



ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

PARTIE 1 DISPOSITIONS LIMINAIRES

Purposes of this Act	1
Scope of this Act	2
Definitions	3
Paramourcy of this Act	4

Objets	1
Champ d'application	2
Définitions	3
Incompatibilité	4

PART 2 ACCESS TO INFORMATION

PARTIE 2 ACCÈS À L'INFORMATION

Right to information	5
How to make a request	6
Duty to assist applicants	7
Who decides about access	8
Passing request on to public body	9
Public body to assist records manager	10
Time limit for responding	11
Extending the time limit for responding	12
Contents of response	13
How access will be given	14
Cabinet confidence	15
Policy advice, recommendations or draft regulations	16
Disclosure harmful to the financial or economic interests of a public body	17
Legal advice	18
Disclosure harmful to law enforcement	19
Disclosure harmful to intergovernmental relations or negotiations	20
Disclosure harmful to the conservation of heritage sites, etc.	21
Disclosure harmful to individual or public safety	22
Information that will be published or released within 90 days	23

Droit d'accès à l'information	5
Demande de communication	6
Obligation de prêter assistance	7
Pouvoir de décision relativement à l'accès	8
Transmission de la demande à l'organisme public	9
Obligation de l'organisme de prêter assistance au gérant des documents	10
Délai pour donner une réponse	11
Prorogation du délai	12
Teneur de la réponse	13
Modalités d'accès	14
Documents confidentiels du Cabinet	15
Avis, recommandations ou projets de règlement	16
Intérêts financiers ou économiques des organismes publics	17
Avis juridique	18
Communication nuisible à l'exécution de la loi	19
Relations ou négociations intergouvernementales	20
Site du patrimoine	21
Sécurité publique ou de particuliers	22
Renseignements qui seront publiés dans les 90 jours	23

Disclosure harmful to business interests of a third party	24
Disclosure harmful to personal privacy	25
Notifying the third party	26
Time limit and notice of decision	27
Information must be disclosed if health or safety at risk	28

Intérêts commerciaux de tiers	24
Atteinte à la vie privée	25
Avis aux tiers	26
Délai et avis de la décision	27
Obligation de communiquer les renseignements s'il y a risque de danger à la santé ou à la sécurité	28

**PART 3
PROTECTION OF PRIVACY**

**PARTIE 3
PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Purpose for which personal information may be collected	29
How personal information is to be collected	30
Accuracy of personal information	31
Right to request correction of personal information	32
Protection of personal information	33
Retention of personal information	34
Use of personal information	35
Disclosure of personal information	36
Definition of consistent purposes	37
Disclosure for research or statistical purposes	38
Disclosure for archival or historical purposes	39

Collecte des renseignements personnels	29
Mode de collecte des renseignements personnels	30
Exactitude des renseignements personnels	31
Droit de demander la correction de renseignements personnels	32
Protection des renseignements personnels	33
Conservation de renseignements personnels	34
Utilisation des renseignements personnels	35
Communication des renseignements personnels	36
Définition de fin compatible	37
Communication aux fins de recherche ou de statistique	38
Communication aux fins d'archivage ou à des fins historiques	39

**PART 4
OFFICE AND FUNCTIONS OF INFORMATION
AND PRIVACY COMMISSIONER**

**PARTIE 4
COMMISSARIAT ET ATTRIBUTIONS DU
COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Appointment of commissioner	40
Commissioner's staff and expenses	41
General powers of commissioner	42
Powers to authorize a public body to disregard requests	43
Restrictions on disclosure of information by the commissioner and staff	44
Protection of commissioner and staff	45
Delegation by commissioner	46
Annual report of commissioner	47

Nomination du commissaire	40
Personnel et dépenses du commissariat	41
Pouvoirs généraux du commissaire	42
Pouvoir d'autoriser l'organisme public à ne pas traiter des demandes	43
Divulgarion de renseignements par le commissaire ou son personnel	44
Immunité du commissaire et de son personnel	45
Délégation par le commissaire	46
Rapport annuel du commissaire	47

**PART 5
COMPLAINTS, REVIEWS AND APPEALS**

**PARTIE 5
PLAINTES, RÉVISIONS ET APPELS**

Right to ask commissioner for a review	48
How to ask for a review	49
Notifying others of review	50
Mediation may be authorized	51
Inquiry by commissioner	52
Powers of commissioner in conducting reviews	53
Burden of proof	54
Statements made to the commissioner not admissible in evidence	55
Protection against libel or slander actions	56
Commissioner's report after conducting a review	57
Public body's decision after a review	58
Appeal to Supreme Court	59
Appeal hearing	60
Disposition of an appeal	61

Demande en révision auprès du commissaire	48
Mode du recours en révision	49
Avis du recours en révision	50
Médiation permise	51
Enquête par le commissaire	52
Pouvoirs du commissaire en matière de révision	53
Fardeau de la preuve	54
Irrecevabilité des déclarations faites au commissaire	55
Immunité contre les actions en diffamation ou libelle diffamatoire	56
Rapport du commissaire par suite d'une révision	57
Décision de l'organisme public après révision	58
Appel à la Cour suprême	59
Audience de l'appel	60
Disposition d'un appel	61

**PART 6
GENERAL PROVISIONS**

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Personal representatives	62
Information directory	63
Records available without request	64
Service of notice	65
Protection of public body from legal suit	66
Offences and penalties	67
Power to make regulations	68

Représentants personnels	62
Répertoire des renseignements	63
Demande non nécessaire	64
Signification des avis	65
Immunité de l'organisme public	66
Infractions et peines	67
Pouvoir de prendre des règlements	68

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS LIMINAIRES

Purposes of this Act

1(1) The purposes of this Act are to make public bodies more accountable to the public and to protect personal privacy by

- (a) giving the public a right of access to records;
- (b) giving individuals a right of access to, and a right to request correction of, personal information about themselves;
- (c) specifying limited exceptions to the rights of access;
- (d) preventing the unauthorized collection, use, or disclosure of personal information by public bodies; and
- (e) providing for an independent review of decisions made under this Act.

(2) This Act does not replace other procedures for access to information or limit in any way access to information that is not personal information and is available to the public independently of this Act. *S.Y. 1995, c.1, s.1.*

Scope of this Act

2(1) This Act applies to all records in the custody, or under the control of a public body, including court administration records, but does not apply to the following

- (a) a record in a court file, a record of a judge of a court established by an Act, a judicial administration record, or a record relating to support services provided to the judges of those courts;

Objets

1(1) La présente loi a pour objets de rendre les organismes publics davantage responsables devant le public et de protéger les renseignements personnels par les moyens suivants :

- a) en accordant au public un droit d'accès aux documents;
- b) en accordant aux particuliers un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent et le droit d'en exiger la correction;
- c) en précisant et en limitant les exceptions à ce droit d'accès;
- d) en empêchant la collecte, l'usage ou la communication non autorisés de renseignements personnels par les organismes publics;
- e) en prévoyant un processus de révision par un organisme indépendant des décisions prises sous le régime de la présente loi.

(2) La présente loi ne vise pas à remplacer toute autre procédure d'accès à l'information ou à restreindre de quelque façon que ce soit l'accès aux renseignements non personnels qui sont autrement disponibles au public. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 1*

Champ d'application

2(1) La présente loi s'applique à tous les documents qui relèvent d'un organisme public, notamment les documents concernant l'administration judiciaire, mais non aux documents suivants :

- a) les documents figurant dans un dossier judiciaire, les documents d'un juge d'un tribunal créé par une loi, les documents concernant l'administration judiciaire ou les

(b) a personal note, communication, or draft decision of a person who is acting in a judicial or quasi judicial capacity;

(c) a record that is created by or is in the custody of an officer of the Legislative Assembly and that relates to the exercise of that officer's functions under an Act;

(d) a record of a question that is to be used on an examination or test;

(e) material placed in the Yukon Archives by or for a person or agency other than a public body; or

(f) information published by a public body and still available for purchase or access by the public.

(2) This Act does not limit the information available by law to a party to a proceeding in court or before an adjudicative body. *S.Y. 1995, c.1, s.2.*

Definitions

3 In this Act,

"adjudicative body" means any person or group of persons before whom a proceeding may be taken for a determination of rights according to established law and procedures; « *organe juridictionnel* »

"commissioner" means the Information and Privacy Commissioner appointed under section 40; « *commissaire* »

"employee", in relation to a public body, includes a person retained under a contract to perform services for the public body; « *employé* »

documents relatifs aux services de soutien fournis à ces juges;

b) les notes personnelles, les communications et les projets de décisions des personnes exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires;

c) les documents créés par un fonctionnaire de l'Assemblée législative ou les documents dont il a la garde et qui se rapportent aux fonctions que lui confère la loi;

d) les documents traitant de questions devant être utilisées dans le cadre d'un examen ou d'une épreuve;

e) les documents déposés aux Archives du Yukon par ou pour un particulier ou un organisme autre qu'un organisme public;

f) les renseignements publiés par un organisme public qui sont encore en vente ou accessibles au public.

(2) La présente loi ne limite pas les renseignements qui, sous le régime de la loi, sont accessibles aux parties à une instance devant un tribunal ou un organe juridictionnel. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 2*

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« commissaire » commissaire à l'information et à la protection de la vie privée nommé en vertu de l'article 40. "*commissioner*"

« document » S'entend notamment de livres, documents, cartes, dessins, photographies, pièces justificatives, pièces, ou de tout autre support où des renseignements sont enregistrés ou stockés par des moyens graphiques, électroniques, mécaniques ou autres, mais ne s'entend pas des logiciels ou autres procédés ou mécanismes qui produisent des documents. "*record*"

“judge” means a judge of any court that has jurisdiction in the Yukon or of any court on appeal from a court that has jurisdiction in the Yukon; « *juge* »

“judicial administration record” means a record containing information relating to a judge, including

- (a) scheduling of judges and trials,
- (b) content of judicial training programs, and
- (c) statistics of judicial activity prepared by or for a judge; « *document concernant l'administration judiciaire* »

“law enforcement” means

- (a) policing, including criminal intelligence operations,
- (b) investigations that lead or could lead to a penalty or punishment being imposed or an order being made under an Act of Parliament or of the Legislature,
- (c) proceedings that lead or could lead to a penalty or punishment being imposed or an order being made under an Act of Parliament or of the Legislature, and
- (d) investigations and proceedings taken or powers exercised for the purpose of requiring or enforcing compliance with the law; « *exécution de la loi* »

“personal information” means recorded information about an identifiable individual, including

- (a) the individual’s name, address, or telephone number,
- (b) the individual’s race, national or ethnic origin, colour, or religious or political beliefs or associations,
- (c) the individual’s age, sex, sexual orientation, marital status, or family status,

« document concernant l’administration judiciaire » Document contenant des renseignements concernant la magistrature, notamment :

- a) le calendrier des juges et le rôle des tribunaux;
- b) le contenu des cours de formation judiciaire;
- c) les statistiques sur les activités judiciaires préparées par un juge ou pour son compte. “*judicial administration record*”

« employé » En ce qui concerne les organismes publics, s’entend également d’une personne dont les services ont été retenus par contrat par un tel organisme. “*employee*”

« exécution de la loi » S’entend :

- a) du maintien de l’ordre, y compris les opérations de renseignements criminels;
- b) des enquêtes qui aboutissent ou peuvent aboutir à l’application d’une peine ou d’une sanction ou au prononcé d’une ordonnance sous le régime d’une loi fédérale ou territoriale;
- c) des instances qui aboutissent ou peuvent aboutir à l’application d’une peine ou d’une sanction ou au prononcé d’une ordonnance sous le régime d’une loi fédérale ou territoriale;
- d) des enquêtes menées, des instances engagées et des pouvoirs exercés afin d’exiger ou d’imposer le respect des règles de droit. “*law enforcement*”

« gérant des documents » Le gérant de la gestion des documents, Direction de la gestion des documents, ministère des Infrastructures, ou tout autre agent nommé par le ministre. “*records manager*”

« juge » S’entend d’un juge de tout tribunal ayant juridiction au Yukon ou de tout tribunal d’appel d’un tel tribunal. “*judge*”

- (d) an identifying number, symbol, or other particular assigned to the individual,
- (e) the individual's fingerprints, blood type, or inheritable characteristics,
- (f) information about the individual's health care history, including a physical or mental disability,
- (g) information about the individual's educational, financial, criminal, or employment history,
- (h) anyone else's opinions about the individual, and
- (i) the individual's personal views or opinions, except if they are about someone else; « *renseignements personnels* »

“public body” means

- (a) each department, secretariat, or other similar executive agency of the Government of the Yukon, and
- (b) each board, commission, foundation, corporation, or other similar agency established or incorporated as an agent of the Government of the Yukon,

but does not include

- (c) a corporation of which the controlling share capital is owned by a person other than the Government of the Yukon or an agency of the Government of the Yukon, or
- (d) the Legislative Assembly Office or offices of the members of the Legislative Assembly, or
- (e) the chief electoral officer and election officers acting under the *Elections Act*, or
- (f) a court established by an enactment; « *organisme public* »

“record” includes books, documents, maps, drawings, photographs, letters, vouchers, papers

« organe juridictionnel » Personne ou groupe de personnes devant qui peut être introduite une instance pour la détermination des droits conformément aux règles de droit et aux procédures établies. “*adjudicative body*”

« organisme public » S'entend :

- a) du secrétariat de chaque ministère ou autre organisme semblable du gouvernement du Yukon;
- b) des conseils, commissions, fondations, corporations ou autre organisme semblable agissant comme mandataire du gouvernement du Yukon;

mais ne s'entend pas :

- c) d'une corporation dont l'actionnaire dominant est une personne autre que le gouvernement du Yukon ou l'une de ses agences;
- d) du bureau de l'Assemblée législative ou des bureaux des députés;
- e) du directeur général des élections et des membres du personnel électoral agissant sous le régime de la *Loi sur les élections*;
- f) d'un tribunal établi en vertu d'un texte. “*public body*”

« renseignements personnels » Renseignements consignés ayant trait à un particulier identifiable, notamment :

- a) son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
- b) sa race, son origine nationale ou ethnique, sa couleur, ses croyances ou affiliations politiques ou religieuses;
- c) son âge, son sexe, son orientation sexuelle, son état matrimonial ou sa situation de famille;
- d) tout numéro ou symbole, ou autre indication identificatrice, qui lui est propre;

and any other thing on which information is recorded or stored by graphic, electronic, mechanical or other means, but does not include a computer program or any other process or mechanism that produces records; « *document* »

“records manager” means the Manager of Records Management in the Records Management Branch, Department of Infrastructure, or such other officer as is designated by the Minister. « *gérant des documents* »

“third party”, in relation to a request for access to a record or for correction of personal information, means any person, group of persons or organization other than

- (a) the person who made the request, or
- (b) a public body; « *tiers* »

“trade secret” means information, including a formula, pattern, compilation, program, device, product, method, technique or process, that

- (a) is used, or may be used, in business or for any commercial advantage,
- (b) derives independent economic value, actual or potential, from not being generally known to the public or to other persons who can obtain economic value from its disclosure or use,
- (c) is the subject of reasonable efforts to prevent it from becoming generally known, and
- (d) the disclosure of which would result in harm or improper benefit. « *secret commercial* ». S.Y. 2002, c.1, s.2; S.Y. 1995, c.1, s.3.

e) ses empreintes digitales, son groupe sanguin ou autre trait héréditaire;

f) les renseignements relatifs à ses antécédents médicaux, y compris ceux concernant une incapacité physique ou mentale;

g) les renseignements relatifs à son éducation, à sa situation financière, à son casier judiciaire ou à ses antécédents professionnels;

h) les opinions d'autrui à son endroit;

i) ses opinions ou idées personnelles, sauf celles qui portent sur un autre particulier. « *personal information* »

« *secret commercial* » Renseignements, notamment des formules, modèles, compilations, programmes, instruments, produits, méthodes, techniques ou procédés :

a) qui sont utilisés ou peuvent être utilisés dans le cadre d'un commerce ou pour un avantage commercial quelconque;

b) qui ont une valeur économique indépendante, réelle ou potentielle, du fait qu'ils sont inconnus du public ou d'autres personnes qui pourraient en tirer une valeur économique si elles en avaient connaissance ou pouvaient les utiliser;

c) qui font l'objet d'efforts raisonnables pour éviter qu'ils ne soient pas connus du public;

d) dont la communication causerait des pertes ou des avantages injustifiés. « *trade secret* »

« *tiers* » Dans le cas d'une demande de communication d'un document ou d'une demande de correction de renseignements personnels, personne, groupe de personnes ou organisme autre que :

a) l'auteur de la demande;

b) un organisme public. *“third party”*
L.Y. 2002, ch. 1, art. 2; L.Y. 1995, ch. 1, art. 3

Paramountcy of this Act

4 If a provision of this Act conflicts with a provision of another Act, then the provision of this Act prevails unless the other Act states that it, or the provision of it in question, is to apply despite this Act or despite any Act. *S.Y. 1995, c.1, s.4.*

Incompatibilité

4 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute autre loi, sauf si l'autre loi précise qu'elle s'applique malgré la présente loi ou toute autre loi. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 4*

PART 2

ACCESS TO INFORMATION

Right to information

5(1) A person who makes a request under section 6 has a right of access to any record in the custody of or under the control of a public body, including a record containing personal information about the applicant.

(2) The right of access to a record does not extend to information that is excepted from disclosure under this Part, but if that information can reasonably be separated or obliterated from a record an applicant has the right of access to the remainder of the record.

(3) The right of access to a record is subject to the payment of any fee required by a regulation made under section 68. *S.Y. 1995, c.1, s.5.*

How to make a request

6(1) To obtain access to a record, an applicant must make their request to the records manager.

(2) A request for access to a record may be made orally or in writing verified by the signature or mark of the applicant and must provide enough detail to identify the record. If the request is made orally the person who receives it must make a written record of the request and the request is not complete and does not have to be dealt with until its written

PARTIE 2

ACCÈS À L'INFORMATION

Droit d'accès à l'information

5(1) Quiconque en fait la demande en vertu de l'article 6 a un droit d'accès aux documents relevant d'un organisme public, y compris les documents contenant des renseignements personnels le concernant.

(2) Le droit d'accès aux documents ne s'étend pas aux renseignements soustraits à la communication sous le régime de la présente partie; toutefois, si ces renseignements peuvent facilement être séparés ou oblitérés du document, alors l'auteur de la demande a un droit d'accès au reste du document.

(3) Le droit d'accès à un document est assujéti au paiement d'un droit prescrit par règlement pris en application de l'article 68. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 5*

Demande de communication

6(1) Pour avoir accès à un document, il faut en faire la demande au gérant des documents.

(2) La demande de communication d'un document peut être faite oralement ou par écrit et doit être attestée par la signature ou la marque de l'auteur de la demande; elle est présentée en des termes suffisamment précis permettant d'identifier le document. Si la demande est faite oralement, la personne qui la reçoit doit la consigner par écrit, mais la

form is verified by the signature or mark of the applicant.

(3) The applicant may ask for a copy of the record or ask to examine the record. *S.Y. 2002, c.2, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.6.*

Duty to assist applicants

7 The records manager must make every reasonable effort to assist applicants and to respond to each applicant openly, accurately and completely. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.7.*

Who decides about access

8 Although the request under section 6 is to be made to the records manager and the records manager is to communicate the response to the applicant, the public body that has the control or custody of the record has the power to decide in compliance with this Act

- (a) what the response is to be; and
- (b) which of its officers or employees is to deal with the request and decide on the response. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.8.*

Passing request on to public body

9 Having received a request for access to a record, the records manager must pass the request on to the public body which has the control or custody of the record, and the public body must respond to the records manager

- (a) soon enough to enable the records manager to respond to the request within the time required by section 11; and
- (b) with information and comments that enable the records manager to give on behalf of the public body a response that complies with section 13. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.9.*

demande n'est pas complète et n'a pas à être traitée tant que l'auteur de la demande n'y a pas apposé sa signature ou sa marque.

(3) L'auteur de la demande peut demander d'examiner le document ou d'en obtenir copie. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 6*

Obligation de prêter assistance

7 Le gérant des documents fait tous les efforts raisonnables pour prêter assistance à l'auteur de la demande et pour lui fournir une réponse franche, précise et complète. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 7*

Pouvoir de décision relativement à l'accès

8 Bien que l'article 6 prévoit que la demande de communication doit être adressée au gérant des documents et qu'il revient à ce dernier de communiquer la réponse à l'auteur de la demande, il incombe à l'organisme public dont relève le document de décider, conformément à la présente loi :

- a) quelle sera la réponse;
- b) lequel de ses cadres ou employés traitera la demande et décidera de la réponse. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 8*

Transmission de la demande à l'organisme public

9 Sur réception d'une demande de communication d'un document, le gérant des documents transmet la demande à l'organisme public dont relève le document, et l'organisme public doit lui répondre :

- a) suffisamment vite pour permettre au gérant des documents de répondre à la demande dans le délai imparti à l'article 11;
- b) en lui fournissant les renseignements et observations qui lui permettront de fournir, au nom de l'organisme, une réponse conforme à l'article 13. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 9*

Public body to assist records manager

10 The public body that has the record in its custody or control must make every reasonable effort to assist the records manager and enable the records manager to respond to each applicant openly, accurately and completely. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.10.*

Time limit for responding

11 The records manager must make every reasonable effort to respond without delay and must respond not later than 30 days after a request is received unless the time limit is extended under section 12. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.11.*

Extending the time limit for responding

12(1) The records manager may extend for a reasonable period the time for responding to a request if

- (a) the applicant does not give enough detail to enable the public body to identify a requested record;
- (b) a large number of records is requested or must be searched and meeting the time limit would unreasonably interfere with the operations of the public body;
- (c) the public body needs more time to consult with a third party or another public body before deciding whether or not to give the applicant access to the record; or
- (d) a third party asks for a review under section 48.

(2) If the time is extended under subsection (1), the records manager must tell the applicant

- (a) the reason for extending the time;

Obligation de l'organisme de prêter assistance au gérant des documents

10 L'organisme public dont relève un document doit faire les efforts raisonnables pour prêter assistance au gérant des documents et pour permettre à ce dernier de fournir une réponse franche, précise et complète à toute personne qui présente une demande de communication. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 10*

Délai pour donner une réponse

11 Le gérant des documents fait les efforts raisonnables pour répondre sans délai à une demande; il doit y répondre au plus tard 30 jours après réception de la demande, sauf si le délai est prorogé en vertu de l'article 12. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 11*

Prorogation du délai

12(1) Le gérant des documents peut proroger, pour une période raisonnable, le délai pour répondre à une demande dans les cas suivants :

- a) la demande n'est pas présentée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de repérer le document;
- b) la demande comporte la production ou la consultation d'un grand nombre de documents et l'observation du délai imparti aurait pour effet d'entraver abusivement les activités normales de l'organisme public;
- c) l'organisme public a besoin de plus de temps pour consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider s'il faut communiquer le document à l'auteur de la demande;
- d) un tiers exerce un recours en révision en vertu de l'article 48.

(2) S'il y a prorogation du délai en vertu du paragraphe (1), le gérant des documents avise l'auteur de la demande :

- (b) when a response can be expected; and
- (c) that under section 48 the applicant may ask for a review of the extension. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.12.*

Contents of response

13(1) In a response under section 11, the records manager must tell the applicant

- (a) whether or not the applicant is entitled to access to the record or to part of the record;
- (b) if the applicant is entitled to access, where, when and how access will be given; and
- (c) if access to the record or to part of the record is refused,
 - (i) the reasons for the refusal and the provision of this Act on which the refusal is based,
 - (ii) the title, business address and business telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the applicant's questions about the refusal, and
 - (iii) that the applicant may ask for a review under section 48.

(2) Despite subparagraph (1)(c)(i), the public body may refuse to confirm or deny the existence of a record containing information described in section 19 or containing personal information about the applicant or a third party. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.13.*

How access will be given

14(1) If an applicant is told under subsection 13(1) that access will be given, the public body concerned must comply with

- a) des motifs de la prorogation;
- b) de la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse;
- c) qu'il a le droit de déposer une demande en révision de la prorogation en vertu de l'article 48. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 12*

Teneur de la réponse

13(1) Dans la réponse visée à l'article 11, le gérant des documents doit indiquer à l'auteur de la demande :

- a) si ce dernier a droit à la communication de tout ou partie du document;
- b) le cas échéant, les modalités de la communication;
- c) si la communication de tout ou partie du document est refusée :
 - (i) les motifs du refus et la disposition de la loi qui le permet,
 - (ii) les titre, adresse et numéro de téléphone d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut le renseigner au sujet du refus,
 - (iii) qu'il peut demander une révision en vertu de l'article 48.

(2) Malgré le sous-alinéa (1)c)(i), l'organisme public peut refuser de confirmer ou de nier l'existence d'un document qui contient des renseignements visés à l'article 19 ou des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande ou un tiers. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 13*

Modalités d'accès

14(1) Si l'auteur de la demande est avisé, conformément au paragraphe 13(1), que le document lui sera communiqué, l'organisme

subsection (2) or (3) of this section.

(2) If the applicant has asked for a copy of the record under subsection 6(3) and the record can reasonably be reproduced,

(a) a copy of the record or part of the record must be supplied with the response; or

(b) if there is delay in supplying the copy, the applicant must be given reasons for the delay.

(3) If the applicant has asked to examine the record under subsection 6(3) or if the record cannot reasonably be reproduced, the applicant must

(a) be permitted to examine the record or part of the record; or

(b) be given access to the record in accordance with the regulations.

(4) The public body that has the record in its custody or control must create a record in a form usable by the applicant if

(a) the record does not already exist in that form;

(b) the applicant asks that the record be created in that form;

(c) the record can be created from a machine readable record in the custody or under the control of the public body using its normal computer hardware and software and technical expertise; and

(d) creating the record would not unreasonably interfere with the operations of the public body. *S.Y. 1995, c.1, s.14.*

public doit se conformer aux exigences des paragraphes (2) ou (3) du présent article.

(2) Si l'auteur de la demande a demandé une copie du document en vertu du paragraphe 6(3) et que le document peut aisément être reproduit :

a) une copie de tout ou partie du document doit accompagner la réponse;

b) s'il y a délai à procurer la copie du document, l'auteur de la demande doit être avisé des motifs du délai.

(3) Si l'auteur de la demande a demandé d'examiner le document en vertu du paragraphe 6(3), ou si le document ne peut être aisément reproduit, il doit être fourni à l'auteur de la demande :

a) l'occasion d'examiner tout ou partie du document;

b) communication du document conformément aux règlements.

(4) L'organisme public dont relève un document doit créer un document sous une forme qui est accessible à l'auteur de la demande dans les cas suivants :

a) le document n'existe pas déjà sous cette forme;

b) l'auteur de la demande demande la création du document sous cette forme;

c) le document peut être créé à partir d'un document informatisé relevant de l'organisme public à l'aide du matériel, des logiciels et des compétences techniques normalement à sa disposition;

d) la création du document n'entraverait pas de façon sérieuse le fonctionnement de l'organisme public. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 14*

Cabinet confidence

15(1) A public body must refuse to disclose to an applicant information that would reveal the substance of deliberations of the Executive Council or any of its committees, including any advice, recommendations, policy considerations, or draft legislation or regulations submitted or prepared for submission to the Executive Council or any of its committees.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) information in a record that has been in existence for 15 or more years;

(b) information in a record of a decision made by the Executive Council or any of its committees on an appeal under an Act; or

(c) information in a record the purpose of which is to present background information or explanations or analysis to the Executive Council or any of its committees for its consideration in making a decision if

(i) the decision has been made public,

(ii) the decision has been implemented, or

(iii) five or more years have passed since the decision was made or considered.
S.Y. 1995, c.1, s.15.

Policy advice, recommendations or draft regulations

16(1) A public body may refuse to disclose to an applicant information that would reveal advice, recommendations, or draft Acts or regulations developed by or for a public body or a Minister.

Documents confidentiels du Cabinet

15(1) L'organisme public doit refuser de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements dont la communication révélerait le contenu des délibérations du Conseil exécutif ou de ses comités, y compris les avis, recommandations, considérations générales ou projets de loi ou de règlement présentés au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités ou préparés à cette fin.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) les renseignements figurent dans un document qui remonte à 15 ans ou plus;

b) les renseignements figurent dans un document portant sur une décision du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités en réponse à un appel interjeté en vertu d'une loi;

c) les renseignements figurent dans un document servant à présenter au Conseil exécutif ou à l'un de ses comités des informations documentaires, des explications ou des analyses pour l'aider à prendre une décision si, selon le cas :

(i) la décision a été rendue publique,

(ii) la décision a été mise en œuvre,

(iii) cinq années se sont écoulées depuis que la décision a été prise ou envisagée.
L.Y. 1995, ch. 1, art. 15

Avis, recommandations ou projets de règlement

16(1) L'organisme public peut refuser de communiquer des renseignements dont la communication révélerait les avis, les recommandations ou les projets de loi ou de règlement élaborés par ou pour un organisme public ou un ministre.

(2) A public body must not refuse to disclose under subsection (1)

- (a) any factual material;
- (b) a public opinion poll;
- (c) a statistical survey;
- (d) an appraisal of the value or condition of property;
- (e) an economic forecast;
- (f) an environmental impact statement or similar information;
- (g) a consumer test report or a report of a test carried out on a product to test equipment of the public body;
- (h) a feasibility or technical study, including a cost estimate, relating to a policy or project of the public body;
- (i) a report on the results of field research undertaken before a policy proposal is formulated;
- (j) a report of a task force, committee, council or similar body that has been established to consider any matter and make reports or recommendations to a public body;
- (k) information that the public body has cited publicly as the basis for making a decision or formulating a policy;
- (l) a decision, including reasons, that is made in the exercise of a discretionary power or an adjudicative function and that affects the rights of the applicant; or
- (m) an instruction or guideline issued to the officers or employees of the public body, or a substantive rule or statement of policy that has been adopted by the public body, for the purpose of interpreting an enactment or administering a program or activity that affects the rights of the applicant.

(2) L'organisme public ne peut, en vertu du paragraphe (1), refuser de communiquer :

- a) des documents factuels;
- b) un sondage d'opinion publique;
- c) un sondage statistique;
- d) l'évaluation de la valeur ou de l'état d'un bien;
- e) des prévisions économiques;
- f) un énoncé des incidences environnementales ou des renseignements semblables;
- g) une étude de produit destiné à la consommation ou une étude sur un produit pour tester l'équipement de l'organisme public;
- h) une étude de faisabilité ou une étude technique, notamment une estimation des coûts, relativement à une politique ou un projet de l'organisme public;
- i) un rapport qui comporte les résultats d'une recherche effectuée sur le terrain préalablement à la formulation d'une politique;
- j) un rapport d'un groupe de travail, d'un comité, d'un conseil ou organisme semblable établi dans le but d'étudier une affaire quelconque et de faire rapport ou des recommandations à l'organisme public;
- k) des renseignements invoqués publiquement par l'organisme public à l'appui d'une décision ou d'une politique;
- l) une décision, y compris l'exposé des motifs, prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou d'une fonction juridictionnelle et qui a une incidence sur les droits de l'auteur de la demande;
- m) des directives ou lignes directrices données aux cadres ou aux employés de

(3) Subsection (1) does not apply to information in a record that has been in existence for 15 or more years.

(4) Despite paragraph (2)(c), a public body

(a) may refuse to disclose a statistical survey before the gathering of the data for it has been completed, if the disclosure is likely to affect the results of the survey; and

(b) shall refuse to disclose any portion of a survey that would reveal personal information and likely identify the person the personal information is about. *S.Y. 1995, c.1, s.16.*

Disclosure harmful to the financial or economic interests of a public body

17(1) A public body may refuse to disclose to an applicant information the disclosure of which could reasonably be expected to harm the financial or economic interests of a public body or the Government of the Yukon or the ability of that Government to manage the economy, including the following information

(a) trade secrets of a public body or the Government of the Yukon;

(b) financial, commercial, scientific or technical information that belongs to a public body or to the Government of the Yukon and that has, or is reasonably likely to have, monetary value;

(c) plans that relate to the management of personnel of or the administration of a public body and that have not yet been

l'organisme public, ou une règle de fond ou un principe d'action qui ont été adoptés par l'organisme public aux fins d'interprétation d'un texte ou de l'administration d'un programme ou d'une activité qui a une incidence sur les droits de l'auteur de la demande.

(3) Le paragraphe (1) ne vise pas les renseignements contenus dans un document qui remonte à 15 ans ou plus.

(4) Malgré l'alinéa (2)c), un organisme public :

a) peut refuser de communiquer un sondage statistique avant que la collecte des données pertinentes ne soit complétée, si la communication risque d'avoir une incidence sur les résultats du sondage;

b) doit refuser de communiquer toute partie d'un sondage qui révélerait des renseignements personnels et qui est susceptible d'identifier la personne concernée par ces renseignements. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 16*

Intérêts financiers ou économiques des organismes publics

17(1) L'organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux intérêts économiques et financiers d'un organisme public ou du gouvernement du Yukon ou à la capacité du gouvernement de gérer l'économie, notamment les renseignements suivants :

a) les secrets commerciaux d'un organisme public ou du gouvernement du Yukon;

b) les renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques appartenant à l'organisme public ou au gouvernement du Yukon et ayant une valeur monétaire ou pouvant vraisemblablement en avoir une;

implemented or made public;

(d) information the disclosure of which could reasonably be expected to result in the premature disclosure of a proposal or project or in undue financial loss or gain to a third party;

(e) information about negotiations carried on by or for a public body or the Government of the Yukon; or

(f) plans, procedures, criteria or instructions developed for the purpose of contractual or other negotiations or arbitrations to which the Government of the Yukon or a public body is a party.

(2) A public body must not refuse to disclose under subsection (1) the results of product or environmental testing carried out by or for that public body, unless the testing was done

(a) for a fee as a service to a person, a group of persons or an organization other than the public body; or

(b) for the purpose of developing methods of testing. *S.Y. 1995, c.1, s.17.*

Legal advice

18 A public body may refuse to disclose to an applicant a record

(a) that is subject to solicitor client privilege;

(b) that was prepared by or for a public body in contemplation of and for the purpose of existing or reasonably expected proceedings in court or before an adjudicative body, regardless of whether it has been communicated to or from a lawyer.

c) les plans relatifs à la gestion du personnel ou à l'administration d'un organisme public qui n'ont pas encore été mis en œuvre ou rendus public;

d) les renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de révéler, de façon prématurée, une proposition ou un projet, ou de causer des pertes ou des avantages financiers injustifiés à un tiers;

e) les renseignements portant sur les négociations entreprises par ou pour un organisme public ou le gouvernement du Yukon;

f) les plans, procédures, critères ou directives qui ont été élaborés aux fins de négociations contractuelles ou autres ou aux fins d'arbitrages auxquels le gouvernement du Yukon ou un organisme public est partie.

(2) L'organisme public ne peut refuser de communiquer, en vertu du paragraphe (1), les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement effectués par l'organisme public ou pour son compte, sauf si les essais ont été effectués :

a) à titre onéreux comme prestation de services à une personne, à un groupe de personnes ou à une organisation autre qu'un organisme public;

b) dans le but de mettre au point des méthodes d'essais. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 17*

Avis juridique

18 L'organisme public peut refuser de communiquer un document :

a) protégé par le secret professionnel de l'avocat;

b) préparé par l'organisme public ou pour son compte en prévision et en vue d'une instance en cours ou d'une instance raisonnablement envisagée devant un tribunal ou un organe juridictionnel, que le

S.Y. 1995, c.1, s.18.

Disclosure harmful to law enforcement

19(1) A public body may refuse to disclose information to an applicant if the disclosure could reasonably be expected to

- (a) interfere with law enforcement;
- (b) interfere with an investigation into activities suspected of threatening public order;
- (c) reveal investigative techniques and procedures currently used, or likely to be used, in law enforcement;
- (d) reveal the identity of a confidential source of law enforcement information or reveal information furnished only by the confidential source;
- (e) endanger the life or physical safety of a law enforcement officer or any other person;
- (f) reveal any information relating to the prosecution of an offence or of any other proceeding in court or before an adjudicative body for the imposition of a penalty or punishment, including a decision not to prosecute;
- (g) deprive a person of a fair trial or impartial adjudication;
- (h) reveal or interfere with gathering information relating to law enforcement or activities suspected of threatening public order;
- (i) reveal a record that has been seized or confiscated from a person by a peace officer in accordance with an enactment;
- (j) facilitate the escape from custody of a person who is under lawful detention;

document provienne ou non d'un avocat ou lui ait été communiqué. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 18*

Communication nuisible à l'exécution de la loi

19(1) L'organisme public peut refuser de communiquer un document dont la communication risquerait vraisemblablement :

- a) d'entraver l'exécution de la loi;
- b) de nuire à une enquête sur des activités soupçonnées de constituer des menaces à l'ordre public;
- c) de révéler des techniques et des méthodes d'enquête qui sont utilisées ou susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la loi;
- d) de révéler l'identité d'une source de renseignements confidentielle dans le cadre de l'exécution de la loi ou de révéler des renseignements fournis uniquement par cette source;
- e) de mettre en danger la vie ou la sécurité physique d'un agent d'exécution de la loi ou d'une autre personne;
- f) de révéler des renseignements relatifs à la poursuite d'une infraction ou à toute autre instance devant un tribunal ou un organe juridictionnel pour l'application d'une amende ou d'une peine, y compris une décision de ne pas poursuivre;
- g) de priver une personne de son droit à un procès équitable ou à un jugement impartial;
- h) de révéler l'existence ou nuire à la collecte de renseignements relatifs à l'exécution de la loi ou à des activités soupçonnées de constituer des menaces à l'ordre public;
- i) de révéler un document qui a été confisqué à une personne par un agent de la paix, conformément à un texte;

(k) facilitate the commission of an unlawful act or hamper the control of crime;

(l) harm the security of any property or system, including a building, a vehicle, a computer system or a communications system;

(m) unfairly damage the reputation of a person or organization referred to in a report prepared in the course of law enforcement; or

(n) prejudice the legal rights of a public body in the conduct of existing or reasonably expected proceedings in court or before an adjudicative body.

(2) A public body may refuse to disclose information that

(a) is in a law enforcement record and whose disclosure would be an offence under an Act of Parliament or of the Legislature;

(b) is in a law enforcement record and whose disclosure could reasonably be expected to expose to civil liability the author of the record or a person who has been quoted or paraphrased in the record; or

(c) is about the history, supervision or release of a person who is under sentence and the disclosure could reasonably be expected to obstruct the proper custody or supervision of that person.

(3) A public body must not refuse to disclose under this section

(a) a report prepared in the course of routine inspections by an agency that is authorized to enforce compliance with an Act; or

j) de faciliter l'évasion d'une personne légalement détenue;

k) de faciliter la perpétration d'un acte illégal ou d'entraver la répression du crime;

l) de compromettre la sécurité de biens ou de systèmes, notamment un édifice, un véhicule, un système informatique ou de communication;

m) de porter atteinte de façon injustifiée à la réputation d'une personne ou d'un organisme mentionné dans un rapport rédigé dans le cadre de l'exécution de la loi;

n) de porter atteinte aux droits légaux de l'organisme public dans la conduite d'une instance en cours ou d'une instance raisonnablement envisagée devant un tribunal ou un organe juridictionnel.

(2) L'organisme public peut refuser de communiquer des renseignements qui figurent dans les documents suivants :

a) un document lié à l'exécution de la loi et dont la communication constituerait une infraction à une loi fédérale ou territoriale;

b) un document lié à l'exécution de la loi et dont la communication donnerait raisonnablement lieu de craindre que son auteur, la personne qui y est citée ou dont les paroles sont rapportées, ne soit l'objet de poursuites civiles;

c) un document contenant les renseignements portant sur les antécédents, la surveillance ou la mise en liberté d'une personne condamnée et dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la détention ou à la surveillance adéquate de cette personne.

(3) L'organisme public ne peut, en vertu du présent article, refuser de communiquer les documents suivants :

a) un rapport établi dans le cadre d'inspections courantes faites par un

(b) a report, including statistical analysis, on the degree of success achieved in a law enforcement program unless disclosure of the report could reasonably be expected to interfere with or harm any of the matters referred to in subsection (1) or (2). *S.Y. 1995, c.1, s.19.*

Disclosure harmful to intergovernmental relations or negotiations

20(1) A public body may refuse to disclose information to an applicant if the disclosure could reasonably be expected to

(a) harm the conduct by the Government of the Yukon of relations between that Government and any of the following or their agencies

(i) the Government of Canada or a province or territory of Canada,

(ii) the council of a municipality,

(iii) a Yukon First Nation government or similar government established under a land claims settlement,

(iv) the government of a foreign state, or

(v) an international organization of states;

(b) reveal information received in confidence from a government, council or organization listed in paragraph (a) or their agencies; or

(c) harm the conduct of negotiations relating to aboriginal self government or land claims settlements.

(2) A public body must not disclose information referred to in subsection (1) without the consent of the Executive Council.

organisme public autorisé à assurer l'observation d'une loi;

b) un rapport, notamment une analyse statistique, sur le succès d'un programme d'exécution de la loi, à moins que la communication du rapport risquerait vraisemblablement de nuire ou de porter atteinte aux situations visées aux paragraphes (1) ou (2). *L.Y. 1995, ch. 1, art. 19*

Relations ou négociations intergouvernementales

20(1) L'organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement :

a) de porter préjudice à la conduite par le gouvernement du Yukon des relations avec :

(i) le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada,

(ii) les conseils municipaux,

(iii) le gouvernement d'une première nation du Yukon ou un gouvernement semblable établi en vertu d'un règlement de revendications territoriales,

(iv) le gouvernement d'un État étranger,

(v) l'administration d'une organisation internationale d'États;

b) de révéler des renseignements reçus à titre confidentiel d'un gouvernement, d'un conseil ou d'une organisation visés à l'alinéa a) ou de leurs organismes;

c) de nuire aux négociations portant sur l'autonomie gouvernementale des autochtones ou sur les règlements de revendications territoriales.

(2) L'organisme public ne peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) sans le consentement du Conseil exécutif.

(3) Subsection (1) does not apply to information in a record that has been in existence for 15 or more years. *S.Y. 1995, c.1, s.20.*

Disclosure harmful to the conservation of heritage sites, etc.

21 A public body may refuse to disclose information to an applicant if the disclosure could reasonably be expected to result in damage to, or interfere with the conservation of

- (a) fossil sites, natural sites, or sites that have an anthropological or heritage value;
- (b) a species of plants, animals or invertebrates that is endangered, threatened or vulnerable in the Yukon or in any one or more regions of the Yukon; or
- (c) any other rare, threatened, endangered or vulnerable living resources. *S.Y. 1995, c.1, s.21.*

Disclosure harmful to individual or public safety

22(1) A public body may refuse to disclose to an applicant information, including personal information about the applicant, if the disclosure could reasonably be expected to

- (a) threaten anyone else's health or safety, or
- (b) interfere with public safety.

(2) A public body may refuse to disclose to an applicant personal information about the applicant if, in the opinion of an expert, the disclosure could reasonably be expected to result in immediate and grave harm to the applicant's safety or mental or physical health. *S.Y. 1995, c.1, s.22.*

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements contenus dans un document qui remonte à 15 ans ou plus. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 20*

Site du patrimoine

21 L'organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements si la communication risquerait vraisemblablement d'endommager :

- a) des sites fossilifères, sites naturels ou sites ayant une valeur anthropologique ou historique;
- b) une espèce de plantes, d'animaux ou d'invertébrés en voie de disparition, menacée ou qui est vulnérable au Yukon ou dans une ou plusieurs régions du Yukon;
- c) toute autre espèce rare, en voie de disparition, menacée, et vulnérable. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 21*

Sécurité publique ou de particuliers

22(1) L'organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements, y compris des renseignements personnels le concernant, si la communication risquerait vraisemblablement :

- a) de menacer la sécurité ou la santé d'un particulier;
- b) d'entraver la sécurité publique.

(2) L'organisme public peut refuser de communiquer des renseignements personnels concernant l'auteur de la demande si, de l'avis d'un expert, la communication risquerait vraisemblablement de causer un préjudice immédiat et grave à sa sécurité ou à sa santé physique ou mentale. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 22*

Information that will be published or released within 90 days

23 A public body may refuse to disclose to an applicant information

- (a) that is published and available for purchase by the public; or
- (b) that, within 90 days after the applicant's request is received, is to be published or released to the public. *S.Y. 1995, c.1, s.23.*

Disclosure harmful to business interests of a third party

24(1) A public body must refuse to disclose to an applicant information

- (a) that would reveal
 - (i) trade secrets of a third party, or
 - (ii) commercial, financial, labour relations, scientific or technical information of a third party;
- (b) that is supplied, implicitly or explicitly, in confidence; and
- (c) the disclosure of which could reasonably be expected to
 - (i) harm significantly the competitive position, or interfere significantly with the negotiating position of the third party,
 - (ii) result in similar information no longer being supplied to the public body when it is in the public interest that similar information continue to be supplied,
 - (iii) result in undue financial loss or gain to any person or organization, or
 - (iv) reveal information supplied to, or the report of, an arbitrator, mediator, labour relations officer or other person or body

Renseignements qui seront publiés dans les 90 jours

23 L'organisme public peut refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements :

- a) qui sont publiés et en vente au public;
- b) qui seront publiés ou mis à la disposition du public dans les 90 jours qui suivent la réception de la demande. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 23*

Intérêts commerciaux de tiers

24(1) L'organisme public doit refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements :

- a) dont la communication révélerait :
 - (i) des secrets commerciaux de tiers,
 - (ii) des renseignements d'ordre commercial, financier, scientifique ou technique ou encore des renseignements portant sur les relations de travail de tiers;
- b) qui ont été fournis implicitement ou explicitement à titre confidentiel;
- c) dont la communication risquerait vraisemblablement :
 - (i) de nuire considérablement à la compétitivité ou d'entraver gravement la position de négociation de tiers,
 - (ii) d'interrompre la communication de renseignements semblables à l'organisme public, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive,
 - (iii) de causer des pertes ou des avantages injustifiés à une personne ou à une organisation,

appointed to resolve or inquire into a labour relations dispute.

(2) A public body must refuse to disclose to an applicant information that was obtained on a tax return or gathered for the purpose of determining tax liability or collecting a tax.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the third party consents to the disclosure.

(4) Subsection (2) does not apply to records under the *Assessment and Taxation Act* that describe a property and the assessment of the property. *S.Y. 1995, c.1, s.24.*

Disclosure harmful to personal privacy

25(1) A public body must refuse to disclose personal information about a third party to an applicant if the disclosure would be an unreasonable invasion of the third party's personal privacy.

(2) A disclosure of personal information is presumed to be an unreasonable invasion of a third party's personal privacy if

(a) the personal information relates to a medical, psychiatric or psychological history, diagnosis, condition, treatment, or evaluation;

(b) the personal information was compiled and is identifiable as part of an investigation into or an assessment of what to do about, a possible violation of law or a legal obligation, except to the extent that disclosure is necessary to prosecute the violation or to enforce the legal obligation or to continue the investigation;

(c) the personal information relates to eligibility for income assistance or social

(iv) de révéler des renseignements fournis à une personne nommée pour régler un conflit de travail, notamment un arbitre, un médiateur ou un agent des relations de travail ou de révéler le contenu du rapport de cette personne.

(2) L'organisme public doit refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements qui ont été relevés d'une déclaration de revenus ou recueillis à des fins d'établissement de l'assujettissement à l'impôt ou de perception fiscale.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le tiers consent à la communication.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux documents visés par la *Loi sur l'évaluation et la taxation* qui décrivent un bien-fonds et l'évaluation du bien-fonds. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 24*

Atteinte à la vie privée

25(1) L'organisme public doit refuser de communiquer à l'auteur d'une demande des renseignements personnels concernant un tiers si la communication constitue une atteinte injustifiée à la vie privée de ce tiers.

(2) Est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers la communication de renseignements personnels qui, selon le cas :

a) ont trait aux antécédents, au diagnostic, à l'état, au traitement ou à une évaluation d'ordre médical, psychiatrique ou psychologique;

b) ont été recueillis et peuvent être assimilés à une partie du dossier d'une enquête liée à une éventuelle contravention à la loi ou à une évaluation des mesures à prendre relativement à une telle infraction, sauf dans la mesure où leur communication est nécessaire aux fins d'engager des poursuites judiciaires, de continuer l'enquête ou de faire respecter des obligations légales;

service benefits or to the determination of benefit levels;

(d) the personal information relates to the third party's employment or educational history;

(e) the personal information was obtained on a tax return or gathered for the purpose of collecting a tax;

(f) the personal information describes the third party's finances, income, assets, liabilities, net worth, bank balances, financial history or activities, or credit worthiness;

(g) the personal information consists of personal recommendations or evaluations, character references or personnel evaluations;

(h) the personal information indicates the third party's racial or ethnic origin, sexual orientation or religious or political beliefs or associations; or

(i) the personal information consists of the third party's name together with the third party's address or telephone number and is to be used for mailing lists or solicitations by telephone or other means.

(3) A disclosure of personal information is not an unreasonable invasion of a third party's personal privacy if

(a) the third party has, in writing, consented to or requested the disclosure;

(b) there are compelling circumstances affecting anyone's health or safety and notice of disclosure is mailed to the last known address of the third party;

(c) an enactment of the Yukon or Canada authorizes the disclosure;

(d) the disclosure is for a research or statistical purpose in accordance with section 38;

c) ont trait à l'admissibilité à l'aide au revenu ou aux prestations d'aide sociale ou à l'établissement du montant de ces prestations;

d) ont trait aux antécédents professionnels ou scolaires d'un tiers;

e) ont été relevés dans une déclaration de revenus ou recueillis à des fins de perception fiscale;

f) décrivent la situation financière, le revenu, l'actif, le passif, la situation nette, les soldes bancaires, les antécédents ou les activités d'ordre financier ou la solvabilité du tiers;

g) comportent des recommandations ou des évaluations personnelles, des renseignements ayant trait à la moralité ou à des évaluations de personnel;

h) indiquent la race, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou les croyances ou allégeances religieuses ou politiques du tiers;

i) comportent les nom, adresse ou numéro de téléphone du tiers devant être utilisés dans une liste d'envoi ou une liste aux fins de sollicitation par téléphone ou autre.

(3) La communication de renseignements personnels ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée d'un tiers :

a) si le tiers a, par écrit, consenti à la communication ou l'a demandée;

b) s'il existe une situation d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier, si un avis de la communication est envoyé par courrier à la dernière adresse connue du tiers;

c) si la communication est autorisée par un texte territorial ou fédéral;

d) si la communication est requise à des fins de recherche ou de statistique conformément à l'article 38;

(e) the information is about the third party's position, functions or salary range as an officer, employee or member of a public body or as a member of a Minister's staff;

(f) the disclosure reveals financial and other details of a contract to supply goods or services to a public body;

(g) the information is a description of property and its assessment under the *Assessment and Taxation Act*;

(h) the information is about expenses incurred by the third party while travelling at the expense of a public body;

(i) the disclosure reveals details of a licence, permit, or other similar discretionary benefit granted to the third party by a public body, not including personal information supplied in support of the application for the benefit; or

(j) the disclosure reveals details of a discretionary benefit of a financial nature granted to the third party by a public body, not including personal information that is supplied in support of the application for the benefit or is referred to in paragraph(3)(c).

(4) Before refusing to disclose personal information under this section, a public body must consider all the relevant circumstances, including whether

(a) the third party will be exposed unfairly to financial or other harm;

(b) the personal information is unlikely to be accurate or reliable;

(c) the personal information has been supplied in confidence;

(d) the disclosure may unfairly damage the reputation of any person referred to in the record requested by the applicant;

e) si les renseignements portent sur le poste, les fonctions ou la fourchette salariale du tiers à titre de cadre, d'employé ou de membre d'un organisme public ou à titre de membre du personnel d'un ministre;

f) les renseignements révèlent les modalités d'ordre financier ou autres d'un contrat de fournitures de biens ou de prestation de services à un organisme public;

g) si les renseignements sont une description d'un bien-fonds et de son évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*;

h) si les renseignements portent sur les dépenses du tiers alors qu'il voyageait au frais d'un organisme public;

i) si les renseignements révèlent les modalités d'une licence, d'un permis ou d'un autre avantage semblable qu'un organisme public a accordé à sa discrétion au tiers, à l'exclusion des renseignements fournis à l'appui de la demande de l'avantage;

j) si les renseignements révèlent les modalités d'un avantage financier qu'un organisme public a accordé à sa discrétion au tiers, à l'exclusion des renseignements fournis à l'appui de la demande de l'avantage ou dont il est question à l'alinéa (3)c).

(4) Avant de refuser de communiquer des renseignements en vertu du présent article, l'organisme public tient compte des circonstances pertinentes et examine notamment si :

a) le tiers risque d'être injustement exposé à un préjudice pécuniaire ou autre;

b) l'exactitude et la fiabilité des renseignements personnels sont douteuses;

c) les renseignements personnels ont été fournis à titre confidentiel;

d) la communication est susceptible de porter injustement atteinte à la réputation d'une personne dont il est fait mention dans

(e) the personal information is relevant to a fair determination of the applicant's rights;

(f) the disclosure is desirable for the purpose of subjecting the activities of the Government of the Yukon or a public body to public scrutiny; or

(g) the disclosure is likely to promote public health and safety. *S.Y. 1995, c.1, s.25.*

Notifying the third party

26(1) Before giving access to a record that a public body believes contains information to which section 24 or 25 applies, the records manager must, if practicable, give the third party a notice

(a) stating that a request has been made by an applicant for access to a record containing information the disclosure of which might affect the interests or invade the personal privacy of the third party;

(b) describing the contents of the record; and

(c) stating that, within 20 days after the notice is given, the third party can make written representations to the records manager explaining why the information should not be disclosed.

(2) When notice is given under subsection (1), the records manager must also give the applicant a notice stating that

(a) the record requested by the applicant contains information the disclosure of which may affect the interests or invade the personal privacy of a third party;

(b) the third party is being given an opportunity to make representations concerning disclosure; and

le document demandé par l'auteur de la demande;

e) les renseignements personnels ont une incidence sur la juste détermination des droits de l'auteur de la demande;

f) la communication est souhaitable parce qu'elle permet au public de surveiller de près les activités du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public;

g) la communication est susceptible de promouvoir la santé et la sécurité publiques. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 25*

Avis aux tiers

26(1) Avant de communiquer un document auquel, selon un organisme public, l'article 24 ou 25 s'applique, le gérant des documents doit, si possible, aviser le tiers :

a) qu'une demande de communication d'un document a été présentée, lequel document contient des renseignements dont la communication est susceptible de porter atteinte à ses intérêts ou à sa vie privée;

b) du contenu du document;

c) qu'il peut, dans les 20 jours de l'avis, faire valoir par écrit à l'organisme les raisons pour lesquelles le document ne devrait pas être communiqué.

(2) Lorsque le gérant des documents donne un avis en vertu du paragraphe (1), il doit également aviser l'auteur de la demande :

a) que le document demandé comporte des renseignements dont la communication est susceptible de porter atteinte aux intérêts ou à la vie privée d'un tiers;

b) que le tiers a la possibilité de présenter des observations concernant la communication du document;

(c) a decision will be made within 30 days about whether or not to give the applicant access to the record. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.26.*

c) qu'une décision sera prise au sujet de la communication à l'auteur de la demande dans les 30 jours. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 26*

Time limit and notice of decision

27(1) Within 30 days after notice is given under subsection 26(1), the public body must decide whether or not to give access to the record or to part of the record, but no decision may be made before the earlier of

- (a) the day a response is received from the third party; or
- (b) 21 days after the day notice is given.

(2) The records manager must give written notice of the public body's decision under subsection (1) to

- (a) the applicant; and
- (b) the third party.

(3) If the public body decides to give access to the record or to part of the record, the notice must state that the applicant will be given access unless the third party asks for a review under section 48 within 20 days after the day notice is given under subsection (2). *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.27.*

Délai et avis de la décision

27(1) Dans les 30 jours qui suivent la transmission de l'avis en application du paragraphe 26(1), l'organisme public doit décider s'il communiquera ou non tout ou partie du document; cependant, aucune décision ne peut être prise avant :

- a) le jour où il reçoit une réponse du tiers;
- b) 21 jours suivant la transmission de l'avis, si cette date est antérieure.

(2) Le gérant des documents doit aviser par écrit les personnes suivantes de la décision de l'organisme public :

- a) l'auteur de la demande;
- b) le tiers.

(3) Si l'organisme public décide de communiquer tout ou partie d'un document, l'avis doit énoncer que le document sera communiqué à l'auteur de la demande à moins que le tiers ne demande la révision en vertu de l'article 48 dans les 20 jours de la transmission de l'avis prévu au paragraphe (2). *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 2*

Information must be disclosed if health or safety at risk

28(1) Despite any other provision of this Act, a public body must disclose information to the public or an affected group of people if the public body has reasonable grounds to believe that the information would reveal the existence of a serious environmental, health, or safety hazard to the public or group of people.

(2) Before disclosing information under subsection (1), the public body must, if

Obligation de communiquer les renseignements s'il y a risque de danger à la santé ou à la sécurité

28(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, l'organisme public doit communiquer des renseignements au public ou à un groupe de personnes concernées s'il a des motifs raisonnables de croire que ces renseignements révéleraient l'existence d'un danger grave pour l'environnement ou pour la santé ou la sécurité du public ou du groupe.

(2) Avant de communiquer des renseignements en application du

practicable, notify

- (a) any third party to whom the information relates; and
- (b) the commissioner.

(3) If it is not practicable to comply with subsection (2), the public body must mail a notice of disclosure in the prescribed form

- (a) to the last known address of the third party; and
- (b) to the commissioner. *S.Y. 1995, c.1, s.28.*

PART 3

PROTECTION OF PRIVACY

Purpose for which personal information may be collected

29 No personal information may be collected by or for a public body unless

- (a) the collection of that information is authorized by an Act of Parliament or of the Legislature;
- (b) that information is collected for the purposes of law enforcement; or
- (c) that information relates to and is necessary for carrying out a program or activity of the public body. *S.Y. 1995, c.1, s.29.*

How personal information is to be collected

30(1) A public body must collect personal information directly from the individual the information is about unless

- (a) another method of collection is authorized by
 - (i) that individual,

paragraphe (1), l'organisme public doit, si possible, aviser :

- a) le tiers concerné;
- b) le commissaire.

(3) S'il est impossible de donner l'avis selon le paragraphe (2), l'organisme public doit faire parvenir par la poste un avis de communication en la forme prescrite :

- a) à la dernière adresse connue du tiers;
- b) au commissaire. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 28*

PARTIE 3

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte des renseignements personnels

29 Les seuls renseignements personnels que peut recueillir un organisme public, ou qui peuvent être recueillis pour son compte, sont :

- a) les renseignements dont la collecte est autorisée par une loi fédérale ou territoriale;
- b) les renseignements nécessaires à l'exécution de la loi;
- c) les renseignements qui ont un lien avec la mise en œuvre d'un programme ou d'une activité de l'organisme public, ou qui sont nécessaires à cette fin. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 29*

Mode de collecte des renseignements personnels

30(1) L'organisme public doit recueillir auprès du particulier lui-même les renseignements personnels le concernant, sauf si :

- a) un autre mode de collecte a été autorisé :
 - (i) soit par le particulier,

- (ii) the commissioner under section 42, or
 - (iii) an Act of Parliament or of the Legislature;
- (b) the information may be disclosed to the public body under sections 36 to 39; or
- (c) the information is collected for the purpose of
- (i) determining suitability for an honour or award,
 - (ii) a proceeding before a court or a judicial or adjudicative body,
 - (iii) collecting a debt or making a payment, or
 - (iv) law enforcement.

(2) A public body must tell an individual from whom it collects personal information

- (a) the purpose for collecting it;
- (b) the legal authority for collecting it; and
- (c) the title, business address, and business telephone number of an officer or employee of the public body who can answer the individual's questions about the collection.

(3) Subsection (2) does not apply if

- (a) the information is about law enforcement or anything referred to in section 19; or
- (b) the Minister responsible for this Act excuses the public body from complying with it because compliance would
 - (i) result in the collection of inaccurate information, or

(ii) soit par le commissaire, en vertu de l'article 42,

(iii) soit par une loi fédérale ou territoriale;

b) les renseignements peuvent être communiqués à l'organisme public en vertu des articles 36 à 39;

c) les renseignements sont recueillis, selon le cas :

(i) pour déterminer les candidats possibles à une distinction ou à un prix,

(ii) dans le cadre d'une instance devant un tribunal ou un organe juridictionnel,

(iii) pour percevoir une créance ou pour effectuer un paiement,

(iv) pour l'exécution de la loi.

(2) L'organisme public est tenu d'informer le particulier auprès de qui les renseignements personnels sont recueillis :

a) des fins auxquelles ces renseignements sont destinés;

b) de la disposition législative autorisant la collecte;

c) les titre, adresse et téléphone du bureau d'un cadre ou d'un employé de l'organisme public qui peut le renseigner au sujet de la collecte.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) si les renseignements ont trait à l'exécution de la loi ou à une situation visée à l'article 19;

b) si le ministre responsable de l'application de la présente loi dispense l'organisme public de s'y conformer parce que cela risquerait :

(i) soit d'avoir pour résultat la collecte de renseignements inexacts,

(ii) defeat the purpose or prejudice the use for which the information is collected. *S.Y. 1995, c.1, s.30.*

(ii) soit de contrarier les fins ou de compromettre l'usage auxquels les renseignements sont destinés. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 30*

Accuracy of personal information

31 If an individual's personal information will be used by a public body to make a decision that affects the individual, the public body must make every reasonable effort to ensure that the information is accurate and complete. *S.Y. 1995, c.1, s.31.*

Exactitude des renseignements personnels

31 L'organisme public doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que les renseignements personnels concernant un particulier qu'il utilise pour prendre une décision touchant ce dernier soient exacts et complets. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 31*

Right to request correction of personal information

32(1) A person who believes there is an error or omission in the person's personal information may request the records manager to request the public body that has the information in its custody or under its control to correct the information.

Droit de demander la correction de renseignements personnels

32(1) Le particulier qui croit que les renseignements personnels le concernant sont erronés ou incomplets peut demander au gérant des documents de demander à l'organisme public dont relèvent ces renseignements de les corriger.

(2) If no correction is made in response to a request under subsection (1), the public body must annotate the record with the correction that was requested but not made.

(2) Si aucune correction n'est apportée aux renseignements par suite d'une demande en vertu du paragraphe (1), l'organisme public doit porter une mention dans le document indiquant la correction qui a été demandée, mais non effectuée.

(3) If personal information is corrected or annotated under this section, the public body must give notice of the correction or annotation to any public body or any third party to whom that information has been disclosed during the year before the correction was requested.

(3) L'organisme public qui corrige des renseignements personnels ou y porte une mention en vertu du présent article doit immédiatement en aviser tout organisme public ou tiers à qui les renseignements ont été communiqués durant l'année ayant précédé la demande de correction.

(4) On being notified under subsection (3) of a correction or annotation of personal information, a public body must make the correction or annotation on any record of that information in its custody or under its control. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.32.*

(4) L'organisme public qui, conformément au paragraphe (3), reçoit avis d'une correction ou d'une mention apporte la correction à tous les documents qui contiennent les renseignements et qui relèvent de lui ou y porte la mention. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 32*

Protection of personal information

33 The public body must protect personal information by making reasonable security arrangements against such risks as accidental

Protection des renseignements personnels

33 L'organisme public doit prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les renseignements personnels contre les risques tel

loss or alteration, and unauthorized access, collection, use, disclosure or disposal. *S.Y. 1995, c.1, s.33.*

Retention of personal information

34 If a public body uses an individual's personal information to make a decision that directly affects the individual, the public body must retain that information for at least one year after using it so that the individual has a reasonable opportunity to obtain access to it. *S.Y. 1995, c.1, s.34.*

Use of personal information

35 A public body may use personal information only

- (a) for the purpose for which that information was obtained or compiled, or for a use consistent with that purpose;
- (b) if the individual the information is about has consented to the use; or
- (c) for the purpose for which that information may be disclosed to that public body under sections 36 to 39. *S.Y. 1995, c.1, s.35.*

Disclosure of personal information

36 A public body may disclose personal information only

- (a) in accordance with Part 2;
- (b) if the individual the information is about has consented, in the prescribed manner, to its disclosure;
- (c) for the purpose for which it was obtained or compiled or for a use consistent with that purpose;
- (d) for the purpose of complying with an enactment of, or with a treaty, arrangement or agreement made under an enactment of

les pertes ou modifications accidentelles, l'accès, la collecte, l'utilisation, la communication ou l'élimination non autorisés. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 33*

Conservation de renseignements personnels

34 L'organisme public qui s'est servi de renseignements personnels pour prendre une décision qui touche directement un particulier doit les conserver pour au moins un an afin de fournir l'occasion au particulier concerné d'y avoir accès. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 34*

Utilisation des renseignements personnels

35 L'organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels :

- a) qu'aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;
- b) que si le particulier concerné par ces renseignements a consenti à leur utilisation;
- c) qu'aux fins auxquelles ils peuvent être communiqués à l'organisme public conformément aux articles 36 à 39. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 35*

Communication des renseignements personnels

36 L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels que dans les cas suivants :

- a) en conformité avec la partie 2;
- b) le particulier concerné par ces renseignements a consenti, en la forme prescrite, à leur communication;
- c) la communication aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus ou recueillis ou à des fins compatibles;
- d) la communication aux fins de respecter un texte fédéral ou territorial, ou encore un

Canada or the Yukon;

(e) for the purpose of complying with a subpoena, warrant or order issued or made by a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information;

(f) to an officer or employee of the public body or to a Minister, if the information is necessary for the performance of the duties of the officer, employee or Minister;

(g) to the legal counsel for the Government of the Yukon or its insurers for use in civil proceedings involving the Government;

(h) for the purposes of the *Coroners Act*, or the Public Administrator's functions under the *Judicature Act*;

(i) for the purpose of

(i) collecting a debt owing by an individual to the Government of the Yukon or to a public body, or

(ii) making a payment owing by the Government of the Yukon or by a public body to an individual;

(j) to the auditor general or any other prescribed person or body for audit purposes;

(k) to the Yukon Archives;

(l) to a public body or a law enforcement agency in Canada to assist in an investigation

(i) undertaken with a view to a law enforcement proceeding, or

(ii) from which a law enforcement proceeding is likely to result;

(m) if the public body is a law enforcement agency and the information is disclosed

(i) to another law enforcement agency in Canada, or

traité, un accord ou un arrangement intervenu en vertu d'un tel texte;

e) la communication aux fins de se conformer à un subpoena, à un mandat ou à une ordonnance judiciaire, d'une personne ou d'un organisme ayant compétence pour contraindre à la production des renseignements;

f) la communication à un cadre ou à un employé de l'organisme public ou à un ministre à qui les renseignements sont nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions;

g) la communication à l'avocat ou aux assureurs du gouvernement du Yukon aux fins d'une instance civile impliquant le gouvernement;

h) la communication aux fins de la *Loi sur les coroners* ou des fonctions de l'administrateur public sous le régime de la *Loi sur l'organisation judiciaire*;

i) la communication aux fins de :

(i) recouvrer une créance du gouvernement du Yukon ou de l'organisme public sur le particulier,

(ii) payer la dette du gouvernement du Yukon ou de l'organisme public envers un particulier;

j) la communication au vérificateur général ou à toute autre personne ou organisme chargé de la vérification;

k) la communication aux Archives du Yukon;

l) la communication à un organisme public ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada :

(i) aux fins d'une enquête menée en vue d'une action en justice,

(ii) aux fins d'une enquête qui aboutira vraisemblablement à une action en justice;

- (ii) to a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, written agreement, treaty or legislative authority;
- (n) if the public body determines that compelling circumstances exist that affect anyone's health or safety and if notice of disclosure is mailed to the last known address of the individual the information is about;
- (o) so that the next of kin or a friend of an injured, ill, or deceased individual may be contacted; or
- (p) in accordance with section 38 or 39. *S.Y. 1995, c.1, s.36.*

Definition of consistent purposes

37 A use of personal information is consistent under sections 35 and 36 with the purposes for which the information was obtained or compiled if the use

- (a) has a reasonable and direct connection to that purpose; and
- (b) is necessary for performing the statutory duties of, or for operating a legally authorized program of, the public body that uses the information or to which the information is disclosed. *S.Y. 1995, c.1, s.37.*

Disclosure for research or statistical purposes

38 A public body may disclose personal information for a research purpose, including statistical research, only if

- (a) the research purpose cannot reasonably be accomplished unless that information is

m) la communication faite par un organisme public chargé de l'exécution de la loi :

- (i) soit à un autre organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada,
- (ii) soit à un organisme chargé de l'exécution de la loi dans un pays étranger en vertu d'un arrangement, d'un accord écrit, d'un traité ou d'une disposition législative;

n) la communication en cas d'urgence ayant une incidence sur la santé ou la sécurité d'un particulier, si un avis de la communication est envoyé à la dernière adresse connue du particulier concerné par les renseignements;

o) la communication afin de contacter un proche parent ou un ami d'une personne qui est blessée, malade ou décédée;

p) en conformité avec l'article 38 ou 39. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 36*

Définition de fin compatible

37 Constitue une fin compatible avec les fins pour lesquelles les renseignements personnels ont été obtenus ou recueillis, l'utilisation sous le régime des articles 35 et 36 qui :

- a) a un lien direct et raisonnable avec cette fin;
- b) est nécessaire pour que l'organisme public qui utilise ces renseignements ou à qui ils sont communiqués s'acquitte de ses fonctions ou gère un programme autorisé par la loi. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 37*

Communication aux fins de recherche ou de statistique

38 L'organisme public ne peut communiquer des renseignements personnels aux fins de recherche, y compris des recherches statistiques, que si :

- a) la recherche ne peut être normalement

provided in individually identifiable form;

(b) any link between the record and any other records is not harmful to the individuals that the information is about and the benefits to be derived from the record linkage are clearly in the public interest;

(c) the public body concerned has approved conditions relating to

(i) security and confidentiality,

(ii) the removal or destruction of individual identifiers at the earliest reasonable time, and

(iii) the prohibition of any subsequent use or disclosure of that information in individually identifiable form without the express authorization of that public body; and

(d) the person to whom that information is disclosed has signed an agreement to comply with the approved conditions, this Act and any of the public body's policies and procedures relating to the confidentiality of personal information. *S.Y. 1995, c.1, s.38.*

Disclosure for archival or historical purposes

39 The Yukon Archives may disclose personal information for archival or historical purposes if

(a) the disclosure would not be an unreasonable invasion of personal privacy under section 25(3);

(b) the disclosure is for historical research and is in accordance with section 38;

(c) the information is in a record that has been in existence for 100 or more years; or

effectuée si les renseignements ne sont pas donnés sous une forme qui permet d'identifier des particuliers;

b) tout couplage qui peut être établi entre ce document et un autre document ne peut porter préjudice aux personnes concernées et les avantages du couplage est nettement dans l'intérêt du public;

c) l'organisme public concerné a approuvé des conditions sur ce qui suit :

(i) la sécurité et la confidentialité,

(ii) l'élimination ou la destruction, dans les meilleurs délais, de renseignements permettant d'identifier des particuliers,

(iii) l'interdiction d'utiliser ou de communiquer ultérieurement ces renseignements sous une forme qui permet d'identifier des particuliers sans l'autorisation expresse de l'organisme public;

d) la personne à qui sont communiqués ces renseignements s'est engagée par écrit à se conformer aux conditions approuvées, ainsi qu'à la présente loi et aux politiques et procédures de l'organisme public relatives à la confidentialité des renseignements personnels. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 38*

Communication aux fins d'archivage ou à des fins historiques

39 Les Archives du Yukon peuvent communiquer des renseignements personnels aux fins d'archivage ou à des fins historiques dans les cas suivants :

a) la communication ne constitue pas une atteinte injustifiée à la vie privée au sens du paragraphe 25(3);

b) la communication est faite aux fins de recherches historiques et est conforme à l'article 38;

(d) the information is about a person who has been dead for 25 years or more. *S.Y. 1997, c.4, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.39.*

c) les renseignements sont contenus dans un document qui existe depuis 100 ans ou plus;

d) les renseignements concernent une personne décédée depuis 25 ans ou plus. *L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 39*

PART 4

PARTIE 4

OFFICE AND FUNCTIONS OF INFORMATION AND PRIVACY COMMISSIONER

COMMISSARIAT ET ATTRIBUTIONS DU COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Appointment of commissioner

Nomination du commissaire

40(1) The Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act* is also the Information and Privacy Commissioner.

40(1) L'ombudsman nommé sous le régime de la *Loi sur l'ombudsman* est également le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

(2) An acting Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act* is also the acting Information and Privacy Commissioner for so long as they are the acting Ombudsman. *S.Y. 1995, c.1, s.40.*

(2) L'ombudsman par intérim nommé sous le régime de la *Loi sur l'ombudsman* est également le commissaire par intérim à l'information et à la protection de la vie privée pendant qu'il exerce les fonctions d'ombudsman par intérim. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 40*

Commissioner's staff and expenses

Personnel et dépenses du commissariat

41 The commissioner's staff and expenses are to be supplied and paid in accordance with the *Ombudsman Act*, but money appropriated and spent for the purposes of this Act is to be identified in the appropriation and the public accounts separately from money appropriated for the purposes of the *Ombudsman Act*. *S.Y. 1995, c.1, s.41.*

41 Le personnel du commissariat est fourni selon les dispositions de la *Loi sur l'ombudsman* et ses dépenses sont payées selon cette même loi. Les sommes affectées et dépensées pour l'application de la présente loi sont toutefois identifiées séparément dans les comptes publics et dans l'affectation des sommes affectées à l'application de la *Loi sur l'ombudsman*. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 41*

General powers of commissioner

Pouvoirs généraux du commissaire

42 In addition to the commissioner's powers and duties under Part 5 with respect to reviews, the commissioner is responsible for monitoring how this Act is administered to ensure that its purposes are achieved, and may

42 En plus des attributions qui lui sont conférées à la partie 5 en matière de révision, le commissaire veille à l'application de la présente loi et veille à ce que ses objets soient atteints; il peut :

(a) inform the public about this Act;

a) renseigner le public au sujet de la présente loi;

(b) receive complaints or comments from the public concerning the administration of this

b) recevoir les plaintes et les commentaires

Act, conduct investigations into those complaints and report on those investigations;

(c) comment on the implications for access to information or for protection of privacy of existing or proposed legislative schemes or programs of public bodies;

(d) authorize the collection of personal information from sources other than the individual the information is about; and

(e) report to a Minister information and the commissioner's comments and recommendations about any instance of improper administration of the management or safekeeping of a record or information in the custody of or under the control of a public body.
S.Y. 1997, c.4, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.42.

Powers to authorize a public body to disregard requests

43(1) If a public body asks, the commissioner may authorize the public body to disregard requests under section 6 that, because of their repetitious or systematic nature, would unreasonably interfere with the operations of the public body.

(2) If the commissioner authorizes the public body to disregard the request and the public body does disregard the request, the applicant may appeal the public body's decision to the Supreme Court under sections 59 to 61 without first requesting a review by the commissioner under section 48.
S.Y. 1995, c.1, s.43.

Restrictions on disclosure of information by the commissioner and staff

44(1) The commissioner and anyone acting for or under the direction of the commissioner must not disclose any information obtained in performing their duties, powers and functions under this Act, except as provided in this

du public au sujet de l'application de la présente loi, mener des enquêtes sur ces plaintes et en faire rapport;

c) commenter les incidences des projets législatifs ou des programmes d'un organisme public – existants ou proposés – sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée;

d) autoriser la collecte de renseignements personnels à partir de sources autres que le particulier concerné;

e) faire rapport au ministre des renseignements, accompagnés de ses commentaires et de ses recommandations, concernant toute instance de mauvaise administration touchant la gestion ou la garde d'un document ou d'un renseignement relevant d'un organisme public. *L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 42*

Pouvoir d'autoriser l'organisme public à ne pas traiter des demandes

43(1) À la demande de l'organisme public, le commissaire peut l'autoriser à ne pas traiter une demande présentée en vertu de l'article 6 qui, de par sa nature répétitive ou systématique, entraverait sérieusement le fonctionnement de l'organisme public.

(2) Si le commissaire dispense l'organisme public de traiter une demande et que l'organisme public ne traite pas la demande, l'auteur de la demande peut interjeter appel de la décision de l'organisme public auprès de la Cour suprême en vertu des articles 59 à 61 sans d'abord avoir à faire une demande en révision par le commissaire en vertu de l'article 48.
L.Y. 1995, ch. 1, art. 43

Divulgence de renseignements par le commissaire ou son personnel

44(1) Le commissaire ou toute personne agissant pour lui ou sous son autorité ne peut divulguer des renseignements dont il a pris connaissance dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi, si ce n'est en

section.

(2) The commissioner may disclose, or may authorize anyone acting on behalf of or under the direction of the commissioner to disclose, information that is necessary to

(a) conduct a review under this Act; or

(b) establish the grounds for findings and recommendations contained in a report under this Act.

(3) In conducting a review under this Act and in a report under this Act, the commissioner and anyone acting for or under the direction of the commissioner must take every reasonable precaution to avoid disclosing and must not disclose

(a) any information a public body would be required or authorized to refuse to disclose if the information were contained in a record requested under section 6; or

(b) whether information exists, if the public body in refusing to provide access does not indicate whether the information exists.

(4) The commissioner may disclose to the Minister of Justice information relating to the commission of an offence against an enactment of Canada or the Yukon if the commissioner considers there is evidence of an offence.

(5) The commissioner may disclose, or may authorize anyone acting for or under the direction of the commissioner to disclose, information in the course of a prosecution, application or appeal referred to in section 55.

(6) If the commissioner has reasonable grounds to believe an offense has been committed against an enactment of Canada or

conformité avec le présent article.

(2) Le commissaire peut communiquer les renseignements nécessaires :

a) à la conduite d'une révision sous le régime de la présente loi;

b) à l'établissement des motifs étayant les conclusions et les recommandations contenues dans un rapport préparé sous le régime de la présente loi.

Il peut également autoriser une personne agissant pour lui ou sous son autorité à le faire.

(3) Lors d'une révision effectuée sous le régime de la présente loi et dans un rapport fait en vertu de la présente loi, le commissaire et toute personne agissant pour lui ou sous son autorité doivent prendre toutes les précautions possibles pour éviter de divulguer et ne doivent pas divulguer :

a) les renseignements que l'organisme public doit refuser de communiquer ou est autorisé à ne pas communiquer, si les renseignements en question figurent dans un document auquel l'accès est demandé en vertu de l'article 6;

b) l'existence même des renseignements, si l'organisme public, en refusant de communiquer le document, n'indique pas que les renseignements existent.

(4) Le commissaire peut faire part au ministre de la Justice des renseignements relatifs à la perpétration d'une infraction à un texte fédéral ou territorial, si le commissaire estime qu'il y a preuve de perpétration d'une infraction.

(5) Le commissaire peut divulguer ou peut autoriser toute personne agissant pour lui ou sous son autorité à divulguer des renseignements au cours d'une poursuite, d'une requête ou d'un appel que vise l'article 55.

(6) Le commissaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à un texte fédéral ou territorial doit renvoyer

of the Yukon, the commissioner must refer the matter to a law enforcement agency that has authority to investigate the matter. *S.Y. 1997, c.4, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.44.*

Protection of commissioner and staff

45 No proceedings lie against the commissioner, or against a person acting on behalf of or under the direction of the commissioner, for anything done, reported or said in good faith and without negligence in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a duty, power or function under this Act. *S.Y. 1995, c.1, s.45.*

Delegation by commissioner

46(1) The commissioner may delegate to any person any duty, power or function of the commissioner under this Act, except

- (a) the power to delegate under this Act;
- (b) the power to examine information described in section 15 or 19; and
- (c) the duties, powers and functions specified in section 43 or 57.

(2) A delegation under subsection (1) must be in writing and may contain any conditions or restrictions the commissioner considers appropriate. *S.Y. 1995, c.1, s.46.*

Annual report of commissioner

47(1) The commissioner must report annually to the Speaker of the Legislative Assembly on

- (a) the work of the commissioner's office, and
- (b) any complaints and reviews of complaints to the commissioner about the commissioner's decisions, acts or failures to act.

l'affaire à un organisme d'application de la loi ayant compétence pour enquêter. *L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 44*

Immunité du commissaire et de son personnel

45 Le commissaire et les personnes qui agissent en son nom ou sous son autorité bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi et sans négligence dans l'exercice effectif ou censé tel de leurs attributions sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 45*

Délégation par le commissaire

46(1) Le commissaire peut déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui confère la présente loi, sauf :

- a) le pouvoir même de délégation;
- b) le pouvoir d'examiner les renseignements visés aux articles 15 ou 19;
- c) les pouvoirs et fonctions énoncés aux articles 43 ou 57.

(2) Toute délégation en vertu du paragraphe (1) se fait par écrit et peut être assortie des conditions ou des restrictions que le commissaire estime indiquées. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 46*

Rapport annuel du commissaire

47(1) Chaque année le commissaire présente un rapport au président de l'Assemblée législative sur :

- a) les activités du commissariat;
- b) les plaintes et les révisions qui découlent des décisions, des actes ou des omissions du commissaire.

(2) The Speaker must lay each annual report before the Legislative Assembly as soon as possible. *S.Y. 1995, c.1, s.47.*

PART 5

COMPLAINTS, REVIEWS AND APPEALS

Right to ask commissioner for a review

48(1) A person who makes a request under section 6 for access to a record may request the commissioner to review

- (a) a refusal by the public body or the records manager to grant access to the record;
- (b) a decision by the public body or the records manager to separate or obliterate information from the record;
- (c) a decision about an extension of time under section 12 for responding to a request for access to a record; or
- (d) a decision by a public body or the records manager to not waive a part or all of a fee imposed under this Act.

(2) A person who requests a public body under section 32 to correct personal information or to annotate a record about them may request the commissioner to review the public body's refusal or failure

- (a) to correct the information; or
- (b) to annotate the record or to give notice of the annotation as required by section 32.

(3) A person about whom a public body has in its custody or control a record of personal information may request the commissioner to review their complaint that the public body has not collected, used, or disclosed the information

(2) Le président de l'Assemblée législative dépose le rapport annuel devant l'Assemblée dans les meilleurs délais. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 47*

PARTIE 5

PLAINTES, RÉVISIONS ET APPELS

Demande en révision auprès du commissaire

48(1) L'auteur d'une demande de communication d'un document en vertu de l'article 6 peut demander au commissaire de réviser :

- a) le refus de l'organisme public ou du gérant des documents de communiquer le document;
- b) la décision de l'organisme public ou du gérant des documents de séparer ou d'oblitérer certains renseignements du document;
- c) la décision de proroger le délai imparti pour répondre à une demande de communication en vertu de l'article 12;
- d) la décision prise par un organisme public ou par le gérant des documents de ne pas renoncer à tout ou partie des frais exigibles sous le régime de la présente loi.

(2) La personne qui, en vertu de l'article 32, demande à l'organisme public de corriger des renseignements personnels ou de porter une mention à un document la concernant peut demander au commissaire de réviser le refus ou l'omission de l'organisme public :

- a) de corriger les renseignements;
- b) de porter une mention au document ou de donner avis de la mention en conformité avec l'article 32.

(3) La personne concernée par les renseignements personnels contenus dans un document relevant d'un organisme public peut demander au commissaire de réviser sa plainte selon laquelle l'organisme public n'a pas

in compliance with this Act.

(4) A third party notified under section 26 of a request for access may ask for a review of a decision by the public body to disclose personal information about the third party.

(5) If the commissioner is satisfied that

(a) the commissioner would be in a conflict of interest; or

(b) there would be a reasonable apprehension that the commissioner would be biased

if the commissioner undertook or continued a review of a request, the commissioner shall notify the Speaker of the Legislative Assembly who shall consult the Members' Services Board and appoint a person to act as commissioner to deal with the review. The acting commissioner has the same powers, duties and immunities as the commissioner. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1997, c.4, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.48.*

How to ask for a review

49(1) To ask for a review under this Part, a written request must be delivered to the commissioner within

(a) 30 days after the person asking for the review is notified of the decision that they want reviewed;

(b) 30 days after the date of the act or failure to act that they want reviewed;

(c) by a third party, 20 days after notice was given if the review is pursuant to subsection 48(4); or

(d) a longer period allowed by the commissioner.

(2) The failure of the records manager or of a public body to respond in time to a request for

recueilli, utilisé ou communiqué des renseignements conformément à la présente loi.

(4) Le tiers qui, sous le régime de l'article 26, a reçu avis d'une demande de communication d'un document peut demander la révision de la décision de l'organisme public de communiquer des renseignements personnels le concernant.

(5) Si le commissaire estime qu'il serait en conflit d'intérêts ou qu'il y aurait une crainte raisonnable qu'il serait partial, s'il révisait ou continuait de réviser une demande, il en avise le président de l'Assemblée législative, lequel consulte la Commission des services aux députés et nomme une personne pour agir à titre de commissaire pour s'occuper de la révision. Le commissaire suppléant est investi des attributions et des immunités du commissaire. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 48*

Mode du recours en révision

49(1) Le recours en révision prévu à la présente partie s'exerce en déposant une demande écrite auprès du commissaire :

a) dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision à la personne qui en demande la révision;

b) dans les 30 jours qui suivent la date de l'acte ou de l'omission dont elle demande la révision;

c) dans le cas d'un tiers, dans les 20 jours après réception de l'avis, si le recours en révision est sollicité en vertu du paragraphe 48(4);

d) dans le délai plus long fixé par le commissaire.

(2) Le gérant des documents ou l'organisme public sera réputé avoir refusé de communiquer

access to a record is to be treated as a decision to refuse access to the record. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.49.*

Notifying others of review

50 On reviewing a request for a review, the commissioner must give a copy to

- (a) the public body concerned; and
- (b) the third party to whom notice was or should have been given under section 26. *S.Y. 1995, c.1, s.50.*

Mediation may be authorized

51 The commissioner may try to settle or may authorize a mediator to investigate and to try to settle a matter under review. *S.Y. 1995, c.1, s.51.*

Inquiry by commissioner

52(1) If the matter is not settled under section 51, the commissioner must conduct an inquiry and may decide all questions of fact and law arising in the course of the inquiry.

(2) An inquiry under subsection (1) may be conducted in private.

(3) The following persons are entitled to make representations to the commissioner in the course of a review

- (a) the person who applies for the review;
- (b) a third party or applicant who is entitled to notice pursuant to this Act; and
- (c) the public body whose decision is the subject of the review.

un document s'ils ne répondent pas à une demande de communication dans les délais impartis. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 49*

Avis du recours en révision

50 Sur examen d'une demande en révision, le commissaire en fournit copie aux personnes suivantes :

- a) l'organisme public visé;
- b) le tiers à qui l'avis doit ou aurait dû être donné en vertu de l'article 26. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 50*

Médiation permise

51 Le commissaire peut tenter de parvenir au règlement de la question qui fait l'objet du recours en révision ou peut autoriser un médiateur à enquêter et à tenter de parvenir au règlement de la question. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 51*

Enquête par le commissaire

52(1) Si une question n'est pas réglée sous le régime de l'article 51, le commissaire mène une enquête et peut trancher toutes les questions de fait et de droit soulevées dans l'enquête.

(2) L'enquête visée au paragraphe (1) peut se dérouler à huis clos.

(3) Les personnes suivantes ont le droit de présenter leurs observations au commissaire lors d'une révision :

- a) la personne qui a présenté la demande de révision;
- b) le tiers ou l'auteur de la demande de communication qui doit être avisé sous le régime de la présente loi;
- c) l'organisme public dont la décision fait l'objet de la révision.

- (4) The commissioner may decide
- (a) whether the representations are to be made orally or in writing; and
- (b) whether a person is entitled to be present during a review or to have access to or comment on representations made to the commissioner by any other person.

(5) Despite paragraph (4)(b), the person who asked for the review, the public body concerned, and any person given a copy of the request for a review may be represented at the inquiry by counsel or an agent.

(6) An inquiry into a matter under review must be completed within 90 days after receiving the request for the review or within an additional period of up to 60 days if the additional time is needed for mediation of the review. *S.Y. 1997, c.4, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.52.*

Powers of commissioner in conducting reviews

53(1) In conducting a review under this Act the commissioner

- (a) has the powers of a board of inquiry under the *Public Inquiries Act*; and
- (b) may require any record to be produced to the commissioner and may examine any information in a record, including personal information.

(2) Despite any other enactment or any privilege under the law of evidence, a public body must produce to the commissioner within 10 days any record or a copy of any record required under subsection (1).

(3) If a public body is required to produce a record under subsection (1) or (2) and it is not practicable to make a copy of the record, that public body may require the commissioner to

- (4) Le commissaire peut décider :
- a) si les observations doivent être faites oralement ou par écrit;
- b) si une personne a le droit d'être présente lors de la révision, d'avoir accès aux observations présentées devant le commissaire par une autre personne ou de faire des commentaires sur ces observations.

(5) Malgré l'alinéa (4)b), la personne qui a présenté la demande en révision, l'organisme public concerné, ainsi que toute personne qui a reçu copie de la demande en révision peuvent être représentées par un avocat ou par un représentant.

(6) L'enquête sur une affaire faisant l'objet d'une révision doit être complétée dans les 90 jours de la réception de la demande en révision ou dans le délai supplémentaire maximal de 60 jours, si la médiation nécessite un tel délai. *L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 52*

Pouvoirs du commissaire en matière de révision

53(1) Dans le cadre d'une révision effectuée sous le régime de la présente loi, le commissaire :

- a) est investi des pouvoirs d'une commission d'enquête établie en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*;
- b) peut exiger la production de tout document et peut examiner les renseignements qui y sont contenus, y compris les renseignements personnels.

(2) Malgré tout autre texte ou toute immunité que prévoient les règles de preuve, l'organisme public doit produire au commissaire dans les 10 jours tout document ou copie de document exigé en vertu du paragraphe (1).

(3) Lorsqu'un organisme public est tenu de produire un document en vertu des paragraphes (1) ou (2) et qu'il n'est pas possible de faire une copie du document, l'organisme public peut

examine the original at its site.

(4) After completing a review, the commissioner must return any record or any copy of any record produced by the public body concerned. *S.Y. 1995, c.1, s.53.*

Burden of proof

54(1) In a review resulting from a request under section 48, it is up to the public body to prove

(a) that the applicant has no right of access to the record or the part of it in question, or

(b) that the extension of time is justifiable.

(2) Despite subsection (1), in a review of a decision to give an applicant access to all or part of a record containing information that relates to a third party,

(a) if the information is personal information, it is up to the applicant to prove that disclosure of the information would not be an unreasonable invasion of the third party's personal privacy; and

(b) if the information is not personal information, it is up to the third party to prove that the applicant has no right of access to the record or part. *S.Y. 1995, c.1, s.54.*

Statements made to the commissioner not admissible in evidence

55(1) A statement made or an answer given by a person to the commissioner in a review under this Act is inadmissible in evidence in court or in any other proceeding, except

(a) in a prosecution for perjury in respect of sworn testimony;

(b) in a prosecution for an offence under this Act; or

demander au commissaire d'examiner le document à son emplacement original.

(4) Une fois la révision complétée, le commissaire doit retourner tout document ou copie de document produit par l'organisme public. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 53*

Fardeau de la preuve

54(1) Dans une révision menée en vertu de l'article 48, il incombe à l'organisme public de prouver, selon le cas :

a) que l'auteur de la demande de communication n'a aucun droit d'accès au document ou à une partie du document;

b) que la prorogation du délai est justifiée.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans une demande de révision d'une décision d'accorder l'accès à tout ou partie d'un document qui contient des renseignements personnels concernant un tiers :

a) pour ce qui est des renseignements personnels, il incombe à l'auteur de la demande de communication de prouver que la communication des renseignements ne porterait pas atteinte à la vie privée du tiers;

b) dans les autres cas, il incombe au tiers de prouver que l'auteur de la demande de communication n'a aucun droit d'accès à tout ou partie du document. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 54*

Irrecevabilité des déclarations faites au commissaire

55(1) Les déclarations ou réponses faites par une personne au cours d'une révision sous le régime de la présente loi sont inadmissibles en preuve devant un tribunal ou dans toute autre instance, sauf :

a) à l'occasion d'une poursuite d'une personne pour parjure au moment de son propre témoignage sous serment;

(c) in an application for judicial review or an appeal from a decision with respect to that application.

(2) Subsection (1) applies also in respect of evidence of the existence of proceedings conducted before the commissioner. *S.Y. 1995, c.1, s.55.*

Protection against libel or slander actions

56 Anything said, any information supplied, or any record produced by a person during a review by the commissioner under this Act is privileged in the same manner as if the review were a proceeding in a court. *S.Y. 1995, c.1, s.56.*

Commissioner's report after conducting a review

57(1) After completing a review under section 48, the commissioner must prepare a report setting out the commissioner's findings, recommendations, and reasons for those findings and recommendations.

(2) If the review is of a decision of a public body to give or to refuse access to all or part of a record, the commissioner must decide whether the public body is required or authorized to refuse access and

(a) if the commissioner determines that the public body is neither authorized nor required to refuse the access, the commissioner must recommend that the public body give the applicant the access the applicant is entitled to;

(b) if the commissioner determines that the public body is authorized to refuse the access, the commissioner may

b) à l'occasion d'une poursuite d'une personne pour infraction à la présente loi;

c) à l'occasion d'une requête en révision judiciaire ou lors de l'appel d'une décision relativement à une telle requête.

(2) Le paragraphe (1) vise également la preuve de l'existence d'une instance devant le commissaire. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 55*

Immunité contre les actions en diffamation ou libelle diffamatoire

56 Toute déclaration faite, tout renseignement fourni ou tout document produit par une personne au cours d'une révision par le commissaire sous le régime de la présente loi jouit du même privilège que s'il s'agissait d'une instance devant un tribunal. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 56*

Rapport du commissaire par suite d'une révision

57(1) Une fois terminée l'enquête visée à l'article 48, le commissaire doit dresser un rapport faisant état de ses conclusions, de ses recommandations, ainsi que des motifs à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations.

(2) Si la révision porte sur la décision d'un organisme public de communiquer ou bien de refuser de communiquer tout ou partie d'un document, le commissaire doit décider si l'organisme public est tenu ou est autorisé à refuser la communication et :

a) dans le cas où le commissaire conclut que l'organisme public n'est ni autorisé ni tenu de refuser la communication, le commissaire doit recommander que l'organisme public accorde la communication demandée;

b) dans les cas où le commissaire conclut que l'organisme public est autorisé à refuser la communication, le commissaire peut :

- (i) recommend that the public body reconsider its decision, or
 - (ii) affirm that the public body should continue to refuse the access; or
- (c) if the commissioner determines that the public body is required to refuse the access, the commissioner must confirm that the public body is required to refuse the access.
- (3) If the review is of a decision to not waive a part or all of a fee imposed under this Act, the commissioner may recommend that the public body and the records manager waive part or all of the fee.
- (4) If the review is of an extension of time, the commissioner may recommend that an extension of time under section 12 be granted, refused or changed.
- (5) If the review is of a public body's refusal or failure to annotate a record or to give notice of the annotation as required by section 32, the commissioner may recommend how the record should be corrected or annotated and what notice of the annotation should be given.
- (6) If the review is of a complaint about how a public body has collected, used or disclosed information, the commissioner may recommend
- (a) that the public body destroy information collected in contravention of this Act; and
 - (b) what change the public body should make in its conduct so as to avoid using or disclosing the information in contravention of this Act.
- (7) The commissioner must give a copy of the report to

- (i) recommander que l'organisme public réexamine sa décision,
 - (ii) confirmer que l'organisme public doit continuer à refuser la communication;
- c) si le commissaire détermine que l'organisme public est tenu de refuser la communication, il doit confirmer que l'organisme public est tenu de la refuser.
- (3) Si la révision porte sur la décision de ne pas renoncer à tout ou partie des frais exigibles sous le régime de la présente loi, le commissaire peut recommander à l'organisme public et au gérant des documents de renoncer à tout ou partie de ces frais.
- (4) Si la révision porte sur une décision de proroger un délai, le commissaire peut recommander que la prorogation du délai visée à l'article 12 soit accordée, refusée ou modifiée.
- (5) Si la révision porte sur le refus ou l'omission de l'organisme public de porter une mention à un document ou de donner avis de la mention en conformité avec l'article 32, le commissaire peut recommander la façon dont le document devrait être corrigé ou dont la mention devrait y être portée et l'avis qui devrait en être donné.
- (6) Si la révision porte sur une plainte concernant la manière dont l'organisme public a recueilli, utilisé ou communiqué des renseignements, le commissaire peut recommander :
- a) que l'organisme public détruise les renseignements recueillis en contravention de la présente loi;
 - b) les changements que l'organisme public devrait faire dans sa conduite afin d'éviter d'utiliser ou de communiquer les renseignements en contravention de la présente loi.
- (7) Le commissaire doit remettre copie de son rapport aux personnes suivantes :

- (a) the person who asked for the review;
- (b) the public body involved; and
- (c) any person to whom notice of the review was given under section 50. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1997, c.4, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.57.*

- a) la personne qui a exercé le recours en révision;
- b) l'organisme public concerné;
- c) quiconque un avis de la révision a été donné en vertu de l'article 50. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 57*

Public body's decision after a review

58(1) Within 30 days of receiving the report of the commissioner under section 57, the public body must

- (a) decide whether to follow the recommendations of the commissioner; and
- (b) give written notice of its decision to the commissioner and the persons who were given a copy of the report under section 57.

(2) If the public body does not follow the recommendations of the commissioner, the public body must, in writing, inform the persons to whom the commissioner is required to give a copy of the report of their right to appeal the body's decision to the Supreme Court under section 59.

(3) If the public body does not give notice within the time required by paragraph (1)(b), the public body is deemed to have refused to follow the recommendation of the commissioner. *S.Y. 1995, c.1, s.58.*

Appeal to Supreme Court

59(1) An applicant may appeal to the Supreme Court

- (a) a decision by a public body under section 58 to not follow the commissioner's recommendation that the public body give the applicant access to a record or to part of a record; or
- (b) a determination by the commissioner under section 57 that the public body is authorized or required to refuse access to all

Décision de l'organisme public après révision

58(1) Dans les 30 jours qui suivent la réception du rapport du commissaire en vertu de l'article 57, l'organisme public :

- a) décide s'il y a lieu de donner suite aux recommandations du commissaire;
- b) avise le commissaire par écrit de sa décision ainsi que les personnes à qui le rapport a été fourni en vertu de l'article 57.

(2) Si l'organisme public décide de ne pas donner suite aux recommandations du commissaire, il doit informer par écrit les personnes à qui le commissaire doit faire parvenir copie du rapport qu'elles ont le droit d'interjeter appel de la décision auprès de la Cour suprême en vertu de l'article 59.

(3) Si l'organisme public ne donne pas l'avis dans les délais prévus à l'alinéa (1)b), l'organisme est réputé avoir refusé de donner suite aux recommandations du commissaire. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 58*

Appel à la Cour suprême

59(1) L'auteur d'une demande de communication peut interjeter appel à la Cour suprême :

- a) de la décision d'un organisme public prise en vertu de l'article 58 de ne pas donner suite aux recommandations du commissaire selon lesquelles l'organisme public doit lui communiquer tout ou partie d'un document;
- b) de la décision du commissaire prise en vertu de l'article 57 selon laquelle

or part of the record.

(2) A third party may appeal to the Supreme Court a decision by a public body under section 27 to disclose personal information about the third party.

(3) An appeal under subsection (1) or (2) must be made by giving written notice of the appeal to the public body within 30 days of the appellant receiving the body's decision.

(4) The public body that has refused a request for access to a record or part of a record must immediately on receipt of notice of an appeal by an applicant, give written notice of the appeal to any third party that the public body

(a) has notified or should have notified under section 26; or

(b) would have been required to notify under section 27 if the public body had intended to give access to the record or part of the record.

(5) The public body that has granted a request for access to a record or part of a record must immediately on receipt of notice of an appeal by a third party, give written notice of the appeal to the applicant.

(6) A third party who has been given notice of an appeal and an applicant who has been given notice of an appeal may appear as a party to the appeal.

(7) The commissioner may not be a party to an appeal under subsection (1) or (2), unless the appeal is under paragraph 59(1)(b) against a determination by the commissioner. *S.Y. 1995, c.1, s.59.*

l'organisme public est autorisé à refuser de communiquer tout ou partie d'un document, ou est tenu d'en refuser la communication.

(2) Un tiers peut interjeter appel auprès de la Cour suprême de la décision d'un organisme public prise en vertu de l'article 27 de communiquer des renseignements personnels le concernant.

(3) L'appel est interjeté en vertu des paragraphes (1) ou (2) en en donnant avis écrit à l'organisme public dans les 30 jours suivant la réception par l'appelant de la décision de l'organisme public.

(4) L'organisme public qui a refusé de communiquer tout ou partie d'un document doit, dès réception d'un avis d'appel par l'auteur de la demande de communication, donner avis écrit de l'appel à tout tiers auquel l'organisme public :

a) a fait parvenir avis ou aurait dû le faire en vertu de l'article 26;

b) aurait été tenu de donner avis en vertu de l'article 27 dans le cas où l'organisme public avait eu l'intention de communiquer tout ou partie du document.

(5) L'organisme public qui a communiqué tout ou partie d'un document doit, dès réception d'un avis d'appel d'un tiers, faire parvenir un avis d'appel écrit à l'auteur de la demande de communication.

(6) Le tiers qui a reçu un avis d'appel et l'auteur d'une demande qui a reçu un avis d'appel peuvent comparaître comme partie à l'appel.

(7) Le commissaire ne peut être partie à l'appel interjeté en vertu des paragraphes (1) et (2) à moins qu'il s'agisse d'un appel interjeté en vertu de l'alinéa 59(1)(b) contre une décision du commissaire. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 59*

Appeal hearing

60(1) On an appeal, the Supreme Court may

(a) conduct a new hearing and consider any matter that the commissioner could have considered; and

(b) examine any record privately in order to determine the issue involved.

(2) Despite any other Act or any privilege that is available at law, the Supreme Court may, on an appeal, examine any record in the custody or under the control of a public body, and no information shall be withheld from the Supreme Court on any grounds.

(3) The Supreme Court must take every reasonable precaution, including, if appropriate, receiving representations from one party in the absence of others and conducting hearings privately, to avoid disclosure by the Supreme Court or any person of

(a) any information or other material if the nature of the information or material could justify a refusal by the public body to give access to a record or part of a record; or

(b) any information as to whether a record exists if the public body, in refusing to give access, does not indicate whether the record exists. *S.Y. 1997, c.4, s. 1; S.Y. 1995, c.1, s.60.*

Disposition of an appeal

61 On an appeal to it, the Supreme Court must decide whether the public body is required or authorized to refuse access and may

(a) order that the public body give the applicant access to all or part of the record, if the court determines that the public body is not authorized or required to refuse the access; or

(b) confirm the public body's refusal to give access to all or part of the record, if the court

Audience de l'appel

60(1) Saisie d'un appel, la Cour suprême peut :

a) tenir une nouvelle audience et examiner toute question que le commissaire aurait dû examiner;

b) examiner tout document en privé afin de trancher la question.

(2) Malgré toute autre loi ou tout privilège reconnu par le droit, la Cour suprême peut, lors d'un appel, examiner un document relevant d'un organisme public; aucun renseignement ne doit être refusé à la Cour suprême pour quelque motif que ce soit.

(3) La Cour suprême prend toutes les précautions possibles, notamment, si c'est indiqué, par la tenue d'audiences à huis clos et l'audition d'arguments en l'absence d'une partie, pour éviter que ne soient divulgués de par son propre fait ou celui de quiconque :

a) des renseignements ou autres éléments dont la nature justifierait le refus par l'organisme public de communiquer tout ou partie d'un document;

b) des renseignements faisant état de l'existence d'un document que l'organisme public a refusé de communiquer sans indiquer s'ils existent. *L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 60*

Disposition d'un appel

61 Lors d'un appel, la Cour suprême doit déterminer si l'organisme public doit refuser de communiquer un document ou est autorisé à le refuser et elle peut :

a) ordonner à l'organisme public de communiquer tout ou partie du document à l'auteur de la demande, si elle détermine que l'organisme public n'est pas autorisé à refuser de communiquer le document ou n'est pas tenu de le refuser;

determines that the public body is required or authorized to refuse the access. *S.Y. 1995, c.1, s.61.*

b) confirmer la décision de l'organisme public de refuser de communiquer tout ou partie du document, si elle détermine que l'organisme public est autorisé à refuser de communiquer le document ou est tenu de le refuser. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 61*

PART 6

PARTIE 6

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personal representatives

Représentants personnels

62 Any right or power conferred on an individual by this Act may be exercised

62 Les droits et les pouvoirs que confère la présente loi à un particulier peuvent être exercés par :

(a) if the individual is deceased, by the individual's personal representative if the exercise of the right or power relates to the administration of the individual's estate;

a) dans le cas où le particulier est décédé, son représentant personnel, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à l'administration de sa succession;

(b) if a guardian or committee has been appointed for the individual, by the guardian or committee if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the guardian or committee;

b) dans le cas où un tuteur ou un curateur a été nommé pour le particulier, par le tuteur ou le curateur, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait à ses attributions;

(c) if a power of attorney has been granted, by the attorney if the exercise of the right or power relates to the powers and duties of the attorney conferred by the power of attorney;

c) dans le cas où une procuration a été accordée, par le fondé de pouvoir, si l'exercice des droits ou des pouvoirs a trait aux attributions du fondé de pouvoir conférées par la procuration;

(d) if the individual is less than 19 years of age, by the individual's legal custodian in situations where the exercise of the right or power would not constitute an unreasonable invasion of the privacy of the individual; or

d) lorsque le particulier est âgé de moins de 19 ans, par son tuteur légal, dans les cas où l'exercice des droits ou des pouvoirs ne constitue pas une atteinte injustifiée à sa vie privée;

(e) by any person with written authorization from the individual to act on the individual's behalf. *S.Y. 1995, c.1, s.62.*

e) toute personne que le particulier a autorisée par écrit à agir en son nom. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 62*

Information directory

Répertoire des renseignements

63 The minister responsible for this Act must publish a directory to assist in identifying and locating records. *S.Y. 1995, c.1, s.63.*

63 Le ministre responsable de l'application de la présente loi doit publier un répertoire pour faciliter l'identification et le repérage des documents. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 63*

Records available without request

64(1) A public body may prescribe categories of or records that are in its custody or control and are available to the public without a request for access under this Act.

(2) Subsection (1) does not limit the discretion of the Government of the Yukon or a public body to release records that do not contain personal information. *S.Y. 1995, c.1, s.64.*

Service of notice

65 A notice that is required to be given to an applicant or a third party under this Act may be given by certified mail addressed to the person at their last recorded address as shown by the records of the records manager, public body or commissioner who is required to give the notice. The notice is deemed to have been given on the day certified by the Canada Post Corporation as the day on which the notice was delivered to that address. *S.Y. 2002, c.1, s.3; S.Y. 1995, c.1, s.65.*

Protection of public body from legal suit

66 No action or other proceeding lies against the Government of the Yukon or a public body or any person acting on behalf of or under the direction of a public body for damages resulting from

(a) the disclosure in good faith and without negligence of all or part of a record under this Act or any consequences of that disclosure; or

(b) the failure to give any notice required under this Act if reasonable care is taken to give the required notice. *S.Y. 1995, c.1, s.66.*

Demande non nécessaire

64(1) L'organisme public peut prescrire les catégories de documents qui relèvent de lui qui sont disponibles au public sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande de communication sous le régime de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne limite pas le pouvoir discrétionnaire du gouvernement du Yukon ou d'un organisme public de communiquer des documents qui ne contiennent pas de renseignements personnels. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 64*

Signification des avis

65 La signification de tout avis qui doit être donné à un tiers ou à l'auteur d'une demande de communication sous le régime de la présente loi peut être faite par courrier certifié adressé au tiers ou à l'auteur de la demande, selon le cas, à sa dernière adresse qui figure dans les documents du gérant des documents, de l'organisme public ou du commissaire qui doit donner l'avis. L'avis est réputé avoir été donné à la date certifiée par la Société canadienne des postes comme étant celle de la livraison à cette adresse. *L.Y. 2002, ch. 1, art. 3; L.Y. 1995, ch. 1, art. 65*

Immunité de l'organisme public

66 Le gouvernement du Yukon ou un organisme public ou les personnes qui agissent en son nom ou sous l'autorité d'un organisme public bénéficient de l'immunité contre les actions en dommages-intérêts par suite :

a) de la communication de bonne foi et sans négligence de tout ou partie d'un document sous le régime de la présente loi ou des conséquences de cette communication;

b) de l'omission de donner tout avis exigé sous le régime de la présente loi, s'ils ont fait preuve d'une diligence raisonnable pour donner l'avis en cause. *L.Y. 1995, ch. 1, art. 66*

Offences and penalties

67(1) A person must not wilfully

(a) make a false statement to, or mislead or attempt to mislead, the commissioner or another person in the performance of the duties, powers or functions of the commissioner or other person under this Act;

(b) destroy or make a record with the intention to mislead any person to believe

(i) that something was done, when it was not done, or

(ii) that something was not done when it was done;

(c) obstruct the commissioner or another person in the performance of the duties, powers or functions of the commissioner or other person under this Act; or

(d) fail to comply with an order made by the Supreme Court under section 61.

(2) In subsection (1), "record" refers to a record in the custody or control of a public body.

(3) A person who contravenes subsection (1) commits an offence and is liable to a fine of up to \$5,000. *S.Y. 1997, c.4, s.1(10) and (11); S.Y. 1995, c.1, s.67.*

Power to make regulations

68(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) prescribing procedures to be followed in making and responding to requests under this Act;

(b) setting standards to be observed by officers or employees of a public body in fulfilling the duty to assist applicants;

(c) prescribing for the purposes of section 21 the categories of sites that are considered to

Infractions et peines

67(1) Nul ne doit volontairement :

a) faire une fausse déclaration au commissaire ou à toute autre personne dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi ou l'induire en erreur ou tenter de le faire;

b) détruire un document ou produire un document avec l'intention de faire croire qu'un acte qui a été commis ne l'a pas été, ou de faire croire qu'un acte qui n'a pas été commis l'a été;

c) gêner le commissaire ou toute autre personne dans l'exercice de ses attributions sous le régime de la présente loi;

d) désobéir à une ordonnance rendue par la Cour suprême en vertu de l'article 61.

(2) Au paragraphe (1), « document » s'entend d'un document qui relève d'un organisme public.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$. *L.Y. 1997, ch. 4, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 67*

Pouvoir de prendre des règlements

68 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) établir les formalités à suivre pour présenter une demande sous le régime de la présente loi et y répondre;

b) fixer les normes à respecter par les cadres et les employés d'un organisme public en s'acquittant de leur devoir de prêter assistance aux auteurs de demande;

c) aux fins de l'article 21, désigner les

have heritage or anthropological value;

(d) authorizing the disclosure of information relating to the mental or physical health of individuals to medical or other experts for their advice for the purposes of section 22, on whether disclosure of that information could reasonably be expected to result in grave and immediate harm to the safety of or the mental or physical health of those individuals;

(e) prescribing procedures to be followed or restrictions considered necessary with respect to the disclosure and examination of information referred to in paragraph (d);

(f) prescribing special procedures for giving individuals access to personal information about their mental or physical health;

(g) prescribing the fees and procedures and criteria for determining the fees to be paid for the following services

(i) locating, retrieving, and producing a record,

(ii) preparing a record for disclosure,

(iii) shipping and handling the record,

(iv) providing a copy of the record; and

(h) for any purpose contemplated by this Act. *S.Y. 2000, c.17, s.1; S.Y. 1995, c.1, s.68.*

catégories de sites ayant une valeur historique ou anthropologique;

d) autoriser la communication de renseignements concernant l'état physique ou mental d'un particulier à des médecins ou aux experts pour obtenir leur avis aux fins de l'article 22 sur la question de savoir si la communication de ces renseignements risquerait vraisemblablement de causer un préjudice immédiat et grave à la sécurité ou à la santé mentale ou physique de ces particuliers;

e) établir les formalités à suivre pour la communication et l'examen des renseignements mentionnés à l'alinéa d) et fixer les restrictions applicables à cette fin;

f) établir des formalités spéciales pour la communication de renseignements personnels à des particuliers concernant leur santé mentale ou physique;

(g) fixer les droits payables pour les services suivants, ainsi que les critères permettant d'établir le montant de ces droits et les modalités de paiement :

(i) le repérage, la récupération et la production d'un document,

(ii) la préparation d'un document en vue de sa communication,

(iii) l'expédition et la manutention d'un document,

(iv) la reproduction d'un document;

h) régir toute autre question envisagée par la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 17, art. 1; L.Y. 1995, ch. 1, art. 68*



AGE OF MAJORITY ACT

LOI SUR L'ÂGE DE LA MAJORITÉ

Majority at age 19

1(1) Every person reaches the age of majority, and ceases to be a minor, on reaching the age of 19 years.

(2) Every person who, on March 1, 1972, has reached the age of 19 years but has not reached the age of 21 years, reaches the age of majority and ceases to be a minor on March 1, 1972. *R.S., c.2, s.1.*

Application and rules of law

2 Section 1 applies for the purposes of any rule of law in respect of which the Legislature has jurisdiction. *R.S., c.2, s.2.*

Meaning of similar expressions

3(1) In the absence of an express definition or an indication of a contrary intention, section 1 applies in respect of the expressions "adult", "full age", "infant", "infancy", "minority" and similar expressions

(a) in any Act or any regulation, rule, order or bylaw made under an Act enacted or made before or after March 1, 1972; and

(b) in any deed, will or other instrument of whatever nature made after March 1, 1972.

(2) The use of expressions set out in subsection (1) or similar expressions shall not in itself be deemed to indicate a contrary intention for the purpose of this section without some further indication of a contrary intention. *R.S., c.2, s.3.*

21 means 19 in other laws

4(1) In any regulation, rule, order or bylaw made under an Act, a reference to the age of 21

Majorité à l'âge de 19 ans

1(1) Est majeur et n'est plus mineur quiconque atteint l'âge de 19 ans.

(2) Était majeur et n'était plus mineur le 1^{er} mars 1972 quiconque avait atteint l'âge de 19 ans mais n'avait pas atteint l'âge de 21 ans au 1^{er} mars 1972. *L.R., ch. 2, art. 1*

Champ d'application et règles de droit

2 L'article 1 s'applique à toute règle de droit relevant de la compétence de la Législature. *L.R., ch. 2, art. 2*

Terminologie

3(1) Sauf définition expresse ou indication contraire, l'article 1 s'applique aux termes « adulte », « âge légal », « enfant », « enfance », « minorité » et aux termes analogues apparaissant dans :

a) une loi ou un règlement, une règle, un décret ou un arrêté pris conformément à une loi édictée avant ou après le 1^{er} mars 1972;

b) un instrument quel qu'il soit, notamment un acte scellé ou un testament, établi après le 1^{er} mars 1972.

(2) N'est pas réputé constituer en soi une indication contraire pour l'application du présent article l'emploi des termes énoncés au paragraphe (1) ou de termes analogues sans autre indication contraire. *L.R., ch. 2, art. 3*

Renvoi

4(1) Dans un règlement, une règle, un décret ou un arrêté pris conformément à une loi, le

years shall be read as a reference to the age of 19 years.

(2) If, by an Act of the Yukon, any Act of Canada or a province or any provision thereof is made to apply in respect of any Act, matter or thing over which the Legislature has jurisdiction, in applying the Act of Canada or a province or provision thereof in respect of the Act of the Yukon, matter or thing, any reference to the age of 21 years in the Act of Canada or a province or provision thereof shall be read as a reference to the age of 19 years. *R.S., c.2, s.4.*

Court orders

5(1) In any order or direction of a court made before March 1, 1972, in the absence of an indication of a contrary intention, a reference to the age of 21 years or to any age between 19 and 21 years or to any expressions set out in subsection 3(1) or similar expressions, shall be read as a reference to the age of 19 years.

(2) The use of the words "21 years" or words stating an age between 19 and 21 years in an order or direction to which reference is made in subsection (1) shall not itself be deemed to indicate a contrary intention for the purposes of this section without some further indication of a contrary intention. *R.S., c.2, s.5.*

Right of action and defence preserved

6 If a right of action or a defence to an action that is based on the age of a party was in existence on March 1, 1972, the law that was in force immediately before March 1, 1972, shall apply. *R.S., c.2, s.6.*

Time of reaching age

7(1) The time at which a person reaches a particular age expressed in years shall be the beginning of a relevant anniversary of the date of the person's birth.

(2) Subsection (1) applies only if the relevant anniversary falls after March 1, 1972, and in relation to any Act or any regulation, rule, order, or bylaw made under an Act or any deed,

renvoi à l'âge de 21 ans vaut renvoi à l'âge de 19 ans.

(2) Lorsqu'une loi du Yukon rend applicable à un domaine qui relève de la compétence de la Législature une loi du Canada, d'une province ou l'une quelconque de ses dispositions, le renvoi à l'âge de 21 ans dans cette loi ou dans cette disposition, dans son application au domaine qui relève de la Législature, vaut renvoi à l'âge de 19 ans. *L.R., ch. 2, art. 4*

Ordonnances judiciaires

5(1) Dans les ordonnances ou directives rendues par les tribunaux avant le 1^{er} mars 1972, sauf indication contraire, le renvoi à l'âge de 21 ans ou à un âge situé entre 19 et 21 ans, aux termes énoncés au paragraphe 3(1) ou à des termes analogues, vaut renvoi à l'âge de 19 ans.

(2) N'est pas réputé constituer en soi une indication contraire pour l'application du présent article l'emploi de l'expression « 21 ans » ou de mots indiquant un âge situé entre 19 et 21 ans dans une ordonnance ou une directive visée au paragraphe (1), sans autre indication contraire. *L.R., ch. 2, art. 5*

Maintien des droits d'action et des défenses

6 Les règles de droit en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi s'appliquent aux droits d'action et aux défenses à une action fondée sur l'âge d'une partie qui existaient le 1^{er} mars 1972. *L.R., ch. 2, art. 6*

Calcul de l'âge

7(1) Une personne atteint un âge déterminé exprimé en années dès le début du jour anniversaire de sa naissance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique seulement si l'anniversaire pertinent tombe après le 1^{er} mars 1972. Son application à une loi, un règlement, une règle, un décret ou un arrêté pris

will or other instrument has effect subject to the provisions thereof. *S.Y. 1989-90, c.16, s.2; R.S., c.2, s.7.*

conformément à une loi, à un instrument, notamment à un acte scellé ou à un testament, est subordonnée à la loi, au règlement, à la règle, au décret ou à l'arrêté, ou à l'acte scellé, au testament ou autre instrument. *L.R., ch. 2, art. 7*

Accumulations

8 This Act does not invalidate any direction or accumulation expressed in a settlement or other disposition made by a deed, will or other instrument and executed before March 1, 1972 that, but for this Act, was a permissible period of accumulation. *R.S., c.2, s.8.*

Capitalisation

8 La présente loi ne rend pas nulle une disposition de capitalisation exprimée dans un acte de disposition patrimoniale ou autre disposition effectuée par voie d'instrument, notamment par acte scellé ou par testament, passé avant le 1^{er} mars 1972 pour une durée qui, n'était la présente loi, était facultative. *L.R., ch. 2, art. 8*

Limitations of actions

9 If, on March 1, 1972, a person has

(a) reached the age of 19 years but has not reached the age of 21 years; and

(b) a right of action in respect of which the period of limitation applicable to the bringing of the action would have begun to run on the person's reaching the age of 21 years had this Act not been enacted,

the period of limitation in respect of that right of action begins to run on March 1, 1972. *S.Y. 1989-90, c.16, s.2; R.S., c.2, s.9.*

Prescription

9 Le délai de prescription à l'égard d'un droit d'action commence à courir le 1^{er} mars 1972, dans le cas où, à cette date :

a) le titulaire a atteint l'âge de 19 ans mais n'a pas atteint l'âge de 21 ans;

b) le délai de prescription n'aurait commencé à courir, n'était l'édiction de la présente loi, qu'à l'âge de 21 ans du titulaire. *L.R., ch. 2, art. 9*

Transitional

10 Despite any rule of law, no will or codicil executed before March 1, 1972 and confirmed by a codicil executed on or after that date shall be deemed to have been made after that date simply because of the confirmation. *R.S., c.2, s.10.*

Dispositions transitoires

10 Malgré toute règle de droit, le testament ou le codicille signé avant le 1^{er} mars 1972 et confirmé par un codicille signé à compter de cette date n'est pas réputé signé après cette date simplement en raison de cette confirmation. *L.R., ch. 2, art. 10*

Exemption for existing statutory provisions

11 This Act does not affect the interpretation of a provision of an Act or a regulation, rule, order or bylaw made thereunder that is incorporated in and has effect as part of a deed, will or other instrument if the interpretation of the deed, will or other instrument is not affected by section 1.

Incidence sur les textes législatifs existants

11 La présente loi n'a pas d'incidence sur l'interprétation d'une disposition d'une loi ou d'un règlement, d'une règle, d'un arrêté ou d'un décret pris conformément à une loi incorporé à un instrument, notamment à un acte scellé ou à un testament auquel l'article 1 n'est pas applicable. *L.R., ch. 2, art. 11*

R.S., c.2, s.11.

Perpetuities not affected

12 This Act does not apply so as to affect the law relating to perpetuities. *R.S., c.2, s.12.*

Regulations

13 The Commissioner in Executive Council may make any regulations and prescribe any forms necessary for carrying out the purposes and provisions of this Act. *S.Y. 1989-90, c.16, s.2; R.S., c.2, s.13.*

Perpétuité

12 La présente loi n'a pas d'incidence sur le droit régissant les perpétuités. *L.R., ch. 2, art. 12*

Règlement

13 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures et prescrire les formulaires nécessaires à l'application de la présente loi. *L.R., ch. 2, art. 13*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES

Interpretation

1 In this Act,

“agricultural product” means any product of commercial or domestic agriculture, horticulture, animal husbandry, bee-keeping, berry-picking, fishing, hunting or other similar activity, grown, raised, harvested, collected, caught, taken, picked, packaged, processed or otherwise produced or processed in the Yukon for human consumption including, without limiting the generality of the foregoing, meat, honey, fish, poultry, eggs, milk, yogurt, teas, vegetables, nuts, mushrooms, berries, fruit and grains, whether wild or domestic; « *produit agricole* »

“contaminated” means sprayed, coated, mixed with or in any way in contact with dirt, toxic substances, or unsanitary substances, or altered by heat, chemical, biological or other actions; « *contaminé* »

“game animal” means

- (a) musk-ox,
- (b) rocky mountain elk,
- (c) wood bison, or
- (d) any other animal named in the *Game Farm Regulations* made under the *Wildlife Act*,

that is held in captivity for commercial purposes; « *gibier* »

“inspector” means an inspector appointed under this Act; « *inspecteur* »

“musk-ox” means *Ovibus moschatus*; « *bœuf musqué* »

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bison des bois » Le *bison bison athabascaae*. “*wood bison*”

« bœuf musqué » *L’ovibus moschatus*. “*musk-ox*”

« contaminé » S’entend d’un produit qui a été en contact avec des substances non hygiéniques, des substances toxiques, des saletés ou qui en contient ou en a été recouvert; la présente définition s’entend aussi des produits qui ont été modifiés, notamment par l’application de la chaleur, d’un traitement chimique ou d’une action biologique. “*contaminated*”

« gibier » L’un des animaux suivants gardés en captivité à des fins commerciales : le bœuf musqué, le wapiti ou le bison des bois ou tout autre animal mentionné dans le *Règlement sur les fermes de gibier*, pris en vertu de la *Loi sur la faune*. “*game animal*”

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de la présente loi. “*inspector*”

« produit agricole » Tout ce qui est produit, traité ou emballé au Yukon pour consommation humaine et qui provient des activités commerciales ou domestiques suivantes : les activités agricoles, horticoles ou avicoles, l’élevage, la chasse et la pêche, ou la cueillette des baies; sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, la présente définition vise notamment la viande, le miel, le poisson, la volaille, les œufs, le lait, le yogourt, le thé, les tisanes, les légumes, les noix, les champignons, les baies, les fruits et les grains, à l’état sauvage ou domestique. “*agricultural product*”

“regulated product” means an agricultural product that has been declared by the regulations to be a regulated product; « *produit réglementé* »

“rocky mountain elk” means *Cervus elaphus nelsoni*; « *wapiti* »

“sell” includes any transaction in respect of the possession of any regulated product made for any consideration or in hope or expectation thereof, including

(a) commercial promotions in which regulated products are ostensibly given away for free, and

(b) transactions in which a regulated product is made available to a person for no consideration, but the product is to be or is in fact processed or altered after the product is made available for any consideration, or in hope or expectation thereof, by the person making the product available in the first place. « *vendre* »

“wood bison” means *Bison bison athabasca*. « *bison des bois* » *S.Y. 1995, c.2, s.2; R.S., c.3, s.1.*

Appointment of inspectors

2 The Commissioner in Executive Council shall appoint those inspectors as are considered necessary for the administration and enforcement of this Act. *R.S., c.3, s.2.*

Entry on lands

3 In the performance of duties under this Act, an inspector and any person accompanying an inspector at the inspector’s request for the purpose of assisting in the performance of the inspector’s duties, may enter on any land, and while so engaged are liable only for any actual damage wilfully or negligently caused by them. *R.S., c.3, s.3.*

Enforcement of the Act and issuance of licences

4 Every inspector has the authority to enforce the provisions of this Act and to issue

« produit réglementé » Produit agricole désigné par règlement à titre de produit réglementé. “*regulated product*”

« vendre » S’entend notamment de toute opération qui porte sur la possession d’un produit réglementé faite à titre onéreux, notamment les promotions commerciales lorsque des produits réglementés sont ostensiblement donnés gratuitement et les opérations lors desquelles un produit réglementé est mis à la disposition d’une personne sans contrepartie, mais lors desquelles le produit est ou doit être traité ou modifié par la suite moyennant contrepartie, ou dans l’espoir d’en recevoir une, par la personne qui l’a remis en premier lieu. “*sell*”

« wapiti » Le *cervus elaphus nelsoni*. “*rocky mountain elk*” *L.Y. 1995, ch. 2, art. 2; L.R., ch. 3, art. 1*

Nomination des inspecteurs

2 Le commissaire en conseil exécutif nomme les inspecteurs jugés nécessaires à l’application de la présente loi. *L.R., ch. 3, art. 2*

Droit de pénétrer

3 Dans l’exécution des fonctions prévues par la présente loi, l’inspecteur et quiconque l’accompagne, à sa demande, afin de lui prêter main-forte, peuvent pénétrer sur un bien-fonds; ils sont alors responsables uniquement des dommages réels qu’ils causent volontairement ou par négligence. *L.R., ch. 3, art. 3*

Application de la présente loi et délivrance des licences

4 Tous les inspecteurs sont pleinement autorisés à appliquer la présente loi et à délivrer

any licence that may be issued under this Act.
R.S., c.3, s.4.

les licences qui peuvent l'être sous son régime.
L.R., ch. 3, art. 4

Inspection of agricultural products

Inspection des produits agricoles

5 An inspector may inspect any agricultural product found in a place to which the public has access. *R.S., c.3, s.5.*

5 L'inspecteur peut inspecter tout produit agricole qu'il trouve dans un lieu auquel le public a accès. *L.R., ch. 3, art. 5*

Inspection of premises

Inspection des lieux

6(1) An inspector may at any reasonable time enter any premises in respect of which a licence has been issued under this Act in order to inspect the premises for the purposes of this Act related to the licence.

6(1) L'inspecteur peut à toute heure raisonnable pénétrer en tout lieu visé par une licence délivrée sous le régime de la présente loi afin d'y procéder à une inspection liée aux buts pour lesquels la licence a été délivrée.

(2) If an inspector is refused entry to any premises under subsection (1), the Minister may suspend or cancel the licence for those premises. *R.S., c.3, s.6.*

(2) Si on refuse à un inspecteur l'accès au lieu visé au paragraphe (1), le ministre peut suspendre ou annuler la licence. *L.R., ch. 3, art. 6*

Inspection of records

Inspection des registres

7(1) An inspector may at any reasonable time require a person to produce for inspection any records the person is required to keep under this Act, and the inspector may take extracts from them or make copies of them.

7(1) L'inspecteur peut à toute heure raisonnable ordonner à une personne de lui remettre pour qu'il les inspecte tous les registres que cette personne doit tenir sous le régime de la présente loi; l'inspecteur peut en établir des extraits ou en faire des copies.

(2) If a person refuses to produce within a reasonable time any record for the inspection of an inspector under subsection (1), the inspector may apply to a justice of the peace for an order for the seizure of the record to enable extracts to be taken or copies made.

(2) Si, après l'expiration d'un délai raisonnable, la personne visée refuse de remettre à l'inspecteur les registres demandés, l'inspecteur peut demander à un juge de paix de rendre une ordonnance de saisie des registres afin que des extraits en soient tirés.

(3) Records seized under subsection (2) shall be returned to the person from whom they were seized as soon as practicable after the necessary extracts are taken or copies made. *R.S., c.3, s.7.*

(3) Les registres saisis en vertu du paragraphe (2) doivent être retournés au saisi le plus tôt possible après que les extraits ou les copies en ont été tirés. *L.R., ch. 3, art. 7*

Searches

Perquisition

8(1) Subject to subsection (2), if an inspector has reasonable and probable grounds to believe and does believe that there is in any place any agricultural product in respect of which anything has been done or omitted to be done in contravention of this Act, or any object used for the commission of an offence under this Act,

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inspecteur qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit véritablement que se trouvent en un lieu des produits agricoles à l'égard desquels une contravention à la présente loi aurait été commise ou tout objet qui aurait été utilisé lors de la perpétration d'une

the inspector may search the place.

(2) An inspector shall not search any place unless, immediately before the search, the inspector obtains the permission of a lawful occupant to do so, or unless the inspector obtains a search warrant authorizing the search.

(3) A search warrant may be issued by a justice of the peace if the justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is in any place

(a) any papers, books, films, pictures, recordings or records that may afford evidence of the commission of an offence under this Act; or

(b) any agricultural product or object referred to in subsection (1).

(4) In the carrying-out of a search under this section, an inspector may use all force that is necessary in the circumstances, including the breaking of any lock or fastening, but the inspector shall

(a) ensure that the premises are left as secure after the search as they were at the beginning of the search; and

(b) make a reasonable effort immediately after the search to give notice of any action under this subsection to the owner or other person entitled to possession of the place searched.

(5) If the owner or other person authorized to occupy a dwelling house that is not vacant is absent from the premises, an inspector shall not exercise any power under subsection (4) unless

(a) accompanied by a member of the Royal Canadian Mounted Police; and

(b) a reasonable effort to give advance notice of the search to the owner or other person has been made.

infraction à la présente loi peut y effectuer une perquisition.

(2) L'inspecteur ne peut procéder à une perquisition que s'il a auparavant obtenu la permission d'un occupant légitime des lieux ou un mandat de perquisition.

(3) Le mandat de perquisition peut être décerné par un juge de paix s'il est convaincu, à la lumière des renseignements qui lui sont présentés sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que se trouvent en un lieu :

a) soit des documents, livres, films, images, enregistrements ou registres qui peuvent contenir la preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi;

b) soit des produits agricoles ou des objets visés au paragraphe (1).

(4) Lors d'une perquisition, l'inspecteur peut utiliser toute la force qui est nécessaire dans les circonstances; il peut notamment forcer une serrure ou un dispositif de fermeture mais doit, dans ce cas :

a) veiller à ce que les lieux visés soient laissés dans un état de sécurité au moins égal à celui dans lequel ils étaient avant la perquisition;

b) prendre toutes les mesures raisonnables immédiatement après la perquisition pour aviser le propriétaire ou toute autre personne qui a droit à la possession des lieux perquisitionnés des mesures qu'il a prises sous le régime du présent paragraphe.

(5) Si le propriétaire ou tout autre occupant légitime d'une maison d'habitation qui n'est pas vacante est absent des lieux, l'inspecteur ne peut exercer les pouvoirs que lui confère le paragraphe (4) que :

a) s'il est accompagné d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

b) s'il a pris des mesures raisonnables pour donner un préavis de la perquisition au

(6) When an inspector is carrying out a search under this section the inspector may be accompanied by any person who may be of assistance in carrying out the search.

(7) A search warrant issued under this section shall be executed by day unless the justice, by the warrant, authorizes execution of it by night.

(8) In this section “place” includes any land, building, dwelling house, tent, camper, trailer, motor home, aircraft or watercraft. *R.S., c.3, s.8.*

Seizures

9(1) An inspector may seize all or some of any agricultural product if the inspector is of the opinion that

- (a) it may be evidence of the commission of an offence under this Act;
- (b) it may disclose evidence of disease;
- (c) it may be so contaminated as to make it unfit for human consumption; or
- (d) it is found with any agricultural product that is seized under paragraph (a), (b) or (c) and it is not easily distinguishable therefrom.

(2) If an inspector finds anything that the inspector reasonably believes may be evidence of the commission of an offence under this Act, the inspector may seize it. *R.S., c.3, s.9.*

Seizure without removal from premises

10 An agricultural product may be seized without removing it from the premises or place at which it is located at the time of the seizure. *R.S., c.3, s.10.*

propriétaire ou à cette autre personne.

(6) L’inspecteur qui effectue une perquisition en vertu du présent article peut être accompagné par toute personne qui est susceptible de lui prêter main-forte.

(7) Le mandat de perquisition délivré sous le régime du présent article doit être exécuté le jour, sauf si le juge de paix en autorise l’exécution la nuit.

(8) Au présent article, « lieu » s’entend de tout bien-fonds, bâtiment, maison d’habitation, tente, roulotte, remorque, maison mobile, aéronef ou embarcation. *L.R., ch. 3, art. 8*

Saisies

9(1) L’inspecteur peut saisir tout ou partie des produits agricoles qu’il trouve en un lieu, s’il est d’avis que le produit, selon le cas :

- a) peut fournir la preuve de la perpétration d’une infraction à la présente loi;
- b) contient la preuve de l’existence d’une maladie;
- c) est contaminé à un point tel qu’il est devenu impropre à la consommation humaine;
- d) se trouve mêlé à des produits agricoles saisis en vertu des alinéas a), b) ou c) et ne peut en être séparé facilement.

(2) L’inspecteur peut saisir tout objet qu’il a des motifs raisonnables de croire pouvoir constituer la preuve de la perpétration d’une infraction à la présente loi. *L.R., ch. 3, art. 9*

Saisie sans enlèvement

10 Un produit agricole peut être saisi sans être enlevé des lieux où il se trouve au moment de la saisie. *L.R., ch. 3, art. 10*

Receipt for seizure

11 On the seizure of anything under this Act, a receipt reasonably descriptive of the seized products or things shall be issued to the person from whom they were seized, but if that person is not present

(a) the receipt shall be left in a prominent place at the place of the seizure, if the seizure is made on private property; and

(b) notice of the seizure shall be given by newspaper advertisement or any other means which might reasonably bring the seizure to the attention of interested persons, if the seizure is not made on private property. *R.S., c.3, s.11.*

Release from seizure

12(1) Subject to subsection (2), the Minister may release from seizure any agricultural product or other thing seized under section 9.

(2) No agricultural product shall be released from seizure, and no court shall make any order to that effect, if the product is unfit for human consumption, unless appropriate conditions are imposed for its disposal or destruction. *R.S., c.3, s.12.*

Diseased or contaminated products under seizure

13(1) Despite any other provision of this or any other Act or law, if an agricultural product that has been seized is found to be diseased or contaminated so as to render it unfit for human consumption, an inspector may issue an order for its destruction or other disposition.

(2) An order under subsection (1) may provide for the destruction of an agricultural product without its removal from the premises or place where it is located, even though it may be located on private property. *R.S., c.3, s.13.*

Récépissé de saisie

11 En cas de saisie pratiquée en vertu de la présente loi, un récépissé comportant une description raisonnablement précise des objets saisis est remis au saisi; toutefois, en son absence :

a) le récépissé est laissé dans un endroit bien en vue au lieu de la saisie, si celle-ci est pratiquée dans une propriété privée;

b) un avis de la saisie est donné par publication dans les journaux ou par tout autre moyen qui pourra raisonnablement porter la saisie à la connaissance des personnes intéressées, dans les cas où celle-ci n'a pas été effectuée dans une propriété privée. *L.R., ch. 3, art. 11*

Mainlevée

12(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut accorder mainlevée d'une saisie effectuée en vertu de l'article 9.

(2) La mainlevée d'une saisie de produits agricoles impropres à la consommation humaine ne peut être accordée, même par ordonnance judiciaire, que si des dispositions appropriées sont prévues pour leur destruction ou disposition. *L.R., ch. 3, art. 12*

Produits contaminés saisis

13(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi ou règle de droit, lorsqu'il est constaté que des produits agricoles qui ont été saisis sont contaminés ou atteints d'une maladie à un point tel qu'ils sont impropres à la consommation humaine, l'inspecteur peut donner l'ordre de les détruire ou d'en disposer de toute autre façon.

(2) L'ordre de l'inspecteur peut prévoir la destruction d'un produit agricole sans qu'il soit déplacé des lieux où il se trouve, même s'il se trouve dans une propriété privée. *L.R., ch. 3, art. 13*

Compensation for spoilage of seized products

14(1) If an agricultural product is seized under paragraph 9(1)(b) or (c) and no evidence of disease or contamination is subsequently found, it shall immediately be released from seizure, but if the product has spoiled while under seizure the Minister may pay to the owner compensation for the loss not exceeding the fair market value the product might reasonably have been expected to bring if it had not been seized.

(2) Compensation under subsection (1) shall be paid to the owner if the spoilage of the agricultural product has resulted from the wilful or negligent failure of the inspector or the Minister, or anyone acting on behalf of the inspector or the Minister, to take reasonable care of the product during the seizure.

(3) In the absence of agreement between the Minister and the owner of an agricultural product under subsection (1) or (2), the Agricultural Products Appeal Board may, on the application of either party, determine the fair market value the agricultural product might reasonably have been expected to bring if it had not been seized. *R.S., c.3, s.14.*

Exemption from liability

15 Except as provided by section 14, no liability attaches to the Crown, the Minister or an inspector, or to any person assisting the Minister or an inspector at their request, for loss or damage arising from the seizure, disposal or destruction of any diseased or contaminated agricultural product under this Act. *R.S., c.3, s.15.*

Order for cleansing or closure of place

16 An inspector may issue an order for the cleansing or closure of any place, other than a dwelling house, if it is found to have contained any diseased or contaminated agricultural

Indemnisation en raison de la détérioration d'un produit saisi

14(1) Lorsqu'un produit agricole est saisi en vertu de l'alinéa 9(1)b) ou c) et qu'il est constaté par la suite qu'il n'existe aucune preuve de contamination ou de maladie, le produit est remis immédiatement au saisi; toutefois, s'il s'est détérioré pendant la saisie, le ministre peut verser au propriétaire une indemnité en raison de la perte subie; l'indemnité ne peut être supérieure à la juste valeur marchande que le propriétaire aurait obtenue pour ce produit s'il n'avait pas été saisi.

(2) L'indemnité est versée au propriétaire lorsque la détérioration du produit résulte du fait que l'inspecteur, le ministre ou une personne agissant en leur nom ont, volontairement ou par négligence, fait défaut de prendre soin de façon raisonnable du produit durant la saisie.

(3) Si le ministre et le propriétaire d'un produit saisi ne peuvent s'entendre sur l'indemnité, la Commission d'appel des produits agricoles peut, à la demande de l'une des parties, déterminer la juste valeur marchande visée au paragraphe (1). *L.R., ch. 3, art. 14*

Absence de responsabilité

15 Sauf dans le cas prévu à l'article 14, la Couronne, le ministre, l'inspecteur, ainsi que toute personne qui, à leur demande, aide le ministre ou l'inspecteur, sont soustraits à la responsabilité en raison des pertes ou dommages qui résultent de la saisie, de la disposition ou de la destruction, sous le régime de la présente loi, d'un produit agricole contaminé ou atteint d'une maladie. *L.R., ch. 3, art. 15*

Ordre de nettoyage ou de fermeture des lieux

16 L'inspecteur peut ordonner le nettoyage des lieux ou leur fermeture, à l'exception d'une maison d'habitation, lorsqu'il est constaté qu'ils ont contenu des produits agricoles contaminés

product. *R.S., c.3, s.16.*

Form and content of orders

17(1) Every order under section 13, 16 or 20 shall be in writing and shall specify with reasonable particularity the persons who are to comply with the order and the actions that are to be taken by them.

(2) An inspector may, in writing, vary or revoke any order made by the inspector. *R.S., c.3, s.17.*

Regulated products

18(1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, declare any agricultural product to be a regulated product.

(2) A regulation under subsection (1) may be general, or it may restrict all or part of its operation to products coming from

- (a) any specified area of the Yukon;
- (b) any specified agricultural activity or enterprise; or
- (c) any place outside the Yukon.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing the records to be kept by any person producing, processing, selling, storing, transporting or delivering regulated products;
- (b) regulating the handling, processing, packaging, storage, transportation and sale of regulated products;
- (c) prescribing inspection requirements for regulated products;
- (d) prescribing quality standards for regulated products;
- (e) prescribing methods for marking or otherwise certifying regulated products after

ou atteints d'une maladie. *L.R., ch. 3, art. 16*

Forme et contenu

17(1) Les ordres donnés en vertu des articles 13, 16 et 20 le sont par écrit et précisent de façon raisonnablement claire quelles sont les personnes qui sont tenues de s'y conformer ainsi que les gestes qu'elles sont tenues d'accomplir.

(2) L'inspecteur peut, par écrit, modifier ou révoquer l'ordre qu'il a donné. *L.R., ch. 3, art. 17*

Produits réglementés

18(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, désigner un produit agricole à titre de produit réglementé.

(2) Le règlement pris en vertu du paragraphe (1) peut être d'application générale ou peut, en totalité ou en partie, ne viser que les produits qui proviennent :

- a) d'une région déterminée du Yukon;
- b) d'une activité agricole déterminée;
- c) d'un lieu situé à l'extérieur du Yukon.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) déterminer quels sont les registres que doit conserver la personne qui produit, transforme, vend, entrepose, transporte ou livre des produits réglementés;
- b) régir la manutention, la transformation, l'emballage, l'entreposage, le transport et la vente des produits réglementés;
- c) déterminer les exigences en matière d'inspection applicables aux produits réglementés;
- d) déterminer les normes de qualité applicables aux produits réglementés;

inspection. *R.S., c.3, s.18.*

e) déterminer les méthodes de marquage ou de certification des produits réglementés après leur inspection. *L.R., ch. 3, art. 18*

Sale of regulated products

19(1) No person shall sell a regulated product or offer a regulated product for sale to any person unless the product has been approved by an inspector in accordance with regulations applying to that product.

(2) Subsection (1) does not prohibit a person from making an occasional private sale of a live animal, other than a game animal, raised by the person, whether or not the person assists the purchaser with the slaughter or butchering of the animal.

(3) A person may make an occasional private sale of meat from a game animal the person owns if the processing of the game animal complies with the *Game Farm Regulations* made under the *Wildlife Act. S.Y. 1995, c.2, s.3 and 4; R.S., c.3, s.19.*

Regulated products unfit for consumption

20 If an inspector finds a regulated product that is diseased, contaminated or otherwise unfit for human consumption, the inspector shall

(a) mark or identify it in the prescribed manner; and

(b) subject to the regulations, issue a written order giving directions for the destruction or other disposition of the product. *R.S., c.3, s.20.*

Agricultural Products Appeal Board

21(1) The Commissioner in Executive Council shall establish an Agricultural Products Appeal Board for the purposes of section 14 and to hear appeals from decisions and orders of inspectors under this Act.

Vente des produits réglementés

19(1) Il est interdit de vendre ou d'offrir de vendre un produit réglementé qui n'a pas été approuvé par un inspecteur en conformité avec les règlements applicables.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas la vente de gré à gré, à titre exceptionnel, d'un animal vivant, autre que du gibier, élevé par le vendeur, que celui-ci aide ou non l'acheteur à abattre ou à dépecer l'animal.

(3) Une personne peut procéder à la vente de gré à gré, à titre exceptionnel, de viande de gibier lui appartenant, si la transformation du gibier respecte le *Règlement sur les fermes de gibier*, pris en vertu de la *Loi sur la faune. L.Y. 1995, ch. 2, art. 3 et 4; L.R., ch. 3, art. 19*

Produits réglementés impropres à la consommation

20 Si l'inspecteur détermine qu'un produit réglementé est contaminé, atteint de maladie ou, pour toute autre raison, impropre à la consommation humaine, l'inspecteur est tenu :

a) de le marquer ou de l'identifier de la façon réglementaire;

b) sous réserve des règlements, de donner l'ordre écrit de le détruire ou d'en disposer de toute autre façon. *L.R., ch. 3, art. 20*

Commission d'appel des produits agricoles

21(1) Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission d'appel des produits agricoles pour l'application de l'article 14 et pour siéger en appel des décisions et des ordres des inspecteurs donnés sous le régime de la présente loi.

(2) The Agricultural Products Appeal Board shall consist of the prescribed number of members appointed in accordance with the regulations for the prescribed term.

(2) La Commission est constituée du nombre réglementaire de membres nommés en conformité avec les règlements pour une durée fixée par ceux-ci.

(3) Subject to the regulations, the Agricultural Products Appeal Board may determine its own rules of procedure.

(3) Sous réserve des règlements, la Commission détermine ses propres règles de procédure.

(4) A member of the Agricultural Products Appeal Board may be paid transportation, accommodation and living expenses incurred in connection with the performance of duties as a member of the board while away from the member's ordinary place of residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of those expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(4) Les membres de la Commission peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon.

(5) All evidence received by the Agricultural Products Appeal Board shall be given under oath or affirmation, which may be administered as the board may direct, and the board may receive evidence orally or by affidavit or declaration as it may consider proper.

(5) Les éléments de preuve présentés devant la Commission doivent l'être sous serment ou après affirmation solennelle; le serment est prêté ou l'affirmation solennelle faite de la façon que prévoit la Commission; la Commission peut accepter que des éléments de preuve lui soient présentés oralement ou par affidavit ou déclaration, selon qu'elle le juge indiqué.

(6) Except as provided under subsection (5), the Agricultural Products Appeal Board is not bound by the technical rules of evidence applying to judicial proceedings. *R.S., c.3, s.21.*

(6) Sous réserve du paragraphe (5), la Commission n'est pas liée par les règles techniques en matière d'admissibilité de la preuve qui s'appliquent aux procédures judiciaires. *L.R., ch. 3, art. 21*

Exemptions

22 The Commissioner in Executive Council may make regulations exempting any person or transaction in agricultural products, or any class thereof, from the application of all or part of this Act. *R.S., c.3, s.22.*

Exemptions

22 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exempter une personne ou une opération qui porte sur des produits agricoles, ou une catégorie de ceux-ci, de l'application de la totalité ou d'une partie de la présente loi. *L.R., ch. 3, art. 22*

Offence and penalty

23(1) Every person who fails to obey an order of an inspector under this Act commits an offence.

Infraction et peine

23(1) Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à l'ordre que lui donne un inspecteur en vertu de la présente loi.

(2) Every person who commits an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine of up to \$1,000 or to imprisonment for a term of up to six months, or both. *R.S., c.3, s.23.*

(2) Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 3, art. 23*

Regulations

24 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing forms;
- (b) prescribing fees to be paid in respect of any form, service, inspection or other matter under this Act;
- (c) establishing grades for agricultural products;
- (d) prescribing standards for and regulating all aspects of the operation of premises where animals are slaughtered or meat or fish is cut, wrapped, frozen, cured, smoked or aged;
- (e) prescribing standards for and regulating all aspects of the operation of premises where agricultural products other than those referred to in paragraph (d) are processed;
- (f) providing for the licensing of premises referred to in paragraphs (d) and (e) or any other undertaking for the processing, packaging, storing, transporting, handling or selling of agricultural products;
- (g) governing the slaughter of animals;
- (h) prescribing diseases which render agricultural products unfit for human consumption;
- (i) providing for the exemption, with or without conditions, of any person or agricultural product, or class of persons or products, from the operation of this Act, or any provision of this Act;
- (j) providing for any matter required to be prescribed under any other provision of this Act;

Règlements

24 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer les formulaires;
- b) déterminer les droits à payer à l'égard d'un formulaire, d'un service, d'une inspection ou de toute autre question qui relève de la présente loi;
- c) déterminer les catégories de produits agricoles;
- d) régir l'exploitation des abattoirs ou de tout autre lieu où de la viande ou du poisson sont coupés, enveloppés, gelés, traités, fumés ou vieillis et fixer les normes pertinentes;
- e) régir l'exploitation des lieux où des produits agricoles autres que ceux qui sont énumérés à l'alinéa d) sont traités et fixer les normes pertinentes;
- f) régir la délivrance de licences à l'égard des lieux visés aux alinéas d) et e) ou de toute autre entreprise qui effectue le traitement, l'emballage, l'entreposage, le transport, la manutention ou la vente de produits agricoles;
- g) régir l'abattage des animaux;
- h) déterminer quelles sont les maladies qui rendent un produit agricole impropre à la consommation humaine;
- i) prévoir l'exemption, complète ou conditionnelle, d'une personne ou d'un produit agricole ou d'une catégorie de ceux-ci de l'application de tout ou partie de la présente loi;

(k) generally, respecting any other matter the Commissioner in Executive Council considers necessary for carrying the purposes and provisions of this Act into effect. *R.S., c.3, s.24.*

j) prendre toute autre mesure réglementaire prévue par une autre disposition de la présente loi;

k) d'une façon générale, régir toute autre question qu'il estime nécessaire afin de mettre en œuvre les buts et les dispositions de la présente loi. *L.R., ch. 3, art. 24*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AGRICULTURE DEVELOPMENT ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT AGRICOLE

Interpretation

1 In this Act, “lands” means properties to which the *Lands Act* applies. *R.S., c.4, s.1.*

Agriculture Development Council

2 The Commissioner in Executive Council shall establish an Agriculture Development Council. *R.S., c.4, s.2.*

Membership

3(1) The Agriculture Development Council shall consist of three members appointed by the Commissioner in Executive Council to hold office for not more than three years at a time.

(2) One of the members shall be appointed chair, and another, vice-chair. *R.S., c.4, s.3.*

Chair

4(1) The chair of the Agriculture Development Council is its chief executive officer, who shall

- (a) supervise and direct the work of the council; and
- (b) preside at sittings of the council.

(2) Where the chair is unable at any time for any reason to exercise the powers or perform the duties of office, the vice-chair may act in place of the chair. *S.Y. 1989-90, c.16, s.3; R.S., c.4, s.4.*

Quorum

5 A quorum is two members of the Agriculture Development Council, but a vacancy in the membership of the council does

Définition

1 Dans la présente loi, « terres » désigne les terres régies par la *Loi sur les terres*. *L.R., ch. 4, art. 1*

Conseil de l'aménagement agricole

2 Le commissaire en conseil exécutif constitue le Conseil de l'aménagement agricole. *L.R., ch. 4, art. 2*

Composition

3(1) Le Conseil de l'aménagement agricole est constitué de trois conseillers que nomme le commissaire en conseil exécutif pour un mandat maximal de trois ans.

(2) Un des conseillers est nommé président et un autre, vice-président. *L.R., ch. 4, art. 3*

Président

4(1) Le président du Conseil de l'aménagement agricole en est le premier dirigeant; à ce titre :

- a) il surveille et dirige ses activités;
- b) il en préside les réunions.

(2) En cas d'empêchement du président, le vice-président peut assumer la présidence. *L.R., ch. 4, art. 4*

Quorum

5 Le quorum du Conseil de l'aménagement agricole est constitué par deux conseillers; une vacance au sein du Conseil n'entrave pas son

not impair the right of the remainder to act. *R.S., c.4, s.5.*

Expenses of members

6 A member of the Agriculture Development Council who is not a member of the public service of the Yukon may be paid transportation, accommodation and living expenses incurred in connection with the performance of duties away from the member's ordinary place of residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of such expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of such expenses for members of the public service of the Yukon. *S.Y. 1989-90, c.16, s.3; R.S., c.4, s.6.*

Terms of reference for the council

7 The Minister may establish terms of reference to be followed by the Agriculture Development Council in the performance of its duties under this Act. *R.S., c.4, s.7.*

Functions of the council

8 Subject to the directions of the Minister, for the purpose of advising the Minister respecting agriculture in the Yukon, the functions of the Agriculture Development Council extend to and include all matters relating to

- (a) the disposition of lands for agricultural purposes, including
 - (i) agricultural development plans,
 - (ii) eligibility criteria for applicants and conditions respecting the disposition of such lands,
 - (iii) minimum and maximum parcel sizes, and rules for the laying out of such lands,
 - (iv) terms to be contained in agreements for sale or lease, or other agreements,

fonctionnement. *L.R., ch. 4, art. 5*

Frais

6 Le membre du Conseil de l'aménagement agricole qui n'est pas un fonctionnaire du Yukon peut recevoir le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.R., ch. 4, art. 6*

Lignes directrices

7 Le ministre peut fixer les lignes directrices que doit suivre le Conseil de l'aménagement agricole dans l'exécution de ses fonctions. *L.R., ch. 4, art. 7*

Attributions du Conseil

8 Sous réserve des instructions du ministre et en vue de conseiller celui-ci en matière d'agriculture au Yukon, le Conseil de l'aménagement agricole a notamment pour mission :

- a) l'affectation de terres à des fins agricoles visant, entre autres :
 - (i) des plans de mise en valeur agricole,
 - (ii) les critères d'admissibilité des demandeurs et les conditions relatives à l'affectation de ces terres,
 - (iii) les superficies minimales et maximales des parcelles et les règles régissant la parcellisation de ces terres,
 - (iv) les modalités à inclure dans les conventions de vente ou de location, ou dans toutes autres conventions,

- (v) land use and subdivision controls for such lands, and
- (vi) prices for disposition of such lands, and methods of payment;
- (b) the inspection, storage and marketing of agricultural products, and the provision of related services;
- (c) research, promotional or educational programs relating to agriculture; and
- (d) the collection and dissemination of information respecting agriculture in the Yukon. *R.S., c.4, s.8.*

Responsibilities of the council

9 The Agriculture Development Council shall, at the request of the Minister and at any time it considers it appropriate to do so, advise the Minister generally respecting agriculture in the Yukon and, in particular, with respect to any of the following matters

- (a) the assessment of the agricultural potential of the Yukon, including the identification and evaluation of agricultural land, agricultural research and analysis of markets, transportation and other factors affecting agriculture;
- (b) the development of the agricultural potential of the Yukon including
 - (i) the establishment and maintenance of farms and other agricultural enterprises,
 - (ii) the clearing and improvement of land for agriculture,
 - (iii) the disposition of Crown land for agricultural purposes,
 - (iv) irrigation and the supply of water for agricultural purposes,
 - (v) the provision of technical and other assistance to persons engaged in

- (v) le contrôle de l'utilisation des terres et des lotissements,
- (vi) les prix pour l'aliénation des terres et les modes de paiement;
- b) l'inspection, l'entreposage et la mise en marché des produits agricoles, et la prestation de services connexes;
- c) les programmes de recherche, de promotion ou de formation relatifs à l'agriculture;
- d) la collecte et la diffusion de renseignements relatifs à l'agriculture au Yukon. *L.R., ch. 4, art. 8*

Mandat du conseil

9 Sur demande du ministre ou chaque fois qu'il l'estime indiqué, le Conseil de l'aménagement agricole conseille le ministre en matière d'agriculture au Yukon, et notamment sur les aspects suivants :

- a) l'évaluation du potentiel agricole du Yukon, y compris la détermination et l'évaluation des terres agricoles, la recherche agricole, l'analyse des marchés, le transport et autres facteurs liés à l'agriculture;
- b) la mise en valeur du potentiel agricole du Yukon, y compris :
 - (i) l'établissement et le maintien de fermes et d'autres entreprises agricoles,
 - (ii) le défrichement et l'amélioration de terres pour l'agriculture,
 - (iii) l'affectation de terres domaniales à des fins agricoles,
 - (iv) l'irrigation et l'approvisionnement en eau à des fins agricoles,
 - (v) la prestation d'aide, notamment technique, aux personnes qui se livrent à l'agriculture,

- agriculture, and
- (vi) the coordination of agricultural programs of the Yukon with programs of Canada or any province;
- (c) the preservation, protection and management of the agricultural potential of the Yukon, including
- (i) the preservation of agricultural land for agriculture,
- (ii) soil conservation,
- (iii) the control of agricultural diseases, pests and weeds,
- (iv) the zoning of agricultural land, and
- (v) grazing and other agricultural uses of public land;
- (d) the taxation of farms and other agricultural enterprises, and the taxation of agricultural land and activities on such land;
- (e) the regulation of agricultural activities for the benefit of the agricultural community or the public, including
- (i) the control of livestock running at large,
- (ii) the operation of agricultural equipment on public highways,
- (iii) seed control,
- (iv) the branding of livestock and the administration of the *Brands Act*, and
- (v) the establishment and maintenance of pound districts and the administration of the *Pounds Act*;
- (f) the development and implementation of agricultural programs and policies by the Government of the Yukon;
- (vi) la coordination des programmes agricoles du Yukon avec ceux du Canada ou de toute province;
- c) la préservation, la protection et la gestion du potentiel agricole du Yukon, y compris :
- (i) le fait de réserver des terres agricoles à des fins agricoles,
- (ii) la conservation des sols,
- (iii) la lutte contre les maladies agricoles, la vermine et les mauvaises herbes,
- (iv) le zonage agricole,
- (v) le pâturage et autres utilisations agricoles des terres publiques;
- d) la taxation des fermes et autres entreprises agricoles, et celle des terres agricoles et des activités qui s'y exercent;
- e) la réglementation des activités agricoles au profit du secteur agricole ou du public, y compris :
- (i) le contrôle du bétail errant,
- (ii) l'utilisation du matériel agricole sur les routes publiques,
- (iii) le contrôle des graines,
- (iv) le marquage du bétail et l'application de la *Loi sur le marquage des animaux*,
- (v) la mise sur pied et la gestion de fourrières et l'application de la *Loi sur les fourrières*;
- f) l'élaboration et la mise en œuvre de programmes et de politiques agricoles par le gouvernement du Yukon;
- g) toute autre question qu'exige le ministre.
L.R., ch. 4, art. 9

(g) such further matters as the Minister may require. *R.S., c.4, s.9.*

Regulations

10 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the expenses that may be paid to members of the Agriculture Development Council;
- (b) establishing agricultural programs of the Government of the Yukon;
- (c) providing for the participation of the Agriculture Development Council in the disposition of land for agricultural purposes;
- (d) providing for the coordination of policies and programs under this Act with policies and programs of the Government of Canada in the Yukon; and
- (e) generally making provision for such matters as are necessary for carrying out the purposes of this Act. *R.S., c.4, s.10.*

Règlements

10 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les frais qui peuvent être remboursés aux membres du Conseil de l'aménagement agricole;
- b) établir les programmes agricoles du gouvernement du Yukon;
- c) prévoir la participation du Conseil de l'aménagement agricole à l'affectation des terres à des fins agricoles;
- d) prévoir la coordination des politiques et des programmes que prévoit la présente loi avec ceux du gouvernement du Canada au Yukon;
- e) d'une manière générale, prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi. *L.R., ch. 4, art. 10*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ANIMAL HEALTH ACT

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Definitions	1	Définitions	1
Object	2	Objet	2
Health certificate	3	Certificat de santé	3
Other Permits	4	Autres permis	4
Import of animals prohibited	5	Interdiction d'importer des animaux	5
Order to destroy	6	Ordonnance d'abattage	6
Designations of inspectors and veterinarians	7	Désignation des inspecteurs et des vétérinaires	7
Delegation by inspector	8	Délégation par un inspecteur	8
Delegation by Minister	9	Délégation par le ministre	9
Inspection of place	10	Inspection d'un lieu	10
Person's residence	11	Résidence d'une personne	11
Power to stop vehicle	12	Pouvoir d'arrêter un véhicule	12
Testing	13	Testage	13
Removal and transportation for testing	14	Enlèvement et transport aux fins du testage	14
Cleansing and disinfecting	15	Nettoyage et désinfection	15
Actions to stop the spread of disease	16	Mesures visant à empêcher la propagation d'une maladie	16
Quarantined place	17	Lieu de mise en quarantaine	17
Power to order temporary quarantine	18	Pouvoir d'ordonner la mise en quarantaine provisoire	18
Carcass examination	19	Examen de la carcasse	19
General power	20	Pouvoir général	20
Owner to assist inspector or veterinarian	21	Assistance	21
Burial	22	Enfouissement	22
Obstruction of inspector or veterinarian	23	Entrave faite à un inspecteur ou à un vétérinaire	23
Form and content of orders	24	Forme et contenu des ordonnances	24
Minister's power to override inspector	25	Pouvoir ministériel de révocation	25
Compensation denied	26	Non-dédommagement	26
Regulations	27	Règlements	27
Report of contagious disease	28	Déclaration d'une maladie contagieuse	28
Report of animal death	29	Déclaration de la mort d'un animal	29
Report of animal escape	30	Déclaration de l'évasion d'un animal	30
Free roaming prohibited	31	Interdiction de circuler en liberté	31
<i>Public Health Act</i>	32	<i>Loi sur la santé publique</i>	32
Restitution	33	Restitution	33
Court order	34	Ordonnance de la Cour	34
Offences and penalties	35	Infractions et peines	35
Continuing offences	36	Infractions continues	36

Definitions

1 In this Act,

“animal” means a non-human living being with a developed nervous system; « *animal* »

“disease” means any condition or parasite that impairs animal health, but does not include a reportable disease listed in the *Reportable Diseases Regulations (Health of Animals Act, Canada)* or a disease listed in the *Fish Health Protection Regulations (Fisheries Act, Canada)*, as amended from time to time; « *maladie* »

“domestic animal” means a horse, mule, ass, cattle, swine, sheep, goat, poultry, farm bred fur bearing animal and any other species designated as a domestic animal in the regulations; « *animal domestique* »

“health certificate” means

(a) for an animal other than a fish, a document signed by a veterinarian providing information that the veterinarian considers necessary and including the diseases that the examined animals are most likely to carry; what laboratory tests or examinations were done on the animals to detect those diseases; what the laboratory tests or examination results indicate about the health of the animals with respect to those diseases; the state of the health of the herd from which the animals originated, according to the veterinarian serving the herd; a statement that the examining veterinarian, or any corporation in which the examining veterinarian has any economic interest, has no direct or indirect economic interest or other benefit in the animals or sale of the animals or shipping of the animals, except the regular fee for service; and any other information required by the Minister;

(b) for a fish, a document issued and signed by a fish health official, as defined by the *Fish Health Protection Regulations (Fisheries Act, Canada)*; « *certificat de santé* »

“inspector” means a veterinarian, as defined in this Act or a qualified specialist, with

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« animal » Tout être vivant non humain possédant un système nerveux développé.
“*animal*”

« animal domestique » Les chevaux, mules, ânes, bovins, porcs, moutons, chèvres, volailles, animaux à fourrure élevés sur une ferme et toute autre espèce désignée à ce titre dans les règlements. “*domestic animal*”

« animal domestique non traditionnel » Les lamas, alpagas et tout autre membre de la famille des camélidés, les autruches, nandous, émeus et tout autre membre de la famille des ratites, les rennes, daims, cerfs nobles, cerfs à queue blanche, de l'est ou de l'ouest, et tout autre membre de la famille des cervidés, ainsi que toute autre espèce désignée à ce titre. “*non-traditional domestic animal*”

« certificat de santé »

a) Pour tout animal, à l'exception du poisson, un document signé par un vétérinaire et contenant les renseignements qu'il juge nécessaires, entre autres : les maladies les plus susceptibles d'apparaître chez les animaux examinés; les examens et les essais en laboratoire qu'ont subis les animaux afin de détecter ces maladies; les résultats des examens ou des essais en laboratoire concernant la santé des animaux quant à ces maladies; l'état de santé du troupeau d'où provient l'animal, à partir des renseignements du vétérinaire desservant ce troupeau; une déclaration portant que le vétérinaire procédant à l'examen, ou toute société dans laquelle il détient un intérêt d'ordre financier, n'a aucun intérêt financier, direct ou indirect, ou tout autre avantage en ce qui concerne l'animal, sa vente ou son expédition, mis à part ses honoraires pour services rendus, et tous autres renseignements qu'exige le ministre;

b) pour un poisson, un document établi et signé par un inspecteur sanitaire des

qualifications determined by the Minister, or a local fish health officer, as designated under the *Fish Health Protection Regulations (Fisheries Act, Canada)*; « *inspecteur* »

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; « *ministre* »

“non-traditional domestic animal” means llamas, alpacas and any other member of the camelidae family; ostriches, rheas, emus and any other member of the ratite family; reindeer, fallow deer, red deer, Eastern and Western white tailed deer and any other member of the cervidae family; and any other species designated as a non-traditional domestic animal in the regulations; « *animal domestique non traditionnel* »

“owner” includes persons having permanent or temporary charge of an animal; « *propriétaire* »

“place” includes land, water, building, movable vehicle and any other space; « *lieu* »

“quarantine” means detention or confinement of animals or any things which could transmit disease; « *quarantaine* »

“veterinarian” means a person who

(a) is licensed to practice veterinary medicine in the jurisdiction where they perform an action for the purposes of this Act; or

(b) is practising veterinary medicine in the Yukon and is qualified to practice veterinary medicine in a province or territory.
« *vétérinaire* » S.Y. 1997, c.5, s.1.

poissons, selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur la protection de la santé des poissons [Loi sur les pêches (Canada)]*. “*health certificate*”

« inspecteur » S’entend d’un vétérinaire, selon la définition que donne de ce terme la présente loi, ou d’un spécialiste qualifié dont les compétences sont déterminées par le ministre, ou d’un agent local de protection de la santé du poisson, désigné en vertu du *Règlement sur la protection de la santé des poissons [Loi sur les pêches (Canada)]*. “*inspector*”

« lieu » Comprend notamment des biens-fonds, l’eau, des bâtiments, des véhicules mobiles et tout autre espace. “*place*”

« maladie » Tout état ou parasite qui porte atteinte à la santé d’un animal, à l’exclusion des maladies déclarables énumérées au *Règlement sur les maladies déclarables [Loi sur la santé des animaux (Canada)]* ainsi que des maladies énumérées au *Règlement sur la protection de la santé des poissons [Loi sur les pêches (Canada)]*, y compris leurs modifications. “*disease*”

« ministre » Le ministre chargé de l’application de la présente loi. “*Minister*”

« propriétaire » Comprend également la personne ayant la garde temporaire ou permanente d’un animal. “*owner*”

« quarantaine » La retenue ou l’isolement d’animaux ou de toutes choses susceptibles de transmettre une maladie. “*quarantine*”

« vétérinaire » La personne qui :

a) ou bien est titulaire d’une licence l’autorisant à exercer la médecine vétérinaire dans l’autorité législative où elle accomplit un acte pour l’application de la présente loi;

b) ou bien exerce la médecine vétérinaire au Yukon et est habilitée à exercer cette profession dans une province ou un territoire. “*veterinarian*” L.Y. 1997, ch. 5, art. 1

Object

2 The object of this Act and its regulations is to prevent the entry and spread of disease. *S.Y. 1997, c.5, s.2.*

Health certificate

3(1) The Minister may require any animal owner to provide a satisfactory health certificate for an animal suspected of being diseased to an inspector, before or during the animal's visit to or transit through the Yukon, or before or after the animal's importation.

(2) The Minister shall issue a permit to the animal owner on receiving a satisfactory health certificate. The permit shall be dated, identify the animal and the animal owner, contain a statement approving the animal's presence in the Yukon, in compliance with the health certificate, and be signed by the Minister, with any terms and conditions considered necessary to prevent the entry or spread of disease.

(3) The terms and conditions of any permit apply to, and are enforceable against, any subsequent owner of the animal. *S.Y. 1997, c.5, s.3.*

Other Permits

4 No person shall import an animal into the Yukon, or allow it to visit or transit through the Yukon, without providing a federal transportation authorization permit, if required, or any other permit, licence or form of permission required by the laws of Canada or the laws of the Yukon, to an inspector, before or during the animal's visit to or transit through the Yukon, or before or after the animal's importation. *S.Y. 1997, c.5, s.4.*

Import of animals prohibited

5(1) The Commissioner in Executive Council may ban the import, transit or visit into the Yukon of any species, subspecies or race of animal suspected of being diseased by listing the animal in the regulations.

Objet

2 L'objet de la présente loi et de ses règlements d'application est de prévenir l'entrée et la propagation de maladies. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 2*

Certificat de santé

3(1) Le ministre peut exiger du propriétaire d'un animal soupçonné d'être atteint d'une maladie qu'il fournisse à un inspecteur un certificat de santé jugé satisfaisant soit avant ou durant la visite ou le passage de l'animal au Yukon, soit avant ou après son importation.

(2) Dès qu'il reçoit le certificat de santé satisfaisant, le ministre délivre un permis au propriétaire de l'animal. Le permis est daté, il identifie l'animal et son propriétaire et comporte une déclaration approuvant la présence de l'animal au Yukon, conformément au certificat de santé, et est signé par le ministre; il est assorti des modalités et des conditions jugées nécessaires pour prévenir l'entrée et la propagation d'une maladie.

(3) Les modalités et les conditions dont est assorti le permis s'appliquent et sont opposables à tout nouveau propriétaire de l'animal. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 3*

Autres permis

4 Nul ne doit importer un animal au Yukon ou permettre qu'il y soit en visite ou de passage sans fournir à un inspecteur, avant ou durant l'importation, la visite ou le passage de l'animal, s'il en est requis, un permis fédéral autorisant son transport, ou tout autre permis, licence ou formule d'autorisation exigé par les lois du Canada ou celles du Yukon. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 4*

Interdiction d'importer des animaux

5(1) Le commissaire en conseil exécutif peut interdire l'importation, la visite ou le passage au Yukon d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une race d'animal soupçonnée d'être atteinte d'une maladie en faisant figurer le nom de l'animal

(2) If the owner of a banned animal submits a satisfactory health certificate, the animal is deemed not to be suspected of being diseased and the Minister shall issue a permit under subsection 3(2). *S.Y. 1997, c.5, s.5.*

Order to destroy

6(1) The Minister may order an animal owner to destroy, humanely kill or dispose of any animal or thing carrying a disease or any animal or thing suspected of carrying a disease that was imported into the Yukon, or permitted to visit or transit through the Yukon

- (a) without a satisfactory health certificate;
- (b) without a federal transportation authorization permit or other permit, licence or form of permission required by the laws of Canada or laws of the Yukon; or
- (c) that, in the opinion of the Minister, may spread disease.

(2) If the animal owner does not comply with the Minister's order under subsection (1), the Minister may destroy, humanely kill or dispose of any animal or thing and recover the cost of the disposal or destruction from the animal owner as a debt. *S.Y. 1997, c.5, s.6.*

Designations of inspectors and veterinarians

7(1) The Minister may designate inspectors for the purpose of enforcing this Act and the regulations.

(2) An inspector has all the powers of a peace officer in relation to the performance of duties under this Act or the regulations, and if any inspector is obstructed in the performance of any duty, the inspector may call any peace officer or other person for assistance and they

dans une liste réglementaire.

(2) Si le propriétaire d'un animal frappé d'interdiction produit un certificat de santé jugé satisfaisant, l'animal est réputé ne pas être soupçonné d'être atteint d'une maladie et le ministre délivre le permis visé au paragraphe 3(2). *L.Y. 1997, ch. 5, art. 5*

Ordonnance d'abattage

6(1) Le ministre peut ordonner au propriétaire d'un animal d'abattre, de mettre à mort sans cruauté ou d'éliminer tout animal ou chose porteur ou soupçonné d'être porteur d'une maladie, qui a été importé au Yukon ou dont la visite ou le passage au Yukon était permis, dans l'un des cas suivants :

- a) le propriétaire ne produit pas de certificat de santé satisfaisant;
- b) le propriétaire ne produit pas de permis fédéral autorisant son transport ou tout autre permis, licence ou formule d'autorisation exigé par les lois du Canada ou celles du Yukon;
- c) le ministre estime que l'animal ou la chose peut propager une maladie.

(2) Si le propriétaire ne se conforme pas à l'ordonnance rendue par le ministre en vertu du paragraphe (1), ce dernier peut abattre, mettre à mort sans cruauté ou éliminer tout animal ou toute chose et recouvrer auprès du propriétaire, à titre de créance, les frais de l'élimination ou de l'abattage. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 6*

Désignation des inspecteurs et des vétérinaires

7(1) Le ministre peut désigner des inspecteurs chargés d'exécuter la présente loi et les règlements.

(2) L'inspecteur possède tous les pouvoirs d'un agent de la paix dans l'exercice des fonctions prévues par la présente loi ou les règlements, et, étant entravé dans l'exercice de ses fonctions, il peut demander main-forte à un agent de la paix ou à quiconque, lequel est tenu

shall give all reasonable assistance.

(3) The Minister may designate veterinarians to perform actions for the purposes of this Act and the regulations. *S.Y. 1997, c.5, s.7.*

Delegation by inspector

8(1) If it is necessary to do so, an inspector may, in carrying out this Act or the regulations, delegate in writing any powers and duties for a specific purpose and a specific time, to any person and that person shall be deemed to be an inspector during that period and for that purpose.

(2) An inspector's verbal communication to any person about a delegation, that is followed as soon as possible by a written notice, is deemed to comply with subsection (1). *S.Y. 1997, c.5, s.8.*

Delegation by Minister

9(1) The Minister may, in writing, delegate to any employee of a department of the Government of the Yukon the exercise of any power conferred or duty imposed on the Minister under this Act or the regulations.

(2) The Minister may, by notice in writing, withdraw the delegation referred to in subsection (1). *S.Y. 1997, c.5, s.9.*

Inspection of place

10(1) An inspector may enter any public or private place to examine an animal where the inspector has reason to believe that a disease may be present.

(2) An inspector shall attempt to notify the owner of an animal or the owner or occupant of a private place before proceeding under subsection (1). *S.Y. 1997, c.5, s.10.*

Person's residence

11 Except if there is an emergency, an inspector may not enter a building or dwelling

de lui apporter toute l'aide nécessaire.

(3) Le ministre peut désigner des vétérinaires chargés d'accomplir des actes pour l'application de la présente loi et des règlements. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 7*

Délégation par un inspecteur

8(1) S'il l'estime nécessaire, l'inspecteur peut, dans l'exécution de la présente loi ou des règlements, déléguer par écrit tous pouvoirs et fonctions à une fin précise et pour une période de temps déterminée à une personne, laquelle est réputée un inspecteur durant cette période de temps et à cette fin.

(2) Est réputée conforme au paragraphe (1) la communication verbale d'un inspecteur à une personne concernant une délégation, qui est suivie dès que possible d'un avis écrit. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 8*

Délégation par le ministre

9(1) Le ministre peut déléguer par écrit à un employé d'un ministère du gouvernement du Yukon l'exercice d'un pouvoir qui lui est conféré ou d'une fonction qui lui est imposée par la présente loi ou les règlements.

(2) Le ministre peut, par avis écrit, retirer la délégation mentionnée au paragraphe (1). *L.Y. 1997, ch. 5, art. 9*

Inspection d'un lieu

10(1) S'il a lieu de croire à la présence d'une maladie, l'inspecteur peut entrer dans tout lieu public ou privé afin d'examiner un animal.

(2) L'inspecteur est tenu de tenter d'aviser le propriétaire d'un animal ou le propriétaire ou l'occupant d'un lieu privé avant de procéder à l'inspection prévue au paragraphe (1). *L.Y. 1997, ch. 5, art. 10*

Résidence d'une personne

11 Sauf situation d'urgence, l'inspecteur ne peut pénétrer dans un bâtiment ou une

where a person resides without the permission of the occupant or a warrant issued by a justice. *S.Y. 1997, c.5, s.11.*

Power to stop vehicle

12 An inspector may order the operator of a vehicle to stop if the inspector has reason to believe that a disease may be present and the inspector may examine the vehicle and any animal present for the presence of a disease. *S.Y. 1997, c.5, s.12.*

Testing

13 An inspector may test, or engage a veterinarian to test, or order an animal owner to engage a veterinarian to test an animal, a part of an animal or the waste of an animal or any thing that might have been in contact with an animal for the presence of disease. *S.Y. 1997, c.5, s.13.*

Removal and transportation for testing

14 An inspector may remove an animal, an animal carcass, a part of an animal or the waste of an animal, or any things that might have been in contact with an animal, for transport to an adequate health examination facility where tests for the presence of disease may be conducted, or order the animal owner or other appropriate person to remove and transport an animal. *S.Y. 1997, c.5, s.14.*

Cleansing and disinfecting

15 An inspector may cleanse and disinfect a place to destroy disease or order the owner or occupant of the place to cleanse and disinfect that place. *S.Y. 1997, c.5, s.15.*

habitation où réside une personne sans avoir la permission de l'occupant ou sans détenir un mandat décerné par un juge de paix. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 11*

Pouvoir d'arrêter un véhicule

12 S'il a lieu de croire à la présence d'une maladie, l'inspecteur peut ordonner au conducteur d'un véhicule de s'arrêter et examiner le véhicule et tout animal s'y trouvant pour chercher à déterminer s'il y a présence d'une maladie. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 12*

Testage

13 Un inspecteur peut effectuer des tests sur tout ou partie d'un animal ou sur les déchets de celui-ci, ou sur toute chose ayant pu avoir été en contact avec l'animal, pour chercher à déterminer s'il y a présence d'une maladie; il peut, à cette fin, retenir les services d'un vétérinaire ou ordonner au propriétaire de l'animal de retenir les services de celui-ci. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 13*

Enlèvement et transport aux fins du testage

14 L'inspecteur peut enlever un animal, une carcasse d'animal, une partie d'animal ou les déchets de celui-ci, ou toutes choses ayant pu être en contact avec un animal, afin de procéder à son transport à un établissement de santé convenable où peuvent être effectués des tests de dépistage de maladie, ou ordonner au propriétaire de l'animal ou à toute autre personne jugée indiquée de procéder à l'enlèvement et au transport de l'animal. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 14*

Nettoyage et désinfection

15 L'inspecteur peut nettoyer et désinfecter un lieu pour éradiquer une maladie ou ordonner au propriétaire ou à l'occupant de ce lieu de le nettoyer et de le désinfecter. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 15*

Actions to stop the spread of disease

16(1) An inspector may vaccinate, treat, temporarily quarantine, humanely kill and slaughter or dispose of any diseased animal or any animal suspected of being diseased, or order the animal owner or other appropriate person to proceed with those measures.

(2) An inspector who is not a veterinarian shall attempt to seek advice from a veterinarian before taking or ordering any action under subsection (1), other than temporary quarantine, on any animal suspected of being diseased, except when delay may cause an outbreak of disease.

(3) An inspector, whenever possible, shall attempt to notify the owner of an animal before taking or ordering any action under subsection (1). *S.Y. 1997, c.5, s.16.*

Quarantined place

17(1) An inspector may, based on a veterinarian's advice, order a quarantine longer than 72 hours on any place where the inspector has reason to believe that a disease is present, and the inspector

(a) may decide the geographical limits of the quarantined place; and

(b) shall attempt to notify, or cause to be notified, the owners or occupants of the quarantined place about the quarantine.

(2) An inspector shall erect a notice of the quarantine at the public points of entry to the quarantined place.

(3) If a place is ordered to be under quarantine, no person shall remove from or bring into the quarantined place

Mesures visant à empêcher la propagation d'une maladie

16(1) L'inspecteur peut procéder à la vaccination ou au traitement de tout animal malade ou de tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie, ordonner sa mise en quarantaine temporaire, sa mise à mort, son abattage ou son élimination sans cruauté ou ordonner au propriétaire de l'animal ou à toute autre personne jugée indiquée d'appliquer ces mesures.

(2) L'inspecteur qui n'est pas vétérinaire est tenu de tenter d'obtenir l'avis d'un vétérinaire avant d'accomplir tout acte ou d'ordonner son accomplissement en vertu du paragraphe (1), à l'exception de la mise en quarantaine temporaire, envers tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie, sauf si un retard à agir devait causer l'éruption d'une maladie.

(3) L'inspecteur est tenu de tenter, dans la mesure du possible, d'aviser le propriétaire d'un animal avant d'accomplir tout acte ou d'ordonner son accomplissement en vertu du paragraphe (1). *L.Y. 1997, ch. 5, art. 16*

Lieu de mise en quarantaine

17(1) L'inspecteur peut, suivant l'avis d'un vétérinaire, ordonner la mise en quarantaine de tout lieu, pour une période supérieure à 72 heures, s'il a tout lieu de croire qu'il y a présence de maladie, et :

a) établir les limites géographiques du lieu de mise en quarantaine;

b) est tenu de tenter d'en aviser ou de faire en sorte qu'en soient avisés les propriétaires ou les occupants du lieu de mise en quarantaine.

(2) L'inspecteur affiche un avis de la mise en quarantaine aux points d'entrée publics du lieu mis en quarantaine.

(3) Il est interdit, sans la permission écrite signée par l'inspecteur ou le vétérinaire désigné en vertu de la présente loi et selon les modalités et aux conditions prescrites par ceux-ci,

- (a) a live animal;
- (b) an animal carcass or any part of an animal;
- (c) any animal product;
- (d) the waste from animals; or
- (e) hay, straw, litter, or other things commonly used for and about animals

without written permission signed by, and according to the terms and conditions required by, an inspector or veterinarian designated under this Act.

(4) An inspector may take, or order any person to take, an animal or thing into a quarantined place when an inspector has reason to believe that an animal or thing has been removed or escaped from a quarantined place or if the animal is suspected to be diseased. *S.Y. 1997, c.5, s.17.*

Power to order temporary quarantine

18 An inspector may order a temporary quarantine of any place for up to 72 hours. *S.Y. 1997, c.5, s.18.*

Carcass examination

19 An inspector may exhume or order the exhumation of any animal carcass and order its post mortem examination by a veterinarian to search for the presence of disease. *S.Y. 1997, c.5, s.19.*

General power

20 The Minister may order an inspector to take any action the Minister considers necessary to prevent the entry and spread of disease. *S.Y. 1997, c.5, s.20.*

d'apporter dans un lieu mis en quarantaine ou de sortir de ce lieu ce qui suit :

- a) un animal vivant;
- b) la carcasse d'un animal ou toute partie d'un animal;
- c) tout produit animal;
- d) les déchets d'animaux;

e) du foin, de la paille, ou une litière ou toutes autres choses communément utilisées pour les animaux et autour d'eux.

(4) L'inspecteur peut amener ou ordonner à quiconque d'amener un animal ou une chose dans un lieu mis en quarantaine, s'il a lieu de croire que l'animal ou la chose a été retiré de ce lieu ou s'en est échappé ou si l'animal est soupçonné d'être atteint d'une maladie. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 17*

Pouvoir d'ordonner la mise en quarantaine provisoire

18 L'inspecteur peut ordonner la mise en quarantaine provisoire de tout lieu pour une période maximale de 72 heures. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 18.*

Examen de la carcasse

19 L'inspecteur peut exhumer ou ordonner l'exhumation de toute carcasse d'animal et ordonner son autopsie par un vétérinaire afin de déterminer s'il y a présence de maladie. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 19*

Pouvoir général

20 Le ministre peut ordonner à un inspecteur d'appliquer toute autre mesure jugée nécessaire afin de prévenir l'entrée et la propagation d'une maladie. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 20*

Owner to assist inspector or veterinarian

21 No animal owner shall refuse any inspector's or veterinarian's request for assistance in performing their activities or duties under this Act or its regulations. *S.Y. 1997, c.5, s.21.*

Burial

22 No person shall bury an animal carcass closer than 30 metres from a body of water, a well or any other source of potable water. *S.Y. 1997, c.5, s.22.*

Obstruction of inspector or veterinarian

23 No person shall obstruct an inspector or veterinarian performing their activities or duties under this Act or its regulations. *S.Y. 1997, c.5, s.23.*

Form and content of orders

24(1) Every order by an inspector under sections 13, 15, 16, 18, 19 and subsections 17(1) and (4) shall be in writing and shall specify with reasonable clarity the persons who are to comply with the order, the actions to be taken by them and the time limit they have to comply with the order.

(2) An inspector may, in writing, vary or revoke any inspector's order.

(3) An inspector's verbal communication about an order that is followed as soon as possible by a written notice is deemed to comply with subsections (1) and (2). *S.Y. 1997, c.5, s.24.*

Minister's power to override inspector

25 The Minister may countermand a decision or order of an inspector or veterinarian designated under this Act or its regulations. *S.Y. 1997, c.5, s.25.*

Assistance

21 Le propriétaire d'un animal ne peut refuser de prêter assistance à un inspecteur ou à un vétérinaire dans l'exécution des fonctions ou des tâches que leur attribuent la présente loi ou ses règlements d'application. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 21*

Enfouissement

22 Nul ne doit enfouir la carcasse d'un animal à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, d'un puits ou de toute autre source d'eau potable. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 22*

Entrave faite à un inspecteur ou à un vétérinaire

23 Nul ne peut faire entrave à un inspecteur ou à un vétérinaire dans l'exécution des fonctions ou des tâches que leur attribue la présente loi ou ses règlements d'application. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 23*

Forme et contenu des ordonnances

24(1) Chaque ordonnance que délivre l'inspecteur en vertu des articles 13, 15, 16, 18 et 19 et des paragraphes 17(1) et (4) doit être établie par écrit et mentionner de façon suffisamment claire les personnes qui doivent s'y conformer, les mesures qu'elles doivent prendre et le délai qui leur est imparti.

(2) L'inspecteur peut modifier ou révoquer par écrit une ordonnance rendue par un inspecteur.

(3) Est réputée conforme aux paragraphes (1) et (2) la communication verbale de l'inspecteur portant sur une ordonnance qui est suivie le plus tôt possible par un avis écrit. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 24*

Pouvoir ministériel de révocation

25 Le ministre peut révoquer la décision ou l'ordonnance de l'inspecteur ou du vétérinaire désigné en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application. *L.Y. 1997, ch. 5,*

Compensation denied

26 No right of compensation attaches to the Government of the Yukon, the Commissioner in Executive Council, the Minister, an inspector, a veterinarian, or to any person assisting them at their request for the performance of activities or duties under this Act or its regulations, or for any failure to act under this Act or its regulations. *S.Y. 1997, c.5, s.26.*

Regulations

27 The Commissioner in Executive Council may make regulations considered necessary to prevent the entry and spread of disease and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) providing the terms and conditions on which any person may possess, sell or otherwise dispose of

(i) a live animal,

(ii) an animal carcass or any part of an animal,

(iii) any animal product,

(iv) the waste from animals, or

(v) hay, straw, litter, or other things commonly used for and about animals;

(b) providing for the type of cleansing and disinfecting, and method of application, to be applied to any place to destroy a disease and the persons authorized to cleanse and disinfect;

(c) providing for the treatment and method of treatment to be applied to a diseased animal or animal suspected to have a disease, to destroy, control or prevent the spread of disease and persons authorized to treat;

art. 25

Non-dédommagement

26 Ne sont assujettis à aucune obligation de dédommagement, le gouvernement du Yukon, le commissaire en conseil exécutif, le ministre, un inspecteur, un vétérinaire ou toute autre personne qui, à leur demande, les aide, au titre de l'exécution des fonctions ou des tâches que leur attribue la présente loi ou ses règlements d'application ou au titre de toute omission d'agir sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'application. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 26*

Règlements

27 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements jugés nécessaires pour empêcher l'entrée et la propagation de maladies et, notamment, il peut, par règlement :

a) prévoir les modalités et les conditions en vertu desquelles une personne peut posséder, vendre ou disposer autrement :

(i) d'un animal vivant,

(ii) de la carcasse ou de toute partie d'un animal,

(iii) de tout produit animal,

(iv) des déchets d'animaux,

(v) du foin, de la paille ou d'une litière ou de toutes autres choses communément utilisées pour les animaux ou autour d'eux;

b) prévoir le type de nettoyant et de désinfectant, ainsi que les méthodes d'application à utiliser en quelque lieu afin d'éradiquer une maladie, et les personnes à ce habilitées;

c) prévoir le traitement et son mode d'application à un animal malade ou soupçonné de l'être, afin d'éradiquer, de combattre ou de prévenir la propagation d'une maladie, et les personnes à ce

- (d) providing for general disease control and vaccination programs;
- (e) providing that the cost of a test, vaccination, or other treatment of animals become a debt of the animal's owner to the Government of the Yukon;
- (f) providing for measures to suppress an outbreak of disease;
- (g) providing for measures to suppress an epidemic of disease;
- (h) designating any place as a quarantine area;
- (i) regulating or prohibiting the moving or transportation of an animal from or into any quarantine area;
- (j) providing for the methods of segregation or destruction and disposal of an animal or thing carrying or suspected to carry a disease; or
- (k) generally for any other matter or thing necessary or incidental to accomplishing the object of this Act. *S.Y. 1997, c.5, s.27.*

Report of contagious disease

28 Every person who knows or suspects a domestic animal or non-traditional domestic animal

- (a) to have a contagious disease; or
- (b) to have been in contact with an animal with a contagious disease

shall immediately report that information to an inspector. *S.Y. 1997, c.5, s.28.*

Report of animal death

29(1) Every person who imports a domestic animal or non-traditional domestic animal that dies within 30 days of its arrival in the Yukon

habilitées;

- d) prévoir des programmes généraux de vaccination et de lutte contre les maladies;
- e) prévoir que le coût d'un examen, d'une vaccination ou de tout autre traitement d'animaux constitue une créance au gouvernement du Yukon sur le propriétaire;
- f) prévoir les mesures permettant de supprimer l'éruption d'une maladie;
- g) prévoir les mesures permettant de supprimer une maladie épidémique;
- h) désigner des lieux de mise en quarantaine;
- i) réglementer ou interdire le déplacement ou le transport de tout animal hors ou dans un lieu de mise en quarantaine;
- j) prévoir les méthodes d'isolement ou d'abattage et d'élimination d'un animal ou d'une chose porteur ou soupçonné d'être porteur d'une maladie;
- k) de façon générale, prévoir toute autre question ou chose nécessaire ou accessoire à la réalisation de l'objet de la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 27*

Déclaration d'une maladie contagieuse

28 Quiconque connaît ou soupçonne un animal domestique ou un animal domestique non traditionnel :

- a) soit d'être atteint d'une maladie contagieuse;
- b) soit d'avoir été en contact avec un animal atteint d'une maladie contagieuse

est tenu d'en aviser immédiatement un inspecteur. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 28*

Déclaration de la mort d'un animal

29(1) Quiconque importe un animal domestique ou un animal domestique non traditionnel qui meurt dans les 30 jours de son

shall immediately report that death to an inspector.

(2) Every veterinarian examining a domestic animal or non-traditional domestic animal carcass under section 19 shall immediately report the presence of contagious disease to an inspector. *S.Y. 1997, c.5, s.29.*

Report of animal escape

30 Every animal owner shall immediately report

(a) an escape or release from confinement of a domestic animal or non-traditional domestic animal that has, or is suspected to have, a contagious disease; or

(b) an escape from quarantine of any animal

to an inspector. *S.Y. 1997, c.5, s.30.*

Free roaming prohibited

31(1) The Minister may forbid, by order, any type of animal that can genetically contaminate other animals by sexual transmission from roaming free in any game management subzone created under the *Wildlife Act* or its regulations.

(2) An inspector may, or may order another person to, humanely kill and dispose of any animal that roams free contrary to subsection (1) and the recapture of the animal appears to be impossible. *S.Y. 1997, c.5, s.31.*

Public Health and Safety Act

32 An inspector shall notify, as soon as possible, the medical health officer within the meaning of the *Public Health and Safety Act* of all cases of diseases communicable to humans. *S.Y. 1997, c.5, s.32.*

arrivée au Yukon est tenu d'en aviser immédiatement un inspecteur.

(2) Tout vétérinaire qui examine la carcasse d'un animal domestique ou d'un animal domestique non traditionnel en vertu de l'article 19 est tenu de signaler immédiatement à un inspecteur la présence d'une maladie contagieuse. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 29*

Déclaration de l'évasion d'un animal

30 Le propriétaire d'un animal est tenu de signaler immédiatement à un inspecteur :

a) l'évasion ou la mise en liberté d'un animal domestique ou d'un animal domestique non traditionnel qui est ou qui est soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse;

b) l'évasion d'un animal mis en quarantaine. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 30*

Interdiction de circuler en liberté

31(1) Le ministre peut, par ordonnance, interdire que tout genre d'animal susceptible de contaminer génétiquement d'autres animaux par transmission sexuelle circule en liberté dans une sous-zone de gestion du gibier établie sous le régime de la *Loi sur la faune* ou de ses règlements d'application.

(2) L'inspecteur peut abattre sans cruauté ou éliminer ou ordonner à une autre personne de mettre à mort sans cruauté ou d'éliminer tout animal qui circule en liberté en contravention du paragraphe (1) et dont la recapture semble impossible. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 31*

Loi sur la santé et la sécurité publiques

32 L'inspecteur avise le plus tôt possible le médecin-hygiéniste au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* de tous les cas de maladies transmissibles aux êtres humains. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 32*

Restitution

33(1) A judge may order an animal owner found guilty of an offence under this Act or its regulations to pay restitution to any person for any loss or damage or consequent expenses caused by the disease carried by the owner's animal.

(2) An order to pay restitution in subsection (1) may be filed with the clerk of the Small Claims Court or with the clerk of the Supreme Court, depending on the amount of the restitution ordered, and when so filed the restitution order becomes an order of the Small Claims Court or of the Supreme Court and may be enforced as a judgment of the Small Claims Court or of the Supreme Court. *S.Y. 1997, c.5, s.33.*

Court order

34 The Minister may apply *ex parte* to the Supreme Court for an order requiring an animal owner to comply with an inspector's or Minister's order in addition to other penalties. *S.Y. 1997, c.5, s.34.*

Offences and penalties

35 A person who contravenes a notice, order, direction, permit or any requirement of this Act or its regulations commits an offence and is liable, on summary conviction to a fine of

- (a) \$200 to \$500 for a first offence;
- (b) \$500 to \$1500 for a second offence;
- (c) \$1,000 to \$5,000 for a third and each subsequent offence

or to imprisonment for a term of not more than 6 months, or to both fine and imprisonment. *S.Y. 1997, c.5, s.35.*

Restitution

33(1) Un juge peut ordonner au propriétaire d'un animal reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'application de faire une restitution à une personne pour les pertes ou les dommages ou les dépenses en résultant causés par la maladie de l'animal.

(2) L'ordonnance de restitution que prévoit le paragraphe (1) peut être déposée auprès du greffier de la Cour des petites créances ou du greffier de la Cour suprême, selon le montant de la restitution. Ainsi déposée, l'ordonnance devient une ordonnance de la Cour des petites créances ou de la Cour suprême et peut être exécutée au même titre qu'un jugement de l'une de ces cours. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 33*

Ordonnance de la Cour

34 Le ministre peut présenter une demande *ex parte* à la Cour suprême afin d'obtenir une ordonnance obligeant le propriétaire d'un animal à se conformer à l'ordonnance qu'il a rendue ou à celle d'un inspecteur et à subir les autres peines à lui imposées. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 34*

Infractions et peines

35 Quiconque contrevient à un avis, à une ordonnance, à une directive, à un permis ou à une exigence prévus par la présente loi ou par ses règlements d'application, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende :

- a) de 200 à 500 \$ pour une première infraction;
- b) de 500 à 1 500 \$ pour une deuxième infraction;
- c) de 1 000 à 5 000 \$ pour une troisième infraction et pour toute récidive,

ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou de l'amende et de la peine

d'emprisonnement. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 35*

Continuing offences

36 If an offence is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued. *S.Y. 1997, c.5, s.36.*

Infractions continues

36 Il peut être compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction. *L.Y. 1997, ch. 5, art. 36*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ANIMAL PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX

Interpretation

1 In this Act,

“animal” includes mammals, birds and fish, but does not include wildlife; « *animal* »

“distress” means the state of

(a) being in need of proper care, food, shelter or water,

(b) being injured, sick or in pain or suffering, or

(c) being abused or subject to undue or unnecessary hardship, privation or neglect; « *souffrances* »

“humane society” means an organization that is approved as a humane society under section 9; « *société protectrice* »

“official animal keeper” refers to a humane society or an officer or agent of the Government of Yukon who has been designated for the purpose by the minister; « *gardien* »

“owner” includes a person who possesses or harbours an animal and if the owner is a minor or someone in the care of a guardian, the person responsible for the custody of the minor or of the individual under the person’s care; « *propriétaire* »

“peace officer” means a member of the Royal Canadian Mounted Police, an enforcement officer of a municipality who has been sworn as a peace officer pursuant to the *Municipal Act* and who is carrying out the duties of that office in the municipality by whom the peace officer is

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de la paix » Membre de la Gendarmerie royale du Canada, agent de police municipal assermenté comme agent de la paix en application de la *Loi sur les municipalités* et exerçant ses fonctions sur le territoire de la municipalité qui retient ses services en application de cette même loi ou agent spécial nommé pour l’application de la présente loi. “*peace officer*”

« animal » Font partie des animaux les mammifères, les oiseaux et les poissons, mais non les animaux de la faune. “*animal*”

« animal de la faune » Animal vertébré de toute espèce qui vit naturellement à l’état sauvage au Yukon. “*wildlife*”

« gardien » Société protectrice ou agent du gouvernement du Yukon désigné à cette fin par le ministre. “*official animal keeper*”

« propriétaire » S’entend en outre de toute personne qui possède ou abrite un animal et, si le propriétaire est une personne d’âge mineur ou sous la surveillance d’un tuteur, de la personne qui a la garde de ce propriétaire. “*owner*”

« société protectrice » Organisme agréé à ce titre en application de l’article 9. “*humane society*”

« souffrances » Selon le cas :

a) le besoin de soins suffisants, d’aliments, d’abri ou d’eau;

employed pursuant to that Act or a special officer appointed for the purposes of this Act; « *agent de la paix* »

“veterinary surgeon” means a person who is entitled to practise veterinary medicine in a province or in the State of Alaska; « *vétérinaire* »

“wildlife” means any vertebrate animal of any species that is wild by nature in the Yukon. « *animal de la faune* » S.Y. 1997, c.6, s.2 and 3; S.Y. 1989-90, c.16, s.14 and c.22, s.2; R.S., c.5, s.1.

Powers of peace officer

2(1) If an animal is found in distress in a public place or, subject to section 4, in any other place, and

(a) the owner or person in charge of the animal does not immediately take appropriate steps to relieve its distress; or

(b) the owner or person in charge of the animal is not present and cannot be found promptly,

a peace officer may, subject to this Act, take the action the officer considers necessary or desirable to relieve its distress, and for that purpose may

(c) take custody of the animal;

(d) arrange for any necessary transportation, food, care, shelter and medical treatment of the animal; and

(e) deliver the animal into the custody of an official animal keeper.

(2) Before acting under subsection (1) a peace officer shall take reasonable steps to find the owner or person in charge of the animal and, if found, shall endeavour to obtain their cooperation to relieve the animal's distress.

(3) If the owner of the animal is not present or promptly found and informed of the animal's

b) le fait d'être blessé ou malade ou de souffrir;

c) le fait d'être l'objet de mauvais traitements ou d'être assujéti à un traitement indu ou inutile, à des privations ou à la négligence. “*distress*”

« *vétérinaire* » Personne qui a le droit de pratiquer la médecine vétérinaire dans une province ou dans l'État de l'Alaska. “*veterinary surgeon*” L.Y. 1997, ch. 6, art. 2 et 3; L.Y. 1989-1990, ch. 22, art. 2; L.R., ch. 5, art. 1

Attributions de l'agent de la paix

2(1) Si un animal souffrant est trouvé dans un lieu public ou, sous réserve de l'article 4, dans tout autre lieu et :

a) ou bien que le propriétaire ou le responsable de l'animal ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin à ses souffrances;

b) ou bien qu'il n'est pas présent et ne peut être trouvé rapidement,

l'agent de la paix peut, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, prendre les mesures qu'il estime nécessaires et souhaitables pour mettre fin à ses souffrances et peut, à ces fins :

c) se saisir de l'animal;

d) veiller aux mesures à prendre à l'égard de l'animal, notamment en matière de transport, d'alimentation, de soins vétérinaires et d'abri;

e) confier l'animal à un gardien.

(2) Avant d'adopter la mesure prévue au paragraphe (1), l'agent de la paix prend les mesures voulues pour trouver le propriétaire ou le responsable de l'animal et, s'il le trouve, essaie d'obtenir sa collaboration afin de mettre fin aux souffrances de l'animal.

(3) Si le propriétaire de l'animal n'est pas présent ou n'est pas trouvé rapidement et avisé

distress by a peace officer pursuant to subsection (2), the official animal keeper into whose custody the animal is delivered shall take reasonable steps to find the owner and, if found, to inform the owner of the action taken. *S.Y. 1989-90, c.16, s.4 and c.22, s.3; R.S., c.5, s.2*

Prohibition against causing or permitting distress

3(1) No person shall cause an animal to be or to continue to be in distress.

(2) No person who is the owner or the person in charge of an animal shall permit the animal to be or continue to be in distress.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the distress results from an activity carried on in accordance with reasonable and generally accepted practices of animal management, husbandry or slaughter provided that these practices are carried out in a humane manner. *S.Y. 1997, c.6, s.4.*

Entry of premises

4(1) If a peace officer has reasonable and probable grounds for believing, and does believe, that an animal is in distress,

(a) in or on any premises, other than a dwelling place; or

(b) in any vehicle or other chattel

and if every reasonable effort has been made to first obtain a warrant but the peace officer has been unable to do so, for any reason other than the refusal of a justice to issue the warrant, the peace officer may, without a warrant, enter

(c) in or on the premises, other than a dwelling place; or

(d) any vehicle or other chattel

and search for the animal, and may exercise the officer's powers under section 2 with respect to any animal in distress found therein.

des souffrances de l'animal par l'agent de la paix en application du paragraphe (2), le gardien à qui l'animal a été confié prend les mesures voulues pour trouver le propriétaire et, s'il le trouve, l'avise de ces mesures. *L.Y. 1989-1990, ch. 22, art. 3; L.R., ch. 5, art. 2*

Interdiction d'occasionner ou de permettre les souffrances

3(1) Nul ne doit occasionner des souffrances à un animal ou les prolonger.

(2) Le propriétaire ou le responsable d'un animal ne doit permettre que soient occasionnées ou prolongées les souffrances d'un animal.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si les souffrances résultent d'une activité menée selon des pratiques raisonnables et généralement acceptées dans les domaines de la gestion des animaux, de l'élevage et de l'abattage et si ces pratiques ne sont pas cruelles. *L.Y. 1997, ch. 6, art. 4*

Droit d'entrée

4(1) S'il a des motifs raisonnables et probables de croire et croit effectivement qu'un animal souffre :

a) ou bien dans ou sur un lieu autre qu'une habitation;

b) ou bien dans un véhicule ou autre chatel,

et qu'il a pris toutes les mesures voulues pour obtenir un mandat, mais est incapable de l'obtenir pour toute raison autre que le refus du juge de paix de le délivrer, l'agent de la paix peut, sans mandat, entrer :

c) ou bien dans ou sur le lieu autre qu'une habitation;

d) ou bien dans le véhicule ou autre chatel,

afin d'y chercher l'animal et peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 2 à l'égard de tout animal qui souffre et qui s'y trouve.

(2) If it appears to a justice, on information laid on oath, that there are reasonable and probable grounds for believing there is an animal in distress in or on any premises, including a dwelling place, vehicle or other chattel, the justice may issue a warrant authorizing a peace officer to enter, by force if necessary, the premises, dwelling place, vehicle or other chattel specified in the warrant and search for the animal, and thereupon the peace officer may exercise those powers conferred under section 2 with respect to any animal in distress found therein.

(3) Before entering any premises, dwelling place, vehicle or other chattel pursuant to this section a peace officer shall take reasonable steps to find the owner or person in charge of the premises, dwelling place, vehicle or other chattel and endeavour to obtain their cooperation to relieve the animal's distress.

(4) If a peace officer uses force in entering or searching any premises, dwelling place, vehicle or other chattel, the peace officer shall use no more force than is reasonably required under the circumstances. *S.Y. 1989-90, c.16, s.4 and c.22, s.3; R.S., c.5, s.3.*

Relieving of distress of animals

5(1) Despite anything in this Act to the contrary, if an animal taken into custody pursuant to section 2 is in such distress that,

- (a) in the opinion of a veterinary surgeon;
- (b) if a veterinary surgeon is not readily available, in the unanimous opinion of a peace officer and two reputable citizens; or
- (c) in a critical situation when a veterinary surgeon or two reputable citizens are not readily available, in the opinion of a peace officer,

the animal cannot be relieved of its distress so as to live thereafter without undue suffering, the peace officer or official animal keeper having

(2) Le juge de paix qui, sur une dénonciation faite sous serment, est convaincu que des motifs raisonnables et probables permettent de croire qu'un animal souffre dans un lieu, y compris une habitation, un véhicule ou autre chatel, peut délivrer un mandat autorisant un agent de la paix à y entrer, par la force si nécessaire, afin d'y chercher l'animal; l'agent de la paix peut alors exercer les pouvoirs prévus à l'article 2 à l'égard de tout animal qui souffre et qui s'y trouve.

(3) Avant de pénétrer dans le lieu, l'habitation, le véhicule ou autre chatel en application du présent article, l'agent de la paix prend les mesures voulues pour trouver le propriétaire ou le responsable en cause et essaie d'obtenir son assistance en vue de mettre fin aux souffrances de l'animal.

(4) S'il utilise la force lorsqu'il pénètre dans un lieu, une habitation, un véhicule ou autre chatel, ou qu'il perquisitionne dans celui-ci, l'agent de la paix ne peut utiliser plus que la force qui est raisonnable dans les circonstances. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 4 et ch. 22, art. 3; L.R., ch. 5, art. 3*

Soulagement des souffrances

5(1) Malgré les dispositions contraires de la présente loi, si un animal pris en charge en application de l'article 2 souffre au point que :

- a) selon un vétérinaire;
- b) à défaut de vétérinaire, de l'avis unanime d'un agent de la paix et de deux citoyens responsables;
- c) en cas d'urgence, à défaut de vétérinaire ou de deux citoyens responsables, de l'avis d'un agent de la paix,

il ne peut être mis fin aux souffrances de l'animal de façon qu'il survive sans souffrances indues, l'agent de la paix ou le gardien peut faire abattre l'animal.

the custody may cause the animal to be destroyed.

(2) If an animal is to be destroyed pursuant to this section but the animal's suffering will not be unduly prolonged thereby, the peace officer or the official animal keeper having custody of the animal shall take reasonable steps to find the owner of the animal and endeavour to obtain the owner's consent to its destruction. *S.Y. 1989-90, c.22, s.3; R.S., c.5, s.4.*

Recovery of expenses by official animal keeper

6(1) An official animal keeper has a lien on any animal delivered or taken into its custody under this Act for any expenses properly incurred with respect to the animal for transportation, food, care, shelter and medical treatment and may require the owner to pay those expenses before delivering the animal to the owner.

(2) Expenses properly incurred may be recovered by the official animal keeper in an action in debt against the owner of the animal or person who, with the consent, express or implied, of the owner of the animal, was in charge of the animal at the time the animal was taken into custody pursuant to section 2. *S.Y. 1989-90, c.22, s.3; R.S., c.5, s.5.*

Minimum time limits before animal may be sold or given away

7(1) Subject to subsection (2), if the owner of an animal is not found within 72 hours after the animal came into the custody of an official animal keeper pursuant to this Act or, if found,

(a) does not, within 72 hours after being informed that the animal was taken into the custody of the keeper,

(i) pay to the keeper, or

(ii) undertake to pay to the keeper within an agreed time,

(2) L'agent de la paix ou le gardien à qui l'animal qui doit être abattu en application du présent article a été confié, sans que ses souffrances soient indûment prolongées de ce fait, prend toutes les mesures voulues pour trouver le propriétaire de l'animal et essaie d'obtenir son consentement à l'abattage. *L.Y. 1989-1990, ch. 22, art. 3; L.R., ch. 5, art. 4*

Recouvrement des frais

6(1) Le gardien dispose d'un privilège grevant tout animal qui lui est confié, ou qu'il a pris en charge en application de la présente loi, pour les frais de transport, d'alimentation, de soins vétérinaires ou autres, et d'abri engagés à juste titre à son égard; il peut en exiger le remboursement du propriétaire avant de lui remettre l'animal.

(2) Les frais engagés à juste titre peuvent être recouverts par le gardien dans une action contre le propriétaire de l'animal ou la personne qui, avec le consentement exprès ou implicite de celui-ci, était responsable de l'animal au moment de sa prise en charge en application de l'article 2. *L.Y. 1989-1990, ch. 22, art. 3; L.R., ch. 5, art. 5*

Délai minimal avant de procéder à la vente d'un animal

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), si le propriétaire d'un animal n'est pas trouvé dans les 72 heures de la prise en charge de l'animal par un gardien en application de la présente loi ou si, étant trouvé :

a) soit dans les 72 heures après avoir été informé de la prise en charge :

(i) ou bien ne rembourse pas le gardien,

(ii) ou bien ne s'engage pas à le rembourser dans un délai convenu,

the expenses properly incurred by the keeper with respect to the animal; or

(b) does not pay those expenses within the time agreed on under subparagraph(a)(ii),

the keeper may sell or give the animal to any person.

(2) Despite subsection (1), if the animal bears an obvious identification tattoo, brand, mark, tag or licence, the applicable time limit in any event under subsection (1) shall be 10 days from the time the animal was taken into the custody of an official animal keeper.

(3) If an official animal keeper sells or gives an animal to any person pursuant to this section

(a) the animal becomes the property of the person to whom it is sold or given; and

(b) any money paid to the keeper with respect to the animal is the property of the keeper. *S.Y. 1989-90, c.22, s.3 and 4; R.S., c.5, s.6.*

Animal may be destroyed

8(1) If an animal has been delivered into the custody of an official animal keeper pursuant to this Act and, after the expiry of the periods prescribed under section 7, the keeper is unable to sell or give the animal away, the keeper may cause the animal to be destroyed.

(2) If an animal is given to an official animal keeper and the keeper is unable to sell or give the animal away, the keeper may cause the animal to be destroyed. *S.Y. 1989-90, c.22, s.3 and 4; R.S., c.5, s.7.*

Approval of humane society

9(1) The Commissioner in Executive Council

(a) may approve as a humane society for the purposes of this Act any organization having

des frais qu'il a engagés à juste titre à l'égard de l'animal;

b) soit ne rembourse pas ces frais dans le délai convenu mentionné au sous-alinéa a)(ii),

le gardien peut vendre ou donner l'animal à quiconque.

(2) Malgré le paragraphe (1), si l'animal porte une marque d'identification — tatouage, étiquette ou licence —, le délai mentionné au paragraphe (1) est porté à 10 jours à compter de la prise en charge de l'animal par le gardien.

(3) L'animal donné ou vendu en application du présent article :

a) devient la propriété de la personne à qui il est vendu ou donné;

b) les sommes remises au gardien pour l'animal demeurent la propriété de celui-ci. *L.Y. 1989-1990, ch. 22, art. 3 et 4; L.R., ch. 5, art. 6*

Abattage des animaux

8(1) Le gardien peut faire abattre l'animal qui lui a été confié en application de la présente loi si, après l'expiration des délais prévus à l'article 7, il est incapable de le vendre ou de le donner.

(2) Le gardien peut faire abattre l'animal qui lui est confié et qu'il est incapable de vendre ou donner. *L.Y. 1989-1990, ch. 22, art. 3 et 4; L.R., ch. 5, art. 7*

Agrément des sociétés protectrices

9(1) Le commissaire en conseil exécutif peut :

a) agréer à titre de société protectrice pour l'application de la présente loi tout organisme ayant comme objectif principal la

as a principal object the prevention of cruelty to animals; and

(b) may suspend or revoke the approval.

(2) The Commissioner in Executive Council may appoint any officer or employee of a humane society as a special officer with authority to exercise the powers of a peace officer for the purposes of this Act. *R.S., c.5, s.8.*

Inspection of animal exhibitions, sales

10 If authorized by or under the regulations, and subject thereto, a peace officer,

(a) without a warrant and in ordinary business hours; and

(b) for the purpose of enforcing this Act and the regulations,

may enter and inspect any premises other than a dwelling place where animals are kept for sale, hire or exhibition. *R.S., c.5, s.9.*

Regulations

11 The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) governing the approval and the suspension and revocation of approval of organizations as humane societies;

(b) prescribing the qualifications required or persons to be appointed special officers for the purposes of this Act;

(c) respecting the manner of taking an animal into custody;

(d) defining what constitutes taking reasonable steps to find the owner of an animal in distress;

(e) prescribing a tariff of expenses which may be charged to the owner of an animal taken into custody under this Act for

prévention de la cruauté envers les animaux;

b) suspendre ou révoquer l'agrément.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer tout dirigeant ou membre du personnel d'une société protectrice agent spécial disposant des attributions d'un agent de la paix pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 5, art. 8*

Visite des ventes et expositions d'animaux

10 Un agent de la paix peut, si les règlements l'autorisent et sous réserve de ceux-ci :

a) sans mandat et pendant les heures d'ouverture normales;

b) en vue de l'application de la présente loi et des règlements,

entrer dans tout lieu autre qu'une habitation où des animaux sont tenus à des fins de vente, location ou exposition et procéder à l'inspection du lieu. *L.R., ch. 5, art. 9*

Règlements

11 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) régir l'agrément des organismes à titre de sociétés protectrices ainsi que la suspension et la révocation de l'agrément;

b) fixer les qualités requises des personnes qui doivent être nommées agents spéciaux pour l'application de la présente loi;

c) régir la prise en charge d'un animal;

d) définir la nature des mesures voulues pour trouver le propriétaire d'un animal qui souffre;

e) fixer le tarif des frais qui peuvent être exigés du propriétaire d'un animal pris en charge en application de la présente loi, notamment de transport, d'alimentation, de

transportation, food, care, shelter and medical treatment of the animal;

(f) prescribing, with respect to animals kept for sale, hire or exhibition, the standard of care with which the animals shall be maintained;

(g) respecting the authorization of peace officers, in general or, in particular, to exercise the powers specified in section 10 subject to those conditions and restrictions that are considered desirable in the public interest;

(h) respecting any other matter necessary or desirable to give effect to the intent of this Act. *R.S., c.5, s.10.*

Offence and penalty

12(1) Any person who contravenes this Act or the regulations thereunder is guilty of an offence and liable on summary conviction, to a fine of not more than \$500 and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment.

(2) A judge of the Territorial Court or a justice may, when sentencing a person convicted of an offence contrary to section 3, order that the person be prohibited from owning an animal or from having charge of an animal for any time the judge or justice considers advisable. *S.Y. 1997, c.6, s.5; R.S., c.5, s.11.*

Immunity of officers and official animal keepers from prosecution

13 No action lies against a peace officer or an official animal keeper or any officer or employee of an official animal keeper for any thing done in good faith and purporting to be done under this Act or the regulations thereunder. *S.Y. 1989-90, c.22, s.5; R.S., c.5, s.12.*

soins vétérinaires et d'abri;

f) fixer, relativement aux animaux tenus à des fins de vente, location ou exposition, les normes de soins destinés aux animaux;

g) régir l'autorisation des agents de la paix, en général ou en particulier, à exercer les pouvoirs précisés à l'article 10, sous réserve des conditions et des restrictions jugées souhaitables dans l'intérêt public;

h) prendre toute autre mesure nécessaire ou souhaitable pour assurer l'application de la présente loi. *L.R., ch. 5, art. 10*

Infraction et peine

12(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines à la fois.

(2) Lors de la détermination de la peine pour infraction à l'article 3, le juge de la Cour territoriale ou un juge de paix peut interdire à la personne déclarée coupable d'être propriétaire d'un animal en d'en avoir la garde pour la période qu'il estime indiquée. *L.Y. 1997, ch. 6, art. 5; L.R., ch. 5, art. 11*

Immunité

13 Sont soustraits aux poursuites les agents de la paix, les gardiens ou les dirigeants ou membres du personnel d'un gardien pour les actes accomplis de bonne foi et censés accomplis dans le cadre de la présente loi ou de ses règlements d'application. *L.Y. 1989-1990, ch. 22, art. 5; L.R., ch. 5, art. 12*

Other Acts prevail

14 Nothing in this Act shall be construed as affecting any right, power, duty or prohibition relating to animals conferred or imposed by or under any other Act and if any conflict exists between the provisions of this Act or the regulations thereunder and that other Act or the regulations thereunder, the provisions of that other Act or the regulations thereunder shall prevail. *R.S., c.5, s.13.*

Antinomie

14 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits, attributions, obligations ou interdictions relatifs aux animaux découlant de toute autre loi; les dispositions incompatibles de la présente loi ou de ses règlements d'application ne l'emportent pas sur celles des autres lois et de leurs règlements d'application. *L.R., ch. 5, art. 13*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



APPRENTICE TRAINING ACT

LOI SUR L'APPRENTISSAGE

Interpretation

1 In this Act,

“apprentice” means a person who has entered into an agreement with the Minister, pursuant to section 6, under which that person undertakes to pursue a course of training in a designated occupation; « *apprenti* »

“designated occupation” means an occupation designated by the Commissioner in Executive Council. « *métier désigné* » *R.S., c.6, s.1.*

Director of apprentice training

2 The Minister shall designate a member of the public service of the Yukon to be director of apprentice training who shall be responsible for the administration of this Act and shall perform the duties and have the powers that are or may be assigned to that person under this Act. *R.S., c.6, s.2.*

Appointment of advisory committees

3 The director shall appoint the members of such trade advisory committees as may be established by the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.6, s.3.*

Inspectors of apprentice training

4 The Minister may designate members of the public service of the Yukon to be inspectors of apprentice training who shall act under the supervision of the director of apprentice training and shall perform the duties and have the powers that are or may be assigned to them under this Act. *R.S., c.6, s.4.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *apprenti* » Quiconque a conclu un accord avec le ministre en application de l'article 6 prévoyant qu'il s'engage à suivre un cours de formation pour un métier désigné. “*apprenti*”

« *métier désigné* » Métier désigné par le commissaire en conseil exécutif. “*designated occupation*” *L.R., ch. 6, art. 1*

Directeur des services d'apprentissage

2 Le ministre désigne un fonctionnaire du Yukon à titre de directeur des services d'apprentissage; celui-ci est chargé de l'application de la présente loi et exerce les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 6, art. 2*

Constitution de comités consultatifs

3 Le directeur nomme les membres des comités consultatifs sur les métiers qui peuvent être constitués par le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 6, art. 3*

Inspecteurs des services d'apprentissage

4 Le ministre peut nommer des fonctionnaires du Yukon à titre d'inspecteurs des services d'apprentissage; ceux-ci sont placés sous l'autorité du directeur des services d'apprentissage et exercent les attributions qui leur sont conférées sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 6, art. 4*

Apprentice Advisory Board

5(1) There shall be a board of not less than five members to be known as the Apprentice Advisory Board.

(2) The chair and other members of the Apprentice Advisory Board shall be appointed by the Commissioner in Executive Council.

(3) Of the members of the Apprentice Advisory Board appointed by the Commissioner in Executive Council, half shall be employers of persons in a designated occupation and half shall be employees in a designated occupation.

(4) A member of the Apprentice Advisory Board may be paid such remuneration as may be prescribed and may also be paid transportation, accommodation and living expenses incurred in connection with the performance of duties as a member of the board while away from the member's ordinary place of residence but, except as otherwise prescribed, the payment of such expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of such expenses for members of the public service of the Yukon.

(5) The Apprentice Advisory Board shall perform such duties and have such powers as may be assigned to it under this Act. *S.Y. 1995, c.3, s.2; R.S., c.6, s.5.*

Agreement with apprentice

6(1) The Minister may enter into a written agreement with any person who

- (a) wishes to pursue a course of training in a designated occupation;
- (b) is at least 16 years of age; and
- (c) resides in the Yukon

on such terms and conditions as the Minister may think fit, to provide for the training of that person in a designated occupation.

(2) An agreement referred to in subsection (1) is not binding on the parties unless it is in

Conseil consultatif de l'apprentissage

5(1) Est constitué le Conseil consultatif de l'apprentissage formé d'au moins cinq membres.

(2) Le président et les autres membres du conseil sont nommés par le commissaire en conseil exécutif.

(3) Les membres du conseil nommés par le commissaire en conseil exécutif proviennent pour moitié d'employeurs du métier désigné et pour moitié de travailleurs œuvrant dans le même métier désigné.

(4) Les membres du conseil peuvent recevoir la rémunération qui peut être prescrite. Ils peuvent aussi recevoir le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon.

(5) Le conseil exerce les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1995, ch. 3, art. 2; L.R., ch. 6, art. 5*

Accords avec les apprentis

6(1) Le ministre peut conclure un accord écrit avec toute personne qui :

- a) désire suivre un cours de formation dans un métier désigné;
- b) est âgée d'au moins 16 ans;
- c) habite au Yukon.

L'accord prévoit la formation de cette personne dans un métier désigné aux conditions que le ministre estime indiquées.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) ne lie les parties que s'il est établi par écrit et est signé par

writing and is signed

- (a) by the Minister;
- (b) by the person who wishes to pursue a course of training in a designated occupation; and
- (c) by the person's parent or guardian if the person is a minor and resides with such parent or guardian.

(3) An agreement entered into by a minor pursuant to this section is binding on such minor as if the minor had been of full age and capacity at the time the agreement was entered into. *R.S., c.6, s.6.*

Agreement with employer

7 The Minister may enter into an agreement with any person who

- (a) wishes to employ an apprentice; and
- (b) is capable of providing a course of practical training in a designated occupation

on such terms and conditions as the Minister may think fit, to provide for the practical training of an apprentice in that designated occupation. *R.S., c.6, s.7.*

Grants to apprentices and others

8 The Minister may make grants of money and provide goods or services to apprentices or to other persons employed in designated occupations, on such terms and conditions as the Commissioner in Executive Council may prescribe. *R.S., c.6, s.8.*

Regulations

9(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) designating occupations to which this Act applies;

les personnes suivantes :

- a) le ministre;
- b) la personne qui désire suivre le cours;
- c) son père ou sa mère ou son tuteur si elle est mineure et habite avec lui ou elle.

(3) L'accord conclu par un mineur sous le régime du présent article le lie comme s'il avait été majeur lors de la conclusion de l'accord. *L.R., ch. 6, art. 6*

Accord avec les employeurs

7 Le ministre peut conclure un accord avec toute personne :

- a) qui veut engager un apprenti;
- b) qui est capable d'offrir un cours de formation professionnelle pour un métier désigné.

L'accord prévoit la formation professionnelle de l'apprenti dans ce métier sous réserve des conditions que le ministre estime indiquées. *L.R., ch. 6, art. 7*

Subventions

8 Le ministre peut accorder des subventions en argent et offrir des biens ou services aux apprentis ou aux autres travailleurs œuvrant dans des métiers désignés aux conditions que le commissaire en conseil exécutif peut fixer. *L.R., ch. 6, art. 8*

Règlements

9(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) désigner des métiers auxquels la présente loi s'applique;

(b) prescribing the qualifications necessary to become an apprentice in any designated occupation and the manner of establishing qualifications;

(c) prescribing the duration, nature and scope of the practical and theoretical training to be received by an apprentice in any designated occupation;

(d) providing for changes in the duration, nature and scope of practical or theoretical training of apprentices who have had experience in a designated occupation before becoming apprentices;

(e) prescribing the conditions under which agreements entered into pursuant to section 6 or 7 may be terminated or cancelled;

(f) prescribing the duties and obligations that shall be imposed on and observed by apprentices in respect of their employers;

(g) prescribing the duties and obligations that shall be imposed on and observed by employers in respect of the apprentices employed by them;

(h) providing for the appointment of examining boards and prescribing the duties and remuneration of members;

(i) establishing trade advisory committees, prescribing their duties and functions and prescribing the remuneration of their members;

(j) providing for the examination of apprentices, persons wishing to become apprentices and persons employed in designated occupations, and establishing the standards for examination;

(k) providing for the issuance of certificates of status, certificates of completion of apprenticeship and other certificates of competency or proficiency, and prescribing the conditions for the issuance of the certificates;

b) fixer les qualités nécessaires pour devenir un apprenti dans un métier désigné et le mode d'en faire la preuve;

c) fixer la durée, la nature et l'étendue de la formation pratique et théorique qu'un apprenti doit recevoir dans un métier désigné;

d) prévoir les changements de durée, de nature et d'étendue de la formation pratique ou théorique des apprentis qui ont déjà de l'expérience dans un métier désigné avant de devenir apprentis;

e) fixer les conditions de résiliation ou d'annulation des accords conclus en application des articles 6 ou 7;

f) fixer les obligations que les apprentis doivent respecter à l'égard de leur employeur;

g) fixer les obligations que les employeurs doivent respecter à l'égard de leurs apprentis;

h) prévoir la constitution de jurys d'examen, ainsi que les attributions et la rémunération de leurs membres;

i) constituer des comités consultatifs sur les métiers et prévoir les attributions et la rémunération de leurs membres;

j) prévoir les examens des apprentis, des candidats apprentis et des travailleurs œuvrant dans des métiers désignés ainsi que les normes de ces examens;

k) prévoir la délivrance de certificats de statut, de certificats de fin d'apprentissage et de tout autre certificat d'aptitude ou de qualification et prévoir les conditions de leur délivrance;

l) prévoir la délivrance de cartes d'identité et exiger la production de ces cartes dans certaines conditions;

m) prévoir la reconnaissance des certificats de statut professionnel ou leur équivalent délivrés par une province et prévoir les

(l) providing for the issuance of identification cards and requiring the production of such cards under certain conditions;

(m) providing for the recognition of certificates of occupational status or their equivalent, issued by any province and prescribing the conditions for the issuance of certificates of status, certificates of completion of apprenticeship or other certificates of competency or proficiency to the holders thereof;

(n) prescribing the working conditions, hours of labour and rates of wages for apprentices;

(o) prescribing the powers and duties of the Apprentice Advisory Board;

(p) prescribing the powers and duties of the director of apprentice training;

(q) prescribing the powers and duties of the inspectors of apprentice training;

(r) providing for inspection of the training of apprentices;

(s) providing for a system for recording the progress of the training of apprentices;

(t) providing for the keeping of records accessible to the public;

(u) providing for the making of grants of money to apprentices and other persons employed in designated occupations, and prescribing the conditions for eligibility for, the amount of and the manner of repayment of grants;

(v) providing for the provision of goods or services to apprentices and other persons employed in designated occupations and prescribing the conditions for eligibility for such provision, the amounts to be provided and the manner of providing goods or services;

conditions de délivrance de certificats de statut, de certificats de fin d'apprentissage ou d'autres certificats d'aptitude ou de qualification à leurs titulaires;

n) prévoir les conditions de travail, les heures de travail et le taux des salaires des apprentis;

o) prévoir les attributions du Conseil consultatif de l'apprentissage;

p) prévoir les attributions du directeur des services d'apprentissage;

q) prévoir les attributions des inspecteurs des services d'apprentissage;

r) prévoir l'inspection de la formation des apprentis;

s) prévoir un système de relevé du progrès de la formation des apprentis;

t) prévoir la tenue de livres accessibles au public;

u) prévoir l'octroi de subventions en argent aux apprentis et aux autres travailleurs œuvrant dans des métiers désignés et prévoir les conditions d'admissibilité aux subventions, leur montant et leur mode de remboursement;

v) prévoir la fourniture de biens ou services aux apprentis et aux autres travailleurs œuvrant dans des métiers désignés et prévoir les conditions d'admissibilité à ceux-ci, les quantités à offrir et le mode de leur prestation;

w) prévoir le remboursement des subventions faites aux apprentis ou aux travailleurs œuvrant dans un métier désigné, prévoir le remboursement de la valeur de biens ou services offerts aux apprentis ou aux travailleurs œuvrant dans un métier désigné et prévoir les conditions auxquelles le remboursement est requis ainsi que les modalités du remboursement;

(w) providing for the repayment of any grant made to an apprentice or to a person employed in a designated occupation, providing for the repayment of the value of any goods or services directed to an apprentice or to a person employed in a designated occupation, and prescribing the conditions on which such repayment is required and the manner in which such repayment is made;

(x) prescribing forms used for the purpose of this Act and the regulations;

(y) requiring payment of fees and prescribing the amount of fees paid in respect of any agreement, examination, perusal or search of records, for the issuance of any certificate or other document or for any other service provided pursuant to this Act or the regulations;

(z) prescribing a fine not exceeding \$500 or imprisonment not exceeding six months or both fine and imprisonment to be imposed on summary conviction as a penalty for violation of a regulation;

(aa) generally for the carrying out of the purposes and to give effect to the provisions of this Act.

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Commissioner in Executive Council may make regulations establishing standards, and providing for the issuance of certificates of occupational status, competency or proficiency for occupations, whether or not a program of apprentice training is provided in respect thereof under this Act. *R.S., c.6, s.9.*

x) prévoir les formules d'application de la présente loi et des règlements;

y) exiger le paiement de droits et prévoir le montant des droits liés aux accords, examens, à la consultation des livres, pour la délivrance de certificats ou de tout autre document ou pour tout autre service offert au titre de la présente loi ou des règlements;

z) fixer une amende maximale de 500 \$ ou un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines à infliger sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour violation d'un règlement;

aa) prendre toute mesure d'application de la présente loi.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, adopter des normes et prévoir la délivrance de certificats de statut professionnel, d'aptitude ou de qualification pour des métiers, peu importe qu'un programme d'apprentissage soit offert relativement à ce métier sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 6, art. 9*



ARBITRATION ACT

LOI SUR L'ARBITRAGE

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions et interprétation	1
Application of the Act	2	Champ d'application	2
Reference by submission	3	Renvoi par compromis	3
Single arbitrator	4	Un seul arbitre	4
Umpire	5	Surarbitre	5
Where arbitrator or umpire fails to act	6	Inaction de l'arbitre ou du surarbitre	6
Umpire to act where arbitrators cannot agree	7	Intervention du surarbitre	7
Removal for misconduct	8	Révocation pour mauvaise conduite	8
Stay of proceedings	9	Suspension d'instance	9
Appointment of arbitrator or umpire by a judge	10	Nomination de l'arbitre ou du surarbitre par le juge	10
Powers of arbitrators	11	Pouvoirs des arbitres	11
Application of <i>Evidence Act</i>	12	Champ d'application de la <i>Loi sur la preuve</i>	12
Compulsory attendance of witnesses	13	Comparution obligatoire des témoins	13
Provisional evidence	14	Témoignage provisionnel	14
Duty of parties	15	Obligation des parties	15
Oath	16	Serment	16
Evidence of prisoners	17	Témoignage des prisonniers	17
Copies of documents	18	Doubles	18
Arbitrator's time to make award	19	Sentence de l'arbitre	19
Umpire's time to make award	20	Sentence du surarbitre	20
Extension of time by judge	21	Prorogation par le juge	21
Remission of award	22	Nouvel examen	22
Delivery of award	23	Délivrance de la sentence	23
Enforcement of award	24	Exécution de la sentence	24
Award is final	25	Nature de la sentence	25
Where submission allows an appeal	26	Appel	26
Setting aside award	27	Annulation de la sentence	27
Time for appeal	28	Délai d'appel	28
Costs of appeal	29	Dépens de l'appel	29
Costs of reference	30	Dépens du renvoi	30
Costs of orders	31	Dépens des ordonnances	31
Fees fixed by agreement	32	Indemnités fixées par entente	32
Fees of non-professional arbitrators	33	Arbitres non professionnels	33
Fees of professional arbitrators	34	Arbitres professionnels	34
Limit of witness fees	35	Indemnités maximales	35
Where no business done at meeting	36	Aucune procédure	36
Taxation of costs	37	Taxation	37
Penalty for excessive fees	38	Indemnités excessives	38

Action for fees	39	Action en recouvrement des indemnités	39
Appointment of valuers	40	Nomination des évaluateurs	40
Regulations	41	Règlements	41

Interpretation

1(1) In this Act,

“arbitrator” includes an umpire and a referee in the nature of an arbitrator; « *arbitre* »

“award” includes umpirage and a certificate in the nature of an award; « *sentence* »

“submission” means a written agreement to submit differences to arbitration, whether or not an arbitrator is named in the agreement. « *compromis* »

(2) The Commissioner in Executive Council may make rules of practice and procedure, including tariffs of fees and costs, for the better carrying out of the purposes of this Act and for regulating the practice hereunder, and, until other rules are so made, the *Rules of Court* established under the *Judicature Act* apply mutatis mutandis to all causes, matters and proceedings under this Act. *R.S., c.7, s.1.*

Application of the Act

2 This Act applies to every arbitration under any Act whenever passed as if the arbitration were pursuant to a submission, except insofar as this Act is inconsistent with the Act regulating the arbitration or with rules or procedure authorized or recognized by that Act. *R.S., c.7, s.2.*

Reference by submission

3(1) Unless a contrary intention is expressed in a submission or a judge allows a submission to be revoked, a submission is irrevocable and has the same effect as if it had been made an order of a judge.

(2) A submission is not revoked by the death of the parties to it or either of them. *R.S., c.7, s.3.*

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« arbitre » Sont assimilés à l'arbitre le surarbitre et le juge des renvois agissant comme arbitre. “*arbitrator*”

« compromis » Entente écrite prévoyant la soumission des différends à l'arbitrage, qu'un arbitre y soit nommé ou non. “*submission*”

« sentence » Sont assimilés à la sentence le jugement d'un surarbitre et le certificat qui tient lieu de sentence. “*award*”

(2) Afin d'assurer une meilleure application de la présente loi et de régir la pratique qui en découle, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règles de pratique et de procédure, y compris l'établissement des tarifs de frais et de droits, et, jusqu'à l'adoption d'autres règles, les *Règles de procédure* établies en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toutes les causes, affaires et procédures entamées sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 7, art. 1*

Champ d'application

2 La présente loi s'applique à tout arbitrage que prévoit une loi, quelle que soit la date d'adoption de cette loi, comme si l'arbitrage résultait d'un compromis, sauf dans la mesure où la présente loi est incompatible avec la loi régissant cet arbitrage, ou avec les règles ou la procédure que cette loi autorise ou reconnaît. *L.R., ch. 7, art. 2*

Renvoi par compromis

3(1) Sauf manifestation d'une intention expresse contraire dans un compromis, un compromis n'est révoqué qu'avec l'autorisation d'un juge et a le même effet que s'il était devenu une ordonnance judiciaire.

(2) Le décès des parties ou de l'une d'entre elles n'emporte pas révocation du compromis. *L.R., ch. 7, art. 3*

Single arbitrator

4 Where no other mode of reference is provided in a submission, the reference shall be to a single arbitrator. *R.S., c.7, s.4.*

Umpire

5 Where the reference is to two arbitrators, the two arbitrators may appoint an umpire at any time within the period during which they have power to make an award. *R.S., c.7, s.5.*

Where arbitrator or umpire fails to act

6(1) Where an arbitrator refuses to act or is incapable of acting or dies, the party who appointed the arbitrator may appoint another arbitrator as a replacement, and this power may be exercised as vacancies occur.

(2) Where an umpire refuses to act or is incapable of acting or dies, the arbitrators who appointed the umpire may appoint another umpire as a replacement, and this power may be exercised as vacancies occur. *R.S., c.7, s.6.*

Umpire to act where arbitrators cannot agree

7 Where the arbitrators have allowed their time or extended time to expire without making an award or have delivered to any party to the submission or to the umpire a notice, in writing, stating that they cannot agree, the umpire may forthwith enter on the reference in lieu of the arbitrators. *R.S., c.7, s.7.*

Removal for misconduct

8 Where a judge is satisfied on evidence submitted to him by a party to the submission that an arbitrator or umpire has acted inappropriately in the arbitration, the judge may remove the arbitrator or umpire and may appoint an arbitrator or umpire as a replacement. *R.S., c.7, s.8.*

Stay of proceedings

9 Where a party to a submission or a person claiming through or under that party

Un seul arbitre

4 Lorsque aucun autre mode de renvoi n'est prévu dans un compromis, renvoi est fait à un seul arbitre. *L.R., ch. 7, art. 4*

Surarbitre

5 Lorsqu'il y a renvoi à deux arbitres, ceux-ci peuvent nommer un surarbitre à tout moment pendant la période où ils peuvent rendre une sentence. *L.R., ch. 7, art. 5*

Inaction de l'arbitre ou du surarbitre

6(1) Lorsqu'un arbitre refuse ou est empêché d'agir, ou s'il décède, la partie qui l'a nommé peut nommer un autre arbitre pour le remplacer. Ce pouvoir peut être exercé autant de fois que des vacances surviennent.

(2) Lorsqu'un surarbitre refuse ou est empêché d'agir, ou s'il décède, les arbitres qui l'ont nommé peuvent nommer un autre surarbitre pour le remplacer. Ce pouvoir peut être exercé autant de fois que des vacances surviennent. *L.R., ch. 7, art. 6*

Intervention du surarbitre

7 Après l'expiration du délai initial ou supplémentaire qui était imparti aux arbitres ou s'ils ont fait parvenir à une partie au compromis ou au surarbitre un avis écrit indiquant qu'ils ne peuvent se mettre d'accord, le surarbitre peut sans délai se charger du renvoi à la place des arbitres. *L.R., ch. 7, art. 7*

Révocation pour mauvaise conduite

8 Le juge qui est convaincu, à la suite d'une preuve qui lui est soumise par une partie au compromis, que l'arbitre ou le surarbitre s'est mal conduit au cours de l'arbitrage, peut révoquer l'arbitre ou le surarbitre et en nommer un autre à sa place. *L.R., ch. 7, art. 8*

Suspension d'instance

9 Lorsqu'une partie à un compromis ou ses ayants droit introduisent une poursuite

commences legal proceedings against any other party to the submission or any person claiming through or under that other party, in respect of a matter agreed to be referred, a party to such proceedings may, after receiving service of a statement of claim and before taking any step in the proceedings, apply to a judge for a stay of proceedings, and the judge, if satisfied that there is no sufficient reason why the matter should not be referred in accordance with the submission and that the applicant was, at the time when the proceedings were commenced, ready and willing to do all things necessary to the proper conduct of the arbitration and still remains ready and willing to do so, may make an order staying the legal proceedings. *R.S., c.7, s.9.*

Appointment of arbitrator or umpire by a judge

10(1) In any of the following cases

(a) where a submission provides that the reference is to a single arbitrator and the persons whose concurrence is necessary do not, after differences have arisen, concur in the appointment of an arbitrator;

(b) where an arbitrator or an umpire is to be appointed by any person and that person does not make the appointment;

(c) where an arbitrator or umpire refuses to act or is incapable of acting or dies and the person having the right to appoint a person to fill the vacancy has not made the appointment,

a party may serve the other party or the arbitrators or the person who has the right to make the appointment, as the case may be, with a written notice to concur in the appointment of a single arbitrator or to appoint an arbitrator or umpire.

(2) Where an appointment is not made within seven clear days after the service of the notice referred to in subsection (1), a judge may, on application by the person who gave notice, appoint an arbitrator or umpire.

judiciaire contre une autre partie au compromis ou contre ses ayants droit en ce qui concerne une question dont le renvoi est convenu, une partie à la poursuite peut, après que signification lui est faite d'un exposé de la demande et avant qu'elle n'entreprenne une démarche dans l'instance, demander au juge de suspendre l'instance. S'il est convaincu qu'aucun motif suffisant ne s'oppose à ce que l'affaire fasse l'objet d'un renvoi conformément au compromis et qu'au moment où la poursuite a été introduite, l'auteur de la demande était prêt et est toujours disposé à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer la bonne marche de l'arbitrage, le juge peut ordonner la suspension de la procédure judiciaire. *L.R., ch. 7, art. 9*

Nomination de l'arbitre ou du surarbitre par le juge

10(1) Une partie peut signifier à l'autre partie, aux arbitres ou à la personne qui a le droit de faire la nomination, selon le cas, un avis écrit souscrivant à la nomination d'un seul arbitre ou nommant un arbitre ou un surarbitre, dans les circonstances suivantes :

a) un compromis prévoit un renvoi devant un seul arbitre et les personnes dont l'assentiment est nécessaire, par suite d'un différend, ne souscrivent pas à la nomination de l'arbitre;

b) un arbitre ou un surarbitre doit être nommé par une personne qui ne fait pas la nomination;

c) un arbitre ou un surarbitre refuse ou est empêché d'agir, ou décède, et la personne qui a le droit de remplir la vacance ne le fait pas.

(2) Si la nomination n'a pas lieu dans un délai de sept jours francs après la signification de l'avis mentionné au paragraphe (1), le juge peut, à la demande de l'auteur de l'avis, nommer un arbitre ou un surarbitre.

(3) An arbitrator or umpire appointed under subsection (2) has the same powers to act in the reference and to make an award as if appointed by consent of all parties. *R.S., c.7, s.10.*

(3) Un arbitre ou un surarbitre nommé en application du paragraphe (2) a les mêmes pouvoirs d'agir relativement au renvoi et de rendre une sentence que ceux qu'il aurait eus s'il avait été nommé du consentement de toutes les parties. *L.R., ch. 7, art. 10*

Powers of arbitrators

11(1) Unless a submission expresses a contrary intention, an arbitrator or umpire acting under the submission has power

- (a) to administer oaths to the parties and witnesses;
- (b) to state an award as to the whole or any part thereof in the form of a special case for the opinion of a judge; and
- (c) to correct, in an award, any clerical mistake or error arising from an accidental slip or omission.

(2) An arbitrator or umpire may at any stage of the proceedings and shall, if so directed by a judge, state in the form of a special case for the opinion of a judge any question of law arising in the course of the reference. *R.S., c.7, s.11.*

Application of *Evidence Act*

12 All provisions of the *Evidence Act* that are not inconsistent with this Act apply to proceedings under this Act. *R.S., c.7, s.12.*

Compulsory attendance of witnesses

13 A party to a submission may obtain a subpoena or other notice under the *Rules of Court* to compel the attendance of a witness, but no person is compelled to produce a document that the person would not have to produce on the trial of an action. *R.S., c.7, s.13.*

Provisional evidence

14(1) Where a party to a submission desires to procure provisional evidence or the evidence

Pouvoirs des arbitres

11(1) Sauf manifestation d'une intention contraire dans un compromis, les arbitres ou les surarbitres qui en sont saisis peuvent :

- a) faire prêter serment aux parties et aux témoins;
- b) demander sous forme d'exposé de cause l'avis d'un juge sur tout ou partie du projet de la sentence;
- c) corriger dans une sentence les erreurs d'écriture ou les erreurs dues à un lapsus ou à une omission accidentelle.

(2) Un arbitre ou un surarbitre peut, en tout état de cause, et, si un juge le lui ordonne, doit demander sous forme d'exposé de cause l'avis du juge sur toute question de droit soulevée au cours du renvoi. *L.R., ch. 7, art. 11*

Champ d'application de la *Loi sur la preuve*

12 Toutes les dispositions de la *Loi sur la preuve* qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent aux procédures entamées en vertu de la présente loi. *L.R., ch. 7, art. 12*

Comparution obligatoire des témoins

13 Toute partie à un compromis peut obtenir un subpoena ou un autre avis prévu par les *Règles de procédure* obligeant un témoin à comparaître. Cependant, nul ne peut être contraint de produire un document qu'il ne pourrait être contraint de produire à l'instruction d'une action. *L.R., ch. 7, art. 13*

Témoignage provisionnel

14(1) Lorsqu'une partie désire recevoir, pour l'utiliser lors d'un renvoi, le témoignage

of a person to be taken out of the Yukon for use on the reference an order may be made for the examination of such person or for the issue of a commission in the same circumstances and with the same effect as a similar order made in an action.

(2) The *Judicature Act* and *Rules of Court* apply to an order or commission under subsection (1) and to the proceedings thereon and the evidence taken thereunder. *R.S., c.7, s.14.*

Duty of parties

15 A party to a reference or a person claiming under that party shall, subject to any legal objection, submit to be examined by an arbitrator or umpire on oath in relation to the matters in dispute and shall, subject to any legal objection, produce before the arbitrator or umpire all books, deeds, papers, goods, documents and things in the party's possession or power that are required or called for and shall do all other things that during the proceedings on the reference the arbitrator or umpire requires. *R.S., c.7, s.15.*

Oath

16 Witnesses on a reference shall be examined on oath. *R.S., c.7, s.16.*

Evidence of prisoners

17 A judge may order a sheriff, gaoler or other officer who has the custody of a prisoner to produce the prisoner for examination before an arbitrator or an umpire. *R.S., c.7, s.17.*

Copies of documents

18 An arbitrator or an umpire, where no special reason appears to exist for filing an original book, paper or document as an exhibit, may allow a copy of the whole or a portion thereof as they may consider material to be

provisionnel d'une personne ou un témoignage qui doit être recueilli à l'extérieur du Yukon, une ordonnance peut être rendue pour l'interrogatoire de cette personne ou pour la délivrance d'une commission rogatoire, dans les circonstances correspondantes et avec le même effet qu'une ordonnance semblable rendue dans une action.

(2) La *Loi sur l'organisation judiciaire* et les *Règles de procédure* s'appliquent à une ordonnance rendue ou à une commission rogatoire délivrée en application du paragraphe (1), aux procédures qui en découlent ainsi qu'aux témoignages rendus en conséquence. *L.R., ch. 7, art. 14*

Obligation des parties

15 Une partie à un renvoi ou son ayant droit se soumet, sous réserve de toute opposition légale, à l'interrogatoire de l'arbitre ou du surarbitre sur les questions en litige, sous la foi d'un serment, et sous réserve de toute opposition légale, produit auprès de l'arbitre ou du surarbitre tous les livres, actes, pièces, objets, documents et choses en sa possession ou en son pouvoir qui sont demandés ou exigés et fait tout ce qu'exige l'arbitre ou le surarbitre au cours du renvoi. *L.R., ch. 7, art. 15*

Serment

16 Dans un renvoi, les témoins sont interrogés sous serment. *L.R., ch. 7, art. 16*

Témoignage des prisonniers

17 Le juge peut ordonner au shérif, au geôlier ou à un autre fonctionnaire qui a la garde d'un prisonnier de le produire pour qu'il soit interrogé devant un arbitre ou un surarbitre. *L.R., ch. 7, art. 17*

Doubles

18 L'arbitre ou le surarbitre qui estime qu'aucun motif particulier n'existe pour exiger le dépôt d'un document original, notamment d'un livre, comme pièce peut permettre qu'une copie du document ou de la partie qu'il juge

substituted as an exhibit in the place of the original book, paper or document. *R.S., c.7, s.18.*

Arbitrator's time to make award

19 An arbitrator shall make an award in writing

- (a) within three months after entering on the reference;
- (b) within three months after having been called on to act by notice in writing from a party to the submission; or
- (c) on or before any later date to which all the parties to the submission, by written agreement signed by them, may increase the time for making the award. *R.S., c.7, s.19.*

Umpire's time to make award

20 An umpire shall make an award within one month after the original or extended time appointed for making the award of the arbitrators has expired or, on or before any later date to which the persons who appointed the umpire, by written agreement signed by them, may increase the time for making the award. *R.S., c.7, s.20.*

Extension of time by judge

21 On application made to a judge by an arbitrator or umpire, the time for making an award may be increased by the judge, whether or not the time for making the award has expired. *R.S., c.7, s.21.*

Remission of award

22(1) Where, on an application by a party to a submission, a judge is satisfied that a reference requires further consideration by an arbitrator or an umpire, the judge may remit the matters referred or any of them to the arbitrator or the umpire for further consideration.

(2) Unless the judge otherwise directs, where a reference is remitted to an arbitrator or an umpire under subsection (1), the arbitrator or the umpire shall make the award within three

importante soit déposée en remplacement de l'original. *L.R., ch. 7, art. 18*

Sentence de l'arbitre

19 L'arbitre rend la sentence par écrit :

- a) dans les trois mois après s'être chargé du renvoi;
- b) dans les trois mois d'un avis écrit d'une partie à un compromis lui demandant d'agir;
- c) au plus tard à toute autre date postérieure à laquelle toutes les parties au compromis ont, par un écrit portant leur signature, prorogé le délai pour rendre la sentence. *L.R., ch. 7, art. 19*

Sentence du surarbitre

20 Le surarbitre rend sa sentence dans un délai d'un mois après l'expiration du délai initial ou supplémentaire imparti aux arbitres pour le faire ou, au plus tard, à l'expiration de tout délai supplémentaire que les personnes qui l'ont nommé lui ont accordé, par accord écrit portant leur signature. *L.R., ch. 7, art. 20*

Prorogation par le juge

21 Sur demande présentée à un juge par un arbitre ou un surarbitre, le délai pour rendre la sentence, qu'il soit expiré ou non, peut être prorogé par le juge. *L.R., ch. 7, art. 21*

Nouvel examen

22(1) Lorsque à la demande d'une partie à un compromis, le juge est convaincu que le renvoi nécessite un nouvel examen, il peut soumettre tout ou partie des questions qui font l'objet du renvoi à un nouvel examen de l'arbitre ou du surarbitre.

(2) Sauf directive contraire du juge, lorsqu'un renvoi est soumis à un nouvel examen de l'arbitre ou du surarbitre en application du paragraphe (1), l'arbitre ou le surarbitre rend sa

months after the date of the remission. *R.S., c.7, s.22.*

Delivery of award

23 An award shall be delivered to any of the parties to a submission requiring the same and the personal representatives of a deceased party may require delivery of the award. *R.S., c.7, s.23.*

Enforcement of award

24 An award may, by leave of a judge, be enforced in the same manner as a judgment or an order to the same effect. *R.S., c.7, s.24.*

Award is final

25 Subject to sections 26 and 27 respecting appeals and setting aside awards, an award made by an arbitrator or by a majority of arbitrators or by an umpire is final and binding on all the parties to the reference and the persons claiming under them respectively. *R.S., c.7, s.25.*

Where submission allows an appeal

26(1) Where it is agreed by the terms of a submission that there may be an appeal from the award, the reference shall be conducted and an appeal lies to a judge within the time stated in the submission or if no time is stated within six weeks after the delivery of the award to the appellant.

(2) The evidence of the witnesses examined on the reference shall be taken down in writing and together with the exhibits, shall, at the request of either party, be transmitted by the arbitrator or the umpire to the judge.

(3) Where the award of an arbitrator or an umpire is based wholly or partly on their physical examination of property or on special knowledge or skill possessed by them, they shall transmit to the judge a written statement thereof that will enable the judge to form an opinion of the weight that should be attached

sentence dans les trois mois de la date de l'ordonnance de nouvel examen. *L.R., ch. 7, art. 22*

Délivrance de la sentence

23 La sentence est délivrée à chacune des parties au compromis qui en fait la demande. Les représentants personnels d'une partie défunte peuvent exiger la délivrance de la sentence. *L.R., ch. 7, art. 23*

Exécution de la sentence

24 Avec l'autorisation d'un juge, la sentence peut être exécutée comme un jugement ou une ordonnance rendue dans le même sens. *L.R., ch. 7, art. 24*

Nature de la sentence

25 Sous réserve des articles 26 et 27 concernant les appels et l'annulation des sentences, la sentence rendue par un arbitre, une majorité d'arbitres ou un surarbitre est définitive et lie toutes les parties au renvoi et leurs ayants droit respectifs. *L.R., ch. 7, art. 25*

Appel

26(1) S'il est convenu, aux termes du compromis, que la sentence est susceptible d'appel, le renvoi est fait et appel est interjeté à un juge dans le délai prévu par le compromis ou, si aucun délai n'est prévu, dans les six semaines de la délivrance de la sentence à l'appellant.

(2) Le témoignage des témoins interrogés dans le renvoi est recueilli par écrit et, à la demande de l'une des parties, est transmis au juge par l'arbitre ou par le surarbitre, selon le cas, accompagné des pièces.

(3) Lorsque la sentence d'un arbitre ou d'un surarbitre est fondée en tout ou en partie sur une inspection qu'il a faite des lieux ou sur une connaissance ou une compétence particulière qu'il possède, il transmet au juge, à ce sujet, une déclaration écrite qui lui permettra de se faire une idée de l'importance qui devrait être

to the physical examination performed by the arbitrator or umpire or to their special knowledge or skill in reaching the award. *R.S., c.7, s.26.*

Setting aside award

27(1) Whether or not a submission provides for an appeal from an award, a party to a submission or a person claiming under that party may apply to a judge to set aside an award on the grounds

- (a) that an arbitrator or umpire has acted inappropriately; or
- (b) that an arbitration or an award has been improperly procured

and the judge may dismiss the application or set aside the award.

(2) On an application under subsection (1), a party may by notice require any other party to produce, and the party so required shall produce, on the hearing of the application, any original book, paper or document in the party's possession that has been used as an exhibit or given in evidence on the reference and that has not been filed with the deposition supporting the application. *R.S., c.7, s.27.*

Time for appeal

28 Unless by leave of a judge, application to set aside an award, other than by way of appeal, shall not be made after six weeks from the delivery of the award to the applicant. *R.S., c.7, s.28.*

Costs of appeal

29 Where an appeal from an award is allowed or an award is set aside the judge who allowed the appeal or set aside the award may give directions as to the costs of the appeal or of the application to set aside the award and the costs of the reference and award. *R.S., c.7, s.29.*

rattachée à l'inspection faite par l'arbitre ou le surarbitre ou à la connaissance ou la compétence particulière à laquelle il a fait appel pour rendre la sentence. *L.R., ch. 7, art. 26*

Annulation de la sentence

27(1) Que le compromis prévoie ou non la possibilité d'interjeter appel de la sentence, une partie au compromis ou son ayant droit peut demander à un juge d'annuler une sentence pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) l'arbitre ou le surarbitre s'est mal conduit;
- b) l'arbitrage ou la sentence a été obtenu de façon irrégulière.

Le juge peut, à son appréciation, rejeter la demande et annuler la sentence.

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), une partie peut, par avis, sommer une autre partie, qui doit s'y conformer, de produire à l'audition de la demande tout document original, notamment un livre, en sa possession qui a été utilisé comme pièce ou présenté en preuve dans le renvoi et qui n'a pas été déposé avec la déposition à l'appui de la demande. *L.R., ch. 7, art. 27*

Délai d'appel

28 Sous réserve de l'autorisation d'un juge, la demande d'annulation d'une sentence, autrement que par voie d'appel, ne peut être présentée plus de six semaines après que la sentence a été délivrée au requérant. *L.R., ch. 7, art. 28*

Dépens de l'appel

29 Le juge qui a accueilli l'appel d'une sentence ou qui a annulé une sentence peut donner des directives quant aux dépens de l'appel ou de la demande d'annulation de la sentence et aux dépens du renvoi et de la sentence. *L.R., ch. 7, art. 29*

Costs of reference

30 The costs of a reference and award are in the discretion of the arbitrator or umpire who may direct to and by whom and in what manner the costs or any part thereof shall be paid. *R.S., c.7, s.30.*

Costs of orders

31 A judge may make an order under this Act on such terms as to costs or otherwise as are considered just. *R.S., c.7, s.31.*

Fees fixed by agreement

32 Where an arbitrator or umpire takes on the burden of a reference and award in respect of which a submission or other agreement between the parties to the submission has, to their knowledge, set out the fees payable for each day's attendance or a gross sum for the entire reference, the fees or sum so set out are substituted for the fees prescribed by the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.7, s.32.*

Fees of non-professional arbitrators

33 Subject to section 32, an arbitrator or umpire who is not by profession a lawyer, professional engineer, architect, chartered accountant or Canada land surveyor, is not entitled to demand or take for their attendance and services as an arbitrator or umpire any greater fees than those prescribed by the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.7, s.33.*

Fees of professional arbitrators

34 Subject to section 32, an arbitrator or umpire who is by profession a lawyer, professional engineer, architect, chartered accountant or Canada land surveyor, is not entitled to demand or take for their attendance and services as an arbitrator or umpire any greater fees than those prescribed by the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.7, s.34.*

Dépens du renvoi

30 L'arbitre ou le surarbitre peut, à son appréciation, fixer les dépens du renvoi et de la sentence. Il peut décider à qui, par qui et de quelle façon la totalité ou une partie des dépens sera payée. *L.R., ch. 7, art. 30*

Dépens des ordonnances

31 Un juge peut, aux conditions, relatives notamment aux dépens, qu'il estime indiquées, rendre une ordonnance prévue par la présente loi. *L.R., ch. 7, art. 31*

Indemnités fixées par entente

32 Lorsqu'un arbitre ou un surarbitre s'est chargé d'un renvoi et d'une sentence relativement auxquels un compromis ou autre entente entre les parties au compromis a, à sa connaissance, fixé ses indemnités pour chaque jour de présence ou une somme forfaitaire pour l'ensemble du renvoi, les indemnités ou la somme fixées remplacent celles fixées par le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 7, art. 32*

Arbitres non professionnels

33 Sous réserve de l'article 32, l'arbitre ou le surarbitre qui, de profession, n'est ni avocat, ni ingénieur, ni architecte, ni comptable agréé, ni arpenteur fédéral ne peut exiger ou accepter, pour sa présence et ses services en cette qualité, des indemnités plus élevées que celles que fixe le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 7, art. 33*

Arbitres professionnels

34 Sous réserve de l'article 32, l'arbitre ou le surarbitre qui, de profession, est un avocat, un ingénieur, un architecte, un comptable agréé ou un arpenteur fédéral ne peut exiger ou accepter, pour sa présence ou ses services en qualité d'arbitre ou de surarbitre, des indemnités plus élevées que celles que fixe le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 7, art. 34*

Limit of witness fees

35 No greater fees are taxable in respect of a person called as a witness before an arbitrator than would be taxed in an action. *R.S., c.7, s.35.*

Where no business done at meeting

36(1) Where, at an arbitration meeting in respect of which due notice has been given, no proceedings are taken as a result of the absence of any party to a submission or as a result of a postponement at the request of any party, the arbitrator shall make up an account of the costs of the meeting, including the proper charges for the arbitrator's attendance and that of any witnesses and of the lawyer of the party present who does not desire the postponement, and, unless it would be unjust to do so, the arbitrator shall charge the amount thereof against the party in default or at whose request the postponement is made.

(2) The party in default or who has requested a postponement shall, where ordered to pay an amount under subsection (1), pay the same to the other party, whatever the outcome of the reference, and the arbitrator shall, in the award, make any direction necessary for that purpose and the amount so charged may be set off against and deducted from any amount awarded in the party's favour. *R.S., c.7, s.36.*

Taxation of costs

37 A party to an arbitration is entitled to have the costs of the arbitration, including the fees of the arbitrator, or, if the party so wishes, the arbitrator's fees alone, taxed by the clerk of the Supreme Court on an appointment which may be given by the clerk of the Supreme Court for that purpose. *R.S., c.7, s.37.*

Penalty for excessive fees

38(1) An arbitrator who, having entered on a reference, refuses or delays after the expiration of one month from the publication of the award to deliver the award until paid a larger sum for fees than is permitted under this Act or who received for an award or for fees as an arbitrator

Indemnités maximales

35 L'indemnité versée à une personne appelée à témoigner devant un arbitre ne peut être supérieure à celle qu'elle recevrait dans une action. *L.R., ch. 7, art. 35*

Aucune procédure

36(1) Lorsque à une réunion d'arbitrage qui a fait l'objet d'un avis régulier, aucune procédure ne se déroule par suite de l'absence d'une partie au compromis ou d'un ajournement accordé à la demande d'une partie, l'arbitre dresse un état des frais de la réunion, incluant les frais entraînés par sa propre présence et par celle des témoins et de l'avocat de la partie présente qui ne souhaite pas l'ajournement, et, sauf s'il considère qu'il serait injuste de le faire, il impute les frais à la partie défaillante ou à la partie qui a demandé l'ajournement.

(2) La partie défaillante ou la partie qui a demandé un ajournement paie à l'autre partie le montant qui lui est imputé en application du paragraphe (1), peu importe le sort du renvoi. Dans la sentence, l'arbitre donne toutes les directives nécessaires à cette fin et le montant ainsi imputé peut être opposé en compensation avec toute somme accordée en sa faveur et en être déduit. *L.R., ch. 7, art. 36*

Taxation

37 Une partie à un arbitrage est habilitée à faire taxer par le greffier de la Cour suprême les frais de l'arbitrage, y compris les indemnités de l'arbitre ou, si tel est le souhait de la partie, uniquement les indemnités de l'arbitre. Le greffier de la Cour suprême fixe une rencontre à cette fin. *L.R., ch. 7, art. 37*

Indemnités excessives

38(1) L'arbitre qui, ayant accepté le renvoi, refuse ou retarde, à l'expiration d'un délai d'un mois après la publication de la sentence, de remettre avant qu'une somme supérieure à ce que permet la présente loi ne lui soit versée, ou qui reçoit pour sa sentence ou ses indemnités en

such larger sum, shall forfeit and pay to the party who has demanded delivery of the award or who has paid to the arbitrator such larger sum in order to obtain the award or as a consideration for having obtained it, an amount three times the excess demanded or received by the arbitrator contrary to this Act.

(2) The penalty referred to in subsection (1) may be recovered by action before a judge. *R.S., c.7, s.38.*

Action for fees

39 Where an award has been made, an arbitrator may maintain an action for fees if the same have been taxed and, in the absence of an express agreement to the contrary, may maintain such action against all parties to the reference, jointly or severally. *R.S., c.7, s.39.*

Appointment of valuers

40(1) A judge has power to appoint a valuator or an appraiser where it is provided by a written agreement that a valuation or an appraisal shall be made by a valuator or an appraiser.

(2) A valuator or appraiser appointed under subsection (1) shall have the like powers to make a valuation or appraisal as if appointed by consent of all parties to the agreement. *R.S., c.7, s.40.*

Regulations

41(1) Subject to section 34, the Commissioner in Executive Council may prescribe limits on the fees that may be charged by arbitrators or umpires.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing the forms to be used under this Act. *R.S., c.7, s.41.*

sa qualité d'arbitre une telle somme supérieure, perd le triple de l'excédent qu'il a demandé ou reçu contrairement à la présente loi et paie ce montant à la partie qui a demandé que la sentence soit remise ou qui a payé à l'arbitre la somme supérieure dans le but de l'obtenir ou comme contrepartie pour l'avoir obtenue.

(2) La pénalité visée au paragraphe (1) peut être recouvrée dans une action instruite devant un juge. *L.R., ch. 7, art. 38*

Action en recouvrement des indemnités

39 Lorsqu'une sentence a été rendue, l'arbitre peut intenter une action en recouvrement de ses indemnités, si elles ont été taxées, et, à défaut d'une entente expresse contraire à cet égard, il peut l'intenter contre toutes les parties au renvoi conjointement ou individuellement. *L.R., ch. 7, art. 39*

Nomination des évaluateurs

40(1) Le juge a le pouvoir de nommer un estimateur ou un évaluateur qui, aux termes d'une entente écrite, doit effectuer une estimation ou une évaluation.

(2) L'estimateur ou l'évaluateur nommé en application du paragraphe (1) a les mêmes pouvoirs d'estimation ou d'évaluation que s'il avait été nommé du consentement de toutes les parties à l'entente. *L.R., ch. 7, art. 40*

Règlements

41(1) Sous réserve de l'article 34, le commissaire en conseil exécutif peut fixer les indemnités maximales qui peuvent être demandées par les arbitres ou les surarbitres.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prescrire les formules à utiliser pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 7, art. 41*



ARCHIVES ACT

LOI SUR LES ARCHIVES

Interpretation

1 In this Act, “public records” means all original documents, parchments, manuscripts, records, books, pamphlets, magazines, periodicals, maps, plans, photographs, letters, copies of letters, papers of all kinds or other documentary materials regardless of physical form or characteristic, deposited, on file, or held with or in any department or agency of the Government of the Yukon or any municipal or other public office in the Yukon, and includes those documentary materials that were formerly part of the records or files of that department, agency or office. *R.S., c.8, s.1.*

Appointment of archivist

2 The Commissioner in Executive Council may appoint an archivist to carry out the provisions of this Act. *R.S., c.8, s.2.*

Custody of all public records

3 Subject to the regulations all public records shall be delivered to the archivist for safe keeping and custody within 30 years from the date on which those public records cease to be in current use. *R.S., c.8, s.3.*

Responsibility of archivist

4 The archivist is authorized and directed to receive and grant discharges for all public records transferred to him under this Act and the archivist is thereafter responsible for the safe keeping of the public records so transferred. *R.S., c.8, s.4.*

Définition

1 Dans la présente loi, « document public » s’entend de tous les originaux des documents, parchemins, manuscrits, dossiers, livres, brochures, revues, périodiques, cartes, plans, photographies, lettres, copies de lettres, pièces de toutes sortes ou autres documents, indépendamment de leur forme ou de leur support, qu’ont en leur possession les ministères ou organismes du gouvernement du Yukon ou toute administration municipale ou autre bureau public du Yukon; la présente définition s’entend également des documents qui auparavant faisaient partie des dossiers de ces ministères, organismes ou bureaux. *L.R., ch. 8, art. 1*

Nomination de l’archiviste

2 Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un archiviste chargé de l’application de la présente loi. *L.R., ch. 8, art. 2*

Garde des documents publics

3 Sous réserve des règlements, tous les documents publics sont transmis à l’archiviste pour qu’il les garde, avant l’expiration d’une période de 30 ans à compter du moment où ces documents publics cessent d’être d’usage courant. *L.R., ch. 8, art. 3*

Responsabilité de l’archiviste

4 L’archiviste est autorisé à recevoir sous sa garde tous les documents publics qui lui sont transmis sous le régime de la présente loi et à en donner quittance; par la suite, il est responsable de la garde des documents transmis. *L.R., ch. 8, art. 4*

Objects of Act

5 The objects of this Act are

- (a) the classification, safe-keeping, indexing and cataloguing of all public records transferred to the archivist under section 3;
- (b) the discovery, collection and preservation of material having any bearing on the history of the Yukon;
- (c) the copying and printing of important public documents relating to the legislative or general history of the Yukon;
- (d) the collecting of all documents having in any sense a bearing on the political or social history of the Yukon and on its agricultural, industrial, commercial and financial development;
- (e) the collecting of municipal, school and church records;
- (f) the collection and preservation of pamphlets, maps, charts, manuscripts, papers, books, photographs and other documentary materials regardless of physical form or characteristic, of general or local historic interest in the Yukon;
- (g) the collection and preservation of information respecting the early settlers of the Yukon including pioneer experience, customs, mode of living, prices, wages, boundaries, areas cultivated or mined, home and social life;
- (h) the collection and preservation of the correspondence of settlers, documents in private hands relating to public and social affairs and reports of local events of historic interest in domestic and public life;
- (i) the conducting of research with a view to preserving the memory of the indigenous peoples in the Yukon and their mode of living and customs;
- (j) the conducting of research with a view to preserving the memory of pioneer settlers in

Objets de la présente loi

5 La présente loi a pour objets :

- a) la classification, la garde, l'indexation et le catalogage de tous les documents publics transmis à l'archiviste en conformité avec l'article 3;
- b) la recherche, la cueillette et la conservation des documents liés à l'histoire du Yukon;
- c) l'établissement de copies et l'impression des documents publics importants qui concernent l'histoire législative ou générale du Yukon;
- d) la cueillette de tous les documents liés de quelque façon que ce soit à l'histoire sociale ou politique du Yukon et à son développement agricole, industriel, commercial et financier;
- e) la cueillette de registres municipaux, scolaires et ecclésiastiques;
- f) la cueillette et la conservation des brochures, cartes, manuscrits, pièces, livres, photographies ou autres documents — indépendamment de leur forme ou de leur support — d'intérêt historique local ou général au Yukon;
- g) la cueillette et la conservation de renseignements concernant les premiers colons au Yukon, notamment leur expérience de pionnier, leurs coutumes, leur mode de vie, les prix en vigueur à leur époque, les salaires qui y étaient versés, les zones cultivées, les mines ainsi que leur vie sociale ou familiale;
- h) la cueillette et la conservation de la correspondance des colons, des documents privés liés aux affaires publiques et sociales et les rapports d'événements locaux d'intérêt historique sur le plan domestique et public;
- i) la réalisation de recherches en vue de conserver la mémoire des peuples autochtones du Yukon, de leur mode de vie

the Yukon and of their early exploits and the part taken by them in opening up and developing the Yukon; and

(k) the stimulation of public interest in the history of the Yukon by the dissemination of information to the public, by exhibitions and displays of materials preserved in the archives and by granting to the public access to items preserved in the archives subject to those precautions necessary for their preservation. *R.S., c.8, s.5.*

Preservation of official documents

6 Subject to the regulations no public records shall be destroyed or permanently removed without the knowledge and concurrence of the archivist. *R.S., c.8, s.6.*

Certified copies

7 A copy of any original document in the custody of the archivist, certified by the archivist to be a true copy, is *prima facie* evidence of the authenticity and correctness of the document. *R.S., c.8, s.7.*

When documents may be made public

8 If the public interest so requires, the Minister may direct that any document transferred to the archives will not be made available for public inspection for any period of time determined by the Minister. *R.S., c.8, s.8.*

Acquisition of documents under conditions

9 The archivist may acquire by gift, bequest, loan or purchase and place in the archives for preservation, any document having any bearing on the history of the Yukon on the terms and conditions stated by the person giving, bequeathing, lending or selling the document. *R.S., c.8, s.9.*

Delivery of public records to archivist

10 If any person is in possession or control

et de leurs coutumes;

j) la réalisation de recherches en vue de conserver la mémoire des premiers colons du Yukon, de leurs hauts faits et de la part qu'ils prirent dans le développement du Yukon;

k) la stimulation de l'intérêt public face à l'histoire du Yukon par la diffusion de renseignements au public, des expositions de documents conservés aux archives et la permission donnée au public d'avoir accès à certains des objets conservés, sous réserve des précautions qui peuvent être nécessaires à leur conservation. *L.R., ch. 8, art. 5*

Conservation des documents officiels

6 Sous réserve des règlements, aucun document public ne peut être détruit ou déplacé de façon permanente sans le consentement de l'archiviste. *L.R., ch. 8, art. 6*

Copies conformes

7 La copie d'un document original se trouvant sous la garde de l'archiviste, certifiée conforme sous sa signature, fait foi jusqu'à preuve du contraire de l'authenticité et de l'exactitude du document. *L.R., ch. 8, art. 7*

Publication

8 Si l'intérêt public l'exige, le ministre peut ordonner qu'un document transmis aux archives ne soit pas rendu public avant l'expiration de la période qu'il fixe. *L.R., ch. 8, art. 8*

Acquisition conditionnelle de documents

9 L'archiviste peut acquérir, par don, legs, prêt ou achat, et remettre aux archives pour qu'ils y soient conservés, des documents liés à l'histoire du Yukon, sous réserve des modalités et conditions qui peuvent être fixées par la personne qui les lui donne, lègue, prête ou vend. *L.R., ch. 8, art. 9*

Remise des documents publics

10 La personne qui a en sa possession ou

of any public record the person shall at the request of the Minister or an authorized officer immediately deliver the public record to the archivist. *R.S., c.8, s.10.*

sous sa responsabilité un document public est tenue, à la demande du ministre ou du fonctionnaire autorisé qu'il désigne, de le remettre immédiatement à l'archiviste. *L.R., ch. 8, art. 10*

Regulations

11 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the duties of the archivist;
- (b) prescribing the public records that shall be transferred to the archivist under this Act and extending or reducing the period that shall elapse before those public records are transferred to the archivist;
- (c) for the classification of archives in the custody of the archivist and the preparation of proper calendars, catalogues and indexes for the purpose of making archives accessible for official, scientific and historical research;
- (d) directing how public records shall be disposed of from time to time and the class of documents, papers, pamphlets or reports that shall be considered to be archives;
- (e) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act into effect;
- (f) prescribing any fees that may be required under this Act. *R.S., c.8, s.11.*

Destruction of documents

12 Nothing in this Act shall be taken or be deemed to authorize the destruction or other disposition of any official document, paper, map, plan, report, memorandum or other matter in contravention of an Act or an order of a court or the Minister. *R.S., c.8, s.12.*

Règlements

11 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les fonctions de l'archiviste;
- b) déterminer quels sont les documents publics qui doivent être transmis à l'archiviste sous le régime de la présente loi et prolonger ou réduire la période après laquelle ces documents doivent lui être transmis;
- c) prévoir la classification des archives placées sous la garde de l'archiviste et la préparation des calendriers, catalogues et index qui permettront de rendre les archives accessibles aux personnes effectuant des recherches historiques, scientifiques ou officielles;
- d) fixer la façon dont les documents publics doivent être détruits et les catégories de documents, brochures ou rapports qui sont réputés être des archives;
- e) d'une façon générale, mettre en œuvre les dispositions et objets de la présente loi;
- f) fixer les droits qui doivent être payés sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 8, art. 11*

Destruction des documents

12 La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la destruction ou autre disposition d'un document officiel, d'une carte, d'une pièce, d'un plan, d'un rapport, d'une note ou de tout autre objet en contravention avec une loi, une ordonnance judiciaire ou un arrêté du ministre. *L.R., ch. 8, art. 12*



AREA DEVELOPMENT ACT

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Interpretation

1 In this Act, “development area” means an area designated as such by the Commissioner in Executive Council. *R.S., c.9, s.1.*

Designation of development area

2 The Commissioner in Executive Council may designate as a development area any area in the Yukon where it is considered necessary in the public interest to regulate the orderly development of such area as contemplated by this Act. *R.S., c.9, s.2.*

Regulations

3(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations for the orderly development of a development area respecting

- (a) the zoning of the area, including the allocation of land in the area for agricultural, residential, business, industrial, educational, public or other purposes;
- (b) the regulation or prohibition of the erection, maintenance, alteration, repair or removal of buildings;
- (c) streets, roads, lanes, sidewalks, parks, street lighting and street transit;
- (d) public health, including the supply, treatment and purification of water, the collection and disposal of garbage and other sewage, hospitals, and the burial of destitute deceased persons;
- (e) fire protection;
- (f) animals;

Définition

1 Dans la présente loi, « région d'aménagement » s'entend d'une région ainsi désignée par le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 9, art. 1*

Désignation des régions d'aménagement

2 Le commissaire en conseil exécutif peut désigner région d'aménagement toute région du Yukon, s'il estime que l'intérêt public rend nécessaire la réglementation de l'aménagement rationnel de la région tel que le prévoit la présente loi. *L.R., ch. 9, art. 2*

Règlements

3(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir l'aménagement rationnel d'une région d'aménagement, ces règlements concernant :

- a) le zonage de la région, y compris l'affectation des terres dans la région à des fins agricoles, résidentielles, commerciales, industrielles, scolaires, publiques ou autres;
- b) la réglementation ou l'interdiction de la construction, de l'entretien, de la modification, de la réparation ou de l'enlèvement des bâtiments;
- c) les rues, les chemins, les passages, les trottoirs, les parcs, l'éclairage des rues et la circulation dans les rues;
- d) la santé publique, y compris l'approvisionnement en eau, le traitement et la purification de l'eau, l'enlèvement et la destruction des déchets et des eaux usées, les hôpitaux et l'enterrement des indigents

(g) the regulation or the prohibition of the discharge of guns or other firearms within a development area.

(2) The Commissioner in Executive Council may provide for the making of decisions by persons appointed by the Commissioner in Executive Council by name or class in respect of the matters set out in subsection (1) and for appeals from such decisions made pursuant to paragraphs (1)(a) and (b).

(3) The Minister shall cause to be tabled any regulation made by the Commissioner in Executive Council at the session of the Legislative Assembly next following the making of the regulation. *R.S., c.9, s.3.*

Powers of inspection and seizure

4(1) For the enforcement of this Act and the regulations a public officer authorized under this Act may conduct investigations and may

- (a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;
- (b) at any reasonable time, enter any place to which the public is ordinarily admitted;
- (c) request the production of documents or things that seem relevant to the investigation;
- (d) on giving a receipt, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) and make copies of them or take extracts from them;
- (e) on giving a receipt, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) and retain possession of it for so long as a person having the right to withhold the thing consents to the inspector having it.

décédés;

e) la protection contre les incendies;

f) les animaux;

g) la réglementation ou l'interdiction de l'utilisation d'armes à feu dans une région d'aménagement.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut prévoir que les personnes qu'il désigne nommément ou par catégorie statuent sur les questions énumérées au paragraphe (1) et sur les appels des décisions prises pour l'application des alinéas (1)a) et b).

(3) Le ministre fait déposer le règlement pris par le commissaire en conseil exécutif à la session de l'Assemblée législative qui suit la prise du règlement. *L.R., ch. 9, art. 3*

Pouvoirs d'inspection et de saisie

4(1) Le fonctionnaire autorisé en vertu de la présente loi peut, pour l'application de celle-ci et des règlements, faire enquête et prendre les mesures suivantes :

- a) pénétrer dans tout lieu avec le consentement de l'occupant responsable;
- b) pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu ordinairement ouvert au public;
- c) exiger la production de documents ou d'objets qui paraissent pertinents à l'enquête;
- d) emporter, contre récépissé, de tout lieu des documents produits suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) pour en faire des copies ou en tirer des extraits;
- e) emporter, contre récépissé, de tout lieu tout autre objet produit suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) et en garder la possession aussi longtemps que l'autorise l'ayant droit.

(2) A public officer who needs but cannot obtain consent to enter a place or who has been refused entry to a place may apply to a justice for a warrant authorizing entry of the place.

(2) Le fonctionnaire qui a besoin du consentement pour pénétrer dans un lieu, mais qui ne peut l'obtenir ou qui se voit opposer un refus d'y pénétrer, peut demander à un juge de paix de décerner un mandat d'entrée.

(3) If a person refuses to comply with a request of a public officer under paragraph (1)(c) the officer may apply to a justice for an order for the production of the document or thing.

(3) Le fonctionnaire qui se voit opposer un refus à une requête faite en vertu de l'alinéa (1)c) peut demander à un juge de paix d'ordonner la production du document ou de l'objet.

(4) Where a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that a place be entered to further the public officer's investigation, the justice may issue a warrant authorizing entry of the place by any person referred to in the order.

(4) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans un lieu aux fins de l'enquête du fonctionnaire, peut décerner un mandat d'entrée à toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(5) Where the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the production of a document or thing is necessary to further an investigation or proceeding under this Act, the justice may make an order authorizing the seizure of the document or thing by any person referred to in the order.

(5) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire que la production d'un document ou d'un objet est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance sous le régime de la présente loi, peut rendre une ordonnance autorisant la saisie du document ou de l'objet par toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(6) An order under subsection (5) authorizing seizure of a document or other thing may be included in a warrant under subsection (4) authorizing entry of a place, or may be made separately from such a warrant.

(6) L'ordonnance visée au paragraphe (5) autorisant la saisie d'un document ou autre objet peut faire partie d'un mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe (4) ou en être distincte.

(7) A warrant issued under subsection (4) and an order made under subsection (5)

(7) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (4) et l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) :

(a) shall be executed within such part of a day, if any, as specified in the order; and

a) sont exécutés dans la partie du jour éventuellement mentionnée dans l'ordonnance;

(b) shall expire at the end of the day specified in the order or at the end of the fourteenth day after the order is issued or made, whichever day ends first.

b) expirent soit à la fin du jour fixé dans l'ordonnance, soit, si elle est antérieure, à la fin du 14^e jour suivant la date de l'ordonnance.

(8) A document or thing that has been seized under this Act shall be returned to the person from whom it was seized after it is no longer needed for the investigation or

(8) Le document ou l'objet saisi en vertu de la présente loi est remis au saisi s'il n'est plus nécessaire aux fins de l'enquête ou de l'instance sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1991,*

proceeding under this Act. *S.Y. 1991, c.1, s.13.*

ch. 1, art. 13

Power to order remedy of default

5(1) Where by a regulation under this Act a certain matter or thing is directed to be done and is not done or a certain matter or thing is directed to be not done and is done by any person, the Minister or any person authorized by the Minister may order the person who is in default under the regulation to remedy the default and if the person fails to do so within 30 days of the day on which the Minister's order is served on or mailed to the person's last known address by registered mail, the Minister or any person authorized by the Minister may

(a) take such action as required to have the default remedied; and

(b) recover from such person the expenses with costs of action in any court of competent jurisdiction.

(2) The action taken by the Minister or any person authorized by the Minister to have any default remedied may include the destruction, alteration or removal of any buildings, structures or portions thereof. *R.S., c.9, s.4.*

Court orders to restrain contraventions

6 A violation of this Act or the regulations or an order made by a public officer under this Act or the regulations may be restrained by the Supreme Court by means of an injunction *S.Y. 1991, c.1, s.13.*

Penalty for violation of regulations

7 Every person who violates any regulation is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200. *R.S., c.9, s.5.*

Pouvoir de remédier à un défaut

5(1) Le ministre ou la personne par lui habilitée peut ordonner à quiconque ne se conforme pas aux règlements pris en application de la présente loi de le faire. Si cette personne ne le fait pas dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle l'ordre du ministre lui a été signifié ou envoyé sous pli recommandé à sa dernière adresse connue, le ministre ou la personne par lui habilitée peut :

a) prendre les mesures jugées indiquées afin de remédier au défaut;

b) recouvrer de cette personne, devant un tribunal compétent, les dépenses y afférentes ainsi que les dépens de l'action.

(2) Les mesures que prend le ministre ou la personne par lui habilitée en vue de remédier à un défaut peuvent s'étendre à la démolition, à la modification ou à l'enlèvement de tout ou partie d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage. *L.R., ch. 9, art. 4*

Ordonnance du tribunal pour faire cesser le défaut

6 La violation de la présente loi, des règlements ou de l'ordre d'un fonctionnaire donné en application de la présente loi ou d'un règlement peut faire l'objet d'une interdiction de la Cour suprême par voie d'injonction. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 13*

Peine

7 Quiconque contrevient aux règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$. *L.R., ch. 9, art. 5*



ARTS ACT

LOI SUR LES ARTS

Preamble

Recognizing that the visual, literary, performing, and other arts are a dynamic part of Yukon's society and economy;

Recognizing that the arts are founded in Yukon's history and reflect our cultural present, which is woven from diverse backgrounds including First Nations and many others;

Recognizing that the arts are fostered in and contribute to the health soundness, and future vitality of our communities;

Recognizing that the artistic community is important to Yukon's identity within Canada, fosters our ties with other northern regions, and builds our links throughout the world;

Recognizing that a vibrant arts community encourages tourism and creates economic opportunities for artists and artistic enterprises;

Recognizing that it is desirable for artists to benefit from their initiatives and activities;

Recognizing tomorrow's artists and audiences are our young people;

Recognizing that our young people must have opportunities to learn from and participate in all the arts through our educational system and from the recognition and role of the arts within our communities;

Recognizing that supporting artistic activities requires the coordination of various government programs and actions; and

Recognizing that the further development of the arts in our communities is to be encouraged;

Préambule

Attendu :

que les arts visuels, littéraires et d'interprétation, ainsi que les autres manifestations artistiques constituent un élément dynamique de la société et de l'économie du Yukon;

que les arts trouvent leur fondement dans l'histoire du Yukon et sont un reflet de notre culture contemporaine, tissée d'antécédents diversifiés, dont ceux des premières nations et de plusieurs autres;

que les arts sont stimulés par le bien-être et la vitalité future de nos collectivités et y contribuent;

que le milieu artistique assure au Yukon son identité propre au sein du Canada, qu'il favorise son rapprochement avec les autres régions nordiques et qu'il forge des liens partout dans le monde;

qu'un milieu artistique dynamique favorise le tourisme et crée des possibilités économiques pour les artistes et les entreprises artistiques;

qu'il est souhaitable que les artistes tirent profit de leurs initiatives et de leurs activités;

que les jeunes Yukonnais sont les artistes et le public de demain;

que nos jeunes doivent avoir l'occasion d'acquérir des connaissances sur toutes les formes d'arts et d'y participer par l'entremise de notre système d'éducation et en s'inspirant de la reconnaissance et du rôle des arts au sein de nos collectivités;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Definitions

1 In this Act

“Council” means the Yukon Arts Advisory Council established by section 4; « *Conseil* »

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned. « *ministre* » *S.Y. 2000, c.6, s.1.*

Purpose of Act

2 The purpose of this Act is to encourage the development of the arts and to enhance the contribution of the arts to the Yukon. *S.Y. 2000, c.6, s.2.*

Minister’s mandate

3 The Minister’s mandate includes the development and implementation of services and programs and the establishment and operation of facilities to

- (a) enhance the expression and enjoyment of the arts in the community;
- (b) assist financially and otherwise the work of individual artists and arts organizations;
- (c) encourage participation in and appreciation of the arts;
- (d) support and develop a diverse and vibrant arts sector for the benefit of all Yukoners;
- (e) encourage artistic creativity;

que le soutien des activités artistiques nécessite la coordination de divers programmes et mesures du gouvernement;

qu’il y a lieu d’encourager l’essor des arts dans nos collectivités,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Conseil » Le Conseil consultatif du Yukon sur les arts constitué par l’article 4. “*Council*”

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi. “*Minister*” *L.Y. 2000, ch. 6, art. 1*

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet d’encourager le développement des arts et de mettre en valeur leur contribution au Yukon. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 2*

Mandat du ministre

3 Le mandat du ministre comprend l’élaboration et la mise en œuvre de services et de programmes ainsi que la création et l’exploitation d’installations afin :

- a) de mettre en valeur dans la communauté la manifestation des arts et le plaisir qu’ils procurent;
- b) d’aider financièrement et autrement les artistes et les organismes à vocation artistique dans leurs travaux;
- c) d’encourager la participation aux arts et le très grand prix à attacher à ceux-ci;
- d) d’appuyer et de développer un secteur des arts diversifié et dynamique au profit de tous les Yukonnais;

(f) focus the way in which government supports the arts and effectively utilize resources to serve the needs of all artists and communities;

(g) work with First Nations artists and First Nations arts organizations to understand their distinct needs;

(h) encourage equitable participation by all Yukoners in programs and services offered under this Act;

(i) involve artists and arts professionals in the assessment and adjudication of arts activities; and

(j) support education and training in the arts in both the schools and the community. *S.Y. 2000, c.6, s.3.*

Yukon Arts Advisory Council

4 There shall be a Yukon Arts Advisory Council of up to nine members who are to be appointed by the Minister and must have

(a) established themselves as professional artists or knowledgeable participants in the arts; or

(b) made a significant contribution to the development of the arts.

The members are to be selected so as to achieve on the Council, so far as is reasonably practicable, effective

(c) representation of several arts disciplines;

(d) representation of several Yukon communities; and

(e) representation of the distinct interests of First Nations artists. *S.Y. 2000, c.6, s.4.*

e) d'encourager la créativité artistique;

f) de concentrer l'appui du gouvernement aux arts et d'utiliser efficacement les ressources pour répondre aux besoins de tous les artistes et de toutes les collectivités;

g) d'œuvrer auprès des artistes des premières nations et de leurs organismes à vocation artistique pour comprendre leurs besoins distinctifs;

h) d'encourager la participation équitable de tous les Yukonnais aux programmes et aux services offerts en vertu de la présente loi;

i) de faire participer les artistes et les professionnels du milieu artistique à l'évaluation et à l'appréciation des activités artistiques;

j) d'apporter son soutien à l'éducation et à la formation artistiques tant dans les écoles que dans la collectivité. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 3*

Conseil consultatif du Yukon sur les arts

4 Est constitué le Conseil consultatif du Yukon sur les arts formé d'au plus neuf membres nommés par le ministre. Ces membres doivent être reconnus comme artistes professionnels ou connaisseurs des arts ou avoir fait une contribution significative à l'essor des arts, et sont choisis en vue de garantir, dans la mesure du possible, une juste représentation :

a) de plusieurs disciplines artistiques;

b) de plusieurs collectivités yukonaises;

c) des intérêts distincts des artistes des premières nations. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 4*

Duration of membership on the Council

5 Members of the Council shall be appointed to serve terms not exceeding three years and may be reappointed for further terms. *S.Y. 2000, c.6, s.5.*

Functions of the Council

6 The Council has the following functions

- (a) make recommendations to the Minister on financial assistance to individual artists and arts organizations;
- (b) at least once every two years, conduct a review of the criteria for financial assistance and make recommendations to the Minister about how to serve the current needs of artists, arts organizations, and arts consumers;
- (c) monitor the implementation of the Yukon arts policy and other programs and services under this Act;
- (d) make recommendations to the Minister about changes to the Yukon arts policy; and
- (e) make recommendations to the Minister on matters that the Minister refers to the Council for its advice. *S.Y. 2000, c.6, s.6.*

Conflict of interest

7 If a member of the Council has a direct or indirect personal interest, otherwise than as a member of the public or an organization, in any matter under review by the Council, the member must refrain from participating in the review of that matter by the Council. *S.Y. 2000, c.6, s.7.*

Mandat des membres du Conseil

5 Les membres du Conseil sont nommés pour un mandat maximal renouvelable de trois ans. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 5*

Fonctions du Conseil

6 Les fonctions du Conseil sont les suivantes :

- a) formuler des recommandations au ministre concernant l'aide financière à apporter aux artistes et aux organismes à vocation artistique;
- b) au moins une fois tous les deux ans, procéder à une révision des critères d'aide financière et formuler des recommandations au ministre sur la façon de répondre aux besoins actuels des artistes, des organismes à vocation artistique et des consommateurs d'arts;
- c) superviser la mise en œuvre de la politique du Yukon sur les arts et des autres programmes et services prévus par la présente loi;
- d) formuler des recommandations au ministre au sujet des modifications à apporter à la politique du Yukon en matière d'arts;
- e) formuler des recommandations au ministre sur les questions au sujet desquelles celui-ci sollicite son avis. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 6*

Conflit d'intérêts

7 Est tenu de s'abstenir de participer à l'examen de toute question dont se saisit le Conseil le membre du Conseil ayant un intérêt personnel direct ou indirect dans celle-ci autrement qu'à titre de membre du public ou d'un organisme. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 7*

Chair of the Council

8(1) The Minister shall appoint a member of the Council to be the chair and another to be the vice-chair of the Council.

(2) The chair is the chief executive officer of the Council and shall

(a) supervise and direct the work of the Council; and

(b) preside at sittings of the Council.

(3) If the chair is unable at any time for any reason to exercise the powers or perform the duties of the office, the vice-chair shall act in place of the chair. *S.Y. 2000, c.6, s.8.*

Council meetings

9 The Council shall meet at the call of the chair, who shall convene such meetings as are necessary to conduct the business of the Council. *S.Y. 2000, c.6, s.9.*

Quorum

10(1) There is no quorum of the Council unless the chair or vice-chair is present.

(2) Subject to subsection (1), a decision of the majority of the members of the Council present at a meeting of the Council is a decision of the Council, but if there is an evenly divided vote, including the vote of the chair, the matter shall be decided in accordance with the vote of the chair.

(3) A vacancy in the membership of the Council reduces the number of members required for a quorum but, subject to subsections (1) and (2), does not impair the capacity of the remaining members to act. *S.Y. 2000, c.6, s.10.*

Council's procedures

11 The Council may make rules of procedure consistent with this Act and the

Présidence du Conseil

8(1) Le ministre choisit au sein du Conseil un président et un vice-président du Conseil.

(2) Le président est le premier dirigeant du Conseil; en outre :

a) il assure la surveillance et la direction de ses travaux;

b) il préside ses séances.

(3) En cas d'empêchement du président, le vice-président assume la présidence. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 8*

Réunions

9 Le Conseil se réunit à la demande du président, lequel convoque les réunions qu'il juge nécessaires à la conduite des délibérations du Conseil. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 9*

Quorum

10(1) Il ne peut y avoir de quorum du Conseil que si le président ou le vice-président est présent.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), la décision de la majorité des membres présents à une réunion du Conseil vaut décision du Conseil; en cas de partage, le président a voix prépondérante.

(3) Les vacances au sein du Conseil réduisent le nombre de membres requis pour atteindre le quorum, mais, sous réserve des paragraphes (1) et (2), elles n'en entravent pas son fonctionnement. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 10*

Règles de procédure

11 Le Conseil peut établir des règles de procédure compatibles avec la présente loi et les

regulations respecting

- (a) the conduct of its meetings and business;
- (b) the records to be kept in respect of the business of the Council under this Act;
- (c) the custody, preservation, and provision of access to the records referred to in paragraph (b);
- (d) applications for grants under sections 15 and 16, including the information to be supplied in support of such applications; and
- (e) any other matter that reasonably is necessary or advisable for the effective and orderly conduct of the duties of the Council.
S.Y. 2000, c.6, s.11.

Reports to the Minister

12 At the request of the Minister and at such other times as the Council considers appropriate, the Council shall make reports to the Minister respecting the business of the Council. *S.Y. 2000, c.6, s.12.*

Secretary and administrative support services

13 Subject to the *Public Service Act*, the Minister shall supply secretarial and other administrative support services for the Council. *S.Y. 2000, c.6, s.13.*

Honorarium and expenses of Council

14(1) The Commissioner in Executive Council may prescribe an honorarium to be paid to the members of the Council.

(2) A member of the Council may be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of their duties as a member of the Council away from their place of ordinary residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of such expenses shall conform as nearly as possible in all

règlements concernant :

- a) la tenue de ses réunions et la conduite de ses délibérations;
- b) la tenue des registres se rapportant aux délibérations du Conseil conduites en vertu de la présente loi;
- c) la garde et la conservation des registres mentionnés à l'alinéa b), ainsi que l'accès à ceux-ci;
- d) les demandes de subventions visées aux articles 15 et 16, y compris les renseignements à fournir à leur égard;
- e) toute autre question qui, de façon raisonnable, est nécessaire ou utile à la conduite efficace et ordonnée de ses activités.
L.Y. 2000, ch. 6, art. 11

Rapports au ministre

12 À la demande du ministre et chaque fois que le Conseil l'estime indiqué, celui-ci fait rapport au ministre de ses délibérations. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 12*

Secrétaire et personnel de soutien administratif

13 Sous réserve de la *Loi sur la fonction publique*, le ministre dote le Conseil d'un secrétariat et de tout autre personnel de soutien. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 13*

Rémunération et dépenses

14(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prévoir la rémunération à verser aux membres du Conseil.

(2) Les membres du Conseil peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais

respects to the payment of such expenses for members of the public service of the Yukon. *S.Y. 2000, c.6, s.14.*

Grants for artists

15 On the advice of the Council, the Minister may make grants to artists for the development of their skills or the promotion of their works or talents. *S.Y. 2000, c.6, s.15.*

Grants to arts organizations

16 On the advice of the Council, the Minister may make grants to arts organizations for the following purposes

- (a) administrative costs, including costs of travel to meetings in the Yukon or to national or regional meetings outside the Yukon;
- (b) training and leadership development, including training of instructors;
- (c) holding performances, shows, displays or tours;
- (d) promotion of the works and talents of artists, including costs of exposure to national and international audiences and consumers; and
- (e) any other purpose that is prescribed by the Commissioner in Executive Council and is consistent with the Minister's mandate. *S.Y. 2000, c.6, s.16.*

Conditions for grants

17 Grants under sections 15 and 16 are subject to such conditions as the Minister may establish or as the Commissioner in Executive Council prescribe including, without limiting the generality of the foregoing, conditions respecting

semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 14.*

Subventions aux artistes

15 Sur avis du Conseil, le ministre peut accorder des subventions aux artistes pour la mise en valeur de leurs aptitudes ou la promotion de leurs œuvres ou de leurs talents. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 15.*

Subventions aux organismes à vocation artistique

16 Sur avis du Conseil, le ministre peut accorder aux organismes à vocation artistique des subventions aux fins suivantes :

- a) les frais administratifs, y compris les frais de déplacement pour assister à des réunions au Yukon ou à des réunions nationales ou régionales à l'extérieur du Yukon;
- b) la formation et le développement du leadership, y compris la formation des instructeurs;
- c) la tenue de représentations, de spectacles, d'expositions ou de tournées;
- d) la promotion des œuvres et des talents des artistes, y compris les coûts inhérents à l'établissement de contacts avec des publics et des consommateurs nationaux et internationaux;
- e) toute autre fin déterminée par le commissaire en conseil exécutif et compatible avec le mandat du ministre. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 16.*

Conditions des subventions

17 Les subventions accordées en vertu des articles 15 et 16 sont assujetties aux conditions que peut imposer le ministre ou que peut prévoir le commissaire en conseil exécutif, notamment des conditions relatives :

- a) aux critères d'admissibilité aux subventions;

- (a) the prerequisites or eligibility to receive a grant;
- (b) the information that applicants for grants must supply in support of their application;
- (c) the purposes for which a grant may be made or used;
- (d) the manner in which a grant may be made;
- (e) the records to be kept by the recipient of grants; and
- (f) such other conditions as the Commissioner in Executive Council considers advisable. *S.Y. 2000, c.6, s.17.*

Regulations

18 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) to prescribe anything that this Act says is to be prescribed;
- (b) providing for the selection of members of the Council from nominations that may be made by municipalities, hamlets and local advisory councils, First Nations, the Yukon Arts Centre Corporation, or arts organizations;
- (c) to prescribe criteria for financial assistance; and
- (d) such other regulations as are considered necessary to implement the purposes and provisions of this Act. *S.Y. 2000, c.6, s.18.*

- b) aux renseignements que doit fournir le demandeur d'une subvention à l'appui de sa demande;
- c) aux fins pour lesquelles les subventions peuvent être accordées ou affectées;
- d) aux modalités d'octroi des subventions;
- e) aux registres que doivent tenir les subventionnés;
- f) aux autres conditions que le commissaire en conseil exécutif estime indiquées. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 17*

Rèlements

18 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prescrire tout ce qui, selon la présente loi, doit être prescrit;
- b) prévoir le choix des membres du Conseil parmi des candidats proposés par les municipalités, les collectivités locales, les conseils consultatifs locaux, les premières nations, la Société du Centre des Arts du Yukon ou les organismes à vocation artistique;
- c) fixer les critères d'aide financière;
- d) prévoir toutes autres mesures réglementaires d'application de la présente loi. *L.Y. 2000, ch. 6, art. 18*



ARTS CENTRE ACT

LOI SUR LE CENTRE DES ARTS

Yukon Arts Centre Corporation established

1 There is hereby established a corporation to be known as the Yukon Arts Centre Corporation consisting of the board of directors who shall be appointed in accordance with section 4 and who shall manage the work of the corporation. *S.Y. 1988, c.1, s.1.*

Objects and powers of the corporation

2(1) The objects of the corporation are to carry out programs for the presentation and development of the fine arts at the Yukon Arts Centre and to help other arts groups and the Government of the Yukon in the development of those arts elsewhere in the Yukon.

(2) For the accomplishment of its objects, but without limiting the generality of subsection (1), the corporation may

(a) arrange, sponsor and conduct presentations of the fine arts at the Yukon Arts Centre and at other places in the Yukon in conjunction with presentations at the Centre;

(b) encourage and assist the development of the fine arts in the Yukon.

(3) For the accomplishment of its objects the corporation has the capacities of an individual.

(4) The corporation may not have capital divided into shares, may not declare a dividend and may not distribute its assets among its members, and if the corporation makes a profit on any of its activities it shall use the profit for the accomplishment of its objects.

(5) The corporation shall be deemed to be a charitable organization.

Constitution de la Société du Centre des Arts du Yukon

1 Est constituée une personne morale dénommée Société du Centre des Arts du Yukon formée d'un conseil d'administration dont les membres sont nommés conformément à l'article 4 et sont chargés de la gestion des activités de la société. *L.Y. 1988, ch. 1, art. 1*

Objectifs et pouvoirs de la Société

2(1) La Société a comme objectif de mettre sur pied des programmes pour développer les beaux-arts et exposer les œuvres d'art au Centre des Arts du Yukon et pour aider d'autres groupes des arts et le gouvernement du Yukon à les développer ailleurs au Yukon.

(2) À cette fin, la Société peut notamment :

a) organiser, parrainer et présenter des activités liées aux beaux-arts au Centre des Arts du Yukon et en d'autres lieux au Yukon conjointement avec les expositions au Centre;

b) encourager et aider le développement des beaux-arts au Yukon.

(3) Dans la réalisation de son objectif, la Société est assimilée à une personne physique.

(4) La Société n'a pas de capital-actions, ne peut déclarer de dividendes ou distribuer son avoir à ses membres; les profits éventuels réalisés par la Société sont affectés à la réalisation de son objectif.

(5) La Société est réputée être un organisme de charité.

(6) The *Financial Administration Act* does not apply to the corporation. *S.Y. 1988, c.1, s.2.*

(6) La *Loi sur la gestion des finances publiques* ne s'applique pas à la Société. *L.Y. 1988, ch. 1, art. 2*

Equitable availability of Centre

3(1) The corporation shall deal equitably with all arts groups in the Yukon when determining what use they may make of the Yukon Arts Centre.

(2) The corporation shall make the Yukon Arts Centre available on equitable terms for reasonable use by Yukon College and by the Government of the Yukon. *S.Y. 1988, c.1, s.3.*

Appointment of board of directors

4(1) The board of directors shall consist of not more than 12 members who shall be appointed by the Minister, three of them to be chosen at the sole discretion of the Minister and the remainder of them to be chosen after consultation with groups promoting the fine arts in the Yukon and with a view to achieving adequate representation of those groups and their audiences.

(2) Members of the board shall be appointed to serve terms not exceeding three years and may be reappointed for further terms.

(3) A member of the board who has served two consecutive terms is not eligible for reappointment during the 12 months following expiration of the second term.

(4) Vacancy in the membership of the board does not impair the capacity of the remaining members to act.

(5) The members of the board may designate one of their number to be the chair of the board and one or more others to be the vice-chair and may establish what shall be the functions of the chair and vice-chair.

(6) Of the first 12 members to be appointed to the board, three shall be appointed for a term of three years, three shall be appointed for a

Accès équitable

3(1) La Société est tenue de permettre une utilisation équitable du Centre des Arts du Yukon par les différents groupes des arts du Yukon.

(2) La Société est tenue de permettre, à des conditions équitables et pour des motifs raisonnables, l'utilisation du Centre des Arts du Yukon par le Collège du Yukon et le gouvernement du Yukon. *L.Y. 1988, ch. 1, art. 3*

Nomination du conseil d'administration

4(1) Le conseil d'administration est composé d'au plus 12 membres nommés par le ministre, trois d'entre eux étant choisis à son entière appréciation, les autres l'étant après consultation avec les groupes chargés de la promotion des beaux-arts au Yukon afin d'atteindre une représentation adéquate de ces groupes et de leur public respectif.

(2) Les membres du conseil sont nommés pour un mandat maximal renouvelable de trois ans.

(3) Après deux mandats consécutifs, un membre du conseil ne peut recevoir un nouveau mandat au cours des 12 mois qui suivent la fin de son second mandat.

(4) Une vacance au sein du conseil n'entrave pas son fonctionnement.

(5) Les membres du conseil désignent l'un des leurs à titre de président du conseil et un ou plusieurs autres à titre de vice-président et déterminent leurs fonctions.

(6) Parmi les 12 premiers membres nommés au conseil, trois membres sont nommés pour trois ans, trois le sont pour deux ans et trois

term of two years and three shall be appointed for a term of one year. *S.Y. 1988, c.1, s.4.*

Executive director of the corporation

5(1) There shall be an executive director of the Yukon Arts Centre Corporation who shall be appointed by the board of directors.

(2) The executive director is the chief executive officer of the corporation and, working under the supervision of the board of directors, has the supervision and direction of the work and the staff of the corporation. *S.Y. 1988, c.1, s.5.*

Officers, employees and advisers

6 The corporation may employ officers and employees and contract for the provision of services for the conduct of the work of the corporation. *S.Y. 1988, c.1, s.6.*

Bylaws of corporation

7(1) The board of directors may make bylaws

- (a) for the regulation of the proceedings of the board, including the establishment of committees of the board, the delegation of powers of the board to those committees, and the setting of quorums for meetings of the board and its committees;
- (b) respecting the powers and duties of officers, employees and other agents of the corporation;
- (c) prescribing the remuneration and travelling and living expenses to be paid to employees of the corporation and establishing the employees' other conditions and benefits of employment;
- (d) setting the remuneration and travelling and living expenses to be paid to members of the board;
- (e) generally, for the conduct and management of the work of the corporation.

autres pour un an. *L.Y. 1988, ch. 1, art. 4*

Directeur général

5(1) Est créée la charge de directeur général du Centre des Arts du Yukon dont le titulaire est nommé par le conseil d'administration.

(2) Le directeur général est le premier dirigeant de la Société; relevant du conseil, il surveille les travaux de la Société et contrôle la gestion de son personnel. *L.Y. 1988, ch. 1, art. 5*

Personnel

6 La Société peut employer des personnes et conclure des contrats de service avec des tiers pour l'exercice de ses activités. *L.Y. 1988, ch. 1, art. 6*

Règlements administratifs

7(1) Le conseil d'administration peut, par règlement administratif :

- a) établir son règlement intérieur, notamment constituer des comités, déléguer à ces comités certains de ses pouvoirs et prévoir le quorum pour ses réunions et celles des comités;
- b) déterminer les pouvoirs et les fonctions des dirigeants, des employés et autres mandataires de la Société;
- c) fixer la rémunération et les indemnités de déplacement et de séjour à verser aux employés de la Société ainsi que leurs autres conditions de travail et les avantages auxquels ils ont droit;
- d) fixer la rémunération et les indemnités de déplacement et de séjour à verser aux membres du conseil;
- e) de façon générale, régir les activités de la Société.

(2) A bylaw under subsection (1) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act, S.Y. 1988, c.1, s.7.*

(2) Les règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements, L.Y. 1988, ch. 1, art. 7*

Provision of Yukon Arts Centre

8(1) The Government of the Yukon may provide and maintain a Yukon Arts Centre for the use of the corporation in the pursuit of its objects.

Centre des Arts du Yukon

8(1) En vue de la réalisation de l'objectif de la Société, le gouvernement du Yukon peut mettre à sa disposition un Centre des Arts du Yukon et se charger de son entretien.

(2) The Minister may make grants to the corporation to assist in the accomplishment of its objects. *S.Y. 1988, c.1, s.8.*

(2) Le ministre peut verser des subventions à la Société pour lui permettre de réaliser son objectif. *L.Y. 1988, ch. 1, art. 8*

Contracts with Government of the Yukon

9 The Minister may make contracts with the corporation. *S.Y. 1988, c.1, s.9.*

Contrats avec le gouvernement du Yukon

9 Le ministre peut conclure des contrats avec la Société. *L.Y. 1988, ch. 1, art. 9*

Relationship to Government of the Yukon

10 Except to the extent an agency is created by a contract under section 9, the corporation is not an agent of the Government of the Yukon. *S.Y. 1988, c.1, s.10.*

Rapports avec le gouvernement du Yukon

10 Sauf dans la mesure où un mandat est créé par un contrat conclu en vertu de l'article 9, la Société n'est pas mandataire du gouvernement du Yukon. *L.Y. 1988, ch. 1, art. 10*

Audit of corporation

11 The accounts and financial transactions of the corporation shall be audited at least annually by an auditor appointed by the board of directors. *S.Y. 1988, c.1, s.11.*

Vérification comptable

11 Les comptes et les opérations financières de la Société sont vérifiés au moins une fois par année par le vérificateur nommé par le conseil d'administration. *L.Y. 1988, ch. 1, art. 11*

Report to Minister

12(1) The financial year of the corporation shall end on March 31.

Rapport au ministre

12(1) L'exercice de la Société se termine le 31 mars.

(2) The corporation shall, within six months after the end of each financial year, deliver to the Minister a report on the work of the corporation for that financial year, the report to include the financial statement of the corporation and the auditor's report.

(2) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, la Société présente au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice précédent; le rapport comprend notamment les états financiers de la Société et le rapport du vérificateur.

(3) The Minister shall lay a copy of the report before the Legislature as soon as practicable. *S.Y. 1988, c.1, s.12.*

(3) Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant la Législature dans les meilleurs délais. *L.Y. 1988, ch. 1, art. 12*

Appointment of administrator

13(1) If the board of directors fails to manage the work of the corporation, the Minister may appoint an administrator to replace the board and manage the work of the corporation until a newly constituted board can resume the management.

(2) The administrator shall have all the powers and duties of the board of directors. *S.Y. 1988, c.1, s.13.*

Nomination d'un administrateur

13(1) Si le conseil d'administration ne gère pas les activités de la Société, le ministre peut nommer un administrateur pour remplacer le conseil et gérer les activités de la Société jusqu'à ce qu'un nouveau conseil d'administration puisse se charger de nouveau de la gestion.

(2) L'administrateur est investi de toutes les attributions du conseil d'administration. *L.Y. 1988, ch. 1, art. 13*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ASSESSMENT AND TAXATION ACT

LOI SUR L'ÉVALUATION
ET LA TAXATION

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions	1
Trailers and mobile homes	2	Remorques et maisons mobiles	2

ASSESSMENT

ÉVALUATION

Assessors	3	Évaluateurs	3
Right of entry	4	Droit de pénétrer	4
Entry of dwelling	5	Visite d'une habitation	5
Demand for information	6	Demande formelle de renseignements	6
Delivery of notices	7	Remise des avis	7
Confidentiality and identification certificates	8	Protection des renseignements et certificats	8
Assessable property and cost of assessment	9	Bien à évaluer et coût de l'évaluation	9
Land	10	Biens-fonds	10
Improvements	11	Améliorations	11
Public utilities, railroads and pipelines	12	Services publics, chemins de fer et pipelines	12
Assessment roll	13	Rôle d'évaluation	13
Validity of assessments	14	Validité des évaluations	14
Annual assessment rolls	15	Rôles d'évaluation annuels	15
Return of roll from collector	16	Retour du rôle	16
Statement as to corrections	17	Déclaration	17
Assessment notices	18	Avis d'évaluation	18

ASSESSMENT REVIEW BOARDS

CONSEILS DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS

Establishment and jurisdiction	19	Constitution et compétence	19
Chair	20	Président	20
Quorum and vacancy	21	Quorum et vacance	21
Conflict of interest	22	Conflit d'intérêts	22
Date for sittings	23	Date des séances	23
Duties of Board	24	Fonctions du conseil	24
Complaints	25	Contestations	25
Late filing of complaint of assessment	26	Contestation déposée en retard	26
Correction by chief assessor	27	Correction par l'évaluateur en chef	27
Notice of sittings	28	Avis des séances	28
Witnesses and documents	29	Témoins et documents	29
Hearing of complaints	30	Audition des contestations	30
Complaints not heard	31	Rejet des contestations	31
Notice of decision	32	Avis de décision	32

Completion of hearings 33

Fin des auditions 33

ASSESSMENT APPEAL BOARD

COMMISSION D'APPEL DES ÉVALUATIONS

Establishment 34
Chair 35
Quorum and vacancy 36
Conflict of interest 37
Secretary 38
Evidence 39
General and exclusive jurisdiction 40
Appeals to board 41
Inquiry on appeal 42
Costs 43
Report to assessor 44
Effect of decision 45
Proof of documents 46
Offence 47
No increase of assessment 48
Submissions to court 49
Appeal to court 50

Constitution 34
Président 35
Quorum et vacance 36
Conflit d'intérêts 37
Secrétaire 38
Règles de preuve 39
Compétence générale et exclusive 40
Appels à la Commission 41
Enquête 42
Dépens 43
Rapport à l'évaluateur 44
Conséquence de la décision 45
Preuve documentaire 46
Infraction 47
Modification à la hausse d'une évaluation 48
Renvois au tribunal 49
Appel 50

TAXATION AND EXEMPTIONS

TAXATION ET EXONÉRATIONS

Taxable property 51
Taxes payable 52
Exemptions by regulation 53
Person named on roll 54

Levy of taxes 55
Amount of taxes 56
Local improvement taxes 57
Tax rates 58
Charges for service 59
Minimum tax 60
Abatement, remission and discharge 61
Tax roll 62
Tax notices 63
Due date for taxes, charges, penalties and interest 64
Place, time and manner of payment 65
Penalty 66
Application of payments received 67

Biens imposables 51
Taxes payables 52
Exonérations réglementaires 53
Personne nommément inscrite sur un rôle 54

Imposition des taxes 55
Montant des taxes 56
Taxes d'amélioration locale 57
Taux d'imposition 58
Redevances 59
Taxe minimale 60
Réduction, remboursement et quittance 61
Rôle d'imposition 62
Avis de taxation 63
Date limite 64

Modalités de paiement 65
Pénalité 66
Affectation des versements reçus 67

**REMEDIES TO ENFORCE
PAYMENT OF TAXES**

**RECOURS EN RECOUVREMENT
DES TAXES**

Tax lien 68
Seizure 69
Notice to tenant 70
Insurance money 71

Privilège sur biens imposés 68
Saisie 69
Avis au locataire 70
Sommes assurées 71

Saving	72	Réserve	72
Transfer of taxes	73	Transfert des taxes	73
Distress for taxes	74	Saisie pour non-paiement de taxes	74
Warrant by collector	75	Mandat du percepteur	75
Procedure on distress	76	Procédure	76
Release	77	Mainlevée	77
Third parties and liability of the authority	78	Droits des tiers et responsabilité de l'autorité	78
Sale on distress	79	Vente des objets et chatels saisis	79
Fraudulent removal	80	Enlèvement frauduleux	80
Remedies against occupier	81	Recours contre l'occupant	81
Tax roll evidence	82	Dépôt en preuve du rôle d'imposition	82

TAX LIEN PROCEDURE

PRIVILÈGE SUR BIENS IMPOSÉS

List of delinquencies	83	Liste des terrains visés	83
Completion and publication of list	84	Publication de la liste	84
Notice of intention to register tax lien	85	Avis d'intention d'enregistrer le privilège	85
Posting and inspection of list	86	Affichage et consultation	86
Penalty for interference with lists	87	Infraction et peine	87
Effect of omission from list	88	Conséquence d'une omission	88
Registration of lien	89	Enregistrement du privilège sur biens imposés	89
Apportionment of arrears on subdivided land	90	Répartition proportionnelle des arriérés	90
Duration of lien	91	Période de validité du privilège	91
Withdrawal of lien improperly filed	92	Retrait du privilège déposé par erreur	92
Taxation of land under lien	93	Taxation d'un bien-fonds visé par un privilège	93
Power to recover taxes by other means	94	Autres recours	94
Protection of land and improvements	95	Protection du bien-fonds et des améliorations	95
Prevention of material deterioration	96	Mesure préventive pour éviter toute détérioration	96
Removal of improvements	97	Enlèvement des améliorations	97
Redemption of land and withdrawal of lien	98	Rachat du bien-fonds et retrait du privilège	98
Redemption by execution creditor, mortgagee or lienholder	99	Rachat par le créancier saisissant, le créancier hypothécaire ou le titulaire d'un privilège	99
Redemption of part	100	Rachat partiel	100

APPLICATION FOR TITLE

DEMANDE DE TITRE

Application for title failing redemption	101	Demande de titre à défaut de rachat	101
No time limit for application	102	Imprescriptibilité	102
Postponement of final application for title	103	Remise	103
Issuance of title to the authority	104	Délivrance d'un titre à l'autorité	104
Substitutional service of notices	105	Signification indirecte des avis	105

Proceedings in land titles office	106
Certain interests not affected by issue of title	107
No inquiries necessary by registrar	108
Liability to assurance fund	109
Removal of tax lien	110
Disposal of lands	111
Removal of taxes from tax roll	112

MISCELLANEOUS

Limitation of action against municipality	113
Application of Landlord and Tenant Act	114
Regulations	115
Effect of the Act	116
Penalty	117

Procédures au bureau des titres de biens-fonds	106
Protection de certains intérêts	107
Aucune obligation de faire enquête	108
Responsabilité envers le fonds d'assurance	109
Mainlevée du privilège sur biens imposés	110
Aliénation des biens-fonds	111
Radiation des taxes du rôle d'imposition	112

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prescription	113
Application de la Loi sur la location immobilière	114
Règlements	115
Primauté	116
Peine	117

Interpretation

1 In this Act,

“arrears of taxes” means taxes unpaid and outstanding after the expiry of the year in which they were imposed, and includes penalties for default in payment; « *arriérés de taxes* »

“assessed value” means the value of land or improvements, or both, as determined under section 10, 11 or 12, as the case may be; « *valeur imposable* »

“assessment roll” means the assessment roll in respect of the taxing authority in whose jurisdiction the property assessed lies; « *rôle d'évaluation* »

“assessor” includes the chief assessor; « *évaluateur* »

“authority” means a taxing authority; « *autorité* »

“Bank Rate” is the rate used by the Bank of Canada for advances to financial institutions that are Canadian Payments Association members calculated at July 2 of each year; « *taux d'escompte* »

“collector” or “collector of taxes” means

(a) in respect of areas not in a municipality, the Deputy Head of Community and Transportation Services, and

(b) in respect of a municipality, the treasurer of the municipality; « *percepteur* »

“improvement” means an improvement to real property and includes

(a) anything erected or placed in, on or under land or affixed to land so that without special mention it would be transferred by a transfer of land, and

(b) anything erected or placed in or on, or affixed to an improvement so that without special mention it would be transferred by a

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *amélioration* » Toute amélioration apportée à un bien réel, notamment :

a) toute construction ou adjonction placée sur ou dans un bien-fonds, d'une nature telle que le transfert du bien-fonds entraînerait automatiquement le transfert de la construction ou de l'adjonction;

b) toute construction ou adjonction placée sur une amélioration, d'une nature telle que le transfert du bien-fonds entraînerait automatiquement le transfert de la construction ou de l'adjonction.
“*improvement*”

« *amélioration locale* » Les ouvrages suivants :

a) la construction d'une rue, son élargissement, son redressement, sa prolongation, son nivellement, sa déviation ou son revêtement;

b) la construction d'un trottoir, d'un passage pour piétons, d'une bordure, d'un pont, d'un ponceau ou d'un talus qui fait partie d'une rue ou la construction d'un réseau d'égouts pluviaux;

c) la construction, l'agrandissement, l'élargissement ou la prolongation des égouts ou des conduites principales d'eau;

d) les raccords des égouts et des conduites d'eau entre les conduites principales et les biens-fonds riverains;

e) la construction de canalisations le long d'une rue ou en dessous de celle-ci;

f) la fourniture de services normaux d'une collectivité organisée;

g) la reconstruction ou le remplacement de l'un des ouvrages mentionnés aux alinéas a) à f). “*local improvement*”

transfer of land; « *amélioration* »

“land” means physical land and includes land covered by water, but does not include coal, minerals, oil, gas, gravel or other substances occurring naturally in or under land; « *bien-fonds* »

“local improvement” means any of the following works or any combination of them:

- (a) opening, widening, straightening, extending, grading, levelling, diverting or paving a street,
- (b) constructing a sidewalk, footcrossing, curbing, bridge, culvert or embankment forming part of a street, or constructing a system of storm drainage,
- (c) making, deepening, enlarging, or lengthening a common sewer or water main,
- (d) making sewer or water service connections to the street line on land abutting the main,
- (e) constructing a conduit for wires or pipes along or under a street,
- (f) providing other services normally found in organized communities, and
- (g) reconstructing or replacing any of the works mentioned; « *amélioration locale* »

“mobile home” means any structure whether equipped with wheels or not and whether self-propelled or not, that

- (a) is used or designed for use as a dwelling or sleeping place, and
- (b) is constructed or manufactured to be moved from one point to another by being towed or carried; « *maison mobile* »

“occupant” or “occupier” means a person who occupies property that is exempt from taxation under paragraph 51(1)(a) or (b), and includes a squatter on that property; « *occupant* »

« *arriérés de taxes* » Taxes non payées et dues après l'expiration de l'année durant laquelle elles ont été imposées; la présente définition s'entend également des pénalités rattachées au défaut de paiement. “*arrears of taxes*”

« *autorité* » Autorité taxatrice. “*authority*”

« *autorité taxatrice* »

a) Dans le cas de biens réels situés à l'extérieur d'une municipalité, le commissaire en conseil exécutif;

b) dans les autres cas, la municipalité. “*taxing authority*”

« *bien-fonds* » Le bien-fonds lui-même, même submergé; la présente définition ne vise toutefois pas le charbon, les minerais, le pétrole, le gaz, le gravier ou toute autre substance qui se trouve naturellement sur le sol ou dans le sous-sol. “*land*”

« *bien réel* » Bien-fonds et les améliorations. “*real property*”

« *évaluateur* » S'entend également de l'évaluateur en chef. “*assessor*”

« *fiduciaire* » L'exécuteur testamentaire, l'administrateur, le tuteur, le curateur, le séquestre ou toute personne qui a ou prend la possession, la gestion ou le contrôle de biens visés par une fiducie expresse ou qui a, de par la loi, la possession, la gestion et le contrôle des biens d'une personne frappée d'une incapacité légale. “*trustee*”

« *maison mobile* » Toute construction, qu'elle soit ou non munie de roues ou autopropulsée, utilisée ou conçue pour y résider ou y dormir et qui est construite ou fabriquée de façon à pouvoir être transportée ou remorquée d'un lieu à un autre. “*mobile home*”

« *occupant* » Personne qui occupe une propriété exonérée de taxes en vertu des alinéas 51(1)a) ou b), notamment un squatter. “*occupant*” ou “*occupier*”

“owner” means an owner of real property and includes a person who, for the time being,

- (a) is entitled to the possession of the property,
- (b) is in possession of the property, or
- (c) has any right, title, estate or interest in real property,

but does not include an occupant or mortgagee;
« *propriétaire* »

“person” includes a partnership; « *personne* »

“pipeline” means any pipe designed for or used in the commercial conveyance or transmission of any substance; « *pipeline* »

“prescribed” means prescribed by a regulation of the Commissioner in Executive Council or a bylaw of a municipality; « *réglementaire* » or « *prescrit* »

“real property” means land and improvements;
« *bien réel* »

“registrar” means the Registrar of Land Titles for the Yukon Land Registration District;
« *registrateur* »

“regulation” means in the case of the Commissioner in Executive Council, a regulation pursuant to this Act, and in the case of a municipality, a bylaw of the municipality;
« *règlement* »

“taxes” includes

- (a) taxes or charges levied under this Act or the *Municipal Act*,
- (b) taxes or charges levied in relation to real property for local improvements under the *Financial Administration Act*,
- (c) any interest or penalties payable in respect of unpaid taxes or charges, and
- (d) charges placed on a tax roll for

« *percepteur* »

a) Dans le cas des zones situées à l'extérieur d'une municipalité, l'administrateur général du ministère des Services aux agglomérations et du Transport;

b) dans le cas d'une municipalité, le trésorier de la municipalité. “*collector*” ou “*collector of taxes*”

« *personne* » S'entend également d'une société de personnes. “*person*”

« *pipeline* » Tuyau conçu ou utilisé pour le transport onéreux d'une substance. “*pipeline*”

« *propriétaire* » Le propriétaire d'un bien réel; la présente définition s'entend également de la personne qui, au moment considéré, a droit à la possession du bien, en a la possession ou est titulaire d'un droit, d'un titre, d'un domaine ou d'un intérêt sur un bien réel; la présente définition ne vise toutefois pas l'occupant ou le créancier hypothécaire. “*owner*”

« *registrateur* » Le registrateur des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement des biens-fonds du Yukon. “*registrar*”

« *règlement* » Règlement d'application de la présente loi pris par le commissaire en conseil exécutif ou, dans le cas d'une municipalité, arrêté municipal. “*regulation*”

« *réglementaire* » ou « *prescrit* » Prévu par règlement du commissaire en conseil exécutif ou par arrêté municipal. “*prescribed*”

« *remorque* » Toute construction, à l'exclusion d'une maison mobile, habituellement munie de roues ou non, qui est construite ou fabriquée de façon à pouvoir être transportée ou remorquée d'un lieu à un autre. “*trailer*”

« *rôle d'évaluation* » Le rôle d'évaluation de l'autorité taxatrice territorialement compétente au lieu où se trouve le bien évalué. “*assessment roll*”

collection; « *taxe* »

“taxing authority” means

(a) in respect of real property outside of a municipality, the Commissioner in Executive Council, and

(b) in respect of real property in a municipality, the municipality; « *autorité taxatrice* »

“trailer” means any structure, other than a mobile home, whether ordinarily equipped with wheels or not, that is constructed or manufactured to be moved from one point to another by being towed or carried; « *remorque* »

“trustee” means an executor, administrator, guardian, committee, receiver or any person having or taking on himself the possession, administration or control of property affected by an express trust, or having by law possession, management and control of the property of a person under any legal disability. « *fiduciaire* » S.Y. 1999, c.10, s.19; S.Y. 1991, c.14, s.26; R.S., Supp., c.1, s.2 and 3; R.S., c.10, s.1.

Trailers and mobile homes

2(1) A trailer or mobile home is not an improvement while it is registered or deemed to be registered under the *Motor Vehicles Act*.

(2) Despite subsection (1) or section 1, a trailer or mobile home shall be deemed to be an improvement for the time being if

(a) it has remained for a period of 12 months on the land on which it is found; or

(b) it is ordinarily used for any purpose on the land on which it is found.

(3) Unoccupied mobile homes and trailers that are the stock in trade of a dealer in mobile

« *taux d'escompte* » Le taux utilisé par la Banque du Canada, calculé le 2 juillet de chaque année, pour les avances consenties aux institutions financières membres de l'Association canadienne des paiements. “*Bank Rate*”

« *taxe* » La présente définition vise notamment :

a) les taxes ou redevances imposées sous le régime de la présente loi ou de la *Loi sur les municipalités*;

b) les taxes ou redevances foncières imposées au titre des améliorations locales sous le régime de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

c) les intérêts ou pénalités payables au titre des taxes ou redevances impayées;

d) les frais inscrits sur un rôle d'imposition en vue de la perception. “*taxes*”

« *valeur imposable* » La valeur d'un bien-fonds et des améliorations ou de l'un de ceux-ci, déterminée sous le régime des articles 10, 11 ou 12. “*assessed value*” L.Y. 1999, ch. 10, art. 19; L.Y. 1991, ch. 14, art. 26; L.R. (suppl.), ch. 1, art. 2 et 3; L.R., ch. 10, art. 1

Remorques et maisons mobiles

2(1) Les remorques et les maisons mobiles ne constituent pas des améliorations tant qu'elles sont enregistrées sous le régime de la *Loi sur les véhicules automobiles* ou réputées l'être.

(2) Malgré le paragraphe (1) ou l'article 1, une remorque ou une maison mobile est réputée être une amélioration si, selon le cas :

a) elle se trouve au même lieu depuis 12 mois;

b) elle est ordinairement utilisée à quelque fin que ce soit sur le bien-fonds où elle se trouve.

(3) L'inventaire de maisons mobiles et de remorques non occupées d'un vendeur de

homes or trailers shall not be assessed for the purposes of this Act.

(4) The taxing authority may make regulations providing for the exemption of trailers and mobile homes from the application of subsection (2).

(5) The Commissioner in Executive Council may by regulation, and any other taxing authority may by bylaw, provide for

(a) the registration of mobile homes and trailers that are improvements under this Act; and

(b) the keeping of a register by owners or operators of places where trailers or mobile homes in use for the living, sleeping or eating accommodation of persons are kept.

(6) An owner of a trailer or mobile home who fails to register a trailer or mobile home when required to do so under subsection (5) commits an offence.

(7) If the owner of a trailer or mobile home is unknown to the chief assessor, any person who is in possession of the trailer shall be deemed to be the owner.

(8) A register kept as required under paragraph (5)(b) shall be open to inspection to any person authorized by the taxing authority to inspect it. *R.S., c.10, s.2.*

ASSESSMENT

Assessors

3(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a chief assessor and any other assessors as the Commissioner in Executive Council considers necessary.

(2) The chief assessor shall

(a) supervise and direct the work of assessors;

maisons mobiles et de remorques n'est pas évalué pour l'application de la présente loi.

(4) L'autorité taxatrice peut prendre des règlements portant exonération des remorques et des maisons mobiles de l'application du paragraphe (2).

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, et toute autre autorité taxatrice peut, par arrêté, régir :

a) l'enregistrement des maisons mobiles et des remorques qui constituent des améliorations sous le régime de la présente loi;

b) les registres que doivent tenir les propriétaires ou les exploitants de lieux où se trouvent des remorques ou des maisons mobiles utilisées pour y vivre, dormir ou manger.

(6) Le propriétaire d'une remorque ou d'une maison mobile qui ne l'enregistre pas dans les cas où il est tenu de le faire en conformité avec le paragraphe (5), commet une infraction.

(7) Si l'évaluateur en chef ne connaît pas le propriétaire d'une maison mobile ou d'une remorque, la personne qui en a la possession est réputée en être le propriétaire.

(8) Le registre visé à l'alinéa (5)b) doit être présenté pour inspection à toute personne que l'autorité taxatrice autorise à cette fin. *L.R., ch. 10, art. 2*

ÉVALUATION

Évaluateurs

3(1) Le commissaire en conseil exécutif nomme l'évaluateur en chef et les autres évaluateurs qu'il juge nécessaires.

(2) L'évaluateur en chef a pour fonctions :

a) de surveiller et de diriger le travail des évaluateurs;

(b) ensure that assessment rolls are prepared and corrected by assessors as required by this Act;

(c) ensure that assessors comply with the provisions of this Act in the performance of their duties; and

(d) perform any other duties and exercise any other powers as are prescribed.

(3) The chief assessor shall be deemed to be a party to all proceedings under this Act, and no decision shall be made in respect of any proceedings under this Act unless the chief assessor has been heard or has by notice been given a reasonable opportunity to be heard in connection with the proceedings. *R.S., c.10, s.3.*

Right of entry

4(1) An assessor is entitled to enter any real property other than a dwelling at any reasonable time in order to assess the property for the purposes of this Act.

(2) The owner or person in charge of any real property other than a dwelling entered by an assessor shall give the assessor all reasonable assistance in their power and furnish the assessor with any information as the assessor reasonably may require in order to assess the property for the purposes of this Act.

(3) Every person who obstructs an assessor in the exercise of authority under subsection (1), and every person who fails to comply with subsection (2), commits an offence. *R.S., c.10, s.4.*

Entry of dwelling

5(1) An assessor is not entitled to enter a dwelling in order to assess the property of which the dwelling is a part unless the assessor is granted permission to do so by an adult person who is actually or apparently in possession of the dwelling.

(2) An assessor who does not receive permission to enter a dwelling may deliver a

b) de veiller à ce que les rôles d'évaluation soient préparés et corrigés par les évaluateurs en conformité avec la présente loi;

c) de veiller à ce que les évaluateurs se conforment aux dispositions de la présente loi dans l'exercice de leurs fonctions;

d) d'exécuter toutes autres tâches et d'exercer tous autres pouvoirs prescrits.

(3) L'évaluateur en chef est réputé partie à toutes les instances intentées sous le régime de la présente loi; aucune décision ne peut être rendue dans le cadre de ces instances sans qu'il n'ait été entendu ou qu'un préavis raisonnable ne lui ait été donné pour lui permettre d'être entendu. *L.R., ch. 10, art. 3*

Droit de pénétrer

4(1) L'évaluateur est autorisé à pénétrer sur les biens réels, à l'exception d'une habitation, à toute heure convenable afin de les évaluer pour l'application de la présente loi.

(2) Le propriétaire ou le responsable d'un bien réel, à l'exception d'une habitation, visité par un évaluateur est tenu de prêter à ce dernier toute l'assistance raisonnable en son pouvoir et de lui communiquer tous renseignements que l'évaluateur peut raisonnablement demander afin de lui permettre d'évaluer le bien pour l'application de la présente loi.

(3) Commet une infraction quiconque entrave l'action d'un évaluateur dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (1) ou ne se conforme pas au paragraphe (2). *L.R., ch. 10, art. 4*

Visite d'une habitation

5(1) L'évaluateur n'est autorisé à pénétrer dans une habitation afin de procéder à l'évaluation du bien réel dont l'habitation fait partie que si un adulte véritablement ou apparemment en possession des lieux lui en donne la permission.

(2) L'évaluateur qui s'est vu refuser la permission de pénétrer dans une habitation

demand for permission in the prescribed form to the owner or occupant by mailing it to the address of the owner or occupant contained in the assessment roll.

(3) If an assessor does not receive permission to enter a dwelling within 21 days after mailing a demand for permission under subsection (2),

(a) the assessor may assess the property of which the dwelling forms a part on the basis of the information available to the assessor, and

(b) in any proceedings relating to the assessment, the onus of proof is on the owner or occupant to establish that the assessed value of the property should be different from the value determined by the assessor.

(4) Subject to subsection (1), an owner or occupant of a dwelling shall give to the assessor all reasonable assistance in their power and furnish the assessor with any information the assessor reasonably may require in order to assess the property of which the dwelling forms a part for the purposes of this Act.

(5) Every person who fails to comply with subsection (4) commits an offence. *R.S., c.10, s.5.*

Demand for information

6(1) An assessor may deliver to an owner or occupant of assessable property, other than a dwelling, a notice in the prescribed form requiring the owner or occupant to furnish the assessor with a statement in writing setting forth any information the assessor reasonably may require in order to assess the property for the purposes of this Act.

(2) A statement required to be furnished under subsection (1) shall be signed by the owner or occupant and may be delivered by

peut poster une demande formelle d'autorisation, rédigée selon le formulaire réglementaire, au propriétaire ou à l'occupant, à l'adresse de celui-ci indiquée au rôle d'évaluation.

(3) Si la permission de visiter une habitation n'est pas donnée à l'évaluateur dans les 21 jours suivant la mise à la poste de la demande formelle :

a) l'évaluateur peut évaluer le bien réel dont fait partie l'habitation en se fondant sur les renseignements qu'il possède;

b) dans toute instance liée à l'évaluation, le propriétaire ou l'occupant qui prétend que la valeur imposable du bien réel devrait être différente de celle qu'a fixée l'évaluateur a la charge de le prouver.

(4) Sous réserve du paragraphe (1), le propriétaire ou l'occupant d'une habitation est tenu de prêter à l'évaluateur toute l'assistance raisonnable en son pouvoir et de lui communiquer tous renseignements que l'évaluateur peut raisonnablement demander afin de lui permettre d'évaluer le bien réel dont fait partie l'habitation pour l'application de la présente loi.

(5) Commet une infraction quiconque contrevient au paragraphe (4). *L.R., ch. 10, art. 5*

Demande formelle de renseignements

6(1) Sauf dans le cas d'une habitation, l'évaluateur peut remettre au propriétaire ou à l'occupant d'un bien à évaluer un avis réglementaire leur ordonnant de lui remettre une déclaration écrite comportant les renseignements dont l'évaluateur peut raisonnablement avoir besoin afin de lui permettre d'évaluer le bien pour l'application de la présente loi.

(2) La déclaration visée au paragraphe (1) doit être signée par le propriétaire ou l'occupant et peut être remise à l'évaluateur en la postant à son bureau ou en l'y laissant.

leaving it at or by mailing it to the assessor's office.

(3) An assessor is not bound by any information furnished to him under subsection (2).

(4) Every person commits an offence who

(a) fails to comply with a notice delivered under subsection (1) by not delivering the required statement to the assessor within 60 days of the receipt of the notice by the person; or

(b) makes a false or misleading statement in response to a notice delivered under subsection (1). *R.S., c.10, s.6.*

Delivery of notices

7(1) If an assessor is required by this Act to send a notice to any person, it may be delivered to the person personally or may be sent by certified or registered mail addressed to

(a) the address of the person set forth in the assessment roll; or

(b) any other address of which the assessor has received notice.

(2) If an assessor has not received written notice of the address of a person and that address is not set forth in the assessment roll, the assessor may deliver any notice to that person by publishing it in one edition of a newspaper circulating in the territorial jurisdiction of the taxing authority in which any real property lies that is owned or occupied by that person.

(3) A person who is an owner or occupant of real property for the purposes of this Act is entitled to receive from the assessor any notices required to be mailed in respect of the real property if the person's name is on the assessment roll or if the person has advised the assessor of the person's name, address and the description of the property. *R.S., c.10, s.7.*

(3) L'évaluateur n'est pas lié par les renseignements qui lui sont remis en conformité avec le paragraphe (2).

(4) Commet une infraction quiconque :

a) ne fait pas parvenir, en conformité avec le paragraphe (1), les renseignements demandés à l'évaluateur avant l'expiration des 60 jours suivant la réception de l'avis;

b) fait une déclaration fautive ou trompeuse en réponse à l'avis mentionné au paragraphe (1). *L.R., ch. 10, art. 6*

Remise des avis

7(1) L'évaluateur peut remettre en personne les avis qu'il est tenu, en application de la présente loi, de remettre à une autre personne ou les lui poster par courrier certifié ou recommandé :

a) soit à l'adresse du destinataire indiquée au rôle d'évaluation;

b) soit à toute autre adresse dont il a été avisé.

(2) Dans le cas où l'évaluateur n'a pas reçu communication écrite de l'adresse d'une personne et que cette adresse n'est pas indiquée au rôle d'évaluation, l'évaluateur peut lui donner avis par publication dans un numéro d'un journal distribué dans le ressort de l'autorité taxatrice où se trouve le bien réel qu'occupe ou que possède la personne en cause.

(3) La personne qui, pour l'application de la présente loi, est le propriétaire ou l'occupant d'un bien réel a le droit de recevoir de l'évaluateur tous les avis qui doivent être postés à l'égard du bien réel si son nom est inscrit au rôle d'évaluation ou si elle a avisé l'évaluateur de ses nom et adresse et lui a donné une description du bien en question. *L.R., ch. 10, art. 7*

Confidentiality and identification certificates

8(1) Every assessor who communicates to any person not authorized by the regulations any information obtained by the assessor in the course of the performance of duties commits an offence.

(2) Subsection (1) does not apply to information required to be shown on an assessment roll pursuant to this Act.

(3) An assessor shall be issued a certificate of identification in the prescribed form, and on entering or seeking to enter any real property for the purposes of this Act the assessor shall, if so required, produce the certificate to the owner, occupant or person in charge. *R.S., c.10, s.8.*

Assessable property and cost of assessment

9(1) For the purposes of this Act, all real property shall be assessed for tax purposes, excepting

- (a) unsurveyed, unoccupied Crown land;
- (b) in the case of real property used primarily for residential purposes, improvements provided primarily for the beautification of the property, including fences, sidewalks and driveways; and
- (c) in the case of real property other than real property referred to in paragraph (b), improvements provided primarily for the beautification of the real property, excluding fences, sidewalks and driveways.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations requiring a municipality to reimburse the Government of the Yukon for the cost, or a portion of the cost, of assessing real property located in the municipality. *R.S., c.10, s.9.*

Protection des renseignements et certificats

8(1) Commet une infraction l'évaluateur qui communique à une personne qui n'y est pas autorisée par les règlements des renseignements qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements qui, en conformité avec la présente loi, doivent être inscrits au rôle d'évaluation.

(3) Un certificat réglementaire d'identité est remis à chaque évaluateur; dès qu'il pénètre ou demande la permission de pénétrer sur un bien réel pour l'application de la présente loi, l'évaluateur est tenu, sur demande, de le montrer au propriétaire, à l'occupant ou au responsable du bien. *L.R., ch. 10, art. 8*

Bien à évaluer et coût de l'évaluation

9(1) Pour l'application de la présente loi, tous les biens réels doivent être évalués à des fins de taxation, à l'exception des biens suivants :

- a) les terres de la Couronne non arpentées et inoccupées;
- b) dans le cas d'un bien réel utilisé principalement à titre de résidence, les améliorations principalement de nature esthétique, notamment les clôtures, les trottoirs et les allées;
- c) dans le cas des biens réels autres que ceux visés à l'alinéa b), les améliorations principalement de nature esthétique, à l'exclusion des clôtures, des trottoirs et des allées.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exiger d'une municipalité qu'elle rembourse au gouvernement du Yukon tout ou partie du coût de l'évaluation des biens réels situés dans la municipalité. *L.R., ch. 10, art. 9*

Land

10(1) Land shall be assessed at its fair value, and a determination of the fair value shall take into consideration

- (a) the advantages and disadvantages of the location of the land;
- (b) the quality of the soil;
- (c) the consideration given for recent purchases of similar land;
- (d) the purposes for which the land may be used; and
- (e) any other considerations the assessor considers proper.

(2) Despite subsection (1), if land is used chiefly for single-family residential purposes,

- (a) other purposes for which the land may be used; and
- (b) the value of any landscaping

shall not be taken into consideration in determining the fair value of the land.

(3) Regardless of when the land is assessed, it shall be assessed according to the fair value it would have had on July 31 of the year immediately before the taxation year for which the assessment is made. *S.Y. 1993, c.1, s.1; R.S., c.10, s.10*

Improvements

11(1) Improvements shall be assessed at a value equivalent to their replacement cost.

(2) In this section, "replacement cost" means the cost of providing similar improvements in the City of Whitehorse on July 31 of the year immediately before the taxation year for which the assessment is made.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting how

Biens-fonds

10(1) Les biens-fonds sont évalués à leur juste valeur, la détermination de celle-ci se faisant à la lumière des éléments suivants :

- a) les avantages et les inconvénients de leur emplacement;
- b) la qualité du sol;
- c) la contrepartie remise lors d'achats récents de biens-fonds semblables;
- d) les utilisations possibles du bien-fonds;
- e) tout autre élément que l'évaluateur estime indiqué.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où un bien-fonds est utilisé principalement à titre de résidence unifamiliale, les éléments suivants ne sont pas pris en considération lors de la détermination de sa juste valeur :

- a) les autres utilisations possibles du bien-fonds;
- b) la valeur de l'aménagement paysager.

(3) Indépendamment de leur date d'évaluation, les biens-fonds sont évalués selon la juste valeur qu'ils auraient eu le 31 juillet de l'année précédant l'année d'imposition pour laquelle l'évaluation est faite. *L.Y. 1993, ch. 1, art. 1; L.R., ch. 10, art. 10*

Améliorations

11(1) La valeur des améliorations est égale à leur coût de remplacement.

(2) Au présent article, « coût de remplacement » s'entend des coûts d'améliorations semblables dans la ville de Whitehorse le 31 juillet de l'année précédant l'année d'imposition pour laquelle l'évaluation est faite.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la façon de déterminer les

replacement costs are to be determined for the purposes of subsection (1).

(4) Despite subsection (3), a determination of the replacement cost of an improvement for the purposes of subsection (1) shall take into consideration

- (a) the type of construction and materials used;
- (b) the quality of construction;
- (c) the age of the improvement; and
- (d) the condition of the improvement.
S.Y. 1993, c.1, s.2; R.S., c.10, s.11.

Public utilities, railroads and pipelines

12 The pole lines, cables, towers, poles and wires of a communications or power operation, the tracks of a railway company, the pipes of a pipeline corporation used for the transportation of petroleum, petroleum products, gas or other material, whether located on a privately owned right-of-way or public right-of-way, shall for the purposes of this Act be assessed and taxed as real property and the assessed value thereof shall be computed in a manner prescribed by the Commissioner in Executive Council.
R.S., c.10, s.12.

Assessment roll

13(1) An assessment roll prepared under this Act shall be in the prescribed form and shall set forth, to the best of the information, belief and judgment of the assessor who prepares the assessment roll,

- (a) the name and address of each person who is the owner or occupant of real property that is required by this Act to be assessed;
- (b) for each person referred to in paragraph (a), a description of the land and improvements sufficient to distinguish them from land and improvements that may be owned or occupied by another person;

coûts de remplacement pour l'application du paragraphe (1).

(4) Malgré le paragraphe (3), la détermination du coût de remplacement d'une amélioration pour l'application du paragraphe (1) doit être faite à la lumière des éléments suivants :

- a) le genre de construction et de matériaux utilisés;
- b) la qualité de la construction;
- c) la date de réalisation de l'amélioration;
- d) l'état de l'amélioration. *L.Y. 1993, ch. 1, art. 2; L.R., ch. 10, art. 11*

Services publics, chemins de fer et pipelines

12 Les câbles, pylônes, poteaux et fils d'une entreprise de communication ou de production d'électricité, les rails d'une compagnie de chemin de fer, les canalisations d'une société de pipeline utilisés pour le transport du pétrole, de produits pétroliers, de gaz ou d'autres substances, qu'ils soient situés sur une emprise privée ou publique, sont, pour l'application de la présente loi, évalués et taxés à titre de biens réels, leur valeur imposable étant calculée de la façon prescrite par le commissaire en conseil exécutif. *L.R., ch. 10, art. 12*

Rôle d'évaluation

13(1) Le rôle d'évaluation prévu par la présente loi est dressé en la forme réglementaire; l'évaluateur y inscrit, au mieux de sa connaissance, de sa croyance ou de son jugement, les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de chaque personne qui est soit propriétaire, soit occupant d'un bien réel qui doit être évalué en application de la présente loi;
- b) pour chaque personne visée à l'alinéa a), une description du bien-fonds et des améliorations suffisamment précise pour permettre de les distinguer des biens-fonds et

(c) the assessed value of each parcel of land described under paragraph (b);

(d) subject to subsection (5), the assessed value of the improvements described under paragraph (b);

(e) the total of the assessed values of each parcel of land described under paragraph (b) and, subject to subsection (5), improvements located on the land; and

(f) any further information required by the regulations.

(2) Despite paragraph (1)(b), surveyed boundaries between parcels of land shall not be disregarded for assessment purposes if

(a) the parcels of land are not assessed in the name of the same person;

(b) the boundary between the parcels is not reasonably cohesive;

(c) the parcels are not used as a unit for the same principal use;

(d) all of the parcels are vacant; or

(e) none of the parcels is being used actively or productively.

(3) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the disregarding of surveyed boundaries between parcels of land for assessment purposes.

(4) if a surveyed boundary between parcels of land is disregarded, all of the parcels involved shall be treated as one parcel for assessment purposes.

(5) The assessed value of all improvements located on land that is, or that is treated as, one parcel for assessment purposes, shall be expressed on the assessment roll as a total

des améliorations qui appartiennent ou qui sont occupés par une autre personne;

c) la valeur imposable de chaque parcelle visée à l'alinéa b);

d) sous réserve du paragraphe (5), la valeur imposable des améliorations visées à l'alinéa b);

e) le total des valeurs imposables de chaque parcelle visée à l'alinéa b) et, sous réserve du paragraphe (5), des améliorations situées sur le bien-fonds;

f) tout autre renseignement exigé par les règlements.

(2) Malgré l'alinéa (1)b), les limites cadastrales qui séparent des parcelles doivent être prises en compte dans le cadre d'une évaluation dans les cas suivants :

a) les parcelles ne sont pas évaluées au nom de la même personne;

b) la limite entre les parcelles n'est pas raisonnablement cohésive;

c) les parcelles ne sont pas utilisées comme un tout destiné au même usage principal;

d) toutes les parcelles sont vacantes;

e) aucune des parcelles n'est utilisée activement ou de façon productive.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir les cas où ne sont pas prises en compte les limites cadastrales entre des parcelles à des fins d'évaluation.

(4) Si les limites cadastrales entre des parcelles ne sont pas prises en compte, toutes les parcelles en cause sont assimilées à une seule parcelle à des fins d'évaluation.

(5) La valeur imposable de toutes les améliorations situées sur un bien-fonds qui n'est constitué que d'une seule parcelle à des fins d'évaluation, ou est assimilé à une seule

value.

(6) The assessed values of improvements located on parcels of land that are not treated as one parcel for assessment purposes shall not be expressed together as part of the same total value on an assessment roll.

(7) Subject to subsection (5), the total assessed value of all improvements located on a parcel of land that is, or that is treated as, one parcel for assessment purposes shall be added to the assessed value of the parcel of land, and the sum of the assessed values of the land and improvements is the total assessed value of the real property. *R.S., c.10, s.13.*

Validity of assessments

14(1) No assessment shall be invalid because of

- (a) any defect in form;
- (b) the omission of assessable property from the assessment roll;
- (c) the non-return of the assessment roll from the taxing authority to the assessor;
- (d) an error in any notice; or
- (e) property having been entered in any class or column of the assessment roll in which it does not belong.

(2) Failure to enter in an assessment roll any of the particulars required by this Act shall not affect the liability of any person to taxation by a taxing authority.

(3) If a person is named on an assessment roll as the owner of real property and is in fact not the owner thereof, any taxes levied against the property shall nevertheless be a valid charge against that property. *R.S., c.10, s.14.*

parcelle, est inscrite au rôle d'évaluation comme une seule valeur totale.

(6) Les valeurs imposables des améliorations situées sur des parcelles qui ne sont pas traitées comme une seule parcelle à des fins d'évaluation ne sont pas exprimées ensemble comme faisant partie de la même valeur totale inscrite au rôle d'évaluation.

(7) Sous réserve du paragraphe (5), la valeur imposable totale de toutes les améliorations situées sur une parcelle qui n'est constituée que d'une seule parcelle à des fins d'évaluation, ou est assimilée à une seule parcelle, est ajoutée à la valeur imposable de la parcelle; le total de ces valeurs imposables est la valeur imposable totale du bien réel. *L.R., ch. 10, art. 13*

Validité des évaluations

14(1) Les motifs suivants ne portent pas atteinte à la validité d'une évaluation :

- a) vice de forme;
- b) omission d'un bien à évaluer du rôle d'évaluation;
- c) le fait que l'autorité taxatrice ne retourne pas le rôle d'évaluation à l'évaluateur;
- d) erreur dans un avis;
- e) inscription d'un bien dans la mauvaise catégorie ou la mauvaise colonne du rôle d'évaluation.

(2) Le fait de ne pas inscrire sur le rôle d'évaluation un des renseignements qu'exige la présente loi ne porte pas atteinte à l'obligation de toute personne de payer des taxes à une autorité taxatrice.

(3) Lorsque la personne dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation à titre de propriétaire d'un bien réel n'en est pas en réalité propriétaire, les taxes imposées à l'égard du bien constituent néanmoins une charge valide grevant ce bien. *L.R., ch. 10, art. 14*

Annual assessment rolls

15(1) The chief assessor shall ensure that an assessment roll is prepared annually for each taxing authority by an assessor.

(2) An assessment roll prepared under subsection (1) shall be completed and sent to the collector by the chief assessor not later than November 15 in the year preceding the year in which taxes are to be levied on the basis of the assessment roll. *R.S., c.10, s.15.*

Return of roll from collector

16(1) If an assessment roll has been sent to a collector by the chief assessor, it shall be returned to the chief assessor within 15 days of the day on which it was received, and the collector shall note any errors or omissions in the assessment roll.

(2) Immediately on the receipt of an assessment roll returned under subsection (1), the chief assessor shall make the necessary corrections to the assessment roll.

(3) No material errors or omissions in an assessment roll shall be corrected under this section after the mailing of assessment notices under section 18.

(4) Clerical errors or omissions in an assessment roll may be corrected by an assessor at any time before the commencement of the sittings of the Assessment Review Board.

(5) Except as provided by this section, an assessment roll shall not be corrected except by order of the Assessment Appeal Board or an Assessment Review Board. *R.S., c.10, s.16.*

Statement as to corrections

17 If an assessment roll is prepared or corrected by an assessor, a statement in the prescribed form sworn to or affirmed by the assessor shall be affixed to the assessment roll. *R.S., c.10, s.17.*

Rôles d'évaluation annuels

15(1) L'évaluateur en chef veille à ce qu'un évaluateur dresse chaque année un rôle d'évaluation pour chaque autorité taxatrice.

(2) L'évaluateur en chef fait parvenir le rôle d'évaluation dressé en application du paragraphe (1) au percepteur au plus tard le 15 novembre qui précède l'année au cours de laquelle des taxes fondées sur le rôle doivent être prélevées. *L.R., ch. 10, art. 15*

Retour du rôle

16(1) Dans les 15 jours suivant la réception du rôle, le percepteur note les erreurs ou omissions qu'il y trouve et retourne le rôle à l'évaluateur en chef.

(2) Immédiatement après réception du rôle d'évaluation à lui en conformité avec le paragraphe (1) l'évaluateur en chef y apporte les corrections nécessaires.

(3) Il est interdit de corriger des erreurs ou des omissions importantes sur un rôle d'évaluation après la mise à la poste des avis d'évaluation en conformité avec l'article 18.

(4) Les erreurs ou les omissions d'écriture trouvées sur un rôle d'évaluation peuvent être corrigées par un évaluateur en tout temps avant le début des séances du conseil de révision des évaluations.

(5) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un rôle d'évaluation ne peut être corrigé qu'en conformité avec une ordonnance de la Commission d'appel des évaluations ou d'un conseil de révision des évaluations. *L.R., ch. 10, art. 16*

Déclaration

17 L'évaluateur qui dresse ou corrige un rôle d'évaluation y joint une déclaration faite sous serment ou par affirmation solennelle en la forme réglementaire. *L.R., ch. 10, art. 17*

Assessment notices

18(1) Immediately on the return of a copy of a corrected assessment roll to a collector under section 16, the chief assessor shall

(a) send by mail to every person listed in the assessment roll whose real property or interest in real property is assessed an assessment notice in the prescribed form; and

(b) give public notice of the delivery of a copy of the corrected assessment roll to the collector by posting the notice in the office of the taxing authority and publishing the notice for at least two consecutive weeks in a newspaper circulating in the municipality or the area of the Yukon to which the assessment roll relates.

(2) Any number of parcels of land assessed in the name of the same person may be dealt with in one assessment notice.

(3) A public notice given under paragraph (1)(b) shall contain statements that

(a) the assessment roll has been deposited in the offices of the assessor and the taxing authority and will remain open for the inspection of any person for a period of 30 days from the date of the notice; and

(b) any person desiring to complain against the assessment must lodge a complaint in writing in the office of the assessor within 30 days of the mailing of the assessment notice. *R.S., c.10, s.18.*

ASSESSMENT REVIEW BOARDS

Establishment and jurisdiction

19(1) The Commissioner in Executive Council shall establish from time to time one or more Assessment Review Boards, and shall prescribe their territorial jurisdiction so that all assessable real property is in the territorial

Avis d'évaluation

18(1) Dès qu'il a retourné une copie du rôle d'évaluation corrigé au percepteur, en conformité avec l'article 16, l'évaluateur en chef :

a) poste un avis d'évaluation en la forme réglementaire à chaque personne inscrite sur le rôle d'évaluation dont le bien réel ou l'intérêt foncier est évalué;

b) donne avis public de la remise d'une copie du rôle d'évaluation corrigé au percepteur en affichant un avis dans les bureaux de l'autorité taxatrice et en la faisant publier pendant au moins deux semaines consécutives dans un journal distribué dans la municipalité ou dans la région du Yukon visée par le rôle.

(2) Le même avis d'évaluation peut porter sur plusieurs parcelles évaluées au nom de la même personne.

(3) L'avis public mentionné à l'alinéa (1)b) indique que :

a) le rôle d'évaluation a été déposé aux bureaux de l'évaluateur et de l'autorité taxatrice et que toute personne peut le consulter pendant une période de 30 jours à compter de la date de l'avis;

b) toute personne qui désire contester une évaluation doit présenter sa contestation par écrit au bureau de l'évaluateur dans les 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis d'évaluation. *L.R., ch. 10, art. 18*

CONSEILS DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS

Constitution et compétence

19(1) Le commissaire en conseil exécutif peut constituer un ou plusieurs conseils de révision des évaluations et déterminer leur ressort de façon à ce que tous les biens réels à évaluer relèvent du ressort d'un conseil ou d'un

jurisdiction of one Board or another.

(2) Each Assessment Review Board shall consist of not less than three members appointed by the Commissioner in Executive Council, one of whom shall be appointed as the chair, and another as the vice-chair.

(3) Every member of an Assessment Review Board shall, before entering on their duties, take and subscribe any oath or affirmation of office that is prescribed. *R.S., c.10, s.19.*

Chair

20(1) The chair of an Assessment Review Board is the chief executive officer of the Board and shall

(a) supervise and direct the work of the Board; and

(b) preside at sittings of the Board.

(2) If the chair is unable at any time for any reason to perform the duties of office, or if the office is vacant, the vice-chair has and may exercise all the powers and functions of the chair. *R.S., c.10, s.20.*

Quorum and vacancy

21(1) A majority of the members of an Assessment Review Board constitutes a quorum, but a vacancy in the membership of the Board does not impair the right of the remainder to act.

(2) If a quorum of the members of an Assessment Review Board is not present at the time at which a sitting is to be held, the sitting shall be adjourned to the next day that is not a holiday, and so on from day to day until there is a quorum.

(3) All questions respecting the revision of an assessment roll and the deciding of any complaints with respect thereto shall be decided by a majority of the votes of the

autre.

(2) Chaque conseil de révision des évaluations est composé d'au moins trois membres nommés par le commissaire en conseil exécutif, l'un des membres étant nommé à titre de président et un autre à titre de vice-président.

(3) Préalablement à leur entrée en fonction, les membres des conseils de révision des évaluations prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prescrits. *L.R., ch. 10, art. 19*

Président

20(1) Le président d'un conseil de révision des évaluations en est le premier dirigeant; à ce titre, il est responsable de la surveillance et de la gestion des travaux du conseil et préside ses réunions.

(2) En cas d'empêchement du président pour quelque motif que ce soit, ou de vacance de son poste, le vice-président assure l'intérim. *L.R., ch. 10, art. 20*

Quorum et vacance

21(1) Le quorum d'un conseil de révision des évaluations est constitué par la majorité de ses membres; toutefois, les vacances au sein du conseil n'entravent pas le fonctionnement du conseil.

(2) Si le quorum n'est pas atteint lors d'une séance d'un conseil, la séance est ajournée au jour suivant qui n'est pas un jour férié et ainsi de suite jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

(3) Toutes les questions concernant la révision d'un rôle d'évaluation et les contestations des évaluations sont tranchées par la majorité des membres présents.

members sitting.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the conduct of proceedings before Assessment Review Boards. *R.S., c.10, s.21.*

Conflict of interest

22(1) No person interested directly or indirectly in any real property in connection with any assessment to which a complaint relates shall act as a member of the Assessment Review Board for the hearing of and adjudication on the complaint.

(2) If any or all of the members of an Assessment Review Board are prevented from acting by subsection (1), the Commissioner in Executive Council may appoint a new Board, or new members to the Board, for the purpose of hearing and adjudicating on the complaint. *R.S., c.10, s.22.*

Date for sittings

23(1) The Commissioner in Executive Council shall prescribe annually the date on which each Assessment Review Board shall commence its sittings, but in any event each Board shall commence its sittings on or before February 15 in the year in which taxes are to be levied on the basis of the assessment roll.

(2) The chief assessor shall deliver each assessment roll to the appropriate Assessment Review Board on or before the date on which the Board is required to commence its sittings under subsection (1). *R.S., c.10, s.23.*

Duties of Board

24(1) An Assessment Review Board shall

(a) hear and adjudicate on all assessment complaints made to it pursuant to this Act in respect of real property in the territorial jurisdiction of the Board; and

(b) investigate and adjudicate on assessments, classes of assessments and assessment rolls in its territorial jurisdiction

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir le déroulement des instances devant un conseil de révision des évaluations. *L.R., ch. 10, art. 21*

Conflit d'intérêts

22(1) Une personne qui possède un intérêt direct ou indirect sur un bien réel visé par une évaluation qui fait l'objet d'une contestation ne peut siéger à titre de membre d'un conseil de révision des évaluations chargé d'entendre ou de trancher la contestation.

(2) Lorsque tout ou partie des membres d'un conseil de révision des évaluations est incapable d'agir en raison du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut constituer un nouveau conseil ou nommer de nouveaux membres, selon le cas, pour entendre ou trancher la contestation. *L.R., ch. 10, art. 22*

Date des séances

23(1) Le commissaire en conseil exécutif fixe annuellement la date à laquelle chaque conseil de révision des évaluations commence ses séances; toutefois, ces séances commencent au plus tard le 15 février de l'année durant laquelle des taxes fondées sur le rôle d'évaluation sont prélevées.

(2) L'évaluateur en chef est tenu de remettre chaque rôle d'évaluation au conseil de révision des évaluations compétent, au plus tard à la date à laquelle le conseil est tenu de commencer ses séances. *L.R., ch. 10, art. 23*

Fonctions du conseil

24(1) Le conseil de révision des évaluations :

a) entend et tranche toutes les contestations d'évaluation qui lui sont adressées sous le régime de la présente loi à l'égard des biens réels situés dans son ressort;

b) fait enquête et se prononce sur les évaluations, les catégories d'évaluation et les rôles d'évaluation qui portent sur les biens

as the Board considers necessary to ensure that the assessments and assessment rolls are equitable and that they represent fairly the assessment values provided for by this Act.

(2) An Assessment Review Board has original jurisdiction to determine all questions respecting the revision of an assessment roll and the adjudication of complaints with respect thereto.

(3) If a question respecting the revision of an assessment roll or the adjudication of a complaint with respect thereto is not wholly in the territorial jurisdiction of one Assessment Review Board, the Commissioner in Executive Council may decide which Board shall deal with the matter. *R.S., c.10, s.24.*

Complaints

25(1) A complaint relating to an entry on an assessment roll in relation to real property may be made to the Assessment Review Board in whose territorial jurisdiction the property lies, if the complainant alleges that

- (a) the name of a person has been wrongfully inserted in or omitted from the roll;
- (b) real property has been wrongfully entered on or omitted from the roll;
- (c) real property has been valued at too high or too low an amount;
- (d) land has been improperly classified according to region, class or use; or
- (e) an exemption has been improperly allowed or disallowed.

(2) A complaint shall not be made by any person except

- (a) a person whose name appears on the assessment roll, or who is entitled to have

réels situés dans son ressort selon qu'il l'estime nécessaire pour garantir l'équité des évaluations et des rôles d'évaluation et veille à ce qu'elles représentent équitablement les valeurs imposables fixées au titre de la présente loi.

(2) Le conseil de révision des évaluations est compétent en première instance pour déterminer toutes les questions liées à la révision d'un rôle d'évaluation et au règlement des contestations d'évaluation s'y rapportant.

(3) Lorsqu'une question concernant la révision d'un rôle d'évaluation ou la détermination d'une contestation s'y rapportant qui n'est pas situé entièrement dans le ressort du même conseil de révision des évaluations, le commissaire en conseil exécutif décide quel conseil a compétence. *L.R., ch. 10, art. 24*

Contestations

25(1) La contestation d'une inscription portée sur un rôle d'évaluation à l'égard d'un bien réel peut être présentée au conseil de révision des évaluations territorialement compétent, si l'auteur de la contestation prétend que :

- a) le nom d'une personne a été inscrit sur le rôle ou en a été omis par erreur;
- b) la désignation d'un bien réel a été inscrite sur le rôle ou en a été omise par erreur;
- c) l'évaluation d'un bien réel est trop élevée ou trop basse;
- d) un bien-fonds a été mal classifié selon la région, la catégorie ou l'affectation;
- e) une exonération a été accordée ou refusée à tort.

(2) Seules les personnes suivantes peuvent faire une contestation :

- a) la personne dont le nom est inscrit sur le rôle d'évaluation, ou devrait l'être;

their name placed on the assessment roll;

(b) an assessor; or

(c) the taxing authority in respect of which the assessment roll has been prepared.

(3) Every complaint shall be mailed to or left with the assessor within 30 days of the mailing of the assessment notice.

(4) Every complaint shall be in writing, signed by or on behalf of the complainant, and shall

(a) state in general terms the grounds for and nature of the complaint;

(b) describe the property that is the subject matter of the complaint; and

(c) set forth the name and address of the complainant.

(5) A person authorized to make a complaint may make the complaint through a lawyer or agent, in which case the complaint shall set forth the name and address of the lawyer or agent as well as the name and address of the complainant.

(6) Any notice required to be given to a complainant who makes a complaint through a lawyer or agent under subsection (5) shall be deemed to have been given to the complainant if it is given to the lawyer or agent at the address set out in the complaint. *R.S., c.10, s.25.*

Late filing of complaint of assessment

26(1) Despite subsection 25(3), if a person does not file a complaint within 30 days of the mailing of the assessment notice, the person may, with special leave of the Assessment Appeal Board, make application to the Assessment Appeal Board for an order directing the Assessment Review Board to hear the complaint.

b) un évaluateur;

c) l'autorité taxatrice pour laquelle le rôle d'évaluation a été dressé.

(3) Les contestations doivent être postées ou remises à un évaluateur dans les 30 jours qui suivent la mise à la poste de l'avis d'évaluation.

(4) La contestation est présentée par écrit, signée par son auteur ou en son nom et comporte :

a) un exposé général de la nature et des motifs de la contestation;

b) la description du bien visé;

c) les nom et adresse de l'auteur de la contestation.

(5) La personne autorisée à faire une contestation peut la faire par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un mandataire; dans ce cas, le nom et l'adresse de l'avocat ou du mandataire, tout comme ceux de l'auteur de la contestation, doivent y être mentionnés.

(6) Les avis qui doivent être remis à l'auteur d'une contestation qui procède par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un mandataire sous le régime du paragraphe (5) sont réputés avoir été remis à l'auteur lui-même lorsqu'ils sont remis à son avocat ou à son mandataire à l'adresse mentionnée dans la contestation. *L.R., ch. 10, art. 25*

Contestation déposée en retard

26(1) Malgré le paragraphe 25(3), la personne qui ne dépose pas sa contestation dans les 30 jours suivant la mise à la poste de l'avis d'évaluation peut, avec l'autorisation spéciale de la Commission d'appel des évaluations, demander à la Commission de rendre une ordonnance enjoignant au conseil de révision des évaluations d'entendre la contestation.

(2) An application to the Assessment Appeal Board under subsection (1) shall be made in the same manner as a notice of appeal under subsection 41(3) and shall be delivered to an assessor within 90 days of the mailing of an assessment notice. *R.S., Supp., c.1, s.4.*

Correction by chief assessor

27(1) Despite subsection 16(5), if an owner files a complaint under section 25 about the assessment of their property and the chief assessor is satisfied that the assessment is wrong as a result of the assessor acting in ignorance of a relevant fact or relying on incorrect information, the chief assessor may correct the assessment and endorse appropriate corrections on the assessment roll.

(2) If the complainant accepts the correction made under subsection (1), the complaint does not have to be referred to an Assessment Review Board, or if it has been referred, the Assessment Review Board does not have to hear it. *S. Y. 1993, c.1, s.3.*

Notice of sittings

28(1) The assessor shall give every complainant not less than ten days written notice of the time, date and place set for the sitting of the Assessment Review Board that will hear the complaint.

(2) If a complaint relates to real property of which a person other than the complainant is the owner or occupant, the assessor shall give each of those persons not less than 10 days written notice of the time, date and place set for the sitting of the Assessment Review Board that will hear the complaint, and the notice shall specify the nature of the complaint. *R.S., c.10, s.26.*

Witnesses and documents

29(1) An Assessment Review Board has power to require the attendance, swearing and examination of witnesses and the production

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée de la même façon que l'avis d'appel visé au paragraphe 41(3) et remise à l'évaluateur dans les 90 jours suivant la mise à la poste de l'avis d'évaluation. *L.R. (suppl.), ch. 1, art. 4*

Correction par l'évaluateur en chef

27(1) Malgré le paragraphe 16(5), lorsque l'évaluateur en chef est convaincu, sur présentation d'une contestation en vertu de l'article 25, qu'un évaluateur a établi une évaluation erronée en raison soit de l'ignorance d'un fait pertinent, soit de s'être fié à des renseignements incorrects, l'évaluateur en chef peut corriger l'évaluation et porter les corrections pertinentes au rôle d'évaluation.

(2) Si l'auteur de la contestation accepte la correction faite en application du paragraphe (1), il n'est pas nécessaire que la contestation soit renvoyée au conseil de révision des évaluations, ou si elle l'a déjà été, le conseil de révision des évaluations n'est pas tenu de l'entendre. *L.Y. 1993, ch. 1, art. 3*

Avis des séances

28(1) L'évaluateur donne par écrit à l'auteur de chaque contestation un préavis minimal de 10 jours des date, heure, et lieu fixés pour la séance du conseil de révision des évaluations qui sera saisi de la contestation.

(2) Dans le cas d'une contestation qui vise un bien réel dont une personne autre que l'auteur de la contestation est le propriétaire ou l'occupant, l'évaluateur donne par écrit à ces autres personnes un préavis minimal de 10 jours des date, heure et lieu fixés pour la séance du conseil de révision des évaluations qui sera saisi de la contestation; l'avis donne également une indication de la nature de la contestation. *L.R., ch. 10, art. 26*

Témoins et documents

29(1) Les conseils de révision des évaluations sont habilités à requérir la présence, l'assermentation et l'interrogatoire de témoins

and inspection of documents.

(2) A party in any proceedings before an Assessment Review Board may obtain from a member of the Board a subpoena requiring the attendance of any person as a witness to give evidence at the hearing of the complaint before the Board, and the subpoena shall be signed by the member of the Board who issues it.

(3) Every witness served with a subpoena described in subsection (2) and paid the required witness fee as in an action before a judge shall be bound to attend and give evidence to the Assessment Review Board.

(4) Every person who fails to comply with a subpoena or an order of an Assessment Review Board under this section commits an offence. *R.S., c.10, s.27.*

Hearing of complaints

30(1) An Assessment Review Board may hear all complaints arising out of an assessment roll on the same day or, if considered advisable, adjourn from time to time until all complaints have been heard and determined.

(2) An Assessment Review Board may hear and determine a complaint whether the complainant or any other person is present or not.

(3) An Assessment Review Board may, after hearing a complaint, postpone consideration thereof to some future time and the complainant shall, if required by the Board, produce all relevant books, papers and documents, answer all proper questions and give all necessary information affecting the property or matter under consideration. *R.S., c.10, s.28.*

Complaints not heard

31(1) If an Assessment Review Board is of the opinion that a complaint is frivolous, it

ainsi que la production et la consultation de documents.

(2) Toute partie à une instance devant un conseil de révision des évaluations peut obtenir d'un membre du conseil une assignation à témoin ordonnant à une personne de se présenter à titre de témoin et de témoigner lors de l'audition de la contestation; l'assignation à témoin doit être signée par le membre qui la délivre.

(3) Le témoin qui reçoit signification d'une assignation à témoin en application du paragraphe (2) et qui reçoit les indemnités de témoin comme dans le cas d'une action devant un juge est tenu de comparaître et de témoigner devant le conseil de révision des évaluations.

(4) Commet une infraction toute personne qui n'obtempère pas à une assignation à témoin ou à l'ordonnance d'un conseil de révision des évaluations. *L.R., ch. 10, art. 27*

Audition des contestations

30(1) Le conseil de révision des évaluations peut être saisi de toutes les contestations qui découlent d'un rôle d'évaluation la même journée ou, s'il l'estime indiqué, peut ajourner jusqu'à ce que toutes les contestations aient été entendues et tranchées.

(2) Le conseil de révision des évaluations peut entendre et trancher une contestation même en l'absence de l'auteur de celle-ci ou de toute autre personne.

(3) Le conseil de révision des évaluations peut, après audition de la contestation, ajourner l'étude de celle-ci; l'auteur de la contestation est tenu, sur demande du conseil, de produire tous les livres, pièces et documents pertinents, de répondre à toutes les questions pertinentes et de donner tous les renseignements nécessaires qui portent sur le bien ou la question à l'étude. *L.R., ch. 10, art. 28*

Rejet des contestations

31(1) Le conseil de révision des évaluations peut refuser d'entendre ou de trancher tout ou

may refuse to hear or adjudicate on all or part of the complaint.

(2) If an Assessment Review Board omits, neglects or refuses to hear or adjudicate on a complaint by the date set under subsection 33(1), the assessor shall immediately advise the complainant in writing of the right to appeal, and the notice shall be sent by mail to the post office address contained in the complaint. *R.S., c.10, s.31.*

Notice of decision

32 Not later than six days following completion of the sittings of an Assessment Review Board, the assessor shall notify in writing by registered or certified mail, each complainant and person affected of the decision of the Assessment Review Board in respect of the complaint. *R.S., c.10, s.32.*

Completion of hearings

33(1) Each Assessment Review Board shall, before March 15 in each year,

- (a) complete the hearing and determination of all complaints made to it under this Act;
- (b) complete its investigation of assessments, classes of assessments and assessment rolls in its territorial jurisdiction; and
- (c) direct an assessor to amend assessment rolls in the territorial jurisdiction of the Board to give effect to the findings and decisions of the Board.

(2) An assessor directed to amend an assessment roll under paragraph (1)(c), shall do so within seven days, and shall immediately return the roll to the chair of the Assessment Review Board.

(3) Amendments made to the assessment roll by an assessor in accordance with the instructions of an Assessment Review Board

partie d'une contestation, s'il est d'avis qu'elle est frivole.

(2) Dans les cas où le conseil de révision des évaluations omet, refuse ou néglige d'entendre ou de trancher une contestation au plus tard à la date prévue au paragraphe 33(1), l'évaluateur avise immédiatement par écrit l'auteur de la contestation de son droit d'appel; l'avis est envoyé par la poste à l'adresse postale mentionnée dans la contestation. *L.R., ch. 10, art. 31*

Avis de décision

32 Au plus tard six jours après la fin des séances d'un conseil de révision des évaluations, l'évaluateur avise par courrier recommandé ou certifié l'auteur de chaque contestation ainsi que toute personne concernée de la décision du conseil de révision des évaluations sur la contestation. *L.R., ch. 10, art. 32*

Fin des auditions

33(1) Avant le 15 mars, chaque conseil de révision des évaluations :

- a) termine ses auditions et tranche toutes les contestations qui lui ont été présentées sous le régime de la présente loi;
- b) termine son étude des évaluations, des catégories d'évaluation et des rôles d'évaluation qui visent les biens situés dans son ressort;
- c) ordonne à un évaluateur de modifier les rôles d'évaluation qui visent les biens situés dans son ressort pour donner suite à ses conclusions et décisions.

(2) L'évaluateur à qui il est ordonné de modifier un rôle d'évaluation en vertu de l'alinéa (1)c) le fait dans les sept jours qui suivent; il retourne immédiatement le rôle au président du conseil de révision des évaluations.

(3) L'évaluateur inscrit la date à laquelle il apporte des modifications à un rôle d'évaluation en conformité avec les directives

shall be dated and initialled by the assessor, or stamped with a symbol representing the date and the assessor's initials.

(4) Immediately on the receipt of an amended assessment roll under subsection (2), the chair shall

(a) verify that the roll has been amended according to the directions of the Board;

(b) authenticate the roll by affixing to it a sworn or affirmed statement in the prescribed form; and

(c) forward the authenticated assessment roll to the taxing authority. *R.S., c.10, s.31.*

ASSESSMENT APPEAL BOARD

Establishment

34(1) The Commissioner in Executive Council shall establish an Assessment Appeal Board.

(2) The Assessment Appeal Board shall consist of three members appointed by the Commissioner in Executive Council, one of whom shall be appointed as the chair, and another as the vice-chair.

(3) Every member of the Assessment Appeal Board shall, before entering on their duties, take and subscribe any oath or affirmation of office that is prescribed. *R.S., c.10, s.32.*

Chair

35(1) The chair of the Assessment Appeal Board is the chief executive officer of the Board and shall

(a) supervise and direct the work of the Board; and

(b) preside at sittings of the Board.

(2) If the chair is unable at any time for any reason to perform the duties of office, or if the office is vacant, the vice-chair has and may

d'un conseil de révision des évaluations et y ajoute son paraphe ou y appose un timbre portant la date et son paraphe.

(4) Dès qu'il reçoit le rôle d'évaluation modifié en conformité avec le paragraphe (2), le président :

a) vérifie si les modifications ordonnées ont bien été faites;

b) authentifie le rôle en y ajoutant une déclaration sous serment ou affirmation solennelle en la forme réglementaire;

c) remet le rôle d'évaluation authentifié à l'autorité taxatrice. *L.R., ch. 10, art. 31*

COMMISSION D'APPEL DES ÉVALUATIONS

Constitution

34(1) Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission d'appel des évaluations.

(2) La Commission d'appel des évaluations est composée de trois membres nommés par le commissaire en conseil exécutif, l'un d'eux étant désigné à titre de président et un autre à titre de vice-président.

(3) Préalablement à leur entrée en fonction, les membres de la Commission d'appel des évaluations prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle prescrits. *L.R., ch. 10, art. 32*

Président

35(1) Le président de la Commission d'appel des évaluations en est le premier dirigeant; à ce titre, il est responsable de la surveillance et de la gestion des travaux de la Commission et préside ses réunions.

(2) En cas d'empêchement du président pour quelque motif que ce soit, ou de vacance de son poste, le vice-président assure l'intérim. *L.R.,*

exercise all the powers of the chair.
R.S., c.10, s.33.

ch. 10, art. 33

Quorum and vacancy

36 A majority of the members of the Assessment Appeal Board constitutes a quorum, but a vacancy in the membership of the Board does not impair the right of the remainder to act. *R.S., c.10, s.34.*

Quorum et vacance

36 Le quorum de la Commission d'appel des évaluations est constitué par la majorité de ses membres; toutefois, les vacances au sein de la Commission n'entravent pas le fonctionnement de la Commission. *L.R., ch. 10, art. 34*

Conflict of interest

37(1) No person interested directly or indirectly in any real property in connection with any assessment to which a proceeding before the Board relates shall act as a member of the Board in relation thereto.

Conflit d'intérêts

37(1) Une personne qui possède un intérêt direct ou indirect sur un bien réel visé par une évaluation qui fait l'objet d'une instance devant la Commission ne peut siéger à titre de membre de la Commission chargée de trancher la contestation.

(2) If any or all of the members of the Assessment Appeal Board are prevented from acting under subsection (1), the Commissioner in Executive Council may appoint a new Board, or new members to the Board, for the purposes of the proceeding. *R.S., c.10, s.35.*

(2) Lorsque tout ou partie des membres de la Commission d'appel des évaluations est incapable d'agir en raison du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut constituer une nouvelle Commission ou nommer de nouveaux membres pour les fins de l'instance. *L.R., ch. 10, art. 35*

Secretary

38(1) There shall be a secretary of the Assessment Appeal Board, who shall be appointed by the Minister.

Secrétaire

38(1) Est constitué le poste de secrétaire de la Commission d'appel des évaluations dont le titulaire est nommé par le ministre.

(2) The secretary of the Assessment Appeal Board shall

(2) Le secrétaire de la Commission d'appel des évaluations :

(a) keep a record of all proceedings conducted before the Board or any member of the Board;

a) dresse un procès-verbal de toutes les instances devant la Commission ou un de ses membres;

(b) have the custody and care of all records, regulations, documents and orders made by or pertaining to the Board; and

b) a la garde et la responsabilité de tous les dossiers, règlements, documents et ordonnances de la Commission;

(c) obey the directions of the chair or the Board relating to the secretary.
R.S., Supp., c.1, s.5; R.S., c.10, s.36.

c) applique les directives que lui donne le président de la Commission ou la Commission à l'égard de ses fonctions. *L.R. (suppl.), ch. 1, art. 5; L.R., ch. 10, art. 36*

Evidence

39(1) All evidence received by the Assessment Appeal Board shall be given under oath or affirmation, which may be administered as the Board may direct, and the Board may receive evidence orally or by affidavit or declaration as it considers proper.

(2) The Assessment Appeal Board may make rules regulating the conduct of its proceedings. *R.S., c.10, s.37.*

General and exclusive jurisdiction

40(1) The Assessment Appeal Board shall have

- (a) exclusive appellate jurisdiction throughout the Yukon to hear and adjudicate on questions of fact; and
- (b) appellate jurisdiction throughout the Yukon to hear and adjudicate on questions of law, and questions of mixed fact and law

arising out of proceedings before or decisions of Assessment Review Boards, and the Assessment Appeal Board shall have all the powers of an Assessment Review Board to investigate, hear and adjudicate on questions of fact and law, and questions of mixed fact and law.

(2) Without limiting the generality of anything contained in this Act, the Assessment Appeal Board shall have appellate jurisdiction to determine the extent, if any, to which

- (a) land or improvements have been valued at too high or too low an amount;
- (b) land or improvements have been properly classified as to region, class or use;

Règles de preuve

39(1) Tous les témoignages devant la Commission d'appel des évaluations sont présentés sous serment ou affirmation solennelle; le serment est prêté ou l'affirmation solennelle faite en conformité avec les instructions de la Commission; la Commission peut recevoir des témoignages verbalement ou par affidavit ou déclaration selon qu'elle l'estime indiqué.

(2) La Commission d'appel des évaluations peut prendre des règles pour régir le déroulement des instances dont elle est saisie. *L.R., ch. 10, art. 37*

Compétence générale et exclusive

40(1) À l'égard des instances dont sont saisis les conseils de révision des évaluations et des décisions de ceux-ci, la Commission d'appel des évaluations a :

- a) compétence exclusive en matière d'appel partout au Yukon pour entendre et trancher les questions de fait;
- b) compétence en matière d'appel partout au Yukon pour entendre et trancher les questions de droit et les questions mixtes de fait et de droit.

La Commission d'appel des évaluations est aussi investie de tous les pouvoirs d'un conseil de révision des évaluations pour faire enquête sur les questions de fait et de droit et les questions mixtes de fait et de droit, les entendre et les trancher.

(2) La Commission d'appel des évaluations a notamment compétence en matière d'appel pour déterminer dans quelle mesure, s'il y a lieu :

- a) l'évaluation d'un bien-fonds ou d'une amélioration est trop élevée ou trop basse;
- b) la classification d'un bien-fonds ou d'une amélioration a été faite correctement en

(c) land or improvements have been wrongfully entered on or omitted from the assessment roll;

(d) the value at which an individual parcel of land or an individual improvement is assessed bears a fair and just relation to the value at which similar land or improvements are assessed in the area in which it is situated; and

(e) an exemption has been properly allowed or disallowed.

(3) The Assessment Appeal Board shall have original jurisdiction to investigate and adjudicate on assessments, classes of assessments and assessment rolls to ensure that the assessments and assessment rolls are equitable and that they represent fairly the assessment values provided for by this Act.

(4) On an appeal from the decision of an Assessment Review Board in respect of the assessment of real property, the Assessment Appeal Board may reopen the whole question of assessment on that property so that omissions from or errors in the assessment roll may be corrected, and an accurate entry of assessment for that property may be placed on the assessment roll.

(5) The Assessment Appeal Board shall not refuse to hear and adjudicate on any appeal made to it pursuant to this Act. *R.S., c.10, s.38.*

Appeals to board

41(1) An appeal on a question of fact arising out of proceedings before or a decision of an Assessment Review Board lies to the Assessment Appeal Board at the instance of

(a) any person who was a party to the proceedings or who is an owner or occupant of property that is affected by the decision;

fonction de la région, de la catégorie ou de l'utilisation;

c) un bien-fonds ou une amélioration n'a pas été correctement inscrit sur le rôle d'évaluation ou en a été omis à tort;

d) la valeur d'une parcelle ou d'une amélioration déterminée est juste et équitable eu égard à la valeur attribuée à des biens-fonds ou à des améliorations semblables de la même région;

e) une exonération a été correctement accordée ou refusée.

(3) La Commission d'appel des évaluations a compétence, en première instance, pour faire enquête sur les évaluations, les catégories d'évaluation et les rôles d'évaluation et trancher les questions s'y rapportant pour garantir l'équité des évaluations et des rôles d'évaluation et veiller à ce qu'ils représentent fidèlement les valeurs imposables fixées au titre de la présente loi.

(4) La Commission d'appel des évaluations qui est saisie de l'appel d'une décision d'un conseil de révision des évaluations portant sur l'évaluation d'un bien réel peut réexaminer tous les aspects de la question afin de corriger toutes les erreurs et les omissions du rôle d'évaluation et d'y faire porter les inscriptions indiquées.

(5) La Commission d'appel des évaluations ne peut refuser d'entendre et de trancher un appel interjeté en vertu de la présente loi. *L.R., ch. 10, art. 38*

Appels à la Commission

41(1) L'appel sur une question de fait découlant d'une instance dont un conseil de révision des évaluations a été saisi ou d'une décision d'un conseil peut être interjeté à la Commission d'appel des évaluations par les parties suivantes :

a) une partie à l'instance ou le propriétaire

- (b) the authority in respect of which the assessment roll has been prepared; or
- (c) an assessor.

(2) Except by special leave of the Assessment Appeal Board, an appeal to the Assessment Appeal Board shall not be commenced after the expiration of 30 days from the mailing of the notice of the decision of the Assessment Review Board pursuant to section 32.

(3) An appeal shall be commenced by delivering a notice of appeal in the prescribed form to the assessor either personally or by registered or certified mail.

(4) An appellant shall, with a notice of appeal, deposit with the assessor the sum of \$10 in respect of each property to which the appeal relates, and if the complaint is allowed the sum deposited shall be returned to the appellant, but otherwise it shall form part of the general revenue of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(5) As soon as the time for the commencement of appeals has passed, the assessor shall notify the Board of any appeals, giving the names and mailing addresses of the appellants and a brief statement of the grounds of each appeal.

(6) The Board shall appoint a time, date and place for the hearing of appeals.

(7) At least ten days before an appeal is to be heard, the Board shall inform the appellant and the assessor of the time, date and place set for the hearings.

(8) On the appeal witnesses may be produced by any of the persons affected by the appeal and may be required to give evidence and to produce books, papers, documents or writings in their possession relating to the appeal.

(9) A party to an appeal may obtain from the Board a subpoena requiring the attendance

ou l'occupant du bien visé par la décision;

b) l'autorité pour laquelle le rôle a été dressé;

c) un évaluateur.

(2) Sauf si la Commission d'appel des évaluations accorde une autorisation spéciale, appel ne peut être interjeté plus de 30 jours après la mise à la poste de l'avis de la décision du conseil de révision des évaluations donné en conformité avec l'article 32.

(3) L'appel est interjeté par remise de l'avis d'appel en la forme réglementaire à l'évaluateur, soit en personne, soit par courrier recommandé ou certifié.

(4) L'appellant est tenu de joindre à son avis d'appel la somme de 10 \$ pour chaque bien visé par l'appel; si l'appel est accueilli, cette somme lui est remise; si l'appellant succombe, elle est versée au Trésor du Yukon.

(5) Dès que les délais d'appel sont expirés, l'évaluateur informe la Commission des appels qui ont été interjetés et lui donne les nom et adresse postale des appelants ainsi qu'un bref exposé des motifs de chaque appel.

(6) La Commission fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition des appels.

(7) Au moins 10 jours avant la date prévue pour l'audition d'un appel, la Commission informe l'appellant et l'évaluateur de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

(8) Les personnes concernées par l'appel peuvent appeler des témoins, lesquels sont tenus de témoigner et de produire les livres, pièces, documents ou écrits qu'ils ont en leur possession et qui concernent l'appel.

(9) Toute partie à un appel peut obtenir de la Commission une assignation à témoin

of a witness at the hearing of the appeal.

(10) An appeal may be heard and determined whether or not the person against whom or by whom it is made is present. *R.S., c.10, s.39.*

Inquiry on appeal

42(1) The Assessment Appeal Board may authorize the assessor or any other person to make an inquiry and report on matters relating to proceedings before the Board, and the Board may direct by whom, and in what proportions and amounts the costs and expenses of the inquiry and report are to be paid.

(2) The Board may authorize one of its members to conduct any of the business of the Board for and on behalf of the Board, and a member authorized to conduct that business has and may exercise all of the powers and functions of the Board, but an order made by one of those members for the final determination of an appeal does not become absolute until it has been confirmed by an order of the Board. *R.S., c.10, s.40.*

Costs

43 The costs of proceedings before the Assessment Appeal Board may be paid or apportioned between the persons affected by the appeal any manner the Board considers fit, and the order of the Board in that regard may be filed in the Supreme Court and is enforceable in the same manner as if it were an order of the Supreme Court. *R.S., c.10, s.41.*

Report to assessor

44(1) After the Assessment Appeal Board has heard and determined all the appeals it shall report to the assessor, who shall immediately make the changes, if any, ordered to be made in the assessment roll, initial and date each change in red ink, and attach a copy of the

ordonnant à un témoin de se présenter à l'audition d'un appel.

(10) L'appel peut être entendu et tranché même en l'absence de la personne contre laquelle l'appel a été interjeté ou en l'absence de l'appelant. *L.R., ch. 10, art. 39*

Enquête

42(1) La Commission d'appel des évaluations peut autoriser l'évaluateur ou toute autre personne à faire enquête sur une question liée à l'instance dont elle est saisie et de lui en faire rapport; la Commission détermine aussi quelles sont les personnes qui seront responsables des frais et dépens de l'enquête et du rapport ainsi que la proportion et le montant de ces frais et dépens que chacune doit assumer.

(2) La Commission peut autoriser l'un de ses membres à exercer les attributions de la Commission en son nom; dans un tel cas, le membre est investi de toutes les attributions de la Commission; toutefois, une ordonnance rendue par un seul membre portant décision définitive sur un appel ne devient exécutoire qu'à compter du moment où elle est confirmée par la Commission. *L.R., ch. 10, art. 40*

Dépens

43 Les dépens des instances dont la Commission d'appel des évaluations est saisie sont à la charge des personnes concernées par l'appel, en conformité avec la décision de la Commission; l'ordonnance de la Commission à cet égard peut être déposée à la Cour suprême et est exécutoire de la même façon qu'une ordonnance de ce tribunal. *L.R., ch. 10, art. 41*

Rapport à l'évaluateur

44(1) Une fois que la Commission d'appel des évaluations a entendu et tranché tous les appels, elle en fait rapport à l'évaluateur, qui apporte sans délai les modifications éventuelles ordonnées au rôle d'évaluation; il y inscrit, à l'encre rouge, la date de chaque modification et

report to the assessment roll.

(2) The Assessment Appeal Board shall immediately mail a copy of its decision to the parties to the appeal, to the collector, and to the chair of the Assessment Review Board appealed from. *R.S., c.10, s.42.*

Effect of decision

45 Every decision of the Assessment Appeal Board prevails over a decision of an Assessment Review Board to the extent of any conflict between their decisions. *R.S., c.10, s.43.*

Proof of documents

46(1) Copies of official documents and orders filed in the office of the Assessment Appeal Board, certified by the chairperson or secretary to be true copies of the originals, are admissible as evidence without proof of the signature in all courts in the Yukon.

(2) Any person may, on payment of the prescribed fee, obtain from the secretary a certified copy of any order of the Assessment Appeal Board. *R.S., c.10, s.44.*

Offence

47 A person who fails to comply with a direction or order of the Assessment Appeal Board commits an offence. *R.S., c.10, s.45.*

No increase of assessment

48 An Assessment Review Board or the Assessment Appeal Board shall not direct the assessor to amend an assessment roll to reflect an increase in the assessed value of any real property unless all persons whose names appear on the assessment roll in respect of that property have been heard or have by notice been given a reasonable opportunity to be

y ajoute son paraphe et annexe au rôle d'évaluation une copie du rapport de la Commission.

(2) La Commission d'appel des évaluations poste sans délai une copie de sa décision aux parties à l'appel, au percepteur et au président du conseil de révision des évaluations qui avait rendu la décision portée en appel. *L.R., ch. 10, art. 42*

Conséquence de la décision

45 Les décisions de la Commission d'appel des évaluations l'emportent sur les décisions incompatibles d'un conseil de révision des évaluations. *L.R., ch. 10, art. 43*

Preuve documentaire

46(1) Une copie des documents officiels et des ordonnances déposés au bureau de la Commission d'appel des évaluations certifiée conforme par le président ou le secrétaire est admissible en preuve devant tous les tribunaux du Yukon sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de l'authenticité de la signature qui y est apposée.

(2) À la condition de verser les droits réglementaires, toute personne peut obtenir du secrétaire une copie certifiée d'une ordonnance de la Commission d'appel des évaluations. *L.R., ch. 10, art. 44*

Infraction

47 Commet une infraction toute personne qui ne se conforme pas à une directive ou à une ordonnance de la Commission d'appel des évaluations. *L.R., ch. 10, art. 45*

Modification à la hausse d'une évaluation

48 Un conseil de révision des évaluations ou la Commission d'appel des évaluations ne peut ordonner à un évaluateur de modifier le rôle d'évaluation pour refléter une augmentation de la valeur imposable d'un bien réel que si toutes les personnes dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation à l'égard de ce bien ont été entendues sur cette question ou qu'une

heard by the Board in connection with the increase. *R.S., c.10, s.46.*

Submissions to court

49(1) If a question of law arises in the course of proceedings relating to an appeal before the Assessment Appeal Board, the Board may, on its own initiative or at the request of a person who may be affected by the proceedings, submit the question of law to the Supreme Court for decision.

(2) The Board may make a submission to the Supreme Court under subsection (1) at any time during the proceedings, but the proceedings shall be adjourned and the decision of the Board on the appeal shall not be given

(a) until after the expiration of 30 days from the day the decision of the Supreme Court is pronounced, or within such additional time as the judge who made the order or a judge of the Court of Appeal may allow; or

(b) if a notice of appeal in respect of the decision of the Supreme Court is given to the Court of Appeal within the time limited by paragraph (a), until the decision of the Court of Appeal is pronounced.

(3) If a submission is made to the Supreme Court in respect of proceedings before the Assessment Appeal Board, the decision of the Board on the appeal shall comply with the decision of the Supreme Court, or the Court of Appeal, as the case may be.

(4) The costs of proceedings before a court under this section shall be in the discretion of the court.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the manner and form in which questions may be submitted to the Supreme Court under this section.

(6) If a question is submitted to the Supreme Court under subsection (1), it shall be brought on for hearing before the presiding judge in chambers within one month from the date on

occasion raisonnable à cet égard leur a été donnée par voie d'avis. *L.R., ch. 10, art. 46*

Renvois au tribunal

49(1) La Commission d'appel des évaluations peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne qui pourrait être concernée par une instance dont elle est saisie, renvoyer toute question de droit soulevée dans le cadre de l'instance à la Cour suprême pour que ce tribunal en décide.

(2) La Commission peut renvoyer une question à la Cour suprême sous le régime du paragraphe (1) en tout état de cause; toutefois, l'instance est alors ajournée et la décision de la Commission ne peut être rendue sur l'appel :

a) soit avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date du prononcé de la décision de la Cour suprême ou avant l'expiration du délai supplémentaire que le juge qui a rendu la décision ou un juge de la Cour d'appel peut fixer;

b) soit, si un avis d'appel contre la décision de la Cour suprême est donné à la Cour d'appel avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa a), avant que la Cour d'appel ne se soit prononcée.

(3) Lorsqu'un renvoi est fait à la Cour suprême à l'égard d'une instance dont la Commission d'appel des évaluations a été saisie, la décision de la Commission sur l'appel doit être conforme à celle de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, selon le cas.

(4) Le tribunal adjuge, à son appréciation, les dépens de l'instance dont il est saisi sous le régime du présent article.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la façon de renvoyer une question à la Cour suprême sous le régime du présent article.

(6) Toute question renvoyée à la Cour suprême en vertu du paragraphe (1) est entendue par un juge siégeant en cabinet dans le mois qui suit la date de son dépôt au greffe

which the submission is filed in the registry of the Supreme Court, and the Supreme Court shall pronounce its decision on the submission and transmit a copy of its decision to the Board within two months of the date on which the submission is first brought on for hearing. *R.S., c.10, s.47.*

Appeal to court

50(1) An appeal lies to the Supreme Court on a point of law from any decision of the Assessment Appeal Board at the instance of any party to the proceedings in respect of which the appeal is made.

(2) No appeal shall be commenced under subsection (1) after the expiration of 30 days from the mailing of the notice of the decision of the Assessment Appeal Board under subsection 44(2). *R.S., c.10, s.48.*

TAXATION AND EXEMPTIONS

Taxable property

51(1) All real property that is required by this Act to be assessed is taxable, except real property

- (a) of which Her Majesty is the beneficial owner;
- (b) of which the municipality in which the property is located is the beneficial owner;
- (c) that is used exclusively as a cemetery; or
- (d) that consists of any land or any improvement, or any part of any land or improvement, that is held by or for the use of any religious body and is used chiefly for divine service, public worship, religious education or community service but the exemption under this paragraph does not extend to the improvements or any part of the lands owned by a religious body that are used for residential, farming or agricultural purposes, or building or improvements used in connection with those purposes;

de la Cour suprême; la Cour suprême rend sa décision et en fait parvenir une copie à la Commission dans les deux mois qui suivent la date à laquelle l'audition du renvoi a été entamée. *L.R., ch. 10, art. 47*

Appel

50(1) Toute partie à l'instance visée par l'appel peut interjeter appel de la décision de la Commission d'appel des évaluations à la Cour suprême sur une question de droit.

(2) Appel ne peut être interjeté en vertu du paragraphe (1) plus de 30 jours après la mise à la poste de l'avis de la décision de la Commission d'appel des évaluations en conformité avec le paragraphe 44(2). *L.R., ch. 10, art. 48*

TAXATION ET EXONÉRATIONS

Biens imposables

51(1) Tous les biens réels qui, en vertu de la présente loi, doivent être évalués sont imposables à l'exception des biens suivants :

- a) ceux dont Sa Majesté est la propriétaire bénéficiaire;
- b) ceux dont la municipalité du lieu où ils sont situés est la propriétaire bénéficiaire;
- c) ceux qui sont utilisés uniquement comme cimetière;
- d) tout ou partie des biens-fonds ou améliorations détenus par un organisme religieux ou à son usage et qui sont utilisés principalement pour le service religieux, le culte, l'instruction religieuse ou les services à la collectivité; toutefois, l'exonération prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux améliorations et à toute parcelle des biens-fonds appartenant à un organisme et utilisée à des fins résidentielles ou agricoles ou abritant des bâtiments ou des

(e) located outside a municipality on which there is a historic site.

(2) Despite paragraph (1)(d), real property of which a religious body is the beneficial owner is taxable in respect of local improvements and the provision of utility services to the property.

(3) Notwithstanding paragraph 1(e), real property located outside a municipality on which there is a historic site is taxable in respect of local improvements and the provision of utility services on it.

(4) In this section, "historic site" has the same meaning as in the *Historic Resources Act*. S.Y. 2000, c.1, s.2 and 3; R.S., Supp., c.1, s.6; R.S., c.10, s.49.

Taxes payable

52(1) Except as otherwise provided by this or any other Act, taxes levied under this Act by a taxing authority are payable in respect of all taxable property in the jurisdiction of the taxing authority.

(2) Taxes payable under subsection (1) are a debt due to the taxing authority by the person who is, for the time being, the owner of the property, and if there is more than one owner in respect of any real property, the taxes are a debt due by them jointly and severally to the authority.

(3) If real property that is exempt from taxation under paragraph 51(1)(a) or (b) is occupied for the time being by any person otherwise than in an official capacity as an agent or servant of the municipality, Her Majesty, or a member of the visiting forces as defined in the *Visiting Forces Act* (Canada),

(a) taxes shall be levied by the taxing authority in respect of the real property; and

(b) the taxes levied under paragraph (a) are a debt due to the taxing authority by the

améliorations utilisés en liaison avec ces fins;

e) ceux qui sont situés à l'extérieur d'une municipalité et sur lesquels se trouve un lieu historique.

(2) Malgré l'alinéa (1)d), les biens réels dont un organisme religieux est le propriétaire bénéficiaire sont passibles des taxes d'amélioration locale et de services publics.

(3) Malgré l'alinéa (1)e), le bien réel situé à l'extérieur d'une municipalité et sur lequel se trouve un lieu historique est passible des taxes d'amélioration locale et de services publics.

(4) Au présent article, « lieu historique » s'entend au sens de la *Loi sur le patrimoine historique*. L.Y. 2000, ch. 1, art. 2 et 3; L.R. (suppl.), ch. 1, art. 6; L.R., ch. 10, art. 49

Taxes payables

52(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, les taxes prélevées sous le régime de la présente loi par une autorité taxatrice sont payables à l'égard de tous les biens imposables situés dans son ressort.

(2) Les taxes payables en application du paragraphe (1) constituent une créance de l'autorité taxatrice sur la personne qui, au moment en cause, est le propriétaire du bien; en cas de pluralité de propriétaires, la créance est conjointe et individuelle.

(3) Si des biens réels exonérés en application des alinéas 51(1)a) ou b) sont occupés, au moment en cause, par une personne autrement qu'à titre officiel en tant que mandataire ou préposé d'une municipalité ou de Sa Majesté, ou en tant que membre d'une force étrangère présente au Canada au sens de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* :

a) les taxes sont prélevées par l'autorité taxatrice à l'égard du bien réel;

b) les taxes prélevées en vertu de l'alinéa a)

occupant of the real property, and if there is more than one occupant of any real property, the taxes are a debt due by them jointly and severally to the taxing authority. *R.S., c.10, s.50.*

Exemptions by regulation

53(1) The Commissioner in Executive Council by regulation may exempt any person or class of persons wholly or partially from their liability to pay taxes levied by the Commissioner in Executive Council under this Act, and to the extent of the exemption granted the taxes thereafter shall be deemed not to have been levied.

(2) The Commissioner in Executive Council shall review every regulation made under subsection (1) each year before the anniversary date of the making of the regulation.

(3) An exemption may be granted under subsection (1) for a set term. *R.S., c.10, s.51.*

Person named on roll

54(1) If a person is named on an assessment roll as the owner or occupant of land or improvements, that person shall be deemed in the absence of evidence to the contrary to be the owner or occupant of the land or improvements for the purposes of this Act.

(2) The owner of real property shall be deemed for the purposes of this Act to be the owner of improvements located on the property, but if exempt property is occupied under subsection 52(3), the occupant shall be deemed for the purposes of this Act to be the owner or occupant of improvements located on the property.

(3) If the name of the owner of real property is unknown, a person who is in possession of the real property shall be deemed in the absence of evidence to the contrary to be the owner of the property.

(4) If a person is named in the records of the land titles office as the owner of real property,

constituent une créance de l'autorité taxatrice sur l'occupant du bien réel; en cas de pluralité d'occupants, la créance est conjointe et individuelle. *L.R., ch. 10, art. 50*

Exonérations réglementaires

53(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exonérer une personne ou une catégorie de personnes de tout ou partie de l'obligation de payer les taxes prélevées par le commissaire en conseil exécutif sous le régime de la présente loi; dès lors, les taxes visées par l'exonération sont réputées n'avoir pas été prélevées.

(2) Le commissaire en conseil exécutif révisé chaque règlement pris en vertu du paragraphe (1) chaque année avant la date anniversaire de sa prise.

(3) L'exonération peut être accordée en vertu du paragraphe (1) pour une période déterminée. *L.R., ch. 10, art. 51*

Personne nommément inscrite sur un rôle

54(1) Pour l'application de la présente loi, la personne nommément inscrite sur un rôle d'évaluation à titre de propriétaire ou d'occupant d'un bien-fonds ou d'améliorations est réputée, en l'absence de preuve contraire, en être le propriétaire ou l'occupant.

(2) Pour l'application de la présente loi, le propriétaire d'un bien réel est réputé être propriétaire des améliorations qui y sont situées; toutefois, lorsqu'un bien exonéré est occupé dans les cas visés au paragraphe 52(3), l'occupant est, pour l'application de la présente loi, réputé être propriétaire ou occupant des améliorations situées sur le bien.

(3) Si l'identité du propriétaire d'un bien réel est inconnue, la personne qui a la possession du bien est, en l'absence de preuve contraire, réputée en être le propriétaire.

(4) Pour l'application de la présente loi, la personne nommément désignée dans les

that person shall be deemed in the absence of evidence to the contrary to be the owner of the property for the purposes of this Act.

(5) If real property is held in trust, the trustee in the trustee's representative character shall be deemed to be the owner of the real property for the purposes of this Act.

(6) In any proceedings under this Act, the onus of proof that a person

(a) is not an owner or occupant of land or improvements under subsection (1);

(b) is not the owner or occupant of improvements under subsection (2);

(c) is not the owner of real property under subsection (3) or (4); or

(d) holds property in a representative character under subsection (5)

is on the person making the allegation.

(7) More than one person may be entered on the assessment roll as the owners or occupiers of any real property. *R.S., c.10, s.52.*

Levy of taxes

55(1) The Commissioner in Executive Council shall, by regulation made on or before April 15 in each year, levy taxes in accordance with this Act on all taxable real property that is not in a municipality.

(2) Each taxing authority other than the Commissioner in Executive Council shall, by bylaw made on or before April 15 in each year, levy taxes in accordance with this Act on all taxable real property that is in its jurisdiction.

(3) A taxing authority may, in respect of taxes levied under this section,

dossiers du bureau des titres de biens-fonds comme propriétaire d'un bien réel est, en l'absence de preuve contraire, réputée en être le propriétaire.

(5) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un bien réel est détenu en fiducie, le fiduciaire est, ès qualités, réputé en être le propriétaire.

(6) Dans toute instance intentée sous le régime de la présente loi, l'auteur de l'une des allégations suivantes a la charge d'en faire la preuve :

a) une personne n'est pas le propriétaire ou l'occupant d'un bien-fonds ou d'améliorations visés au paragraphe (1);

b) une personne n'est pas le propriétaire ni l'occupant d'améliorations visées au paragraphe (2);

c) une personne n'est pas le propriétaire d'un bien réel visé au paragraphe (3) ou (4);

d) une personne détient un bien à titre de représentant dans le cas prévu au paragraphe (5).

(7) Plusieurs personnes peuvent être inscrites sur le rôle d'évaluation à titre de propriétaire ou d'occupant d'un bien réel. *L.R., ch. 10, art. 52*

Imposition des taxes

55(1) Le commissaire en conseil exécutif, par règlement pris au plus tard le 15 avril, prélève les taxes prévues par la présente loi sur tous les biens réels imposables situés à l'extérieur des municipalités.

(2) Chaque autre autorité taxatrice, autre que le commissaire en conseil exécutif, par arrêté pris au plus tard le 15 avril, prélève les taxes prévues par la présente loi sur tous les biens réels imposables qui sont situés dans son ressort.

(3) Une autorité taxatrice peut, à l'égard des taxes prélevées en vertu du présent article :

- (a) vary tax rates from year to year;
- (b) divide its jurisdiction into regions, and vary the tax rate from region to region; and
- (c) establish different classes of real property, and vary the tax rate according to the class of real property to be taxed. *R.S., c.10, s.53.*

- a) modifier le taux d'imposition d'une année à l'autre;
- b) subdiviser son ressort en plusieurs régions et déterminer le taux d'imposition applicable à chacune;
- c) créer des catégories de biens réels et déterminer le taux d'imposition applicable à chacune. *L.R., ch. 10, art. 53*

Amount of taxes

56 The amount of taxes payable in respect of taxes levied under section 53 shall be determined by applying the tax rate to the assessed value of the real property. *R.S., c.10, s.55.*

Montant des taxes

56 Le montant des taxes payables au titre de l'article 53 est le produit du taux d'imposition par la valeur imposable du bien réel. *L.R., ch. 10, art. 55*

Local improvement taxes

57(1) If a local improvement is constructed outside a municipality, the Commissioner in Executive Council may by regulation levy a local improvement tax on real property that abuts on, or that benefits directly or indirectly from, the construction of the local improvement.

Taxes d'amélioration locale

57(1) Lorsque des améliorations locales sont effectuées à l'extérieur d'une municipalité, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prélever une taxe d'amélioration locale à l'égard des biens réels qui donnent sur ces améliorations ou qui en bénéficient directement ou indirectement.

(2) For the purposes of this section, the expression "local improvement" includes

(2) Au présent article « améliorations locales » s'entend :

- (a) a local improvement constructed on a property that benefits from the local improvement; and
- (b) a local improvement constructed for the benefit of a single, isolated property.

- a) des améliorations locales effectuées sur les biens réels qui en bénéficient;
- b) des améliorations locales effectuées afin de bénéficier un bien unique et isolé.

(3) A regulation imposing a local improvement tax for electrical utility services, telephone utility services or other telecommunication services may include provisions for non-renewable agreements deferring the imposition of the local improvement tax for a period of not more than fifteen years without interest provided that the agreement shall be terminated on its expiry, or on

(3) Un règlement imposant une taxe d'amélioration locale pour des services d'électricité, de téléphone ou tout autre service de télécommunication peut comporter des dispositions portant sur des ententes non renouvelables reportant l'imposition de la taxe pour une période maximale de 15 ans, sans intérêts, pourvu que l'entente prenne fin à son expiration ou, selon le cas :

- (a) the disposition of the property subject to the tax, unless the agreement otherwise

- a) lors de l'aliénation du bien assujetti à la taxe, à moins d'indication contraire dans l'entente;

provides; or

(b) the connection of the utility service to the property subject to the tax

if these occur before the end of the term of the agreement.

(4) An agreement deferring local improvement taxes made under the authority of a regulation referred to in subsection (3) may be registered in the land titles office as if it were an agreement made under the *Seniors Property Tax Deferral Act* and enjoys the same priority as an agreement registered under that Act.

(5) If, in the opinion of the Commissioner in Executive Council the construction of a local improvement benefits a region at large directly or indirectly,

(a) the Commissioner in Executive Council may by regulation define the region, and it shall be deemed to be benefitted by the construction of the local improvement; and

(b) the liability of a person to pay the local improvement tax shall not be greater in relationship to the total amount sought to be raised by the local improvement tax than the amount of tax that the person is liable to pay under section 55 bears in relationship to the total amount payable under section 55 in respect of the region.

(6) Paragraph (5)(b) does not apply if the local improvement is the construction of a road or the provision of or making available of electrical utility services or of telephone or other telecommunication services to areas not in a municipality, and in those cases, despite subsections (7) and (9), the liability of persons to pay the local improvement tax may be set by the Commissioner in Executive Council in any manner that in the opinion of the Commissioner in Executive Council is best suited to the nature of the region to be served and the requirements of the residents.

(7) If in the opinion of the Commissioner in Executive Council the construction of a local

b) lors du raccordement du service public au bien assujéti à la taxe,

si ces événements surviennent avant l'expiration de l'entente.

(4) Une entente reportant la taxe d'amélioration locale conclue en vertu d'un règlement visé au paragraphe (3) est enregistrable au bureau des titres de biens-fonds au même titre qu'une entente conclue en vertu de la *Loi sur le report de la taxe foncière payable par les aînés* et elle jouit du même droit de priorité qu'une telle entente.

(5) S'il est d'avis que des améliorations locales constituent un avantage direct ou indirect pour toute une région :

a) le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, définir la région, laquelle est alors réputée bénéficier des améliorations locales en question;

b) cependant, le rapport entre le montant des taxes d'amélioration locale qu'une personne doit payer et le montant total des taxes d'amélioration locale de la région ne peut être supérieur à celui qui existe entre le montant de la taxe que cette personne doit payer en conformité avec l'article 55 et le montant total des taxes payables pour cette région en conformité avec cet article.

(6) L'alinéa (5)b) ne s'applique pas lorsque l'amélioration locale en question est la construction d'une route ou la fourniture, à titre de service public, de l'électricité, du téléphone ou de tout autre service de télécommunication dans des zones situées à l'extérieur d'une municipalité; dans ces cas, malgré les paragraphes (7) et (9), le montant des taxes d'amélioration locale à payer peut être fixé par le commissaire en conseil exécutif d'une façon qui, à son avis, est la plus compatible avec la nature de la région à desservir et les besoins de ses résidents.

(7) Si le commissaire en conseil exécutif est d'avis que la construction d'une amélioration

improvement benefits property that abuts on the improvement or property that the Commissioner in Executive Council deems to be property that abuts on the improvement, the local improvement tax shall be levied in respect of the property benefitted at a uniform rate per metre of assessable frontage.

(8) The Commissioner in Executive Council may levy a local improvement tax partly under subsection (5) and partly under subsection (7) if it is considered appropriate to do so.

(9) The amount of tax payable in respect of a tax levied under this section shall be determined

(a) in the case of a local improvement that benefits a region under subsection (5), by applying the tax rate to the assessed value of taxable real property in the region; and

(b) in the case of a local improvement that benefits only property that abuts on or is deemed to abut on the improvement under this section, by applying the tax rate to the assessable frontage of the property that abuts on or is deemed to abut on the improvement.

(10) No local improvement tax shall be levied under this section on the basis of assessable frontage unless the assessable frontage of each parcel of real property on which the tax is to be levied is shown in the most recently authenticated assessment roll that applies to the real property.

(11) No local improvement tax shall be levied by the Commissioner in Executive Council under this section except in accordance with the wishes of the majority of the persons who will be liable to pay the tax.

(12) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

(a) how the wishes of persons are to be determined for the purposes of subsection

locale bénéficie les biens qui y donnent ou ceux qu'il assimile à des biens y donnant, la taxe d'amélioration locale est prélevée sur chaque bien visé à un taux uniforme par mètre de longueur de façade imposable.

(8) Le commissaire en conseil exécutif peut prélever une taxe d'amélioration locale en partie sous le régime du paragraphe (5) et en partie sous celui du paragraphe (7) dans les cas où il l'estime indiqué.

(9) Le montant des taxes payables au titre d'une taxe prélevée sous le régime du présent article est :

a) dans le cas d'une amélioration locale qui bénéficie à toute une région sous le régime du paragraphe (5), égale au produit du taux d'imposition par la valeur imposable des biens réels taxables situés dans la région;

b) dans le cas d'une amélioration locale qui bénéficie uniquement aux biens qui y donnent ou sont réputés y donner au titre du présent article, égal au produit du taux d'imposition par la longueur de façade imposable de tout bien qui donne sur l'amélioration ou est réputé y donner.

(10) Une taxe d'amélioration locale ne peut être prélevée en vertu du présent article en fonction de la longueur de façade imposable des biens réels, sauf si la longueur de façade imposable de chaque parcelle visée par la taxe est indiquée sur la dernière copie authentifiée du rôle d'évaluation applicable.

(11) Le commissaire en conseil exécutif ne peut prélever une taxe d'amélioration locale en vertu du présent article qu'en conformité avec la volonté de la majorité des personnes qui devront la payer.

(12) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir :

a) la façon de déterminer la volonté des personnes qui devront payer la taxe pour

(11); and

(b) how assessable frontage of property that abuts on or is deemed to abut on an improvement shall be determined for the purposes of this section. *S.Y. 2000, c.1, s.4 and c.17, s.2; S.Y. 1999, c.1, s.2; S.Y. 1996, c.13, s.1; S.Y. 1993, c.1, s.4 and 5; S.Y. 1987, c.24, s.2; R.S., c.10, s.56.*

Tax rates

58 A regulation or bylaw for the levying of taxes other than local improvement taxes shall express tax rates as a percentage of assessed values. *R.S., c.10, s.57.*

Charges for service

59(1) Charges payable to a taxing authority for the provision of water or sewerage utility service may be recovered from an owner or occupant of real property or through proceedings against the property in the same manner as if the charges were taxes payable under this Act.

(2) Despite the provisions of this or any other Act, taxes and service charges imposed in respect of the local improvements on property pursuant to the *Municipal Act* and the *Financial Administration Act* shall be deemed to be taxes under this Act, and the remedies for collection and all other provisions with respect to taxes and tax arrears shall apply as if the taxes had been imposed under this Act. *R.S., c.10, s.58.*

Minimum tax

60(1) Except as provided by subsection (2), the minimum tax payable in any year under section 55 is \$100 in respect of the total assessed value of any real property under subsection 13(7).

l'application du paragraphe (11);

b) la façon de déterminer la longueur de façade imposable des biens qui donnent ou sont réputés donner sur une amélioration pour l'application du présent article. *L.Y. 2000, ch. 1, art. 4; L.Y. 1999, ch. 1, art. 2; L.Y. 1993, ch. 1, art. 4 et 5; L.Y. 1987, ch. 24, art. 2; L.R., ch. 10, art. 56*

Taux d'imposition

58 À l'exception des taxes d'amélioration locale, les règlements ou arrêtés prélevant des taxes indiquent les taux d'imposition sous la forme de pourcentage des valeurs imposables. *L.R., ch. 10, art. 57*

Redevances

59(1) Les redevances payables à une autorité taxatrice au titre de la fourniture de services d'eau ou d'égout peuvent être recouvrées auprès du propriétaire ou de l'occupant d'un bien réel ou par voie d'instance intentée contre le bien de la même façon que si ces redevances étaient des taxes payables sous le régime de la présente loi.

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi ou les dispositions de toute autre loi, les taxes et les redevances prélevées au titre des améliorations locales en vertu de la *Loi sur les municipalités* ou de la *Loi sur la gestion des finances publiques* sont réputées constituer des taxes au sens de la présente loi; les recours relatifs au recouvrement et toutes les autres dispositions applicables aux taxes et aux arriérés de taxes s'appliquent comme si ces taxes avaient été prélevées sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 10, art. 58*

Taxe minimale

60(1) Sous réserve du paragraphe (2), la taxe minimale payable pour une année en vertu de l'article 55 est de 100 \$ à l'égard de la valeur imposable totale d'un bien réel évalué en vertu du paragraphe 13(7).

(2) A municipality may by bylaw provide for a different amount for the minimum tax payable under subsection (1) in respect of real property located in the municipality, and it may establish a minimum amount of tax for land on which there are no improvements that is different from the minimum amount of tax for other real property.

(3) This section applies to taxes payable in respect of exempt property to which subsection 52(3) applies. *S.Y. 1991, c.14, s.26; R.S., c.10, s.59.*

Abatement, remission and discharge

61(1) Except as provided by this section, no person is entitled to any abatement of taxes imposed under this Act.

(2) If in any year improvements are removed from land, or if improvements are damaged or destroyed in any year so as to render them unfit for further use or occupation in that year, the taxing authority may by regulation remit or discharge any portion of the taxes as the authority considers proper. *R.S., c.10, s.60.*

Tax roll

62(1) If an assessment roll has been authenticated by the chair of an Assessment Review Board and the taxing authority has levied taxes on real property dealt with in the roll, the collector shall immediately prepare a tax roll in which shall be entered all real property described in the assessment roll.

(2) A tax roll shall set forth in respect of all real property described in the assessment roll

- (a) the description of the property;
- (b) the name and address of the owner or occupant of the property, or the owners or occupants of the property, as the case may be;
- (c) a statement that the property is or is not taxable;

(2) Une municipalité peut, par arrêté, fixer un montant de taxe minimale différent de celui qui est prévu au paragraphe (1) à l'égard des biens réels situés dans la municipalité; elle peut aussi à l'égard des biens-fonds sur lesquels aucune amélioration n'a été construite fixer un montant de taxe minimale différent de la taxe minimale applicable aux autres biens réels.

(3) Le présent article s'applique aux taxes payables à l'égard des biens exonérés auxquels le paragraphe 52(3) s'applique. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 26; L.R., ch. 10, art. 59*

Réduction, remboursement et quittance

61(1) Sauf dans les cas prévus au présent article, nul n'a droit à une réduction des taxes prélevées sous le régime de la présente loi.

(2) Si, au cours d'une année, des améliorations sont enlevées d'un bien-fonds ou si elles sont endommagées ou détruites de façon à ne pouvoir être utilisées au cours de cette année, l'autorité taxatrice peut, par règlement, rembourser la partie des taxes qu'elle estime indiquée ou en donner quittance. *L.R., ch. 10, art. 60*

Rôle d'imposition

62(1) Une fois que le président d'un conseil de révision des évaluations a authentifié le rôle d'évaluation et que l'autorité taxatrice a prélevé les taxes sur les biens réels visés par le rôle, le percepteur dresse immédiatement un rôle d'imposition sur lequel sont inscrits tous les biens réels inscrits au rôle d'évaluation.

(2) Le rôle d'imposition donne pour chaque bien réel qui y est inscrit :

- a) la description du bien;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant du bien ou de chacun d'eux en cas de pluralité;
- c) une indication du caractère imposable ou non du bien;

- (d) a statement, if applicable, that the owner or occupant has been exempted by the Commissioner in Executive Council from liability to pay taxes and the extent of the exemption;
- (e) the assessed value of each parcel of land described under paragraph (a);
- (f) subject to subsection 13(5), the assessed value of each improvement described under paragraph (a);
- (g) the total of the assessed values of each parcel of land described under paragraph (a) and, subject to subsection 13(5), the improvements located on the land;
- (h) the tax rate applicable to the property, and if the rate varies in the territorial jurisdiction of the taxing authority, the region or class of the property;
- (i) the total amount of taxes levied on the property for the current year;
- (j) any amount set forth in a previous tax roll in respect of the property that remains unpaid, and any penalty or accrued interest on the amount and the penalty;
- (k) the amount of any charge for the current year, other than taxes, placed on the tax roll for collection;
- (l) the amount of the taxes for the current year that are local improvement taxes;
- (m) the total amount required to be paid in respect of the real property; and
- (n) any further or other information that is prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(3) Information that is contained in an assessment roll that has been authenticated under this Act shall be deemed to be conclusive for the purposes of the preparation of the tax roll, and the taxes levied on the basis of that information are due and payable by the persons

- d) une indication, s'il y a lieu, de l'exonération de taxes qui a été accordée au propriétaire ou à l'occupant par le commissaire en conseil exécutif et de la portée de l'exonération;
- e) la valeur imposable de chaque parcelle visée à l'alinéa a);
- f) sous réserve du paragraphe 13(5), la valeur imposable de chaque amélioration visée à l'alinéa a);
- g) le total des valeurs imposables de chaque parcelle visée à l'alinéa a) et, sous réserve du paragraphe 13(5), des améliorations qui y sont situées;
- h) le taux d'imposition applicable au bien et, dans le cas où le taux d'imposition varie dans le ressort de l'autorité taxatrice, la région ou la catégorie du bien;
- i) le montant total des taxes prélevées à l'égard du bien pour l'année courante;
- j) le montant des taxes mentionné dans un rôle d'imposition antérieur à l'égard du bien et qui demeure impayé ainsi que les pénalités ou les intérêts échus applicables au montant et aux pénalités;
- k) toute redevance prélevée pour l'année courante, à l'exception des taxes, inscrite sur le rôle d'imposition en vue du recouvrement;
- l) le montant des taxes d'amélioration locale pour l'année courante;
- m) le montant total à payer pour le bien réel en question;
- n) les autres renseignements que prescrit le commissaire en conseil exécutif.

(3) Dans le cadre de la préparation du rôle d'imposition, les renseignements inscrits sur un rôle d'imposition authentifié en conformité avec la présente loi font foi; les taxes prélevées sur la base de ces renseignements sont payables selon les montants et aux moments déterminés

in the amounts and at the times provided for by this Act whether or not

- (a) an appeal affecting the information has been decided but the assessment roll has not been amended to give effect to the decision;
- (b) an appeal affecting the information is pending or has not been decided; or
- (c) the time for making any appeal has not expired.

(4) If the results of an appeal affect the information contained in an assessment roll, the tax roll shall be amended immediately by the collector, and

- (a) any overpayment of taxes shall be refunded immediately by the collector to the person who made the overpayment; and
- (b) in the case of an underpayment of taxes or a failure to pay taxes, a revised tax notice under section 63 shall be mailed immediately by the collector to the person liable to pay the taxes. *S.Y. 1991, c.14, s.26; R.S., c.10, s.61.*

Tax notices

63(1) Every collector shall, on or before May 15 in each year, mail a tax notice to each person named on the tax roll as an owner or occupant of taxable real property in respect of which taxes are payable in relation to the current year or any preceding year.

- (2) A tax notice shall set forth
 - (a) the description of the property;
 - (b) the name and address of the person to whom the tax notice is addressed;
 - (c) the total amount of taxes levied on the property for the current year;
 - (d) any amount set forth in a previous tax roll in respect of the property that remains

sous le régime de la présente loi, que l'une des circonstances qui suivent se soit produite ou non :

- a) un appel portant sur ces renseignements a été tranché, mais le rôle d'évaluation n'a pas été modifié pour donner suite à la décision;
- b) un appel portant sur ces renseignements est en instance ou n'a pas encore été tranché;
- c) le délai d'appel n'est pas expiré.

(4) Lorsqu'une décision en appel touche des renseignements inscrits sur un rôle d'évaluation, le percepteur modifie sans délai le rôle d'imposition et :

- a) rembourse immédiatement tous les versements en trop effectués au titre des taxes;
- b) dans le cas d'un défaut de payer des taxes ou d'un versement insuffisant, il poste immédiatement un avis de taxation révisé à la personne tenue de payer les taxes. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 26; L.R., ch. 10, art. 61*

Avis de taxation

63(1) Au plus tard le 15 mai chaque année, le percepteur poste un avis de taxation à toutes les personnes nommément inscrites sur le rôle d'imposition à titre de propriétaire ou d'occupant de biens réels imposables à l'égard desquels des taxes doivent être payées pour l'année courante ou une année précédente.

- (2) L'avis de taxation comporte les renseignements suivants :
 - a) la description du bien;
 - b) le nom et l'adresse du destinataire;
 - c) le montant total des taxes prélevées pour l'année courante;
 - d) tout montant mentionné dans un rôle d'imposition antérieur qui demeure impayé

unpaid, and any penalty or accrued interest on the amount and the penalty;

(e) the amount of any charge for the current year, other than taxes, placed on the tax roll for collection;

(f) the amount of the taxes for the current year that are local improvement taxes;

(g) the total amount required to be paid in respect of the real property;

(h) a statement of the date on which penalties for non-payment will be added; and

(i) any further or other information that is required by regulation.

(3) More than one parcel of land that is or that is treated as one parcel for assessment purposes may be dealt with in one tax notice, and that notice shall be deemed to be sufficient if it identifies a parcel as a block or parts of a block, or as a series of lots, without giving the full description of the parcel as it appears on the tax roll.

(4) Parcels of land to which differing tax rates apply shall be dealt with separately in a tax notice.

(5) If a tax notice is mailed under this section, the collector shall enter the date of the mailing on the tax roll, and the entry on the tax roll is prima facie proof of the mailing of the tax notice on the date specified. *S.Y. 1991, c.14, s.26; R.S., c.10, s.62.*

Due date for taxes, charges, penalties and interest

64(1) Taxes levied under this Act shall be considered to have been imposed on and from January 1 of the calendar year in which they are levied.

(2) Taxes levied under this Act for the current year and any charges for the current

ainsi que les pénalités ou les intérêts échus applicables au montant et aux pénalités;

e) toute redevance prélevée pour l'année courante, à l'exception des taxes, inscrite sur le rôle d'imposition en vue du recouvrement;

f) le montant des taxes d'amélioration locale pour l'année courante;

g) le montant total à payer pour le bien réel en question;

h) la date à compter de laquelle des pénalités pour défaut de paiement seront ajoutées;

i) tous autres renseignements réglementaires.

(3) Un seul avis de taxation peut viser plusieurs parcelles qui constituent une seule parcelle ou sont assimilées à une seule parcelle aux fins d'évaluation; l'avis est réputé suffisant dans la mesure où il désigne la parcelle comme tout ou partie d'un îlot ou une série de lots sans nécessairement en donner la désignation complète qui est inscrite sur le rôle d'imposition.

(4) Des parcelles auxquelles s'appliquent des taux d'imposition différents doivent faire l'objet d'avis de taxation distincts.

(5) Lorsqu'un avis de taxation est posté en conformité avec le présent article, le percepteur inscrit la date de la mise à la poste sur le rôle d'imposition; à défaut de preuve contraire, cette inscription fait foi de la mise à la poste de l'avis de taxation à la date inscrite. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 26; L.R., ch. 10, art. 62*

Date limite

64(1) Les taxes prélevées sous le régime de la présente loi sont réputées l'être à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de leur imposition.

(2) Les taxes prélevées sous le régime de la présente loi pour l'année courante et les

year, other than taxes, placed on the tax roll for collection, are due and payable on July 2 in the current year.

(3) Penalties imposed in respect of a failure to pay taxes or charges by the date specified in subsection (2) are due and payable on the day on which they are imposed by this Act.

(4) Interest imposed in respect of a failure to pay taxes or charges by the date specified in subsection (2) accrues from day to day from the day on which it is imposed, and the interest is due and payable each day thereafter in the accrued amount. *R.S., c.10, s.63.*

Place, time and manner of payment

65(1) Any amount required to be paid under this Act is payable at the office of the taxing authority to whom the amount is due.

(2) A taxing authority may make regulations respecting the manner and form in which amounts due to it under this Act may be paid.

(3) Despite subsection 64(1) and section 66, the Commissioner in Executive Council may by regulation and any other taxing authority may by bylaw

(a) provide for the payment of taxes and other amounts under this Act before they are due and payable;

(b) establish the terms and conditions on which amounts paid under paragraph (a) are to be held, including the payment of interest;

(c) provide for the payment of taxes and other amounts under this Act by regular instalments, including the imposition of penalties and interest on instalment payments not received by the time they are required to be paid. *R.S., c.10, s.64.*

redevances pour l'année courante, à l'exception des taxes, inscrites au rôle d'imposition sont payables le 2 juillet de l'année courante.

(3) Les pénalités imposées en raison du défaut de payer les taxes ou les redevances à l'échéance mentionnée au paragraphe (2) sont exigibles le jour où elles sont imposées par la présente loi.

(4) Les intérêts imposés en raison du défaut de payer les taxes ou les redevances à l'échéance prévue au paragraphe (2) sont calculés quotidiennement à compter du jour de leur imposition, le montant total étant exigible chaque jour par la suite. *L.R., ch. 10, art. 63*

Modalités de paiement

65(1) Le versement des sommes payables sous le régime de la présente loi s'effectue au bureau de l'autorité taxatrice créancière.

(2) L'autorité taxatrice peut, par règlement, régir les modalités de versement des sommes qui lui sont dues sous le régime de la présente loi.

(3) Malgré le paragraphe 64(1) et l'article 66, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, et toute autre autorité taxatrice peut, par arrêté :

a) régir le paiement par anticipation des taxes et des autres sommes dues sous le régime de la présente loi;

b) fixer les modalités applicables aux paiements par anticipation effectués en vertu de l'alinéa a), notamment le versement d'un intérêt;

c) régir le paiement des taxes et des autres sommes prévues par la présente loi par versements réguliers, notamment l'infliction de pénalités et d'un intérêt à l'égard d'un versement qui ne serait pas reçu à l'échéance. *L.R., ch. 10, art. 64*

Penalty

66(1) If an amount is not paid by the date specified in subsection 64(2), the unpaid amount shall be increased on the next day by a penalty in an amount equal to ten per cent of the unpaid amount.

(2) If an unpaid amount is increased under subsection (1) by a penalty, the new amount shall bear interest from the date on which a penalty is imposed at the Bank Rate. *S.Y. 1999, c.10, s.20; R.S., c.10, s.65.*

Application of payments received

67(1) Payments received by a collector in respect of any amount payable under this Act shall be applied and credited in the following order

- (a) first, against any amount in respect of a previous tax roll that remains unpaid, and any penalty or accrued interest on the amount and the penalty;
- (b) second, against any interest payable in respect of taxes levied under this Act for the current year, or any charges for the current year, other than taxes, placed on the tax roll for collection, including interest payable on a penalty imposed in respect of the current year;
- (c) third, against any penalty imposed in respect of the current year;
- (d) fourth, against any local improvement taxes levied in respect of the current year;
- (e) fifth, against any charges for the current year, other than taxes, placed on the tax roll for collection;
- (f) sixth, against any other taxes levied in respect of the current year.

(2) A collector has no authority

(a) to waive the liability of any person under this Act to pay in full any amount due and

Pénalité

66(1) Toute somme qui n'est pas payée à la date prévue au paragraphe 64(2) est augmentée le lendemain d'une pénalité de 10 pour cent.

(2) Le montant impayé visé au paragraphe (1) majoré de la pénalité porte intérêt au taux d'escompte à compter de la date de l'imposition de la pénalité. *L.Y. 1999, ch. 10, art. 20; L.R., ch. 10, art. 65*

Affectation des versements reçus

67(1) Les sommes versées à un percepteur au titre d'un montant payable sous le régime de la présente loi sont affectées au paiement des créances suivantes, dans l'ordre qui suit :

- a) tout montant mentionné dans un rôle d'imposition antérieur qui n'a pas été payé ainsi que les pénalités imposées ou les intérêts accumulés applicables au montant et aux pénalités;
- b) les intérêts payables en raison des taxes prélevées en vertu de la présente loi pour l'année courante ou les redevances pour l'année courante, à l'exception des taxes, inscrites au rôle d'imposition, notamment les intérêts payables à l'égard d'une pénalité imposée à l'égard de l'année courante;
- c) les pénalités imposées à l'égard de l'année courante;
- d) les taxes d'amélioration locale prélevées à l'égard de l'année courante;
- e) les redevances pour l'année courante, à l'exception des taxes, inscrites au rôle d'imposition en vue du recouvrement;
- f) toute autre taxe prélevée à l'égard de l'année courante.

(2) Le percepteur n'est pas autorisé à :

a) dispenser une personne du versement de la totalité de toute somme qu'elle doit à

payable to the taxing authority;

(b) to extend the time within which the payment is to be made; or

(c) to postpone proceedings that may be taken by the taxing authority to collect any amount due and payable to the taxing authority. *S.Y. 1991, c.14, s.26; R.S., c.10, s.66.*

REMEDIES TO ENFORCE PAYMENT OF TAXES

Tax lien

68(1) Unless otherwise provided for by this or any other Act, taxes due and payable in respect of any taxable real property shall be a lien on that property having preference and priority over the claim, lien, privilege or encumbrance of any person except Her Majesty, and the lien shall not require registration in order to be preserved.

(2) No change of ownership or possession and no seizure by a sheriff, bailiff, landlord or other person shall defeat the lien created under subsection (1). *R.S., c.10, s.67.*

Seizure

69(1) Despite anything in this Act, if property on or in respect of which taxes are due and payable

(a) is seized by a sheriff, bailiff, landlord or other person; or

(b) comes into the possession of a trustee in bankruptcy or a liquidator,

the sheriff, bailiff, landlord, trustee, liquidator or other person shall pay the taxes owing in respect of that property to the extent of the proceeds of the property coming into that person's hands and before the payment of any other fees, charges, liens or claims except

(c) the lawful fees and expenses of any

l'autorité taxatrice;

b) prolonger un délai de paiement;

c) reporter toute instance qui peut être entreprise par l'autorité taxatrice en vue de percevoir une somme qui lui est due. *L.Y. 1991, ch. 14, art. 26; L.R., ch. 10, art. 66*

RECOURS EN RECOUVREMENT DES TAXES

Privilège sur biens imposés

68(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou des dispositions de toute autre loi, les taxes payables à l'égard d'un bien réel imposable constituent un privilège grevant le bien en priorité sur toute réclamation, privilège ou grèvement dont une autre personne serait titulaire, à l'exception de Sa Majesté; de plus, le privilège n'a pas à être enregistré pour être valide.

(2) Le changement de propriété ou de possession ou la saisie effectuée par un shérif, un huissier, un locateur ou une autre personne ne porte pas atteinte au privilège créé en vertu du paragraphe (1). *L.R., ch. 10, art. 67*

Saisie

69(1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, lorsque des biens à l'égard desquels des taxes sont payables :

a) sont saisis par un shérif, un huissier, un locateur ou une autre personne;

b) sont mis à la possession d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur,

le shérif, l'huissier, le locateur, le syndic, le liquidateur ou cette autre personne sont tenus de payer les taxes dues à l'égard du bien sur le produit de la vente du bien dont ils ont la possession et avant de payer tout autre droit, redevance, privilège ou réclamation, à l'exception de ce qui suit :

seizure or of a sale thereunder, or of any proceedings to recover possession; and

(d) claims for wages or salary not exceeding three months provided for in the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or any law or Act relating to winding up.

(2) Liability to pay taxes under subsection (1) extends to all taxes that have become due before the day when the proceeds of the seizure or any part thereof become distributable and, in the case of a liquidator, before the date of the winding up order. *R.S., c.10, s.68.*

Notice to tenant

70(1) If taxes are due or payable on or in respect of real property occupied by a tenant, the collector may give the tenant notice in writing requesting payment to the collector of the rent as it becomes due from time to time up to the amount of the taxes due and unpaid.

(2) Payment of rent by a tenant to the collector pursuant to a notice under subsection (1) has the same effect, as between the tenant and landlord, as if the rent so paid or recovered had been paid by the tenant directly to the landlord. *R.S., c.10, s.69.*

Insurance money

71(1) If any premises in respect of which taxes are due are damaged or destroyed, any amount payable to a person under a policy of insurance on those premises shall, to the extent of the taxes due thereon, be paid by the insurer to the collector and in default thereof the authority may sue for and recover the unpaid taxes from the insurer.

(2) Every insurer shall, within 48 hours after receiving notice of loss under the policy of insurance, notify the collector of the loss by registered mail, and shall not pay any amount under the policy of insurance to the insured or to any other person entitled thereto until the taxes outstanding against the insured premises

c) les frais et dépens légitimes de la saisie ou de la vente ou de toute autre instance intentée pour recouvrer la possession du bien;

d) toute réclamation de salaire égal à un maximum de trois mois de salaire prévue par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou par toute autre loi ou règle de droit qui concerne les liquidations.

(2) L'obligation de payer les taxes visée au paragraphe (1) s'étend à toutes les taxes qui sont payables la veille du jour où tout ou partie du produit de la saisie peut être distribué et, dans le cas d'un liquidateur, le jour qui précède l'ordonnance de liquidation. *L.R., ch. 10, art. 68*

Avis au locataire

70(1) Le percepteur peut, par avis écrit, demander au locataire d'un bien réel à l'égard duquel des taxes sont payables de lui verser le loyer à l'échéance jusqu'à concurrence du paiement de toutes les taxes impayées.

(2) Le locataire qui verse le loyer au percepteur en conformité avec l'avis donné en vertu du paragraphe (1) est réputé l'avoir versé directement au locateur. *L.R., ch. 10, art. 69*

Sommes assurées

71(1) Si des locaux à l'égard desquels des taxes sont dues sont endommagés ou détruits, les sommes payables à quiconque au titre d'une police d'assurance visant ces locaux doivent, jusqu'à concurrence du montant des taxes dues, être versées par l'assureur au percepteur; à défaut, l'autorité taxatrice peut actionner l'assureur en recouvrement des taxes impayées.

(2) Dans les 48 heures qui suivent la réception de l'avis de sinistre en conformité avec une police d'assurance, l'assureur est tenu d'informer le percepteur de la perte, par courrier recommandé; il lui est interdit de payer quelque somme que ce soit en vertu de la police, soit à l'assuré, soit à une autre personne qui y a droit,

have been paid.

(3) The requirements of subsection (1) as to payment by the insurer to the collector of the insurance money apply only to the extent of the amount of the insurance money not used or to be used in or towards rebuilding, reinstating or repairing the premises damaged or destroyed or in or toward acquiring, constructing or repairing other premises to take the place of the premises so destroyed or damaged.

(4) Any payment by an insurer to the collector pursuant to this section has the same effect as between the insurer and the insured as if the amount so paid had been paid by the insurer directly to the insured. *R.S., c.10, s.70.*

Saving

72 Nothing in sections 68 to 71 shall be held to prevent or impair any other remedy available to the authority for the recovery of taxes. *R.S., c.10, s.71.*

Transfer of taxes

73 Every person removing a building, trailer, mobile home or structure without the consent of the authority from the land on which it is situated when the taxes are unpaid on the building, trailer, mobile home or structure commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. *R.S., c.10, s.72.*

Distress for taxes

74(1) If a person fails to pay taxes within 30 days after they become due and payable, the authority may, subject to the exemptions contained in the *Landlord and Tenant Act*, levy the taxes or any part thereof with costs by distress and sale of any goods or chattels found on the premises on which the taxes have been levied or in the possession of the person liable to pay the taxes wherever found, but no distress

tant que toutes les taxes imposées à l'égard des locaux assurés n'ont pas été payées.

(3) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne s'applique que dans la mesure où les sommes assurées ne sont pas utilisées — ou ne doivent pas l'être — en vue de la reconstruction ou de la réparation des locaux endommagés ou détruits ou en vue de l'acquisition, de la construction ou de la réparation d'autres locaux en remplacement de ceux qui ont été endommagés ou détruits.

(4) L'assureur qui verse une somme au percepteur en conformité avec le présent article est réputé l'avoir versée directement à l'assuré. *L.R., ch. 10, art. 70*

Réserve

72 Les articles 68 à 71 ne portent pas atteinte à tout autre recours que peut invoquer l'autorité en vue du recouvrement des taxes. *L.R., ch. 10, art. 71*

Transfert des taxes

73 Toute personne qui déplace un bâtiment, une remorque, une maison mobile ou une construction sans y avoir été autorisée par l'autorité du lieu où ils sont situés alors que demeurent impayées les taxes applicables au bâtiment, à la remorque, à la maison mobile ou à la construction commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 10, art. 72*

Saisie pour non-paiement de taxes

74(1) Lorsqu'une personne ne paye pas ses taxes dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elles sont payables, l'autorité peut, sous réserve des exemptions prévues à la *Loi sur la location immobilière*, prélever tout ou partie des taxes, avec frais, en saisissant et en vendant des objets ou chatels qui se trouvent sur les lieux visés par les taxes ou qui sont en possession de la personne qui est tenue de les payer quel que

or sale shall be made on goods or chattels of any person other than the person liable to pay the taxes if the other person owns or is entitled to possession of the goods and chattels.

(2) The restriction contained in subsection (1) on the distress and sale of goods and chattels of a person other than the person liable to pay the taxes does not apply

(a) to the interest of the person so liable in any goods and chattels in his possession under a contract for purchase or by which he may or is to become the owner thereof on the performance of a condition; or

(b) if the goods and chattels are claimed by the spouse, child, or child-in-law of the person so liable, or by any other relative the person's if this other relative lives as a member of the person's family on the same premises, or by any person whose title is derived from any of them. *R.S., c.10, s.73.*

Warrant by collector

75(1) The authority may, by order, authorize the collector to issue a warrant on behalf of the authority authorizing the person named therein to levy taxes in arrears by distress or sale in the manner provided in section 74.

(2) The order directing the levy and distress may be of general application or of specific application and may provide for the levy being made for all or any part of the taxes in arrears.

(3) The costs recoverable on distress and sale are those payable under the *Distress Act. R.S., c.10, s.74.*

Procedure on distress

76(1) Any authorized person effecting a seizure of goods and chattels has the right to enter on the real property, to break open and enter a building, yard or place in which goods and chattels liable to seizure for payment of taxes are located, to take and seize the goods and chattels, and to remove them from the premises.

soit l'endroit où ils se trouvent; toutefois, il est interdit de saisir ou de vendre des objets ou des chatels qui appartiennent à un tiers ou dont ce tiers a droit à la possession.

(2) La réserve prévue au paragraphe (1) à l'égard de la saisie et de la vente des objets et des chatels d'un tiers ne s'applique pas :

a) à l'intérêt que la personne tenue de payer les taxes possède sur des objets et des chatels qu'elle a en sa possession en vertu d'un contrat d'achat ou dont elle peut devenir ou deviendra propriétaire sur réalisation d'une condition déterminée;

b) aux objets et chatels sur lesquels les personnes qui suivent prétendent avoir un droit : l'épouse, le fils, la fille, la bru ou le gendre de la personne tenue de payer les taxes, ou un autre parent qui vit sous son toit, ainsi que les ayants droit de ces personnes. *L.R., ch. 10, art. 73*

Mandat du percepteur

75(1) L'autorité peut, par arrêté ou ordonnance, autoriser le percepteur à décerner un mandat au nom de l'autorité permettant à la personne qui y est nommée de prélever les arriérés de taxes par saisie ou vente de la façon prévue à l'article 74.

(2) L'arrêté ou l'ordonnance prévoyant le prélèvement ou la saisie peut être d'application générale ou particulière et peut viser tout ou partie des arriérés.

(3) Les frais recouvrables lors de la saisie et de la vente sont ceux que prévoit la *Loi sur la saisie-gagerie. L.R., ch. 10, art. 74*

Procédure

76(1) Toute personne autorisée à procéder à une saisie d'objets et de chatels a le droit de pénétrer sur un bien réel, d'entrer, par la force, dans un bâtiment, une cour ou un lieu où se trouvent des objets et chatels saisissables pour non paiement de taxes, de les prendre et de les emporter.

(2) The person effecting seizure of goods and chattels shall give notice thereof to the person liable to pay the taxes by personal service or by leaving a copy of the notice with an adult member of their family at their usual place of residence or, if the person liable to pay the taxes or an adult member of their family cannot be found, a copy of the notice shall be posted in a conspicuous part of the premises where the goods and chattels are seized.

(3) In the case of a corporation, the notice referred to in subsection (2) may be served by personal service on the manager, secretary or other executive officer of the corporation, by delivering or sending it by registered mail to the registered office of the corporation, or if the corporation has no registered office or the manager or secretary or other executive officer of the corporation cannot be found, by posting the notice in some conspicuous part of the premises where the goods and chattels are seized.

(4) If a person or corporation whose taxes are in arrears gives a written acknowledgment to the collector that their goods and chattels are under seizure for non-payment of taxes, the acknowledgment has the same force and effect as an actual seizure made under subsection (1). *R.S., c.10, s.75.*

Release

77 The authority may release goods and chattels held under seizure on part of the claim in respect of which the seizure was made being satisfied, without prejudice to its right to recover for the balance of the claim. *R.S., c.10, s.76.*

Third parties and liability of the authority

78(1) If the authority receives notice that a person whose goods and chattels have been seized under section 74 is liable for rent due and payable to a third person or that a third person claims an interest in the goods and chattels seized, the collector shall immediately

(2) La personne qui procède à la saisie des objets et chatels doit remettre un avis de la saisie à celle qui est tenue de payer les taxes par signification à personne ou en laissant une copie de l'avis à un adulte de sa famille au lieu de sa résidence habituelle; s'il est impossible de les trouver, copie de l'avis doit être affichée dans un endroit bien en vue sur les lieux où les objets et chatels sont saisis.

(3) Dans le cas d'une personne morale, l'avis mentionné au paragraphe (2) peut être signifié à personne au gérant, au secrétaire ou à un autre dirigeant de la personne morale ou par courrier recommandé adressé au bureau enregistré de la personne morale; si la personne morale n'a aucun bureau enregistré ou s'il est impossible de trouver le gérant, le secrétaire ou un autre dirigeant de celle-ci, l'avis est affiché dans un endroit bien en vue sur les lieux où les objets et chatels sont saisis.

(4) La reconnaissance écrite qu'une personne, physique ou morale, débitrice d'arriérés de taxes remet au percepteur portant que ses objets et chatels sont saisis pour non-paiement de taxes vaut saisie effectuée en vertu du paragraphe (1). *L.R., ch. 10, art. 75*

Mainlevée

77 L'autorité peut accorder mainlevée d'une saisie dès le paiement d'une partie des arriérés, sans préjudice de son droit d'en recouvrer le reste. *L.R., ch. 10, art. 76*

Droits des tiers et responsabilité de l'autorité

78(1) Lorsque l'autorité est informée qu'une personne dont les objets et chatels ont été saisis en vertu de l'article 74 est débitrice envers un tiers pour un loyer qu'elle n'a pas payé ou qu'un tiers prétend être titulaire d'un intérêt sur les objets et chatels saisis, le percepteur est tenu

mail to the third person a notice of the seizure and the authority shall not make any release of the seizure until at least ten days after the collector has mailed to the third person a notice of its intention to do so.

(2) The authority is not responsible for the loss or destruction of goods and chattels while under seizure, unless the loss or destruction

(a) is due to the negligence of the authority or its officers or servants; or

(b) is due to their having been moved, if the goods and chattels are moved from the premises where the seizure was effected. *R.S., c.10, s.77.*

Sale on distress

79(1) Public notice of the time and place at which goods and chattels distrained are to be sold and of the name of the person liable for the payment of the taxes shall, at least eight days before the sale, be posted up in at least two public places in the neighborhood where the distress was made and published in one issue of a newspaper published or circulated in the area in which the goods and chattels are located.

(2) At the time set in the notice, the collector or person authorized by the collector shall sell at public auction the goods and chattels distrained or so much thereof as are necessary to realize the taxes and costs.

(3) If property distrained is sold for more than the amount of the taxes and costs, and if no claim to the surplus is made by any other person, it shall be paid to the person in whose possession the property was when the distress was made, but if other claim to the surplus is made, it shall be paid over by the collector to the clerk of the Supreme Court, who shall retain the money until the rights of all parties have been determined. *R.S., c.10, s.78.*

Fraudulent removal

80 If at any time after a demand for taxes has been made and before the time for payment

de poster immédiatement à ce tiers un avis de la saisie; l'autorité ne peut accorder mainlevée dans les 10 jours qui suivent la mise à la poste par le percepteur d'un avis informant le tiers de son intention de l'accorder.

(2) L'autorité n'est pas responsable de la perte ou de la destruction des objets et chatels qui ont été saisis, sauf si la perte ou la destruction résultent :

a) soit de la négligence de l'autorité ou de ses dirigeants ou préposés;

b) soit de leur déplacement, dans le cas où ils ont été enlevés du lieu où la saisie a été effectuée. *L.R., ch. 10, art. 77*

Vente des objets et chatels saisis

79(1) Un avis public des date, heure et lieu de la vente des objets et chatels saisis ainsi que du nom du saisi doit être affiché au moins huit jours avant la vente dans au moins deux endroits publics situés dans le quartier où la saisie a été effectuée et doit être publié dans un numéro d'un journal publié ou distribué dans la région où se trouvent les objets et chatels.

(2) Au moment fixé dans l'avis, le percepteur ou la personne qu'il autorise vend aux enchères publiques les objets et chatels saisis ou la partie de ceux-ci qui est nécessaire pour rapporter une somme égale au montant des taxes impayées et des frais.

(3) Lorsque le produit de la vente des biens saisis rapporte un montant supérieur à celui des taxes impayées et des frais, le surplus est versé au saisi si personne ne prétend y avoir droit; dans le cas contraire, le percepteur le remet au greffier de la Cour suprême qui le garde jusqu'à ce que les droits de toutes les parties aient été déterminés. *L.R., ch. 10, art. 78*

Enlèvement frauduleux

80 S'il a des motifs de croire qu'entre l'envoi d'une demande de paiement des taxes et la date

thereof expires the collector has reason to believe that a person liable for payment of taxes is about to remove goods and chattels that would be otherwise subject to distress under this Act, the collector may make an affidavit to that effect before a judge and the judge may issue a warrant to the collector or other person named therein authorizing them to levy for the taxes, costs and expenses in the manner provided by this Act. *R.S., c.10, s.79.*

Remedies against occupier

81 If the taxes imposed in respect of any right, interest or estate of a person occupying or leasing Crown lands are in arrears, the following proceedings, among others, may be taken:

- (a) the collector may serve on the occupier or tenant of the lands a notice in the prescribed form, signed by the collector;
- (b) the notice may be served on the occupier or tenant
 - (i) personally,
 - (ii) by depositing it in some conspicuous place on the premises,
 - (iii) by leaving it with some adult person at the premises, or
 - (iv) by registered letter addressed to the tenant or occupier at their last address as shown in the records of the collector;
- (c) if the arrears are not paid in accordance with the notice, the authority may, after the expiration of 30 days, file the notice and an affidavit of service thereof with the clerk of the Supreme Court who shall thereupon enter the matter on the list of cases to be disposed of at the next sittings of the Supreme Court;
- (d) at the sittings of the Supreme Court the judge may hear any of the parties and may make any order as considered proper for payment of the taxes, penalties, interest and

à laquelle les taxes doivent être payées, la personne tenue de les payer s'apprête à enlever des objets et des chatels qui pourraient être saisis sous le régime de la présente loi, le percepteur peut souscrire un affidavit à cet effet devant un juge; le juge peut, par mandat, autoriser le percepteur ou toute autre personne qui y est nommée à effectuer une saisie en vue du paiement des taxes et des frais et dépenses de la façon prévue par la présente loi. *L.R., ch. 10, art. 79*

Recours contre l'occupant

81 La procédure qui suit — sans toutefois exclure tout autre recours disponible — peut être suivie en cas d'arriérés de taxes imposées à l'égard du droit, de l'intérêt ou du domaine que possède l'occupant ou le locataire de terres de la Couronne :

- a) le percepteur peut signifier à l'occupant ou au locataire de ces terres l'avis réglementaire signé de sa main;
- b) l'avis peut être signifié :
 - (i) à personne,
 - (ii) en le laissant dans un endroit bien en vue sur les lieux,
 - (iii) en le remettant à un adulte sur les lieux,
 - (iv) par courrier recommandé adressé à l'occupant ou au locataire à la dernière adresse figurant dans les dossiers du percepteur;
- c) si les arriérés ne sont pas payés en conformité avec l'avis, l'autorité peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours, déposer l'avis accompagné de l'affidavit de signification auprès du greffier de la Cour suprême; le greffier l'inscrit alors sur la liste des causes à entendre lors de la session suivante de la Cour suprême;
- d) lors de la session de la Cour suprême, le juge peut entendre les parties et rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée en vue

costs, and the order shall be deemed to be a judgment of the Supreme Court on which execution may be issued and the execution shall have priority over any other execution or encumbrance or claim of any kind. *R.S., c.10, s.80.*

du paiement des taxes, des pénalités, des intérêts et des dépens; l'ordonnance est assimilée à un jugement de la Cour suprême et est exécutoire au même titre; son exécution a priorité sur toute autre exécution, grèvement ou réclamation de quelque nature que ce soit. *L.R., ch. 10, art. 80*

Tax roll evidence

82 The production of a tax roll or a copy thereof or so much thereof as relates to the taxes payable by a person, purporting to be certified by the collector as a true copy, shall in any action, cause or proceeding be received in evidence and be prima facie proof that the taxes are payable as and by the person disclosed therein and that the demand for taxes entered therein as given was fully given. *R.S., c.10, s.81.*

Dépôt en preuve du rôle d'imposition

82 Le rôle d'imposition ou une copie de celui-ci ou la partie du rôle qui traite des taxes qu'une personne en particulier est tenue de payer, apparemment certifiée conforme par le percepteur, est recevable en preuve dans toute action, cause ou procédure et fait foi, jusqu'à preuve contraire, du fait que les taxes sont payables par la personne qui y est mentionnée et que l'avis mentionné a bel et bien été donné. *L.R., ch. 10, art. 81*

TAX LIEN PROCEDURE

PRIVILÈGE SUR BIENS IMPOSÉS

List of delinquencies

Liste des terrains visés

83(1) When the whole or a portion of the taxes on any land or improvements has been due and unpaid for more than six months after the taxes became due and payable, the land shall be liable to be dealt with under this Act and, subject to subsection (2), the collector shall in each year submit to the authority a list in duplicate of all lands referred to in this subsection with the amount of the arrears against each parcel set opposite the parcel.

83(1) Un bien-fonds peut être traité sous le régime de la présente loi lorsque tout ou partie des taxes imposées sur le bien-fonds ou sur les améliorations n'a pas été payée plus de six mois après l'échéance; sous réserve du paragraphe (2), le percepteur remet chaque année à l'autorité une liste en double exemplaire de tous ces biens-fonds avec, en regard de chaque parcelle, le montant pertinent des arriérés.

(2) The list need not include any parcel in respect of which a tax lien has been filed under section 89 unless the lien has been withdrawn.

(2) Il n'est pas nécessaire d'inscrire sur la liste une parcelle à l'égard de laquelle un privilège sur biens imposés a été déposé sous le régime de l'article 89, sauf si le privilège a été retiré.

(3) Subject to subsection (4), the list shall not include any land the title to which is vested in the Crown or any other land exempt from taxation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'inscrire sur la liste un bien-fonds dont le titre de propriété est dévolu à Sa Majesté ou qui est exonéré de taxes.

(4) Despite anything in this or any other Act, land, title to which is in the name of the authority, may with the consent of the authority be placed on the list and section 89

(4) Malgré les autres dispositions de la présente loi et des dispositions de toute autre loi, des biens-fonds dont le titre de propriété est dévolu à l'autorité peuvent, si l'autorité y

shall thereafter apply to that land.

(5) The authority shall authenticate the lists by affixing to both copies the seal of the authority. *R.S., c.10, s.82.*

Completion and publication of list

84(1) The collector shall prepare a copy of the list adding to the amount of the arrears charged against each parcel an administration charge which copy shall contain a statement showing what sum has been added and the collector shall cause the copy to be published in a newspaper circulating in the Yukon.

(2) The publication shall be made not less than 60 days preceding the date on which the tax lien mentioned in section 89 is forwarded to the registrar.

(3) The administration charge mentioned in subsection (1) shall be ten per cent of the arrears or \$25, whichever is the greater, and this charge shall be added to and form part of the taxes. *R.S., c.10, s.83*

Notice of intention to register tax lien

85 The publication under section 84 shall contain a notification that, unless arrears of taxes and costs are sooner paid, the collector will at the expiration of the period of 60 days from the date of the publication, proceed to register a tax lien in accordance with section 89. *R.S., c.10, s.84.*

Posting and inspection of list

86(1) One copy of the list required to be published pursuant to section 84 shall be posted in the collector's office and shall be accessible to the public at all times during business hours for a period of 60 days.

(2) Copies of the list shall be posted in public places in the area where the property is situated. *R.S., c.10, s.85.*

consent, être portés sur la liste, l'article 89 s'appliquant alors à ces biens-fonds.

(5) L'autorité authentifie la liste en apposant son sceau sur chacun des exemplaires. *L.R., ch. 10, art. 82*

Publication de la liste

84(1) Le percepteur établit une copie de la liste et ajoute des frais d'administration au montant des arriérés applicables à chaque parcelle; cette copie porte une déclaration montrant quelle est la somme qui a été ajoutée; le percepteur fait publier cette copie dans un journal distribué au Yukon.

(2) La publication doit être faite au moins 60 jours avant la date à laquelle le privilège sur biens imposés mentionné à l'article 89 est transmis au registrateur.

(3) Les frais d'administration mentionnés au paragraphe (1) sont de 10 pour cent des arriérés ou 25 \$, le montant le plus élevé étant retenu, et font partie des taxes. *L.R., ch. 10, art. 83*

Avis d'intention d'enregistrer le privilège

85 La publication visée à l'article 84 comporte un avis portant que, sauf si les arriérés et les frais sont payés, à l'expiration des 60 jours qui suivent la date de la publication, le percepteur fera enregistrer un privilège sur biens imposés en conformité avec l'article 89. *L.R., ch. 10, art. 84*

Affichage et consultation

86(1) Un exemplaire de la liste publiée en conformité avec l'article 84 est affiché au bureau du percepteur, le public pouvant la consulter durant les heures normales d'ouverture des bureaux pendant une période de 60 jours.

(2) Des exemplaires de la liste sont affichés dans des endroits publics dans la zone où se trouve le bien visé. *L.R., ch. 10, art. 85*

Penalty for interference with lists

87 A person tearing, defacing or destroying any of the lists or removing any of those posted commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$250 and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding three months, or to both fine and imprisonment. *R.S., c.10, s.86.*

Effect of omission from list

88 Omission to include in the list any land liable to be dealt with under this Act shall not be held to prevent its inclusion on any future occasion with respect to all arrears of taxes that may be due thereon. *R.S., c.10, s.87.*

Registration of lien

89(1) The collector shall, after the expiration of the period of 60 days mentioned in section 85 and not later than April 30 next following, cause to be forwarded to the office of the registrar a tax lien in duplicate with respect to every parcel of land included in the list published pursuant to section 84 the taxes against which are in arrears at the time of forwarding the tax lien.

(2) The registrar shall file the tax lien and note on one copy thereof the date of filing together with particulars of registration, which copy shall be returned to the collector.

(3) The registrar shall not file a tax lien which is received later than June 30 and shall return the tax lien to the collector immediately after receipt thereof, stating the reason for its return.

(4) A tax lien may be filed despite any distress that may be on the land.

(5) The collector shall not be bound before forwarding the tax lien to the registrar to

Infraction et peine

87 Quiconque déchire, abîme ou détruit une liste ou en arrache une qui a été affichée commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 \$ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement. *L.R., ch. 10, art. 86*

Conséquence d'une omission

88 Le fait de ne pas inscrire sur la liste un bien-fonds susceptible d'être traité sous le régime de la présente loi n'empêche pas son inscription à l'avenir à l'égard de tous les arriérés de taxes qui peuvent être dus à l'égard du bien-fonds. *L.R., ch. 10, art. 87*

Enregistrement du privilège sur biens imposés

89(1) À l'expiration de la période de 60 jours mentionnée à l'article 85 et au plus tard le 30 avril suivant, le percepteur fait parvenir au bureau du registrateur un privilège sur biens imposés, en double exemplaire, à l'égard de chaque parcelle inscrite sur la liste publiée en conformité avec l'article 84 à l'égard de laquelle il existe toujours des arriérés de taxes au moment de la transmission du privilège sur biens imposés.

(2) Le registrateur dépose le privilège sur biens imposés et note sur un des exemplaires la date de dépôt accompagnée des autres renseignements concernant l'enregistrement; il retourne cet exemplaire au percepteur.

(3) Le registrateur ne peut déposer un privilège sur biens imposés qu'il reçoit après le 30 juin; il le retourne alors au percepteur immédiatement avec une indication des motifs de son refus.

(4) Le privilège sur biens imposés peut être enregistré même si une saisie-gagerie a été pratiquée à l'égard du bien-fonds.

(5) Le percepteur n'est pas tenu de vérifier la valeur du bien-fonds ou d'avoir une idée à ce

inquire into or form an opinion of the value of the land.

(6) A tax lien filed under this Act has the effect of a duly registered caveat but does not need to be verified by oath, and the registrar does not need to send the notice mentioned in section 128 of the *Land Titles Act*.

(7) The fee for services rendered by the registrar under this section

(a) shall be paid to the authority by the person redeeming the land; and

(b) shall be paid to the registrar by the authority when forwarding a withdrawal of tax lien under section 92 or 98, or when making application for title under section 101.

(8) If a tax lien has been registered against a parcel of land and has not been withdrawn by the authority or vacated by the registrar, it shall not be necessary to file a further tax lien in respect of subsequent arrears of taxes on the same parcel.

(9) A tax lien shall be deemed to be registered not only with respect to the unpaid taxes mentioned in subsection 83(1) but also with respect to all other taxes to which this Act applies that were or are in arrears at the date of registration of the lien, even though a tax lien should have been previously registered under this Act with respect to those other taxes or any portion thereof. *S.Y. 1991, c.11, s.194; R.S., c.10, s.88.*

Apportionment of arrears on subdivided land

90(1) When land on which arrears of taxes are outstanding is subdivided before a tax lien is registered, the assessor may, before registration of the lien, on application by the collector or by or on behalf of the owner of any part of the

sujet avant de transmettre le privilège sur biens imposés au registration.

(6) Le privilège sur biens imposés enregistré sous le régime de la présente loi équivaut à une opposition dûment enregistrée, mais n'a pas à être authentifié sous serment; de plus, le registrateur n'est pas tenu de faire parvenir l'avis mentionné à l'article 128 de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

(7) Les droits versés en paiement des services rendus par le registrateur sous le régime du présent article sont payés :

a) à l'autorité par la personne qui rachète le bien-fonds;

b) au registration par l'autorité en même temps qu'elle lui remet un retrait de privilège sur biens imposés en conformité avec les articles 92 ou 98 ou lorsqu'elle lui demande de délivrer un titre sous le régime de l'article 101.

(8) Lorsqu'un privilège sur biens imposés a été enregistré à l'égard d'une parcelle et n'a pas été retiré par l'autorité ou annulé par le registrateur, il n'est pas nécessaire de déposer un autre privilège sur biens imposés à l'égard des arriérés de taxes ultérieurs pour la même parcelle.

(9) Le privilège sur biens imposés est réputé enregistré non seulement à l'égard des taxes impayées mentionnées au paragraphe 83(1), mais aussi à l'égard de toutes les autres taxes auxquelles la présente loi s'applique qui n'avaient pas été payées à la date de l'enregistrement du privilège, en dépit du fait qu'un privilège aurait dû être enregistré auparavant sous le régime de la présente loi à l'égard de tout ou partie de ces autres taxes. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 194; L.R., ch. 10, art. 88*

Répartition proportionnelle des arriérés

90(1) Lorsqu'un bien-fonds à l'égard duquel des arriérés de taxes non pas été entièrement payés est loti avant que le privilège sur biens imposés ne soit enregistré, l'évaluateur peut, avant l'enregistrement et à la demande du

land, and on being paid the prescribed fee together with a deposit to cover any necessary disbursements, apportion the arrears of taxes in accordance with the subdivision, and may determine the amount chargeable against each parcel.

(2) Notice of the apportionment shall be given in the same manner and to the same persons as a notice of assessment unless all the parties entitled to a notice agree in writing to the apportionment.

(3) A complaint against an apportionment under subsection (1) may be made to the Assessment Review Board in whose territorial jurisdiction the land is located, and proceedings in respect of the complaint shall be the same as nearly may be in the case of a complaint relating to an entry on an assessment roll.

(4) The arrears of taxes as apportioned under this section shall be deemed for all purposes to be the arrears of taxes due respectively in respect of the parcels of land affected. *R.S., c.10, s.89.*

Duration of lien

91 Except as mentioned in section 110, after the tax lien has been filed it shall not be removed until the collector directs its removal or the lien is removed pursuant to section 98 or until a certificate of title is issued to the authority as provided in section 104. *R.S., c.10, s.90.*

Withdrawal of lien improperly filed

92 If through an error, mistake or misdescription or from any other cause, a tax lien has been improperly filed in respect of any land, the collector shall immediately cause to be forwarded to the registrar a withdrawal of tax lien as to that land, the fee mentioned in section 89 and the prescribed fee for registration of the withdrawal, and on receipt thereof the

percepteur, du propriétaire d'une partie du bien-fonds ou d'une autre personne en son nom, et à la condition que lui soient versés les droits prescrits accompagnés du dépôt nécessaire au paiement des frais qui découlent de l'opération, répartir proportionnellement les arriérés de taxes en conformité avec le lotissement et déterminer quel montant est applicable à chaque parcelle.

(2) L'avis de répartition proportionnelle est donné de la même façon et aux mêmes personnes que l'avis d'évaluation, sauf si toutes les parties qui ont le droit d'en être avisées acceptent par écrit la répartition.

(3) La répartition proportionnelle effectuée en vertu du paragraphe (1) peut être contestée auprès du conseil de révision des évaluations territorialement compétent; les instances qui s'y rapportent se déroulent, en autant que faire se peut, de la même façon que celles qui ont trait à la contestation d'une inscription au rôle d'évaluation.

(4) Les arriérés de taxes répartis proportionnellement sous le régime du présent article sont réputés à tous égards être des arriérés de taxes dus respectivement à l'égard des parcelles visées. *L.R., ch. 10, art. 89*

Période de validité du privilège

91 Sauf dans le cas prévu à l'article 110, le privilège sur biens imposés déposé ne peut être radié que sur ordre du percepteur, que s'il y a retrait du privilège en vertu de l'article 98 ou que si un certificat de titre a été accordé à l'autorité en conformité avec l'article 104. *L.R., ch. 10, art. 90*

Retrait du privilège déposé par erreur

92 Si, en raison notamment d'une erreur, un privilège sur biens imposés a été incorrectement déposé à l'égard d'un bien-fonds, le percepteur est tenu de faire parvenir immédiatement au registrateur un retrait de privilège, les droits mentionnés à l'article 89 et les droits réglementaires pour l'enregistrement du retrait; le registrateur, sur réception, note sur

registrar shall endorse on the certificate of title a memorandum that the lien has been withdrawn. *R.S., c.10, s.91.*

Taxation of land under lien

93 Until the time for redemption has elapsed the land shall continue to be liable to assessment and taxation in the name of the owner and the taxes in respect of which the tax lien has been registered shall continue to be liable to the penalties for default in payment as provided in this Act. *R.S., c.10, s.92.*

Power to recover taxes by other means

94 Even though a lien has been registered under this Act an authority may, at any time before obtaining title, exercise any powers conferred on it by this or any other Act for the recovery of taxes due in respect of the land. *R.S., c.10, s.93.*

Protection of land and improvements

95(1) After the registration of a tax lien, the authority shall be entitled by action or otherwise to protect the land from spoilage or waste until the expiration of the term during which the land may be redeemed, but shall not have any right to the possession of the land, to cut hay or timber growing thereon, or in any way to injure the land, and shall not be liable for damage done to the property during the time the tax lien remains in force.

(2) Buildings on land in respect of which a tax lien has been registered may be insured by the authority against loss or damage to the property to the amount of all taxes outstanding and costs incurred in proceedings to acquire title. *R.S., c.10, s.94.*

le certificat de titre que le privilège a été retiré. *L.R., ch. 10, art. 91*

Taxation d'un bien-fonds visé par un privilège

93 Jusqu'à l'expiration de la période de rachat, le bien-fonds continue à être évalué et taxé au nom de son propriétaire, les pénalités pour défaut de paiement en conformité avec la présente loi continuant d'être imposées à l'égard des taxes visées par le privilège qui a été enregistré. *L.R., ch. 10, art. 92*

Autres recours

94 Même si un privilège a été enregistré sous le régime de la présente loi, une autorité peut, tant qu'elle n'a pas obtenu un titre, exercer tous les pouvoirs que lui confère la présente loi ou toute autre loi en vue du recouvrement des taxes dues à l'égard du bien-fonds. *L.R., ch. 10, art. 93*

Protection du bien-fonds et des améliorations

95(1) Une fois enregistré le privilège sur biens imposés, l'autorité peut, notamment par action, empêcher toute dégradation ou détérioration du bien-fonds jusqu'à l'expiration de la période durant laquelle le bien-fonds peut être racheté; l'autorité n'a toutefois pas le droit à la possession du bien-fonds ni celui de couper le foin ou le bois sur pied; elle ne peut non plus y porter atteinte et n'est pas responsable des dommages causés au bien pendant la période de validité du privilège.

(2) L'autorité peut assurer les bâtiments situés sur un bien-fonds à l'égard duquel un privilège sur biens imposés a été enregistré contre la perte ou le dommage, le montant maximal de l'assurance étant égal à l'ensemble des taxes impayées et des frais nécessaires à l'obtention d'un titre. *L.R., ch. 10, art. 94*

Prevention of material deterioration

96(1) After the registration of a tax lien the authority may, on affidavit of the collector setting forth

- (a) that the collector has reason to believe that buildings on the land against which the tax lien has been registered are materially deteriorating in value, or are likely so to deteriorate unless preventive measures are taken; and
- (b) that the owner has abandoned the property; or
- (c) that the property is unoccupied and that the owner has been requested to prevent deterioration or further deterioration as the case may be, within a designated reasonable period, and that the deponent has reason to believe that the owner has failed to do so,

apply to a judge for an order authorizing entry on the land and into the buildings at any time during a specified period for the purpose of preventing deterioration or further deterioration thereof, as the case may be, or for an order reducing the period which under this Act must elapse between the date of the filing of the tax lien and the issue of the certificate of title, and if a reduction order is made the collector shall file with the registrar a copy of the order duly certified by the clerk of the Supreme Court.

(2) In making an order, the judge may impose any conditions as are considered expedient and may by the same or a subsequent order, as the case may be, on the application of the authority, require that the whole or any portion of the costs of and incidental to the applications and of the work done pursuant to the first mentioned order shall be added to and form part of the amount required to redeem the land, in which case the sum ordered to be added shall form part of the amount required to redeem the land.

Mesure préventive pour éviter toute détérioration

96(1) Après l'enregistrement d'un privilège sur biens imposés, l'autorité peut, si elle est saisie de l'affidavit du percepteur portant :

- a) qu'il a des motifs de croire que les bâtiments situés sur le bien-fonds visé par le privilège se détériorent ou sont susceptibles de se détériorer à moins que des mesures préventives ne soient prises;
- b) que le propriétaire a abandonné le bien;
- c) que le bien est inoccupé et le percepteur a des motifs de croire que le propriétaire n'a pas empêché la détérioration ou la détérioration continue du bien, malgré l'avis qui lui avait été donné de ce faire avant l'expiration d'une période raisonnable mentionnée dans l'avis,

demander à un juge de rendre une ordonnance lui permettant de pénétrer sur le bien-fonds et dans les bâtiments en tout temps pendant une période déterminée afin d'empêcher toute détérioration ou détérioration continue, selon le cas, ou une ordonnance écourtant l'intervalle que prévoit la présente loi entre la date de dépôt du privilège sur biens imposés et celle de la délivrance du certificat de titre; en cas de délivrance de cette dernière ordonnance, le percepteur est tenu de déposer auprès du registrateur une copie de l'ordonnance dûment certifiée par le greffier de la Cour suprême.

(2) Le juge qui rend l'ordonnance peut l'assortir des conditions qu'il estime indiquées et peut, dans la même ordonnance ou par une ordonnance ultérieure, selon le cas, à la demande de l'autorité, exiger que tout ou partie des frais liés aux demandes et aux travaux effectués en vertu de la première ordonnance soient ajoutés au montant nécessaire pour racheter le bien-fonds et en fassent partie, auquel cas la somme ajoutée par l'ordonnance fait partie du montant nécessaire pour le rachat.

(3) No application shall be made under subsection (1) or (2) unless 14 days notice of intention to make the application has been given to the assessed owner of the land and to all persons appearing by the records of the land titles office or otherwise to have an interest in the land.

(4) The notice shall be sent by registered mail and shall be deemed to have been sent on the date of mailing. *R.S., c.10, s.95.*

Removal of improvements

97(1) If a tax lien has been registered against any land, no improvements shall be removed from the land without the consent of the taxing authority.

(2) If an improvement is removed from land in contravention of subsection (1), the taxing authority may enter any place to which the improvement has been removed, seize the improvement, and return it to its former location.

(3) Costs incurred by a taxing authority under subsection (2) may be recovered by the taxing authority from the person who removed the improvement in contravention of subsection (1). *R.S., c.10, s.96.*

Redemption of land and withdrawal of lien

98(1) If the owner of any land against which a tax lien has been registered under this Act or the owner's executors, administrators or assigns, or any other person on behalf of any of them pays to the collector

- (a) the arrears of taxes;
- (b) the expired portion of any insurance premium paid by the authority under subsection 95(2);
- (c) the administration charge mentioned in section 84;
- (d) the fee mentioned in section 89;

(3) Une demande ne peut être présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2) que si un préavis d'au moins 14 jours a été donné au propriétaire imposable du bien-fonds et à toutes les personnes qui, notamment, selon les dossiers du bureau des titres de biens-fonds, possèdent un intérêt sur le bien-fonds.

(4) L'avis est envoyé par courrier recommandé et est réputé avoir été envoyé à la date de sa mise à la poste. *L.R., ch. 10, art. 95*

Enlèvement des améliorations

97(1) Lorsqu'un privilège sur biens imposés a été enregistré à l'égard d'un bien-fonds, il est interdit d'en enlever des améliorations sans le consentement de l'autorité taxatrice.

(2) En cas de contravention au paragraphe (1), l'autorité taxatrice est autorisée à pénétrer en tout lieu où se trouve l'amélioration en question, à la saisir et à la ramener à son emplacement d'origine.

(3) L'autorité taxatrice peut recouvrer les frais qu'elle engage en application du paragraphe (2) auprès de la personne qui a contrevenu au paragraphe (1). *L.R., ch. 10, art. 96*

Rachat du bien-fonds et retrait du privilège

98(1) Le percepteur fait immédiatement parvenir au registrateur un retrait de privilège sur biens imposés, les droits mentionnés à l'article 89 et les droits d'enregistrement du retrait dans le cas où un bien-fonds grevé d'un privilège sur biens imposés enregistré sous le régime de la présente loi est racheté en conformité avec l'article 99 ou si le propriétaire du bien-fonds, ou ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, ayants droit ou toute autre personne en leur nom versent au percepteur les sommes qui suivent :

- a) les arriérés de taxes;
- b) la partie échue de toute prime d'assurance que l'autorité a payée en vertu du

(e) the amount of any disbursements necessarily made by the authority, or by any person acting on behalf of the authority, in proceeding to acquire title, exclusive of any amounts payable under paragraph (f);

(f) the sum, if any, paid or payable to any person for services rendered in proceedings to acquire title, not exceeding \$25 plus \$2 for each person after the first who is required to be served with notice of the application for title, except that if two or more parcels of land are included in one application for title and one or more but not all of those parcels are redeemed, the sum payable under this paragraph shall be in the same proportion to the sum otherwise payable as the number of parcels redeemed bears to the total number of parcels included in the application; and

(g) the fee for registration of a withdrawal of the tax lien,

or if the land is redeemed under section 99, the collector shall immediately cause to be forwarded to the registrar a withdrawal of tax lien as to that land, and pay the fee mentioned in section 89 and the fee for registration of the withdrawal.

(2) If the registrar has received a withdrawal of lien forwarded to him pursuant to subsection (1), and the fee mentioned in section 89 and the fee for registration of the withdrawal have been paid, the registrar shall endorse on the certificate of title a memorandum that the lien has been withdrawn.

(3) The collector may accept payment in instalments of the arrears of taxes and other sums referred to in subsection (1), but a partial payment shall not affect the right of the authority to apply for title under section 101. *R.S., c.10, s.97.*

Redemption by execution creditor, mortgagee or lienholder

99(1) A creditor having an execution in the sheriff's hands affecting land against which a

paragraphe 95(2);

c) les frais d'administration mentionnés à l'article 84;

d) les droits mentionnés à l'article 89;

e) le montant de toutes les dépenses que l'autorité ou une autre personne en son nom a dû faire dans le cadre d'instances en vue d'acquérir le titre, à l'exclusion des montants mentionnés à l'alinéa f);

f) la somme éventuellement payée ou payable à une personne pour services rendus dans le cadre d'une instance en vue d'acquérir le titre, sous réserve d'un plafond de 25 \$ plus 2 \$ pour chaque personne à compter de la seconde à laquelle un avis de la demande de titre doit être signifié; toutefois, lorsque plusieurs parcelles sont visées par la même demande de titre et que toutes ne sont pas rachetées, la somme payable en application du présent alinéa est proportionnelle au nombre de parcelles rachetées;

g) les droits d'enregistrement du retrait de privilège.

(2) Sur réception du retrait de privilège à lui transmis en conformité avec le paragraphe (1), des droits mentionnés à l'article 89 et des droits d'enregistrement du retrait de privilège, le registrateur note le retrait du privilège sur le certificat de titre.

(3) Le percepteur peut accepter le paiement des arriérés de taxes et des autres sommes mentionnées au paragraphe (1) par versements; toutefois, un paiement partiel ne porte pas atteinte au droit de l'autorité de demander un titre sous le régime de l'article 101. *L.R., ch. 10, art. 97*

Rachat par le créancier saisissant, le créancier hypothécaire ou le titulaire d'un privilège

99(1) Le créancier qui a confié une saisie-exécution au shérif visant un bien-fonds à

tax lien has been registered may redeem the land under the conditions mentioned in subsection 98(1) and may file the receipt for the redemption money with the sheriff, who shall thereupon add the amount of the redemption money to the sum remaining unpaid on the execution.

(2) The amount so added shall bear legal interest from the date of redemption, and the sheriff's return of the writ shall refer to the amount and to the manner of its addition.

(3) The holder of a registered mechanic's lien against that land may redeem the land and may file a receipt for the money with the registrar, who shall note on the claim of lien filed, the date of redemption and the amount paid.

(4) The amount of the lienholder's claim shall be increased by the sum paid for redemption, and the rights of the lienholder and of all other parties shall be as they would have been if the amount of the addition had been originally included in the claim of lien and had been justly due for work or services done or materials placed or furnished.

(5) The holder of a mortgage or encumbrance against the land may redeem the land and may add the amount of the redemption money to the sum secured by the mortgage or encumbrance, bearing interest from the date of payment at the same rate as and otherwise subject to all terms and conditions of the mortgage or encumbrance. *R.S., c.10, s.98.*

Redemption of part

100(1) Any portion of a parcel of land in respect of which a tax lien has been registered may be redeemed by payment of a proportionate amount of the arrears of taxes and costs, if the consent of the authority is first obtained in writing.

l'égard duquel un privilège sur biens imposés a été enregistré peut racheter le bien-fonds aux conditions mentionnées au paragraphe 98(1) et peut déposer auprès du shérif le reçu des sommes qu'il a versées; le shérif les ajoute alors à celles qui demeurent impayées après la saisie-exécution.

(2) Le montant ajouté en conformité avec le paragraphe (1) porte intérêt au taux légal à compter de la date du rachat et le shérif est tenu de faire état dans son rapport de cette somme et des modalités de son adjonction.

(3) Le titulaire d'un privilège de construction enregistré grevant ce bien-fonds peut racheter le bien-fonds et déposer le reçu de la somme versée au registrateur; le registrateur note alors la date du rachat et la somme versée sur la revendication de privilège déposée.

(4) Le montant de la revendication de privilège du titulaire est augmenté d'une somme égale à la somme versée pour le rachat et les droits du titulaire ainsi que ceux de toutes les autres parties demeureront comme ils auraient été si ce montant avait été inclus à l'origine dans la revendication du titulaire au titre de services rendus ou de matériaux fournis ou installés.

(5) Le titulaire d'une hypothèque ou d'un grèvement grevant le bien-fonds peut racheter le bien-fonds et ajouter le montant du prix de rachat à la somme garantie par l'hypothèque ou le grèvement; cette somme porte intérêt à compter de la date de paiement au même taux que celui qui s'applique à l'hypothèque ou au grèvement; elle est par ailleurs assujettie à toutes leurs modalités et conditions. *L.R., ch. 10, art. 98*

Rachat partiel

100(1) À la condition d'obtenir le consentement écrit préalable de l'autorité, il est possible, en versant un montant proportionnel des arriérés de taxes et des frais, de racheter une partie d'une parcelle à l'égard de laquelle un privilège sur biens imposés a été enregistré.

(2) The collector or any person entitled to redeem the portion may apply to the assessor to apportion the arrears and costs and the assessor shall thereupon proceed to do so, and the provisions of section 90 as to notice, appeal, procedure, the duties and powers of the Assessment Review Board and of any officers with respect to the appeal, and the effect of apportionment shall apply *mutatis mutandis*.

(2) Le percepteur ou toute personne qui a le droit de racheter la partie peut demander à l'évaluateur de répartir les arriérés et les frais, celui-ci étant alors tenu d'y donner suite; les dispositions de l'article 90 qui portent sur le préavis, l'appel, la procédure, les attributions du conseil de révision des évaluations et de tout fonctionnaire à l'égard de l'appel ainsi que sur les conséquences de la répartition proportionnelle s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

(3) Nothing in this section shall be deemed to authorize redemption if the size of any lot to be redeemed or left unredeemed would be less than the minimum size required under any law in force respecting lot size. *S.Y. 1996, c.13, s.2; R.S., c.10, s.99.*

(3) Le présent article n'autorise pas le rachat dans les cas où les dimensions du lot racheté ou de la partie du bien-fonds qui reste après le rachat seraient inférieures aux dimensions minimales d'un lot prévues par toute règle de droit en vigueur. *L.R., ch. 10, art. 99*

APPLICATION FOR TITLE

DEMANDE DE TITRE

Application for title failing redemption

Demande de titre à défaut de rachat

101(1) At any time after the expiration of one year from the date of filing the tax lien, the authority may authorize application for title to any parcel of land included in the list in respect of which the arrears of taxes have not been paid and the lien has not been withdrawn, and the application shall in all respects be deemed to be and shall be dealt with by the registrar as an application to bring land under the *Land Titles Act* or for a transmission under that Act, as the case may be.

101(1) Après l'expiration d'un an à compter de la date de dépôt du privilège sur biens imposés, l'autorité peut autoriser la présentation d'une demande de titre visant une parcelle inscrite sur la liste des biens-fonds à l'égard desquels des arriérés de taxes n'ont pas été payés et les privilèges n'ont pas été retirés; la demande est assimilée par le registrateur à une demande d'assujettissement de bien-fonds à la *Loi sur les titres de biens-fonds* ou de transmission sous le régime de cette loi, selon le cas.

(2) An application by an authority under this Act for transmission of title shall be accepted by the registrar although title to the land is in the name of the authority.

(2) Le registrateur est tenu d'accepter une demande présentée par une autorité sous le régime de la présente loi en vue de la transmission d'un titre, même si le titre du bien-fonds est établi au nom de l'autorité.

(3) An application for title shall include only land contained in one certificate of title, except if

(3) La demande de titre ne peut viser que le bien-fonds qui est lui-même visé par un seul certificat de titre, sauf dans les cas suivants :

(a) lands held under different certificates belong to the same registered owner; or

a) des biens-fonds visés par des certificats différents appartiennent au même propriétaire enregistré;

(b) the ownership of a parcel is composed of undivided interests covered by different certificates

b) la propriété d'une parcelle est formée d'intérêts indivis visés par des certificats

but an application may include any number of lots or blocks according to the same plan. *S.Y. 1991, c.11, s.194; R.S., c.10, s.100.*

différents.

Toutefois, une demande peut s'appliquer à plusieurs lots ou îlots selon le même plan. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 194; L.R., ch. 10, art. 100*

No time limit for application

102 Despite anything in the *Limitation of Actions Act*, there is no limitation to the time within which an application for title may be made under section 100. *R.S., c.10, s.101.*

Imprescriptibilité

102 Malgré la *Loi sur la prescription*, la demande de titre visée à l'article 100 est imprescriptible. *L.R., ch. 10, art. 101*

Postponement of final application for title

103 If the registrar has received a copy of an order made under section 9 of the *Mediation Board Act* prohibiting final application for title, the registrar shall when final application for title is made direct notice thereof to be sent by registered mail to the persons mentioned in section 104 and shall not issue a certificate of title until 30 days after the notice has been given, except that this section does not apply to the parcels mentioned in subsection 106(2). *S.Y. 1996, c.13; R.S., c.10, s.102.*

Remise

103 Le registraire, s'il reçoit copie d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le Conseil de médiation* portant interdiction d'une demande définitive de titre, est tenu, lorsqu'une telle demande définitive est faite, d'ordonner qu'en soient avisées par courrier recommandé les personnes mentionnées à l'article 104; il ne peut non plus accorder un certificat de titre dans les 30 jours suivant la remise de l'avis; le présent article ne s'applique toutefois pas aux parcelles mentionnées au paragraphe 106(2). *L.R., ch. 10, art. 102*

Issuance of title to the authority

104(1) Subject to sections 103 and 106, on receipt from an authority of an application for title under this Act, the registrar shall direct to be served on all persons who appear by the records of the land titles office and by the last revised assessment roll of the authority at the time of the registration of the application to be interested in the land, a notice requiring them, within a period of six months from the date of the service of the notice on them, to contest the claim of the authority or to redeem the land.

Délivrance d'un titre à l'autorité

104(1) Sous réserve des articles 103 et 106, le registraire saisi d'une demande de titre présentée par une autorité sous le régime de la présente loi ordonne que soit signifié à toutes les personnes qui, selon les dossiers du bureau des titres de biens-fonds et selon le dernier rôle d'évaluation révisé de l'autorité en vigueur au moment de l'enregistrement de la demande, pourraient être intéressées au bien-fonds, un avis les informant qu'elles peuvent, dans les six mois qui suivent la date de signification de l'avis, contester les prétentions de l'autorité ou racheter le bien-fonds.

(2) The registrar shall not direct that the notice mentioned in subsection (1) be served on the authority or on a person whose interest in the land will, because of section 107, not be affected by the issue of a certificate of title to the authority.

(2) Le registraire ne peut ordonner que l'avis mentionné au paragraphe (1) soit signifié à l'autorité ou à une personne dont l'intérêt sur le bien-fonds ne sera pas, du fait de l'article 107, touché par la délivrance du certificat de titre à l'autorité.

(3) The registrar shall not be affected by any irregularity in respect of the assessment of the land for taxes or in any proceedings relating to the enforcement of payment of the taxes before the filing of the tax lien.

(4) The name and address of the assessed owner of the land and the assessed value of the land according to the last revised assessment roll of the authority shall be proven by a certificate under the seal of the authority, and the registrar shall accept that evidence without further proof.

(5) If application is made for title to a lot or parcel of land that at the date of the application has an assessed value of \$1,000 or less,

(a) the notice mentioned in subsection (1) may be served on any person directed to be served by sending to them a true copy thereof by registered mail, postage prepaid, in an envelope addressed to them at their address as shown by the records of the land titles office and by the last revised assessment roll of the authority;

(b) the service shall be deemed to be sufficient if a receipt from the postmaster for the envelope containing the copy is annexed to a declaration of service; and

(c) the notice shall be deemed to have been served on the date of the receipt from the postmaster for the envelope.

(6) If application is made for title to a lot or a parcel of land that at the date of the application has an assessed value exceeding \$1,000,

(a) subsection (5) applies mutatis mutandis with respect to service of notice on all persons other than the registered owner and first mortgagee of the land; and

(b) the registered owner and the first mortgagee, if any, may be served with the notice by forwarding to them by registered mail a true copy thereof

(3) Le registrateur n'est pas concerné par toute irrégularité qui a pu survenir à l'égard de l'évaluation du bien-fonds ou dans toute procédure d'exécution forcée du paiement avant le dépôt du privilège sur biens imposés.

(4) Les nom et adresse du propriétaire imposable du bien-fonds ainsi que la valeur imposable du bien-fonds selon le dernier rôle d'évaluation révisé de l'autorité sont prouvés par un certificat portant le sceau de l'autorité; le registrateur est tenu d'accepter cette preuve, sans autre preuve.

(5) Lorsqu'une demande de titre est faite à l'égard d'un lot ou d'une parcelle dont la valeur imposable au moment de la demande est égale ou inférieure à 1 000 \$:

a) l'avis mentionné au paragraphe (1) peut être signifié par l'envoi d'une copie certifiée conforme de l'avis par courrier recommandé préaffranchi sous pli adressé à la dernière adresse du destinataire mentionnée dans les dossiers du bureau des titres de biens-fonds ou dans le dernier rôle d'évaluation révisé de l'autorité;

b) la signification est réputée suffisante si le reçu que donne le maître de poste pour l'enveloppe qui contient la copie est joint à une déclaration de signification;

c) l'avis est réputé avoir été signifié à la date mentionnée sur le reçu postal.

(6) Lorsqu'une demande de titre est faite à l'égard d'un lot ou d'une parcelle dont la valeur imposable à la date de la demande est supérieure à 1 000 \$:

a) le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la signification de l'avis à toutes les personnes autres que le propriétaire enregistré et le créancier hypothécaire de premier rang;

b) l'avis peut être signifié au propriétaire enregistré et au créancier hypothécaire de premier rang, s'il y a lieu, par envoi par courrier recommandé d'une copie certifiée

and service on the registered owner and the first mortgagee pursuant to this subsection shall be deemed to be sufficient if a receipt from the postmaster for the envelope containing the copy, and a post office receipt for the envelope purporting to be signed by the person to be served, are produced as exhibits to an affidavit of service in the prescribed form.

(7) A notice served on the registered owner or first mortgagee under subsection (6) shall be deemed to have been served on the date of the receipt that purports to be signed by the owner or mortgagee.

(8) If the address of a person to be served as shown in the assessment roll is different from the address as shown in the records of the land titles office, notice shall be sent to the person at each of those addresses.

(9) If notices are served by registered mail under this section, not more than one notice shall be enclosed in any one envelope.

(10) Despite anything in subsections (5) and (6), service of the notice therein mentioned may be affected by personal service on the registered owner or first mortgagee or any other interested person, but the costs of personal service included in the amount required to redeem the land shall not exceed the costs of service that would have been included if the service had been made by registered mail under subsection (5) or (6), as the case may be.

(11) The period of six months provided for in a notice directed by the registrar pursuant to subsection (1) to be served shall be deemed to have expired on the expiration of six months after the latest of the dates on which the persons required to be served with the notice were respectively served.

conforme.

La signification au propriétaire enregistré et au créancier hypothécaire de premier rang en conformité avec le présent paragraphe est réputée suffisante si le reçu du maître de poste pour l'enveloppe qui contient la copie ainsi que le récépissé de livraison postale signé par le destinataire sont annexés à l'affidavit de signification en la forme réglementaire.

(7) L'avis signifié au propriétaire enregistré ou au créancier hypothécaire de premier rang en conformité avec le paragraphe (6) est réputé avoir été signifié à la date inscrite sur le récépissé de livraison apparemment signé par le propriétaire ou le créancier hypothécaire.

(8) Si les adresses du destinataire figurant au rôle d'évaluation et dans les dossiers du bureau des titres de biens-fonds ne concordent pas, l'avis lui est envoyé à chacune des adresses.

(9) En cas de signification par courrier recommandé en conformité avec le présent article, il ne peut y avoir plus d'un avis par enveloppe.

(10) Malgré les paragraphes (5) et (6), la signification d'un avis qui y est mentionné peut être faite par remise personnelle au propriétaire enregistré, au créancier hypothécaire de premier rang ou à toute autre personne intéressée; toutefois, les frais de signification à personne inclus dans le montant nécessaire pour racheter le bien-fonds ne peuvent être supérieurs aux frais de signification qui y auraient été inclus en cas de signification par courrier recommandé sous le régime des paragraphes (5) ou (6), selon le cas.

(11) La période de six mois fixée dans l'avis prévu au paragraphe (1) ne commence à courir qu'une fois l'avis signifié à toutes les personnes qui doivent en recevoir une copie.

(12) Subject to the *Mediation Board Act* and this Act, on the expiration of the period of six months provided for in a notice served under this section the registrar shall, if the land has not been redeemed, issue a certificate of title to the authority, and thereupon the interests and liens of all persons in or on the land that accrued or began to accrue before the issue of the certificate of title shall, subject to subsection (13), be deemed to be extinguished.

(13) If a certificate of title is issued pursuant to subsection (12), the land therein described shall remain subject to the easements, agreements, caveats, rights and other things mentioned in paragraphs 107(a) to (d). *R.S., c.10, s.103.*

Substitutional service of notices

105 The registrar may order that the notice mentioned in section 104 and notice of any subsequent proceedings may be served substitutionally, and that substitutional service shall have the same effect as personal service of the notice or proceedings on the person intended to be affected thereby. *R.S., c.10, s.104.*

Proceedings in land titles office

106(1) Subject to subsection (2), on receipt of an application for title as provided in section 101, the registrar shall direct the collector to send the notice required by section 103.

(2) Despite subsection (1), if the application for title

(a) is in respect of one or more vacant lots in a municipality, each having a value according to the last revised assessment roll of not more than \$25; and

(b) contains a statement that it is an application with respect to which this subsection applies,

the notice required by section 103 shall be served only on the assessed owner and subsections (5) to (9) of this section and

(12) Sous réserve de la *Loi sur le Conseil de médiation* et des autres dispositions de la présente loi, à la fin de la période de six mois fixée dans l'avis signifié en conformité avec le présent article, le registrateur doit, si le bien-fonds n'a pas été racheté, délivrer un certificat de titre à l'autorité; à compter de ce moment, les intérêts et privilèges que toute personne peut avoir à l'égard du bien-fonds et qui sont antérieurs à la délivrance du certificat sont, sous réserve du paragraphe (13), réputés éteints.

(13) Le bien-fonds visé par un certificat de titre délivré en conformité avec le paragraphe (12) demeure soumis aux servitudes, conventions, oppositions, droits et autres éléments mentionnés aux alinéas 107a) à d). *L.R., ch. 10, art. 103*

Signification indirecte des avis

105 Le registrateur peut ordonner que l'avis mentionné à l'article 104 et les avis d'instances ultérieures soient signifiés indirectement; cette signification indirecte a, à l'égard de son destinataire, la même valeur qu'une signification à personne. *L.R., ch. 10, art. 104*

Procédures au bureau des titres de biens-fonds

106(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception d'une demande de titre présentée en vertu de l'article 101, le registrateur ordonne au percepteur d'envoyer l'avis prévu à l'article 103.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque la demande de titre :

a) vise un ou plusieurs lots vacants situés dans une municipalité, la valeur de chaque lot selon le dernier rôle d'évaluation révisé n'étant pas supérieure à 25 \$;

b) mentionne expressément qu'il s'agit d'une demande visée au présent paragraphe,

l'avis prévu à l'article 103 n'est signifié qu'au propriétaire imposable et les paragraphes (5) à (9) du présent article ainsi que les articles 6 et 9 de la *Loi sur le Conseil de médiation* ne

sections 6 and 9 of the *Mediation Board Act* do not apply with respect to the application.

(3) The final application for title in the cases mentioned in subsection (2) shall be accompanied by an affidavit of the collector stating in respect of the parcels included in the application,

- (a) the value of each lot according to the last revised assessment roll;
- (b) that the arrears of taxes imposed against the lots have not been paid;
- (c) that none of the lots contain buildings; and
- (d) that the lots are outside the built-up area of the municipality or are unfit for building purposes.

(4) Subject to sections 6 and 9 of the *Mediation Board Act* and subsections (5) to (9), after the expiration of six months from the date of service of the last notice required to be served by or on behalf of the authority, if the land is not redeemed the registrar shall on receipt of written final application for title issue to the authority a certificate of title under the *Land Titles Act*, and the certificate of title shall in every respect be of the same force and validity and have the same effect as any other certificate of title issued under the *Land Titles Act*.

(5) Subject to subsection (6), on receipt of the written final application the registrar shall register the application but shall not issue a certificate of title to the authority until the collector has given or caused to be given to all persons appearing, at the time of the registration of the application, by the records of the land titles office and the last revised assessment roll to have an interest in the land, written notice that the authority intends to make a final request for the issue of a certificate of title on the expiration of 30 days from the date of mailing or delivery of the notice.

s'appliquent pas.

(3) La demande définitive de titre dans les cas mentionnés au paragraphe (2) est accompagnée de l'affidavit du percepteur indiquant, à l'égard de chacune des parcelles visées par la demande :

- a) la valeur de chaque lot selon le dernier rôle d'évaluation révisé;
- b) attestant que les arriérés de taxes applicables à chaque lot n'ont pas été payés;
- c) qu'aucun des lots n'abrite de bâtiment;
- d) que ces lots sont situés à l'extérieur de la zone bâtie de la municipalité ou sont impropres à la construction.

(4) Sous réserve des articles 6 et 9 de la *Loi sur le Conseil de médiation* et des paragraphes (5) à (9), à l'expiration des six mois qui suivent la date de signification du dernier avis qui doit être signifié par l'autorité ou en son nom et à la condition que le bien-fonds n'ait pas été racheté, le registrateur est tenu, sur réception de la demande définitive écrite de titre, de délivrer à l'autorité un certificat de titre sous le régime de la *Loi sur les titres de biens-fonds*; ce certificat a la même valeur et le même effet que tout autre certificat de titre délivré sous le régime de cette dernière loi.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le registrateur enregistre la demande définitive écrite de titre sur réception, mais ne délivre pas le certificat de titre à l'autorité tant que le percepteur n'a pas remis ou fait remettre à toutes les personnes qui, au moment de l'enregistrement de la demande, semblent, selon les dossiers du bureau des titres de biens-fonds et le dernier rôle d'évaluation révisé, posséder un intérêt sur le bien-fonds, un avis écrit portant que l'autorité a l'intention de présenter une demande définitive de délivrance d'un certificat de titre à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de la mise à la poste ou de la remise de l'avis.

(6) The notice mentioned in subsection (5) does not need to be given to a person whose interest in the land will, because of section 107, not be affected by the issue of a certificate of title to the authority.

(7) The authority shall not make a final request for the issue of title before the expiration of 30 days after the date of mailing or delivery of the notice given pursuant to subsection (5), and the land may be redeemed at any time before issue of the certificate of title.

(8) If notice has been given pursuant to subsection (5) and the Mediation Board, pursuant to the *Mediation Board Act*, files with the registrar an order prohibiting the continuance of the application and subsequently files with the registrar a consent to the continuance of the application, the authority shall not make a final request for the issue of title to the authority until it has given or caused to be given a further notice to persons mentioned in subsection (5) that the authority intends to make a final request for the issue of a certificate of title on the expiration of 30 days from the date of mailing or delivery of the notice, and in that case, subsection (7) shall apply *mutatis mutandis*.

(9) The notice mentioned in subsection (5) and the further notice mentioned in subsection (8) may be served by sending it by registered mail, addressed to the person to be served, and proof by affidavit of the sending or delivery of the notice shall be filed with the registrar. *S.Y. 1991, c.11, s.194; R.S., c.10, s.105.*

Certain interests not affected by issue of title

107 After the issue of a certificate of title, no person except the authority or those claiming through or under the authority shall be deemed to be rightly entitled to the land included therein or to any part thereof, or to any interest therein or lien thereon, whose rights in respect thereof accrued or began to accrue before the issue of the certificate of title, except that the

(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) n'a pas à être remis à la personne dont l'intérêt, en application de l'article 107, ne sera pas touché par la délivrance du certificat de titre à l'autorité.

(7) L'autorité ne peut présenter une demande définitive de délivrance de titre dans les 30 jours qui suivent la date de la mise à la poste ou de la remise de l'avis prévu au paragraphe (5), le bien-fonds pouvant être racheté en tout temps avant la délivrance du certificat de titre.

(8) Lorsqu'un avis est donné en conformité avec le paragraphe (5) et que le Conseil de médiation, en vertu de la *Loi sur le Conseil de médiation*, dépose auprès du registrateur une ordonnance interdisant la poursuite de la demande et par la suite dépose auprès de celui-ci un consentement à la poursuite de cette demande, l'autorité ne peut présenter une demande définitive de délivrance de titre tant qu'elle n'a pas donné ou fait donner un autre avis aux personnes mentionnées au paragraphe (5) les informant qu'elle a l'intention de présenter une demande définitive de délivrance d'un certificat de titre à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de la mise à la poste ou de la remise de l'avis, le paragraphe (7) s'appliquant alors, avec les adaptations nécessaires.

(9) Les avis mentionnés aux paragraphes (5) et (8) peuvent être signifiés par courrier recommandé envoyé à l'adresse de leur destinataire, la preuve de l'envoi ou de la remise se faisant par dépôt auprès du registrateur d'un affidavit pertinent. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 194; L.R., ch. 10, art. 105*

Protection de certains intérêts

107 Une fois le certificat de titre délivré, seuls l'autorité et ses ayants droit seront dûment réputés avoir droit à tout ou partie du bien-fonds visé par le certificat, ou à tout intérêt ou privilège y afférent; tous les autres droits, intérêts ou privilèges qui ont pris naissance avant la délivrance du certificat de titre sont éteints; toutefois, le bien-fonds demeure

land shall remain subject to

- (a) existing registered easements and party wall agreements and any caveat registered in respect of an easement of party wall agreement;
- (b) rights of easement acquired by any public utilities;
- (c) caveats registered by or on behalf of the Crown; and
- (d) the rights under section 114 of a person in actual occupation of the land. *R.S., c.10, s.106.*

No inquiries necessary by registrar

108 The registrar shall not be obliged to determine or inquire into the regularity of the tax enforcement proceedings or of any proceedings before or having relation to, the assessment of the land. *R.S., c.10, s.107.*

Liability to assurance fund

109 The authority shall be liable to the registrar for all losses and damage sustained to the assurance fund on account of incorrect information given by it in consequence of any error in any list, statement or other documents given to the registrar by the authority under this Act. *R.S., c.10, s.108.*

Removal of tax lien

110(1) Despite any defect in the assessment, levy or other proceedings, no tax lien shall be removed except if the taxes for the year or years in respect of which the tax lien was registered have been paid, or if the land was not liable to taxation for the year or years in respect of which the tax lien was registered.

soumis :

- a) aux servitudes et aux conventions de mitoyenneté qui sont enregistrées et aux oppositions enregistrées à l'égard des servitudes qui résultent d'une entente de mur mitoyen;
- b) aux servitudes établies en faveur des entreprises de service public;
- c) aux oppositions enregistrées par Sa Majesté ou en son nom;
- d) aux droits visés à l'article 114 et dévolus à une personne qui occupe effectivement le bien-fonds. *L.R., ch. 10, art. 106*

Aucune obligation de faire enquête

108 Le registrateur n'est pas tenu de vérifier la régularité des procédures de recouvrement des taxes ou de toute autre procédure antérieure ou concernant l'évaluation du bien-fonds, ou de faire enquête à leur sujet. *L.R., ch. 10, art. 107*

Responsabilité envers le fonds d'assurance

109 L'autorité est responsable envers le registrateur de tous les dommages et pertes imputés au fonds d'assurance en raison de renseignements incorrects qu'elle a donnés à la suite d'une erreur sur une liste, dans une déclaration ou un autre document qu'elle lui a fournis sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 10, art. 108*

Mainlevée du privilège sur biens imposés

110(1) Malgré toute erreur ayant pu être commise lors de l'évaluation, du prélèvement ou de toute autre procédure, le privilège sur biens imposés ne peut faire l'objet d'une mainlevée, sauf si les taxes qui ont donné lieu à sa création sont payées ou que le bien-fonds était exonéré de taxes pour l'année ou les années à l'égard desquelles le privilège a été enregistré.

(2) All actions, suits or other proceedings to remove a tax lien shall be brought or taken against the authority, but no such action, suit or proceeding shall be brought or taken after the issue of a certificate of title to the authority.

(2) Les actions, poursuites ou autres procédures en vue de la mainlevée d'un privilège sur biens imposés sont intentées contre l'autorité; elles ne peuvent toutefois l'être après qu'un certificat de titre lui a été délivré.

(3) After the issue of a certificate of title to the authority, the former owner or that owner's assigns shall have no claim for damages against the authority or against the assurance fund. *R.S., c.10, s.109.*

(3) Une fois délivré le certificat de titre à l'autorité, l'ancien propriétaire et ses ayants droit ne peuvent intenter aucune action en dommages-intérêts contre l'autorité ou contre le fonds d'assurance. *L.R., ch. 10, art. 109*

Disposal of lands

Aliénation des biens-fonds

111 The authority may after obtaining title to the land under this Act lease the land or sell and convey it in a similar manner to any other land belonging to the authority. *R.S., c.10, s.110.*

111 Après avoir obtenu le titre foncier sous le régime de la présente loi, l'autorité peut louer le bien-fonds, le vendre et l'aliéner comme elle peut le faire à l'égard de tout autre bien-fonds qui lui appartient. *L.R., ch. 10, art. 110*

Removal of taxes from tax roll

Radiation des taxes du rôle d'imposition

112 After the issue of a certificate of title to the authority, the collector shall remove the taxes and other charges from the tax roll and transfer them to a record in the form prescribed. *R.S., c.10, s.111.*

112 Une fois délivré le certificat de titre à l'autorité, le percepteur raye les taxes et les autres frais du rôle d'imposition et les inscrit dans un registre de la manière prescrite. *L.R., ch. 10, art. 111*

MISCELLANEOUS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Limitation of action against municipality

Prescription

113 No action for the return by the authority of any money paid to it, whether under protest or otherwise, on account of a claim, whether valid or invalid, made by the authority for taxes shall be commenced after the expiration of six months from the date of payment of the money, and after the expiration of the period of six months without an action having been commenced, the payment made to the authority shall be deemed to have been a voluntary payment. *R.S., c.10, s.112.*

113 Les actions en remboursement intentées contre l'autorité en raison d'une somme qui lui a été versée, sous protêt ou non, au titre d'une demande de paiement de taxes, valide ou non, qu'elle a présentée se prescrivent par six mois à compter de la date du paiement; à l'expiration de cette période, le versement est réputé avoir été fait volontairement, sauf si une action a été introduite entre-temps. *L.R., ch. 10, art. 112*

Application of *Landlord and Tenant Act*

Application de la *Loi sur la location immobilière*

114(1) Subject to subsection (2), a person in occupation of land when a certificate of title thereto is issued under this Act shall be deemed to be tenant to the authority named in the

114(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'occupant d'un bien-fonds visé par un certificat de titre délivré sous le régime de la présente loi est réputé être le locataire de l'autorité

certificate of title, and the *Landlord and Tenant Act* shall apply as if the relationship of landlord and tenant had been constituted by agreement between the parties on the basis of a weekly tenancy unless an agreement to the contrary has been entered into between the parties.

(2) If, on the issue of title, the person in occupation holds the land under a subsisting lease for a year or longer or agreement for lease for a year or longer from the former owner of the land, the rights and liabilities of that person under the lease against and in favour of the former owner shall continue against and in favour of the new owner for the current year of the lease. *R.S., c.10, s.113.*

Regulations

115(1) The Commissioner in Executive Council may make any regulations and prescribe any forms considered necessary for the carrying out of the purposes and provisions of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may by order extend the time within which anything is required to be done under this Act by an assessor, a collector, a taxing authority, an Assessment Review Board or the Assessment Appeal Board and anything done within the extended period of time is as valid as if it had been done within the time otherwise provided for by this Act. *R.S., c.10, s.114.*

Effect of the Act

116 The provisions of this Act prevail over the provisions of every other Act. *R.S., c.10, s.115.*

Penalty

117 Every person who commits an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500 or to

mentionnée dans le certificat et la *Loi sur la location immobilière* s'applique comme si leur rapport à titre de locateur et de locataire résultait d'un bail à la semaine, sauf entente contraire conclue par les parties.

(2) Lorsque, au moment de la délivrance du certificat, l'occupant est en possession du bien-fonds en vertu d'un bail ou d'une convention à fin de bail valide pour une période minimale d'un an consenti par l'ancien propriétaire, les droits et responsabilités de cette personne au titre du bail à l'égard de l'ancien propriétaire sont maintenus en vigueur à l'égard du nouveau propriétaire pour l'année courante du bail. *L.R., ch. 10, art. 113*

Règlements

115(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements et établir les formulaires qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par décret, prolonger le délai à l'intérieur duquel un acte doit être accompli sous le régime de la présente loi par un évaluateur, un percepteur, une autorité taxatrice, un conseil de révision des évaluations ou la Commission d'appel des évaluations; tout acte accompli avant l'expiration de la prolongation a la même validité que s'il l'avait été avant l'expiration du délai par ailleurs prévu par la présente loi. *L.R., ch. 10, art. 114*

Primauté

116 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur celles de toute autre loi. *L.R., ch. 10, art. 115*

Peine

117 Quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une

imprisonment for not more than six months, or to both fine and imprisonment. *R.S., c.10, s.116.*

amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 10, art. 116*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AUXILIARY POLICE ACT

LOI SUR LA POLICE AUXILIAIRE

Preamble

Recognizing that community based policing is an important element of justice activities in Yukon; and

Recognizing that the Royal Canadian Mounted Police is working with the Department of Justice in promoting community policing;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

“auxiliary police” means the auxiliary police program established by this Act; « *police auxiliaire* »

“committee” means the auxiliary police advisory committee established by this Act; « *comité* »

“M’ Division” means “M” Division of the Royal Canadian Mounted Police headquartered in Whitehorse; « *division « M »* »

“Minister” means the Minister responsible for the Department of Justice and the administration of this Act; « *ministre* »

“officer” means an auxiliary police officer appointed under this Act; « *agent* »

“volunteer” means an individual who does volunteer work for which the individual receives no earnings or only nominal earnings. « *bénévole* » *S.Y. 1998, c.1, s.1.*

Préambule

Attendu :

qu’un service de police communautaire est un élément important de l’administration de la justice au Yukon;

que la Gendarmerie royale du Canada travaille de concert avec le ministère de la Justice afin de favoriser les services de police communautaire,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent » Agent de police auxiliaire nommé en vertu de la présente loi. “*officer*”

« bénévole » Particulier qui effectue un travail bénévole pour lequel il n’est pas rémunéré ou reçoit une rémunération symbolique. “*volunteer*”

« comité » Le comité consultatif sur la police auxiliaire établi par la présente loi. “*committee*”

« division « M » La division « M » de la Gendarmerie royale du Canada dont le quartier général est fixé à Whitehorse. “*M’ Division*”

« ministre » Le ministre responsable du ministère de la Justice et de l’application de la présente loi. “*Minister*”

« police auxiliaire » Le programme de police auxiliaire établi par la présente loi. “*auxiliary police*” *L.Y. 1998, ch. 1, art. 1*

Appointment

2(1) The Minister may, on the recommendation of the committee, appoint auxiliary police officers for a term not exceeding three years.

(2) Officers may, on the recommendation of the committee, be appointed as members of the Royal Canadian Mounted Police in accordance with the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada).

(3) Officers appointed under subsections (1) and (2) may be re-appointed for further terms.

(4) Officers shall be volunteers but may be paid transportation and living expenses incurred in connection with their duties away from their home. However, unless the regulations provide otherwise, the payment of these expenses shall conform to the payment of these expenses to members of the public service of Yukon. *S.Y. 1998, c.1, s.2.*

Suspension or termination of appointment

3(1) The power vested in the Minister to appoint an officer under subsection 2(1) includes the power to suspend or terminate the appointment.

(2) The Minister may suspend or terminate the officer's appointment on the recommendation of the officer in charge of "M" Division. *S.Y. 1998, c.1, s.3.*

Oaths of office and secrecy

4 A person appointed to be an officer shall, before entering on the duties of office, take oaths or affirmations of office and secrecy. *S.Y. 1998, c.1, s.4.*

Duties of auxiliary police

5 Duties of the auxiliary police shall focus on community crime prevention and community policing and may include one or

Nomination

2(1) Le ministre peut, sur recommandation du comité, nommer des agents de police auxiliaire pour une période ne dépassant pas trois ans.

(2) L'agent peut, sur recommandation du comité, être nommé membre de la Gendarmerie royale du Canada, conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*.

(3) La durée de fonctions de l'agent nommé en vertu des paragraphes (1) et (2) est renouvelable.

(4) L'agent est bénévole, mais peut recevoir remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais est conforme au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 2*

Suspension et licenciement

3(1) Est accessoire au pouvoir du ministre de nommer un agent en vertu du paragraphe 2(1) celui de suspendre ou de mettre fin à l'emploi de l'agent.

(2) Le ministre peut suspendre un agent ou mettre fin à son emploi sur recommandation du commandant de la division « M ». *L.Y. 1998, ch. 1, art. 3*

Serments professionnel et de confidentialité

4 Avant d'entrer en fonctions, la personne nommée à titre d'agent doit prêter le serment professionnel et prendre l'engagement au secret professionnel ou faire les affirmations pertinentes. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 4*

Fonctions de la police auxiliaire

5 Les fonctions de la police auxiliaire sont axées sur la prévention de la criminalité dans la communauté et sur les services de police

more of the following activities

- (a) promoting community safety and crime prevention programs;
- (b) assisting with youth oriented crime prevention programs;
- (c) promoting business and public safety programs;
- (d) working with crime prevention committees in their communities;
- (e) assisting in the promotion of community education on crime prevention and community safety;
- (f) assisting and maintaining a police presence at special events in communities;
- (g) providing support to "M" Division as required during emergencies; and
- (h) carrying out any other activities focusing on community justice and community policing as the committee considers advisable. *S.Y. 1998, c.1, s.5.*

Committee

6(1) The Commissioner in Executive Council may appoint an auxiliary police advisory committee consisting of

- (a) two persons nominated by the officer in charge of "M" Division;
- (b) one person nominated by the Minister; and
- (c) one person nominated by the auxiliary police.

(2) Members of the committee may serve a term of not more than three years and may be

communautaire; elles peuvent comprendre l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) favoriser les programmes de sécurité communautaire et de prévention de la criminalité dans la communauté;
- b) apporter son concours aux programmes de prévention de la criminalité axés sur les jeunes;
- c) favoriser les programmes de sécurité publique et des entreprises;
- d) travailler avec les comités de prévention de la criminalité dans leurs communautés;
- e) apporter son concours à la promotion de programmes d'éducation communautaires en matière de prévention de la criminalité et de sécurité;
- f) apporter son concours au maintien d'une présence policière lors d'événements spéciaux dans les communautés;
- g) selon le besoin, prêter assistance à la division « M » lors d'urgences;
- h) exercer toute autre activité axée sur la justice communautaire ainsi que sur les services de police communautaire, selon que le comité l'estime indiqué. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 5*

Comité

6(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un comité consultatif sur la police auxiliaire, lequel est composé :

- a) de deux personnes nommées par le commandant de la division « M »;
- b) d'une personne nommée par le ministre;
- c) d'une personne nommée par la police auxiliaire.

(2) Les membres du comité sont nommés pour un mandat maximal renouvelable de

re-appointed.

(3) Members of the committee may be paid reasonable remuneration and other expenses and may also be paid transportation and living expenses incurred in connection with their duties away from their home but, except as otherwise provided for by the regulations, the payment of these expenses shall conform to the payment of these expenses to members of the public service of Yukon. *S.Y. 1998, c.1, s.6.*

Duties of the committee

7 The committee shall

(a) recommend the appointment of officers to the Minister and to the officer in charge of "M" Division;

(b) recommend qualifications for officers to the Minister and the officer in charge of "M" Division;

(c) develop programs to enhance practices, standards and training for officers;

(d) advise on the development of regulations to this Act; and

(e) make recommendations to the Minister and the officer in charge of "M" Division concerning actions to be taken with respect to officers arising out of performance issues in accordance with the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada) and the regulations made under that Act. *S.Y. 1998, c.1, s.7.*

Discipline

8 In addition to any action which may be taken against an officer under this Act, an officer who is appointed as a member of the Royal Canadian Mounted Police is subject to any disciplinary action which may be taken under the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada). *S.Y. 1998, c.1, s.8.*

trois ans.

(3) Les membres du comité peuvent recevoir une rémunération raisonnable ainsi que le remboursement de d'autres dépenses, y compris le remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 6*

Devoirs du comité

7 Le comité :

a) recommande la nomination des agents au ministre ainsi qu'au commandant de la division « M »;

b) recommande au ministre ainsi qu'au commandant de la division « M » les qualités requises des agents;

c) élabore des programmes afin de rehausser les normes, les pratiques et la formation des agents;

d) donne son avis sur l'élaboration de règlements d'application de la présente loi;

e) recommande au ministre ainsi qu'à l'agent responsable de la division « M » les mesures à prendre en ce qui a trait aux questions de rendement des agents sous le régime de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et de ses règlements d'application. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 7*

Discipline

8 L'agent qui est nommé membre de la Gendarmerie royale du Canada peut faire l'objet de toute mesure disciplinaire prévue par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, en plus de toute mesure qui peut être prise à son endroit en vertu de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 8*

Complaints

9(1) Any person who wishes to make a complaint about the conduct of an officer or about the neglect of duty by an officer may file a complaint in writing with a Royal Canadian Mounted Police officer at any detachment in “M” Division.

(2) The Royal Canadian Mounted Police officer receiving the complaint shall immediately forward it to the officer in charge of “M” Division.

(3) The officer in charge of “M” Division will notify the committee and the Minister of the complaint. *S.Y. 1998, c.1, s.9.*

Ministerial liability for torts of officers

10(1) The Minister, on behalf of the government, is jointly and severally liable for torts committed by officers in the performance of their duties.

(2) Even though an officer referred to in subsection (1) is found not liable for a tort allegedly committed by the officer in the performance of duties, the Minister may pay the amount the Minister considers necessary to

(a) settle a claim against an officer for a tort allegedly committed by the officer in the performance of duties; or

(b) reimburse an officer for reasonable costs personally incurred in defending a claim against the officer for a tort allegedly committed in the performance of duties.

(3) The Minister of Finance must pay out of the Yukon Consolidated Revenue Fund, on the requisition of the Minister, money required for the purposes of subsection (2). *S.Y. 1998, c.1, s.10.*

Assistance for costs in criminal proceedings

11 If an officer has been charged with an offence against an enactment of Yukon, Canada, or a municipality in connection with

Plaintes

9(1) Quiconque désire déposer une plainte au sujet de la conduite d’un agent ou d’un manquement à l’un de ses devoirs peut le faire par écrit auprès d’un agent de la Gendarmerie royale du Canada affecté à l’un des détachements de la division « M ».

(2) L’agent de la Gendarmerie royale du Canada qui reçoit la plainte la fait parvenir immédiatement au commandant de la division « M ».

(3) Le commandant de la division « M » notifie le comité et le ministre de la plainte. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 9*

Responsabilité ministérielle

10(1) Le ministre, au nom du gouvernement, est responsable conjointement et individuellement des délits civils commis par un agent dans l’exercice de ses fonctions.

(2) Même si l’agent visé au paragraphe (1) est déclaré non responsable d’un délit civil qui aurait été commis dans l’exercice de ses fonctions, le ministre peut verser un montant qu’il estime nécessaire afin de :

a) régler une réclamation à l’encontre d’un agent pour un délit civil qu’il aurait commis dans l’exercice de ses fonctions;

b) rembourser l’agent pour les frais raisonnables qu’il a personnellement engagés pour se défendre contre une réclamation pour un délit civil qu’il aurait commis dans l’exercice de ses fonctions.

(3) À la demande du ministre, le ministre des Finances doit payer sur le Trésor du Yukon toute somme visée au paragraphe (2). *L.Y. 1998, ch. 1, art. 10*

Aide pour frais engagés

11 Lorsqu’un agent est accusé d’une infraction à un texte du Yukon, du Canada ou d’une municipalité commise dans le cadre de

the performance of duties, the Minister may, to the extent considered appropriate in the circumstances, pay the costs incurred and not recovered by the officer in the proceedings following or otherwise connected with the charge. *S.Y. 1998, c.1, s.11.*

l'exercice de ses fonctions, le ministre peut, selon les circonstances et dans la mesure où il l'estime indiqué, payer les frais engagés et non recouvrés par l'agent dans l'action notamment consécutive à l'accusation. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 11*

Regulations

12 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing qualifications and training for officers;
- (b) prescribing the reliability clearance an officer must obtain before appointment;
- (c) prescribing specific duties for officers; and
- (d) generally, for carrying out the purposes and provision of this Act. *S.Y. 1998, c.1, s.12.*

Rèlements

12 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir la formation et les qualités requises des agents;
- b) établir le type d'autorisation qui doit être obtenue après vérification de la fiabilité pour être nommé agent;
- c) fixer les fonctions particulières des agents;
- d) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 1, art. 12*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



BANKING AGENCY GUARANTEE ACT

LOI SUR L'INDEMNISATION DES AGENCES BANCAIRES

Indemnification for eligible losses

1(1) The Minister may guarantee to pay to a prescribed bank indemnification for eligible losses the bank suffers in the course of the business of its agency in a prescribed community.

(2) The losses that are eligible for indemnification are those that occur as a result of

- (a) theft or fraud by a person engaged in the operation of the agency;
- (b) theft or loss of money or negotiable instruments by any person while the money or instrument is in the premises of the agency or in transit between Whitehorse and the premises of the agency; or
- (c) forgery of a cheque by any person. *S.Y. 1989-90, c.23, s.1.*

Guarantee not valid

2 To the extent the loss is the result of the bank's negligence the guarantee is not valid. *S.Y. 1989-90, c.23, s.2.*

Regulations

3 The Commissioner in Executive Council may make regulations to prescribe maximum amounts of loss that the Minister can guarantee and to prescribe banks and communities for the purposes of this Act. *S.Y. 1989-90, c.23, s.3.*

Indemnisation

1(1) Le ministre peut garantir d'indemniser une banque désignée par règlement pour les pertes admissibles qu'elle subit dans le cours des affaires de son agence dans une communauté désignée par règlement.

(2) L'indemnisation ne vise que les pertes découlant :

- a) d'une fraude ou d'un vol commis par une personne qui participe aux activités de l'agence;
- b) de la perte ou du vol d'argent ou d'effets négociables en transit entre Whitehorse et les locaux de l'agence ou dans les locaux de l'agence;
- c) de la falsification des chèques. *L.Y. 1989-1990, ch. 23, art. 1*

Garantie non valide

2 La garantie n'est pas valide si la perte est imputable à la négligence de la banque. *L.Y. 1989-1990, ch. 23, art. 2*

Règlements

3 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements pour préciser le montant maximal des pertes que le ministre peut garantir et désigner les banques et les communautés aux fins de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 23, art. 3*



BOILER AND PRESSURE VESSELS ACT

LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À PRESSION

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions	1
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Application of the Act	2	Champ d'application	2
Chief inspector and staff	3	Inspecteur en chef et personnel	3
DESIGN, CONSTRUCTION AND SALE		CONCEPTION, FABRICATION ET VENTE	
Application for approval of design	4	Demande d'agrément	4
Importing boilers, pressure vessels or piping	5	Importation de chaudières, de réservoirs à pression ou de tuyauteries	5
Alteration of design	6	Modification de la conception	6
Effect of approval	7	Conséquence de l'agrément	7
Withdrawal of approval	8	Retrait de l'agrément	8
Application for approval of fittings	9	Demande d'agrément des accessoires	9
Importation of fittings	10	Importation d'accessoires	10
Alteration of fittings	11	Modification des accessoires	11
Withdrawal of approval	12	Retrait de l'agrément	12
Yukon identification number	13	Numéro d'identification (Yukon)	13
Construction to comply with Act	14	Fabrication conforme	14
Fittings to comply with Act	15	Accessoires conformes	15
Transfer of used boilers, etc.	16	Transfert de chaudières usagées	16
Approval and inspection required	17	Agrément et inspection obligatoires	17
Fees	18	Droits	18
INSPECTIONS		INSPECTIONS	
Inspections	19	Inspections	19
Powers of inspector	20	Pouvoirs de l'inspecteur	20
Right of entry	21	Droit de pénétrer	21
Obstruction of inspector	22	Entrave	22
Assistance to be rendered	23	Aide et assistance	23
Issuance of certificate	24	Délivrance du certificat	24
Display of certificate	25	Affichage du certificat	25
OPERATION AND SUPERVISION OF PLANTS		MISE EN SERVICE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	
Application of section	26	Application	26

Operation of heating plants	27
Incompetent supervisors	28
Interference with fittings	29
Notice of unsafe conditions	30
Accident report	31
Investigations	32

Mise en service des installations de chauffage	27
Surveillants incompetents	28
Modification des accessoires	29
Situation dangereuse	30
Rapport d'accident	31
Enquêtes	32

CERTIFICATES OF COMPETENCY

CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

Application for certification	33
Engineer's certificate	34
Pressure Welder's Certificate and card	35
Cancellation, suspension and renewal	36
Powers of the Minister	37

Demande de certificat	33
Certificat de mécanicien	34
Certificat et carte de compétence de soudeur d'appareils à pression	35
Annulation, suspension et renouvellement	36
Pouvoirs du ministre	37

REGULATIONS AND OFFENCES

RÈGLEMENTS ET INFRACTIONS

Regulations	38
General offence and penalty	39

Règlements	38
Infraction et peine	39

Interpretation

1 In this Act,

“accident” means an accident that results in damage to property or injury to or the death of a person; « *accident* »

“approved and registered” means approved and registered in accordance with this Act or any regulation made under this Act; « *agréé et enregistré* »

“boiler” means a vessel in which steam or other vapour can be generated under pressure or in which a liquid can be put under pressure by the direct application of a heat source; « *chaudière* »

“boiler rating” means the rating for measuring the capacity of a boiler in kilowatts as determined in the regulations; « *puissance déterminée* »

“certificate of competency” means a certificate of competency specified or referred to in section 33; « *certificat de compétence* »

“certificate of registration” means a certificate of registration issued by an inspector pursuant to section 24; « *certificat d’enregistrement* »

“chief inspector” means the person appointed as chief inspector for the purposes of this Act and the regulations; « *inspecteur en chef* »

“expansible fluid” means

(a) any vapour or gaseous substance, or

(b) any liquid under a pressure and at a temperature that is such that the liquid will change to a gas or vapour when the pressure is reduced to atmospheric pressure; « *fluide expansible* »

“fitting” means any valve, gauge, regulating and controlling device, flange, pipe fitting or any other appurtenance which is attached to or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *accessoire* » Valve, indicateur, dispositif de régulation et de contrôle, bride, accessoire de tuyauterie ou tout autre objet qui est attaché à une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression — ou qui en fait partie — situé dans une centrale électrique, une installation de chauffage ou une installation sous pression. “*fitting*”

« *accident* » Accident qui cause des dommages matériels, des blessures ou la mort. “*accident*”

« *agréé et enregistré* » Agréé et enregistré en conformité avec la présente loi ou l’un de ses règlements d’application. “*approved and registered*”

« *centrale électrique* »

a) Chaudière ou groupe de chaudières à l’intérieur desquelles est produite de la vapeur, notamment de la vapeur d’eau, à une pression supérieure à 103 kilopascals;

b) chaudière ou groupe de chaudières qui contiennent un liquide et dont la pression de service est supérieure à 1 100 kilopascals et la température est supérieure à 121 degrés Celsius ou dont la pression de service ou la température est supérieure à ces limites;

c) tout ensemble de chaudières visées aux alinéas a) ou b).

La présente définition s’entend également des moteurs, turbines, réservoirs à pression, tuyauterie sous pression, machinerie et du matériel auxiliaire de tout genre utilisés en liaison avec ces chaudières. “*power plant*”

« *certificat de compétence* » Le certificat de compétence visé à l’article 33. “*certificate of competency*”

forms part of a boiler, pressure vessel or pressure piping system in a power plant, heating plant or pressure plant; « *accessoire* »

“heating plant” means

(a) any one or more boilers in which steam or other vapour may be generated at a pressure not exceeding 103 kilopascals and a temperature not exceeding 121 degrees Celsius,

(b) any one or more boilers in which water or other liquid may be heated to a pressure not exceeding 1100 kilopascals and a temperature not exceeding 121 degrees Celsius at or near the outlet of the boiler, or

(c) any system or arrangement of boilers referred to in paragraph (a) or (b),

and the engines, turbines, pressure vessels, pressure piping system, machinery and ancillary equipment of any kind used in connection therewith; « *installation de chauffage* »

“inspector” means a person appointed as an inspector for the purposes of this Act and the regulations, and includes the chief inspector; « *inspecteur* »

“power plant” means

(a) any one or more boilers in which steam or other vapour is generated at more than 103 kilopascals,

(b) any one or more boilers containing liquid and having a working pressure exceeding 1100 kilopascals and a temperature exceeding 121 degrees Celsius or either one of them, or

(c) any system or arrangement of boilers referred to in paragraphs (a) or (b),

and the engines, turbines, pressure vessels, pressure piping system, machinery and ancillary equipment of any kind used in connection therewith; « *centrale électrique* »

« *certificat d’enregistrement* » Le certificat d’enregistrement délivré par un inspecteur en conformité avec l’article 24. “*certificate of registration*”

« *chaudière* » Réservoir à l’intérieur duquel il est possible de produire sous pression de la vapeur, notamment de la vapeur d’eau, ou de mettre sous pression un liquide par application directe de la chaleur. “*boiler*”

« *fluide expansible* »

a) Vapeur ou gaz;

b) liquide maintenu à une pression et à une température telles qu’il se changera en gaz ou en vapeur si la pression est ramenée à la pression atmosphérique. “*expansible fluid*”

« *inspecteur* » Personne nommée à ce titre pour l’application de la présente loi et des règlements; la présente définition s’entend également de l’inspecteur en chef. “*inspector*”

« *inspecteur en chef* » Personne nommée à ce titre pour l’application de la présente loi et des règlements. “*chief inspector*”

« *installation de chauffage* »

a) Chaudière ou groupe de chaudières à l’intérieur desquelles il est possible de générer de la vapeur, notamment de la vapeur d’eau, à une pression maximale de 103 kilopascals et à une température maximale de 121 degrés Celsius;

b) chaudière ou groupe de chaudières à l’intérieur desquelles de l’eau ou un autre liquide peut être chauffé à une pression maximale de 1 100 kilopascals et à une température maximale de 121 degrés Celsius, mesurés à la sortie ou à sa proximité;

c) tout ensemble de chaudières visées aux alinéas a) ou b).

La présente définition s’entend également des moteurs, turbines, réservoirs à pression,

“pressure piping system” means pipe, tubes, conduits, fittings, gaskets, bolting and other components making up a system the sole purpose of which is the conveyance of an expansible fluid under pressure and the control of the flow of an expansible fluid under pressure between two or more points; « *tuyauterie sous pression* »

“pressure plant” means any one or more pressure vessels of any system or arrangement of pressure vessels and the engines, turbines, pressure piping system, machinery and ancillary equipment of any kind used in connection therewith; « *installation sous pression* »

“pressure vessel” means any receptacle of a capacity exceeding 0.0425 cubic metres that contains or is intended to contain an expansible fluid under pressure. « *réservoir à pression* » R.S., c.11, s.1.

GENERAL

Application of the Act

2(1) Except as provided in subsection (2), this Act and any regulation made under this Act applies to all boilers, pressure vessels, power plants, heating plants and pressure plants.

(2) This Act or any regulation made under this Act does not apply to

- (a) a boiler having a boiler rating of 10 kilowatts or less in capacity which forms all or part of a power plant;
- (b) a boiler having a boiler rating of 20 kilowatts or less in capacity, installed in a heating plant;

tuyauterie sous pression, machinerie et du matériel auxiliaire de tout genre utilisés en liaison avec ces chaudières. “*heating plant*”

« installation sous pression » Un ou plusieurs réservoirs à pression ou ensemble de réservoirs à pression ainsi que les moteurs, turbines, tuyauterie sous pression, machinerie et le matériel auxiliaire de tout genre utilisés en liaison avec celle-ci. “*pressure plant*”

« puissance déterminée » Puissance d’une chaudière exprimée en kilowatts, déterminée en conformité avec les règlements. “*boiler rating*”

« réservoir à pression » Contenant d’une capacité supérieure à 0,0425 mètre cube qui contient ou est destiné à contenir un fluide expansible sous pression. “*pressure vessel*”

« tuyauterie sous pression » L’ensemble des tuyaux, conduits, accessoires, joints d’étanchéité, attaches et autres éléments qui constituent un système dont la seule fonction est le transport d’un fluide expansible sous pression et le contrôle de son débit entre plusieurs points. “*pressure piping system*” L.R., ch. 11, art. 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d’application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi et ses règlements d’application s’appliquent aux chaudières, aux réservoirs à pression, aux centrales électriques, aux installations de chauffage et aux installations sous pression.

(2) La présente loi et ses règlements d’application ne s’appliquent pas aux éléments suivants :

- a) les chaudières d’une puissance déterminée maximale de 10 kilowatts et qui forment tout ou partie d’une centrale électrique;
- b) les chaudières d’une puissance déterminée maximale de 20 kilowatts et qui sont

(c) a boiler that is intended to be used in connection with a hot water heating system and that has no valves or other obstructions to prevent circulation between the boiler and an expansion tank which is fully vented to the atmosphere;

(d) a pressure vessel of 152 millimetres or less in internal diameter;

(e) a pressure vessel which is used for the storage of hot water and has an internal diameter of 610 millimetres or less;

(f) a pressure vessel or pressure piping system operating at and with relief valves set at 103 kilopascals or less;

(g) a pressure vessel intended to be installed in a closed hot water heating system having a working pressure of 207 kilopascals or less and having an internal diameter of 610 millimetres or less;

(h) any pressure piping system and machinery and equipment ancillary thereto by which refrigerants are vapourized, compressed and liquified in the refrigerating cycle and that has a capacity of 10.5 kilowatts or less; or

(i) the inspection and registration of an air receiver, air/oil receiver, cushion tank, hydropneumatic tank, hydropneumatic or pneumatic valve operating cylinder, and its pressure piping system, not exceeding 0.15 cubic metres in capacity and 1725 kilopascals design pressure.

(3) When any calculation is made with respect to the application of this Act or any regulation made under this Act, the calculation shall be made and determined in accordance

installées dans une installation de chauffage;

c) les chaudières conçues pour être utilisées en liaison avec un système de chauffage à l'eau chaude et qui ne sont munies d'aucune valve ou autre obstruction pouvant empêcher la circulation entre la chaudière et un vase d'expansion ouvert à l'air libre;

d) les réservoirs à pression d'un diamètre interne maximal de 152 millimètres;

e) les réservoirs à pression utilisés pour conserver de l'eau chaude et dont le diamètre interne est égal ou inférieur à 610 millimètres;

f) les réservoirs à pression ou les tuyauteries sous pression fonctionnant à 103 kilopascals ou moins, les soupapes de sûreté étant réglées à cette même pression;

g) les réservoirs à pression conçus pour faire partie d'une installation de chauffage à l'eau chaude en circuit fermé dont la pression de service est égale ou inférieure à 207 kilopascals et dont le diamètre interne est égal ou inférieur à 610 millimètres;

h) les tuyauteries sous pression ainsi que la machinerie et le matériel auxiliaire qui servent à vaporiser, comprimer ou liquéfier un fluide frigorigène dans le cycle frigorifique et dont la puissance est égale ou inférieure à 10,5 kilowatts;

i) l'inspection et l'enregistrement d'un réservoir d'air, d'un réservoir d'air et d'huile, d'un réservoir d'amortissement, d'un réservoir hydropneumatique, d'un cylindre muni de valves hydropneumatiques ou pneumatiques, ainsi que de leur tuyauterie sous pression, dans la mesure où leur volume n'est pas supérieur à 0,15 mètre cube et leur pression de calcul n'est pas supérieure à 1 725 kilopascals.

(3) Les calculs nécessaires à l'application de la présente loi ou de ses règlements d'application sont faits en conformité avec les règlements.

with the regulations.

(4) This Act applies to boilers, pressure vessels, pressure plants, power plants and heating plants which are connected to a pipeline, but does not apply to any other part of a pipeline. *R.S., c.11, s.2.*

Chief inspector and staff

3(1) The Commissioner in Executive Council may appoint a chief inspector and any other persons required for the purposes of administering this Act and any regulation made under this Act.

(2) A chief inspector who is given any power or duty under this Act or any regulation made under this Act may authorize one or more inspectors to exercise or perform that power or duty on the conditions or in the circumstances prescribed by the chief inspector, and thereupon that power or duty may be exercised or performed by the inspector or inspectors so authorized in addition to the chief inspector. *R.S., c.11, s.3.*

DESIGN, CONSTRUCTION AND SALE

Application for approval of design

4(1) If a person intends to construct or use in the Yukon

- (a) a boiler or pressure vessel; or
- (b) a pressure piping system,

the design of which has not been approved and registered, the person shall apply to the chief inspector for approval and registration of the design.

(2) The applicant shall submit those drawings, specifications and other information required by the chief inspector.

(3) If the chief inspector is satisfied that the design of the boiler, pressure vessel or pressure

(4) La présente loi s'applique aux chaudières, réservoirs à pression, installations sous pression, centrales électriques et installations de chauffage raccordés à un pipeline, mais ne s'applique pas aux autres éléments de celui-ci. *L.R., ch. 11, art. 2*

Inspecteur en chef et personnel

3(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un inspecteur en chef et le personnel jugé nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements d'application.

(2) L'inspecteur en chef peut, sous réserve des conditions et dans les circonstances qu'il fixe, confier à un ou plusieurs inspecteurs les attributions que la présente loi ou ses règlements d'application lui confèrent; les pouvoirs ou fonctions ainsi conférés peuvent dès lors être exercés par ces inspecteurs autorisés en plus de l'inspecteur en chef. *L.R., ch. 11, art. 3*

CONCEPTION, FABRICATION ET VENTE

Demande d'agrément

4(1) Quiconque a l'intention de fabriquer ou de mettre en service au Yukon :

- a) ou bien une chaudière ou un réservoir à pression;
- b) ou bien une tuyauterie sous pression,

dont la conception n'a pas été agréée et enregistrée est tenu d'en présenter une demande d'agrément et d'enregistrement à l'inspecteur en chef.

(2) L'auteur de la demande remet les plans, les devis et autres renseignements exigés par l'inspecteur en chef.

(3) L'inspecteur en chef, s'il est convaincu que la conception d'une chaudière, d'un

piping system meets the requirements of this Act or any regulation made under this Act, the design shall be approved and registered and the applicant notified accordingly.

(4) No person shall begin the construction or use of any boiler, pressure vessel or pressure piping system in the Yukon unless the design of the boiler, pressure vessel or pressure piping system has been approved and registered. *R.S., c.11, s.4.*

Importing boilers, pressure vessels or piping

5 Any person who brings into the Yukon a new or used boiler, pressure vessel or pressure piping system, the design of which has not been approved and registered, shall apply to the chief inspector for approval and registration of the design. *R.S., c.11, s.5*

Alteration of design

6(1) A person who wishes to change an approved and registered design shall apply to the chief inspector for approval and registration of the change.

(2) If the chief inspector is satisfied that the change to the design meets the requirements of this Act and any regulation made under this Act, the change shall be approved and registered and the applicant notified accordingly.

(3) If the design of a boiler, pressure vessel or pressure piping system is changed, no person shall begin construction in accordance with the change in design until the change is approved and registered. *R.S., c.11, s.6.*

Effect of approval

7 The approval and registration of a design or any change to a design of a boiler, pressure vessel or pressure piping system shall not relieve the owner of the design from the responsibility

réservoir à pression ou d'une tuyauterie sous pression est conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application, donne son agrément, enregistre la conception et avise l'auteur de la demande en conséquence.

(4) Il est interdit de commencer à fabriquer ou de mettre en service une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression au Yukon dont la conception n'a pas été agréée et enregistrée. *L.R., ch. 11, art. 4*

Importation de chaudières, de réservoirs à pression ou de tuyauteries

5 Quiconque importe au Yukon une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression, neufs ou usagés, dont la conception n'a pas été agréée et enregistrée, est tenu d'en présenter une demande d'agrément et d'enregistrement à l'inspecteur en chef. *L.R., ch. 11, art. 5*

Modification de la conception

6(1) Quiconque désire modifier une conception agréée et enregistrée est tenu de présenter à l'inspecteur en chef une demande d'agrément et d'enregistrement de la modification.

(2) La modification est agréée — et l'auteur de la demande est avisé en conséquence — si l'inspecteur en chef est d'avis que la modification de la conception est conforme à la présente loi et à ses règlements d'application.

(3) En cas de modification de la conception d'une chaudière, d'un réservoir à pression ou d'une tuyauterie sous pression, il est interdit de commencer la fabrication selon la conception modifiée tant que la modification n'a pas été agréée et enregistrée. *L.R., ch. 11, art. 6*

Conséquence de l'agrément

7 L'agrément et l'enregistrement d'une conception ou d'une modification apportée à la conception d'une chaudière, d'un réservoir à pression ou d'une tuyauterie sous pression n'ont

for ensuring that the design complies with this Act or any regulation made under this Act, nor shall it relieve any person constructing according to the design from ensuring that the construction complies with this Act or any regulation made under this Act. *R.S., c.11, s.7.*

Withdrawal of approval

8(1) If the design of a boiler, pressure vessel or pressure piping system has been approved and registered, but the chief inspector determines that

- (a) it is no longer safe to construct the boiler, pressure vessel or pressure piping system in accordance with the design; or
- (b) the design no longer meets the requirements of this Act or any regulation made under this Act,

the chief inspector shall give notice in writing to the owner of the design that from a date specified in the notice no boiler, pressure vessel or pressure piping system shall be constructed in the Yukon for use in the Yukon in accordance with the design.

(2) On receipt of a notice referred to in subsection (1), the owner of the design shall forward copies of the notice to every person who is permitted to construct a boiler, pressure vessel or pressure piping system in accordance with the design referred to in the notice.

(3) No person shall construct a boiler, pressure vessel or pressure piping system in the Yukon for use contrary to a notice referred to in subsection (1).

(4) No person shall use, sell or otherwise dispose of any boiler, pressure vessel or pressure piping system in the Yukon as a boiler, pressure vessel or pressure piping system

- (a) that is of a design that is the subject of a notice referred to in subsection (1); or

pas pour effet de libérer le propriétaire de l'obligation de veiller à ce que la conception soit conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application, ni de libérer le fabricant de l'obligation de veiller à ce que la fabrication soit conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application. *L.R., ch. 11, art. 7*

Retrait de l'agrément

8(1) Dans le cas d'une chaudière, d'un réservoir à pression ou d'une tuyauterie sous pression dont la conception a été agréée et enregistrée, l'inspecteur en chef, s'il conclut, selon le cas :

- a) qu'il n'est plus sécuritaire de construire la chaudière, le réservoir ou la tuyauterie suivant la conception agréée;
- b) que celle-ci n'est plus conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application,

avise par écrit le propriétaire qu'à compter de la date indiquée dans l'avis, il est interdit de fabriquer au Yukon en vue de sa mise en service au Yukon des chaudières, réservoirs à pression ou tuyauteries sous pression suivant la conception agréée en question.

(2) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le propriétaire est tenu d'en faire parvenir des copies à toutes les personnes autorisées à fabriquer des chaudières, réservoirs à pression ou tuyauteries sous pression selon la conception mentionnée dans l'avis.

(3) Il est interdit de fabriquer une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression au Yukon en contravention à l'avis mentionné au paragraphe (1).

(4) Il est interdit de mettre en service, de vendre ou d'aliéner de toute autre façon une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression au Yukon qui, selon le cas :

- a) est conforme à une conception qui fait

(b) that was constructed after the date prohibiting construction specified in the notice referred to in subsection (1). *R.S., c.11, s.8.*

Application for approval of fittings

9(1) Any person who intends to construct and use in the Yukon a fitting for use in connection with any boiler, pressure vessel or pressure piping system, shall apply to the chief inspector for approval and registration of the fitting.

(2) If an inspector is satisfied, on receipt of an application made pursuant to subsection (1), that the fitting is to be constructed and used in compliance with this Act or any regulation made under this Act, the fitting shall be approved and registered and the applicant notified accordingly.

(3) No person shall begin construction of or use any fitting in the Yukon for use in the Yukon unless the fitting has been approved and registered pursuant to this section. *R.S., c.11, s.9.*

Importation of fittings

10 Any person who brings into the Yukon a new or used fitting which has not been approved or registered in accordance with this Act or any regulation made under this Act shall apply to the chief inspector for approval and registration of the fitting. *R.S., c.11, s.10.*

Alteration of fittings

11(1) A person who wishes to make any change in the manner or method of constructing or using a fitting that is approved and registered shall apply to the chief inspector for approval and registration of the change.

(2) If the chief inspector is satisfied that the change in the manner or method of constructing or using a fitting meets the

l'objet de l'avis mentionné au paragraphe (1);

b) a été fabriqué après la date d'interdiction de fabrication fixée dans l'avis mentionné au paragraphe (1). *L.R., ch. 11, art. 8*

Demande d'agrément des accessoires

9(1) Quiconque a l'intention de fabriquer et de mettre en service au Yukon un accessoire conçu pour être utilisé avec une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression est tenu d'en demander l'agrément et l'enregistrement à l'inspecteur en chef.

(2) L'accessoire est agréé et enregistré — et l'auteur de la demande est avisé en conséquence — si l'inspecteur qui est saisi de la demande est d'avis que l'accessoire sera fabriqué et mis en service en conformité avec la présente loi ou ses règlements d'application.

(3) Il est interdit de commencer la fabrication d'un accessoire au Yukon en vue de sa mise en service au Yukon ou de mettre un accessoire en service au Yukon si celui-ci n'a pas été agréé et enregistré en conformité avec le présent article. *L.R., ch. 11, art. 9*

Importation d'accessoires

10 Quiconque importe au Yukon un accessoire, neuf ou usagé, qui n'a pas été agréé ou enregistré en conformité avec la présente loi ou ses règlements d'application est tenu d'en demander l'agrément et l'enregistrement à l'inspecteur en chef. *L.R., ch. 11, art. 10*

Modification des accessoires

11(1) Quiconque désire apporter une modification au mode de fabrication ou de mise en service d'un accessoire agréé et enregistré est tenu de demander à l'inspecteur en chef l'agrément et l'enregistrement de la modification.

(2) La modification est enregistrée — et l'auteur de la demande est avisé en conséquence — si l'inspecteur en chef est d'avis que la

requirements of this Act or any regulation made under this Act, the change shall be registered and the applicant notified accordingly.

(3) If the manner or method of constructing or using a fitting is changed, no person shall begin construction or use of the fitting in accordance with the change until the change is approved and registered. *R.S., c.11, s.11.*

Withdrawal of approval

12(1) If a fitting has been approved and registered, but the chief inspector determines that

- (a) the construction or use of the fitting is no longer safe; or
- (b) the construction or use of the fitting no longer meets the requirements of this Act or any regulation made under this Act,

the chief inspector shall give notice in writing to the person who registered the fitting that, from a date specified in the notice, the fitting described therein shall not be constructed or used in the Yukon in connection with a boiler, pressure vessel or pressure piping system.

(2) On receipt of a notice referred to in subsection (1), the person who registered the fitting shall forward copies of the notice to every person who is constructing or using the fitting referred to in the notice.

(3) No person shall construct or use a fitting in the Yukon contrary to a notice referred to in subsection (1).

(4) No person shall sell or otherwise dispose of any fitting in the Yukon that is intended for use in connection with a boiler, pressure vessel or pressure piping system that is the subject of a notice referred to in subsection (1). *R.S., c.11, s.12.*

modification du mode de fabrication ou d'utilisation de l'accessoire est conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application.

(3) En cas de modification du mode de fabrication ou d'utilisation d'un accessoire, il est interdit de commencer la fabrication ou l'utilisation de l'accessoire modifié tant que la modification n'a pas été agréée et enregistrée. *L.R., ch. 11, art. 11*

Retrait de l'agrément

12(1) Dans le cas d'un accessoire agréé et enregistré, l'inspecteur en chef, s'il conclut que, selon le cas, la fabrication ou l'utilisation de l'accessoire :

- a) n'est plus sécuritaire;
- b) n'est plus conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application,

avise par écrit l'auteur de la demande d'enregistrement de l'accessoire qu'à compter de la date indiquée dans l'avis, il est interdit de fabriquer l'accessoire en question au Yukon ou de l'y utiliser en liaison avec une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression.

(2) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), l'auteur de la demande d'enregistrement est tenu d'en faire parvenir des copies à toutes les personnes qui fabriquent ou utilisent l'accessoire mentionné dans l'avis.

(3) Il est interdit de fabriquer ou d'utiliser au Yukon un accessoire en contravention à l'avis mentionné au paragraphe (1).

(4) Il est interdit de vendre ou d'aliéner de toute autre façon au Yukon un accessoire qui est conçu pour être utilisé en liaison avec une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression, visé par l'avis mentionné au paragraphe (1). *L.R., ch. 11, art. 12*

Yukon identification number

13 Before issuing a certificate of registration with respect to any boiler or pressure vessel, an inspector shall, unless the boiler or pressure vessel is to be used or operated outside the Yukon, ensure that the boiler or pressure vessel is stamped with a number to be known as the Yukon identification number. *R.S., c.11, s.13.*

Construction to comply with Act

14(1) A person proposing to construct a boiler, pressure vessel or pressure piping system for use or operation in the Yukon, the design of which has been approved and registered, shall ensure that it is constructed, identified, inspected and tested in accordance with this Act and any regulation made under this Act.

(2) No person shall sell, rent, exchange or otherwise dispose of a new boiler or pressure vessel for use or operation in the Yukon

(a) unless the design of the boiler or pressure vessel has been approved and registered; and

(b) unless a certificate of inspection has been issued in respect thereof. *R.S., c.11, s.14.*

Fittings to comply with Act

15(1) A person proposing to construct a fitting for use in the Yukon shall ensure that it is designed, constructed, identified, inspected, tested, approved and registered in accordance with this Act and any regulation made under this Act.

(2) No person shall sell or otherwise dispose of a fitting for use in the Yukon unless it is approved and registered in accordance with this Act and any regulation made under this Act.

Numéro d'identification (Yukon)

13 Avant de délivrer un certificat d'enregistrement à l'égard d'une chaudière ou d'un réservoir à pression, l'inspecteur est tenu, sauf dans le cas où la chaudière ou le réservoir doit être utilisé ou mis en service à l'extérieur du Yukon, de veiller à ce que la chaudière ou le réservoir soit marqué d'un numéro appelé numéro d'identification (Yukon). *L.R., ch. 11, art. 13*

Fabrication conforme

14(1) Quiconque se propose de fabriquer une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression pour utilisation ou mise en service au Yukon, dont la conception a été agréée et enregistrée, est tenu de veiller à ce que la fabrication, l'identification, l'inspection et la mise à l'essai soient effectuées en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application.

(2) Il est interdit de vendre, louer, échanger ou aliéner de toute autre façon une chaudière ou un réservoir à pression neufs pour utilisation ou mise en service au Yukon, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la conception en a été agréée et enregistrée;

b) un certificat d'inspection a été délivré à son égard. *L.R., ch. 11, art. 14*

Accessoires conformes

15(1) Quiconque se propose de fabriquer un accessoire pour utilisation au Yukon est tenu de veiller à ce que la conception, la fabrication, l'identification, l'inspection, la mise à l'essai, l'agrément et l'enregistrement soient faits en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application.

(2) Il est interdit de vendre ou d'aliéner de toute autre façon un accessoire pour utilisation au Yukon sauf s'il a été agréé et enregistré en conformité avec la présente loi et ses règlements

(3) No person shall install or cause or permit to be installed any fitting unless it has been approved and registered in accordance with this Act and any regulation made under this Act. *R.S., c.11, s.15.*

Transfer of used boilers, etc.

16 A person who sells, exchanges or otherwise disposes of a used boiler or pressure vessel previously installed in the Yukon that is intended to be used or operated in the Yukon shall, on request, notify the chief inspector of

- (a) the new owner and location of the boiler and pressure vessel, if any; and
- (b) the Yukon identification number thereon. *R.S., c.11, s.16.*

Approval and inspection required

17(1) No person shall

- (a) install any pressure piping system unless its design has been approved and registered in accordance with this Act or any regulation made under this Act; or
- (b) use, operate or place under pressure or cause or permit any pressure piping system to be used, operated or placed under pressure unless it has been inspected and tested in accordance with this Act or any regulation made under this Act.

(2) No person shall install or cause or permit any boiler or pressure vessel to be installed unless the design of the boiler or pressure vessel has been approved and registered in the Yukon.

(3) Subject to subsection (4), no person shall use, operate or place under pressure or cause or

d'application.

(3) Il est interdit d'installer ou de faire installer un accessoire qui n'a pas été agréé et enregistré en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application, ou d'en permettre l'installation. *L.R., ch. 11, art. 15*

Transfert de chaudières usagées

16 Quiconque vend, échange ou aliène de toute autre façon une chaudière ou un réservoir à pression usagé qui avait déjà été installé au Yukon et qui doit être utilisé ou mis en service au Yukon est tenu, sur demande, de fournir à l'inspecteur en chef les renseignements suivants :

- a) le nom du nouveau propriétaire et l'emplacement de la chaudière et du réservoir à pression, s'il y a lieu;
- b) le numéro d'identification (Yukon). *L.R. ch. 11, art. 16*

Agrément et inspection obligatoires

17(1) Il est interdit :

- a) d'installer une tuyauterie sous pression dont la conception n'a pas été agréée et enregistrée en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application;
- b) d'utiliser ou de mettre en service ou de mettre sous pression une tuyauterie sous pression qui n'a pas été inspectée et mise à l'essai en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application, de la faire utiliser, mettre en service ou mettre sous pression, ou d'en permettre l'utilisation ou la mise en service ou sous pression.

(2) Il est interdit d'installer ou de faire installer une chaudière ou un réservoir à pression dont la conception n'a pas été agréée et enregistrée au Yukon ou d'en permettre l'installation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'utiliser ou de mettre en service ou

permit any boiler or pressure vessel to be used, operated or placed under pressure unless a certificate of registration has been issued therefor.

(4) Subsection (3) does not apply

(a) with respect to any boiler or pressure vessel if, pursuant to this Act or any regulation made under this Act, a certificate of registration is not required; or

(b) with respect to any boiler, hot water tank, cushion tank or heating plant installed, used, operated or placed under pressure in any premises containing not more than four dwelling units. *R.S., c.11, s.17.*

Fees

18(1) The owner of every boiler or pressure vessel which is to be used or operated in any calendar year, shall pay to the Government of the Yukon a fee in respect of that boiler or pressure vessel of the amount, at the times and in the manner prescribed.

(2) The payment of any fee pursuant to subsection (1) shall entitle the owner of any boiler or pressure vessel in respect of which the fee was paid to an annual inspection, but in no event is the issuance of a certificate of registration subject to the performance of that inspection. *R.S., c.11, s.18.*

INSPECTIONS

Inspections

19(1) An inspector may inspect the construction, installation, method of testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant.

sous pression une chaudière ou un réservoir à pression qui n'a pas fait l'objet d'un certificat d'enregistrement, de le faire utiliser, mettre en service ou mettre sous pression ou d'en permettre la mise en service ou sous pression.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas :

a) aux chaudières et réservoirs à pression à l'égard desquels, en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application, un certificat d'enregistrement n'est pas nécessaire;

b) aux chaudières, réservoirs d'eau chaude, réservoirs d'amortissement ou installations de chauffage installés, utilisés, mis en service ou sous pression dans un immeuble qui ne comporte pas plus de quatre logements. *L.R., ch. 11, art. 17*

Droits

18(1) Le propriétaire d'une chaudière ou d'un réservoir à pression qui doit être utilisé ou mis en service au cours d'une année civile donnée est tenu de verser au gouvernement du Yukon un droit à l'égard de la chaudière ou du réservoir; le montant du droit ainsi que le mode et le moment du versement sont fixés par règlement.

(2) Le versement du droit visé au paragraphe (1) donne droit au propriétaire à une inspection annuelle de la chaudière ou du réservoir à pression en question; toutefois, la délivrance du certificat d'enregistrement n'est pas conditionnelle à une telle inspection. *L.R., ch. 11, art. 18*

INSPECTIONS

Inspections

19(1) L'inspecteur peut inspecter la fabrication, l'installation, les méthodes de mise à l'essai et d'inspection, l'état, l'entretien, la remise en état, la mise en service ou l'utilisation d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une

(2) For the purpose of an inspection under this Act, an inspector may issue an order in writing requiring the owner or person in charge of the boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant to prepare it in a manner which permits an internal inspection by the inspector.

(3) An inspector who is not satisfied with respect to the construction, installation, method of testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use of anything inspected may

(a) issue an order in writing stating the changes required to be made for the purpose of making the thing inspected comply with this Act and the regulations made under this Act, if the boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant is unsafe and immediate action is necessary to prevent an accident; or

(b) issue an order in writing, forbidding the installation, operation or use thereof or any part used in connection therewith until the requirements of the order are complied with.

(4) If an inspector issues an order under subsection (2) or paragraph (3)(a), the person to whom the order is issued shall comply with the order within the time specified in the order.

(5) If an inspector issues an order under paragraph (3)(b), no person shall install, operate or use the boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant, until the person has

(a) complied with the order of the inspector; and

(b) notified the inspector in writing that the order has been complied with. *R.S., c.11,*

chauffage ou d'une installation sous pression.

(2) Dans le cadre d'une inspection effectuée sous le régime de la présente loi, l'inspecteur peut ordonner par écrit au propriétaire ou au responsable de la chaudière, du réservoir à pression, de la centrale électrique, de l'installation de chauffage ou de l'installation sous pression de les préparer de façon à en permettre l'inspection interne.

(3) L'inspecteur qui n'est pas satisfait de la conformité avec la présente loi et ses règlements d'application de la fabrication, de l'installation, des méthodes de mise à l'essai et d'inspection, de l'état, de l'entretien, de la remise en état, de la mise en service ou de l'utilisation d'un objet qu'il inspecte peut :

a) préciser par ordre écrit les modifications nécessaires à faire pour rendre l'objet en question conforme, lorsque la chaudière, le réservoir à pression, la centrale électrique, l'installation de chauffage ou l'installation sous pression n'est pas sécuritaire et que des mesures immédiates sont nécessaires pour empêcher un accident;

b) interdire par ordre écrit l'installation, la mise en service ou l'utilisation de l'objet en question ou d'un de ses éléments jusqu'à ce que les conditions fixées dans l'ordre aient été observées.

(4) La personne visée par l'ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)a), est tenue de s'y conformer avant l'expiration du délai qui y est mentionné.

(5) Lorsque l'inspecteur donne un ordre en vertu de l'alinéa (3)b), il est interdit d'installer, de mettre en service ou d'utiliser la chaudière, le réservoir à pression, la centrale électrique, l'installation de chauffage ou l'installation sous pression :

a) tant que les conditions fixées dans l'ordre de l'inspecteur n'ont pas été observées;

b) tant qu'un avis écrit n'a pas été remis à

s.19.

l'inspecteur qu'il y a eu conformité avec l'ordre. *L.R., ch. 11, art. 19*

Powers of inspector

20 An inspector may, for the purpose of any inspection concerning any boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant,

(a) inspect and examine all books and records that in any way relate to its construction, installation, method of testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use;

(b) take extracts from or make copies of any entry in the books and records mentioned in paragraph (a), and for that purpose may remove them after notifying the person in charge thereof for a period not exceeding one month;

(c) require any person to make full disclosure either orally or in writing of any matter concerning its construction, installation, method of testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use and to produce and deliver to him all records or documents or copies thereof that he has in his the possession or under his the control of the person that in any way relate to the boiler, pressure vessel, power plant, heating plant, or pressure plant; and

(d) take or remove or order the removal of samples of any material, substance or thing and shall notify either the owner, manufacturer or contractor of the sample, substance or thing taken or removed. *R.S., c.11, s.20.*

Right of entry

21(1) Subject to subsection (2), for the purpose of this Act or any regulation made under this Act, an inspector may at any

Pouvoirs de l'inspecteur

20 Dans le cadre d'une inspection concernant une chaudière, un réservoir à pression, une centrale électrique, une installation de chauffage ou une installation sous pression, l'inspecteur peut :

a) examiner les livres et registres qui portent de quelque façon que ce soit sur la fabrication, l'installation, les méthodes de mise à l'essai et d'inspection, l'état, l'entretien, la remise en état, la mise en service ou l'utilisation;

b) tirer des extraits des livres ou des registres mentionnés à l'alinéa a) ou copier des inscriptions qui y figurent et, à cette fin, les emporter pour une période maximale d'un mois à la condition d'en aviser le responsable;

c) exiger de toute personne la communication complète, oralement ou par écrit, de renseignements concernant la fabrication, l'installation, les méthodes de mise à l'essai et d'inspection, l'état, l'entretien, la remise en état, la mise en service ou l'utilisation et la production et la remise de tous les registres ou documents qu'elle a en sa possession ou sous sa responsabilité et qui portent de quelque façon que ce soit sur la chaudière, le réservoir à pression, la centrale électrique, l'installation de chauffage ou l'installation sous pression;

d) prendre ou prélever des échantillons de toute chose ou substance, ou en ordonner le prélèvement; il est alors tenu d'en aviser le propriétaire, le fabricant ou l'entrepreneur. *L.R., ch. 11, art. 20*

Droit de pénétrer

21(1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application de la présente loi ou de ses règlements d'application, l'inspecteur peut, à

reasonable time and on giving notice to the owner or person in charge or apparently in charge, enter on any property, place or thing, other than a private dwelling, used in connection with the construction, installation, testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant to inspect the property, place or thing.

(2) For the purpose of this Act or any regulation made under this Act, the inspector may if in the inspector's opinion an emergency situation exists, enter on any property, place or thing, other than a private dwelling, used in connection with the construction, installation, testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation, or use of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant to inspect the property, place or thing at any time and without giving notice to the owner or person in charge or apparently in charge.

(3) An inspector shall be furnished by the Minister with a certificate of appointment, and, on entering any place used in connection with the construction, installation, testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant, or pressure plant, shall, if so required by the owner or person in charge or apparently in charge thereof, produce the certificate for inspection by that person.

(4) For the purposes of this section, "private dwelling" means a place occupied by a person or persons for purposes of habitation and sustenance of life in private. *R.S., c.11, s.21.*

Obstruction of inspector

22(1) No person shall

- (a) refuse admission to an inspector; or
- (b) obstruct or hinder an inspector,

toute heure raisonnable et à la condition d'en donner avis au propriétaire ou au responsable réel ou apparent du lieu, pénétrer en tout lieu, à l'exception d'un logement privé, utilisé en rapport avec la fabrication, l'installation, la mise à l'essai et l'inspection, l'état, l'entretien, la remise en état, la mise en service ou l'utilisation d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage ou d'une installation sous pression en vue de procéder à leur inspection.

(2) Pour l'application de la présente loi ou de ses règlements d'application, l'inspecteur peut, si à son avis une situation d'urgence existe, pénétrer en tout lieu, à l'exception d'un logement privé, utilisé en rapport avec la fabrication, l'installation, la mise à l'essai et l'inspection, l'état, l'entretien, la remise en état, la mise en service ou l'utilisation d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage ou d'une installation sous pression en tout temps et sans préavis au propriétaire ou au responsable réel ou apparent.

(3) Le ministre remet à l'inspecteur un certificat de sa nomination; l'inspecteur est tenu de présenter son certificat dès qu'il pénètre dans un lieu visé au présent article si le propriétaire ou le responsable réel ou apparent le lui demande.

(4) Pour l'application du présent article, « logement privé » s'entend des locaux d'habitation privés d'une ou de plusieurs personnes. *L.R., ch. 11, art. 21*

Entrave

22(1) Si l'inspecteur effectue une inspection sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'application et présente son certificat de nomination, il est interdit de faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

who presents a certificate of appointment and who is engaged in carrying out any inspection under this Act or any regulation made under this Act.

(2) No person shall make a false or misleading statement either orally or in writing to an inspector engaged in carrying out any inspection under this Act or any regulation made under this Act.

(3) An inspector or a person lawfully accompanying an inspector is not required to sign or give any release or waiver of responsibility before entering any place pursuant to this Act, and any such release is void.

(4) While acting pursuant to this Act or the regulations, an inspector, or a person lawfully accompanying an inspector, is not liable for any injury, loss or damage occasioned thereby. *R.S., c.11, s.22.*

Assistance to be rendered

23(1) The owner or person in charge or apparently in charge of the construction, installation, testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant, and every person employed by them or in connection therewith, shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspection.

(2) The owner or person in charge or apparently in charge of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant shall ensure, during any inspection by an inspector, that

(a) there is a person in attendance who is capable of taking all the necessary precautions to ensure the safety of the inspector; and

- a) lui refuser l'accès;
- b) entraver son action.

(2) Il est interdit de faire une déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à l'inspecteur qui effectue une inspection sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'application.

(3) L'inspecteur ou la personne qui l'accompagne légalement n'est pas tenu de signer ou de remettre une décharge de responsabilité avant de pénétrer dans un lieu en vertu de la présente loi; une telle décharge est nulle.

(4) L'inspecteur ou la personne qui l'accompagne légalement n'est pas responsable des blessures, pertes ou dommages qui résultent de l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi et de ses règlements. *L.R., ch. 11, art. 22*

Aide et assistance

23(1) Le propriétaire ou le responsable réel ou apparent de la fabrication, de l'installation, de la mise à l'essai et de l'inspection, de l'état, de l'entretien, de la remise en état, de l'utilisation ou de la mise en service d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage ou d'une installation sous pression ainsi que tous leurs employés sont tenus de donner à l'inspecteur toute l'aide raisonnable nécessaire pour lui permettre d'effectuer son inspection.

(2) Le propriétaire ou le responsable réel ou apparent de la chaudière, du réservoir à pression, de la centrale électrique, de l'installation de chauffage ou d'une installation sous pression est tenu de veiller à ce que pendant l'inspection :

a) une personne capable de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité de l'inspecteur soit présente;

(b) any safety equipment that the inspector considers necessary is immediately available. *R.S., c.11, s.23.*

b) tout l'équipement de sécurité que l'inspecteur estime nécessaire soit immédiatement disponible. *L.R., ch. 11, art. 23*

Issuance of certificate

24(1) If a certificate of registration is required by this Act or any regulation made under this Act, an inspector shall issue the certificate of registration if, satisfied after an inspection, that the boiler or pressure vessel complies with this Act and the regulations made under this Act.

Délivrance du certificat

24(1) Dans les cas où la présente loi ou ses règlements d'application exigent un certificat d'enregistrement, l'inspecteur est tenu d'en délivrer un si, après l'inspection, il est d'avis que la chaudière ou le réservoir à pression est conforme à la présente loi et à ses règlements d'application.

(2) A certificate of registration for a boiler or pressure vessel shall show

(2) Les renseignements suivants sont inscrits sur le certificat d'enregistrement :

(a) the Yukon identification number of the boiler or pressure vessel;

a) le numéro d'identification (Yukon) de la chaudière ou du réservoir à pression;

(b) the maximum allowable pressure at which the boiler or pressure vessel is permitted to be operated or used;

b) la pression de service maximale permise pour la chaudière ou le réservoir à pression;

(c) any other condition under which the boiler or pressure vessel is to be operated or used; and

c) toute autre condition de mise en service ou d'utilisation de la chaudière ou du réservoir à pression;

(d) any other information the chief inspector may require.

d) les autres renseignements que l'inspecteur en chef détermine.

(3) No person shall operate or use or permit to be operated or used any boiler or pressure vessel

(3) Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser ou de permettre la mise en service ou l'utilisation d'une chaudière ou d'un réservoir à pression, selon le cas :

(a) in excess of the maximum allowable pressure specified on the certificate of registration; or

a) à une pression de service supérieure à la pression maximale permise indiquée sur le certificat d'enregistrement;

(b) contrary to any other condition specified on the certificate of registration. *R.S., c.11, s.24.*

b) en contravention à toute autre condition inscrite sur le certificat. *L.R., ch. 11, art. 24*

Display of certificate

25(1) Every owner or person in charge or apparently in charge of a boiler or pressure vessel shall ensure that a certificate of registration

Affichage du certificat

25(1) Le propriétaire ou le responsable réel ou apparent d'une chaudière ou d'un réservoir à pression est tenu de veiller à ce que le certificat d'enregistrement soit, selon le cas :

(a) is conspicuously placed adjacent to the boiler or pressure vessel to which it relates where it can be easily read; or

(b) is retained and safeguarded in a manner approved by the inspector.

(2) The owner or person in charge or apparently in charge of a boiler or pressure vessel shall produce the certificate of registration applicable thereto on demand of an inspector or a peace officer.

(3) Every owner or person in charge or apparently in charge of a boiler or pressure vessel mounted on a vehicle shall ensure that the certificate of registration or a copy thereof is retained on the vehicle and produced on demand of an inspector or a peace officer. *R.S., c.11, s.25.*

OPERATION AND SUPERVISION OF PLANTS

Application of section

26(1) This section does not apply to the owner or person in charge or apparently in charge of

(a) a power plant which

(i) is used for heating in a process where the heat is generated as a result of burning or any other reaction inherent in the process, and

(ii) does not generate steam; or

(b) a power plant which heats a fluid other than water in a process where the fluid heated is inherent in the process.

(2) Except for a power plant exempted under subsection (1), no owner or person in charge or apparently in charge of a power plant shall operate or permit it to be operated unless

(a) it is operated under the general supervision of the holder of a certificate of

a) affiché dans un endroit bien en vue près de la chaudière ou du réservoir à pression de façon à pouvoir être lu facilement;

b) conservé et protégé d'une façon approuvée par l'inspecteur.

(2) Le propriétaire ou le responsable réel ou apparent de la chaudière ou du réservoir à pression est tenu de présenter le certificat d'enregistrement pertinent à l'inspecteur ou à l'agent de la paix qui le lui demande.

(3) Le propriétaire ou le responsable réel ou apparent d'une chaudière ou d'un réservoir à pression installé sur un véhicule est tenu de veiller à ce que le certificat d'enregistrement ou une copie de celui-ci soit conservé dans le véhicule et présenté sur demande à l'inspecteur ou à l'agent de la paix qui le lui demande. *L.R., ch. 11, art. 25*

MISE EN SERVICE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Application

26(1) Le présent article ne s'applique pas au propriétaire ou au responsable réel ou apparent d'une centrale électrique qui, selon le cas :

a) est utilisée pour le chauffage lorsque la chaleur provient de la combustion ou d'une autre réaction inhérente au procédé, mais ne produit pas de vapeur;

b) chauffe un fluide autre que l'eau dans un procédé où l'application de la chaleur à ce fluide est inhérente au procédé.

(2) Sauf dans le cas d'une centrale électrique visée au paragraphe (1), il est interdit au propriétaire ou au responsable réel ou apparent d'une centrale électrique de la mettre en service ou d'en permettre la mise en service sauf si les conditions suivantes sont réunies :

competency, the classification of which qualifies the holder to act as chief steam engineer of the power plant; and

(b) it is operated under the continuous supervision of the holder of a certificate of competency, the classification of which qualifies the holder to act as shift engineer under the general supervision of a person referred to in paragraph (a).

(3) If in the opinion of the chief inspector there are not enough engineers to exercise satisfactory supervision over a power plant, the chief inspector may direct the owner or person in charge or apparently in charge of the plant to employ enough engineers to exercise satisfactory supervision of the plant. *R.S., c.11, s.26.*

Operation of heating plants

27(1) No owner of a heating plant of a capacity specified in the regulations made under this Act which is used primarily for the purpose of heating one or more buildings shall operate it or permit or cause it to be operated unless it is under the general supervision of the holder of a certificate of competency, the classification of which qualifies the holder to exercise general supervision of and be responsible for the heating plant.

(2) If any question arises as to whether the primary purpose of a heating plant is for the heating of one or more buildings, the matter shall be referred to the chief inspector, whose decision is final.

(3) If in the opinion of the chief inspector there are not enough persons responsible for the supervision of one or more heating plants, the chief inspector may direct the owner or person in charge or apparently in charge of the plant to employ enough persons who are holders of a certificate of competency the classification of which qualifies them to exercise general supervision of and be responsible for the heating plant. *R.S., c.11, s.27.*

a) la mise en service se fait sous la surveillance générale du titulaire d'un certificat de compétence qui lui permet d'exercer les fonctions de mécanicien en chef de la centrale;

b) la mise en service s'effectue sous la surveillance continue du titulaire d'un certificat de compétence qui l'autorise à exercer les fonctions de mécanicien de poste sous la surveillance générale d'une personne visée à l'alinéa a).

(3) L'inspecteur en chef, s'il est d'avis qu'il n'y a pas de mécaniciens en nombre suffisant pour exercer une surveillance adéquate de la centrale, peut ordonner au propriétaire ou au responsable réel ou apparent de la centrale d'embaucher des mécaniciens supplémentaires en nombre suffisant. *L.R., ch. 11, art. 26*

Mise en service des installations de chauffage

27(1) Il est interdit au propriétaire d'une installation de chauffage d'une puissance fixée par règlement d'application de la présente loi et utilisée principalement pour le chauffage d'un ou de plusieurs bâtiments de la mettre en service ou d'en permettre la mise en service, sauf si la centrale est placée sous la responsabilité et la surveillance générale du titulaire d'un certificat de compétence pertinent.

(2) La question de savoir si une installation de chauffage est destinée principalement au chauffage d'un ou de plusieurs bâtiments est soumise à l'inspecteur en chef, dont la décision est définitive.

(3) L'inspecteur en chef, s'il est d'avis qu'il n'y a pas un nombre suffisant de personnes responsables de la surveillance d'une ou de plusieurs installations de chauffage, peut ordonner au propriétaire ou au responsable réel ou apparent des centrales d'embaucher un nombre suffisant de titulaires d'un certificat de compétence adéquat leur permettant d'exercer une surveillance générale et d'être responsables des installations de chauffage. *L.R., ch. 11,*

art. 27

Incompetent supervisors

28(1) If pursuant to this Act or any regulation made under this Act the operation of a boiler, pressure vessel, power plant or heating plant requires the supervision of the holder of a certificate of competency, no person shall assign duties or issue orders to the holder of a certificate of competency to operate the boiler, pressure vessel, power plant or heating plant contrary to the provisions of this Act or the regulations.

(2) If supervision by the holder of a certificate of competency is not required by this Act or any regulation made under this Act, the owner is responsible for the proper care and safe operation of the boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant. *R.S., c.11, s.28.*

Interference with fittings

29 No person shall interfere with or render inoperative or do away with any fitting that is, by this Act or any regulation made under this Act, required to be part of a power plant, heating plant or pressure plant unless he has written permission from an inspector to do so. *R.S., c.11, s.29.*

Notice of unsafe conditions

30 The owner or person in charge or apparently in charge of the operation of a boiler, pressure vessel or pressure piping system shall notify the chief inspector immediately on discovery of anything that renders it or may render it unsafe to operate or use. *R.S., c.11, s.30.*

Surveillants incompetents

28(1) Lorsque la présente loi ou ses règlements d'application exigent que la mise en service d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une centrale électrique ou d'une installation de chauffage soit placée sous la surveillance d'un titulaire d'un certificat de compétence, il est interdit d'attribuer des tâches ou de donner des ordres à ce titulaire en vue de la mise en service de la chaudière, du réservoir à pression, de la centrale électrique ou de l'installation de chauffage en contravention avec la présente loi ou les règlements.

(2) Dans le cas où la présente loi ou ses règlements d'application n'exigent pas que la mise en service d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage ou d'une installation sous pression soit placée sous la surveillance du titulaire d'un certificat de compétence, le propriétaire est responsable de leur entretien et de leur mise en service de façon sécuritaire. *L.R., ch. 11, art. 28*

Modification des accessoires

29 Il est interdit de toucher, de désactiver ou d'enlever des accessoires dont l'installation dans une centrale électrique, installation de chauffage ou installation sous pression est prévue par la présente loi ou ses règlements d'application sauf si un inspecteur en a donné la permission écrite. *L.R., ch. 11, art. 29*

Situation dangereuse

30 Le propriétaire ou le responsable réel ou apparent de la mise en service d'une chaudière, d'un réservoir à pression ou d'une tuyauterie sous pression est tenu d'aviser immédiatement l'inspecteur en chef s'il constate l'existence d'une situation qui rend ou peut rendre la mise en service dangereuse. *L.R., ch. 11, art. 30*

Accident report

31(1) If any accident concerning a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant occurs, the owner or person in charge or apparently in charge thereof shall send a full report in writing by registered or certified mail to the chief inspector as soon as possible after the accident, and shall specify in the report

- (a) the exact place of the accident;
- (b) the name of any person killed or injured as a result of the accident;
- (c) a description of any damage to property; and
- (d) the cause and particulars of the accident, as far as can be determined.

(2) After an accident referred to in subsection (1), nothing shall be removed or interfered with in, on or about the place where the accident occurred until an inspector has made an inspection thereof, except in so far as may be necessary for the purpose of preventing death or injury or protecting property. *R.S., c.11, s.31.*

Investigations

32(1) If in the opinion of the chief inspector it is necessary to investigate any matter relating to the construction, installation, testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant or any accident in connection therewith, the chief inspector may investigate the matter or may direct any other person to do so.

(2) The person making the investigation shall give to the owner or person in charge or apparently in charge of the boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant in respect of which an investigation is to be held, not less than 24 hours notice in writing

Rapport d'accident

31(1) Lorsqu'un accident mettant en cause une chaudière, un réservoir à pression, une centrale électrique, une installation de chauffage ou une installation sous pression survient, le propriétaire ou le responsable réel ou apparent est tenu de faire parvenir un rapport écrit complet par courrier recommandé ou certifié à l'inspecteur en chef dès que possible après l'accident; le rapport donne les renseignements suivants :

- a) le lieu exact de l'accident;
- b) le nom des personnes tuées ou blessées;
- c) une description des dommages matériels;
- d) les causes et circonstances de l'accident, dans la mesure où elles sont connues.

(2) Lorsqu'un accident visé au paragraphe (1) survient, il est interdit de toucher ou d'enlever quoi que ce soit sur les lieux de l'accident jusqu'à ce qu'un inspecteur ait pu procéder à une inspection, sauf dans la mesure nécessaire pour sauver des vies ou prévenir des blessures ou des dommages matériels. *L.R., ch. 11, art. 31*

Enquêtes

32(1) L'inspecteur en chef peut procéder à une enquête ou peut ordonner à une autre personne de le faire, s'il est d'avis qu'une enquête est nécessaire concernant la fabrication, l'installation, la mise à l'essai et l'inspection, l'état, l'entretien, la remise en état, la mise en service ou l'utilisation d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage ou d'une installation sous pression, ou à l'égard d'un accident les ayant mis en cause.

(2) L'enquêteur est tenu de donner au propriétaire ou au responsable réel ou apparent de la chaudière, du réservoir à pression, de la centrale électrique, de l'installation de chauffage ou de l'installation sous pression visés par l'enquête un préavis écrit d'au moins 24 heures

of the beginning of the investigation and its purpose.

(3) If the person making the investigation is not an inspector, that person has all the powers of an inspector for the purpose of making the investigation. *R.S., c.11, s.32.*

CERTIFICATES OF COMPETENCY

Application for certification

33(1) A person may, in accordance with the regulations, apply to the chief inspector for any certificate of competency specified in this section or any other certificate of competency as may be prescribed.

(2) here shall be the following certificates of competency

- (a) First Class Engineer's Certificate of Competency;
- (b) Second Class Engineer's Certificate of Competency;
- (c) Third Class Engineer's Certificate of Competency;
- (d) Fourth Class Engineer's Certificate of Competency;
- (e) Fireman's Certificate of Competency;
- (f) Special Oil Well Operator's Certificate of Competency;
- (g) Pressure Welder's Certificate of Competency;
- (h) Building Operator's Certificate of Competency;
- (i) any other certificates of competency and any grade or class thereof that are prescribed.

(3) A person who meets the qualifications required by this Act or any regulation made under this Act and passes any examinations

avant le début de l'enquête l'informant du but de celle-ci.

(3) L'enquêteur qui n'est pas un inspecteur est investi, pour les fins de l'enquête, de tous les pouvoirs d'un inspecteur. *L.R., ch. 11, art. 32*

CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

Demande de certificat

33(1) Toute personne peut, en conformité avec les règlements, présenter à l'inspecteur en chef une demande de certificat de compétence de l'une des classes énumérées au présent article ou de tout autre certificat de compétence prévu par règlement.

(2) Les classes de certificat de compétence sont les suivantes :

- a) certificat de compétence de mécanicien de première classe;
- b) certificat de compétence de mécanicien de deuxième classe;
- c) certificat de compétence de mécanicien de troisième classe;
- d) certificat de compétence de mécanicien de quatrième classe;
- e) certificat de compétence de pompier;
- f) certificat spécial de compétence d'opérateur de puits de pétrole;
- g) certificat de compétence de soudeur d'appareils à pression;
- h) certificat de compétence d'exploitant d'immeubles;
- i) les autres certificats de compétence et leur catégorie ou classe fixés par règlement.

(3) L'inspecteur en chef remet le certificat de compétence demandé à la personne qui satisfait aux conditions prévues par la présente loi ou ses

required to be passed by this Act or any regulation made under this Act shall be granted the appropriate certificate of competency by the chief inspector. *R.S., c.11, s.33.*

Engineer's certificate

34 The holder of a certificate of competency the classification of which authorizes the holder to act as an engineer may sketch, construct, install, test, inspect, operate, repair, maintain, use and give advice on all things pertaining to any power, heating or pressure plant in which the holder is employed, but shall not perform any pressure welding unless permitted to do so by a certificate of competency. *R.S., c.11, s.34.*

Pressure Welder's Certificate and card

35(1) No person shall

(a) weld or offer to weld a boiler, pressure vessel or pressure piping system or any fitting unless that person is the holder of both a certificate of competency and a valid performance qualification card issued pursuant to the regulations, authorizing that type of welding; or

(b) require, cause or permit the welding of a boiler, pressure vessel or pressure piping system or any fitting unless the person required, caused or permitted to do the welding is the holder of both a certificate of competency and a valid performance qualification card issued pursuant to the regulations, authorizing that type of welding.

(2) No person shall alter or repair a boiler or pressure vessel by welding unless authorized to do so by an inspector. *R.S., c.11, s.35.*

règlements d'application et subit avec succès les examens pertinents. *L.R., ch. 11, art. 33*

Certificat de mécanicien

34 Le titulaire d'un certificat de compétence de mécanicien peut dessiner, fabriquer, installer, mettre à l'essai, inspecter, mettre en service, réparer, entretenir et utiliser une centrale électrique, une installation de chauffage ou une installation sous pression situées sur les lieux de son travail et donner des avis professionnels à leur sujet; toutefois, il ne peut effectuer aucune soudure d'appareils à pression que s'il est aussi titulaire d'un certificat de compétence qui l'y autorise. *L.R., ch. 11, art. 34*

Certificat et carte de compétence de soudeur d'appareils à pression

35(1) Il est interdit :

a) de faire une soudure sur une chaudière, un réservoir à pression, une tuyauterie sous pression ou un accessoire — ou d'offrir de le faire — sans être titulaire à la fois d'un certificat de compétence et d'une carte de qualification professionnelle en cours de validité délivrés en conformité avec les règlements, autorisant le titulaire à effectuer la soudure en question;

b) de demander à une personne de faire une soudure sur une chaudière, un réservoir à pression, une tuyauterie sous pression ou un accessoire si elle n'est pas à la fois titulaire d'un certificat de compétence et d'une carte de qualification professionnelle en cours de validité délivrés en conformité avec les règlements et l'autorisant à faire la soudure en question, ou de lui permettre de le faire.

(2) Il est interdit de modifier ou de réparer par la soudure une chaudière ou un réservoir à pression sans y être autorisé par un inspecteur. *L.R., ch. 11, art. 35*

Cancellation, suspension and renewal

36(1) The chief inspector may cancel, suspend or refuse to renew the certificate of competency of any person who

- (a) is incompetent or negligent in the discharge of duties as an operating engineer;
- (b) has obtained the certificate through misrepresentation or fraud;
- (c) allows another person to operate under the certificate;
- (d) attempts to obtain a certificate of competency by false means for another person;
- (e) furnishes information for the use of the chief inspector respecting an applicant for a certificate of competency knowing that the information is false; or
- (f) contravenes any of the provisions of this Act or any regulation made under this Act.

(2) A chief inspector who cancels, suspends or refuses to renew a certificate of competency pursuant to this section shall inform the applicant or the certificate holder, as the case may be, and the Minister of the reasons, in writing, for doing so, the effective date of the action and, in the case of a suspension, the duration of the suspension. *R.S., c.11, s.36.*

Powers of the Minister

37(1) If the chief inspector cancels, suspends or refuses to renew a certificate of competency, the Minister may continue or rescind the cancellation, suspension or refusal to renew, as the case may be, and may publish notice of the cancellation, suspension or refusal to renew, as the case may be.

(2) In determining whether to continue or rescind a cancellation, suspension or refusal to renew a certificate of competency pursuant to

Annulation, suspension et renouvellement

36(1) L'inspecteur en chef peut annuler, suspendre ou refuser de renouveler le certificat de compétence de la personne qui, selon le cas :

- a) est incompétente ou négligente dans l'exercice de ses fonctions de mécanicien;
- b) a obtenu le certificat par fraude ou grâce à des assertions inexactes;
- c) a permis à une autre personne d'utiliser son certificat;
- d) a tenté d'obtenir un certificat de compétence par des moyens frauduleux pour une autre personne;
- e) a remis sciemment de faux renseignements à l'inspecteur en chef concernant la demande de certificat de compétence d'une autre personne;
- f) a contrevenu à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application.

(2) L'inspecteur en chef, lorsqu'il décide d'annuler, de suspendre ou de refuser de renouveler un certificat de compétence sous le régime du présent article, est tenu d'informer par écrit le demandeur ou le titulaire, selon le cas, ainsi que le ministre de ses motifs, de la date de prise d'effet de sa décision et, dans le cas d'une suspension, de la durée de celle-ci. *L.R., ch. 11, art. 36*

Pouvoirs du ministre

37(1) Lorsque l'inspecteur en chef annule, suspend ou refuse de renouveler un certificat de compétence, le ministre peut confirmer ou annuler sa décision et peut en faire publier un avis.

(2) Pour décider s'il y a lieu de confirmer ou d'annuler la décision de l'inspecteur en chef visée au paragraphe (1), le commissaire en

subsection (1), the Commissioner in Executive Council may, and when so requested in writing by the certificate holder shall, appoint three persons as members of the Boiler and Pressure Vessel Advisory Board, one of whom shall be designated as chair, to make recommendations with respect to any matter of cancellation, suspension or refusal to renew a certificate of competency as may be referred to it by the Minister.

(3) At least two persons appointed as members of the Board shall be holders of a certificate of competency issued pursuant to this Act or any similar enactment of a province.

(4) The Board shall hold a hearing into any matter referred to it by the Minister pursuant to subsection (2) and shall make a report to the Minister with any recommendation it considers just, including a recommendation with respect to publication of a notice of any cancellation, suspension or refusal to renew any certificate of competency as it considers necessary for the protection of the public.

(5) For the purposes of carrying out their duties in connection with the hearing and determination of any matter referred to it by the Minister pursuant to subsection (2), the Board shall have the same powers as are vested in the chief inspector under this Act or any regulation made under this Act. *R.S., c.11, s.37.*

REGULATIONS AND OFFENCES

Regulations

38(1) For the purpose of carrying into effect the provisions of this Act according to the true intent and meaning thereof the Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary and not inconsistent with the spirit of this Act, and without restricting the generality of the foregoing, the Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) concerning the survey, approval and registration of designs and changes thereto of

conseil exécutif peut, et doit, si le titulaire le lui demande par écrit, nommer trois personnes à titre de membres du Comité consultatif (chaudières et réservoirs à pression); il désigne l'une de ces personnes à titre de président et charge le comité de lui faire des recommandations à l'égard de toute question portant sur l'annulation, la suspension ou le refus de renouvellement d'un certificat de compétence que peut lui soumettre le ministre.

(3) Au moins deux membres du comité consultatif doivent être titulaires d'un certificat de compétence délivré sous le régime de la présente loi ou d'une disposition législative semblable d'une province.

(4) Le comité consultatif tient des audiences sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre en vertu du paragraphe (2) et lui remet un rapport accompagné des recommandations qu'il estime justes, notamment à l'égard de la publication d'un avis d'annulation, de suspension ou de refus de renouvellement d'un certificat de compétence, selon qu'il l'estime nécessaire pour la protection du public.

(5) Dans l'exercice de ses fonctions à l'égard des audiences et des décisions à prendre sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en vertu du paragraphe (2), le comité consultatif est réputé investi des pouvoirs que la présente loi ou ses règlements d'application confèrent à l'inspecteur en chef. *L.R., ch. 11, art. 37*

RÈGLEMENTS ET INFRACTIONS

Règlements

38(1) Afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi en conformité avec leur intention et leur sens véritables, le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements jugés nécessaires et qui ne sont pas incompatibles avec l'esprit de la présente loi; le commissaire en conseil exécutif peut notamment, par règlement :

a) régir l'examen, l'agrément et l'enregistrement des conceptions de

boilers, pressure vessels, power plants, heating plants, pressure plants and concerning the registration of fittings;

(b) concerning the construction, testing, installation, condition, inspection, repair, maintenance, operation and use of boilers, pressure vessels, pressure plants, power plants, heating plants and fittings;

(c) adopting, with or without changes, any code or body of rules of any province relating to the design, construction, testing, installation, condition, inspection, repair, maintenance, operation or use of boilers, pressure vessels, power plants, heating plants, pressure plants or fittings;

(d) authorizing the chief inspector to accept or provide for methods of evaluating designs submitted for approval and registration if they are of an equivalent standard of safety as those codes or bodies of rules adopted by the regulations;

(e) governing applications for approval and registration of designs and changes to a design and the classification of boilers and pressure vessels for the purpose of inspection, operation and use;

(f) governing the allocation of identification numbers of boilers and pressure vessels;

(g) governing the method of preparing boilers and pressure vessels for inspection and the times at which an inspection is to be made;

(h) prescribing types of certificates of competency in addition to those specified in this Act, the grades or classes in each type of certificate and how each certificate of competency and grade or class thereof may be obtained, and prescribing for any certificate of competency

(i) the qualifications, tests and examinations required to be met,

chaudières, de réservoirs à pression, de centrales électriques, d'installations de chauffage, d'installations sous pression, ainsi que des modifications qui leur sont apportées et régir l'enregistrement des accessoires;

b) régir la fabrication, la mise à l'essai, l'installation, l'état, l'inspection, la remise en état, l'entretien, la mise en service et l'utilisation des chaudières, des réservoirs à pression, des installations sous pression, des centrales électriques, des installations de chauffage et des accessoires;

c) adopter, avec ou sans modifications, tout code ou ensemble de règles d'une province concernant la conception, la fabrication, la mise à l'essai, l'installation, l'état, l'inspection, la remise en état, l'entretien, la mise en service ou l'utilisation des chaudières, des réservoirs à pression, des centrales électriques, des installations de chauffage, des installations sous pression ou des accessoires;

d) autoriser l'inspecteur en chef à accepter les conceptions qui lui sont soumises pour agrément et enregistrement s'ils présentent un niveau de sécurité au moins équivalent à ceux que prévoient les codes ou ensembles de règles adoptés par règlement et autoriser l'inspecteur en chef à établir des méthodes d'évaluation de ces conceptions;

e) régir les demandes d'agrément et d'enregistrement de conceptions ou de modifications à une conception ainsi que la classification des chaudières et réservoirs à pression pour les fins d'inspection, de mise en service et d'utilisation;

f) régir l'attribution des numéros d'identification des chaudières et des réservoirs à pression;

g) régir la façon de préparer les chaudières et réservoirs à pression en vue de leur inspection ainsi que le moment auquel l'inspection peut être effectuée;

- (ii) the conditions precedent and subsequent to the issue of a certificate of competency, and
- (iii) the person authorized to issue them;
- (i) governing with respect to each certificate of competency, the matters that the holder of a certificate of competency is authorized to do;
- (j) prohibiting any person from doing any act or thing to or operating or having charge of any type of pressure vessel, including a pressure vessel under the size of 0.0425 cubic metres, that is a potential hazard to the public unless the person is the holder of a certificate of competency which qualifies the person to operate or have charge of the pressure vessel;
- (k) specifying for the purposes of paragraph (j) what constitutes a hazard to the public;
- (l) concerning the making of any inspection or investigation and any matter required in connection therewith;
- (m) concerning the issue, renewal, suspension or cancellation of any certificate of competency;
- (n) concerning the amount of fees payable and the method of payment for any matter or thing under this Act and the regulations;
- (o) concerning any calculation to be made under this Act or the regulations;
- (p) requiring data and reports of inspections from any person and the matters to be contained in the report and the times at which it is to be submitted;
- (q) governing welding procedures relating to the construction of boilers, pressure vessels, fittings and pressure piping systems;
- (r) providing for a system of inspection, approval and registration of welding
- h) fixer les types de certificats de compétence, en plus de ceux qui sont énumérés dans la présente loi, les catégories ou classes à l'intérieur de chaque type ainsi que le mode d'obtention de chacun et déterminer pour chaque certificat de compétence :
 - (i) les qualifications professionnelles, épreuves et examens applicables,
 - (ii) les conditions préalables et postérieures à la délivrance d'un certificat de compétence,
 - (iii) la personne autorisée à le délivrer;
- i) régir, à l'égard de chaque certificat de compétence, les actes que le titulaire est autorisé à accomplir;
- j) interdire à toute personne d'être responsable d'un réservoir à pression, notamment un réservoir à pression dont le volume est inférieur à 0,0425 mètre cube, de le mettre en service ou d'accomplir quelque geste que ce soit à son égard dans la mesure où le réservoir constitue un danger potentiel pour le public, sauf si la personne est titulaire d'un certificat de compétence qui l'autorise à mettre en service un réservoir à pression ou à en être responsable;
- k) préciser, pour l'application de l'alinéa j), ce qui constitue un danger pour le public;
- l) régir les inspections ou les enquêtes et toutes les questions connexes;
- m) régir la délivrance, le renouvellement, la suspension ou l'annulation des certificats de compétence;
- n) fixer le montant des droits payables, ainsi que leur mode de versement, à l'égard de toute question prévue par la présente loi et les règlements;
- o) régir les calculs qui doivent être faits sous le régime de la présente loi ou des

procedures and matters relating thereto and providing for tests, the issue of performance qualification cards and governing the persons who may issue the cards and the conditions attached to them;

(s) governing the issue and removal of performance qualification cards issued to a welder.

(2) Any regulation made under this Act may be specific or general in its application or apply to all or any part of the Yukon.

(3) If any code or body of rules relating to the design, construction, testing, installation, inspection, repair, maintenance, operation or use of a power plant, heating plant, pressure plant or any fitting is adopted by regulation and any conflict arises between the code or body of rules and other regulations made under this section, the provisions of the other regulations prevail. *R.S., c.11, s.38.*

General offence and penalty

39(1) Any person who contravenes any provision of this Act or any regulation made under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both fine and imprisonment.

règlements;

p) exiger que toute personne lui fournisse des renseignements et des rapports d'inspection, fixer le contenu du rapport et le moment auquel il doit lui être remis;

q) régir les techniques de soudure applicables à la fabrication des chaudières, des réservoirs à pression, des accessoires et de la tuyauterie sous pression;

r) prévoir un système d'inspection, d'agrément et d'enregistrement des techniques de soudure et des questions connexes et prévoir les examens, la délivrance de cartes de qualification professionnelle, les conditions qui peuvent y être attachées et déterminer les personnes autorisées à les délivrer;

s) régir la délivrance de cartes de qualification professionnelle aux soudeurs et leur annulation.

(2) Le règlement pris en vertu de la présente loi peut être d'application spécifique ou générale et peut s'appliquer à tout ou partie du Yukon.

(3) Les dispositions des règlements d'application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout code ou ensemble de règles adopté par règlement et concernant la conception, la fabrication, la mise à l'essai, l'installation, l'inspection, la remise en état, l'entretien, la mise en service ou l'utilisation d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage, d'une installation sous pression ou d'un accessoire. *L.R., ch. 11, art. 38*

Infraction et peine

39(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal d'un an ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) The owner of any power plant, heating plant or pressure plant which is involved in any contravention of this Act or any regulation made under this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both fine and imprisonment, unless the owner proves to the satisfaction of the judge that at the time of the offence, the power plant, heating plant or pressure plant was not being operated in accordance with the owner's instructions, express or implied. *R.S., c.11, s.39.*

(2) Le propriétaire d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage ou d'une installation sous pression qui est impliqué dans une contravention à la présente loi ou à ses règlements d'application commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal d'un an ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement, sauf s'il démontre à la satisfaction du juge qu'au moment de la perpétration de l'infraction, la centrale ou l'installation n'était pas mise en service en conformité avec ses instructions, expresses ou implicites. *L.R., ch. 11, art. 39*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



BRANDS ACT

LOI SUR LE MARQUAGE DES ANIMAUX

Interpretation

1 In this Act,

“brand” means any character or combination of characters impressed on the skin of stock, or any other prescribed means of animal identification, for the purpose of denoting ownership of the stock, but does not include the marking of an animal by a pound keeper under the *Pounds Act*; « *marque* »

“cattle” means any bull, cow, ox, heifer, steer or calf; « *bovins* »

“horse” means any horse, mare, gelding, colt or filly and includes any ass or mule; « *cheval* »

“impressed” includes the placing or marking of any brand on stock; « *imprimé* »

“owner” means any person in whose name a brand is registered, and includes the agent of that person; « *propriétaire* »

“register” means the register of brands referred to in section 5; « *registre* »

“registered” means recorded in the register; « *enregistré* »

“representative” means a member of the Royal Canadian Mounted Police, a health officer appointed under the *Public Health and Safety Act* or a conservation officer appointed under the *Wildlife Act*; « *représentant* »

“stallion” means an entire male horse over two years old; « *étalon* »

“stock” means cattle or horses. « *bétail* » *R.S., Supp., c.2, s.1; R.S., c.12, s.1.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *bétail* » Les bovins et les chevaux. “*stock*”

« *bovins* » Les taureaux, vaches, bœufs, génisses, bouvillons et veaux. “*cattle*”

« *cheval* » Cheval, jument, hongre, poulain ou pouliche; y sont assimilés les ânes et les mules. “*horse*”

« *enregistré* » Inscrit sur le registre. “*registered*”

« *étalon* » Un cheval entier mâle de plus de 2 ans. “*stallion*”

« *imprimé* » Y est assimilée l’apposition d’une marque sur du bétail. “*impressed*”

« *marque* » Caractère ou combinaison de caractères imprimés sur la peau du bétail, ou tous autres moyens réglementaires d’identification du bétail visant à en signaler la propriété; la présente définition exclut toutefois le marquage d’un animal par un gardien de fourrière au titre de la *Loi sur les fourrières*. “*brand*”

« *propriétaire* » La personne au nom de qui une marque est enregistrée; y sont assimilés ses mandataires. “*owner*”

« *registre* » Le registre des marques mentionné à l’article 5. “*register*”

« *représentant* » Membre de la Gendarmerie royale du Canada, agent de la santé nommé en application de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques* ou agent de protection de la faune

nommé en application de la *Loi sur la faune*.
“representative” *L.R. (suppl.), ch. 2, art. 1; L.R.,
ch. 12, art. 1*

Application for registration

2(1) Any person may make a written application to the Minister for registration of a brand.

(2) Every person who is the owner of a stallion shall make a written application to the Minister for registration of a brand.

(3) An application referred to in this section shall

- (a) state the name and address of the applicant;
- (b) state the part of the animal where the brand is to be impressed;
- (c) be accompanied by a facsimile of the brand that the applicant wishes to use; and
- (d) be signed by the applicant or the applicant’s agent. *R.S., c.12, s.2.*

Refusal of application

3(1) The Minister may refuse to approve an application made under subsection 2(1) or (2).

(2) If the Minister refuses to approve an application made under subsection 2(2) the Minister may, after consultation with the applicant, register an alternative brand and the provisions of this Act shall apply thereto.

(3) The Minister shall not approve an application made under subsection 2(1) or (2) if the application requests the registration of a brand that, in the opinion of the Minister, is identical with or closely resembles a royal cipher, a registered brand, the initials “R.C.M.P.” or the brand used by the Royal Canadian Mounted Police. *R.S., c.12, s.3.*

Demande d’enregistrement

2(1) Quiconque peut demander par écrit au ministre l’enregistrement d’une marque.

(2) Le propriétaire d’un étalon demande par écrit au ministre l’enregistrement d’une marque.

(3) La demande :

- a) comporte les nom et adresse du demandeur;
- b) précise la partie de l’animal sur laquelle la marque sera imprimée;
- c) comporte un modèle de la marque que le demandeur veut utiliser;
- d) porte la signature du demandeur ou de son mandataire. *L.R., ch. 12, art. 2*

Refus

3(1) Le ministre peut refuser d’approuver la demande présentée en application des paragraphes 2(1) ou (2).

(2) S’il refuse d’approuver la demande visée au paragraphe 2(2), le ministre peut, après avoir consulté le demandeur, enregistrer une autre marque, les dispositions de la présente loi s’appliquant dès lors à celle-ci.

(3) Le ministre ne peut approuver une demande présentée en application des paragraphes 2(1) ou (2) qui vise l’enregistrement d’une marque qui, selon lui, est identique ou quasi identique au chiffre royal, à une marque enregistrée, aux initiales « G.R.C. » ou à la marque utilisée par la Gendarmerie royale du Canada. *L.R., ch. 12, art. 3*

Registration and brand certificate

4(1) Subject to subsection (2), when the Minister approves an application made under subsections 2(1) or (2), the Minister shall

- (a) register the brand in the name of the applicant; and
- (b) issue a brand certificate to the applicant that
 - (i) shows a facsimile of the brand;
 - (ii) states the part of the animal where the brand is to be impressed,
 - (iii) states the name and address of the owner, and
 - (iv) shows the date of the registration.

(2) If an application for registration of a brand is made by a corporation, the corporation shall designate an individual in whose name the brand shall be registered and to whom the brand certificate referred to in subsection (1) shall be issued. *R.S., c.12, s.4.*

Registration of brands

5(1) There shall be maintained at the office of the Minister, or at any other place or places the Minister designates, a register of brands in which shall be recorded

- (a) each registered brand;
- (b) the name and address of each owner; and
- (c) the name and address of each person in whose name a brand has been registered.

(2) There shall not be entered in the register any notice of any trust.

(3) The register shall be open for inspection by the public at all reasonable times. *R.S., c.12, s.5.*

Enregistrement et certificat de marque

4(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre qui approuve une demande présentée en application des paragraphes 2(1) ou (2) :

- a) enregistre la marque au nom du demandeur;
- b) lui délivre un certificat :
 - (i) reproduisant la marque,
 - (ii) précisant la partie de l'animal sur laquelle la marque sera imprimée,
 - (iii) comportant les nom et adresse du propriétaire,
 - (iv) donnant la date de l'enregistrement.

(2) Si la demande d'enregistrement émane d'une personne morale, cette dernière mentionne le nom d'un particulier au nom duquel la marque sera enregistrée et à qui le certificat visé au paragraphe (1) sera délivré. *L.R., ch. 12, art. 4*

Enregistrement des marques

5(1) Est gardé au bureau du ministre ou à l'endroit ou aux endroits que celui-ci indique un registre des marques où sont versés :

- a) les marques enregistrées;
- b) les nom et adresse de chaque propriétaire;
- c) les nom et adresse de chaque personne au nom de qui une marque a été enregistrée.

(2) Aucune mention de fiducie ne peut être inscrite sur le registre.

(3) Le public peut consulter le registre à toute heure raisonnable. *L.R., ch. 12, art. 5*

Term of registration

6(1) A brand shall remain registered in the name of its owner until

- (a) the owner makes a written request to the Minister for cancellation of the registration;
- (b) the Minister pursuant to section 10 registers a brand in the name of the person to whom it has been transferred; or
- (c) the Minister is satisfied that the owner does not have a genuine intention of using the brand in respect of stock.

(2) Despite subsection (1), if an owner dies the Minister may on written application

- (a) cancel the registration of the brand, if satisfied that the brand is no longer borne by any stock; or
- (b) transfer the brand if notice of the intended cancellation or transfer has been published by the owner's executor or the transferee in a newspaper that is circulated in the Yukon. *R.S., c.12, s.6.*

Change of address of owner

7 The Minister may change the address of an owner as shown in the register and on that owner's brand certificate on receipt of a written application from the owner requesting the change. *R.S., c.12, s.7.*

Property in registered brand

8 A brand registered under this Act is the personal property of its owner who has the exclusive right to its use. *R.S., c.12, s.8.*

Effect and size of brand

9(1) When an impression of a registered brand is placed on any stock in accordance with subsection (2), that fact shall be received in all courts and legal proceedings as *prima facie*

Modalités de l'enregistrement

6(1) Une marque demeure enregistrée au nom de son propriétaire jusqu'à ce que :

- a) le propriétaire en demande par écrit l'annulation au ministre;
- b) le ministre enregistre, en application de l'article 10, une marque au nom du cessionnaire;
- c) le ministre soit convaincu que le propriétaire n'est pas susceptible d'utiliser de bonne foi la marque pour le bétail.

(2) Malgré le paragraphe (1), en cas de décès d'un propriétaire, le ministre peut, sur demande écrite :

- a) annuler l'enregistrement de la marque, s'il constate qu'elle n'est plus portée par aucune tête de bétail;
- b) transférer la marque, pour autant qu'un avis d'annulation ou de transfert a été publié par l'exécuteur testamentaire ou le cessionnaire dans un journal diffusé au Yukon. *L.R., ch. 12, art. 6*

Changement d'adresse du propriétaire

7 Sur réception d'une demande écrite à cet effet, le ministre peut changer l'adresse d'un propriétaire inscrite sur le registre et sur son certificat de marque. *L.R., ch. 12, art. 7*

Propriété

8 Les marques enregistrées en application de la présente loi appartiennent en propre à leurs propriétaires, qui ont le droit exclusif de les utiliser. *L.R., ch. 12, art. 8*

Portée et dimension des marques

9(1) L'apposition d'une marque enregistrée sur du bétail conformément au paragraphe (2) est admise en justice comme preuve *prima facie* du fait que le propriétaire de cette marque est le

proof that the owner of the brand is the owner of that stock.

(2) An impression of a brand on stock shall be made

(a) by an iron

(i) that has a face that is in no place less than six millimetres in width, and

(ii) that is capable of making an impression of the brand not less than 75 millimetres in either height or width, as the case may be; or

(b) in any other prescribed manner.
R.S., Supp., c.2, s.1; R.S., c.12, s.9.

Transfer of brands

10(1) An owner who wishes to transfer a registered brand shall deliver to the transferee

(a) the brand certificate issued under paragraph 4(1)(b); and

(b) a declaration in the prescribed form.

(2) A transferee who receives a certificate and declaration referred to in subsection (1) shall immediately forward that certificate and declaration to the Minister accompanied by

(a) a written application for registration of the brand that was transferred, if at the time of application the transferee is not an owner; or

(b) a written application for cancellation of the brand that was transferred, or the registered brand of which the transferee is an owner, if at the time of application the transferee is an owner.

(3) An application made pursuant to paragraphs (1)(a) or (b) shall be in the prescribed form and shall contain any information required.

propriétaire du bétail en cause.

(2) L'impression d'une marque sur du bétail est faite de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'un fer dont la surface n'est à aucun endroit inférieure à 6 millimètres de largeur et qui est capable de laisser une impression d'au moins 75 millimètres de hauteur ou de largeur, selon le cas;

b) au moyen de tout autre procédé réglementaire. *L.R. (suppl.), ch. 2, art. 1; L.R., ch. 12, art. 9*

Transfert des marques

10(1) Le propriétaire qui entend transférer une marque enregistrée remet au cessionnaire :

a) le certificat de marque qui lui a été délivré en application de l'alinéa 4(1)b);

b) une déclaration établie en la forme prescrite.

(2) Sur réception du certificat et de la déclaration visés au paragraphe (1), le cessionnaire les expédie aussitôt au ministre avec une demande écrite :

a) d'enregistrement de la marque qui a été transférée, si, au moment de la demande, il n'est pas un propriétaire;

b) d'annulation de la marque qui a été transférée ou de la marque enregistrée dont il est propriétaire, si, au moment de la demande, il en est un.

(3) La demande visée au paragraphe (1) est établie en la forme prescrite et contient les renseignements requis.

(4) If the Minister receives an application made pursuant to paragraph (2)(a), the Minister shall

- (a) register the brand in the name of the transferee;
- (b) deliver to the transferee a new brand certificate; and
- (c) cancel the registration and brand certificate of the transferor.

(5) If the Minister receives an application made pursuant to paragraph (2)(b), the Minister shall cancel the registration and brand certificate requested by the transferee. *R.S., c.12, s.1.0.*

Sale of stock

11(1) If any stock is sold, the seller shall deliver to the purchaser a signed memorandum setting forth

- (a) the place and date of sale;
- (b) the number of stock sold;
- (c) the kind, age, sex and colour of each head of stock sold; and
- (d) a full description of and the location of all brands impressed on each head of stock.

(2) Every person who ships or moves stock impressed with a brand other than a brand registered in that person's name shall, at the request of the Minister or a representative, produce a memorandum of sale listing the stock and signed by the owner of that brand. *R.S., c.12, s.11.*

Concealment or alteration of brands

12(1) No person, without the written authority of the Minister or his representative, shall obliterate, alter, deface or remove any brand on the hide of any stock whether that stock is dead or alive.

(4) Sur réception de la demande formée en application de l'alinéa (2)a), le ministre :

- a) enregistre la marque au nom du cessionnaire;
- b) lui délivre un nouveau certificat;
- c) annule l'enregistrement et le certificat du cédant.

(5) Sur réception de la demande formée en application de l'alinéa (2)b), le ministre annule l'enregistrement et le certificat selon la demande du cessionnaire. *L.R., ch. 12, art. 10*

Vente de bétail

11(1) Le vendeur de bétail remet à l'acquéreur une note signée comportant :

- a) les lieu et date de la vente;
- b) le nombre de têtes de bétail vendu;
- c) l'espèce, l'âge, le genre et la couleur de chaque tête de bétail vendu;
- d) une description complète de toutes les marques imprimées sur chaque tête de bétail et la partie où elles le sont.

(2) Quiconque expédie ou déplace du bétail portant une marque qui n'est pas enregistrée à son nom produit, à la demande du ministre ou de son représentant, une note constatant la vente et décrivant les animaux en cause et portant la signature du propriétaire de la marque. *L.R., ch. 12, art. 11*

Dissimulation ou modification des marques

12(1) Il est interdit, sans l'autorisation écrite du ministre ou de son représentant, d'effacer, de modifier, de rendre indéchiffrable ou d'enlever une marque imprimée sur la peau ou le cuir de toute tête de bétail morte ou vivante.

(2) No person shall remove the hide from the carcass of any stock that is found dead, unless that person is the owner of the stock or an agent of the owner.

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than \$250 and in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding two years. *R.S., c.12, s.12.*

Seizure of stock and hides

13(1) If the Minister or a representative finds any stock with a mutilated brand or any hide that they believe has been improperly removed from a carcass, they may seize and, if necessary, take away the stock or hides.

(2) The Minister or a representative shall deliver up possession of any stock or hides seized under subsection (1) to any person who

- (a) supplies evidence of ownership of the stock or hides that is satisfactory to the Minister or a representative;
- (b) at the request of the Minister, pays the complete cost and expenses incurred for seizing, taking away and detaining the stock or hides; and
- (c) undertakes to indemnify the Minister or a representative in respect of all claims by other persons having a superior claim to the stock or hides.

(3) Subject to subsection (2), the Minister may at any time sell by public auction any stock or hides seized under subsection (1).

(4) If money obtained from the sale of stock or hides seized under subsection (1) is not claimed within six months following the date of sale, it shall be paid into the Yukon Consolidated Revenue Fund. *R.S., c.12, s.13.*

(2) Il est interdit, sauf au propriétaire ou à son mandataire, d'enlever la peau ou le cuir de la carcasse de toute tête de bétail trouvée morte.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 \$ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de deux ans. *L.R., ch. 12, art. 12*

Saisie de bétail et du cuir

13(1) S'il trouve du bétail portant une marque mutilée ou du cuir qu'il estime avoir été enlevé incorrectement d'une carcasse, le ministre ou son représentant peut les saisir et, s'il l'estime nécessaire, les enlever.

(2) Le ministre ou son représentant remet la possession du bétail ou du cuir saisi en application du paragraphe (1) à quiconque :

- a) lui fournit une preuve de propriété suffisante;
- b) à la demande du ministre, acquitte les frais engagés relativement à la détention, à l'enlèvement et à la garde du bétail ou du cuir;
- c) s'engage à rembourser le ministre ou son représentant relativement à toute autre demande ayant rang supérieur.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, à tout moment, vendre aux enchères publiques le bétail ou le cuir saisi en vertu du paragraphe (1).

(4) Sont versées au Trésor du Yukon les sommes provenant de la vente du bétail ou du cuir saisi en vertu du paragraphe (1) et non réclamées dans les six mois suivant celle-ci. *L.R., ch. 12, art. 13*

Stallions

14(1) The owner of a stallion shall impress, or cause to be impressed, the owner's brand on the stallion on the part set out in the brand certificate.

(2) The owner of a stallion shall keep it confined in a building, corral or fenced field.

(3) The Minister or his representative may destroy or geld any stallion found running at large. *R.S., c.12, s.14.*

Unlawful use of brands

15(1) Every person who

(a) impresses or assists in impressing on any stock a brand that is not registered;

(b) impresses or assists in impressing on any stock a brand other than the registered brand of the owner of the stock;

(c) being the owner of a brand, permits the use of the owner's branding-iron by a person who is not the owner's agent or servant;

(d) is the owner of or has in possession any stallion on which a registered brand has not been impressed; or

(e) permits the person's stallion to run at large,

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$800 and in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding two years.

(2) If a person is charged with an offence under paragraph (1)(a) and it is shown that the person was the owner of or in possession of any stock impressed with a brand that is not registered, that fact shall be received as *prima facie* proof that the person impressed or assisted in impressing that brand on the stock.

(3) If a person is charged with an offence under paragraph (1)(b), the onus of proving that the person is the owner of the stock alleged to

Étalons

14(1) Le propriétaire imprime ou fait imprimer sur ses étalons sa marque sur la partie mentionnée dans le certificat de marque.

(2) Le propriétaire de l'étalon le garde confiné.

(3) Le ministre ou son représentant peut éliminer ou châtrer tout étalon errant. *L.R., ch. 12, art. 14*

Utilisation illégale des marques

15(1) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 800 \$ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de deux ans, quiconque :

a) imprime ou aide à imprimer sur du bétail une marque non enregistrée;

b) imprime ou aide à imprimer sur du bétail une marque autre que celle enregistrée au nom du propriétaire du bétail;

c) étant propriétaire d'une marque, permet l'utilisation de son fer par une personne qui n'est pas son mandataire ou son préposé;

d) est le propriétaire ou a en sa possession un étalon sur lequel une marque enregistrée n'a pas été imprimée;

e) laisse son étalon errer.

(2) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'alinéa (1)a) et il est démontré qu'elle était le propriétaire ou qu'elle était en possession de bétail portant une marque qui n'est pas enregistrée, ce fait constitue une preuve *prima facie* qu'elle a imprimé ou aidé à imprimer cette marque sur le bétail.

(3) Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction à l'alinéa (1)b), il incombe à l'accusé de prouver qu'il est le propriétaire du bétail

have been impressed with a brand other than the registered brand of the owner shall be on the accused. *R.S., c.12, s.15.*

Offence to obstruct or interfere

16 Any person who obstructs or interferes with the Minister or a representative in carrying out any provision of this Act is guilty of an offence. *R.S., c.12, s.16.*

General penalty

17 Every person who violates any provision of this Act for which no penalty is prescribed is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$500 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment. *R.S., c.12, s.17.*

Publication of registered brands

18 The Minister may publish in the *Yukon Gazette* from time to time a complete list of registered brands together with the name and address of each owner and the area in which each owner's stock is usually found. *R.S., c.12, s.18.*

Regulations

19 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) prescribing forms required under this Act;
- (b) prescribing fees for registration and transfer of registration;
- (c) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.12, s.19.*

censé avoir été marqué d'une marque autre que sa marque enregistrée. *L.R., ch. 12, art. 15*

Obstruction

16 Commet une infraction quiconque entrave le ministre ou son représentant dans l'application de la présente loi. *L.R., ch. 12, art. 16*

Peine générale

17 Quiconque enfreint une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 500 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 12, art. 17*

Publication des marques enregistrées

18 Le ministre peut périodiquement publier dans la *Gazette du Yukon* la liste complète des marques enregistrées avec les nom et adresse de chaque propriétaire, ainsi que l'endroit où le bétail de chaque propriétaire se trouve généralement. *L.R., ch. 12, art. 18*

Règlements

19 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir les formulaires à utiliser sous le régime de la présente loi;
- b) fixer les droits d'enregistrement et de transfert d'enregistrement;
- c) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi. *L.R., ch. 12, art. 19*

**BUILDERS LIEN ACT****LOI SUR LES PRIVILÈGES
DE CONSTRUCTION****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Interpretation	1
Third party rights	2
Creation of lien	3
Property on which lien shall attach	4
Claim for wages	5
Holdback	6
Lien claimed by sub-contractor	7
Payments made in good faith without notice of lien	8
Lien not to increase liability of owner	9
Persons having claims against the lien holders	10
Disputes to be settled by action or arbitration	11
Failure to pay	12
Arbitration of sub-contractor's claim	13
Material affected by lien not to be removed	14
Registration of lien in land titles office	15
Claim for wages	16
Claims to be filed as an encumbrance	17
Lienholder a purchaser <i>pro tanto</i>	18
Time for registration of lien for wages	19
Time for registration of other liens	20
Action to enforce unregistered lien	21
Action to enforce registered lien	22
Time for action if no period of credit or none stated	23
Lien realizable in Supreme Court	24
Joinder of actions and realization of liens	25
Death of lien holder and assignment of lien	26
Discharge of lien	27
Discharge to be at the contractor's cost	28
Exemption	29
Liens for improvement of chattels	30
Regulations	31

Définitions	1
Droits des tiers	2
Création du privilège	3
Biens grevés du privilège	4
Privilège de l'ouvrier	5
Retenue	6
Privilège du sous-traitant	7
Paiements faits de bonne foi	8
Responsabilité du propriétaire	9
Revendications formulées contre les titulaires de privilège	10
Règlement des litiges	11
Défaut de payer	12
Arbitrage de la revendication du sous-traitant	13
Interdiction d'enlever les matériaux grevés	14
Enregistrement des privilèges au bureau des titres de biens-fonds	15
Revendication visant les salaires	16
Dépôt des revendications	17
Présomption	18
Délai d'enregistrement de privilèges garantissant le paiement de salaires	19
Délai d'enregistrement d'autres privilèges	20
Exercice de privilèges non enregistrés	21
Exercice de privilèges enregistrés	22
Absence de période de crédit	23
Exercice du privilège devant la Cour suprême	24
Jonction	25
Décès du titulaire	26
Libération des privilèges	27
Frais relatifs à la libération	28
Exemption	29
Privilèges grevant les chatels	30
Règlement	31

Interpretation

1 In this Act,

“contractor” means a person contracting with or employed directly by the owner for the doing of work or placing or furnishing of machinery or materials for any of the purposes mentioned in this Act; « *entrepreneur* »

“land” includes fixtures within the meaning of the *Personal Property Security Act*; « *bien-fonds* »

“owner” includes a person having any estate or interest in the lands on or in respect of which the work is done or materials or machinery are placed or furnished, at whose request and on whose credit or on whose behalf or consent or for whose direct benefit the work is done or materials or machinery placed or furnished, and all persons claiming under the owner whose rights are acquired after the work is begun or the materials or machinery furnished have begun to be furnished; « *propriétaire* »

“sub-contractor” means a person not contracting with or employed directly by the owner for the purposes aforesaid but contracting with or employed by the contractor, or under the contractor by another sub-contractor. « *sous-traitant* » *R.S., c.112, s.1.*

Third party rights

2 No agreement shall deprive anyone otherwise entitled to a lien under this Act, and not a party to the agreement, of the benefit of the lien and the lien shall attach despite that agreement. *R.S., c.112, s.2.*

Creation of lien

3 In the absence of an express written agreement to the contrary, every mechanic,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bien-fonds » Lui sont assimilés les accessoires fixes au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. “*land*”

« entrepreneur » Personne qui passe un contrat avec le propriétaire ou que celui-ci emploie directement soit pour exécuter des travaux, soit pour installer ou fournir des matériaux ou des machines pour l’une des fins mentionnées dans la présente loi. “*contractor*”

« propriétaire » Lui sont assimilées les personnes ayant un domaine ou un intérêt sur le bien-fonds sur lequel ou à l’égard duquel des travaux sont exécutés ou des matériaux ou des machines sont installés ou fournis ou à la demande de qui et au crédit de qui, ou pour le compte, avec le consentement ou au profit personnel de qui les travaux sont exécutés ou les matériaux ou les machines sont installés ou fournis, ainsi que les ayants droit du propriétaire dont les droits sont acquis après le début des travaux ou de la fourniture des matériaux ou des machines objet d’une revendication de privilège. “*owner*”

« sous-traitant » Personne qui ne passe pas de contrat avec le propriétaire ou que celui-ci n’emploie pas directement pour les fins susmentionnées, mais qui passe un contrat avec un entrepreneur ou son sous-traitant ou qui est employée par l’un ou l’autre. “*sub-contractor*” *L.R., ch. 112, art. 1*

Droits des tiers

2 Une convention ne peut avoir pour effet de priver du bénéfice du privilège une personne qui n’est pas partie à la convention et qui aurait par ailleurs droit à un privilège au titre de la présente loi; toutefois, le privilège prend naissance malgré la convention. *L.R., ch. 112, art. 2*

Création du privilège

3 À moins qu’il ne signe une convention prévoyant expressément le contraire, le

machinist, builder, miner, labourer, contractor or other person doing work on or furnishing materials to be used in the construction, alteration or repair of any building or erection, or erecting, furnishing or placing machinery of any kind in, on or in connection with any building, erection or mine, shall, because of being so employed or furnishing, have a lien for the price of the work, machinery or materials, on the building, erection or mine, and the lands occupied thereby or enjoyed therewith, limited in amount to the sum justly due to the person entitled to the lien. *R.S., c.112, s.3.*

mécanicien, le machiniste, le constructeur, le mineur, l'ouvrier, l'entrepreneur ou toute autre personne qui exécute des travaux ou fournit des matériaux devant servir à la construction, à la transformation ou à la réparation d'un bâtiment ou qui érige, fournit ou installe des machines de toute sorte dans ou sur un bâtiment, une construction ou une mine, ou par rapport à ceux-ci, possède, à l'égard du bâtiment, de la construction ou de la mine, et des biens-fonds sur lesquels ceux-ci sont situés ou avec lesquels s'exerce leur jouissance, du fait de l'exécution des travaux ou de la fourniture des matériaux, un privilège garantissant le coût des travaux, des machines et des matériaux, lequel ne peut dépasser le montant qui lui est légalement dû. *L.R., ch. 112, art. 3*

Property on which lien shall attach

4(1) The lien shall attach on the estate and interest of the owner in the building, erection or mine in respect of which the work is done or the materials or machinery placed or furnished and the land occupied thereby or enjoyed therewith.

(2) If the estate or interest charged by the lien is a leasehold, the land itself may also, with the consent of the owner thereof, be subject to the lien if the consent is testified by the duly verified signature of the owner on the claim of lien at the time of the registering thereof.

(3) If the land on or in respect of which the work is done or the materials or machinery placed or furnished is encumbered by a prior mortgage or other charge and the selling value of the land is increased by the construction, alteration or machinery, the lien under this Act shall be entitled to rank on the increased value in priority to the mortgage or other charge. *R.S., c.112, s.4.*

Biens grevés du privilège

4(1) Le privilège grève le domaine et l'intérêt que possède le propriétaire sur le bâtiment, la construction ou la mine à l'égard desquels les travaux sont exécutés ou les matériaux ou les machines sont installés ou fournis, et sur le bien-fonds sur lequel ils sont situés ou avec lesquels s'exerce leur jouissance.

(2) Si le domaine ou l'intérêt grevé par le privilège est un domaine à bail, le bien-fonds même peut aussi être grevé, avec le consentement du propriétaire du bien-fonds, si ce consentement est attesté en bonne et due forme par la signature du propriétaire sur la revendication de privilège au moment où le privilège est enregistré.

(3) Si le bien-fonds sur lequel ou à l'égard duquel les travaux susmentionnés sont exécutés ou des matériaux ou des machines sont installés ou fournis est grevé d'une hypothèque ou autre charge qui existait antérieurement et que la valeur de vente du bien-fonds est majorée en raison de la construction, de la transformation ou des machines, le privilège que confère la présente loi prend rang avant l'hypothèque ou autre charge en ce qui concerne la plus-value du bien-fonds. *L.R., ch. 112, art. 4*

Claim for wages

5 Without prejudice to any lien under the preceding sections, every mechanic, labourer or other person who performs labour for wages on the construction, alteration or repairs of any building or erection or in erecting or placing machinery of any kind in, on or in connection with any building, erection or mine shall to the extent of the interest of the owner have on the building, erection or mine and the land occupied thereby or enjoyed therewith a lien for those wages, not exceeding the wages of 30 days or a balance equal to the wages for 30 days. *R.S., c.112, s.5.*

Holdback

6 In all cases the owner shall in the absence of a stipulation to the contrary be entitled to retain for a period of 30 days after the completion of the contract ten per cent of the price to be paid to the contractor. *R.S., c.112, s.6.*

Lien claimed by sub-contractor

7 If the lien is claimed by a sub-contractor the amount that may be claimed in respect thereof shall be limited to the amount payable to the contractor or sub-contractor, as the case may be, for whom the work has been done or the materials or machinery have been placed or furnished. *R.S., c.112, s.7.*

Payments made in good faith without notice of lien

8(1) All payments up to 90 per cent of the price to be paid for the work, machinery or materials mentioned in section 3, made in good faith by the owner to the contractor, or by the contractor to the sub-contractor, or by one sub-contractor to another sub-contractor, before the person claiming the lien has given notice in writing of the person's claim to any of the owner, contractor or sub-contractor, shall operate as a discharge *pro tanto* of the lien

Privilège de l'ouvrier

5 Sans préjudice de tout privilège découlant des articles précédents, le mécanicien, l'ouvrier ou toute autre personne qui exécute un travail moyennant rémunération en ce qui concerne la construction, la transformation ou la réparation d'un bâtiment ou d'une construction, ou l'érection ou l'installation de machines dans ou sur un bâtiment, une construction ou une mine ou par rapport à ceux-ci, possède, jusqu'à concurrence de l'intérêt du propriétaire, sur le bâtiment, la construction ou la mine, et le bien-fonds sur lequel ceux-ci sont situés ou avec lequel s'exerce leur jouissance, un privilège garantissant le paiement de son salaire ne dépassant pas 30 jours de salaire ou un solde égal à 30 jours de salaire. *L.R., ch. 112, art. 5*

Retenue

6 Sauf stipulation contraire, le propriétaire a le droit, dans tous les cas, de retenir 10 pour cent du paiement qu'il doit verser à l'entrepreneur pendant 30 jours après l'exécution du contrat. *L.R., ch. 112, art. 6*

Privilège du sous-traitant

7 Si le privilège est revendiqué par le sous-traitant, le montant revendiqué se limite au montant payable à l'entrepreneur ou au sous-traitant, selon le cas, pour lequel les travaux ont été exécutés ou les matériaux ou les machines ont été fournis ou installés. *L.R., ch. 112, art. 7*

Paiements faits de bonne foi

8(1) Tous les paiements, jusqu'à concurrence de 90 pour cent du prix qui doit être payé pour les travaux, les machines ou les matériaux visés à l'article 3, qui sont faits de bonne foi par le propriétaire à l'entrepreneur, par l'entrepreneur au sous-traitant ou par un sous-traitant à un autre sous-traitant avant qu'un avis écrit du privilège ne soit donné par le revendiquant au propriétaire, à l'entrepreneur ou au sous-traitant, selon le cas, opèrent libération

created by this Act, but this section does not apply to any payment made for the purpose of defeating or impairing a claim to a lien existing or arising under this Act.

(2) A lien shall, in addition to all other rights or remedies given by this Act, also operate as a charge to the extent of ten per cent of the price to be paid by the owner for the work, machinery or materials mentioned in section 3, up to ten days after the completion of the work or of the delivery of the materials in respect of which the lien exists and no longer, unless notice in writing is given as provided in this Act.

(3) A lien for wages for 30 days or for a balance equal to the wages for 30 days, shall, to the extent of ten per cent of the price to be paid to the contractor, have priority over all other liens under this Act and over any claim by the owner against the contractor for, or in consequence of the failure of the contractor to complete a contract. *R.S., c.112, s.8.*

Lien not to increase liability of owner

9 Except as provided in this Act, the lien shall not attach so as to make the owner liable to a greater sum than the sum payable by the owner to the contractor. *R.S., c.112, s.9.*

Persons having claims against the lien holders

10(1) All persons furnishing material to or doing labour for the person having a lien under this Act in respect of the subject of that lien, who notify the owner of the premises sought to be affected by the lien, within 30 days after the material is furnished or labour performed, of an unpaid account or demand against the lien holder for that material or labour, is entitled, subject to sections 5 and 8, to a prorated charge therefor on any amount payable by the owner under the lien.

proportionnelle du privilège accordé par la présente loi; toutefois, le présent article ne s'applique pas au paiement fait en vue de faire échec ou de porter atteinte à la revendication d'un privilège existant ou prenant naissance au titre de la présente loi.

(2) Outre les autres droits ou recours prévus par la présente loi, le privilège opère également comme une charge jusqu'à concurrence de 10 pour cent du prix qui doit être payé par le propriétaire pour les travaux, les machines ou les matériaux visés à l'article 3, jusqu'à 10 jours après l'achèvement des travaux ou la livraison des matériaux à l'égard desquels le privilège existe, sauf si un avis écrit a été donné comme le prévoit la présente loi.

(3) Le privilège garantissant le paiement de 30 jours de salaire ou du solde égal à 30 jours de salaire, jusqu'à concurrence de 10 pour cent du prix qui doit être payé à l'entrepreneur, prend rang avant tous les autres privilèges accordés par la présente loi et avant toute revendication du propriétaire à l'encontre de l'entrepreneur en raison du défaut de l'entrepreneur d'exécuter le contrat. *L.R., ch. 112, art. 8*

Responsabilité du propriétaire

9 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le privilège n'a pas pour effet de rendre le propriétaire redevable d'une somme supérieure à celle qu'il doit à l'entrepreneur. *L.R., ch. 112, art. 9*

Revendications formulées contre les titulaires de privilège

10(1) Sous réserve des articles 5 et 8, ont droit à une charge proportionnelle sur tout montant que doit payer le propriétaire au titre d'un privilège les personnes qui, en ce qui concerne l'objet du privilège que possède une personne en vertu de la présente loi, lui fournissent des matériaux ou exécutent des travaux pour elle et avisent, dans les 30 jours qui suivent la fourniture des matériaux ou l'exécution des travaux, le propriétaire des locaux devant être grevés par le privilège de tout compte impayé ou de toute mise en demeure

(2) If the owner pays the amount of the charge to the person under subsection (1), the payment is deemed a satisfaction *pro tanto* of the lien. *R.S., c.112, s.10.*

Disputes to be settled by action or arbitration

11 If there is a dispute as to the validity or amount of an unpaid account or demand, of which notice is given to the owner under section 10, the dispute shall be first determined by action in the Supreme Court, or by arbitration in the manner mentioned in section 13, at the option of the person having the unpaid account or demand against the lien holder; and until the proceedings to determine the dispute are concluded, so much of the amount of the lien as is in question therein may be withheld from the person claiming the lien. *R.S., c.112, s.11.*

Failure to pay

12 If the person primarily liable to the person giving notice as mentioned in section 10 fails to pay the amount awarded within 10 days after the award is made or judgment given, the owner, contractor or sub-contractor may pay that amount out of any money due by them to the person primarily liable as aforesaid, on account of the work done or materials or machinery placed or furnished in respect of which the debt arose; and that payment, if made after an award or judgment, or if made without any arbitration or suit having been previously had or dispute existing, then, if the debt in fact existed, and to the extent thereof shall operate as a discharge *pro tanto* of the money so due to the person primarily liable. *R.S., c.112, s.12.*

Arbitration of sub-contractor's claim

13(1) If a claim is made by a sub-contractor in respect of a lien on which the sub-contractor

dirigée contre le titulaire du privilège relativement aux matériaux et aux travaux.

(2) Le versement du montant de la charge visée au paragraphe (1) à la personne qui y a droit est réputé constituer libération proportionnelle de ce privilège. *L.R., ch. 112, art. 10*

Règlement des litiges

11 Le litige relatif à la validité ou au montant d'un compte impayé ou d'une mise en demeure dont avis a été donné au propriétaire en conformité avec l'article 10 est d'abord réglé par voie d'action intentée devant la Cour suprême à cet égard ou par voie d'arbitrage, comme le prévoit l'article 13, au gré du créancier du compte impayé ou de la personne qui a mis en demeure le titulaire du privilège; en attendant l'issue de l'instance intentée afin de régler le litige, le montant du privilège litigieux peut être retenu du revendiquant. *L.R., ch. 112, art. 11*

Défaut de payer

12 En cas de défaut de la personne originairement redevable à l'auteur de l'avis mentionné à l'article 10 de verser le montant adjugé dans les 10 jours qui suivent la sentence arbitrale ou le jugement, le propriétaire, l'entrepreneur ou le sous-traitant peut verser à l'auteur de l'avis le montant adjugé, prélevé sur les sommes qu'il doit à la personne originairement responsable en raison des travaux exécutés ou des matériaux ou des machines fournis ou installés qui ont donné naissance à la dette. Un tel paiement fait après une sentence arbitrale ou un jugement ou sans qu'un arbitrage ou qu'une action ait eu lieu, ou, à défaut d'un litige, si la dette existait réellement, opère libération proportionnelle du montant du paiement que la personne qui le fait doit à la personne originairement redevable. *L.R., ch. 112, art. 12*

Arbitrage de la revendication du sous-traitant

13(1) Lorsqu'un sous-traitant revendique un privilège auquel il a droit et qu'un litige naît à

is entitled, and a dispute arises as to the amount due or payable in respect of the lien, the dispute shall be settled by arbitration.

(2) One arbitrator shall be appointed by the claimant, one by the person who employed the claimant and the third arbitrator by the two so chosen.

(3) The decision of the arbitrators or a majority of them shall be final and conclusive.

(4) If either of the parties interested in a dispute under this section refuses or neglects to appoint an arbitrator within three days after notice in writing requiring the appointment, or if the arbitrators appointed fail to agree on a third, the appointment may be made by a judge of the Supreme Court. *R.S., c.112, s.13.*

Material affected by lien not to be removed

14 During the continuance of a lien no portion of the property or machinery affected shall be removed to the prejudice of the lien; and any attempt at that removal may be restrained by application to the Supreme Court. *R.S., c.112, s.14.*

Registration of lien in land titles office

15(1) A claim of lien applicable to the case may be deposited in the land titles office and shall state

- (a) the name and residence of the claimant, of the owner of the property to be charged and of the person for whom and on whose credit the work is done or materials or machinery placed or furnished, and the time or period within which it was or was to be done or furnished;
- (b) the work done or material or machinery furnished;
- (c) the sum claimed as due or to become due;

l'égard du montant dû ou payable à ce titre, le litige est réglé par voie d'arbitrage.

(2) Le revendiquant nomme un arbitre, son employeur en nomme un autre et les deux arbitres nomment un troisième arbitre.

(3) La décision des arbitres ou d'une majorité de ceux-ci est définitive.

(4) Au cas où une partie au litige refuse ou néglige de nommer un arbitre dans les trois jours qui suivent la réception d'un avis écrit lui demandant de le faire ou que les arbitres nommés ne s'entendent pas sur la nomination du troisième arbitre, un juge de la Cour suprême procède à la nomination de l'arbitre. *L.R., ch. 112, art. 13*

Interdiction d'enlever les matériaux grevés

14 Pendant qu'un privilège est en vigueur, aucune partie du bien ou des machines qu'il greève ne doit être enlevée au détriment du privilège. Toute tentative en ce sens peut être empêchée par voie de requête présentée à la Cour suprême. *L.R., ch. 112, art. 14*

Enregistrement des privilèges au bureau des titres de biens-fonds

15(1) La revendication de privilège appropriée peut être déposée au bureau des titres de biens-fonds et comporte les renseignements suivants :

- a) le nom et le lieu de résidence du revendiquant, du propriétaire du bien qui doit être grevé et de la personne pour laquelle et sur le crédit de laquelle les travaux sont exécutés ou les matériaux ou les machines sont fournis ou installés, ainsi que la période ou le délai au cours duquel ceux-ci devaient être exécutés ou fournis;
- b) les travaux exécutés ou les matériaux ou les machines fournis;

(d) the description of the property to be charged; and

(e) the date of expiring of the period of credit agreed to by the lien holder for payment for work, materials or machinery if credit has been given.

(2) The claim shall be verified by the affidavit of the claimant or the claimant's agent. *R.S., c.112, s.15.*

Claim for wages

16 A claim for wages may include the claims of any number of mechanics, labourers or other persons aforesaid who may choose to unite them; in which case each claimant shall verify their claim by affidavit but need not repeat the facts set out in the claim and an affidavit substantially in the prescribed form shall be sufficient. *R.S., c.112, s.16.*

Claims to be filed as an encumbrance

17 The registrar upon payment of the proper fee shall enter and register the claim as an encumbrance against the land or the estate or interest in land therein described as provided in the *Land Titles Act*; and the said that claim of lien may be described as a mechanic's builder's lien. *S.Y. 1998, c.17; S.Y. 1991, c.11, s.201; R.S., c.112, s.17.*

Lienholder a purchaser *pro tanto*

18 When a claim is so deposited the person entitled to the lien shall be deemed a purchaser *pro tanto*. *R.S., c.112, s.18.*

Time for registration of lien for wages

19(1) If the lien is for wages under section 5 or 8, the claims may be registered

c) la somme réclamée comme exigible ou comme devant devenir exigible;

d) la description du bien qui doit être grevé;

e) la date d'expiration de la période de crédit dont a convenu le titulaire du privilège en ce qui concerne le paiement des travaux, des matériaux ou des machines.

(2) Le revendiquant ou son mandataire atteste un tel privilège par voie d'affidavit. *L.R., ch. 112, art. 15*

Revendication visant les salaires

16 La revendication visant les salaires peut comprendre les revendications de plusieurs mécaniciens, ouvriers ou autres personnes susmentionnées qui choisissent de les unir. Dans ce cas, chaque revendiquant atteste sa revendication par voie d'affidavit et il n'est pas nécessaire de répéter les faits énoncés dans la revendication. Il suffit que l'affidavit soit conforme en grande partie au formulaire réglementaire. *L.R., ch. 112, art. 1*

Dépôt des revendications

17 Après acquittement du droit requis, le registrateur consigne et enregistre la revendication comme un grèvement grevant le bien-fonds ou le domaine ou l'intérêt qui y est décrit, ainsi que le prévoit la *Loi sur les titres de biens-fonds*. La revendication de privilège susmentionnée peut être décrite comme un privilège de construction. *L.Y. 1991, ch. 11, art. 201; L.R., ch. 112, art. 17*

Présomption

18 Lorsqu'une revendication est ainsi déposée, le titulaire du privilège est réputé un acheteur pour autant. *L.R., ch. 112, art. 18*

Délai d'enregistrement de privilèges garantissant le paiement de salaires

19(1) La revendication du privilège garantissant le paiement de salaires visée à l'article 5 ou 8 peut être enregistrée :

(a) at any time within 30 days after the last day's labour for which the wages are payable; or

(b) at any time within 30 days after the completion of the construction, alteration or repair of the building or erection, or after the erecting or placing of the machinery in or towards which, respectively, the labour was performed and the wages earned, but so that the whole period shall not exceed 60 days from the last day's labour.

(2) The lien shall not be entitled to the benefit of sections 5 and 8 after the respective periods in subsection (1) unless it is duly registered before the expiration of those periods.

(3) The lien shall have the same priority for all purposes both before and after registration. *R.S., c.112, s.19.*

Time for registration of other liens

20 In other cases the claim of lien may be deposited before or during the progress of the work or within 30 days from the completion thereof or from the supplying or placing of the machinery. *R.S., c.112, s.20.*

Action to enforce unregistered lien

21 Every lien that has not been duly deposited under this Act shall absolutely cease to exist on the expiration of the time limited for the registration thereof unless in the meantime proceedings are commenced to realize the claim under this Act and a certificate thereof, which may be granted by the court in which or judge before whom the proceedings are commenced, is duly filed in the land titles office. *R.S., c.112, s.21.*

Action to enforce registered lien

22 Every lien that has been duly deposited under this Act shall absolutely cease to exist after the expiration of 90 days after the work has been completed or materials or machinery

a) dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de travail à l'égard duquel les salaires sont payables;

b) dans les 30 jours qui suivent la fin de la construction, de la transformation ou de la réparation du bâtiment ou de la construction, ou qui suivent la construction ou l'installation des machines à l'égard desquelles les travaux ont été effectués ou les salaires gagnés respectivement; toutefois, le délai total ne peut dépasser 60 jours à compter du dernier jour de travail susmentionné.

(2) Les articles 5 et 8 ne s'appliquent pas à un privilège qui n'a pas été enregistré en bonne et due forme dans les délais respectifs prévus au paragraphe (1).

(3) Le privilège a la même priorité, à toutes fins, aussi bien avant qu'après l'enregistrement. *L.R., ch. 112, art. 19*

Délai d'enregistrement d'autres privilèges

20 Dans les autres cas, la revendication de privilège peut être déposée avant ou pendant les travaux ou dans les 30 jours de leur achèvement ou de la fourniture ou de l'installation des machines. *L.R., ch. 112, art. 20*

Exercice de privilèges non enregistrés

21 Le privilège qui n'est pas dûment déposé en application de la présente loi s'éteint absolument à l'expiration du délai prescrit ci-dessus pour son enregistrement, à moins que, dans l'intervalle, une instance ne soit intentée sous le régime de la présente loi en vue de l'exercer et qu'un certificat à cet effet, qui peut être accordé par le tribunal ou le juge devant lequel l'instance est intentée, ne soit dûment déposé au bureau des titres de biens-fonds. *L.R., ch. 112, art. 21*

Exercice de privilèges enregistrés

22 Le privilège dûment déposé en application de la présente loi s'éteint absolument 90 jours après l'achèvement des travaux ou la fourniture des matériaux et des

furnished or wages earned or the expiry of the period of credit if that period is mentioned in the claim of lien filed, unless in the meantime proceedings are commenced to realize the claim under this Act and a certificate thereof, which may be granted by the court in which or judge before whom the proceedings are commenced, is duly registered in the land titles office. *R.S., c.112, s.22.*

Time for action if no period of credit or none stated

23 If there is no period of credit or if the date of expiry of the period of credit is not stated in the claim so filed the lien shall cease to exist on the expiration of 90 days after the work has been completed or materials or machinery furnished unless in the meantime proceedings have been commenced pursuant to section 22. *R.S., c.112, s.23.*

Lien realizable in Supreme Court

24 In all cases the lien may be realized in the Supreme Court according to the ordinary procedure of the Supreme Court. *R.S., c.112, s.24.*

Joinder of actions and realization of liens

25(1) Any number of lien holders may join in one action and any action brought by a lien holder shall be taken to be brought on behalf of all the lien holders of the same class who have registered their liens before or within 30 days after the commencement of the action or who within those 30 days, file in the court a statement of their respective claims, referring to that action.

(2) If the plaintiff dies, or refuses or neglects to proceed, any other lien holder of the same class who has registered their claim or filed their statement in the manner and within the time above limited for that purpose may be allowed to prosecute and continue the action on those terms considered just and reasonable by the

machines, ou après que les salaires ont été gagnés, ou à l'expiration de la période de crédit, si une telle période est précisée dans la revendication de privilège déposée, à moins que, dans l'intervalle, une instance ne soit intentée sous le régime de la présente loi en vue de l'exercer et qu'un certificat à cet égard, qui peut être délivré par le tribunal ou le juge devant lequel l'instance est intentée, ne soit dûment enregistré au bureau des titres de biens-fonds. *L.R., ch. 112, art. 22*

Absence de période de crédit

23 S'il n'y a pas de période de crédit ou si la date d'expiration de cette période n'est pas précisée dans la revendication ainsi déposée, le privilège s'éteint après les 90 jours qui suivent l'achèvement des travaux ou la fourniture des matériaux ou des machines, à moins que, dans l'intervalle, une instance ne soit intentée en conformité avec l'article 22. *L.R., ch. 112, art. 23*

Exercice du privilège devant la Cour suprême

24 Dans tous les cas, le privilège peut s'exercer devant la Cour suprême conformément à la procédure ordinaire de cette cour. *L.R., ch. 112, art. 24*

Jonction

25(1) Plusieurs titulaires de privilège peuvent s'unir dans la même action. L'action intentée par un titulaire de privilège est réputée intentée pour le compte de tous les titulaires de privilège de la même catégorie qui ont enregistré leur privilège avant l'introduction de l'action ou dans les 30 jours de cet événement ou qui, dans ces 30 jours, déposent auprès du tribunal une déclaration de leurs revendications respectives renvoyant à l'action.

(2) En cas de décès du demandeur ou s'il refuse ou néglige de donner suite à l'action, tout autre titulaire de privilège qui appartient à la même catégorie et qui a enregistré sa revendication ou qui a déposé sa déclaration de la manière et dans le délai prévus à cette fin peut être autorisé à intenter et à continuer

Supreme Court.

l'action aux conditions que la Cour suprême estime justes et raisonnables.

(3) If there is a sale of the estate and interest charged with the lien the Supreme Court may direct the sale to take place at any time after one month from the recovery of judgment and it shall not be necessary to delay the sale for a longer period than is needed to give reasonable notice thereof.

(3) En cas de vente du domaine et de l'intérêt grevés du privilège, la Cour suprême peut ordonner que la vente ait lieu à tout moment suivant un délai d'un mois après le jugement, et il n'est pas nécessaire de retarder la vente pendant un délai plus long que celui requis pour donner un avis raisonnable de la vente.

(4) The Supreme Court may also direct the sale of any machinery and authorize its removal.

(4) La Cour suprême peut également ordonner la vente de machines et autoriser leur enlèvement.

(5) When judgment is given in favour of a lien the Supreme Court may add to the judgment the costs of and incidental to registering the lien as well as the costs of the action.

(5) Lorsqu'un jugement est rendu en faveur d'un privilège, la Cour suprême peut ajouter au jugement les frais relatifs à l'enregistrement du privilège ainsi que les dépens de l'action.

(6) If there are several liens under this Act against the same property each class of the lien holders shall, subject to sections 4, 8 and 10, rank *pari passu* for their several amounts against that property and the proceeds of any sale shall, subject as aforesaid, be distributed amongst those lien holders proportionately according to their several classes and rights and they shall respectively be entitled to execution for any balance due to them respectively after the distribution.

(6) Si plusieurs privilèges grevent le même bien sous le régime de la présente loi, chaque catégorie de titulaires de privilège, sous réserve des articles 4, 8 et 10, prend rang *pari passu* relativement aux montants de leurs privilèges. Le produit de la vente est, sous réserve des articles susmentionnés, réparti proportionnellement entre les titulaires de privilège en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent et de leurs droits. Les titulaires de privilège ont respectivement droit à la saisie-exécution en recouvrement de tout solde qui leur est dû après la répartition.

(7) On application the Supreme Court may receive security or payment into court instead of the amount of the claim and may thereupon vacate the registration of the lien.

(7) À la suite d'une requête, la Cour suprême peut recevoir une garantie ou accepter la consignation au tribunal à la place du montant revendiqué, sur quoi elle peut annuler l'enregistrement du privilège.

(8) The Supreme Court may annul the registration of the lien on any other ground.

(8) La Cour suprême peut annuler l'enregistrement pour tout autre motif.

(9) In any of the cases mentioned in subsections (7) and (8) the Supreme Court may proceed to hear and determine the matter of the lien and make any order it considers just, and if the person claiming to be entitled to the lien has wrongfully refused to sign a discharge thereof or without just cause claims a larger sum

(9) Dans les cas visés aux paragraphes (7) et (8), la Cour suprême peut connaître de l'affaire relative au privilège et rendre l'ordonnance qui lui semble juste. Si le revendiquant a refusé à tort de signer la libération du privilège ou demande, sans raison valable, une somme plus élevée que celle qui est due selon la Cour

than is found by the Supreme Court to be due, the court may order the person to pay the costs to the other party. *R.S., c.112, s.25.*

suprême, celle-ci peut lui ordonner de payer les dépens de l'autre partie. *L.R., ch. 112, art. 25*

Death of lien holder and assignment of lien

26 If a lien holder dies, the right of lien shall pass to the lien holder's personal representatives and the right of a lien holder may be assigned by any instrument in writing. *R.S., c.112, s.26.*

Décès du titulaire

26 Le droit d'un titulaire de privilège passe à son décès à son représentant personnel. Ce droit peut également être cédé par acte instrumentaire. *L.R., ch. 112, art. 26*

Discharge of lien

27(1) A lien may be discharged by a receipt signed by the claimant or the claimant's agent duly authorized in writing acknowledging payment and verified by affidavit and filed.

Libération des privilèges

27(1) La libération d'un privilège s'obtient par le dépôt d'un reçu signé par le revendeur ou son mandataire dûment autorisé par écrit et accusant réception du paiement et attesté par affidavit.

(2) The receipt under subsection (1) shall be numbered and entered by the registrar like other instruments but need not be copied in any book and the fees shall be the same as for registering a claim of lien. *R.S., c.112, s.27.*

(2) Le reçu visé au paragraphe (1) est numéroté et consigné par le registrateur comme d'autres instruments, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit copié dans un autre livre. Les droits de dépôt sont les mêmes que les droits d'enregistrement d'une revendication de privilège. *L.R., ch. 112, art. 27*

Discharge to be at the contractor's cost

28 When there is a contract for the prosecution of the work as mentioned herein the registration of all discharges of liens shall be at the cost of the contractor unless the Supreme Court otherwise orders. *R.S., c.112, s.28.*

Frais relatifs à la libération

28 En cas de conclusion d'un contrat d'exécution de travaux, tel qu'il a été mentionné ci-devant, les droits d'enregistrement de toutes les libérations de privilèges sont pris en charge par l'entrepreneur, sauf ordonnance contraire de la Cour suprême. *L.R., ch. 112, art. 28*

Exemption

29 If any mechanic, artisan, machinist, builder, miner, contractor or any other person has furnished or procured materials for use in the construction, alteration or repair of any building, erection or mine at the request of and for some other person, those materials shall not be subject to execution or other process to enforce any debt, other than for their purchase, due by the person furnishing or procuring the materials, and whether or not all or some of the materials have been worked into or made part of the building or erection. *R.S., c.112, s.29.*

Exemption

29 Si un mécanicien, un artisan, un machiniste, un constructeur, un mineur, un entrepreneur ou toute autre personne fournit ou procure des matériaux devant servir à la construction, à la transformation ou à la réparation d'un bâtiment, d'une construction ou d'une mine à la demande et pour le compte d'une autre personne, ces matériaux sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet d'une exécution de dette, à l'exception d'une dette relative à leur achat que la personne qui les fournit ou les procure a contractée, que les matériaux aient été intégrés ou non, en tout ou

en partie, au bâtiment ou à la construction. *L.R., ch. 112, art. 29*

Liens for improvement of chattels

30(1) Every mechanic or other person who has bestowed money or skill and materials on any chattel or thing in the alteration and improvement of its properties or for the purpose of imparting an additional value to it, is entitled to a lien on the chattel or thing for the amount or value of the money or skill and materials bestowed.

(2) A person entitled to a lien under subsection (1) shall, while the lien exists but not afterwards if the amount to which the person is entitled remains unpaid for three months after it ought to have been paid, have the right in addition to all other remedies provided by law to sell the chattel or thing in respect of which the lien exists, subject to subsection (3).

(3) Before exercising the right to sell under subsection (2), a person must give one month's notice

(a) by advertisement in a newspaper published in the locality in which the work was done; or

(b) if there is no newspaper published in the locality in which the work is done or within 10 miles of the place where the work was done, by posting up not less than five notices in the most public places in the locality,

stating the name of the person indebted, the amount of the debt, a description of the chattel or thing to be sold, the time and place of sale, and the name of the auctioneer, and leaving a like notice in writing at the residence or last known place of residence, if any, of the owner or by mailing it to the owner's address by registered letter, if this address is known.

(4) The proceeds of the sale under this section shall be applied in payment of the amount due and the cost of advertising and sale and the seller under this section shall on

Privilèges grevant les chatels

30(1) Le mécanicien ou toute autre personne qui a consacré de l'argent ou des aptitudes et des matériaux à un chatel ou à une chose lors de la transformation et de l'amélioration de ses propriétés ou en vue de leur donner une valeur additionnelle a droit à un privilège sur le chatel ou la chose correspondant au montant consacré ou à la valeur des aptitudes et des matériaux fournis.

(2) La personne qui a droit à un privilège en vertu du paragraphe (1) possède, outre les autres recours que prévoit la loi et sous réserve du paragraphe (3), le droit de vendre le chatel ou la chose, pendant que le privilège est en vigueur et si le montant auquel il a droit demeure impayé pendant trois mois après son exigibilité.

(3) Avant d'exercer le droit de vente prévu au paragraphe (2), la personne donne un préavis d'un mois, selon le cas :

a) en insérant une annonce dans un journal publié dans la localité où les travaux ont été exécutés;

b) si aucun journal n'est publié dans cette localité ou dans un rayon de 10 milles du lieu où les travaux ont été exécutés, en affichant au moins cinq avis dans les endroits les plus publics de la localité.

L'avis précise le nom du débiteur et le montant de la dette, décrit le chatel ou la chose qui doit être vendu, et mentionne les date, heure et lieu de la vente ainsi que le nom de l'encanteur. La personne laisse en outre un avis écrit semblable à la résidence ou au dernier lieu de résidence connu du propriétaire, le cas échéant, ou le lui envoie par courrier recommandé, si son adresse est connue.

(4) Le produit de la vente faite en vertu du présent article est affecté à la satisfaction du montant de la dette et au remboursement des frais qu'ont entraînés l'annonce et la vente et le

application pay over any surplus to the person entitled thereto. *R.S., c.112, s.30.*

vendeur remet, sur demande, tout excédent à la personne qui y a droit. *L.R., ch. 112, art. 30*

Regulations

31 The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing the forms to be used for the purposes of this Act. *R.S., c.112, s.31.*

Règlement

31 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prescrire les formulaires d'application de la présente loi. *L.R., ch. 112, art. 31*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



BUILDING STANDARDS ACT

LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

Definitions

1 In this Act,

“building code” means the building code established under section 2; « *code du bâtiment* »

“Minister” means the Minister to whom the administration of this Act is assigned; « *ministre* »

“National Building Code” means the *National Building Code of Canada, 1980* as amended or replaced from time to time. « *Code national du bâtiment* » S.Y. 1991, c.1, s.1.

Building code

2(1) Except as otherwise prescribed pursuant to this Act, the National Building Code is hereby adopted as the building code to apply throughout the Yukon as if enacted by the Legislative Assembly.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) to establish a different building code to apply instead of the National Building Code;

(b) to make different provisions to apply instead of some provisions of the National Building Code; or

(c) to declare that some provisions of the National Building Code do not apply.

(3) Regulations under subsection (2) may be made

(a) in relation to the same matters as the National Building Code;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« code du bâtiment » Le code du bâtiment prévu à l’article 2. “*building code*”

« Code national du bâtiment » Le *Code national du bâtiment du Canada 1980*, ensemble ses modifications. “*National Building Code*”

« ministre » Le ministre responsable de l’application de la présente loi. “*Minister*” L.Y. 1991, ch. 1, art. 1

Code du bâtiment

2(1) Sauf indication contraire dans la présente loi, le Code national du bâtiment est adopté comme code du bâtiment applicable au Yukon comme s’il avait été adopté par l’Assemblée législative.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) prévoir un code du bâtiment en remplacement du Code national du bâtiment;

b) prévoir des dispositions en remplacement de celles du Code national du bâtiment;

c) déclarer certaines dispositions du Code national du bâtiment inapplicables.

(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (2) peut :

a) régir les mêmes sujets prévus au Code national du bâtiment;

(b) to apply to part or all of the Yukon and to some or all types of buildings;

(c) to require that inspections be done or permits be obtained for the construction, moving, occupancy, or use of a building or structure, and to regulate the conduct of the inspections and to prescribe conditions which must be met before permits can be issued;

(d) to prescribe fees to be paid for permits or inspections. *S.Y. 1991, c.1, s.2.*

b) s'appliquer à tout ou partie du Yukon, à tous les types de construction ou à certains types seulement;

c) exiger une inspection ou l'obtention d'un permis pour la construction, le déplacement, l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction et régir la conduite des inspections et prévoir les conditions à satisfaire pour la délivrance d'un permis;

d) fixer les droits à acquitter pour un permis ou une inspection. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 2*

Implementation and enforcement

3 The Minister may appoint inspectors to implement and enforce this Act. *S.Y. 1991, c.1, s.3.*

Enforcement of building code in municipalities

4 The building code may be enforced in a municipality by inspectors appointed by the Minister under section 3 unless the council of the municipality declares by bylaw that the building code is to be enforced in the municipality by inspectors appointed by the municipality. *S.Y. 1991, c.1, s.4.*

Enforcement of building code by Yukon First Nations

5 The building code may be enforced in the area under the jurisdiction of the governing body of a Yukon First Nation by inspectors appointed by the Minister under section 3 unless that governing body declares that the building code is to be enforced in that area by inspectors appointed by that governing body. *S.Y. 1991, c.1, s.5.*

Building Standards Board

6(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a Building Standards Board of up to five members and may designate which member shall be the chair.

Mise en œuvre et application

3 Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés de la mise en œuvre et de l'application de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 3*

Application du code du bâtiment dans les municipalités

4 Les inspecteurs nommés par le ministre en vertu de l'article 3 peuvent assurer l'application du code du bâtiment dans une municipalité, sauf si le conseil municipal décide, par arrêté, de l'y faire appliquer par les inspecteurs nommés par la municipalité. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 4*

Application du code du bâtiment par les premières nations du Yukon

5 Les inspecteurs nommés par le ministre en vertu de l'article 3 peuvent assurer l'application du code du bâtiment sur le territoire relevant du corps dirigeant d'une première nation du Yukon, sauf si le corps dirigeant décide de l'y faire appliquer par les inspecteurs qu'il nomme. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 5*

Commission des normes de construction

6(1) Le commissaire en conseil exécutif constitue la Commission des normes de construction composée d'au plus cinq membres dont il peut en désigner un à la présidence.

(2) The functions of the Board are

- (a) to hear appeals under section 7;
- (b) to advise on how local products and materials may be used to construct buildings;
- (c) to advise the Minister on building standards and the administration of this Act, both on its own initiative and at the Minister's request.

(3) Members of the Board may be paid the remuneration and expenses prescribed by the Commissioner in Executive Council. Unless otherwise prescribed, expenses for transportation and accommodation incurred in performance of duties away from home shall be paid in conformity with the policy for payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(4) The Minister may supply the Board with secretarial and administrative services from members of the public service or by engaging persons not in the public service.

(5) Subject to subsection (6), a majority of the membership of the Board constitutes a quorum.

(6) Vacancy in the membership of the Board does not impair the capacity of the remaining members to act. *S.Y. 1991, c.1, s.6.*

Appeal to Building Standards Board

7(1) A person aggrieved by the denial or cancellation of a permit or by an interpretation of the building code by a public officer or a municipal official may appeal that decision to the Board by giving that officer or official, or the department for which the officer or official works, written notice of the appeal within 30 days of the decision appealed against.

(2) Les fonctions de la Commission sont :

- a) entendre les appels interjetés en vertu de l'article 7;
- b) donner son avis sur l'utilisation de produits et de matériaux locaux dans la construction de bâtiments;
- c) conseiller le ministre sur les normes de construction et sur l'application de la présente loi, de son propre chef ou à la demande du ministre.

(3) Les membres de la Commission peuvent recevoir la rémunération et les indemnités fixées par le commissaire en conseil exécutif. Sauf disposition contraire, les frais de transport et d'hébergement engagés lors de l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu habituel de leur résidence sont remboursés en conformité avec la politique applicable à la fonction publique du Yukon pour ce genre de dépenses.

(4) Le ministre peut doter la Commission de services administratifs et de secrétariat en lui affectant des fonctionnaires ou en embauchant des personnes qui ne font pas partie de la fonction publique.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

(6) Une vacance au sein de la Commission n'entrave pas son fonctionnement. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 6*

Appel à la Commission

7(1) La personne lésée par le refus ou l'annulation d'un permis, ou par l'interprétation du code du bâtiment par un fonctionnaire ou le représentant d'une municipalité, peut interjeter appel de cette décision à la Commission dans les 30 jours suivant la décision en donnant au fonctionnaire ou au représentant, ou au ministère dont il relève, un avis d'appel par écrit.

(2) The public officer or municipal official to whom the notice of appeal has been given shall immediately notify the chair of the Board about the appeal and the chair shall arrange a hearing to deal with the appeal as expeditiously as practicable.

(3) The Board may deal with the appeal by making whatever decision the public officer or municipal official could have made.

(4) Subject to the regulations, the Board may establish its own procedures for the conduct and hearing of appeals.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations to establish procedures for the conduct and hearing of appeals.

(6) The governing body of a Yukon First Nation may establish a body to hear appeals from inspectors appointed by it; if it does so then those appeals shall be to that body and not to the Board, and subsections (1) to (5) shall apply to the appeal in the same way as if the appeal were to the Board. *S.Y. 1991, c.1, s.7.*

Denial or cancellation of permit

8 An inspector or other public official who is authorized to issue a permit may deny or cancel a permit if satisfied on reasonable grounds that the applicant or holder of the permit

- (a) has refused to allow an inspection that is authorized or required pursuant to this Act;
- b) has made a false statement about a relevant fact in their application;
- (c) has contravened the building code in relation to the building or structure for which the permit is sought or was issued;
- (d) has failed to comply with an order under section 9 or 10. *S.Y. 1991, c.1, s.8.*

(2) Le fonctionnaire ou le représentant de la municipalité à qui l'avis d'appel a été donné en avise aussitôt le président de la Commission, qui prend les mesures pour que l'appel soit entendu aussi rapidement que possible.

(3) La Commission dispose de l'appel en exerçant les mêmes pouvoirs de décision que le fonctionnaire ou le représentant de la municipalité.

(4) Sous réserve des règlements, la Commission peut établir sa procédure d'appel.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la conduite et l'audition des appels.

(6) Le corps dirigeant d'une première nation du Yukon peut constituer un organisme pour entendre les appels des décisions des inspecteurs qu'il a nommés; le cas échéant, cet organisme entend les appels à l'exclusion de la Commission et les paragraphes (1) à (5) s'appliquent à l'audition de ces appels de la même manière que si les appels étaient faits à la Commission. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 7*

Refus ou annulation de permis

8 L'inspecteur ou tout autre fonctionnaire autorisé à délivrer un permis peut refuser de l'émettre ou l'annuler s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur ou le détenteur :

- a) s'est opposé à l'inspection autorisée ou exigée par la présente loi;
- b) a fait de fausses déclarations sur un fait pertinent de sa demande;
- c) a enfreint le code du bâtiment en rapport avec une construction ou un bâtiment visé par un permis ou une demande de permis;
- d) ne s'est pas conformé à un ordre ou à une ordonnance donné ou rendue en vertu de l'article 9 ou 10 respectivement. *L.Y. 1991,*

ch. 1, art. 8

Inspector's orders to stop and rectify contraventions

9(1) An inspector who is satisfied on reasonable grounds that a building or structure is being constructed, moved, occupied, or used in contravention of the building code or this Act may, by written order, require that the construction, moving, occupancy or use be stopped until the contravention is rectified.

(2) An order under subsection (1) may be given to and, if given, binds any person whose conduct is or was in contravention of the building code or the Act. *S.Y. 1991, c.1, s.9.*

Court orders to restrain contraventions

10 The construction, moving, occupation, or use of a building or structure without a permit that is required pursuant to this Act or in violation of a permit issued pursuant to this Act or in contravention of an inspector's order under section 9 may be restrained by the Supreme Court by injunction. *S.Y. 1991, c.1, s.10.*

Powers of inspection and seizure

11(1) For the enforcement of the building code an inspector may conduct investigations and may

- (a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;
- (b) at any reasonable time, enter any place to which the public is ordinarily admitted;
- (c) request the production of documents or things that seem relevant to the investigation;
- (d) on giving a receipt, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) and make copies

Ordres de l'inspecteur

9(1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou une construction est construit, déplacé, occupé ou utilisé en contravention du code du bâtiment ou de la présente loi peut, par ordre écrit, exiger l'arrêt de la construction, du déplacement, de l'occupation ou de l'utilisation jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut.

(2) L'ordre prévu au paragraphe (1) peut être donné à l'endroit de toute personne qui a contrevenu ou qui contrevient au code du bâtiment ou à la présente loi. L'ordre s'impose à cette personne. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 9*

Ordonnance judiciaire

10 La construction, le déplacement, l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction sans le permis exigé par la présente loi, ou en contravention d'un permis délivré en vertu de la présente loi, ou en contravention de l'ordre d'un inspecteur donné en vertu de l'article 9 peut faire l'objet d'une injonction de la Cour suprême. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 10*

Pouvoirs d'inspection et de saisie

11(1) L'inspecteur peut, en application du code du bâtiment, faire enquête et prendre les mesures suivantes :

- a) pénétrer dans tout lieu avec le consentement de l'occupant responsable;
- b) pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu ordinairement ouvert au public;
- c) exiger la production de documents ou d'objets qui paraissent pertinents à l'enquête;
- d) emporter, contre récépissé, de tout lieu, des documents produits suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) pour en faire des copies ou en tirer des extraits;

of them or take extracts from them;

(e) on giving a receipt, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) and retain possession of it for so long as a person having the right to withhold the thing consents to the inspector having it.

(2) An inspector who needs but cannot obtain consent to enter a place or who has been refused entry to a place may apply to a justice for a warrant authorizing entry of the place.

(3) If a person refuses to comply with a request of an inspector under paragraph (1)(c) the inspector may apply to a justice for an order for the production of the document or thing.

(4) If a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that a place be entered to further the inspector's investigation, the justice may issue a warrant authorizing entry of the place by any person referred to in the order.

(5) If the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the production of a document or thing is necessary to further an investigation or proceeding under this Act, the justice may make an order authorizing the seizure of the document or thing by any person referred to in the order.

(6) An order under subsection (5) authorizing seizure of a document or other thing may be included in a warrant under subsection (4) authorizing entry of a place, or may be made separately from such a warrant.

(7) A warrant issued under subsection (4) and an order made under subsection (5)

(a) shall be executed within that part of a day, if any, that is specified in the order; and

(b) shall expire at the end of the day specified in the order or at the end of the

e) emporter, contre récépissé, de tout lieu, tout autre objet produit suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) et en garder la possession aussi longtemps que l'autorise l'ayant droit.

(2) L'inspecteur qui a besoin du consentement pour pénétrer dans un lieu, mais qui ne peut l'obtenir ou qui se voit opposer un refus d'y pénétrer, peut demander à un juge de paix de décerner un mandat d'entrée.

(3) L'inspecteur qui se voit opposer un refus à une requête faite en vertu de l'alinéa (1)c) peut demander à un juge de paix d'ordonner la production du document ou de l'objet.

(4) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans un lieu aux fins de l'enquête de l'inspecteur, peut décerner un mandat d'entrée à toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(5) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire que la production d'un document ou d'un objet est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance sous le régime de la présente loi, peut rendre une ordonnance autorisant la saisie du document ou de l'objet par toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(6) L'ordonnance visée au paragraphe (5) autorisant la saisie d'un document ou autre objet peut faire partie d'un mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe (4) ou en être distincte.

(7) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (4) et l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) :

a) sont exécutés dans la partie du jour éventuellement mentionnée dans l'ordonnance;

fourteenth day after the order is issued or made, whichever day ends first.

b) expirent soit à la fin du jour fixé dans l'ordonnance, soit, si elle est antérieure, à la fin du 14^e jour suivant la date de l'ordonnance.

(8) A document or thing that has been seized under this Act shall be returned to the person from whom it was seized after it is no longer needed for the investigation or proceeding under this Act. *S.Y. 1991, c.1, s.11.*

(8) Le document ou l'objet saisi en vertu de la présente loi est remis au saisi s'il n'est plus nécessaire aux fins de l'enquête ou de l'instance sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 1, art. 11*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



BUSINESS CORPORATIONS ACT

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions	1
Relationship of corporations	2
Distribution to the public	3
Execution in counterpart	4
Application of the Act	5
Yukon companies	6

Définitions	1
Rapports entre les sociétés	2
Souscription publique	3
Multiplicité d'exemplaires de documents	4
Champ d'application	5
Compagnies du Yukon	6

PART 2 INCORPORATION

PARTIE 2 CONSTITUTION

Incorporation	7
Articles of incorporation	8
Delivery of articles of incorporation	9
Certificate of incorporation	10
Effect of certificate of incorporation	11
Corporate name	12
Reservation of name	13
Prohibited names	14
Direction to corporation to change its name	15
Certificate of amendment	16
Pre-incorporation contracts	17

Constitution	7
Statuts constitutifs	8
Envoi des statuts constitutifs	9
Certificat de constitution	10
Effet du certificat	11
Dénomination sociale	12
Réservation	13
Dénominations sociales prohibées	14
Ordre de changement de dénomination sociale	15
Certificat modificateur	16
Contrats antérieurs à la constitution	17

PART 3 CAPACITY AND POWERS

PARTIE 3 CAPACITÉ ET POUVOIRS

Capacity of a corporation	18
Restriction on powers	19
No constructive notice	20
Authority of directors, officers and agents	21

Capacité	18
Réserves	19
Absence de présomption de connaissance	20
Allégations interdites	21

PART 4 REGISTERED OFFICE, RECORDS AND SEAL

PARTIE 4 BUREAU ENREGISTRÉ, LIVRES ET SCEAU

Registered office, records office, address for service by mail	22
--	----

Bureau enregistré, bureau des documents, etc.	22
---	----

Corporate records	23
Access to corporate records	24
Form of records	25
Corporate seal	26

Livres	23
Consultation	24
Forme des livres	25
Sceau	26

**PART 5
CORPORATE FINANCE**

**PARTIE 5
FINANCEMENT**

Shares and classes of shares	27
Issue of shares	28
Stated capital accounts	29
Shares in series	30
Shareholder's pre-emptive right	31
Options and other rights to acquire securities	32
Prohibited share holdings	33
Exception	34
Acquisition by corporation of its own shares	35
Alternative acquisition by corporation of its own shares	36
Redemption of shares	37
Donated and escrowed shares	38
Other reduction of stated capital	39
Adjustment of stated capital account	40
Repayment, acquisition and reissue of debt obligations	41
Enforceability of contract against corporation	42
Commission on sale of shares	43
Dividends	44
Form of dividend	45
Prohibited financial assistance	46
Shareholder immunity	47

Actions	27
Émission d'actions	28
Comptes capital déclaré distincts	29
Émission d'actions en série	30
Droit de préemption	31
Options et autres droits	32
Détention d'actions interdite	33
Exception	34
Acquisition par la société de ses propres actions	35
Acquisition par la société de ses propres actions	36
Rachat des actions	37
Donation	38
Autre réduction du capital déclaré	39
Compte capital déclaré	40
Acquittement, acquisition et réémission	41
Exécution des contrats	42
Commission sur vente d'actions	43
Dividendes	44
Forme du dividende	45
Aide financière interdite	46
Immunité des actionnaires	47

**PART 6
SECURITY CERTIFICATES,
REGISTERS AND TRANSFERS**

**PARTIE 6
CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES,
REGISTRES ET TRANSFERTS**

Interpretation and general

Définitions et dispositions générales

Definitions and interpretation	48
Security certificates	49
Securities records	50
Dealings with registered holders and transmission on death	51
Overissue	52
Burden of proof in actions	53
Securities are fungible	54

Définitions et interprétation	48
Certificats de valeurs mobilières	49
Registre des valeurs mobilières	50
Relations avec le détenteur inscrit	51
Émission excédentaire	52
Charge de la preuve	53
Valeurs mobilières fongibles	54

Issue - issuer		Émission — émetteur	
Notice of defects	55	Avis du vice	55
Staleness is notice of defect	56	Présomption de connaissance d'un vice	56
Unauthorized signature	57	Signature non autorisée	57
Completion of alteration	58	Valeur mobilière à compléter	58
Warranties of agents	59	Garanties des agents	59

Purchase		Acquisition	
Title of purchaser	60	Titre de l'acquéreur	60
Deemed notice of adverse claims	61	Présomption d'opposition	61
Staleness as notice of adverse claims	62	Péremption valant avis d'opposition	62
Warranties	63	Garanties	63
Right to compel endorsement	64	Droit d'exiger l'endossement	64
Endorsement	65	Endossement	65
Effect of endorsement without delivery	66	Effet de l'endossement sans livraison	66
Endorsement in bearer form	67	Endossement au porteur	67
Effect of unauthorized endorsement	68	Effet d'un endossement non autorisé	68
Warranties or guarantees of signatures or endorsements	69	Garantie de la signature ou de l'endossement	69
Constructive delivery and constructive ownership	70	Présomption de livraison	70
Delivery of security	71	Livraison de valeurs mobilières	71
Rights to reclaim possession of security	72	Droit de demander la remise en possession	72
Right to requisites of transfer	73	Droit d'obtenir les pièces nécessaires à l'inscription	73
Seizure of security	74	Saisie d'une valeur mobilière	74
No conversion if good faith delivery by agent	75	Cas de non-responsabilité du mandataire	75
Duty to register transfer	76	Inscription obligatoire	76
Assurance that endorsement is effective	77	Garantie de l'effet juridique de l'endossement	77
Limited duty of inquiry as to adverse claims	78	Limites de l'obligation de s'informer	78
Limitation of issuer's liability	79	Limites de la responsabilité	79
Rights and obligations on loss or theft	80	Droits et obligations en cas de perte ou de vol	80
Rights and duties of issuer's agent	81	Droits et obligations des mandataires	81

**PART 7
CORPORATE BORROWING**

**PARTIE 7
EMPRUNTS**

Interpretation and application	82	Définitions et champ d'application	82
Conflict of interest	83	Conflit d'intérêts	83
Qualification of trustee	84	Qualités requises pour être fiduciaire	84
List of security holders	85	Liste des détenteurs de valeurs mobilières	85
Evidence of compliance	86	Preuve de l'observation	86
Contents of declaration	87	Teneur de la déclaration	87
Further evidence of compliance	88	Preuve supplémentaire	88

Trustee may require evidence of compliance	89
Notice of default	90
Trustee's duty of care	91
Trustee's reliance on statements	92
No exculpation of trustee by agreement	93

Présentation de la preuve au fiduciaire	89
Avis du défaut	90
Obligations du fiduciaire	91
Foi accordée aux déclarations	92
Caractère impératif des obligations	93

**PART 8
RECEIVERS AND RECEIVER-MANAGERS**

Functions of receiver	94
Functions of receiver-manager	95
Directors' powers during receivership	96
Duty of court-appointed receiver or receiver-manager	97
Duty under debt obligation	98
Duty of care	99
Powers of the court	100
Duties of receiver and receiver-manager	101

**PARTIE 8
SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS**

Fonctions du séquestre	94
Fonctions du séquestre-gérant	95
Suspension des pouvoirs des administrateurs	96
Obligation du séquestre ou du séquestre-gérant	97
Obligations prévues dans un titre de créance	98
Obligation de diligence	99
Pouvoirs de la cour	100
Obligations du séquestre et du séquestre-gérant	

**PART 9
DIRECTORS AND OFFICERS**

Directors	102
Bylaws	103
General borrowing powers	104
Organization meeting	105
Qualifications of directors	106
Election and appointment of directors	107
Cumulative voting	108
Ceasing to hold office	109
Removal of directors	110
Attendance at meetings	111
Filling vacancies	112
Change in number of directors	113
Notice of change of directors	114
Meetings of directors	115
Delegation to managing director or committee	116
Validity of acts of directors, officers and committees	117
Resolution instead of meeting	118
Liability of directors and others	119
Limitation of liability	120
Directors' liability for wages	121

**PARTIE 9
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

Administrateurs	102
Règlements administratifs	103
Pouvoirs d'emprunt	104
Réunion organisationnelle	105
Incapacités	106
Élection et nomination des administrateurs	107
Vote cumulatif	108
Fin du mandat	109
Révocation des administrateurs	110
Présence aux assemblées	111
Manière de combler les vacances	112
Changement du nombre d'administrateurs	113
Avis de changement	114
Réunions du conseil	115
Délégation de pouvoirs	116
Validité des actes des administrateurs et des dirigeants	117
Résolution tenant lieu d'assemblée	118
Responsabilité des administrateurs	119
Responsabilité limitée	120
Responsabilité des administrateurs envers les employés	121

Disclosure by directors and officers in relation to contracts	122
Officers	123
Duty of care of directors and officers	124
Dissent by director	125
Indemnification by corporation	126
Remuneration	127

Divulgence des intérêts	122
Dirigeants	123
Devoir des administrateurs et dirigeants	124
Dissidence	125
Indemnisation	126
Rémunération	127

**PART 10
INSIDER TRADING**

**PARTIE 10
TRANSACTIONS D'INITIÉS**

Definitions	128
Deemed insiders	129
Retroactive deeming of insiders	130
Business combination defined	131
Civil liability of insiders	132

Définitions	128
Présomption	129
Présomption	130
Définition	131
Responsabilité des initiés	132

**PART 11
SHAREHOLDERS**

**PARTIE 11
ACTIONNAIRES**

Place of shareholders' meetings	133
Calling meetings	134
Record dates	135
Notice of meeting, adjournment, business and notice of business	136
Waiver of notice	137
Shareholder proposals	138
Shareholder list	139
Quorum	140
Right to vote	141
Voting	142
Resolution instead of meetings	143
Meeting on requisition of share holders	144
Meeting called by court	145
Supreme Court review of election	146
Voting agreement	147
Unanimous shareholder agreement	148

Lieu des assemblées	133
Convocation des assemblées	134
Dates de référence	135
Avis de l'assemblée, ajournement et délibérations	136
Renonciation à l'avis	137
Propositions	138
Liste des actionnaires	139
Quorum	140
Droit de vote	141
Vote	142
Résolution tenant lieu d'assemblée	143
Demande de convocation	144
Convocation de l'assemblée par le tribunal	145
Révision d'une élection par la Cour suprême	146
Convention de vote	147
Convention unanime des actionnaires	148

**PART 12
PROXIES**

**PARTIE 12
PROCURATIONS**

Definitions	149
Appointing proxyholder	150
Mandatory solicitation	151
Soliciting proxies	152
Exemption orders	153
Rights and duties of proxyholder	154
Duties of registrant	155
Court orders	156

Définitions	149
Nomination d'un fondé de pouvoir	150
Sollicitation obligatoire	151
Sollicitation de procuration	152
Ordonnances de dispense	153
Droits et devoirs du fondé de pouvoir	154
Devoirs du courtier attitré	155
Ordonnances	156

PART 13
FINANCIAL DISCLOSURE

Annual financial statements	157
Exemptions	158
Consolidated statements	159
Approval of financial statements	160
Copies to shareholders	161
Copies to registrar	162
Qualifications of the auditor	163
Auditor's appointment and remuneration	164
Dispensing with auditor	165
Auditor ceasing to hold office	166
Removal of auditor	167
Filling vacancy	168
Court appointed auditor	169
Rights and liabilities of auditor or former auditor	170
Auditor's duty to examine	171
Auditor's right to information	172
Audit committee	173
Qualified privilege	174

PART 14
FUNDAMENTAL CHANGES

Amendment of articles	175
Constrained shares	176
Proposal for amendment of articles	177
Class votes	178
Delivery of articles of amendment	179
Certificate of amendment	180
Effect of certificate	181
Restated articles of incorporation	182
Amalgamation	183
Amalgamation agreement	184
Shareholder approval of amalgamation agreement	185
Vertical and horizontal short form amalgamation	186
Delivery of articles of amalgamation and statutory declaration to registrar	187
Effect of certificate of amalgamation	188
Amalgamation with extra-territorial corporation	189
Continuance of an extra-territorial corporation as a Yukon corporation	190

PARTIE 13
PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS
FINANCIERS

États financiers annuels	157
Exemptions	158
États financiers consolidés	159
Approbation des états financiers	160
Copies aux actionnaires	161
Copies au registraire	162
Qualités requises pour être vérificateur	163
Nomination et rémunération du vérificateur	164
Dispense	165
Fin du mandat	166
Révocation	167
Manière de combler une vacance	168
Nomination judiciaire	169
Droits et responsabilités du vérificateur	170
Examen	171
Droit à l'information	172
Comité de vérification	173
Immunité relative	174

PARTIE 14
MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Modification des statuts	175
Actions à participation restreinte	176
Proposition de modification des statuts	177
Votes par catégorie	178
Remise des clauses modificatrices des statuts	179
Certificat de modification	180
Effet du certificat	181
Mise à jour des statuts constitutifs	182
Fusion	183
Convention de fusion	184
Approbation des actionnaires	185
Fusions verticales et horizontales simplifiées	186
Remise des statuts et de la déclaration solennelle	187
Effet du certificat	188
Fusion avec une société extra-territoriale	189
Prorogation d'une société extra-territoriale	190
Prorogation d'une société du Yukon	

Continuance of a Yukon corporation into another jurisdiction	191
Extraordinary sale, lease or exchange of property	192
Shareholder's right to dissent	193

**PART 15
CORPORATE REORGANIZATION
AND ARRANGEMENTS**

Articles of reorganization resulting from court order	194
Court-approved arrangements	195

**PART 16
TAKE-OVER BIDS -
COMPULSORY PURCHASE**

Definitions	196
Compulsory acquisition of shares of dissenting offeree	197
Offeror's notices	198
Surrender of share certificate and payment of money	199
Offeree corporation's obligations	200
Offeror's right to apply	201
No security for costs	202
Procedure on application	203
Court to set fair value	204
Power of court	205
Final order	206
Additional powers of court	207
Corporation's offer to repurchase its own shares	208

**PART 17
LIQUIDATION AND DISSOLUTION**

Staying proceedings	209
Revival by the registrar	210
Revival by court order	211
Dissolution by directors or shareholders in special cases	212
Voluntary liquidation and dissolution	213
Dissolution by registrar	214
Dissolution by court order	215
Other grounds for liquidation and dissolution pursuant to court order	216
Application for court supervision	217
Show cause order	218
Powers of the court	219

ailleurs	191
Vente, location ou échange faits hors du cours normal des affaires	192
Droit à la dissidence	193

**PARTIE 15
RÉORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ ET
ARRANGEMENTS**

Réorganisation après une ordonnance judiciaire	194
Arrangements approuvés par la cour	195

**PARTIE 16
OFFRES D'ACHAT VISANT À LA MAINMISE
— ACQUISITION FORCÉE**

Définitions	196
Acquisition forcée des actions du pollicité dissident	197
Avis du pollicitant	198
Rétrocession des certificats d'actions	199
Obligations de la société pollicitée	200
Demande à la Cour suprême	201
Absence de sûreté en garantie des dépens	202
Procédure	203
Juste valeur	204
Pouvoir de la Cour suprême	205
Ordonnance définitive	206
Pouvoirs supplémentaires	207
Offre de rachat par la société	208

**PARTIE 17
LIQUIDATION ET DISSOLUTION**

Suspension des procédures	209
Reconstitution	210
Reconstitution par ordonnance judiciaire	211
Dissolution par les administrateurs ou les actionnaires	212
Liquidation et dissolution volontaires	213
Dissolution par le registraire	214
Dissolution par ordonnance judiciaire	215
Autres motifs	216
Requête	217
Ordonnance de justification	218
Pouvoirs de la Cour suprême	219
Commencement de la liquidation	220

Commencement of liquidation	220
Effect of liquidation order	221
Appointment of liquidator	222
Duties of liquidator	223
Powers of liquidator	224
Final accounts and discharge of liquidator	225
Shareholder's right to distribution in money	226
Custody of records after dissolution	227
Actions after dissolution	228
Unknown claimants	229
Property not disposed of	230

**PART 18
INVESTIGATION**

Definition	231
Supreme Court order for investigation	232
Powers of the court	233
Powers of inspector	234
Hearings by inspector	235
Compelling evidence	236
Absolute privilege	237
Lawyer-client privilege	238
Inspector's report as evidence	239

**PART 19
REMEDIES, OFFENCES AND PENALTIES**

Definitions	240
Commencing derivative action	241
Powers of the court	242
Relief by court on the ground of oppression or unfairness	243
Court approval of stay, dismissal, discontinuance or settlement	244
Court order to rectify records	245
Court order for directions	246
Refusal by registrar to file	247
Appeal from decision of registrar	248
Compliance or restraining order	249
Summary application to court	250
Offences relating to reports, returns, notices and documents	251
General offence	252
Order to comply, limitation period and civil remedies	253
Security for costs	254

Effet de l'ordonnance de liquidation	221
Nomination du liquidateur	222
Obligations	223
Pouvoirs du liquidateur	224
Comptes définitifs et libération du liquidateur	225
Droits à la répartition en numéraire	226
Garde des documents	227
Actions après la dissolution	228
Créanciers inconnus	229
Non-disposition des biens	230

**PARTIE 18
ENQUÊTES**

Définition	231
Enquête	232
Pouvoirs de la Cour suprême	233
Pouvoirs de l'inspecteur	234
Auditions par l'inspecteur	235
Preuve convaincante	236
Immunité absolue	237
Secret professionnel de l'avocat	238
Rapport comme preuve	239

**PARTIE 19
RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES**

Définitions	240
Recours à l'action oblique	241
Pouvoirs de la Cour	242
Redressement en cas d'abus ou d'injustice	243
Approbation par la Cour suprême	244
Rectification des registres	245
Ordonnance donnant des instructions	246
Refus du registraire	247
Appel de la décision	248
Ordonnances	249
Demande sommaire	250
Infractions spécifiques	251
Infraction générale	252
Ordre de se conformer, prescription et recours civils	253
Sûreté en garantie des dépens	254

PARTIE 20

**PART 20
GENERAL**

Sending of notices and documents to shareholders and directors	255
Notice to and service on a corporation	256
Notice to and service on registrar of securities	257
Waiver of notice	258
Certificate of registrar as evidence	259
Certificate of corporation as evidence	260
Copies	261
Proof required by registrar	262
Appointment of registrar	263
Notice to and service on registrar of corporations	264
Regulations	265
Filing of documents and issuing of certificates by registrar	266
Annual return	267
Alteration of documents	268
Errors in certificates	269
Inspection and copies	270
Provision of copies and certified copies	271
Records of registrar	272
Records of registrar in unwritten form	273

**PART 21
EXTRA-TERRITORIAL CORPORATIONS**

Definitions	274
Carrying on business in the Yukon	275
Application	276

Registration

Requirement to register	277
Application for registration	278
Reservation of name	279
Names of extra-provincial corporations	280
Registration by pseudonym	281
Certificate of registration	282
Cancellation of registration	283
New certificate of registration	284

Information

Use of corporate name	285
Attorney for service of an extra-territorial corporation	286

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avis aux actionnaires et aux administrateurs	255
Avis et signification à une société	256
Avis et signification au registraire des valeurs mobilières	257
Renonciation	258
Certificat du registraire comme preuve	259
Certificat de la société comme preuve	260
Photocopies	261
Preuve	262
Nomination du registraire	263
Avis et signification au registraire des sociétés	264
Règlements	265
Dépôt de documents et délivrance de certificats	266
Rapport annuel	267
Modification des documents	268
Erreurs	269
Consultation et copies	270
Remise des copies	271
Livres du registraire	272
Livres sous une forme non écrite	273

**PARTIE 21
SOCIÉTÉS EXTRA-TERRITORIALES**

Définitions	274
Exploitation d'une entreprise au Yukon	275
Champ d'application	276

Enregistrement

Enregistrement obligatoire	277
Demande d'enregistrement	278
Réservation	279
Dénominations des sociétés extra-territoriales	280
Enregistrement sous un pseudonyme	281
Certificat d'enregistrement	282
Révocation de l'enregistrement	283
Nouveau certificat d'enregistrement	284

Renseignements

Utilisation de la dénomination sociale	285
Fondé de pouvoir aux fins de signification d'une société extra-territoriale	286
Défaut d'enregistrer ou de nommer un	

Failure to register or appoint attorney	287
Proof of incorporation	288
Other rights, duties and liabilities	289
Changes in charter, head office, directors	290
Filing of instrument of amalgamation	291
Notices and returns respecting liquidation	292
Annual and other returns	293
Certificate of compliance	294

Capacity, Disabilities and Penalties

Validity of acts	295
Capacity to commence and maintain legal proceedings	296
General penalty	297
References to the <i>Companies Act</i>	298

fondé de pouvoir	287
Preuve de la constitution	288
Autres droits, fonctions ou responsabilités	289
Modification de charte, de siège social ou d'administrateurs	290
Dépôt de l'acte de fusion	291
Avis et rapports relatifs à la liquidation	292
Rapports annuels et autres	293
Certificat de conformité	294

Capacité, incapacités et peines

Validité des actes	295
Capacité d'ester en justice	296
Peine générale	297
Renvois à la <i>Loi sur les compagnies</i>	298

PART 1

PARTIE 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions

Définitions

1 In this Act,

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“affairs” means the relationships among a corporation, its affiliates and the shareholders, directors and officers of those bodies corporate but does not include the business carried on by those bodies corporate; « *affaires internes* »

« action rachetable » Action que la société émettrice, d'après ses statuts :

“affiliate” means an affiliated body corporate within the meaning of subsection 2(1); « *groupe* »

a) est tenue d'acheter ou de racheter à une date déterminée ou lorsque se produit un événement précis;

b) est tenue d'acheter ou de racheter à la demande d'un actionnaire;

“articles” means the original or restated articles of incorporation, articles of amendment, articles of amalgamation, articles of continuance, articles of reorganization, articles of arrangement, articles of dissolution and articles of revival, and includes an amendment to any of them; « *statuts* »

c) peut acheter ou racheter à la demande de la société.

“associate” when used to indicate a relationship with any person means

Y est assimilée l'action émise par une société qui est achetée ou rachetée au moyen d'une combinaison des méthodes mentionnées aux alinéas a) à c). “*redeemable share*”

(a) a body corporate of which that person beneficially owns or controls, directly or indirectly, shares or securities currently convertible into shares carrying more than ten per cent of the voting rights under all circumstances or under any circumstances that have occurred and are continuing, or a currently exercisable option or right to purchase those shares or those convertible securities,

« administrateur » Indépendamment de son titre, le titulaire de ce poste; « conseil d'administration » s'entend notamment de l'administrateur unique. “*director*”

(b) a partner of that person acting on behalf of the partnership of which they are partners,

« affaires internes » Les relations, autres que d'entreprise, entre une personne morale, les personnes morales appartenant au même groupe et leurs actionnaires, administrateurs et dirigeants. “*affairs*”

(c) a trust or estate in which that person has a substantial interest or in respect of which the person serves as a trustee or in a similar capacity,

« compagnie du Yukon » Personne morale constituée et inscrite ou réputée avoir été constituée ou inscrite sous le régime de la *Loi sur les compagnies* ou des lois que cette dernière remplaçait ou qui est régie par cette loi de toute autre façon. Est exclue de la présente définition une personne morale constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés* ou de la *Loi sur les associations coopératives*. “*Yukon company*”

(d) a spouse of that person, or

« convention unanime des actionnaires »

(e) a relative of that person or of the person's

a) Soit une convention écrite à laquelle tous les actionnaires d'une société sont ou sont

spouse if that relative has the same residence as that person; « *liens* »

“auditor” includes a partnership of auditors; « *vérificateur* »

“beneficial interest” means an interest arising out of the beneficial ownership of securities; « *intérêt bénéficiaire* »

“beneficial ownership” includes ownership through a trustee, legal representative, agent or other intermediary; « *propriété bénéficiaire* »

“body corporate” includes a company or other body corporate wherever or however incorporated; « *personne morale* »

“Canada corporation” means a body corporate incorporated by or under an Act of the Parliament of Canada; « *société de régime fédéral* »

“corporation” means a body corporate incorporated or continued under this Act and not discontinued under this Act; « *société par actions* » or « *société* »

“debt obligation” means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness or guarantee of a corporation, whether secured or unsecured; « *titre de créance* »

“director” means a person occupying the position of director by whatever name called and “directors” and “board of directors” includes a single director; « *administrateur* »

“distributing corporation” means a corporation

(a) any of whose issued shares, or securities which may or might be exchanged for or converted into shares, were part of a distribution to the public, and

(b) which has more than 15 shareholders; « *société ayant fait appel au public* »

“extra-territorial corporation” means a body corporate which is not a corporation or a Yukon company; « *société extra-territoriale* »

réputés être partie, qu’une tierce personne y soit aussi partie ou non;

b) soit une déclaration écrite du propriétaire bénéficiaire de toutes les actions émises d’une société,

visant les questions énumérées au paragraphe 148(1). “*unanimous shareholder agreement*”

« envoyer » A également le sens de remettre. “*send*”

« fondateur » Tout signataire des statuts constitutifs d’une société. “*incorporator*”

« groupe » L’ensemble des personnes morales visées au paragraphe 2(1). “*affiliate*”

« intérêt bénéficiaire » Intérêt découlant de la propriété bénéficiaire de valeurs mobilières. “*beneficial interest*”

« liens » Relations entre une personne et :

a) la personne morale dont elle a, soit directement, soit indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle d’un certain nombre d’actions ou de valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions, conférant plus de 10 pour cent des droits de vote en tout état de cause ou en raison soit de la réalisation continue d’une condition, soit d’une option ou d’un droit d’achat immédiat portant sur lesdites actions ou valeurs mobilières convertibles;

b) son associé dans une société de personnes, agissant pour le compte de celle-ci;

c) la fiducie ou la succession sur lesquelles elle a un intérêt important ou à l’égard desquelles elle remplit des fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues;

d) son conjoint;

e) ses parents — ou ceux de son conjoint — qui partagent sa résidence. “*associate*”

« particulier » Personne physique. “*individual*”

“incorporator” means a person who signs articles of incorporation; « *fondateur* »

“individual” means a natural person; « *particulier* »

“liability” includes a debt of a corporation arising under section 42, subsection 193(19) or paragraph 243(3)(g) or (h); « *passif* »

“ordinary resolution” means a resolution

(a) passed by a majority of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution, or

(b) signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution; « *résolution ordinaire* »

“person” includes an individual, partnership, association, body corporate, trustee, executor, administrator or legal representative; « *personne* »

“prescribed” means prescribed by the regulations; « *prescrit* » or « *réglementaire* »

“professional corporation” means a corporation that has the words “Professional Corporation” as the last words of its name; « *société professionnelle* »

“redeemable share” means a share issued by a corporation that the corporation, by its articles

(a) is required to purchase or redeem at a specified time or on the happening of a certain event,

(b) is required to purchase or redeem on the demand of a shareholder, or

(c) may purchase or redeem on demand of the corporation,

and includes a share issued by a corporation that is purchased or redeemed by a combination of any of the methods referred to in paragraphs (a) to (c); « *action rachetable* »

“registrar” means the registrar of corporations

« *passif* » Sont assimilées au passif d’une société les dettes résultant de l’application de l’article 42, du paragraphe 193(19) ou des alinéas 243(3)g) ou h). “*liability*”

« *personne* » Particulier, société de personnes, association, personne morale, fiduciaire, exécuteur testamentaire, administrateur ou représentant successoral. “*person*”

« *personne morale* » Toute personne morale, y compris une compagnie, indépendamment de son lieu ou mode de constitution. “*body corporate*”

« *prescrit* » ou « *réglementaire* » Prescrit ou prévu par règlement. “*prescribed*”

« *propriété bénéficiaire* » S’entend notamment de la propriété de valeurs mobilières inscrites au nom d’un intermédiaire, notamment d’un fiduciaire, d’un représentant successoral ou d’un mandataire. “*beneficial ownership*”

« *registraire* » Le registraire des sociétés ou le registraire adjoint des sociétés nommé au titre de l’article 263. “*registrar*”

« *registraire des valeurs mobilières* » Le registraire nommé au titre de la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*registrar of securities*”

« *résolution ordinaire* » Résolution :

a) soit adoptée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires qui ont voté sur la résolution;

b) soit signée de tous les actionnaires habiles à voter en l’occurrence. “*ordinary resolution*”

« *résolution spéciale* » Résolution adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées, ou signée de tous les actionnaires habiles à voter en l’occurrence. “*special resolution*”

« *série* » Subdivision d’une catégorie d’actions. “*series*”

« *société ayant fait appel au public* » Société :

a) dont les actions émises ou les valeurs

or a deputy registrar of corporations appointed under section 263; « *registraire* »

“registrar of securities” means the registrar appointed under the *Securities Act*; « *registraire des valeurs mobilières* »

“security”, except in Part 6, means a share of any class or series of shares or a debt obligation of a corporation and includes a certificate evidencing such a share or debt obligation; « *valeur mobilière* »

“security interest” means an interest in or charge on property of a corporation to secure payment of a debt or performance of any other obligation of the corporation; « *sûreté* »

“send” includes deliver; « *envoyer* »

“series” means, in relation to shares, a division of a class of shares; « *série* »

“special resolution” means a resolution passed by a majority of not less than two-thirds of the votes cast by the shareholders who voted in respect of that resolution or signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution; « *résolution spéciale* »

“unanimous shareholder agreement” means

(a) a written agreement to which all the shareholders of a corporation are or are deemed to be parties, whether or not any other person is also a party, or

(b) a written declaration by a person who is the beneficial owner of all the issued shares of a corporation

that provides for any of the matters enumerated in subsection 148(1); « *convention unanime des actionnaires* »

“Yukon company” means a body corporate incorporated and registered or deemed to have been incorporated or registered or otherwise subject to the provisions of the *Companies Act* or any of its predecessors but does not include a body corporate incorporated pursuant to the provisions of the *Societies Act* or the *Cooperative*

mobilières pouvant être échangées contre des actions ou converties en actions ont fait partie d’une émission publique;

b) ayant plus de 15 actionnaires. “*distributing corporation*”

« société de régime fédéral » Personne morale constituée sous le régime d’une loi fédérale ou par une telle loi. “*Canada corporation*”

« société extra-territoriale » Personne morale qui n’est ni une société ni une compagnie du Yukon. “*extra-territorial corporation*”

« société par actions » ou « société » Personne morale régie par la présente loi. “*corporation*”

« société professionnelle » Société dont la raison sociale comporte les mots « Société professionnelle ». “*professional corporation*”

« statuts » Les clauses, initiales ou mises à jour, réglementant la constitution ainsi que toute modification, fusion, prorogation, réorganisation, dissolution, reconstitution ou tout arrangement de la société. “*articles*”

« sûreté » Intérêt grevant les biens d’une société pour garantir le paiement de ses dettes ou l’exécution de ses obligations. “*security interest*”

« titre de créance » Toute preuve d’une créance sur la société ou d’une garantie donnée par elle, avec ou sans sûreté, et notamment une obligation, une débenture ou un billet. “*debt obligation*”

« valeur mobilière » Sauf dans la partie 6, action de toute catégorie ou série ou titre de créance sur une société, y compris le certificat en attestant l’existence. “*security*”

« vérificateur » S’entend notamment des vérificateurs constitués en société de personnes. “*auditor*” *L.R., ch. 15, art. 1*

Associations Act. « compagnie du Yukon » R.S., c.15, s.1.

Relationship of corporations

2(1) For the purposes of this Act,

(a) one body corporate is affiliated with another body corporate if one of them is the subsidiary of the other or both are subsidiaries of the same body corporate or each of them is controlled by the same person; and

(b) if two bodies corporate are affiliated with the same body corporate at the same time, they are deemed to be affiliated with each other.

(2) For the purposes of this Act, a body corporate is controlled by a person if

(a) securities of the body corporate to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect directors of the body corporate are held, other than by way of security only, by or for the benefit of that person; and

(b) the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the body corporate.

(3) For the purposes of this Act, a body corporate is the holding body corporate of another if that other body corporate is its subsidiary.

(4) For the purposes of this Act, a body corporate is a subsidiary of another body corporate if

(a) it is controlled by

(i) that other,

(ii) that other and one or more bodies corporate, each of which is controlled by that other, or

(iii) two or more bodies corporate, each of

Rapports entre les sociétés

2(1) Pour l'application de la présente loi :

a) appartiennent au même groupe deux personnes morales dont l'une est la filiale de l'autre ou qui sont sous le contrôle de la même personne;

b) sont réputées appartenir au même groupe deux personnes morales dont chacune appartient au groupe d'une même personne morale.

(2) Pour l'application de la présente loi, a le contrôle d'une personne morale la personne :

a) qui détient — ou en est bénéficiaire —, autrement qu'à titre de garantie seulement, des valeurs mobilières conférant plus de 50 pour cent du maximum possible des voix à l'élection des administrateurs de la personne morale;

b) dont lesdites valeurs mobilières confèrent un droit de vote dont l'exercice permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

(3) Pour l'application de la présente loi, est la société mère d'une personne morale celle qui la contrôle.

(4) Pour l'application de la présente loi, une personne morale est la filiale d'une autre personne morale si :

a) elle est contrôlée par :

(i) cette autre personne morale,

(ii) cette autre et une ou plusieurs personnes morales dont chacune est contrôlée par cette autre personne morale,

(iii) deux ou plusieurs personnes morales

which is controlled by that other; or

(b) it is a subsidiary of a body corporate that is that other's subsidiary. *R.S., c.15, s.2.*

Distribution to the public

3(1) For the purposes of this Act, securities of a corporation

(a) issued on a conversion of other securities; or

(b) issued in exchange for other securities

are deemed to be securities that are part of a distribution to the public if those other securities were part of a distribution to the public.

(2) Subject to subsection (3), for the purposes of this Act, a security of a body corporate

(a) is part of a distribution to the public if, in respect of the security, there has been a filing of a prospectus, statement of material facts, registration statement, securities exchange takeover bid circular or similar document under the laws of Canada, a province or territory of Canada or a jurisdiction outside Canada; or

(b) is deemed to be part of a distribution to the public if the security has been issued and a filing referred to in paragraph (a) would be required if the security were being issued currently.

(3) On the application of a corporation, the registrar of securities may determine that a security of the corporation is not or was not part of a distribution to the public if satisfied that the determination would not prejudice any security holder of the corporation. *R.S., c.15, s.3.*

Execution in counterpart

4 A document or writing required or

dont chacune est contrôlée par cette autre personne morale;

b) elle est la filiale d'une personne morale qui est la filiale de cette autre personne morale. *L.R., ch. 15, art. 2*

Souscription publique

3(1) Pour l'application de la présente loi, sont réputées émises par voie de souscription publique les valeurs mobilières d'une société émises :

a) soit après conversion;

b) soit en échange,

de valeurs mobilières elles-mêmes émises par voie de souscription publique.

(2) Pour l'application de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3), l'émission de valeurs mobilières par une personne morale :

a) a lieu par voie de souscription publique lorsqu'en vertu d'une loi fédérale, d'une loi d'une province ou d'un territoire du Canada, ou d'une loi étrangère, elle est assortie du dépôt préalable de documents tels que prospectus, déclarations de faits importants, déclarations d'enregistrement, circulaires d'offre d'achat en bourse visant à la mainmise;

b) est réputée faite par voie de souscription publique, malgré l'absence de dépôt des documents visés à l'alinéa a), si cette condition a été imposée ultérieurement.

(3) Le registraire des valeurs mobilières peut, à la demande de la société, décider que certaines de ses valeurs mobilières ne sont pas ou n'ont pas été émises par voie de souscription publique s'il est convaincu que cette décision ne cause aucun préjudice aux détenteurs de valeurs mobilières de la société. *L.R., ch. 15, art. 3*

Multiplicité d'exemplaires de documents

4 Un document ou un écrit requis ou permis

permitted by this Act may be signed or executed in separate counterparts and the signing or execution of a counterpart shall have the same effect as the signing or execution of the original. *R.S., c.15, s.4.*

Application of the Act

5(1) This Act applies to every corporation and Yukon company, except if otherwise expressly provided.

(2) Despite the repeal of the *Companies Act*

(a) all memoranda of association and amendments thereto;

(b) all cancellations, suspensions, proceedings, acts, registrations, strike-offs and things; and

(c) all affidavits, declarations, articles of association, resolutions, special resolutions and documents

lawfully granted, issued, imposed, made, taken, done, commenced, filed or passed, under any provision of that Act or any of its predecessors, shall be conclusively deemed to have been granted, issued, imposed, made, taken, done, commenced, filed or passed, under this Act and shall be continued under this Act as though they had, in fact, been granted, issued, imposed, made, taken, done, commenced, filed or passed, under this Act.

(3) A Yukon company in existence when this Act comes into force or revived under this Act shall be deemed to be continued under this Act.

(4) If any provision of the memorandum of association or any amendment thereto, articles of association, resolutions or special resolutions of a Yukon company, except a provision which contravenes section 124, that was valid and in force at the time that this Act comes into force, is inconsistent with, repugnant to, or not in compliance with this Act, that provision continues to be valid and in effect for a period of two years after the date of the coming into force of this section, but any amendment to any

par la présente loi peut être signé ou passé en plusieurs exemplaires et la signature ou la passation d'un exemplaire a le même effet que la signature ou la passation de l'original. *L.R., ch. 15, art. 4*

Champ d'application

5(1) Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique à toutes les sociétés et à toutes les compagnies du Yukon.

(2) Malgré l'abrogation de la *Loi sur les compagnies*, sont réputés, de façon concluante, avoir été accordés, délivrés, imposés, faits, pris, entamés, déposés ou adoptés en vertu de la présente loi et sont prorogés sous son régime comme s'ils avaient été faits en vertu de la présente loi :

a) tous les actes constitutifs, ensemble leurs modifications;

b) toutes les annulations, suspensions, procédures, actes, enregistrements, radiations et autres choses;

c) tous les affidavits, déclarations, statuts, résolutions, résolutions spéciales et documents,

légalement accordés, délivrés, imposés, faits, pris, entamés, déposés ou adoptés en vertu de la *Loi sur les compagnies* ou des lois que cette dernière remplaçait.

(3) Est réputée prorogée en vertu de la présente loi, la compagnie du Yukon qui existait au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui a été reconstituée sous son régime.

(4) Les dispositions de l'acte constitutif ou leurs modifications, des statuts, des résolutions ou des résolutions spéciales d'une compagnie du Yukon, à l'exception de celles qui violent l'article 124, qui étaient valides et en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui y sont incompatibles, restent valides pendant deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent article. Cependant, toutes les modifications à ces dispositions doivent se faire conformément à la présente loi.

such provision shall be made in accordance with this Act.

(5) Unless otherwise specifically provided for by this Act, any provision to which subsection (4) applies that has not been amended in accordance with this Act within the two year period shall be deemed on the expiry of that period to have been amended to the extent necessary to bring the terms of the provision into conformity with this Act. *R.S., c.15, s.5.*

Yukon companies

6(1) When the words “the objects for which the company is established are”, or words of like effect, are contained in the memorandum of association of a Yukon company, those words shall be deemed to be struck out and the words “the businesses that the corporation is permitted to carry on are restricted to the following” shall be deemed to be substituted therefor.

(2) Subject to subsection 19(3), if the memorandum of association of a Yukon company excludes or is deemed to exclude any of the powers authorized by any former *Companies Act*, it is deemed to restrict the corporation from exercising the power so excluded. *R.S., c.15, s.6.*

PART 2

INCORPORATION

Incorporation

7 One or more persons may incorporate a corporation by signing articles of incorporation and complying with section 9. *R.S., c.15, s.7.*

Articles of incorporation

8(1) Articles of incorporation shall be in the prescribed form and shall set out, in respect of the proposed corporation,

- (a) the name of the corporation;
- (b) the classes and any maximum number of

(5) Sauf disposition expresse contraire de la présente loi, sont réputées avoir été modifiées, à l'expiration de la période de deux ans, de façon à les rendre conformes à la présente loi, toutes les dispositions auxquelles s'applique le paragraphe (4) et qui n'ont pas été modifiées en conformité avec la présente loi. *L.R., ch. 15, art. 5*

Compagnies du Yukon

6(1) Lorsque l'acte constitutif d'une compagnie du Yukon contient le membre de phrase « les objets pour lesquels la compagnie a été établie sont les suivants » ou un membre de phrase semblable, ce membre de phrase est réputé radié et remplacé par le membre de phrase « les activités que la société est autorisée à exercer sont limitées à ce qui suit ».

(2) Sous réserve du paragraphe 19(3), l'acte constitutif d'une compagnie du Yukon qui exclut ou est réputé exclure tout pouvoir autorisé par une ancienne *Loi sur les compagnies* est réputé interdire à la société d'exercer ce pouvoir. *L.R., ch. 15, art. 6*

PARTIE 2

CONSTITUTION

Constitution

7 Une ou plusieurs personnes peuvent constituer une société en signant les statuts constitutifs et en se conformant à l'article 9. *L.R., ch. 15, art. 7*

Statuts constitutifs

8(1) Les statuts constitutifs de la société projetée sont établis en la forme prescrite et indiquent :

- a) sa dénomination sociale;
- b) les catégories et, éventuellement, le

shares that the corporation is authorized to issue, and

(i) if there are two or more classes of shares, the special rights, privileges, restrictions and conditions attaching to each class of shares, and

(ii) if a class of shares may be issued in series, the authority given to the directors to establish the number of shares in, and to determine the designation of each series, and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each series;

(c) if the right to transfer shares of the corporation is to be restricted, a statement that the right to transfer shares is restricted and either

(i) a statement of the nature of the restrictions, or

(ii) a statement that the nature of the restrictions appears in a unanimous shareholder agreement;

(d) the number of directors or, subject to paragraph 108(a), the minimum and maximum number of directors of the corporation; and

(e) any restrictions on the businesses that the corporation may carry on.

(2) The articles may set out any provision permitted by this Act or by law to be set out in the bylaws of the corporation.

(3) Subject to subsection (4), if the articles or a unanimous shareholder agreement require a greater number of votes of directors or shareholders than that required by the Act to effect any action, the provisions of the articles or of the unanimous shareholder agreement prevail.

(4) The articles may not require a greater number of votes of shareholders to remove a director than the number required by section

nombre maximal d'actions qu'elle est autorisée à émettre et :

(i) en cas de pluralité des catégories, les droits spéciaux, privilèges, conditions et restrictions dont est assortie chacune d'elles,

(ii) en cas d'émission d'une catégorie d'actions par séries, tant l'autorisation accordée aux administrateurs de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série que les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties;

c) en cas de restrictions imposées au transfert d'actions, une déclaration à cet effet et une déclaration :

(i) soit sur la nature des restrictions,

(ii) soit que la nature des restrictions est prévue dans une convention unanime des actionnaires;

d) le nombre précis ou, sous réserve de l'alinéa 108a), les nombres minimal et maximal de ses administrateurs;

e) les limites imposées à son activité commerciale.

(2) Les statuts peuvent contenir toute disposition que la présente loi ou toute autre règle de droit autorise à insérer dans les règlements administratifs de la société.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les statuts ou les conventions unanimes des actionnaires peuvent augmenter le nombre de voix nécessaires à l'adoption de certaines mesures par les administrateurs ou par les actionnaires.

(4) Les statuts ne peuvent, pour la révocation d'un administrateur, exiger un nombre de voix plus élevé que celui prévu à l'article 110. *L.R.*,

110. *R.S., c.15, s.8.*

ch. 15, art. 8

Delivery of articles of incorporation

9(1) An incorporator shall send to the registrar

(a) the information prescribed for articles of incorporation in the prescribed form or format; and

(b) the documents required by subsection 14(3) and sections 22 and 107.

(2) If the name of the corporation set out in the articles of incorporation contains the words "Professional Corporation", the incorporator shall also send to the registrar satisfactory evidence of the approval of the articles by or on behalf of the governing body or licensing agency of the appropriate profession or occupation. *S.Y. 1995, c.6, s.7; R.S., c.15, s.9.*

Certificate of incorporation

10 On receipt of the documents required under section 9 and the prescribed fees, the registrar shall issue a certificate of incorporation in accordance with section 266. *R.S., c.15, s.10.*

Effect of certificate of incorporation

11(1) A corporation comes into existence on the date shown in the certificate of incorporation.

(2) A certificate of incorporation is conclusive proof for the purposes of this Act and for all other purposes

(a) that the provisions of this Act in respect of incorporation and all requirements precedent and incidental to incorporation have been complied with; and

(b) that the corporation has been incorporated under this Act as of the date shown in the certificate of incorporation. *R.S., c.15, s.11.*

Envoi des statuts constitutifs

9(1) L'un des fondateurs envoie au registraire :

a) les renseignements exigés pour les statuts constitutifs, en la forme ou selon le support prescrit;

b) les documents exigés au paragraphe 14(3) et aux articles 22 et 107.

(2) Si la dénomination sociale indiquée dans les statuts constitutifs contient les mots « société professionnelle », le fondateur envoie également au registraire une preuve satisfaisante de l'approbation des statuts par le corps dirigeant ou l'organisme de réglementation professionnelle de la profession concernée, ou pour son compte. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 7; L.R., ch. 15, art. 9*

Certificat de constitution

10 Dès réception des documents prévus à l'article 9 et du droit réglementaire, le registraire délivre un certificat de constitution conformément à l'article 266. *L.R., ch. 15, art. 10*

Effet du certificat

11(1) La société existe à compter de la date figurant sur le certificat de constitution.

(2) Aux fins de la présente loi et à toutes autres fins le certificat de constitution est une preuve concluante :

a) du respect des dispositions de la présente loi relatives à la constitution et des conditions préalables et accessoires à la constitution;

b) du fait que la société a été constituée sous le régime de la présente loi à la date figurant dans le certificat. *L.R., ch. 15, art. 11*

Corporate name

12(1) The word “Limited”, “Limitee”, “Incorporated”, “Incorporee” or “Corporation” or the abbreviation “Ltd.”, “Ltee”, “Inc.” or “Corp.” shall be the last word of the name of every corporation but a corporation may use and may be legally designated by either the full or the abbreviated form even though the full or abbreviated form appears on its certificate of incorporation.

(2) Despite subsection (1), the words “Professional Corporation” shall be the last words of the name of every professional corporation whose incorporation is specifically permitted by any other Act.

(3) No person other than a body corporate shall carry on business in the Yukon under any name or title that contains the word “Limited”, “Limitee”, “Incorporated”, “Incorporee” or “Corporation”, or the abbreviation “Ltd.”, “Ltee”, “Inc.” or “Corp.”, or the words “Professional Corporation”.

(4) A person carrying on business in contravention of subsection (3) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000.

(5) Subject to subsection 14(1), a corporation may set out its name in its articles in an English form or a French form or an English and French form or in a combined English and French form and the corporation may use and may be legally designated by any of those forms.

(6) Subject to subsection 14(1), a corporation may, outside Canada, use and may be legally designated by a name in any language form.

(7) A corporation shall set out its name in legible characters in or on all contracts, invoices, negotiable instruments, written advertisements and orders for goods or services, issued or made by or on behalf of the

Dénomination sociale

12(1) Les mots « Limitée », « *Limited* », « Incorporée », « *Incorporated* » ou « Société » ou les abréviations « Ltée », « *Ltd.* », « Inc. » ou « *Corp.* » doivent faire partie de la dénomination sociale de chaque société. Toutefois, la société peut aussi utiliser le mot ou l’abréviation et être légalement désignée de cette façon peu importe la forme qui figure dans son certificat.

(2) Malgré le paragraphe (1), la dénomination sociale de toute corporation professionnelle dont la constitution est expressément permise par une autre loi doit comporter l’expression « société professionnelle ».

(3) Seule une personne morale peut exploiter une entreprise au Yukon sous une dénomination sociale ou un titre renfermant les mots « Limitée », « *Limited* », « Incorporée », « *Incorporated* » ou « Société », l’abréviation « Ltée », « *Ltd.* », « Inc. » ou « *Corp.* » ou l’expression « société professionnelle ».

(4) Commet une infraction et est passible d’une amende maximale de 5 000 \$, quiconque exploite une entreprise en violation du paragraphe (3).

(5) Sous réserve du paragraphe 14(1), la société peut, dans ses statuts, adopter et utiliser une dénomination sociale anglaise, française, dans ces deux langues ou dans une forme combinée de ces deux langues; elle peut être légalement désignée sous l’une ou l’autre des dénominations adoptées.

(6) Sous réserve du paragraphe 14(1), une société peut, à l’extérieur du Canada, utiliser et être légalement désignée sous une dénomination en n’importe quelle langue.

(7) La dénomination de la société doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets négociables, contrats, factures, annonces écrites et commandes de marchandises ou de services.

corporation.

(8) Subject to subsections (7) and (9) and subsection 14(1) and to section 87 of the *Partnership and Business Names Act*, a corporation may carry on business under or identify itself by a name other than its corporate name.

(9) If a corporation carries on business or identifies itself by a name other than its corporate name, the name shall not contain a word referred to in subsection (3). *R.S., c.15, s.12.*

Reservation of name

13(1) The registrar may, on request, reserve for 90 days a name for

- (a) an intended corporation;
- (b) a corporation about to change its name; or
- (c) an extra-territorial corporation about to continue as a corporation pursuant to section 190.

(2) If requested to do so by the incorporators, a corporation or an extra-territorial corporation referred to in paragraph (1)(c), the registrar shall assign to the corporation as its name a designated number determined by the registrar. *R.S., c.15, s.13.*

Prohibited names

14(1) A corporation shall not have a name

- (a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations;
- (b) except in the circumstances and on the conditions prescribed by the regulations, that is identical to the name of
 - (i) a corporation or intended corporation

(8) Sous réserve des paragraphes (7) et (9), du paragraphe 14(1) et de l'article 87 de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*, la société peut exercer une activité commerciale ou s'identifier sous une dénomination autre que sa dénomination sociale.

(9) Lorsqu'une société exploite une activité commerciale ou s'identifie sous une dénomination autre que sa dénomination sociale, la dénomination en question ne peut renfermer un mot ou une expression visé au paragraphe (3). *L.R., ch. 15, art. 12*

Réservation

13(1) Le registraire peut, sur demande, réserver pendant 90 jours une dénomination sociale à :

- a) la société dont la création est envisagée;
- b) la société qui est sur le point de changer de dénomination sociale;
- c) la société extra-territoriale dont la prorogation est envisagée en conformité avec l'article 190.

(2) Le registraire assigne à la société, à sa demande, à celle des fondateurs ou à celle d'une société extra-territoriale visée à l'alinéa (1)c), un numéro matricule en guise de dénomination sociale. *L.R., ch. 15, art. 13*

Dénominations sociales prohibées

14(1) La société ne peut porter une dénomination sociale qui :

- a) est prohibée ou contient un mot ou une expression prohibés par règlement;
- b) sauf dans les circonstances et aux conditions prévues par règlement, est identique à celle :
 - (i) d'une société existante ou dont la

reserved under subsection 13(1),

(ii) a body corporate incorporated under the laws of the Yukon whether in existence or not,

(iii) an extra-territorial corporation registered in the Yukon, or

(iv) a Canada corporation;

(c) except in the circumstances and on the conditions prescribed by the regulations, that is similar to the name of

(i) a corporation or intended corporation reserved under subsection 13(1),

(ii) a body corporate incorporated under the laws of the Yukon,

(iii) an extra-territorial corporation registered in the Yukon, or

(iv) a Canada corporation,

if the use of that name is confusing or misleading; or

(d) that does not meet the requirements prescribed by the regulations.

(2) If a body corporate incorporated under the laws of the Yukon gives an undertaking to dissolve or change its name and the undertaking is not carried out within the time specified, the registrar may, by notice in writing giving reasons, direct the body corporate to change its name within 60 days of the date of the notice to a name of which the registrar approves.

(3) The prescribed documents relating to corporate names shall be sent to the registrar. *R.S., c.15, s.14.*

Direction to corporation to change its name

15(1) If, through inadvertence or otherwise,

création est envisagée et qui est réservée en vertu du paragraphe 13(1),

(ii) d'une personne morale constituée sous le régime des lois du Yukon, qu'elle soit en opération ou non,

(iii) d'une société extra-territoriale enregistrée au Yukon,

(iv) d'une société de régime fédéral;

c) sauf dans les circonstances et aux conditions prévues par règlement, est semblable à celle :

(i) d'une société existante ou dont la création est envisagée et qui est réservée en vertu du paragraphe 13(1),

(ii) d'une personne morale constituée sous le régime des lois du Yukon,

(iii) d'une société extra-territoriale enregistrée au Yukon,

(iv) d'une société de régime fédéral,

si l'usage de cette dénomination crée une confusion ou est trompeur;

d) ne remplit pas les conditions réglementaires.

(2) Lorsqu'une personne morale constituée sous le régime des lois du Yukon s'engage à se dissoudre ou à changer de dénomination sociale et qu'elle ne respecte pas cet engagement dans le délai précisé, le registraire peut, par avis motivé, ordonner à la personne morale de changer sa dénomination sociale dans les 60 jours de l'avis et d'en adopter une qu'il approuve.

(3) Les documents réglementaires relatifs aux dénominations sociales sont envoyés au registraire. *L.R., ch. 15, art. 14*

Ordre de changement de dénomination sociale

15(1) Le registraire peut, par avis écrit et

a corporation comes into existence with a name or acquires a name that contravenes section 12 or 14, the registrar may, by notice in writing giving reasons, direct the corporation to change its name within 60 days of the date of the notice to a name of which the registrar approves.

(2) The registrar may initiate a notice under subsection (1) or give the notice at the request of a person who feels aggrieved by the name that contravenes section 12 or 14, as the case may be.

(3) If a corporation is directed to change its name under subsection (1) or subsection 14(2) and does not appeal the request of the registrar within 60 days of the date of the notice, the registrar may revoke the name of the corporation and assign to it a number designated or a name approved by the registrar and, until changed in accordance with section 175, the name of the corporation is the number or name so assigned.

(4) If the registrar is satisfied that a professional corporation has ceased to be the holder of a subsisting permit as a professional corporation issued under an Act governing a profession or occupation, the registrar may, on giving notice to the professional corporation of the intention to do so, change the name of the corporation to exclude the words “Professional Corporation” and replace them with any other word referred to in subsection 12(3). *R.S., c.15, s.15.*

Certificate of amendment

16(1) When a corporation has had its name revoked or changed and a name assigned to it under subsection 15(3) or (4), the registrar shall issue a certificate of amendment showing the new name of the corporation.

(2) The articles of the corporation are amended accordingly on the date shown in the certificate of amendment. *R.S., c.15, s.16.*

motivé, ordonner à la société qui notamment par inadvertance, lors de sa création ou en cas de changement ultérieur, reçoit une dénomination sociale qui viole l'article 12 ou 14, de la remplacer dans les 60 jours de l'avis avec une dénomination que le registraire approuve.

(2) Le registraire peut donner l'avis prévu au paragraphe (1) de sa propre initiative ou à la demande d'une personne qui se sent lésée par la violation de l'article 12 ou 14.

(3) Le registraire peut annuler la dénomination sociale de la société qui n'a pas interjeté appel des directives données conformément aux paragraphes (1) ou 14(2) dans les 60 jours de leur signification et lui attribuer d'office un numéro matricule ou une dénomination sociale qu'il approuve et qui demeurent la dénomination sociale de la société tant qu'ils n'ont pas été changés conformément à l'article 175.

(4) Si le registraire est convaincu qu'une société professionnelle a cessé d'être titulaire d'un permis valide délivré en application d'une loi régissant une profession, il peut, sur avis de son intention à la société professionnelle, changer la dénomination sociale de la société pour exclure les mots « société professionnelle » et les remplacer par un autre mot mentionné au paragraphe 12(3). *L.R., ch. 15, art. 15*

Certificat modificateur

16(1) En cas de changement de dénomination sociale conformément aux paragraphes 15(3) ou (4), le registraire délivre un certificat modificateur indiquant la nouvelle dénomination sociale.

(2) Les statuts de la société sont modifiés dès la date indiquée dans le certificat modificateur. *L.R., ch. 15, art. 16*

Pre-incorporation contracts

17(1) This section applies unless the person referred to in subsection (2) and all parties to the contract referred to in that subsection

(a) believe that the body corporate exists and is incorporated under; or

(b) intend that the body corporate is to be incorporated under

the laws of a jurisdiction other than the Yukon.

(2) Except as provided in this section, if a person enters into a written contract in the name of or on behalf of a body corporate before it comes into existence,

(a) that person is deemed to warrant to the other party to the contract

(i) that the body corporate will come into existence within a reasonable time, and

(ii) that the contract will be adopted within a reasonable time after the body corporate comes into existence;

(b) that person is liable to the other party to the contract for damages for a breach of that warranty; and

(c) the measure of damages for that breach of warranty shall be the same as if the body corporate existed when the contract was made, the person who made the contract on behalf of the body corporate had no authority to do so and the body corporate refused to ratify the contract.

(3) A corporation may, within a reasonable time after it comes into existence, by any act or conduct signifying its intention to be bound thereby, adopt a written contract made before it came into existence in its name or on its behalf, and on the adoption

Contrats antérieurs à la constitution

17(1) Le présent article s'applique à moins que la personne visée au paragraphe (2) et toutes les parties au contrat qui y sont mentionnées :

a) ou bien croient que la personne morale existe et est constituée en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Yukon;

b) ou bien s'attendent à ce que la personne morale soit constituée en vertu des lois d'une autorité législative autre que le Yukon.

(2) Sauf disposition contraire des autres dispositions du présent article, la personne qui conclut un contrat écrit au nom ou pour le compte d'une personne morale avant sa constitution :

a) est réputée garantir à l'autre partie au contrat :

(i) que la personne morale sera constituée dans un délai raisonnable,

(ii) que le contrat sera ratifié dans un délai raisonnable après la constitution de la personne morale;

b) est responsable envers l'autre partie au contrat des dommages-intérêts pour rupture de cette garantie;

c) la base d'évaluation des dommages-intérêts pour rupture de garantie est la même que si la personne morale avait été constituée au moment où le contrat a été conclu, que la personne qui a conclu le contrat pour le compte de la personne morale n'avait aucun mandat de le faire et que la personne morale a refusé de ratifier le contrat.

(3) Tout contrat conclu au nom ou pour le compte d'une société avant sa constitution et qui est ratifié, même tacitement, par la société dans un délai raisonnable après sa constitution :

a) lie la société à compter de sa date de conclusion et elle peut en tirer parti;

(a) the corporation is bound by the contract and is entitled to the benefits of the contract as if the corporation had been in existence at the date of the contract and had been a party to it; and

(b) a person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation ceases, except as provided in subsection (5), to be liable under subsection (2) in respect of the contract.

(4) If a person enters into a contract in the name of or on behalf of a corporation before it comes into existence and the contract is not adopted by the corporation within a reasonable time after it comes into existence, that person or the other party to the contract may apply to the Supreme Court for an order directing the corporation to restore to the applicant, in specie or otherwise, any benefit received by the corporation under the contract.

(5) Except as provided in subsection (6), whether or not a written contract made before the coming into existence of a corporation is adopted by the corporation, a party to the contract may apply to the Supreme Court for an order

(a) establishing obligations under the contract as joint or joint and several; or

(b) apportioning liability between or among the corporation and a person who purported to act in the name of or on behalf of the corporation,

and on the application the Supreme Court may make any order it thinks fit.

(6) A person who enters into a written contract in the name of or on behalf of a body corporate before it comes into existence is not in any event liable for damages under subsection (2) if the contract expressly provides that the person is not to be so liable. *R.S., c.15, s.17.*

b) sous réserve des dispositions du paragraphe (5), libère la personne qui s'est engagée pour elle en application du paragraphe (2).

(4) Si une personne conclut un contrat au nom ou pour le compte d'une société avant sa constitution et que le contrat n'est pas ratifié par la société dans un délai raisonnable après la constitution, la personne ou l'autre partie peuvent demander à la Cour suprême une ordonnance prescrivant à la société de restituer au requérant, notamment en espèces, tout avantage que la société aurait pu tirer du contrat.

(5) Sauf disposition contraire du paragraphe (6), la Cour suprême peut, notamment, à la demande de toute partie à un contrat conclu avant la constitution d'une société, indépendamment de la ratification ultérieure du contrat :

a) soit déclarer que la société et la personne qui s'est engagée pour elle sont tenues conjointement ou conjointement et individuellement des obligations résultant du contrat;

b) soit établir la part respective de responsabilité de la société et de la personne qui s'est engagée pour elle.

(6) La personne qui conclut un contrat écrit au nom ou pour le compte d'une société avant sa constitution n'est pas responsable du préjudice prévu au paragraphe (2) si le contrat contient une clause expresse à cet effet. *L.R., ch. 15, art. 17*

PART 3

PARTIE 3

CAPACITY AND POWERS

CAPACITÉ ET POUVOIRS

Capacity of a corporation

Capacité

18(1) A corporation has the capacity and, subject to this Act, the rights, powers and privileges of an individual.

18(1) La société possède, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la capacité d'une personne physique.

(2) A corporation has the capacity to carry on its business, conduct its affairs and exercise its powers in any jurisdiction outside the Yukon to the extent that the laws of that jurisdiction permit. *R.S., c.15, s.18.*

(2) La société possède la capacité de conduire ses affaires internes et d'exercer son activité commerciale et ses pouvoirs à l'extérieur du Yukon, dans les limites des lois applicables en l'espèce. *L.R., ch. 15, art. 18*

Restriction on powers

Réserves

19(1) It is not necessary for a bylaw to be passed in order to confer any particular power on the corporation or its directors.

19(1) La prise d'un règlement administratif n'est pas nécessaire pour conférer un pouvoir particulier à la société ou à ses administrateurs.

(2) A corporation shall not carry on any business or exercise any power that it is restricted by its articles from carrying on or exercising, nor shall the corporation exercise any of its powers in a manner contrary to its articles.

(2) La société ne peut exercer ni pouvoirs ni activités commerciales en violation de ses statuts.

(3) No act of a corporation, including any transfer of property to or by a corporation, is invalid only because the act or transfer is contrary to its articles or this Act. *R.S., c.15, s.19.*

(3) Les actes de la société, y compris les transferts de biens, ne sont pas nuls du seul fait qu'ils sont contraires à ses statuts ou à la présente loi. *L.R., ch. 15, art. 19*

No constructive notice

Absence de présomption de connaissance

20 No person is affected by or is deemed to have notice or knowledge of the contents of a document concerning a corporation because the document has been filed by the registrar or is available for inspection at an office of the corporation. *R.S., c.15, s.20.*

20 Le seul fait de l'enregistrement par le registraire d'un document relatif à la société, ou la possibilité de le consulter dans les locaux de celle-ci, ne peut causer de préjudice à quiconque; nul n'est censé avoir reçu avis ni avoir eu connaissance d'un tel document. *L.R., ch. 15, art. 20*

Authority of directors, officers and agents

Allégations interdites

21 A corporation, a guarantor of an obligation of the corporation or a person claiming through the corporation may not assert against a person dealing with the corporation or dealing with any person who has

21 La société, ses cautions ou ses ayants droit ne peuvent alléguer contre les personnes qui ont traité avec elle ou avec ses ayants droit que :

acquired rights from the corporation

(a) that the articles, bylaws or any unanimous shareholder agreement have not been complied with;

(b) that the persons named in the most recent notice filed by the registrar under section 107 or 114 are not the directors of the corporation;

(c) that the place named as the registered office in the most recent notice filed by the registrar under section 22 is not the registered office of the corporation;

(d) that the post office box designated as the address for service by mail in the most recent notice filed by the registrar under section 22 is not the address for service by mail of the corporation;

(e) that a person held out by the corporation as a director, an officer or an agent of the corporation

(i) has not been duly appointed, or

(ii) has no authority to exercise a power or perform a duty which the director, officer or agent might reasonably be expected to exercise or perform;

(f) that a document issued by any director, officer or agent of the corporation with actual or usual authority to issue the document is not valid or not genuine; or

(g) that financial assistance referred to in section 46 or a sale, lease or exchange of property referred to in section 192 was not authorized,

unless the person has, or because of their position with or relationship to the corporation ought to have, knowledge of those facts at the relevant time. *R.S., c.15, s.21.*

a) les statuts, règlements administratifs ou conventions unanimes des actionnaires n'ont pas été observés;

b) les personnes nommées dans le dernier avis enregistré par le registraire conformément aux articles 107 ou 114 ne sont pas ses administrateurs;

c) son bureau enregistré ne se trouve pas au lieu indiqué dans le dernier avis enregistré par le registraire conformément à l'article 22;

d) son adresse aux fins de signification par courrier ne correspond pas à la boîte postale indiquée dans le dernier avis enregistré par le registraire conformément à l'article 22;

e) la personne qu'elle a présentée comme l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'a pas :

(i) été régulièrement nommée,

(ii) l'autorité nécessaire pour occuper les fonctions découlant raisonnablement du poste d'administrateur, de dirigeant ou de mandataire;

f) un document émanant régulièrement de l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires effectivement ou habituellement habilités à cet égard n'est ni valable ni authentique;

g) n'ont pas autorisé l'aide financière visée à l'article 46 ni les opérations visées à l'article 192,

sauf si ces personnes, en raison de leur poste au sein de la société ou de leurs relations avec celle-ci, connaissaient ou auraient dû connaître ces faits au moment pertinent. *L.R., ch. 15, art. 21*

PART 4

PARTIE 4

REGISTERED OFFICE, RECORDS AND SEAL

BUREAU ENREGISTRÉ, LIVRES ET SCEAU

Registered office, records office, address for service by mail

Bureau enregistré, bureau des documents, etc.

22(1) A corporation shall at all times have a registered office in the Yukon.

22(1) La société maintient en permanence un bureau enregistré au Yukon.

(2) A notice of

(2) Est envoyé au registraire, en la forme prescrite, accompagné des statuts, avis de la désignation :

(a) the registered office;

a) du bureau enregistré;

(b) a separate records office, if any; and

b) d'un bureau des documents distinct, le cas échéant;

(c) the post office box designated as the address for service by mail, if any,

c) d'une boîte postale comme adresse aux fins de signification par courrier, le cas échéant.

shall be sent to the registrar in the prescribed form together with the articles of incorporation.

(3) Subject to subsection (4), the directors of the corporation may at any time

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs de la société peuvent, à tout moment :

(a) change the address of the registered office in the Yukon;

a) changer l'adresse du bureau enregistré au Yukon;

(b) designate or revoke or change a designation of a records office in the Yukon; or

b) désigner, révoquer ou changer la désignation d'un bureau des documents au Yukon;

(c) designate or revoke or change a designation of a post office box in the Yukon as the address for service by mail of the corporation.

c) désigner, révoquer ou changer la désignation d'une boîte postale au Yukon comme adresse de la société aux fins de signification par courrier.

(4) A post office box designated as the corporation's address for service by mail shall not be designated as the corporation's records office or registered office.

(4) La boîte postale désignée comme adresse de la société aux fins de signification par courrier ne peut être désignée comme bureau des documents ou bureau enregistré de la société.

(5) A corporation shall send to the registrar, within 15 days of any change under subsection (3), a notice of that change in the prescribed form, and the registrar shall file it.

(5) La société envoie, dans les 15 jours, avis en la forme prescrite de tout changement effectué en vertu du paragraphe (3) au registraire, qui l'enregistre.

(6) The corporation shall ensure that its

(6) La société s'assure que son bureau

registered office and its records office are

- (a) accessible to the public during normal business hours; and
- (b) readily identifiable from the address or other description given in the notice referred to in subsection (2).

(7) Unless the directors designate a separate records office, the registered office of a corporation is also its records office.
R.S., c.15, s.22.

Corporate records

23(1) A corporation shall prepare and maintain at its records office records containing

- (a) the articles and the bylaws, all amendments to the articles and bylaws, a copy of any unanimous shareholder agreement and any amendment to a unanimous shareholder agreement;
- (b) minutes of meetings and resolutions of shareholders;
- (c) copies of all notices required by section 107 or 114;
- (d) a securities register complying with section 50;
- (e) copies of the financial statements, reports and information referred to in section 157; and
- (f) a register of disclosures made pursuant to section 122.

(2) Despite subsection (1), a central securities register may be maintained at an office in the Yukon of a corporation's agent referred to in paragraph 50(2)(a), and a branch securities register may be kept at any place in or out of the Yukon designated by the directors.

(3) If a central securities register is maintained under subsection (2) at a place other than the records office, the corporation shall maintain at its records office a record

enregistré et son bureau des documents sont :

- a) accessibles au public pendant les heures normales d'ouverture;
- b) facilement identifiables d'après l'adresse ou autre description données dans l'avis mentionné au paragraphe (2).

(7) Le bureau enregistré d'une société est aussi son bureau des documents, à moins que les administrateurs n'en décident autrement.
L.R., ch. 15, art. 22

Livres

23(1) La société tient, à son bureau des documents, des livres où figurent :

- a) les statuts, les règlements administratifs, un exemplaire des conventions unanimes des actionnaires, ensemble leurs modifications respectives;
- b) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des actionnaires;
- c) un exemplaire des avis exigés aux articles 107 ou 114;
- d) le registre des valeurs mobilières, conforme à l'article 50;
- e) un exemplaire des états financiers, rapports et renseignements prévus à l'article 157;
- f) le registre des divulgations faites en conformité avec l'article 122.

(2) Malgré le paragraphe (1), un registre central des valeurs mobilières peut être tenu, au Yukon, au bureau du mandataire de la société visé à l'alinéa 50(2)a) et un registre local des valeurs mobilières peut être tenu à tout autre endroit désigné par les administrateurs.

(3) Si, conformément au paragraphe (2), le registre central des valeurs mobilières est tenu ailleurs qu'au bureau des documents, la société y tient aussi un registre indiquant les nom et

containing the names and addresses of all agents and offices at which those registers are maintained and descriptions of those registers.

- (4) A corporation which
- (a) complies with subsection 23(2); and
 - (b) maintains in Canada a register or record referred to in subsection 23(3)

complies with subsection (1).

(5) In addition to the records described in subsection (1), a corporation shall prepare and maintain adequate accounting records and records containing minutes of meetings and resolutions of the directors and any committee of the directors.

(6) For the purposes of subsection (1), if a body corporate is continued under this Act, "records" includes similar records required by law to be maintained by the body corporate before it was so continued.

(7) The records described in subsection (5) shall be kept at the registered office or records office of the corporation or at any other place the directors think fit and shall at all reasonable times be open to examination by the directors.

(8) If accounting records of a corporation are kept at a place outside the Yukon, there shall be kept at the registered office or records office, or at any other place in the Yukon the directors think fit, accounting records adequate to enable the directors to determine the financial position of the corporation with reasonable accuracy on a quarterly basis, and those records shall at all reasonable times be open to examination by the directors.

(9) A corporation that, without reasonable cause, contravenes this section is guilty of an offence and liable to a fine not exceeding \$5,000. *R.S., c.15, s.23.*

Access to corporate records

24(1) The directors and shareholders of a corporation, their agents and legal

adresse de tous les agents et bureaux où sont tenus ces registres ainsi qu'une description de ces derniers.

(4) Se conforme au paragraphe (1) la société qui :

- a) se conforme au paragraphe 23(2);
- b) tient au Canada un registre ou un livre mentionné au paragraphe 23(3).

(5) Outre les livres mentionnés au paragraphe (1), la société tient une comptabilité adéquate et des livres où figurent les procès-verbaux tant des réunions que des résolutions du conseil d'administration et de ses comités.

(6) Pour l'application du paragraphe (1), le terme « livre » désigne également les livres de même nature que les personnes morales prorogées sous le régime de la présente loi devaient tenir avant leur prorogation.

(7) Les livres visés au paragraphe (5) sont conservés au bureau enregistré ou au bureau des documents de la société ou en tout lieu convenant aux administrateurs, qui peuvent les consulter à tout moment opportun.

(8) Il est conservé au bureau enregistré, au bureau des documents ou en tout autre lieu au Yukon convenant aux administrateurs d'une société dont la comptabilité est tenue à l'extérieur du Yukon, des livres permettant aux administrateurs d'en vérifier tous les trimestres, avec une précision suffisante, la situation financière, et les administrateurs doivent pouvoir les consulter à tout moment opportun.

(9) Toute société qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$. *L.R., ch. 15, art. 23*

Consultation

24(1) Les administrateurs et les actionnaires de la société ainsi que leurs mandataires et

representatives may examine the records referred to in subsection 23(1) during the usual business hours of the corporation free of charge.

(2) A shareholder of a corporation is entitled on request and without charge to one copy of the articles and bylaws and of any unanimous shareholder agreement, and amendments to them.

(3) Creditors of a corporation and their agents and legal representatives may examine the records referred to in paragraphs 23(1)(a), (c) and (d), other than a unanimous shareholder agreement or an amendment to a unanimous shareholder agreement, during the usual business hours of the corporation on payment of a reasonable fee, and may make copies of those records.

(4) Any person may examine the records referred to in paragraphs 23(1)(c) and (d) during the usual business hours of the corporation on payment of a reasonable fee, and may make copies of those records.

(5) If the corporation is a distributing corporation, any person, on payment of a reasonable fee and on sending to the corporation or its agent the statutory declaration referred to in subsection (9), may on application require the corporation or its agent to furnish within 10 days from the receipt of the statutory declaration a list, in this section referred to as the “basic list”, made up to a date not more than ten days before the date of receipt of the statutory declaration setting out

- (a) the names of the shareholders of the corporation;
- (b) the number of shares owned by each shareholder; and
- (c) the address of each shareholder,

as shown on the records of the corporation.

(6) A person requiring a corporation to supply a basic list may, on stating in the statutory declaration referred to in subsection

représentants successoraux peuvent consulter gratuitement les livres visés au paragraphe 23(1) pendant les heures normales d’ouverture des bureaux de la société.

(2) Les actionnaires peuvent, sur demande et sans frais, obtenir une copie des statuts, des règlements administratifs et des conventions unanimes des actionnaires, ensemble leurs modifications.

(3) Les créanciers d’une société et leurs mandataires et représentants successoraux peuvent consulter, pendant les heures normales d’ouverture des bureaux de la société, les livres visés aux alinéas 23(1)a), c) et d), à l’exception des conventions unanimes des actionnaires et leurs modifications, sur paiement d’un droit raisonnable, et peuvent en obtenir copie.

(4) Sur paiement d’un droit raisonnable, toute personne peut examiner les livres mentionnés aux alinéas 23(1)c) et d) pendant les heures normales d’ouverture des bureaux d’une société et en obtenir copie.

(5) Lorsqu’il s’agit d’une société ayant fait appel au public, toute personne peut, sur paiement d’un droit raisonnable et sur envoi à la société ou à son mandataire de la déclaration solennelle visée au paragraphe (9), demander à la société ou à son mandataire la remise, dans les 10 jours de la réception de la déclaration, d’une liste appelée au présent article « liste principale », mise à jour au plus 10 jours avant cette date de réception et énonçant, tels qu’ils figurent sur les livres :

- a) les noms des actionnaires de la société;
- b) le nombre d’actions que détient chaque actionnaire;
- c) l’adresse de chaque actionnaire.

(6) La personne qui déclare, dans la déclaration solennelle visée au paragraphe (5), avoir besoin, outre la liste principale, de listes

(5) that the person requires supplemental lists, require the corporation or its agent on payment of a reasonable fee to furnish supplemental lists setting out any changes from the basic list in the information provided in it for each business day following the date the basic list is made up to.

(7) The corporation or its agent shall furnish a supplemental list required under subsection (6)

(a) on the date the basic list is furnished, if the information relates to changes that took place before that date; and

(b) on the business day following the day to which the supplemental list relates, if the information relates to changes that take place on or after the date the basic list is furnished.

(8) A person requiring a corporation to supply a basic list or a supplemental list may also require the corporation to include in that list the name and address of any known holder of an option or right to acquire shares in the corporation.

(9) The statutory declaration required under subsection (5) shall state

(a) the name and address of the applicant;

(b) the name and address for service of the body corporate if the applicant is a body corporate; and

(c) that the basic list and any supplemental lists obtained pursuant to subsection (6) will not be used except as permitted under subsection (11).

(10) If the applicant is a body corporate, the statutory declaration shall be made by a director or officer of the body corporate.

(11) A list of shareholders obtained under this section shall not be used by any person except in connection with

(a) an effort to influence the voting of

supplétives quotidiennes énonçant les modifications apportées à la liste principale peut, sur paiement d'un droit raisonnable, en demander la remise à la société ou à son mandataire.

(7) La société ou son mandataire remet les listes supplétives visées au paragraphe (6) :

a) en même temps que la liste principale, si les modifications sont antérieures à la date de la remise;

b) sinon, le jour ouvrable suivant la date indiquée dans la dernière liste supplétive.

(8) Il est possible de demander à la société de faire figurer sur la liste principale ou supplétive les noms et adresses des détenteurs connus de l'option ou du droit d'acquérir des actions de cette société.

(9) La déclaration solennelle exigée au paragraphe (5) énonce :

a) les nom et adresse du requérant;

b) les nom et adresse, à des fins de signification, de la personne morale éventuellement requérante;

c) l'engagement de n'utiliser que conformément au paragraphe (11) la liste principale et les listes supplétives obtenues en vertu du paragraphe (6).

(10) La personne morale requérante fait établir la déclaration solennelle par un de ses administrateurs ou dirigeants.

(11) La liste des actionnaires obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée que dans le cadre :

a) soit des tentatives en vue d'influencer le

shareholders of the corporation;

(b) an offer to acquire shares of the corporation; or

(c) any other matter relating to the affairs of the corporation.

(12) A person who, without reasonable cause, contravenes this section is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 6 months, or to both. *R.S., c.15, s.24.*

Form of records

25(1) All registers and other records required by this Act to be prepared and maintained may be in a bound or loose-leaf form or in a photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in legible written form within a reasonable time.

(2) If a person is entitled to examine any register or record that is maintained by a corporation in a form other than a written form and makes a request of the corporation to do so, the corporation shall

(a) make available to that person within a reasonable time a reproduction of the text of the register or record in legible written form; or

(b) provide facilities to enable that person to examine the text of the register or record in a legible written form otherwise than by providing a reproduction of that text, and shall allow that person to make copies of that register or record.

(3) A corporation and its agents shall take reasonable precautions to

(a) prevent loss or destruction of;

(b) prevent falsification of entries in; and

vote des actionnaires de la société;

b) soit de l'offre d'acquérir des actions de la société;

c) soit de toute autre question concernant les affaires internes de la société.

(12) Toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 15, art. 24*

Forme des livres

25(1) Tous les registres, notamment les livres dont la présente loi requiert la tenue, peuvent être reliés ou conservés, soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite lisible.

(2) À la demande de la personne qui a le droit d'examiner un registre ou un livre tenu par une société sous une forme autre qu'écrite, la société doit mettre à la disposition de cette personne :

a) dans un délai raisonnable, une reproduction du texte du registre ou du livre sous une forme écrite lisible;

b) les moyens lui permettant d'examiner le texte du registre ou du livre sous une forme écrite lisible autre que la reproduction du texte et lui permettre d'en obtenir copie.

(3) La société et ses mandataires prennent, à l'égard des registres et autres livres exigés par la présente loi, les mesures raisonnables pour :

a) en empêcher la perte ou la destruction;

(c) facilitate detection and correction of inaccuracies in

the registers and other records required by this Act to be prepared and maintained.

(4) A person who, without reasonable cause, contravenes this section is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or both. *R.S., c.15, s.25.*

Corporate seal

26(1) A corporation may adopt and change a corporate seal that shall contain the name of the corporation.

(2) A document executed on behalf of a corporation by a director, an officer or an agent of the corporation is not invalid only because the corporate seal is not affixed to the document.

(3) Share certificates of a corporation may be issued under its corporate seal or a facsimile of that corporate seal.

(4) A document requiring authentication by a corporation may be signed by a director or the secretary or other authorized officer of the corporation and need not be under its corporate seal.

(5) A corporation may adopt a facsimile of its corporate seal for use in any other jurisdiction outside the Yukon where use of a facsimile complies with the laws of that jurisdiction. *R.S., c.15, s.26.*

PART 5

CORPORATE FINANCE

Shares and classes of shares

27(1) Shares of a corporation shall be in registered form and shall be without nominal or par value.

(2) If a body corporate is continued under

b) empêcher la falsification des écritures;

c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs.

(4) Toute personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 15, art. 25*

Sceau

26(1) La société peut adopter un sceau qui contient sa raison sociale; la société peut modifier son sceau.

(2) L'absence du sceau de la société sur tout document passé en son nom par l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires ne rend pas nul.

(3) Les certificats d'actions d'une société peuvent être établis sous son sceau ou un facsimilé du sceau.

(4) Un document nécessitant l'authentification par une société peut être signé par un administrateur, le secrétaire ou tout autre dirigeant autorisé de la société et n'a pas besoin de porter le sceau.

(5) Une société peut utiliser, ailleurs qu'au Yukon, un fac-similé de son sceau si les lois applicables le permettent. *L.R., ch. 15, art. 26*

PARTIE 5

FINANCEMENT

Actions

27(1) Les actions d'une société sont nominatives sans valeur au pair ni nominale.

(2) Les actions émises par les personnes

this Act, a share with nominal or par value issued by the body corporate before it was so continued is, for the purpose of subsection (1), deemed to be a share without nominal or par value.

(3) If a corporation has only one class of shares, the rights of the holders of those shares are equal in all respects and include the rights

- (a) to vote at any meeting of shareholders of the corporation;
- (b) to receive any dividend declared by the corporation; and
- (c) to receive the remaining property of the corporation on dissolution.

(4) The articles may provide for more than one class of shares and, if they so provide,

- (a) the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each class shall be set out in the articles; and
- (b) the rights set out in subsection (3) shall be attached to at least one class of shares but all of those rights are not required to be attached to one class.

(5) Subject to section 30, if a corporation has more than one class of shares, the rights of the holders of the shares of any class are equal in all respects. *R.S., c.15, s.27.*

Issue of shares

28(1) Subject to the articles, the bylaws and any unanimous shareholder agreement and to section 31, shares may be issued at the times and to the persons and for the consideration that the directors determine.

(2) Shares issued by a corporation are non-assessable and the holders are not liable to the corporation or to its creditors in respect of those shares.

(3) A share shall not be issued until the consideration for the share is fully paid in

morales avant leur prorogation sous le régime de la présente loi sont réputées, pour l'application du paragraphe (1), être sans valeur au pair ni nominale.

(3) Tous les détenteurs d'actions d'une société dont le capital social est formé d'une seule catégorie d'actions détiennent des droits égaux incluant ceux :

- a) de voter à toute assemblée;
- b) de recevoir tout dividende déclaré par la société;
- c) de se partager le reliquat des biens lors de la dissolution de la société.

(4) Les statuts peuvent prévoir plusieurs catégories d'actions, auquel cas :

- a) les droits, privilèges, conditions et restrictions qui se rattachent aux actions de chaque catégorie doivent y être énoncés;
- b) chacun des droits énoncés au paragraphe (3) doit se rattacher à au moins une catégorie d'actions, mais tous ces droits n'ont pas à être rattachés à une seule catégorie.

(5) Sous réserve de l'article 30, les droits des détenteurs d'actions d'une même catégorie sont égaux à tous égards. *L.R., ch. 15, art. 27*

Émission d'actions

28(1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs, de toute convention unanime des actionnaires et de l'article 31, les administrateurs peuvent déterminer la date des émissions d'actions, les personnes qui peuvent souscrire et l'apport qu'elles doivent fournir.

(2) L'émission d'une action est libératoire quant à l'apport exigible de son détenteur.

(3) Les actions ne peuvent être émises avant d'avoir été entièrement libérées soit en

money or in property or past service that is not less in value than the fair equivalent of the money that the corporation would have received if the share had been issued for money.

(4) In determining whether property or past service is the fair equivalent of a money consideration, the directors may take into account reasonable charges and expenses of organization and reorganization and payments for property and past services reasonably expected to benefit the corporation.

(5) For the purposes of this section “property” does not include a promissory note or promise to pay given by the allottee. *R.S., c.15, s.28.*

Stated capital accounts

29(1) A corporation shall maintain a separate stated capital account for each class and series of shares it issues.

(2) A corporation shall add to the appropriate stated capital account the full amount of any consideration it receives for any shares it issues.

(3) Despite subsection 28(3) and subsection (2) of this section, if a corporation issues shares

(a) in exchange for

(i) property, other than a promissory note or promise to pay, or

(ii) issued shares of the corporation of a different class or series, and all the shares issued by the corporation in the exchange are redeemable shares created for that purpose, or shares which the corporation is required to issue pursuant to conversion rights or privileges attached to the shares to be exchanged at the time that they were issued; or

(b) pursuant to

(i) an amalgamation agreement referred to in section 184 or 189, or

numéraire, soit en biens ou en services rendus dont la juste valeur ne peut être inférieure à la somme que la société recevrait si la libération devait se faire en numéraire.

(4) Pour établir la juste équivalence entre un apport en biens ou en services rendus et un apport en numéraire, les administrateurs peuvent tenir compte des frais normaux de constitution et de réorganisation, ainsi que des bénéfices qu’entend normalement en tirer la société.

(5) Pour l’application du présent article, « biens » ne comprend ni les billets à ordre ni la promesse de paiement faite par un attributaire. *L.R., ch. 15, art. 28*

Comptes capital déclaré distincts

29(1) La société tient un compte capital déclaré distinct pour chaque catégorie et chaque série d’actions.

(2) La société verse au compte capital déclaré pertinent le montant total de l’apport reçu en contrepartie des actions qu’elle émet.

(3) Malgré le paragraphe 28(3) et le paragraphe (2) du présent article, la société qui émet des actions :

a) soit en échange, selon le cas :

(i) de biens autres qu’un billet à ordre ou une promesse de paiement,

(ii) d’actions émises de la société appartenant à une différente catégorie ou série lorsque toutes les actions émises par la société dans l’échange sont des actions rachetables créées à cette fin ou des actions que la société est tenue d’émettre conformément aux droits ou privilèges de conversion rattachés aux actions à échanger au moment de leur émission;

b) soit à des actionnaires d’une personne morale fusionnante qui reçoivent ces actions en plus ou en remplacement de valeurs mobilières de la personne morale issue de la

(ii) an arrangement referred to in paragraph 195(1)(b) or (c)

to shareholders of an amalgamating body corporate who receive the shares in addition to or instead of securities of the amalgamated body corporate,

the corporation may add to the stated capital accounts maintained for the shares of the classes or series issued the whole or any part of the amount of the consideration it received in the exchange.

(4) On the issue of a share a corporation shall not add to a stated capital account in respect of the share it issues an amount greater than the amount of the consideration it received for the share.

(5) If a corporation proposes to add any amount to a stated capital account it maintains in respect of a class or series of shares and

(a) the amount to be added was not received by the corporation as consideration for the issue of shares; and

(b) the corporation has issued any outstanding shares of more than one class or series,

the addition to the stated capital account must be approved by special resolution unless all the issued and outstanding shares are shares of not more than two classes of convertible shares referred to in subsection 40(5).

(6) When a body corporate is continued under this Act, it may add to a stated capital account any consideration received by it for a share it issued.

(7) A corporation at any time may, subject to subsection (5), add to a stated capital account any amount it credited to a retained earnings or other surplus account.

(8) When a body corporate is continued under this Act, subsection (2) does not apply to the consideration received by it before it was so

fusion en conformité avec :

(i) ou bien une convention de fusion visée aux articles 184 ou 189,

(ii) ou bien un arrangement visé aux alinéas 195(1)b) ou c),

peut verser aux comptes capital déclaré afférents à la catégorie ou à la série d'actions émises, tout ou partie de la contrepartie qu'elle a reçue dans l'échange.

(4) À l'émission d'une action, la société ne peut verser à un compte capital déclaré un montant supérieur à la contrepartie reçue pour cette action.

(5) Le montant que la société se propose de verser à un compte capital déclaré afférent à une catégorie ou à une série d'actions doit, sauf si la totalité des actions émises et en circulation appartient au plus à deux catégories d'actions convertibles visées au paragraphe 40(5), être approuvé par résolution spéciale lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le montant ne représente pas la contrepartie d'une émission d'actions;

b) la société a plusieurs catégories ou séries d'actions en circulation.

(6) La personne morale prorogée en vertu de la présente loi peut verser à un compte capital déclaré toute contrepartie qu'elle reçoit pour les actions qu'elle a émises.

(7) Sous réserve du paragraphe (5), une société peut, à n'importe quel moment, virer à un compte capital déclaré les sommes qu'elle avait versées au crédit d'un compte de bénéfices non répartis ou d'un autre compte de surplus.

(8) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la contrepartie reçue avant sa prorogation par la personne morale prorogée en vertu de la

continued unless the share in respect of which the consideration is received is issued after the corporation is so continued.

(9) When a body corporate is continued under this Act, any amount unpaid in respect of a share issued by the body corporate before it was so continued and paid after it was so continued shall be added to the stated capital account maintained for the shares of that class or series.

(10) When a body corporate is continued under this Act, the stated capital of each class and series of shares of the corporation immediately following its continuation is deemed to equal the paid up capital of each class and series of shares of the body corporate immediately before its continuance.

(11) A corporation shall not reduce its stated capital or any stated capital account except in the manner provided in this Act.

(12) Subsections (1) to (11) and any other provisions of this Act relating to stated capital do not apply to an open-end mutual fund.

(13) In subsection (12), “open-end mutual fund” means a corporation that makes a distribution to the public of its shares and that carries on only the business of investing the consideration it receives for the shares it issues, and all or substantially all of those shares are redeemable on the demand of a shareholder. *R.S., c.15, s.29.*

Shares in series

30(1) The articles may authorize the issue of any class of shares in one or more series and may authorize the directors to establish the number of shares in each series and to determine the designation, rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each series, subject to the limitations set out in the articles.

présente loi, sauf si l'émission de l'action pour laquelle la contrepartie est reçue intervient après la prorogation.

(9) Les sommes payées à une personne morale, après sa prorogation sous le régime de la présente loi, pour des actions qu'elle a émises avant sa prorogation, sont portées au crédit du compte capital déclaré pertinent.

(10) Le compte capital déclaré afférent à chaque catégorie et série d'actions émises par la société immédiatement après sa prorogation sous le régime de la présente loi est réputé être égal au montant total reçu pour les actions libérées de chacune des catégories ou séries immédiatement avant sa prorogation.

(11) Toute réduction par une société de son capital déclaré ou d'un compte capital déclaré doit se faire de la manière prévue à la présente loi.

(12) Les paragraphes (1) à (11) ainsi que toute autre disposition de la présente loi relative au capital déclaré ne s'appliquent pas aux sociétés d'investissement à capital variable.

(13) Au paragraphe (12), « société d'investissement à capital variable » s'entend de la société offrant ses actions au public, qui a pour unique objet de placer les apports des actionnaires et qui, jusqu'à concurrence de la totalité ou de la quasi-totalité des actions émises, est obligée, sur demande d'un actionnaire, de racheter les actions que celui-ci détient. *L.R., ch. 15, art. 29*

Émission d'actions en série

30(1) Les statuts peuvent autoriser l'émission d'une catégorie d'actions en une série ou plusieurs séries et permettre aux administrateurs de fixer le nombre et la désignation des actions de chaque série et de déterminer les droits, privilèges, conditions et restrictions dont les actions sont assorties.

(2) If any cumulative dividends or amounts payable on return of capital in respect of a series of shares are not paid in full, the shares of all series of the same class participate rateably in respect of accumulated dividends and return of capital.

(3) No rights, privileges, restrictions or conditions attached to a series of shares authorized under this section shall confer on a series a priority in respect of voting, dividends or return of capital over any other series of shares of the same class that are then outstanding.

(4) Subsection (3) does not apply to a right or privilege to exchange a share or shares for, or to convert a share or shares into, a share or shares of another class.

(5) Before the issue of shares of a series authorized under this section, the directors shall send to the registrar articles of amendment in the prescribed form to designate a series of shares.

(6) On receipt of articles of amendment designating a series of shares, the registrar shall issue a certificate of amendment in accordance with section 266.

(7) The articles of the corporation are amended accordingly on the date shown in the certificate of amendment. *R.S., c.15, s. 30.*

Shareholder's pre-emptive right

31(1) If the articles or a unanimous shareholder agreement so provides, no shares of a class shall be issued unless the shares have first been offered to the shareholders holding shares of that class, and those shareholders have a pre-emptive right to acquire the offered shares in proportion to their holdings of the shares of that class, at the same price and on the same terms as those shares are to be offered to others.

(2) Even though the articles provide the pre-emptive right referred to in subsection (1), shareholders have no pre-emptive right in respect of shares to be issued

(2) Les actions de toutes les séries d'une catégorie participent au prorata au paiement des dividendes cumulatifs et au remboursement du capital, si ces opérations n'ont pas été intégralement effectuées pour une série donnée.

(3) Les droits, privilèges, conditions ou restrictions rattachés à une série d'actions dont l'émission est autorisée en vertu du présent article ne peuvent lui conférer, en matière de vote, de dividendes ou de remboursement de capital, un traitement préférentiel par rapport aux séries de la même catégorie déjà en circulation.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au droit ou au privilège d'échange ou de conversion des actions contre des actions d'une autre catégorie.

(5) Les administrateurs doivent, avant d'émettre des actions d'une série conformément au présent article, envoyer au registraire les clauses modificatrices des statuts, en la forme prescrite, donnant la description de cette série.

(6) Sur réception des clauses modificatrices des statuts décrivant une série d'actions, le registraire délivre un certificat de modification en conformité avec l'article 266.

(7) Les statuts de la société sont modifiés en conséquence dès la date indiquée sur le certificat de modification. *L.R., ch. 15, art. 30*

Droit de préemption

31(1) Si les statuts ou une convention unanime des actionnaires le prévoient, les actionnaires détenant des actions d'une catégorie ont, au prorata du nombre de celles-ci, un droit de préemption pour souscrire, lors de toute nouvelle émission, des actions de cette catégorie, au prix et selon les modalités auxquels elles sont offertes aux tiers.

(2) Le droit de préemption visé au paragraphe (1) ne s'applique pas aux actions émises :

- (a) for a consideration other than money;
- (b) as a share dividend; or
- (c) pursuant to the exercise of conversion privileges, options or rights previously granted by the corporation. *R.S., c.15, s.31.*

Options and other rights to acquire securities

32(1) A corporation may issue certificates, warrants or other evidences of conversion privileges, options or rights to acquire securities of the corporation, and shall set out their conditions

- (a) in the certificates, warrants or other evidences; or
- (b) in certificates evidencing the securities to which the conversion privileges, options or rights are attached.

(2) Conversion privileges, options and rights to purchase securities of a corporation may be made transferable or non-transferable, and options and rights to purchase may be made separable or inseparable from any securities to which they are attached.

(3) If a corporation has granted privileges to convert any securities issued by the corporation into shares, or into shares of another class or series, or has issued or granted options or rights to acquire shares, the corporation shall reserve and continue to reserve sufficient authorized shares to meet the exercise of those conversion privileges, options and rights. *R.S., c.15, s.32.*

Prohibited share holdings

33(1) Except as provided in subsection (2) and sections 34 to 37, a corporation

- (a) shall not hold shares in itself or in its holding body corporate; and
- (b) shall not permit any of its subsidiary bodies corporate to acquire shares of the

- a) moyennant un apport autre qu'en numéraire;
- b) à titre de dividende;
- c) pour l'exercice de privilèges de conversion, d'options ou de droits accordés antérieurement par la société. *L.R., ch. 15, art. 31*

Options et autres droits

32(1) La société peut délivrer des titres, notamment des certificats, constatant des privilèges de conversion, ainsi que des options ou des droits d'acquérir des valeurs mobilières de celle-ci, aux conditions qu'elle énonce :

- a) dans ces titres;
- b) dans les certificats des valeurs mobilières assorties de ces privilèges de conversion, options ou droits.

(2) Les privilèges de conversion sont négociables ou non négociables, ainsi que l'option et le droit d'acquérir des valeurs mobilières d'une société, qui peuvent être séparés ou non des valeurs mobilières auxquelles ils sont rattachés.

(3) La société doit conserver un nombre suffisant d'actions pour assurer l'exercice tant des privilèges de conversion ou des droits qu'elle accorde que des options qu'elle émet. *L.R., ch. 15, art. 32*

Détention d'actions interdite

33(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 34 à 37, la société ne peut :

- a) ni détenir ses propres actions ni celles de sa société mère;
- b) ni permettre que ses actions soient acquises par ses filiales dotées de la

corporation.

(2) Not more than one per cent of the issued shares of each class of shares of a holding body corporate may be held by all the subsidiaries of the holding body corporate.

(3) Subject to subsections (2) and (4), a corporation shall cause a subsidiary body corporate of the corporation that holds shares of the corporation to sell or otherwise dispose of those shares within five years from the date

(a) the body corporate became a subsidiary of the corporation; or

(b) the corporation was continued under this Act.

(4) Subsection (3) does not apply to shares acquired by the subsidiary body corporate before the commencement of this Act. *R.S., c.15, s.33.*

Exception

34(1) A corporation may in the capacity of a legal representative hold shares in itself or in its holding body corporate unless it or the holding body corporate or a subsidiary of either of them has a beneficial interest in the shares.

(2) A corporation may hold shares in itself or in its holding body corporate by way of security for the purposes of a transaction entered into by it in the ordinary course of a business that includes the lending of money.

(3) A corporation holding shares in itself or in its holding body corporate shall not vote or permit those shares to be voted unless the corporation

(a) holds the shares in the capacity of a legal representative; and

(b) has complied with section 155. *R.S., c.15, s.34.*

personnalité morale.

(2) Les filiales d'une société mère ne peuvent détenir plus d'un pour cent des actions de chaque catégorie émises par la société.

(3) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), au cas où une personne morale, filiale d'une société, détient des actions de celle-ci, la société doit obliger sa filiale à vendre ou à aliéner ces actions dans les cinq ans à compter de la date, selon le cas :

a) où la personne morale est devenue sa filiale;

b) de sa prorogation en vertu de la présente loi.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux actions acquises par la filiale avant l'entrée en vigueur de la présente loi. *L.R., ch. 15, art. 33*

Exception

34(1) La société peut, en qualité de représentant successoral, détenir ses propres actions ou des actions de sa société mère, à l'exception de celles sur lesquelles l'une ou l'autre d'entre elles ou leurs filiales ont un intérêt bénéficiaire.

(2) La société peut détenir ses propres actions, ou des actions de sa société mère, à titre de garantie dans le cadre d'opérations conclues dans le cours ordinaire d'une activité commerciale comprenant le prêt d'argent.

(3) La société qui détient ses propres actions ou des actions de sa société mère doit, pour exercer — ou permettre que soit exercé — le droit de vote rattaché à ces actions :

a) d'une part, les détenir en qualité de représentant successoral;

b) d'autre part, se conformer à l'article 155. *L.R., ch. 15, art. 34*

Acquisition by corporation of its own shares

35(1) Subject to subsection (2) and to its articles, a corporation may purchase or otherwise acquire shares issued by it.

(2) A corporation shall not make any payment to purchase or otherwise acquire shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

(a) the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(b) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of all classes.

(3) Subject to any unanimous shareholder agreement, a corporation that is not a distributing corporation shall, within 30 days of the purchase of any of its issued shares, notify its shareholders in accordance with section 255

(a) of the number of shares it has purchased;

(b) of the names of the shareholders from whom it has purchased the shares;

(c) of the price paid for the shares;

(d) if the consideration was other than cash, of the nature of the consideration given and the value attributed to it; and

(e) of the balance, if any, remaining due to shareholders or to the shareholder from whom it purchased the shares.

(4) Subject to any unanimous shareholder agreement, a shareholder of a corporation other than a distributing corporation is entitled on request and without charge to a copy of the agreement between the corporation and any of its other shareholders under which the corporation has agreed to purchase, or has purchased, any of its own shares. *R.S., c.15, s.35.*

Acquisition par la société de ses propres actions

35(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de ses statuts, la société peut acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises.

(2) La société ne peut acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;

b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré.

(3) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, une société n'ayant pas fait appel au public avise ses actionnaires des questions suivantes en conformité avec l'article 255, dans les 30 jours de l'achat de ses actions émises :

a) le nombre d'actions qu'elle a achetées;

b) les noms des actionnaires auxquels elle a acheté les actions;

c) le prix payé pour les actions;

d) si la contrepartie n'était pas en numéraire, la nature et la valeur de cette contrepartie;

e) le solde, le cas échéant, dû à l'actionnaire ou aux actionnaires auxquels elle a acheté les actions.

(4) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, l'actionnaire d'une société n'ayant pas fait appel au public a droit, gratuitement et sur demande, à un exemplaire de l'entente entre la société et un de ses autres actionnaires en vertu de laquelle la société a convenu d'acheter ou a acheté ses propres actions. *L.R., ch. 15, art. 35*

Alternative acquisition by corporation of its own shares

36(1) Despite subsection 35(2), a corporation may, subject to subsection (3) and to its articles, purchase or otherwise acquire shares issued by it to

- (a) settle or compromise a debt or claim asserted by or against the corporation;
- (b) eliminate fractional shares; or
- (c) fulfil the terms of a non-assignable agreement under which the corporation has an option or is obliged to purchase shares owned by a director, an officer or an employee of the corporation.

(2) Despite subsection 35(2), a corporation may purchase or otherwise acquire shares issued by it to

- (a) satisfy the claim of a shareholder who dissents under section 193; or
- (b) comply with an order under section 243.

(3) A corporation shall not make any payment to purchase or acquire under subsection (1) shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

- (a) the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due; or
- (b) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of its liabilities and the amounts required for payment on a redemption or in a liquidation of all shares the holders of which have the right to be paid before the holders of the shares to be purchased or acquired. *R.S., c.15, s.36.*

Redemption of shares

37(1) Despite subsection 35(2) or 36(3), a corporation may, subject to subsection (2) and

Acquisition par la société de ses propres actions

36(1) Malgré le paragraphe 35(2), mais sous réserve du paragraphe (3) et de ses statuts, la société peut acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises, afin :

- a) soit de réaliser un règlement ou de transiger, en matière de créance;
- b) soit d'éliminer le fractionnement de ses actions;
- c) soit d'exécuter un contrat incessible aux termes duquel elle a l'option ou l'obligation d'acheter des actions appartenant à l'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés.

(2) Malgré le paragraphe 35(2), la société peut acheter ou autrement acquérir des actions qu'elle a émises :

- a) soit pour faire droit à la réclamation d'un actionnaire dissident aux termes de l'article 193;
- b) soit pour obtempérer à une ordonnance rendue en vertu de l'article 243.

(3) La société ne peut acheter ou autrement acquérir, conformément au paragraphe (1), des actions qu'elle a émises s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et des sommes nécessaires au paiement, en cas de rachat ou de liquidation, des actions payables par préférence. *L.R., ch. 15, art. 36*

Rachat des actions

37(1) Malgré les paragraphes 35(2) ou 36(3), mais sous réserve du paragraphe (2) et de ses

to its articles, purchase or redeem any redeemable shares issued by it at prices not exceeding the redemption price of those shares stated in the articles or calculated according to a formula stated in the articles.

(2) A corporation shall not make any payment to purchase or redeem any redeemable shares issued by it if there are reasonable grounds for believing that

(a) the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(b) the realizable value of the corporation's assets would after the payment be less than the aggregate of

(i) its liabilities, and

(ii) the amount that would be required to pay the holders of shares that have a right to be paid, on a redemption or in a liquidation, rateably with or before the holders of the shares to be purchased or redeemed. *R.S., c.15, s.37.*

Donated and escrowed shares

38(1) A corporation may accept from any shareholder a share of the corporation

(a) that is surrendered to it as a gift; or

(b) that has been held in escrow pursuant to an escrow agreement required by the registrar of securities of a province or by a provincial securities commission and that is surrendered pursuant to that agreement.

(2) The corporation may not extinguish or reduce a liability in respect of an amount unpaid on a share surrendered under paragraph (1)(a) except in accordance with section 39. *R.S., c.15, s.38.*

Other reduction of stated capital

39(1) Subject to subsection (3), a corporation may by special resolution reduce its

statuts, la société peut acheter ou racheter des actions rachetables qu'elle a émises, à un prix calculé en conformité avec les statuts et ne dépassant pas le prix de rachat qu'ils fixent.

(2) La société ne peut acheter ou racheter des actions rachetables qu'elle a émises s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;

b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total :

(i) de son passif,

(ii) des sommes nécessaires, en cas de rachat ou de liquidation, à désintéresser les actionnaires qui, par rapport aux détenteurs des actions à acheter ou à racheter, doivent être payés par préférence ou concurremment. *L.R., ch. 15, art. 37*

Donation

38(1) La société peut accepter d'un actionnaire :

a) une donation d'actions;

b) une action détenue en conformité avec un contrat d'entiercement requis par le registraire des valeurs mobilières d'une province ou par une commission provinciale des valeurs mobilières et qui est cédée conformément à ce contrat.

(2) La société ne peut limiter ni supprimer l'obligation de libérer intégralement une action cédée en vertu de l'alinéa (1)a) qu'en conformité avec l'article 39. *L.R., ch. 15, art. 38*

Autre réduction du capital déclaré

39(1) Sous réserve du paragraphe (3), la société peut, par résolution spéciale, réduire son

stated capital for any purpose including, without limiting the generality of the foregoing, the purpose of

- (a) extinguishing or reducing a liability in respect of an amount unpaid on any share;
- (b) distributing to the holders of the issued shares of any class or series of shares an amount not exceeding the stated capital of the class or series; and
- (c) declaring its stated capital to be reduced by an amount that is not represented by realizable assets.

(2) A special resolution under this section shall specify the capital account or accounts from which the reduction of stated capital effected by the special resolution is to be deducted.

(3) A corporation shall not reduce its stated capital for any purpose other than the purpose mentioned in paragraph (1)(c), if there are reasonable grounds for believing that

- (a) the corporation is, or would after the reduction be, unable to pay its liabilities as they become due; or
- (b) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

(4) A creditor of a corporation is entitled to apply to the Supreme Court for an order compelling a shareholder or other recipient

- (a) to pay to the corporation an amount equal to any liability of the shareholder that was extinguished or reduced contrary to this section; or
- (b) to pay or deliver to the corporation any money or property that was paid or distributed to the shareholder or other recipient as a consequence of a reduction of capital made contrary to this section.

(5) An action to enforce a liability imposed by this section may not be commenced after

capital déclaré à toutes fins, et notamment aux fins de :

- a) limiter ou supprimer l'obligation de libérer intégralement des actions;
- b) verser au détenteur d'une action émise de n'importe quelle catégorie ou série, une somme ne dépassant pas le capital déclaré afférent à cette catégorie ou série;
- c) soustraire de son capital déclaré tout montant non représenté par des éléments d'actif réalisables.

(2) La résolution spéciale prévue au présent article doit indiquer les comptes capital ou comptes au débit desquels sont portées les réductions.

(3) La société ne peut réduire son capital déclaré pour des motifs autres que ceux visés à l'alinéa (1)c) s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

(4) Tout créancier de la société peut demander à la Cour suprême d'ordonner au profit de celle-ci que le bénéficiaire, actionnaire ou autre :

- a) soit paye une somme égale au montant de toute obligation de l'actionnaire, réduite ou supprimée en contravention au présent article;
- b) soit restituée les sommes versées ou les biens remis à la suite d'une réduction de capital non conforme au présent article.

(5) L'action en recouvrement prévue au présent article se prescrit par deux ans à

two years from the date of the action complained of.

(6) This section does not affect any liability that arises under section 119. *R.S., c.15, s.39.*

Adjustment of stated capital account

40(1) On a purchase, redemption or other acquisition by a corporation under section 35, 36, 37 or 193, or paragraph 243(3)(g) of shares or fractions of shares issued by it, the corporation shall deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares purchased, redeemed or otherwise acquired an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares or fractions of shares of that class or series purchased, redeemed or otherwise acquired, divided by the number of issued shares of that class or series immediately before the purchase, redemption or other acquisition.

(2) A corporation shall deduct the amount of a payment made by the corporation to a shareholder under paragraph 243(3)(h) from the stated capital account maintained for the class or series of shares in respect of which the payment was made.

(3) A corporation shall adjust its stated capital account or accounts in accordance with a special resolution referred to in subsection 39(2).

(4) On a conversion or a change under section 175, 194, 195 or 243 of issued shares of a corporation into shares of another class or series, the corporation shall

(a) deduct from the stated capital account maintained for the class or series of shares converted or changed an amount equal to the result obtained by multiplying the stated capital of the shares of that class or series by the number of shares of that class or series converted or changed, divided by the number of issued shares of that class or series immediately before the conversion or

compter de l'acte en cause.

(6) Le présent article ne limite en rien la responsabilité découlant de l'article 119. *L.R., ch. 15, art. 39*

Compte capital déclaré

40(1) La société qui acquiert, notamment par achat ou rachat conformément aux articles 35, 36, 37 ou 193 ou à l'alinéa 243(3)g), des actions ou fractions d'actions qu'elle a émises doit débiter le compte capital déclaré afférent à la catégorie ou série dont elles relèvent, du produit obtenu en multipliant la somme moyenne reçue lors de l'émission des actions de cette catégorie ou de cette série par le nombre d'actions ou de fractions d'actions ainsi acquises.

(2) La société doit débiter le compte capital déclaré pertinent de tout paiement effectué à un actionnaire en vertu de l'alinéa 243(3)h).

(3) La société doit rectifier ses comptes capital déclaré conformément aux résolutions spéciales visées au paragraphe 39(2).

(4) La société doit, dès le passage d'actions émises d'une catégorie ou d'une série à une autre, soit par voie de conversion, soit par voie d'un changement effectué en vertu des articles 175, 194, 195 ou 243 :

a) d'une part, débiter le compte capital déclaré tenu pour la catégorie ou série initiale du produit obtenu en multipliant la somme moyenne reçue lors de l'émission des actions de cette catégorie ou de cette série par le nombre d'actions ayant fait l'objet de la conversion ou du changement à une autre catégorie ou série;

change; and

(b) add the result obtained under paragraph (a) and any additional consideration pursuant to the conversion or change to the stated capital account maintained or to be maintained for the class or series of shares into which the shares have been converted or changed.

(5) For the purposes of subsection (4) and subject to its articles, if a corporation issues two classes of shares and there is attached to each class a right to convert a share of the one class into a share of the other class and a share of one class is converted into a share of the other class, the amount of stated capital attributable to a share in either class is the aggregate of the stated capital of both classes divided by the number of issued shares of both classes immediately before the conversion.

(6) Shares or fractions of shares issued by a corporation and purchased, redeemed or otherwise acquired by it shall either be cancelled or restored to the status of authorized but unissued shares.

(7) For the purposes of this section, a corporation holding shares in itself as permitted by subsections 34(1) and (2) is deemed not to have purchased, redeemed or otherwise acquired those shares.

(8) Shares issued by a corporation and converted pursuant to their terms or changed under section 175, 194, 195 or 243 into shares of another class or series shall become issued shares of the class or series of shares into which the shares have been converted or changed.

(9) If issued shares of a class or series have become, pursuant to subsection (8), issued shares of another class or series, the number of unissued shares of the first-mentioned class or series shall, unless the articles of amendment or reorganization otherwise provide, be increased by the number of shares that, pursuant to subsection (8), became shares of another class or series. *R.S., c.15, s.40.*

b) d'autre part, créditer le compte capital déclaré de la catégorie ou de la série nouvelle de la somme débitée en vertu de l'alinéa a) ainsi que de tout apport supplémentaire reçu au titre de la conversion ou du changement.

(5) Pour l'application du paragraphe (4) et sous réserve de ses statuts, lorsque la société émet deux catégories d'actions assorties du droit de conversion réciproque et qu'il y a, à l'égard d'une action, exercice de ce droit, le montant du capital déclaré attribuable à une action de l'une ou l'autre catégorie est égal au montant total du capital déclaré correspondant aux deux catégories divisé par le nombre d'actions émises dans ces deux catégories avant la conversion.

(6) Les actions ou fractions d'actions de la société émettrice, acquises par elle, notamment par achat ou rachat, ou bien sont annulées, ou bien reprennent le statut d'actions autorisées non émises.

(7) La détention par la société de ses propres actions conformément aux paragraphes 34(1) et (2) est réputée ne pas être une acquisition, notamment par achat ou rachat, au sens du présent article.

(8) Les actions émises qui sont passées d'une catégorie ou d'une série à une autre, soit par voie de conversion en vertu de leurs modalités, soit par voie d'un changement effectué en vertu des articles 175, 194, 195 ou 243, deviennent des actions émises de la nouvelle catégorie ou série.

(9) Sont des actions non émises d'une catégorie ou d'une série, sauf clauses modificatrices ou clauses de réorganisation à l'effet contraire, les actions émises qui n'appartiennent plus à cette catégorie ou à cette série par suite d'une conversion ou d'un changement visé au paragraphe (8). *L.R., ch. 15, art. 40*

Repayment, acquisition and reissue of debt obligations

41(1) Debt obligations issued, pledged, hypothecated or deposited by a corporation are not redeemed because the indebtedness evidenced by the debt obligations or in respect of which the debt obligations are issued, pledged, hypothecated or deposited is repaid, and those obligations remain obligations of the corporation until they are discharged.

(2) Debt obligations issued by a corporation and purchased, redeemed or otherwise acquired by it may be cancelled or, subject to any applicable trust indenture or other agreement, may be reissued, pledged or hypothecated to secure any obligation of the corporation then existing or thereafter incurred, and any such acquisition and reissue, pledge or hypothecation is not a cancellation of the debt obligations. *R.S., c.15, s.41.*

Enforceability of contract against corporation

42(1) A contract with a corporation providing for the purchase by it of shares of the corporation is specifically enforceable against the corporation except to the extent that the corporation cannot perform the contract without being in breach of section 35 or 36.

(2) In an action brought on a contract referred to in subsection (1), the corporation has the burden of proving that performance of the contract is prevented by section 35 or 36.

(3) Until the corporation has fully performed a contract referred to in subsection (1), the other party to that contract retains the status of a claimant and is entitled to be paid as soon as the corporation is lawfully able to do so or, in liquidation, to be ranked subordinate to the rights of creditors and to the rights of any class of shareholders whose rights were in priority to the rights given to the class of shares which the party contracted to sell to the corporation, but in priority to the rights of the

Acquittement, acquisition et réémission

41(1) Les titres de créance émis, donnés en gage, hypothéqués ou déposés par la société ne sont pas rachetés du seul fait de l'acquittement de la dette en cause. Ils demeurent des titres de créance de la société jusqu'à leur libération.

(2) La société qui acquiert ses titres de créance, notamment par achat ou rachat, peut soit les annuler, soit, sous réserve de tout acte de fiducie ou convention applicable, les réémettre, les donner en gage ou les hypothéquer pour garantir l'exécution de ses obligations existantes ou futures; l'acquisition, la réémission ou le fait de donner en gage ou d'hypothéquer ne constitue pas l'annulation de ces titres. *L.R., ch. 15, art. 41*

Exécution des contrats

42(1) La société peut être tenue d'exécuter les contrats qu'elle a conclus en vue de l'achat de ses actions, pourvu que ce faisant elle ne contrevienne pas aux articles 35 ou 36.

(2) Lors de toute action portant sur l'exécution d'un contrat visé au paragraphe (1), il incombe à la société de prouver que cette exécution est prohibée par les articles 35 ou 36.

(3) Jusqu'à l'exécution complète par la société de tout contrat visé au paragraphe (1), le cocontractant a le droit d'être payé dès que la société peut légalement le faire ou, lors d'une liquidation, à être colloqué entre les créanciers et les actionnaires dont les actions prennent rang avant celles qu'il s'est engagé à vendre à la société et les autres actionnaires. *L.R., ch. 15, art. 42*

other shareholders. *R.S., c.15, s.42.*

Commission on sale of shares

43 The directors may authorize the corporation to pay a reasonable commission to any person in consideration of their purchasing or agreeing to purchase shares of the corporation from the corporation or from any other person, or procuring or agreeing to procure purchasers for shares of the corporation. *R.S., c.15, s.43.*

Dividends

44 A corporation shall not declare or pay a dividend if there are reasonable grounds for believing that

- (a) the corporation is, or would after the payment be, unable to pay its liabilities as they become due, or
- (b) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of all classes. *R.S., c.15, s.44.*

Form of dividend

45(1) A corporation may pay a dividend by issuing fully paid shares of the corporation and, subject to section 44, a corporation may pay a dividend in money or property.

(2) If shares of a corporation are issued in payment of a dividend, the declared amount of the dividend stated as an amount of money shall be added to the stated capital account maintained or to be maintained for the shares of the class or series issued in payment of the dividend. *R.S., c.15, s.45.*

Prohibited financial assistance

46(1) Except as permitted under subsection (2), a corporation shall not, directly or indirectly, give financial assistance by a loan, guarantee or otherwise

- (a) to a shareholder or director of the

Commission sur vente d'actions

43 Les administrateurs peuvent autoriser la société à verser une commission raisonnable à toute personne qui achète, ou s'engage à acheter ou à faire acheter, des actions de celle-ci. *L.R., ch. 15, art. 43*

Dividendes

44 La société ne peut déclarer ni verser de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré. *L.R., ch. 15, art. 44*

Forme du dividende

45(1) La société peut verser un dividende soit sous forme d'actions entièrement libérées, soit, sous réserve de l'article 44, en numéraire ou en biens.

(2) Le montant déclaré en numéraire des dividendes versés par la société sous forme d'actions est porté au compte capital déclaré pertinent. *L.R., ch. 15, art. 45*

Aide financière interdite

46(1) Sauf dans les limites permises au paragraphe (2), il est interdit à la société de fournir une aide financière, même indirecte, notamment sous forme de prêt ou de garantie :

- a) à ses actionnaires, administrateurs ou à

corporation or of an affiliated corporation;

(b) to an associate of a shareholder or director of the corporation or of an affiliated corporation; or

(c) to any person for the purpose of or in connection with a purchase of a share issued or to be issued by the corporation or an affiliated corporation;

if there are reasonable grounds for believing that

(d) the corporation is, or after giving the financial assistance would be, unable to pay its liabilities as they become due; or

(e) the realizable value of the corporation's assets, excluding the amount of any financial assistance in the form of a loan or in the form of assets pledged or encumbered to secure a guarantee, after giving the financial assistance, would be less than the aggregate of the corporation's liabilities and stated capital of all classes.

(2) A corporation may give financial assistance by a loan, guarantee or otherwise

(a) to any person in the ordinary course of business if the lending of money is part of the ordinary business of the corporation;

(b) to any person on account of expenditures incurred or to be incurred on behalf of the corporation;

(c) to a holding body corporate if the corporation is a wholly owned subsidiary of the holding body corporate;

(d) to a subsidiary body corporate of the corporation; or

(e) to employees of the corporation or any of its affiliates

(i) to enable or assist them to purchase or erect living accommodation for their own occupation, or

une société de son groupe;

b) aux personnes ayant des liens avec ses actionnaires, administrateurs ou une société de son groupe;

c) à tout acquéreur d'actions émises ou à émettre par la société ou une société de son groupe,

dans les cas où il existe des motifs raisonnables de croire que :

d) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;

e) ou bien la valeur de réalisation de son actif, déduction faite de l'aide consentie, soit sous forme de prêt, soit par mise en gage de biens ou de constitution de charges sur des biens en vue d'obtenir une garantie, serait, du fait de cette aide financière, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories.

(2) La société peut accorder une aide financière, notamment sous forme de prêt ou de garantie :

a) à toute personne, dans le cadre de son activité commerciale normale, si le prêt d'argent en fait partie;

b) à toute personne, à titre d'avance sur des dépenses engagées ou à engager pour son compte;

c) à sa société mère, si elle lui appartient en toute propriété;

d) à une personne morale qui est sa filiale;

e) à ses employés ou à ceux des personnes morales de son groupe :

(i) soit pour les aider à acheter ou à construire leur propre logement,

(ii) soit dans le cadre d'un programme d'achat d'actions de la société ou de ces

(ii) in accordance with a plan for the purchase of shares of the corporation or any of its affiliates to be held by a trustee.

(3) A contract made by a corporation in contravention of this section may be enforced by the corporation or by a lender for value in good faith without notice of the contravention.

(4) Unless disclosure is otherwise made by a corporation, a financial statement referred to in paragraph 157(a) shall contain the following information with respect to each case in which financial assistance is given by the corporation by way of loan, guarantee or otherwise, whether in contravention of this section or not, to any of the persons referred to in paragraph (1)(a), (b) or (c), if the financial assistance was given during the financial year or period to which the statement relates or remains outstanding at the end of that financial year or period

(a) the identity of the person to whom the financial assistance was given;

(b) the nature of the financial assistance given;

(c) the terms on which the financial assistance was given;

(d) the amount of the financial assistance initially given and the amount, if any, outstanding. *R.S., c.15, s.46.*

Shareholder immunity

47(1) The shareholders of a corporation are not, as shareholders, liable for any liability, act or default of the corporation except under subsection 39(4), 119(6), 148(7) or 228(4).

(2) Subject to subsections 49(8) and (10), the articles may provide that the corporation has a lien on a share registered in the name of a shareholder or their legal representative for a debt of that shareholder to the corporation, including an amount unpaid in respect of a share issued by a body corporate on the date it was continued under this Act.

personnes morales destinées à être détenues en fiducie.

(3) La société peut poursuivre l'exécution des contrats qu'elle a conclus en violation du présent article; il en est de même du prêteur à titre onéreux de bonne foi qui n'a pas été avisé de la violation.

(4) À moins d'autre divulgation de la part de la société, les états financiers mentionnés à l'alinéa 157a) contiennent les renseignements suivants, relativement à tous les cas dans lesquels une aide financière a été accordée ou demeure impayée, en violation ou non du présent article, notamment sous forme de prêt ou de garantie, aux personnes visées aux alinéas (1)a), b) ou c), pendant l'exercice ou la période couverte par les états financiers :

a) l'identité du bénéficiaire de l'aide financière;

b) la nature de l'aide financière;

c) les modalités de l'aide financière;

d) le montant initialement accordé et le solde impayé, le cas échéant. *L.R., ch. 15, art. 46*

Immunité des actionnaires

47(1) Les actionnaires de la société ne sont pas, à ce titre, responsables de ses obligations, actes ou omissions, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 39(4), 119(6), 148(7) ou 228(4).

(2) Sous réserve des paragraphes 49(8) et (10), les statuts peuvent grever d'une charge en faveur de la société les actions inscrites au nom d'un actionnaire débiteur, ou de son représentant successoral, y compris celui qui n'a pas entièrement libéré des actions émises par une personne morale avant sa prorogation sous le régime de la présente loi.

(3) A corporation may enforce a lien referred to in subsection (2) in accordance with its bylaws.

(4) Except as provided in subsection 39(1), a shareholder of a Yukon company continued under section 5 remains liable for any amount unpaid in respect of an issued share and the corporation may call in and by notice in writing demand from a shareholder the whole or any part of the amount unpaid on a share, and if the call is not paid in accordance with the demand the corporation may forfeit any share on which the call is not paid. *R.S., c.15, s.47.*

PART 6

SECURITY CERTIFICATES, REGISTERS AND TRANSFERS

Interpretation and general

Definitions and interpretation

48(1) The transfer or transmission of a security shall be governed by this Part.

(2) In this Part,

“adverse claim” includes a claim that a transfer was or would be wrongful or that a particular adverse person is the owner of or has an interest in the security; « *opposition* »

“bearer” means the person in possession of a security payable to bearer or endorsed in blank; « *porteur* »

“*bona fide* purchaser” means a purchaser for value in good faith and without notice of any adverse claim who takes delivery of a security in bearer form or order form or of a security in registered form

(a) issued to the purchaser, or

(b) endorsed to the purchaser or endorsed in blank by an appropriate person as defined in section 65; « *acquéreur de bonne foi* »

“broker” means a person who is engaged for all or part of their time in the business of buying

(3) La société peut faire valoir la charge visée au paragraphe (2) dans les conditions prévues par ses règlements administratifs.

(4) Sous réserve du paragraphe 39(1), l'actionnaire d'une compagnie du Yukon prorogée en vertu de l'article 5 demeure redevable du montant non libéré sur une action émise. La société peut procéder à un appel de fonds et par avis écrit, mettre l'actionnaire en demeure de verser tout ou partie du montant non libéré, et en cas de défaut, confisquer l'action. *L.R., ch. 15, art. 47*

PARTIE 6

CERTIFICATS DE VALEURS MOBILIÈRES, REGISTRES ET TRANSFERTS

Définitions et dispositions générales

Définitions et interprétation

48(1) La présente partie régit le transfert des valeurs mobilières.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« *acquéreur de bonne foi* » L'acquéreur contre valeur qui, non avisé de l'existence d'oppositions, prend livraison d'une valeur mobilière au porteur ou à ordre ou d'une valeur mobilière nominative :

a) émise à son nom;

b) endossée à son profit ou en blanc par la personne compétente définie à l'article 65. “*bona fide purchaser*”

« *acquéreur* » Personne qui acquiert des droits sur une valeur mobilière, par voie d'achat, d'hypothèque, de gage d'émission, de réémission, de don ou de toute autre opération consensuelle. “*purchaser*”

« *acte de fiducie* » Répond à la définition donnée à l'article 82. “*trust indenture*”

« *authentique* » Ni falsifié ni contrefait.

and selling securities and who, in the transaction concerned, acts for, or buys a security from, or sells a security to, a customer; « *courtier* »

“delivery” means voluntary transfer of possession; « *livraison* » or « *remise* »

“fiduciary” means

(a) a trustee, guardian, committee, curator or tutor,

(b) an executor, administrator or representative of a deceased person, and

(c) any other person acting in a fiduciary capacity; « *représentant* »

“fungible” means, in relation to securities, securities of which any unit is, by nature or usage of trade, the equivalent of any other like unit; « *fongibles* »

“genuine” means free of forgery or counterfeiting; « *authentique* »

“good faith” means honesty in fact in the conduct of the transaction concerned; « *bonne foi* »

“holder” means a person in possession of a security issued or endorsed to that person or to bearer or in blank; « *détenteur* »

“issuer” includes a corporation

(a) that is required by this Act to maintain a securities register, or

(b) that directly or indirectly creates fractional interests in its rights or property and that issues securities as evidence of those fractional interests; « *émetteur* »

“overissue” means the issue of securities in excess of any maximum number of securities that the issuer is authorized by its articles or a trust indenture to issue; « *émission excédentaire* »

“purchaser” means a person who takes by sale, mortgage, hypothec, pledge, issue, reissue, gift

“*genuine*”

« *bonne foi* » L'honnêteté manifestée au cours de l'opération en cause. “*good faith*”

« *courtier* » Personne qui se livre exclusivement ou non au commerce des valeurs mobilières et qui, entre autres, dans les opérations en cause, agit pour un client. “*broker*”

« *détenteur* » Personne en possession d'une valeur mobilière au porteur ou d'une valeur mobilière nominative émise à son nom, endossée à son profit ou en blanc. “*holder*”

« *émetteur* » Est assimilée à l'émetteur la société qui, selon le cas :

a) doit, sous le régime de la présente loi, tenir un registre de valeurs mobilières;

b) émet des valeurs mobilières conférant chacune, même indirectement, des droits sur son patrimoine. “*issuer*”

« *émission excédentaire* » Toute émission de valeurs mobilières en excédent du nombre autorisé par les statuts de l'émetteur ou par un acte de fiducie. “*overissue*”

« *fongibles* » Se dit des valeurs mobilières qui ont cette qualité par nature ou en vertu des usages du commerce. “*fungible*”

« *livraison* » ou « *remise* » Transfert volontaire de la possession. “*delineavit*”

« *non autorisé* » Concernant une signature ou endossement, signature apposée ou endossement effectué sans autorisation réelle, implicite ou apparente, y compris les faux. “*unauthorized*”

« *opposition* » Est assimilé à l'opposition le fait d'invoquer qu'un transfert est ou serait illégal ou qu'un opposant déterminé détient la propriété ou un droit sur des valeurs mobilières. “*adverse claim*”

« *porteur* » Personne en possession d'une valeur mobilière au porteur ou endossée en blanc. “*bearer*”

or any other voluntary transaction creating an interest in a security; « *acquéreur* »

“security” or “security certificate” means an instrument issued by a corporation that is

- (a) in bearer, order or registered form,
- (b) of a type commonly dealt in on securities exchanges or markets or commonly recognized in any area in which it is issued or dealt in as a medium for investment,
- (c) one of a class or series or by its terms divisible into a class or series of instruments, and
- (d) evidence of a share, participation or other interest in or obligation of a corporation; « *valeur mobilière* » or « *certificat de valeur mobilière* »

“transfer” includes transmission by operation of law; « *transfert* »

“trust indenture” means a trust indenture as defined in section 82; « *acte de fiducie* »

“unauthorized” in relation to a signature or an endorsement means one made without actual, implied or apparent authority and includes a forgery; « *non autorisé* »

“valid” means issued in accordance with the applicable law and the articles of the issuer or validated under section 52. « *valide* »

(3) A security is a negotiable instrument except when

- (a) its transfer is restricted and noted on the security in accordance with subsection 49(8) or (10); or
- (b) it is stated conspicuously on the security certificate that it is non-negotiable.

« *représentant* »

- a) Les fiduciaires, les tuteurs ou les curateurs;
- b) les exécuteurs testamentaires, les administrateurs et les représentants successoraux;
- c) toute autre personne agissant à titre de fiduciaire. “*fiduciary*”

« *transfert* » Est assimilée au transfert la transmission par effet de la loi. “*transfer*”

« *valeur mobilière* » ou « *certificat de valeur mobilière* » Tout titre émis par une société, qui, à la fois :

- a) est au porteur, à ordre ou nominatif;
- b) est d’un genre habituellement négocié aux bourses ou sur les marchés de valeurs mobilières ou reconnu comme placement sur la place où il est émis ou négocié;
- c) fait partie d’une catégorie ou d’une série de titres ou est divisible en catégories ou en séries selon ses propres modalités;
- d) atteste l’existence soit d’une action ou d’une obligation de la société, soit de droits, notamment d’une prise de participation dans celle-ci. “*security*” ou “*security certificate*”

« *valide* » Soit émis légalement et conformément aux statuts de la société, soit validé en vertu de l’article 52. “*valid*”

(3) Les valeurs mobilières sont des effets négociables, sauf si :

- a) ou bien leur transfert fait l’objet de restrictions indiquées conformément aux paragraphes 49(8) ou (10);
- b) ou bien il est indiqué ostensiblement sur le certificat de valeur mobilière qu’elles sont non négociables.

(4) A security is in registered form if

(a) it specifies a person entitled to the security or to the rights it evidences; and

(b) either its transfer is capable of being recorded in a securities register or the security so states.

(5) A debt obligation is in order form if by its terms it is payable to the order or assigns of any person specified in it with reasonable certainty or to that person or that person's order.

(6) A security is in bearer form if it is payable to bearer according to its terms and not because of any endorsement.

(7) A guarantor for an issuer is deemed to be an issuer to the extent of the guarantee whether or not the obligation is noted on the security. *R.S., c.15, s.48.*

Security certificates

49(1) A security holder is entitled at the holder's option to a security certificate that complies with this Act or a non-transferable written acknowledgment of the holder's right to obtain a security certificate from a corporation in respect of the securities of that corporation held by the holder.

(2) A corporation may charge a reasonable fee for a security certificate issued in respect of a transfer.

(3) A corporation is not required to issue more than one security certificate in respect of securities held jointly by several persons, and delivery of a certificate to one of several joint holders is sufficient delivery to all.

(4) A security certificate shall be signed manually by at least one director or officer of the corporation or by or on behalf of a registrar, transfer agent or branch transfer agent of the corporation, or by a trustee who certifies it in accordance with a trust indenture, and any additional signatures required on a security

(4) Est nominative la valeur mobilière qui :

a) désigne nommément son titulaire ou celui des droits dont elle atteste l'existence;

b) peut faire l'objet d'un transfert sur le registre des valeurs mobilières ou porte une mention à cet effet.

(5) Le titre de créance est à ordre si, d'après son libellé, il est payable à l'ordre ou aux cessionnaires d'une personne suffisamment désignée dans le titre ou cédé à une telle personne.

(6) Est au porteur la valeur mobilière payable au porteur selon ses propres modalités et non en raison d'un endossement.

(7) La caution d'un émetteur est réputée, dans les limites de sa garantie, avoir la qualité d'émetteur, indépendamment de la mention de son obligation sur la valeur mobilière. *L.R., ch. 15, art. 48*

Certificats de valeurs mobilières

49(1) Les détenteurs de valeurs mobilières peuvent, à leur choix, exiger de la société, soit des certificats de valeurs mobilières conformes à la présente loi, soit une reconnaissance écrite et incessible de ce droit.

(2) La société peut prélever un droit raisonnable par certificat de valeurs mobilières émis à l'occasion d'un transfert.

(3) En cas de détention conjointe d'une valeur mobilière, la remise du certificat à l'un des codétenteurs constitue délivrance suffisante pour tous.

(4) Les certificats de valeurs mobilières doivent être signés de la main d'au moins l'un des administrateurs ou dirigeants de la société, de celle, ou pour leur compte, de l'un de ses agents d'inscription ou de transfert ou de celle d'un fiduciaire qui les certifie conformes à l'acte de fiducie; les signatures supplémentaires

certificate may be printed or otherwise mechanically reproduced on it.

requis peuvent être reproduites mécaniquement et notamment sous forme imprimée.

(5) Despite subsection (4), a manual signature is not required on

(5) Malgré le paragraphe (4), une signature manuscrite n'est pas requise sur :

- (a) a security certificate representing
 - (i) a fractional share, or
 - (ii) an option or a right to acquire a security; or
- (b) a scrip certificate.

- a) le certificat de valeurs mobilières représentant :
 - (i) soit une fraction d'action,
 - (ii) soit l'option ou le droit d'acquérir des valeurs mobilières;
- b) des scrips.

(6) If a security certificate contains a printed or mechanically reproduced signature of a person, the corporation may issue the security certificate, even though that the person has ceased to be a director or an officer of the corporation, and the security certificate is as valid as if the person were a director or an officer at the date of its issue.

(6) La société peut émettre valablement tout certificat de valeurs mobilières portant la signature, imprimée ou reproduite mécaniquement, d'administrateurs ou de dirigeants, même s'ils ont cessé d'occuper ces fonctions.

(7) There shall be stated on the face of each share certificate issued by a corporation

(7) Doivent être énoncés au recto de chaque certificat d'action :

- (a) the name of the corporation;
- (b) the words "incorporated under the *Business Corporations Act*";
- (c) the name of the person to whom it was issued; and
- (d) the number and class of shares and the designation of any series that the certificate represents.

- a) le nom de la société émettrice;
- b) l'expression « constituée sous l'autorité de la *Loi sur les sociétés par actions* »;
- c) le nom du titulaire;
- d) le nombre, la catégorie et la série d'actions qu'il représente.

(8) If a security certificate issued by a corporation or by a body corporate before the body corporate was continued under this Act is or becomes subject to

(8) Les certificats de valeurs mobilières émis par la société ou par une personne morale avant sa prorogation sous le régime de la présente loi qui sont assujettis à :

- (a) a restriction on its transfer other than a constraint under section 176; or
- (b) a lien in favour of the corporation,

- a) des restrictions en matière de transfert non prévues à l'article 176;
- b) des privilèges en faveur de la société,

the restriction or lien is ineffective against a

ne sont opposables au cessionnaire qui n'en a

transferee of the security who has no actual knowledge of it unless

- (c) it or a reference to it is noted conspicuously on the security certificate;
- (d) the security certificate contains a conspicuous statement that it is non-negotiable; or
- (e) the transferee is not
 - (i) a *bona fide* purchaser, or
 - (ii) a purchaser against whom the owner of the security may not assert the ineffectiveness of an endorsement under section 68.

(9) A distributing corporation shall not restrict the transfer of its shares except by way of a constraint permitted under section 176.

(10) If a Yukon company continued under section 5 has outstanding security certificates, and the words "private company" appear on the certificates, those words are deemed to be a notice of a restriction, lien, agreement or endorsement for the purposes of subsection (8).

(11) There shall be stated legibly on a share certificate issued by a corporation that is authorized to issue shares of more than one class or series

- (a) the rights, privileges, restrictions and conditions attached to the shares of each class and series that exists when the share certificate is issued; or
- (b) that the class or series of shares that it represents has rights, privileges, restrictions or conditions attached to it and that the corporation will furnish to a shareholder, on demand and without charge, a full copy of the text of
 - (i) the rights, privileges, restrictions and conditions attached to each class

pas eu effectivement connaissance que dans les cas suivants :

- c) les restrictions ou les privilèges sont indiqués ostensiblement sur le certificat ou il y en est fait référence;
- d) il est déclaré ostensiblement sur le certificat de valeurs mobilières qu'il est non négociable;
- e) le cessionnaire n'est :
 - (i) ni un acquéreur de bonne foi,
 - (ii) ni un acquéreur contre lequel le propriétaire de valeurs mobilières ne peut pas opposer l'invalidité d'un endossement en vertu de l'article 68.

(9) La société ayant fait appel au public ne peut soumettre à des restrictions le transfert de ses actions que dans les cas permis par l'article 176.

(10) L'expression « compagnie privée » figurant sur les certificats de valeurs mobilières émis par une compagnie du Yukon prorogée sous le régime de l'article 5 est réputée constituer l'avis des restrictions, privilèges, conventions ou endossements prévus au paragraphe (8).

(11) Les certificats émis par une société autorisée à émettre des actions de plusieurs catégories ou séries prévoient, de manière lisible :

- a) soit les droits, privilèges, conditions et restrictions dont sont assorties les actions de chaque catégorie et série existant lors de l'émission des certificats;
- b) soit que la catégorie ou la série d'actions qu'ils représentent est assortie de droits, privilèges, conditions et restrictions et que la société remettra gratuitement à tout actionnaire qui en fait la demande le texte intégral :
 - (i) des droits, privilèges, conditions et restrictions rattachés à chaque catégorie

authorized to be issued and to each series in so far as they have been established by the directors, and

(ii) the authority of the directors to establish the rights, privileges, restrictions and conditions of subsequent series.

(12) If a share certificate issued by a corporation contains the statement mentioned in paragraph (11)(b), the corporation shall furnish to a shareholder, on demand and without charge, a full copy of the text of

(a) the rights, privileges, restrictions and conditions attached to each class authorized to be issued and to each series in so far as they have been established by the directors; and

(b) the authority of the directors to establish the rights, privileges, restrictions and conditions of subsequent series.

(13) A corporation may issue a certificate for a fractional share or may issue in its place scrip certificates in a form that entitles the holder to receive a certificate for a full share by exchanging scrip certificates aggregating a full share.

(14) The directors may attach conditions to any scrip certificates issued by a corporation, including conditions that

(a) the scrip certificates become void if they are not exchanged for a share certificate representing a full share before a specified date; and

(b) any shares for which those scrip certificates are exchangeable may, despite any pre-emptive right, be issued by the corporation to any person and the proceeds of those shares distributed rateably to the holders of the scrip certificates.

(15) A holder of a fractional share issued by a corporation is not entitled to exercise voting rights or to receive a dividend in respect of the

dont l'émission est autorisée et, dans la mesure fixée par les administrateurs, à chaque série,

(ii) de l'autorisation donnée aux administrateurs de fixer les droits, privilèges, conditions et restrictions des séries suivantes.

(12) La société qui émet des certificats d'actions contenant les dispositions prévues à l'alinéa (11)b) doit fournir gratuitement aux actionnaires qui en font la demande le texte intégral :

a) des droits, privilèges, conditions et restrictions rattachés à chaque catégorie dont l'émission est autorisée et, dans la mesure fixée par les administrateurs, à chaque série;

b) de l'autorisation donnée aux administrateurs de fixer les droits, privilèges, conditions et restrictions des séries suivantes.

(13) La société peut émettre, pour chaque fraction d'action, soit un certificat, soit des scrips donnant au porteur le droit à une action entière en échange de tous les scrips correspondants.

(14) Les administrateurs peuvent assortir les scrips de conditions, notamment les suivantes :

a) ils sont frappés de nullité s'ils ne sont pas échangés avant une date déterminée contre les certificats représentant les actions entières;

b) les actions contre lesquelles ils sont échangeables peuvent, malgré tout droit de préemption, faire l'objet, au profit de toute personne, d'une émission dont le produit est distribué, au prorata, aux détenteurs de ces scrips.

(15) Les détenteurs de fractions d'actions émises par la société ne peuvent voter ni recevoir de dividendes que dans l'un ou l'autre

fractional share, unless

- (a) the fractional share results from a consolidation of shares; or
- (b) the articles of the corporation otherwise provide.

(16) A holder of a scrip certificate is not entitled to exercise voting rights or to receive a dividend in respect of the scrip certificate. *R.S., c.15, s.49.*

Securities records

50(1) A corporation shall maintain a securities register in which it records the securities issued by it in registered form, showing with respect to each class or series of securities

- (a) the names, alphabetically arranged, and the latest known address of each person who is or has been a security holder;
- (b) the number of securities held by each security holder; and
- (c) the date and particulars of the issue and transfer of each security.

(2) A corporation may appoint

- (a) an agent to maintain a central securities register or registers; and
- (b) an agent or agents to maintain a branch securities register or registers.

(3) Registration of the issue or transfer of a security in the central securities register or in a branch securities register is complete and valid registration for all purposes.

(4) A branch securities register shall contain particulars of securities issued or transferred at that branch.

(5) Particulars of each issue or transfer of a security registered in a branch securities register shall also be kept in the corresponding central

des cas suivants :

- a) le fractionnement est consécutif à un regroupement d'actions;
- b) les statuts de la société le permettent.

(16) Les détenteurs de scrips ne peuvent, à ce titre, voter ni recevoir de dividendes. *L.R., ch. 15, art. 49*

Registre des valeurs mobilières

50(1) La société tient un registre des valeurs mobilières nominatives qu'elle a émises, indiquant pour chaque catégorie ou série :

- a) les noms, par ordre alphabétique, et la dernière adresse connue des détenteurs de ces valeurs ou de leurs prédécesseurs;
- b) le nombre des valeurs de chaque détenteur;
- c) la date et les conditions de l'émission et du transfert de chaque valeur.

(2) La société peut charger :

- a) un mandataire de tenir un ou des registres centraux des valeurs mobilières;
- b) un ou des mandataires de tenir un ou des registres locaux des valeurs mobilières.

(3) Toute mention de l'émission ou du transfert d'une valeur mobilière sur l'un des registres en constitue une inscription complète et valide.

(4) Les conditions mentionnées dans les registres locaux des valeurs mobilières ne concernent que les valeurs mobilières émises ou transférées à l'endroit en question.

(5) Les conditions des émissions ou transferts de valeurs mobilières mentionnées dans un registre local sont également portées au registre

securities register.

(6) Neither a corporation, nor its agent nor a trustee defined in subsection 82(1) is required to produce

(a) a cancelled security certificate in registered form, an instrument referred to in subsection 32(1) that is cancelled or a like cancelled instrument in registered form 6 years after the date of its cancellation;

(b) a cancelled security certificate in bearer form or an instrument referred to in subsection 32(1) that is cancelled or a like cancelled instrument in bearer form after the date of its cancellation; or

(c) an instrument referred to in subsection 32(1) or a like instrument, irrespective of its form, after the date of its expiry.
R.S., c.15, s.50.

Dealings with registered holders and transmission on death

51(1) A corporation or a trustee as defined in subsection 82(1) may, subject to sections 135, 136 and 139, treat the registered owner of a security as the person exclusively entitled to vote, to receive notices, to receive any interest, dividend or other payments in respect of the security, and otherwise to exercise all the rights and powers of an owner of the security.

(2) Despite subsection (1), but subject to a unanimous shareholder agreement, a corporation whose articles restrict the right to transfer its securities shall, and any other corporation may, treat as a registered security holder entitled to exercise all the rights of the security holder they represent, any person who furnishes evidence as described in subsection 77(4) to the corporation that the person is

(a) the executor, administrator, heir or legal representative of the heirs of the estate of a deceased security holder;

(b) a guardian, committee, trustee, curator or tutor representing a registered security holder who is an infant, an incompetent

central correspondent.

(6) La société, ses mandataires ou le fiduciaire visé au paragraphe 82(1) ne sont pas tenus de produire :

a) six ans après leur annulation, les certificats de valeurs mobilières nominatives, les titres visés au paragraphe 32(1) ou les titres nominatifs semblables;

b) après leur annulation, les certificats de valeurs mobilières au porteur, les titres visés au paragraphe 32(1) ou les titres au porteur semblables;

c) après l'expiration de leur délai de validité, les titres visés au paragraphe 32(1) ou les titres semblables quelle que soit leur forme.
L.R., ch. 15, art. 50

Relations avec le détenteur inscrit

51(1) La société ou le fiduciaire visé au paragraphe 82(1) peut, sous réserve des articles 135, 136 et 139, considérer le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière comme la seule personne ayant qualité pour voter, recevoir des avis, des intérêts, dividendes ou autres paiements et pour exercer tous les droits et pouvoirs de propriétaire de valeurs mobilières.

(2) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, toute société peut, et celle dont les statuts restreignent le transfert de ses valeurs mobilières doit, considérer comme fondés à exercer les droits du détenteur inscrit d'une valeur mobilière qu'ils représentent, dans la mesure où la preuve prévue au paragraphe 77(4) lui est fournie :

a) l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou le représentant successoral des héritiers d'un détenteur de valeurs mobilières;

b) le fiduciaire, le curateur ou le tuteur représentant un détenteur inscrit de valeurs

person or a missing person; or

(c) a liquidator of, or a trustee in bankruptcy for, a registered security holder.

(3) If a person on whom the ownership of a security devolves by operation of law, other than a person described in subsection (2), furnishes proof of authority to exercise rights or privileges in respect of a security of the corporation that is not registered in the person's name, the corporation shall treat that person as entitled to exercise those rights or privileges.

(4) A corporation is not required to inquire into the existence of, or see to the performance or observance of, any duty owed to a third person by a registered holder of any of its securities or by anyone whom it treats, as permitted or required by this section, as the owner or registered holder of the securities.

(5) If an infant exercises any rights of ownership in the securities of a corporation, no subsequent repudiation or avoidance is effective against the corporation.

(6) A corporation shall treat as owner of a security the survivors of persons to whom the security was issued if

(a) it receives proof satisfactory to it of the death of any joint holder of the security; and

(b) the security provides that the persons to whom the security was issued are joint holders with right of survivorship.

(7) Subject to any applicable law relating to the collection of taxes, a person referred to in paragraph (2)(a) is entitled to become a registered holder or to designate a registered holder, by depositing with the corporation or its transfer agent

(a) the original grant of probate or of letters of administration, or a copy of it certified to be a true copy by

(i) the court that granted the probate or letters of administration,

mobilières mineur, incapable ou absent;

c) le liquidateur ou le syndic de faillite agissant pour un détenteur inscrit de valeurs mobilières.

(3) La société doit considérer toute personne non visée au paragraphe (2) à laquelle la propriété de valeurs mobilières est dévolue par l'effet de la loi comme fondée à exercer, à l'égard des valeurs mobilières de cette société non inscrites à son nom, les droits ou privilèges dans la mesure où elle établit qu'elle a qualité pour les exercer.

(4) La société n'est tenue ni de rechercher s'il existe, à la charge soit du détenteur inscrit, soit de la personne considérée en vertu du présent article comme tel ou comme propriétaire de l'une de ses valeurs mobilières, des obligations envers les tiers, ni de veiller à leur exécution.

(5) En cas d'exercice par un mineur de droits rattachés à la propriété des valeurs mobilières d'une société, aucun désaveu ultérieur n'a d'effet contre cette société.

(6) La société doit considérer comme propriétaire de la valeur mobilière les survivants des personnes au profit desquelles la valeur a été émise dans les cas suivants :

a) sur réception d'une preuve satisfaisante du décès de l'un d'entre eux;

b) la valeur a été émise au profit de codétenteurs avec gain de survie.

(7) Sous réserve de toute loi fiscale applicable, les personnes visées à l'alinéa (2)a) sont fondées à devenir détenteurs inscrits, ou à les désigner, sur remise à la société ou à son agent de transfert, avec les assurances que la société peut exiger en vertu de l'article 77, des documents suivants :

a) l'original du jugement, soit d'homologation du testament, soit d'octroi des lettres d'administration, ou une copie certifiée conforme par :

(ii) a trust company incorporated under the laws of Canada or a province, or

(iii) a lawyer or notary public acting on behalf of the person referred to in paragraph (2)(a); or

(b) in the case of transmission by notarial will in the Province of Quebec, a copy of the will authenticated pursuant to the laws of that province,

together with

(c) an affidavit, statutory declaration or declaration of transmission made by a person referred to in paragraph (2)(a), stating the particulars of the transmission; and

(d) the security certificate that was owned by the deceased holder

(i) in the case of a transfer to a person referred to in paragraph (2)(a), with or without the endorsement of that person, and

(ii) in the case of a transfer to any other person, endorsed in accordance with section 65

and accompanied by any assurance the corporation may require under section 77.

(8) Despite subsection (7), if the laws of the jurisdiction governing the transmission of a security of a deceased holder do not require a grant of probate or of letters of administration in respect of the transmission, a legal representative of the deceased holder is entitled, subject to any applicable law relating to the collection of taxes, to become a registered holder or to designate a registered holder, by depositing with the corporation or its transfer agent

(a) the security certificate that was owned by the deceased holder; and

(b) reasonable proof of the governing laws,

(i) soit le tribunal qui a prononcé le jugement,

(ii) soit une société de fiducie constituée en vertu des lois fédérales ou provinciales,

(iii) soit un avocat ou un notaire agissant pour le compte de la personne visée à l'alinéa (2)a);

b) en cas de transmission par testament notarié dans la province de Québec, une copie certifiée authentique de ce testament conformément aux lois de cette province;

c) un affidavit, une déclaration solennelle ou une déclaration, établi par l'une des personnes visées à l'alinéa (2)a) et énonçant les conditions de la transmission;

d) les certificats de valeurs mobilières du détenteur décédé :

(i) dans le cas d'un transfert à l'une des personnes visées à l'alinéa (2)a), endossés ou non par cette personne,

(ii) dans le cas d'un transfert à une autre personne, endossés en conformité avec l'article 65.

(8) Malgré le paragraphe (7), le représentant successoral du détenteur décédé de valeurs mobilières dont la transmission est régie par une loi n'exigeant pas de jugement d'homologation du testament ni l'octroi de lettres d'administration est fondé, sous réserve de toute loi fiscale applicable, à devenir détenteur inscrit, ou à le désigner, sur remise à la société ou à son agent de transfert des documents suivants :

a) les certificats de valeurs mobilières du détenteur décédé;

b) une preuve raisonnable des lois applicables, de l'intérêt du détenteur décédé

of the deceased holder's interest in the security and of the right of the legal representative or the person designated by the legal representative, to become the registered holder.

(9) Deposit of the documents required by subsection (7) or (8) empowers a corporation or its transfer agent to record in a securities register the transmission of a security from the deceased holder to a person referred to in paragraph (2)(a) or to any person that the person referred to in paragraph (2)(a) may designate and, thereafter, to treat the person who thus becomes a registered holder as the owner of the security. *R.S., c.15, s.51.*

Overissue

52(1) The provisions of this Part that validate a security or compel its issue or reissue do not apply to the extent that validation, issue or reissue would result in overissue, but

(a) if a valid security, similar in all respects to the security involved in the overissue, is reasonably available for purchase, the person entitled to the validation or issue may compel the issuer to purchase and deliver such a security to the person against surrender of the security that the person holds; or

(b) if a valid security, similar in all respects to the security involved in the overissue, is not reasonably available for purchase, the person entitled to the validation or issue may recover from the issuer an amount equal to the price the last purchaser for value paid for the invalid security.

(2) When an issuer subsequently amends its articles, or a trust indenture to which it is a party, to increase its authorized securities to a number equal to or in excess of the number of securities previously authorized plus the amount of the securities overissued, the securities so overissued are valid from the date of their issue.

(3) Subsection (2) does not apply if the

sur ces valeurs mobilières et du droit du représentant successoral ou de la personne qu'il désigne d'en devenir le détenteur inscrit.

(9) Le dépôt des documents exigés aux paragraphes (7) ou (8) donne, à la société ou à son agent de transfert, le pouvoir de mentionner au registre des valeurs mobilières la transmission de valeurs mobilières du détenteur décédé à l'une des personnes visées à l'alinéa (2)a) ou à la personne qu'elles peuvent désigner et, par la suite, de considérer la personne qui en devient détenteur inscrit comme leur propriétaire. *L.R., ch. 15, art. 51*

Émission excédentaire

52(1) L'application des dispositions de la présente partie validant des valeurs mobilières ou en imposant l'émission ou la réémission ne saurait engendrer une émission excédentaire; toutefois, les personnes habiles à réclamer cette application peuvent, selon qu'il est possible ou non d'acquérir des valeurs mobilières identiques à celles qui sont en cause dans l'émission excédentaire, respectivement :

a) contraindre l'émetteur à les acquérir et à les leur livrer sur remise de celles qu'elles détiennent;

b) recouvrer de l'émetteur une somme égale au prix payé par le dernier acquéreur contre valeur des valeurs mobilières non valides.

(2) Les valeurs mobilières émises en excédent sont valides et autorisées à compter de la date d'émission, si par la suite l'émetteur modifie en conséquence ses statuts ou tout acte de fiducie auquel il est partie.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas

issuer has purchased and delivered a security in accordance with paragraph (1)(a) or paid the amount referred to in paragraph (1)(b).

(4) A purchase or payment by an issuer under subsection (1) is not a purchase or payment to which section 35, 36, 37 or 40 applies. *R.S., c.15, s.52.*

Burden of proof in actions

53 In an action on a security,

(a) unless specifically denied in the pleadings, each signature on the security or in a necessary endorsement is admitted;

(b) a signature on the security is presumed to be genuine and authorized but, if the effectiveness of the signature is put in issue, the burden of establishing that it is genuine and authorized is on the party claiming under the signature;

(c) if a signature is admitted or established, production of the instrument entitles a holder to recover on it unless the defendant establishes a defence or a defect going to the validity of the security; and

(d) if the defendant establishes that a defence or defect exists, the plaintiff has the burden of establishing that the defence or defect is ineffective against the plaintiff or some person under whom the plaintiff claims. *R.S., c.15, s.53.*

Securities are fungible

54 Unless otherwise agreed, and subject to any applicable law, regulation or stock exchange rule, a person required to deliver securities may deliver any security of the specified issue in bearer form or registered in the name of the transferee or endorsed to the transferee or in blank. *R.S., c.15, s.54.*

Issue – issuer

Notice of defects

55(1) Even against a purchaser for value and

lorsque l'émetteur a fait l'acquisition de valeurs et les a livrées en conformité avec l'alinéa (1)a) ou a payé le montant prévu à l'alinéa (1)b).

(4) Les articles 35, 36, 37 ou 40 ne s'appliquent ni à l'acquisition ni au paiement qu'effectue un émetteur en vertu du paragraphe (1). *L.R., ch. 15, art. 52*

Charge de la preuve

53 Dans toute action portant sur des valeurs mobilières :

a) à défaut de contestation expresse dans les plaidoiries, les signatures figurant sur ces valeurs ou les endossements obligatoires sont admises sans autre preuve;

b) les signatures figurant sur ces valeurs mobilières sont présumées être authentiques et autorisées, à charge pour la partie qui s'en prévaut de l'établir en cas de contestation;

c) sur production des titres dont la signature est admise ou prouvée, leur détenteur obtient gain de cause, sauf si le défendeur soulève un moyen de défense ou l'existence d'un vice mettant en cause la validité de ces valeurs;

d) il incombe au demandeur de prouver l'inopposabilité, à lui-même ou aux personnes dont il invoque les droits, des moyens de défense ou du vice dont le défendeur établit l'existence. *L.R., ch. 15, art. 53*

Valeurs mobilières fungibles

54 Sauf convention à l'effet contraire et sous réserve de toute loi, tout règlement ou toute règle d'une bourse qui s'applique, la personne tenue de livrer des valeurs mobilières peut livrer n'importe quelle valeur de l'émission spécifiée. *L.R., ch. 15, art. 54*

Émission — émetteur

Avis du vice

55(1) Les modalités d'une valeur mobilière

without notice of a defect going to the validity of a security, the terms of the security include those stated on the security and those incorporated in it by reference to another instrument, statute, rule, regulation or order to the extent that the terms so referenced do not conflict with the stated terms, but such a reference is not of itself notice to a purchaser for value of a defect going to the validity of the security, even though the security expressly states that a person accepting it admits that notice.

(2) A security is valid in the hands of a purchaser for value without notice of any defect going to its validity.

(3) Except as provided in section 57, the fact that a security is not genuine is a complete defence even against a purchaser for value and without notice.

(4) All other defences of an issuer, including non-delivery and conditional delivery of a security, are ineffective against a purchaser for value without notice of the particular defence. *R.S., c.15, s.55.*

Staleness is notice of defect

56 After an event that creates a right to immediate performance of the principal obligation evidenced by a security, or that sets a date on or after which a security is to be presented or surrendered for redemption or exchange, a purchaser is deemed to have notice of any defect in its issue or of any defence of the issuer,

(a) if the event requires the payment of money or the delivery of securities, or both, on presentation or surrender of the security, and those funds or securities are available on the date set for payment or exchange, and the purchaser takes the security more than one year after that date; or

(b) if the purchaser takes the security more than two years after the date set for surrender or presentation or the date on

comprennent celles qui y sont énoncées et celles qui, dans la mesure où elles sont compatibles avec les précédentes, y sont rattachées par renvoi à tout autre acte, loi, règle, règlement ou ordonnance, ce renvoi ne constituant pas en lui-même pour l'acquéreur contre valeur l'avis de l'existence d'un vice mettant en cause la validité de la valeur, même si celle-ci énonce expressément que la personne qui l'accepte admet l'existence de cet avis.

(2) La valeur mobilière est valide entre les mains de tout acquéreur contre valeur, non avisé de l'existence d'un vice mettant en cause sa validité.

(3) Sous réserve de l'article 57, le défaut d'authenticité d'une valeur mobilière constitue un moyen de défense péremptoire, même contre l'acquéreur contre valeur, non avisé.

(4) L'émetteur ne peut opposer à l'acquéreur contre valeur, non avisé, aucun autre moyen de défense, y compris l'absence de livraison ou la livraison sous condition d'une valeur mobilière. *L.R., ch. 15, art. 55*

Présomption de connaissance d'un vice

56 À la survenance de tout événement ouvrant droit à l'exécution immédiate des obligations principales attestées dans des valeurs mobilières ou permettant de fixer la date de présentation ou de remise de valeurs mobilières pour rachat ou échange, sont présumés connaître tout vice relatif à leur émission ou tout moyen de défense opposé par l'émetteur, les acquéreurs qui prennent ces valeurs :

a) plus d'un an après la date où, sur présentation ou remise de ces valeurs, les fonds à verser ou les valeurs à livrer en raison de la survenance de l'événement sont disponibles;

b) plus de deux ans après la date, soit de présentation ou de livraison, soit d'exécution prévue pour l'obligation principale. *L.R., ch. 15, art. 56*

which such performance became due.
R.S., c.15, s.56.

Unauthorized signature

57 An unauthorized signature on a security before or in the course of issue is ineffective, except that the signature is effective in favour of a purchaser for value and without notice of the lack of authority, if the signing has been done by

(a) an authenticating trustee, registrar, transfer agent or other person entrusted by the issuer with the signing of the security, or of similar securities, or their immediate preparation for signing; or

(b) an employee of the issuer or of a person referred to in paragraph (a) who in the ordinary course of duties handles the security. *R.S., c.15, s.57.*

Completion of alteration

58(1) If a security contains the signatures necessary to its issue or transfer but is incomplete in any other respect,

(a) any person may complete it by filling in the blanks in accordance with that person's authority; and

(b) even though the blanks are incorrectly filled in, the security as completed is enforceable by a purchaser who took it for value and without notice of the incorrectness.

(2) A completed security that has been improperly altered, even if fraudulently altered, remains enforceable, but only according to its original terms. *R.S., c.15, s.58.*

Warranties of agents

59(1) A person signing a security as authenticating trustee, registrar, transfer agent or other person entrusted by the issuer with the signing of the security, warrants to a purchaser

Signature non autorisée

57 Les signatures non autorisées apposées sur les valeurs mobilières avant ou pendant une émission sont sans effet sauf à l'égard de l'acquéreur contre valeur, non avisé de ce défaut, si elles émanent :

a) d'une personne chargée, soit, par l'émetteur, de signer ces valeurs ou des valeurs analogues ou d'en préparer directement la signature, soit d'en reconnaître l'authenticité, notamment un fiduciaire ou un agent d'inscription ou de transfert;

b) d'un employé de l'émetteur ou d'une personne visée à l'alinéa a) qui, dans le cadre normal de ses fonctions, a eu ou a cette valeur en main. *L.R., ch. 15, art. 57*

Valeur mobilière à compléter

58(1) Les valeurs mobilières revêtues des signatures requises pour leur émission ou leur transfert, mais ne portant pas d'autres mentions nécessaires :

a) peuvent être complétées par toute personne qui a le pouvoir d'en remplir les blancs;

b) même si les blancs sont mal remplis, produisent leurs effets en faveur des acquéreurs contre valeur, non avisés de ce défaut.

(2) Les valeurs mobilières, irrégulièrement, voire frauduleusement modifiées, peuvent produire leurs effets, mais uniquement conformément à leurs modalités initiales. *L.R., ch. 15, art. 58*

Garanties des agents

59(1) Les personnes chargées, soit, par l'émetteur, de signer une valeur mobilière, soit d'en reconnaître l'authenticité, notamment les fiduciaires ou les agents d'inscription ou de

for value without notice that

- (a) the security is genuine;
- (b) the person's acts in connection with the issue of the security are within the person's authority; and
- (c) the person has reasonable grounds for believing that the security is in the form and within the amount the issuer is authorized to issue.

(2) Unless otherwise agreed, a person referred to in subsection (1) does not assume any further liability for the validity of a security. *R.S., c.15, s.59.*

Purchase

Title of purchaser

60(1) On delivery of a security, the purchaser acquires the rights in the security that the transferor had or had authority to convey, except that a purchaser who has been a party to any fraud or illegality affecting the security or who as a prior holder had notice of an adverse claim does not improve their position by taking from a later *bona fide* purchaser.

(2) A *bona fide* purchaser, in addition to acquiring the rights of a purchaser, also acquires the security free from any adverse claim.

(3) A purchaser of a limited interest acquires rights only to the extent of the interest purchased.

(4) Nothing in subsection (2) confers any rights on a purchaser unless all necessary endorsements are made by an appropriate person as defined in section 65. *R.S., c.15, s.60.*

Deemed notice of adverse claims

61(1) A purchaser of a security, or any broker for a seller or purchaser, is deemed to have notice of all adverse claims if

transfert, garantissent, par leur signature, à l'acquéreur contre valeur, non avisé :

- a) l'authenticité de cette valeur;
- b) leur pouvoir d'agir dans le cadre de l'émission de cette valeur;
- c) l'existence de bonnes raisons de croire que l'émetteur était autorisé à émettre sous cette forme une valeur de ce montant.

(2) Sauf convention contraire, les personnes visées au paragraphe (1) n'assument aucune autre responsabilité quant à la validité d'une valeur mobilière. *L.R., ch. 15, art. 59*

Acquisition

Titre de l'acquéreur

60(1) Dès livraison de la valeur mobilière, les droits transmissibles du cédant passent à l'acquéreur, mais le fait de détenir une valeur d'un acquéreur de bonne foi ne saurait modifier la situation du cessionnaire qui a participé à une fraude ou à un acte illégal mettant en cause la validité de cette valeur ou qui, en tant qu'ancien détenteur, connaissait l'existence d'une opposition.

(2) L'acquéreur de bonne foi acquiert, outre les droits de l'acquéreur, la valeur mobilière libre de toute opposition.

(3) L'acquéreur n'acquiert de droits que dans les limites de son acquisition.

(4) Le paragraphe (2) ne confère de droits à l'acquéreur que si tous les endossements nécessaires ont été portés par la personne compétente au sens de l'article 65. *L.R., ch. 15, art. 60*

Présomption d'opposition

61(1) Sont réputés avisés de l'existence d'oppositions les courtiers ou acquéreurs des valeurs mobilières :

(a) the security, whether in bearer or registered form, has been endorsed “for collection” or “for surrender” or for some other purpose not involving transfer; or

(b) the security is in bearer form and has on it a statement that it is the property of a person other than the transferor, except that the mere writing of a name on a security is not such a statement.

(2) Even though a purchaser, or any broker for a seller or purchaser, has notice that a security is held for a third person or is registered in the name of or endorsed by a fiduciary, that person has no duty to inquire into the rightfulness of the transfer and has no notice of an adverse claim, except that if a purchaser knows that the consideration is to be used for, or that the transaction is for, the personal benefit of the fiduciary or is otherwise in breach of the fiduciary’s duty, the purchaser is deemed to have notice of an adverse claim. *R.S., c.15, s.61.*

Staleness as notice of adverse claims

62 An event that creates a right to immediate performance of the principal obligation evidenced by a security or that sets a date on or after which the security is to be presented or surrendered for redemption or exchange is not of itself notice of an adverse claim, except in the case of a purchase

(a) after one year from any date set for the presentation or surrender for redemption or exchange, or

(b) after six months from any date set for payment of money against presentation or surrender of the security if funds are available for payment on that date. *R.S., c.15, s.62.*

Warranties

63(1) A person who presents a security for registration of transfer or for payment or exchange warrants to the issuer that the person is entitled to the registration, payment or

a) endossées « pour recouvrement », « pour remise » ou à toute fin n’emportant pas transfert;

b) au porteur revêtues d’une mention, autre que la simple inscription d’un nom, selon laquelle l’auteur du transfert n’en est pas propriétaire.

(2) L’acquéreur ou le courtier, avisé de la détention d’une valeur mobilière pour le compte d’un tiers, de son inscription au nom d’un représentant ou de son endossement par ce dernier, n’est ni tenu de s’enquérir de la régularité du transfert ni réputé être avisé de l’existence d’une opposition; cependant, l’acquéreur qui sait que le représentant agit en violation de son mandat, notamment en utilisant la contrepartie ou en effectuant l’opération, à des fins personnelles, est réputé avisé de l’existence d’une opposition. *L.R., ch. 15, art. 61*

Péréemption valant avis d’opposition

62 Tout événement ouvrant droit à l’exécution immédiate des obligations principales attestées dans des valeurs mobilières ou permettant de fixer la date de présentation ou de remise de ces valeurs pour rachat ou échange ne constitue pas en lui-même l’avis de l’existence d’une opposition, sauf dans le cas d’une acquisition effectuée :

a) soit plus d’un an après cette date;

b) soit plus de six mois après la date où les fonds, s’ils sont disponibles, doivent être versés sur présentation ou remise de ces valeurs. *L.R., ch. 15, art. 62*

Garanties

63(1) La personne qui présente une valeur mobilière pour inscription de son transfert, pour paiement ou pour échange garantit à l’émetteur le bien-fondé de sa demande; toutefois,

exchange, except that a purchaser for value without notice of an adverse claim who receives a new, reissued or re-registered security on registration of transfer warrants only that the person has no knowledge of any unauthorized signature in a necessary endorsement.

(2) A person by transferring a security to a purchaser for value warrants only that

- (a) the transfer is effective and rightful;
- (b) the security is genuine and has not been materially altered; and
- (c) the person knows of nothing that might impair the validity of the security.

(3) If a security is delivered by an intermediary known by the purchaser to be entrusted with delivery of the security on behalf of another or with collection of a draft or other claim to be collected against that delivery, the intermediary by that delivery warrants only that intermediary's own good faith and authority even if the intermediary has purchased or made advances against the draft or other claim to be collected against the delivery.

(4) A pledgee or other holder for purposes of security who redelivers a security received, or after payment and on order of the debtor delivers that security to a third person, gives only the warranties of an intermediary under subsection (3).

(5) A broker gives

- (a) to a customer and to a purchaser the warranties provided in subsection (2); and
- (b) to the issuer the warranties provided in subsection (1).

(6) A broker has the rights and privileges of a purchaser under this section.

(7) The warranties of and in favour of a broker acting as an agent are in addition to

l'acquéreur contre valeur, non avisé de l'existence d'une opposition, qui reçoit une valeur mobilière soit nouvelle, soit réémise ou réinscrite, garantit seulement, dès l'inscription du transfert, l'inexistence, à sa connaissance, de signatures non autorisées lors d'endossements obligatoires.

(2) La personne qui transfère la valeur mobilière à l'acquéreur contre valeur garantit seulement :

- a) la régularité et le caractère effectif de ce transfert;
- b) l'authenticité de la valeur mobilière et l'absence d'altérations importantes;
- c) l'inexistence, à sa connaissance, de vices mettant en cause la validité de cette valeur.

(3) L'intermédiaire qui, au su de l'acquéreur, est chargé de livrer une valeur mobilière pour le compte d'une autre personne ou en recouvrement d'une créance, notamment une traite, garantit, par la livraison, seulement sa propre bonne foi et sa qualité pour agir, même s'il a consenti ou souscrit des avances sur cette créance.

(4) Le détenteur à titre de garantie, y compris le créancier gagiste, qui, après paiement et sur ordre du débiteur, livre à un tiers la valeur mobilière qu'il a reçue, ne donne que les garanties de l'intermédiaire, prévues au paragraphe (3).

(5) Le courtier donne :

- a) à son client et à l'acquéreur les garanties prévues au paragraphe (2);
- b) à l'émetteur les garanties prévues au paragraphe (1).

(6) Le courtier jouit des droits et privilèges que le présent article confère à l'acquéreur.

(7) Les garanties que donne ou dont bénéficie le courtier agissant comme mandataire

warranties given by and in favour of the broker's customer. *R.S., c.15, s.63.*

Right to compel endorsement

64 If a security in registered form is delivered to a purchaser without a necessary endorsement, the purchaser may become a *bona fide* purchaser only as of the time the endorsement is supplied, but against the transferor the transfer is complete on delivery and the purchaser has a specifically enforceable right to have any necessary endorsement supplied. *R.S., c.15, s.64.*

Endorsement

65(1) In this section, "appropriate person" means

- (a) the person specified by the security or by special endorsement to be entitled to the security;
- (b) if a person described in paragraph (a) is described as a fiduciary but is no longer serving in the described capacity, either that person or their successor;
- (c) if the security or endorsement mentioned in paragraph (a) specifies more than one person as fiduciaries and one or more are no longer serving in the described capacity, the remaining fiduciary or fiduciaries, whether or not a successor has been appointed or qualified;
- (d) if a person described in paragraph (a) is an individual and is without capacity to act because of death, incompetence, minority, or otherwise, the person's fiduciary;
- (e) if the security or endorsement mentioned in paragraph (a) specifies more than one person with right of survivorship and because of death all cannot sign, the survivor or survivors;
- (f) a person having power to sign under applicable law or a power of attorney; or
- (g) to the extent that a person described in

s'ajoutent aux garanties que donne ou dont bénéficie son client. *L.R., ch. 15, art. 63*

Droit d'exiger l'endossement

64 Le transfert d'une valeur mobilière nominative livrée sans l'endossement obligatoire est parfait à l'égard du cédant dès la livraison, mais l'acquéreur ne devient acquéreur de bonne foi qu'après l'endossement, qu'il peut formellement exiger. *L.R., ch. 15, art. 64*

Endossement

65(1) Au présent article, « personne compétente » désigne :

- a) le titulaire de la valeur mobilière, mentionné dans celle-ci ou dans un endossement nominatif;
- b) la personne visée à l'alinéa a) désignée en qualité de représentant, mais qui n'agit plus en cette qualité, ou son successeur;
- c) tout représentant dont le nom figure parmi ceux qui sont mentionnés sur la valeur mobilière ou l'endossement visé à l'alinéa a), indépendamment de la présence d'un successeur nommé ou agissant à la place de ceux qui n'ont plus qualité;
- d) le représentant de la personne visée à l'alinéa a) si celle-ci est un particulier décédé ou incapable, notamment en raison de sa minorité;
- e) tout survivant parmi les bénéficiaires avec gain de survie nommés dans la valeur mobilière ou l'endossement mentionné à l'alinéa a);
- f) la personne qui a le pouvoir de signer en vertu de la loi applicable ou d'une procuration;
- g) le mandataire autorisé des personnes visées aux alinéas a) à f) dans la mesure où elles ont qualité de désigner un mandataire.

paragraphs (a) to (f) may act through an agent, the person's authorized agent.

(2) Whether the person signing is an appropriate person is determined as of the time of signing and an endorsement by such a person does not become unauthorized for the purposes of this Part because of any subsequent change of circumstances.

(3) An endorsement of a security in registered form is made when an appropriate person signs, either on the security or on a separate document, an assignment or transfer of the security or a power to assign or transfer it, or when the signature of an appropriate person is written without more on the back of the security.

(4) An endorsement may be special or in blank.

(5) An endorsement in blank includes an endorsement to bearer.

(6) A special endorsement specifies the person to whom the security is to be transferred, or who has power to transfer it.

(7) A holder may convert an endorsement in blank into a special endorsement.

(8) Unless otherwise agreed, the endorser by endorsement assumes no obligation that the security will be honoured by the issuer.

(9) An endorsement purporting to be only of part of a security representing units intended by the issuer to be separately transferable is effective to the extent of the endorsement.

(10) Failure of a fiduciary to comply with a controlling instrument or with the law of the jurisdiction governing the fiduciary relationship, including any law requiring the fiduciary to obtain court approval of a transfer, does not render the endorsement unauthorized for the purposes of this Part. *R.S., c.15, s.65.*

(2) La question de la compétence des signataires se règle au moment de la signature et aucune modification des circonstances ne peut rendre un endossement non autorisé au sens de la présente partie.

(3) L'endossement d'une valeur mobilière nominative aux fins de cession ou de transfert se fait par l'apposition, soit à l'endos de cette valeur sans autre formalité, soit sur un document distinct ou sur une procuration à cet effet, de la signature d'une personne compétente.

(4) L'endossement peut être nominatif ou en blanc.

(5) L'endossement au porteur est assimilé à l'endossement en blanc.

(6) L'endossement nominatif désigne soit le cessionnaire, soit la personne qui a le pouvoir de transférer la valeur mobilière.

(7) Le détenteur peut convertir l'endossement en blanc en endossement nominatif.

(8) Sauf convention contraire, l'endosseur ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

(9) L'endossement apparemment effectué pour une partie d'une valeur mobilière représentant des unités que l'émetteur avait l'intention de rendre transférables séparément n'a d'effet que dans cette mesure.

(10) Ne constitue pas un endossement non autorisé au sens de la présente partie celui qu'effectue le représentant qui ne se conforme pas à l'acte qui l'habilite ou aux lois régissant son statut de représentant, notamment la loi qui lui impose de faire approuver judiciairement le transfert. *L.R., ch. 15, art. 65*

Effect of endorsement without delivery

66 An endorsement of a security, whether special or in blank, does not constitute a transfer until delivery of the security on which it appears or, if the endorsement is on a separate document, until delivery of both the security and that document. *R.S., c.15, s.66.*

Endorsement in bearer form

67 An endorsement of a security in bearer form may give notice of an adverse claim under section 61 but does not otherwise affect any right to registration that the holder has. *R.S., c.15, s.67.*

Effect of unauthorized endorsement

68 Unless the owner has ratified an unauthorized endorsement or is otherwise precluded from asserting its ineffectiveness, the owner may assert its ineffectiveness against the issuer or any purchaser, other than a purchaser for value and without notice of adverse claims, who has in good faith received a new, reissued or re-registered security on registration of transfer. *R.S., c.15, s.68.*

Warranties or guarantees of signatures or endorsements

69(1) A person who guarantees a signature of an endorser of a security warrants that at the time of signing

- (a) the signature was genuine;
- (b) the signer was an appropriate person as defined in section 65 to endorse; and
- (c) the signer had legal capacity to sign.

(2) A person who guarantees a signature of an endorser does not otherwise warrant the rightfulness of the particular transfer.

(3) A person who guarantees an endorsement of a security warrants both the signature and the rightfulness of the transfer in all respects, but an issuer may not require a

Effet de l'endossement sans livraison

66 L'endossement d'une valeur mobilière n'emporte son transfert que lors de la livraison de cette valeur et, le cas échéant, du document distinct le constatant. *L.R., ch. 15, art. 66*

Endossement au porteur

67 L'endossement au porteur d'une valeur mobilière peut constituer l'avis de l'opposition prévue à l'article 61, mais ne porte pas autrement atteinte aux droits du détenteur à l'inscription. *L.R., ch. 15, art. 67*

Effet d'un endossement non autorisé

68 Sauf s'il a ratifié un endossement non autorisé d'une valeur ou s'il est par ailleurs privé du droit d'opposer son invalidité, le propriétaire d'une valeur mobilière peut opposer son invalidité à l'émetteur ou à tout acquéreur, à l'exception de l'acquéreur contre valeur, non avisé de l'existence d'oppositions, qui a reçu de bonne foi, lors d'un transfert, une valeur mobilière, soit nouvelle, soit réémise ou réinscrite. *L.R., ch. 15, art. 68*

Garantie de la signature ou de l'endossement

69(1) La personne qui garantit la signature de l'endosseur d'une valeur mobilière atteste, au moment où elle a été donnée :

- a) son authenticité;
- b) la compétence du signataire, au sens de l'article 65;
- c) la capacité juridique du signataire.

(2) La personne qui atteste la signature de l'endosseur ne garantit pas la régularité du transfert.

(3) La personne qui garantit l'endossement d'une valeur mobilière atteste la régularité tant de la signature que du transfert à tous égards; toutefois, l'émetteur ne peut exiger une garantie

guarantee of endorsement as a condition to registration of transfer.

(4) The warranties referred to in this section are made to any person taking or dealing with the security relying on the guarantee and the guarantor is liable to that person for any loss resulting from breach of warranty. *R.S., c.15, s.69.*

Constructive delivery and constructive ownership

70(1) Delivery to a purchaser occurs when

(a) the purchaser or a person designated by the purchaser acquires possession of a security;

(b) the purchaser's broker acquires possession of a security specially endorsed to or issued in the name of the purchaser;

(c) the purchaser's broker sends confirmation of the purchase and the broker in the broker's records identifies a specific security as belonging to the purchaser; or

(d) with respect to an identified security to be delivered while still in the possession of a third person, that person acknowledges holding it for the purchaser.

(2) A purchaser is the owner of a security held for that purchaser by their broker, but a purchaser is not a holder except in the cases referred to in paragraphs (1)(b) and (c).

(3) If a security is part of a fungible bulk a purchaser of the security is the owner of a proportionate interest in the fungible bulk.

(4) Notice of an adverse claim received by a broker or by a purchaser after the broker takes delivery as a holder for value is not effective against the broker or the purchaser, except that, as between the broker and the purchaser, the purchaser may demand delivery of an equivalent security in relation to which no notice of an adverse claim has been received. *R.S., c.15, s.70.*

d'endorsement comme condition de l'inscription du transfert.

(4) Les garanties visées au présent article sont données aux personnes qui négocient des valeurs mobilières sur la foi de garanties, le garant étant responsable envers elles des dommages causés par tout manquement en ce domaine. *L.R., ch. 15, art. 69*

Présomption de livraison

70(1) Il y a livraison des valeurs mobilières à l'acquéreur dès que, selon le cas :

a) lui-même ou la personne qu'il désigne en prend possession;

b) son courtier en prend possession, qu'elles soient émises au nom de l'acquéreur ou endossées nominativement à son profit;

c) son courtier lui envoie confirmation de l'acquisition et les identifie, dans ses registres, comme appartenant à l'acquéreur;

d) un tiers reconnaît qu'il détient pour l'acquéreur ces valeurs identifiées et à livrer.

(2) L'acquéreur est propriétaire des valeurs mobilières que détient pour lui son courtier, mais n'en est détenteur que dans les cas prévus aux alinéas (1)(b) et c).

(3) L'acquéreur d'une valeur mobilière faisant partie d'un ensemble fungible prend un intérêt proportionnel dans cet ensemble.

(4) L'avis d'opposition n'est pas opposable à l'acquéreur ou au courtier qui le reçoit après que le courtier a pris livraison de la valeur mobilière à titre onéreux; toutefois, l'acquéreur peut exiger du courtier la livraison d'une valeur mobilière équivalente qui n'a fait l'objet d'aucun avis d'opposition. *L.R., ch. 15, art. 70*

Delivery of security

71(1) Unless otherwise agreed, if a sale of a security is made on an exchange or otherwise through brokers,

(a) the selling customer fulfils the duty to deliver by

(i) delivering the security to the selling broker or to a person designated by the selling broker, or

(ii) causing an acknowledgement to be made to the selling broker that the security is held for the selling broker; and

(b) the selling broker, including a correspondent broker, acting for a selling customer fulfils the duty to deliver by

(i) delivering the security or a like security to the buying broker or to a person designated by the buying broker, or

(ii) by effecting clearance of the sale in accordance with the rules of the exchange on which the transaction took place.

(2) Except as otherwise provided in this section and unless otherwise agreed, a transferor's duty to deliver a security under a contract of purchase is not fulfilled until the transferor

(a) delivers the security in negotiable form to a purchaser or to a person designated by the purchaser; or

(b) causes an acknowledgement to be made to the purchaser that the security is held for the purchaser.

(3) A sale to a broker purchasing for the broker's own account is subject to subsection (2) and not subsection (1), unless the sale is made on a stock exchange. *R.S., c.15, s.71.*

Rights to reclaim possession of security

72(1) A person against whom the transfer of a security is wrongful for any reason, including

Livraison de valeurs mobilières

71(1) Sauf convention contraire, en cas de vente d'une valeur mobilière par l'intermédiaire de courtiers et notamment sur un marché boursier :

a) le vendeur satisfait à son obligation de livrer :

(i) soit en livrant cette valeur au courtier vendeur ou à la personne qu'il désigne,

(ii) soit en l'informant que la valeur est détenue pour son compte;

b) le courtier vendeur, y compris son correspondant, agissant pour le compte du vendeur, satisfait à son obligation de livrer :

(i) soit en livrant la valeur ou une valeur semblable au courtier acheteur ou à la personne que celui-ci désigne,

(ii) soit en effectuant la compensation de la vente en conformité avec les règles de la place.

(2) Sauf disposition contraire des autres dispositions du présent article et d'une convention, le cédant ne satisfait à son obligation de livrer, découlant d'un contrat d'acquisition, que :

a) soit sur livraison de la valeur mobilière sous forme négociable à l'acquéreur ou à la personne qu'il désigne;

b) soit sur avertissement donné à l'acquéreur de la détention de cette valeur pour son compte.

(3) La vente à un courtier pour son propre compte est assujettie au paragraphe (2) et non au paragraphe (1), sauf si elle est effectuée à une bourse. *L.R., ch. 15, art. 71*

Droit de demander la remise en possession

72(1) La personne à laquelle le transfert d'une valeur mobilière cause un préjudice,

the transferor's incapacity but not including an unauthorized endorsement, may against any person except a *bona fide* purchaser reclaim possession of the security or obtain possession of any new security evidencing all or part of the same rights or claim damages.

(2) If the transfer of a security is wrongful because of an unauthorized endorsement, the owner may reclaim possession of the security or obtain possession of a new security even from a purchaser for value and without notice of an adverse claim if the ineffectiveness of the purported endorsement may be asserted against the purchaser under section 68.

(3) The right to reclaim possession of a security may be specifically enforced, its transfer may be restrained and the security may be impounded until litigation. *R.S., c.15, s.72.*

Right to requisites of transfer

73(1) Unless otherwise agreed, a transferor shall on demand supply a purchaser with proof of authority to transfer or with any other requisite that is necessary to obtain registration of the transfer of a security, but if the transfer is not for value a transferor need not do so unless the purchaser pays the reasonable and necessary costs of the proof and transfer.

(2) If the transferor fails to comply with a demand under subsection (1) within a reasonable time, the purchaser may reject or rescind the transfer. *R.S., c.15, s.73.*

Seizure of security

74 No seizure of a security of a distributing corporation or other interest evidenced by a security is effective until the person making the seizure obtains possession of the security. *R.S., c.15, s.74.*

No conversion if good faith delivery by agent

75 An agent or bailee who in good faith, including observance of reasonable commercial

notamment en raison de son incapacité, à l'exception d'un endossement non autorisé, peut réclamer, sauf à l'acquéreur de bonne foi, soit la possession de cette valeur ou d'une nouvelle valeur attestant tout ou partie des mêmes droits, soit des dommages-intérêts.

(2) Le propriétaire d'une valeur mobilière à qui le transfert cause un préjudice par suite d'un endossement non autorisé peut réclamer la possession de cette valeur ou d'une nouvelle valeur, même à l'acquéreur contre valeur et sans avis d'opposition, si l'invalidité de l'endossement est opposable à ce dernier en vertu de l'article 68.

(3) Il est possible de demander l'exécution forcée du droit de mise en possession d'une valeur mobilière, de mettre obstacle à son transfert et de la mettre sous séquestre en cours d'un litige. *L.R., ch. 15, art. 72*

Droit d'obtenir les pièces nécessaires à l'inscription

73(1) Sauf convention contraire, le cédant est obligé, sur demande de l'acquéreur, de fournir à celui-ci la preuve qu'il a le pouvoir d'effectuer le transfert ou toute autre pièce nécessaire à l'inscription; si le transfert est à titre gratuit, le cédant est déchargé de cette obligation, à moins que l'acquéreur n'en acquitte les frais raisonnables et nécessaires.

(2) L'acquéreur peut refuser le transfert ou en demander la rescision, si le cédant ne se conforme pas, dans un délai raisonnable, à toute demande faite en vertu du paragraphe (1). *L.R., ch. 15, art. 73*

Saisie d'une valeur mobilière

74 La saisie portant sur une valeur mobilière d'une société ayant fait appel au public ou sur un intérêt qu'elle constate n'a d'effet que lorsque le saisissant en a obtenu la possession. *L.R., ch. 15, art. 74*

Cas de non-responsabilité du mandataire

75 Le mandataire ou le dépositaire de bonne foi — ayant respecté les normes commerciales

standards if in the business of buying, selling or otherwise dealing with securities, has received securities and sold, pledged or delivered them according to the instructions of the agent or bailee's principal is not liable for conversion or for participation in breach of fiduciary duty although the principal has no right to dispose of them. *R.S., c.15, s.75.*

Duty to register transfer

76(1) If a security in registered form is presented for registration of transfer, the issuer shall register the transfer if

- (a) the security is endorsed by an appropriate person, as defined in section 65;
- (b) reasonable assurance is given that that endorsement is genuine and effective;
- (c) the issuer has no duty to inquire into adverse claims or has discharged any such duty,
- (d) any applicable law relating to the collection of taxes has been complied with;
- (e) the transfer is rightful or is to a *bona fide* purchaser; and
- (f) any fee referred to in subsection 49(2) has been paid.

(2) If an issuer has a duty to register a transfer of a security, the issuer is liable to the person presenting it for registration for loss resulting from any unreasonable delay in registration or from failure or refusal to register the transfer. *R.S., c.15, s.76.*

Assurance that endorsement is effective

77(1) An issuer may require an assurance that each necessary endorsement on a security is genuine and effective by requiring a guarantee of the signature of the person endorsing and by requiring

- (a) if the endorsement is by an agent,

raisonnables si, de par sa profession, il négocie les valeurs mobilières — qui a reçu, vendu, donné en gage ou délivré ces valeurs mobilières conformément aux instructions de son mandant ne peut être tenu responsable de détournement ni de violation d'une obligation de représentant, même si le mandant n'avait pas le droit d'aliéner ces valeurs mobilières. *L.R., ch. 15, art. 75*

Inscription obligatoire

76(1) L'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière nominative lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la valeur mobilière est endossée par une personne compétente au sens de l'article 65;
- b) des assurances suffisantes sur l'authenticité et la validité de cet endossement sont données;
- c) il n'est pas tenu de s'enquérir de l'existence d'oppositions ou il s'est acquitté de cette obligation;
- d) les lois relatives à la perception de droits ont été respectées;
- e) le transfert est régulier ou est effectué au profit d'un acquéreur de bonne foi;
- f) les droits prévus au paragraphe 49(2) ont été acquittés.

(2) L'émetteur tenu de procéder à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière est responsable, envers la personne qui la présente à cet effet, du préjudice causé par tout retard indu ou par tout défaut ou refus. *L.R., ch. 15, art. 76*

Garantie de l'effet juridique de l'endossement

77(1) L'émetteur peut demander que lui soient données des assurances sur l'authenticité et la validité de chaque endossement obligatoire en exigeant la garantie de la signature de l'endosseur et, le cas échéant :

- a) des assurances suffisantes sur la

reasonable assurance of the agent's authority to sign;

(b) if the endorsement is by a fiduciary, evidence of the fiduciary's appointment or incumbency;

(c) if there is more than one fiduciary, reasonable assurance that all who are required to sign have done so; and

(d) in any other case, assurance that corresponds as closely as practicable to the foregoing.

(2) In subsection (1), "guarantee of the signature" means a guarantee signed by or on behalf of a person reasonably believed by the issuer to be a responsible person.

(3) An issuer may adopt reasonable standards to determine responsible persons for the purpose of subsection (2).

(4) In paragraph (1)(b), "evidence of appointment or incumbency" means

(a) in the case of a fiduciary appointed by a court, a copy of the order certified in accordance with subsection 51(7), and dated not earlier than 60 days before the date a security is presented for transfer; or

(b) in any other case, a copy of a document showing the appointment or other evidence believed by the issuer to be appropriate.

(5) An issuer may adopt reasonable standards with respect to evidence for the purposes of paragraph (4)(b).

(6) An issuer is not deemed to have notice of the contents of any document obtained pursuant to subsection (4) except to the extent that the contents relate directly to appointment or incumbency.

(7) If an issuer demands assurance

compétence de signer des mandataires;

b) la preuve de la nomination ou du mandat du représentant;

c) des assurances suffisantes que tous les représentants dont la signature est requise ont signé;

d) dans les autres cas, des assurances analogues à celles qui précèdent.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « garantie de la signature » s'entend de la garantie signée par toute personne que l'émetteur a de bonnes raisons de croire digne de confiance ou pour le compte de cette personne.

(3) L'émetteur peut adopter des normes raisonnables pour déterminer les personnes dignes de confiance au sens du paragraphe (2).

(4) À l'alinéa (1)b), « preuve de la nomination ou du mandat » s'entend :

a) dans le cas d'un représentant nommé judiciairement, de la copie de l'ordonnance certifiée conformément au paragraphe 51(7) et rendue moins de 60 jours avant la présentation pour transfert de la valeur mobilière;

b) dans tout autre cas, de la copie de tout document prouvant la nomination ou de toute autre preuve que l'émetteur estime suffisante.

(5) L'émetteur peut adopter des normes raisonnables en matière de preuve pour l'application de l'alinéa (4)b).

(6) L'émetteur n'est réputé connaître le contenu des documents obtenus en application du paragraphe (4) que si le contenu se rattache directement à une nomination ou à un mandat.

(7) L'émetteur qui exige des assurances non

additional to that specified in this section for a purpose other than that specified in subsection (4) and obtains a copy of a will, trust or partnership agreement, bylaw or similar document, the issuer is deemed to have notice of all matters contained therein affecting the transfer. *R.S., c.15, s.77.*

Limited duty of inquiry as to adverse claims

78(1) An issuer to whom a security is presented for registration of transfer has a duty to inquire into adverse claims if

(a) written notice of an adverse claim is received at a time and in a manner that affords the issuer a reasonable opportunity to act on it before the issue of a new, reissued or re-registered security and the notice discloses the name and address of the claimant, the registered owner and the issue of which the security is a part; or

(b) the issuer is deemed to have notice of an adverse claim from a document that is obtained under subsection 77(7).

(2) An issuer may discharge a duty of inquiry by any reasonable means, including notifying an adverse claimant by registered mail sent to the address furnished by the claimant or, if no such address has been furnished, to the claimant's residence or regular place of business, that a security has been presented for registration of transfer by a named person, and that the transfer will be registered unless within 30 days from the date of mailing the notice either

(a) the issuer is served with a restraining order or other order of the Supreme Court; or

(b) the issuer is provided with an indemnity bond sufficient in the issuer's judgment to protect the issuer and any registrar, transfer agent or other agent of the issuer from any loss that may be incurred by any of them as a result of complying with the adverse claim.

(3) Unless an issuer is deemed to have notice of an adverse claim from a document that it

prévues au présent article pour des fins non visées au paragraphe (4) et qui obtient copie de documents, tels que testaments, contrats de fiducie ou de société de personnes ou règlements administratifs, est réputé avoir reçu avis de tout ce qui, dans ces documents, concerne le transfert. *L.R., ch. 15, art. 77*

Limites de l'obligation de s'informer

78(1) L'émetteur auquel est présentée une valeur mobilière pour inscription du transfert est tenu de s'informer sur toute opposition :

a) dont il est avisé par écrit, à une date et d'une façon qui lui permettent normalement d'agir avant une émission ou une réémission ou réinscription, lorsque sont révélés les nom et adresse de l'opposant, du propriétaire inscrit et l'émission dont cette valeur fait partie;

b) dont il est réputé avoir été avisé au moyen d'un document obtenu en vertu du paragraphe 77(7).

(2) L'émetteur peut s'acquitter par tout moyen raisonnable de l'obligation de s'informer, notamment en avisant l'opposant, par courrier recommandé envoyé à son adresse ou, à défaut, à sa résidence ou à tout lieu où il exerce normalement son activité, de la demande d'inscription du transfert d'une valeur mobilière présentée par une personne nommément désignée, sauf si, dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, il reçoit :

a) soit signification d'une ordonnance restrictive ou de toute autre ordonnance de la Cour suprême;

b) soit un cautionnement qu'il estime suffisant pour le protéger, ainsi que ses mandataires, notamment les agents d'inscription ou de transfert, du préjudice qu'ils pourraient subir pour avoir tenu compte de cette opposition.

(3) L'émetteur qui n'est pas réputé avoir été avisé de l'existence d'une opposition soit au

obtained under subsection 77(7) or has received notice of an adverse claim under subsection (1), if a security presented for registration is endorsed by the appropriate person as defined in section 65 the issuer has no duty to inquire into adverse claims, and in particular,

(a) an issuer registering a security in the name of a person who is a fiduciary or who is described as a fiduciary is not bound to inquire into the existence, extent or correct description of the fiduciary relationship, and thereafter the issuer may assume without inquiry that the fiduciary is no longer acting as such with respect to the particular security;

(b) an issuer registering a transfer on an endorsement by a fiduciary has no duty to inquire whether the transfer is made in compliance with the document or with the law of the jurisdiction governing the fiduciary relationship; and

(c) an issuer is not deemed to have notice of the contents of any court record or any registered document even if the record or document is in the issuer's possession and even if the transfer is made on the endorsement of a fiduciary to the fiduciary personally or to the fiduciary's nominee.

(4) A written notice of adverse claim received by an issuer is effective for 12 months from the date when it was received and thereon ceases to be effective unless the notice is renewed in writing.

(5) An issuer who registers the transfer of a security on an unauthorized endorsement is liable for improper registration. *R.S., c.15, s.78.*

Limitation of issuer's liability

79(1) Except as otherwise provided in any applicable law relating to the collection of taxes, the issuer is not liable to the owner or any other person who incurs a loss as a result of the registration of a transfer of a security if

moyen d'un document obtenu en vertu du paragraphe 77(7), soit en vertu du paragraphe (1), et auquel est présentée pour inscription une valeur mobilière endossée par une personne compétente au sens de l'article 65, n'est pas tenu de s'enquérir de l'existence d'oppositions et, en particulier, l'émetteur :

a) qui procède à l'inscription d'une valeur mobilière au nom d'un représentant ou d'une personne désignée comme tel n'est pas tenu de s'informer de l'existence, de l'étendue ni de la description exacte du statut de représentant et peut par la suite estimer que le représentant n'agit plus comme tel en ce qui concerne la valeur en cause;

b) qui procède à l'inscription d'un transfert après endossement par un représentant n'est pas tenu de s'informer pour savoir si ce transfert a été effectué conformément au document ou à la loi régissant le statut de représentant;

c) est réputé ignorer le contenu d'un dossier judiciaire ou d'un document enregistré, même dans les cas où ceux-ci se trouvent en sa possession et où le transfert est effectué après endossement par un représentant, au profit de ce dernier ou à la personne qu'il désigne.

(4) L'avis écrit d'une opposition est valide 12 mois à compter de sa date de réception par l'émetteur et cesse dès lors de l'être, sauf s'il est renouvelé par écrit.

(5) Est coupable d'enregistrement illégal, l'émetteur qui enregistre une valeur mobilière sur la base d'un endossement non conforme. *L.R., ch. 15, art. 78*

Limites de la responsabilité

79(1) Sauf disposition contraire de toute loi fiscale applicable, l'émetteur n'est pas responsable du préjudice que cause, notamment au propriétaire de la valeur mobilière, l'inscription du transfert lorsque les conditions

(a) the necessary endorsements were on or with the security; and

(b) the issuer had no duty to inquire into adverse claims or had discharged any such duty.

(2) If an issuer has registered a transfer of a security to a person not entitled to it, the issuer shall on demand deliver a like security to the owner unless

(a) subsection (1) applies;

(b) the owner is precluded by subsection 80(1) from asserting any claim; or

(c) the delivery would result in overissue, in which case the issuer's liability is governed by section 52. *R.S., c.15, s.79.*

Rights and obligations on loss or theft

80(1) If

(a) a security has been lost, apparently destroyed or wrongfully taken, and the owner fails to notify the issuer of that fact by giving the issuer written notice of an adverse claim within a reasonable time after learning of the loss, destruction or taking; and

(b) the issuer has registered a transfer of the security before receiving the notice

the owner is precluded from asserting against the issuer any claim to a new security.

(2) If the owner of a security claims that the security has been lost, destroyed or wrongfully taken, the issuer shall issue a new security in place of the original security if the owner

(a) so requests before the issuer has notice that the security has been acquired by a *bona fide* purchaser and before a purchaser described in section 68 has received a new, reissued or re-registered security;

(b) furnishes the issuer with a sufficient

suitables sont réunies :

a) la valeur est assortie des endossements requis;

b) il n'est pas tenu de s'enquérir de l'existence d'oppositions ou s'est acquitté de cette obligation.

(2) L'émetteur qui fait inscrire à tort le transfert d'une valeur mobilière doit, sur demande, livrer une valeur mobilière semblable au propriétaire, sauf si, selon le cas :

a) le paragraphe (1) s'applique;

b) le propriétaire ne peut, en vertu du paragraphe 80(1), faire valoir ses droits;

c) cette livraison entraîne une émission excédentaire, l'article 52 régissant alors sa responsabilité. *L.R., ch. 15, art. 79*

Droits et obligations en cas de perte ou de vol

80(1) Le propriétaire ne peut faire valoir contre l'émetteur son droit d'obtenir une nouvelle valeur mobilière dans les cas suivants :

a) il a omis d'aviser l'émetteur par écrit et dans un délai raisonnable, de son opposition, après avoir pris connaissance de la perte, de la destruction apparente ou du vol de cette valeur;

b) l'émetteur a procédé à l'inscription du transfert de la valeur avant de recevoir l'avis.

(2) L'émetteur doit émettre une nouvelle valeur mobilière au profit du propriétaire qui fait valoir la perte, la destruction ou le vol de l'une de ses valeurs et qui, à la fois :

a) l'en requiert avant d'être avisé de l'acquisition de cette valeur par un acquéreur de bonne foi et avant que l'acquéreur décrit à l'article 68 ne reçoive une nouvelle valeur, une valeur réémise ou réinscrite;

indemnity bond; and

(c) satisfies any other reasonable requirements imposed by the issuer.

(3) If, after the issue of a new security under subsection (2), a *bona fide* purchaser of the original security presents the original security for registration of transfer, the issuer shall register the transfer unless registration would result in overissue, in which case the issuer's liability is governed by section 52.

(4) In addition to any rights on an indemnity bond, the issuer may recover a new security issued under subsection (2) from the person to whom it was issued or any person taking under them other than a *bona fide* purchaser. *R.S., c.15, s.80.*

Rights and duties of issuer's agent

81(1) An authenticating trustee, registrar, transfer agent or other agent of an issuer has, in respect of the issue, registration of transfer and cancellation of a security of the issuer,

(a) a duty to the issuer to exercise good faith and reasonable diligence; and

(b) the same obligations to the holder or owner of a security and the same rights, privileges and immunities as the issuer.

(2) Notice to an authenticating trustee, registrar, transfer agent or other agent of an issuer is notice to the issuer with respect to the functions performed by the agent. *R.S., c.15, s.81.*

b) lui fournit un cautionnement suffisant;

c) satisfait aux autres exigences raisonnables qu'il lui impose.

(3) Après l'émission d'une nouvelle valeur mobilière conformément au paragraphe (2), l'émetteur doit procéder à l'inscription du transfert de la valeur initiale présentée à cet effet par tout acquéreur de bonne foi, sauf s'il en résulte une émission excédentaire, l'article 52 régissant alors sa responsabilité.

(4) Outre les droits résultant d'un cautionnement, l'émetteur peut recouvrer une nouvelle valeur mobilière des mains de la personne au profit de laquelle elle a été émise conformément au paragraphe (2) ou de toute personne qui l'a reçue de celle-ci, à l'exception d'un acquéreur de bonne foi. *L.R., ch. 15, art. 80*

Droits et obligations des mandataires

81(1) Les personnes chargées par l'émetteur de reconnaître l'authenticité des valeurs mobilières, notamment les fiduciaires ou les agents d'inscription ou de transfert, ont, lors de l'émission, de l'inscription du transfert et de l'annulation d'une valeur mobilière de l'émetteur :

a) l'obligation envers lui d'agir de bonne foi et avec une diligence raisonnable;

b) les mêmes obligations envers le détenteur ou le propriétaire de la valeur et les mêmes droits, privilèges et immunités que l'émetteur.

(2) L'avis adressé à une personne chargée par l'émetteur de reconnaître l'authenticité d'une valeur mobilière vaut dans la même mesure pour l'émetteur. *L.R., ch. 15, art. 81*

PART 7

PARTIE 7

CORPORATE BORROWING

EMPRUNTS

Interpretation and application

82(1) In this Part,

“event of default” means an event specified in a trust indenture on the occurrence of which

(a) a security interest constituted by the trust indenture becomes enforceable, or

(b) the principal, interest and other money payable under the trust indenture become or may be declared to be payable before maturity,

but the event is not an event of default until all conditions prescribed by the trust indenture in connection with that event for the giving of notice or the lapse of time or otherwise have been satisfied; « *cas de défaut* »

“trust indenture” means any deed, indenture or other instrument, including any supplement or amendment to it, made by a corporation after its incorporation or continuance under this Act, under which the corporation issues debt obligations and in which a person is appointed as trustee for the holders of the debt obligations issued under it. « *acte de fiducie* »

“trustee” means any person appointed as trustee under the terms of a trust indenture to which a corporation is a party and includes any successor trustee; « *fiduciaire* »

(2) This Part applies to a trust indenture only if the debt obligations issued or to be issued under the trust indenture are part of a distribution to the public. *R.S., c.15, s.82.*

Conflict of interest

83(1) No person shall be appointed as trustee if there is a material conflict of interest between their role as trustee and their role in any other capacity.

(2) A trustee shall, within 90 days after

Définitions et champ d'application

82(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« acte de fiducie » Instrument, ainsi que tout acte additif ou modificatif, établi par une société après sa constitution ou sa prorogation sous le régime de la présente loi, en vertu duquel elle émet des titres de créance et dans lequel est désigné un fiduciaire pour les détenteurs de ces titres. “*trust indenture*”

« cas de défaut » Événement précisé dans l'acte de fiducie, à la survenance duquel :

a) ou bien la sûreté constituée aux termes de cet acte devient réalisable;

b) ou bien les sommes payables aux termes de cet acte, notamment le principal et l'intérêt, deviennent ou peuvent être déclarées exigibles avant l'échéance,

si se réalisent les conditions que prévoit l'acte en l'espèce, notamment en matière d'envoi d'avis ou de délai. “*event of default*”

« fiduciaire » Toute personne, ainsi que ses remplaçants, nommée à ce titre dans un acte de fiducie auquel la société est partie. “*trustee*”

(2) La présente partie s'applique aux actes de fiducie prévoyant une émission de titres de créances par voie de souscription publique. *L.R., ch. 15, art. 82*

Conflit d'intérêts

83(1) En cas de conflit d'intérêts sérieux, une personne ne peut être nommée fiduciaire.

(2) Le fiduciaire qui apprend l'existence d'un

becoming aware that a material conflict of interest exists,

- (a) eliminate the conflict of interest; or
- (b) resign from office.

(3) A trust indenture, any debt obligations issued under it and a security interest effected by it are valid despite a material conflict of interest of the trustee.

(4) If a trustee contravenes subsection (1) or (2), any interested person may apply to the Supreme Court for an order that the trustee be replaced, and the Supreme Court may make an order on any terms it thinks fit. *R.S., c.15, s.83.*

Qualification of trustee

84 A trustee, or at least one of the trustees if more than one is appointed, shall be a body corporate incorporated under the laws of Canada or a province and authorized to carry on the business of a trust company. *R.S., c.15, s.84.*

List of security holders

85(1) A holder of debt obligations issued under a trust indenture may, on payment to the trustee of a reasonable fee, require the trustee to furnish within 15 days after delivering to the trustee the statutory declaration referred to in subsection (4), a list setting out

- (a) the names and addresses of the registered holders of the outstanding debt obligations;
- (b) the principal amount of outstanding debt obligations owned by each of those holders; and
- (c) the aggregate principal amount of debt obligations outstanding, as shown on the records maintained by the trustee on the day that the statutory declaration is delivered to that trustee.

(2) On the demand of a trustee, the issuer of debt obligations shall furnish the trustee with

conflit d'intérêts sérieux doit, dans les 90 jours :

- a) soit y mettre fin;
- b) soit se démettre de ses fonctions.

(3) Les actes de fiducie, les titres de créance émis en vertu de ceux-ci et les sûretés qu'ils prévoient sont valides malgré l'existence d'un conflit d'intérêts sérieux mettant en cause le fiduciaire.

(4) La Cour suprême peut, à la demande de tout intéressé, ordonner, selon les modalités qu'elle estime pertinentes, le remplacement du fiduciaire qui contrevient aux paragraphes (1) ou (2). *L.R., ch. 15, art. 83*

Qualités requises pour être fiduciaire

84 Au moins un des fiduciaires nommés doit être une personne morale constituée en vertu des lois fédérales ou provinciales et autorisée à exercer l'activité d'une compagnie de fiducie. *L.R., ch. 15, art. 84*

Liste des détenteurs de valeurs mobilières

85(1) Les détenteurs de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie peuvent demander au fiduciaire, sur paiement d'honoraires raisonnables, de leur fournir, dans les 15 jours de la remise de la déclaration solennelle visée au paragraphe (4), une liste énonçant, à la date de la remise, pour les titres de créance en circulation :

- a) les noms et adresses des détenteurs inscrits;
- b) le montant en principal des titres de chaque détenteur;
- c) le montant total en principal de ces titres.

(2) L'émetteur d'un titre de créance fournit au fiduciaire, sur demande, les renseignements

the information required to enable the trustee to comply with subsection (1).

(3) If the person requiring the trustee to furnish a list under subsection (1) is a body corporate, the statutory declaration required under that subsection shall be made by a director or officer of the body corporate.

(4) The statutory declaration required under subsection (1) shall state

(a) the name and address of the person requiring the trustee to furnish the list and, if the person is a body corporate, the address for service of the body corporate; and

(b) that the list will not be used except as permitted under subsection (5).

(5) A list obtained under this section shall not be used by any person except in connection with

(a) an effort to influence the voting of the holders of debt obligations;

(b) an offer to acquire debt obligations; or

(c) any other matter relating to the debt obligations or the affairs of the issuer or guarantor of the debt obligations.

(6) A person who, without reasonable cause, contravenes subsection (5) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than 6 months, or to both. *R.S., c.15, s.85.*

Evidence of compliance

86(1) An issuer or a guarantor of debt obligations issued or to be issued under a trust indenture shall before the doing of any act under paragraph (a), (b) or (c), furnish the trustee with evidence of compliance with the conditions in the trust indenture relating to

(a) the issue, certification and delivery of debt obligations under the trust indenture;

lui permettant de se conformer au paragraphe (1).

(3) L'un des administrateurs ou dirigeants de la personne morale, qui demande au fiduciaire de lui fournir la liste prévue au paragraphe (1), établit la déclaration exigée à ce paragraphe.

(4) La déclaration solennelle exigée au paragraphe (1) énonce :

a) les nom et adresse de la personne qui demande la liste et, s'il s'agit d'une personne morale, son adresse aux fins de signification;

b) l'obligation de n'utiliser cette liste que conformément au paragraphe (5).

(5) La liste obtenue en vertu du présent article ne peut être utilisée que dans le cadre :

a) de tentatives en vue d'influencer le vote des détenteurs de titres de créance;

b) de l'offre d'acquérir des titres de créance;

c) d'une question concernant les titres de créance ou les affaires internes de l'émetteur ou de la caution.

(6) Toute personne qui contrevient, sans motif raisonnable, au paragraphe (5) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 15, art. 85*

Preuve de l'observation

86(1) L'émetteur ou la caution de titres de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie doivent prouver au fiduciaire qu'ils ont rempli les conditions imposées en l'occurrence par l'acte, avant :

a) d'émettre, de certifier ou de livrer les titres;

b) de libérer ou de libérer et de remplacer les

(b) the release or release and substitution of property subject to a security interest constituted by the trust indenture; or

(c) the satisfaction and discharge of the trust indenture.

(2) On the demand of a trustee, the issuer or guarantor of debt obligations issued or to be issued under a trust indenture shall furnish the trustee with evidence of compliance with the trust indenture by the issuer or guarantor in respect of any act to be done by the trustee at the request of the issuer or guarantor. *R.S., c.15, s.86.*

Contents of declaration

87 Evidence of compliance as required by section 86 shall consist of

(a) a statutory declaration or certificate made by a director or an officer of the issuer or guarantor stating that the conditions referred to in that section have been complied with; and

(b) if the trust indenture requires compliance with conditions that are subject to review

(i) by legal counsel, an opinion of legal counsel that those conditions have been complied with, and

(ii) by an auditor or accountant, an opinion or report of the auditor of the issuer or guarantor, or any other accountant the trustee may select, that those conditions have been complied with. *R.S., c.15, s.87.*

Further evidence of compliance

88 The evidence of compliance referred to in section 87 shall include a statement by the person giving the evidence

(a) declaring that he has read and understands the conditions of the trust indenture described in section 86;

biens grevés de toute sûreté constituée par l'acte;

c) d'exécuter l'acte.

(2) Sur demande du fiduciaire, l'émetteur ou la caution de titres de créance émis ou à émettre en vertu d'un acte de fiducie doivent prouver au fiduciaire qu'ils ont rempli les conditions prévues à l'acte avant de lui demander d'agir. *L.R., ch. 15, art. 86*

Teneur de la déclaration

87 La preuve exigée à l'article 86 consiste :

a) d'une part, en une déclaration solennelle ou un certificat établi par l'un des dirigeants ou administrateurs de l'émetteur ou de la caution et attestant l'observation des conditions prévues à cet article;

b) d'autre part, si l'acte de fiducie impose l'observation de conditions soumises à l'examen :

(i) d'un conseiller juridique, en une opinion qui en atteste l'observation,

(ii) d'un vérificateur ou d'un comptable, en une opinion ou un rapport du vérificateur de l'émetteur ou de la caution ou de tout autre comptable — que le fiduciaire peut choisir —, qui en atteste l'observation. *L.R., ch. 15, art. 87*

Preuve supplémentaire

88 Toute preuve présentée sous la forme prévue à l'article 87 doit être assortie d'une déclaration de son auteur précisant :

a) qu'il a lu et comprend les conditions de l'acte de fiducie mentionnées à l'article 86;

(b) describing the nature and scope of the examination or investigation on which the certificate, statement or opinion is based; and

(c) declaring that the person has made any examination or investigation that the person believes necessary in order to make the statements or give the opinions contained or expressed therein. *R.S., c.15, s.88.*

Trustee may require evidence of compliance

89(1) On the demand of a trustee, the issuer or guarantor of debt obligations issued under a trust indenture shall furnish the trustee with evidence in any form the trustee may require as to compliance with any condition of the trust indenture relating to any action required or permitted to be taken by the issuer or guarantor under the trust indenture.

(2) At least once in each 12 month period beginning on the date of the trust indenture and at any other time on the demand of a trustee, the issuer or guarantor of debt obligations issued under a trust indenture shall furnish the trustee with a certificate that the issuer or guarantor has complied with all requirements contained in the trust indenture that, if not complied with, would, with the giving of notice, lapse of time or otherwise, constitute an event of default, or, if there has been failure to so comply, giving particulars of the failure. *R.S., c.15, s.89.*

Notice of default

90 The trustee shall, within 30 days after the trustee becomes aware of its occurrence, give to the holders of debt obligations issued under a trust indenture, notice of every event of default arising under the trust indenture and continuing at the time the notice is given, unless the trustee reasonably believes that it is in the best interests of the holders of the debt obligations to withhold the notice and so informs the issuer or guarantor in writing.

b) la nature et l'étendue de l'examen ou des recherches effectués à l'appui du certificat, de la déclaration ou de l'opinion;

c) toute l'attention qu'il a estimé nécessaire d'apporter à l'examen ou aux recherches. *L.R., ch. 15, art. 88*

Présentation de la preuve au fiduciaire

89(1) Sur demande du fiduciaire et en la forme qu'il peut exiger, l'émetteur ou la caution de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie doivent prouver au fiduciaire qu'ils ont rempli les conditions requises avant d'agir en application de cet acte.

(2) L'émetteur ou la caution de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie fournissent au fiduciaire, sur demande et au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date de l'acte, soit un certificat attestant qu'ils ont rempli les conditions de l'acte, dont l'inobservation constituerait un cas de défaut notamment après remise d'un avis ou expiration d'un certain délai, soit, en cas d'inobservation de ces conditions, un certificat détaillé à ce sujet. *L.R., ch. 15, art. 89*

Avis du défaut

90 Le fiduciaire donne aux détenteurs de titres de créance émis en vertu d'un acte de fiducie avis de tous les cas de défaut existants, dans les 30 jours après avoir pris connaissance de leur survenance, sauf s'il informe par écrit l'émetteur ou la caution de ses bonnes raisons de croire qu'il est dans l'intérêt supérieur des détenteurs de ces titres de ne pas donner cet avis. *L.R., ch. 15, art. 90*

R.S., c.15, s.90.

Trustee's duty of care

91 A trustee in exercising powers and discharging duties shall

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the holders of the debt obligations issued under the trust indenture; and

(b) exercise the care, diligence and skill of a reasonably prudent trustee. *R.S., c.15, s.91.*

Trustee's reliance on statements

92 Despite section 91, a trustee is not liable as a result of reliance in good faith on statements contained in a statutory declaration, certificate, opinion or report that complies with this Act or the trust indenture. *R.S., c.15, s.92.*

No exculpation of trustee by agreement

93 No term of a trust indenture or of any agreement between

(a) a trustee and the holders of debt obligations issued under the trust indenture; or

(b) between the trustee and the issuer or guarantor

shall operate so as to relieve a trustee from the duties imposed by section 91. *R.S., c.15, s.93.*

PART 8

RECEIVERS AND RECEIVER-MANAGERS

Functions of receiver

94 A receiver of any property of a corporation may, subject to the rights of secured creditors, receive the income from the property, pay the liabilities connected with the property and realize the security interest of those on behalf of whom the receiver is appointed, but, except to the extent permitted

Obligations du fiduciaire

91 Le fiduciaire remplit son mandat :

a) avec intégrité et de bonne foi, au mieux des intérêts des détenteurs des titres de créance émis en vertu de l'acte de fiducie;

b) avec le soin, la diligence et la compétence d'un bon fiduciaire. *L.R., ch. 15, art. 91*

Foi accordée aux déclarations

92 Malgré l'article 91, n'encourt aucune responsabilité le fiduciaire qui, de bonne foi, fait état de déclarations solennelles, de certificats, d'opinions ou de rapports conformes à la présente loi ou à l'acte de fiducie. *L.R., ch. 15, art. 92*

Caractère impératif des obligations

93 Ne peut relever le fiduciaire des obligations découlant de l'article 91, aucune disposition d'un acte de fiducie ou de tout accord intervenu :

a) soit entre le fiduciaire et les détenteurs de titres de créance émis en vertu de cet acte;

b) soit entre le fiduciaire et l'émetteur ou la caution. *L.R., ch. 15, art. 93*

PARTIE 8

SÉQUESTRES ET SÉQUESTRES-GÉRANTS

Fonctions du séquestre

94 Sous réserve des droits des créanciers garantis, le séquestre des biens d'une société peut en recevoir les revenus, en acquitter les dettes, réaliser les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé et, dans les limites permises par la Cour suprême, en exploiter l'entreprise. *L.R., ch. 15, art. 94*

by the Supreme Court, may not carry on the business of the corporation. *R.S., c.15, s.94.*

Functions of receiver-manager

95 A receiver of a corporation may, if he is also appointed receiver-manager of the corporation, carry on any business of the corporation to protect the security interest of those on behalf of whom the receiver-manager is appointed. *R.S., c.15, s.95.*

Directors' powers during receivership

96 If a receiver-manager is appointed by the Supreme Court or under an instrument, the powers of the directors of the corporation that the receiver-manager is authorized to exercise may not be exercised by the directors until the receiver-manager is discharged. *R.S., c.15, s.96.*

Duty of court-appointed receiver or receiver-manager

97 A receiver or receiver-manager appointed by the Supreme Court shall act in accordance with the directions of the Supreme Court. *R.S., c.15, s.97.*

Duty under debt obligation

98 A receiver or receiver-manager appointed under an instrument shall act in accordance with that instrument and any direction of the Supreme Court made under section 100. *R.S., c.15, s.98.*

Duty of care

99 A receiver or receiver-manager of a corporation appointed under an instrument shall

- (a) act honestly and in good faith; and
- (b) deal with any property of the corporation in their possession or control in a commercially reasonable manner. *R.S., c.15, s.99.*

Fonctions du séquestre-gérant

95 Le séquestre peut, s'il a également été nommé séquestre-gérant, exploiter l'entreprise de la société afin de protéger les sûretés de ceux pour le compte desquels il est nommé. *L.R., ch. 15, art. 95*

Suspension des pouvoirs des administrateurs

96 Les administrateurs ne peuvent exercer les pouvoirs conférés au séquestre-gérant nommé par la Cour suprême ou en vertu d'un acte. *L.R., ch. 15, art. 96*

Obligation du séquestre ou du séquestre-gérant

97 Le séquestre ou le séquestre-gérant nommé par la Cour suprême doit agir en conformité avec les directives de celle-ci. *L.R., ch. 15, art. 97*

Obligations prévues dans un titre de créance

98 Le séquestre ou le séquestre-gérant nommé en vertu d'un acte doit agir en se conformant à cet acte et aux directives que lui donne la Cour suprême en vertu de l'article 10. *L.R., ch. 15, art. 98*

Obligation de diligence

99 Le séquestre ou le séquestre-gérant d'une société, nommé en vertu d'un acte, doit :

- a) agir en toute honnêteté et de bonne foi;
- b) gérer conformément aux pratiques commerciales raisonnables les biens de la société qui se trouvent en sa possession ou sous son contrôle. *L.R., ch. 15, art. 99*

Powers of the court

100 On an application by a receiver or receiver-manager, whether appointed by the Supreme Court or under an instrument, or on an application by any interested person, the Supreme Court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing, any or all of the following

- (a) an order appointing, replacing or discharging a receiver or receiver-manager and approving their accounts;
- (b) an order determining the notice to be given to any person or dispensing with notice to any person;
- (c) an order establishing the remuneration of the receiver or receiver-manager;
- (d) an order
 - (i) requiring the receiver or receiver-manager, or a person by or on behalf of whom the receiver or receiver-manager is appointed, to make good any default in connection with the receiver's or receiver-manager's custody or management of the property and business of the corporation,
 - (ii) relieving any of those persons from any default on any terms the Supreme Court thinks fit,
 - (iii) confirming any act of the receiver or receiver-manager;
- (e) an order giving directions on any matter relating to the duties of the receiver or receiver-manager. *R.S., c.15, s.100.*

Duties of receiver and receiver-manager

- 101** A receiver or receiver-manager shall
- (a) immediately notify the registrar of their appointment or discharge;
 - (b) take into their custody and control the property of the corporation in accordance

Pouvoirs de la cour

100 À la demande du séquestre ou du séquestre-gérant, conventionnel ou judiciaire, ou de tout intéressé, la Cour suprême peut, par ordonnance, prendre les mesures qu'elle estime pertinentes et notamment :

- a) nommer, remplacer ou décharger de leurs fonctions le séquestre ou le séquestre-gérant et approuver leurs comptes;
- b) dispenser de donner avis ou préciser les avis à donner;
- c) fixer la rémunération du séquestre ou du séquestre-gérant;
- d) enjoindre au séquestre, séquestre-gérant ainsi qu'aux personnes qui les ont nommés ou pour le compte desquelles ils l'ont été de réparer leurs fautes en matière de garde des biens ou de gestion de la société, dispenser ces personnes de réparer leurs fautes selon les modalités que la Cour suprême estime pertinentes et entériner les actes du séquestre ou du séquestre-gérant;
- e) donner des directives concernant les fonctions du séquestre ou du séquestre-gérant. *L.R., ch. 15, art. 100*

Obligations du séquestre et du séquestre-gérant

- 101** Le séquestre ou le séquestre-gérant doit :
- a) aviser immédiatement le registraire tant de sa nomination que de la fin de son mandat;
 - b) prendre sous sa garde et sous son contrôle les biens de la société conformément à

with the Supreme Court order or instrument under which they are appointed;

(c) open and maintain a bank account in their name as receiver or receiver-manager of the corporation for the money of the corporation coming under their control;

(d) keep detailed accounts of all transactions carried out by them as receiver or receiver-manager;

(e) keep accounts of their administration that shall be available during usual business hours for inspection by the directors of the corporation;

(f) prepare at least once in every six month period after the date of appointment financial statements of their administration as far as is practicable in the form required by section 157, and, subject to any order of the Supreme Court, file a copy of them with the registrar within 60 days after the end of each 6 month period, and

(g) on completion of duties;

(i) render a final account of administration in the form adopted for interim accounts under paragraph (f),

(ii) send a copy of the final report to the registrar who shall file it, and

(iii) send a copy of the final report to each director of the corporation.
R.S., c.15, s.101.

l'ordonnance de la Cour suprême ou à l'acte de nomination;

c) avoir, à son nom et en cette qualité, un compte bancaire pour tous les fonds de la société assujettis à son contrôle;

d) tenir une comptabilité détaillée de toutes les opérations qu'il effectue en cette qualité;

e) tenir une comptabilité de son administration, cette comptabilité pouvant être consultée par les administrateurs aux heures normales d'ouverture;

f) dresser, au moins une fois tous les six mois à compter de sa nomination, les états financiers concernant sa gestion et, si possible, en la forme que requiert l'article 157 et, sous réserve de toute ordonnance de la Cour suprême, en déposer un exemplaire auprès du registraire dans les 60 jours de la fin de chaque période de six mois;

g) après l'exécution de son mandat :

(i) rendre compte de sa gestion en la forme mentionnée à l'alinéa f),

(ii) envoyer un exemplaire du rapport final au registraire qui l'enregistre,

(iii) envoyer un exemplaire du rapport final à chaque administrateur de la société. *L.R., ch. 15, art. 101*

PART 9

DIRECTORS AND OFFICERS

Directors

102(1) Subject to any unanimous shareholder agreement, the directors shall manage the business and affairs of a corporation.

(2) A corporation shall have one or more directors, but a distributing corporation shall

PARTIE 9

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Administrateurs

102(1) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs gèrent les affaires tant commerciales qu'internes de la société.

(2) Le conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs administrateurs.

have not fewer than three directors, at least two of whom are not officers or employees of the corporation or its affiliates. *R.S., c.15, s.102.*

Cependant, une société ayant fait appel au public compte au moins trois administrateurs dont deux ne font partie ni des dirigeants ni des employés de celle-ci ou des personnes morales de son groupe. *L.R., ch. 15, art. 102*

Bylaws

103(1) Unless the articles, bylaws or a unanimous shareholder agreement otherwise provide, the directors may, by resolution, make, amend or repeal any bylaws that regulate the business or affairs of the corporation.

Règlements administratifs

103(1) Sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de conventions unanimes des actionnaires, les administrateurs peuvent, par résolution, prendre, modifier ou révoquer tout règlement administratif portant sur les affaires tant commerciales qu'internes de la société.

(2) The directors shall submit a bylaw, or an amendment or a repeal of a bylaw, made under subsection (1) to the shareholders at the next meeting of shareholders, and the shareholders may, by ordinary resolution, confirm, reject or amend the bylaw, amendment or repeal.

(2) Les administrateurs doivent soumettre les mesures prises en vertu du paragraphe (1), dès l'assemblée suivante, aux actionnaires qui peuvent, par résolution ordinaire, les confirmer, les rejeter ou les modifier.

(3) A bylaw, or an amendment or a repeal of a bylaw, is effective from the date of the resolution of the directors under subsection (1) until it is confirmed, confirmed as amended or rejected by the shareholders under subsection (2) or until it ceases to be effective under subsection (4) and, if the bylaw is confirmed or confirmed as amended, it continues in effect in the form in which it was so confirmed.

(3) Les mesures prises conformément au paragraphe (1) prennent effet à compter de la date de la résolution des administrateurs; après confirmation ou modification par les actionnaires, elles demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée, selon le cas; elles cessent d'avoir effet après leur rejet conformément au paragraphe (2) ou en cas d'application du paragraphe (4).

(4) If a bylaw, or an amendment or a repeal of a bylaw, is rejected by the shareholders, or if the directors do not submit a bylaw, or an amendment or a repeal of a bylaw, to the shareholders as required under subsection (2), the bylaw, amendment or repeal ceases to be effective and no subsequent resolution of the directors to make, amend or repeal a bylaw having substantially the same purpose or effect is effective until it is confirmed or confirmed as amended by the shareholders.

(4) Les mesures prises conformément au paragraphe (1) cessent d'avoir effet après leur rejet par les actionnaires ou en cas d'inobservation du paragraphe (2) par les administrateurs; toute résolution ultérieure des administrateurs, visant essentiellement le même but, ne peut entrer en vigueur qu'après sa confirmation ou sa modification par les actionnaires.

(5) A shareholder entitled to vote at an annual meeting of shareholders may, in accordance with section 138, make a proposal to make, amend or repeal a bylaw. *R.S., c.15, s.103.*

(5) Tout actionnaire ayant qualité pour voter à une assemblée annuelle peut, conformément à l'article 138, proposer la prise, la modification ou la révocation d'un règlement administratif. *L.R., ch. 15, art. 103*

General borrowing powers

104(1) Unless the articles or bylaws of, or a unanimous shareholder agreement relating to, a corporation otherwise provide, the directors of a corporation may, without authorization of the shareholders,

- (a) borrow money on the credit of the corporation;
- (b) issue, reissue, sell or pledge debt obligations of the corporation;
- (c) subject to section 46, give a guarantee on behalf of the corporation to secure performance of an obligation of any person; and
- (d) mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the corporation, owned or subsequently acquired, to secure any obligation of the corporation.

(2) Despite subsection 116(2) and paragraph 123(a), unless the articles or bylaws of or a unanimous shareholder agreement relating to a corporation otherwise provide, the directors may, by resolution, delegate the powers referred to in subsection (1) to a director, a committee of directors or an officer. *R.S., c.15, s.104.*

Organization meeting

105(1) After issue of the certificate of incorporation, a meeting of the directors of the corporation shall be held at which the directors may

- (a) make bylaws;
- (b) adopt forms of security certificates and corporate records;
- (c) authorize the issue of securities;
- (d) appoint officers;
- (e) appoint an auditor to hold office until the

Pouvoirs d'emprunt

104(1) Sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent, sans autorisation des actionnaires :

- a) contracter des emprunts sur le crédit de la société;
- b) émettre, réémettre, vendre ou donner en gage les titres de la société;
- c) sous réserve de l'article 46, donner, au nom de la société, une garantie d'exécution d'une obligation par une personne;
- d) hypothéquer, grever d'une charge, donner en gage ou créer toute autre sûreté relativement à tout ou partie des biens de la société, dont celle-ci était propriétaire ou qu'elle a acquis par la suite, pour garantir une obligation de la société.

(2) Malgré le paragraphe 116(2) et l'alinéa 123a) et sauf disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent, par résolution, déléguer les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) à un administrateur, à un comité d'administrateurs ou à un dirigeant. *L.R., ch. 15, art. 104*

Réunion organisationnelle

105(1) Après la délivrance du certificat de constitution, le conseil d'administration tient une réunion au cours de laquelle il peut :

- a) prendre des règlements administratifs;
- b) adopter les modèles des certificats de valeurs mobilières et la forme des registres sociaux;
- c) autoriser l'émission de valeurs mobilières;
- d) nommer les dirigeants;
- e) nommer un vérificateur dont le mandat

first annual meeting of shareholders;

(f) make banking arrangements; and

(g) transact any other business.

(2) Subsection (1) does not apply to a body corporate to which a certificate of amalgamation has been issued under section 187 or 189 or to which a certificate of continuance has been issued under section 190.

(3) An incorporator or a director may call the meeting of directors referred to in subsection (1) by giving not less than 5 days notice of the meeting to each director, stating the time and the place of the meeting.

(4) A director may waive notice under subsection 105(3). *R.S., c.15, s.105.*

Qualifications of directors

106(1) The following persons are disqualified from being a director of a corporation

(a) anyone who is less than 19 years of age;

(b) anyone who

(i) is the subject of an order under the *Mental Health Act* appointing a committee of their person or estate or both, or

(ii) has been found to be mentally incompetent by a court elsewhere than in the Yukon;

(c) a person who is not an individual;

(d) a person who has the status of bankrupt.

(2) Unless the articles otherwise provide, a director of a corporation is not required to hold shares issued by the corporation.

(3) A person who is elected or appointed a director is not a director unless

(a) the person was present at the meeting

expirera à la première assemblée annuelle;

f) prendre avec les banques toutes les mesures nécessaires;

g) traiter toute autre question.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne morale qui obtient le certificat de fusion visé à l'article 187 ou 189 ou le certificat de prorogation visé à l'article 190.

(3) Tout fondateur ou administrateur peut convoquer la réunion visée au paragraphe (1) en avisant chaque administrateur, au moins cinq jours à l'avance, des date, heure et lieu de cette réunion.

(4) Un administrateur peut renoncer à l'avis prévu au paragraphe 105(3). *L.R., ch. 15, art. 105*

Incapacités

106(1) Ne peuvent être administrateurs :

a) les particuliers de moins de 19 ans;

b) les particuliers qui :

(i) sont frappés par une ordonnance, rendue en vertu de la *Loi sur la santé mentale*, nommant un curateur à sa personne, à ses biens ou aux deux,

(ii) ont été déclarés mentalement incapables par un tribunal ailleurs qu'au Yukon;

c) les personnes autres que les particuliers;

d) les personnes qui ont le statut de failli.

(2) Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur d'une société.

(3) Quiconque est élu ou nommé administrateur ne le devient que si, selon le cas :

a) il était présent à la réunion au cours de

when the person was elected or appointed and did not refuse to act as a director; or

(b) if not present at the meeting when the person was elected or appointed,

(i) the person consented to act as a director in writing before election or appointment or within 10 days after it,

or

(ii) the person has acted as a director pursuant to the election or appointment.

(4) For the purpose of subsection (3), a person who is elected or appointed as a director and refuses under paragraph (3)(a) or fails to consent or act under paragraph (3)(b) shall be deemed not to have been elected or appointed as a director. *R.S., c.15, s.106.*

Election and appointment of directors

107(1) At the time of sending articles of incorporation, the incorporators shall send to the registrar a notice of directors in the prescribed form and the registrar shall file the notice.

(2) Each director named in the notice referred to in subsection (1) holds office from the issue of the certificate of incorporation until the first meeting of shareholders.

(3) Subject to paragraph (9)(a) and section 108, shareholders of a corporation shall, by ordinary resolution at the first meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting at which an election of directors is required, elect directors to hold office for a term expiring not later than the close of the next annual meeting of shareholders following the election.

(4) If the articles so provide, the directors may, between annual general meetings, appoint one or more additional directors of the corporation to serve until the next annual general meeting, but the number of additional

laquelle il a été élu ou nommé et n'a pas renoncé au poste;

b) il n'était pas présent à la réunion au cours de laquelle il a été élu ou nommé, mais :

(i) soit a accepté le poste par écrit avant son élection ou sa nomination ou dans les 10 jours qui ont suivi,

(ii) soit a agi comme administrateur par suite de l'élection ou de la nomination.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), est réputé n'avoir pas été élu ou nommé administrateur celui qui est élu ou nommé administrateur et qui refuse conformément à l'alinéa (3)a) ou omet d'accepter ou d'agir en conformité avec l'alinéa (3)b). *L.R., ch. 15, art. 106*

Élection et nomination des administrateurs

107(1) Les fondateurs doivent envoyer au registraire, en même temps que les statuts constitutifs, une liste des administrateurs en la forme prescrite, que celui-ci enregistre.

(2) Le mandat des administrateurs dont le nom figure sur la liste visée au paragraphe (1) commence à la date de délivrance du certificat de constitution et se termine à la première assemblée des actionnaires.

(3) Sous réserve de l'alinéa 9a) et de l'article 108, les actionnaires doivent, à leur première assemblée et, s'il y a lieu, à toute assemblée annuelle subséquente, élire, par résolution ordinaire, les administrateurs dont le mandat expirera au plus tard à la clôture de la troisième assemblée annuelle suivante.

(4) Si les statuts le prévoient, les administrateurs peuvent, entre les assemblées générales annuelles, nommer un ou plusieurs administrateurs additionnels qui exercent leurs fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle

directors shall not at any time exceed one third of the number of directors who held office at the expiration of the last annual meeting of the corporation.

(5) It is not necessary that all directors elected at a meeting of shareholders hold office for the same term.

(6) A director not elected for an expressly stated term ceases to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following election.

(7) Despite subsections (2), (3) and (6), if directors are not elected at a meeting of shareholders, the incumbent directors continue in office until their successors are elected.

(8) If a meeting of shareholders fails to elect the number or the minimum number of directors required by the articles because of the disqualification or death of any candidate, the directors elected at that meeting may exercise all the powers of the directors if the number of directors so elected constitutes a quorum.

(9) The articles or a unanimous shareholder agreement may provide for the election or appointment of a director or directors

(a) for terms expiring not later than the close of the third annual meeting of shareholders following the election; and

(b) by creditors or employees of the corporation or by a class or classes of those creditors or employees. *R.S., c.15, s.107.*

Cumulative voting

108 If the articles provide for cumulative voting,

(a) the articles shall require a set number and not a minimum and maximum number of directors;

suyvante. Toutefois, le nombre d'administrateurs additionnels ne peut, à aucun moment, dépasser le tiers du nombre d'administrateurs en poste à la clôture de la dernière assemblée générale de la société.

(5) Il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs élus lors d'une assemblée ait la même durée.

(6) Le mandat d'un administrateur élu pour une durée non expressément déterminée prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle suivante.

(7) Malgré les paragraphes (2), (3) et (6), le mandat des administrateurs, à défaut d'élection de nouveaux administrateurs par une assemblée des actionnaires, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

(8) Les administrateurs, élus lors d'une assemblée qui — compte tenu de l'incapacité, de l'incapacité ou du décès de certains candidats — ne peut élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs requis par les statuts, peuvent exercer tous les pouvoirs des administrateurs s'ils constituent le quorum au sein du conseil d'administration.

(9) Les statuts ou une convention unanime des actionnaires peuvent prévoir l'élection ou la nomination d'un administrateur ou d'administrateurs :

a) pour un mandat expirant au plus tard à la clôture de la troisième assemblée générale des actionnaires suivant l'élection;

b) par les créanciers ou les employés de la société ou par une ou plusieurs catégories de ceux-ci. *L.R., ch. 15, art. 107*

Vote cumulatif

108 Lorsque les statuts prévoient le vote cumulatif :

a) ils doivent exiger que soit élu un nombre fixe d'administrateurs;

b) les actionnaires habiles à choisir les

(b) each shareholder entitled to vote at an election of directors has the right to cast a number of votes equal to the number of votes attached to the shares held by the shareholder multiplied by the number of directors to be elected, and may cast all those votes in favour of one candidate or distribute them among the candidates in any manner;

(c) a separate vote of shareholders shall be taken with respect to each candidate nominated for director unless a resolution is passed unanimously permitting two or more candidates to be elected by a single resolution;

(d) if a shareholder votes for more than one candidate without specifying the distribution of votes among the candidates, the shareholder's votes are deemed to have been distributed equally among the candidates for whom the shareholder voted;

(e) if the number of candidates nominated for director exceeds the number of positions to be filled, the candidates who receive the least number of votes shall be eliminated until the number of candidates remaining equals the number of positions to be filled;

(f) each director ceases to hold office at the close of the first annual meeting of shareholders following that director's election;

(g) a director may not be removed from office if the votes cast against removal would be sufficient to elect the director and those votes could be voted cumulatively at an election at which the same total number of votes were cast and the number of directors required by the articles were then being elected; and

(h) the number of directors required by the articles may not be decreased if the votes cast against the motion to decrease would be sufficient to elect a director, and those votes could be voted cumulatively, at an election at which the same total number of votes were cast and the number of directors

administrateurs disposent d'un nombre de voix égal à celui dont sont assorties leurs actions, multiplié par le nombre d'administrateurs à élire; ils peuvent les porter sur un ou plusieurs candidats;

c) chaque poste d'administrateur fait l'objet d'un vote distinct, sauf adoption à l'unanimité d'une résolution permettant à deux personnes ou plus d'être élues par la même résolution;

d) l'actionnaire qui a voté pour plus d'un candidat, sans autres précisions, est réputé avoir réparti ses voix également entre les candidats;

e) les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus administrateurs, dans la limite des postes à pourvoir;

f) le mandat de chaque administrateur prend fin à la clôture de la première assemblée annuelle suivant son élection;

g) la révocation d'un administrateur ne peut intervenir que si le nombre de voix en faveur de cette mesure dépasse le nombre de voix exprimées contre elle, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts;

h) la réduction, par motion, du nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts ne peut intervenir que si le nombre de voix en faveur de cette motion dépasse le nombre de voix exprimées contre elle, multiplié par le nombre fixe d'administrateurs prévu par les statuts. *L.R., ch. 15, art. 108*

required by the articles were then being elected. *R.S., c.15, s.108.*

Ceasing to hold office

109(1) A director of a corporation ceases to hold office when the director

- (a) dies or resigns;
- (b) is removed in accordance with section 110; or
- (c) becomes disqualified under subsection 106(1).

(2) A resignation of a director becomes effective at the time a written resignation is sent to the corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later. *R.S., c.15, s.109.*

Removal of directors

110(1) Subject to paragraph 108(g) or a unanimous shareholder agreement, the shareholders of a corporation may by ordinary resolution at a special meeting remove any director or directors from office.

(2) If the holders of any class or series of shares of a corporation have an exclusive right to elect one or more directors, a director so elected may only be removed by an ordinary resolution at a meeting of the shareholders of that class or series.

(3) Subject to paragraphs 108(b) to (e), a vacancy created by the removal of a director may be filled at the meeting of the shareholders at which the director is removed or, if not so filled, may be filled under section 112.

(4) A director elected or appointed under subsection 107(9) may be removed only by those persons having the power to elect or appoint that director. *R.S., c.15, s.110.*

Attendance at meetings

111(1) A director of a corporation is entitled to receive notice of and to attend and be heard

Fin du mandat

109(1) Le mandat d'un administrateur prend fin en raison :

- a) de son décès ou de sa démission;
- b) de sa révocation aux termes de l'article 110;
- c) de son inhabilité à l'exercer, aux termes du paragraphe 106(1).

(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société ou à la date postérieure qui y est indiquée. *L.R., ch. 15, art. 109*

Révocation des administrateurs

110(1) Sous réserve de l'alinéa 108g) ou d'une convention unanime des actionnaires, les actionnaires peuvent, lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer les administrateurs par résolution ordinaire.

(2) Les administrateurs ne peuvent être révoqués que par résolution ordinaire, adoptée lors d'une assemblée, par les détenteurs d'une catégorie ou d'une série quelconque d'actions qui ont le droit exclusif de les élire.

(3) Sous réserve des alinéas 108b) à e), toute vacance découlant d'une révocation peut être comblée lors de l'assemblée qui a prononcé la révocation ou, à défaut, conformément à l'article 112.

(4) Seules les personnes habilitées à élire ou à nommer les administrateurs au titre du paragraphe 107(9) peuvent les révoquer. *L.R., ch. 15, art. 110.*

Présence aux assemblées

111(1) Les administrateurs ont droit de recevoir avis des assemblées et peuvent y assister

at every meeting of shareholders.

(2) A director who

(a) resigns;

(b) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders called for the purpose of removing that director from office; or

(c) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another person is to be appointed or elected to fill the office of director, whether because of resignation or removal or because the term of office of the director receiving the notice has expired or is about to expire,

is entitled to submit to the corporation a written statement giving the reasons for the director's resignation or opposition to any proposed action or resolution.

(3) A corporation shall immediately send a copy of the statement referred to in subsection (2)

(a) to every shareholder entitled to receive notice of any meeting referred to in subsection (1); and

(b) if the corporation is a distributing corporation, to the registrar of securities,

unless the statement is included in or attached to a management proxy circular required by section 152.

(4) No corporation or person acting on its behalf incurs any liability because of circulating a director's statement in compliance with subsection (3). *R.S., c.15, s.111.*

Filling vacancies

112(1) A quorum of directors may, subject to subsections (3) and (4), fill a vacancy among the directors, except a vacancy resulting from an increase in the number or minimum number of directors or from a failure to elect the number

et y prendre la parole.

(2) L'administrateur qui, selon le cas :

a) démissionne;

b) est informé, notamment par avis, de la convocation d'une assemblée en vue de le révoquer;

c) est informé, notamment par avis, d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée, convoquées en vue de nommer ou d'élire son remplaçant, par suite de sa démission, de sa révocation ou de l'expiration de son mandat,

peut, dans une déclaration écrite, exposer à la société les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions proposées.

(3) À moins que la déclaration mentionnée au paragraphe (2) ne figure dans une circulaire de la direction sollicitant des procurations envoyée conformément à l'article 152, la société doit en envoyer copie, sans délai :

a) aux actionnaires qui doivent recevoir avis des assemblées visées au paragraphe (1);

b) s'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, au registraire des valeurs mobilières.

(4) La société ou la personne agissant en son nom n'engagent pas leur responsabilité en diffusant la déclaration faite par un administrateur en conformité avec le paragraphe (3). *L.R., ch. 15, art. 111*

Manière de combler les vacances

112(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil, à l'exception de celles qui résultent du défaut d'élire le nombre, fixe ou minimal,

or minimum number of directors required by the articles.

(2) If there is not a quorum of directors, or if there has been a failure to elect the number or minimum number of directors required by the articles, the directors then in office shall immediately call a special meeting of shareholders to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors then in office, the meeting may be called by any shareholder.

(3) If the holders of any class or series of shares of a corporation or any other class of persons have an exclusive right to elect one or more directors and a vacancy occurs among those directors,

(a) subject to subsection (4), the remaining directors elected by that class or series may fill the vacancy except a vacancy resulting from an increase in the number or minimum number of directors for that class or series or from a failure to elect the number or minimum number of directors for that class or series; or

(b) if there are no such remaining directors, any holder of shares of that class or series or any member of that other class of persons, as the case may be, may call a meeting of those shareholders or those persons for the purpose of filling the vacancy.

(4) The articles or a unanimous shareholder agreement may provide that a vacancy among the directors shall only be filled by

(a) a vote of the shareholders;

(b) a vote of the holders of any class or series of shares having an exclusive right to elect one or more directors if the vacancy occurs among the directors elected by that class or series; or

(c) the vote of any class of persons having an exclusive right to elect one or more directors if the vacancy occurs among the directors elected by that class of persons.

d'administrateurs requis par les statuts ou d'une augmentation de ce nombre.

(2) Les administrateurs en fonctions doivent convoquer, sans délai, une assemblée extraordinaire en vue de combler les vacances résultant de l'absence de quorum ou du défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs; s'ils négligent de le faire ou s'il n'y a aucun administrateur en fonctions, tout actionnaire peut convoquer cette assemblée.

(3) Les vacances survenues parmi les administrateurs que les détenteurs d'une catégorie ou d'une série quelconque d'actions ont le droit exclusif d'élire peuvent être comblées :

a) soit, sous réserve du paragraphe (4), par les administrateurs en fonctions élus par cette catégorie ou cette série, à l'exception des vacances résultant du défaut d'élire le nombre, fixe ou minimal, d'administrateurs requis ou d'une augmentation de ce nombre;

b) soit, en l'absence d'administrateurs en fonctions, lors de l'assemblée que les détenteurs d'actions de cette catégorie ou série ou les membres de l'autre catégorie de personnes, selon le cas, peuvent convoquer pour combler les vacances.

(4) Les statuts ou une convention unanime des actionnaires peuvent prévoir que les vacances au sein du conseil d'administration seront comblées uniquement à la suite d'un vote :

a) ou bien des actionnaires;

b) ou bien des détenteurs de la catégorie ou série ayant le droit exclusif de le faire;

c) ou bien de la catégorie de personnes ayant le droit exclusif de le faire.

(5) A director appointed or elected to fill a vacancy holds office for the unexpired term of that director's predecessor. *R.S., c.15, s.112.*

(5) L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit le mandat non expiré de son prédécesseur. *L.R., ch. 15, art. 112*

Change in number of directors

113(1) The shareholders of a corporation may amend the articles to increase or, subject to paragraph 108(h), to decrease the number of directors or the minimum or maximum number of directors, but no decrease shall shorten the term of an incumbent director.

Changement du nombre d'administrateurs

113(1) Les actionnaires peuvent modifier les statuts en vue d'augmenter ou, sous réserve de l'alinéa 108h), de diminuer les nombres fixe, minimal ou maximal d'administrateurs; toutefois, une diminution de ces nombres ne peut entraîner une réduction de la durée du mandat des administrateurs en fonctions.

(2) If the shareholders adopt an amendment to the articles of a corporation to increase the number or minimum number of directors, the shareholders may, at the meeting at which they adopt the amendment, elect an additional number of directors authorized by the amendment, and for that purpose, despite subsections 181(1) and 266(3), on the issue of a certificate of amendment the articles are deemed to be amended as of the date the shareholders adopt the amendment to the articles. *R.S., c.15, s.113.*

(2) En cas de modification des statuts pour augmenter le nombre fixe ou minimal d'administrateurs, les actionnaires peuvent, au cours de l'assemblée à laquelle ils adoptent la modification, élire le nombre supplémentaire d'administrateurs qu'elle autorise; à cette fin, les statuts, dès l'octroi d'un certificat de modification, malgré les paragraphes 181(1) et 266(3), sont réputés modifiés à la date de l'adoption de la modification par les actionnaires. *L.R., ch. 15, art. 113*

Notice of change of directors

114(1) Within 15 days after a change is made among the directors, a corporation shall send to the registrar a notice in the prescribed form setting out the change and the registrar shall file the notice.

Avis de changement

114(1) Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil d'administration, la société doit en aviser en la forme prescrite le registraire qui enregistre cet avis.

(2) Any interested person, or the registrar, may apply to the Supreme Court for an order to require a corporation to comply with subsection (1), and the Supreme Court may so order and make any further order it thinks fit. *R.S., c.15, s.114.*

(2) À la demande de tout intéressé ou du registraire, la Cour suprême peut, si elle le juge utile, obliger par ordonnance la société à se conformer au paragraphe (1) et prendre toute autre mesure pertinente. *L.R., ch. 15, art. 114*

Meetings of directors

115(1) Unless the articles otherwise provide, the directors may meet at any place and on any notice the bylaws require.

Réunions du conseil

115(1) Sauf disposition contraire des statuts, les administrateurs peuvent se réunir en tout lieu et après avoir donné l'avis qu'exigent les règlements administratifs.

(2) Subject to the articles or bylaws, a majority of the number of directors appointed constitutes a quorum at any meeting of

(2) Sous réserve des statuts ou des règlements administratifs, la majorité des administrateurs nommés constitue le quorum; lorsque celui-ci

directors, and, despite any vacancy among the directors, a quorum of directors may exercise all the powers of the directors.

(3) A notice of a meeting of directors shall specify any matter referred to in subsection 116(2) that is to be dealt with at the meeting but, unless the bylaws otherwise provide, need not specify the purpose or the business to be transacted at the meeting.

(4) A director may in any manner waive a notice of a meeting of directors, and attendance of a director at a meeting of directors is a waiver of notice of the meeting, except when a director attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called.

(5) Notice of an adjourned meeting of directors is not required to be given if the time and place of the adjourned meeting is announced at the original meeting.

(6) If a corporation has only one director, that director may constitute a meeting.

(7) A director may participate in a meeting of directors or of a committee of directors by telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other if

(a) the bylaws so provide; or

(b) subject to the bylaws, all the directors of the corporation consent

and a director participating in a meeting by those means is deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting. *R.S., c.15, s.115.*

Delegation to managing director or committee

116(1) Directors of a corporation may appoint from their number a managing director or a committee of directors and delegate to the managing director or committee any of the

est atteint, les administrateurs peuvent exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance en leur sein.

(3) L'avis de convocation d'une réunion du conseil fait état des questions à régler tombant sous le coup du paragraphe 116(2), mais, sauf disposition contraire des règlements administratifs, n'a pas besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion.

(4) Les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation; leur présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'ils y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

(5) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

(6) L'administrateur unique d'une société peut régulièrement tenir une réunion.

(7) Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un de ses comités s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les règlements administratifs le prévoient;

b) sous réserve des règlements administratifs, tous les administrateurs y consentent;

et les administrateurs sont alors réputés, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à la réunion. *L.R., ch. 15, art. 115*

Délégation de pouvoirs

116(1) Les administrateurs peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs à un administrateur-gérant, choisi parmi eux, ou à un comité du conseil d'administration.

powers of the directors.

(2) Despite subsection (1), no managing director and no committee of directors has authority to

- (a) submit to the shareholders any question or matter requiring the approval of the shareholders;
- (b) fill a vacancy among the directors or in the office of auditor;
- (c) issue securities except in the manner and on the terms authorized by the directors;
- (d) declare dividends;
- (e) purchase, redeem or otherwise acquire shares issued by the corporation, except in the manner and on the terms authorized by the directors;
- (f) pay a commission referred to in section 43;
- (g) approve a management proxy circular referred to in Part 12;
- (h) approve any financial statements referred to in section 157; or
- (i) adopt, amend or repeal bylaws. *R.S., c.15, s.116.*

Validity of acts of directors, officers and committees

117 An act of a director or officer is valid despite an irregularity in their election or appointment or a defect in their qualification. *R.S., c.15, s.117.*

Resolution instead of meeting

118(1) Subject to the articles, the bylaws or a unanimous shareholder agreement, a resolution in writing, signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of directors or committee of directors, is as valid as if it had been passed at a meeting of directors

(2) Malgré le paragraphe (1), ni l'administrateur-gérant ni le comité ne peuvent :

- a) soumettre aux actionnaires des questions qui requièrent l'approbation de ces derniers;
- b) combler les vacances survenues parmi les administrateurs ni pourvoir le poste de vérificateur;
- c) émettre des valeurs mobilières que selon les modalités autorisées par les administrateurs;
- d) déclarer des dividendes;
- e) acquérir, notamment par achat ou rachat, des actions émises par la société que selon les modalités autorisées par les administrateurs;
- f) verser la commission prévue à l'article 43;
- g) approuver les circulaires de la direction sollicitant des procurations et visées à la partie 12;
- h) approuver les états financiers mentionnés à l'article 157;
- i) prendre, modifier ni révoquer les règlements administratifs. *L.R., ch. 15, art. 116*

Validité des actes des administrateurs et des dirigeants

117 Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides malgré l'irrégularité de leur élection ou nomination, ou leur inhabilité. *L.R., ch. 15, art. 117*

Résolution tenant lieu d'assemblée

118(1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou d'une convention unanime des actionnaires, les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions du conseil ou d'un comité de celui-ci, ont la même valeur que

or committee of directors.

(2) A copy of every resolution referred to in subsection (1) shall be kept with the minutes of the proceedings of the directors or committee of directors. *R.S., c.15, s.118.*

Liability of directors and others

119(1) Directors of a corporation who vote for or consent to a resolution authorizing the issue of a share under section 28 for a consideration other than money are jointly and severally liable to the corporation to make good any amount by which the consideration received is less than the fair equivalent of the money that the corporation would have received if the share had been issued for money on the date of the resolution.

(2) Subsection (1) does not apply if the shares, on allotment, are held in escrow pursuant to an escrow agreement required by the registrar of securities of any province or the securities commission of any province and are surrendered for cancellation pursuant to that agreement.

(3) Directors of a corporation who vote for or consent to a resolution authorizing

- (a) a purchase, redemption or other acquisition of shares contrary to section 35, 36 or 37;
- (b) a commission on a sale of shares not provided for in section 43;
- (c) a payment of a dividend contrary to section 44;
- (d) financial assistance contrary to section 46;
- (e) a payment of an indemnity contrary to section 126; or
- (f) a payment to a shareholder contrary to section 193 or 243,

si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

(2) Un exemplaire des résolutions visées au paragraphe (1) est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité. *L.R., ch. 15, art. 118*

Responsabilité des administrateurs

119(1) Les administrateurs qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant l'émission d'actions conformément à l'article 28, en contrepartie d'un apport autre qu'en numéraire, sont individuellement et conjointement tenus de donner à la société la différence entre la juste valeur de cet apport et celle de l'apport en numéraire qu'elle aurait dû recevoir à la date de la résolution.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque, au moment de la répartition, les actions sont bloquées conformément à un contrat d'entiercement requis par le registraire des valeurs mobilières ou la commission des valeurs mobilières d'une province et qu'elles sont rétrocédées pour annulation conformément à ce contrat.

(3) Les administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption d'une résolution autorisant, selon le cas :

- a) l'acquisition, notamment par achat ou rachat, d'actions en violation des articles 35, 36 ou 37;
- b) le versement d'une commission sur une vente d'actions en violation de l'article 43;
- c) le versement d'un dividende en violation de l'article 44;
- d) la prestation d'une aide financière en violation de l'article 46;
- e) le versement d'une indemnité en violation de l'article 126;
- f) le versement de sommes à des actionnaires en violation des articles 193 ou 243,

are jointly and severally liable to restore to the corporation any amounts so paid and the value of any property so distributed, and not otherwise recovered by the corporation.

(4) A director who has satisfied a judgment rendered under this section is entitled to contribution from the other directors who voted for or consented to the unlawful act on which the judgment was founded.

(5) If money or property of a corporation was paid or distributed to a shareholder or other recipient contrary to section 35, 36, 37, 43, 44, 46, 126, 193 or 243, the corporation, any director or shareholder of the corporation, or any person who was a creditor of the corporation at the time of the payment or distribution, is entitled to apply to the Supreme Court for an order under subsection (6).

(6) On an application under subsection (5), the Supreme Court may, if it is satisfied that it is equitable to do so, do any or all of the following

- (a) order a shareholder or other recipient to restore to the corporation any money or property that was paid or distributed to the shareholder contrary to section 35, 36, 37, 43, 44, 46, 126, 193 or 243;
- (b) order the corporation to return or issue shares to a person from whom the corporation has purchased, redeemed or otherwise acquired shares;
- (c) make any further order it thinks fit. *R.S., c.15, s.119.*

Limitation of liability

120(1) No director who proves that they did not know and could not reasonably have known that the share was issued for a consideration less than the fair equivalent of the money that the corporation would have received if the share had been issued for money is liable under subsection 119(1).

(2) No director who proves that they did not

sont individuellement et conjointement tenus de restituer à la société les sommes versées et la valeur des biens distribués non encore recouvrés.

(4) L'administrateur qui a satisfait au jugement rendu en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de la mesure illégale en cause.

(5) Lorsque des bénéficiaires, notamment des actionnaires, ont reçu des biens ou des fonds en violation des articles 35, 36, 37, 43, 44, 46, 126, 193 ou 243, la société, un administrateur, un actionnaire ou un créancier de la société peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance prévue au paragraphe (6).

(6) À l'occasion de la demande visée au paragraphe (5), la Cour suprême peut, si elle estime équitable de le faire :

- a) ordonner aux actionnaires ou aux autres bénéficiaires de remettre à la société les fonds ou biens reçus en violation des articles 35, 36, 37, 43, 44, 46, 126, 193 ou 243;
- b) ordonner à la société de rétrocéder les actions à la personne de qui elle les a achetées, rachetées ou autrement acquises ou d'en émettre en sa faveur;
- c) rendre les ordonnances qu'elle estime pertinentes. *L.R., ch. 15, art. 119*

Responsabilité limitée

120(1) Les administrateurs ne peuvent être responsables conformément au paragraphe 119(1) s'ils prouvent qu'ils ne savaient pas et ne pouvaient raisonnablement savoir que l'action a été émise en contrepartie d'un apport inférieur à l'apport en numéraire que la société aurait dû recevoir.

(2) Les administrateurs ne peuvent être

know and could not reasonably have known that the financial assistance was given contrary to section 46 is liable under paragraph 119(3)(d).

(3) An action to enforce a liability imposed by section 119 may not be commenced after two years from the date of the resolution authorizing the action complained of. *R.S., c.15, s.120.*

Directors' liability for wages

121(1) Every person who is a director of a corporation is jointly and severally liable with the other directors in accordance with the *Employment Standards Act*, to each employee of the corporation for all debts payable to the employee for services performed for the corporation, while a director.

(2) If a director pays a debt referred to in subsection (1) that is proved in liquidation, dissolution or bankruptcy proceedings, that director is entitled to any preference that the employee would have been entitled to, and if a judgment has been obtained, to an assignment of the judgment.

(3) A director who has satisfied a claim under this section is entitled to contribution from the other directors who were liable for the claim. *R.S., c.15, s.121.*

Disclosure by directors and officers in relation to contracts

122(1) A director or officer of a corporation who

(a) is a party to a material contract or proposed material contract with the corporation; or

(b) is a director or an officer of or has a material interest in any person who is a party to a material contract or proposed material contract with the corporation,

shall disclose in writing to the corporation or

responsables conformément à l'alinéa 119(3)d s'ils prouvent qu'ils ne savaient pas et ne pouvaient raisonnablement savoir qu'une aide financière avait été accordée en violation de l'article 46.

(3) Les actions en responsabilité prévues à l'article 119 se prescrivent par deux ans à compter de la date de la résolution autorisant l'acte incriminé. *L.R., ch. 15, art. 120*

Responsabilité des administrateurs envers les employés

121(1) Conformément à la *Loi sur les normes d'emploi*, les administrateurs sont individuellement et conjointement responsables, envers les employés de la société, des dettes liées aux services que ceux-ci exécutent pour le compte de cette dernière pendant qu'ils exercent leur mandat.

(2) L'administrateur qui acquitte les dettes visées au paragraphe (1), dont l'existence est établie au cours d'une procédure soit de liquidation et de dissolution, soit de faillite, est subrogé aux titres de préférence de l'employé et, le cas échéant, aux droits constatés dans le jugement.

(3) L'administrateur qui acquitte une créance en vertu du présent article peut répéter les parts des administrateurs qui étaient également responsables. *L.R., ch. 15, art. 121*

Divulgence des intérêts

122(1) L'administrateur ou le dirigeant qui est :

a) soit partie à un contrat ou à un projet de contrat important avec la société;

b) soit également administrateur ou dirigeant d'une personne partie à un tel contrat ou projet, ou qui possède un intérêt important dans celle-ci,

doit divulguer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal des

request to have entered in the minutes of meetings of directors the nature and extent of the interest.

(2) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of a director,

- (a) at the meeting at which a proposed contract is first considered;
- (b) if the director was not interested in a proposed contract at the time of the meeting referred to in paragraph (a), at the first meeting after becoming so interested;
- (c) if the director becomes interested after a contract is made, at the first meeting after becoming so interested; or
- (d) if a person who is interested in a contract later becomes a director, at the first meeting after becoming a director.

(3) The disclosure required by subsection (1) shall be made, in the case of an officer who is not a director,

- (a) immediately after becoming aware that the contract or proposed contract is to be considered or has been considered at a meeting of directors;
- (b) if the officer becomes interested after a contract is made, immediately after becoming so interested; or
- (c) if a person who is interested in a contract later becomes an officer, immediately after becoming an officer.

(4) If a material contract or proposed material contract is one that, in the ordinary course of the corporation's business, would not require approval by the directors or shareholders, a director or officer shall disclose in writing to the corporation, or request to have entered in the minutes of meetings of directors, the nature and extent of the interest immediately after the director or officer becoming aware of the contract or proposed contract.

réunions la nature et l'étendue de son intérêt.

(2) La divulgation requise au paragraphe (1) se fait, dans le cas d'un administrateur, lors de la première réunion :

- a) au cours de laquelle le projet de contrat est étudié;
- b) suivant le moment où l'administrateur qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat en acquiert un;
- c) suivant le moment où l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu;
- d) suivant le moment où devient administrateur toute personne ayant un intérêt dans un contrat.

(3) Le dirigeant qui n'est pas administrateur doit effectuer la divulgation requise au paragraphe (1) immédiatement après :

- a) avoir appris que le contrat ou le projet a été ou sera examiné lors d'une réunion;
- b) avoir acquis l'intérêt, s'il l'acquiert après la conclusion du contrat;
- c) être devenu dirigeant, s'il le devient après l'acquisition de l'intérêt.

(4) L'administrateur ou le dirigeant doit divulguer par écrit à la société ou demander que soient consignées au procès-verbal de la réunion la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il a connaissance d'un contrat ou d'un projet de contrat important qui, dans le cadre de l'activité commerciale normale de la société, ne requiert l'approbation ni des administrateurs, ni des actionnaires.

(5) A director referred to in subsection (1) shall not vote on any resolution to approve the contract unless the contract is

- (a) an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by the director, or by a body corporate in which the director has an interest, for the benefit of the corporation or an affiliate;
- (b) a contract relating primarily to the director's remuneration as a director, officer, employee or agent of the corporation or an affiliate;
- (c) a contract for indemnity or insurance under section 126; or
- (d) a contract with an affiliate.

(6) For the purpose of this section, a general notice to the directors by a director or officer is a sufficient disclosure of interest in relation to any contract made between the corporation and a person in which the director has a material interest or of which the director is a director or officer if

- (a) the notice declares the director is a director or officer of or has a material interest in the person and is to be regarded as interested in any contract made or to be made by the corporation with that person, and states the nature and extent of the interest;
- (b) at the time disclosure would otherwise be required under subsection (2), (3) or (4), as the case may be, the extent of the interest in that person is not greater than that stated in the notice; and
- (c) the notice is given within the 12 month period immediately preceding the time at which disclosure would otherwise be required under subsection (2), (3) or (4), as the case may be.

(5) L'administrateur visé au paragraphe (1) ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat, sauf s'il s'agit d'un contrat :

- a) garantissant un prêt ou des obligations qu'il a souscrits ou qu'une personne morale dans laquelle il a un intérêt a souscrits pour le compte de la société ou d'une personne morale de son groupe;
- b) portant essentiellement sur sa rémunération en qualité d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société ou d'une personne morale de son groupe;
- c) portant sur l'indemnité ou l'assurance prévue à l'article 126;
- d) conclu avec une personne morale du même groupe.

(6) Pour l'application du présent article, constitue une divulgation suffisante de son intérêt dans un contrat conclu entre la société et une personne dans laquelle l'administrateur a un intérêt important ou dont il est l'administrateur ou le dirigeant, l'avis général que donne l'administrateur ou le dirigeant de cette société aux autres administrateurs si :

- a) l'avis déclare qu'il est l'administrateur ou le dirigeant de la personne ou y possède un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat conclu ou à conclure avec elle et indique la nature et l'étendue de son intérêt;
- b) au moment où la divulgation aurait été autrement requise en application du paragraphe (2), (3) ou (4), selon le cas, l'étendue de l'intérêt dans cette personne n'était pas supérieur à celui qui est indiqué dans l'avis;
- c) l'avis est donné dans les 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle la divulgation aurait été autrement requise en application du paragraphe (2), (3) ou (4), selon le cas.

(7) If a material contract is made between a corporation and one or more of its directors or officers, or between a corporation and another person of which a director or officer of the corporation is a director or officer or in which the director or officer has a material interest,

(a) the contract is neither void nor voidable because of that relationship, or because a director with an interest in the contract is present at or is counted to determine the presence of a quorum at a meeting of directors or committee of directors that authorized the contract; and

(b) a director or officer or former director or officer of the corporation to whom a profit accrues as a result of the making of the contract is not liable to account to the corporation for that profit by reason only of holding office as a director or officer, if the director or officer disclosed the interest in accordance with subsection (2), (3), (4) or (6), as the case may be, and the contract was approved by the directors or the shareholders and it was reasonable and fair to the corporation at the time it was approved.

(8) If a director or officer of a corporation fails to disclose their interest in a material contract in accordance with this section, the Supreme Court may, on the application of the corporation or a shareholder of the corporation, set aside the contract on any terms it thinks fit.

(9) This section is subject to any unanimous shareholder agreement. *R.S., c.15, s.122.*

Officers

123 Subject to the articles, the bylaws or any unanimous shareholder agreement,

(a) the directors may designate the offices of the corporation, appoint as officers individuals of full capacity, specify their duties and delegate to them powers to manage the business and affairs of the corporation, except powers to do anything referred to in subsection 116(2);

(7) Si un contrat important est conclu entre une société et, soit l'un de ses administrateurs ou dirigeants, soit une autre personne dont est également administrateur ou dirigeant l'un de ses administrateurs ou dirigeants ou dans laquelle celui-ci a un intérêt important :

a) le contrat n'est ni nul ni annulable pour ce seul motif ou au motif que l'un de ces administrateurs est présent ou permet d'atteindre le quorum requis à la réunion du conseil d'administration ou du comité qui a autorisé le contrat;

b) l'administrateur, le dirigeant ou l'ancien administrateur ou dirigeant qui a profité de ce contrat n'est pas tenu d'en rendre compte à la société pour le seul motif qu'il occupe ce poste s'il a divulgué son intérêt conformément au paragraphe (2), (3), (4), ou (6), selon le cas, et si les administrateurs ou les actionnaires ont approuvé le contrat, dans la mesure où à cette époque, il était équitable pour elle.

(8) La Cour suprême peut, à la demande de la société ou d'un actionnaire de la société dont l'un des administrateurs ou dirigeants a omis, en violation du présent article, de divulguer son intérêt dans un contrat important, annuler le contrat aux conditions qu'elle juge indiquées.

(9) Le présent article s'applique sous réserve de toute convention unanime des actionnaires. *L.R., ch. 15, art. 122*

Dirigeants

123 Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou de toute convention unanime des actionnaires, il est possible, au sein de la société :

a) pour les administrateurs, de créer des postes de dirigeants, d'y nommer des personnes pleinement capables, de préciser leurs fonctions et de leur déléguer le pouvoir de gérer les affaires tant commerciales

(b) a director may be appointed to any office of the corporation; and

(c) two or more offices of the corporation may be held by the same person. *R.S., c.15, s.123.*

Duty of care of directors and officers

124(1) Every director and officer of a corporation in exercising powers and discharging duties shall

(a) act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

(2) Every director and officer of a corporation shall comply with this Act, the regulations, articles, bylaws and any unanimous shareholder agreement.

(3) Subject to subsection 148(7), no provision in a contract, the articles, the bylaws or a resolution relieves a director or officer from the duty to act in accordance with this Act or the regulations or relieves them from liability for a breach of that duty.

(4) In determining whether a particular transaction or course of action is in the best interests of the corporation, a director, if elected or appointed by the holders of a class or series of shares or by employees or creditors or a class of employees or creditors, may give special, but not exclusive, consideration to the interests of those who elected or appointed that director. *R.S., c.15, s.124.*

Dissent by director

125(1) Any director who is present at a

qu'internes de la société, sauf les exceptions prévues au paragraphe 116(2);

b) de nommer un administrateur à n'importe quel poste;

c) pour la même personne, d'occuper plusieurs postes. *L.R., ch. 15, art. 123*

Devoir des administrateurs et dirigeants

124(1) Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir :

a) avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la société;

b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente.

(2) Les administrateurs et les dirigeants doivent observer la présente loi, ses règlements d'application, les statuts, les règlements administratifs ainsi que les conventions unanimes des actionnaires.

(3) Sous réserve du paragraphe 148(7), aucune disposition d'un contrat, des statuts, des règlements administratifs ou d'une résolution ne peut libérer les administrateurs ou les dirigeants de l'obligation d'agir conformément à la présente loi et à ses règlements d'application ni des responsabilités découlant de cette obligation.

(4) Pour déterminer si une opération en particulier ou une ligne de conduite est dans l'intérêt supérieur de la société, l'administrateur, s'il est élu ou nommé par les détenteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions ou par les employés ou les créanciers ou une catégorie d'employés ou de créanciers, peut prêter une attention particulière, mais non exclusive, aux intérêts de ceux qui l'ont élu ou nommé. *L.R., ch. 15, art. 124*

Dissidence

125(1) L'administrateur présent à une

meeting of directors or committee of directors is deemed to have consented to any resolution passed or action taken at the meeting unless they

- (a) request that their abstention or dissent be, or their abstention or dissent is, entered in the minutes of the meeting;
- (b) send their written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned;
- (c) send their dissent by registered or certified mail or deliver it to the registered office of the corporation immediately after the meeting is adjourned; or
- (d) otherwise prove that they did not consent to the resolution or action.

(2) A director who votes for or consents to a resolution or action is not entitled to dissent under subsection (1).

(3) No director is liable under section 119 or 124 if they rely in good faith on

- (a) financial statements of the corporation represented to them by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation fairly to reflect the financial condition of the corporation; or
- (b) an opinion or report of a lawyer, accountant, professional engineer, appraiser or other person whose profession lends credibility to a statement made by them. *R.S., c.15, s.125.*

Indemnification by corporation

126(1) Except in respect of an action by or on behalf of the corporation or body corporate to procure a judgment in its favour, a corporation may indemnify directors or officers of the corporation, former directors or officers of the corporation or persons who act or acted at the corporation's request as directors or officers of a body corporate of which the corporation is or was a shareholder or creditor,

réunion du conseil ou d'un comité de celui-ci est réputé avoir acquiescé à toutes les résolutions adoptées ou à toutes les mesures prises, sauf si sa dissidence, selon le cas :

- a) est consignée au procès-verbal, à sa demande ou non;
- b) fait l'objet d'un avis écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant l'ajournement de celle-ci;
- c) est remise, ou fait l'objet d'un avis écrit envoyé par courrier recommandé, au bureau enregistré de la société, immédiatement après l'ajournement de la réunion;
- d) est prouvée de toute autre façon.

(2) L'administrateur qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence aux termes du paragraphe (1).

(3) N'est pas engagée, en vertu des articles 119 ou 124, la responsabilité de l'administrateur qui s'appuie de bonne foi sur :

- a) des états financiers de la société reflétant équitablement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;
- b) les opinions ou les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations, notamment les avocats, comptables, ingénieurs ou estimateurs. *L.R., ch. 15, art. 125*

Indemnisation

126(1) La société peut indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou leurs prédécesseurs, les personnes qui, à sa demande, ont agi ou agissent en cette qualité pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière ainsi que leurs héritiers et représentants successoraux, de tous leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un

and their heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by them in respect of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which they are made party because they are or have been directors or officers of that corporation or body corporate, if

(a) they acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; and

(b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, they had reasonable grounds for believing that their conduct was lawful.

(2) A corporation may with the approval of the Supreme Court indemnify persons referred to in subsection (1) in respect of an action by or on behalf of the corporation or body corporate to procure a judgment in its favour, to which they are made party by reason of being or having been directors or officers of the corporation or body corporate, against all costs, charges and expenses reasonably incurred by them in connection with the action if they fulfil the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b).

(3) Despite anything in this section, persons referred to in subsection (1) are entitled to indemnity from the corporation in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by them in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which they are made party because they are or have been directors or officers of the corporation or body corporate, if the person seeking indemnity

(a) was substantially successful on the merits in the defence of the action or proceeding;

(b) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b); and

(c) is fairly and reasonably entitled to

judgement, entraînés par des poursuites civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient partie en cette qualité, à l'exception des actions intentées par la société ou la personne morale, ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable, si :

a) d'une part, ils ont agi avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la société;

b) d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

(2) La société peut, avec l'approbation de la Cour suprême, indemniser les personnes visées au paragraphe (1) des frais et dépenses résultant du fait qu'elles ont été partie à des actions intentées par la société ou par une personne morale, ou pour leur compte, en vue d'obtenir un jugement favorable si elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b).

(3) Malgré les autres dispositions du présent article, les personnes visées au paragraphe (1) peuvent demander à la société de les indemniser de leurs frais et dépenses entraînés par des actions civiles, pénales ou administratives auxquelles elles étaient partie en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

a) elles ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond;

b) elles remplissent les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b);

c) elles ont équitablement et raisonnablement droit à l'indemnisation.

indemnity.

(4) A corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of any person referred to in subsection (1) against any liability incurred by them

(a) in their capacity as a director or officer of the corporation, except when the liability relates to their failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the corporation; or

(b) in their capacity as a director or officer of another body corporate if they act or acted in that capacity at the corporation's request, except when the liability relates to their failure to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the body corporate.

(5) A corporation or a person referred to in subsection (1) may apply to the Supreme Court for an order approving an indemnity under this section and the Supreme Court may so order and make any further order it thinks fit.

(6) On an application under subsection (5), the Supreme Court may order notice to be given to any interested person and that person is entitled to appear and be heard in person or by counsel. *R.S., c.15, s.126.*

Remuneration

127(1) Subject to the articles, the bylaws or any unanimous shareholder agreement, the directors of the corporation may establish the remuneration of the directors, officers and employees of the corporation.

(2) Disclosure of the aggregate remuneration of directors, the aggregate remuneration of officers and the aggregate remuneration of employees shall be made as prescribed. *R.S., c.15, s.127.*

(4) La société peut souscrire au profit des personnes visées au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elles encourent :

a) soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la société, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la société;

b) soit pour avoir, sur demande de la société, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre personne morale, à l'exception de la responsabilité découlant du défaut d'agir avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt supérieur de la personne morale.

(5) La Cour suprême peut, par ordonnance, approuver, à la demande de la société ou de l'une des personnes visées au paragraphe (1), toute indemnisation prévue au présent article, et prendre toute autre mesure qu'elle estime pertinente.

(6) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (5), la Cour suprême peut ordonner qu'avis soit donné à tout intéressé; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat. *L.R., ch. 15, art. 126*

Rémunération

127(1) Sous réserve des statuts, des règlements administratifs ou de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent fixer leur propre rémunération ainsi que celle des dirigeants et des employés de la société.

(2) La divulgation de la rémunération totale des administrateurs, de celle des dirigeants et de celle des employés est faite selon ce qui est prévu par règlement. *L.R., ch. 15, art. 127*

PART 10

PARTIE 10

INSIDER TRADING

TRANSACTIONS D'INITIÉS

Definitions

Définitions

128 In this Part,

128 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“corporation” does not include a distributing corporation; « *société* »

« action assortie du droit de vote » Action émise et en circulation qui confère un droit de vote en tout état de cause ou en raison de la survenance d'un événement. “*voting share*”

“insider” means, with respect to a corporation,

« initié » S'entend, relativement à une société :

(a) the corporation, in respect of the purchase or other acquisition by it of shares issued by it or any of its affiliates,

a) de la société, en ce qui concerne l'achat ou toute autre acquisition d'actions émises par elle ou par des personnes morales de son groupe;

(b) a director or officer of the corporation,

b) des administrateurs ou dirigeants de la société;

(c) a person who, with respect to at least ten per cent of the voting rights attached to the voting shares of the corporation,

c) des personnes qui, relativement à 10 pour cent au moins des droits de vote rattachés aux actions assorties du droit de vote de la société :

(i) beneficially owns, directly or indirectly, voting shares carrying those voting rights,

(i) ou bien sont propriétaires bénéficiaires, directement ou indirectement, d'actions assorties de ces droits de vote,

(ii) exercises control or direction over those voting rights, or

(ii) ou bien exercent le contrôle ou ont la haute main sur ces droits de vote,

(iii) beneficially owns, directly or indirectly, voting shares carrying some of those voting rights and exercises control or direction over the remainder of those voting rights,

(iii) ou bien sont propriétaires bénéficiaires, directement ou indirectement, d'actions assorties du droit de vote et exercent le contrôle et ont la haute main sur le reste des droits de vote;

(d) a person employed by the corporation or retained by it on a professional or consulting basis,

d) une personne employée par la société ou dont celle-ci a retenu les services comme professionnel ou consultant;

(e) an affiliate of the corporation,

e) une personne morale de son groupe;

(f) a person who receives specific confidential information from a person described in this section or in section 130 and who has knowledge that the person giving the information is a person described in this section or in section 130, and

f) une personne qui reçoit des renseignements confidentiels précis d'une personne visée au présent article ou à l'article 130 et qui a connaissance de l'identité de

(g) a person who receives specific confidential information from the first mentioned person in paragraph (f) and who

has knowledge that that person received that knowledge in the manner described in that paragraph; « *initié* »

“voting share” means an issued and outstanding share carrying voting rights under all circumstances or under any circumstances that have occurred and are continuing. « *action assortie du droit de vote* » *R.S., c.15, s.128.*

Deemed insiders

129 For the purposes of this Part,

(a) a director or an officer of a body corporate that is an insider of a corporation is deemed to be an insider of the corporation;

(b) a director or an officer of a body corporate that is a subsidiary is deemed to be an insider of its holding corporation;

(c) a person is deemed to own beneficially shares beneficially owned by a body corporate controlled by the person directly or indirectly; and

(d) a body corporate is deemed to own beneficially shares beneficially owned by its affiliates. *R.S., c.15, s.129.*

Retroactive deeming of insiders

130 For the purposes of this Part,

(a) if a body corporate becomes an insider of a corporation or enters into a business combination with a corporation, a director or officer of the body corporate is deemed to have been an insider of the corporation for the previous six months or for any shorter period during which the insider was a director or officer of the body corporate; and

(b) if a corporation becomes an insider of a body corporate or enters into a business combination with a body corporate, a director or an officer of the body corporate is

cette personne;

g) une personne qui reçoit des renseignements confidentiels précis de la personne mentionnée en premier lieu à l’alinéa f) et qui a connaissance du fait que cette personne a eu ces renseignements de la façon décrite dans cet alinéa. “*insider*”

« société » N’y est pas assimilée une société ayant fait appel au public. “*corporation*” *L.R., ch. 15, art. 128*

Présomption

129 Pour l’application de la présente partie :

a) est réputé être initié d’une société tout administrateur ou dirigeant d’une personne morale initiée de cette société;

b) tout administrateur ou dirigeant d’une filiale est réputé être initié de la société mère;

c) une personne est réputée être la propriétaire bénéficiaire des actions dont la personne morale qu’elle contrôle, même indirectement, est propriétaire bénéficiaire;

d) une personne morale est réputée être la propriétaire bénéficiaire des actions dont les personnes morales de son groupe ont la propriété bénéficiaire. *L.R., ch. 15, art. 129*

Présomption

130 Pour l’application de la présente partie :

a) lorsqu’une personne morale devient initiée d’une société ou entre dans un regroupement d’entreprises avec une telle société;

b) lorsqu’une société devient initiée d’une personne morale ou entre dans un regroupement d’entreprises avec une personne morale,

les administrateurs ou dirigeants de la personne morale sont réputés avoir été initiés de la société depuis les six mois précédant l’opération ou

deemed to have been an insider of the corporation for the previous six months or for any shorter period during which the insider was a director or officer of the body corporate. *R.S., c.15, s.130.*

Business combination defined

131 In section 130, “business combination” means an acquisition of all or substantially all the property of one body corporate by another or an amalgamation of two or more bodies corporate. *R.S., c.15, s.131.*

Civil liability of insiders

132(1) An insider who sells to or purchases from a shareholder of the corporation or any of its affiliates a security of the corporation or any of its affiliates and in connection with that sale or purchase makes use of any specific confidential information for the insider’s own benefit or advantage that, if generally known, might reasonably be expected to affect materially the value of the security

(a) is liable to compensate any person for any direct loss suffered by that person as a result of the transaction, unless the information was known or in the exercise of reasonable diligence should have been known to that person at the time of the transaction; and

(b) is accountable to the corporation for any direct benefit or advantage received or receivable by the insider as a result of the transaction.

(2) An action to enforce a right created by this section may be commenced only within two years after the date of completion of the transaction that gave rise to the cause of action. *R.S., c.15, s.132.*

PART 11

SHAREHOLDERS

Place of shareholders’ meetings

133(1) Meetings of shareholders of a

depuis la période plus courte où ils ont exercé ces fonctions. *L.R., ch. 15, art. 130*

Définition

131 À l’article 130, « regroupement d’entreprises » s’entend de l’acquisition de la totalité ou d’une partie substantielle des biens d’une personne morale par une autre ou d’une fusion de personnes morales. *L.R., ch. 15, art. 131*

Responsabilité des initiés

132(1) L’initié qui vend à un actionnaire de la société ou de l’une des personnes morales de son groupe, ou achète d’eux, une valeur mobilière de cette société ou de ce groupe et qui, à l’occasion de cette opération, utilise à son profit un renseignement confidentiel précis dont il est raisonnable de prévoir que, s’il était généralement connu, il provoquerait une modification sensible du prix de cette valeur :

a) d’une part, est tenu d’indemniser les personnes qui ont subi des dommages directs par suite de cette opération, sauf si elles avaient eu connaissance ou devaient, en exerçant une diligence raisonnable, avoir connaissance de ce renseignement;

b) d’autre part, est redevable envers la société des profits ou avantages directs obtenus ou à obtenir par lui suite à cette opération.

(2) Toute action tendant à faire valoir un droit découlant du présent article se prescrit par deux ans à compter de la conclusion de l’opération qui a donné lieu à la cause d’action. *L.R., ch. 15, art. 132*

PARTIE 11

ACTIONNAIRES

Lieu des assemblées

133(1) Les assemblées d’actionnaires se

corporation shall be held at the place in the Yukon provided in the bylaws or, in the absence of any such provision, at the place in the Yukon that the directors determine.

(2) Despite subsection (1), a meeting of shareholders of a corporation may be held outside the Yukon if all the shareholders entitled to vote at that meeting so agree, and a shareholder who attends a meeting of shareholders held outside the Yukon is deemed to have so agreed except when attending the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully held.

(3) A shareholder or any other person entitled to attend a meeting of shareholders may participate in the meeting by telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other if

- (a) the bylaws so provide; or
- (b) subject to the bylaws, all the shareholders entitled to vote at the meeting consent

and a person participating in such a meeting by those means is deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

(4) Despite subsections (1) and (2), if the articles so provide, meetings of shareholders may be held outside the Yukon at one or more places specified in the articles. *R.S., c.15, s.133.*

Calling meetings

134(1) The directors of a corporation

(a) shall call an annual meeting of shareholders to be held not later than 18 months after

- (i) the date of its incorporation, or
- (ii) the date of its certificate of amalgamation, in the case of an amalgamated corporation,

tiennent au Yukon, au lieu que prévoient les règlements administratifs ou, à défaut, que choisissent les administrateurs.

(2) Malgré le paragraphe (1), les assemblées peuvent, avec le consentement de tous les actionnaires habiles à y voter, se tenir à l'extérieur du Yukon; l'assistance à ces assemblées présume le consentement sauf si l'actionnaire y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement tenue.

(3) L'actionnaire ou toute autre personne habile à assister à une assemblée d'actionnaires peut y participer en utilisant des moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les règlements administratifs le prévoient;
- b) sous réserve des règlements administratifs, tous les actionnaires habiles à voter y consentent;

ils sont alors réputés, pour l'application de la présente loi, avoir assisté à l'assemblée.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), les assemblées d'actionnaires peuvent se tenir à l'extérieur du Yukon à l'endroit ou aux endroits indiqués dans les statuts. *L.R., ch. 15, art. 133*

Convocation des assemblées

134(1) Les administrateurs :

a) doivent convoquer l'assemblée annuelle au plus tard dans les 18 mois :

- (i) soit de la constitution de la société,
- (ii) soit de la date de son certificat de fusion,

et, par la suite, dans les 15 mois de l'assemblée annuelle précédente;

and subsequently not later than 15 months after holding the last preceding annual meeting; and

(b) may at any time call a special meeting of shareholders.

(2) Despite subsection (1), the corporation may apply to the Supreme Court for an order extending the time in which the first or the next annual meeting of the corporation shall be held.

(3) Notice of any application under subsection (2) by a distributing corporation shall be filed with the registrar of securities.

(4) If, on an application under subsection (2), the Supreme Court is satisfied that it is in the best interests of the corporation, the Supreme Court may extend the time in which the first or the next annual meeting of the corporation shall be held, in any manner and on any terms it thinks fit. *R.S., c.15, s.134.*

Record dates

135(1) For the purpose of determining shareholders

(a) entitled to receive payment of a dividend;

(b) entitled to participate in a liquidation distribution; or

(c) for any other purpose except the right to receive notice of or to vote at a meeting,

the directors may set in advance a date as the record date for that determination of shareholders, but the record date shall not precede by more than 50 days the particular action to be taken.

(2) For the purpose of determining shareholders entitled to receive notice of a meeting of shareholders, the directors may set in advance a date as the record date for that determination of shareholders, but that record date shall not precede by more than 50 days or

b) peuvent convoquer une assemblée extraordinaire.

(2) Malgré le paragraphe (1), la société peut demander à la Cour suprême une ordonnance prorogeant le délai dans lequel doit avoir lieu la première ou la prochaine assemblée annuelle de la société.

(3) Avis de la demande visée au paragraphe (2) donné par une société ayant fait appel au public doit être déposé auprès du registraire des valeurs mobilières.

(4) Sur demande présentée en application du paragraphe (2) et si elle est convaincue que c'est dans l'intérêt supérieur de la société, la Cour suprême peut proroger le délai dans lequel la première ou la prochaine assemblée annuelle de la société aura lieu, de la façon et aux conditions qu'elle juge indiquées. *L.R., ch. 15, art. 134*

Dates de référence

135(1) Les administrateurs peuvent choisir d'avance, parmi les 50 jours précédant l'opération en cause, la date ultime d'inscription, ci-après appelée « date de référence », pour déterminer les actionnaires habiles :

a) soit à recevoir les dividendes;

b) soit à participer au partage consécutif à la liquidation;

c) soit à toute autre fin, sauf en matière du droit de recevoir avis d'une assemblée ou d'y voter.

(2) Les administrateurs peuvent choisir d'avance, entre le 50^e et le 21^e jour précédant l'assemblée, la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis de cette assemblée.

by less than 21 days the date on which the meeting is to be held.

(3) If no record date is set,

(a) the record date for the determination of shareholders entitled to receive notice of a meeting of shareholders shall be

(i) at the close of business on the last business day preceding the day on which the notice is sent, or,

(ii) if no notice is sent, the day on which the meeting is held; and

(b) the record date for the determination of shareholders for any purpose other than to establish a shareholder's right to receive notice of a meeting or to vote, shall be at the close of business on the day on which the directors pass the resolution relating to that purpose.

(4) If the directors of a distributing corporation set a record date then, unless notice of the record date is waived in writing by every holder of a share of the class or series affected whose name is set out in the securities register at the close of business on the day the directors set the record date, notice of the record date shall be given not less than 7 days before the date so set

(a) by advertisement in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and in each place in Canada where it has a transfer agent or where a transfer of its shares may be recorded; and

(b) by written notice to each stock exchange in Canada on which the shares of the corporation are listed for trading.
R.S., c.15, s.135.

Notice of meeting, adjournment, business and notice of business

136(1) Notice of the time and place of a meeting of shareholders shall be sent not less than 21 days and not more than 50 days before

(3) À défaut de fixation, constitue la date de référence pour déterminer les actionnaires :

a) habiles à recevoir avis d'une assemblée :

(i) le jour précédant celui où cet avis est donné, à l'heure de fermeture des bureaux,

(ii) en l'absence d'avis, le jour de l'assemblée;

b) ayant qualité à toute fin sauf en ce qui concerne le droit d'être avisé d'une assemblée ou le droit de vote, la date d'adoption de la résolution à ce sujet, par les administrateurs, à l'heure de fermeture des bureaux.

(4) Lorsque les administrateurs d'une société ayant fait appel au public ont choisi une date de référence, avis doit en être donné, au plus tard sept jours avant cette date, sauf si chacun des détenteurs d'actions de la catégorie ou série concernées dont le nom figure au registre des valeurs mobilières, à l'heure de la fermeture des bureaux le jour de fixation de la date de référence par les administrateurs, a renoncé par écrit à cet avis :

a) d'une part, par insertion dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré de la société et en chaque lieu, au Canada, où elle a un agent de transfert ou où il est possible d'inscrire tout transfert de ses actions;

b) d'autre part, par écrit, à chaque bourse de valeurs au Canada où les actions de la société sont cotées. *L.R., ch. 15, art. 135*

Avis de l'assemblée, ajournement et délibérations

136(1) Avis des date, heure et lieu de l'assemblée doit être envoyé, entre le 50^e et le 21^e jour qui la précèdent :

the meeting,

- (a) to each shareholder entitled to vote at the meeting;
- (b) to each director; and
- (c) to the auditor of the corporation.

(2) Despite subsection 255(4), a notice of a meeting of shareholders sent by mail to a shareholder, director or auditor in accordance with subsection 255(1) is deemed to be sent to the shareholder on the day on which it is deposited in the mail.

(3) A notice of a meeting is not required to be sent to shareholders who were not registered on the records of the corporation or its transfer agent on the record date determined under subsection 135(2) or (3), but failure to receive a notice does not deprive a shareholder of the right to vote at the meeting.

(4) If a meeting of shareholders is adjourned by one or more adjournments for an aggregate of less than 30 days it is not necessary, unless the bylaws otherwise provide, to give notice of the adjourned meeting, other than by announcement at the time of an adjournment.

(5) If a meeting of shareholders is adjourned by one or more adjournments for an aggregate of 30 days or more, notice of the adjourned meeting shall be given as for an original meeting but, unless the meeting is adjourned by one or more adjournments for an aggregate of more than 90 days, subsection 151(1) does not apply.

(6) All business transacted at a special meeting of shareholders and all business transacted at an annual meeting of shareholders, except consideration of the financial statements, auditor's report, election of directors and reappointment of the incumbent auditor, is deemed to be special business.

(7) Notice of a meeting of shareholders at which special business is to be transacted shall

- a) à chaque actionnaire habile à y voter;
- b) à chaque administrateur;
- c) au vérificateur.

(2) Malgré le paragraphe 255(4), est réputé avoir été envoyé à l'actionnaire le jour de sa mise à la poste, l'avis de l'assemblée des actionnaires envoyé par la poste à un actionnaire, à un administrateur ou au vérificateur en conformité avec le paragraphe 255(1).

(3) Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'avis aux actionnaires non inscrits sur les registres de la société ou de son agent de transfert à la date de référence fixée en vertu des paragraphes 135(2) ou (3), le défaut d'avis ne privant pas l'actionnaire de son droit de vote.

(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit, pour donner avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, de moins de 30 jours d'une assemblée, d'en faire l'annonce lors de l'assemblée en question.

(5) Avis de tout ajournement, en une ou plusieurs fois, pour au moins 30 jours doit être donné comme pour une nouvelle assemblée; cependant, le paragraphe 151(1) ne s'applique que dans le cas d'un ajournement, en une ou plusieurs fois, de plus de 90 jours.

(6) Tous les points à l'ordre du jour des assemblées extraordinaires et annuelles sont réputés être des questions spéciales; font exception à cette règle, l'examen des états financiers et du rapport du vérificateur, le renouvellement de son mandat et l'élection des administrateurs, lors de l'assemblée annuelle.

(7) L'avis de l'assemblée à l'ordre du jour de laquelle des questions spéciales sont inscrites

state

(a) the nature of that business in sufficient detail to permit the shareholder to form a reasoned judgment on that business; and

(b) the text of any special resolution to be submitted to the meeting.

(8) The text of a special resolution may be amended at a meeting of shareholders if the amendments correct manifest errors or are not material. *R.S., c.15, s.136.*

Waiver of notice

137 A shareholder and any other person entitled to attend a meeting of shareholders may in any manner waive notice of a meeting of shareholders, and attendance of the shareholder or other person at a meeting of shareholders is waiver of notice of the meeting, except when attending a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called. *R.S., c.15, s.137.*

Shareholder proposals

138(1) A shareholder entitled to vote at an annual meeting of shareholders may

(a) submit to the corporation notice of any matter that the shareholder proposes to raise at the meeting, in this section referred to as a "proposal"; and

(b) discuss at the meeting any matter in respect of which the shareholder would have been entitled to submit a proposal.

(2) A corporation that solicits proxies shall set out the proposal in the management proxy circular required by section 152 or attach the proposal to it.

(3) If so requested by the shareholder, the corporation shall include in the management proxy circular or attach to it a statement by the shareholder of not more than 200 words in

énonce :

a) leur nature, avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur celles-ci;

b) le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l'assemblée.

(8) Le texte de toute résolution spéciale peut être modifié à une assemblée des actionnaires si les modifications corrigent des erreurs manifestes ou si elles ne sont pas importantes. *L.R., ch. 15, art. 136*

Renonciation à l'avis

137 Les personnes habiles à assister à une assemblée, notamment les actionnaires, peuvent toujours, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation; leur présence à l'assemblée équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'elles y assistent spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas régulièrement convoquée. *L.R., ch. 15, art. 137*

Propositions

138(1) Les actionnaires habiles à voter lors d'une assemblée annuelle peuvent :

a) donner avis à la société des questions qu'ils se proposent de soulever, cet avis étant ci-après appelé « proposition »;

b) discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de leur part.

(2) La société qui sollicite des procurations doit faire figurer les propositions dans la circulaire de la direction sollicitant des procurations, exigée à l'article 152, ou les y annexer.

(3) La société doit, à la demande de l'actionnaire, joindre ou annexer à la circulaire de la direction sollicitant des procurations un exposé de deux cents mots au plus, préparé par

support of the proposal, and the name and address of the shareholder.

(4) A proposal may include nominations for the election of directors if the proposal is signed by one or more holders of shares representing in the aggregate not less than five per cent of the shares or five per cent of the shares of a class of shares of the corporation entitled to vote at the meeting to which the proposal is to be presented, but this subsection does not preclude nominations made at a meeting of shareholders.

(5) A corporation is not required to comply with subsections (2) and (3) if

(a) the proposal is not submitted to the corporation at least 90 days before the anniversary date of the previous annual meeting of shareholders;

(b) it clearly appears that the proposal has been submitted by the shareholder primarily for the purpose of enforcing a personal claim or redressing a personal grievance against the corporation, its directors, officers or security holders or any of them, or primarily for the purpose of promoting general economic, political, racial, religious, social or similar causes;

(c) the corporation, at the shareholder's request, included a proposal in a management proxy circular relating to a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of the request, and the shareholder failed to present the proposal, in person or by proxy, at the meeting;

(d) substantially the same proposal was submitted to shareholders in a management proxy circular or a dissident's proxy circular relating to a meeting of shareholders held within two years preceding the receipt of the shareholder's request and the proposal was defeated; or

(e) the rights being conferred by this section are being abused to secure publicity.

celui-ci à l'appui de sa proposition, ainsi que les nom et adresse de l'actionnaire.

(4) Les propositions peuvent faire état de candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elles sont signées par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent des actions ou de celles d'une catégorie assorties du droit de vote lors de l'assemblée à laquelle les propositions doivent être présentées; le présent paragraphe n'empêche pas la présentation de candidatures au cours de l'assemblée.

(5) La société n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la proposition ne lui a pas été soumise au moins 90 jours avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle;

b) il apparaît nettement que la proposition a pour objet principal soit de faire valoir, contre la société ou ses administrateurs, dirigeants ou les détenteurs de ses valeurs mobilières, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel, soit de servir des fins générales d'ordre économique, politique, racial, religieux, social ou analogue;

c) au cours des deux ans précédant la réception de sa demande, l'actionnaire ou son fondé de pouvoir avait omis de présenter, à l'assemblée, une proposition que, à sa requête, la société avait fait figurer dans une circulaire de la direction sollicitant des procurations à l'occasion de cette assemblée;

d) à la requête de l'actionnaire, une proposition à peu près identique figurant dans une circulaire sollicitant des procurations émanant de la direction ou d'un dissident a été soumise aux actionnaires et rejetée dans les deux ans précédant la réception de la demande;

e) dans un but de publicité, il y a abus des

(6) No corporation or person acting on its behalf incurs any liability because of circulating a proposal or statement in compliance with this section.

(7) If a corporation refuses to include a proposal in a management proxy circular, the corporation shall, within 10 days after receiving the proposal, notify the shareholder submitting the proposal of its intention to omit the proposal from the management proxy circular and send to the shareholder a statement of the reasons for the refusal.

(8) On the application of a shareholder claiming to be aggrieved by a corporation's refusal under subsection (7), the Supreme Court may restrain the holding of the meeting to which the proposal is sought to be presented and make any further order it thinks fit.

(9) The corporation or any person claiming to be aggrieved by a proposal may apply to the Supreme Court for an order permitting the corporation to omit the proposal from the management proxy circular, and the Supreme Court, if it is satisfied that subsection (5) applies, may make any order it thinks fit. *S.Y. 1996, c.13, s.1; R.S., c.15, s.138.*

Shareholder list

139(1) A corporation having more than 15 shareholders entitled to vote at a meeting of shareholders shall prepare a list of shareholders entitled to receive notice of a meeting, arranged in alphabetical order and showing the number of shares held by each shareholder,

(a) if a record date is set under subsection 135(2), not later than ten days after that date; or

(b) if no record date is set,

(i) at the close of business on the last business day preceding the day on which

droits que confère le présent article.

(6) La société ou ses mandataires n'engagent pas leur responsabilité en diffusant une proposition ou un exposé en conformité avec le présent article.

(7) La société qui a l'intention de refuser de joindre une proposition à la circulaire de la direction sollicitant des procurations doit, dans les 10 jours de la réception de cette proposition, en donner avis motivé à l'actionnaire qui l'a soumise.

(8) Sur demande de l'actionnaire qui prétend être lésé suite au refus de la société exprimé conformément au paragraphe (7), la Cour suprême peut, par ordonnance, prendre toute mesure qu'elle estime pertinente et notamment empêcher la tenue de l'assemblée à laquelle la proposition devait être présentée.

(9) La société ou toute personne qui prétend être lésée par une proposition peut demander à la Cour suprême une ordonnance autorisant la société à ne pas joindre la proposition à la circulaire de la direction sollicitant des procurations; la Cour suprême, si elle est convaincue que le paragraphe (5) s'applique, peut rendre toute décision qu'elle estime pertinente. *L.R., ch. 15, art. 138*

Liste des actionnaires

139(1) Toute société comptant plus de 15 actionnaires habiles à voter à une assemblée d'actionnaires dresse une liste alphabétique des actionnaires habiles à recevoir avis des assemblées, en y mentionnant le nombre d'actions détenues par chacun :

a) dans les 10 jours suivant la date de référence, si elle est fixée en vertu du paragraphe 135(2);

b) à défaut de fixation d'une date de référence :

(i) à l'heure de fermeture des bureaux, la

the notice is given, or

(ii) if no notice is given, on the day on which the meeting is held.

(2) If a corporation sets a record date under subsection 135(2), a person named in the list prepared under paragraph (1)(a) is entitled to vote the shares shown opposite the person's name at the meeting to which the list relates, except to the extent that

(a) the person has transferred the ownership of any of their shares after the record date; and

(b) the transferee of those shares

(i) produces properly endorsed share certificates, or

(ii) otherwise establishes that the transferee owns the shares,

and demands, not later than 10 days before the meeting, or any shorter period before the meeting that the bylaws of the corporation may provide, that the transferee's name be included in the list before the meeting,

in which case the transferee is entitled to vote the shares at the meeting.

(3) If a corporation does not set a record date under subsection 135(2), a person named in a list prepared under subparagraph (1)(b)(i) is entitled to vote the shares shown opposite the person's name at the meeting to which the list relates except to the extent that

(a) the person has transferred the ownership of any of the person's shares after the date on which a list referred to in subparagraph (1)(b)(i) is prepared; and

(b) the transferee of those shares

(i) produces properly endorsed share certificates, or

(ii) otherwise establishes that the transferee owns the shares, and demands,

veille de la date de l'avis,

(ii) en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée.

(2) En cas de fixation par la société d'une date de référence conformément au paragraphe 135(2), les personnes inscrites sur la liste établie en vertu de l'alinéa (1)a) sont habiles à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de leur nom; cependant, ces droits sont exercés par le cessionnaire sauf dans la mesure où :

a) la cession est postérieure à la date de référence;

b) le cessionnaire, selon le cas :

(i) exhibe les certificats d'actions régulièrement endossés,

(ii) prouve son titre,

et exige, au moins 10 jours avant l'assemblée ou dans le délai plus court établi par les règlements administratifs de la société, l'inscription de son nom sur la liste.

(3) En l'absence de fixation par la société d'une date de référence conformément au paragraphe 135(2), les personnes inscrites sur la liste établie en vertu du sous-alinéa (1)b)(i) sont habiles à exercer les droits de vote dont sont assorties les actions figurant en regard de leur nom; cependant, ces droits sont exercés par le cessionnaire sauf dans la mesure où :

a) la cession est postérieure à la date à laquelle la liste a été dressée en application du sous-alinéa (1)b)(i);

b) le cessionnaire, selon le cas :

(i) exhibe les certificats d'actions régulièrement endossés,

not later than ten days before the meeting or any shorter period before the meeting that the bylaws of the corporation may provide, that the transferee's name be included in the list before the meeting,

in which case the transferee is entitled to vote the shares at the meeting.

(4) A shareholder may examine the list of shareholders

(a) during usual business hours at the records office of the corporation or at the place where its central securities register is maintained; and

(b) at the meeting of shareholders for which the list was prepared. *R.S., c.15, s.139.*

Quorum

140(1) Unless the bylaws otherwise provide, a quorum of shareholders is present at a meeting of shareholders, irrespective of the number of persons actually present at the meeting, if the holder or holders of a majority of the shares entitled to vote at the meeting are present in person or represented by proxy.

(2) If a quorum is present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present may, unless the bylaws otherwise provide, proceed with the business of the meeting, even though a quorum is not present throughout the meeting.

(3) If a quorum is not present at the opening of a meeting of shareholders, the shareholders present may adjourn the meeting to a set time and place but may not transact any other business.

(4) If a corporation has only one shareholder, or only one holder of any class or series of shares, the shareholder present in person or by proxy constitutes a meeting. *R.S., c.15, s.140.*

Right to vote

141(1) Unless the articles otherwise provide,

(ii) prouve son titre,

et exige, au moins 10 jours avant l'assemblée ou dans le délai plus court établi par les règlements administratifs de la société, l'inscription de son nom sur la liste.

(4) Les actionnaires peuvent prendre connaissance de la liste :

a) au bureau des documents de la société ou au lieu où est tenu son registre central des valeurs mobilières, pendant les heures normales d'ouverture;

b) lors de l'assemblée pour laquelle elle a été dressée. *L.R., ch. 15, art. 139*

Quorum

140(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le quorum est atteint quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque les détenteurs d'actions disposant de plus de 50 pour cent des voix sont présents ou représentés.

(2) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les actionnaires puissent délibérer.

(3) En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée, les actionnaires présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement à une date, une heure et en un lieu précis.

(4) L'assemblée peut être tenue par le seul actionnaire de la société, par le seul titulaire d'une seule catégorie ou série d'actions ou par son fondé de pouvoir. *L.R., ch. 15, art. 140*

Droit de vote

141(1) Sauf disposition contraire des statuts,

each share of a corporation entitles the holder of it to one vote at a meeting of shareholders.

(2) If a body corporate or association is a shareholder of a corporation, the corporation shall recognize any individual authorized by a resolution of the directors or governing body of the body corporate or association to represent it at meetings of shareholders of the corporation.

(3) An individual authorized under subsection (2) may exercise all the powers the body corporate or association could exercise if it were an individual shareholder.

(4) Unless the bylaws otherwise provide, if two or more persons hold shares jointly, one of those holders present at a meeting of shareholders may in the absence of the others vote the shares, but if two or more of those persons who are present, in person or by proxy, vote, they shall vote as one on the shares jointly held by them. *R.S., c.15, s.141.*

Voting

142(1) Unless the bylaws otherwise provide, voting at a meeting of shareholders shall be by show of hands except when a ballot is demanded by a shareholder or proxyholder entitled to vote at the meeting.

(2) A shareholder or proxyholder may demand a ballot either before or on the declaration of the result of any vote by show of hands. *R.S., c.15, s.142.*

Resolution instead of meetings

143(1) A resolution in writing signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution is as valid as if it had been passed at a meeting of the shareholders.

(2) A resolution in writing dealing with all matters required by this Act to be dealt with at a meeting of shareholders, and signed by all the shareholders entitled to vote at that meeting, satisfies all the requirements of this Act relating to meetings of shareholders.

(3) A copy of every resolution referred to in

l'actionnaire dispose, lors de l'assemblée, d'une voix par action.

(2) La société doit permettre à tout particulier accrédité par résolution des administrateurs ou de la direction d'une personne morale ou d'une association faisant partie de ses actionnaires, de représenter ces dernières à ses assemblées.

(3) Le particulier accrédité en vertu du paragraphe (2) peut exercer, pour le compte de la personne morale ou de l'association qu'il représente, tous les pouvoirs d'un actionnaire.

(4) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, si plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, le codétenteur présent à une assemblée peut, en l'absence des autres, exercer le droit de vote rattaché aux actions; au cas où plusieurs codétenteurs sont présents ou représentés, ils votent comme un seul actionnaire. *L.R., ch. 15, art. 141*

Vote

142(1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs, le vote lors d'une assemblée se fait à main levée ou, à la demande de tout actionnaire ou fondé de pouvoir habile à voter, au scrutin secret.

(2) Les actionnaires ou les fondés de pouvoir peuvent demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée. *L.R., ch. 15, art. 142*

Résolution tenant lieu d'assemblée

143(1) Une résolution écrite, signée de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors de l'assemblée.

(2) Une résolution écrite portant sur toutes les questions qui doivent, selon la présente loi, être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée et qui est signée de tous les actionnaires habiles à y voter, répond aux conditions de la présente loi relatives aux assemblées.

(3) Un exemplaire des résolutions visées aux

subsection (1) or (2) shall be kept with the minutes of the meetings of shareholders. *R.S., c.15, s.143.*

Meeting on requisition of shareholders

144(1) The holders of not less than five per cent of the issued shares of a corporation that carry the right to vote at a meeting sought to be held may requisition the directors to call a meeting of shareholders for the purposes stated in the requisition.

(2) The requisition referred to in subsection (1), which may consist of several documents of like form each signed by one or more shareholders, shall state the business to be transacted at the meeting and shall be sent to each director and to the registered office of the corporation.

(3) On receiving the requisition referred to in subsection (1), the directors shall call a meeting of shareholders to transact the business stated in the requisition unless

- (a) a record date has been set under subsection 135(2) and notice of the record date has been given under subsection 135(4);
- (b) the directors have called a meeting of shareholders and have given notice of the meeting under section 136; or
- (c) the business of the meeting as stated in the requisition includes matters described in paragraphs 138(5)(b) to (e).

(4) If the directors do not within 21 days after receiving the requisition referred to in subsection (1) call a meeting, any shareholder who signed the requisition may call the meeting.

(5) A meeting called under this section shall be called as nearly as possible in the manner in which meetings are to be called pursuant to the bylaws, this Part and Part 12.

(6) Unless the shareholders otherwise resolve at a meeting called under subsection (4),

paragraphes (1) ou (2) doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées. *L.R., ch. 15, art. 143*

Demande de convocation

144(1) Les détenteurs de cinq pour cent au moins des actions émises par la société et ayant le droit de vote à l'assemblée dont la tenue est demandée peuvent exiger des administrateurs la convocation d'une assemblée aux fins énoncées dans leur requête.

(2) La requête visée au paragraphe (1), qui peut consister en plusieurs documents de forme analogue signés par au moins l'un des actionnaires, énonce les points inscrits à l'ordre du jour de la future assemblée et est envoyée à chaque administrateur ainsi qu'au bureau enregistré de la société.

(3) Les administrateurs convoquent une assemblée dès réception de la requête visée au paragraphe (1), pour délibérer des questions qui y sont énoncées, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'avis d'une date de référence fixée en vertu du paragraphe 135(2) a été donné conformément au paragraphe 135(4);
- b) ils ont déjà convoqué une assemblée et donné l'avis prévu à l'article 136;
- c) les questions à l'ordre du jour énoncées dans la requête portent sur les cas visés aux alinéas 138(5)b) à e).

(4) Faute par les administrateurs de convoquer l'assemblée dans les 21 jours suivant la réception de la requête visée au paragraphe (1), tout signataire de celle-ci peut le faire.

(5) L'assemblée prévue au présent article doit être convoquée, autant que possible, d'une manière conforme aux règlements administratifs, à la présente partie et à la partie 12.

(6) Sauf adoption par les actionnaires d'une résolution à l'effet contraire lors d'une

the corporation shall reimburse the shareholders for the expenses reasonably incurred by them in requisitioning, calling and holding the meeting. *R.S., c.15, s.144.*

Meeting called by court

145(1) If for any reason it is impracticable to call a meeting of shareholders of a corporation in the manner in which meetings of those shareholders may be called, or to conduct the meeting in the manner prescribed by the bylaws and this Act, or if for any other reason the Supreme Court thinks fit, the Supreme Court, on the application of a director, a shareholder entitled to vote at the meeting or, if the corporation is a distributing corporation the registrar of securities, may order a meeting to be called, held and conducted in the manner the Supreme Court directs.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Supreme Court may order that the quorum required by the bylaws or this Act be varied or dispensed with at a meeting called, held and conducted pursuant to this section.

(3) A meeting called, held and conducted pursuant to this section is for all purposes a meeting of shareholders of the corporation duly called, held and conducted. *R.S., c.15, s.145.*

Supreme Court review of election

146(1) A corporation or a shareholder or director may apply to the Supreme Court to determine any controversy with respect to an election or appointment of a director or auditor of the corporation.

(2) On an application under this section, the Supreme Court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing, any one or more of the following

(a) an order restraining a director or auditor whose election or appointment is challenged from acting until determination of the

assemblée convoquée en vertu du paragraphe (4), la société rembourse aux actionnaires les dépenses normales qu'ils ont prises en charge pour demander, convoquer et tenir l'assemblée. *L.R., ch. 15, art. 144*

Convocation de l'assemblée par le tribunal

145(1) Si elle l'estime à propos et notamment en cas d'impossibilité de convoquer régulièrement l'assemblée ou de la tenir selon les règlements administratifs et la présente loi, la Cour suprême peut, à la demande d'un administrateur, d'un actionnaire habile à voter ou du registraire, s'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, prévoir, par ordonnance, la convocation et la tenue de l'assemblée conformément à ses directives.

(2) Sans qu'il soit porté atteinte au caractère général de la règle énoncée au paragraphe (1), la Cour suprême peut, à l'occasion d'une assemblée convoquée et tenue en application du présent article, ordonner la modification ou la dispense du quorum exigé par les règlements administratifs ou la présente loi.

(3) L'assemblée convoquée et tenue en application du présent article est, à toutes fins, régulière. *L.R., ch. 15, art. 145*

Révision d'une élection par la Cour suprême

146(1) La société, ainsi que tout actionnaire ou administrateur, peut demander à la Cour suprême de trancher tout différend relatif à l'élection d'un administrateur ou à la nomination du vérificateur.

(2) Sur demande présentée en vertu du présent article, la Cour suprême peut, par ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) enjoindre aux administrateurs ou vérificateurs, dont l'élection ou la nomination est contestée, de s'abstenir d'agir

dispute;

(b) an order declaring the result of the disputed election or appointment;

(c) an order requiring a new election or appointment, and including in the order directions for the management of the business and affairs of the corporation until a new election is held or appointment made;

(d) an order determining the voting rights of shareholders and of persons claiming to own shares. *R.S., c.15, s.146.*

Voting agreement

147 A written agreement between two or more shareholders may provide that in exercising voting rights the shares held by them shall be voted as provided in the agreement. *R.S., c.15, s.147.*

Unanimous shareholder agreement

148(1) A unanimous shareholder agreement may provide for any or all of the following:

(a) the regulation of the rights and liabilities of the shareholders, as shareholders, among themselves or between themselves and any other party to the agreement;

(b) the regulation of the election of directors;

(c) the management of the business and affairs of the corporation, including the restriction or abrogation of all or some of the powers of the directors;

(d) any other matter that may be contained in a unanimous shareholder agreement pursuant to any other provision of this Act.

(2) If a unanimous shareholder agreement is in effect at the time a share is issued by a corporation to a person other than an existing shareholder

(a) that person is deemed to be a party to the

jusqu'au règlement du litige;

b) proclamer le résultat de l'élection ou de la nomination litigieuse;

c) ordonner une nouvelle élection ou une nouvelle nomination en donnant des directives sur la conduite des affaires tant commerciales qu'internes de la société en attendant l'élection ou la nomination;

d) préciser les droits de vote des actionnaires et des personnes prétendant être propriétaires d'actions. *L.R., ch. 15, art. 146*

Convention de vote

147 Des actionnaires peuvent conclure entre eux une convention écrite régissant l'exercice de leur droit de vote. *L.R., ch. 15, art. 147*

Convention unanime des actionnaires

148(1) Une convention unanime des actionnaires peut prévoir l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

a) la réglementation des droits et responsabilités des actionnaires, ès qualités, entre eux ou entre eux et les autres parties à la convention;

b) la réglementation de l'élection des administrateurs;

c) la conduite des affaires tant commerciales qu'internes de la société, y compris la restriction ou l'abrogation de tout ou partie des pouvoirs des administrateurs;

d) toute autre question prévue dans une convention unanime des actionnaires en conformité avec la présente loi.

(2) Si, au moment où une action est émise par une société en faveur d'une personne qui n'est pas déjà actionnaire, une convention unanime des actionnaires est en vigueur :

a) cette personne est réputée être partie à la

agreement whether or not the person had actual knowledge of it when the share certificate was issued;

(b) the issue of the share certificate does not operate to terminate the agreement; and

(c) if the person is a *bona fide* purchaser without actual knowledge of the unanimous shareholder agreement, that person may rescind the contract under which the shares were acquired by giving a notice to that effect to the corporation within a reasonable time after the person receives actual knowledge of the unanimous shareholder agreement.

(3) Despite subsection 49(8), if a unanimous shareholder agreement is in effect when a person who is not a party to the agreement acquires a share of a corporation, other than under subsection (2),

(a) the person who acquired the share is deemed to be a party to the agreement whether or the person had actual knowledge of it at the time of the acquisition of the share; and

(b) neither the acquisition of the share nor the registration of that person as a shareholder operates to terminate the agreement.

(4) If

(a) a person referred to in subsection (3) is a *bona fide* purchaser as defined in subsection 48(2) and did not have actual knowledge of the unanimous shareholder agreement; and

(b) the person's transferor's share certificate did not contain a reference to the unanimous shareholder agreement,

that person may, within 30 days after acquiring actual knowledge of the existence of the agreement, send to the corporation a notice of objection to the agreement.

(5) A person who sends a notice of objection

convention, qu'elle en ait eu ou non connaissance au moment où le certificat d'action a été délivré;

b) la délivrance du certificat d'action n'a pas pour effet de mettre fin à la convention;

c) s'il est un acquéreur de bonne foi qui n'avait pas effectivement connaissance de la convention unanime des actionnaires, il peut résilier le contrat en vertu duquel les actions ont été acquises en donnant un avis à cet effet à la société dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance.

(3) Malgré le paragraphe 49(8), si une convention unanime des actionnaires est en vigueur au moment où une personne qui n'est pas partie à la convention acquiert une action autrement qu'en vertu du paragraphe (2) :

a) celui qui a fait l'acquisition de l'action est réputé être partie à la convention, qu'il en ait eu effectivement connaissance ou non;

b) ni l'acquisition de l'action ni l'inscription de cette personne comme actionnaire n'ont pour effet de mettre fin à la convention.

(4) La personne mentionnée au paragraphe (3) peut, dans les 30 jours de la prise de connaissance de l'existence de la convention, envoyer à la société un avis d'opposition à la convention si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est un acquéreur de bonne foi au sens du paragraphe 48(2) et n'était pas au courant de la convention;

b) le certificat d'action de son cédant ne faisait pas mention de la convention unanime des actionnaires.

(5) Lorsqu'une personne envoie un avis

under subsection (4),

(a) is entitled to be paid by the corporation the fair value of the shares held by the person, determined as of the close of business on the day on which the person became a shareholder; and

(b) subsections 193(4) and subsections 193(6) to (20) apply, with the necessary changes, as if the notice of objection under subsection (4) were a written objection sent to the corporation under subsection 193(5).

(6) A transferee who is entitled to be paid the fair value of their shares under subsection (5) also has the right to recover from the transferor by action the amount by which the value of the consideration paid for their shares exceeds the fair value of those shares.

(7) A shareholder who is a party or is deemed to be a party to a unanimous shareholder agreement has all the rights, powers and duties and incurs all the liabilities of a director of the corporation to which the agreement relates to the extent that the agreement restricts the powers of the directors to manage the business and affairs of the corporation, and the directors are thereby relieved of their duties and liabilities, including any liabilities under section 78 of the *Employment Standards Act*, to the same extent.

(8) A unanimous shareholder agreement may not be amended without the written consent of all those who are shareholders at the effective date of the amendment unless otherwise provided for in the unanimous shareholder agreement. *R.S., c.15, s.148.*

d'opposition en vertu du paragraphe (4) :

a) d'une part, elle a droit au remboursement, par la société, de la juste valeur de ses actions le jour où elle est devenue actionnaire, calculée à l'heure de la fermeture des bureaux;

b) d'autre part, les paragraphes 193(4) et 193(6) à (20) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis d'opposition prévu au paragraphe (4) était une opposition écrite envoyée à la société en application du paragraphe 193(5).

(6) Le cessionnaire qui a droit au remboursement de la juste valeur de ses actions en application du paragraphe (5) a également le droit de recouvrer du cédant, par voie d'action, le montant par lequel la valeur de la contrepartie reçue pour ses actions dépasse leur juste valeur.

(7) L'actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires ou qui est réputé l'être, assume tous les droits, pouvoirs et obligations des administrateurs de la société et encourt toutes leurs responsabilités dans la mesure où la convention restreint les pouvoirs des administrateurs de conduire les affaires tant commerciales qu'internes de la société; les administrateurs sont, par la même occasion, déchargés de leurs obligations et responsabilités, y compris celles prévues à l'article 78 de la *Loi sur les normes d'emploi*, dans la même mesure.

(8) Sauf disposition contraire dans une convention unanime des actionnaires, celle-ci ne peut être modifiée sans le consentement écrit de tous ceux qui étaient actionnaires à la date de prise d'effet de la modification. *L.R., ch. 15, art. 14*

PART 12

PARTIE 12

PROXIES

PROCURATIONS

Definitions

Définitions

149 In this Part,

149 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“form of proxy” means a written or printed form that, on completion and execution by or on behalf of a shareholder, becomes a proxy; « *formulaire de procuration* »

« courtier attitré » Personne tenue d'être inscrite pour faire le commerce des valeurs mobilières en vertu de toute loi applicable. “*registrant*”

“proxy” means a completed and executed form of proxy by which a shareholder appoints a proxyholder to attend and act on their behalf at a meeting of shareholders; « *procuration* »

« formulaire de procuration » Formulaire manuscrit, dactylographié ou imprimé qui, une fois rempli et signé par l'actionnaire ou pour son compte, devient une procuration. “*form of proxy*”

“registrant” means a person required to be registered to trade or deal in securities under the laws of any jurisdiction; « *courtier attitré* »

« procuration » Formulaire de procuration rempli et signé par lequel l'actionnaire nomme un fondé de pouvoir pour assister et agir en son nom aux assemblées. “*proxy*”

“solicit” or “solicitation” includes

« sollicitation effectuée par la direction ou pour son compte » Sollicitation faite par toute personne, à la suite d'une résolution ou d'instructions ou avec l'approbation des administrateurs ou d'un comité du conseil d'administration. “*solicitation by or on behalf of the management of a corporation*”

(a) a request for a proxy whether or not accompanied by or included in a form of proxy,

(b) a request to execute or not to execute a form of proxy or to revoke a proxy,

(c) the sending of a form of proxy or other communication to a shareholder under circumstances reasonably calculated to result in the procurement, withholding or revocation of a proxy, and

(d) the sending of a form of proxy to a shareholder under section 151,

« solliciter » ou « sollicitation » Sont assimilés à la sollicitation :

a) la demande de procuration dont est assorti ou non le formulaire de procuration;

b) la demande de signature, de non-signature du formulaire de procuration ou de révocation de procuration;

but does not include

(e) the sending of a form of proxy in response to an unsolicited request made by or on behalf of a shareholder,

c) l'envoi d'un formulaire de procuration ou de toute autre communication aux actionnaires, concerté en vue de l'obtention, du refus ou de la révocation d'une procuration;

(f) the performance of administrative acts or professional services on behalf of a person soliciting a proxy,

d) l'envoi d'un formulaire de procuration aux actionnaires conformément à l'article 151;

(g) the sending by a registrant of the documents referred to in section 155, or

(h) a solicitation by a person in respect of shares of which the person is the beneficial owner; « *solliciter* » or « *sollicitation* »

“solicitation by or on behalf of the management of a corporation” means a solicitation by any person pursuant to a resolution or the instructions of, or with the acquiescence of, the directors or a committee of the directors. « *sollicitation effectuée par la direction ou pour son compte* » *R.S., c.15, s.149.*

Appointing proxyholder

150(1) A shareholder entitled to vote at a meeting of shareholders may by proxy appoint a proxyholder and one or more alternate proxyholders, who are not required to be shareholders, to attend and act at the meeting in the manner and to the extent authorized by the proxy and with the authority conferred by the proxy.

(2) A proxy shall be executed by the shareholder or by the shareholder’s attorney authorized in writing.

(3) A proxy is valid only at the meeting in respect of which it is given or any adjournment of that meeting.

(4) A shareholder may revoke a proxy

(a) by depositing an instrument in writing executed by the shareholder or the shareholder’s attorney authorized in writing

(i) at the registered office of the corporation at any time up to and including the last business day preceding the day of the meeting, or an adjournment of that meeting, at which the proxy is to be used, or

(ii) with the chair of the meeting on the day of the meeting or an adjournment of

sont exclus de la présente définition :

e) l’envoi d’un formulaire de procuration en réponse à la demande spontanément faite par un actionnaire ou pour son compte;

f) l’accomplissement d’actes d’administration ou de services professionnels pour le compte d’une personne sollicitant une procuration;

g) l’envoi par un courtier attitré des documents visés à l’article 155;

h) la sollicitation faite par une personne pour des actions dont elle est le propriétaire bénéficiaire. « *solicit* » ou « *sollicitation* » *L.R., ch. 15, art. 149*

Nomination d’un fondé de pouvoir

150(1) L’actionnaire habile à voter lors d’une assemblée peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ainsi que plusieurs suppléants, qui ne sont pas tenus d’être actionnaires, aux fins d’assister à cette assemblée et d’y agir dans les limites prévues à la procuration.

(2) L’actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit doit signer la procuration.

(3) La procuration est valable pour l’assemblée visée et à tout ajournement de cette assemblée.

(4) L’actionnaire peut révoquer la procuration :

a) en déposant un acte écrit signé de lui ou de son mandataire autorisé par écrit :

(i) soit au bureau enregistré de la société au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l’assemblée en cause ou la date de reprise en cas d’ajournement,

(ii) soit entre les mains du président de l’assemblée à la date de son ouverture ou de sa reprise en cas d’ajournement;

the meeting; or

(b) in any other manner permitted by law.

(5) The directors may specify in a notice calling a meeting of shareholders a time not exceeding 48 hours, excluding Saturdays and holidays, preceding the meeting or an adjournment of the meeting before which time proxies to be used at the meeting must be deposited with the corporation or its agent. *R.S., c.15, s.150.*

Mandatory solicitation

151(1) Subject to subsection (2), the management of a corporation shall, concurrently with giving notice of a meeting of shareholders, send a form of proxy in the prescribed form to each shareholder who is entitled to receive notice of the meeting.

(2) The management of a corporation is not required to send a form of proxy under subsection (1)

(a) if the corporation has not more than 15 shareholders entitled to vote at a meeting of shareholders, two or more joint shareholders being counted as one shareholder; or

(b) if all of the shareholders entitled to vote at a meeting of shareholders have agreed in writing to waive the application of subsection (1).

(3) A shareholder may revoke a waiver given under paragraph (2)(b) in respect of any meeting of shareholders by sending to the corporation a notice in writing to that effect not less than 40 days before the date of the meeting in respect of which the waiver was given.

(4) If the management of a corporation, without reasonable cause, contravenes subsection (1), the corporation is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000.

(5) If a corporation contravenes subsection (1), then, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted in respect of that

b) de toute autre manière autorisée par la loi.

(5) Les administrateurs peuvent, dans l'avis de convocation d'une assemblée, préciser une date limite, qui ne peut être antérieure de plus de 48 heures, non compris les samedis et les jours fériés, à la date d'ouverture de l'assemblée ou de sa reprise en cas d'ajournement, pour la remise des procurations à la société ou à son mandataire. *L.R., ch. 15, art. 150*

Sollicitation obligatoire

151(1) Sous réserve du paragraphe (2), la direction d'une société doit, en donnant avis de l'assemblée aux actionnaires habiles à le recevoir, leur envoyer un formulaire de procuration en la forme prescrite.

(2) La direction d'une société n'est pas tenue d'envoyer le formulaire de procuration prévu au paragraphe (1) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la société compte moins de 15 actionnaires habiles à voter à une assemblée d'actionnaires, les codétenteurs d'une action étant comptés comme un seul actionnaire;

b) tous les actionnaires habiles à voter à une assemblée des actionnaires ont renoncé par écrit à l'application du paragraphe (1).

(3) Un actionnaire peut révoquer une renonciation faite en application de l'alinéa (2)b) en envoyant à la société un avis écrit à cet effet au moins 40 jours avant la date de l'assemblée relativement à laquelle la renonciation a été faite.

(4) La société dont la direction contrevient, sans motif raisonnable, au paragraphe (1), commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$.

(5) En cas de violation du paragraphe (1) par une société, ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur

contravention, any director or officer of the corporation who knowingly authorizes, permits or acquiesces in the contravention is also guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both. *R.S., c.15, s.151.*

Soliciting proxies

152(1) A person shall not solicit proxies unless

(a) in the case of solicitation by or on behalf of the management of a corporation, a management proxy circular in the prescribed form, either as an appendix to or as a separate document accompanying the notice of the meeting; or

(b) in the case of any other solicitation, a dissident's proxy circular in the prescribed form stating the purposes of the solicitation

is sent to the auditor of the corporation, to each shareholder whose proxy is solicited and, if paragraph (b) applies, to the corporation.

(2) Subsection (1) does not apply to a corporation that has 15 or fewer shareholders entitled to vote at meetings of shareholders.

(3) A person required to send a management proxy circular or dissident's proxy circular under subsection (1) shall, if the corporation is a distributing corporation, file concurrently a copy of it with the registrar of securities, together with a copy of the notice of the meeting, form of proxy and any other documents for use in connection with the meeting.

(4) A person who contravenes subsection (1) or (3) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

(5) If the person who contravenes subsection (3) is a body corporate, then,

autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. *L.R., ch. 15, art. 151*

Sollicitation de procuration

152(1) Les procurations ne peuvent être sollicitées qu'à l'aide de circulaires envoyées en la forme prescrite :

a) sous forme d'annexe ou de document distinct de l'avis de l'assemblée, en cas de sollicitation effectuée par la direction ou pour son compte;

b) dans les autres cas, par tout dissident, qui doit y mentionner l'objet de cette sollicitation,

au vérificateur, aux actionnaires intéressés et, en cas d'application de l'alinéa b), à la société.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société dont le nombre d'actionnaires habiles à voter aux assemblées d'actionnaires est de 15 ou moins.

(3) La personne tenue d'envoyer une circulaire sollicitant des procurations émanant de la direction ou d'un dissident en application du paragraphe (1) doit, s'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, en déposer en même temps un exemplaire auprès du registraire, accompagné tant d'une copie de l'avis d'assemblée et du formulaire de procuration que des documents utiles à l'assemblée.

(4) Commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque contrevient aux paragraphes (1) ou (3).

(5) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (3),

whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted in respect of the contravention, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in the contravention is also guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both. *R.S., c.15, s.152.*

Exemption orders

153 On the application of an interested person,

(a) the registrar of securities, if the corporation is a distributing corporation; or

(b) the Supreme Court, if the corporation is not a distributing corporation

may make an order on any terms considered appropriate exempting that person from the application of section 151 or subsection 152(1), and the order may have retrospective effect. *R.S., c.15, s.153.*

Rights and duties of proxyholder

154(1) A person who solicits a proxy and is appointed as a proxyholder shall attend in person or cause an alternate proxyholder to attend the meeting in respect of which the proxy is given and comply with the directions of the appointing shareholder.

(2) A proxyholder or an alternate proxyholder has the same rights as the appointing shareholder to speak at a meeting of shareholders in respect of any matter, to vote by way of ballot at the meeting and, except if a proxyholder or an alternate proxyholder has conflicting instructions from more than one shareholder, to vote at such a meeting in respect of any matter by way of any show of hands.

(3) Despite subsections (1) and (2), if the chair of a meeting of shareholders declares to the meeting that, if a ballot is conducted, the total number of votes attached to shares represented at the meeting by proxy required to

ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. *L.R., ch. 15, art. 152*

Ordonnances de dispense

153 À la demande d'un intéressé :

a) soit le registraire des valeurs mobilières, s'il s'agit d'une société ayant fait appel au public;

b) soit la Cour suprême, s'il ne s'agit pas d'une société ayant fait appel au public,

peut rendre une ordonnance, selon les modalités qu'il ou elle juge appropriées, soustrayant cette personne, même rétroactivement, à l'application de l'article 151 ou du paragraphe 152(1). *L.R., ch. 15, art. 153*

Droits et devoirs du fondé de pouvoir

154(1) La personne nommée fondé de pouvoir après avoir sollicité une procuration doit assister personnellement à l'assemblée visée, ou s'y faire représenter par son suppléant, et se conformer aux instructions de l'actionnaire qui l'a nommée.

(2) Au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou un suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que l'actionnaire qui l'a nommé; cependant, le fondé de pouvoir ou un suppléant qui a reçu des instructions contradictoires de ses mandants ne peut prendre part à un vote à main levée.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), lorsque le président d'une assemblée déclare qu'en cas de tenue de scrutin, l'ensemble des voix rattachées aux actions représentées par des fondés de pouvoir ayant instruction de voter

be voted against what to the chair's knowledge will be the decision of the meeting in relation to any matter or group of matters is less than five per cent of the votes attached to the shares entitled to vote and represented at the meeting on that ballot, then, unless a shareholder or proxyholder demands a ballot,

(a) the chairperson may conduct the vote in respect of that matter or group of matters by a show of hands; and

(b) a proxyholder or alternate proxyholder may vote in respect of that matter or group of matters by a show of hands.

(4) A proxyholder or alternate proxyholder who without reasonable cause fails to comply with the directions of a shareholder under this section is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both. *R.S., c.15, s.154.*

Duties of registrant

155(1) Shares of a corporation that are registered in the name of a registrant or a registrant's nominee and not beneficially owned by the registrant shall not be voted unless the registrant, immediately after receipt of the notice of the meeting, financial statements, management proxy circular, dissident's proxy circular and any other documents, other than the form of proxy sent to shareholders by or on behalf of any person for use in connection with the meeting, sends a copy of those documents to the beneficial owner and, except when the registrant has received written voting instructions from the beneficial owner, a written request for voting instructions.

(2) A registrant shall not vote or appoint a proxyholder to vote shares registered in the name of the registrant or the registrant's nominee that the registrant does not beneficially own unless the beneficial owner provides written instructions to do so.

contre la solution qui, à son avis, sera adoptée par l'assemblée sur une question ou un groupe de questions, sera inférieur à cinq pour cent des voix qui peuvent être exprimées au cours de ce scrutin, et sauf si un actionnaire ou un fondé de pouvoir exige la tenue d'un scrutin :

a) le président peut procéder à un vote à main levée sur la question ou le groupe de questions;

b) les fondés de pouvoir et les suppléants peuvent participer au vote à main levée sur la question ou le groupe de questions.

(4) Le fondé de pouvoir ou son suppléant qui, sans motif raisonnable, contrevient aux instructions données par l'actionnaire conformément au présent article commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 15, art. 154*

Devoirs du courtier attitré

155(1) Le courtier attitré, qui n'est pas le propriétaire bénéficiaire des actions inscrites à son nom ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties que sur envoi au propriétaire bénéficiaire, dès leur réception, d'un exemplaire de l'avis de l'assemblée, des états financiers, des circulaires sollicitant des procurations émanant de la direction ou d'un dissident et de tous documents — à l'exception du formulaire de procuration — envoyés, par toute personne ou pour son compte, aux actionnaires aux fins de l'assemblée. Il doit également envoyer une demande écrite d'instructions sur le vote, s'il n'a pas reçu du propriétaire bénéficiaire de telles instructions par écrit.

(2) Le courtier attitré, qui n'est pas le propriétaire bénéficiaire des actions inscrites à son nom ou à celui d'une personne désignée par lui, ne peut exercer les droits de vote dont elles sont assorties, ni nommer un fondé de pouvoir, que s'il a reçu du propriétaire bénéficiaire des instructions relatives au vote.

(3) A person by or on behalf of whom a solicitation is made shall, at the request of a registrant, immediately furnish to the registrant at that person's expense the necessary number of copies of the documents referred to in subsection (1) other than copies of the document requesting voting instructions.

(4) A registrant shall vote or appoint a proxyholder to vote any shares referred to in subsection (1) in accordance with any written voting instructions received from the beneficial owner.

(5) If requested by a beneficial owner, a registrant shall appoint the beneficial owner or a nominee of the beneficial owner as proxyholder.

(6) The contravention of this section by a registrant does not render void any meeting of shareholders or any action taken at a meeting of shareholders.

(7) Nothing in this section gives a registrant the right to vote shares that the registrant is otherwise prohibited from voting.

(8) A registrant who knowingly contravenes this section is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(9) If the registrant who contravenes this section is a body corporate, then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted in respect of the contravention, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in the contravention is also guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both. *R.S., c.15, s.155.*

(3) La personne qui fait une sollicitation ou pour le compte de laquelle elle est faite doit fournir immédiatement à ses propres frais au courtier attitré, sur demande de celui-ci, le nombre nécessaire d'exemplaires des documents visés au paragraphe (1), sauf ceux qui réclament des instructions sur le vote.

(4) Les droits de vote dont sont assorties les actions visées au paragraphe (1) doivent être exercés par le courtier attitré ou le fondé de pouvoir qu'il nomme à cette fin selon les instructions écrites reçues du propriétaire bénéficiaire.

(5) Sur demande du propriétaire bénéficiaire, le courtier attitré choisit comme fondé de pouvoir ledit propriétaire ou la personne qu'il désigne.

(6) L'inobservation du présent article par le courtier attitré n'annule ni l'assemblée ni les mesures prises lors de celle-ci.

(7) Le présent article ne confère nullement au courtier attitré les droits de vote qui lui sont par ailleurs refusés.

(8) Le courtier attitré qui sciemment contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(9) En cas de perpétration par un courtier attitré, qui est une personne morale, d'une infraction visée au paragraphe (8), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. *L.R., ch. 15, art. 155*

Court orders

156 If a form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular contains an untrue statement of a material fact or omits to state a material fact required in it or necessary to make a statement contained in it not misleading in the light of the circumstances in which it was made, an interested person or, if the corporation is a distributing corporation the registrar of securities, may apply to the Supreme Court and the Court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing, any one or more of the following:

- (a) an order restraining the solicitation, the holding of the meeting or any person from implementing or acting on any resolution passed at the meeting to which the form of proxy, management proxy circular or dissident's proxy circular relates;
- (b) an order requiring correction of any form of proxy or proxy circular and a further solicitation;
- (c) an order adjourning the meeting.
R.S., c.15, s.156.

PART 13

FINANCIAL DISCLOSURE

Annual financial statements

157 Subject to section 158, the directors of a corporation shall place before the shareholders at every annual meeting

- (a) the following financial statements as prescribed
 - (i) if the corporation has not completed a financial period and the meeting is held after the end of the first 6 month period of that financial period, a financial statement for the next period that began on the date the corporation came into existence and ended on a date occurring not earlier than six months before the

Ordonnances

156 En cas de faux renseignements sur un fait important, ou d'omission d'un tel fait dont la divulgation était requise ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances, dans un formulaire de procuration, dans une circulaire sollicitant des procurations émanant de la direction ou d'un dissident, la Cour suprême peut, à la demande de tout intéressé ou à la demande du registraire des valeurs mobilières, s'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, prendre par ordonnance toute mesure qu'elle estime pertinente et notamment :

- a) interdire la sollicitation et la tenue de l'assemblée ou enjoindre à quiconque de ne donner aucune suite aux résolutions adoptées à l'assemblée en cause;
- b) exiger la correction des documents en cause et prévoir une nouvelle sollicitation;
- c) ajourner l'assemblée. *L.R., ch. 15, art. 156*

PARTIE 13

PRÉSENTATION DE RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

États financiers annuels

157 Sous réserve de l'article 158, les administrateurs doivent, à l'assemblée annuelle, présenter aux actionnaires :

- a) les états financiers prescrits suivants :
 - (i) si la société n'a pas fonctionné durant un exercice complet et que l'assemblée a lieu à la fin de la première période de six mois de cet exercice, un état financier portant sur la période ayant commencé à la date de création de la société et se terminant six mois au plus avant l'assemblée annuelle,

annual meeting,

(ii) if the corporation has completed only one financial period, a financial statement for that year,

(iii) if the corporation has completed two or more financial periods, financial statements for the completed financial periods,

(iv) if the corporation has completed one or more financial periods but the annual meeting is held after six months have expired in its current financial period, a financial statement for the period that

(A) began at the start of its current financial period, and

(B) ended on a date that occurred not earlier than six months before the annual meeting

in addition to any statements required under subparagraph (ii) or (iii);

(b) the report of the auditor, if any; and

(c) any further information respecting the financial position of the corporation and the results of its operations required by the articles, the bylaws or any unanimous shareholder agreement. *R.S., c.15, s.157.*

Exemptions

158 A distributing corporation may apply to the registrar of securities for an order authorizing the corporation to omit from its financial statements any item prescribed, or to dispense with the publication of any financial statement prescribed, and the registrar of securities may, if the registrar reasonably believes that the disclosure of the item or statement would be detrimental to the corporation, make the order on any reasonable conditions the registrar thinks fit. *R.S., c.15, s.158.*

(ii) si la société a fonctionné durant un seul exercice, un état financier portant sur cet exercice,

(iii) si la société a fonctionné durant plusieurs exercices, des états financiers portant sur ces exercices,

(iv) si la société a fonctionné durant un ou plusieurs exercices, mais que l'assemblée annuelle n'a lieu qu'après que se soit écoulée une période de six mois dans son exercice en cours, les états prévus aux sous-alinéas (ii) ou (iii) ainsi qu'un état financier portant sur la période :

(A) qui a commencé au début de son exercice en cours, et

(B) qui a pris fin six mois au plus avant l'assemblée annuelle;

b) le rapport du vérificateur, s'il a été établi;

c) tous renseignements sur la situation financière de la société et le résultat de ses activités qu'exigent les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des actionnaires. *L.R., ch. 15, art. 157*

Exemptions

158 Le registraire des valeurs mobilières peut, sur demande d'une société ayant fait appel au public, rendre une ordonnance autorisant celle-ci, aux conditions raisonnables qu'il estime pertinentes, à ne pas présenter dans ses états financiers certains postes prescrits ou la dispensant de présenter certains états financiers prescrits, s'il a de bonnes raisons de croire que la divulgation des renseignements en cause serait préjudiciable à la société. *L.R., ch. 15, art. 158*

Consolidated statements

159(1) A corporation shall keep at its records office a copy of the financial statements of each of its subsidiary bodies corporate and of each body corporate the accounts of which are consolidated in the financial statements of the corporation.

(2) Shareholders of a corporation and their agents and legal representatives may on request examine the statements referred to in subsection (1) during the usual business hours of the corporation, and may make extracts from them, free of charge.

(3) A corporation may, within 15 days of a request to examine under subsection (2), apply to the Supreme Court for an order barring the right of any person to so examine, and the Supreme Court may, if it is satisfied that the examination would be detrimental to the corporation or a subsidiary body corporate, bar that right and make any further order it thinks fit.

(4) A corporation shall give notice of an application under subsection (3) to the person making a request under subsection (2), and that person may appear and be heard in person or by counsel. *R.S., c.15, s.159.*

Approval of financial statements

160(1) The directors of a corporation shall approve the financial statements referred to in section 157 and the approval shall be evidenced by the signature of one or more directors.

(2) A corporation shall not issue, publish or circulate copies of the financial statements referred to in section 157 unless the financial statements are

(a) approved and signed in accordance with subsection (1); and

(b) accompanied by the report of the auditor of the corporation, if any. *R.S., c.15, s.160.*

États financiers consolidés

159(1) La société doit conserver à son bureau des documents un exemplaire des états financiers de chacune de ses filiales et de chaque personne morale dont les comptes sont consolidés dans ses propres états financiers.

(2) Les actionnaires ainsi que leurs mandataires peuvent, sur demande, examiner gratuitement les états financiers visés au paragraphe (1) et en tirer copie pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

(3) Si elle est saisie d'une requête présentée par la société dans les 15 jours d'une demande d'examen faite en vertu du paragraphe (2), la Cour suprême peut rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente et, notamment, interdire l'examen, si elle est convaincue qu'il serait préjudiciable à la société ou à une filiale.

(4) La société doit donner avis de toute requête présentée en vertu du paragraphe (3) à toute personne qui demande l'examen prévu au paragraphe (2); celle-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat. *L.R., ch. 15, art. 159*

Approbation des états financiers

160(1) Les administrateurs doivent approuver les états financiers visés à l'article 157; l'approbation est attestée par la signature d'au moins l'un d'entre eux.

(2) La société ne peut publier ou diffuser les états financiers visés à l'article 157 que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) ils ont été approuvés et signés conformément au paragraphe (1);

b) ils sont accompagnés du rapport du vérificateur, s'il a été établi. *L.R., ch. 15, art. 160*

Copies to shareholders

161(1) A corporation shall, not less than 21 days before each annual meeting of shareholders or before the signing of a resolution under subsection 143(2) instead of the annual meeting, send a copy of the documents referred to in section 157 to each shareholder, except to shareholders who have informed the corporation in writing that they do not want a copy of those documents.

(2) A corporation that, without reasonable cause, contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000. *R.S., c.15, s.161.*

Copies to registrar

162(1) A distributing corporation shall, not less than 21 days before each annual meeting of shareholders or immediately after the signing of a resolution under subsection 143(2) instead of the annual meeting, and in any event not later than 15 months after the last date when the last preceding annual meeting should have been held or a resolution instead of the meeting should have been signed, file a copy of the documents referred to in section 157 with the registrar of securities.

(2) If a distributing corporation

(a) sends to its shareholders; or

(b) is required to file with or send to a public authority or a stock exchange interim financial statements or related documents, the corporation shall immediately file copies of them with the registrar of securities.

(3) A subsidiary corporation is not required to comply with this section if

(a) the financial statements of its holding corporation are in consolidated or combined form and include the accounts of the subsidiary; and

Copies aux actionnaires

161(1) La société doit, 21 jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu du paragraphe 143(2), envoyer un exemplaire des documents visés à l'article 157 à chaque actionnaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir.

(2) La société qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$. *L.R., ch. 15, art. 161*

Copies au registraire

162(1) La société ayant fait appel au public doit, 21 jours au moins avant chaque assemblée annuelle ou immédiatement après la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu du paragraphe 143(2), et, en tout état de cause, dans les 15 mois suivant la date à laquelle aurait dû avoir lieu la dernière assemblée annuelle ou être signée la résolution en tenant lieu, déposer auprès du registraire des valeurs mobilières copie des documents visés à l'article 157.

(2) La société ayant fait appel au public qui, selon le cas :

a) envoie à ses actionnaires;

b) est tenue de remettre à une administration publique ou à une bourse,

des états financiers provisoires ou des documents connexes, doit immédiatement en déposer des copies auprès du registraire des valeurs mobilières.

(3) Les filiales ne sont pas tenues de se conformer au présent article si :

a) d'une part, leurs états financiers sont inclus dans ceux de la société mère présentés sous forme consolidée ou cumulée;

b) d'autre part, les états financiers de la

(b) the consolidated or combined financial statements of the holding corporation are included in the documents filed with the registrar of securities by the holding corporation in compliance with this section.

(4) A corporation that contravenes this section is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000. *R.S., c.15, s.162.*

Qualifications of the auditor

163(1) Subject to subsection (5), a person is disqualified from being an auditor of a corporation if the person is not independent of the corporation and its affiliates and the directors and officers of the corporation and its affiliates.

(2) For the purposes of this section,

(a) independence is a question of fact; and

(b) persons are deemed not to be independent if they or any of their business partners

(i) are a business partner, a director, an officer or an employee of the corporation or any of its affiliates, or a business partner of any director, officer or employee of the corporation or any of its affiliates,

(ii) beneficially own or control, directly or indirectly, an interest in the securities of the corporation or any of its affiliates, or

(iii) have been a receiver, receiver-manager, liquidator or trustee in bankruptcy of the corporation or any of its affiliates within two years of their proposed appointment as auditor of the corporation.

(3) An auditor who becomes disqualified under this section shall, subject to subsection (5), resign immediately after becoming aware of the disqualification.

(4) An interested person may apply to the

société mère, présentés sous forme consolidée ou cumulée, figurent dans les documents déposés auprès du registraire des valeurs mobilières en conformité avec le présent article.

(4) Toute société qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$. *L.R., ch. 15, art. 162*

Qualités requises pour être vérificateur

163(1) Sous réserve du paragraphe (5), pour être vérificateur, il faut être indépendant de la société, des personnes morales de son groupe ou de leurs administrateurs ou dirigeants.

(2) Pour l'application du présent article :

a) l'indépendance est une question de fait;

b) est réputée ne pas être indépendante la personne qui, ou dont l'associé :

(i) ou bien est associé, administrateur, dirigeant ou employé de la société, d'une personne morale de son groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés,

(ii) ou bien est le propriétaire bénéficiaire ou détient, directement ou indirectement, le contrôle d'une partie des valeurs mobilières de la société ou de l'une des personnes morales de son groupe,

(iii) ou bien a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite de la société ou d'une personne morale de son groupe dans les deux ans précédant la proposition de sa nomination au poste de vérificateur.

(3) Le vérificateur doit, sous réserve du paragraphe (5), se démettre dès qu'à sa connaissance, il ne possède plus les qualités requises par le présent article.

(4) Tout intéressé peut demander à la Cour

Supreme Court for an order declaring an auditor to be disqualified under this section and the office of auditor to be vacant.

(5) An interested person may apply to the Supreme Court for an order exempting an auditor from disqualification under this section and the Supreme Court may, if it is satisfied that an exemption would not unfairly prejudice the shareholders, make an exemption order on any terms it thinks fit, which order may have retrospective effect. *R.S., c.15, s.163.*

Auditor's appointment and remuneration

164(1) Subject to section 165, shareholders of a corporation shall, by ordinary resolution, at the first annual meeting of shareholders and at each succeeding annual meeting, appoint an auditor to hold office until the close of the next annual meeting.

(2) An auditor appointed under section 105 is eligible for appointment under subsection (1).

(3) Despite subsection (1), if an auditor is not appointed at a meeting of shareholders, the incumbent auditor continues in office until a successor is appointed.

(4) The remuneration of an auditor may be established by ordinary resolution of the shareholders or, if not so established, may be established by the directors. *R.S., c.15, s.164.*

Dispensing with auditor

165(1) The shareholders of a corporation other than a distributing corporation may resolve not to appoint an auditor.

(2) A resolution under subsection (1) is valid only until the next succeeding annual meeting of shareholders.

(3) A resolution under subsection (1) is not valid unless it is consented to by all the shareholders, including shareholders not

suprême de rendre une ordonnance déclarant la destitution du vérificateur aux termes du présent article et la vacance de son poste.

(5) La Cour suprême, si elle est convaincue de ne causer aucun préjudice aux actionnaires, peut, à la demande de tout intéressé, dispenser, même rétroactivement, le vérificateur de l'application du présent article, aux conditions qu'elle estime pertinentes. *L.R., ch. 15, art. 163*

Nomination et rémunération du vérificateur

164(1) Sous réserve de l'article 165, les actionnaires doivent, par voie de résolution ordinaire, à la première assemblée annuelle et à chaque assemblée annuelle subséquente, nommer un vérificateur dont le mandat expirera à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

(2) Le vérificateur nommé en vertu de l'article 105 peut également l'être conformément au paragraphe (1).

(3) Malgré le paragraphe (1), à défaut de nomination du vérificateur lors d'une assemblée, le vérificateur en fonctions poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur.

(4) La rémunération du vérificateur est fixée par voie de résolution ordinaire des actionnaires ou, à défaut, par les administrateurs. *L.R., ch. 15, art. 164*

Dispense

165(1) Les actionnaires d'une société n'ayant pas fait appel au public peuvent décider, par voie de résolution, de ne pas nommer de vérificateur.

(2) La résolution mentionnée au paragraphe (1) n'est valide que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

(3) La résolution mentionnée au paragraphe (1) n'est valide que si elle recueille le consentement unanime des actionnaires, y

otherwise entitled to vote. *R.S., c.15, s.165.*

compris ceux qui ne sont pas par ailleurs habiles à voter. *L.R., ch. 15, art. 165*

Auditor ceasing to hold office

Fin du mandat

166(1) An auditor of a corporation ceases to hold office when the auditor

166(1) Le mandat du vérificateur prend fin avec :

(a) dies or resigns; or

a) son décès ou sa démission;

(b) is removed pursuant to section 167.

b) sa révocation conformément à l'article 167.

(2) A resignation of an auditor becomes effective at the time a written resignation is sent to the corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later. *R.S., c.15, s.166.*

(2) La démission du vérificateur prend effet à la date de son envoi par écrit à la société ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission. *L.R., ch. 15, art. 166*

Removal of auditor

Révocation

167(1) The shareholders of a corporation may by ordinary resolution at a special meeting remove from office the auditor, other than an auditor appointed by the Supreme Court under section 169.

167(1) Les actionnaires peuvent, par résolution ordinaire adoptée lors d'une assemblée extraordinaire, révoquer tout vérificateur qui n'a pas été nommé par la Cour suprême en vertu de l'article 169.

(2) A vacancy created by the removal of an auditor may be filled at the meeting at which the auditor is removed or, if not so filled, may be filled under section 168. *R.S., c.15, s.167.*

(2) La vacance créée par la révocation d'un vérificateur peut être comblée lors de l'assemblée où celle-ci a eu lieu ou, à défaut, en vertu de l'article 168. *L.R., ch. 15, art. 167*

Filling vacancy

Manière de combler une vacance

168(1) Subject to subsection (3), the directors shall immediately fill a vacancy in the office of auditor.

168(1) Sous réserve du paragraphe (3), les administrateurs doivent immédiatement combler toute vacance du poste de vérificateur.

(2) If there is not a quorum of directors, the directors then in office shall, within 21 days after a vacancy in the office of auditor occurs, call a special meeting of shareholders to fill the vacancy and, if they fail to call a meeting or if there are no directors, the meeting may be called by any shareholder.

(2) En cas d'absence de quorum au conseil d'administration, les administrateurs en fonctions doivent, dans les 21 jours de la vacance du poste de vérificateur, convoquer une assemblée extraordinaire en vue de combler cette vacance; à défaut de cette convocation, ou en l'absence d'administrateurs, tout actionnaire peut le faire.

(3) The articles of a corporation may provide that a vacancy in the office of auditor shall only be filled by vote of the shareholders.

(3) Les statuts de la société peuvent prévoir que la vacance ne peut être comblée que par un vote des actionnaires.

(4) An auditor appointed to fill a vacancy

(4) Le vérificateur nommé afin de combler

holds office for the unexpired term of the auditor's predecessor.

(5) Subsections (1) and (2) do not apply if the shareholders have resolved under section 165 not to appoint an auditor. *R.S., c.15, s.168.*

Court appointed auditor

169(1) If a corporation does not have an auditor, the Supreme Court may, on the application of a shareholder or, if the corporation is a distributing corporation the registrar of securities, appoint and establish the remuneration of an auditor who holds office until an auditor is appointed by the shareholders.

(2) Subsection (1) does not apply if the shareholders have resolved under section 165 not to appoint an auditor. *R.S., c.15, s.169.*

Rights and liabilities of auditor or former auditor

170(1) The auditor of a corporation is entitled to receive notice of every meeting of shareholders and, at the expense of the corporation, to attend and be heard at every meeting on matters relating to the auditor's duties.

(2) If a director or shareholder of a corporation, whether or not the shareholder is entitled to vote at the meeting, gives written notice to the auditor or a former auditor of the corporation not less than ten days before a meeting of shareholders, the auditor or former auditor shall attend the meeting at the expense of the corporation and answer questions relating to the auditor's duties.

(3) A director or shareholder who sends a notice referred to in subsection (2) shall send concurrently a copy of the notice to the corporation.

(4) An auditor or former auditor of a corporation who without reasonable cause contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not

une vacance poursuit jusqu'à son expiration le mandat de son prédécesseur.

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans le cas prévu à l'article 165. *L.R., ch. 15, art. 168*

Nomination judiciaire

169(1) La Cour suprême peut, à la demande d'un actionnaire ou du registraire des valeurs mobilières, s'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, nommer un vérificateur à la société qui n'en a pas et fixer sa rémunération; le mandat de ce vérificateur se termine à la nomination de son successeur par les actionnaires.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas prévu à l'article 165. *L.R., ch. 15, art. 169*

Droits et responsabilités du vérificateur

170(1) Le vérificateur est fondé à recevoir avis de toute assemblée, à y assister aux frais de la société et à y être entendu sur toute question relevant de ses fonctions.

(2) Le vérificateur ou ses prédécesseurs, à qui l'un des administrateurs ou un actionnaire habile ou non à voter donne avis écrit, au moins 10 jours à l'avance, de la tenue d'une assemblée, doit assister à cette assemblée aux frais de la société et répondre à toute question relevant de ses fonctions.

(3) L'administrateur ou l'actionnaire qui envoie l'avis visé au paragraphe (2) doit en envoyer simultanément copie à la société.

(4) Le vérificateur ou l'un de ses prédécesseurs qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement

more than six months, or to both.

(5) An auditor who

(a) resigns;

(b) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders called for the purpose of removing the auditor from office;

(c) receives a notice or otherwise learns of a meeting of directors or shareholders at which another person is to be appointed to fill the office of auditor, whether because of resignation or removal of the incumbent auditor or because the auditor's term of office has expired or is about to expire; or

(d) receives a notice or otherwise learns of a meeting of shareholders at which a resolution referred to in section 165 is to be proposed,

is entitled to submit to the corporation a written statement giving the reasons for resignation or opposition to any proposed action or resolution.

(6) The corporation shall immediately

(a) send to every shareholder entitled to receive notice of any meeting referred to in subsection (1); and

(b) file with the registrar of securities, if the corporation is a distributing corporation,

a copy of the statement referred to in subsection (5), unless the statement is included in or attached to a management proxy circular required by section 152.

(7) No person shall accept an appointment as or consent to be appointed as auditor of a corporation if replacing an auditor who has resigned or been removed or whose term of office has expired or is about to expire until that person has requested and received from the outgoing auditor a written statement of the circumstances and the reasons for the

maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(5) Le vérificateur qui, selon le cas :

a) démissionne;

b) est informé, notamment par voie d'avis, de la convocation d'une assemblée en vue de le révoquer;

c) est informé, notamment par voie d'avis, de la tenue d'une réunion du conseil d'administration ou d'une assemblée en vue de pourvoir le poste de vérificateur par suite de sa démission, de sa révocation, de l'expiration effective ou prochaine de son mandat;

d) est informé, notamment par voie d'avis, de la tenue d'une assemblée où une résolution doit être proposée conformément à l'article 165,

est fondé à donner par écrit à la société les motifs de sa démission ou de son opposition aux mesures ou résolutions envisagées.

(6) La société doit immédiatement :

a) d'une part, envoyer à tout actionnaire qui doit être avisé des assemblées mentionnées au paragraphe (1);

b) d'autre part, déposer auprès du registraire des valeurs mobilières, s'il s'agit d'une société ayant fait appel au public,

copie des motifs visés au paragraphe (5), sauf s'ils sont incorporés ou joints à la circulaire de la direction sollicitant des procurations visée à l'article 152.

(7) Nul ne peut accepter de remplacer le vérificateur qui a démissionné ou a été révoqué ou dont le mandat est expiré ou est sur le point d'expirer, avant d'avoir obtenu, sur demande, qu'il donne par écrit les circonstances et les motifs justifiant, selon lui, son remplacement.

replacement, in the outgoing auditor's opinion.

(8) Despite subsection (7), a person otherwise qualified may accept appointment or consent to be appointed as auditor of a corporation if, within 15 days after making the request referred to in that subsection, the person does not receive a reply. *R.S., c.15, s.170.*

Auditor's duty to examine

171(1) An auditor of a corporation shall make the examination that is in the auditor's opinion necessary to report in the prescribed manner on the financial statements required by this Act to be placed before the shareholders, except those financial statements or parts of those statements that relate to the earlier of the two financial years referred to in subparagraph 157(a)(iii).

(2) Despite section 172, an auditor of a corporation may reasonably rely on the report of an auditor of a body corporate or an unincorporated business all or some of the accounts of which are included in the financial statements of the corporation.

(3) For the purpose of subsection (2), reasonableness is a question of fact.

(4) Subsection (2) applies whether or not the financial statements of the holding corporation reported on by the auditor are in consolidated form. *R.S., c.15, s.171.*

Auditor's right to information

172(1) On the demand of the auditor of a corporation, the present or former directors, officers, employees or agents of the corporation and the former auditors of the corporation shall furnish any

- (a) information and explanations; and
- (b) access to records, documents, books, accounts and vouchers of the corporation or any of its subsidiaries

(8) Malgré le paragraphe (7), toute personne par ailleurs compétente peut accepter d'être nommée vérificateur si, dans les 15 jours suivant la demande visée à ce paragraphe, elle ne reçoit pas de réponse. *L.R., ch. 15, art. 170*

Examen

171(1) Le vérificateur doit procéder à l'examen qu'il estime nécessaire pour faire rapport, de la manière prescrite, sur les états financiers que la présente loi ordonne de présenter aux actionnaires, à l'exception des états financiers se rapportant au plus éloigné des deux exercices mentionnés au sous-alinéa 157a)(iii).

(2) Malgré l'article 172, le vérificateur d'une société peut, d'une manière raisonnable, se fonder sur le rapport du vérificateur d'une personne morale ou d'une entreprise commerciale dépourvue de personnalité morale, dont les comptes sont entièrement ou partiellement inclus dans les états financiers de la société.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le bien-fondé de la décision du vérificateur est une question de fait.

(4) Le paragraphe (2) s'applique, que les états financiers de la société mère soient consolidés ou non. *L.R., ch. 15, art. 171*

Droit à l'information

172(1) Les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la société, ou leurs prédécesseurs, et les anciens vérificateurs de la société doivent, à la demande du vérificateur :

- a) le renseigner;
- b) lui donner accès à tous les registres, documents, livres, comptes et pièces justificatives de la société ou de ses filiales,

that are, in the opinion of the auditor, necessary to make the examination and report required under section 171 and that the directors, officers, employees, agents or former auditors are reasonably able to furnish.

(2) On the demand of the auditor of a corporation, the directors of the corporation shall

(a) to the extent they are reasonably able to do so, obtain from the present or former directors, officers, employees, agents or auditors of any subsidiary of the corporation the information and explanations that the present or former directors, officers, employees, agents or auditors are reasonably able to furnish and that are, in the opinion of the corporation's auditor, necessary to make the examination and report required under section 171; and

(b) furnish the information and explanations so obtained to the corporation's auditor.
R.S., c.15, s.172.

Audit committee

173(1) Subject to subsection (3), a distributing corporation shall, and any other corporation may, have an audit committee.

(2) The audit committee of a distributing corporation shall be composed of not less than three directors of the corporation, a majority of whom are not officers or employees of the corporation or any of its affiliates.

(3) A distributing corporation may apply to the registrar of securities for an order authorizing the corporation to dispense with an audit committee, and the registrar of securities may, if satisfied that the shareholders will not be prejudiced by such an order, permit the corporation to dispense with an audit committee on any reasonable conditions that the registrar thinks fit.

dans la mesure où il l'estime nécessaire pour agir conformément à l'article 171 et où il est raisonnable pour ces personnes d'accéder à cette demande.

(2) À la demande du vérificateur, les administrateurs d'une société doivent :

a) dans la mesure où il est raisonnable de le faire, obtenir des administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou vérificateurs de ses filiales, ou de leurs prédécesseurs, les renseignements et éclaircissements que ces personnes peuvent raisonnablement fournir et que le vérificateur estime nécessaires aux fins de l'examen et du rapport exigés par l'article 171;

b) fournir au vérificateur de la société les renseignements et éclaircissements ainsi obtenus. *L.R., ch. 15, art. 172*

Comité de vérification

173(1) Sous réserve du paragraphe (3), les sociétés ayant fait appel au public doivent, et les autres sociétés peuvent, avoir un comité de vérification.

(2) Le comité de vérification d'une société ayant fait appel au public est composé d'au moins trois administrateurs dont la majorité n'est pas constituée de dirigeants ou d'employés de la société ou des personnes morales de son groupe.

(3) Le registraire des valeurs mobilières, s'il est convaincu de ne causer aucun préjudice aux actionnaires, peut, à la demande d'une société ayant fait appel au public, la libérer, par ordonnance et aux conditions qu'il estime raisonnables, de l'obligation d'avoir un comité de vérification.

(4) An audit committee shall review the financial statements of the corporation before they are approved under section 160.

(5) The auditor of a corporation is entitled to receive notice of every meeting of the audit committee and, at the expense of the corporation, to attend and be heard at the meeting, and, if so requested by a member of the audit committee, shall attend every meeting of the committee held during the term of office of the auditor.

(6) The auditor of a corporation or a member of the audit committee may call a meeting of the committee.

(7) A director or an officer of a corporation shall immediately notify the audit committee and the auditor of any error or misstatement of which he becomes aware in a financial statement that the auditor or a former auditor has reported on.

(8) If the auditor or a former auditor of a corporation is notified or becomes aware of an error or misstatement in a financial statement on which they have reported, and if in their opinion the error or misstatement is material, they shall inform each director accordingly.

(9) When under subsection (8) the auditor or a former auditor informs the directors of an error or misstatement in a financial statement,

(a) the directors shall prepare and issue revised financial statements or otherwise inform the shareholders; and

(b) if the corporation is a distributing corporation, the corporation shall file the revised financial statements with the registrar of securities or inform the registrar of securities of the error or misstatement in the same manner that the shareholders were informed of it.

(10) Every director or officer of a corporation who knowingly contravenes subsection (7) or (9) is guilty of an offence and

(4) Le comité de vérification doit revoir les états financiers de la société avant leur approbation conformément à l'article 160.

(5) Le vérificateur est fondé à recevoir avis des réunions du comité de vérification, à y assister aux frais de la société et à y être entendu; à la demande de tout membre du comité, il doit, durant son mandat, assister à toute réunion de ce comité.

(6) Le comité de vérification peut être convoqué par l'un de ses membres ou par le vérificateur.

(7) Tout administrateur ou dirigeant doit immédiatement aviser le comité de vérification et le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts dont il prend connaissance dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de l'un de ses prédécesseurs.

(8) Le vérificateur ou celui de ses prédécesseurs qui prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact, à son avis important, dans des états financiers sur lesquels il a fait rapport, doit en informer chaque administrateur.

(9) Lorsque les administrateurs sont avisés, conformément au paragraphe (8), de l'existence d'erreurs ou de renseignements inexacts dans les états financiers :

a) ils doivent dresser et publier des états financiers rectifiés ou informer autrement les administrateurs;

b) s'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, celle-ci doit déposer les états financiers rectifiés auprès du registraire des valeurs mobilières ou l'aviser de l'erreur ou du renseignement inexact de la même manière que les actionnaires en ont été informés.

(10) L'administrateur ou dirigeant d'une société qui, sciemment, contrevient aux paragraphes (7) ou (9) commet une infraction et

liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both. *R.S., c.15, s.173.*

est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 15, art. 173*

Qualified privilege

174 Any oral or written statement or report made under this Act by the auditor or a former auditor of a corporation has qualified privilege. *R.S., c.15, s.174.*

Immunité relative

174 Les vérificateurs ou leurs prédécesseurs jouissent d'une immunité relative en ce qui concerne les déclarations orales ou écrites et les rapports qu'ils font en vertu de la présente loi. *L.R., ch. 15, art. 174*

PART 14

FUNDAMENTAL CHANGES

Amendment of articles

175(1) Subject to sections 178 and 179, the articles of a corporation may by special resolution be amended to

- (a) change its name, subject to section 14;
- (b) add, change or remove any restriction on the business or businesses that the corporation may carry on;
- (c) change any maximum number of shares that the corporation is authorized to issue;
- (d) create new classes of shares;
- (e) change the designation of all or any of its shares, and add, change or remove any rights, privileges, restrictions and conditions, including rights to accrued dividends, in respect of all or any of its shares, whether issued or unissued;
- (f) change the shares of any class or series, whether issued or unissued; into a different number of shares of the same class or series or into the same or a different number of shares of other classes or series;
- (g) divide a class of shares, whether issued or unissued, into series and establish the number of shares in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions of that series;

PARTIE 14

MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Modification des statuts

175(1) Sous réserve des articles 178 et 179, les statuts de la société peuvent, par résolution spéciale, être modifiés afin :

- a) d'en changer la dénomination sociale, sous réserve de l'article 14;
- b) d'apporter, de modifier ou de supprimer toute restriction quant à ses activités commerciales;
- c) de modifier le nombre maximal d'actions qu'elle est autorisée à émettre;
- d) de créer de nouvelles catégories d'actions;
- e) de modifier la désignation de tout ou partie de ses actions, et d'ajouter, de modifier ou de supprimer tous droits, privilèges, restrictions et conditions, y compris le droit à des dividendes accumulés, concernant tout ou partie de ses actions, émises ou non;
- f) de modifier le nombre d'actions, émises ou non, d'une catégorie ou d'une série ou de les changer de catégorie ou de série;
- g) de diviser en séries une catégorie d'actions, émises ou non, en indiquant le nombre d'actions par série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties;
- h) d'autoriser les administrateurs à diviser en

(h) authorize the directors to divide any class of unissued shares into series and establish the number of shares in each series and the rights, privileges, restrictions and conditions of that series;

(i) authorize the directors to change the rights, privileges, restrictions and conditions attached to unissued shares of any series;

(j) revoke, diminish or enlarge any authority conferred under paragraphs (h) and (i);

(k) increase or decrease the number of directors or the minimum or maximum number of directors, subject to sections 108 and 113;

(l) subject to subsection 49(8), add, change or remove restrictions on the transfer of shares; or

(m) add, change or remove any other provision that is permitted by this Act to be set out in the articles.

(2) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders in the special resolution effecting an amendment under this section, revoke the resolution before it is acted on without further approval of the shareholders.

(3) Despite subsection (1), but subject to section 14, if a corporation has a designating number as a name, the directors may amend its articles to change that name to a verbal name. *R.S., c.15, s.175.*

Constrained shares

176(1) In this section “resident Canadian” means an individual who is

(a) a Canadian citizen ordinarily resident in Canada;

(b) a Canadian citizen not ordinarily resident in Canada who is a member of a prescribed class of persons; or

séries une catégorie d’actions non émises, en indiquant le nombre d’actions par série, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties;

i) d’autoriser les administrateurs à modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les actions non émises d’une série;

j) de révoquer ou de modifier les autorisations conférées en vertu des alinéas h) et i);

k) d’augmenter ou de diminuer le nombre fixe, minimal, ou maximal d’administrateurs, sous réserve des articles 108 et 113;

l) sous réserve du paragraphe 49(8) d’apporter, de modifier ou de supprimer des restrictions quant au transfert d’actions;

m) d’ajouter, de modifier ou de supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à y insérer.

(2) Les administrateurs peuvent, si les actionnaires les y autorisent par la résolution spéciale prévue au présent article, annuler la résolution avant qu’il n’y soit donné suite.

(3) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de l’article 14, les administrateurs d’une société ayant une dénomination sociale numérique peuvent en modifier les statuts pour adopter une dénomination exprimée en lettres. *L.R., ch. 15, art. 175*

Actions à participation restreinte

176(1) Dans le présent article, « résident canadien » s’entend d’un particulier qui est :

a) soit un citoyen canadien habitant habituellement au Canada;

b) soit un citoyen canadien n’habitant pas habituellement au Canada, mais qui fait partie d’une catégorie de personnes prescrite par règlement;

(c) a permanent resident within the meaning of the *Immigration Act, 1976* (Canada) and ordinarily resident in Canada, except a permanent resident who has been ordinarily resident in Canada for more than one year after the time at which the person first became eligible to apply for Canadian citizenship.

(2) Subject to sections 178 and 179, a distributing corporation may by special resolution amend its articles in accordance with the regulations to constrain the issue or transfer of its shares

(a) to persons who are not resident Canadians; or

(b) to enable the corporation or any of its affiliates to qualify under any law of Canada or any province referred to in the regulations

(i) to obtain a licence to carry on any business,

(ii) to become a publisher of a Canadian newspaper or periodical, or

(iii) to acquire shares of a financial intermediary as defined in the regulations.

(3) A corporation referred to in subsection (2) may by special resolution amend its articles to remove any constraint on the issue or transfer of its shares.

(4) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders in the special resolution effecting an amendment under subsection (2), revoke the resolution before it is acted on without further approval of the shareholders.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations with respect to a corporation that constrains the issue or transfer

c) soit un résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976* (Canada), habitant habituellement au Canada, à l'exclusion du résident permanent ayant résidé de façon habituelle au Canada pendant plus d'un an après avoir acquis pour la première fois le droit de demander la citoyenneté canadienne.

(2) Sous réserve des articles 178 et 179, une société ayant fait appel au public peut, en modifiant ses statuts par résolution spéciale, imposer, conformément aux règlements, des restrictions quant à l'émission ou au transfert de ses actions :

a) à des non-résidents;

b) en vue de rendre la société ou les personnes morales faisant partie de son groupe mieux à même de remplir les conditions prévues par une loi fédérale ou provinciale prescrite et lui permettre :

(i) d'obtenir un permis en vue d'exercer toute activité commerciale,

(ii) de publier un journal ou un périodique canadien,

(iii) d'acquérir les actions d'un intermédiaire financier au sens de ces règlements.

(3) La société visée au paragraphe (2) peut, en modifiant ses statuts par résolution spéciale, modifier ou supprimer les restrictions applicables à l'émission ou au transfert de ses actions.

(4) Les administrateurs peuvent, si les actionnaires les y autorisent dans la résolution spéciale prévue au paragraphe (2), annuler la résolution avant qu'il n'y soit donné suite.

(5) Le Commissaire en conseil exécutif peut, au cas où l'émission ou le transfert des actions d'une société fait l'objet de restrictions,

of its shares prescribing

(a) the disclosure required of the constraints in documents issued or published by the corporation;

(b) the duties and powers of the directors to refuse to issue or register transfers of shares in accordance with the articles of the corporation;

(c) the limitations on voting rights of any shares held contrary to the articles of the corporation;

(d) the powers of the directors to require disclosure of beneficial ownership of shares of the corporation and the right of the corporation and its directors, employees and agents to rely on that disclosure and the effects of that reliance; and

(e) the rights of any person owning shares of the corporation at the time of an amendment to its articles constraining share issues or transfers.

(6) An issue or a transfer of a share or an act of a corporation is valid despite any contravention of this section or the regulations. *R.S., c.15, s.176.*

Proposal for amendment of articles

177(1) Subject to subsection (2), a director or a shareholder who is entitled to vote at an annual meeting of shareholders may, in accordance with section 138, make a proposal to amend the articles.

(2) Notice of a meeting of shareholders at which a proposal to amend the articles is to be considered shall set out the proposed amendment and, if applicable, shall state that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of their shares in accordance with section 193, but failure to make that statement does not invalidate an amendment. *R.S., c.15, s.177.*

prescrire :

a) les modalités relatives à la divulgation obligatoire de ces restrictions dans les documents présentés ou publiés par la société;

b) l'obligation et le pouvoir des administrateurs de refuser l'émission d'actions ou l'inscription de transferts en conformité avec les statuts de la société;

c) les limites du droit de vote dont sont assorties les actions détenues en contravention des statuts de la société;

d) le pouvoir des administrateurs d'exiger la divulgation relative à la propriété bénéficiaire des actions, ainsi que le droit de la société, de ses administrateurs, employés ou mandataires d'y ajouter foi et les conséquences qui en découlent;

e) les droits des propriétaires d'actions de la société au moment de la modification des statuts aux fins de restreindre l'émission ou le transfert des actions.

(6) L'émission ou le transfert d'actions ainsi que les actes d'une société sont valides malgré l'inobservation du présent article ou des règlements. *L.R., ch. 15, art. 176*

Proposition de modification des statuts

177(1) Sous réserve du paragraphe (2), tout administrateur ou tout actionnaire ayant le droit de voter à une assemblée annuelle peut, conformément à l'article 138, présenter une proposition de modification des statuts.

(2) La proposition de modification doit figurer dans l'avis de convocation de l'assemblée où elle sera examinée; elle précise, s'il y a lieu, que les actionnaires dissidents ont le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 193; cependant, le défaut de cette précision ne rend pas nulle la modification. *L.R., ch. 15, art. 177*

Class votes

178(1) The holders of shares of a class or, subject to subsection (2), of a series are entitled to vote separately as a class or series on a proposal to amend the articles to

(a) increase or decrease any maximum number of authorized shares of that class, or increase the maximum number of authorized shares of a class having rights or privileges equal or superior to the rights or privileges attached to the shares of that class;

(b) effect an exchange, reclassification or cancellation of all or part of the shares of that class;

(c) add, change or remove the rights, privileges, restrictions or conditions attached to the shares of that class and, without limiting the generality of the foregoing,

(i) remove or change prejudicially rights to accrued dividends or rights to cumulative dividends,

(ii) add, remove or change prejudicially redemption rights,

(iii) reduce or remove a dividend preference or a liquidation preference, or

(iv) add, remove or change prejudicially conversion privileges, options, voting, transfer or pre-emptive rights, rights to acquire securities of a corporation or sinking fund provisions;

(d) increase the rights or privileges of any class of shares having rights or privileges equal or superior to the rights or privileges attached to the shares of that class;

(e) create a new class of shares having rights or privileges equal or superior to the rights or privileges attached to the shares of that class;

(f) make the rights or privileges of any class of shares having rights or privileges inferior to the rights or privileges of the shares of that class equal or superior to the rights or

Votes par catégorie

178(1) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou, sous réserve du paragraphe (2), les détenteurs d'une série sont habiles à voter séparément sur les propositions de modification des statuts tendant à :

a) changer le nombre maximal d'actions autorisées de ladite catégorie ou augmenter le nombre maximal d'actions autorisées d'une autre catégorie conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs;

b) faire échanger, reclasser ou annuler tout ou partie des actions de cette catégorie;

c) étendre, modifier ou supprimer les droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les actions de ladite catégorie, notamment :

(i) en supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, le droit aux dividendes accumulés ou cumulatifs,

(ii) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les droits de rachat,

(iii) en réduisant ou supprimant une préférence en matière de dividende ou de liquidation,

(iv) en étendant, supprimant ou modifiant, de manière préjudiciable, les privilèges de conversion, options, droits de vote, de transfert, de préemption ou d'acquisition de valeurs mobilières ou des dispositions en matière des fonds d'amortissement;

d) accroître les droits ou privilèges dont sont assorties les actions d'une catégorie, conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux de ladite catégorie;

e) créer une nouvelle catégorie d'actions conférant des droits ou des privilèges égaux ou supérieurs à ceux de ladite catégorie;

f) rendre égales ou supérieures aux actions de

privileges of the shares of that class;

(g) effect an exchange or create a right of exchange of all or part of the shares of another class into the shares of that class; or

(h) constrain the issue or transfer of the shares of that class or extend or remove that constraint.

(2) The holders of a series of shares of a class are entitled to vote separately as a series under subsection (1) only if the series is affected by an amendment in a manner different from other shares of the same class.

(3) Subsection (1) applies whether or not shares of a class or series otherwise carry the right to vote.

(4) A proposed amendment to the articles referred to in subsection (1) is adopted when the holders of the shares of each class or series entitled to vote separately on the amendment as a class or series have approved the amendment by a special resolution. *R.S., c.15, s.178.*

Delivery of articles of amendment

179(1) Subject to any revocation under subsection 175(2) or 176(4), after an amendment has been adopted under section 175, 176 or 178, articles of amendment in the prescribed form shall be sent to the registrar.

(2) When an amendment changes the name of a corporation, the prescribed documents relating to the change of name shall be sent to the registrar, unless otherwise stipulated by the registrar.

(3) If an amendment effects or requires a reduction of stated capital, subsections 39(3) and (4) apply. *R.S., c.15, s.179.*

ladite catégorie, les actions d'une catégorie conférant des droits ou des privilèges inférieurs;

g) faire échanger tout ou partie des actions d'une autre catégorie contre celles de ladite catégorie ou créer un droit à cette fin;

h) soit apporter des restrictions à l'émission ou au transfert des actions de ladite catégorie, soit étendre ou supprimer ces restrictions.

(2) Les détenteurs d'actions d'une série ne sont habiles à voter séparément, comme prévu au paragraphe (1), que sur les modifications visant la série et non l'ensemble de la catégorie.

(3) Le paragraphe (1) s'applique même si les actions d'une catégorie ou d'une série ne confèrent aucun droit de vote par ailleurs.

(4) L'adoption de toute proposition visée au paragraphe (1) est subordonnée à son approbation par voie de résolution spéciale votée séparément par les actionnaires de chaque catégorie ou série intéressée habiles à voter séparément en l'occurrence. *L.R., ch. 15, art. 178*

Remise des clauses modificatrices des statuts

179(1) Sous réserve de l'annulation conformément aux paragraphes 175(2) ou 176(4), après une modification adoptée en vertu des articles 175, 176 ou 178, les clauses modificatrices des statuts sont envoyées en la forme prescrite au registraire.

(2) Sauf stipulation contraire du registraire, en cas de modification de la dénomination sociale, les documents réglementaires doivent être envoyés au registraire.

(3) En cas de modification donnant lieu à une réduction du capital déclaré, les paragraphes 39(3) et (4) s'appliquent. *L.R., ch. 15, art. 179*

Certificate of amendment

180 On receipt of articles of amendment, the registrar shall issue a certificate of amendment in accordance with section 266. *R.S., c.15, s.180.*

Effect of certificate

181(1) An amendment becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles are amended accordingly.

(2) No amendment to the articles affects an existing cause of action or claim or liability to prosecution in favour of or against the corporation or any of its directors or officers, or any civil, criminal or administrative action or proceeding to which a corporation or any of its directors or officers is a party. *R.S., c.15, s.181.*

Restated articles of incorporation

182(1) A corporation may at any time, and shall when reasonably so directed by the registrar, restate by special resolution the articles of incorporation as amended.

(2) Restated articles of incorporation in the prescribed form shall be sent to the registrar.

(3) On receipt of restated articles of incorporation, the registrar shall issue a certificate of registration of restated articles in accordance with section 266.

(4) Restated articles of incorporation are effective on the date shown in the certificate of registration of restated articles and supersede the original articles of incorporation and all amendments to them. *R.S., c.15, s.182.*

Amalgamation

183(1) Two or more corporations, including holding and subsidiary corporations, may amalgamate and continue as one corporation.

(2) Subsection (1) does not apply if one or more of the corporations is a professional corporation. *R.S., c.15, s.183.*

Certificat de modification

180 Sur réception des clauses modificatrices, le registraire délivre un certificat de modification en conformité avec l'article 266. *L.R., ch. 15, art. 180*

Effet du certificat

181(1) La modification prend effet à la date figurant sur le certificat de modification et les statuts sont modifiés en conséquence.

(2) Nulle modification ne porte atteinte aux causes d'actions déjà nées pouvant engager la société, ses administrateurs ou ses dirigeants, ni aux poursuites civiles, pénales ou administratives auxquelles ils sont partie. *L.R., ch. 15, art. 181*

Mise à jour des statuts constitutifs

182(1) Les administrateurs peuvent, et doivent si le registraire a de bonnes raisons de le leur ordonner, mettre à jour, par résolution spéciale, les statuts constitutifs.

(2) Les statuts mis à jour en la forme prescrite sont envoyés au registraire.

(3) Sur réception de statuts mis à jour, le registraire délivre un certificat d'inscription à jour en conformité avec l'article 266.

(4) Les statuts mis à jour prennent effet à la date figurant sur le certificat et remplacent les statuts initiaux et leurs modifications. *L.R., ch. 15, art. 182*

Fusion

183(1) Plusieurs sociétés, y compris une société mère et ses filiales, peuvent fusionner en une seule et même société.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque l'une des sociétés est une société professionnelle. *L.R., ch. 15, art. 183*

Amalgamation agreement

184(1) Each corporation proposing to amalgamate shall enter into an agreement setting out the terms and means of effecting the amalgamation and, in particular, setting out

- (a) the provisions that are required to be included in articles of incorporation under section 8;
- (b) the name and address of each proposed director of the amalgamated corporation;
- (c) how the shares of each amalgamating corporation are to be converted into shares or other securities of the amalgamated corporation;
- (d) if any shares of an amalgamating corporation are not to be converted into securities of the amalgamated corporation, the amount of money or securities of any body corporate that the holders of those shares are to receive in addition to or instead of securities of the amalgamated corporation;
- (e) the manner of payment of money instead of the issue of fractional shares of the amalgamated corporation or of any other body corporate the securities of which are to be received in the amalgamation;
- (f) whether the bylaws of the amalgamated corporation are to be those of one of the amalgamating corporations and, if not, a copy of the proposed bylaws; and
- (g) details of any arrangements necessary to perfect the amalgamation and to provide for the subsequent management and operation of the amalgamated corporation.

(2) If shares of one of the amalgamating corporations are held by or on behalf of another of the amalgamating corporations, the amalgamation agreement shall provide for the cancellation of those shares when the amalgamation becomes effective without any repayment of capital in respect of those shares, and no provision shall be made in the agreement for the conversion of those shares

Convention de fusion

184(1) Les sociétés qui se proposent de fusionner doivent conclure une convention qui énonce les modalités de la fusion et notamment :

- a) les dispositions dont l'article 8 exige l'insertion dans les statuts constitutifs;
- b) les nom et adresse des futurs administrateurs de la société issue de la fusion;
- c) les modalités d'échange des actions de chaque société contre les actions ou autres valeurs mobilières de la société issue de la fusion;
- d) au cas où des actions de l'une de ces sociétés ne doivent pas être échangées contre des valeurs mobilières de la société issue de la fusion, la somme en numéraire ou les valeurs mobilières de toute autre personne morale que les détenteurs de ces actions doivent recevoir en plus ou à la place des valeurs mobilières de la société issue de la fusion;
- e) le mode du paiement en numéraire remplaçant l'émission de fractions d'actions de la société issue de la fusion ou de toute autre personne morale dont les valeurs mobilières doivent être données en échange à l'occasion de la fusion;
- f) les règlements administratifs envisagés pour la société issue de la fusion, qui peuvent être ceux de l'une des sociétés fusionnantes;
- g) les détails des dispositions nécessaires pour parfaire la fusion et pour assurer la gestion et l'exploitation de la société issue de la fusion.

(2) La convention de fusion doit prévoir, au moment de la fusion, l'annulation, sans remboursement du capital qu'elles représentent, des actions de l'une des sociétés fusionnantes détenues par une autre de ces sociétés ou pour son compte, mais ne peut prévoir l'échange de ces actions contre celles de la société issue de la fusion. *L.R., ch. 15, art. 184*

into shares of the amalgamated corporation.
R.S., c.15, s.184.

Shareholder approval of amalgamation agreement

185(1) The directors of each amalgamating corporation shall submit the amalgamation agreement for approval to a meeting of the holders of shares of the amalgamating corporation of which they are directors and, subject to subsection (4), to the holders of each class or series of those shares.

(2) A notice of a meeting of shareholders complying with section 136 shall be sent in accordance with that section to each shareholder of each amalgamating corporation, and shall

(a) include or be accompanied by a copy or summary of the amalgamation agreement; and

(b) state that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of their shares in accordance with section 193, but failure to make that statement does not invalidate an amalgamation.

(3) Each share of an amalgamating corporation carries the right to vote in respect of an amalgamation whether or not it otherwise carries the right to vote.

(4) The holders of shares of a class or series of shares of an amalgamating corporation are entitled to vote separately as a class or series in respect of an amalgamation if the amalgamation agreement contains a provision that, if contained in a proposed amendment to the articles, would entitle those holders to vote as a class or series under section 178.

(5) Subject to subsections (4) and (6), an amalgamation agreement is adopted when the shareholders of each amalgamating corporation have approved of the amalgamation by special resolutions.

(6) An amalgamation agreement may provide that at any time before the issue of a

Approbation des actionnaires

185(1) Les administrateurs de chacune des sociétés fusionnantes doivent respectivement soumettre la convention de fusion, pour approbation, à l'assemblée des actionnaires et, sous réserve du paragraphe (4), aux actionnaires de chaque catégorie ou de chaque série.

(2) Doit être envoyé, conformément à l'article 136, aux actionnaires de chaque société fusionnante un avis de l'assemblée :

a) assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de la convention de fusion;

b) précisant le droit des actionnaires dissidents de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 193, le défaut de cette mention ne rendant pas nulle la fusion.

(3) Chaque action des sociétés fusionnantes, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la fusion.

(4) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série sont habiles à voter séparément sur la convention de fusion si celle-ci contient une clause qui, dans une proposition de modification des statuts, leur aurait conféré ce droit en vertu de l'article 178.

(5) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), l'adoption de la convention de fusion intervient lors de son approbation par résolution spéciale des actionnaires de chaque société fusionnante.

(6) Les administrateurs de l'une des sociétés fusionnantes peuvent résilier la convention de

certificate of amalgamation the agreement may be terminated by the directors of an amalgamating corporation, despite approval of the agreement by the shareholders of all or any of the amalgamating corporations.
R.S., c.15, s.185.

Vertical and horizontal short form amalgamation

186(1) A holding corporation and one or more of its wholly-owned subsidiary corporations may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 184 and 185 if

- (a) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each amalgamating corporation; and
- (b) the resolutions provide that
 - (i) the shares of each amalgamating subsidiary corporation shall be cancelled without any repayment of capital in respect of those shares,
 - (ii) except as may be prescribed, the articles of amalgamation will be the same as the articles of incorporation of the amalgamating holding corporation, and
 - (iii) no securities shall be issued by the amalgamated corporation in connection with the amalgamation.

(2) Two or more wholly-owned subsidiary corporations of the same holding body corporate may amalgamate and continue as one corporation without complying with sections 184 and 185 if

- (a) the amalgamation is approved by a resolution of the directors of each amalgamating corporation; and
- (b) the resolutions provide that
 - (i) the shares of all but one of the amalgamating subsidiary corporations shall be cancelled without any repayment of capital in respect of those shares,

fusion, si elle prévoit une disposition à cet effet, avant la délivrance du certificat de fusion, malgré son approbation par les actionnaires de toutes ou de certaines sociétés fusionnantes.
L.R., ch. 15, art. 185

Fusions verticales et horizontales simplifiées

186(1) La société mère et les filiales dont elle est entièrement propriétaire peuvent fusionner en une seule et même société sans se conformer aux articles 184 et 185 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution;
- b) ces résolutions prévoient à la fois que :
 - (i) les actions des filiales seront annulées sans remboursement de capital,
 - (ii) sous réserve des dispositions réglementaires, les statuts de fusion seront les mêmes que ceux de la société mère fusionnante,
 - (iii) la société issue de la fusion n'émettra aucune valeur mobilière à cette occasion.

(2) Plusieurs filiales dont est entièrement propriétaire la même personne morale peuvent fusionner en une seule et même société sans se conformer aux articles 184 et 185 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) leurs administrateurs respectifs approuvent la fusion par voie de résolution;
- b) ces résolutions prévoient à la fois que :
 - (i) les actions de toutes les filiales, sauf celles de l'une d'entre elles, seront annulées sans remboursement de capital,
 - (ii) sous réserve des dispositions

(ii) except as may be prescribed, the articles of amalgamation will be the same as the articles of incorporation of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled, and

(iii) the stated capital of the amalgamating subsidiary corporations whose shares are cancelled shall be added to the stated capital of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled. *R.S., c.15, s.186.*

Delivery of articles of amalgamation and statutory declaration to registrar

187(1) Subject to subsection 185(6), after an amalgamation agreement has been adopted under section 185 or an amalgamation has been approved under section 186, articles of amalgamation in the prescribed form shall be sent to the registrar together with the documents required by sections 22 and 107 and, if the name of the amalgamated company is not the same as one of the amalgamating companies, the prescribed documents relating to corporate names.

(2) The articles of amalgamation shall have attached to them the amalgamation agreement, if any, and a statutory declaration of a director or an officer of each amalgamating corporation that establishes to the satisfaction of the registrar that

(a) there are reasonable grounds for believing that

(i) each amalgamating corporation is and the amalgamated corporation will be able to pay its liabilities as they become due, and

(ii) the realizable value of the amalgamated corporation's assets will not be less than the aggregate of its liabilities and stated capital of all classes; and

(b) there are reasonable grounds for believing that

réglementaires, les statuts de fusion seront les mêmes que ceux de la filiale dont les actions ne sont pas annulées,

(iii) le capital déclaré de toutes les filiales fusionnées sera ajouté à celui de la société dont les actions ne sont pas annulées. *L.R., ch. 15, art. 186*

Remise des statuts et de la déclaration solennelle

187(1) Sous réserve du paragraphe 185(6), les statuts de fusion, en la forme prescrite, doivent, après l'approbation de la fusion en vertu des articles 185 ou 186, être envoyés au registraire avec tous les documents exigés aux articles 22 et 107 et si, la dénomination sociale de la compagnie issue de la fusion n'est pas celle d'une des compagnies fusionnantes, les documents prescrits.

(2) Les statuts de la société issue de la fusion doivent comporter en annexe la convention de fusion, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration solennelle de l'un des administrateurs ou dirigeants de chaque société établissant, à la satisfaction du registraire, l'existence de motifs raisonnables de croire à la fois :

a) que :

(i) d'une part, chaque société fusionnante peut et la société issue de la fusion pourra acquitter son passif à échéance,

(ii) d'autre part, la valeur de réalisation de l'actif de la société issue de la fusion ne sera pas inférieure au total de son passif et de son capital déclaré;

b) que :

(i) ou bien la fusion ne portera préjudice à

(i) no creditor will be prejudiced by the amalgamation, or

(ii) adequate notice has been given to all known creditors of the amalgamating corporations and no creditor objects to the amalgamation otherwise than on grounds that are frivolous or vexatious.

(3) For the purposes of subsection (2), adequate notice is given if

(a) a notice of the proposed amalgamation in writing is sent to each known creditor having a claim against the corporation that exceeds \$1,000;

(b) a notice of the proposed amalgamation is published once in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and reasonable notice of the proposed amalgamation is given in each province in Canada where the corporation carries on business; and

(c) each notice states that the corporation intends to amalgamate with one or more specified corporations in accordance with this Act unless a creditor of the corporation objects to the amalgamation within 30 days from the date of the notice.

(4) On receipt of articles of amalgamation and the other documents required by subsections (1) and (2), and on receipt of the prescribed fees, the registrar shall issue a certificate of amalgamation in accordance with section 266. *R.S., c.15, s.187.*

Effect of certificate of amalgamation

188 On the date shown in a certificate of amalgamation

(a) the amalgamation of the amalgamating corporations and their continuance as one corporation become effective;

(b) the property of each amalgamating

aucun créancier,

(ii) ou bien les créanciers connus des sociétés fusionnantes, ayant reçu un avis adéquat, ne s'opposent pas à la fusion, si ce n'est pour des motifs futiles ou vexatoires.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), pour être adéquat, l'avis de projet de fusion doit à la fois :

a) être écrit et envoyé à chaque créancier connu dont la créance est supérieure à 1 000 \$;

b) être inséré une fois dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré et recevoir une publicité suffisante dans chaque province où la société exerce ses activités commerciales;

c) indiquer l'intention de la société de fusionner, en conformité avec la présente loi, avec les sociétés qu'il mentionne, à moins qu'un créancier de cette société ne s'oppose à la fusion dans les 30 jours de la date de l'avis.

(4) Sur réception des statuts de fusion, des autres documents requis par les paragraphes (1) et (2) et des droits prescrits, le registraire délivre un certificat de fusion en conformité avec l'article 266. *L.R., ch. 15, art. 187*

Effet du certificat

188 À la date figurant sur le certificat de fusion :

a) la fusion des sociétés en une seule et même société prend effet;

b) les biens de chaque société appartiennent à la société issue de la fusion;

corporation continues to be the property of the amalgamated corporation;

(c) the amalgamated corporation continues to be liable for the obligations of each amalgamating corporation;

(d) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;

(e) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against an amalgamating corporation may be continued to be prosecuted by or against the amalgamated corporation;

(f) a conviction against, or ruling, order or judgement in favour of or against, an amalgamating corporation may be enforced by or against the amalgamated corporation; and

(g) the articles of amalgamation are deemed to be the articles of incorporation of the amalgamated corporation and the certificate of amalgamation is deemed to be the certificate of incorporation of the amalgamated corporation. *R.S., c.15, s.188.*

Amalgamation with extra-territorial corporation

189(1) A corporation may amalgamate with an extra-territorial corporation and continue as one corporation under this Act if

(a) the extra-territorial corporation is authorized to amalgamate with the corporation by the laws of the jurisdiction in which the extra-territorial corporation is incorporated; and

(b) one is the wholly-owned subsidiary of the other.

(2) Subsection (1) does not apply if the corporation is a professional corporation.

(3) A corporation and an extra-territorial corporation proposing to amalgamate shall enter into an amalgamation agreement setting out the terms and means of effecting the

c) la société issue de la fusion est responsable des obligations de chaque société;

d) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;

e) la société issue de la fusion remplace toute société fusionnante dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;

f) toute décision, judiciaire ou quasi-judiciaire, rendue en faveur d'une société fusionnante ou contre elle est exécutoire à l'égard de la société issue de la fusion;

g) les statuts de fusion et le certificat de fusion sont réputés être les statuts constitutifs et le certificat de constitution de la société issue de la fusion. *L.R., ch. 15, art. 188*

Fusion avec une société extra-territoriale

189(1) Une société peut continuer à être régie par la présente loi, après sa fusion avec une société extra-territoriale, dans les cas suivants :

a) les lois en vigueur au lieu de constitution de la société extra-territoriale permettent la fusion avec la société;

b) l'une des sociétés est une filiale en propriété exclusive de l'autre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société professionnelle.

(3) Une société et une société extra-territoriale qui projettent de fusionner doivent signer une convention de fusion établissant les modalités de la fusion et prévoyant, en

amalgamation and, in particular,

(a) providing for the matters enumerated in paragraphs 184(1)(a), (b) and (g);

(b) providing that the shares of the wholly-owned subsidiary shall be cancelled without any repayment of capital in respect of those shares; and

(c) providing that no securities shall be issued by the amalgamated corporation in connection with the amalgamation.

(4) An amalgamation under this section is adopted when

(a) the agreement is approved by the directors of the corporation;

(b) the agreement is approved by the directors or comparable governing body of, or the members of, the extra-territorial corporation, whichever body is required under the laws of the jurisdiction of incorporation of the extra-territorial corporation to approve it; and

(c) the extra-territorial corporation has otherwise complied with the law of the jurisdiction in which it is incorporated.

(5) An amalgamation agreement under this section may provide that at any time before the issue of a certificate of amalgamation, the agreement may be terminated by the directors of the corporation or the directors or comparable governing body of the extra-territorial corporation, despite any previous approval of the agreement.

(6) Sections 187 and 188 apply to an amalgamation under this section as if both of the amalgamating bodies corporate were corporations except that the notice referred to in paragraph 187(3)(b) shall also be published or distributed in each jurisdiction outside Canada where either body corporate carries on business. *R.S., c.15, s.189.*

particulier :

a) les questions énumérées aux alinéas 184(1)a, b) et g);

b) que les actions de la filiale en propriété exclusive seront annulées sans remboursement de capital;

c) qu'aucune valeur mobilière ne sera émise par la société issue de la fusion relativement à la fusion.

(4) La fusion est adoptée sous le régime du présent article lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) la convention est approuvée par les administrateurs de la société;

b) la convention est approuvée par les administrateurs, un corps dirigeant comparable ou les membres d'une société extra-territoriale, selon ce que prévoient les lois de son lieu de constitution;

c) la société extra-territoriale s'est par ailleurs conformée aux lois de son lieu de constitution.

(5) Les administrateurs de la société ou les administrateurs ou un corps dirigeant comparable de la société extra-territoriale peuvent résilier toute convention de fusion régie par le présent article à tout moment avant la délivrance du certificat de fusion, malgré son approbation antérieure.

(6) Les articles 187 et 188 s'appliquent à une fusion faite en application du présent article comme si les deux personnes morales fusionnantes étaient des sociétés, sauf que l'avis mentionné à l'alinéa 187(3)b) doit être également publié et distribué partout, à l'extérieur du Canada, où la personne morale exerce une activité commerciale. *L.R., ch. 15, art. 189*

Continuance of an extra-territorial corporation as a Yukon corporation

190(1) An extra-territorial corporation may, if so authorized by the laws of the jurisdiction where it is incorporated, apply to the registrar for a certificate of continuance.

(2) The provisions of the articles of continuance of an extra-territorial corporation may, without so stating, vary from the provisions of the extra-territorial corporation's act of incorporation, articles, letters patent or memorandum or articles of association, if the variation is one which a corporation incorporated under this Act could effect by way of amendment to its articles.

(3) Articles of continuance in the prescribed form shall be sent to the registrar together with the documents required by subsection 14(3) and sections 22 and 107.

(4) On receipt of articles of continuance and the documents required by subsection 14(3) and sections 22 and 107, the registrar shall issue a certificate of continuance in accordance with section 266.

(5) On the date shown in the certificate of continuance

(a) the extra-territorial corporation becomes a corporation to which this Act applies as if it had been incorporated under this Act;

(b) the articles of continuance are deemed to be the articles of incorporation of the continued corporation; and

(c) the certificate of continuance is deemed to be the certificate of incorporation of the continued corporation.

(6) The registrar shall immediately send a copy of the certificate of continuance to the appropriate official or public body in the jurisdiction in which continuance under this Act was authorized.

(7) When an extra-territorial corporation is

Prorogation d'une société extra-territoriale

190(1) Une société extra-territoriale peut, si les lois sous le régime desquelles elle est constituée le permettent, demander au registraire un certificat de prorogation.

(2) Une société extra-territoriale peut, par ses clauses de prorogation et sans autre précision, modifier sa loi constitutive, ses statuts, ses lettres patentes ou son acte constitutif ou de société, pourvu qu'il s'agisse de modifications qu'une société constituée en vertu de la présente loi peut apporter à ses statuts.

(3) Les clauses de prorogation en la forme prescrite doivent être envoyées au registraire avec les documents exigés au paragraphe 14(3) et aux articles 22 et 107.

(4) Sur réception des clauses de prorogation et des documents requis par le paragraphe 14(3) et les articles 22 et 107, le registraire délivre un certificat de prorogation en conformité avec l'article 266.

(5) À la date figurant sur le certificat de prorogation :

a) la présente loi s'applique à la société extra-territoriale comme si elle avait été constituée en vertu de celle-ci;

b) les clauses de prorogation sont réputées être les statuts constitutifs de la société prorogée;

c) le certificat de prorogation est réputé constituer le certificat de constitution de la société prorogée.

(6) Le registraire doit immédiatement envoyer un exemplaire du certificat de prorogation au fonctionnaire ou à l'administration compétents du ressort où la prorogation sous le régime de la présente loi a été autorisée.

(7) En cas de prorogation d'une société extra-

continued as a corporation under this Act,

- (a) the property of the extra-territorial corporation continues to be the property of the corporation;
- (b) the corporation continues to be liable for the obligations of the extra-territorial corporation;
- (c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;
- (d) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the extra-territorial corporation may be continued to be prosecuted by or against the corporation; and
- (e) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against, the extra-territorial corporation may be enforced by or against the corporation.

(8) Subject to subsection 49(8), a share of an extra-territorial corporation issued before the extra-territorial corporation was continued under this Act is deemed to have been issued in compliance with this Act and with the provisions of the articles of continuance irrespective of whether the share is fully paid and irrespective of any designation, rights, privileges, restrictions or conditions set out on or referred to in the certificate representing the share, and continuance under this section does not deprive a holder of any right or privilege that the holder claims under, or relieve the holder of any liability in respect of, an issued share.

(9) Despite subsection 27(1), if a corporation continued under this Act had, before it was so continued, issued a share certificate in registered form that is convertible to a share certificate in favour of bearer, the corporation may, if a holder of such a share certificate exercises the conversion privilege attached to it, issue a share certificate in favour of bearer for the same number of shares to the holder.

(10) For the purposes of subsections (8) and

territoriale sous forme de société régie par la présente loi :

- a) la société est propriétaire des biens de cette société extra-territoriale;
- b) la société est responsable des obligations de cette société extra-territoriale;
- c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;
- d) la société remplace la société extra-territoriale dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
- e) toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la société extra-territoriale ou contre elle est exécutoire à l'égard de la société.

(8) Sous réserve du paragraphe 49(8), les actions émises avant la prorogation d'une société extra-territoriale sous forme de société régie par la présente loi sont réputées l'avoir été en conformité avec la présente loi et avec les clauses de prorogation, qu'elles aient été ou non entièrement libérées et indépendamment de leur désignation et des droits, privilèges, restrictions ou conditions mentionnés dans les certificats représentant ces actions; la prorogation en vertu du présent article n'entraîne pas la suppression des droits, privilèges et obligations découlant des actions déjà émises.

(9) Malgré le paragraphe 27(1), la société qui, avant sa prorogation sous le régime de la présente loi, avait émis des certificats d'actions nominatifs, mais convertibles au porteur, peut émettre, au profit des titulaires qui exercent leur privilège, des certificats au porteur pour le même nombre d'actions.

(10) Pour l'application des paragraphes (8) et

(9), “share” includes an instrument referred to in subsection 32(1), a share warrant or a like instrument.

(11) If the registrar determines, on the application of an extra-territorial corporation, that it is not practicable to change a reference to the nominal or par value of shares of a class or series that it was authorized to issue before it was continued under this Act, the registrar may, despite subsection 27(1), permit the extra-territorial corporation to continue to refer in its articles to those shares, whether issued or unissued, as shares having a nominal or par value.

(12) A corporation shall set out in its articles the maximum number of shares of a class or series referred to in subsection (11) and may not amend its articles to increase that maximum number of shares or to change the nominal or par value of those shares. *R.S., c.15, s.190.*

Continuance of a Yukon corporation into another jurisdiction

191(1) Subject to subsection (9), a corporation may, if it is authorized by the shareholders in accordance with this section, apply to the appropriate official or public body of another jurisdiction requesting that the corporation be continued as if it had been incorporated under the laws of that other jurisdiction.

(2) A notice of a meeting of shareholders complying with section 136 shall be sent in accordance with that section to each shareholder and shall state that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of their shares in accordance with section 193, but failure to make that statement does not invalidate a discontinuance under this Act.

(3) Each share of the corporation carries the right to vote in respect of a continuance whether or not it otherwise carries the right to vote.

(4) An application for continuance becomes authorized when the shareholders voting on it

(9), « action » s’entend, entre autres, du titre visé au paragraphe 32(1), d’une option d’achat d’actions, ou de tout titre analogue.

(11) Au cas où le registraire, saisi par une société extra-territoriale, décide qu’il n’y a pas lieu de supprimer la référence aux actions à valeur nominale ou au pair d’une catégorie ou d’une série qu’elle était autorisée à émettre avant sa prorogation en vertu de la présente loi, il peut, malgré le paragraphe 27(1), autoriser la société extra-territoriale à maintenir, dans ses statuts, la désignation de ces actions, même non encore émises, comme actions à valeur nominale ou au pair.

(12) La société doit énoncer dans ses statuts le nombre maximal des actions d’une série ou catégorie visées au paragraphe (11) et elle ne peut modifier ses statuts en vue d’augmenter ce nombre ni changer la valeur nominale ou au pair de ces actions. *L.R., ch. 15, art. 190*

Prorogation d’une société du Yukon ailleurs

191(1) Sous réserve du paragraphe (9), la société qui y est autorisée par ses actionnaires conformément au présent article peut demander, au fonctionnaire ou à l’administration compétents relevant d’une autre autorité législative, sa prorogation sous le régime de celle-ci.

(2) Doit être envoyé aux actionnaires, conformément à l’article 136, un avis de l’assemblée mentionnant le droit des actionnaires dissidents de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l’article 193, le défaut de cette mention ne rendant pas nul le changement de régime que prévoit la présente loi.

(3) Chaque action de la société, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant à la prorogation.

(4) La demande de prorogation est autorisée lorsque les actionnaires habiles à voter

have approved of the continuance by a special resolution.

(5) The directors of a corporation may, if authorized by the shareholders at the time of approving an application for continuance under this section, abandon the application without further approval of the shareholders.

(6) On receipt of satisfactory notice that the corporation has been continued under the laws of another jurisdiction, and on giving approval under subsection (1), the registrar shall file the notice and issue a certificate of discontinuance.

(7) Section 266 applies with the necessary changes to the notice filed under subsection (6) as though the notice were articles that conform to law.

(8) On the date shown in the certificate of discontinuance, the corporation becomes an extra-territorial corporation as if it had been incorporated under the laws of the other jurisdiction.

(9) A corporation shall not be continued as a body corporate under the laws of another jurisdiction unless those laws provide in effect that

- (a) the property of the corporation continues to be the property of the body corporate;
- (b) the body corporate continues to be liable for the obligations of the corporation;
- (c) an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected;
- (d) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the corporation may be continued to be prosecuted by or against the body corporate; and
- (e) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against the corporation may be enforced by or against the body corporate. *R.S., c.15, s.191.*

l'approuvent par voie de résolution spéciale.

(5) Les administrateurs qui y sont autorisés par les actionnaires au moment de l'approbation de la demande de prorogation peuvent renoncer à la demande.

(6) Le registraire enregistré, dès réception, tout avis attestant, à sa satisfaction, que la société a été prorogée sous le régime d'une autre autorité législative et, après avoir donné son approbation en application du paragraphe (1), délivre un certificat de changement de régime.

(7) L'article 266 s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à l'avis déposé en application du paragraphe (6) comme s'il s'agissait de statuts conformes à la loi.

(8) À la date figurant sur le certificat de changement de régime, la société devient une société extra-territoriale comme si elle avait été constituée sous le régime des lois de l'autre ressort.

(9) La loi sous le régime de laquelle la société est prorogée sous forme de personne morale doit prévoir que :

- a) la personne morale est propriétaire des biens de cette société;
- b) la personne morale est responsable des obligations de cette société;
- c) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées;
- d) la personne morale remplace la société dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
- e) toute décision judiciaire ou quasi-judiciaire rendue en faveur de la société ou contre elle est exécutoire à l'égard de la personne morale. *L.R., ch. 15, art. 191*

Extraordinary sale, lease or exchange of property

192(1) A sale, lease or exchange of all or substantially all the property of a corporation other than in the ordinary course of business of the corporation requires the approval of the shareholders in accordance with subsections (2) to (6).

(2) A notice of meeting of shareholders complying with section 136 shall be sent in accordance with that section to each shareholder and shall

(a) include or be accompanied by a copy or summary of the agreement of sale, lease or exchange; and

(b) state that a dissenting shareholder is entitled to be paid the fair value of their shares in accordance with section 193, but failure to make that statement does not invalidate a sale, lease or exchange referred to in subsection (1).

(3) At the meeting referred to in subsection (2) the shareholders may authorize the sale, lease or exchange and may establish or authorize the directors to establish any of its terms and conditions.

(4) Each share of the corporation carries the right to vote in respect of a sale, lease or exchange referred to in subsection (1) whether or not it otherwise carries the right to vote.

(5) The holders of shares of a class or series of shares of the corporation are entitled to vote separately as a class or series in respect of a sale, lease or exchange referred to in subsection (1) only if that class or series is affected by the sale, lease or exchange in a manner different from the shares of another class or series.

(6) A sale, lease or exchange referred to in subsection (1) is adopted when the holders of each class or series entitled to vote on it have approved of the sale, lease or exchange by a special resolution.

(7) The directors of a corporation may, if

Vente, location ou échange faits hors du cours normal des affaires

192(1) Les ventes, locations ou échanges de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de la société, qui n'interviennent pas dans le cours normal de ses activités, sont soumis à l'approbation des actionnaires conformément aux paragraphes (2) à (6).

(2) Doit être envoyé aux actionnaires, conformément à l'article 136, un avis de l'assemblée :

a) assorti d'un exemplaire ou d'un résumé de l'acte de vente, de location ou d'échange;

b) précisant le droit des actionnaires dissidents de se faire verser la juste valeur de leurs actions conformément à l'article 193, le défaut de cette mention ne rendant pas nulles les opérations visées au paragraphe (1).

(3) Lors de l'assemblée visée au paragraphe (2), les actionnaires peuvent autoriser la vente, la location ou l'échange et en fixer les modalités, ou autoriser les administrateurs à le faire.

(4) Chaque action de la société, assortie ou non du droit de vote, emporte droit de vote quant aux opérations visées au paragraphe (1).

(5) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série ne sont habiles à voter séparément sur les opérations visées au paragraphe (1) que si elles ont un effet particulier sur cette catégorie ou série.

(6) L'adoption des opérations visées au paragraphe (1) est subordonnée à leur approbation par résolution spéciale des actionnaires de chaque catégorie ou série habiles à voter à cet effet.

(7) Sous réserve des droits des tiers, les

authorized by the shareholders approving a proposed sale, lease or exchange, and subject to the rights of third parties, abandon the sale, lease or exchange without further approval of the shareholders. *R.S., c.15, s.192.*

Shareholder's right to dissent

193(1) Subject to sections 194 and 243, a holder of shares of any class of a corporation may dissent if the corporation resolves to

- (a) amend its articles under section 175 or 176 to add, change or remove any provisions restricting or constraining the issue or transfer of shares of that class;
- (b) amend its articles under section 175 to add, change or remove any restrictions on the business or businesses that the corporation may carry on;
- (c) amalgamate with another corporation, otherwise than under section 186 or 189;
- (d) be continued under the laws of another jurisdiction under section 191; or
- (e) sell, lease or exchange all or substantially all its property under section 192.

(2) A holder of shares of any class or series of shares entitled to vote under section 178 may dissent if the corporation resolves to amend its articles in a manner described in that section.

(3) In addition to any other right, but subject to subsection (20), a shareholder entitled to dissent under this section and who complies with this section is entitled to be paid by the corporation the fair value of the shares in respect of which the shareholder dissents, determined as of the close of business on the last business day before the day on which the resolution from which the shareholder dissents

administrateurs peuvent renoncer aux opérations visées au paragraphe (1), si les actionnaires les y ont autorisés en approuvant le projet. *L.R., ch. 15, art. 192*

Droit à la dissidence

193(1) Sous réserve des articles 194 et 243, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 175 ou 176 afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission ou le transfert d'actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts conformément à l'article 175 afin d'y étendre, de modifier ou de supprimer certaines restrictions à ses activités commerciales;
- c) de fusionner avec une autre société autrement qu'en vertu des articles 186 ou 189;
- d) d'obtenir une prorogation sous le régime d'une autre autorité législative conformément à l'article 191;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu de l'article 192.

(2) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série habiles à voter en vertu de l'article 178 peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

(3) Outre les droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (20), l'actionnaire habile à faire valoir sa dissidence et qui se conforme au présent article est fondé à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution pertinente.

was adopted.

(4) A dissenting shareholder may only claim under this section with respect to all the shares of a class held by the dissenting shareholder or on behalf of any one beneficial owner and registered in the name of the dissenting shareholder.

(5) A dissenting shareholder shall send to the corporation a written objection to a resolution referred to in subsection (1) or (2)

(a) at or before any meeting of shareholders at which the resolution is to be voted on; or

(b) if the corporation did not send notice to the shareholder of the purpose of the meeting or of the shareholder's right to dissent, within a reasonable time after learning that the resolution was adopted and of the right to dissent.

(6) An application may be made to the Supreme Court after the adoption of a resolution referred to in subsection (1) or (2),

(a) by the corporation; or

(b) by a shareholder if an objection to the corporation under subsection (5) has been sent by the shareholder,

to set the fair value in accordance with subsection (3) of the shares of a shareholder who dissents under this section.

(7) If an application is made under subsection (6), the corporation shall, unless the Supreme Court otherwise orders, send to each dissenting shareholder a written offer to pay an amount considered by the directors to be the fair value of the shares to that shareholder.

(8) Unless the Supreme Court otherwise orders, an offer referred to in subsection (7) shall be sent to each dissenting shareholder

(a) at least 10 days before the date on which the application is returnable, if the corporation is the applicant; or

(4) L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie qu'il détient ou détenues au nom du propriétaire bénéficiaire et inscrites au nom de l'actionnaire dissident.

(5) L'actionnaire dissident doit envoyer à la société une opposition écrite à la résolution mentionnée aux paragraphes (1) ou (2) :

a) avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution;

b) dans un délai raisonnable après avoir appris l'adoption de la résolution et son droit à la dissidence si la société ne lui a envoyé avis ni de l'objet de l'assemblée ni de son droit à la dissidence.

(6) Après l'adoption de la résolution mentionnée aux paragraphes (1) ou (2), une requête peut être présentée à la Cour suprême :

a) soit par la société;

b) soit par un actionnaire s'il a envoyé une opposition à la société en application du paragraphe (5),

afin que soit fixée la juste valeur des actions de l'actionnaire dissident en conformité avec le paragraphe (3).

(7) Au cas où une demande est présentée en application du paragraphe (6), la société doit, sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, envoyer aux actionnaires dissidents une offre écrite de remboursement de leurs actions, à leur juste valeur calculée par les administrateurs.

(8) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, l'offre mentionnée au paragraphe (7) est envoyée à chaque actionnaire dissident :

a) 10 jours au moins avant la date à laquelle la requête est rapportable, si le requérant est une société;

(b) within 10 days after the corporation is served with a copy of the originating notice, if a shareholder is the applicant.

b) dans les 10 jours de la signification à la société d'une copie de l'avis introductif si le requérant est un actionnaire.

(9) Every offer made under subsection (7) shall

(9) Toute offre faite en application du paragraphe (7) doit :

(a) be made on the same terms; and

a) être faite aux mêmes conditions;

(b) contain or be accompanied by a statement showing how the fair value was determined.

b) contenir ou être accompagnée d'une déclaration indiquant la façon dont a été déterminée la juste valeur.

(10) A dissenting shareholder may make an agreement with the corporation for the purchase of that shareholder's shares by the corporation, in the amount of the corporation's offer under subsection (7) or otherwise, at any time before the Supreme Court pronounces an order setting the fair value of the shares.

(10) Avant que la Cour suprême ne prononce une ordonnance fixant la juste valeur des actions, l'actionnaire dissident peut conclure avec la société une convention en vue de l'acquisition de ses actions par la société, notamment au prix prévu dans l'offre faite en application du paragraphe (7).

(11) A dissenting shareholder

(11) L'actionnaire dissident :

(a) is not required to give security for costs in respect of an application under subsection (6); and

a) n'est pas tenu de fournir une sûreté en garantie des dépens relativement à la requête visée au paragraphe (6);

(b) except in special circumstances shall not be required to pay the costs of the application or appraisal.

b) sauf dans des circonstances exceptionnelles, n'est pas tenu de payer les frais de la requête ou de l'évaluation.

(12) In connection with an application under subsection (6), the Supreme Court may give directions for

(12) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (6), la Cour suprême peut donner des directives concernant :

(a) joining as parties all dissenting shareholders whose shares have not been purchased by the corporation and for the representation of dissenting shareholders who, in the opinion of the Supreme Court, are in need of representation;

a) la mise en cause de tous les actionnaires dissidents dont les actions n'ont pas été rachetées par la société et la représentation de ceux qui, de l'avis de la Cour suprême, en ont besoin;

(b) the trial of issues and interlocutory matters, including pleadings and examinations for discovery;

b) l'instruction des points en litige et des questions interlocutoires, y compris les plaidoiries et les interrogatoires au préalable;

(c) the payment to the shareholder of all or part of the sum offered by the corporation for the shares;

c) le versement à l'actionnaire de tout ou partie de la somme offerte par la société pour ses actions;

(d) the deposit of the share certificates with the Supreme Court or with the corporation

d) le dépôt de certificats d'actions auprès de la Cour suprême, de la société ou de son agent de transfert;

or its transfer agent;

(e) the appointment and payment of independent appraisers, and the procedures to be followed by them;

(f) the service of documents; and

(g) the burden of proof on the parties.

(13) On an application under subsection (6), the Supreme Court shall make an order

(a) setting the fair value of the shares in accordance with subsection (3) of all dissenting shareholders who are parties to the application;

(b) giving judgment in that amount against the corporation and in favour of each of those dissenting shareholders; and

(c) setting the time within which the corporation must pay that amount to a shareholder.

(14) On

(a) the action approved by the resolution from which the shareholder dissents becoming effective;

(b) the making of an agreement under subsection (10) between the corporation and the dissenting shareholder as to the payment to be made by the corporation for that shareholder's shares, whether by the acceptance of the corporation's offer under subsection (7) or otherwise; or

(c) the pronouncement of an order under subsection (13),

whichever first occurs, the shareholder ceases to have any rights as a shareholder other than the right to be paid the fair value of the shares in the amount agreed to between the corporation and the shareholder or in the amount of the judgment, as the case may be.

(15) Paragraph (14)(a) does not apply to a

e) la nomination et la rémunération des évaluateurs indépendants et la procédure qu'ils sont tenus de suivre;

f) la signification des documents;

g) le fardeau de la preuve qui incombe aux parties.

(13) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (6), la Cour suprême rend une ordonnance :

a) fixant la juste valeur des actions de tous les actionnaires dissidents qui sont partie à la requête en conformité avec le paragraphe (3);

b) rendant contre la société un jugement de ce montant en faveur de chacun des actionnaires dissidents;

c) fixant le délai dans lequel la société doit payer ce montant à un actionnaire.

(14) L'actionnaire cesse d'avoir des droits comme actionnaire, à part le droit de se faire rembourser la juste valeur de ses actions dont le montant a été convenu entre la société et l'actionnaire ou le montant du jugement, selon le cas, dès que se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) la prise d'effet des mesures approuvées par la résolution au sujet de laquelle l'actionnaire a exprimé sa dissidence;

b) la conclusion d'une convention en vertu du paragraphe (10) entre la société et l'actionnaire dissident concernant le remboursement qui lui sera fait pour ses actions, notamment par l'acceptation de l'offre de la société faite en vertu du paragraphe (7);

c) le prononcé d'une ordonnance en vertu du paragraphe (13).

(15) L'alinéa (14)a) ne s'applique pas à

shareholder referred to in paragraph (5)(b).

(16) Until one of the events mentioned in subsection (14) occurs,

(a) the shareholder may withdraw the dissent; or

(b) the corporation may rescind the resolution,

and in either event proceedings under this section shall be discontinued.

(17) The Supreme Court may in its discretion allow a reasonable rate of interest on the amount payable to each dissenting shareholder, from the date on which the shareholder ceases to have any rights as a shareholder because of subsection (14) until the date of payment.

(18) If subsection (20) applies, the corporation shall, within 10 days after

(a) the pronouncement of an order under subsection (13); or

(b) the making of an agreement between the shareholder and the corporation as to the payment to be made for the shares,

notify each dissenting shareholder that it is unable lawfully to pay dissenting shareholders for their shares.

(19) Even though a judgment has been given in favour of a dissenting shareholder under paragraph (13)(b), if subsection (20) applies, the dissenting shareholder, by written notice delivered to the corporation within 30 days after receiving the notice under subsection (18), may withdraw the notice of objection, in which case the corporation is deemed to consent to the withdrawal and the shareholder is reinstated to having full rights as a shareholder, failing which the shareholder retains a status as a claimant against the corporation, to be paid as soon as the corporation is lawfully able to do so or, in a liquidation, to be ranked subordinate to the rights of creditors of the corporation but in

l'actionnaire mentionné à l'alinéa (5)b).

(16) Jusqu'à ce que se réalise l'un des événements mentionnés au paragraphe (14) :

a) l'actionnaire peut retirer sa dissidence;

b) la société peut annuler la résolution;

et dans l'un ou l'autre cas, les procédures entamées en vertu du présent article doivent être suspendues.

(17) La Cour suprême peut, à son appréciation, accorder un taux d'intérêt raisonnable sur les montants payables aux actionnaires dissidents, calculé à partir de la date à laquelle l'actionnaire a cessé d'avoir des droits comme actionnaire en vertu du paragraphe (14) jusqu'à la date du paiement.

(18) Dans les cas prévus au paragraphe (20), la société doit aviser les actionnaires dissidents qu'il lui est légalement impossible de rembourser, dans les 10 jours :

a) soit du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (13);

b) soit de la conclusion de la convention entre l'actionnaire et la société concernant le remboursement.

(19) Même si un jugement a été rendu en faveur d'un actionnaire dissident en vertu de l'alinéa (13)b), celui-ci peut, dans les cas prévus au paragraphe (20), par avis écrit remis à la société dans les 30 jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (18), retirer son avis d'opposition et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait, ou bien conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers, mais par préférence aux actionnaires.

priority to its shareholders.

(20) A corporation shall not make a payment to a dissenting shareholder under this section if there are reasonable grounds for believing that

(a) the corporation is or would after the payment be unable to pay its liabilities as they become due; or

(b) the realizable value of the corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities. *R.S., c.15, s.193.*

(20) La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;

b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif. *L.R., ch. 15, art. 193*

PART 15

CORPORATE REORGANIZATION AND ARRANGEMENTS

Articles of reorganization resulting from court order

194(1) In this section, "order for reorganization" means an order of the Supreme Court made under

(a) section 243;

(b) the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) approving a proposal; or

(c) any other Act of the Parliament of Canada or an Act of the Legislature that affects the rights among the corporation, its shareholders and creditors.

(2) If a corporation is subject to an order for reorganization, its articles may be amended by the order to effect any change that might lawfully be made by an amendment under section 175.

(3) If the Supreme Court makes an order for reorganization, the Court may also

(a) authorize the issue of debt obligations of the corporation, whether or not convertible into shares of any class or having attached any rights or options to acquire shares of any class, and establish the terms of those debt obligations; and

PARTIE 15

RÉORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ ET ARRANGEMENTS

Réorganisation après une ordonnance judiciaire

194(1) Au présent article, « ordonnance de réorganisation » s'entend d'une ordonnance de la Cour suprême rendue en vertu :

a) soit de l'article 243;

b) soit de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) approuvant une proposition;

c) soit de toute loi fédérale ou territoriale touchant les rapports de droit entre la société, ses actionnaires et ses créanciers.

(2) L'ordonnance de réorganisation rendue conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une société peut effectuer dans ses statuts les modifications prévues à l'article 175.

(3) La Cour suprême peut, dans l'ordonnance de réorganisation :

a) autoriser, en en fixant les modalités, l'émission de titres de créance, convertibles ou non en actions de toute catégorie ou assortis du droit ou de l'option d'acquérir de telles actions;

(b) appoint directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office.

(4) After an order for reorganization has been made, articles of reorganization in the prescribed form shall be sent to the registrar together with the documents required by sections 22 and 114, if applicable.

(5) On receipt of articles of reorganization, the registrar shall issue a certificate of amendment in accordance with section 266.

(6) An order for reorganization becomes effective on the date shown in the certificate of amendment and the articles of incorporation are amended accordingly.

(7) A shareholder is not entitled to dissent under section 193 if an amendment to the articles of incorporation is effected under this section. *R.S., c.15, s.194.*

Court-approved arrangements

195(1) In this section, “arrangement” includes, but is not restricted to

- (a) an amendment to the articles of a corporation;
- (b) an amalgamation of two or more corporations;
- (c) an amalgamation of a body corporate with a corporation that results in an amalgamated corporation subject to this Act;
- (d) a division of the business carried on by a corporation;
- (e) a transfer of all or substantially all the property of a corporation to another body corporate in exchange for property, money or securities of the body corporate;
- (f) an exchange of securities of a corporation

b) ajouter d’autres administrateurs ou remplacer ceux qui sont en fonctions.

(4) Après le prononcé de l’ordonnance de réorganisation, les clauses de réorganisation, en la forme prescrite, sont envoyées au registraire, accompagnées, le cas échéant, des documents exigés aux articles 22 et 114.

(5) Sur réception des clauses de réorganisation, le registraire délivre un certificat de modification en conformité avec l’article 266.

(6) L’ordonnance de réorganisation prend effet à la date figurant sur le certificat de modification; les statuts constitutifs sont modifiés en conséquence.

(7) Les actionnaires ne peuvent invoquer l’article 193 pour faire valoir leur dissidence à l’occasion de la modification des statuts constitutifs conformément au présent article. *L.R., ch. 15, art. 194*

Arrangements approuvés par la cour

195(1) Au présent article, « arrangement » s’entend notamment :

- a) de la modification des statuts d’une société;
- b) de la fusion de sociétés;
- c) de la fusion d’une personne morale et d’une société pour former une société régie par la présente loi;
- d) du fractionnement de l’activité commerciale d’une société;
- e) de la cession de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d’une société à une autre personne morale moyennant du numéraire, des biens ou des valeurs mobilières de celle-ci;
- f) de l’échange de valeurs mobilières de la

held by security holders for property, money or other securities of the corporation or property, money or securities of another body corporate that is not a take-over bid as defined in section 196;

(g) a liquidation and dissolution of a corporation;

(h) a compromise between a corporation and its creditors or any class of its creditors or between a corporation and the holders of its shares or debt obligations or any class of those holders; or

(i) any combination of the foregoing.

(2) An application may be made to the Supreme Court by a corporation or a security holder or creditor of a corporation for an order approving an arrangement in respect of the corporation.

(3) If an arrangement can be effected under any other provision of this Act, an application may not be made under this section unless it is impracticable to effect the arrangement under that other provision.

(4) In connection with an application under this section, the Supreme Court, unless it dismisses the application,

(a) shall order the holding of a meeting of shareholders or a class or classes of shareholders to vote on the proposed arrangement;

(b) shall order a meeting of persons who are creditors or holders of debt obligations of the corporation or of options or rights to acquire securities of the corporation, or any class of those persons, if the Supreme Court considers that those persons or that class of persons are affected by the proposed arrangement;

(c) may, with respect to any meeting referred

société détenues par un créancier gagiste contre des biens, du numéraire ou d'autres valeurs mobilières soit de la société, soit d'une autre personne morale, pourvu que l'opération ne réponde pas à une offre d'achat visant à la mainmise définie à l'article 196;

g) de la liquidation et de la dissolution d'une société;

h) d'un compromis entre une société et ses créanciers ou une catégorie de ses créanciers ou entre une société et les détenteurs de ses actions ou de ses titres de créance ou une catégorie de ces détenteurs;

i) d'une combinaison des opérations susvisées.

(2) La société, les détenteurs des valeurs mobilières de la société ou les créanciers de celle-ci peuvent demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance approuvant un arrangement relatif à la société.

(3) Lorsqu'un arrangement peut être effectué en application d'une autre disposition de la présente loi, la requête ne peut être faite en vertu du présent article que s'il est impossible d'effectuer l'arrangement en vertu de cette autre disposition.

(4) À moins qu'elle la rejette, la Cour suprême, lorsqu'elle est saisie d'une requête en vertu du présent article :

a) doit ordonner la tenue d'une assemblée d'actionnaires ou d'une ou plusieurs catégories d'actionnaires afin qu'elle vote sur l'arrangement proposé;

b) doit ordonner la tenue d'une assemblée des créanciers ou des détenteurs de titres de créance de la société ou des détenteurs d'options ou de droits d'acquisition des valeurs mobilières de la société, ou d'une catégorie d'entre eux, si elle estime que ces personnes ou cette catégorie de personnes sont touchées par l'arrangement proposé;

c) peut, relativement à une assemblée

to in paragraph (a) or (b), give any directions in the order respecting

- (i) the calling of and the giving of notice of the meeting,
- (ii) the conduct of the meeting,
- (iii) subject to subsection (6), the majority required to pass a resolution at the meeting, and
- (iv) any other matter it thinks fit; and

(d) may make an order appointing counsel to represent, at the expense of the corporation, the interests of the shareholders or any of them.

(5) The notice of a meeting referred to in paragraph (4)(a) or (b) shall contain or be accompanied by

- (a) a statement explaining the effect of the arrangement; and
- (b) if the application is made by the corporation, a statement of any material interests of the directors of the corporation, whether as directors, security holders or creditors, and the effect of the arrangement on those interests.

(6) An order made under subparagraph (4)(c)(iii) in respect of any meeting may not provide for any majority that is less than the following

- (a) in the case of a vote of the shareholders or a class of shareholders, a majority of at least two-thirds of the votes cast by the shareholders voting on the resolution;
- (b) in the case of a vote of creditors or a class of creditors, a majority in number representing at least two-thirds of the amount of their claims;
- (c) in the case of a vote of the holders of debt

mentionnée aux alinéas a) ou b), inclure dans l'ordonnance des directives concernant :

- (i) la convocation de l'assemblée et la remise de l'avis de convocation,
- (ii) le déroulement de l'assemblée,
- (iii) sous réserve du paragraphe (6), la majorité requise pour adopter une résolution à l'assemblée,
- (iv) toute autre question qu'elle juge indiquée;

d) peut rendre une ordonnance nommant un avocat chargé de défendre, aux frais de la société, les intérêts des actionnaires ou d'une partie d'entre eux.

(5) L'avis de convocation mentionné à l'alinéa (4)a) ou b) doit contenir ou être accompagné des documents suivants :

- a) une déclaration expliquant les effets de l'arrangement;
- b) si la requête est présentée par la société, une déclaration concernant les intérêts importants des administrateurs de la société, que ce soit à titre d'administrateurs, de détenteurs de valeurs mobilières ou de créanciers, et l'effet de l'arrangement sur ces intérêts.

(6) L'ordonnance rendue en application du sous-alinéa (4)c)(iii) relativement à une assemblée ne peut prévoir une majorité inférieure :

- a) à une majorité d'au moins deux tiers des votes exprimés par les actionnaires au sujet de la résolution, dans le cas du vote des actionnaires ou d'une catégorie d'actionnaires;
- b) à une majorité numérique représentant au moins les deux tiers du montant de leurs créances, dans le cas du vote des créanciers ou d'une catégorie de créanciers;

obligations or a class of those holders, a majority in number representing at least two-thirds of the amount of their claims;

(d) in the case of a vote of holders of options or rights to acquire securities, the majority that would be required under paragraph (a) or (c) if those holders had acquired ownership of the securities.

(7) Despite anything in subsections (4) to (6), if a resolution required to be voted on pursuant to the order under subsection (4) is in writing and signed by all the persons entitled to vote on the resolution,

(a) the meeting required to be held by the order need not be held; and

(b) the resolution is as valid as if it had been passed at a meeting.

(8) If the application is in respect of a distributing corporation, the applicant shall give the registrar of securities notice of the application and the registrar of securities is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(9) After the holding of the meetings required by an order under subsection (4) or the submission to it of written resolutions that comply with subsection (7), the Supreme Court shall hear the application and may in its discretion

(a) approve the arrangement as proposed by the applicant or as amended by the Supreme Court; or

(b) refuse to approve the arrangement, and make any further order it thinks fit.

(10) After an order referred to in paragraph (9)(a) has been made, the corporation shall send to the registrar

(a) a copy of the order;

c) à une majorité numérique représentant au moins les deux tiers du montant de leurs créances, dans le cas du vote des détenteurs de titres de créance ou d'une catégorie de ceux-ci;

d) dans le cas des détenteurs d'options ou de droits d'acquisition de valeurs mobilières, la majorité qui serait requise en application de l'alinéa a) ou c) si ces détenteurs avaient acquis la propriété des valeurs mobilières.

(7) Malgré les paragraphes (4) à (6), lorsqu'une résolution au sujet de laquelle un vote est requis en conformité avec l'ordonnance rendue en application du paragraphe (4) est écrite et signée par toutes les personnes habiles à voter en l'occurrence :

a) il n'est pas nécessaire de tenir l'assemblée;

b) la résolution est aussi valide que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée.

(8) Dans le cas d'une société ayant fait appel au public, le requérant doit donner avis de la requête au registraire des valeurs mobilières et celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(9) Après la tenue des assemblées requises par une ordonnance rendue en application du paragraphe (4) ou la présentation de résolutions écrites conformes au paragraphe (7), la Cour suprême doit entendre la requête et peut, à son appréciation :

a) soit approuver l'arrangement tel qu'il a été proposé par le requérant ou tel qu'il a été modifié par elle;

b) soit refuser d'approuver l'arrangement et rendre toute autre ordonnance qu'elle juge indiquée.

(10) Après qu'a été rendue l'ordonnance visée à l'alinéa (9)a), la société doit envoyer au registraire, qui les enregistre :

a) une copie de l'ordonnance;

(b) articles of arrangement in the prescribed form;

(c) articles of amalgamation or statement of intent to dissolve pursuant to section 213 in the prescribed form, if applicable; and

(d) the documents required by sections 22 and 114, if applicable,

and the registrar shall file them.

(11) On filing any documents referred to in paragraphs (10)(b) and (c), the registrar shall issue the appropriate certificate in accordance with section 266.

(12) An arrangement becomes effective

(a) on the date shown in the certificate issued pursuant to subsection (11); or

(b) if no certificate is required to be issued pursuant to subsection (11), on the date the documents are filed pursuant to subsection (10).

(13) An arrangement as approved by the Supreme Court binds the corporation and all other persons. *R.S., c.15, s.195.*

PART 16

TAKE-OVER BIDS - COMPULSORY PURCHASE

Definitions

196 In this Part,

“dissenting offeree” means an offeree who does not accept a take-over bid and a person who acquires from an offeree a share for which a take-over bid is made; « *pollicité dissident* »

“offer” includes an invitation to make an offer; « *pollicitation* »

“offeree” means a person to whom a take-over bid is made; « *pollicité* »

b) les clauses de l’arrangement, en la forme prescrite;

c) les clauses de la fusion ou une déclaration d’intention de dissoudre la société en conformité avec l’article 213, en la forme prescrite, s’il y a lieu;

d) les documents requis par les articles 22 et 114, le cas échéant.

(11) Lors de l’enregistrement des documents visés aux alinéas (10)b) et c), le registraire délivre le certificat approprié en conformité avec l’article 266.

(12) L’arrangement prend effet :

a) soit à la date indiquée sur le certificat délivré en conformité avec le paragraphe (11);

b) soit, si le paragraphe (11) n’exige aucun certificat, à la date à laquelle les documents sont enregistrés en conformité avec le paragraphe (10).

(13) L’arrangement approuvé par la Cour suprême lie la société et tous les autres tiers. *L.R., ch. 15, art. 195*

PARTIE 16

OFFRES D’ACHAT VISANT À LA MAINMISE — ACQUISITION FORCÉE

Définitions

196 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« action » Action conférant ou non un droit de vote, y compris :

a) la valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action;

b) l’option ou le droit, susceptible d’exercice immédiat, d’acquérir une telle action ou valeur mobilière. “*share*”

“offeree corporation” means a corporation whose shares are the object of a take-over bid; « *société pollicitée* »

“offeror” means a person, other than an agent, who makes a take-over bid, and includes two or more persons who, directly or indirectly,

(a) make take-over bids jointly or in concert, or

(b) intend to exercise jointly or in concert voting rights attached to shares for which a take-over bid is made; « *pollicitant* »

“share” means a share with or without voting rights and includes

(a) a security currently convertible into such a share, and

(b) currently exercisable options and rights to acquire such a share or such a convertible security; « *action* »

“take-over bid” means an offer made by an offeror to shareholders to acquire all of the shares of any class of shares of an offeree corporation not already owned by the offeror, and includes every take-over bid by a corporation to repurchase all of the shares of any class of its shares which leaves outstanding voting shares of the corporation. « *offre d’achat visant à la mainmise* » R.S., c.15, s.196.

Compulsory acquisition of shares of dissenting offeree

197(1) A take-over bid is deemed to be dated as of the date on which it is sent.

(2) If within the time limited in a take-over bid for its acceptance or within 120 days after the date of a take-over bid, whichever period is the shorter, the bid is accepted by the holders of not less than 90 per cent of the shares of any class of shares to which the take-over bid relates, other than shares of that class held at the date of the take-over bid by or on behalf of the offeror or an affiliate or associate of the offeror, the offeror is entitled, on the bid being so accepted and on complying with this Part, to

« offre d’achat visant à la mainmise » Pollicitation faite par un pollicitant à des actionnaires en vue d’acquérir toutes les actions d’une catégorie d’actions d’une société pollicitée dont il n’a pas encore la propriété, y compris celle que fait une société émettrice de racheter ses propres actions qui laisse des actions avec droit de vote en circulation. “*take-over bid*”

« pollicitant » Toute personne, à l’exception du mandataire, qui fait une offre d’achat visant à la mainmise et, en outre, les personnes qui, même indirectement, conjointement ou de concert :

a) ou bien font de telles offres;

b) ou bien ont l’intention d’exercer les droits de vote dont sont assorties les actions faisant l’objet de l’offre. “*offeror*”

« pollicitation » Est assimilée à la pollicitation l’invitation à faire une offre. “*offer*”

« pollicité » Toute personne à laquelle est faite l’offre d’achat visant à la mainmise. “*offeree*”

« pollicité dissident » Le pollicité qui refuse une offre d’achat visant à la mainmise ainsi que son ayant cause. “*dissenting offeree*”

« société pollicitée » Société dont les actions font l’objet d’une offre d’achat visant à la mainmise. “*offeree corporation*” L.R., ch. 15, art. 196

Acquisition forcée des actions du pollicité dissident

197(1) L’offre d’achat visant à la mainmise est réputée être datée du jour de son envoi.

(2) Le pollicitant a le droit, en se conformant à la présente partie, d’acquérir les actions des pollicités dissidents, en cas d’acceptation de l’offre d’achat, dans le délai imparti pour l’acceptation ou dans les 120 jours de la date de l’offre, le délai le plus court étant celui à appliquer, par les détenteurs de 90 pour cent au moins des actions de la catégorie en cause, sans tenir compte des actions détenues de cette catégorie, même indirectement, par le pollicitant ou les personnes morales de son

acquire the shares of that class held by the dissenting offerees.

(3) The rights of an offeror and offeree under this Part are subject to any unanimous shareholder agreement. *R.S., c.15, s.197.*

Offeror's notices

198(1) An offeror may acquire shares held by a dissenting offeree by sending by registered mail within 60 days after the date of termination of the take-over bid and in any event within 180 days after the date of the take-over bid, an offeror's notice to each dissenting offeree stating that

(a) the offerees holding more than 90 per cent of the shares to which the bid relates have accepted the take-over bid;

(b) the offeror is bound to take up and pay for or has taken up and paid for the shares of the offerees who accepted the take-over bid;

(c) a dissenting offeree is required to elect

(i) to transfer the offeree's shares to the offeror on the terms on which the offeror acquired the shares of the offerees who accepted the take-over bid, or

(ii) to demand payment of the fair value of the offeree's shares

(A) by notifying the offeror, and

(B) by applying to the Supreme Court to set the fair value of the shares of the dissenting offeree,

within 60 days after the date of the sending of the offeror's notice;

(d) a dissenting offeree who does not notify the offeror and apply to the Supreme Court in accordance with subparagraph (c)(ii) is deemed to have elected to transfer the offeree's shares to the offeror on the same terms that the offeror acquired the shares from the offerees who accepted the take-over

groupe ou les personnes qui ont des liens avec lui, à la date de l'offre.

(3) Les droits accordés par la présente partie à un pollicitant ou à un pollicité sont assujettis aux conventions unanimes des actionnaires. *L.R., ch. 15, art. 197*

Avis du pollicitant

198(1) Le pollicitant peut acquérir les actions des pollicités dissidents en leur envoyant, par courrier recommandé, dans les 60 jours de la date d'expiration de l'offre d'achat visant à la mainmise et, en tout état de cause, dans les 180 jours de la date de l'offre, un avis précisant à la fois :

a) que les pollicités détenant plus de 90 pour cent des actions en cause ont accepté l'offre;

b) qu'il est tenu de prendre livraison, contre paiement, des actions des pollicités acceptants, ou qu'il l'a déjà fait;

c) que les pollicités dissidents doivent décider :

(i) soit de lui céder leurs actions selon les conditions offertes aux pollicités acceptants,

(ii) soit d'exiger le paiement de la juste valeur de leurs actions :

(A) d'une part, en avisant le pollicitant,

(B) d'autre part, en demandant à la Cour suprême de fixer la juste valeur des actions des pollicités dissidents,

dans les 60 jours de la date d'envoi de l'avis;

d) qu'à défaut de donner avis au pollicitation et de présenter une requête à la Cour suprême en conformité avec l'alinéa c)(ii), les pollicités dissidents sont réputés avoir choisi de lui céder leurs actions aux conditions faites aux pollicités acceptants;

e) qu'ils doivent envoyer les certificats des actions visées par l'offre d'achat visant à la

bid; and

(e) a dissenting offeree shall send the share certificates of the class of shares to which the take-over bid relates to the offeree corporation within 20 days after receiving the offeror's notice.

(2) Concurrently with sending the offeror's notice under subsection (1), the offeror shall send to the offeree corporation a notice of adverse claim in accordance with section 78 with respect to each share held by a dissenting offeree. *R.S., c.15, s.198.*

Surrender of share certificate and payment of money

199(1) A dissenting offeree to whom an offeror's notice is sent under subsection 198(1) shall, within 20 days after receiving that notice, send the offeree's share certificates of the class of shares to which the take-over bid relates to the offeree corporation.

(2) Within 20 days after the offeror sends an offeror's notice under subsection 198(1), the offeror shall pay or transfer to the offeree corporation the amount of money or other consideration that the offeror would have had to pay or transfer to a dissenting offeree if the dissenting offeree had elected to accept the take-over bid under subparagraph 198(1)(c)(i). *R.S., c.15, s.199.*

Offeree corporation's obligations

200(1) The offeree corporation is deemed to hold in trust for the dissenting offerees the money or other consideration it receives under subsection 199(2), and the offeree corporation shall deposit the money in a separate account in a bank or other body corporate any of whose deposits are insured by the Canada Deposit Insurance Corporation or guaranteed by the Quebec Deposit Insurance Board, and shall place the other consideration in the custody of a bank or any such body corporate.

(2) Within 30 days after the offeror sends an offeror's notice under subsection 198(1), the

mainmise à la société pollicitée dans les 20 jours de la réception de l'avis.

(2) Le pollicitant envoie à la société pollicitée, simultanément, l'avis mentionné au paragraphe (1) et, pour chaque action détenue par un pollicité dissident, l'avis d'opposition visé à l'article 78. *L.R., ch. 15, art. 198*

Rétrocession des certificats d'actions

199(1) Les pollicités dissidents doivent, dans les 20 jours de la réception de l'avis mentionné au paragraphe 198(1), envoyer à la société pollicitée les certificats des actions visées par l'offre d'achat visant à la mainmise.

(2) Dans les 20 jours de l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 198(1), le pollicitant doit remettre à la société pollicitée les fonds ou toute autre contrepartie qu'il aurait eu à remettre aux pollicités dissidents s'ils avaient accepté l'offre d'achat visant à la mainmise conformément au sous-alinéa 198(1)c)(i). *L.R., ch. 15, art. 199*

Obligations de la société pollicitée

200(1) La société pollicitée est réputée détenir en fiducie, pour le compte des pollicités dissidents, les fonds ou toute autre contrepartie reçus en vertu du paragraphe 199(2); elle doit déposer les fonds à un compte distinct ouvert auprès d'une banque ou d'une autre personne morale bénéficiant de l'assurance de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et confier toute autre contrepartie à la garde d'une de ces institutions.

(2) Dans les 30 jours de l'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 198(1), la société

offeree corporation shall, if the offeror has paid or transferred to the offeree corporation the money or other consideration referred to in subsection 199(2),

(a) issue to the offeror a share certificate in respect of the shares that were held by dissenting offerees;

(b) give to each dissenting offeree who elects to accept the take-over bid terms under subparagraph 198(1)(c)(i) and who sends or delivers share certificates as required under subsection 199(1), the money or other consideration to which the offeree is entitled, disregarding fractional shares, which may be paid for in money; and

(c) send to each dissenting shareholder who has not sent share certificates as required under subsection 199(1) a notice stating that

(i) the shareholder's shares have been cancelled,

(ii) the offeree corporation or some designated person holds the money or other consideration to which the shareholder is entitled in trust as payment for or in exchange for the shares, and

(iii) the offeree corporation will, subject to sections 201 to 207, send that money or other consideration to the shareholder immediately after receiving the shares. *R.S., c.15, s.200.*

Offeror's right to apply

201 If a dissenting offeree has elected to demand payment of the fair value of shares under paragraph 198(1)(c), the offeror may, within 20 days after it has paid the money or transferred the other consideration under subsection 199(2), apply to the Supreme Court to set the fair value of the shares of that dissenting offeree. *R.S., c.15, s.201.*

No security for costs

202 A dissenting offeree is not required to give security for costs in an application made

pollicitée doit, si le pollicitant a remis à la société pollicitée les fonds ou toute autre contrepartie visés au paragraphe 199(2) :

a) délivrer au pollicitant les certificats des actions que détenaient les pollicités dissidents;

b) remettre aux pollicités dissidents qui acceptent l'offre conformément au sous-alinéa 198(1)(c)(i) et qui envoient ou livrent leurs certificats d'actions conformément au paragraphe 199(1), les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit, sans tenir compte des fractions d'actions dont le règlement peut toujours se faire en numéraire;

c) envoyer aux pollicités dissidents qui ne se sont pas conformés au paragraphe 199(1) un avis les informant que :

(i) leurs actions ont été annulées,

(ii) la société pollicitée ou toute autre personne désignée détient pour eux en fiducie les fonds ou toute autre contrepartie auxquels ils ont droit,

(iii) la société pollicitée leur enverra, sous réserve des articles 201 à 207, les fonds ou toute autre contrepartie dès réception de leurs actions. *L.R., ch. 15, art. 200*

Demande à la Cour suprême

201 Le pollicitant peut, dans les 20 jours de la remise prévue au paragraphe 199(2), demander à la Cour suprême de fixer la juste valeur des actions des pollicités dissidents qui souhaitent la recevoir conformément à l'alinéa 198(1)(c). *L.R., ch. 15, art. 201*

Absence de sûreté en garantie des dépens

202 Dans le cadre d'une requête visée dans la présente partie, les pollicités dissidents ne

under this Part. *R.S., c.15, s.202.*

sont pas tenus de sûreté en garantie des dépens.
L.R., ch. 15, art. 202

Procedure on application

203 If more than one application is made under sections 198 and 201, the offeror or a dissenting offeree may apply to have the applications heard together. *R.S., c.15, s.203.*

Procédure

203 Si plusieurs requêtes sont présentées en vertu des articles 198 et 201, le pollicitant ou un pollicité dissident peuvent demander qu'elles soient entendues en même temps. *L.R., ch. 15, art. 203*

Court to set fair value

204 On an application under this Part, the Supreme Court shall set a fair value for the shares of each dissenting offeree who is a party to the application. *R.S., c.15, s.204.*

Juste valeur

204 Sur requête présentée en vertu de la présente partie, la Cour suprême fixe la juste valeur des actions de chaque pollicité dissident qui est partie à la requête. *L.R., ch. 15, art. 204*

Power of court

205 The Supreme Court may in its discretion appoint one or more appraisers to assist the Supreme Court to set a fair value for the shares of a dissenting offeree. *R.S., c.15, s.205.*

Pouvoir de la Cour suprême

205 La Cour suprême peut discrétionnairement charger des estimateurs experts de l'aider à fixer la juste valeur des actions des pollicités dissidents. *L.R., ch. 15, art. 205*

Final order

206 The final order of the Supreme Court shall be made against the offeror in favour of each dissenting offeree who has elected to demand payment of the fair value of their shares for the fair value of their shares as set by the Supreme Court. *R.S., c.15, s.206.*

Ordonnance définitive

206 L'ordonnance définitive de la Cour suprême est rendue contre le pollicitant, en faveur de chaque pollicité dissident qui a choisi de demander le remboursement de ses actions, à leur juste valeur, telle que celle-ci a été fixée par la Cour suprême. *L.R., ch. 15, art. 206*

Additional powers of court

207 In connection with proceedings under this Part, the Supreme Court may make any order it thinks fit and, without limiting the generality of the foregoing, it may do any or all of the following

Pouvoirs supplémentaires

207 À l'occasion des procédures prévues dans la présente partie, la Cour suprême peut rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente et, notamment :

- (a) set the amount of money or other consideration that is required to be held in trust under subsection 200(1);
- (b) order that that money or other consideration be held in trust by a person other than the offeree corporation;
- (c) allow a reasonable rate of interest on the

- a) fixer le montant en numéraire ou toute autre contrepartie, à détenir en fiducie conformément au paragraphe 200(1);
- b) faire détenir le montant en numéraire ou toute autre contrepartie en fiducie par une personne autre que la société pollicitée;
- c) allouer, sur la somme à payer à chaque pollicité dissident, des intérêts à un taux

amount payable to each dissenting offeree from the date the offeree sends or delivers share certificates under subsection 199(1) until the date of payment;

(d) order that any money payable to a shareholder who cannot be found be paid to the Minister and subsection 229(3) applies in respect of money so paid. *R.S., c.15, s.207.*

Corporation's offer to repurchase its own shares

208(1) If the take-over bid is an offer by a corporation to repurchase its own shares, subsection 198(2) does not apply, and subsection 199(2) does not apply but the corporation shall comply with subsection 200(1) within 20 days after it sends an offeror's notice under subsection 198(1).

(2) If

(a) the take-over bid is an offer by a corporation to repurchase its own shares; and

(b) the corporation is prohibited by section 35

(i) from depositing or placing the consideration for the shares pursuant to subsection 200(1), or

(ii) paying the amount for the shares set by the Supreme Court pursuant to section 204,

the corporation

(c) shall re-issue to the dissenting offeree the shares for which the corporation is not allowed to pay; and

(d) is entitled to use for its own benefit any money or consideration deposited or placed under subsection 200(1)

and the dissenting offeree is reinstated to having full rights as a shareholder. *R.S., c.15, s.208.*

raisonnable pour la période comprise entre la date d'envoi ou de livraison des certificats d'actions conformément au paragraphe 199(1) et celle du paiement;

d) prévoir le versement, au ministre, des fonds payables aux actionnaires introuvables, auquel cas le paragraphe 229(3) s'applique. *L.R., ch. 15, art. 207*

Offre de rachat par la société

208(1) Les paragraphes 198(2) et 199(2) ne s'appliquent pas lorsque l'offre d'achat visant à la mainmise est une sollicitation d'une société en vue de racheter ses propres actions. Cependant, la société doit se conformer au paragraphe 200(1) dans les 20 jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe 198(1).

(2) Si :

a) d'une part, l'offre d'achat visant à la mainmise est une sollicitation d'une société en vue de racheter ses propres actions;

b) d'autre part, l'article 35 interdit à la société :

(i) de déposer ou de placer la contrepartie pour les actions en conformité avec le paragraphe 200(1),

(ii) de payer la valeur des actions, fixée par la Cour suprême en conformité avec l'article 204,

la société :

c) doit réémettre, en faveur du pollicité dissident, les actions qu'elle n'est pas autorisée à rembourser;

d) peut utiliser à son profit les fonds ou la contrepartie déposés ou placés en application du paragraphe 200(1),

et le pollicité dissident recouvre tous ses droits comme actionnaire. *L.R., ch. 15, art. 208*

PART 17

PARTIE 17

LIQUIDATION AND DISSOLUTION

LIQUIDATION ET DISSOLUTION

Staying proceedings

Suspension des procédures

209 Any proceedings taken under this Part to dissolve or to liquidate and dissolve a corporation shall be stayed if the corporation is at any time found to be insolvent within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada). *R.S., c.15, s.209.*

209 Toute procédure soit de dissolution, soit de liquidation et de dissolution, engagée en vertu de la présente partie, est suspendue dès la constatation de l'insolvabilité de la société au cours de procédures intentées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). *L.R., ch. 15, art. 209*

Revival by the registrar

Reconstitution

210(1) If a corporation is dissolved under section 212, 213 or 214 or under any similar provision of any Act for which this Act is substituted, any interested person may apply to the registrar to have the corporation revived.

210(1) Tout intéressé peut demander au registraire la reconstitution d'une société dissoute en vertu des articles 212, 213 ou 214 ou d'une disposition semblable de toute autre loi que la présente loi a remplacée.

(2) Articles of revival in the prescribed form and the prescribed documents relating to corporate names shall be sent to the registrar unless otherwise stipulated by the registrar.

(2) Sauf stipulation contraire du registraire, les clauses de reconstitution, en la forme prescrite, et les documents réglementaires en ce qui concerne les dénominations sociales, sont envoyés au registraire.

(3) On receipt of articles of revival and the documents referred to in subsection (2), the registrar shall issue a certificate of revival in accordance with section 266.

(3) Sur réception des clauses de reconstitution et des documents visés au paragraphe (2), le registraire délivre un certificat de reconstitution en conformité avec l'article 266.

(4) A corporation is revived on the date shown on the certificate of revival, and thereafter the corporation, subject to any reasonable terms that may be imposed by the registrar and to the rights acquired by any person after its dissolution, has all the rights and privileges and is liable for the obligations that it would have had if it had not been dissolved. *R.S., c.15, s.210.*

(4) La personne morale est reconstituée à la date figurant sur le certificat et recouvre dès lors, sous réserve des modalités raisonnables imposées par le registraire et des droits acquis après sa dissolution par toute personne, ses droits, privilèges et obligations antérieurs. *L.R., ch. 15, art. 210*

Revival by court order

Reconstitution par ordonnance judiciaire

211(1) Any interested person may apply to the Supreme Court for an order reviving a body corporate that was dissolved by court order.

211(1) Tout intéressé peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance reconstituant une personne morale dissoute par ordonnance judiciaire.

(2) An applicant under subsection (1) shall

(2) Le requérant visé au paragraphe (1)

give notice of the application to the registrar and the registrar is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(3) An order under subsection (1) may revive the body corporate for a limited period for the purpose of carrying out particular acts specified in the order.

(4) In an order under subsection (1) the Supreme Court may

- (a) give directions as to the holding of meetings of shareholders, the appointment of directors and meetings of directors;
- (b) change the name of the body corporate to a number designated or name approved by the registrar; and
- (c) give any other directions the Supreme Court thinks fit.

(5) A body corporate revived by an order under this section to which subsection (3) applies is dissolved on the expiration of the time limited by the order.

(6) If an order is made under this section, the applicant shall immediately send a certified copy of the order to the registrar who shall file it and issue a certificate of revival in accordance with section 266.

(7) On the making of an order under this section, the body corporate, subject to the order and to the rights acquired by any person after its dissolution, has all the rights and privileges and is liable for the obligations that it would have had if it had not been dissolved. *R.S., c.15, s.211.*

Dissolution by directors or shareholders in special cases

212(1) A corporation that has not issued any shares and that has no property and no liabilities may be dissolved at any time by

donne avis de la requête au registraire, qui peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut reconstituer la personne morale pour un temps limité dans le but d'accomplir des actes précis indiqués dans l'ordonnance.

(4) Dans l'ordonnance visée au paragraphe (1), la Cour suprême peut :

- a) donner des directives quant à la tenue des assemblées d'actionnaires, à la nomination des administrateurs et aux réunions de ces derniers;
- b) changer la dénomination sociale de la personne morale en une dénomination sociale, numérique ou autre, approuvée par le registraire;
- c) donner toutes autres directives qu'elle juge indiquées.

(5) La personne morale reconstituée par ordonnance rendue en vertu du présent article et à laquelle le paragraphe (3) s'applique est dissoute à l'expiration du délai prévu dans l'ordonnance.

(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du présent article, le requérant en envoie sans délai copie certifiée au registraire qui l'enregistre et délivre un certificat de reconstitution en conformité avec l'article 266.

(7) Après qu'une ordonnance est rendue en vertu du présent article, la personne morale recouvre, sous réserve de l'ordonnance et des droits acquis par toute personne après sa dissolution, tous ses droits, privilèges et obligations antérieurs. *L.R., ch. 15, art. 211*

Dissolution par les administrateurs ou les actionnaires

212(1) La société n'ayant émis aucune action et n'ayant ni biens ni dettes peut être dissoute en tout temps par résolution de tous les

resolution of all the directors.

(2) A corporation that has no property and no liabilities may be dissolved by special resolution of the shareholders or, if it has issued more than one class of shares, by special resolutions of the holders of each class whether or not they are otherwise entitled to vote.

(3) A corporation that has property or liabilities or both may be dissolved by special resolution of the shareholders or, if it has issued more than one class of shares, by special resolutions of the holders of each class whether or not they are otherwise entitled to vote, if

(a) by the special resolution or resolutions the shareholders authorize the directors to cause the corporation to distribute all property and discharge all liabilities; and

(b) the corporation has distributed all property and discharged all liabilities before it sends articles of dissolution to the registrar pursuant to subsection (4).

(4) Articles of dissolution in the prescribed form shall be sent to the registrar.

(5) On receipt of articles of dissolution, the registrar shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 266.

(6) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution. *R.S., c.15, s.212.*

Voluntary liquidation and dissolution

213(1) The directors may propose, or a shareholder who is entitled to vote at an annual meeting of shareholders may, in accordance with section 138, make a proposal for the voluntary liquidation and dissolution of a corporation.

(2) Notice of any meeting of shareholders at which voluntary liquidation and dissolution is to be proposed shall set out the terms of the liquidation and dissolution.

(3) A corporation may liquidate and dissolve

administrateurs.

(2) La société sans biens ni dettes peut être dissoute par résolution spéciale soit des actionnaires, soit, en présence de plusieurs catégories d'actions, des détenteurs d'actions de chaque catégorie assorties ou non du droit de vote.

(3) La société qui a des biens ou des dettes, ou les deux à la fois, peut être dissoute par résolution spéciale soit des actionnaires, soit, en présence de plusieurs catégories d'actions, des détenteurs d'actions de chaque catégorie assorties ou non du droit de vote, pourvu que :

a) d'une part, les résolutions autorisent les administrateurs à effectuer une répartition de biens et un règlement de dettes;

b) d'autre part, la société ait effectué une répartition de biens ou un règlement de dettes avant d'envoyer les clauses de dissolution au registraire conformément au paragraphe (4).

(4) Les clauses de dissolution, en la forme prescrite, sont envoyées au registraire.

(5) Sur réception des clauses de dissolution, le registraire délivre un certificat de dissolution en conformité avec l'article 266.

(6) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution. *L.R., ch. 15, art. 212*

Liquidation et dissolution volontaires

213(1) La liquidation et la dissolution volontaires de la société peuvent être proposées par les administrateurs ou, conformément à l'article 138, par tout actionnaire habile à voter à l'assemblée annuelle.

(2) L'avis de convocation de l'assemblée, qui doit statuer sur la proposition de liquidation et de dissolution volontaires, doit en exposer les modalités.

(3) La société peut prononcer sa liquidation

by special resolution of the shareholders or, if the corporation has issued more than one class of shares, by special resolution of the holders of each class whether or not they are otherwise entitled to vote.

(4) A statement of intent to dissolve in the prescribed form shall be sent to the registrar.

(5) On receipt of a statement of intent to dissolve, the registrar shall issue a certificate of intent to dissolve in accordance with section 266.

(6) On issue of a certificate of intent to dissolve, the corporation shall cease to carry on business except to the extent necessary for the liquidation, but its corporate existence continues until the registrar issues a certificate of dissolution.

(7) After issue of a certificate of intent to dissolve, the corporation shall

(a) immediately cause notice of the issue of the certificate to be sent or delivered to each known creditor of the corporation;

(b) immediately publish notice of the issue of the certificate

(i) in the *Yukon Gazette*, and

(ii) once in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office

and take reasonable steps to give notice of the issue of the certificate in every jurisdiction where the corporation was carrying on business at the time it sent the statement of intent to dissolve to the registrar;

(c) proceed to collect its property, to dispose of properties that are not to be distributed in kind to its shareholders, to discharge all its obligations and to do all other acts required to liquidate its business; and

(d) after giving the notice required under

et sa dissolution par résolution spéciale des actionnaires ou, le cas échéant, par résolution spéciale des détenteurs d'actions de chaque catégorie, assortie ou non du droit de vote.

(4) Une déclaration d'intention de dissolution, en la forme prescrite, est envoyée au registraire.

(5) Sur réception de la déclaration d'intention de dissolution, le registraire délivre, en conformité avec l'article 266, un certificat d'intention de dissolution.

(6) Dès la délivrance du certificat, la société doit cesser toute activité commerciale, sauf dans la mesure nécessaire à la liquidation, mais sa personnalité morale ne cesse d'exister qu'à la délivrance du certificat de dissolution.

(7) À la suite de la délivrance du certificat d'intention de dissolution, la société doit :

a) en envoyer ou délivrer immédiatement avis à chaque créancier connu de la société;

b) en faire insérer sans délai un avis :

(i) dans la *Gazette du Yukon*,

(ii) une fois dans un journal publié ou diffusé au lieu de son bureau enregistré,

et prendre toute disposition utile pour en donner avis dans chaque autorité législative où la société exerçait ses activités commerciales au moment de l'envoi au registraire de la déclaration d'intention de dissolution;

c) accomplir tous actes utiles à la dissolution, notamment recouvrer ses biens, disposer des biens non destinés à être répartis en nature entre les actionnaires et honorer ses obligations;

d) après avoir donné les avis exigés aux alinéas a) et b) et constitué une provision suffisante pour honorer ses obligations, répartir le reliquat de l'actif, en numéraire ou

paragraphs (a) and (b) and adequately providing for the payment or discharge of all its obligations, distribute its remaining property, either in money or in kind, among its shareholders according to their respective rights.

(8) The registrar or any interested person may, at any time during the liquidation of a corporation, apply to the Supreme Court for an order that the liquidation be continued under the supervision of the Supreme Court as provided in this Part, and on the application the Court may so order and make any further order it thinks fit.

(9) An applicant under this section shall give the registrar notice of the application, and the registrar is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(10) At any time after the issue of a certificate of intent to dissolve and before the issue of a certificate of dissolution, a certificate of intent to dissolve may be revoked

(a) by sending to the registrar a statement of revocation of intent to dissolve in the prescribed form and approved in the same manner as the resolution under subsection (3); and

(b) by publishing the statement in the *Yukon Gazette*.

(11) On receipt of a statement of revocation of intent to dissolve, the registrar shall issue a certificate of revocation of intent to dissolve in accordance with section 266.

(12) On the date shown in the certificate of revocation of intent to dissolve, the revocation is effective and the corporation may continue to carry on its business or businesses.

(13) If a certificate of intent to dissolve has not been revoked and the corporation has complied with subsection (7), the corporation shall prepare articles of dissolution.

(14) Articles of dissolution in the prescribed

en nature, entre les actionnaires, selon leurs droits respectifs.

(8) La Cour suprême, sur requête présentée à cette fin et au cours de la liquidation par le registraire ou par tout intéressé, peut, par ordonnance, décider que la liquidation sera poursuivie sous sa surveillance conformément à la présente partie, et prendre toute autre mesure pertinente.

(9) L'intéressé qui présente la requête prévue au présent article doit en donner avis au registraire; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(10) Le certificat d'intention de dissolution peut, entre son émission et la délivrance du certificat de dissolution, être révoqué :

a) sur envoi au registraire d'une déclaration de renonciation à dissolution en la forme prescrite et adoptée conformément au paragraphe (3);

b) en publiant la déclaration dans la *Gazette du Yukon*.

(11) Sur réception de la déclaration de renonciation à dissolution, le registraire délivre, en conformité avec l'article 266, le certificat à cet effet.

(12) Le certificat de renonciation à dissolution prend effet à la date qui y figure et la société peut dès lors continuer à exercer ses activités commerciales.

(13) En l'absence de renonciation à dissolution, la société, après avoir observé le paragraphe (7), rédige les clauses de dissolution.

(14) Les clauses de dissolution, en la forme

form shall be sent to the registrar.

(15) On receipt of articles of dissolution, the registrar shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 266.

(16) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution. *R.S., c.15, s.213.*

Dissolution by registrar

214(1) Subject to subsections (2) and (3), if a corporation

- (a) has not begun business within three years after the date shown in its certificate of incorporation;
- (b) has not carried on its business for three consecutive years; or
- (c) is in default for a period of one year in sending to the registrar any notice or document required by this Act,

the registrar may dissolve the corporation by issuing a certificate of dissolution under this section or may apply to the Supreme Court for an order dissolving the corporation, in which case section 219 applies.

(2) The registrar shall not dissolve a corporation under this section before

- (a) giving 120 days notice of the decision to dissolve the corporation to the corporation and to two directors of the corporation and, if there is only one director of the corporation, to that director; and
- (b) publishing notice of the decision to dissolve the corporation in the *Yukon Gazette*.

(3) Unless cause to the contrary has been shown or an order has been made by the Supreme Court under section 248, the registrar may, after expiry of the period referred to in subsection (2), issue a certificate of dissolution in the prescribed form.

prescrite, sont envoyées au registraire.

(15) Sur réception des clauses de dissolution, le registraire délivre un certificat de dissolution en conformité avec l'article 266.

(16) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution. *L.R., ch. 15, art. 213*

Dissolution par le registraire

214(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le registraire peut, par la délivrance du certificat de dissolution prévu au présent article, dissoudre toute société qui, selon le cas :

- a) n'a pas commencé ses opérations dans les trois ans de la date figurant sur son certificat de constitution;
- b) n'a pas exercé ses activités commerciales pendant trois ans consécutifs;
- c) omet, pendant un délai d'un an, d'envoyer au registraire les avis ou documents exigés par la présente loi,

ou demander à la Cour suprême sa dissolution par voie d'ordonnance, auquel cas l'article 219 s'applique.

(2) Le registraire ne peut, en vertu du présent article, dissoudre une société avant :

- a) de lui avoir donné, ainsi qu'à deux de ses administrateurs, un préavis de 120 jours de sa décision et si la société n'a qu'un seul administrateur, à ce dernier;
- b) d'avoir fait insérer un avis de sa décision dans la *Gazette du Yukon*.

(3) En l'absence d'opposition justifiée ou d'ordonnance rendue en vertu de l'article 248, le registraire peut, à l'expiration du délai visé au paragraphe (2), délivrer le certificat de dissolution en la forme prescrite.

(4) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution. *R.S., c.15, s.214.*

Dissolution by court order

215(1) The registrar or any interested person may apply to the Supreme Court for an order dissolving a corporation if the corporation has

- (a) failed for two or more consecutive years to comply with the requirements of this Act with respect to the holding of annual meetings of shareholders;
- (b) contravened subsection 19(2), or sections 24, 159 or 161; or
- (c) procured any certificate under this Act by misrepresentation.

(2) An applicant under this section, other than the registrar, shall give the registrar notice of the application, and the registrar is entitled to appear and be heard in person or by counsel.

(3) On an application under this section or section 214, the Supreme Court may order that the corporation be dissolved or that the corporation be liquidated and dissolved under the supervision of the Supreme Court, and the Court may make any other order it thinks fit.

(4) On receipt of an order under this section, section 214 or section 216, the registrar shall

- (a) if the order is to dissolve the corporation, issue a certificate of dissolution in the prescribed form; or
- (b) if the order is to liquidate and dissolve the corporation under the supervision of the Supreme Court, issue a certificate of intent to dissolve in the prescribed form and publish notice of the order in the *Yukon Gazette*.

(5) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution.

(4) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution. *L.R., ch. 15, art. 214*

Dissolution par ordonnance judiciaire

215(1) Le registraire ou tout intéressé peut demander à la Cour suprême de prononcer, par ordonnance, la dissolution de la société qui, selon le cas :

- a) n'a pas observé pendant au moins deux ans consécutifs les dispositions de la présente loi en matière de tenue des assemblées annuelles;
- b) a enfreint les dispositions du paragraphe 19(2) ou des articles 24, 159 ou 161;
- c) a obtenu un certificat sous le régime de la présente loi sur assertion inexacte.

(2) L'intéressé, autre que le registraire, qui présente la demande prévue au présent article doit en donner avis au registraire; celui-ci peut comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

(3) Sur requête présentée en vertu du présent article ou de l'article 214, la Cour suprême peut rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente et, notamment, prononcer la dissolution de la société ou en prescrire la dissolution et la liquidation sous sa surveillance.

(4) Sur réception de l'ordonnance visée au présent article ou aux articles 214 ou 216, le registraire délivre, en la forme prescrite, un certificat :

- a) de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance à cet effet;
- b) d'intention de dissolution, s'il s'agit d'une ordonnance de liquidation et de dissolution sous la surveillance de la Cour suprême; il en fait publier un avis dans la *Gazette du Yukon*.

(5) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution. *L.R., ch. 15,*

R.S., c.15, s.215.

art. 215

Other grounds for liquidation and dissolution pursuant to court order

Autres motifs

216(1) The Supreme Court may order the liquidation and dissolution of a corporation or any of its affiliated corporations on the application of a shareholder,

216(1) À la requête d'un actionnaire, la Cour suprême peut ordonner la liquidation et la dissolution de la société ou de toute autre société de son groupe dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(a) if the Supreme Court is satisfied that in respect of a corporation or any of its affiliates

a) elle constate qu'elle abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, qu'elle porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte :

(i) any act or omission of the corporation or any of its affiliates effects a result,

(ii) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates are or have been carried on or conducted in a manner, or

(i) soit en raison de son comportement,

(ii) soit par la façon dont elle conduit ou a conduit ses affaires tant commerciales qu'internes,

(iii) the powers of the directors of the corporation or any of its affiliates are or have been exercised in a manner

(iii) soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs;

that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer; or

b) elle constate :

(b) if the Supreme Court is satisfied that

(i) a unanimous shareholder agreement entitles a complaining shareholder to demand dissolution of the corporation after the occurrence of a specified event and that event has occurred, or

(i) soit la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des actionnaires, permet à l'actionnaire mécontent d'exiger la dissolution,

(ii) it is just and equitable that the corporation should be liquidated and dissolved.

(ii) soit le caractère juste et équitable de cette mesure.

(2) On an application under this section, the Supreme Court may make any order under this section or section 243 it thinks fit.

(2) Sur requête présentée en vertu du présent article, la Cour suprême peut rendre, conformément à cet article ou à l'article 243, toute ordonnance qu'elle estime pertinente.

(3) Section 244 applies to an application under this section. *R.S., c.15, s.216.*

(3) L'article 244 s'applique aux requêtes visées au présent article. *L.R., ch. 15, art. 216*

Application for court supervision

217(1) An application to the Supreme Court to supervise a voluntary liquidation and dissolution under subsection 213(8) shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why the Supreme Court should supervise the liquidation and dissolution.

(2) If the Supreme Court makes an order applied for under subsection 213(8), the liquidation and dissolution of the corporation shall continue under the supervision of the Supreme Court in accordance with this Act. *R.S., c.15, s.217.*

Show cause order

218(1) An application to the Supreme Court under subsection 216(1) shall state the reasons, verified by an affidavit of the applicant, why the corporation should be liquidated and dissolved.

(2) On an application under subsection 216(1), the Supreme Court may make an order requiring the corporation and any person having an interest in the corporation or a claim against it to show cause, at a time and place specified in the order but not less than 30 days after the date of the order, why the corporation should not be liquidated and dissolved.

(3) On an application under subsection 216(1), the Supreme Court may order the directors and officers of the corporation to furnish to the Supreme Court all material information known to or reasonably identifiable by them, including

- (a) financial statements of the corporation;
- (b) the name and address of each shareholder of the corporation; and
- (c) the name and address of each creditor or claimant, including any creditor or claimant with unliquidated, future or contingent claims, and any person with whom the corporation has a contract.

(4) A copy of an order made under

Requête

217(1) La requête en surveillance d'une liquidation et d'une dissolution volontaires présentée à la Cour suprême conformément au paragraphe 213(8) doit être motivée, avec l'affidavit du requérant à l'appui.

(2) La liquidation et la dissolution doivent se poursuivre, conformément à la présente loi, sous la surveillance de la Cour suprême, si l'ordonnance prévue au paragraphe 213(8) est rendue. *L.R., ch. 15, art. 217*

Ordonnance de justification

218(1) La requête en liquidation et de dissolution visée au paragraphe 216(1) doit être motivée, avec l'affidavit du requérant à l'appui.

(2) Après le dépôt de la requête visée au paragraphe 216(1), la Cour suprême peut, par ordonnance, requérir la société ainsi que tout intéressé ou créancier d'expliquer, au moins 30 jours après la date de l'ordonnance et aux lieux, dates et heures indiqués, pourquoi la liquidation et la dissolution seraient inopportunes.

(3) Après le dépôt de la requête visée au paragraphe 216(1), la Cour suprême peut ordonner aux administrateurs et dirigeants de la société de lui fournir tous les renseignements pertinents en leur possession ou qu'ils peuvent raisonnablement obtenir, y compris :

- a) les états financiers de la société;
- b) les noms et adresses de chaque actionnaire de la société;
- c) les noms et adresses de chaque créancier ou réclamant, y compris ceux qui ont des créances non liquidées, futures ou éventuelles, et des cocontractants de la société.

(4) L'ordonnance rendue en vertu du

subsection (2) shall be

(a) published as directed in the order, at least once in each week before the time appointed for the hearing, in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office; and

(b) served on the registrar and each person named in the order.

(5) Publication and service of an order under this section shall be effected by the corporation or by any other person and in any manner the Supreme Court may order. *R.S., c.15, s.218.*

Powers of the court

219 In connection with the dissolution or the liquidation and dissolution of a corporation, the Supreme Court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing, any one or more of the following

(a) an order to liquidate;

(b) an order appointing a liquidator, with or without security, establishing the liquidator's remuneration or replacing a liquidator;

(c) an order appointing inspectors or referees, specifying their powers, establishing their remuneration or replacing inspectors or referees;

(d) an order determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person;

(e) an order determining the validity of any claims made against the corporation;

(f) an order at any stage of the proceedings, restraining the directors and officers from

(i) exercising any of their powers, or

(ii) collecting or receiving any debt or other property of the corporation, or from paying out or transferring any property of

paragraphe (2) est à la fois :

a) insérée de la manière y indiquée, une fois au moins chaque semaine précédant la date de l'audience, dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré de la société;

b) signifiée au registraire et aux personnes y désignées.

(5) La publication et la signification des ordonnances visées au présent article sont faites, selon les modalités que prescrit la Cour suprême, par la société ou par toute autre personne qu'elle désigne. *L.R., ch. 15, art. 218*

Pouvoirs de la Cour suprême

219 À l'occasion de la dissolution ou de la liquidation et de la dissolution d'une société, la Cour suprême peut rendre les ordonnances qu'elle estime pertinentes en vue, notamment :

a) de procéder à la liquidation;

b) de nommer un liquidateur, avec ou sans caution, de fixer sa rémunération et de le remplacer;

c) de nommer des inspecteurs ou des arbitres, de préciser leurs pouvoirs, de fixer leur rémunération et de les remplacer;

d) de décider s'il y a lieu de donner avis aux intéressés ou à toute autre personne;

e) de juger de la validité des réclamations faites contre la société;

f) d'interdire, à tout stade de la procédure, aux administrateurs et aux dirigeants :

(i) soit d'exercer tout ou partie de leurs pouvoirs,

(ii) soit de percevoir toute créance de la société ou de payer, céder ou recevoir tout bien de celle-ci, sauf de la manière autorisée par le tribunal;

g) de préciser et de mettre en jeu la

- the corporation, except as permitted by the Supreme Court;
- (g) an order determining and enforcing the duty or liability of any director, officer or shareholder
- (i) to the corporation, or
- (ii) for an obligation of the corporation;
- (h) an order approving the payment, satisfaction or compromise of claims against the corporation and the retention of assets for that purpose, and determining the adequacy of provisions for the payment or discharge of obligations of the corporation, whether liquidated, unliquidated, future or contingent;
- (i) an order disposing of or destroying the documents and records of the corporation;
- (j) on the application of a creditor, the inspectors or the liquidator, an order giving directions on any matter arising in the liquidation;
- (k) after notice has been given to all interested parties, an order relieving a liquidator from any omission or default on any terms the Supreme Court thinks fit or confirming any act of the liquidator;
- (l) subject to section 225, an order approving any proposed interim or final distribution to shareholders in money or in property;
- (m) an order disposing of any property belonging to creditors or shareholders who cannot be found;
- (n) on the application of any director, officer, security holder, creditor or the liquidator,
- (i) an order staying the liquidation on any terms and conditions the Supreme Court thinks fit,
- (ii) an order continuing or discontinuing the liquidation proceedings, or

- responsabilité des administrateurs, dirigeants ou actionnaires :
- (i) soit envers la société,
- (ii) soit pour les obligations de la société;
- h) d'approuver, en ce qui concerne les dettes de la société, tout paiement, règlement, transaction ou rétention d'éléments d'actif, et de juger si les provisions constituées suffisent à acquitter les obligations de la société, qu'elles soient ou non liquidées, futures ou éventuelles;
- i) de fixer l'usage qui sera fait des documents et registres de la société ou de les détruire;
- j) sur demande d'un créancier, des inspecteurs ou du liquidateur, de donner des instructions sur toute question touchant la liquidation;
- k) sur avis à tous les intéressés, de décharger le liquidateur de ses omissions ou manquements, selon les modalités que la Cour suprême estime pertinentes, ou de confirmer ses actes;
- l) sous réserve de l'article 225, d'approuver tout projet de répartition provisoire ou définitive entre les actionnaires, en numéraire ou en nature;
- m) de fixer la destination des biens appartenant aux créanciers ou aux actionnaires introuvables;
- n) sur demande de tout administrateur, dirigeant, détenteur de valeurs mobilières ou créancier ou du liquidateur :
- (i) de surseoir à la liquidation, selon les modalités que la Cour suprême estime pertinentes,
- (ii) de poursuivre ou d'interrompre la procédure de liquidation,
- (iii) d'enjoindre au liquidateur de restituer à la société le reliquat des biens de celle-ci;

the liquidation proceedings, or

(iii) an order to the liquidator to restore to the corporation all its remaining property;

(o) after the liquidator has rendered a final account to the Supreme Court, an order dissolving the corporation. *R.S., c.15, s.219.*

Commencement of liquidation

220 If the Supreme Court makes an order for the liquidation of a corporation, the liquidation commences when the order is made. *R.S., c.15, s.220.*

Effect of liquidation order

221(1) If the Supreme Court makes an order for liquidation of a corporation,

(a) the corporation continues in existence but shall cease to carry on business, except the business that is, in the opinion of the liquidator, required for an orderly liquidation; and

(b) the powers of the directors and shareholders cease and vest in the liquidator, except as specifically authorized by the Supreme Court.

(2) The liquidator may delegate any of the powers vested by paragraph (1)(b) to the directors or shareholders. *R.S., c.15, s.221.*

Appointment of liquidator

222(1) When making an order for the liquidation of a corporation or at any later time, the Supreme Court may appoint any person, including a director, an officer or a shareholder of the corporation or any other body corporate, as liquidator of the corporation.

(2) If an order for the liquidation of a corporation has been made and the office of liquidator is or becomes vacant, the property of the corporation is under the control of the Supreme Court until the office of liquidator is filled. *R.S., c.15, s.222.*

o) après la reddition de comptes définitive du liquidateur devant la Cour suprême, de dissoudre la société. *L.R., ch. 15, art. 219*

Commencement de la liquidation

220 La liquidation de la société commence dès que la Cour suprême rend une ordonnance à cet effet. *L.R., ch. 15, art. 220*

Effet de l'ordonnance de liquidation

221(1) À la suite de l'ordonnance de liquidation :

a) la société, tout en continuant à exister, cesse d'exercer ses activités commerciales, à l'exception de celles que le liquidateur estime nécessaires au déroulement normal des opérations de la liquidation;

b) les pouvoirs des administrateurs et des actionnaires sont dévolus au liquidateur, sauf indication contraire et expresse de la Cour suprême.

(2) Le liquidateur peut déléguer aux administrateurs ou aux actionnaires tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de l'alinéa (1)(b). *L.R., ch. 15, art. 221*

Nomination du liquidateur

222(1) La Cour suprême peut, en rendant l'ordonnance de liquidation ou par la suite, nommer en qualité de liquidateur toute personne et notamment l'un des administrateurs, dirigeants ou actionnaires de la société ou une autre personne morale.

(2) Les biens de la société sont placés sous la garde de la Cour suprême durant toute vacance du poste de liquidateur survenant après le prononcé de l'ordonnance de liquidation. *L.R., ch. 15, art. 222*

Duties of liquidator

223 A liquidator shall

(a) immediately after appointment give notice of the appointment to the registrar and to each claimant and creditor known to the liquidator;

(b) immediately publish notice in the *Yukon Gazette* and once a week for two consecutive weeks in a newspaper published or distributed in the place where the corporation has its registered office and take reasonable steps to give notice in each province where the corporation carries on business, stating the fact of the appointment and requiring any person

(i) indebted to the corporation, to provide a statement of account respecting the indebtedness and to pay to the liquidator at the time and place specified any amount owing,

(ii) possessing property of the corporation, to deliver it to the liquidator at the time and place specified, and

(iii) having a claim against the corporation, whether liquidated, unliquidated, future or contingent, to present particulars of the claim in writing to the liquidator not less than two months after the first publication of the notice;

(c) take into his custody and control the property of the corporation;

(d) open and maintain a trust account for the money of the corporation;

(e) keep accounts of the money of the corporation received and paid out by the liquidator;

(f) maintain separate lists of the shareholders, creditors and other persons having claims against the corporation:

Obligations

223 Le liquidateur doit :

a) donner avis, sans délai, de sa nomination au registraire et aux réclamants et créanciers connus de lui;

b) insérer, sans délai, dans la *Gazette du Yukon* et, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives, dans un journal publié ou diffusé au lieu du bureau enregistré de la société, tout en prenant des mesures raisonnables pour lui donner une certaine publicité dans chaque province où la société exerce ses activités commerciales, un avis faisant état de sa nomination et obligeant :

(i) les débiteurs de la société à lui rendre compte et à lui payer leurs dettes, aux date, heure et lieu précisés dans cet avis,

(ii) les personnes en possession des biens de la société à les lui remettre aux date, heure et lieu précisés dans l'avis,

(iii) les créanciers de la société à lui fournir par écrit un relevé détaillé de leur créance, qu'elle soit ou non liquidée, future ou éventuelle, dans les deux mois de la première publication de l'avis;

c) prendre sous sa garde et sous son contrôle tous les biens de la société;

d) ouvrir un compte en fiducie pour les fonds de la société;

e) tenir une comptabilité des recettes et déboursés de la société;

f) tenir des listes distinctes des actionnaires, créanciers et autres réclamants;

g) demander des instructions à la Cour suprême après constatation de l'incapacité de la société d'honorer ses obligations ou de constituer une provision suffisante à cette fin;

(g) if at any time the liquidator determines that the corporation is unable to pay or adequately provide for the discharge of its obligations, apply to the Supreme Court for directions;

(h) deliver to the Supreme Court and to the registrar, at least once in every 12 month period after appointment or more often as the Supreme Court may require, financial statements of the corporation in the form required by section 157 or in any other form the liquidator thinks proper or as the Supreme Court may require; and

(i) after final accounts are approved by the Supreme Court, distribute any remaining property of the corporation among the shareholders according to their respective rights. *R.S., c.15, s.223.*

Powers of liquidator

224(1) A liquidator may

(a) retain lawyers, accountants, professional engineers, appraisers and other professional advisers;

(b) bring, defend or take part in any civil, criminal or administrative action or proceeding in the name and on behalf of the corporation;

(c) carry on the business of the corporation as required for an orderly liquidation;

(d) sell property of the corporation publicly or privately;

(e) do all acts and execute any documents in the name and on behalf of the corporation;

(f) borrow money on the security of the property of the corporation;

(g) settle or compromise any claims by or against the corporation; and

(h) do all other things for the liquidation of

h) remettre, à la Cour suprême ainsi qu'au registraire, au moins une fois tous les 12 mois à compter de sa nomination ou chaque fois que la Cour suprême l'ordonne, les états financiers de la société en la forme exigée à l'article 157 ou en telle autre forme jugée pertinente par le liquidateur ou exigée par la Cour suprême;

i) après l'approbation par la Cour suprême de ses comptes définitifs, répartir le reliquat des biens de la société entre les actionnaires selon leurs droits respectifs. *L.R., ch. 15, art. 223*

Pouvoirs du liquidateur

224(1) Le liquidateur peut :

a) retenir les services de conseillers professionnels, notamment d'avocats, de comptables, d'ingénieurs et d'estimateurs;

b) ester en justice, lors de toute procédure civile, pénale ou administrative, pour le compte de la société;

c) exercer les activités commerciales de la société dans la mesure nécessaire à la liquidation;

d) vendre aux enchères publiques ou de gré à gré les biens de la société;

e) agir et signer des documents au nom de la société;

f) contracter des emprunts garantis par les biens de la société;

g) transiger sur toutes réclamations mettant en cause la société ou les régler;

h) faire tout ce qui est par ailleurs nécessaire

the corporation and distribution of its property.

(2) A liquidator is not liable as a result of reliance in good faith on

(a) financial statements of the corporation represented to the liquidator by an officer of the corporation or in a written report of the auditor of the corporation to reflect fairly the financial condition of the corporation; or

(b) an opinion, a report or a statement of a lawyer, accountant, professional engineer, appraiser or other professional adviser retained by the liquidator.

(3) If a liquidator has reason to believe that any person has in their possession or under their control, or has concealed, withheld or misappropriated any property of the corporation, the liquidator may apply to the Supreme Court for an order requiring that person to appear before the Supreme Court at the time and place designated in the order and to be examined.

(4) If the examination referred to in subsection (3) discloses that a person has in their possession or under their control or has concealed, withheld or misappropriated property of the corporation, the Supreme Court may order that person to restore it or pay compensation to the liquidator. *R.S., c.15, s.224.*

Final accounts and discharge of liquidator

225(1) A liquidator shall pay the costs of liquidation out of the property of the corporation and shall pay or make adequate provision for all claims against the corporation.

(2) Within one year after appointment, and after paying or making adequate provision for all claims against the corporation, the liquidator shall apply to the Supreme Court

(a) for approval of final accounts and for an order permitting the distribution by the liquidator in money or in kind the remaining property of the corporation to its

à la liquidation et à la répartition des biens de la société.

(2) N'est pas engagée la responsabilité du liquidateur qui s'appuie de bonne foi sur :

a) les états financiers de la société reflétant fidèlement sa situation, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur;

b) l'opinion, le rapport ou la déclaration d'un conseiller professionnel, notamment un avocat, comptable, ingénieur ou estimateur, dont il a retenu les services.

(3) Le liquidateur qui a de bonnes raisons de croire qu'une personne a en sa possession ou sous son contrôle ou a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la société peut demander à la Cour suprême de l'obliger, par ordonnance, à comparaître pour interrogatoire aux date, heure et lieu que celle-ci précise.

(4) La Cour suprême peut ordonner à la personne dont l'interrogatoire visé au paragraphe (3) révèle qu'elle a en sa possession ou sous son contrôle ou a dissimulé, retenu ou détourné des biens de la société de les restituer au liquidateur ou de lui verser une indemnité compensatoire. *L.R., ch. 15, art. 224*

Comptes définitifs et libération du liquidateur

225(1) Le liquidateur acquitte les frais de liquidation sur les biens de la société; il acquitte également toutes les dettes de la société ou constitue une provision suffisante à cette fin.

(2) Dans l'année de sa nomination et après avoir acquitté toutes les dettes de la société ou constitué une provision suffisante à cette fin, le liquidateur demande à la Cour suprême :

a) soit d'approuver ses comptes définitifs et de l'autoriser, par ordonnance, à répartir en numéraire ou en nature le reliquat des biens entre les actionnaires selon leurs droits

shareholders according to their respective rights; or

(b) for an extension of time, setting out the reasons for the extension.

(3) If a liquidator fails to make the application required by subsection (2), a shareholder or creditor of the corporation may apply to the Supreme Court for an order for the liquidator to show cause why a final accounting and distribution should not be made.

(4) A liquidator shall give notice of an intention to make an application under subsection (2) to the registrar, each inspector appointed under section 219, each shareholder, each creditor known to the liquidator and any person who provided a security or fidelity bond for the liquidation.

(5) If the Supreme Court approves the final accounts rendered by a liquidator the Supreme Court shall make an order

(a) directing the registrar to issue a certificate of dissolution;

(b) directing the custody or disposal of the documents and records of the corporation; and

(c) subject to subsection (6), discharging the liquidator.

(6) The liquidator shall immediately send or deliver a certified copy of the order referred to in subsection (5) to the registrar.

(7) On receipt of the order referred to in subsection (5), the registrar shall issue a certificate of dissolution in accordance with section 266.

(8) The corporation ceases to exist on the date shown in the certificate of dissolution. *R.S., c.15, s.225.*

respectifs;

b) soit, avec motifs à l'appui, de prolonger son mandat.

(3) Tout actionnaire ou créancier de la société peut demander à la Cour suprême d'obliger, par ordonnance, le liquidateur qui néglige de présenter la demande exigée par le paragraphe (2) à expliquer pourquoi un compte définitif ne peut être dressé et une répartition effectuée.

(4) Le liquidateur doit donner avis de son intention de présenter la demande prévue au paragraphe (2) au registraire, à chaque inspecteur nommé en vertu de l'article 219, à chaque actionnaire, à chaque créancier connu de lui et aux personnes ayant fourni une sûreté ou une assurance-détournement et vol pour les besoins de la liquidation.

(5) La Cour suprême, si elle approuve les comptes définitifs du liquidateur, doit, par ordonnance :

a) demander au registraire de délivrer un certificat de dissolution;

b) donner des instructions quant à la garde des documents et des livres de la société et à l'usage qui en sera fait;

c) sous réserve du paragraphe (6), le libérer.

(6) Le liquidateur doit, sans délai, envoyer ou délivrer au registraire une copie certifiée de l'ordonnance visée au paragraphe (5).

(7) Sur réception de l'ordonnance visée au paragraphe (5), le registraire délivre un certificat de dissolution en conformité avec l'article 266.

(8) La société cesse d'exister à la date figurant sur le certificat de dissolution. *L.R., ch. 15, art. 225*

Shareholder's right to distribution in money

226(1) If in the course of liquidation of a corporation the shareholders resolve or the liquidator proposes to

- (a) exchange all or substantially all the property of the corporation for securities of another body corporate that are to be distributed to the shareholders; or
- (b) distribute all or part of the property of the corporation to the shareholders in kind,

a shareholder may apply to the Supreme Court for an order requiring the distribution of the property of the corporation to be in money.

(2) On an application under subsection (1), the Supreme Court may order that

- (a) all the property of the corporation be converted into and distributed in money; or
- (b) the applicant be paid the fair value of the applicant's shares, in which case the Supreme Court
 - (i) may determine whether any other shareholder is opposed to the proposal and if so, join that shareholder as a party,
 - (ii) may appoint one or more appraisers to assist the Supreme Court to set the fair value of the shares,
 - (iii) shall set the fair value of the shares of the applicant and the other shareholders joined as parties as of a date determined by the Supreme Court,
 - (iv) shall give judgment in the amount of the fair value against the corporation and in favour of each of the shareholders who are parties to the application, and
 - (v) shall set the time within which the liquidator must pay that amount to a shareholder after delivery of shares to the liquidator, if the share certificate has not been delivered to the Supreme Court or to the liquidator at the time the order is

Droits à la répartition en numéraire

226(1) Si, au cours de la liquidation, les actionnaires décident, par résolution, ou si le liquidateur propose :

- a) soit d'échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la société contre des valeurs mobilières d'une autre personne morale à répartir entre les actionnaires;
- b) soit de répartir tout ou partie des biens de la société, en nature, entre les actionnaires,

tout actionnaire peut demander à la Cour suprême d'imposer, par ordonnance, la répartition en numéraire des biens de la société.

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême peut ordonner :

- a) soit la réalisation de tous les biens de la société et la répartition du produit;
- b) soit le remboursement à l'auteur de la demande de la juste valeur de ses actions, auquel cas la Cour suprême :
 - (i) peut vérifier si un autre actionnaire s'oppose à la proposition et, si c'est le cas, le joindre comme partie,
 - (ii) peut nommer un ou plusieurs estimateurs en vue de l'aider à fixer la juste valeur marchande des actions,
 - (iii) doit, à la date qu'elle a fixée, calculer la juste valeur des actions de l'auteur de la demande et des autres actionnaires joints comme partie,
 - (iv) doit rendre, contre la société, en faveur de tous les actionnaires qui sont partie à la demande, un jugement égal à la juste valeur,
 - (v) doit fixer le délai dans lequel le liquidateur doit payer ce montant à l'actionnaire après remise de ses actions au liquidateur, si son certificat d'actions n'a pas été remis à la Cour suprême ou au liquidateur au moment du prononcé de

pronounced. *R.S., c.15, s.226.*

l'ordonnance. L.R., ch. 15, art. 226

Custody of records after dissolution

227(1) A person who has been granted custody of the documents and records of a dissolved corporation remains liable to produce those documents and records for six years following the date of its dissolution or until the expiry of any shorter period that may be ordered under subsection 225(5).

(2) A person who, without reasonable cause, contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both. *R.S., c.15, s.227.*

Actions after dissolution

228(1) In this section, “shareholder” includes the legal representatives of a shareholder.

(2) Despite the dissolution of a body corporate under this Act,

(a) a civil, criminal or administrative action or proceeding commenced by or against the body corporate before its dissolution may be continued as if the body corporate had not been dissolved;

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding may be brought against the body corporate within two years after its dissolution as if the body corporate had not been dissolved; and

(c) any property that would have been available to satisfy any judgment or order if the body corporate had not been dissolved remains available for that purpose.

(3) Service of a document on a corporation after its dissolution may be effected by serving the document on a person shown in the last notice filed under section 107 or 114.

(4) Despite the dissolution of a body corporate under this Act, a shareholder to

Garde des documents

227(1) La personne qui s’est vu confier la garde des documents et livres d’une société dissoute peut être tenue de les produire jusqu’à la date fixée dans l’ordonnance rendue en vertu du paragraphe 225(5) et, au maximum, dans les six ans suivant la date de la dissolution.

(2) La personne qui, sans motif raisonnable, contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et est passible d’une amende maximale de 5 000 \$ et d’un emprisonnement maximal de six mois, ou de l’une de ces peines. *L.R., ch. 15, art. 227*

Actions après la dissolution

228(1) Au présent article, « actionnaire » s’entend notamment des représentants successoraux de l’actionnaire.

(2) Malgré la dissolution d’une personne morale conformément à la présente loi :

a) les procédures civiles, pénales ou administratives intentées par ou contre elle avant sa dissolution peuvent être poursuivies comme si la dissolution n’avait pas eu lieu;

b) dans les deux ans suivant la dissolution, des procédures civiles, pénales ou administratives peuvent être intentées contre la personne morale comme si elle n’avait pas été dissoute;

c) les biens qui auraient servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance, à défaut de la dissolution, demeurent disponibles à cette fin.

(3) Après la dissolution, la signification des documents peut se faire à toute personne figurant sur la dernière liste enregistrée conformément aux articles 107 ou 114.

(4) Malgré la dissolution d’une personne morale conformément à la présente loi, les

whom any of its property has been distributed in the liquidation is liable to any person claiming under subsection (2) to the extent of the amount received by that shareholder on the distribution, and an action to enforce that liability may be brought within two years after the date of the dissolution of the body corporate.

(5) The Supreme Court may order an action referred to in subsection (4) to be brought against the persons who were shareholders as a class, subject to any conditions the Supreme Court thinks fit and, if the plaintiff establishes a claim, the Supreme Court may refer the proceedings to a referee or other officer of the Supreme Court who may

- (a) add as a party to the proceedings each person who was a shareholder found by the plaintiff;
- (b) determine, subject to subsection (4), the amount that each person who was a shareholder shall contribute towards satisfaction of the plaintiff's claim; and
- (c) direct payment of the amounts so determined. *R.S., c.15, s.228.*

Unknown claimants

229(1) On the dissolution of a body corporate under this Act, the portion of the property distributable to a creditor or shareholder who cannot be found shall be converted into money and paid to the Minister.

(2) A payment under subsection (1) is deemed to be in satisfaction of a debt or claim of the creditor or shareholder.

(3) If at any time a person establishes entitlement to any money paid to the Minister under this Act, the Minister shall pay an equivalent amount to the person out of the Yukon Consolidated Revenue Fund. *R.S., c.15, s.229.*

Property not disposed of

230(1) Subject to subsection 228(2) and

actionnaires entre lesquels sont répartis dans le cadre de la liquidation les biens engageant leur responsabilité, à concurrence de la somme reçue, envers toute personne invoquant le paragraphe (2), toute action en recouvrement pouvant alors être engagée dans les deux ans suivant la dissolution.

(5) La Cour suprême peut ordonner que soit intentée, collectivement contre les actionnaires, l'action visée au paragraphe (4), sous réserve des conditions qu'elle juge pertinentes, et peut, si le demandeur établit le bien-fondé de sa demande, renvoyer l'affaire devant un arbitre ou un autre auxiliaire de la Cour suprême qui a le pouvoir :

- a) de mettre en cause chaque ancien actionnaire retrouvé par le demandeur;
- b) de déterminer, sous réserve du paragraphe (4), la part que chaque ancien actionnaire doit verser pour dédommager le demandeur;
- c) d'ordonner le versement des sommes déterminées. *L.R., ch. 15, art. 228*

Créanciers inconnus

229(1) La partie des biens à remettre, par suite de la dissolution d'une personne morale en vertu de la présente loi, à tout créancier ou actionnaire introuvable doit être réalisée en numéraire et le produit versé au ministre.

(2) Le versement prévu au paragraphe (1) est réputé régler le créancier ou dédommager l'actionnaire.

(3) Le ministre doit verser, sur le Trésor du Yukon, une somme égale à celle qu'il a reçue selon la présente loi, à toute personne qui la réclame à bon droit. *L.R., ch. 15, art. 229*

Non-disposition des biens

230(1) Sous réserve du paragraphe 228(2) et

section 229, property of a body corporate that has not been disposed of at the date of its dissolution under this Act shall be converted into money and paid to the Minister.

(2) If a body corporate is revived as a corporation under section 210 or 211, any property that has not been disposed of shall be returned to the corporation and there shall be paid to the corporation out of the Yukon Consolidated Revenue Fund

(a) an amount equal to any money received pursuant to subsection (1); and

(b) if property has been disposed of, an amount equal to the amount realized by the Minister from the disposition of that property.

(3) Money received by the Minister under section 229 or this section is trust money within the meaning of the *Financial Administration Act*. R.S., c.15, s.230.

PART 18

INVESTIGATION

Definition

231 In this Part, “affiliated corporation” with reference to a corporation includes a Yukon company affiliated with that corporation. R.S., c.15, s.231.

Supreme Court order for investigation

232(1) A security holder or the registrar may apply to the Supreme Court, ex parte or on any notice that the Supreme Court may require, for an order directing an investigation to be made of the corporation and any of its affiliated corporations.

(2) If, on an application under subsection (1), it appears to the Supreme Court that there are sufficient grounds to conduct an investigation to determine whether

de l'article 229, les biens dont il n'a pas été disposé à la date de la dissolution d'une personne morale en vertu de la présente loi sont réalisés en numéraire et le produit est versé au ministre.

(2) Les biens dont il n'a pas été disposé sont restitués à la personne morale reconstituée en société en vertu des articles 210 ou 211; lui est versée, sur le Trésor du Yukon :

a) une somme égale aux fonds reçus conformément au paragraphe (1);

b) en cas de disposition de biens, une somme égale au produit que le ministre a tiré de cette disposition.

(3) Les fonds reçus par le ministre en application de l'article 229 ou du présent article sont des fonds de fiducie au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. L.R., ch. 15, art. 230

PARTIE 18

ENQUÊTES

Définition

231 Dans la présente partie, « personne morale du même groupe » s'entend également d'une compagnie du Yukon appartenant au même groupe. L.R., ch. 15, art. 231

Enquête

232(1) Tout détenteur de valeurs mobilières ou le registraire peut demander à la Cour suprême, ex parte ou après avoir donné l'avis que celle-ci peut exiger, d'ordonner la tenue d'une enquête sur la société et sur toute personne morale du même groupe.

(2) La Cour suprême peut ordonner la tenue de l'enquête demandée conformément au paragraphe (1), s'il lui paraît établi qu'il existe des motifs suffisants de la tenir, selon le cas pour déterminer :

(a) the business of the corporation or any of its affiliates is or has been carried on with intent to defraud any person;

(b) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates are or have been carried on or conducted, or the powers of the directors are or have been exercised in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of a security holder;

(c) the corporation or any of its affiliates was formed for a fraudulent or unlawful purpose or is to be dissolved for a fraudulent or unlawful purpose; or

(d) persons concerned with the formation, business or affairs of the corporation or any of its affiliates have in connection therewith acted fraudulently or dishonestly,

the Supreme Court may order an investigation to be made of the corporation and any of its affiliated corporations.

(3) An applicant under this section or section 233 is not required to give security for costs.

(4) An application under this section or section 233 shall be heard in private unless the Supreme Court otherwise orders.

(5) No person may publish anything relating to proceedings under this section or section 233 except with the authorization of the Supreme Court or the written consent of the corporation being investigated.

(6) Documents in the possession of the Supreme Court relating to an application under this section or section 233 are confidential unless the Supreme Court otherwise orders.

(7) Subsections (5) and (6) do not apply to an order of the Supreme Court under this

a) que la société ou des personnes morales de son groupe exercent ou ont exercé leurs activités commerciales avec une intention de fraude;

b) que la société ou toute autre personne morale de son groupe, soit par la façon dont elle conduit ou a conduit ses affaires tant commerciales qu'internes, soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs, abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte;

c) que la constitution ou la dissolution soit de la société, soit des personnes morales de son groupe répond à un but frauduleux ou illégal;

d) que des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes en participant à la constitution soit de la société, soit de personnes morales du même groupe ou dans la conduite de leurs affaires tant internes que commerciales.

(3) La personne qui intente une action en vertu du présent article ou de l'article 233 n'est pas tenue de fournir une sûreté en garantie des dépens.

(4) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, la requête faite en vertu du présent article ou de l'article 233 est entendue à huis clos.

(5) Toute publication relative aux procédures intentées en vertu du présent article ou de l'article 233 est interdite sauf autorisation de la Cour suprême ou consentement écrit de la société faisant l'objet de l'enquête.

(6) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, les documents dont elle a la possession en vertu du présent article ou de l'article 233 sont confidentiels.

(7) Les paragraphes (5) et (6) ne s'appliquent pas à une ordonnance de la Cour suprême

section or section 233. *R.S., c.15, s.232.*

rendue en application du présent article ou de l'article 233. *L.R., ch. 15, art. 232*

Powers of the court

233(1) On an application under section 232 or on a subsequent application, the Supreme Court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing, any or all of the following

- (a) an order appointing an inspector, establishing the remuneration of an inspector, or replacing an inspector;
- (b) an order determining the notice to be given to any interested person, or dispensing with notice to any person;
- (c) an order authorizing an inspector to enter any premises in which the Supreme Court is satisfied there might be relevant information, and to examine any thing and make copies of any document or record found on the premises;
- (d) an order requiring any person to produce documents or records to the inspector;
- (e) an order authorizing an inspector to conduct a hearing, administer oaths and examine any person on oath, and prescribing rules for the conduct of the hearing;
- (f) an order requiring any person to attend a hearing conducted by an inspector and to give evidence on oath;
- (g) an order giving directions to an inspector or any interested person on any matter arising in the investigation;
- (h) an order requiring an inspector to make an interim or final report to the Supreme Court;
- (i) an order determining whether a report of an inspector should be published and, if so, designating the persons to whom all or part of the report should be sent;
- (j) an order requiring an inspector to

Pouvoirs de la Cour suprême

233(1) Sur requête présentée en application de l'article 232 ou lors d'une requête subséquente, la Cour suprême peut rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente en vue, notamment :

- a) de nommer un inspecteur, de fixer sa rémunération et de le remplacer;
- b) de décider s'il y a lieu de donner avis aux intéressés ou à toute personne;
- c) d'autoriser l'inspecteur à visiter les lieux où, selon la Cour suprême, il peut puiser des renseignements pertinents, ainsi qu'à examiner toute chose et prendre copie de tout document ou livre qu'il y trouve;
- d) de requérir la production à l'inspecteur de documents ou de livres;
- e) d'autoriser l'inspecteur à tenir une audience, à faire prêter serment et à interroger sous serment, ainsi que de préciser les règles régissant l'audience;
- f) de citer toute personne à l'audience tenue par l'inspecteur, pour y déposer sous serment;
- g) de donner des instructions à l'inspecteur ou à tout intéressé sur toute question relevant de l'enquête;
- h) de demander à l'inspecteur de faire à la Cour suprême un rapport provisoire ou définitif;
- i) de statuer sur l'opportunité de la publication du rapport de l'inspecteur et, dans l'affirmative, de désigner les personnes auxquelles il sera envoyé intégralement ou en partie;
- j) d'arrêter l'enquête;
- k) d'enjoindre à une personne autre que la

discontinue an investigation;

(k) an order requiring any person other than the corporation to pay all or part of the costs of the investigation.

(2) Unless the Supreme Court otherwise orders, an inspector shall send a copy of the inspector's report to the corporation.

(3) Unless the Supreme Court otherwise orders, the corporation shall pay the costs of the investigation.

(4) Any interested person may apply to the Supreme Court for directions on any matter arising in the investigation. *R.S., c.15, s.233.*

Powers of inspector

234(1) An inspector under this Part has the powers set out in the appointing order.

(2) In addition to the powers set out in the appointing order, an inspector appointed to investigate a corporation may furnish to, or exchange information and otherwise cooperate with, any public official in Canada or elsewhere who is authorized to exercise investigatory powers and who is investigating, in respect of the corporation, any allegation of improper conduct that is the same as or similar to the conduct described in subsection 232(2).

(3) An inspector shall on request produce to an interested person a copy of any order made under section 232 or subsection 233(1). *R.S., c.15, s.234.*

Hearings by inspector

235(1) A hearing conducted by an inspector shall be heard in private unless the Supreme Court otherwise orders.

(2) An individual who is being examined at a hearing conducted by an inspector under this Part has a right to be represented by counsel during the examination. *R.S., c.15, s.235.*

société de payer tout ou partie des frais de l'enquête.

(2) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, l'inspecteur doit envoyer une copie de son rapport à la société.

(3) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, la société doit payer les frais de l'enquête.

(4) Tout intéressé peut demander à la Cour suprême des instructions sur toute question relevant de l'enquête. *L.R., ch. 15, art. 233*

Pouvoirs de l'inspecteur

234(1) L'inspecteur visé par la présente partie a les pouvoirs précisés dans son ordonnance de nomination.

(2) Outre les pouvoirs précisés dans son ordonnance de nomination, l'inspecteur nommé pour enquêter sur une société peut fournir aux fonctionnaires canadiens ou étrangers ou échanger des renseignements et collaborer de toute autre manière avec eux, s'ils sont investis de pouvoirs d'enquête et qu'ils mènent, sur la société, une enquête à propos de toute allégation faisant état d'une conduite répréhensible analogue à celles visées au paragraphe 232(2).

(3) L'inspecteur doit, sur demande, remettre à tout intéressé copie de toute ordonnance rendue en vertu de l'article 232 ou du paragraphe 233(1). *L.R., ch. 15, art. 234*

Auditions par l'inspecteur

235(1) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême, l'audition menée par un inspecteur est tenue à huis clos.

(2) Le particulier qui est interrogé lors de l'audition menée par l'inspecteur en vertu de la présente partie peut s'y faire représenter par avocat. *L.R., ch. 15, art. 235*

Compelling evidence

236 A person shall not be excused from attending and giving evidence and producing books, papers, documents or records to an inspector under this Part on the grounds that the oral evidence or documents required may tend to incriminate or subject that person to any proceeding or penalty, but no such oral evidence so required shall be used or is receivable against that person in any proceedings thereafter commenced against that person under any enactment. *R.S., c.15, s.236.*

Absolute privilege

237 Any oral or written statement or report made by an inspector or any other person in an investigation under this Part has absolute privilege. *R.S., c.15, s.237.*

Lawyer-client privilege

238 Nothing in this Part affects the privilege that exists in respect of a lawyer and a client. *R.S., c.15, s.238.*

Inspector's report as evidence

239 A copy of the report of an inspector under section 233, certified as a true copy by the inspector, is admissible as evidence of the facts stated in it without proof of the inspector's appointment or of the signature. *R.S., c.15, s.239.*

PART 19

REMEDIES, OFFENCES AND PENALTIES

Definitions

240 In this Part,

"action" means an action under this Act or any other law; « *action* »

"complainant" means

(a) a registered holder or beneficial owner, or

Preuve convaincante

236 La personne tenue par la présente partie de se présenter, de témoigner devant un inspecteur ou de lui remettre des livres, pièces, documents ou registres ne peut en être dispensée pour le motif que son témoignage ou les documents qu'elle est tenue de produire peuvent entraîner son inculpation ou la rendre passible de poursuites ou de sanctions; cependant, ce témoignage ne peut être invoqué et est irrecevable contre elle dans les poursuites qui lui sont intentées par la suite en vertu de tout texte. *L.R., ch. 15, art. 236*

Immunité absolue

237 Les personnes, notamment les inspecteurs, qui font des déclarations orales ou écrites et des rapports au cours de l'enquête prévue par la présente partie jouissent d'une immunité absolue. *L.R., ch. 15, art. 237*

Secret professionnel de l'avocat

238 La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au secret professionnel de l'avocat. *L.R., ch. 15, art. 238*

Rapport comme preuve

239 Est admissible comme preuve des faits qui y sont indiqués, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de sa nomination ou de sa signature, la copie du rapport préparé par l'inspecteur en application de l'article 233. *L.R., ch. 15, art. 239*

PARTIE 19

RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

Définitions

240 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« action » Action intentée en vertu de la présente loi ou de toute autre règle de droit. « *action* »

a former registered holder or beneficial owner, of a security of a corporation or any of its affiliates,

(b) a director or an officer or a former director or officer of a corporation or of any of its affiliates, or

(c) any other person who, in the discretion of the Supreme Court is a proper person to make an application under this Part. « *plaignant* » *R.S., c.15, s.240.*

Commencing derivative action

241(1) Subject to subsection (2), a complainant may apply to the Supreme Court for leave to

(a) bring an action in the name and on behalf of a corporation or any of its subsidiaries; or

(b) intervene in an action to which a corporation or any of its subsidiaries is a party, for the purpose of prosecuting, defending or discontinuing the action on behalf of the corporation or subsidiary.

(2) No leave may be granted under subsection (1) unless the Supreme Court is satisfied that

(a) the complainant has given reasonable notice to the directors of the corporation or its subsidiary of the intention to apply to the Supreme Court under subsection (1) if the directors of the corporation or its subsidiary do not bring, diligently prosecute, defend or discontinue the action;

(b) the complainant is acting in good faith; and

(c) it appears to be in the interests of the corporation or its subsidiary that the action be brought, prosecuted, defended or discontinued. *R.S., c.15, s.241.*

« *plaignant* »

a) Le détenteur inscrit ou le propriétaire bénéficiaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou de personnes morales du même groupe;

b) tout administrateur ou dirigeant, ancien ou actuel, d'une société ou de personnes morales du même groupe;

c) toute autre personne qui, à l'appréciation de la Cour suprême, a qualité pour présenter les demandes visées à la présente partie. "*complainant*" *L.R., ch. 15, art. 240*

Recours à l'action oblique

241(1) Sous réserve du paragraphe (2), le plaignant peut demander à la Cour suprême l'autorisation :

a) soit d'intenter une action au nom et pour le compte d'une société ou de l'une de ses filiales;

b) soit d'intervenir dans une action à laquelle est partie une société ou l'une de ses filiales afin d'y mettre fin, de la poursuivre ou d'y présenter une défense pour le compte de cette société ou filiale.

(2) Aucune autorisation ne peut être accordée en vertu du paragraphe (1) à moins que la Cour suprême ne soit convaincue à la fois :

a) que le plaignant a donné aux administrateurs de la société ou de sa filiale avis raisonnable de son intention de présenter une demande à la Cour suprême en vertu du paragraphe (1), au cas où ils n'ont pas intenté l'action, n'y ont pas mis fin ou n'ont pas agi avec diligence au cours des procédures;

b) que le plaignant agit de bonne foi;

c) qu'il semble être de l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action, de la poursuivre, de présenter une défense ou d'y mettre fin. *L.R., ch. 15, art. 241*

Powers of the court

242 In connection with an action brought or intervened in under section 241 or paragraph 243(3)(q), the Supreme Court may at any time make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing, any or all of the following

- (a) an order authorizing the complainant or any other person to control the conduct of the action;
- (b) an order giving directions for the conduct of the action;
- (c) an order directing that all or some of any amount adjudged payable by a defendant in the action shall be paid directly to former and present security holders of the corporation or its subsidiary instead of to the corporation or its subsidiary;
- (d) an order requiring the corporation or its subsidiary to pay reasonable legal fees incurred by the complainant in connection with the action. *R.S., c.15, s.242.*

Relief by court on the ground of oppression or unfairness

243(1) A complainant may apply to the Supreme Court for an order under this section.

(2) If, on an application under subsection (1), the Supreme Court is satisfied that in respect of a corporation or any of its affiliates

- (a) any act or omission of the corporation or any of its affiliates effects a result;
- (b) the business or affairs of the corporation or any of its affiliates are or have been carried on or conducted in a manner; or
- (c) the powers of the directors of the corporation or any of its affiliates are or have been exercised in a manner

Pouvoirs de la Cour

242 La Cour suprême peut, suite aux actions ou interventions visées à l'article 241 ou à l'alinéa 243(3)q), rendre toute ordonnance qu'elle estime pertinente et, notamment :

- a) autoriser le plaignant ou toute autre personne à assurer la conduite de l'action;
- b) donner des instructions sur la conduite de l'action;
- c) faire payer directement aux anciens et actuels détenteurs de valeurs mobilières, et non à la société ou à sa filiale, les sommes mises à la charge d'un défendeur;
- d) mettre à la charge de la société ou de sa filiale les honoraires raisonnables supportés par le plaignant. *L.R., ch. 15, art. 242*

Redressement en cas d'abus ou d'injustice

243(1) Tout plaignant peut demander à la Cour suprême de rendre les ordonnances visées au présent article.

(2) La Cour suprême, saisie d'une demande visée au paragraphe (1), peut, par ordonnance, redresser la situation provoquée par la société ou l'une des personnes morales de son groupe qui, à son avis, abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou porte atteinte à leurs intérêts ou n'en tient pas compte :

- a) soit en raison de son comportement;
- b) soit par la façon dont elle conduit ou a conduit ses affaires tant commerciales qu'internes;

that is oppressive or unfairly prejudicial to or that unfairly disregards the interests of any security holder, creditor, director or officer, the Supreme Court may make an order to rectify the matters complained of.

(3) In connection with an application under this section, the Supreme Court may make any interim or final order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing, any or all of the following

- (a) an order restraining the conduct complained of;
- (b) an order appointing a receiver or receiver-manager;
- (c) an order to regulate a corporation's affairs by amending the articles or bylaws;
- (d) an order declaring that any amendment made to the articles or bylaws pursuant to paragraph (c) operates despite any unanimous shareholder agreement made before or after the date of the order, until the Supreme Court otherwise orders;
- (e) an order directing an issue or exchange of securities;
- (f) an order appointing directors in place of or in addition to all or any of the directors then in office;
- (g) an order directing a corporation, subject to subsection 35(2), or any other person, to purchase securities of a security holder;
- (h) an order directing a corporation or any other person to pay to a security holder any part of the money paid by the holder for securities;
- (i) an order directing a corporation, subject to section 44, to pay a dividend to its shareholders or a class of its shareholders;
- (j) an order varying or setting aside a transaction or contract to which a corporation is a party and compensating the corporation or any other party to the

c) soit par la façon dont ses administrateurs exercent ou ont exercé leurs pouvoirs.

(3) La Cour suprême peut, en donnant suite aux demandes visées au présent article, rendre les ordonnances provisoires ou définitives qu'elle estime pertinentes pour, notamment :

- a) empêcher le comportement contesté;
- b) nommer un séquestre ou un séquestre-gérant;
- c) régler les affaires internes de la société en modifiant les statuts ou les règlements administratifs;
- d) déclarer que les statuts ou les règlements modifiés en conformité avec l'alinéa c) ont préséance sur toute convention unanime des actionnaires, sous réserve de toute autre décision de la Cour suprême;
- e) prescrire l'émission ou l'échange de valeurs mobilières;
- f) faire des nominations au conseil d'administration, soit pour remplacer tous les administrateurs en fonctions ou certains d'entre eux, soit pour en augmenter le nombre;
- g) enjoindre à la société, sous réserve du paragraphe 35(2), ou à toute autre personne, d'acheter des valeurs mobilières d'un détenteur;
- h) enjoindre à la société ou à toute autre personne de rembourser aux détenteurs une partie des fonds qu'ils ont versés pour leurs valeurs mobilières;
- i) enjoindre à la société, sous réserve de l'article 44, de payer un dividende à l'ensemble ou à une catégorie de ses actionnaires;
- j) modifier les clauses d'une opération ou d'un contrat auxquels la société est partie ou

transaction or contract;

(k) an order requiring a corporation, within a time specified by the Supreme Court, to produce to the Court or an interested person financial statements in the form required by section 157 or an accounting in any other form the Supreme Court may determine;

(l) an order compensating an aggrieved person;

(m) an order directing rectification of the registers or other records of a corporation under section 245;

(n) an order for the liquidation and dissolution of the corporation;

(o) an order directing an investigation under Part 18 to be made;

(p) an order requiring the trial of any issue;

(q) an order granting leave to the applicant to

(i) bring an action in the name and on behalf of the corporation or any of its subsidiaries, or

(ii) intervene in an action to which the corporation or any of its subsidiaries is a party, for the purpose of prosecuting, defending or discontinuing an action on behalf of the corporation or any of its subsidiaries.

(4) This section does not confer on the Supreme Court power to revoke a certificate of amalgamation.

(5) If an order made under this section directs an amendment of the articles or bylaws of a corporation, no other amendment to the articles or bylaws shall be made without the consent of the Supreme Court, until the Court otherwise orders.

les résilier, avec indemnisation de la société ou des autres parties;

k) enjoindre à la société de lui fournir, ainsi qu'à tout intéressé, dans le délai prescrit par la Cour suprême, ses états financiers en la forme exigée à l'article 157, ou de rendre compte en telle autre forme qu'elle peut fixer;

l) indemniser les personnes qui ont subi un préjudice;

m) prescrire la rectification des registres ou autres livres de la société, conformément à l'article 245;

n) prononcer la liquidation et la dissolution de la société;

o) prescrire la tenue d'une enquête conformément à la partie 18;

p) soumettre en justice toute question litigieuse;

q) accorder au demandeur l'autorisation :

(i) soit d'intenter une action au nom et pour le compte de la société ou de l'une de ses filiales,

(ii) soit d'intervenir dans une action à laquelle la société ou l'une de ses filiales est partie, afin d'y mettre fin, de la poursuivre ou d'y présenter une défense pour le compte de la société ou de l'une de ses filiales.

(4) Le présent article n'autorise pas la Cour suprême à révoquer un certificat de fusion.

(5) Dans le cas où l'ordonnance rendue en vertu du présent article ordonne des modifications aux statuts ou aux règlements administratifs de la société, toute autre modification des statuts ou des règlements administratifs ne peut se faire qu'avec l'autorisation de la Cour suprême, sous réserve de toute autre décision de cette dernière.

(6) If an order made under this section directs an amendment of the articles of a corporation, the directors shall send articles of reorganization in the prescribed form to the registrar together with the documents required by sections 22 and 114, if applicable.

(7) A shareholder is not entitled to dissent under section 193 if an amendment to the articles is effected under this section.

(8) An applicant under this section may apply in the alternative under paragraph 216(1)(a) for an order for the liquidation and dissolution of the corporation. *R.S., c.15, s.243.*

Court approval of stay, dismissal, discontinuance or settlement

244(1) An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed or dismissed because it is shown that an alleged breach of a right or duty owed to the corporation or its subsidiary has been or may be approved by the shareholders of the corporation or the subsidiary, but evidence of approval by the shareholders may be taken into account by the Supreme Court in making an order under section 216, 242 or 243.

(2) An application made or an action brought or intervened in under this Part shall not be stayed, discontinued, settled or dismissed for want of prosecution without the approval of the Supreme Court given on any terms the Supreme Court thinks fit and, if the Court determines that the interests of any complainant may be substantially affected by the stay, discontinuance, settlement or dismissal, the Supreme Court may order any party to the application or action to give notice to the complainant.

(3) A complainant is not required to give security for costs in any application made or action brought or intervened in under this Part, unless the Supreme Court otherwise orders on

(6) Dans le cas où l'ordonnance rendue en vertu du présent article ordonne des modifications aux statuts ou aux règlements administratifs, les administrateurs doivent envoyer au registraire les clauses de réorganisation, en la forme prescrite, accompagnés des documents exigés par les articles 22 et 114, le cas échéant.

(7) Les actionnaires ne peuvent, à l'occasion d'une modification des statuts faite conformément au présent article, faire valoir leur dissidence en vertu de l'article 193.

(8) Le demandeur, agissant en vertu du présent article, peut, à son choix, demander une ordonnance de liquidation ou de dissolution de la société prévue à l'alinéa 216(1)a). *L.R., ch. 15, art. 243*

Approbation par la Cour suprême

244(1) Les demandes, actions ou interventions visées à la présente partie ne peuvent être suspendues ni rejetées pour le motif qu'il est prouvé que les actionnaires ont approuvé, ou peuvent approuver, la prétendue inexécution d'obligations envers la société ou sa filiale; toutefois, la Cour suprême peut tenir compte de cette preuve en rendant les ordonnances prévues aux articles 216, 242 ou 243.

(2) La suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet des demandes, actions ou interventions visées à la présente partie pour cause de défaut de procédure utile est subordonné à leur approbation par la Cour suprême selon les modalités qu'elle estime pertinentes; elle peut également ordonner à toute partie d'en donner avis aux plaignants si elle conclut que leurs droits peuvent être sérieusement atteints.

(3) Les plaignants ne sont pas tenus de fournir une sûreté en garantie des dépens des demandes, actions ou interventions visées à la présente partie, sauf ordonnance contraire de la

being satisfied that it is just and equitable to do so.

(4) In an application made or an action brought or intervened in under this Part, the Supreme Court may at any time order the corporation or its subsidiary to pay to the complainant interim costs, including legal fees and disbursements, but the complainant may be held accountable for the interim costs on final disposition of the application or action. *R.S., c.15, s.244.*

Court order to rectify records

245(1) If the name of a person is alleged to be or to have been wrongly entered or retained in, or wrongly deleted or omitted from, the registers or other records of a corporation, the corporation, a security holder of the corporation or any aggrieved person may apply to the Supreme Court for an order that the registers or records be rectified.

(2) If the corporation is a distributing corporation, an applicant under this section shall file notice of the application with the registrar of securities.

(3) In connection with an application under this section, the Supreme Court may make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing, any or all of the following

- (a) an order requiring the registers or other records of the corporation to be rectified;
- (b) an order restraining the corporation from calling or holding a meeting of shareholders or paying a dividend before the rectification;
- (c) an order determining the right of a party to the proceedings to have their name entered or retained in, or deleted or omitted from, the registers or records of the corporation, whether the issue arises between two or more security holders or alleged security holders, or between the corporation and any security holders or

Cour suprême, celle-ci étant convaincue qu'il est juste et équitable de le faire.

(4) En donnant suite aux demandes, actions ou interventions visées à la présente partie, la Cour suprême peut ordonner à la société ou à sa filiale de verser aux plaignants des dépens provisoires, y compris les honoraires et les débours, dont ils pourront être comptables lors de l'adjudication définitive. *L.R., ch. 15, art. 244*

Rectification des registres

245(1) La société, ainsi que les détenteurs de ses valeurs mobilières ou toute personne qui subit un préjudice, peut demander à la Cour suprême de rectifier, par ordonnance, ses registres ou livres, si le nom d'une personne y a été inscrit, supprimé ou omis prétendument à tort.

(2) S'il s'agit d'une société ayant fait appel au public, celui qui fait la demande en vertu du présent article doit déposer un avis de sa demande auprès du registraire des valeurs mobilières.

(3) En donnant suite aux demandes visées au présent article, la Cour suprême peut rendre les ordonnances qu'elle estime pertinentes et, notamment :

- a) ordonner la rectification des registres ou autres livres de la société;
- b) enjoindre à la société de ne pas convoquer ni tenir d'assemblée ni de verser de dividende avant cette rectification;
- c) déterminer le droit d'une partie à l'inscription, au maintien, à la suppression ou à l'omission de son nom, dans les registres ou livres de la société, que le litige survienne entre plusieurs détenteurs ou prétendus détenteurs de valeurs mobilières ou entre eux et la société;
- d) indemniser toute partie qui a subi une

alleged security holders;

(d) an order compensating a party who has incurred a loss. *R.S., c.15, s.245.*

Court order for directions

246 The registrar or the registrar of securities may apply to the Supreme Court for directions in respect of any matter concerning their duties under this Act, and on the application the Supreme Court may give any directions and make any further order as it thinks fit. *R.S., c.15, s.246.*

Refusal by registrar to file

247(1) If the registrar refuses to file any articles or other document required by this Act to be filed before the articles or other document become effective, the registrar shall, within 20 days after its receipt or 20 days after receiving any approval that may be required under any other Act, whichever is the later, give written notice of the refusal to the person who sent the articles or document, giving reasons for the refusal.

(2) If the registrar does not file or give written notice of the refusal to file any articles or document within the time limited in subsection (1), the registrar is deemed for the purposes of section 248 to have refused to file the articles or document. *R.S., c.15, s.247.*

Appeal from decision of registrar

248(1) A person who feels aggrieved by a decision of the registrar

- (a) to refuse to file in the form submitted any articles or other document required by this Act to be filed by the registrar;
- (b) to approve, change or revoke a name or to refuse to approve, change or revoke a name under this Act;
- (c) to refuse under subsection 190(11) to permit a continued reference to shares having a nominal or par value;

perte. *L.R., ch. 15, art. 245*

Ordonnance donnant des instructions

246 La Cour suprême, saisie par le registraire ou le registraire des valeurs mobilières, peut lui donner des instructions concernant les devoirs que lui impose la présente loi et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime pertinente. *L.R., ch. 15, art. 246*

Refus du registraire

247(1) Le registraire, s'il refuse de procéder à l'enregistrement de documents, notamment des statuts, exigé par la présente loi pour qu'ils deviennent opérants, doit, dans les 20 jours de la réception soit de ces documents, soit, si elle est postérieure, de l'approbation requise par toute autre loi, donner par écrit, à l'expéditeur, un avis motivé de son refus.

(2) Le défaut d'enregistrement ou d'envoi de l'avis écrit dans le délai prévu au paragraphe (1) équivaut, pour l'application de l'article 248, à un refus du registraire. *L.R., ch. 15, art. 247*

Appel de la décision

248(1) Sur demande de toute personne qui estime avoir subi un préjudice en raison de la décision du registraire :

- a) de refuser de procéder, en la forme qui lui est soumise, à l'enregistrement des statuts ou autres documents comme l'exige la présente loi;
- b) d'approuver, de modifier ou de révoquer une dénomination sociale ou de refuser de l'approuver, de la modifier ou de la révoquer en vertu de la présente loi;
- c) de refuser, en vertu du paragraphe

- (d) to refuse to issue a certificate of discontinuance under section 191;
- (e) to refuse to revive a corporation under section 210;
- (f) to dissolve a corporation under section 214; or
- (g) to cancel the registration of an extra-territorial corporation under section 283,

may apply to the Supreme Court for an order requiring the registrar to change a decision, and on the application the Supreme Court may so order and make any further order it thinks fit.

(2) A person who feels aggrieved by a decision of the registrar of securities to refuse to grant an exemption under section 153 or 158, or subsection 3(3) or 173(3), may appeal the decision to the Supreme Court. *R.S., c.15, s.248.*

Compliance or restraining order

249 If a corporation or any shareholder, director, officer, employee, agent, auditor, trustee, receiver, receiver-manager or liquidator of a corporation contravenes this Act, the regulations, the articles or bylaws or a unanimous shareholder agreement, a complainant or a creditor of the corporation may, in addition to any other right, apply to the Supreme Court for an order directing that person to comply with, or restraining that person from contravening any of those things, and on the application the Supreme Court may so order and make any further order it thinks fit. *R.S., c.15, s.249.*

Summary application to court

250 When this Act states that a person may apply to the Supreme Court, the application may be made in a summary manner in

190(11), d'autoriser le maintien, dans les statuts, des références aux actions à valeur nominale ou au pair;

d) de refuser de délivrer le certificat de changement de régime en vertu de l'article 191;

e) de refuser la reconstitution de la société conformément à l'article 210;

f) de dissoudre la société en vertu de l'article 214;

g) de révoquer l'enregistrement d'une société extra-territoriale en application de l'article 283;

la Cour suprême peut, par ordonnance, prendre les mesures qu'elle estime pertinentes et, notamment, enjoindre au registraire de modifier sa décision.

(2) La personne qui estime avoir subi un préjudice en raison de la décision du registraire des valeurs mobilières de refuser la dispense prévue aux articles 153 ou 158 ou aux paragraphes 3(3) ou 173(3) peut interjeter appel à la Cour suprême. *L.R., ch. 15, art. 248*

Ordonnances

249 En cas d'inobservation, par la société ou ses actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, vérificateurs, fiduciaires, séquestres, séquestres-gérants ou liquidateurs, de la présente loi, de ses règlements d'application, des statuts, des règlements administratifs de la société ou d'une convention unanime des actionnaires, tout plaignant ou créancier a, en plus de ses autres droits, celui de demander à la Cour suprême de leur ordonner de s'y conformer, celle-ci pouvant rendre à cet effet les ordonnances qu'elle estime pertinentes. *L.R., ch. 15, art. 249*

Demande sommaire

250 Les demandes autorisées par la présente loi peuvent être présentées par voie sommaire, en conformité avec les règles de la Cour

accordance with the rules of the Supreme Court by originating notice, petition or otherwise as the rules provide, and subject to any order respecting notice to interested parties, or any other order the Supreme Court thinks fit. *R.S., c.15, s.250.*

Offences relating to reports, returns, notices and documents

251(1) A person who makes or assists in making a report, return, notice or other document required by this Act or the regulations to be sent to the registrar, the registrar of securities or any other person that

(a) contains an untrue statement of a material fact; or

(b) omits to state a material fact required in it or necessary to make a statement contained in it not misleading in the light of the circumstances in which it was made

is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(2) If a body corporate contravenes subsection (1), then, whether or not the body corporate has been prosecuted or convicted in respect of the contravention, any director or officer of the body corporate who knowingly authorizes, permits or acquiesces in the contravention of subsection (1) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

(3) No person is guilty of an offence under subsection (1) or (2) if the untrue statement or omission was unknown to the person and in the exercise of reasonable diligence could not have been known to the person. *R.S., c.15, s.251.*

General offence

252 Every person who, without reasonable

suprême, sous forme d'avis introductif d'instance, de requête ou selon ce que prévoient les règles et sous réserve des ordonnances qu'elle estime pertinentes, notamment en matière d'avis aux parties concernées. *L.R., ch. 15, art. 250*

Infractions spécifiques

251(1) Les auteurs — ou leurs collaborateurs — des rapports, déclarations, avis ou autres documents à envoyer notamment au registraire ou au registraire des valeurs mobilières sous le régime de la présente loi ou des règlements, qui, selon le cas :

a) contiennent de faux renseignements sur un fait important;

b) omettent d'énoncer un fait important requis ou nécessaire pour éviter que la déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances,

commettent une infraction et sont passibles d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction visée au paragraphe (1), ceux de ses administrateurs ou dirigeants qui y ont sciemment donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et sont passibles d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(3) Nul n'est coupable d'une infraction visée aux paragraphes (1) ou (2), si, même en faisant preuve d'une diligence raisonnable, il ne pouvait avoir connaissance soit de l'inexactitude des renseignements, soit de l'omission. *L.R., ch. 15, art. 251*

Infraction générale

252 Toute personne qui, sans motif

cause, contravenes a provision of this Act or the regulations for which no penalty is provided is guilty of an offence and liable to

(a) in the case of a body corporate, a fine of not more than \$1,000; and

(b) in the case of an individual, to a fine of not more than \$1,000 or to imprisonment for a term of not more than one month, or to both. *R.S., c.15, s.252.*

Order to comply, limitation period and civil remedies

253(1) If a person is found guilty of an offence under this Act or the regulations, the court in which proceedings in respect of the offence are taken may, in addition to any punishment it may impose, order that person to comply with the provisions of this Act or the regulations for the contravention of which the person has been found guilty.

(2) A prosecution for an offence under this Act may be commenced at any time within two years from the time when the subject matter of the complaint arose, but not thereafter.

(3) No civil remedy for an act or omission is suspended or affected because the act or omission is an offence under this Act. *R.S., c.15, s.253.*

Security for costs

254 In any action or other legal proceeding in which the plaintiff is a body corporate, if it appears to the court on the application of a defendant that the body corporate will be unable to pay the costs of a successful defendant, the court may order the body corporate to furnish security for costs on any terms it thinks fit. *R.S., c.15, s.254.*

raisonnable, contrevient à la présente loi ou aux règlements d'application commet une infraction et, en l'absence de peines précises, est passible :

a) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 1 000 \$;

b) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 1 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un mois, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 15, art. 252*

Ordre de se conformer, prescription et recours civils

253(1) Le tribunal peut, en plus des peines prévues, ordonner aux personnes déclarées coupables d'infractions à la présente loi ou aux règlements d'application de se conformer aux dispositions auxquelles elles ont contrevenu.

(2) Les infractions prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à compter de leur perpétration.

(3) Les recours civils ne sont ni éteints ni modifiés du fait des infractions à la présente loi. *L.R., ch. 15, art. 253*

Sûreté en garantie des dépens

254 Si elle est d'avis, sur requête d'un défendeur, que la personne morale qui est partie à une action ou à toute autre instance judiciaire ne sera pas en mesure de payer les dépens du défendeur qui aura gain de cause, la cour peut ordonner à la personne morale de déposer une sûreté en garantie des dépens, selon les modalités qu'elle estime indiquées. *L.R., ch. 15, art. 254*

PART 20

PARTIE 20

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sending of notices and documents to shareholders and directors

Avis aux actionnaires et aux administrateurs

255(1) A notice or document required by this Act other than by subsection 214(2), the regulations, the articles or bylaws to be sent to a shareholder or director of a corporation may be sent by mail addressed to, or may be delivered personally to,

255(1) À l'exception du paragraphe 214(2) de la présente loi, les avis ou documents dont la présente loi, ses règlements d'application, les statuts ou les règlements administratifs de la société exigent l'envoi aux actionnaires ou aux administrateurs peuvent être adressés par courrier ou être remis en personne :

(a) the shareholder at the latest address shown in the records of the corporation or its transfer agent; and

a) aux actionnaires, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou de son agent de transfert;

(b) the director at the latest address shown in the records of the corporation or in the last notice filed under section 107 or 114.

b) aux administrateurs, à la dernière adresse figurant dans les livres de la société ou dans l'avis le plus récent visé aux articles 107 ou 114.

(2) A notice of the registrar's decision to dissolve a corporation required by subsection 214(2) to be sent to one or more directors of the corporation may be sent by registered or certified mail addressed to, or may be delivered personally to, the director at the latest address shown in the records of the corporation or in the last notice filed under section 107 or 114.

(2) Un préavis de la décision du registraire de dissoudre une société, requis en vertu du paragraphe 214(2) et devant être envoyé à un ou plusieurs des administrateurs de la société, peut être adressé par courrier recommandé ou certifié ou remis en personne à l'administrateur à sa dernière adresse figurant dans les livres de la société ou dans l'avis le plus récent visé aux articles 107 ou 114.

(3) For the purpose of the service of a notice or document, a director named in a notice sent by a corporation to the registrar under section 107 or 114 and filed by the registrar is presumed to be a director of the corporation referred to in the notice.

(3) Les administrateurs nommés dans l'avis que le registraire reçoit et enregistre conformément aux articles 107 ou 114 sont présumés, aux fins de la signification de l'avis ou du document, être administrateurs de la société qui y est mentionnée.

(4) A notice or document sent by mail in accordance with subsection (1) to a shareholder or director of a corporation is deemed to be received at the time it would be delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the shareholder or director did not receive the notice or document at the time or at all.

(4) Les actionnaires ou administrateurs auxquels sont envoyés par courrier des avis ou documents en conformité avec le paragraphe (1) sont réputés, sauf s'il existe des motifs raisonnables à l'effet contraire, les avoir reçus à la date normale de livraison par la poste.

(5) A notice or document sent by registered or certified mail in accordance with

(5) Un avis ou un document envoyé par courrier recommandé ou certifié à un

subsection (2) to a director of a corporation is deemed to be received by the director on the tenth day after it was mailed.

(6) If a corporation sends a notice or document to a shareholder in accordance with subsection (1) and the notice or document is returned on three consecutive occasions because the shareholder cannot be found, the corporation is not required to send any further notices or documents to the shareholder until the shareholder informs the corporation in writing of a new address. *S.Y. 1995, c.4, s.2, 3, and 4; R.S., c.15, s.255.*

Notice to and service on a corporation

256(1) A notice or document required or permitted to be sent to or served on a corporation may be

- (a) delivered to its registered office; or
- (b) sent by registered or certified mail to
 - (i) its registered office, or
 - (ii) the post office box designated as its address for service by mail,

as shown in the last notice filed under section 22.

(2) A notice or document sent by registered or certified mail in accordance with paragraph (1)(b) shall be deemed to have been served on the tenth day after it was mailed. *S.Y. 1995, c.4, s.5; R.S., c.15, s.256.*

Notice to and service on registrar of securities

257 A notice or document required or permitted to be sent to the registrar of securities may be sent or filed by leaving it in the office of the registrar of securities during business hours or by mailing it by registered or certified mail addressed to the office of the registrar of securities, and if sent or filed by registered or certified mail, is deemed to be received at the

administrateur d'une société, conformément au paragraphe (2), est réputé avoir été reçu le 10^e jour suivant sa mise à la poste.

(6) La société n'est pas tenue d'envoyer les avis ou documents visés au paragraphe (1) qui lui sont retournés trois fois de suite, sauf si l'actionnaire introuvable lui fait connaître par écrit sa nouvelle adresse. *L.Y. 1995, ch. 4, art. 2 à 4; L.R., ch. 15, art. 255*

Avis et signification à une société

256(1) Les avis ou documents à envoyer ou à signifier à une société peuvent l'être comme suit :

- a) en les livrant à son bureau enregistré;
- b) en les envoyant par courrier recommandé ou certifié :
 - (i) soit à son bureau enregistré,
 - (ii) soit à la boîte postale désignée comme son adresse aux fins de signification par courrier,

indiqués dans le dernier avis déposé en application de l'article 22.

(2) L'avis ou le document envoyé par courrier recommandé ou certifié, conformément à l'alinéa (1)b), est réputé avoir été reçu le 10^e jour suivant sa mise à la poste. *L.Y. 1995, ch. 4, art. 5; L.R., ch. 15, art. 256*

Avis et signification au registraire des valeurs mobilières

257 Les avis ou documents qui doivent ou peuvent être envoyés au registraire des valeurs mobilières peuvent être envoyés ou déposés en les laissant au bureau du registraire des valeurs mobilières pendant les heures d'ouverture ou en les envoyant par courrier recommandé ou certifié adressé au bureau du registraire des valeurs mobilières, auquel cas ils sont réputés

time it would have been delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the registrar of securities did not receive the notice or document at that time or at all. *R.S., c.15, s.257.*

Waiver of notice

258 If a notice or document is required by this Act or the regulations to be sent, the sending of the notice or document may be waived or the time for the notice or document may be waived or abridged at any time with the consent in writing of the person entitled to receive it. *R.S., c.15, s.258.*

Certificate of registrar as evidence

259(1) When this Act requires or authorizes the registrar to issue a certificate or to certify any fact, the certificate shall be signed by the registrar or by an individual authorized by the registrar.

(2) Except in a proceeding under section 215 to dissolve a corporation, a certificate referred to in subsection (1) or a certified copy of it, when introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding, is conclusive proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate. *R.S., c.15, s.259.*

Certificate of corporation as evidence

260(1) A certificate issued on behalf of a corporation stating any fact that is set out in the articles, the bylaws, a unanimous shareholder agreement, the minutes of the meetings of the directors, a committee of directors or the shareholders, or in a trust indenture or other contract to which the corporation is a party, may be signed by a director, an officer or a transfer agent of the corporation.

(2) When introduced as evidence in any civil, criminal or administrative action or proceeding,

avoir été reçus à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire le contraire. *L.R., ch. 15, art. 257*

Renonciation

258 Dans les cas où la présente loi ou les règlements exigent l'envoi d'un avis ou d'un document, il est possible pour le destinataire, par écrit, de renoncer à l'envoi ou au délai, ou de consentir à l'abrégement de celui-ci. *L.R., ch. 15, art. 258*

Certificat du registraire comme preuve

259(1) Les certificats ou les attestations de faits que le registraire peut ou doit délivrer sous le régime de la présente loi doivent être signés par le registraire ou par un particulier autorisé par lui.

(2) Sauf dans le cas de la procédure de dissolution prévue à l'article 215, le certificat visé au paragraphe (1) ou toute copie certifiée conforme fait foi de son contenu d'une manière irréfragable dans toute poursuite civile, pénale ou administrative, sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la signature ni de la qualité officielle du présumé signataire. *L.R., ch. 15, art. 259*

Certificat de la société comme preuve

260(1) Le certificat délivré pour le compte d'une société et énonçant un fait relevé dans les statuts, les règlements administratifs, une convention unanime des actionnaires, le procès-verbal d'une assemblée ou d'une réunion ainsi que dans les actes de fiducie ou autres contrats auxquels la société est partie peut être signé par tout administrateur, dirigeant ou agent de transfert de la société.

(2) Dans les poursuites ou instances civiles, pénales ou administratives :

a) les faits énoncés dans le certificat visé au

- (a) a fact stated in a certificate referred to in subsection (1);
- (b) a certified extract from a securities register of a corporation; or
- (c) a certified copy of minutes or extract from minutes of a meeting of shareholders, directors or a committee of directors of a corporation,

is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts so certified without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the certificate.

(3) An entry in a securities register of, or a security certificate issued by, a corporation is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person in whose name the security is registered is owner of the securities described in the register or in the certificate. *R.S., c.15, s.260.*

Copies

261 If a notice or document is required to be sent to the registrar or registrar of securities under this Act, the registrar or registrar of securities may accept a photostatted or photographic copy of the notice or document. *R.S., c.15, s.261.*

Proof required by registrar

262 The registrar may require that a document or a fact stated in a document required by this Act or the regulations to be sent to the registrar shall be verified under oath or by statutory declaration. *R.S., c.15, s.262.*

Appointment of registrar

263(1) There shall be appointed from among the members of the public service a registrar of corporations who may designate one or more persons on the staff of the registrar's office to act on behalf of the registrar.

- (2) A seal may be prescribed for use by the

paragraphe (1);

b) les extraits certifiés conformes du registre des valeurs mobilières;

c) les copies ou extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées ou réunions,

font foi, à défaut de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle du présumé signataire.

(3) Les mentions du registre des valeurs mobilières ou les certificats de valeurs mobilières délivrés par la société établissent, à défaut de preuve contraire, que les personnes au nom desquelles les valeurs mobilières sont inscrites sont propriétaires des valeurs mentionnées dans le registre ou sur les certificats. *L.R., ch. 15, art. 260*

Photocopies

261 Le registraire ou le registraire des valeurs mobilières peut accepter une photocopie de tout avis ou document qui, sous le régime de la présente loi, doit lui être envoyé. *L.R., ch. 15, art. 261*

Preuve

262 Le registraire peut exiger la vérification sous serment ou par voie de déclaration solennelle de l'authenticité d'un document dont la présente loi ou les règlements requièrent l'envoi ou de l'exactitude d'un fait relaté dans un tel document. *L.R., ch. 15, art. 262*

Nomination du registraire

263(1) Est nommé, au sein de la fonction publique, un registraire des sociétés. Celui-ci désigne, parmi les membres de son personnel, une ou plusieurs personnes pour agir en son nom.

- (2) Le sceau qu'utilise le registraire dans

registrar in the performance of duties. *R.S., c.15, s.263.*

l'exercice de ses fonctions peut être prévu par règlement. *L.R., ch. 15, art. 263*

Notice to and service on registrar of corporations

Avis et signification au registraire des sociétés

264 A notice or document may be sent or served on the registrar by leaving it at the office of the registrar or by mailing it by registered or certified mail addressed to the registrar at the office of the registrar, and if sent by registered or certified mail is deemed to be received or served at the time it would have been delivered in the ordinary course of mail unless there are reasonable grounds for believing that the registrar did not receive the notice or document at that time or at all. *R.S., c.15, s.264.*

264 Les avis ou documents peuvent être envoyés ou signifiés au registraire en les laissant au bureau du registraire ou en les envoyant par courrier recommandé ou certifié adressé au registraire à son bureau, auquel cas ils sont réputés être reçus ou signifiés à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire le contraire. *L.R., ch. 15, art. 264*

Regulations

Rèlements

265 The Commissioner in Executive Council may make regulations

265 Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- (a) prescribing any matter required or authorized by this Act to be prescribed;
- (b) requiring the payment of a fee in respect of the filing, examination or copying of any document, or in respect of any action that the registrar is required or authorized to take under this Act, and prescribing the amount of the fee;
- (c) prescribing the format and contents of annual returns, notices and other documents required to be sent to or issued by the registrar;
- (d) prescribing rules with respect to exemptions permitted by this Act;
- (e) declaring that, for the purpose of paragraph 157(a), all or some of the standards as they exist from time to time, of any accounting body named in the regulations shall be in force in the Yukon, or with any revisions, variations or modifications that are specified by the regulations;
- (f) respecting the names of corporations and extra-territorial corporations;

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) établir les droits à payer et en fixer le montant, pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le registraire sous le régime de la présente loi;
- c) prévoir le mode de présentation et la teneur des documents, notamment des déclarations annuelles et des avis, que le registraire doit envoyer ou recevoir;
- d) établir les règles relatives aux exemptions ou dispenses prévues par la présente loi;
- e) déclarer que, pour l'application de l'alinéa 157a), les normes qui régissent un organisme comptable nommé dans les règlements seront applicables au Yukon, intégralement ou en partie ou avec les révisions, dérogations ou modifications réglementaires;
- f) régir les dénominations sociales des sociétés et des sociétés extra-territoriales;
- g) interdire l'utilisation de dénominations sociales, de mots ou d'expressions dans une

- (g) prohibiting the use of any names or any words or expressions in a name;
- (h) defining any word or expression used in paragraphs 14(1)(c) and 280(1)(c);
- (i) prescribing requirements for the purpose of paragraphs 14(1)(d) and 280(1)(d);
- (j) respecting the circumstances and conditions under which a name under subsections 14(1) and 280(1) may be used;
- (k) prescribing the documents referred to in subsections 14(3), 179(2), 187(1) and 290(1) and section 210;
- (l) prescribing the punctuation marks and other marks that may form part of a name. *R.S., c.15, s.265.*

Filing of documents and issuing of certificates by registrar

266(1) In this section, “statement” means a statement of intent to dissolve and a statement of revocation of intent to dissolve referred to in section 213.

(2) When this Act requires that articles or a statement relating to a corporation shall be sent to the registrar then, unless otherwise specifically provided,

- (a) two copies, in this section called “duplicate originals”, of the information prescribed for the articles or the statement shall be authenticated in the prescribed form by a director or an officer of the corporation or, in the case of articles of incorporation, by an incorporator; and
- (b) on receiving duplicate originals of any articles or statement that conform to law and the prescribed fees, the registrar shall
 - (i) attach to the duplicate originals in the prescribed form the word “filed” and the

dénomination sociale;

- h) définir les mots ou expressions utilisés aux alinéas 14(1)c) et 280(1)c);
- i) établir les conditions requises pour l’application des alinéas 14(1)d) et 280(1)d);
- j) déterminer les circonstances et les conditions dans lesquelles les dénominations sociales visées aux paragraphes 14(1) et 280(1) peuvent être utilisées;
- k) préciser les documents mentionnés aux paragraphes 14(3), 179(2), 187(1) et 290(1) et à l’article 210;
- l) prévoir la ponctuation et les autres signes qui peuvent faire partie d’une dénomination sociale. *L.R., ch. 15, art. 265*

Dépôt de documents et délivrance de certificats

266(1) Au présent article, « déclaration » désigne les déclarations mentionnées à l’article 213 constatant soit l’intention de procéder à la dissolution, soit la renonciation à cette intention.

(2) Sauf disposition expressément contraire, lorsque la présente loi requiert que les statuts ou une déclaration ayant trait à une société soient envoyés au registraire :

- a) deux copies, appelées au présent article « les duplicata », des renseignements prescrits pour les statuts ou la déclaration sont légalisées en la forme requise par l’un des administrateurs ou dirigeants de la société ou, dans le cas des statuts constitutifs, par un fondateur;
- b) le registraire doit, sur réception des duplicata de tous statuts ou déclaration conformes à la loi et des droits réglementaires :
 - (i) inscrire sur chaque duplicata la

date of the filing,

(ii) issue in duplicate the appropriate certificate and attach to each certificate one of the duplicate originals of the articles or statement,

(iii) file a copy of the certificate and attached articles or statement, and

(iv) send to the corporation or its representative the original certificate and attached articles or statement.

(3) A certificate referred to in subsection (2) issued by the registrar may be dated as of the day the articles, statement or Supreme Court order pursuant to which the certificate is issued are received or as of any later day specified by the Supreme Court or person who signed the articles or statement.

(4) A signature required on a certificate referred to in subsection (2) of section 267 may be printed or otherwise mechanically reproduced on the certificate.

(5) Despite subsection (3), a certificate of discontinuance may be dated as of the day a corporation is continued under the laws of another jurisdiction. *S.Y. 1995, c.6, s.8; R.S., c.15, s.266.*

Annual return

267(1) Every corporation shall, on the prescribed date, send to the registrar an annual return in the prescribed form and the registrar shall file it.

(2) The registrar may furnish any person with a certificate that a corporation has filed with the registrar a document required to be sent to the registrar under this Act.

(3) On the payment of the prescribed fee, the registrar may issue a certificate stating that, according to the registrar's records, the body corporate named in the certificate

(a) is or is not an existing corporation on the

mention « déposé » et la date du dépôt,

(ii) délivrer en double exemplaire le certificat approprié et annexer à chaque exemplaire l'un des duplicata,

(iii) enregistrer un exemplaire du certificat ainsi que les statuts ou les déclarations annexés,

(iv) envoyer à la société ou à son représentant l'original du certificat et les statuts et déclarations annexés.

(3) La date du certificat visé au paragraphe (2) peut être celle de la réception des statuts par le registraire, de la déclaration ou de l'ordonnance portant délivrance du certificat ou telle date ultérieure que précise la Cour suprême ou le signataire des statuts ou de la déclaration.

(4) La signature qui doit figurer sur le certificat visé au paragraphe 267(2) peut être imprimée ou reproduite mécaniquement.

(5) Malgré le paragraphe (3), le certificat de changement de régime peut être daté du jour où la société a été prorogée en vertu des lois d'une autre autorité législative. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 8; L.R., ch. 15, art. 266*

Rapport annuel

267(1) La société doit, à la date prescrite, envoyer au registraire un rapport annuel en la forme prescrite; celui-ci doit le déposer.

(2) Le registraire peut fournir à toute personne un certificat attestant qu'une société lui a remis des documents dont l'envoi est requis par la présente loi.

(3) Sur paiement des droits prescrits, le registraire peut délivrer un certificat attestant que, d'après ses registres, la personne morale nommée dans le certificat :

a) soit est ou n'est pas une société existante à

date of issue of the certificate; or

(b) was or was not an existing corporation on the day or during the period specified in the certificate. *R.S., c.15, s.267.*

Alteration of documents

268 The registrar may alter a notice or document, other than an affidavit or statutory declaration, if so authorized in the prescribed manner by the person who sent the document or by the person's representative. *S.Y. 1995, c.6, s.9.*

Errors in certificates

269(1) If a certificate containing an error is issued to a corporation by the registrar, the directors or shareholders of the corporation shall, on the request of the registrar, pass the resolutions and send to the registrar the documents required to comply with this Act, and take any other steps the registrar may reasonably require, and the registrar may demand the surrender of the certificate and issue a corrected certificate.

(2) A certificate corrected under subsection (1) shall bear the date of the certificate it replaces.

(3) The issue of a corrected certificate under this section does not affect the rights of a person who acts in good faith and for value in reliance on the certificate containing the error. *R.S., c.15, s.269.*

Inspection and copies

270 A person who has paid the prescribed fee is entitled during the business hours of the registry to examine the information prescribed for a document required by this Act or the regulations to be sent to the registrar, and to make copies or extracts of that information. *S.Y. 1995, c.6, s.10.*

la date de délivrance du certificat;

b) soit était ou n'était pas une société existante à la date ou pendant la période indiquées dans le certificat. *L.R., ch. 15, art. 267*

Modification des documents

268 Le registraire peut modifier les avis ou documents, autres que les affidavits ou déclarations solennelles, avec l'autorisation donnée en la forme prescrite par l'expéditeur ou son représentant. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 9*

Erreurs

269(1) En cas d'erreur dans le certificat délivré à une société, le registraire peut demander à ses administrateurs ou actionnaires de prendre toute mesure raisonnable, et notamment d'adopter les résolutions et de lui envoyer les documents se conformant à la présente loi; en outre, le registraire peut exiger la restitution du certificat et délivrer un certificat rectifié.

(2) Le certificat rectifié visé au paragraphe (1) porte la date de celui qu'il remplace.

(3) La délivrance d'un certificat rectifié en application du présent article ne porte pas atteinte aux droits des personnes qui ont agi de bonne foi et contre valeur sur la foi du certificat contenant l'erreur. *L.R., ch. 15, art. 269*

Consultation et copies

270 Sur paiement des droits prescrits, il est possible de consulter, pendant les heures d'ouverture du bureau du registraire, les renseignements qui doivent faire partie d'un document dont l'envoi au registraire est requis par la présente loi ou les règlements et d'en prendre des copies ou extraits. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 10*

Provision of copies and certified copies

271 The registrar shall furnish any person who has paid the prescribed fee with a copy or certified copy of the information prescribed for a document in written form required by this Act or the regulations to be sent to the registrar. *S.Y. 1995, c.6, s.11.*

Records of registrar

272 Records required by this Act to be prepared and maintained by the registrar may be in bound or loose-leaf form or in a photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or by any other information storage device that is capable of reproducing any required information in legible written form within a reasonable time. *R.S., c.15, s.272.*

Records of registrar in unwritten form

273 If records maintained by the registrar are prepared and maintained other than in written form,

- (a) the registrar shall furnish any copy required to be furnished under section 271 in legible written form; and
- (b) a reproduction of the text of those records, if it is certified by the registrar, is admissible in evidence to the same extent as the original written records would have been. *R.S., c.15, s.273.*

PART 21

EXTRA-TERRITORIAL CORPORATIONS

Definitions

274 In this Part,
“anniversary month”, with reference to an extra-territorial corporation, means the month in each year that is the same as the month in which its certificate of registration was issued;
« *mois anniversaire* »

Remise des copies

271 Le registraire doit fournir, à toute personne qui a payé les droits prescrits, copie ou copie certifiée conforme des renseignements qui doivent faire partie d'un document sous forme écrite dont l'envoi au registraire est requis par la présente loi ou les règlements. *L.Y. 1995, ch. 6, art. 11*

Livres du registraire

272 Les livres que le registraire tient en vertu de la présente loi peuvent être reliés ou conservés soit sous forme de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une forme écrite et lisible. *L.R., ch. 15, art. 272*

Livres sous une forme non écrite

273 En cas de tenue de livres par le registraire sous une forme non écrite :

- a) il doit fournir les copies exigées aux termes de l'article 271 sous une forme écrite et lisible;
- b) les rapports extraits de ces livres et certifiés conformes par le registraire ont la même force probante que des originaux écrits. *L.R., ch. 15, art. 273*

PARTIE 21

SOCIÉTÉS EXTRA-TERRITORIALES

Définitions

274 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« affaires » ou « entreprise » Les objets et les buts légitimes pour lesquels une société extra-territoriale a été créée et qui relèvent de la compétence législative de la Législature; y sont

“attorney for service” or “attorney” means, with reference to an extra-territorial corporation, the individual who, according to the registrar’s records, is appointed under this Part as that extra-territorial corporation’s attorney for service; « *fondé de pouvoir aux fins de signification* » or « *fondé de pouvoir* »

“business” means those lawful objects and purposes for which an extra-territorial corporation is established as are within the legislative authority of the Legislature and includes the sale of its securities by or on behalf of the corporation, but does not include the business of banking, insurance, the construction and operation of a railway or the operation of air transport, canals, telegraphs, telephones or irrigation « *affaires* » or « *entreprise* »

“charter” includes

- (a) a statute or other law incorporating an extra-territorial corporation, as amended from time to time,
- (b) letters patent of incorporation and any letters patent supplementary to them,
- (c) a memorandum of association, as amended from time to time,
- (d) any other instrument of incorporation, as amended from time to time, and
- (e) any certificate, licence or other instrument evidencing incorporation;
« *charte* »

“internal regulations” includes bylaws, articles of association, rules or regulations relating to the management of the business and affairs of an extra-territorial corporation, by whatever name they are called, if they are made by the members or a class of members of, or the board of directors, board of management or other governing body of, the extra-territorial corporation; « *règlements internes* »

“registered” means registered under this Part.

assimilées la vente de ses valeurs mobilières par ou au nom de la société, à l’exclusion des activités bancaires, d’assurance, de la construction et de l’exploitation d’un chemin de fer, ou de l’exploitation d’un service de transport aérien, de canaux, de télégraphe, de téléphone ou d’irrigation. “*business*”

« charte » Y sont assimilés :

- a) une loi ou autre règle de droit, ensemble leurs modifications, constituant une société extra-territoriale;
- b) les lettres patentes, initiales ou supplémentaires;
- c) l’acte constitutif, ensemble ses modifications;
- d) tous les autres documents constitutifs, ensemble leurs modifications;
- e) les certificats, permis ou autres documents attestant de la constitution en personne morale. “*charter*”

« enregistré » Enregistré au titre de la présente partie. “*registered*”

« fondé de pouvoir aux fins de signification » ou « fondé de pouvoir » Le particulier qui, d’après les livres du registraire, est nommé fondé de pouvoir aux fins de signification de la société extra-territoriale en application de la présente partie. “*attorney for service*” ou “*attorney*”

« mois anniversaire » Le mois de l’année qui est le même que celui au cours duquel le certificat d’enregistrement de la société extra-territoriale a été délivré. “*anniversary month*”

« règlements internes » S’entend notamment des règlements administratifs, statuts, règles ou règlements régissant la gestion des activités et des affaires internes d’une société extra-territoriale, quelle que soit leur appellation, pris ou adoptés par les membres ou une catégorie de membres ou par le conseil d’administration, le conseil de gestion ou autre corps dirigeant de la société extra-territoriale. “*internal regulations*”

« enregistré » R.S., c.15, s.274.

L.R., ch. 15, art. 274

Carrying on business in the Yukon

275(1) For the purposes of this Part, an extra-territorial corporation carries on business in the Yukon if it transacts any of the ordinary business of an extra-territorial corporation whether or not the corporation has a resident agent or representative or a warehouse, office or place of business in the Yukon.

(2) The taking of orders by travellers for goods, wares or merchandise to be subsequently imported into the Yukon to fill those orders, or the buying or the selling of those goods, wares or merchandise by correspondence, if the corporation has no resident agent or representative or a warehouse, office or place of business in the Yukon, shall be deemed not to be carrying on business in the Yukon within the meaning of this Part. R.S., c.15, s.275.

Application

276(1) This Part does not apply to an extra-territorial corporation required to be licensed as an insurer under the *Insurance Act*.

(2) This Part does not apply to a Canada corporation so as to affect its right to carry on business in the Yukon.

(3) This part does not apply to an extra-territorial corporation required to be registered pursuant to the provisions of the *Societies Act* or the *Cooperative Associations Act*. R.S., c.15, s.276.

Registration

Requirement to register

277(1) Every extra-territorial corporation shall send a written notice to the registrar setting out the address of the registered office of the corporation in the jurisdiction of incorporation immediately on commencing carrying on business in the Yukon.

Exploitation d'une entreprise au Yukon

275(1) Pour l'application de la présente partie, une société extra-territoriale exploite une entreprise au Yukon si elle y exerce une de ses activités habituelles, qu'elle y ait ou non un mandataire ou un représentant résident, un entrepôt, un bureau ou un établissement.

(2) N'est pas réputé constituer l'exploitation d'une entreprise au Yukon au sens de la présente partie le fait pour les voyageurs de commerce de prendre des commandes de biens, denrées ou marchandises qui devront être par la suite importés au Yukon en vue de remplir ces commandes ou le fait de les acheter ou de les vendre par correspondance si la société n'a ni mandataire ni représentant résident, ni entrepôt, ni bureau, ni établissement au Yukon. L.R., ch. 15, art. 275

Champ d'application

276(1) La présente partie ne s'applique pas à une société extra-territoriale tenue de détenir un permis d'assureur sous le régime de la *Loi sur les assurances*.

(2) La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'une société de régime fédéral d'exploiter une entreprise au Yukon.

(3) La présente partie ne s'applique pas à une société extra-territoriale tenue d'être enregistrée en conformité avec la *Loi sur les sociétés* ou la *Loi sur les associations coopératives*. L.R., ch. 15, art. 276

Enregistrement

Enregistrement obligatoire

277(1) Immédiatement après le début de ses affaires au Yukon, toute société extra-territoriale doit envoyer au registraire un avis écrit indiquant l'adresse, au lieu de constitution, du bureau enregistré de la société.

(2) Subject to subsection (3), every extra-territorial corporation shall be registered under this Part before or within 30 days after it begins carrying on business in the Yukon.

(3) If a corporation becomes an extra-territorial corporation because of the operation of subsection 191(8) and is then carrying on business in the Yukon, the extra-territorial corporation shall be registered under this Part on or within 30 days after the date shown in the certificate of discontinuance issued under section 191.

(4) Even though an extra-territorial corporation has complied with subsection (1) and even though the extra-territorial corporation may have ceased carrying on business in the Yukon within 30 days of commencing carrying on business, the extra-territorial corporation shall comply with the provisions of subsection (2). *R.S., c.15, s.277.*

Application for registration

278(1) An extra-territorial corporation shall apply for registration by sending to the registrar a statement in the prescribed form and any further information and documents the registrar requires.

(2) The statement shall be accompanied by the appointment of its attorney for service, in the prescribed form.

(3) If all or any part of a document is not in the English language, the registrar may require the submission of a translation of the document or that part of the document, verified in a satisfactory manner, before registering the extra-territorial corporation. *R.S., c.15, s.278.*

Reservation of name

279 The registrar may, on request, reserve for 90 days a name for an extra-territorial corporation that

(a) intends to become registered;

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute société extra-territoriale doit être enregistrée conformément à la présente partie dans les 30 jours du début de ses affaires au Yukon ou avant.

(3) La société qui devient une société extra-territoriale par l'effet du paragraphe 191(8) et qui par la suite exploite une entreprise au Yukon doit être enregistrée sous le régime de la présente partie dans les 30 jours de la date figurant sur le certificat de changement de régime délivré en application de l'article 191 ou à cette date.

(4) La société extra-territoriale doit se conformer au paragraphe (2) même si elle s'est conformée au paragraphe (1) et même si elle a cessé l'exploitation de son entreprise dans les 30 jours du début de cette exploitation. *L.R., ch. 15, art. 277*

Demande d'enregistrement

278(1) La société extra-territoriale demande l'enregistrement en envoyant au registraire une déclaration, en la forme prescrite, et tout autre renseignement ou document qu'exige le registraire.

(2) La déclaration doit être accompagnée de la désignation de son fondé de pouvoir aux fins de signification, en la forme prescrite.

(3) Si le document n'est pas rédigé intégralement ou partiellement en anglais, le registraire peut, avant d'enregistrer une société extra-territoriale, exiger que lui en soit remise une traduction attestée d'une façon qu'il juge satisfaisante. *L.R., ch. 15, art. 278*

Réservation

279 Le registraire peut, sur demande, réserver pendant 90 jours une dénomination sociale à la société extra-territoriale :

a) dont l'enregistrement est envisagé;

b) qui est sur le point de changer de

- (b) is about to change its name; or
- (c) is intended to result from an amalgamation of two or more bodies corporate. *R.S., c.15, s.279.*

Names of extra-provincial corporations

280(1) Subject to the circumstances and conditions prescribed by the regulations, an extra-territorial corporation shall not be registered with a name or carry on business in the Yukon under an assumed name

- (a) that is prohibited by the regulations or contains a word or expression prohibited by the regulations;
- (b) that is identical to the name of
 - (i) an extra-territorial corporation or an intended extra-territorial corporation reserved under section 279,
 - (ii) a body corporate incorporated under the laws of the Yukon, whether in existence or not,
 - (iii) an extra-territorial corporation registered in the Yukon, or
 - (iv) a Canada corporation;
- (c) that is, in the opinion of the registrar, similar to the name of
 - (i) an extra-territorial corporation or an intended extra-territorial corporation reserved under section 279,
 - (ii) a body corporate incorporated under the laws of the Yukon,
 - (iii) an extra-territorial corporation registered in the Yukon, or
 - (iv) a Canada corporation,if the use of that name is confusing or misleading; or
- (d) that does not meet the requirements

- dénomination sociale;
- c) qui doit naître de la fusion de plusieurs personnes morales. *L.R., ch. 15, art. 279*

Dénominations des sociétés extra-territoriales

280(1) Sous réserve des circonstances et des conditions prévues par règlement, la société extra-territoriale ne peut être enregistrée sous une dénomination sociale ou exploiter une entreprise au Yukon sous une dénomination sociale d'emprunt :

- a) qui est prohibée ou contient un mot ou une expression prohibés par règlement;
- b) qui est identique à celle :
 - (i) d'une société extra-territoriale ou d'une société extra-territoriale dont la création est envisagée, et qui est réservée en vertu de l'article 279,
 - (ii) d'une personne morale constituée sous le régime des lois du Yukon, qu'elle soit en opération ou non,
 - (iii) d'une société extra-territoriale enregistrée au Yukon,
 - (iv) d'une société de régime fédéral;
- c) qui, de l'avis du registraire, est semblable à celle :
 - (i) d'une société extra-territoriale existante ou une société extra-territoriale dont la création est envisagée, et qui est réservée en vertu de l'article 279,
 - (ii) d'une personne morale constituée sous le régime des lois du Yukon,
 - (iii) d'une société extra-territoriale enregistrée au Yukon,
 - (iv) d'une société de régime fédéral,si l'usage de cette dénomination crée une confusion ou est trompeur;

prescribed by the regulations.

(2) If

(a) through inadvertence or otherwise, an extra-territorial corporation is registered with or later acquires a name that contravenes subsection (1); or

(b) the registrar disapproves an extra-territorial corporation's name after it is registered under this Part,

the registrar may, by notice in writing, giving reasons, direct the extra-territorial corporation to change its name to one that is approved by the registrar within 90 days after the date of the notice.

(3) The registrar may initiate a notice under subsection (2) or give the notice at the request of a person who feels aggrieved by the name that contravenes subsection (1).

(4) This section does not apply to a Canada corporation. *R.S., c.15, s.280.*

Registration by pseudonym

281(1) Despite section 280, an extra-territorial corporation the name of which contravenes section 280 may, with approval of the registrar

(a) be registered with its own name; and

(b) carry on business in the Yukon under an assumed name the use of which is approved by the registrar, which does not contravene section 280 and which has been registered pursuant to section 87 of the *Partnership and Business Names Act*.

(2) The extra-territorial corporation

(a) shall acquire all property and rights in the

d) qui ne remplit pas les conditions réglementaires.

(2) Le registraire peut, par avis écrit et motivé, ordonner à la société extra-territoriale de remplacer, dans les 90 jours de la date de l'avis, sa dénomination sociale avec une dénomination sociale qu'il approuve dans les cas suivants :

a) la société extra-territoriale est enregistrée, notamment par inadvertance, sous une dénomination sociale non conforme au paragraphe (1) ou l'acquiert par la suite;

b) le registraire désapprouve la dénomination sociale après qu'elle a été enregistrée en application de la présente partie.

(3) Le registraire peut donner l'avis prévu au paragraphe (2) de sa propre initiative ou à la demande d'une personne qui se sent lésée par la violation du paragraphe (1).

(4) Le présent article ne s'applique pas à une société de régime fédéral. *L.R., ch. 15, art. 280*

Enregistrement sous un pseudonyme

281(1) Malgré l'article 280, la société extra-territoriale dont la dénomination sociale viole l'article 280 peut, avec l'approbation du registraire :

a) être enregistrée sous sa propre dénomination;

b) exploiter une entreprise au Yukon sous une dénomination d'emprunt dont l'usage est approuvé par le registraire, qui ne viole pas l'article 280 et qui a été enregistrée en conformité avec l'article 87 de la *Loi sur les dénominations sociales et les sociétés de personnes*.

(2) La société extra-territoriale :

a) acquiert tous biens et tous droits au Yukon

Yukon under its assumed name; and

(b) is entitled to all property and rights acquired and subject to all obligations and liabilities incurred under its assumed name as if they had been acquired and incurred under its own name.

(3) The extra-territorial corporation may sue or be sued in its own name, its assumed name, or both.

(4) An extra-provincial corporation that assumes a name pursuant to subsection (1) may, with the approval of the registrar and on application in the prescribed form and payment of the prescribed fee, cancel its assumed name and carry on business in the Yukon under the name in which it was registered. *R.S., c.15, s.281.*

Certificate of registration

282(1) Subject to section 280, on receipt of the statement and other documents required by section 278 and of the prescribed fees, the registrar shall

- (a) file the statement and documents;
- (b) register the extra-territorial corporation; and
- (c) issue a certificate of registration in the prescribed form in accordance with section 266.

(2) A certificate of registration issued under this section to an extra-territorial corporation is conclusive proof for the purposes of this Act and for all other purposes that the provisions of this Act in respect of registration of the extra-territorial corporation and all requirements precedent and incidental to registration have been complied with, and that the extra-territorial corporation has been registered under this Part as of the date shown in the certificate of registration. *R.S., c.15, s.282.*

sous sa dénomination d'emprunt;

b) a droit à tous les biens et à tous les droits acquis et est assujettie à toutes les obligations contractées sous sa dénomination d'emprunt comme s'ils l'avaient été sous sa propre dénomination.

(3) La société extra-territoriale peut ester en justice sous sa propre dénomination sociale, sous sa dénomination d'emprunt ou sous les deux.

(4) La société extra-provinciale qui adopte une dénomination d'emprunt en conformité avec le paragraphe (1) peut, avec l'approbation du registraire et sur présentation d'une demande en la forme prescrite et paiement du droit réglementaire, annuler sa dénomination d'emprunt et exploiter une entreprise au Yukon sous la dénomination sous laquelle elle a été enregistrée. *L.R., ch. 15, art. 281*

Certificat d'enregistrement

282(1) Sous réserve de l'article 280, dès réception de la déclaration et des autres documents requis par l'article 278 et du droit réglementaire, le registraire :

- a) enregistre la déclaration et les documents;
- b) enregistre la société extra-territoriale;
- c) délivre un certificat d'enregistrement en la forme prescrite en conformité avec l'article 266.

(2) Le certificat d'enregistrement délivré à une société extra-territoriale en vertu du présent article constitue, pour l'application de la présente loi et à toutes autres fins, une preuve concluante du respect des dispositions de la présente loi relativement à l'enregistrement des sociétés extra-territoriales et de toutes les conditions préalables et accessoires à l'enregistrement et que la société extra-territoriale a été enregistrée en vertu de la présente partie à la date indiquée sur le certificat d'enregistrement. *L.R., ch. 15, art. 282*

Cancellation of registration

283(1) Subject to subsection (2), the registrar may cancel the registration of an extra-territorial corporation if

- (a) the extra-territorial corporation is in default for a period of one year in sending to the registrar any fee, notice or document required by this Part;
- (b) the extra-territorial corporation has sent a notice to the registrar under subsection (4) or the registrar has reasonable grounds to believe that the extra-territorial corporation has ceased to carry on business in the Yukon;
- (c) the extra-territorial corporation is dissolved;
- (d) the extra-territorial corporation does not comply with a direction of the registrar under subsection 280(2); or
- (e) the extra-territorial corporation has otherwise contravened this Part.

(2) Unless the cancellation is in consequence of a notice to the registrar under subsection (4) or a notice of the extra-territorial corporation being dissolved, the registrar shall not cancel the registration of an extra-territorial corporation under subsection (1) before

- (a) giving at least 120 days notice of the proposed cancellation with reasons for it to its attorney for service in accordance with section 286; and
- (b) either no appeal is commenced under section 248 or, if an appeal has been commenced, it has been discontinued or the registrar's decision is confirmed on the appeal.

(3) The registrar may reinstate the registration of an extra-territorial corporation that was cancelled under paragraph (1)(a) on the receipt by the registrar of the fees, notices and documents required to be sent to the registrar and of the prescribed reinstatement fee.

Révocation de l'enregistrement

283(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire peut révoquer l'enregistrement d'une société extra-territoriale dans les cas suivants :

- a) la société extra-territoriale a omis pendant une période d'un an d'envoyer au registraire les droits, avis ou documents requis par la présente partie;
- b) la société extra-territoriale a envoyé au registraire l'avis prévu au paragraphe (4) ou le registraire a des motifs raisonnables de croire que la société extra-territoriale a cessé d'exploiter une entreprise au Yukon;
- c) la société extra-territoriale est dissoute;
- d) la société extra-territoriale n'obtempère pas aux directives données par le registraire en vertu du paragraphe 280(2);
- e) la société extra-territoriale a violé une autre disposition de la présente partie.

(2) Sauf lorsque la révocation fait suite à un avis envoyé au registraire en application du paragraphe (4) ou à l'avis de la société extra-territoriale en voie de dissolution, le registraire ne peut révoquer l'enregistrement d'une société extra-territoriale en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a donné un préavis motivé d'au moins 120 jours de l'annulation projetée à son fondé de pouvoir aux fins de signification visé à l'article 286;
- b) aucun appel n'a été interjeté en vertu de l'article 248 ou, si appel a été interjeté, il y a eu désistement ou la décision du registraire a été confirmée en appel.

(3) Sur réception des droits prescrits de rétablissement, des avis et des documents qui doivent lui être envoyés, le registraire peut rétablir l'enregistrement d'une société extra-territoriale qui a été annulé en application de l'alinéa (1)a).

(4) An extra-territorial corporation that ceases to carry on business in the Yukon shall send a notice to that effect to the registrar. *R.S., c.15, s.283.*

(4) La société extra-territoriale qui cesse d'exploiter une entreprise au Yukon envoie un avis à cet effet au registraire. *L.R., ch. 15, art. 283*

New certificate of registration

Nouveau certificat d'enregistrement

284(1) Subject to section 280, on the reinstatement of the registration of an extra-territorial corporation pursuant to subsection 283(3), the registrar shall issue a new certificate of registration in the prescribed form.

284(1) Sous réserve de l'article 280, sur rétablissement de l'enregistrement d'une société extra-territoriale en conformité avec le paragraphe 283(3), le registraire délivre un nouveau certificat d'enregistrement en la forme prescrite.

(2) The cancellation of the registration of an extra-territorial corporation does not affect its liability for its obligations. *R.S., c.15, s.284.*

(2) La société extra-territoriale continue d'être responsable de ses obligations malgré l'annulation de son enregistrement. *L.R., ch. 15, art. 284*

Information

Renseignements

Use of corporate name

Utilisation de la dénomination sociale

285 An extra-territorial corporation shall set out its name in legible characters in or on all contracts, invoices, negotiable instruments, orders for goods or services issued or made by or on behalf of the extra-territorial corporation in the course of carrying on business in the Yukon. *R.S., c.15, s.285.*

285 La société extra-territoriale doit indiquer lisiblement sa dénomination sociale sur tous les contrats, factures, effets négociables, commandes de marchandises ou de services, émis ou établis par la société extra-territoriale ou en son nom dans le cadre de son entreprise au Yukon. *L.R., ch. 15, art. 285*

Attorney for service of an extra-territorial corporation

Fondé de pouvoir aux fins de signification d'une société extra-territoriale

286(1) If an attorney of an extra-territorial corporation dies or resigns or the attorney's appointment is revoked, the extra-territorial corporation shall immediately send to the registrar an appointment in the prescribed form of an individual as its attorney for service and the registrar shall file the appointment.

286(1) Advenant le décès ou la démission de son fondé de pouvoir ou si sa nomination est révoquée, la société extra-territoriale envoie sans délai au registraire, qui l'enregistre, la nomination, en la forme prescrite, d'un particulier comme fondé de pouvoir aux fins de signification.

(2) An extra-territorial corporation may in the prescribed form appoint an individual as its alternative attorney if that individual is

(2) La société extra-territoriale peut, en la forme prescrite, nommer comme fondé de pouvoir suppléant un particulier qui est :

(a) a member of a partnership of which the attorney is also a member; or

a) membre d'une société de personnes dont le fondé de pouvoir est aussi membre;

(b) an assistant manager of the extra-territorial corporation and the attorney is the manager for the Yukon of the extra-

b) directeur adjoint de la société extra-territoriale et le fondé de pouvoir est le directeur pour le Yukon de la société extra-

territorial corporation.

(3) An extra-territorial corporation shall send to the registrar

(a) each appointment by it of an alternative attorney; and

(b) if the alternative attorney dies or resigns or the appointment is revoked, a notice to that effect,

and the registrar shall file the appointment or notice, as the case may be.

(4) An attorney for an extra-territorial corporation who intends to resign shall

(a) give not less than 60 days notice to the extra-territorial corporation at its head office; and

(b) send a copy of the notice to the registrar who shall file it.

(5) An attorney shall immediately send the registrar a notice in the prescribed form of any change of the attorney's address and the registrar shall file the notice.

(6) An extra-territorial corporation shall ensure that the address of its attorney is an office which is

(a) accessible to the public during normal business hours; and

(b) readily identifiable from the address or other description given in the notice referred to in subsection (5) or the appointment referred to in subsection 278(2).

(7) A notice or document required or permitted by law to be sent or served in the Yukon on an extra-territorial corporation may be

(a) delivered to its attorney or to an individual who is its alternative attorney according to the registrar's records;

territoriale.

(3) La société extra-territoriale envoie au registraire, qui l'enregistre :

a) toute nomination de fondé de pouvoir suppléant qu'elle a faite;

b) avis du décès ou de la démission du fondé de pouvoir suppléant ou de la révocation de sa nomination.

(4) Le fondé de pouvoir d'une société extra-territoriale qui a l'intention de démissionner :

a) donne un préavis minimal de 60 jours à la société extra-territoriale à son siège social;

b) envoie copie de l'avis au registraire, qui l'enregistre.

(5) Le fondé de pouvoir envoie, sans délai, au registraire, qui l'enregistre, un avis en la forme prescrite des changements de son adresse.

(6) La société extra-territoriale doit s'assurer que l'adresse du fondé de pouvoir est un bureau :

a) accessible au public pendant les heures normales d'ouverture;

b) facilement identifiable d'après l'adresse ou toute autre description figurant dans l'avis mentionné au paragraphe (5) ou la nomination mentionnée au paragraphe 278(2).

(7) L'avis ou le document dont l'envoi ou la signification à une société extra-territoriale au Yukon est requis ou permis peut être :

a) soit remis à son fondé de pouvoir ou au particulier qui est le fondé de pouvoir suppléant, d'après les livres du registraire;

b) soit livré à l'adresse de son fondé de

(b) delivered to the address, according to the registrar's records, of its attorney; or

(c) sent by registered or certified mail to that address.

(8) A notice or document sent by registered or certified mail to the attorney's address in accordance with paragraph (7)(c) shall be deemed to be received or served at the time it would be delivered in the ordinary course of mail, unless there are reasonable grounds for believing that the attorney did not receive the notice or document at that time or at all. *R.S., c.15, s.286.*

Failure to register or appoint attorney

287(1) If an extra-territorial corporation has not registered in accordance with subsection 277(2) or the attorney for the extra-territorial corporation has resigned and has not been replaced, all notices or documents including, but not limiting the generality of the foregoing, writs and summonses, may be served on that extra-territorial corporation by delivering them to the registrar.

(2) The registrar shall cause to be inserted in the *Yukon Gazette*, following the delivery of any notices or documents referred to in subsection (1), a notice of process with a memorandum of the date of delivery, stating generally the nature of the notice or document and if applicable, a summary of the relief sought and the time limited and the place mentioned for entering an appearance.

(3) After the notice has appeared in the *Yukon Gazette*, the delivery to the registrar shall be deemed, as against the extra-territorial corporation, to be good and valid service of those notices or documents from the date of delivery to the registrar. *R.S., c.15, s.287.*

Proof of incorporation

288 In any action, suit or proceeding against an extra-territorial corporation served pursuant to section 287, it shall not be necessary to

pouvoir, qui figure dans les livres du registraire;

c) soit envoyé par courrier recommandé ou certifié à cette adresse.

(8) L'avis ou le document envoyé à l'adresse du fondé de pouvoir par courrier recommandé ou certifié en conformité avec l'alinéa (7)c) est réputé avoir été reçu ou signifié à la date normale de livraison par la poste, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire le contraire. *L.R., ch. 15, art. 286*

Défaut d'enregistrer ou de nommer un fondé de pouvoir

287(1) Lorsqu'une société extra-territoriale n'a pas été enregistrée en conformité avec le paragraphe 277(2) ou que son fondé de pouvoir a démissionné, mais n'a pas été remplacé, tous les avis ou documents, notamment les brefs et les assignations, peuvent lui être signifiés en les remettant au registraire.

(2) Après la remise des avis ou documents mentionnés au paragraphe (1), le registraire fait insérer dans la *Gazette du Yukon* un avis de l'acte de procédure accompagné d'une note indiquant la date de livraison et, de façon générale, la nature de l'avis ou du document et, s'il y a lieu, un résumé du redressement demandé ainsi que le délai et le lieu du dépôt de l'acte de comparution.

(3) Après la parution de l'avis dans la *Gazette du Yukon*, la remise au registraire est réputée constituer, à l'encontre de la société extra-territoriale, une signification bonne et valable des avis ou documents à compter de la date de remise au registraire. *L.R., ch. 15, art. 287*

Preuve de la constitution

288 Dans les actions, poursuites ou instances contre une société extra-territoriale qui a reçu signification en conformité avec

declare in any pleading, or to adduce any evidence, that the company was organized, incorporated or is in existence, under the laws of any foreign state or jurisdiction, or that the extra-territorial corporation had the power under its articles or equivalent document, to make the contract or incur the liability which gave rise to the action, suit or proceeding. *R.S., c.15, s.288.*

Other rights, duties and liabilities

289 Nothing in section 287 or 288 shall be deemed to limit, abridge or take away any legal right, recourse or remedy against an extra-territorial corporation nor to absolve or lessen any obligation, rule or duty imposed by law on an extra-territorial corporation. *R.S., c.15, s.289.*

Changes in charter, head office, directors

290(1) A registered extra-territorial corporation shall send to the registrar

- (a) a notice in the prescribed form of any change in the information required by the regulations to be set out on the form which was filed under section 278, within one month after the effective date of the change;
- (b) if the amendment to the charter effects a change in the name under which the extra-territorial corporation is registered, the prescribed documents relating to corporate names; and
- (c) a copy of each amendment to any documents required by the registrar which were filed pursuant to section 278, within one month after the effective date of the amendment, verified in a manner satisfactory to the registrar

and the registrar shall file the copy or the notice, as the case may be.

(2) A notice of change of directors sent to the registrar shall contain the address and occupation of each new member of the board of

l'article 287, il n'est pas nécessaire d'alléguer dans les plaidoiries ou de faire la preuve, notamment que la compagnie était organisée, constituée en personne morale, qu'elle existait sous le régime des lois d'un État étranger ou qu'elle avait le pouvoir en vertu de ses statuts ou d'un document équivalent, de conclure le contrat ou de contracter l'obligation qui y a donné lieu. *L.R., ch. 15, art. 288*

Autres droits, fonctions ou responsabilités

289 Les articles 287 ou 288 ne sont pas censés porter atteinte aux droits, recours ou redressements que la loi reconnaît à la société extra-territoriale, les diminuer ou les lui enlever. Ils ne sont pas non plus censés dispenser la société extra-territoriale du respect des obligations, règles ou devoirs que lui impose la loi ni les réduire. *L.R., ch. 15, art. 289*

Modification de charte, de siège social ou d'administrateurs

290(1) Une société extra-territoriale enregistrée envoie au registraire, qui les enregistre, selon le cas :

- a) avis, en la forme prescrite, de tout changement dans les renseignements qui, d'après les règlements, doivent figurer dans la formule déposée en application de l'article 278, dans le mois suivant la date de prise d'effet du changement;
- b) si la modification à la charte entraîne un changement de la dénomination sociale sous laquelle la société extra-territoriale est enregistrée, les documents prescrits concernant les dénominations sociales;
- c) copie de chaque modification aux documents requis par le registraire qui ont été déposés en conformité avec l'article 278, dans le mois suivant la date de prise d'effet de la modification, attestée d'une manière jugée satisfaisante par le registraire.

(2) L'avis de changement d'administrateurs envoyé au registraire doit contenir l'adresse et la profession de chaque nouveau membre du

directors or governing body.

(3) An extra-territorial corporation is not required to send a notice under paragraph (1)(a) if

(a) the effective date of the change occurs in its anniversary month or the month following; and

(b) the change is reflected in the annual return required to be filed under subsection 293(1).

(4) If an extra-territorial corporation effects a change in the name under which it is registered, the registrar on filing the copy of the amendment under paragraph (1)(a), shall issue a new certificate of amendment of registration in the prescribed form and change the official records accordingly. *R.S., c.15, s.290.*

Filing of instrument of amalgamation

291(1) A registered extra-territorial corporation shall send to the registrar

(a) a copy of any instrument effecting an amalgamation of the extra-territorial corporation with one or more other extra-territorial corporations;

(b) a copy of the amalgamation agreement, if any; and

(c) a statement in the prescribed form relating to the amalgamated extra-territorial corporation and the documents referred to in section 278,

within one month after the effective date of the amalgamation.

(2) On receiving the documents referred to in subsection (1), the registrar shall file them and issue a new certificate of registration of the amalgamated extra-territorial corporation. *R.S., c.15, s.291.*

conseil d'administration ou du corps dirigeant.

(3) La société extra-territoriale n'est pas tenue d'envoyer l'avis prévu à l'alinéa (1)a) dans les cas suivants :

a) la date de prise d'effet du changement tombe pendant son mois anniversaire ou le mois suivant;

b) le changement est indiqué dans le rapport annuel qui doit être déposé en application du paragraphe 293(1).

(4) Si la société extra-territoriale change la dénomination sous laquelle elle est enregistrée, le registraire, sur enregistrement de la copie de la modification prévue à l'alinéa (1)a), doit délivrer un nouveau certificat de modification de l'enregistrement, en la forme prescrite, et rectifier ses dossiers en conséquence. *L.R., ch. 15, art. 290*

Dépôt de l'acte de fusion

291(1) La société extra-territoriale envoie au registraire, dans le mois suivant la date de prise d'effet de la fusion :

a) copie de tout acte portant fusion de la société extra-territoriale avec une ou plusieurs autres sociétés extra-territoriales;

b) copie de la convention de fusion, le cas échéant;

c) une déclaration, en la forme prescrite, concernant la société extra-territoriale issue de la fusion et les documents mentionnés à l'article 278.

(2) Dès réception des documents mentionnés au paragraphe (1), le registraire doit les enregistrer et délivrer un nouveau certificat d'enregistrement de la société extra-territoriale issue de la fusion. *L.R., ch. 15, art. 291*

Notices and returns respecting liquidation

292(1) If liquidation proceedings are commenced in respect of a registered extra-territorial corporation, the extra-territorial corporation, or, if a liquidator is appointed, the liquidator,

(a) shall send to the registrar immediately after the commencement of those proceedings a notice showing that the proceedings have commenced and the address of the liquidator if one is appointed; and

(b) shall send to the registrar immediately after the completion of those proceedings a return relating to the liquidation.

(2) The registrar shall

(a) on receiving a notice under paragraph (1)(a), file it; and

(b) on receiving a return under paragraph (1)(b), file it and cancel the registration of the extra-territorial corporation immediately after the expiration of 90 days following the date of filing of the return.

(3) The liquidator of a registered extra-territorial corporation shall send to the registrar a notice of any change in the liquidator's address within 30 days after the effective date of the change, and the registrar shall file the notice. *R.S., c.15, s.292.*

Annual and other returns

293(1) A registered extra-territorial corporation shall, in each year on or before the last day of the month immediately following its anniversary month, send to the registrar a return in the prescribed form and the registrar shall file it.

(2) A registered extra-territorial corporation shall, at the request of the registrar, send to the registrar a return containing any further or other information that the registrar may

Avis et rapports relatifs à la liquidation

292(1) Lorsque les procédures de liquidation sont entamées relativement à une société extra-territoriale, celle-ci, ou si un liquidateur est nommé, ce dernier, doivent envoyer au registraire :

a) sans délai, après le début de ces procédures, un avis indiquant le début de celles-ci et l'adresse du liquidateur, s'il a été nommé;

b) un rapport sur la liquidation dès la fin des procédures.

(2) Le registraire doit :

a) après réception de l'avis prévu à l'alinéa (1)a), l'enregistrer;

b) après réception du rapport prévu à l'alinéa (1)b), l'enregistrer et annuler l'enregistrement de la société extra-territoriale immédiatement après l'expiration du délai de 90 jours suivant la date du dépôt du rapport.

(3) Le liquidateur d'une société extra-territoriale enregistrée envoie au registraire, qui l'enregistre, avis de tout changement de son adresse dans les 30 jours de la date de prise d'effet du changement. *L.R., ch. 15, art. 292*

Rapports annuels et autres

293(1) La société extra-territoriale enregistrée doit, chaque année, au plus tard le dernier jour du mois suivant son mois anniversaire, envoyer au registraire, qui le dépose, un rapport, en la forme prescrite.

(2) La société extra-territoriale doit, à la demande du registraire, lui envoyer les renseignements additionnels ou autres que celui-ci peut raisonnablement exiger. *L.R.,*

reasonably require. *R.S., c.15, s.293.*

Certificate of compliance

294(1) The registrar may furnish any person with a certificate that an extra-territorial corporation has sent to the registrar a document required to be sent to the registrar under this Act.

(2) A certificate purporting to be signed by the registrar and stating that a named extra-territorial corporation was or was not registered on a specified day or during a specified period, is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts stated in it without proof of the registrar's appointment or signature. *R.S., c.15, s.294.*

Capacity, Disabilities and Penalties

Validity of acts

295 No act of an extra-territorial corporation, including any transfer of property to or by an extra-territorial corporation, is invalid because

- (a) the act or transfer is contrary to or not authorized by its charter or internal regulations or any law of the jurisdiction in which it is incorporated; or
- (b) the extra-territorial corporation was not then registered. *R.S., c.15, s.295.*

Capacity to commence and maintain legal proceedings

296(1) An extra-territorial corporation while unregistered is not capable of commencing or maintaining any action or other proceeding in any court in the Yukon in respect of any contract made in the course of carrying on business in the Yukon while it was unregistered.

(2) If an extra-territorial corporation was not registered at the time it commenced an action or proceeding referred to in subsection (1) but becomes registered afterward, the action or proceeding may be maintained as if it had been registered before the commencement of the

ch. 15, art. 293

Certificat de conformité

294(1) Le registraire peut fournir à toute personne un certificat attestant qu'une société extra-territoriale lui a envoyé des documents dont l'envoi est requis par la présente loi.

(2) Le certificat donné comme signé par le registraire et indiquant qu'une société extra-territoriale était ou n'était pas enregistrée à une date ou pendant une période donnée est admissible comme preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination du registraire ou sa signature. *L.R., ch. 15, art. 294*

Capacité, incapacités et peines

Validité des actes

295 L'acte accompli par une société extra-territoriale, notamment le transfert de propriété par elle ou à elle, n'est pas invalide du seul fait :

- a) soit que l'acte ou le transfert est contraire à sa charte, à ses règlements internes ou à toute règle de droit en vigueur au lieu où elle a été constituée;
- b) soit que la société extra-territoriale n'était pas enregistrée au moment pertinent. *L.R., ch. 15, art. 295*

Capacité d'ester en justice

296(1) La société extra-territoriale non enregistrée ne peut ester en justice devant un tribunal du Yukon relativement à un contrat conclu dans le cadre de son entreprise au Yukon au moment où elle n'était pas enregistrée.

(2) Lorsqu'une société extra-territoriale n'était pas enregistrée au moment où elle a introduit une action ou une instance mentionnée au paragraphe (1), mais qu'elle le devient par la suite, l'action ou l'instance peut être poursuivie comme si la société avait été

action or proceeding. *R.S., c.15, s.296.*

enregistrée avant que l'action ne soit introduite.
L.R., ch. 15, art. 296

General penalty

297(1) A person who contravenes this Part commits an offence and is liable to a fine of not more than \$5,000.

(2) A corporation, firm, broker or other person who acts as the agent or representative of, or in any other capacity, for an extra-territorial corporation which carries on business contrary to the requirements of this Part, commits an offence. *R.S., c.15, s.297.*

Peine générale

297(1) Commet une infraction et est passible d'une peine maximale de 5 000 \$, quiconque contrevient à la présente partie.

(2) Commet une infraction, la société, la firme, le courtier ou toute autre personne qui agit, notamment comme mandataire ou représentant d'une société extra-territoriale qui exploite une entreprise en violation de la présente partie. *L.R., ch. 15, art. 297*

References to the *Companies Act*

298 Any reference in an enactment, memorandum of association or amendments thereto, articles of association, bylaws, resolutions or special resolutions to the *Companies Act* as it existed before the coming into force of this Act, or to any procedure or document under the *Companies Act*, shall be deemed to be a reference to this Act or the equivalent procedure or document in accordance with this Act. *R.S., c.15, s.298.*

Renvois à la *Loi sur les compagnies*

298 Est réputé être un renvoi à la présente loi, à la procédure ou au document équivalents d'après la présente loi, tout renvoi dans un texte, dans un acte constitutif ou ses modifications, dans les statuts, les règlements administratifs, les résolutions ou les résolutions spéciales, à la *Loi sur les compagnies* telle qu'elle était formulée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou à une procédure ou un document prévu par la *Loi sur les compagnies*. *L.R., ch. 15, art. 298*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



BUSINESS DEVELOPMENT ASSISTANCE ACT

LOI SUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE

Interpretation

1(1) In this Act,

“application” means an application under section 2 for financial assistance; « *demande* »

“approval” means an approval of an application made under section 3; « *approbation* »

“board” means the Business Development Advisory Board established under section 12; « *Comité* »

“financial assistance” means financial assistance applied for under section 2; « *aide financière* »

“local improvement” has the same meaning as in the *Municipal Act* and includes services of the nature ordinarily supplied by public utilities; « *amélioration locale* »

“project” means a project in respect of which an application for financial assistance may be made or approved under this Act; « *opération* »

“purpose” means a purpose in respect of which an application for financial assistance may be made or approved under this Act. « *objet* »

(2) For all purposes after the approval of an application, “applicant”, “purpose”, and “project” mean, respectively, the applicant, purpose and project specified on the approval under subsection 3(2). *R.S., c.16, s.1.*

Application for assistance

2 Any person may apply to the Minister for financial assistance under this Act. *R.S., c.16, s.2.*

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aide financière » Aide demandée en vertu de l'article 2. “*financial assistance*”

« amélioration locale » S'entend au sens de la *Loi sur les municipalités* et vise notamment les services que rendent normalement les entreprises de service public. “*local improvement*”

« approbation » Approbation d'une demande accordée en vertu de l'article 3. “*approval*”

« Comité » Le Comité consultatif sur le développement de l'entreprise constitué par l'article 12. “*board*”

« demande » Demande d'aide financière présentée en vertu de l'article 2. “*application*”

« objet » Objet à l'égard duquel une demande d'aide financière peut être présentée ou accordée sous le régime de la présente loi. “*purpose*”

« opération » Opération à l'égard de laquelle une demande d'aide financière peut être présentée ou accordée sous le régime de la présente loi. “*project*”

(2) Une fois l'approbation accordée, les termes « demandeur », « objet » et « opération » s'entendent respectivement du demandeur, de l'objet et de l'opération expressément mentionnés dans l'approbation accordée en vertu du paragraphe 3(2). *L.R., ch. 16, art. 1*

Demande d'aide

2 Toute personne peut présenter au ministre une demande d'aide financière sous le régime de

Approval of applications

3(1) If an application has been made for financial assistance the Minister may, in accordance with this Act, approve all or part of the application, with or without terms or conditions.

(2) The approval of an application shall specify

- (a) the name of the applicant;
- (b) the amount of the financial assistance that is to be paid to the applicant;
- (c) the purpose for which the financial assistance is to be paid;
- (d) the project in respect of which the financial assistance is to be paid; and
- (e) the terms and conditions, if any, subject to which the financial assistance is to be paid.

(3) It shall be deemed to be a condition of every approval that the applicant shall, before the payment of the financial assistance, furnish to the Minister on demand any information the Minister reasonably requires for the purpose of determining

- (a) the actual or anticipated effect of the payment of the financial assistance on the carrying out or success of the project; or
- (b) the compliance of the applicant with this Act or with a term or condition of the approval.

(4) It may be a condition of the approval of an application that the applicant agree to repay all or part of the financial assistance under those circumstances and on those terms specified in the approval. *R.S., c.16, s.3.*

la présente loi. *L.R., ch. 16, art. 2*

Approbation des demandes

3(1) Le ministre saisi d'une demande peut, en conformité avec la présente loi, l'approuver en totalité ou en partie, avec ou sans modalités ou conditions.

(2) L'approbation d'une demande comporte les renseignements suivants :

- a) le nom du demandeur;
- b) le montant de l'aide financière qui doit lui être versé;
- c) l'objet pour lequel l'aide financière est accordée;
- d) l'opération pour laquelle l'aide financière est accordée;
- e) les modalités et les conditions, s'il en est, rattachées à l'aide financière.

(3) Toutes les approbations sont réputées conditionnelles à l'obligation qui incombe au demandeur de fournir au ministre, avant le versement de l'aide financière et à sa demande, les renseignements dont il peut raisonnablement avoir besoin pour :

- a) déterminer les conséquences réelles ou prévues du versement de l'aide financière sur la mise en œuvre ou le succès de l'opération;
- b) contrôler l'observation, par le demandeur, de la présente loi ou des modalités ou des conditions de l'approbation.

(4) Les approbations peuvent être accordées à la condition que le demandeur s'engage à rembourser la totalité ou une partie de l'aide financière dans les cas et selon les modalités précisés dans l'approbation. *L.R., ch. 16, art. 3*

Pre-requisites for approval

4 The Minister shall not approve an application unless

- (a) the Minister has received the recommendation of the board in relation to the application; and
- (b) the Minister is of the opinion that a direct result of the carrying out of the project will be a net increase in the number of opportunities for long-term employment in the Yukon or the prevention of a decrease in the number of those opportunities. *R.S., c.16, s.4.*

Projects and purposes of projects

5(1) No application for financial assistance shall be approved for a purpose in relation to a project that is not of an industrial or commercial nature.

(2) No application for financial assistance shall be approved for a purpose that is not authorized by this Act. *R.S., Supp., c.3, s.2; R.S., c.16, s.5.*

Notice and acceptance of approval

6(1) If an application is not approved, the Minister shall immediately deliver to the applicant a notice that the application has not been approved.

(2) If all or part of an application is approved, the Minister shall immediately deliver the approval to the applicant.

(3) On receipt of an approval, the applicant may accept the approval by signing a copy of the approval and delivering it to the Minister.

(4) An applicant and the Minister may deliver documents to each other under this section by mail. *R.S., c.16, s.6.*

Conditions préalables à l'approbation

4 Le ministre ne peut approuver une demande que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) il a reçu une recommandation favorable du Comité à l'égard de la demande;
- b) il est d'avis qu'une conséquence directe de la mise en œuvre de l'opération sera une augmentation nette des possibilités d'emploi à long terme au Yukon ou la prévention d'une diminution du nombre de ces possibilités. *L.R., ch. 16, art. 4*

Opérations et objets

5(1) Une demande d'aide financière ne peut être approuvée que pour un objet lié à une opération de nature industrielle ou commerciale.

(2) Aucune demande d'aide financière ne peut être approuvée pour un objet non autorisé sous le régime de la présente loi. *L.R. (suppl.), ch. 3, art. 2; L.R., ch. 16, art. 5*

Avis et acceptation de l'approbation

6(1) En cas de rejet d'une demande, le ministre remet immédiatement un avis de rejet au demandeur.

(2) En cas d'approbation totale ou partielle d'une demande, le ministre remet immédiatement l'approbation au demandeur.

(3) Dès qu'il reçoit l'approbation, le demandeur peut l'accepter en signant une copie de l'approbation et en la faisant parvenir au ministre.

(4) Le demandeur et le ministre peuvent se faire parvenir par la poste les documents visés au présent article. *L.R., ch. 16, art. 6*

Payment of assistance

7(1) If an application has been approved by the Minister with or without terms and conditions and the approval has been accepted under subsection 6(3), financial assistance in the amount specified in the approval shall be paid by the Minister to the applicant on demand, unless

- (a) any of the terms or conditions specified in the approval have not been met;
- (b) the Minister has become aware, since the making of the approval, that the applicant made any misrepresentations in, or in support of, the application, and the misrepresentation actually misled the board or the Minister, or was calculated to do so;
- (c) the Minister is not satisfied that the applicant has paid, for the carrying out of the purpose in relation to the project, an amount greater than or equal to the amount of the financial assistance;
- (d) the purpose, in relation to the project has not been fully carried out to the satisfaction of the Minister; or
- (e) there is reason to believe that the applicant has, since accepting the approval, discontinued or changed substantially the intentions represented by the applicant in, or in support of, the application.

(2) If, in any proceeding by a person against the Minister for the payment of financial assistance under subsection (1), it is alleged that the requirements of this Act for the payment of the financial assistance have been satisfied, the burden of proving the allegation is on the person making the allegation.

(3) Despite paragraphs (1)(a) and (d), the Minister may authorize the payment of financial assistance in an amount less than the amount specified in the approval, if

Versement de l'aide

7(1) Si une demande a été approuvée par le ministre, avec ou sans modalités et conditions, et que l'approbation a été acceptée en vertu du paragraphe 6(3), le ministre verse au demandeur, sur demande, l'aide financière prévue par l'approbation, sauf dans les cas suivants :

- a) les modalités ou les conditions énoncées dans l'approbation n'ont pas été respectées;
- b) le ministre a été informé, après l'approbation, que le demandeur a fait des déclarations inexactes dans sa demande ou à l'appui de celle-ci et que ces déclarations inexactes ont effectivement trompé le Comité ou le ministre ou ont été faites dans cette intention;
- c) le ministre n'est pas convaincu que le demandeur a déboursé, dans le cadre de la mise en œuvre de l'objet, une somme égale ou supérieure au montant de l'aide financière;
- d) l'objet de l'opération n'a pas été complètement mis en œuvre d'une manière jugée satisfaisante par le ministre;
- e) des motifs permettent de croire que le demandeur a, depuis l'acceptation de l'approbation, abandonné ou modifié de façon importante ses intentions telles qu'elles ont été exprimées dans sa demande ou à l'appui de celle-ci.

(2) Il incombe à la personne qui, dans le cadre de la procédure intentée contre le ministre en vue du versement de l'aide financière visé au paragraphe (1), prétend que les dispositions de la présente loi portant sur le versement de l'aide financière ont été observées, de prouver sa prétention.

(3) Malgré les alinéas (1)a) et d), le ministre peut, dans les cas suivants, autoriser le paiement d'une aide financière inférieure au montant prévu par l'approbation :

(a) the applicant has, in the opinion of the Minister, complied substantially with the terms and conditions specified in the approval; or

(b) the applicant has paid an amount for carrying out the purpose in relation to the project, and the failure of the applicant to comply with any term or condition was not, in the opinion of the Minister, due to circumstances within the control of the applicant.

(4) Despite subsection (1), the Minister may authorize the partial payment of financial assistance before the purpose is fully carried out if the Minister is satisfied that

(a) there is no reason to believe that the purpose will not be fully carried out, or that the payment of the balance of the financial assistance may not be authorized under subsection (1); and

(b) the partial payment of the financial assistance is important to the carrying out of the purpose or the success of the project.

(5) More than one partial payment may be made under subsection (4) in relation to one approval, but the total of all such payments shall not exceed the lesser of

(a) three-quarters of the amount specified on the approval under paragraph 3(2)(a); and

(b) the amount spent by the applicant for the carrying out of the purpose in relation to the project. *R.S., c.16, s.7.*

Assignment by applicant

8 Despite any other provision of this Act, no financial assistance shall be paid to a person who is the assignee of the applicant unless the requirements of subsection 7(1) have been satisfied, and

(a) the assignment was made with the written consent of the Minister; or

a) le demandeur a, de l'avis du ministre, respecté pour l'essentiel les modalités et les conditions énoncées dans l'approbation;

b) le demandeur a déboursé une somme visant la mise en œuvre de l'objet et le défaut d'observer une des modalités ou des conditions n'est, de l'avis du ministre, nullement imputable à des circonstances dépendantes de la volonté du demandeur.

(4) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut autoriser le paiement partiel de l'aide financière avant la mise en œuvre complète de l'objet, s'il est d'avis :

a) qu'aucune raison ne permet de croire que l'objet ne sera pas complètement mis en œuvre ou que le paiement du solde de l'aide financière pourrait être retenu au titre d'un motif mentionné au paragraphe (1);

b) que le paiement partiel de l'aide financière est important pour permettre la mise en œuvre de l'objet ou pour son succès.

(5) Plusieurs paiements partiels peuvent être faits au titre du paragraphe (4) à l'égard d'une seule approbation; toutefois, le total des paiements partiels ne peut être supérieur au moins élevé des montants suivants :

a) les trois quarts du montant approuvé visé à l'alinéa 3(2)a);

b) le montant dépensé par le demandeur pour la mise en œuvre de l'objet ayant trait à l'opération. *L.R., ch. 16, art. 7*

Cession

8 Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'aide financière ne peut être versée au cessionnaire du demandeur, sauf si les dispositions du paragraphe 7(1) ont été respectées et si :

a) ou bien la cession a été faite avec le consentement écrit du ministre;

(b) the Minister is of the opinion that it would be unjust in the circumstances not to make the payment. *R.S., c.16, s.8.*

b) ou bien le ministre est d'avis qu'il serait injuste dans les circonstances de ne pas effectuer le paiement. *L.R., ch. 16, art. 8*

Restrictions

9(1) No financial assistance shall be paid under this Act in respect of a project that is not being, or has not been, carried out in the Yukon.

Restrictions

9(1) Aucune aide financière ne peut être versée sous le régime de la présente loi à l'égard d'une opération qui n'est pas ou n'a pas été mise en œuvre au Yukon.

(2) No financial assistance shall be paid under this Act in respect of a project that consists only of the acquisition or development by the applicant of real property solely for sale or lease.

(2) Aucune aide financière ne peut être versée sous le régime de la présente loi à l'égard d'une opération qui se limite à l'acquisition ou à l'aménagement, par le demandeur, de biens réels uniquement en vue de la vente ou de la location.

(3) No financial assistance shall be paid under this Act in respect of any amount paid before the application for the financial assistance is approved, or in respect of any obligation to pay an amount arising before the application for the financial assistance is approved. *R.S., c.16, s.9.*

(3) Aucune aide financière ne peut être versée sous le régime de la présente loi à l'égard d'une somme versée avant l'approbation de l'aide financière ou à l'égard d'une obligation de payer une somme qui a pris naissance avant cette approbation. *L.R., ch. 16, art. 9*

Improper approval

10 If a conflict occurs between an approval and the provisions of this Act, the approval is unenforceable to the extent of the conflict. *R.S., c.16, s.10.*

Incompatibilité

10 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une approbation. *L.R., ch. 16, art. 10*

Information to be given

11(1) If financial assistance is paid to an applicant under section 7 or 8, the applicant shall furnish to the Minister on demand made within five years after the payment is made, any information the Minister reasonably requires for the purpose of assessing the effect of the payment of the financial assistance on the carrying out or success of the project, or on the number of opportunities for long-term employment in the Yukon.

Renseignements à fournir

11(1) Si une aide financière est versée à un demandeur sous le régime des articles 7 ou 8, le demandeur remet au ministre, sur demande présentée avant l'expiration des cinq ans qui suivent le versement, les renseignements que le ministre peut raisonnablement exiger afin de lui permettre d'évaluer les conséquences de l'aide financière sur la mise en œuvre ou le succès de l'opération ou de déterminer le nombre d'emplois à long terme qui seraient créés au Yukon.

(2) Every person who fails to comply with a demand under subsection (1) commits an offence. *R.S., c.16, s.11.*

(2) Commet une infraction toute personne qui ne fournit pas les renseignements demandés en vertu du paragraphe (1). *L.R., ch. 16, art. 11*

Business Development Advisory Board

12(1) There is hereby established a Business Development Advisory Board, consisting of not less than five persons appointed by the Commissioner in Executive Council, one of whom shall be appointed as the chair, and another as the vice-chair.

(2) Every member of the board shall, before entering on the execution of duties, take and subscribe the prescribed oath or affirmation of office.

(3) Each member of the board shall be appointed for a term of not more than two years.

(4) A member of the board who is not a member of the public service of the Yukon may be paid the remuneration prescribed by the Commissioner in Executive Council and may be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with the performance of duties away from their ordinary place of residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of those expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of expenses for members of the public service of the Yukon. *R.S., c.16, s.12.*

Chair and vice-chair

13(1) The chair of the board is the chief executive officer of the board, and shall

(a) supervise and direct the work of the board; and

(b) preside at sittings of the board.

(2) If the chair is unable at any time for any reason to perform the duties of office, or if the office is vacant, the vice-chair has and may exercise all of the powers of the chair. *R.S., c.16, s.13.*

Comité consultatif sur le développement de l'entreprise

12(1) Est constitué le Comité consultatif sur le développement de l'entreprise composé d'au moins cinq personnes nommées par le commissaire en conseil exécutif, l'une d'elles étant nommée à titre de président, une autre, à titre de vice-président.

(2) Préalablement à leur entrée en fonction, les membres du Comité prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle d'entrée en fonction réglementaires.

(3) Les membres du Comité sont nommés pour un mandat maximal de deux ans.

(4) Le membre du Comité qui n'est pas un fonctionnaire du Yukon peut recevoir la rémunération fixée par le commissaire en conseil exécutif. Il peut recevoir le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon. *L.R., ch. 16, art. 12*

Président et vice-président

13(1) Le président du Comité en est le premier dirigeant; il est responsable de sa gestion et préside ses réunions.

(2) En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, le vice-président assume la présidence. *L.R., ch. 16, art. 13*

Quorum and vacancy

14 A majority of the members of the board constitutes a quorum, but a vacancy in the membership of the board does not impair the right of the remainder to act. *R.S., c.16, s.14.*

Conflict of interest

15(1) No person interested directly or indirectly in any project to which a matter before the board relates shall act as a member of the board in relation to that matter.

(2) If any member of the board is prevented from acting under subsection (1), the Commissioner in Executive Council may appoint a member to act in their place for the purpose of dealing with that matter. *R.S., c.16, s.15.*

Secretary and experts

16(1) The Minister may, from among the persons employed in the public service,

- (a) designate a person to be the secretary of the board; and
- (b) provide the board with any other employees or assistants necessary for the proper conduct of the business of the board.

(2) The secretary of the board shall

- (a) receive applications;
- (b) at the direction of the chair or the Minister, investigate and make reports respecting applications and the carrying out of purposes and projects in relation to applications;
- (c) keep a record of the business conducted by the board;
- (d) have the custody and care of the records, documents and recommendations of the board; and

Quorum et vacance

14 Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité; toutefois, une vacance au sein du Comité n'entrave pas son fonctionnement. *L.R., ch. 16, art. 14*

Conflit d'intérêts

15(1) Toute personne qui possède un intérêt, même indirectement, à l'égard d'une opération visée par une question soumise au Comité ne peut exercer ses fonctions de membre du Comité à l'égard de cette question.

(2) Si un membre du Comité est empêché d'exercer ses fonctions en raison du paragraphe (1), le commissaire en conseil exécutif peut nommer un remplaçant à l'égard de cette question. *L.R., ch. 16, art. 15*

Secrétaire et experts

16(1) Le ministre peut détacher des fonctionnaires à titre :

- a) de secrétaire du Comité, dans un cas;
- b) d'employés ou d'adjoints dans la mesure nécessaire à l'exercice efficace des fonctions du Comité, dans les autres cas.

(2) Le secrétaire du Comité exerce les fonctions suivantes :

- a) recevoir les demandes;
- b) en conformité avec les directives du président ou du ministre, effectuer des enquêtes et établir des rapports sur les demandes et sur la mise en œuvre des opérations et des objets pertinents;
- c) tenir les procès-verbaux des délibérations du Comité;
- d) avoir la garde des dossiers, documents et recommandations du Comité;

(e) obey instructions from the chair relating to the office of secretary of the board.

e) mettre en œuvre les instructions que lui donne le président à l'égard de sa charge de secrétaire.

(3) The Minister may, on the recommendation of the board, engage the services of experts or persons having special technical or other knowledge to advise the board on matters under this Act. *R.S., c.16, s.16.*

(3) Le ministre peut, sur la recommandation du Comité, engager des experts en vue de conseiller le Comité sur des questions qui relèvent de la présente loi. *L.R., ch. 16, art. 16*

Annual report

Rapport annuel

17(1) The secretary of the board shall, no later than May 31 in each year, prepare a report showing the activities of the board in the preceding financial year.

17(1) Au plus tard le 31 mai, le secrétaire du Comité prépare un rapport faisant état des activités du Comité au cours de l'exercice précédent.

(2) The report prepared under subsection (1) shall be signed by the chair, and it shall be tabled in the next ensuing session of the Legislative Assembly. *R.S., c.16, s.17.*

(2) Ce rapport, signé par le président, est déposé à l'Assemblée législative lors de la session suivante. *L.R., ch. 16, art. 17*

Meetings of the board

Réunions du Comité

18(1) The board shall meet at the call of the chair as often as the conduct of its business may require.

18(1) Le Comité se réunit à la demande du président aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses activités.

(2) The board shall hold meetings in addition to those required under subsection (1) at those times and places required by the Minister. *R.S., c.16, s.18.*

(2) En plus des réunions visées au paragraphe (1), le Comité se réunit aux dates, heures et lieux que fixe le ministre. *L.R., ch. 16, art. 18*

Procedure at meetings

Procédure applicable aux réunions

19 The board may make rules governing the procedure to be followed at meetings of the board. *R.S., c.16, s.19.*

19 Le Comité peut établir son règlement intérieur. *L.R., ch. 16, art. 19*

Duties and powers of the board

Fonctions du Comité

20(1) The board shall

20(1) Le Comité :

(a) review applications and make recommendations to the Minister respecting the approval of applications for financial assistance under this Act; and

a) étudie les demandes et formule au ministre des recommandations portant sur leur approbation;

(b) at the request of the Minister, make recommendations concerning the payment of financial assistance in respect of

b) à la demande du ministre, formule des recommandations concernant le versement de l'aide financière à l'égard des demandes qui ont été approuvées.

applications that have been approved.

(2) In making a recommendation to the Minister to approve or not to approve an application, the board shall take into consideration

- (a) the provisions of this Act and the regulations;
- (b) the extent to which the project may contribute to the development of the economy of the Yukon;
- (c) the extent to which the project may be carried out if the application is not approved;
- (d) the costs that may be incurred by the Minister, by the Government of Canada, or by a municipality, if the project is carried out;
- (e) the viability of the project;
- (f) the ability of the applicant to carry out the project;
- (g) the effect of the project on a community;
- (h) the applicant's receipt, or eligibility for receipt, of financial assistance for the purpose in relation to the project, from the Minister under any other Act, from the Government of Canada, or from a municipality; and
- (i) any other factors the board considers relevant to the accomplishment of the purposes of this Act.

(3) For the purpose of performing its obligations under subsection (1), the board may require the applicant to furnish any information it considers relevant to the application, and the board may defer consideration of the application until the required information is supplied.

(4) The board may require that representations made by or on behalf of the applicant in, or in support of, an application be

(2) Lorsqu'il formule une recommandation au ministre, le Comité prend en compte les facteurs suivants :

- a) les dispositions de la présente loi et des règlements;
- b) les retombées éventuelles de l'opération sur le développement économique du Yukon;
- c) les possibilités de mise en œuvre de l'opération en cas de rejet de la demande;
- d) les coûts qui pourront en résulter pour le ministre, le gouvernement du Canada ou une municipalité, si l'opération projetée est mise en œuvre;
- e) la viabilité de l'opération;
- f) la capacité du demandeur de mettre en œuvre l'opération;
- g) les conséquences de l'opération sur une communauté;
- h) le versement au demandeur d'une aide financière liée à l'opération par le ministre au titre d'une autre loi, par le gouvernement du Canada ou par une municipalité, ou son admissibilité à une aide financière de cette nature;
- i) tout autre facteur que le Comité estime pertinent quant à la mise en œuvre de la présente loi.

(3) Pour pouvoir s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe (1), le Comité peut exiger du demandeur qu'il lui fournisse les renseignements que le Comité estime pertinents quant à la demande; il peut reporter l'étude de la demande jusqu'à ce que les renseignements nécessaires aient été fournis.

(4) Le Comité peut exiger que les déclarations faites dans une demande ou à l'appui d'une demande par le demandeur ou pour son compte

verified by oath or affirmation. *R.S., c.16, s.20.*

Board recommendations

21(1) Every recommendation of the board to the Minister under paragraph 20(1)(a) shall be in writing, and shall set forth

(a) the opinion of the board on every matter in respect of which the opinion of the Minister is a prerequisite to the approval of an application or the payment of financial assistance under this Act;

(b) the recommendation of the board that the Minister should or should not approve the application;

(c) if it is recommended that the application be approved;

(i) the name of the applicant to whom the financial assistance should be paid,

(ii) the maximum amount of the financial assistance that should be paid,

(iii) the purpose for which the financial assistance should be paid,

(iv) the project in respect of which the financial assistance should be paid, and

(v) the terms and conditions, if any, subject to which the financial assistance should be paid; and

(d) any other matter that the board considers the Minister ought to take into consideration in deciding whether or not to approve an application.

(2) Every recommendation of the board to the Minister under paragraph 20(1)(b) shall be in writing and shall set forth the opinions of the board on every matter that is a prerequisite to the payment of financial assistance under this Act. *R.S., c.16, s.21.*

le soient sous serment ou par affirmation solennelle. *L.R., ch. 16, art. 20*

Recommandations du Comité

21(1) Toutes les recommandations que le Comité formule au ministre en vertu de l'alinéa 20(1)a) sont formulées par écrit et comportent les éléments suivants :

a) l'avis du Comité sur toutes les questions à l'égard desquelles l'avis favorable du ministre constitue une condition préalable à l'approbation de la demande ou au versement de l'aide financière prévue par la présente loi;

b) la recommandation d'approbation ou de rejet de la demande par le ministre;

c) en cas de recommandation d'approbation :

(i) le nom du demandeur auquel l'aide financière devrait être versée,

(ii) le montant maximal de l'aide financière à verser,

(iii) l'objet de l'aide financière à verser,

(iv) l'opération à l'égard de laquelle l'aide financière devrait être versée,

(v) les modalités et les conditions, s'il y a lieu, dont le versement de l'aide financière devrait être assorti;

d) toute autre question que le Comité estime nécessaire de porter à l'attention du ministre pour lui permettre de décider s'il y a lieu d'approuver la demande.

(2) Toutes les recommandations que le Comité formule au ministre en vertu de l'alinéa 20(1)b) le sont par écrit et comportent l'avis du Comité sur toutes les questions qui constituent des conditions préalables au versement de l'aide financière prévue par la présente loi. *L.R., ch. 16, art. 21*

Regulations

22 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting how an applicant may be required to satisfy the Minister that the applicant has paid any amount for the carrying out of a purpose in relation to a project;
- (b) requiring proof of the carrying out of a purpose in relation to a project before financial assistance is paid, and providing for how the proof may be given;
- (c) respecting the making of applications;
- (d) respecting the making of demands for the payment of financial assistance under section 7;
- (e) prescribing terms or conditions that may be specified in approvals under subsections 3(2) and (4);
- (f) prescribing terms or conditions that shall be deemed to be specified in every approval made after the regulation comes into force;
- (g) describing the kinds of projects that are eligible for financial assistance;
- (h) prescribing the purposes for which financial assistance may be used;
- (i) generally for the carrying out of the purposes and to give effect to the provisions of this Act. *R.S., c.16, s.22.*

Guarantees of debt

23 Subject to the regulations, the Minister may grant a guarantee of a debt instead of or in addition to approving financial assistance. *R.S., Supp., c.3, s.3.*

Règlements

22 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir la façon dont un demandeur peut être appelé à convaincre le ministre qu'il a dépensé une somme dans le cadre de la mise en œuvre d'une opération;
- b) exiger la preuve de la mise en œuvre de l'objet d'une opération avant que l'aide financière ne soit versée et régir la façon dont cette preuve peut être donnée;
- c) régir la présentation des demandes;
- d) régir la présentation des demandes de versement d'aide financière présentées en vertu de l'article 7;
- e) prévoir les modalités ou les conditions dont peuvent être assorties les approbations données en vertu des paragraphes 3(2) et (4);
- f) fixer les modalités ou les conditions qui sont réputées faire partie de toute approbation accordée après l'entrée en vigueur du règlement;
- g) déterminer les catégories d'opérations qui sont admissibles à l'aide financière;
- h) déterminer les objets auxquels l'aide financière peut être affectée;
- i) d'une façon générale, mettre en œuvre les dispositions et objets de la présente loi. *L.R., ch. 16, art. 22*

Garanties

23 Sous réserve des règlements, le ministre peut garantir une dette au lieu d'approuver une aide financière ou en plus de l'approuver. *L.R., (suppl.), ch. 3, art. 3*



CABINET AND CAUCUS EMPLOYEES ACT

LOI SUR LES EMPLOYÉS DU CABINET ET LES EMPLOYÉS DES GROUPES PARLEMENTAIRES

Definitions

1 In this Act, the expressions "Government Leader", "leader of a party", "member", and "party" each have the same meaning as in the *Legislative Assembly Act. S.Y. 1988, c.2, s.13.*

Purpose of Act

2 The purpose of this Act is to authorize the Government Leader and the leader in the Legislature of each opposition party to employ persons at the expense of the Government of the Yukon to assist Ministers and of the caucus of the government party and of each opposition party in the attainment of their objects. *S.Y. 1988, c.2, s.1.*

PART 1

EMPLOYEES FOR MINISTERS

Establishment of positions

3(1) The Commissioner in Executive Council may establish positions to be occupied by persons employed to assist Ministers by performing executive, administrative, clerical, research or advisory functions.

(2) The positions shall be classified and shall have pay scales assigned to them in conformity with the same criteria that would be applied if the positions were established in the public service under the *Public Service Act. S.Y. 1988, c.2, s.2.*

Interprétation

1 Dans la présente loi, les termes « chef du gouvernement », « chef d'un parti », « député » et « parti » s'entendent au sens que leur donne la *Loi sur l'Assemblée législative. L.Y. 1988, ch. 2, art. 13.*

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet d'autoriser le chef du gouvernement et le leader parlementaire de chaque parti d'opposition à employer des personnes, aux frais du gouvernement du Yukon, pour aider les ministres ainsi que les membres des groupes parlementaires du parti au pouvoir et de chaque parti d'opposition dans l'exercice de leur charge. *L.Y. 1988, ch. 2, art. 1.*

PARTIE 1

EMPLOYÉS DES MINISTRES

Création de postes

3(1) Le commissaire en conseil exécutif peut créer des postes à l'intention de personnes employées pour aider les ministres en exerçant des tâches de gestion, d'administration, de secrétariat, de recherche ou de consultation.

(2) La classification des postes et les échelles salariales sont déterminées en conformité avec les mêmes critères que ceux qui s'appliqueraient si les postes étaient créés dans la fonction publique sous le régime de la *Loi sur la fonction publique. L.Y. 1988, ch. 2, art. 2.*

Appointment of employees

4 The Government Leader has the authority to appoint persons to and dismiss them from positions established under section 2; the persons appointed to those positions are accountable to and serve at the pleasure of the Government Leader but shall work under the direction of the Ministers to whom the Government Leader assigns them. *S.Y. 1988, c.2, s.3.*

Contracts of employment

5 Subject to the regulations under section 6, the Government Leader may

- (a) make the contract of employment with and determine the duties, remuneration, benefits and conditions of employment for persons employed under this Part;
- (b) make and determine the terms of contracts of employment under which persons are employed under this Part otherwise than by appointment to a position. *S.Y. 1988, c.2, s.4.*

Regulations

6 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) in relation to the duties of persons employed under this Part;
- (b) in relation to the remuneration to be paid to persons employed under this Part and their other benefits and conditions of employment;
- (c) generally, for the implementation of this Part. *S.Y. 1988, c.2, s.5.*

Nomination des employés

4 Le chef du gouvernement est habilité à nommer à titre amovible les titulaires des postes créés en vertu de l'article 2; ces titulaires relèvent du chef du gouvernement, mais ils exercent leurs fonctions sous la direction des ministres auprès desquels le chef du gouvernement les affecte. *L.Y. 1988, ch. 2, art. 3*

Contrats de travail

5 Sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 6, le chef du gouvernement peut :

- a) établir le contrat de travail des personnes employées sous le régime de la présente partie et fixer leurs fonctions, leur rémunération, les avantages auxquels elles ont droit et leurs conditions de travail;
- b) établir et déterminer les clauses des contrats de travail applicables aux personnes qui, étant employées sous le régime de la présente partie, ne sont toutefois pas nommées à un poste. *L.Y. 1988, ch. 2, art. 4*

Règlements

6 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) régir les fonctions des personnes employées sous le régime de la présente partie;
- b) régir la rémunération à verser aux personnes employées sous le régime de la présente partie, les autres avantages auxquels elles ont droit et leurs autres conditions de travail;
- c) d'une façon générale, veiller à la mise en œuvre de la présente partie. *L.Y. 1988, ch. 2, art. 5*

PART 2

PARTIE 2

EMPLOYEES FOR PARTY CAUCUSES

EMPLOYÉS DES GROUPES PARLEMENTAIRES

Establishment of positions

Création de postes

7(1) The Members Services Board of the Legislature may

7(1) La Commission des services aux députés de la Législature peut :

(a) establish positions to be allocated to the parties and to be occupied by persons employed to assist members of the Legislature by performing executive, administrative, clerical, research or advisory functions; and

a) créer des postes à répartir entre les partis à l'intention des personnes employées pour aider les députés en exerçant des tâches de gestion, d'administration, de secrétariat, de recherche ou de consultation;

(b) from money appropriated for the purpose, allocate money to the parties for employing persons otherwise than by appointing them to positions.

b) répartir les crédits affectés à cette fin entre les partis pour leur permettre d'employer des personnes sans toutefois les nommer à des postes.

(2) The positions shall be classified and shall have pay scales assigned to them in conformity with the same criteria that would be applied if the positions were established in the public service under the *Public Service Act. S.Y. 1988, c.2, s.6.*

(2) La classification des postes et les échelles salariales sont déterminées en conformité avec les mêmes critères que ceux qui s'appliqueraient si les postes étaient créés dans la fonction publique sous le régime de la *Loi sur la fonction publique. L.Y. 1988, ch. 2, art. 6*

Appointment of employees

Nomination des employés

8 The leader of the party has the authority to appoint persons to and dismiss them from the positions which are established under section 7 and allocated to the party; the persons appointed to those positions are accountable to and serve during the pleasure of the leader of the party. *S.Y. 1988, c.2, s.7.*

8 Le chef du parti est habilité à nommer à titre amovible les titulaires des postes créés en vertu de l'article 7 et affectés à son parti; ces titulaires relèvent du chef du parti. *L.Y. 1988, ch. 2, art. 7*

Contracts of employment

Contrats de travail

9(1) Subject to policies established by the Members Services Board under section 10, the leader of each party may make the contract of employment with and determine the duties, remuneration, benefits, and conditions of employment for persons appointed to a position by the leader under this Part.

9(1) Sous réserve des politiques adoptées par la Commission des services aux députés en vertu de l'article 10, le chef de chaque parti peut établir le contrat de travail des personnes employées sous le régime de la présente partie et fixer leurs fonctions, leur rémunération, les avantages auxquels elles ont droit et leurs conditions de travail.

(2) Subject to there being an allocation of money by the Members Services Board under section 10, the leader of each party may make and determine the terms of contracts of employment under which persons are employed under this Part otherwise than by appointment to a position. *S.Y. 1988, c.2, s.8.*

Policies of Members Services Board

10 The Members Services Board may

- (a) allocate positions established under this Part;
- (b) allocate the money appropriated for the purposes of this Part;
- (c) establish policies concerning the remuneration to be paid to persons employed in positions under this Part and their other benefits and conditions of employment. *S.Y. 1988, c.2, s.9.*

PART 3

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Status of employees

11(1) The *Public Service Act*, the *Public Service Staff Relations Act*, and Part 10 of the *Education Act* do not apply to persons employed in positions under this Act, nor to the positions they occupy.

(2) A person may not simultaneously be employed under this Act and be an employee within the meaning of the *Public Service Act* or a teacher within the meaning of the *Education Act*. *S.Y. 1988, c.2, s.10.*

(2) Dans la mesure où la Commission des services aux députés a, en vertu de l'article 10, alloué une somme à chaque parti, le chef de chaque parti peut établir et déterminer les clauses des contrats de travail applicables aux personnes qui, étant employées sous le régime de la présente partie, ne sont toutefois pas nommées à un poste. *L.Y. 1988, ch. 2, art. 8*

Politiques de la Commission des services aux députés

10 La Commission des services aux députés peut :

- a) répartir les postes créés sous le régime de la présente partie;
- b) répartir les crédits affectés à l'application de la présente partie;
- c) adopter des politiques concernant la rémunération à verser aux personnes qui occupent des postes créés sous le régime de la présente partie, ainsi que les autres avantages et conditions de travail. *L.Y. 1988, ch. 2, art. 9*

PARTIE 3

DISPOSITIONS DIVERSES

Statut des employés

11(1) La *Loi sur la fonction publique*, la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et la partie 10 de la *Loi sur l'éducation* ne s'appliquent pas aux personnes qui occupent des postes créés sous le régime de la présente loi ni à ces postes.

(2) Une personne ne peut à la fois être employée sous le régime de la présente loi et être fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique* ou enseignant au sens de la *Loi sur l'éducation*. *L.Y. 1988, ch. 2, art. 10*

Contract administration

12(1) For the purposes of the *Financial Administration Act*,

(a) a person who this Act authorizes to make a contract shall be deemed to be a public officer with authority to enter into the contract;

(b) the deputy head shall

(i) in the case of contracts under Part 1, be the deputy head responsible for the Executive Council Office, and

(ii) in the case of contracts under Part 2, be the Clerk of the Legislative Assembly.

(2) Subsection (1) applies notwithstanding the *Financial Administration Act*. *S.Y. 1988, c.2, s.11.*

Portability of benefits

13(1) For the purposes of the *Public Servants Superannuation Act*, employment in a position under this Act shall be deemed to be employment in the public service.

(2) A person who is appointed to a position under this Act within three months of leaving their employment under the *Public Service Act* or the *Education Act* may retain and use during their employment under this Act the benefits that accrued to them during their employment under the *Public Service Act* or the *Education Act* instead of taking a pay-out of the value of those benefits.

(3) A person who is appointed to a position under the *Public Service Act* or the *Education Act* within three months of leaving their employment under this Act may retain and use during their employment under the *Public Service Act* or the *Education Act* the benefits that

Gestion des contrats

12(1) Pour l'application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

a) la personne qui, au titre de la présente loi, est autorisée à établir un contrat est assimilée à un fonctionnaire habilité à conclure le contrat;

b) l'administrateur général :

(i) s'agissant des contrats conclus sous le régime de la partie 1, est l'administrateur général responsable du bureau du Conseil exécutif,

(ii) s'agissant des contrats conclus sous le régime de la partie 2, est le greffier de l'Assemblée législative.

(2) Le paragraphe (1) s'applique malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*. *L.Y. 1988, ch. 2, art. 11*

Transférabilité des avantages

13(1) Pour l'application de la *Loi sur la pension des fonctionnaires*, l'emploi dans un poste visé par la présente loi est assimilé à un emploi dans la fonction publique.

(2) La personne qui est nommée à un poste visé par la présente loi dans les trois mois suivant le jour où elle quitte un emploi régi par la *Loi sur la fonction publique* ou par la *Loi sur l'éducation* peut, pendant qu'elle occupe un poste sous le régime de la présente loi, conserver les avantages dont elle bénéficiait en raison de son emploi sous le régime de l'une de ces lois et continuer à en bénéficier au lieu d'accepter l'équivalent en argent de la valeur de ces avantages.

(3) La personne qui est nommée à un poste sous le régime de la *Loi sur la fonction publique* ou de la *Loi sur l'éducation* dans les trois mois suivant le jour où elle quitte un emploi sous le régime de la présente loi peut, pendant qu'elle occupe un poste sous le régime de l'une de ces

accrued to them during their employment under this Act instead of taking a pay-out of the value of those benefits. *S.Y. 1988, c.2, s.12.*

lois, conserver les avantages dont elle bénéficiait en raison de son emploi sous le régime de la présente loi et continuer à en bénéficier au lieu d'accepter l'équivalent en argent de la valeur de ces avantages. *L.Y. 1988, ch. 2, art. 12*

PART 4

PARTIE 4

CONFLICT OF INTEREST

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Purpose

Objet

14 The purpose of this part is to ensure that

14 La présente partie a pour objet de s'assurer :

(a) cabinet and caucus employees perform their duties and responsibilities in a manner that preserves and enhances public confidence and trust in their offices, and

a) que les employés du Cabinet et des groupes parlementaires exercent leurs attributions d'une manière qui maintient et inspire la confiance du public en leurs fonctions;

(b) cabinet and caucus employees do not take advantage of their positions or of information obtained in the course of their offices that is not generally available to the public. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

b) que les employés du Cabinet et des groupes parlementaires n'abusent pas de leurs postes ou ne profitent pas de renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice de leurs fonctions et qui ne sont généralement pas communiqués au public. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Definitions

Définitions

15 In this Part:

15 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

'cabinet employee' means an employee for a Minister under Part 1 of this Act; « *employé du Cabinet* »

« Commission » La Commission sur les conflits d'intérêts établie par la *Loi sur les conflits d'intérêts (députés et ministres)*. "*commission*"

'caucus employee' means an employee for a party caucus under Part 2 of this Act; « *employé d'un groupe parlementaire* »

« employé du Cabinet » Employé d'un ministre visé par la partie 1 de la présente loi. "*cabinet employee*"

'commission' means the Conflict of Interest Commission established by the *Conflict of Interest (Members and Ministers) Act*; « *Commission* »

« employé d'un groupe parlementaire » Employé du groupe parlementaire d'un parti visé par la partie 2 de la présente loi. "*caucus employee*"

'General Administration Manual' means the manual containing the internal policies of the Government of Yukon. « *General Administration Manual* » *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

« *General Administration Manual* » Le manuel contenant les politiques internes du gouvernement du Yukon. "*General Administration Manual*" *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Conflict of Interest

16 A cabinet employee or caucus employee is in conflict of interest when the cabinet employee or caucus employee

- (a) makes representations to a Member or Minister about what decisions that Member or Minister should make, or
- (b) discharges any function in the execution of his or her duties

and at the same time knows or ought to know that in the representation or function there is the opportunity, or the reasonable appearance of an opportunity, for the cabinet employee or caucus employee to further his or her own private interest. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

Business and employment activities of cabinet employee

17(1) A cabinet employee must not

- (a) carry on business through a partnership or sole proprietorship; or
- (b) engage in employment or in the practice of a profession; or
- (c) engage in the management of a business carried on by a corporation; or
- (d) hold on office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the cabinet employee's duties as an employee of cabinet or the office or directorship is in a social club, religious organization, or political party

if such activity is likely to

- (e) conflict with the employee's duties as a cabinet employee;
- (f) create a reasonable apprehension that the cabinet employee is in violation of section 16; or

Conflits d'intérêts

16 Se trouve placé en situation de conflit d'intérêts l'employé du Cabinet ou l'employé d'un groupe parlementaire :

- a) ou bien qui fait des observations à un député ou à un ministre sur la nature des décisions que celui-ci devrait prendre;
- b) ou bien qui s'acquitte d'une fonction dans l'exercice de sa charge,

alors qu'il sait ou devrait savoir que ses observations ou sa fonction pourraient favoriser ses intérêts personnels ou qu'une apparence raisonnable permet de le croire. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Activités de l'employé du Cabinet

17(1) Il est interdit à l'employé du Cabinet :

- a) d'exploiter une entreprise par l'entremise d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique;
- b) d'occuper un emploi ou d'exercer une profession;
- c) de participer à la gestion d'une entreprise appartenant à une société;
- d) de détenir une charge ou d'occuper un poste d'administrateur, sauf dans le cadre de ses fonctions à titre d'employé du Cabinet ou si la charge ou le poste fait partie d'une amicale, d'un organisme religieux ou d'un parti politique;

si une telle activité risque vraisemblablement :

- e) soit d'être incompatible avec l'exercice de ses fonctions;
- f) soit de susciter la crainte raisonnable que l'employé du Cabinet contrevient à l'article 16;

(g) interfere unreasonably with the performance of the cabinet employee's duties.

(2) In this section, the expressions 'business', 'employment' and 'office' has the same meaning as in the *Income Tax Act* (Canada). *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

Exception to section 17

18 A cabinet employee does not violate section 17 if he or she engages in the activity in question after the following conditions are met:

- (a) the cabinet employee has disclosed all relevant facts to the commission;
- (b) the commission is satisfied that the activity, if carried on in the specified manner, will not create a conflict between the cabinet employee's private interest and public duty;
- (c) the commission has given the cabinet employee its approval and has specified the manner in which the activity may be carried out; and
- (d) the cabinet employee has carried out the activity in the specified manner. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

Rules of conduct for cabinet employees and caucus employees

19(1) The Government Leader may make rules of conduct about conflict of interest to be followed by cabinet employees in the exercise of their duties.

(2) The leader of a party may make rules of conduct about conflict of interest to be followed by caucus employees working for that party in the exercise of their duties.

(3) Rules of conduct must be filed with the commission. They become public documents and come into effect when so filed.

g) soit de gêner déraisonnablement l'employé du Cabinet dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Au présent article, les termes « entreprise », « emploi » et « charge » s'entendent au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Dérogação à l'article 17

18 Un employé du Cabinet ne contrevient pas à l'article 17 s'il se livre à l'une des activités qui y sont mentionnées après avoir rempli les conditions suivantes :

- a) il a divulgué à la Commission tous les faits pertinents;
- b) la Commission est convaincue que l'activité, si elle s'exerce selon les modalités précisées, ne causera pas de conflit entre les intérêts personnels de l'employé du Cabinet et ses fonctions publiques;
- c) la Commission lui a donné son approbation et précisé les modalités selon lesquelles l'activité peut s'exercer;
- d) il a exercé l'activité conformément aux modalités précisées. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Règles de conduite

19(1) Le chef du gouvernement peut, concernant les conflits d'intérêts, établir des règles de conduite que doivent suivre les employés du Cabinet dans l'exercice de leurs fonctions.

(2) Le chef d'un parti peut, concernant les conflits d'intérêts, établir des règles de conduite que doivent suivre les employés des groupes parlementaires au service de ce parti dans l'exercice de leurs fonctions.

(3) Les règles de conduite doivent être déposées auprès de la Commission. Devenus dès lors des documents publics, ils prennent effet

(4) A cabinet employee or caucus employee is in a conflict of interest if he or she violates a rule of conduct.

(5) The conduct of a cabinet employee or caucus employee is to be judged by the rules of conduct in force at the time the conduct occurs. Changes in those rules can only apply to conduct that occurs after the change comes into effect.

(6) A rule of conduct cannot have the effect of permitting conduct that is declared by this Part to result in a conflict of interest.

(7) On the coming into force of this Part, the following documents take effect as rules of conduct for cabinet and caucus employees

(a) rules of conduct, if any, filed by the Government Leader or by the leader of a party with the commission before this Part comes into force, and

(b) for cabinet employees, the Directive on Post-employment Restrictions, Policy 1.14 in the General Administration Manual, made April 1, 1996.

(8) The rules established by the documents referred to in subsection (7) may be revoked or amended by rules of conduct made under subsections (1), or (2) but they remain in effect until they are so revoked and amended. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

Application of rules of conduct

20 A contract which is in violation of the rule of conduct set out in subsection 19(7)(b) may be declared void. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

dès leur dépôt.

(4) L'employé du Cabinet ou l'employé d'un groupe parlementaire qui contrevient à une règle de conduite se trouve placé en situation de conflit d'intérêts.

(5) La conduite d'un employé du Cabinet ou d'un employé d'un groupe parlementaire doit être régie par les règles qui sont en vigueur au moment où elle survient. Tout changement apporté à ces règles ne peut s'appliquer qu'à la conduite survenue après la prise d'effet de tel changement.

(6) Nulle règle de conduite ne peut servir à sanctionner une conduite qui, selon la présente partie, entraîne un conflit d'intérêts.

(7) Dès l'entrée en vigueur de la présente partie, les documents qui suivent constituent des règles de conduite pour les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires :

a) les règles de conduite, le cas échéant, que le chef du gouvernement ou le chef d'un parti a déposées antérieurement auprès de la Commission;

b) s'agissant des employés du Cabinet, le document *Directive on Post-employment Restrictions, Policy 1.14* tiré du *General Administration Manual*, daté du 1^{er} avril 1996.

(8) Les règles établies dans les documents mentionnés au paragraphe (7) peuvent être révoquées ou modifiées par les règles de conduite établies en vertu du paragraphe (1) ou (2), mais elles conservent tous leurs effets tant qu'elles n'auront pas été ainsi révoquées ou modifiées. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Application des règles de conduite

20 Peut être déclaré nul tout contrat incompatible avec la règle de conduite établie à l'alinéa 19(7)b). *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Employee interests

21(1) In this section

“family” means the dependant relatives of the cabinet or caucus employee residing in the same household as the employee; and

“spouse” means

(a) a person who is married to a cabinet or caucus employee, or

(b) a person who has cohabited with a cabinet or caucus employee as a couple for at least 12 months

and who resides in the same household as the cabinet or caucus employee.

(2) A cabinet employee shall provide to the Government Leader written information that his or her financial interests or the financial interests of his or her spouse or family shall not result in the cabinet employee being in a conflict of interest while carrying out his or her duties.

(3) A caucus employee shall provide to the leader of the party who employs him or her written information that his or her financial interests or the financial interests of his or her spouse or family shall not result in the caucus employee being in a conflict of interest while carrying out his or her duties. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

Duties of commission

22 The commission shall

(a) advise cabinet employees and caucus employees, at their request, about whether they are or would be in a conflict of interest; and

(b) investigate complaints referred to it by the Government Leader that a cabinet employee is or was in a conflict of interest; and

Intérêts de l'employé

21(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« conjoint » S'entend :

a) soit d'une personne qui est mariée à l'employé du Cabinet ou à l'employé d'un groupe parlementaire;

b) soit d'une personne qui a cohabité avec lui en couple pendant au moins 12 mois,

et qui vit sous le même toit que lui. “*spouse*”

« famille » Les parents à charge d'un employé du Cabinet ou d'un employé d'un groupe parlementaire qui demeurent sous le même toit que lui. “*family*”

(2) L'employé du Cabinet confirme par écrit au chef du gouvernement qu'il peut exercer ses fonctions sans que ses intérêts financiers ou ceux de son conjoint ou de sa famille ne le placent alors en situation de conflit d'intérêts.

(3) L'employé d'un groupe parlementaire confirme par écrit au chef du parti qui l'emploie qu'il peut exercer ses fonctions sans que ses intérêts financiers ou ceux de son conjoint ou de sa famille ne le placent alors en situation de conflit d'intérêts. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Mandat de la Commission

22 La Commission :

a) conseille à leur demande les employés du Cabinet et les employés des groupes parlementaires sur la question de savoir s'ils se trouvent ou risquent de se trouver en situation de conflit d'intérêts;

b) fait enquête sur les plaintes dont le chef du gouvernement la saisit reprochant à un employé du Cabinet de se trouver ou de

(c) investigate complaints referred to it by a leader of a party that a caucus employee employed for that party is or was in a conflict of interest; and

(d) report to the person initiating a complaint on investigations conducted by the commission under paragraphs (b) and (c); and

(e) direct a cabinet employee or a caucus employee found to be in a conflict of interest as a result of an investigation under paragraph (b) or (c), as the case may be, on how to resolve the conflict of interest. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

Powers of commission

23(1) For the conduct of an investigation under this Act, the commission has the powers and privileges of a board of inquiry under the *Public Inquiries Act*. Cabinet employees or caucus employees must disclose to the commission all information and all documents relevant to the commission's investigation unless the disclosure of that information or document is prohibited by an Act of the Legislature or of Parliament.

(2) The commission's powers and privileges under subsection (1) include the ability to dismiss a complaint referred to it as frivolous and vexatious. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

Investigated person to be heard

24 When the commission investigates a complaint that a cabinet employee or caucus employee is or was in conflict, the commission must inform the cabinet employee or caucus employee of the particulars of the complaint and give him or her reasonable opportunity to make representations, either orally or written, to

s'être trouvé dans une situation de conflit d'intérêts;

c) fait enquête sur les plaintes dont le chef d'un parti la saisit reprochant à un employé d'un groupe parlementaire à l'emploi de ce parti de se trouver ou de s'être trouvé en situation de conflit d'intérêts;

d) fait rapport à l'auteur de la plainte relativement aux enquêtes qu'elle a menées en vertu des alinéas b) et c);

e) indique à l'employé du Cabinet ou à l'employé d'un groupe parlementaire qui est déclaré se trouver en situation de conflit d'intérêts par suite d'une enquête menée en vertu des alinéas b) ou c), selon le cas, comment régler le conflit d'intérêts. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Attributions de la Commission

23(1) Aux fins de toute enquête menée en vertu de la présente loi, la Commission jouit des pouvoirs et des privilèges d'une commission d'enquête constituée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*. Les employés du Cabinet ou les employés des groupes parlementaires sont tenus de divulguer à la Commission tous les renseignements et les documents se rapportant à l'enquête de la Commission, sauf ceux dont la divulgation est interdite par une loi de la Législature ou du Parlement.

(2) Il est notamment conféré à la Commission, au titre du paragraphe (1), le pouvoir et le privilège de rejeter une plainte dont elle est saisie au motif que celle-ci est frivole et vexatoire. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Droit d'être entendu

24 Quand elle mène une enquête sur une plainte reprochant à un employé du Cabinet ou à un employé d'un groupe parlementaire de se trouver ou de s'être trouvé en situation de conflit d'intérêts, la Commission doit informer l'employé des précisions relatives à la plainte et lui donner la possibilité raisonnable de

the commission in response to the complaint. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

Commission's report on investigation

25(1) At the conclusion of its investigation under paragraph 22(b) or (c) but subject to subsection (2), the commission shall decide whether or not the cabinet employee or caucus employee is or was in a conflict of interest and shall report its decision and the reasons for its decision to the person initiating the complaint and shall also send a copy of its report to the cabinet employee or caucus employee who was the subject of the complaint.

(2) Where the commission finds a complaint to be frivolous or vexatious, it need only provide this finding to the person initiating the complaint and to the cabinet employee or caucus employee. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

Commission's report confidential

26(1) Subject to section 28, the commission must keep confidential the report it made under section 25.

(2) Disclosure of the report received by the person initiating the complaint and by the cabinet employee or caucus employee who is the subject of the complaint is deemed to be an unreasonable invasion of the personal privacy of the cabinet employee or caucus employee for the purpose of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

Cabinet or caucus employee in conflict

27(1) On the commission determining that the cabinet or caucus employee who was the subject of the investigation is or was in a conflict of interest, the commission shall advise the cabinet or caucus employee of the finding and shall direct the cabinet or caucus employee to take such measures to resolve the conflict as the commission considers necessary in the case.

présenter oralement ou par écrit des observations à la Commission en réponse à la plainte. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Rapport de la Commission sur l'enquête

25(1) Au terme d'une enquête menée en vertu de l'alinéa 22b) ou c), mais sous réserve du paragraphe (2), la Commission décide si l'employé du Cabinet ou l'employé d'un groupe parlementaire se trouve ou s'est trouvé placé en situation de conflit d'intérêts et communique sa décision motivée à l'auteur de la plainte. Elle fait également parvenir copie de son rapport à l'employé du Cabinet ou à l'employé d'un groupe parlementaire visé par la plainte.

(2) Si elle décide que la plainte est frivole ou vexatoire, la Commission n'est tenue de communiquer que cette décision à l'auteur de la plainte et à l'employé du Cabinet ou à l'employé du groupe parlementaire. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Confidentialité du rapport

26(1) Sous réserve de l'article 28, la Commission assure la confidentialité du rapport qu'elle a établi en application de l'article 25.

(2) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, est réputée constituer une atteinte injustifiée à la vie privée de l'employé du Cabinet ou de l'employé d'un groupe parlementaire visé par une enquête la divulgation du rapport que reçoivent l'auteur de la plainte et lui. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Employé se trouvant placé en situation de conflit d'intérêts

27(1) Si elle conclut que l'employé du Cabinet ou l'employé d'un groupe parlementaire visé par l'enquête se trouve ou s'est trouvé placé en situation de conflit d'intérêts, la Commission l'informe de sa décision et lui ordonne de prendre les mesures qu'elle juge indiquées en l'espèce pour régler le conflit. Elle avise le chef du gouvernement ou le

The commission shall advise the Government Leader or the leader of a party, as the case may be, of the advice or direction given the cabinet or caucus employee.

(2) Notwithstanding subsection (1), the Government Leader or the leader of a party, as the case may be, may take such disciplinary action against the cabinet employee or caucus employee as suits the case. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

Statement on conflict by commission

28 Where, on investigating a matter under paragraph 22(b) or 22(c), the commission finds that a cabinet employee or caucus employee was in conflict of interest, the commission must, notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, issue a statement setting out

- (a) the alleged conflict of interest,
- (b) the cabinet employee or caucus employee alleged to be in a conflict of interest,
- (c) the finding, and
- (d) the resolution of the conflict of interest. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

Regulations

29 The Commissioner in Executive Council may make any regulations that are required for the implementation of this Part. *S.Y. 1999, c.12, s.6.*

chef d'un parti, le cas échéant, des conseils ou des directives ainsi données.

(2) Malgré le paragraphe (1), le chef du gouvernement ou le chef d'un parti, le cas échéant, peut prendre contre l'employé du Cabinet ou l'employé d'un groupe parlementaire les mesures disciplinaires jugées indiquées en l'espèce. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Déclaration de la Commission

28 Si, au terme d'une enquête menée en vertu de l'alinéa 22b) ou c), elle conclut qu'un employé du Cabinet ou un employé d'un groupe parlementaire s'est trouvé placé en situation de conflit d'intérêts, la Commission doit, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, faire une déclaration dans laquelle elle énonce :

- a) le prétendu conflit d'intérêts;
- b) le nom de l'employé du Cabinet ou de l'employé d'un groupe parlementaire qui se trouverait placé en situation de conflit d'intérêts;
- c) sa conclusion;
- d) le règlement du conflit d'intérêts. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*

Règlements

29 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente partie. *L.Y. 1999, ch. 12, art. 6*



**CANADIAN BLOOD AGENCY/
CANADIAN BLOOD SERVICES
INDEMNIFICATION ACT**

**LOI SUR L'INDEMNISATION DE
L'AGENCE CANADIENNE DU SANG/
LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU SANG**

Indemnity agreements

1(1) The Minister of Health and Social Services may, on behalf of the Government of the Yukon, agree with one or more of the governments of Canada, the provinces or the territories to indemnify and save harmless from personal liability

(a) former and present directors and officers of the Canadian Blood Agency and members of its Scientific Advisory Committee; and

(b) former and present directors, officers, members, and staff of the Canadian Blood Service

for anything done or not done by those persons while carrying out their duties or exercising their powers in good faith in the administration of the National Blood Supply Program.

(2) In conjunction with an agreement under subsection (1), the Minister may contribute to a fund to be used for the indemnification of persons referred to in subsection (1) and may make agreements with one or more of the governments of Canada, the provinces or the territories for the creation and administration of the fund. *S.Y. 1998, c.2, s.1.*

Limitation

2 The indemnity may apply only to the extent that similar or adequate protection against personal liability is not provided under insurance coverage maintained by the Canadian

Convention d'indemnisation

1(1) Le ministre de la Santé et des Affaires sociales, agissant pour le compte du gouvernement du Yukon, peut convenir avec le gouvernement du Canada ou ceux des provinces ou territoires d'indemniser et de dégager de toute responsabilité personnelle celles des personnes suivantes qui ont accompli ou se sont personnellement abstenues d'accomplir des actes dans l'exercice de bonne foi de leurs attributions liées à l'administration du Programme national d'approvisionnement en sang :

a) les personnes qui ont été ou qui sont actuellement dirigeants et administrateurs de l'Agence canadienne du sang, ainsi que les membres du Comité consultatif scientifique;

b) les personnes qui ont été ou qui sont actuellement dirigeants, administrateurs, membres ou employés de la Société canadienne du sang.

(2) Corrélativement à une entente visée au paragraphe (1), le ministre peut verser une contribution à un fonds qui servira à indemniser les personnes visées au paragraphe (1) et conclure des accords avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour la création et la gestion d'un tel fonds. *L.Y. 1998, ch. 2, art. 1*

Restriction

2 L'indemnité ne sera versée que si la couverture d'assurance de l'Agence canadienne du sang ou de la Société canadienne du sang n'offre pas de protection semblable contre la

Blood Agency or Canadian Blood Services. *S.Y. 1998, c.2, s.2.*

responsabilité personnelle ou est insuffisante à cet égard. *L.Y. 1998, ch. 2, art. 2*

Payments

3 Payments by the Government of the Yukon under an agreement authorized by this Act must not exceed the allocation of the operating expenses of the Canadian Blood Agency, or of Canadian Blood Services, to the Yukon in place at the time of the occurrence giving rise to a claim. *S.Y. 1998, c.2, s.3.*

Paiements

3 Les paiements faits par le gouvernement du Yukon en vertu d'une entente conclue au titre de la présente loi ne peuvent excéder le montant de l'affectation des frais de fonctionnement de l'Agence canadienne du sang ou de la Société canadienne du sang au Yukon en exploitation au moment de l'événement objet de la réclamation. *L.Y. 1998, ch. 2, art. 3*

Inconsistency with Act

4 A provision of an agreement inconsistent with this Act is not enforceable against the Government of the Yukon. *S.Y. 1998, c.2, s.4.*

Incompatibilité avec la présente loi

4 Toute clause d'une entente qui est incompatible avec la présente loi n'est pas exécutoire à l'encontre du gouvernement du Yukon. *L.Y. 1998, ch. 2, art. 4*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**CANADIAN COUNCIL FOR
DONATION AND
TRANSPLANTATION
INDEMNIFICATION ACT**

**LOI SUR L'INDEMNISATION DU
CONSEIL NATIONAL SUR LE DON ET
LA TRANSPLANTATION**

Intergovernmental agreements

1(1) The Minister of Health and Social Services may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into an agreement with one or more of the governments of Canada, the provinces, or the territories to indemnify and save harmless from personal liability the members of the Canadian Council for Donation and Transplantation for anything done or not done by those persons while carrying out their duties or exercising their powers honestly and in good faith in fulfilling their mandate under an accord for the creation of the Canadian Council for Donation and Transplantation.

(2) In conjunction with the agreement under subsection (1), the Minister may contribute to a fund to be used for the indemnification of persons referred to in subsection (1) and may make agreements with one or more of the governments of Canada, the provinces, or the territories for the creation and administration of the fund. *S.Y. 2001, c.13, s.1.*

Protection against personal liability

2 The indemnity may apply only to the extent that similar or adequate protection against personal liability is not provided under insurance coverage maintained by the Canadian Council for Donation and Transplantation. *S.Y. 2001, c.13, s.2.*

Payments

3 Payments by the Government of the Yukon under an agreement authorised by this Act must not exceed the allocation of the

Ententes intergouvernementales

1(1) Le ministre de la Santé et des Services sociaux, agissant au nom du gouvernement du Yukon, peut conclure une entente avec le gouvernement du Canada ou ceux des provinces ou territoires, d'indemniser et de dédommager les membres du Conseil national sur le don et la transplantation pour les gestes qu'ils ont posés ou omis de poser en s'acquittant de leurs obligations et en exerçant leurs fonctions honnêtement et de bonne foi, dans le cadre de leur mandat en vertu d'un accord portant sur la création du Conseil national sur le don et la transplantation.

(2) Corrélativement à l'entente visée au paragraphe (1), le ministre peut verser une contribution à un fonds qui servira à indemniser et dédommager les membres du Conseil et il peut conclure des ententes avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour l'institution et la gestion d'un tel fonds. *L.Y. 2001, ch. 13, art. 1*

Protection contre la responsabilité personnelle

2 L'indemnité et le dédommagement ne seront payés que si la couverture d'assurance du Conseil national sur le don et la transplantation n'offre pas de protection du genre contre la responsabilité personnelle ou est insuffisante à cet égard. *L.Y. 2001, ch. 13, art. 2*

Paiements

3 Les paiements faits par le gouvernement du Yukon en vertu d'une entente conclue au titre de la présente loi ne peuvent excéder le

operating expenses of the Canadian Council for Donation and Transplantation to the Yukon under the Accord in place at the time of the occurrence giving rise to a claim. *S.Y. 2001, c.13, s.3.*

montant de l'affectation des frais de fonctionnement du Conseil national sur le don et la transplantation au Yukon en vertu de l'accord en place au moment de l'événement donnant lieu à la réclamation. *L.Y. 2001, ch. 13, art. 3*

Inconsistency

4 A provision of an agreement inconsistent with this *Act* is not enforceable against the Government of the Yukon. *S.Y. 2001, c.13, s.4.*

Incompatibilité

4 Toute disposition d'une entente qui est incompatible avec la présente loi n'est pas exécutoire à l'égard du gouvernement du Yukon. *L.Y. 2001, ch. 13, art. 4*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CEMETERIES AND BURIAL SITES ACT

LOI SUR LES CIMETIÈRES ET LES LIEUX D'INHUMATION

Interpretation

1 In this Act,

“burial site” means the location of any human grave or graves, tomb, burial mound or other burial place not situated in a cemetery; « *lieu d’inhumation* »

“cemetery” means a defined area of land that is set aside for the burial of human bodies. « *cimetière* » *R.S., c.18, s.1.*

Prohibitions respecting cemeteries

2 No person shall

(a) wilfully destroy, mutilate, deface, injure or remove

(i) any tomb, monument, marker, gravestone or other structure placed in a cemetery, or

(ii) any fence, railing or other work erected for the protection or ornament of a cemetery;

(b) wilfully destroy, cut, break or injure any tree, shrub or plant in a cemetery;

(c) play any game or sport in a cemetery;

(d) except at a military funeral, discharge firearms in a cemetery;

(e) wilfully disturb persons assembled for the burial of a body in a cemetery; or

(f) commit a nuisance in a cemetery. *R.S., c.18, s.2.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« cimetière » Bien-fonds délimité qui est réservé à l’inhumation de restes humains. “*cemetery*”

« lieu d’inhumation » L’emplacement d’une tombe, d’un monticule funéraire ou tout autre endroit d’inhumation qui n’est pas situé dans un cimetière. “*burial site*” *L.R., ch. 18, art. 1*

Interdictions

2 Il est interdit :

a) de détruire, de mutiler, d’abîmer, d’endommager ou d’enlever sciemment :

(i) une tombe, un monument, une pierre tombale ou une autre construction se trouvant dans un cimetière,

(ii) une clôture, une grille ou un autre ouvrage servant à la protection ou à l’embellissement d’un cimetière;

b) de détruire, d’abattre, de briser ou d’endommager sciemment un arbre, un arbuste ou une plante dans un cimetière;

c) de se livrer à la pratique d’un jeu ou d’un sport dans un cimetière;

d) de décharger des armes à feu dans un cimetière, sauf à des funérailles militaires;

e) de déranger sciemment des personnes réunies pour l’inhumation d’un corps dans un cimetière;

f) de commettre une nuisance dans un cimetière. *L.R., ch. 18, art. 2*

No disturbance of burial sites

3 No person, without the written permission of the Minister, shall

- (a) excavate or investigate a burial site; or
- (b) remove or disturb a marker, monument or fence in connection with a burial site. *R.S., c.18, s.3.*

Disinterment and reburial

4(1) In this section “registrar” means the registrar of vital statistics.

(2) Subject to the *Coroners Act*, no person shall disinter or assist in the disinterment of the body of a deceased person that has been buried unless an order authorizing the disinterment has been secured pursuant to this section.

(3) Subject to the *Coroners Act*, no person shall rebury or assist in the reburial of a body that has been disinterred unless a reburial certificate has been issued under subsection 21(10) of the *Vital Statistics Act*.

(4) Any person desiring to disinter a body buried in the Yukon may apply in the prescribed form to the registrar for an order authorizing the disinterment, but the application shall be accompanied by

- (a) an affidavit setting out the place where the body is buried, the purpose of the proposed disinterment and the place where it is intended to rebury the body;
- (b) the prescribed fee; and
- (c) the written consent of a medical health officer.

Protection des lieux d'inhumation

3 Il est interdit, sans la permission écrite du ministre :

- a) soit d'effectuer des fouilles sur un lieu d'inhumation ou d'y creuser;
- b) soit d'enlever ou de déplacer, une pierre tombale, un monument ou une clôture qui y est situé. *L.R., ch. 18, art. 3*

Exhumation et réinhumation

4(1) Au présent article, « registraire » s'entend du registraire des statistiques de l'état civil.

(2) Sous réserve de la *Loi sur les coroners*, il est interdit de procéder ou d'aider à une exhumation sans qu'un ordre d'exhumation n'ait été donné sous le régime du présent article.

(3) Sous réserve de la *Loi sur les coroners*, il est interdit de procéder ou d'aider à une réinhumation, sauf si un certificat de réinhumation a été délivré en conformité avec le paragraphe 21(10) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(4) La personne qui désire procéder à l'exhumation d'un cadavre enterré au Yukon peut demander au registraire, selon le formulaire réglementaire, de donner un ordre d'exhumation; toutefois, la demande doit être accompagnée de ce qui suit :

- a) un affidavit faisant état du lieu de l'inhumation, du but de l'exhumation et du lieu prévu de la réinhumation;
- b) les droits réglementaires;
- c) le consentement écrit d'un médecin-hygiéniste.

(5) If the application under subsection (4) is for the disinterment of a body that is buried in a cemetery, the application shall be accompanied by the consent of the owner of the cemetery where the body is buried or proof that reasonable notice of the application was given to the owner of the cemetery where the body is buried.

(6) If the registrar is satisfied that the disinterment should be allowed, the registrar may issue an order authorizing the disinterment and how and where the disinterred body may be disposed of or reburied.

(7) An order under subsection (6) is sufficient authority for the owner of the cemetery in which the body is buried to allow the disinterment.

(8) No person who disinters a body or causes a body to be disinterred pursuant to an order obtained under subsection (6) shall dispose of the body in any manner other than that authorized by the order. *R.S., c.18, s.4.*

No deposit of waste at burial sites

5 No person shall deposit garbage, rubble, brush, ashes or refuse within a distance of 100 metres of a burial site. *R.S., c.18, s.5.*

No markers to be erected on burial sites

6 No person shall, without the written permission of the Minister, erect any marker, monument, sign or notice on any burial site unless the person is

- (a) a relative of a person whose body is buried therein; or
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police engaged in marking or protecting the site in the course of duties. *R.S., c.18, s.6.*

Permit to care for burial site

7(1) The Minister may grant a permit to any person authorizing them to care for, ornament

(5) S'agissant de l'exhumation d'un cadavre inhumé dans un cimetière, la demande prévue au paragraphe (4) doit être accompagnée du consentement du propriétaire du cimetière où le cadavre est inhumé ou de la preuve qu'un préavis raisonnable de la demande lui a été donné.

(6) Le registraire peut, par ordre, autoriser l'exhumation s'il est d'avis qu'elle devrait être permise; l'ordre prévoit aussi le lieu et le mode de réinhumation du cadavre.

(7) L'ordre visé au paragraphe (6) vaut autorisation suffisante donnée au propriétaire du cimetière pour permettre l'exhumation.

(8) Il est interdit à quiconque exhume ou fait exhumer un cadavre conformément à un ordre obtenu en vertu du paragraphe (6) de disposer du cadavre de toute autre façon que celle que l'ordre autorise. *L.R., ch. 18, art. 4*

Interdiction

5 Il est interdit de déposer des déchets, des débris, des broussailles ou des cendres dans un rayon de 100 mètres d'un lieu d'inhumation. *L.R., ch. 18, art. 5*

Pierre tombales

6 Il est interdit, sans la permission écrite du ministre, de placer une pierre tombale, un monument, une affiche ou un avis sur un lieu d'inhumation; le présent article ne s'applique toutefois pas :

- a) aux parents d'une personne qui y est enterrée;
- b) à un membre de la Gendarmerie royale du Canada chargé de marquer ou de protéger des lieux d'inhumation. *L.R., ch. 18, art. 6*

Permis d'entretien des lieux d'inhumation

7(1) Le ministre peut accorder à une personne un permis l'autorisant à entretenir, à

and protect a burial site, but the a permit does not entitle that person to demand from the Government of the Yukon or any person remuneration for services performed.

embellir et à protéger un lieu d'inhumation; toutefois, le permis ne donne pas droit à son titulaire d'exiger du gouvernement du Yukon ou de quiconque une rémunération pour ses services.

(2) The Minister may revoke any permit granted under subsection (1).

(2) Le ministre peut révoquer le permis accordé en vertu du paragraphe (1).

(3) During the month of January in each year, every person who holds a permit under subsection (1) shall make a report in duplicate to the Minister stating in detail the work done under the permit during the preceding year. *R.S., c.18, s.7.*

(3) En janvier de chaque année, le titulaire d'un permis accordé en vertu du paragraphe (1) est tenu de faire un rapport en double exemplaire au ministre faisant état détaillé des travaux qu'il a effectués durant l'année précédente dans le cadre de son permis. *L.R., ch. 18, art. 7*

Offence and penalty

Infraction et peine

8 Any person who violates any provision of this Act or any regulation made thereunder is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100 or to imprisonment for a period not exceeding six months, or to both fine and imprisonment. *R.S., c.18, s.8.*

8 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 100 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 18, art. 8*

Regulations

Règlements

9 The Commissioner in Executive Council may make regulations

9 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

(a) respecting the establishment, maintenance and operation of cemeteries and burial sites;

a) régir la constitution, l'entretien et l'exploitation des cimetières et des lieux d'inhumation;

(b) respecting the content and form of records to be made with respect to burials and the custody thereof;

b) régir la forme et le contenu des dossiers qui doivent être tenus à l'égard des inhumations, ainsi que la façon dont ils doivent être gardés;

(c) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act. *R.S., c.18, s.9.*

c) d'une façon générale, mettre en œuvre les objets et les dispositions de la présente loi. *L.R., ch. 18, art. 9*



CERTIFIED GENERAL ACCOUNTANTS ACT

LOI SUR LES COMPTABLES GÉNÉRAUX LICENCIÉS

Association established

1(1) There is hereby established a corporation to be known as the Certified General Accountants Association of Yukon, in this Act referred to as the “association”.

(2) The head office of the association shall be in the City of Whitehorse or any other place determined by the board. *R.S., c.19, s.1.*

Objects of the association

2 The general objects of the association are

- (a) to furnish means and facilities by which its members may increase their knowledge, skill and proficiency in all things relating to the business or profession of an accountant or an auditor;
- (b) to hold examinations and establish tests of competency for admission to membership in the association; and
- (c) to discipline a member guilty of misconduct in the practice of the member’s business or profession. *R.S., c.19, s.2.*

Board of governors

3(1) The affairs and business of the association shall be managed by a board of governors, in this Act referred to as the “board”, comprising three or, if the bylaws so provide, more than three members elected by and from among the members of the association.

(2) The board shall elect from its members a president and at least one vice-president.

Constitution

1(1) Est constituée l’Association des comptables généraux licenciés du Yukon, dotée de la personnalité morale et appelée l’« association » dans la présente loi.

(2) Le siège de l’association est fixé dans la cité de Whitehorse ou à tout autre endroit désigné par le conseil. *L.R., ch. 19, art. 1*

Objectifs de l’association

2 L’association a pour objectifs :

- a) de fournir des moyens à ses membres en vue de leur permettre d’accroître leurs connaissances, leurs aptitudes et leurs compétences dans tout ce qui concerne la profession ou les activités de comptable et de vérificateur;
- b) de tenir des examens et d’établir des examens d’aptitude pour devenir membre de l’association;
- c) de prendre des mesures disciplinaires contre les membres coupables d’inconduite dans l’exercice de leur profession ou de leurs activités. *L.R., ch. 19, art. 2*

Conseil d’administration

3(1) La gestion des affaires et des activités de l’association est confiée à un conseil d’administration appelé dans la présente loi « conseil », composé de trois membres ou, si les règlements administratifs le prévoient, de plus de trois membres choisis par les membres parmi les membres de l’association.

(2) Le conseil choisit en son sein un président et au moins un vice-président.

(3) The board shall appoint a secretary-treasurer or a secretary and a treasurer, who need not be a member of the board.

(3) Le conseil nomme un secrétaire et un trésorier qui ne sont pas tenus d'être membres du conseil, la même personne pouvant cumuler les deux fonctions.

(4) When there is a vacancy in the membership of the board, the board shall appoint some other member of the association to fill the vacancy.

(4) En cas de vacance au conseil, celui-ci nomme un autre membre de l'association pour combler la vacance.

(5) A vacancy in the membership of the board does not impair the right of the remaining members of the board to act. *R.S., c.19, s.3.*

(5) La vacance au conseil n'a pas pour effet d'empêcher les autres membres d'agir. *L.R., ch. 19, art. 3*

Membership in the association

Adhésion à l'association

4 The following persons are entitled to be admitted to membership in the association

4 Les personnes suivantes peuvent devenir membres de l'association :

(a) a member of any incorporated association of certified general accountants in Canada that has objects and purposes similar to those of the association;

a) les membres de toute association, dotée de la personnalité morale, de comptables généraux licenciés au Canada dont les objectifs et les fins sont semblables à ceux de l'association;

(b) a member of any association of accountants or auditors in or outside of Canada that has objects and purposes similar to those of the association and who has training and experience similar to that of persons eligible to be admitted to membership in the association under paragraph (a) and who passes those examinations prescribed by a bylaw;

b) les membres de toute association de comptables ou de vérificateurs à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada dont les objectifs et les fins sont semblables à ceux de l'association et dont la formation et l'expérience sont semblables à celles des personnes qui peuvent devenir membres au titre de l'alinéa a) et qui réussissent les examens prévus par règlement administratif;

(c) any candidate or any registered student who has passed the examinations and met any other requirements for enrollment as members that have been prescribed by bylaw. *R.S., c.19, s.4.*

c) les candidats ou stagiaires inscrits qui ont réussi les examens et respectent les autres exigences relatives à l'adhésion prévues par règlement administratif. *L.R., ch. 19, art. 4*

Powers of the association

Pouvoirs de l'association

5 In addition to the powers vested in it by the *Interpretation Act*, the association has, for the accomplishment of its objects, power to

5 En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi d'interprétation*, l'association peut, en vue de réaliser ses objectifs :

(a) acquire and dispose of real property;

a) acquérir et aliéner des biens réels;

(b) borrow money and mortgage or otherwise charge or encumber its property;

b) contracter des emprunts et grever, notamment par hypothèque, ses biens;

(c) employ persons, including members, in pursuit of its objects;

c) recruter du personnel, y compris parmi ses membres, pour la réalisation de ses objectifs;

(d) establish branches or chapters in various parts of the Yukon;

d) constituer des divisions ou des sections en tous endroits au Yukon;

(e) establish educational programs for members and students and, for that purpose, make agreements with the Government of the Yukon, or with any university, college, or school in the Yukon or a province, or with any incorporated association of accountants;

e) établir des programmes de formation pour les membres et les stagiaires et, à ces fins, conclure des accords avec le gouvernement du Yukon ou tout établissement scolaire, collégial ou universitaire au Yukon ou dans une province ou avec toute association de comptables dotée de la personnalité morale;

(f) establish and administer a benevolent fund for the benefit of members or the dependents of deceased members, and for that purpose may make and receive contributions and donations;

f) établir et gérer un fonds de bienfaisance au profit des membres ou des personnes à charge de membres décédés et, à ces fins, faire et accepter des cotisations et des dons;

(g) contract or arrange for insurance for the benefit of members and the dependents of deceased members; and

g) prendre des mesures, notamment par contrat, en vue de l'assurance au profit des membres et des personnes à charge de membres décédés;

(h) affiliate with any incorporated association of accountants for the mutual benefit of members, for the establishment of uniform qualifications or examinations, and for the recognition of qualifications and examinations. *R.S., c.19, s.5.*

h) s'affilier à toute association de comptables dotée de la personnalité morale afin de veiller à l'intérêt réciproque des membres, d'établir des normes uniformes de qualification ou d'examen et de reconnaître des qualifications professionnelles et des examens. *L.R., ch. 19, art. 5*

Carrying out of objects and exercise of powers

Réalisation des objectifs et exercice des pouvoirs

6 The objects and powers of the association may be carried out and exercised by bylaws or by resolutions passed by the board, but the board shall not exercise any power or do any act that is directed or required by this Act or by a bylaw to be exercised or done by the association in a general meeting. *R.S., c.19, s.6.*

6 Les objectifs et les pouvoirs de l'association peuvent être exercés par règlement administratif ou résolution adopté par le conseil, qui ne peut cependant exercer aucun pouvoir dont la présente loi ou un règlement administratif prévoit ou exige l'exercice par l'association réunie en assemblée générale. *L.R., ch. 19, art. 6*

Bylaws

Règlements administratifs

7(1) The board may pass bylaws to carry out the objects of the association and without limiting the generality of the foregoing the board may pass bylaws respecting

7(1) Pour la réalisation des objectifs de l'association, le conseil peut prendre des règlements administratifs et prévoir notamment :

- (a) membership fees and the termination of membership;
- (b) nomination, election or appointment, terms of office and remuneration of members of the board or employees of the association;
- (c) the election or appointment, and the replacement of officers of the association and the duties and powers of those officers;
- (d) the time, place, calling and conduct of general meetings of the members of the association;
- (e) the management of the property and financial affairs of the association;
- (f) rules of professional conduct and the reprimanding of members, and the suspension or termination of membership for breach of the rules of professional conduct;
- (g) a student class of membership and the rights and privileges thereof and the conditions on which persons wishing to become members of the association may be registered as students;
- (h) a non-practising class of membership and the rights and privileges thereof and the conditions on which persons may maintain non-practising membership and change to practising membership;
- (i) the enrollment of members and registration of students;
- (j) the curriculum of studies and examinations to test the competency of registered students or of candidates for enrollment as members;
- (k) the granting, suspension, revocation and renewal of certificates of registration; and
- (l) other matters that are necessary for the management of the association and the accomplishment of its objects.

- a) les droits d'adhésion et la perte de la qualité de membre;
- b) la désignation, l'élection ou la nomination, le mandat et la rémunération des membres du conseil ou du personnel de l'association;
- c) l'élection ou la nomination et le remplacement des dirigeants de l'association ainsi que leurs attributions;
- d) les date, heure, lieu, procédure de convocation et déroulement des assemblées générales des membres;
- e) la gestion des biens et des affaires financières de l'association;
- f) les règles de déontologie professionnelle, les mesures de blâme, de suspension ou de cessation de la qualité de membre à appliquer contre les membres pour violation de ces règles;
- g) une catégorie de membres stagiaires, les droits et privilèges de cette catégorie et les conditions en vertu desquelles quiconque désirant devenir membre de l'association peut être inscrit comme stagiaire;
- h) une catégorie de membres inactifs, les droits et privilèges de cette catégorie et les conditions d'adhésion, ainsi que les modalités de retour au statut de membre en exercice;
- i) l'inscription des membres et l'enregistrement des stagiaires;
- j) le programme d'études et les examens visant à vérifier la compétence des stagiaires inscrits ou des candidats voulant s'inscrire comme membres;
- k) la délivrance, la suspension, la révocation et le renouvellement des certificats d'enregistrement;

(2) No such bylaw or any repeal thereof or amendment thereto shall take effect until it has been approved by the members of the association in a general meeting.

(3) Any bylaw passed by the board may be amended or rejected by the members of the association in a general meeting, and the members may propose and pass a bylaw in a general meeting whether or not it has already been passed by the board.

(4) The board shall file with the Minister a copy of each bylaw within two weeks after the bylaw has been approved by the members of the association.

(5) The Commissioner in Executive Council may annul any bylaw of the association. *R.S., c.19, s.7.*

General meetings

8(1) At least one general meeting of the members of the association shall be held in each year for the transaction of any business brought before the meeting.

(2) The board may convene other general meetings of the members of the association at its discretion and shall convene any other general meetings required pursuant to a bylaw. *R.S., c.19, s.8.*

Use of “certified general accountant” and “C.G.A.”

9(1) Every member of the association, other than a student member, may use the designation “certified general accountant” and the initials “C.G.A.” to indicate that the member is a certified general accountant.

(2) No person shall use the designation “certified general accountant” or the initials “C.G.A.” alone or in combination with any

1) les autres questions nécessaires à la gestion de l’association et à la réalisation de ses objectifs.

(2) Les règlements administratifs, leur abrogation ou leur modification ne peuvent prendre effet que s’ils ont été approuvés par les membres de l’association réunis en assemblée générale.

(3) Les règlements administratifs adoptés par le conseil peuvent être modifiés ou rejetés par les membres de l’association réunis en assemblée générale; ceux-ci peuvent également proposer et adopter un règlement administratif lors d’une assemblée générale, qu’il ait déjà été adopté ou non par le conseil.

(4) Le conseil remet au ministre copie de chaque règlement administratif dans les deux semaines suivant son approbation par les membres de l’association.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut annuler tout règlement administratif de l’association. *L.R., ch. 19, art. 7*

Assemblées générales

8(1) Est tenue au moins une assemblée générale des membres de l’association par an en vue de débattre les questions dont l’assemblée peut se saisir.

(2) Le conseil peut, à son appréciation, convoquer d’autres assemblées générales des membres de l’association et doit convoquer celles que les règlements administratifs prévoient. *L.R., ch. 19, art. 8*

Utilisation du terme « comptable général licencié » ou de l’abréviation « CGA »

9(1) Chaque membre de l’association, autre qu’un stagiaire, peut utiliser la désignation « comptable général licencié » ou l’abréviation « CGA » pour montrer qu’il est comptable général licencié.

(2) Il est interdit à quiconque n’est pas membre de l’association d’utiliser la désignation « comptable général licencié » ou l’abréviation

other words or initials as the person's occupational, business or professional designation, if the person is not a member of the association, and no person shall in any other way represent or imply that the person is a certified general accountant, unless the person is a member of the association.

(3) Any firm of certified general accountants whose members are entitled to practice as certified general accountants outside the Yukon and whose head office is outside the Yukon, but which maintains a practice in the Yukon, may describe themselves in the Yukon as certified general accountants, or C.G.A.'s, if at least one member of the firm is a member, other than a student or non-practising member, of the association.

(4) Each day's continuance of any contravention of this section constitutes and is deemed to be a new and distinct offence. *R.S., c.19, s.9.*

Other accountants and auditors

10 Nothing in this Act affects or interferes with the right of a person who is not a member of the association to practice as an accountant or auditor in the Yukon. *R.S., c.19, s.10.*

Persons who may take the examination

11 Any person of the age of majority, on making application for membership and paying examination fees as required by a bylaw, has the right to try the examination set by the board as the test of competency for membership in the association. *R.S., c.19, s.11.*

Register of members

12(1) The board shall keep a register in which shall be entered in alphabetical order the names of all members and their class of membership.

(2) The register of members shall be open to any person for inspection free of charge during reasonable business hours.

« CGA » seule ou en combinaison avec tout autre terme ou initiale comme désignation professionnelle; il est également interdit à quiconque de se présenter ou de laisser entendre qu'il est comptable général licencié, à moins d'être membre de l'association.

(3) Tout cabinet de comptables généraux licenciés dont les membres ont droit d'exercer à ce titre à l'extérieur du Yukon et dont le siège est à l'extérieur du Yukon, mais qui exerce ses activités au Yukon peut néanmoins s'appeler au Yukon comptables généraux licenciés ou utiliser l'abréviation CGA si au moins un membre du cabinet est membre de l'association, les stagiaires ou les membres inactifs étant exclus.

(4) Chaque jour où la violation du présent article se continue est réputé constituer une infraction distincte. *L.R., ch. 19, art. 9*

Autres comptables et vérificateurs

10 La présente loi ne porte pas atteinte au droit d'une personne qui n'est pas membre de l'association d'exercer les activités de comptable ou de vérificateur au Yukon. *L.R., ch. 19, art. 10*

Candidats à l'examen

11 Tout majeur peut, sur demande d'adhésion et paiement des droits réglementaires, subir l'examen d'aptitude établi par le conseil pour adhérer à l'association. *L.R., ch. 19, art. 11*

Registre des membres

12(1) Le conseil tient un registre sur lequel sont inscrits par ordre alphabétique les nom et catégorie des membres.

(2) Le registre peut être consulté sans frais durant les heures raisonnables d'ouverture.

(3) The register, or a copy of it or of an extract from it certified true by an officer of the association, shall be received in evidence as prima facie proof of the facts stated in the register or extract produced.

(4) The certificate of an officer of the association certifying the examination by the officer of the register and that a person is not shown on the register as a member of the association shall be received in evidence as prima facie proof that the person is not a member. *R.S., c.19, s.12.*

Revenues of the association

13(1) Any surplus derived from carrying on the affairs and business of the association shall be applied solely in promoting and carrying out the objects and purposes of the association, and shall not be divided among the members of the association.

(2) No person who ceases to be a member of the association, and no representative of any member who dies, shall, because of the membership, have any interest in or claim against the funds and property of the association.

(3) The association may be wound up in the same way as if it were incorporated under the *Business Corporations Act* but dissolution of the association in consequence of the winding up may occur only by repeal of this Act. *R.S., c.19, s.13.*

Appeal from disciplinary action

14(1) A member who has been reprimanded or whose membership in the association has been suspended or expelled may, after exhausting all other rights of appeal provided by a bylaw, appeal to the Supreme Court against the decision imposing the reprimand, suspension or termination.

(2) The appeal shall be made within 30 days of the decision appealed against or any longer time allowed by a judge of the court.

(3) Le registre, ou une copie de celui-ci ou d'un extrait certifié conforme par un dirigeant de l'association, fait foi en justice jusqu'à preuve contraire des faits qui y sont mentionnés.

(4) Le certificat d'un dirigeant de l'association attestant qu'il a vérifié le registre et qu'une personne n'y apparaît pas comme membre fait foi en justice jusqu'à preuve contraire du fait que cette personne n'est pas un membre. *L.R., ch. 19, art. 12*

Revenus de l'association

13(1) Les surplus provenant des affaires et des activités de l'association ne peuvent servir qu'à la promotion et à la réalisation des objectifs et des fins de l'association et ne peuvent être répartis entre ses membres.

(2) Les personnes qui cessent d'être membres et les représentants de membres décédés ne peuvent invoquer cette qualité de membre pour faire valoir un intérêt ou un droit sur les fonds ou les biens de l'association.

(3) L'association peut être dissoute comme si elle avait été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, mais la dissolution de l'association comme résultat de la liquidation ne peut découler que de l'abrogation de la présente loi. *L.R., ch. 19, art. 13*

Appel des mesures disciplinaires

14(1) Le membre qui a reçu un blâme ou dont l'adhésion a été suspendue ou qui a été expulsé de l'association peut, une fois toutes les autres voies de recours prévues par règlement administratif épuisées, interjeter appel de la décision devant la Cour suprême.

(2) L'appel doit être formé dans les 30 jours suivant la décision en cause ou le délai supérieur accordé par un juge de cette cour.

(3) The procedure for the conduct of an appeal to the court under this section shall be, with any reasonable modifications directed by the court that are necessary, the same as for an appeal in the Court of Appeal.

(4) On hearing the appeal, the court may affirm, reverse or modify the decision appealed against, and make any other order that seems proper to the court. *R.S., c.19, s.14.*

(3) Le déroulement de l'appel devant la cour sous le régime du présent article doit, compte tenu des adaptations de circonstance, être semblable à celui des appels devant la Cour d'appel.

(4) Après audition de l'appel, la cour peut confirmer, annuler ou modifier la décision en cause et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée. *L.R., ch. 19, art. 14*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CERTIFIED MANAGEMENT ACCOUNTANTS ACT

LOI SUR LES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS

General objects of the Society

1 The general objects of the Society shall be to serve the public interest by promoting and increasing the knowledge, skill and efficiency of its members in all things relating to management accounting and business or government organization and administration including the preparation and interpretation of financial statements and financial reports for use by managers in business and governmental organizations in planning and controlling operations of the organization. *S.Y. 1999, c.18, s.4; R.S., c.109, s.1.*

Constitution of the Society

2(1) The Certified Management Accountants Society of Yukon is hereby constituted a body corporate.

(2) The head office of the Society shall be at the City of Whitehorse. *S.Y. 1999, c.18, s.5; R.S., c.109, s.2.*

Membership

3(1) The members of the Society shall be classified as student members and registered members with any other classification of members as may be authorized by its bylaws.

(2) Student membership shall be available to all persons following a recognized course in accounting or business organization and management leading to the Society's examinations and shall be tenable for the period set out in the bylaws of the Society.

(3) Registered members shall consist of the persons currently holding Certified Management Accounting Certificates and those

Objectifs de la Société

1 Les objectifs de la Société sont, dans l'intérêt du public, de promouvoir et d'accroître le savoir, les aptitudes et la compétence de ses membres dans le domaine de la comptabilité de gestion ainsi que de la gestion et de l'organisation de l'entreprise et de l'administration publique, notamment dans le domaine de la préparation et de l'interprétation des états financiers et des rapports financiers qu'utilisent les gestionnaires des secteurs privé et public dans le cadre de la planification et du contrôle des activités de leur organisme. *L.Y. 1999, ch. 18, art. 4; L.R., ch. 109, art. 1*

Constitution de la Société

2(1) Est constituée la Société des comptables en management accrédités du Yukon, dotée de la personnalité morale.

(2) Le siège de la Société est fixé dans la cité de Whitehorse. *L.Y. 1999, ch. 18, art. 5; L.R., ch. 109, art. 2*

Membres

3(1) Les membres de la Société font partie de l'une des catégories suivantes : les stagiaires, les membres inscrits ou toute autre catégorie prévue par règlement administratif.

(2) Peut devenir stagiaire toute personne qui suit un cours reconnu en comptabilité ou en gestion et en organisation de l'entreprise qui prépare aux examens de la Société; elle peut garder le statut de stagiaire pour la période prévue par règlement administratif.

(3) Peut devenir membre inscrit toute personne titulaire d'un *Certified Management Accounting Certificate* ainsi que les stagiaires qui

students who pass examinations of the Society as prescribed under section 9 and otherwise fill the requirements of its bylaws. *S.Y. 1999, c.18, s.6 to 9; R.S., c.109, s.3.*

Record and register of members

4(1) A record shall be kept at the head office containing the names of all student members.

(2) A register shall be kept at the head office in which shall be registered the names and addresses of all registered members.

(3) The record and register shall be open for inspection by the public at all times during regular office hours. *S.Y. 1999, c.18, s.10; R.S., c.109, s.4.*

Benevolent fund

5 The Society may establish and administer a benevolent fund for any member or the family of any deceased member of the Society who may require financial assistance, and for that purpose may make and receive contributions. *R.S., c.109, s.5.*

Administration of the Society

6(1) The affairs and business of the Society shall be administered by a board of not less than four registered members, three of whom shall constitute a quorum, and who shall hold office for a term of one year or until their successors are elected.

(2) When a vacancy occurs in the board from any cause, the remaining members of the board may appoint any registered member of the Society to fill the vacancy until the next annual meeting of the Society, and the majority of those members shall constitute a quorum for that purpose. *R.S., c.109, s.6.*

General meetings

7(1) A general meeting of the members of the Society shall be held annually at the time and place and on the notice provided in the bylaws of the Society for the purpose of electing the board and for any other business that may

réussissent les examens de la Société visés à l'article 9 et satisfont aux autres exigences prévues par règlement administratif. *L.Y. 1999, ch. 18, art. 6 à 9; L.R., ch. 109, art. 3.*

Liste et registre des membres

4(1) Une liste est tenue au siège de la Société sur laquelle sont portés les noms des stagiaires.

(2) Un registre est tenu au siège de la Société sur lequel sont inscrits les nom et adresse des membres inscrits.

(3) Le public peut consulter la liste et le registre pendant les heures normales d'ouverture des bureaux. *L.Y. 1999, ch. 18, art. 10; L.R., ch. 109, art. 4*

Fonds de bienfaisance

5 La Société peut constituer et gérer un fond de bienfaisance à l'intention des membres ou des familles des membres décédés qui peuvent avoir besoin d'aide financière; à cette fin, la Société peut établir et recevoir des cotisations. *L.R., ch. 109, art. 5*

Administration de la Société

6(1) Les affaires internes et les activités de la Société sont administrées par un conseil composé d'au moins quatre membres inscrits; le mandat des conseillers est d'un an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; le quorum du conseil est de trois conseillers.

(2) Le conseil peut combler par voie de nomination les vacances qui surviennent en son sein; ces nominations restent en vigueur jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante; afin de pourvoir à ces nominations, la majorité des conseillers encore en fonction constitue le quorum. *L.R., ch. 109, art. 6*

Assemblées générales

7(1) Une assemblée générale des membres de la Société a lieu chaque année aux heure, date et lieu et sur l'avis prévu par les règlements administratifs de la Société; l'assemblée porte sur l'élection des conseillers et les autres

be brought before the meeting.

(2) Special general meetings of the members may be called and held in accordance with the bylaws of the Society. *R.S., c.109, s.7.*

Election of board members

8 The board shall be comprised of a president, vice-president, secretary-treasurer, educational representative, and any other officers and employees that may be provided for in the bylaws of the Society, each of whom shall be elected by members of the Society. *S.Y. 1999, c.18, s.11.*

Bylaws

9(1) Without limiting its powers, the board may pass bylaws which shall not come into force until approved by an annual general meeting of the Society or at a special general meeting thereof called for the purpose of considering them, for the following purposes

- (a) to prescribe courses of study, and all matters, conditions, and requirements respecting examinations for admission as registered members and the certificates to be granted to them;
- (b) to establish and to collaborate with educational institutions in establishing lectures, classes, and examinations for members of the Society in management accounting and business and government organization and management;
- (c) to authorize agreements between the Society and any university, college, or school for lectures, classes, and examinations;
- (d) to prescribe the rights and obligations of its various classes of members;
- (e) to regulate the admission, qualification, conduct, suspension, and expulsion of the members of the Society;
- (f) to set the admission and annual fees to be paid by the members and also the

questions qui peuvent y être soulevées.

(2) Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée et tenue en conformité avec les règlements administratifs de la Société. *L.R., ch. 109, art. 7*

Élection des membres du conseil

8 Le conseil est composé du président, du vice-président, du secrétaire-trésorier, du représentant de la formation et des autres dirigeants et employés prévus par les règlements administratifs de la Société, chacun étant élu par les membres de la Société. *L.Y. 1999, ch. 18, art. 11*

Règlements administratifs

9(1) Sans limiter ses pouvoirs, le conseil peut prendre des règlements administratifs portant sur :

- a) le programme d'études et toutes les questions, conditions et exigences liées à l'examen des personnes qui désirent devenir membres inscrits ainsi que les certificats qui leur sont décernés;
- b) la mise sur pied, seul ou en collaboration avec des établissements d'enseignement, de cours, conférences et examens destinés aux membres de la Société et portant sur la comptabilité de gestion ainsi que sur la gestion et l'organisation de l'entreprise et de l'administration publique;
- c) l'autorisation de conclure des ententes entre la Société et les universités, collèges ou écoles en matière de conférences, de cours ou d'examens;
- d) la détermination des droits et obligations des différentes catégories de membres;
- e) la réglementation de l'admission, des conditions requises, de la conduite, de la suspension et de l'expulsion des membres de la Société;
- f) la détermination du montant des droits d'admission et de la cotisation annuelle que

examination fees to be paid by applicants for the Society's examination;

(g) to provide for the appointment, functions, duties, remuneration, and removal of officers and employees of the Society;

(h) to establish chapters of the Society in the Yukon and to enroll members of the Society;

(i) to affiliate with any other body, corporate or unincorporate, having objects similar to those of the Society;

(j) to govern the election of members of the board;

(k) to regulate the calling and holding of meetings of the members of the Society and of its board and the procedure at those meetings;

(l) generally, to carry out the purposes of this Act.

(2) Any bylaw made pursuant to subsection (1) may be annulled by the Commissioner in Executive Council.

(3) The secretary-treasurer of the Society shall send a copy of every bylaw to the Commissioner in Executive Council within one week after the passing thereof. *L.Y. 1999, c.18, s. 12 and 13; R.S., c.109, s.9.*

Use of titles and abbreviations

10(1) Registered members of the Society in good standing have the exclusive right to use, as an occupational designation in relation to management accounting or business or government organization and administration, the designation "Certified Management

doivent verser les membres ainsi que du montant des droits que les personnes qui se présentent aux examens de la Société doivent payer;

g) la nomination, les fonctions, les obligations, la rémunération et la destitution des dirigeants et employés de la Société;

h) la constitution de sections de la Société au Yukon et l'inscription des membres de la Société;

i) l'affiliation à tout autre organisme, doté ou non de la personnalité morale, dont la mission est semblable à celle de la Société;

j) la réglementation de l'élection des conseillers;

k) la réglementation de la convocation et de la tenue des assemblées des membres de la Société et des réunions du conseil ainsi que les règles de procédure qui s'y appliquent;

l) d'une façon générale, la mise en œuvre de la présente loi.

Ces règlements administratifs n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés lors de l'assemblée générale annuelle de la Société ou lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

(2) Le règlement administratif pris en vertu du paragraphe (1) peut être annulé par le commissaire en conseil exécutif.

(3) Le secrétaire-trésorier de la Société fait parvenir copie de chaque règlement administratif au commissaire en conseil exécutif dans la semaine qui suit sa prise. *L.Y. 1999, ch. 18, art. 3, 12 et 13; L.R., ch. 109, art. 9*

Utilisation des titres et abréviations

10(1) Les membres inscrits et en règle de la Société ont le droit exclusif d'utiliser, à titre de désignation professionnelle dans le cadre d'activités de comptabilité de gestion ou de gestion et d'organisation de l'entreprise ou de l'administration publique, la désignation et

Accountant” and the initials “C.M.A.”

l’abréviation suivantes : « comptable en management accrédité » et « CMA ».

(2) Registered members of the Society in good standing may engage in the practice of, and hold themselves out to the public as practising as, management consultants.

(2) Les membres inscrits et en règle de la Société peuvent exercer la profession de consultant en gestion et se présenter comme tel.

(3) Any person who is not a registered member of the Society in good standing and who uses, as an occupational designation in relation to management accounting or business or government organization and administration, the designation “Certified Management Accountant” or the initials “C.M.A.”, or who uses any other description implying that they are a registered member of the Society in good standing, commits an offence.

(3) Commet une infraction toute personne qui n’est pas membre inscrit et en règle de la Société et qui utilise, à titre de désignation professionnelle dans le cadre d’activités de comptabilité de gestion ou de gestion et d’organisation de l’entreprise ou de l’administration publique, la désignation « comptable en management accrédité » ou l’abréviation « CMA » ou qui utilise toute autre description portant à croire qu’elle est membre inscrit et en règle de la Société.

(4) Any person who is guilty of an offence under this section shall incur a penalty not exceeding \$25 for each offence. *S.Y. 1999, c.18, s.14; R.S., c.109, s.10.*

(4) L’auteur de l’infraction prévue au présent article est passible d’une peine maximale de 25 \$ pour chaque infraction. *L.Y. 1999, ch. 18, art. 14; L.R., ch. 109, art. 10*

Rights to carry on business

Droit d’exercer les activités de comptable

11 This Act does not affect or interfere with the right of any person to carry on business in the Yukon as an accountant, or to designate themselves as such. *S.Y. 1999, c.18, s.15; R.S., c.109, s.11.*

11 La présente loi ne porte pas atteinte au droit d’une personne d’exercer au Yukon les activités de comptable ou de se présenter comme tel. *L.Y. 1999, ch. 18, art. 15; L.R., ch. 109, art. 11*

Use of profits of the Society

Affectation des profits de la Société

12 Any profits derived from carrying on the affairs and business of the Society shall be devoted and applied solely in promoting and carrying out its objects and purposes and shall not be divided amongst its members, except as provided by section 5. *R.S., c.109, s.12.*

12 Les profits que la Société tire de l’exercice de ses affaires et activités ne peuvent servir qu’à la promotion et à la réalisation des objectifs et des buts de la Société et ne peuvent être répartis entre ses membres, sauf dans le cas prévu à l’article 5. *L.R., ch. 109, art. 12*

QUEEN’S PRINTER FOR THE YUKON — L’IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CHANGE OF NAME ACT

LOI SUR LE CHANGEMENT DE NOM

Interpretation

1 In this Act,

“child” means a person under 19 years of age;
« *enfant* »

“cohabitation agreement” has the same meaning as the *Family Property and Support Act*;
« *accord de cohabitation* »

“court” means the Supreme Court; « *tribunal* »

“father” means the father of a child by birth or because of an adoption order made or recognized under the *Children’s Act*; « *père* »

“judge” means a judge of the court; « *juge* »

“mother” means the mother of a child by birth or because of an adoption order made or recognized under the *Children’s Act*; « *mère* »

“person” does not include a corporation;
« *personne* »

“registrar” means the registrar under the *Vital Statistics Act*; « *registraire* » S.Y. 1987, c.25, s.1.

Application of the Act

2(1) This Act applies to changes in the legal names of persons.

(2) A change of the legal name of a person may be made only in accordance with this Act, the *Vital Statistics Act* or Part 3 of the *Children’s Act* and is effective for all legal purposes.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« accord de cohabitation » A le même sens que dans la *Loi sur le patrimoine familial et l’obligation alimentaire*. “*cohabitation agreement*”

« enfant » Personne âgée de moins de 19 ans.
“*child*”

« juge » Juge du tribunal. “*judge*”

« mère » La mère naturelle d’un enfant ou sa mère adoptive en vertu d’une ordonnance d’adoption rendue ou reconnue sous le régime de la *Loi sur l’enfance*. “*mother*”

« père » Le père naturel d’un enfant ou son père adoptif en vertu d’une ordonnance d’adoption rendue ou reconnue sous le régime de la *Loi sur l’enfance*. “*father*”

« personne » Sont exclues les personnes morales.
“*person*”

« registraire » Le registraire aux termes de la *Loi sur les statistiques de l’état civil*. “*registrar*”

« tribunal » La Cour suprême. “*court*” L.Y. 1987, ch. 25, art. 1

Champ d’application

2(1) La présente loi s’applique aux changements apportés aux noms légaux des personnes.

(2) Le changement apporté au nom légal d’une personne ne peut être fait qu’en conformité avec la présente loi, la *Loi sur les statistiques de l’état civil* ou la partie 3 de la *Loi*

(3) The name a person adopts under this Act shall include a surname and at least one forename, written in the Roman alphabet and shall not include initials, numbers or other symbols. *S.Y. 1987, c.25, s.2.*

Application for change of name

3(1) An application shall be made to the registrar in the prescribed form and shall include

- (a) the present and proposed names in full;
- (b) the present address and previous addresses for the three months immediately preceding the application of the applicant and the person whose name is proposed to be changed;
- (c) the reason for the proposed change of name; and
- (d) the date and place of birth of the person whose name is proposed to be changed.

(2) An application shall be accompanied by

- (a) any consent, notice or court order required under this Act;
- (b) an affidavit of qualification signed by the applicant; and
- (c) any other fees, evidence or documents prescribed in the regulations. *S.Y. 1987, c.25, s.3.*

Persons applying for changes of their own names

4 A person may apply for a change of their legal name if

- (a) the person is at least 19 years of age or married, widowed or divorced; and

sur l'enfance et est exécutoire à toutes fins que de droit.

(3) Le nom qu'adopte une personne en vertu de la présente loi comprend un nom de famille et au moins un prénom, écrits en caractères romains, et ne peut comporter des initiales, des chiffres ou autres symboles. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 2*

Demande de changement de nom

3(1) La demande est présentée au registraire en la forme réglementaire et comprend :

- a) les noms et prénoms actuels et proposés;
- b) l'adresse actuelle et les adresses antérieures du demandeur et de la personne dont le changement de nom est proposé au cours des trois mois précédant immédiatement la demande;
- c) le motif du changement de nom proposé;
- d) la date et le lieu de naissance de la personne dont on propose de changer le nom.

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

- a) tout consentement, avis ou ordonnance judiciaire qu'exige la présente loi;
- b) un affidavit attestant l'admissibilité, signé par le demandeur;
- c) tous autres droits, éléments de preuve ou documents réglementaires. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 3*

Demande de changement de son propre nom

4 Peut demander que son nom légal soit changé quiconque :

- a) est âgé de 19 ans au moins ou est marié, veuf ou divorcé;

(b) the person is ordinarily resident in the Yukon and has actually resided in the Yukon for the three months immediately preceding the date on which the application is received by the registrar. *S.Y. 1987, c.25, s.4.*

b) réside ordinairement au Yukon et y a effectivement résidé au cours des trois mois précédant immédiatement la date à laquelle le registraire reçoit la demande. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 4*

Application for change of name of child

Demande de changement du nom d'un enfant

5(1) Subject to the other provisions of this section, any of the following persons who have lawful custody of an unmarried child may apply to the registrar for a change of the legal name of the child

5(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les personnes suivantes sont habilitées à demander le changement du nom légal d'un enfant célibataire dont elles ont la garde légitime :

(a) the mother;

a) la mère;

(b) the father;

b) le père;

(c) a person appointed pursuant to section 32 of the *Children's Act* to exercise the rights of custody.

c) la personne nommée en conformité avec l'article 32 de la *Loi sur l'enfance* pour exercer les droits de garde.

(2) A change of a child's surname under this section shall be restricted to

(2) Le changement du nom de famille d'un enfant que prévoit le présent article se limite à l'un des noms suivants :

(a) the surname of the mother;

a) le nom de famille de la mère;

(b) the surname of the father;

b) le nom de famille du père;

(c) the surname of any person having lawful custody of the child; or

c) le nom de famille d'une personne ayant la garde légitime de l'enfant;

(d) a hyphenated surname consisting of two of the surnames of persons named in paragraphs (a) to (c).

d) un nom de famille composé de deux des noms de famille des personnes nommées aux alinéas a) à c).

(3) If a person named in subsection (2) has a hyphenated surname, the child's surname shall not be changed to a surname

(3) Lorsqu'une personne visée au paragraphe (2) a un nom de famille composé, le nom de famille de l'enfant ne peut être changé pour un nom de famille qui, selon le cas :

(a) containing more than one hyphen; or

a) comprend plus d'un trait d'union;

(b) consisting of more than one part of each of the two surnames used for the child's surname.

b) comprend plus d'une partie de chacun des deux noms de famille utilisés pour le nom de famille de l'enfant.

(4) Subject to subsection (5), if a person makes an application to change the name of a child to a name including the surname of

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsqu'une personne présente une demande de changement du nom d'un enfant pour un nom

another person different from that of the applicant under this section, the application shall be accompanied by the consent of that person or an order made under section 8.

(5) If an application under this section has the effect of deleting from the name of a child all or part of the surname of another person, the application shall be accompanied by the consent of that person or an order made under section 8, unless the registrar is satisfied on the basis of affidavit evidence that the other person

- (a) does not have custody of the child;
- (b) is not contributing to the support of the child; and
- (c) has severed any relationship with the child.

(6) An application under this section shall be accompanied by the written consent of every other person who has lawful custody of the child or who is lawfully entitled to access to the child. *S.Y. 1987, c.25, s.5.*

Wards

6 The director of family and children's services under the *Children's Act* may apply to the registrar for a change of the legal name of a child who has been committed to the permanent care and custody of the director under the *Children's Act*. *S.Y. 1987, c.25, s.6.*

Consent of child

7 An application in respect of a child who is 12 years of age or more shall be accompanied by the consent of the child or an order made under section 8. *S.Y. 1987, c.25, s.7.*

Dispensing with consent

8(1) On the application of any person, a judge may grant an order dispensing with a

incluant le nom de famille d'une autre personne qui diffère de celui du demandeur visé au présent article, la demande est accompagnée du consentement de cette personne ou d'une ordonnance rendue en application de l'article 8.

(5) Lorsqu'une demande présentée en application du présent article a pour effet de supprimer du nom de l'enfant tout ou partie du nom de famille d'une autre personne, la demande est accompagnée du consentement de cette personne ou d'une ordonnance rendue en application de l'article 8, à moins que le registraire ne constate, sur la base d'un affidavit présenté en preuve, que l'autre personne :

- a) n'a pas la garde de l'enfant;
- b) ne contribue pas aux aliments de l'enfant;
- c) a rompu ses relations avec l'enfant.

(6) La demande présentée en application du présent article est accompagnée du consentement écrit de toute autre personne qui a la garde légitime de l'enfant ou qui a légalement accès à l'enfant. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 5*

Tutelle

6 Le directeur des services à la famille et à l'enfance sous le régime de la *Loi sur l'enfance* peut présenter au registraire une demande de changement du nom légal de l'enfant dont la charge et la garde permanentes ont été confiées au directeur au titre de la *Loi sur l'enfance*. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 6*

Consentement de l'enfant

7 La demande concernant un enfant âgé de 12 ans ou plus est accompagnée du consentement de l'enfant ou d'une ordonnance rendue en application de l'article 8. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 7*

Dispense

8(1) À la demande d'une personne, un juge peut accorder une ordonnance dispensant du

consent required under section 5 or 7.

(2) In an application under subsection (1) with respect to the legal name of a child, the best interests of the child shall be the primary consideration of the judge in considering the application. *S.Y. 1987, c.25, s.8.*

Registration of change of name

9(1) Subject to subsection (2), the registrar shall register a change of the legal name of a person on receipt of an application.

(2) The registrar shall not register a change of name if, in the registrar's opinion, the application contains a misrepresentation or the change of name is sought for a fraudulent or unlawful purpose.

(3) The registrar may not register a change of name if the proposed name contains more than one hyphen. *S.Y. 1989-90, c.16, s.5; S.Y. 1987, c.25, s.9.*

Certificate of change of name

10 On registration of a change of the legal name of a person under section 9, the registrar shall issue to the person a certificate of change of name in the prescribed form. *S.Y. 1987, c.25, s.10.*

Vital statistics records

11 On registration of a change of the legal name of a person under section 9, the registrar shall, without charge, alter the records under the *Vital Statistics Act* with respect to the person, in conformity with the registered change. *S.Y. 1987, c.25, s.11.*

Notice of change of name

12 When a change of the legal name of a person has been registered under section 9, the registrar shall cause the prescribed notice of the change of name to be published in the *Yukon Gazette*. *S.Y. 1987, c.25, s.12.*

consentement requis à l'article 5 ou 7.

(2) Lorsqu'une demande est présentée en application du paragraphe (1) relativement au nom légal d'un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant est la principale considération du juge saisi de la demande. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 8*

Enregistrement du changement de nom

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), le registraire enregistre le changement du nom légal d'une personne dès réception d'une demande.

(2) Le registraire n'enregistre pas le changement de nom dans le cas où, à son avis, la demande contient une assertion inexacte ou le changement de nom est sollicité dans un but frauduleux ou illégitime.

(3) Le registraire ne peut enregistrer un changement de nom lorsque le nom proposé contient plus d'un trait d'union. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 9*

Certificat de changement de nom

10 Après enregistrement du changement du nom légal d'une personne effectué en vertu de l'article 9, le registraire délivre à la personne en cause un certificat de changement de nom en la forme réglementaire. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 10*

Registres de l'état civil

11 Après enregistrement du changement du nom légal d'une personne effectué en vertu de l'article 9, le registraire modifie sans frais les registres tenus en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* en ce qui la concerne en conformité avec le changement enregistré. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 11*

Avis du changement de nom

12 Lorsque le changement du nom légal d'une personne a été enregistré en application de l'article 9, le registraire fait publier dans la *Gazette du Yukon* l'avis réglementaire de changement de nom. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 12*

Election by married persons

13(1) A married person who is ordinarily a resident of the Yukon may change their surname by electing to use as a legal surname

- (a) the surname of their spouse;
- (b) the surname the married person had immediately before the marriage; or
- (c) a hyphenated surname comprised of one part from each of the surnames referred to in paragraphs (a) and (b).

(2) A married person may give notice of their election under subsection (1) in the prescribed form to the registrar.

(3) On receiving the notice mentioned in subsection (2) and the prescribed fee, the registrar shall

- (a) register the election; and
- (b) issue to the married person a certificate of election indicating the election.

(4) If a married person who gives notice of their election under subsection (2) wishes to effect a further change to their surname, the person may apply for a change of name under section 4. *S.Y. 1987, c.25, s.13.*

Change of name on divorce

14(1) On a divorce, or an annulment of a person's marriage, the person may revoke an election made under section 13 by filing with the registrar a notice of revocation in the prescribed form together with a certified copy of the decree absolute or annulment.

(2) On receiving the documents in accordance with subsection (1) the registrar shall

- (a) register the change of name according to

Choix par les personnes mariées

13(1) La personne mariée qui réside ordinairement au Yukon peut changer son nom de famille en choisissant d'utiliser comme nom de famille légal l'un des noms suivants :

- a) le nom de famille de son conjoint;
- b) le nom de famille que la personne mariée portait immédiatement avant le mariage;
- c) un nom de famille composé dont une partie provient de chacun des noms de famille visés à l'alinéa a) ou b).

(2) Une personne mariée peut, en la forme réglementaire, donner au registraire avis de son choix au titre du paragraphe (1).

(3) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (2) et du droit réglementaire, le registraire :

- a) enregistre le choix;
- b) délivre à la personne mariée un certificat attestant le choix.

(4) La personne mariée donnant avis de son choix au titre du paragraphe (2) et qui désire apporter un autre changement à son nom de famille peut présenter une demande de changement de nom en vertu de l'article 4. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 13*

Changement de nom après un divorce

14(1) Après un divorce ou l'annulation du mariage d'une personne, celle-ci peut révoquer le choix fait en application de l'article 13 en déposant auprès du registraire un avis de révocation en la forme réglementaire, accompagné d'une copie certifiée conforme du jugement définitif ou de l'annulation.

(2) Sur réception des documents visés au paragraphe (1), le registraire :

- a) enregistre le changement de nom en conformité avec l'ordonnance;

the order; and

(b) issue to the person whose name is to be changed a certificate of change of name showing as the person's legal surname the surname the person had immediately before making the election under section 13. *S.Y. 1987, c.25, s.14.*

Searches of change of name records

15 The registrar may, on application in the prescribed form,

(a) conduct a search of the records kept under this Act with respect to the name of any person; and

(b) provide a duplicate of a certificate issued under this Act with respect to the name of any person. *S.Y. 1987, c.25, s.15.*

Substitution of new name in documents

16(1) A person whose legal name has been changed in accordance with this Act shall, on production of a certificate or duplicate certificate issued under this Act and on satisfactory proof of identity, be entitled to have the new name substituted for the former name in any record, certificate, instrument, document, contract or writing whatever, whether public or private, on payment of the fees prescribed by any Act.

(2) Despite subsection (1), no changes shall be made to records under the *Vital Statistics Act* on the basis of an election made under section 13 nor shall any changes or substitutions be made to those records that would delete the record of registrations and change of name. *S.Y. 1987, c.25, s.16.*

Evidence

17(1) A certificate or duplicate certificate purporting to have been issued under this Act is, for all purposes, *prima facie* proof of its contents without proof of the appointment or signature

b) délivre à la personne dont le nom doit être changé un certificat de changement de nom indiquant comme nom de famille légal de la personne le nom de famille que portait la personne immédiatement avant de faire le choix prévu à l'article 13. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 14*

Consultation des registres

15 Sur demande présentée en la forme réglementaire, le registraire peut :

a) effectuer des recherches dans les dossiers tenus en application de la présente loi relativement au nom d'une personne;

b) fournir le duplicata d'un certificat délivré en application de la présente loi relativement au nom d'une personne. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 15*

Substitution dans les documents

16(1) Sur production du certificat ou de son duplicata délivré en application de la présente loi et sur présentation d'une preuve satisfaisante d'identité, la personne dont le nom légal a été changé en conformité avec la présente loi a le droit de faire remplacer l'ancien nom par le nouveau nom dans tous les dossiers, registres, certificats, instruments, documents, contrats ou autres écrits, qu'ils soient publics ou privés, sur paiement des droits légaux.

(2) Malgré le paragraphe (1), aucun changement ne peut être apporté aux registres et dossiers tenus en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* sur la base du choix fait en vertu de l'article 13, et aucun changement ni aucune substitution ne peut être apporté à ces registres et dossiers qui aurait pour effet d'en radier les enregistrements et le changement de nom. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 16*

Preuve

17(1) Le certificat ou son duplicata censé avoir été délivré sous le régime de la présente loi constitue, en tout état de cause, une preuve *prima facie* de son contenu sans qu'il soit

of the registrar.

(2) When the signature of the registrar is required for any purposes of this Act, the signature may be written, engraved, lithographed or reproduced by any other mode of reproducing words in visible form.

(3) Every document issued under this Act under the signature of the registrar is and remains valid, even though the registrar has ceased to hold office before the issue of the document. *S.Y. 1987, c.25, s.17.*

Fraud or misrepresentation

18(1) The registrar may, if satisfied that a change of name has been obtained by fraud or misrepresentation under this Act, annul the registration of the change of name effective from a date the registrar considers appropriate.

(2) If the registrar annuls a registration under subsection (1), the registrar shall endorse on the registration a notice of the annulment, and shall publish a notice of the annulment in the *Yukon Gazette*.

(3) If an annulment is made under subsection (1), the registrar shall make those alterations in the records under the *Vital Statistics Act* that are necessary.

(4) The registrar shall file a notice of an annulment made under subsection (1) in the land titles office, in the office of the registrar under the *Personal Property Security Act*, in the office of the clerk of the Supreme Court, in the office of the clerk of the Territorial Court and in the office of the sheriff.

(5) If an annulment has been made under subsection (1), the registrar may require any person to whom a certificate or duplicate certificate affected thereby has been issued under this Act to return the certificate or duplicate certificate to the registrar.

nécessaire de prouver la nomination ou l'authenticité de la signature du registraire.

(2) La signature du registraire étant requise pour l'application de la présente loi, elle peut être écrite, gravée, lithographiée ou reproduite par tout autre mode de reproduction des mots sous forme visible.

(3) Tout document délivré en application de la présente loi sous la signature du registraire est et demeure valide, même si le registraire a cessé d'exercer ses fonctions avant la délivrance du document. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 17*

Fraude ou assertion inexacte

18(1) Le registraire étant convaincu qu'un changement de nom effectué sous le régime de la présente loi a été obtenu par fraude ou assertion inexacte peut annuler à partir d'une date qu'il juge indiquée l'enregistrement du changement de nom.

(2) Lorsqu'il annule un enregistrement en vertu du paragraphe (1), le registraire mentionne l'avis d'annulation sur l'enregistrement et en publie un avis dans la *Gazette du Yukon*.

(3) Lorsqu'une annulation est faite en vertu du paragraphe (1), le registraire apporte dans les dossiers et registres tenus en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* les modifications qui s'imposent.

(4) Le registraire dépose un avis d'annulation établi en application du paragraphe (1) au bureau des titres de biens-fonds, au bureau du registraire au titre de la *Loi sur les sûretés mobilières*, au greffe de la Cour suprême, au greffe de la Cour territoriale et au bureau du shérif.

(5) Lorsqu'une annulation a été faite en vertu du paragraphe (1), le registraire peut exiger que toute personne à laquelle un certificat ou son duplicata visé par cette annulation a été délivré en application de la présente loi le retourne au registraire.

(6) Every person who wilfully fails to comply with an order under subsection (5) commits an offence. *S.Y. 1987, c.25, s.18.*

(6) Commet une infraction quiconque omet sciemment de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5). *L.Y. 1987, ch. 25, art. 18*

Appeal from registrar's decision

Appel de la décision

19(1) A person whose application is rejected by the registrar may, within 30 days after receiving notice of the registrar's decision, appeal to the court.

19(1) La personne dont la demande est rejetée par le registraire peut, dans les 30 jours de la réception de l'avis de la décision du registraire, en appeler au tribunal.

(2) The court may consider any relevant evidence and make any appropriate order.

(2) Le tribunal peut examiner toutes les preuves pertinentes et rendre l'ordonnance jugée indiquée.

(3) On receiving a certified copy of the order, the registrar shall treat it as if it were the registrar's own decision and shall make all necessary changes in the records under this Act and the *Vital Statistics Act*. *S.Y. 1989-90, c.16, s.5; S.Y. 1987, c.25, s.19.*

(3) Sur réception d'une copie certifiée conforme de l'ordonnance, le registraire la traite comme s'il s'agissait de sa propre décision et apporte dans tous les dossiers et registres qu'il tient en application de la présente loi ou de la *Loi sur les statiques de l'état civil* tous les changements qui s'imposent. *L.Y. 1989-1990, ch. 16, art. 5; L.Y. 1987, ch. 25, art. 19*

Revocation of change of name

Révocation du changement de nom

20(1) Any person with a substantial interest in the matter may apply to the court for the revocation of a change of name made under this Act.

20(1) Quiconque a un intérêt important dans l'affaire peut demander au tribunal de révoquer un changement de nom obtenu sous le régime de la présente loi.

(2) If the court is satisfied that the change of name ought not to have been made, the court may revoke it. *S.Y. 1987, c.25, s.20.*

(2) Le tribunal peut révoquer un changement de nom s'il constate que le changement n'aurait pas dû être fait. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 20*

Registrar's signature on documents

Signature du registraire

21 Section 31 of the *Vital Statistics Act* applies with necessary modifications to documents issued under this Act. *S.Y. 1987, c.25, s.21.*

21 L'article 31 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* s'applique, avec les modifications qui s'imposent, aux documents délivrés sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 21*

Regulations

Règlements

22 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

22 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

(a) forms;

a) établir les formules;

(b) fees;

b) fixer les droits;

(c) information and documents for the purpose of applications and supporting material. *S.Y. 1987, c.25, s.22.*

c) préciser les renseignements et les documents nécessaires à la présentation des demandes, ainsi que les documents à l'appui. *L.Y. 1987, ch. 25, art. 22*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



CHARTERED ACCOUNTANTS ACT

LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

Interpretation

1 In this Act,

“bylaws” means bylaws of the institute made pursuant to section 7; « *règlements administratifs* »

“council” means the governing body of the institute established pursuant to section 5; « *conseil* »

“institute” means the Institute of Chartered Accountants of the Yukon; « *institut* »

“member” means a person who is registered as a member of the institute; « *membre* »

“provincial institute” means any institute or order of chartered accountants of any province or of Bermuda; « *institut provincial* »

“register” means the register maintained pursuant to section 13; « *registre* »

“registered student” means a student registered under provisions of this Act. « *stagiaire inscrit* » *R.S., c.21, s.1.*

Establishment of institute and head office

2(1) There is hereby constituted a corporation to be known as the Institute of Chartered Accountants of the Yukon.

(2) The head office of the institute shall be at the City of Whitehorse, or at any other place in the Yukon determined by the council. *R.S., c.21, s.2.*

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« conseil » L’organe dirigeant de l’institut constitué en conformité avec l’article 5. “*council*”

« institut » L’Institut des comptables agréés du Yukon. “*institut*”

« institut provincial » Institut ou ordre des comptables agréés d’une province ou des Bermudes. “*provincial institute*”

« membre » Personne inscrite comme membre de l’institut. “*member*”

« registre » Le registre tenu conformément à l’article 13. “*register*”

« règlements administratifs » Les règlements administratifs de l’institut pris en vertu de l’article 7. “*bylaws*”

« stagiaire inscrit » Stagiaire inscrit sous le régime de la présente loi. “*registered student*” *L.R., ch. 21, art. 1*

Constitution et siège de l’institut

2(1) Est constitué l’Institut des comptables agréés du Yukon, doté de la personnalité morale.

(2) Le siège de l’institut est fixé dans la cité de Whitehorse ou à tout autre endroit au Yukon désigné par le conseil. *L.R., ch. 21, art. 2*

Powers

3 The institute, in addition to the powers vested in it by the *Interpretation Act*, has for its purpose and no other, power to

- (a) purchase, receive, or otherwise acquire, hold, manage and otherwise deal with, and sell, mortgage, lease, or otherwise dispose of, any rights or real or personal property;
- (b) apply its funds for the carrying out of its objects and for the benefit of needy members or their families and the families of deceased members;
- (c) invest its funds in those investments in which trustees are authorized to invest under the *Trustee Act*; and
- (d) enter into association or affiliation with any other provincial institute with similar objects and to enter into agreements with any such provincial institute respecting matters affecting the administration of the institute and the training, education and discipline of members and students. *R.S., c.21, s.3.*

Objects

4 The objects of the institute are

- (a) to promote and maintain the knowledge, skill and proficiency of its members and students in all matters relating to the practice of accounting, and to establish qualifications for membership and for enrolment as a student;
- (b) to regulate all matters relating to the practice of accounting by its members and students, including competency, fitness, moral character and professional conduct, and to establish and enforce standards; and
- (c) to represent the interests of its members and students. *S.Y. 1991, c.2, s.2.*

Pouvoirs

3 En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi d'interprétation*, l'institut peut, exclusivement en vue de réaliser sa mission :

- a) acheter, recevoir ou acquérir autrement, détenir, gérer tout droit ou bien réel ou personnel et en disposer notamment par vente, hypothèque ou bail;
- b) utiliser ses fonds pour réaliser ses objectifs et pour aider ses membres qui sont dans le besoin ou leurs familles ou celles des membres décédés;
- c) investir ses fonds de la façon dont les fiduciaires sont autorisés à le faire en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*;
- d) s'associer ou s'affilier à tout autre institut provincial ayant des objectifs semblables et conclure des ententes avec un tel institut sur les questions touchant l'administration de l'institut, la formation, les études ainsi que la discipline des membres et des stagiaires. *L.R., ch. 21, art. 3*

Objectifs

4 Les objectifs de l'institut sont les suivants :

- a) encourager et soutenir les connaissances, les habiletés et la compétence de ses membres et des stagiaires dans tout ce qui concerne la pratique de la comptabilité, et déterminer les qualités requises pour être membre et pour être inscrit à titre de stagiaire;
- b) régler tout ce qui concerne la pratique de la comptabilité par les membres et les stagiaires, notamment la compétence, l'aptitude, la moralité, la conduite professionnelle, créer des normes et les appliquer;
- c) défendre les intérêts de ses membres et des stagiaires. *L.Y. 1991, ch. 2, art. 2*

Council of institute

5(1) There shall be a council of the institute which shall consist of not less than three members or any greater number as may be provided by the bylaws of the institute.

(2) A majority of the council shall be members resident in the Yukon.

(3) Members of the council shall be elected in accordance with the provisions of this Act and the bylaws of the institute.

(4) The council shall, from its members, elect a president.

(5) The council shall appoint a secretary and a treasurer, the same person being eligible for both offices, and may appoint any other officers as may be provided for by the bylaws of the institute.

(6) All vacancies which occur on the council because of death or otherwise in the interval between two annual meetings, may be filled by the council. *R.S., c.21, s.5.*

Administration by council

6 The council may exercise all powers and do all acts and things as the institute is by this Act or otherwise authorized to exercise and do, and are not by this Act, by the institute or by the bylaws of the institute directed or required to be exercised or done by the institute in annual or special meeting, but subject nevertheless to the provisions of this Act and to the bylaws of the institute and to regulations not inconsistent with the provisions of this Act or the bylaws of the institute made by the institute in annual or special meeting, but no regulation shall invalidate any prior act of the council that would have been valid if regulation had not been made. *R.S., c.21, s.6.*

Bylaws

7(1) The council may from time to time pass bylaws to carry out the objects of the institute and, without limiting the generality of the

Conseil de l'institut

5(1) Est constitué le conseil de l'institut composé d'au moins trois membres ou tout autre nombre supérieur prévu par règlement administratif.

(2) La majorité des membres du conseil doivent résider au Yukon.

(3) Les membres du conseil sont élus conformément aux dispositions de la présente loi et des règlements administratifs.

(4) Le conseil élit en son sein un président.

(5) Le conseil nomme un secrétaire et un trésorier, la même personne pouvant cumuler les deux fonctions; il peut aussi nommer d'autres dirigeants en conformité avec les règlements administratifs.

(6) Le conseil peut combler toute vacance qui survient en son sein entre deux assemblées annuelles, qu'elle soit pour cause de mort ou autre. *L.R., ch. 21, art. 5*

Administration par le conseil

6 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements administratifs de l'institut, ainsi que des règlements compatibles avec la présente loi ou avec les règlements administratifs pris par l'institut réuni en assemblée annuelle ou extraordinaire, le conseil peut exercer les pouvoirs conférés à l'institut notamment par la présente loi et qui ne sont pas expressément dévolus par la présente loi, par l'institut ou par les règlements administratifs à l'institut réuni en assemblée annuelle ou extraordinaire; aucun règlement ne peut toutefois invalider un acte accompli par le conseil et qui aurait été valide n'eût été ce règlement. *L.R., ch. 21, art. 6*

Règlements administratifs

7(1) Le conseil peut prendre des règlements administratifs en vue de la réalisation des objectifs de l'institut et notamment prendre des

foregoing, the council may from time to time pass bylaws respecting

- (a) membership fees and the termination of membership;
- (b) nomination, election, appointment, terms of office and remuneration of members of the council or any committee or administrative group with the institute;
- (c) the time, place and conduct of general meetings of the institute;
- (d) the election or appointment and replacement of officers of the institute and the powers and duties of those officers;
- (e) the financing of the institute and the administration of its funds;
- (f) the management of the property and affairs of the institute;
- (g) rules of professional conduct;
- (h) terms and conditions on which persons desiring to become members of the institute may become registered as students of the institute;
- (i) the curriculum of studies and examinations to be taken by registered students;
- (j) enrolment of members and registration of students;
- (k) the granting or revocation of certificates of registration and annual renewals thereof;
- (l) appeals to the council or its delegate from a decision or order of a committee;
- (m) inquiries by the council or a committee or person into the conduct of a current or former member or student;
- (n) investigation and discipline of a current or former member or student by reprimand, suspension, expulsion, or fine not exceeding \$ 10,000 for members or \$ 2,000 for

règlements administratifs régissant :

- a) les droits d'adhésion et la perte de la qualité de membre;
- b) la désignation, l'élection, la nomination, le mandat et la rémunération des membres du conseil ou de tout comité ou groupe administratif au sein de l'institut;
- c) les date, heure, lieu et déroulement des assemblées générales de l'institut;
- d) l'élection ou la nomination et le remplacement des dirigeants de l'institut ainsi que leurs attributions;
- e) le financement de l'institut et la gestion de ses fonds;
- f) la gestion des biens et des affaires de l'institut;
- g) les règles de déontologie professionnelle;
- h) les modalités et conditions en vertu desquelles quiconque désirent devenir membre de l'institut peut être inscrit comme stagiaire;
- i) le programme d'études des stagiaires inscrits et les examens qu'ils doivent subir;
- j) l'inscription des membres et l'enregistrement des stagiaires;
- k) l'octroi ou la révocation des certificats d'enregistrement et leur renouvellement annuel;
- l) les appels au conseil ou à son délégué d'une décision ou d'une ordonnance d'un comité;
- m) les enquêtes menées par le conseil, par un comité ou par une personne sur la conduite d'un membre, actif ou ancien, ou d'un stagiaire;
- n) l'enquête et les mesures disciplinaires à l'égard d'un membre, actif ou ancien, ou d'un stagiaire, au moyen d'un blâme, d'une

students, and imposition of costs of the hearing not exceeding the limit, if any, prescribed by the Commissioner in Executive Council;

(o) practice reviews of members;

(p) the membership and procedures of panels of the council acting under section 17;

(q) insurance against professional liability claims and requirements that members maintain that insurance, provisions for the exemption of a member or class of membership from those requirements, and provisions that empower the institute to act as agents for its members in obtaining the insurance;

(r) fees for insurance against professional liability claims and provisions that exempt a member or class of membership from all or part of the insurance fee; and

(s) all other matters that are considered necessary or convenient for the management of the institute and the promotion of its welfare or the conduct of its business.

(2) No such bylaw or any amendment thereto shall take effect until it has been approved at an annual meeting of the members of the institute or at a special meeting of members of the institute called to consider the bylaw or amendment.

(3) The institute shall file with the Executive Council Member a copy of each bylaw made pursuant to subsection (1) within one week after approval thereof by the members.

(4) A bylaw may be annulled by the Commissioner in Executive Council. *S.Y. 1991, c.2, s.3; R.S., c.21, s.7.*

suspension, d'une expulsion ou d'une amende ne dépassant pas 10 000 \$ pour un membre et 2 000 \$ pour un stagiaire, ou du paiement des frais de l'audience jusqu'à concurrence des montants prescrits par le commissaire en conseil exécutif, s'il y a lieu;

o) l'examen des activités professionnelles des membres;

p) la composition et la procédure des comités du conseil visés à l'article 17;

q) l'assurance-responsabilité professionnelle et l'exigence imposée aux membres d'en souscrire une, les dispositions prévoyant l'exemption d'un membre ou d'une catégorie de membres de cette obligation et les dispositions habilitant l'institut à représenter ses membres aux fins de se procurer l'assurance;

r) les primes d'assurance-responsabilité professionnelle et les dispositions exemptant un membre ou une catégorie de membres de tout ou partie de ces primes;

s) toute autre question jugée nécessaire ou utile tant pour la gestion de l'institut que pour son bien-être ou la conduite de ses affaires.

(2) Les règlements administratifs ou leur modification ne peuvent prendre effet que s'ils ont été approuvés à une assemblée annuelle des membres de l'institut ou à une assemblée extraordinaire des membres de l'institut tenue à cette fin.

(3) L'institut remet au commissaire en conseil exécutif copie de chaque règlement administratif dans la semaine suivant son approbation par les membres.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut annuler tout règlement administratif. *L.Y. 1991, ch. 2, art. 3; L.R., ch. 21, art. 7*

Annual general meeting

8(1) An annual meeting of the members of the institute shall be held in every year for the transaction of any business as may be brought before the meeting, at the time and place and in the manner provided by the bylaws of the institute.

(2) Other special meetings of the members of the institute may be convened and held as the bylaws of the institute from time to time provide. *R.S., c.21, s.8.*

Members in good standing

9(1) Any person who

(a) is a member in good standing of any provincial institute being resident in or carrying on all or part of their practice in the Yukon at the coming into force of this Act; or

(b) after the coming into force of this Act, meets any terms and conditions prescribed by bylaws of the institute

is entitled to be registered as a member of the institute and to receive a certificate of registration.

(2) The council may elect as a fellow any member, but the election shall be based solely on conspicuous service to the profession. *R.S., c.21, s.9.*

Use of “chartered accountant” or initials

10(1) Only a member in good standing may use any of the following designations

(a) “Chartered Accountant” or the initials “C.A.” to signify that designation;

(b) “Associate of the Chartered Accountants” or the initials “A.C.A.” to signify that designation;

(c) “Fellow of the Chartered Accountants” or

Assemblée générale annuelle

8(1) Une assemblée annuelle des membres de l’institut est tenue chaque année, aux date, heure et lieu et de la manière fixés par les règlements administratifs, en vue de débattre les questions dont l’assemblée peut se saisir.

(2) D’autres assemblées extraordinaires des membres de l’institut peuvent être convoquées et tenues conformément aux règlements administratifs de l’institut. *L.R., ch. 21, art. 8*

Statut de membre en règle

9(1) A le droit d’être enregistré comme membre de l’institut et de recevoir un certificat d’enregistrement quiconque est membre en règle d’un institut provincial et qui habite ou exerce, en tout ou en partie, sa profession au Yukon lors de l’entrée en vigueur de la présente loi ou qui, après cette entrée en vigueur, remplit les conditions fixées par les règlements administratifs de l’institut.

(2) Le conseil peut élire *Fellow* n’importe quel membre; cette élection ne peut être fondée que sur des services exemplaires à la profession. *L.R., ch. 21, art. 9*

Utilisation du titre « comptable agréé » ou d’initiales

10(1) Seul un membre en règle peut utiliser un des titres suivants :

a) « comptable agréé » ou les initiales « C.A. » indiquant ce titre;

b) « associé des comptables agréés » ou les initiales « A.C.A. » indiquant ce titre;

c) « *Fellow* des comptables agréés » ou les initiales « F.C.A. » indiquant ce titre.

the initials "F.C.A." to signify that designation.

(2) Except as authorized by this Act, no person shall

(a) use or display in the Yukon the designation "certified accountant", "chartered accountant", "Fellow of the Chartered Accountants", or "Associate of the Chartered Accountants", or the initials "C.A.", "F.C.A.", "A.C.A.", or "C.A.(Hon.)"; or

(b) in any other manner imply, suggest, or hold themselves out as a chartered accountant.

(3) No person shall take, display, or use in the Yukon either of the designations "certified public accountant" or "certified public auditor" alone or in combination with any other word, name, title, initial, letter or description, nor shall any person by the use of the initials "C.P.A." or in any other manner imply, suggest or hold out that the person is a certified public accountant or certified public auditor.

(4) A firm of chartered accountants whose head office is outside the Yukon, but who maintains an office and practice in the Yukon, is entitled to use and display the designation "chartered accountants", and the initials "C.A." and to practice as such, if at least one partner of the firm is a member of the institute.

(5) If the partner referred to in subsection (4) dies or resigns from the firm with the result that the firm ceases to meet the criteria set out in that subsection, the firm may continue to use and display the designation "chartered accountants" and the initials "C.A." and to practice as such for a period of six months from the death or resignation.

(6) A person who contravenes any of the provisions of this section commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of \$100 for the first offence and to a fine of \$200 for each subsequent offence.

(2) Nul ne peut, à moins d'être autorisé par la présente loi :

a) utiliser ou afficher au Yukon les titres « comptable licencié », « comptable agréé », « *Fellow* des comptables agréés », « Associé des comptables agréés », ni les initiales « C.A. », « F.C.A. », « A.C.A. », « C.A.(Hon.) »;

b) laisser croire ou prétendre, de quelque manière, qu'il est comptable agréé ou se présenter comme tel.

(3) Il est interdit de prendre, d'afficher ou d'utiliser au Yukon le titre « comptable public agréé » ou « vérificateur public agréé » seul ou en combinaison avec tout autre terme, titre, initiale, lettre ou description ou de laisser croire ou de prétendre, notamment par l'utilisation de l'abréviation « CPA », être l'un ou l'autre ou en se présentant comme tel.

(4) Le cabinet de comptables agréés dont le siège social se trouve à l'extérieur du Yukon, mais qui a un bureau et exerce au Yukon est en droit d'utiliser ou d'afficher la désignation « comptables agréés » et les initiales « C.A. », et d'exercer en cette qualité, lorsqu'au moins un des associés est membre de l'institut.

(5) Dans le cas où l'associé mentionné au paragraphe (4) meurt ou démissionne du cabinet de sorte qu'il ne satisfait plus aux critères du même paragraphe, le cabinet peut continuer d'utiliser ou d'afficher le titre « comptables agréés » et les initiales « C.A. », et d'exercer en cette qualité, pour une période maximale de six mois après la mort ou la démission.

(6) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende de 100 \$ et, par la suite, de 200 \$ en cas de récidive.

(7) Each day's continuance of any contravention of the provisions of this section constitutes and is deemed to be a new and distinct offence. *S.Y. 1991, c.2, s.4; R.S., c.21, s.10.*

Practice as accountant

11 Nothing in this Act affects or interferes with the right of a person not a member of the institute to practice as an accountant in the Yukon. *R.S., c.21, s.11.*

Time limit on complaint

12 In the case of an offence under this Act punishable on summary conviction the complaint shall be made or the information laid within one year from the time when the matter of the complaint or information arose. *R.S., c.21, s.12.*

Institution register

13(1) The council shall cause to be kept a register, in which shall be entered the names of all members, which register shall be subject to inspection by any person free of charge.

(2) The register, or a copy of it duly certified by the secretary, is prima facie evidence in all courts and before all persons that the persons whose names are entered therein are members of the institute, and the absence, or certificate of the secretary of the absence, of the name of any person from the register is prima facie evidence that the person is not a member of the institute. *S.Y. 1991, c.2, s.5; R.S., c.21, s.13.*

Investigation and practice review

14(1) An officer or committee of the institute or a person designated by the council may

(a) investigate the conduct of a member or former member or a student to determine whether grounds exist for disciplinary action against that person under this; and

(7) Chaque jour où la violation du présent article se continue est réputé constituer une infraction distincte. *L.Y. 1991, ch. 2, art. 4; L.R., ch. 21, art. 10*

Autres comptables

11 La présente loi ne porte pas atteinte au droit d'une personne qui n'est pas membre de l'institut d'exercer les activités de comptable au Yukon. *L.R., ch. 21, art. 11*

Prescription

12 Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter du fait générateur de l'infraction. *L.R., ch. 21, art. 12*

Registre des membres

13(1) Le conseil fait tenir un registre sur lequel sont inscrits les noms des membres; le registre peut être consulté sans frais.

(2) Le registre, ou une copie de celui-ci dûment certifiée par le secrétaire, fait foi en justice jusqu'à preuve contraire et à l'égard de toute personne que ceux dont les noms y figurent sont membres de l'institut; l'absence du nom d'une personne, ou le certificat du secrétaire à cet effet, fait foi jusqu'à preuve contraire que celle-ci n'est pas membre de l'institut. *L.Y. 1991, ch. 2, art. 5; L.R., ch. 21, art. 13*

Enquête et examen des activités professionnelles

14(1) L'agent, le comité de l'institut ou la personne désignée par le conseil peut exercer les attributions qui suivent :

a) enquêter sur la conduite d'un membre, actif ou ancien, ou d'un stagiaire, pour déterminer s'il y a des motifs de prendre des mesures disciplinaires à l'endroit de cette

(b) conduct a practice review of a member by inspecting the member's professional practice for the purpose of identifying any deficiencies in the practice or the competency or conduct of the member.

(2) If the officer, committee, or person is satisfied on reasonable grounds that a member or student possesses any information, record or thing that is relevant to an investigation or practice review under subsection (1), the officer, committee or person may by written request to the member or student require the member or the student to answer all inquiries from the officer, committee or person relating to the investigation or review and to produce all records or things for examination; and the member or student shall comply with the request.

(3) If a member or student fails to comply with a request under subsection (2), the institute may apply to the Supreme Court for an order requiring the person to comply. *S.Y. 1991, c.2, s.6.*

Court ordered production

15 On application by the institute to the Supreme Court, the Court may order that a person produce to an officer, or committee of the institute, or a person designated by the council any record or thing if the Court is satisfied that it is relevant to and reasonably required for the investigation of the conduct of a current or former member or a student or for a review of the professional practice of a member. *S.Y. 1991, c.2, s.6.*

Confidentiality

16(1) Every person acting under the authority of this Act or the bylaws shall keep confidential all facts, information, and records obtained or furnished under this Act or the bylaws, except so far as the person's public duty requires or the Act or bylaws permit the person

personne au titre de la présente loi;

b) faire l'examen des activités professionnelles d'un membre dans le but de relever tout manquement dans sa pratique, sa compétence ou sa conduite.

(2) L'agent, le comité ou la personne peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un membre ou un stagiaire a en sa possession un renseignement, une chose ou un dossier pertinent à l'enquête ou à l'examen des activités professionnelles prévu au paragraphe (1), exiger, de lui, par écrit, qu'il réponde à toute question en rapport avec l'enquête ou l'examen posée par l'agent, le comité ou la personne et qu'il produise tout dossier et toute chose aux fins de l'examen. Le membre ou le stagiaire doit obtempérer à la demande.

(3) L'institut peut, dans le cas où le membre ou le stagiaire fait défaut de se conformer à la demande faite en vertu du paragraphe (2), demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance forçant la personne à s'y conformer. *L.Y. 1991, ch. 2, art. 6*

Ordonnance judiciaire visant la production d'un dossier ou d'une chose

15 La Cour suprême peut, à la requête de l'institut, ordonner à quiconque de produire tout dossier ou toute chose à l'intention de l'agent, du comité de l'institut ou de la personne désignée par le conseil lorsqu'elle est convaincue qu'ils sont pertinents et raisonnablement nécessaires aux fins de l'enquête sur la conduite d'un membre, actif ou ancien, ou d'un stagiaire, ou aux fins de l'examen des activités professionnelles d'un membre. *L.Y. 1991, ch. 2, art. 6*

Confidentialité

16(1) Quiconque agit sous l'autorité de la présente loi ou des règlements administratifs est tenu de garder confidentiel tout fait, renseignement ou dossier obtenu ou fourni sous le régime de la présente loi ou des règlements administratifs, sauf si la nature de sa charge

to make disclosure of them or to report or take official action on them.

(2) Except in respect of a proceeding under this Act or the bylaws, no person to whom subsection (1) applies shall in any civil proceeding be compelled to give evidence respecting any facts, information, or records obtained by the person in the course of their duties under this Act. *S.Y. 1991, c.2, s.6.*

Extraordinary suspension

17(1) If a panel consisting of any three members of the council considers that the length of time that would be required to hold a hearing concerning a member would be prejudicial to the public interest, the panel, without giving the member an opportunity to be heard, may suspend the member's membership until a hearing and decision under section 18.

(2) If the panel decides to suspend a membership under subsection (1), it shall give written notice to the member of its decision, the reasons for it and of the member's right to apply to the Supreme Court to have the suspension removed.

(3) The suspension of a membership under subsection (1) shall not be effective until the earlier of

- (a) receipt by the member of the written notice; or
- (b) three days after the day the institute mails the written notice to the person at their last address on file with the institute.

(4) A member whose membership is suspended under subsection (1) may apply to the Supreme Court to have the suspension removed and the court may make any order respecting the suspension that it considers appropriate.

publique n'exige qu'il les révèle, en fasse rapport ou prenne des mesures officielles à leur égard ou que la présente loi ou les règlements administratifs ne l'autorisent à le faire.

(2) Sauf dans les instances régies par la présente loi ou les règlements administratifs, quiconque est visé au paragraphe (1) n'est pas tenu de témoigner en rapport au fait, renseignement ou dossier par lui obtenu dans l'exercice des fonctions qui lui incombent sous le régime de la loi. *L.Y. 1991, ch. 2, art. 6*

Suspension dans des cas d'exception

17(1) Un comité formé de trois membres du conseil peut, s'il est d'avis que le temps nécessaire à la tenue d'une audition au sujet d'un membre serait contraire à l'intérêt public, sans donner l'occasion à ce membre de se faire entendre, suspendre son affiliation en attendant l'audition et la décision prévues à l'article 18.

(2) Le comité fait part au membre de sa décision motivée de suspendre l'affiliation d'un membre, ainsi que du droit de ce dernier de saisir la Cour suprême pour que soit levée sa suspension.

(3) La suspension de l'affiliation d'un membre en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur dès qu'une des conditions suivantes se réalise :

- a) la réception de l'avis écrit par le membre;
- b) trois jours après la date d'expédition, par l'institut, de l'avis écrit à la dernière adresse de la personne apparaissant au dossier de l'instance.

(4) Le membre dont l'affiliation est suspendue en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour suprême de faire lever la suspension et le tribunal peut à cet égard rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée.

(5) A member of council who takes part in the decision under subsection (1) shall not sit on any hearing or appeal with respect to any matter in relation to which the member exercised the power of decision. *S.Y. 1991, c.2, s.6.*

(5) Le membre du conseil qui participe à la décision mentionnée au paragraphe (1) ne peut siéger lors d'une audience ou d'un appel qui se rapporte à toute affaire où il a pris part à la décision. *L.Y. 1991, ch. 2, art. 6*

Discipline

18(1) If, after holding a hearing, the council or a committee appointed by the council is satisfied that a current or former member or a student is incompetent, has committed professional misconduct, or has contravened this Act or the bylaws, the council or the committee may, by order, do one or more of the following

- (a) reprimand the member or student;
- (b) suspend the member from membership or the student from enrolment;
- (c) expel the member from membership or the student from enrolment;
- (d) impose conditions on the continuance of the member's membership or the student's enrolment;
- (e) impose a fine payable to the institute of not more than
 - (i) \$10,000 against the current or former member, and
 - (ii) \$2,000 against the student;
- (f) if authorized by the bylaws, impose against the current or former member or the student costs of the hearing not exceeding the limit, if any, prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Any current or former member or any student who is the subject of an order made by a committee pursuant to subsection (1) may appeal that decision to the council in accordance with the bylaws and, for the purposes of the appeal, the council has all the powers referred to in subsection (1) and may substitute its order for the order of the

Mesures disciplinaires

18(1) Le conseil, ou le comité qu'il a constitué, peut, après avoir tenu une audience, lorsqu'il est convaincu qu'un membre, actif ou ancien, ou un stagiaire, fait preuve d'incompétence, a commis un manquement professionnel ou a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements administratifs, par ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) réprimander le membre ou le stagiaire;
- b) suspendre l'affiliation du membre ou l'inscription du stagiaire;
- c) expulser le membre ou le stagiaire;
- d) imposer des conditions à l'affiliation du membre ou à l'inscription du stagiaire pour l'avenir;
- e) imposer une amende à être versée à l'institut jusqu'à concurrence de :
 - (i) 10 000 \$ dans le cas d'un membre, actif ou ancien,
 - (ii) 2 000 \$ dans le cas d'un stagiaire;
- f) obliger le membre, actif ou ancien, ou le stagiaire, conformément aux règlements administratifs, à payer les frais d'audition jusqu'à concurrence du plafond, s'il y a lieu, prévu par le commissaire en conseil exécutif.

(2) Tout membre, actif ou ancien, ou tout stagiaire, visé par une ordonnance d'un comité rendue en vertu du paragraphe (1) peut en appeler au conseil en conformité avec les règlements administratifs; le conseil dispose, aux fins de l'appel, de tous les pouvoirs énumérés au paragraphe (1) et peut substituer sa propre ordonnance à celle du comité ou

committee or may confirm the committee's order.

(3) A member of the committee appointed under subsection (1) shall not sit on any appeal held by the council with respect to any matter in relation to which the member exercised a power or performed a duty as a member of the committee.

(4) The council or the committee appointed under subsection (1), and each member of the council or the committee, has the same power for the purposes of a hearing

- (a) to summons and enforce the attendance of a witness;
- (b) to compel a witness to give evidence on oath or in any other manner; and
- (c) to compel a witness to produce records and things in their possession or control,

as the Supreme Court has for the trial of civil actions and failure to comply with their orders under this subsection may be punished by the Supreme Court in the same ways as a contempt of an order of the Supreme Court.

(5) A person who has been reprimanded, suspended, expelled or fined may, after exhausting all rights of appeal provided by the bylaws of the institute, appeal to the Supreme Court from a decision of the council. The court may reverse, confirm, or vary the decision or refer the matter back for further inquiry.

(6) An appeal to the Supreme Court shall be brought within 30 days of the date of the decision and the procedure for the appeal shall so far as practical be the same as the procedure for appeals from the Supreme Court to the Court of Appeal in civil actions. *S.Y. 1991, c.2, s.6.*

confirmer celle-ci.

(3) Aucun membre du comité, nommé en vertu du paragraphe (1), ne peut siéger lors d'un appel entendu par le conseil en rapport avec toute affaire où il a exercé un pouvoir ou accompli un devoir en tant que membre du comité.

(4) Le conseil, le comité constitué en vertu du paragraphe (1) et chacun de leurs membres exercent, aux fins de l'audition, les mêmes pouvoirs que la Cour suprême exerce à l'instruction d'une instance civile, soit :

- a) le pouvoir d'assigner et de contraindre un témoin à comparaître;
- b) le pouvoir de contraindre un témoin à déposer sous serment ou de toute autre manière;
- c) le pouvoir de contraindre un témoin à produire des documents et des choses en sa possession ou en son contrôle.

Le défaut de se conformer à l'ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe peut être sanctionné par la Cour suprême de la même manière qu'un outrage au tribunal pour désobéissance à une ordonnance de cette cour.

(5) Toute personne peut, lorsqu'elle a été réprimandée, suspendue, expulsée ou mise à l'amende, et qu'elle a épuisé tous les recours prévus aux règlements administratifs de l'institut, appeler de la décision du conseil à la Cour suprême. Cette dernière peut infirmer, confirmer ou modifier la décision du conseil ou renvoyer l'affaire pour réexamen.

(6) Appel peut être interjeté à la Cour suprême dans les 30 jours suivant la décision. La procédure d'appel est, dans la mesure du possible, la même que celle qui s'applique aux appels des décisions de la Cour suprême à la Cour d'appel en matière civile. *L.Y. 1991, ch. 2, art. 6*

Protection against actions

19 No person is liable for anything done or omitted without negligence and without malice in the exercise of a power or the performance of a duty conferred by or under this Act. *S.Y. 1991, c.2, s.6.*

Immunité contre les poursuites

19 Nul ne peut être tenu responsable pour un acte ou une omission accomplis sans négligence ni intention malveillante dans l'exercice de ses pouvoirs ou fonctions sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1991, ch. 2, art. 6*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

**CHILD CARE ACT****LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Objects	1	Objectifs	1
PART 1 INTERPRETATION		PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	
Definitions	2	Définitions	2
Exemption	3	Exemption	3
PART 2 BOARD		PARTIE 2 RÉGIE	
Yukon Child Care Board	4	Régie des services de garde d'enfants du Yukon	4
PART 3 LICENCING		PARTIE 3 DÉLIVRANCE DES PERMIS	
Child care centre programs	5	Programmes de garderie	5
School-age programs	6	Programmes pour enfants d'âge scolaire	6
Family day home programs	7	Service de garde en milieu familial	7
Classes of licences	8	Catégories de permis	8
Applications for licence	9	Demande	9
Issue of licence	10	Délivrance du permis	10
Term of licence	11	Durée	11
Licences not transferable	12	Inaccessibilité	12
Conditions of licence	13	Conditions	13
Reporting by licensee	14	Rapport par le titulaire du permis	14
Posting of licence and orders	15	Affichage du permis et des ordonnances	15
Refusal to issue licence	16	Refus de délivrer le permis	16
Notice of refusal to issue licence	17	Avis du refus	17
Appeal	18	Appel	18
PART 4 ENFORCEMENT		PARTIE 4 EXÉCUTION DE LA LOI	
Powers of inspection and seizure	19	Pouvoirs de visite et de saisie	19
Order to remedy violations	20	Ordre relatif aux violations	20
Suspension or revocation of licence	21	Suspension ou révocation du permis	21
Appeal	22	Appel	22

**PART 5
APPEALS**

**PARTIE 5
APPELS**

Method of appeal	23
Procedure on appeal	24
Director to forward information	25
Director party to appeal	26
Notice of right to appeal	27
Stay of order or decision	28
Powers, privileges and protection of members	29
Hearing of appeal	30
Action of Board	31
Effect of Board decision	32

Mode d'appel	23
Procédure	24
Remise de renseignements	25
Le directeur est partie à l'appel	26
Avis concernant le droit d'appel	27
Suspension de l'ordre ou de la décision	28
Attributions et privilèges des membres	29
Audience	30
Mesures à prendre	31
Effet de la décision de la Régie	32

**PART 6
ADMINISTRATION**

**PARTIE 6
APPLICATION DE LA LOI**

Powers of Minister	33
Agreements	34
Director responsible for administration of Act	35
Transfer of administration of Act	36

Attributions du ministre	33
Accords	34
Responsabilité du directeur	35
Transfert de responsabilité	36

**PART 7
GENERAL**

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Reporting of child in need of protection	37
Subsidies	38
Regulations	39
Offence and penalty	40
Land Claims and Self Government Agreements	41

Enfant ayant besoin de protection	37
Subventions	38
Règlements	39
Infraction et peine	40
Accords en matière de revendication territoriale et d'autodétermination	41

Preamble

Recognizing that comprehensive child care services are supportive of healthy families, healthy communities and a healthy economy,

the Commissioner of the Yukon Territory by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Objects

1 The objects of this Act are to

(a) foster the development of quality child care with parental and community involvement;

(b) support a range of child care programming in the Yukon communities;

(c) recognize and support the aspirations of Yukon First Nations to promote and provide culturally appropriate child care services. *S.Y. 1989-90, c.24, s.1.*

PART 1

INTERPRETATION

Definitions

2 In this Act,

“Board” means the Yukon Child Care Board appointed under section 4; « *Régie* »

“child” means a person aged 12 years or under but includes, if a person has special needs, a person aged 16 years or under; « *enfant* »

“child care” means a program for the care and supervision of a child for under 24 consecutive hours for which compensation is payable to, or is sought or received by, the person providing the care and supervision of the child; « *service* » or « *programme de garde d’enfants* »

Préambule

Attendu que des services complets de garde d’enfants contribuent tant au bien-être des familles et des communautés qu’à la prospérité économique,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte :

Objectifs

1 La présente loi a comme objectifs :

a) de favoriser le développement de services de garde de qualité pour les enfants avec la participation des parents et de la communauté;

b) d’appuyer une variété de programmes de garde d’enfants dans les communautés du Yukon;

c) de reconnaître et d’appuyer les aspirations des premières nations du Yukon à promouvoir et à offrir des services de garde d’enfants qui répondent à leurs besoins culturels. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 1*

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bébé » Enfant de moins de 18 mois. “*infant*”

« directeur » Le directeur des services à la famille et à l’enfance nommé sous le régime de la *Loi sur l’enfance*. “*director*”

« enfant » Personne âgée de 12 ans ou moins ou, si elle a des besoins spéciaux, de 16 ans ou moins. “*child*”

« enfant d’âge préscolaire » Enfant qui n’est pas encore en première année. “*preschool child*”

“child care centre program” means a program which offers or provides child care other than a preschool program or a school-age program to four or more children in a place other than a family day home; « *service* » or « *programme de garderie* »

“child development service” means a child care program which provides support, assessment and therapy services for preschool children with special needs and their families; « *service d’aide à l’enfance* »

“director” means the director of family and children’s services appointed under the *Children’s Act*; « *directeur* »

“family day home program” means a program which offers or provides child care other than a preschool or school-age program in a home; « *service de garde en milieu familial* »

“infant” means a child under the age of 18 months; « *bébé* »

“preschool child” means a child who is not yet attending grade one; « *enfant d’âge préscolaire* »

“preschool program” means a program designed solely to provide child care to preschool children for under three consecutive hours; « *programme pour enfants d’âge préscolaire* »

“school-age child” means a child who is attending grade one or a higher grade; « *enfant d’âge scolaire* »

“school-age program” means a program designed solely to provide child care to eight or more school-age children when school is not in session. « *programme pour enfants d’âge scolaire* » *S.Y. 1989-90, c.24, s.2.*

Exemption

3 This Act does not apply to care and supervision of a child provided in any program under the *Education Act* or to a child caring facility or child care service established under Division 6 of Part 4 of the *Children’s Act*.

« enfant d’âge scolaire » Enfant de première année ou d’une classe plus avancée. “*school-age child*”

« programme pour enfants d’âge préscolaire » Programme conçu uniquement pour offrir des services de garde à des enfants d’âge préscolaire pendant moins de trois heures consécutives. “*preschool program*”

« programme pour enfants d’âge scolaire » Programme conçu uniquement pour offrir des services de garde à au moins huit enfants d’âge scolaire lorsque l’école est fermée. “*school-age program*”

« Régie » La Régie des services de garde d’enfants du Yukon constituée sous le régime de l’article 4. “*Board*”

« service » ou « programme de garde d’enfants » Service de garde et de surveillance d’un enfant pendant moins de 24 heures consécutives contre rémunération pour la personne assurant le service. “*child care*”

« service de garde en milieu familial » Service de garde d’enfants à domicile, à l’exception des programmes pour enfants d’âge préscolaire ou scolaire. “*family day home program*”

« service d’aide à l’enfance » Programme de garde d’enfants qui offre de l’aide, des services d’évaluation et de thérapie aux enfants d’âge préscolaire ayant des besoins spéciaux et à leur famille. “*child development service*”

« service » ou « programme de garderie » Service de garde destiné à au moins quatre enfants; la présente définition ne vise pas les programmes pour enfants d’âge préscolaire ou scolaire ni les garderies en milieu familial. “*child care centre program*” *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 2*

Exemption

3 La présente loi ne s’applique ni aux services de garde et de surveillance offerts dans le cadre des programmes prévus par la *Loi sur l’éducation* ni à un établissement de soins pour enfants ou à un service à l’enfance établis en

S.Y. 1989-90, c.24, s.3.

vertu de la section 6 de la partie 4 de la *Loi sur l'enfance. L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 3*

PART 2

PARTIE 2

BOARD

RÉGIE

Yukon Child Care Board

Régie des services de garde d'enfants du Yukon

4(1) There is established a board to be known as the Yukon Child Care Board consisting of not less than seven members appointed by the Commissioner in Executive Council.

4(1) Est constituée la Régie des services de garde d'enfants du Yukon formée d'au moins sept membres nommés par le commissaire en conseil exécutif.

(2) The Commissioner in Executive Council shall appoint the members of the Board from persons nominated by Yukon First Nations, child care groups, licensed child care services and parents.

(2) Le commissaire en conseil exécutif nomme les membres de la Régie parmi les personnes proposées par les premières nations du Yukon, les groupes qui s'occupent des enfants, les services agréés de garde d'enfants et les parents.

(3) In appointing members of the Board, the Commissioner in Executive Council shall consider the racial, regional and gender balance of the Yukon.

(3) Lorsqu'il nomme les membres de la Régie, le commissaire en conseil exécutif tient compte de l'équilibre racial et régional du Yukon, tout en maintenant une juste représentativité des sexes.

(4) The functions of the board are

(4) La Régie a pour mission :

(a) to encourage the development and support of child care services which meet the needs of parents and children in the Yukon;

a) d'encourager le développement et le soutien des services de garde d'enfants qui répondent aux besoins des parents et des enfants au Yukon;

(b) to make recommendations to the Minister on any matter pertaining to child care;

b) de formuler des recommandations au ministre sur tout aspect lié à la garde des enfants;

(c) to review any policies, programs, services or administrative procedures of government departments in matters pertaining to child care;

c) de revoir les politiques, les programmes, les services ou les procédures administratives ministérielles en matière de garde d'enfants;

(d) to advise on the planning, development, standards, co-ordination and evaluation of child care services in Yukon; and

d) de donner des conseils sur la planification, le développement, les normes, la coordination et l'évaluation des services de garde d'enfants;

(e) to hear appeals under this Act.

e) d'entendre les appels interjetés en vertu de la présente loi.

(5) The chair and vice-chair of the Board are appointed by the Commissioner in Executive Council.

(5) Le commissaire en conseil exécutif nomme le président et le vice-président de la Régie.

(6) If the chair is unable at any time for any reason to exercise the powers and duties of that office, the vice-chair may act in the chair's place.

(6) En cas d'un empêchement quelconque du président, le vice-président peut assurer l'intérim.

(7) Members may hold office during pleasure for terms of two years and thereafter until their successors are appointed.

(7) Les membres sont nommés à titre amovible pour un mandat de deux ans et occupent leur poste jusqu'à la nomination de leur successeur.

(8) Members shall be paid the remuneration for their services prescribed by the Commissioner in Executive Council. They may also be reimbursed for travel and living expenses that they incur in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence; but, except as otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council, the payment of those expenses shall conform to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(8) Les membres reçoivent la rémunération que fixe le commissaire en conseil exécutif. Ils peuvent également recevoir le remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf décision contraire du commissaire en conseil exécutif, le remboursement de ces frais se conforme au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon.

(9) The Board may establish procedures and a quorum for its meetings.

(9) La Régie peut adopter ses règles de procédure et fixer le quorum de ses réunions.

(10) Meetings shall be held at the call of the chair, but not less often than twice a year.

(10) Les réunions se tiennent à l'initiative du président, mais elles ont lieu au moins deux fois l'an.

(11) The Board shall, no later than June 30 of each year, provide the Minister with an annual report containing a summary of its activities, deliberations and recommendations during the preceding year. On receiving the report, the Minister shall lay a copy of it before the Legislative Assembly during the session then in progress, or if no session is then in progress, at the next session thereof.

(11) Au plus tard le 30 juin, la Régie remet au ministre un rapport annuel résumant ses activités, délibérations et recommandations pour l'année précédente. Sur réception du rapport, le ministre en fait déposer un exemplaire devant l'Assemblée législative durant la session en cours ou, si elle ne siège pas, à la session suivante.

(12) The Minister may provide any financial assistance to the Board and, from among persons employed in the public service, provide the Board with any assistants the Minister considers necessary for the proper conduct of the business of the Board. *S.Y. 1989-90, c.24, s.4.*

(12) Le ministre peut soutenir financièrement la Régie et détacher des membres de la fonction publique auprès de la Régie pour assurer la bonne administration de ses activités. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 4*

PART 3

PARTIE 3

LICENCING

DÉLIVRANCE DES PERMIS

Child care centre programs

5 No person shall provide or offer a child care centre program unless that person has a licence to do so. *S.Y. 1989-90, c.24, s.5.*

Programmes de garderie

5 Il est interdit d'offrir ou de fournir sans permis un programme de garderie. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 5*

School-age programs

6 No person shall provide or offer a school-age program to eight or more children unless that person has a licence to do so. *S.Y. 1989-90, c.24, s.6.*

Programmes pour enfants d'âge scolaire

6 Il est interdit d'offrir ou de fournir sans permis un programme pour enfants d'âge scolaire destiné à recevoir huit enfants ou plus. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 6*

Family day home programs

7(1) No person shall provide or offer a family day home program to four or more children unless that person has a licence to do so.

Service de garde en milieu familial

7(1) Il est interdit d'offrir ou de fournir sans permis un service de garde en milieu familial destiné à recevoir quatre enfants ou plus.

(2) No person shall provide or offer a licensed family day home program to

(2) Il est interdit d'offrir ou de fournir un service agréé de garde en milieu familial destiné à recevoir plus de quatre bébés ou plus de six enfants d'âge préscolaire, lorsque trois tout au plus sont des bébés, ou plus de huit enfants d'âge préscolaire, lorsque aucun n'est un bébé.

(a) more than four infants;

(b) more than six preschool children if not more than three are infants; or

(c) more than eight preschool children if none are infants.

(3) If the person providing or offering the licensed family day home program also cares for their own preschool children along with the children in that program, then their own preschool children shall be included in calculating the number of children to whom, under subsection (2), the program can be offered or provided.

(3) Si la personne qui offre ou fournit le service agréé de garde en milieu familial s'occupe également de ses propres enfants d'âge préscolaire, ces enfants sont comptés dans le nombre d'enfants à qui, au titre du paragraphe (2), le service peut être offert ou fourni.

(4) If a licensed family day home program has an additional staff member available for supervision, the family day home program may provide or offer child care to up to four school-age children in addition to the number of preschool children to whom the care may be

(4) Si une personne additionnelle est disponible pour assurer la surveillance, le service agréé de garde en milieu familial peut offrir ou fournir un service de garde à quatre enfants d'âge scolaire tout au plus en sus du nombre d'enfants d'âge préscolaire auxquels le service

provided or offered in the family day home program under subsection (2).

(5) A person who provides or offers a family day home program to three children or fewer does not require a licence but may be issued one if they otherwise meet the requirements for a licence. *S.Y. 1989-90, c.24, s.7.*

Classes of licences

8 The Commissioner in Executive Council may by regulation establish classes of licences and the conditions necessary to obtain the various classes of licences. *S.Y. 1989-90, c.24, s.8.*

Applications for licence

9 All applications for licences shall be made in writing to the director. The director shall make a decision on the application within 30 days after the completion of the application. *S.Y. 1989-90, c.24, s.9.*

Issue of licence

10 If the director is satisfied that an applicant for a licence and the program in respect of which the application is made meet all the requirements and standards prescribed in the regulations in respect of the licence applied for, the director may issue the licence to the applicant. *S.Y. 1989-90, c.24, s.10.*

Term of licence

11 Each licence shall be issued for a term not exceeding one year. *S.Y. 1989-90, c.24, s.11.*

Licences not transferable

12 A licence is not transferable by the person named in the licence to any other person. *S.Y. 1989-90, c.24, s.12.*

peut être offert ou fourni en vertu du paragraphe (2).

(5) La personne qui offre ou fournit un service de garde en milieu familial à trois enfants tout au plus n'est pas tenue d'obtenir un permis, mais peut s'en faire délivrer un si elle remplit les exigences relatives à l'octroi du permis. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 7*

Catégories de permis

8 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer les catégories de permis et les conditions dont est assortie leur obtention. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 8*

Demande

9 La demande de permis est présentée par écrit au directeur, lequel se prononce sur celle-ci dans les 30 jours de l'établissement de la demande. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 9*

Délivrance du permis

10 Le directeur peut délivrer le permis s'il constate que l'auteur de la demande et le programme en cause respectent les exigences et les normes réglementaires. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 10*

Durée

11 Le permis est valide pour une durée maximale d'un an. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 11*

Incessibilité

12 Le permis est incessible. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 12*

Conditions of licence

13(1) Each licence is subject to the conditions prescribed in the regulations in respect of that licence and to any other terms and conditions imposed by the director.

(2) If the director imposes any terms and conditions on a licence, the director shall immediately give the licensee notice of the terms and conditions in writing sent by registered mail to the address of the licensee given in the application for the licence. *S.Y. 1989-90, c.24, s.13.*

Reporting by licensee

14(1) A licensee shall promptly notify the director of

- (a) any material change in the program or premises described in the licence; or
- (b) any change in the staff of the program.

(2) A licensee shall promptly supply the director with all information and particulars regarding the program or premises as may be requested by the director. *S.Y. 1989-90, c.24, s.14.*

Posting of licence and orders

15 Every licensee shall post in the premises, in a clearly visible and prominent place,

- (a) the licence;
- (b) the terms and conditions imposed on the licence under section 13; and
- (c) any order issued under section 20 or 21. *S.Y. 1989-90, c.24, s.15.*

Refusal to issue licence

16 The director may refuse to issue a licence to the applicant if the director

- (a) is satisfied that any program or premises described in the application would not be operated and maintained in compliance with

Conditions

13(1) Chaque permis est assujéti aux conditions réglementaires prévues à son égard et à celles que fixe le directeur.

(2) Le directeur informe sans délai le titulaire du permis des conditions auxquelles il assujéti le permis au moyen d'un avis expédié par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans la demande. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 13*

Rapport par le titulaire du permis

14(1) Le titulaire du permis avise à bref délai le directeur de tout changement important intervenu dans le programme ou dans les lieux décrits dans le permis ou de tout changement intervenu au sein du personnel du programme.

(2) Le titulaire du permis remet à bref délai au directeur tous les renseignements et détails qu'il exige relativement au programme ou aux lieux. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 14*

Affichage du permis et des ordonnances

15 Le titulaire du permis affiche bien en évidence dans les lieux le permis, les conditions auxquelles il est assujéti en vertu de l'article 13 et tout ordre délivré en vertu des articles 20 ou 21. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 15*

Refus de délivrer le permis

16 Le directeur peut refuser de délivrer un permis :

- a) s'il constate que le programme ou les lieux décrits dans la demande ne peuvent être exploités et maintenus conformément aux

the requirements or standards prescribed in the Act or regulations for that program; or

(b) is satisfied that the applicant has made a false statement in an application for the licence or any documents submitted in support of the application; or

(c) has reasonable grounds to believe that any person associated with the operation of the proposed program is not suitable to provide child care. *S.Y. 1989-90, c.24, s.17.*

exigences ou aux normes légales ou réglementaires;

b) s'il constate que l'auteur de la demande a fait une fausse déclaration dans la demande de permis ou dans les pièces présentées à l'appui de la demande;

c) si des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'une personne associée au programme proposé ne devrait pas être affectée à la garde des enfants. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 17*

Notice of refusal to issue licence

17 If the director refuses to issue a licence to an applicant, the director shall immediately give the applicant notice of the refusal sent by registered mail to the address of the applicant given in the application for the licence. *S.Y. 1989-90, c.24, s.18.*

Appeal

18 An applicant may appeal the decision of the director to the Board under Part 5

(a) if the director refuses to issue a licence to the applicant; or

(b) if the director imposes terms and conditions on the licence. *S.Y. 1989-90, c.24, s.19.*

PART 4

ENFORCEMENT

Powers of inspection and seizure

19(1) The director may designate, as inspectors for the purposes of this Act, persons employed in the Yukon public service.

(2) For the enforcement of this Act, an inspector may conduct investigations and may

(a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;

Avis du refus

17 Le directeur informe sans délai l'auteur de la demande de tout refus au moyen d'un avis expédié par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans la demande. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 18*

Appel

18 L'auteur de la demande peut appeler à la Régie, sous le régime de la partie 5, de la décision du directeur de refuser de lui délivrer le permis ou d'assortir le permis de conditions. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 19*

PARTIE 4

EXÉCUTION DE LA LOI

Pouvoirs de visite et de saisie

19(1) Le directeur peut désigner des fonctionnaires du Yukon inspecteurs pour l'application de la présente loi.

(2) Pour l'exécution de la présente loi, l'inspecteur peut mener des enquêtes et :

a) pénétrer dans tout lieu avec le consentement de l'occupant responsable;

(b) enter any place where a child care centre program or a family day home program is being offered at any time when the program is being offered, regardless of whether or not the person in charge of the place at the time of the inspection has given consent;

(c) request the production of documents or things that seem relevant to the investigation;

(d) on giving a receipt, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) and make copies of them or take extracts from them;

(e) on giving a receipt, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) and retain possession of it for so long as a person having the right to withhold the thing consents to the inspector having it.

(3) An inspector who needs but cannot obtain consent to enter a place or who has been refused entry to a place may apply to a justice for a warrant authorizing entry of the place.

(4) If a person refuses to comply with a request of an inspector under paragraph (2)(c) the inspector may apply to a justice for an order for the production of the document or thing.

(5) If a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that a place be entered to further an investigation under this Act, the justice may issue a warrant authorizing entry of the place by any person referred to in the order.

(6) If the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the production of a document or thing is necessary to further an investigation or proceeding under this Act, the justice may make an order authorizing the seizure of the document or thing by any person referred to in the order.

b) pénétrer à tout moment dans un lieu où se déroule un programme de garderie ou un service de garde en milieu familial, peu importe si la personne qui a la charge du lieu objet de la visite donne ou non son consentement;

c) exiger la production de documents ou d'objets qui paraissent pertinents à l'enquête;

d) emporter, contre récépissé, de tout lieu, des documents produits suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) pour en faire des copies ou en tirer des extraits;

e) emporter, contre récépissé, de tout lieu, tout autre objet produit suite à une requête faite en vertu de l'alinéa c) et en garder la possession aussi longtemps que l'autorise l'ayant droit.

(3) L'inspecteur qui a besoin du consentement pour pénétrer dans un lieu, mais qui ne peut l'obtenir ou qui se voit opposer un refus d'y pénétrer, peut demander à un juge de paix de décerner un mandat d'entrée.

(4) L'inspecteur qui se voit opposer un refus à une requête faite en vertu de l'alinéa (1)c) peut demander à un juge de paix d'ordonner la production du document ou de l'objet.

(5) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans un lieu aux fins de l'enquête de l'inspecteur pour l'application de la présente loi, peut décerner un mandat d'entrée à toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(6) Le juge de paix, étant convaincu de l'existence de motifs raisonnables de croire que la production d'un document ou d'un objet est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance sous le régime de la présente loi, peut rendre une ordonnance autorisant la saisie du document ou de l'objet par toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(7) An order under subsection (6) authorizing seizure of a document or other thing may be included in a warrant under subsection (5) authorizing entry of a place, or may be made separately from the warrant.

(8) A warrant issued under subsection (5) and an order made under subsection (6) shall

(a) be executed within that part of a day, if any, specified in the order; and

(b) expire at the end of the day specified in the order or at the end of the fourteenth day after the order is issued or made, whichever day ends first.

(9) A document or thing that has been seized under this Act shall be returned to the person from whom it was seized after it is no longer needed for the investigation or proceeding under this Act. *S.Y. 1998, c.3, s.1; S.Y. 1989-90, c.24, s.20.*

Order to remedy violations

20 If the director

(a) is satisfied that any program or premises described in a licence is not being operated and maintained in compliance with the requirements or standards prescribed for that program; or

(b) believes that a program or premises described in a licence is being operated and maintained in a manner that is hazardous to the health, safety or well-being of children receiving child care in the program,

the director may, by written order, require the licensee to take any measures specified in the order and, within the time limits specified in the order, to remedy the non-compliance or to remove the hazard, as the case may be and shall serve a copy of the order on the licensee. *S.Y. 1989-90, c.24, s.21.*

(7) L'ordonnance visée au paragraphe (6) autorisant la saisie d'un document ou autre objet peut faire partie d'un mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe (5) ou en être distincte.

(8) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (5) et l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6) :

a) sont exécutés dans la partie du jour éventuellement mentionnée dans l'ordonnance;

b) expirent soit à la fin du jour fixé dans l'ordonnance, soit, si elle est antérieure, à la fin du 14^e jour suivant la date de l'ordonnance.

(9) Le document ou l'objet saisi en vertu de la présente loi est remis au saisi s'il n'est plus nécessaire aux fins de l'enquête ou de l'instance sous le régime de la présente loi. *L.Y. 1998, ch. 3, art. 1; L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 20*

Ordre relatif aux violations

20 S'il constate qu'un programme ou que les lieux décrits dans un permis ne sont pas conformes aux exigences ou aux normes fixées à l'égard du programme ou s'il croit qu'un programme ou que les lieux décrits dans un permis sont maintenus d'une manière qui met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants participant au programme, le directeur peut, par ordre écrit qu'il lui fait signifier, exiger du titulaire du permis qu'il prenne les mesures mentionnées dans l'ordre et, dans le délai fixé, qu'il remédie à toute inobservation ou qu'il mette fin au danger. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 21*

Suspension or revocation of licence

21(1) If the director

(a) is satisfied that a licensee has contravened or failed to comply with any provision of this Act, the regulations, or any condition of the licence; or

(b) is satisfied that any program or premises described in a licence is not being operated and maintained in compliance with the requirements or standards prescribed for that class of program; or

(c) believes that a program or premises described in a licence is being operated and maintained in a manner that is hazardous to the health, safety, or well-being of children receiving child care in the program; or

(d) is satisfied that a licensee has made a false statement in an application for the licence or in any document in support of the application; or

(e) is satisfied that a licensee has failed to comply with an order made under section 20

the director may, by written order, suspend or revoke the licence issued for the program.

(2) If the director suspends or revokes a licence, the director shall serve a copy of the order suspending or revoking the licence on the licensee. *S.Y. 1989-90, c.24, s.22.*

Appeal

22 A licensee may appeal an order by the director under sections 21 or 22 to the Board under Part 5. *S.Y. 1989-90, c.24, s.23.*

PART 5

APPEALS

Method of appeal

23 Any appeal may be made by filing a written notice with the Board within 21 days of

Suspension ou révocation du permis

21(1) Le directeur peut, par ordre écrit, suspendre ou révoquer le permis délivré pour le programme dans les cas suivants :

a) il constate qu'un titulaire de permis a contrevenu ou a omis de se conformer à la présente loi, aux règlements ou aux conditions du permis;

b) il constate qu'un programme ou les lieux décrits dans un permis ne sont pas exploités et maintenus conformément aux exigences ou aux normes fixées pour cette catégorie de programme;

c) il croit qu'un programme ou les lieux décrits dans un permis sont exploités et maintenus d'une manière qui met en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des enfants participant au programme;

d) il constate qu'un titulaire de permis a fait une fausse déclaration dans sa demande ou dans une pièce à l'appui de sa demande;

e) il constate qu'un titulaire de permis a omis de se conformer à un ordre donné en vertu de l'article 20.

(2) Le directeur signifie au titulaire du permis le texte de l'ordre de suspension ou de révocation. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 22*

Appel

22 Le titulaire du permis peut appeler à la Régie, sous le régime de la partie 5, de l'ordre du directeur donné en vertu des articles 21 ou 22. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 23*

PARTIE 5

APPELS

Mode d'appel

23 L'appel peut être formé par le dépôt d'un avis écrit à la Régie dans les 21 jours de l'avis de

receiving notice of the decision, suspension, revocation, imposition of the terms and conditions, or order, as the case may be. *S.Y. 1989-90, c.24, s.24.*

Procedure on appeal

24(1) If a notice of appeal under this Act is filed with the Board, the chair shall arrange a date, not more than 21 days after receipt of the notice of appeal, and a time and place for hearing the appeal, and shall give at least three days notice of the date, time and place set for the hearing to the appellant and the director.

(2) The chair may determine that the appeal will be heard either by the full Board or by a panel of at least three Board members.

(3) If the chair determines that the appeal will be heard by a panel, the chair will ensure that the panel includes, if practicable, members of the Board from the region where the notice of appeal originated.

(4) If the appeal is heard by a panel, the panel has all the power and authority of the Board in respect of the appeal. *S.Y. 1989-90, c.24, s.25.*

Director to forward information

25 On being informed that an appeal has been taken under this Act, the director shall immediately provide the Board or panel with

- (a) all the evidence of a documentary nature on which the director made the decision appealed; and
- (b) all other records, reports and documents which the director thinks are relevant in determining the appeal. *S.Y. 1989-90, c.24, s.26.*

Director party to appeal

26 The director is a party to every appeal under this Act and may appear or be represented, present evidence and make

la décision, de la suspension, de la révocation, de l'application de conditions ou de l'ordre, selon le cas. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 24*

Procédure

24(1) Lorsqu'un avis d'appel régi par la présente loi est déposé à la Régie, le président fixe une date dans les 21 jours de la réception de l'avis d'appel, ainsi que les heure et lieu de l'audience, et en donne à l'appelant et au directeur un préavis minimal de trois jours.

(2) Le président peut décider que l'appel sera entendu soit par la Régie plénière, soit par un comité d'au moins trois membres.

(3) Si le président décide que l'appel sera entendu par un comité, il veille à ce que celui-ci soit composé, si possible, de membres provenant de la région d'où émane l'avis d'appel.

(4) Le comité dispose des mêmes attributions que la Régie pour entendre un appel. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 25*

Remise de renseignements

25 Dès qu'il est avisé qu'un appel a été formé sous le régime de la présente loi, le directeur remet sans délai à la Régie ou au comité tous les éléments de preuve documentaire qui l'ont conduit à rendre sa décision et tous les autres livres, rapports et documents qu'il estime pertinents quant à la détermination de l'appel. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 26*

Le directeur est partie à l'appel

26 Le directeur est partie à chaque appel formé sous le régime de la présente loi et peut y comparaître ou être représenté, présenter une

submissions on any appeal under this Act. *S.Y. 1989-90, c.24, s.27.*

Notice of right to appeal

27 If the director makes an order or decision which is appealable under this Act, the order or notice of the decision shall set out, as a separate statement, that the order or decision may be appealed in accordance with this Act. *S.Y. 1989-90, c.24, s.28.*

Stay of order or decision

28 When a notice of appeal has been filed under section 24, the filing of the notice does not by itself operate as a stay of the order or decision being appealed but the chair may grant a full or partial stay, on any conditions as are just, until the disposition of the appeal. *S.Y. 1989-90, c.24, s.29.*

Powers, privileges and protection of members

29 For the purposes of this Part, the Board and each of its members has the protection, privileges and powers of a Board appointed under the *Public Inquiries Act*. *S.Y. 1989-90, c.24, s.30.*

Hearing of appeal

30(1) On the date and at the time and place stated in the notice, the Board or panel, as the case may be, shall sit and hear all evidence presented by or on behalf of the appellant, and the parties to the appeal may appear on their own behalf or be represented by another person.

(2) The appeal shall be held in public unless the Board or panel determines that the appeal should be heard in private. *S.Y. 1989-90, c.24, s.31.*

Action of Board

31 On an appeal under this Act, the Board or panel, as the case may be, may, by written order

preuve et faire des observations. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 27*

Avis concernant le droit d'appel

27 Lorsque le directeur donne un ordre ou prend une décision susceptible d'appel sous le régime de la présente loi, l'ordre ou l'avis de la décision comporte, comme énoncé distinct, une mention portant que l'ordre ou la décision peut faire l'objet d'un appel conformément à la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 28*

Suspension de l'ordre ou de la décision

28 Lorsqu'un avis d'appel a été déposé en application de l'article 24, le dépôt n'a pas en soi pour effet de suspendre l'ordre ou la décision attaqués; le président peut toutefois accorder, aux conditions qu'il estime justes, la suspension totale ou partielle jusqu'à ce que l'appel soit tranché. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 29*

Attributions et privilèges des membres

29 Pour l'application de la présente partie, la Régie et chacun de ses membres jouissent des mêmes attributions et privilèges qu'une commission nommée sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 30*

Audience

30(1) La Régie ou le comité se réunit aux date, heure et lieu mentionnés dans l'avis et entend la preuve présentée par l'appelant ou pour le compte de celui-ci, et les parties à l'appel peuvent comparaître en personne ou être représentées par un tiers.

(2) Sauf si la Régie ou le comité décide que l'appel a lieu à huis clos, celui-ci a lieu en public. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 31*

Mesures à prendre

31 En cas d'appel, la Régie ou le comité peut, par ordre écrit, rejeter l'appel, annuler la décision ou l'ordre, modifier la décision ou

- (a) dismiss the appeal;
- (b) quash the decision or order appealed;
- (c) vary the decision or order appealed; or
- (d) make any decision or order which the director could have made in the first instance. *S.Y. 1989-90, c.24, s.32.*

Effect of Board decision

32(1) An order of the Board or a panel is final and binding.

(2) Despite subsection (1), the Board may on its own motion reconsider any decision or order made by it or by a panel and may vary or revoke the order at any time within 14 days after the day on which the order was made. *S.Y. 1989-90, c.24, s.33.*

PART 6

ADMINISTRATION

Powers of Minister

- 33 The Minister may
- (a) enter into agreements for the promotion and support of child care services and pay for services rendered under the agreements;
 - (b) provide loans, grants or other funding for the promotion and support of child care services;
 - (c) conduct research for the purpose of determining more effective methods of providing child care; and
 - (d) employ any personnel that the Minister considers necessary to carry out the objects of this Act. *S.Y. 1989-90, c.24, s.34.*

l'ordre, ou rendre toute décision ou donner tout ordre que le directeur aurait pu prendre ou donner au départ. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 32*

Effet de la décision de la Régie

32(1) L'ordonnance de la Régie ou du comité est définitive et obligatoire.

(2) Malgré le paragraphe (1), la Régie peut réexaminer d'office ses décisions et ordonnances et celles d'un comité et modifier ou annuler l'ordonnance dans les 14 jours de la date où elle a été rendue. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 33*

PARTIE 6

APPLICATION DE LA LOI

Attributions du ministre

- 33 Le ministre peut :
- a) conclure des accords visant la promotion et le soutien des services de garde d'enfants et payer les services rendus au titre de ces accords;
 - b) accorder des prêts, des subventions ou tout autre mode de financement visant la promotion et le soutien des services de garde d'enfants;
 - c) effectuer de la recherche afin de déterminer des moyens plus efficaces d'offrir des services de garde d'enfants;
 - d) engager le personnel qu'il estime nécessaire à la mise en œuvre de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 34*

Agreements

34(1) The Minister may make agreements with the Government of Canada, the government of a province, the governing body of a Yukon First Nation, a municipal council or a person respecting anything necessary for the administration of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may authorize the Minister to enter into agreements on behalf of the Government of the Yukon with the Government of Canada in respect of any matter the Minister considers advisable relating to the purposes and provisions of this Act. *S.Y. 1989-90, c.24, s.35.*

Director responsible for administration of Act

35(1) Subject to section 36, the director shall have supervision of the administration and enforcement of this Act.

(2) The director may, in writing, designate a person to perform any of the director's duties or powers under this Act. *S.Y. 1989-90, c.24, s.36.*

Transfer of administration of Act

36(1) The Commissioner in Executive Council may authorize the Minister to enter into an agreement with a Yukon First Nation or with a municipality which transfers responsibility for the administration of this Act from the Minister to the governing body of the Yukon First Nation or the municipal council, as the case may be.

(2) An agreement made under subsection (1) shall include the following conditions

(a) that child care services provided within the jurisdiction of the Yukon First Nation or of the municipality shall be provided on a basis consistent with the requirements and standards established by this Act; and

(b) that at any time if the Commissioner in Executive Council is satisfied that the child care services provided within the jurisdiction of the Yukon First Nation or of the

Accords

34(1) Le ministre peut conclure des accords avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, l'organe dirigeant d'une première nation du Yukon, un conseil municipal ou toute personne relativement à tout aspect lié à l'application de la présente loi.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut autoriser le ministre à conclure avec le gouvernement du Canada des accords pour le compte du gouvernement du Yukon relativement à tout aspect qu'il estime indiqué par rapport à la mise en œuvre de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 35*

Responsabilité du directeur

35(1) Sous réserve de l'article 36, le directeur est chargé de surveiller l'application et l'exécution de la présente loi.

(2) Le directeur peut déléguer par écrit telles de ses attributions que prévoit la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 36*

Transfert de responsabilité

36(1) Le commissaire en conseil exécutif peut autoriser le ministre à conclure un accord avec une première nation du Yukon ou une municipalité portant transfert à l'autre partie de sa responsabilité à l'égard de l'application de la présente loi.

(2) L'accord visé au paragraphe (1) comporte les conditions suivantes :

a) les services de garde d'enfants relevant de la première nation du Yukon ou de la municipalité sont fournis sur une base compatible avec les exigences et les normes établies par la présente loi;

b) si le commissaire en conseil exécutif constate que les services de garde d'enfants relevant de la première nation du Yukon ou de la municipalité visée par l'accord ne sont

municipality covered by the agreement are not being provided according to the requirements and standards established by this Act, the Commissioner in Executive Council may cancel the agreement and return responsibility for the administration of this Act to the Minister.

(3) The Minister shall lay a copy of any agreement made under this section before the Legislative Assembly during the session then in progress, and if no session is then in progress, at the next session thereof. *S.Y. 1989-90, c.24, s.37.*

PART 7

GENERAL

Reporting of child in need of protection

37(1) Any person providing a child care program, or a person employed by a person providing a child care program, who has reasonable grounds to believe that a child enrolled in the program may be a child who is abused, neglected or otherwise in need of protection within the meaning of the *Children's Act* shall immediately report the information on which they base their belief to the director, an agent of the director, or a peace officer.

(2) No legal action of any kind, including professional disciplinary proceedings, may be taken against a person who reports information under subsection (1) because of the person's so reporting, unless the reporting was done maliciously and falsely. *S.Y. 1989-90, c.24, s.38.*

Subsidies

38(1) The director may, in accordance with and subject to the regulations, authorize the payment of subsidies to or on behalf of parents or guardians of children requiring child care.

(2) Applications for subsidies shall be made in writing to the director and shall include any information required under the regulations.

pas conformes aux exigences et aux normes établies par la présente loi, il peut annuler l'accord et restituer au ministre la responsabilité de l'application de la présente loi.

(3) Le ministre dépose le texte de l'accord conclu en application du présent article devant l'Assemblée législative durant la session en cours ou, si la session est suspendue, à la session suivante. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 37*

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enfant ayant besoin de protection

37(1) Toute personne offrant un programme de garde d'enfants ou tout membre de son personnel qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant participant au programme peut être victime de mauvais traitements ou de négligence, ou a besoin de protection au sens de la *Loi sur l'enfance*, est tenu d'en faire part sans délai au directeur, à un de ses représentants ou à un agent de la paix.

(2) Il ne peut être intenté d'action — même de nature disciplinaire — contre la personne qui fait un rapport en application du paragraphe (1) de ce seul fait, à moins que le rapport n'ait été fait erronément et de mauvaise foi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 38*

Subventions

38(1) Le directeur peut, conformément aux règlements et sous réserve de ceux-ci, autoriser le paiement de subventions aux parents ou aux tuteurs d'enfants nécessitant des services de garde ou pour leur compte.

(2) Les demandes de subvention sont déposées par écrit auprès du directeur et comportent les renseignements réglementaires.

(3) The director shall notify the applicant of the director's decision about paying a subsidy. If the subsidy is authorized, the notice shall state the amount of the subsidy and the period during which it will be paid.

(4) If the director refuses to grant a subsidy, the applicant may appeal the decision of the director to the Board under Part 5. *S.Y. 1989-90, c.24, s.39.*

Regulations

39 The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) establishing classes of child care programs and the qualifications for the licensing thereof;
- (b) prescribing conditions for licences or classes of licences;
- (c) prescribing requirements and standards for premises in which programs are operated by licensees and the furnishing and equipment thereof;
- (d) prescribing the elements of programs required to be provided by licensees;
- (e) prescribing the elements of programs or activities for child development services or preschool programs;
- (f) prescribing standards of health, safety, nutrition, discipline, staffing and emergency procedures required to be met by licensees;
- (g) prescribing the qualifications, duties and responsibilities of licensees and of their staff;
- (h) prescribing the books, records and accounts to be kept by licensees;
- (i) respecting the funding of persons establishing and providing child care programs and prescribing the manner of determining the amount of funding, the requirements and qualifications for receiving funds, and the conditions on which funds are payable;

(3) Le directeur avise le demandeur de sa décision et, si le versement est autorisé, l'avis mentionne le montant en cause et la durée des versements.

(4) Si le directeur refuse d'accorder une subvention, le demandeur peut interjeter appel de la décision à la Régie sous le régime de la partie 5. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 39*

Règlements

39 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer les catégories de programmes de garde d'enfants et les critères d'octroi des permis;
- b) fixer les conditions des permis ou catégories de permis;
- c) fixer les exigences et les normes relatives aux lieux où les programmes sont offerts par les titulaires de permis ainsi qu'à leur ameublement et à leur équipement;
- d) fixer les éléments des programmes que doivent offrir les titulaires de permis;
- e) prévoir les éléments des programmes ou les activités pour les services d'aide à l'enfance ou les programmes pour enfants d'âge préscolaire;
- f) prévoir les normes de santé, de sécurité, de nutrition, de discipline, de dotation en personnel et d'urgence que doivent respecter les titulaires de permis;
- g) préciser les qualités requises, les obligations et les responsabilités des titulaires de permis et de leur personnel;
- h) prévoir les livres, registres et comptes que doivent tenir les titulaires de permis;
- i) régir le financement des personnes qui mettent sur pied et offrent des programmes de garde d'enfants et préciser le mode d'établissement du montant du financement,

(j) respecting the payment of subsidies to or on behalf of persons whose children require child care and prescribing the manner of determining the amount of subsidies payable and the requirements and qualifications for receiving subsidies;

(k) generally, for carrying out the provisions of this Act. *S.Y. 1989-90, c.24, s.40.*

Offence and penalty

40 Any person who contravenes a provision of this Act or a regulation or order made under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of up to \$1,000 for each day that the offence continues or, if an individual, to imprisonment for up to six months, or to both the fine and imprisonment. *S.Y. 1989-90, c.24, s.41.*

Land Claims and Self Government Agreements

41 Despite anything in this Act, if there is a conflict between this Act and

(a) a Yukon Land Claim Agreement that is in force; or

(b) a Self Government Agreement between a Yukon First Nation and the Government of Canada or the Government of the Yukon that is in force,

the Yukon Land Claim Agreement or the Yukon First Nation Self Government Agreement shall prevail to the extent of the conflict. *S.Y. 1989-90, c.24, s.42.*

les exigences et les qualités requises pour recevoir des fonds, ainsi que les conditions de leur versement;

j) régir le paiement de subventions aux personnes ou pour le compte des personnes dont les enfants ont besoin de services de garde, et préciser le mode de détermination du montant des subventions ainsi que les exigences et les qualités requises pour les recevoir;

k) de façon générale, prendre toute mesure d'application de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 40*

Infraction et peine

40 Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements, ou à une ordonnance ou à un ordre d'application de la présente loi, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 1 000 \$ pour chaque jour où l'infraction se poursuit ou, dans le cas d'un particulier, d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une et l'autre peine. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 41*

Accords en matière de revendication territoriale et d'autodétermination

41 Malgré les autres dispositions de la présente loi, les dispositions en vigueur de tout accord en matière de revendication territoriale au Yukon ou de tout accord d'autodétermination entre une première nation du Yukon et le gouvernement du Canada ou du Yukon l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi. *L.Y. 1989-1990, ch. 24, art. 42*

**CHILDREN'S ACT****LOI SUR L'ENFANCE****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

Best interests of child	1
Rules of equity	2
References to guardians in Acts and instruments	3
Interpretation	4

Intérêt supérieur de l'enfant	1
Règles d'équité	2
Mention de tuteurs	3
Définitions	4

**PART 1
CHILD STATUS AND ESTABLISHMENT
OF PARENTAGE**

**PARTIE 1
STATUT DE L'ENFANT ET
ÉTABLISSEMENT DU LIEN DE FILIATION**

Equal status of children**Égalité des enfants quant à leur statut**

Status of child and parents	5
Interpretation of enactments and instruments	6

Statut de l'enfant et des père et mère	5
Interprétation des textes législatifs	6

Establishment of parentage**Établissement de la filiation**

Jurisdiction of court	7
Declaration as to mother	8
Declaration as to father	9
Persons having an interest	10
Effect and variation of declaratory order	11
Presumption of paternity	12
Artificial insemination	13
Void and voidable marriages	14
Blood tests	15
Regulations respecting blood tests	16
Vital statistics records	17

Compétence du tribunal	7
Déclaration de maternité	8
Déclaration de paternité	9
Personnes ayant un intérêt	10
Effet et modification des ordonnances déclaratoires	11
Présomption de paternité	12
Insémination artificielle	13
Mariages nuls ou annulables	14
Analyses de sang	15
Règlements relatifs aux analyses de sang	16
Registres des statistiques de l'état civil	17

Recognition of extra-provincial determinations of paternity**Reconnaissance des décisions extraprovinciales en reconnaissance de paternité**

Interpretation	18
Extra-provincial order made in Canada	19
Extra-provincial order made outside Canada	20

Définitions	18
Ordonnance extraprovinciale rendue au Canada	19
Ordonnance extraprovinciale rendue à l'extérieur du Canada	20

Refusal to recognize extra-provincial order	21
Filing of extra-provincial order	22
Evidentiary effect of extra-provincial order	23
Extra-provincial finding of paternity made in Canada	24
Extra-provincial finding of paternity made outside Canada	25
Evidentiary effect of extra-provincial finding	26
Application of previous sections	27

Refus de reconnaître une ordonnance extraprovinciale	21
Dépôt de l'ordonnance extraprovinciale	22
Effet probant de l'ordonnance extraprovinciale	23
Reconnaissance de paternité extra provinciale établie au Canada	24
Reconnaissance de paternité extraprovinciale établie à l'étranger	25
Effet probant d'une reconnaissance extraprovinciale	26
Application des articles précédents	27

**PART 2
CUSTODY, ACCESS AND GUARDIANSHIP**

**PARTIE 2
GARDE, ACCÈS ET TUTELLE**

**Division 1
General purpose**

**Section 1
Dispositions générales**

Interpretation	28
Purposes of Part 2	29
Best interests of child	30

Définitions et interprétation	28
Objets de la partie 2	29
Intérêt supérieur de l'enfant	30

**Division 2
Custody and access**

**Section 2
Garde et accès**

Rights and responsibilities	31
Appointment of others to exercise rights of custody	32
Application to the court	33
Variation of court orders	34
Court direction for supervision	35
Restraining orders	36
Prerequisites for custody or access order	37
Exception for danger to child	38
Refusal of the court to exercise jurisdiction	39
Time for making of decision by the court	40
Stay of proceedings for divorce action	41
Order for mediation	42
Request for investigation	43
Request for evidence from outside the Yukon	44
Request from outside the Yukon for evidence	45
Order for apprehension of child	46
Orders preventing removal of children from the Yukon	47

Droits et responsabilités	31
Nominations d'autres personnes	32
Requête au tribunal	33
Modification des ordonnances	34
Directives du tribunal	35
Ordonnances de ne pas faire	36
Conditions préalables	37
Exception	38
Refus d'exercer la compétence	39
Délai concernant le prononcé d'une décision	40
Suspension d'instance en cas d'action en divorce	41
Nomination d'un médiateur	42
Demande d'enquête	43
Preuves de l'extérieur du Yukon	44
Demande provenant de l'extérieur	45
Enfant retenu illicitement	46
Ordonnances d'interdiction d'emmener des enfants hors du Yukon	47

Order to provide information about whereabouts of respondent	48	Ordonnance concernant l'adresse de l'intimé	48
Orders where court does not exercise full jurisdiction	49	Ordonnances lorsque le tribunal n'exerce pas sa pleine compétence	49
Recognition of extra-provincial orders	50	Reconnaissance des ordonnances extraprovinciales	50
Orders superceding extra-provincial orders	51	Ordonnance remplaçant les ordonnances extraprovinciales	51
Danger to child	52	Danger pour l'enfant	52
Evidentiary effect of extra-provincial order	53	Effet probant de l'ordonnance extraprovinciale	53
Judicial notice	54	Connaissance d'office	54

Division 3
International child abduction
(Hague Convention)

Section 3
Enlèvement international d'enfants
(Convention de la Haye)

Interpretation	55	Définition	55
Commencement	56	Entrée en vigueur	56
Central Authority	57	Autorité centrale	57
Regulations	58	Règlements	58
Paramountcy	59	Primauté	59

SCHEDULE
CONVENTION ON THE CIVIL
ASPECTS OF INTERNATIONAL
CHILD ABDUCTION

ANNEXE
CONVENTION SUR LES ASPECTS
CIVILS DE L'ENLÈVEMENT
INTERNATIONAL D'ENFANTS

Division 4
Guardianship

Section 4
Tutelle

Rights and responsibilities of guardians	60	Droits et responsabilités des tuteurs	60
Persons who are guardians	61	Qualité de tuteur	61
Power of guardian to appoint an alternate guardian	62	Pouvoir du tuteur de se faire remplacer	62
Appointment requirements	63	Conditions	63
Exercise of joint guardianship	64	Tutelle conjointe	64
Court orders respecting guardianship	65	Ordonnances du tribunal	65
Security	66	Cautionnement	66
Accounting	67	Obligations de rendre compte	67
Duty to transfer property at age of majority	68	Cession des biens à la majorité	68
Remuneration of guardians	69	Rémunération des tuteurs	69
Termination of guardianship	70	Fin de la tutelle	70
Removal and resignation	71	Destitution et démission	71
Discharge of duty to pay or deliver	72	Exécution des obligations	72
Powers of the court	73	Pouvoirs du tribunal	73
Life estates	74	Domaines viagers	74

Division 5
Offences and costs of proceedings

Relinquishment of rights for reward	75
Prejudice of best interests of child	76
Costs	77

PART 3
ADOPTION

Interpretation	78
Hague Convention adoption	79
Eligibility and consent of adoptive parents	80

Division 1
**Consent to adoption and relinquishment
of parental rights**

Agreement with director	81
Termination of agreement	82
Required consents	83
Form of consent	84
Certification of consents in Hague Convention adoption	85
Revocation of consent	86
Certification of revocation of consent in Hague Convention adoption	87
Order dispensing with consent	88
Application for order	89

Division 2
Adoption proceedings in court

Requirement of residence in the Yukon	90
Other prerequisites	91
Court procedure	92
Duties of the director	93
Making and refusal of adoption orders	94
Names of adopted persons	95
Appeals	96
Limitation period	97
Effect of setting aside adoption order	98
Adoption documents and registration	99
Child care subsidy	100

Section 5
Infractions et dépens

Abandon de droits contre rémunération	75
Atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant	76
Dépens	77

PARTIE 3
ADOPTION

Définitions	78
Adoption visée par la convention	79
Admissibilité et consentement des parents adoptifs	80

Section 1
**Consentement à l'adoption et
abandon des droits parentaux**

Entente avec le directeur	81
Résiliation de l'entente	82
Consentements requis	83
Forme du consentement	84
Consentement certifié conforme s'agissant d'une adoption visée par la Convention de la Haye	85
Révocation du consentement	86
Révocation du consentement certifiée conforme s'agissant d'une adoption visée par la Convention de la Haye	87
Ordonnance dispensant du consentement	88
Requête sollicitant une ordonnance	89

Section 2
Adoption — procédures judiciaires

Obligation de résidence au Yukon	90
Autres conditions préalables	91
Procédure judiciaire	92
Fonctions du directeur	93
Prononcé et refus de l'ordonnance d'adoption	94
Noms des adoptés	95
Appels	96
Prescription	97
Effet de l'annulation de l'ordonnance d'adoption	98
Documents d'adoption et enregistrement	99
Subventions	100

Division 3
Status of an adopted person

Status of child, parents, and kindred	101
References in instruments and enactments	102
Adoption effected outside the Yukon	103

Division 4
Offences

Notice of child placed for adoption	104
Payments to promote adoption	105
Best interests of child	106

PART 4
CHILD PROTECTION

Interpretation	107
----------------	-----

Division 1
**Responsibilities of director
and community groups**

Policy	108
Implementation of policy	109
Placement of child	110
Director and staff	111
Delegation of director's powers	112

Division 2
Diversion

Interpretation	113
Diversion council	114
Regulations	115
Children in need of guidance	116

Division 3
Child abuse or neglect

Reporting of child in need of protection	117
Children in need of protection	118
Investigation of report	119
Notice to appear or bring child before a judge	120

Taking of children into care

Powers of director, agent or peace officer	121
--	-----

Section 3
Statut de l'adopté

Statut de l'enfant, du père et de la mère	101
Renvois dans les actes instrumentaires et les textes législatifs	102
Adoption à l'extérieur du Yukon	103

Section 4
Infractions

Avis	104
Paiements	105
Intérêt supérieur de l'enfant	106

PARTIE 4
PROTECTION DE L'ENFANCE

Définitions	107
-------------	-----

Section 1
**Responsabilités du directeur et
des groupes communautaires**

Politique	108
Mise en œuvre de la politique	109
Placement de l'enfant	110
Directeur et personnel	111
Délégation des pouvoirs du directeur	112

Section 2
Déjudiciarisation

Interprétation	113
Conseil de déjudiciarisation	114
Règlements	115
Enfants ayant besoin de direction	116

Section 3
Mauvais traitements et négligence d'enfants

Déclaration	117
Enfants ayant besoin de protection	118
Enquête	119
Avis de comparution	120

Prise en charge d'enfants

Pouvoirs du directeur, etc.	121
-----------------------------	-----

Notice of action to director and official guardian	122
Procedure after child is taken into care	123
Change of judges	124
Powers of director in conduct of applications	125
Role of director and absence of interested persons	126
Purpose of hearing and interim orders	127
Orders on conclusion of hearing	128
Order to return child to parent or other person	129
Further orders for temporary care	130
Order for temporary care by director	131
Committal of children to care of director	132
Factors affecting orders for care and custody	133
Consent of director to medical treatment for child	134
Foetal alcohol syndrome	135
Order for payment of maintenance for child in care of director	136
Variation of maintenance orders	137
Enforcement of maintenance order	138

**Division 4
Children in care and custody
of the director**

Effect and duration of director's care	139
Review of care of child in director's care	140
Agreement with other places respecting care of children	141
Agreement between parent and director for care of child	142
Duration of agreement between parent and director	143
Offences relating to children absconding from director's care	144

**Division 5
Variation, termination and
appeal of orders**

Application to terminate or vary temporary order	145
--	-----

Avis de poursuite donné au directeur et au tuteur public	122
Procédure suivant la prise en charge de l'enfant	123
Changement de juges	124
Pouvoirs du directeur	125
Rôle du directeur et absence des personnes intéressées	126
Objet de l'audience et ordonnances provisoires	127
Ordonnances à la fin de l'audience	128
Ordonnance prescrivant le retour de l'enfant	129
Autres ordonnances de prise en charge temporaire	130
Ordonnance de prise en charge temporaire	131
Enfants dont la charge est confiée au directeur	132
Facteurs à considérer	133
Consentement du directeur au traitement médical	134
Syndrome de l'alcoolisme foetal	135
Païement des aliments	136
Modification des ordonnances d'entretien	137
Exécution de l'ordonnance d'entretien	138

**Section 4
Enfants dont la charge et la garde
sont confiées au directeur**

Effet et durée	139
Révision après un an	140
Entente avec d'autres provinces, etc.	141
Entente entre le père ou la mère et le directeur	142
Durée de l'entente	143
Infractions	144

**Section 5
Modification, révocation
et appel des ordonnances**

Demande de révocation ou de modification	145
--	-----

Application to terminate or vary permanent order	146
Appeals to the Supreme Court	147
Limitation of appeal proceedings	148

Demande de révocation ou de modification d'une ordonnance permanente	146
Appels à la Cour suprême	147
Réserve	148

Division 6
Child caring facilities

Government facilities	149
Regulations respecting child caring facilities	150
Licences for child caring facilities	151
Facilities for which a licence is not required	152
Offences and penalties	153
Inspection of facilities	154
Injunction	155

Section 6
Établissements de soins pour enfants

Établissements publics	149
Règlements régissant les établissements de soins pour enfants	150
Permis d'exploitation des établissements de soins pour enfants	151
Établissements pour lesquels le permis n'est pas nécessaire	152
Infractions et peines	153
Inspection des lieux	154
Injonction	155

Division 7
Miscellaneous

Evidence	156
Reasons for decisions	157
Service of documents	158
Costs	159
Information to be provided to parents	160
Witnesses	161
Enforcement in Supreme Court	162
Powers of agent	163
Director's right to participate in court proceedings	164
Family allowance	165
Use of lock-up or police cell for children	166
Telephone applications for warrants and orders	167

Section 7
Dispositions diverses

Preuve	156
Motifs de la décision	157
Signification des documents	158
Dépens	159
Renseignements à fournir aux père et mère	160
Témoins	161
Exécution	162
Pouvoirs du représentant	163
Participation aux procédures judiciaires	164
Allocations familiales	165
Lieu de détention provisoire ou cellule de police	166
Demandes par téléphone	167

PART 5
PROCEDURAL AND GENERAL MATTERS

Separate representation of children	168
-------------------------------------	-----

Evidence and procedure

Standards of proof and admissibility of evidence	169
Proof of court documents	170
Evidence of the age of a child	171

PARTIE 5
PROCÉDURE ET QUESTIONS GÉNÉRALES

Représentation distincte des enfants	168
--------------------------------------	-----

Preuve et procédure

Normes de preuve et admissibilité	169
Preuve des documents de procédure	170
Preuve de l'âge de l'enfant	171

Considerations for granting adjournments	172
Privacy of court proceedings	173
Attendance of child in court	174
Substituted service and service outside the Yukon	175
Disclosure of director's records	176
Disclosure and variation of personal information	177
Regulations and payment from the Y.C.R.F.	178

Miscellaneous rules of law

Civil actions relating to children	179
Civil actions between parents and their children	180
Action for injuries sustained before birth	181
<i>Criminal Code</i>	182
Inherent jurisdiction	183
Agreements with Canada	184

Ajournements	172
Caractère privé des procédures	173
Comparution de l'enfant	174
Signification indirecte, etc.	175
Divulgence des dossiers du directeur	176
Divulgence et modification des renseignements personnels	177
Règlements et paiement sur le Trésor du Yukon	178

Règles de droit diverses

Actions civiles	179
Actions civiles entre les père et mère et leurs enfants	180
Blessures subies avant la naissance	181
<i>Code criminel</i>	182
Compétence inhérente	183
Ententes avec le Canada	184

Best interests of child

1 This Act shall be construed and applied so that in matters arising under it the interests of the child affected by the proceeding shall be the paramount consideration, and if the rights or wishes of a parent or other person and the child conflict the best interests of the child shall prevail. *R.S., c.22, s.1.*

Rules of equity

2(1) Subject to subsection (2), in all questions relating to the custody and education of minors, the rules of equity shall prevail.

(2) The rules of equity shall not prevail over the provisions of this or any other Act. *R.S., c.22, s.2.*

References to guardians in Acts and instruments

3(1) For the purposes of construing any instrument or any Act, regulation or other legislative instrument, a reference to a guardian with respect to the person of a child shall be construed to refer to custody of the child and a reference to a guardian with respect to property of a child shall be construed to refer to guardianship for the child.

(2) Subsection (1) applies to any instrument or any Act, regulation or other legislative instrument enacted or made before, on or after the day this section comes into force. *R.S., c.22, s.3.*

Interpretation

4 In this Act,

“parent” means the father or mother of a child by birth, or because of an adoption order made or recognized under this Act; « *père ou mère* »

“official guardian” means the public administrator appointed under the *Estate Administration Act*. « *tuteur public* » *S.Y. 1998,*

Intérêt supérieur de l'enfant

1 Dans toutes les questions qu'elle régit, la présente loi sera interprétée et appliquée de façon que l'intérêt de l'enfant visé par la procédure soit la considération principale et que son intérêt supérieur l'emporte sur les droits ou les souhaits incompatibles du père ou de la mère, ou d'une autre personne. *L.R., ch. 22, art. 1*

Règles d'équité

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), dans toutes les questions touchant la garde et l'éducation des mineurs, les règles d'équité l'emportent.

(2) Les règles d'équité ne l'emportent pas sur les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi. *L.R., ch. 22, art. 2*

Mention de tuteurs

3(1) Pour l'interprétation d'un acte instrumentaire ou d'une loi, d'un règlement ou autre texte législatif, la mention de tuteur relative à la personne de l'enfant est interprétée comme se rapportant à sa garde et la mention de tuteur relative à ses biens est interprétée comme se rapportant à sa tutelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un acte instrumentaire établi ou à une loi, un règlement ou autre texte législatif pris ou adopté avant ou après l'entrée en vigueur du présent article, ou au même moment. *L.R., ch. 22, art. 3*

Définitions

4 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« père ou mère » S'entend du père ou de la mère d'un enfant par naissance ou du fait d'une ordonnance d'adoption rendue ou reconnue sous le régime de la présente loi. “*parent*”

c.7, s.115; R.S., c.22, s.4.

« tuteur public » L'administrateur public nommé en application de la *Loi sur l'administration des successions*. "official guardian" *L.Y. 1998, ch. 7, art. 115; L.R., ch. 22, art. 4*

PART 1

PARTIE 1

CHILD STATUS AND ESTABLISHMENT OF PARENTAGE

STATUT DE L'ENFANT ET ÉTABLISSEMENT DU LIEN DE FILIATION

Equal status of children

Égalité des enfants quant à leur statut

Status of child and parents

Statut de l'enfant et des père et mère

5(1) Subject to section 13, for all purposes of the laws of the Yukon a person is the child of their natural parents, and their status as a child is independent of whether the child is born within or outside marriage.

5(1) Sous réserve de l'article 13, pour l'application des lois du Yukon, une personne est l'enfant de ses père et mère naturels et son statut à cet égard est indépendant du fait qu'elle est née d'un mariage ou hors mariage.

(2) If an adoption order has been made or is recognized pursuant to this Act, the child is the child of the adopting parents as if they were the natural parents.

(2) Lorsqu'une ordonnance d'adoption a été rendue ou est reconnue conformément à la présente loi, l'enfant est l'enfant des père et mère adoptants comme s'ils étaient ses père et mère naturels.

(3) Kindred relationships shall flow from and be determined according to the relationships described in subsections (1) and (2), and in section 13.

(3) Les liens de filiation mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ainsi qu'à l'article 13 régissent l'établissement des liens de parenté qui en découlent.

(4) Any distinction between the status of a child born inside marriage and a child born outside marriage is abolished and the relationship of parent and child and kindred relationships flowing from that relationship shall be determined for the purposes of the common law and equity in accordance with this section and section 13. *R.S., c.22, s.5.*

(4) Est abolie toute distinction faite entre le statut des enfants nés d'un mariage et celui des enfants nés hors mariage. Pour les besoins de la common law et de l'equity, la filiation et les liens de parenté qui en découlent sont établis conformément au présent article et à l'article 13. *L.R., ch. 22, art. 5*

Interpretation of enactments and instruments

Interprétation des textes législatifs

6(1) For the purpose of construing any instrument, Act or regulation, a reference to a person or group or class of persons described in terms of relationship by blood or marriage to another person shall be construed to refer to and include a person who comes within the description because of the relationship of parent and child as determined under sections 5 and 13.

6(1) La mention d'une personne ou d'un groupe ou d'une catégorie de personnes décrits en fonction d'un lien par le sang ou par le mariage avec une autre personne s'interprète dans les actes instrumentaires, les lois ou les règlements comme s'entendant également d'une personne qui entre dans cette description en raison du lien de filiation établi en vertu des articles 5 et 13.

(2) Subsection (1) applies to any Act and to any regulation or other legislative instrument enacted or made before, on or after May 17, 1984, and it also applies to any other instrument made on or after May 17, 1984, but it does not affect

(a) those other instruments made before May 17, 1984; or

(b) a disposition of property made before May 17, 1984. *R.S., c.22, s.6.*

Establishment of parentage

Jurisdiction of court

7 The court having jurisdiction for the purposes of sections 8 to 11 shall be the Supreme Court. *R.S., c.22, s.7.*

Declaration as to mother

8(1) Any person having an interest may apply to the court for a declaratory order that a person is or is not in law the mother of a child.

(2) If the court finds on the balance of probabilities that a person is or is not in law the mother of a child, the court may make a declaratory order to that effect. *R.S., c.22, s.8.*

Declaration as to father

9(1) Any person having an interest may apply to the court for a declaratory order that a person is or is not in law the father of a child.

(2) If the court finds on the balance of probabilities that a person is or is not in law the father of a child, the court may make a declaratory order to that effect.

(3) If the court finds that a presumption of paternity exists under section 12, the court shall make a declaratory order confirming that the presumed paternity is recognized in law, unless the court finds on the balance of probabilities

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux lois adoptées, aux règlements pris ou aux autres textes législatifs adoptés avant ou après le 17 mai 1984, ou à cette date, ainsi qu'à tout autre acte instrumentaire établi à compter du 17 mai 1984, mais ne s'applique pas :

a) à tout autre acte instrumentaire établi avant le 17 mai 1984;

b) à toute disposition de biens faite avant le 17 mai 1984. *L.R., ch. 22, art. 6*

Établissement de la filiation

Compétence du tribunal

7 La Cour suprême est le tribunal compétent pour l'application des articles 8 à 11. *L.R., ch. 22, art. 7*

Déclaration de maternité

8(1) Toute personne ayant un intérêt peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant qu'une personne est ou n'est pas en droit la mère d'un enfant.

(2) Le tribunal qui conclut, d'après la prépondérance des probabilités, qu'une personne est ou n'est pas en droit la mère d'un enfant peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet. *L.R., ch. 22, art. 8*

Déclaration de paternité

9(1) Toute personne ayant un intérêt peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant qu'une personne est ou n'est pas en droit le père d'un enfant.

(2) Le tribunal qui conclut, d'après la prépondérance des probabilités, qu'une personne est ou n'est pas en droit le père d'un enfant peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.

(3) S'il conclut à l'existence d'une présomption de paternité en vertu de l'article 12 et sauf s'il est démontré, d'après la prépondérance des probabilités, que le père présumé n'est pas le père de l'enfant, le tribunal

that the presumed father is not the father of the child.

(4) A declaratory order that a person is in law the father of a child shall not be made under this section unless both the father and the child whose relationship is sought to be established are living.

(5) Despite subsection (4), if only the father or the child is living and the court finds that a presumption of paternity exists under section 12, the court may make a declaratory order that a person is in law the father of the child. *R.S., c.22, s.9.*

Persons having an interest

10(1) In sections 8 and 9 the concept of interest shall not be restricted to a proprietary interest and may include any other interest that the court thinks justifies allowing the applicant the standing to proceed with the application.

(2) For the purposes of section 8 and 9, a person who seeks a declaratory order to establish that there exists or that there does not exist a relationship between that person and another person shall be deemed to have an interest. *R.S., c.22, s.10.*

Effect and variation of declaratory order

11(1) Subject to this section, a declaratory order made under section 8 or 9 shall be recognized for all purposes.

(2) If a declaratory order has been made under section 8 or 9 and evidence that was not available at the previous hearing becomes available, the court may discharge or vary that order and make any other ancillary orders or directions as are necessary. *R.S., c.22, s.11.*

Presumption of paternity

12(1) Unless the contrary is proven on the balance of the probabilities, a person shall be presumed to be the father of a child if the

rend une ordonnance déclaratoire confirmant la reconnaissance en droit de la paternité.

(4) L'ordonnance déclaratoire de paternité n'est rendue en vertu du présent article que si le père et l'enfant dont on cherche à établir le lien de parenté sont tous les deux vivants.

(5) Malgré le paragraphe (4), si seul le père ou l'enfant est vivant et que le tribunal conclut qu'une présomption de paternité existe en vertu de l'article 12, le tribunal peut rendre une ordonnance déclarant que la personne est en droit le père de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 9*

Personnes ayant un intérêt

10(1) Aux articles 8 et 9, la notion d'intérêt ne se limite pas à l'intérêt propriétaire et peut comprendre tout intérêt justifiant, d'après le tribunal, qu'il soit permis au requérant de présenter la requête.

(2) Pour l'application des articles 8 et 9, est réputée avoir un intérêt la personne qui sollicite une ordonnance déclaratoire établissant l'existence ou l'inexistence d'un lien entre elle et une autre personne. *L.R., ch. 22, art. 10*

Effet et modification des ordonnances déclaratoires

11(1) Sous réserve du présent article, l'ordonnance déclaratoire rendue en vertu de l'article 8 ou 9 est reconnue à toutes fins.

(2) Lorsqu'une ordonnance déclaratoire a été rendue en vertu de l'article 8 ou 9 et qu'existent des éléments de preuve qui n'existaient pas au cours de l'audience précédente, le tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance et rendre toutes autres ordonnances ou donner toutes autres directives accessoires jugées nécessaires. *L.R., ch. 22, art. 11*

Présomption de paternité

12(1) À moins que le contraire ne soit établi sur prépondérance des probabilités, une personne est présumée le père d'un enfant dans

person

(a) was married to the mother of the child at the time of the birth of the child;

(b) was married to the mother of the child by a marriage that was terminated by death or judgment of nullity within 300 days before the birth of the child or by divorce if the decree nisi was granted within 300 days before the birth of the child;

(c) married the mother of the child after the birth of the child and acknowledges being the natural father;

(d) was cohabiting with the mother of the child in a relationship of some permanence at the time of the birth of the child or the child is born within 300 days after they ceased to cohabit;

(e) and the mother of the child have acknowledged in writing that the person is the father of the child;

(f) has been found or recognized in the person's lifetime by a court to be the father of the child.

(2) If circumstances exist that give rise to a presumption or presumptions of paternity by more than one father under subsection (1), no presumption shall be made as to paternity. *R.S., c.22, s.12.*

Artificial insemination

13(1) In this section, "artificial insemination" includes the fertilization by a man's semen of a woman's own ovum outside of her uterus and subsequent implantation of the fertilized ovum in her.

(2) A man whose semen was used to artificially inseminate a woman is deemed in law to be the father of the resulting child if he was married to or cohabiting with the woman at the time she is inseminated even if his semen were mixed with the semen of another man.

les circonstances suivantes :

a) il était marié à la mère de l'enfant à la naissance de celui-ci;

b) il était uni à la mère de l'enfant par les liens d'un mariage qui a été dissous soit par le décès ou un jugement de nullité dans les 300 jours qui ont précédé la naissance de l'enfant, soit par le divorce lorsque le jugement conditionnel a été prononcé au cours de cette même période;

c) il a épousé la mère de l'enfant après la naissance de celui-ci et reconnaît en être le père naturel;

d) il cohabitait avec la mère de l'enfant dans une relation d'une certaine permanence à la naissance de l'enfant ou l'enfant est né au cours des 30 jours qui ont suivi la fin de la cohabitation;

e) la mère et lui ont reconnu par écrit qu'il était le père de l'enfant;

f) le lien de paternité entre lui et l'enfant a été établi ou reconnu de son vivant par un tribunal.

(2) Aucune présomption de paternité n'est établie s'il existe des circonstances qui donnent lieu en vertu du paragraphe (1) à une ou plusieurs présomptions de paternité contradictoires. *L.R., ch. 22, art. 12*

Insémination artificielle

13(1) Au présent article, le terme « insémination artificielle » s'entend également de la fertilisation de l'ovule d'une femme par le sperme d'un homme hors de l'utérus de celle-ci et l'implantation ultérieure en elle de l'ovule fertilisé.

(2) L'homme dont le sperme a servi à l'insémination artificielle d'une femme est réputé en droit être le père de l'enfant qui en résulte, s'il était marié ou cohabitait avec elle au moment de son insémination, même si son sperme a été mélangé à celui d'un autre homme.

(3) A man who is married to a woman at the time she is artificially inseminated solely with the semen of another man shall be deemed in law to be the father of the resulting child if he consents in advance to the insemination.

(4) A man who is not married to a woman with whom he is cohabiting at the time she is artificially inseminated solely with the semen of another man shall be deemed in law to be the father of the resulting child if he consents in advance to the insemination, unless it is proved that he refused to consent to assume the responsibilities of parenthood.

(5) Despite a married or cohabiting man's failure to consent to the insemination or consent to assume the responsibilities of parenthood under subsection (3) or (4) he shall be deemed in law to be the father of the resulting child if he has demonstrated a settled intention to treat the child as his child unless it is proved that he did not know that the child resulted from artificial insemination.

(6) A man whose semen is used to artificially inseminate a woman to whom he is not married or with whom he is not cohabiting at the time of the insemination is not in law the father of the resulting child. *R.S., c.22, s.13.*

Void and voidable marriages

14 For the purposes of sections 12 and 13,

(a) if a man and woman go through a form of marriage with each other and at least one of them does so in good faith and they then cohabit and the marriage is void, they shall be deemed to be married during the time they cohabit; and

(b) if a voidable marriage is decreed a nullity, the man and woman shall be deemed to be married until the date of the decree of nullity. *R.S., c.22, s.14.*

(3) L'homme qui est marié à une femme lorsque celle-ci n'est inséminée artificiellement qu'au moyen du sperme d'un autre homme est réputé en droit être le père de l'enfant qui en résulte, s'il a préalablement consenti à l'insémination.

(4) L'homme qui n'est pas marié à la femme avec laquelle il cohabite lorsque celle-ci n'est inséminée artificiellement qu'au moyen du sperme d'un autre homme est réputé en droit être le père de l'enfant qui en résulte, s'il a préalablement consenti à l'insémination, sauf s'il est prouvé qu'il a refusé de consentir à assumer les responsabilités afférentes à la paternité.

(5) Même si le mari ou le concubin refuse de consentir à l'insémination ou à assumer les responsabilités afférentes à la paternité conformément au paragraphe (3) ou (4), il est réputé en droit être le père de l'enfant qui en résulte, s'il a démontré sa ferme intention de traiter l'enfant comme s'il s'agissait du sien, sauf s'il est prouvé que la naissance de l'enfant par voie d'insémination artificielle lui était inconnue.

(6) L'homme dont le sperme est utilisé pour l'insémination artificielle d'une femme avec laquelle il n'est pas marié ou ne cohabite pas au moment de l'insémination n'est pas en droit le père de l'enfant qui en résulte. *L.R., ch. 22, art. 13*

Mariages nuls ou annulables

14 Pour l'application des articles 12 et 13 :

a) l'homme et la femme qui se prêtent à une forme de mariage nul — au moins l'un d'eux étant de bonne foi — et qui cohabitent par la suite sont réputés mariés pendant la durée de leur cohabitation;

b) lorsqu'un mariage annulable est déclaré nul, l'homme et la femme sont réputés mariés jusqu'à la date de la déclaration de nullité. *L.R., ch. 22, art. 14*

Blood tests

15(1) On the application of a party in a civil proceeding in which a court is called on to determine the parentage of a child, the court may give the party leave to obtain blood tests on those persons named in the order granting leave and to submit the results in evidence.

(2) Leave under subsection (1) may be given subject to those terms and conditions the court thinks proper.

(3) No order under subsection (1) authorizes the taking of a blood test without a sufficient consent given by the person on whom the blood test is taken.

(4) If leave is given under subsection (1) and a person named therein refuses to submit to the blood test, the court may draw any inferences as it considers appropriate.

(5) If a person named in an order granting leave under subsection (1) is not capable of consenting to having a blood test taken, the consent shall be deemed to be sufficient,

(a) if the person is a minor of the age of 16 years or more, if the minor consents;

(b) if the person is a minor under the age of 16 years, if the person having the right to authorize medical treatment for the minor consents; and

(c) if the person is without capacity for any reason other than minority, if the person having their charge consents and a medical practitioner certifies that the giving of a blood sample would not be prejudicial to the person's proper care and treatment. *R.S., c.22, s.15.*

Regulations respecting blood tests

16 The Commissioner in Executive Council may make regulations governing blood tests for which leave is given by a court under section 15

Analyses de sang

15(1) À la requête d'une partie à une instance civile dans laquelle le tribunal est appelé à décider de la filiation d'un enfant, le tribunal peut autoriser cette partie à obtenir que des analyses de sang soient faites sur les personnes nommées dans l'ordonnance d'autorisation et à en présenter les résultats en preuve.

(2) Cette autorisation peut être assortie des modalités et des conditions que le tribunal juge indiquées.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne peut autoriser l'obtention de prises de sang sans consentement suffisant de la personne sur laquelle le sang est prélevé.

(4) Lorsqu'une personne nommée dans l'ordonnance d'autorisation refuse de se soumettre à une analyse de sang, le tribunal peut en tirer les inférences qu'il juge appropriées.

(5) Lorsqu'une personne nommée dans l'ordonnance d'autorisation est incapable de consentir à l'obtention d'une analyse de sang, le consentement est réputé suffisant :

a) dans le cas d'un mineur âgé de 16 ans ou plus, s'il donne son consentement;

b) dans le cas d'un mineur âgé de moins de 16 ans, si la personne habilitée à autoriser le traitement médical du mineur donne son consentement;

c) dans le cas où une personne est incapable pour une raison autre que la minorité, si la personne qui en est responsable donne son consentement et qu'un médecin certifie que la prise de sang ne serait pas préjudiciable aux soins et au traitement qui conviennent à cette personne. *L.R., ch. 22, art. 15*

Règlements relatifs aux analyses de sang

16 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir les analyses de sang autorisées par un tribunal en vertu de

including, without limiting the generality of the foregoing,

- (a) the method of taking blood samples and the handling, transportation and storage thereof;
- (b) the conditions under which a blood sample may be tested;
- (c) designating persons or facilities or classes thereof who are authorized to conduct blood tests for the purposes of section 15; and
- (d) prescribing procedures respecting the admission of reports of blood tests in evidence. *R.S., c.22, s.16.*

Vital statistics records

17(1) A written acknowledgment of paternity referred to in subsection 12(1) may be filed in the office of the registrar of vital statistics.

(2) Any person having an interest, on applying, furnishing information satisfactory to the registrar of vital statistics and paying the prescribed fee, may, if the registrar is satisfied that the information or documents the person seeks will not be used for an improper purpose, inspect and obtain certified copies of

- (a) any written acknowledgment of paternity filed under subsection (1); and
- (b) any documents made pursuant to subsection 5(1), (3) or (5) of the *Vital Statistics Act*.

(3) The clerk of the court shall deliver to the registrar of vital statistics a statement in the prescribed form respecting each order of the court under sections 8 or 9 that makes a declaration of parentage.

(4) Any person may inspect an order filed under subsection (3) and obtain a certified copy

l'article 15, et notamment :

- a) établir le mode de prélèvement des échantillons de sang de même que leur manutention, leur transport et leur entreposage;
- b) préciser les conditions dans lesquelles un échantillon de sang peut être analysé;
- c) désigner les personnes ou les installations — ou leurs catégories — autorisées à effectuer des analyses de sang pour l'application de l'article 15;
- d) prescrire la marche à suivre en ce qui concerne l'admission en preuve des résultats d'analyse. *L.R., ch. 22, art. 16*

Registres des statistiques de l'état civil

17(1) La reconnaissance écrite de paternité mentionnée au paragraphe 12(1) peut être déposée au bureau du registraire des statistiques de l'état civil.

(2) Quiconque a un intérêt peut, sur demande, sur présentation des renseignements jugés satisfaisants par le registraire des statistiques de l'état civil et sur paiement du droit réglementaire, si ce dernier est convaincu que les renseignements ou les documents demandés ne feront pas l'objet d'un usage abusif, consulter et obtenir des copies certifiées des documents suivants :

- a) une reconnaissance écrite de paternité déposée en application du paragraphe (1);
- b) les documents établis en conformité avec le paragraphe 5 (1), (3) ou (5) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(3) Le greffier du tribunal remet au registraire des statistiques de l'état civil une déclaration établie selon le formulaire réglementaire concernant chaque ordonnance rendue par le tribunal en application des articles 8 ou 9 qui conclut à un lien de filiation.

(4) Quiconque peut consulter l'ordonnance déposée en application du paragraphe (3) et en

of it from the registrar of vital statistics on payment of the prescribed fee.

(5) Subject to subsections 5(1) to (3) and (5) of the *Vital Statistics Act*, the registrar of vital statistics shall not make any amendment in the register of births in consequence of the filing of a written acknowledgment of paternity under subsection (1).

(6) In consequence of receiving from the clerk of the court a statement under subsection (3) about an order that makes a declaration about parentage, the registrar of vital statistics shall amend the register of births accordingly.

(7) A certificate certifying a copy of a document to be a true copy, obtained under this section, purporting to be signed by the registrar or deputy registrar or on which the signature of either is lithographed, printed or stamped is, without proof of the office or signature of the registrar or deputy registrar, receivable in evidence as prima facie proof of the filing and contents of the document for all purposes in any action or proceeding. *R.S., c.22, s.17.*

Recognition of extra-provincial determinations of paternity

Interpretation

18 In sections 19 to 27,

“extra-provincial declaratory order” means an order in the nature of a declaratory order provided for in section 8 or 9 but made by a court outside the Yukon; « *ordonnance déclaratoire extraprovinciale* »

“extra-provincial finding of paternity” means a judicial finding of paternity that is made incidentally in the determination of another issue by a court outside of the Yukon and that is not an extra-provincial declaratory order. « *reconnaissance de paternité extraprovinciale* »

obtenir copie certifiée du registraire des statistiques de l'état civil sur paiement du droit réglementaire.

(5) Sous réserve des paragraphes 5(1) à (3) et (5) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, le registraire des statistiques de l'état civil ne peut faire aucune modification dans le registre des naissances par suite du dépôt d'une reconnaissance écrite de paternité effectué en vertu du paragraphe (1).

(6) Après avoir reçu du greffier du tribunal la déclaration visée au paragraphe (3) concernant une ordonnance déclaratoire d'un lien de filiation, le registraire des statistiques de l'état civil modifie en conséquence le registre des naissances.

(7) Le certificat attestant qu'une copie d'un document est une copie conforme, obtenue sous le régime du présent article, censée être signée par le registraire ou son adjoint, ou portant la signature lithographiée, imprimée ou estampillée de l'une ou l'autre de ces personnes, est recevable en preuve, sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire. En tout état de cause, le certificat constitue une preuve *prima facie* du dépôt du document et de son contenu. *L.R., ch. 22, art. 17*

Reconnaissance des décisions extraprovinciales en reconnaissance de paternité

Définitions

18 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 19 à 27.

« ordonnance déclaratoire extraprovinciale » Ordonnance de la nature de l'ordonnance déclaratoire prévue à l'article 8 ou 9, mais rendue par un tribunal à l'extérieur du Yukon. « *extra-provincial declaratory order* »

« reconnaissance de paternité extraprovinciale » Jugement en reconnaissance de paternité rendu accessoirement au règlement d'une autre question par un tribunal à l'extérieur du Yukon et qui n'est pas une ordonnance déclaratoire

R.S., c.22, s.18.

Extra-provincial order made in Canada

19 An extra-provincial declaratory order that is made in Canada shall be recognized and have the same effect as if made in the Yukon. *R.S., c.22, s.19.*

Extra-provincial order made outside Canada

20 An extra-provincial declaratory order that was made outside Canada shall be recognized and have the same effect as if made in the Yukon if,

(a) at the time the proceeding was commenced or the order was made, either parent was habitually resident

(i) in the jurisdiction of the court making the order, or

(ii) in a jurisdiction in which the order is recognized;

(b) the court that made the order would have had jurisdiction to do so under the rules that are applicable in the Yukon;

(c) the child was habitually resident in the jurisdiction of the court making the order at the time the proceeding was commenced or the order was made; or

(d) the child or either parent had a real and substantial connection with the jurisdiction in which the order was made at the time the proceeding was commenced or the order was made. *R.S., c.22, s.20.*

Refusal to recognize extra-provincial order

21 A court may decline to recognize an extra-provincial declaratory order and may make a declaratory order under this Act if

extraprovinciale. "*extra-provincial finding of paternity*" *L.R., ch. 22, art. 18*

Ordonnance extraprovinciale rendue au Canada

19 L'ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue au Canada est reconnue et a les mêmes effets que si elle avait été rendue au Yukon. *L.R., ch. 22, art. 19*

Ordonnance extraprovinciale rendue à l'extérieur du Canada

20 L'ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'extérieur du Canada est reconnue et a les mêmes effets que si elle avait été rendue au Yukon, dans les cas suivants :

a) au moment où l'instance a été introduite ou l'ordonnance a été rendue, le père ou la mère était domicilié :

(i) soit dans le ressort du tribunal qui a rendu l'ordonnance,

(ii) soit dans le ressort où l'ordonnance est reconnue;

b) le tribunal qui a rendu l'ordonnance aurait été compétent à cet égard en vertu des règles applicables au Yukon;

c) l'enfant résidait normalement, au moment où l'instance a été introduite ou l'ordonnance a été rendue, dans le ressort du tribunal qui a rendu l'ordonnance;

d) l'enfant ou le père ou la mère avait, au moment où l'instance a été introduite ou l'ordonnance a été rendue, un lien réel et important avec le ressort d'où émane l'ordonnance. *L.R., ch. 22, art. 20*

Refus de reconnaître une ordonnance extraprovinciale

21 Un tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale et peut, en vertu de la présente loi, rendre une

(a) new evidence that was not available at the hearing becomes available; or

(b) the court is satisfied that the extra-provincial declaratory order was obtained by fraud or duress. *R.S., c.22, s.21.*

Filing of extra-provincial order

22(1) A copy of an extra-provincial declaratory order, certified under the seal of the court that made it, may be filed in the office of the registrar of vital statistics, but if the extra-provincial declaratory order is made outside of Canada, the copy shall be accompanied by

(a) the opinion of a lawyer entitled to practise law in the Yukon that the declaratory order is entitled to recognition under the law of the Yukon;

(b) a sworn statement by a lawyer or public official in the extra-provincial jurisdiction as to the effect of the declaratory order; and

(c) any translation, verified by affidavit, as the registrar of vital statistics requires.

(2) On the filing of an extra-provincial declaratory order under this section, the registrar of vital statistics shall amend the register of births accordingly, but if the extra-provincial declaratory order contradicts paternity declared by an order already filed, the registrar shall restore the amended record as if unaffected by it or previous orders.

(3) The registrar of vital statistics is not liable for any consequences resulting from filing under this section material that is apparently regular on its face. *R.S., c.22, s.22.*

ordonnance déclaratoire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une nouvelle preuve qui n'existait pas lors de l'audience existe maintenant;

b) il est convaincu que l'ordonnance déclaratoire a été obtenue par la fraude ou sous la contrainte. *L.R., ch. 22, art. 21*

Dépôt de l'ordonnance extraprovinciale

22(1) Copie d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale portant le sceau du tribunal qui l'a rendue peut être déposée au bureau du registraire des statistiques de l'état civil, mais lorsque cette ordonnance est rendue à l'extérieur du Canada, la copie est accompagnée des documents suivants :

a) l'opinion d'un avocat habilité à exercer le droit au Yukon, selon laquelle l'ordonnance déclaratoire est recevable sous le régime de la loi du Yukon;

b) une déclaration faite sous serment par un avocat ou un fonctionnaire public du ressort extraprovincial et portant sur les effets de l'ordonnance déclaratoire;

c) toute traduction, accompagnée d'un affidavit attestant son exactitude, qu'exige le registraire des statistiques de l'état civil.

(2) Sur dépôt d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale effectué en application du présent article, le registraire des statistiques de l'état civil modifie en conséquence le registre des naissances, mais lorsque l'ordonnance contredit la paternité établie par une ordonnance antérieurement déposée, le registraire rétablit le registre dans sa forme primitive comme s'il n'était pas visé par cette ordonnance ou par les ordonnances antérieures.

(3) Le registraire des statistiques de l'état civil n'est pas responsable des conséquences résultant du dépôt de documents effectué en application du présent article et qui, de toute évidence, semblent valables. *L.R., ch. 22, art. 22*

Evidentiary effect of extra-provincial order

23 A copy of an extra-provincial declaratory order, certified under the seal of the court that made it, is admissible in evidence without proof of the signatures or office of any person executing the certificate. *R.S., c.22, s.23.*

Extra-provincial finding of paternity made in Canada

24 An extra-provincial finding of paternity that is made in Canada shall be recognized and have the same effect as if made in the Yukon under the same circumstances. *R.S., c.22, s.24.*

Extra-provincial finding of paternity made outside Canada

25 An extra-provincial finding of paternity that is made outside Canada by a court that has jurisdiction to determine the matter in which the finding was made as determined by the conflict of laws rules of the Yukon shall be recognized and have the same effect as if made in the Yukon under the same circumstances. *R.S., c.22, s.25.*

Evidentiary effect of extra-provincial finding

26 A copy of an order or judgment in which an extra-provincial finding of paternity is made, certified under the seal of the court that made it, is admissible in evidence without proof of the signature or office of any person executing the certificate. *R.S., c.22, s.26.*

Application of previous sections

27 Sections 18 to 27 apply to extra-provincial declaratory orders and extra-provincial findings of paternity whether made before or after May 17, 1984. *R.S., c.22, s.27.*

Effet probant de l'ordonnance extraprovinciale

23 Est admissible en preuve la copie certifiée d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale, revêtue du sceau du tribunal qui l'a rendue, sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire du certificat. *L.R., ch. 22, art. 23*

Reconnaissance de paternité extra provinciale établie au Canada

24 La reconnaissance de paternité extraprovinciale établie au Canada est constatée et a les mêmes effets que si elle avait été établie au Yukon dans les mêmes circonstances. *L.R., ch. 22, art. 24*

Reconnaissance de paternité extraprovinciale établie à l'étranger

25 La reconnaissance de paternité extraprovinciale établie à l'étranger par un tribunal pouvant connaître du litige dans lequel la reconnaissance a été établie selon les règles de droit international privé du Yukon est constatée et a les mêmes effets que si elle avait été établie au Yukon dans les mêmes circonstances. *L.R., ch. 22, art. 25*

Effet probant d'une reconnaissance extraprovinciale

26 Est admissible en preuve la copie certifiée d'une ordonnance ou d'un jugement en reconnaissance de paternité extraprovinciale, revêtue du sceau du tribunal qui l'a rendu, sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire du certificat. *L.R., ch. 22, art. 26*

Application des articles précédents

27 Les articles 18 à 27 s'appliquent aux ordonnances déclaratoires extraprovinciales rendues et aux reconnaissances de paternité extraprovinciales constatées avant ou après le 17 mai 1984. *L.R., ch. 22, art. 27*

PART 2

PARTIE 2

CUSTODY, ACCESS AND GUARDIANSHIP

GARDE, ACCÈS ET TUTELLE

Division 1

Section 1

General purpose

Dispositions générales

Interpretation

Définitions et interprétation

28(1) In this Part,

28(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"care", in relation to a child, means the physical care and control of a child; « *charge* »

« *charge* » En parlant d'un enfant, les soins et la surveillance physiques de l'enfant. "*care*"

"court" means the Supreme Court; « *tribunal* »

« *garde* » En parlant d'un enfant, s'entend notamment du droit de prendre un enfant en charge, d'assurer son éducation, de consentir à un traitement médical qu'il doit subir, de consentir à son adoption ou à son mariage, et s'entend également des responsabilités afférentes à ces droits, y compris l'obligation alimentaire et celle de veiller à ce qu'il soit bien habillé, nourri, élevé et discipliné, qu'il reçoive les autres objets de première nécessité et une bonne éducation. "*custody*"

"custody", in relation to a child, includes the right to care and nurturing of the child, the right to consent to medical treatment for the child, the right to consent to the adoption or the marriage of the child, and the responsibilities associated with those rights, including the duty of supporting the child and of ensuring that the child is appropriately clothed, fed, educated and disciplined, and supplied with the other necessities of life and a good upbringing. « *garde* »

« *ordonnance extraprovinciale* » Tout ou partie de l'ordonnance d'un tribunal extraprovincial qui accorde à une personne la garde d'un enfant ou l'accès auprès de lui. "*extra-provincial order*"

"extra-provincial order" means an order, or that part of an order, of an extra-provincial tribunal that grants to a person custody of or access to a child; « *ordonnance extraprovinciale* »

« *tribunal* » La Cour suprême. "*court*"

"extra-provincial tribunal" means a court or tribunal outside the Yukon that has jurisdiction to grant to a person custody of or access to a child; « *tribunal extraprovincial* »

« *tribunal extraprovincial* » Cour de justice ou tribunal situé à l'extérieur du Yukon et ayant compétence pour accorder à une personne la garde d'un enfant ou l'accès auprès de lui. "*extra-provincial tribunal*"

(2) In this Part, a reference to a child is a reference to the child while a minor. *R.S., c.22, s.28.*

(2) Dans la présente partie, la mention d'un enfant vise les mineurs. *L.R., ch. 22, art. 28*

Purposes of Part 2

Objets de la partie 2

29 The purposes of this Part are to

29 Les objets de la présente partie sont les suivants :

(a) ensure that applications to the courts dealing with

a) veiller à ce que les tribunaux règlent en fonction de l'intérêt supérieur des enfants les

- (i) custody,
- (ii) incidents of custody, or
- (iii) access

to children will be determined in accordance with the best interests of the child; and

(b) recognize that the concurrent exercise of jurisdiction by judicial tribunals of more than one province, territory or state in respect of the custody of the same child ought to be avoided, and to make provision so that the court will, unless there are exceptional circumstances, decline or refrain from exercising jurisdiction in cases where it is more appropriate for the matter to be determined by a tribunal having jurisdiction in another place with which the child has a closer connection;

(c) discourage the abduction of children as an alternative to the determination of custody rights by due process; and

(d) provide for the more effective enforcement of custody and access orders and for the recognition and enforcement of custody and access orders made outside the Yukon. *R.S., c.22, s.29.*

Best interests of child

30(1) In determining the best interests of a child for the purposes of an application under this Part in respect of custody of or access to a child, the court shall consider all the needs and circumstances of the child including

- (a) the bonding, love, affection and emotional ties between the child and
 - (i) each person entitled to or claiming custody of or access to the child,
 - (ii) other members of the child's family who reside with the child, and
 - (iii) persons, including grandparents involved in the care and upbringing of the child;

requêtes relatives à leur garde ou aux droits accessoires à leur garde et à l'accès auprès d'eux;

b) reconnaître que l'exercice simultané de compétence par les tribunaux judiciaires de plus d'une province, d'un territoire ou d'un État pour ce qui est de la garde d'un même enfant doit être évité et prévoir des dispositions pour que le tribunal, sauf circonstances exceptionnelles, s'abstienne ou refuse d'exercer sa compétence s'il est plus approprié qu'un tribunal compétent règle la question dans un autre lieu avec lequel l'enfant a des liens plus étroits;

c) décourager l'enlèvement d'enfants comme solution à l'établissement des droits de garde par l'application régulière de la loi;

d) pourvoir à une exécution plus efficace des ordonnances de garde et d'accès, et reconnaître et exécuter celles qui sont rendues à l'extérieur du Yukon. *L.R., ch. 22, art. 29*

Intérêt supérieur de l'enfant

30(1) Lorsqu'il détermine l'intérêt supérieur d'un enfant aux fins d'une requête présentée en vertu de la présente partie relativement à sa garde ou à l'accès auprès de lui, le tribunal tient compte de l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant, notamment :

- a) de l'attachement, de l'amour, de l'affection et des liens affectifs qui existent entre lui et :
 - (i) chaque personne qui a le droit de garde ou d'accès, ou qui revendique ce droit,
 - (ii) les autres membres de sa famille qui habitent avec lui,
 - (iii) les personnes, comprenant les grands-parents, qui en ont la charge et qui

(b) the views and preferences of the child, if those views and preferences can be reasonably determined;

(c) the length of time, having regard to the child's sense of time, that the child has lived in a stable home environment;

(d) the ability and willingness of each person applying for custody of the child to provide the child with guidance, education, the necessities of life and any special needs of the child;

(e) any plans proposed for the care and upbringing of the child;

(f) the permanence and stability of the family unit with which it is proposed that the child will live; and

(g) the effect that awarding custody or care of the child to one party would have on the ability of the other party to have reasonable access to the child.

(2) The past conduct of a person is not relevant to a determination of an application under this Part in respect of custody of or access to a child unless the conduct is relevant to the ability of the person to have the care or custody of a child.

(3) There is no presumption of law or fact that the best interests of a child are, solely because of the age or the sex of the child, best served by placing the child in the care or custody of a female person rather than a male person or of a male person rather than a female person.

(4) In any proceedings in respect of custody of a child between the mother and the father of that child, there shall be a rebuttable presumption that the court ought to award the care of the child to one parent or the other and that all other parental rights associated with custody of that child ought to be shared by the mother and the father jointly. *S.Y. 1998, c.4, s.2;*

l'éduquent;

b) de son opinion et de ses préférences, si elles peuvent être raisonnablement déterminées;

c) de la durée de la période pendant laquelle il a vécu dans un foyer stable, eu égard à sa notion du temps;

d) de la capacité et de la volonté de chaque personne qui demande, par voie de requête, sa garde de lui donner des conseils, de l'élever, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;

e) de tout projet relatif à sa prise en charge et à son éducation;

f) du caractère permanent et stable de la cellule familiale où il serait éventuellement placé;

g) de l'effet qu'aurait l'octroi à une partie de sa garde ou de sa charge sur la capacité de l'autre partie d'avoir un accès raisonnable auprès de lui.

(2) Dans une requête relative à la garde ou à l'accès présentée sous le régime de la présente partie, la conduite antérieure d'une personne n'est pas pertinente, sauf si elle se rapporte à sa capacité de prendre l'enfant en charge ou d'en assurer la garde.

(3) Il n'existe aucune présomption de droit ou de fait selon laquelle, en raison uniquement de l'âge et du sexe de l'enfant, son intérêt supérieur est mieux protégé en le confiant à la charge ou à la garde d'une femme plutôt que d'un homme, ou vice versa.

(4) Dans toute procédure visant à déterminer à qui du père ou de la mère devrait être attribuée la garde d'un enfant, il existe une présomption réfutable selon laquelle le tribunal devrait l'attribuer à l'un ou à l'autre et que tous les autres droits parentaux associés à la garde de l'enfant devraient être partagés par l'un et l'autre conjointement. *L.Y. 1998, ch. 4, art. 2;*

R.S., c.22, s.30.

L.R., ch. 22, art. 30

Division 2

Section 2

Custody and access

Garde et accès

Rights and responsibilities

Droits et responsabilités

31(1) Except as otherwise provided in this Part, the father and the mother of a child are equally entitled to custody of the child.

31(1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le père et la mère ont à l'égard de leur enfant un droit de garde égal.

(2) A person entitled to custody of a child has the rights and responsibilities of a parent in respect of the person of the child and must exercise those rights and responsibilities in the best interests of the child.

(2) Le titulaire de la garde possède les droits et les responsabilités d'un père ou d'une mère relativement à la personne de l'enfant et doit exercer ces droits et assumer ces responsabilités dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(3) If more than one person is entitled to custody of a child, any one of them may exercise the rights and responsibilities of a parent on behalf of them in respect of the child.

(3) En cas de pluralité de titulaires du droit de garde, chacun d'eux peut exercer les droits et assumer les responsabilités d'un père ou d'une mère pour le compte des autres.

(4) If the parents of a child live separate and apart and the child lives in the care of one of them with the consent, implied consent or acquiescence of the other of them, the right of the other to exercise the entitlement to custody and the incidents of custody, but not the entitlement to access, is vested in the parent with the care of the child until an agreement between the parents or an order otherwise provides.

(4) Lorsque le père et la mère d'un enfant sont séparés de corps et que l'enfant vit avec l'un avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre, le droit que l'autre personne a de faire valoir son droit de garde et les droits accessoires à la garde, mais non son droit d'accès, est dévolu à celui qui a la garde de l'enfant jusqu'à ce qu'une entente entre le père et la mère ou une ordonnance prévoie le contraire.

(5) The entitlement to access to a child includes the rights to visit with and be visited by the child and the same right as a parent to make inquiries and to be given information as to the health, education and welfare of the child.

(5) Le droit d'accès comprend le droit de rendre visite à l'enfant et de recevoir sa visite ainsi que le droit, en qualité de père ou de mère, de demander et d'obtenir des renseignements concernant la santé de l'enfant, la façon dont il est élevé et son bien-être.

(6) In addition to rights referred to in subsection (5), the parent not having care of a child shall have

(6) En plus des droits visés au paragraphe (5), le père ou la mère qui n'a pas la charge de l'enfant a le droit :

(a) the right to consent to the adoption or marriage of their minor child; and

a) de consentir à l'adoption ou au mariage de son enfant mineur;

(b) the right to give consent to urgent medical treatment for their child if the consent of the parent entitled to the care and

b) de consentir au traitement médical urgent de son enfant lorsque le consentement de la personne qui a droit à la charge et à la garde

custody of the child cannot expeditiously be obtained.

(7) The entitlement to custody of or access to a child is terminated on the marriage of the child.

(8) Any entitlement to custody or incidents of custody or to access under this section is subject to alteration by an order of the court or by an agreement between the parents or other persons entitled to the custody or access. *R.S., c.22, s.31.*

Appointment of others to exercise rights of custody

32(1) A person entitled to custody of a child may appoint one or more persons to have any of the appointor's rights of custody in relation to the child.

(2) An appointment of a custodian under subsection (1) may be effective during the lifetime of the appointor for the time the appointor specifies.

(3) An appointment of a custodian under subsection (1) shall not be effective after the death of the appointor unless the appointment is made by a valid will. *R.S., c.22, s.32.*

Application to the court

33(1) A parent of the child, or any other person, including the grandparents may apply to the court for an order respecting custody of or access to the child or determining any aspect of the incidents of custody of the child.

(2) In an application under subsection (1) the court

(a) may grant the custody of or access to the child to one or more persons;

(b) may determine and make an appropriate order about any aspect of the incidents of the

ne peut être obtenu promptement.

(7) Le droit de garde ou d'accès prend fin au mariage de l'enfant.

(8) Le droit de garde ou les droits accessoires à la garde et le droit d'accès visés au présent article peuvent être modifiés par une ordonnance du tribunal ou par une entente entre le père et la mère ou les autres personnes qui ont le droit de garde ou d'accès. *L.R., ch. 22, art. 31*

Nominations d'autres personnes

32(1) Le titulaire du droit de garde d'un enfant peut le céder à une ou plusieurs personnes qu'il nomme.

(2) La nomination d'un gardien effectuée en vertu du paragraphe (1) peut être valable du vivant de l'auteur de la nomination pendant la durée indiquée par ce dernier.

(3) La nomination d'un gardien effectuée en vertu du paragraphe (1) n'est plus valable après le décès de l'auteur de la nomination, à moins que la nomination ne soit effectuée au moyen d'un testament valide. *L.R., ch. 22, art. 32*

Requête au tribunal

33(1) Le père ou la mère d'un enfant ou une autre personne, comprenant les grands-parents, peut demander au tribunal, par voie de requête, de rendre à propos de l'enfant une ordonnance octroyant la garde ou l'accès ou précisant certains aspects des droits accessoires à sa garde.

(2) Le tribunal saisi de cette requête peut :

a) accorder la garde ou l'accès à une ou plusieurs personnes;

b) par ordonnance, préciser certains aspects des droits accessoires au droit de garde ou d'accès;

right to custody or access; and

(c) may make any additional order the court considers necessary and proper in the circumstances. *S.Y. 1998, c.4, s.3; R.S., c.22, s.33.*

Variation of court orders

34 The court shall not make an order under this Part that varies an order in respect of custody or access unless there has been a material change in circumstances that affects or is likely to affect the best interests of the child. *R.S., c.22, s.34.*

Court direction for supervision

35 If an order is made for custody of or access to a child, the court may give any directions it considers appropriate for the supervision of the custody or access by a person who has consented so to act. *R.S., c.22, s.35.*

Restraining orders

36 The court may make an order restraining any person from molesting, annoying or harassing the applicant, or a child in the lawful care or custody of the applicant. *R.S., c.22, s.36.*

Prerequisites for custody or access order

37(1) The court shall only exercise its jurisdiction to make an order for custody of or access to a child if

(a) the child is habitually resident in the Yukon at the commencement of the application for the order; or

(b) although the child is not habitually resident in the Yukon, the court is satisfied that

(i) the child is physically present in the Yukon at the commencement of the application for the order,

c) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et indiquée dans les circonstances. *L.Y. 1998, ch. 4, art. 3; L.R., ch. 22, art. 33*

Modification des ordonnances

34 Le tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu de la présente partie qui modifie l'ordonnance de garde ou d'accès que si est survenu un changement important dans la situation qui nuit ou est susceptible de nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 34*

Directives du tribunal

35 Lorsqu'une ordonnance de garde ou d'accès est rendue, le tribunal peut donner les directives qu'il juge indiquées relativement à la surveillance de la garde ou de l'accès à la personne qui y a consenti. *L.R., ch. 22, art. 35*

Ordonnances de ne pas faire

36 Le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à quelqu'un de molester, d'importuner ou de harceler le requérant ou l'enfant dont la charge ou la garde lui a été légalement confiée. *L.R., ch. 22, art. 36*

Conditions préalables

37(1) Le tribunal n'exerce la compétence qu'il possède de rendre une ordonnance de garde ou d'accès que dans les cas suivants :

a) l'enfant a sa résidence habituelle au Yukon au moment de l'introduction de la requête;

b) même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle au Yukon, le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

(i) l'enfant est physiquement présent au Yukon à l'introduction de la requête,

(ii) substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Yukon,

(iii) no application for custody of or access to the child is pending before an extra-provincial tribunal in another place where the child is habitually resident,

(iv) no extra-provincial order in respect of custody of or access to the child has been recognized by a court in the Yukon,

(v) the child has a real and substantial connection with the Yukon, and

(vi) on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Yukon.

(2) A child is habitually resident in the place where the child resided

(a) with both parents;

(b) if the parents are living separate and apart, with one parent under an agreement or with the consent, the implied consent or the acquiescence of the other, or under a court order; or

(c) with a person other than a parent on a permanent basis for a significant period of time,

whichever last occurred.

(3) The removal or withholding of a child without the consent of the person having care and custody of the child does not alter the habitual residence of the child unless there has been acquiescence or undue delay in commencing due process for the return of the child by the person from whom the child is removed or withheld. *R.S., c.22, s.37.*

Exception for danger to child

38 Despite sections 37 and 50, the court may exercise its jurisdiction to make or to vary an order in respect of the custody of or access to

(ii) il existe au Yukon des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant,

(iii) aucune requête relative à la garde ou à l'accès n'est en instance devant un tribunal extraprovincial dans un autre lieu où l'enfant a sa résidence habituelle,

(iv) aucune ordonnance extraprovinciale de garde ou d'accès n'a été reconnue par un tribunal au Yukon,

(v) l'enfant a des liens étroits et véritables avec le Yukon,

(vi) il convient, d'après la prépondérance des inconvénients, que la compétence soit exercée au Yukon.

(2) Un enfant a sa résidence habituelle au lieu où il habitait, selon la dernière des éventualités suivantes à se réaliser :

a) avec son père et sa mère;

b) lorsque ses père et mère sont séparés de corps, avec l'un ou l'autre en vertu d'une entente ou d'une ordonnance du tribunal, ou avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre;

c) en permanence pendant une longue période avec une personne qui n'est ni son père ni sa mère.

(3) Le fait d'emmener ou de retenir un enfant sans le consentement de la personne qui en a la charge et la garde ne modifie pas la résidence habituelle de l'enfant, à moins que la personne qui en a la garde n'ait donné son acquiescement ou n'ait trop tardé à entreprendre les démarches judiciaires en vue de son retour. *L.R., ch. 22, art. 37*

Exception

38 Malgré les articles 37 et 50, le tribunal peut exercer la compétence qu'il possède de rendre ou de modifier une ordonnance de garde

a child if

(a) the child is physically present in the Yukon; and

(b) the court is satisfied that the child would, on the balance of probabilities, suffer serious harm if,

(i) the child remains in the custody of the person legally entitled to custody of the child, or

(ii) the child is returned to the custody of the person legally entitled to custody of the child. *R.S., c.22, s.38.*

Refusal of the court to exercise jurisdiction

39 In an application under this Part in respect of custody or access to a child, the court may decline to exercise its jurisdiction if it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Yukon. *R.S., c.22, s.39.*

Time for making of decision by the court

40(1) If any party to any proceeding in respect of custody of or access to a child wants to continue their application and obtain the decision of the court, the court shall complete the hearing of the application within three months after the commencement of the proceeding, unless a party seeks a delay or stay and the court is satisfied that there is justification for the delay or stay and that the delay or stay will not cause any prejudice to the best interests of the child.

(2) The court shall make its decision disposing of the application in respect of the custody of or access to the child as soon as practicable after the end of the hearing. *R.S., c.22, s.40.*

Stay of proceedings for divorce action

41 An application under this Part in respect of custody of or access to a child is stayed by the commencement of an action for divorce under

ou d'accès, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'enfant est physiquement présent au Yukon;

b) le tribunal est convaincu, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant subirait un préjudice grave :

(i) s'il restait sous la garde du titulaire du droit de garde,

(ii) s'il était retourné à la garde du titulaire du droit de garde. *L.R., ch. 22, art. 38*

Refus d'exercer la compétence

39 Le tribunal saisi d'une requête relative à la garde ou à l'accès présentée sous le régime de la présente partie peut refuser d'exercer sa compétence, s'il est d'avis qu'il est plus indiqué que la compétence soit exercée à l'extérieur du Yukon. *L.R., ch. 22, art. 39*

Délai concernant le prononcé d'une décision

40(1) Lorsqu'une partie à une instance concernant la garde ou l'accès veut maintenir sa requête et obtenir la décision du tribunal, le tribunal complète l'audition de la requête dans les trois mois du début de l'instance, à moins qu'une partie ne demande une prorogation ou une suspension et que le tribunal ne soit convaincu que la mesure est justifiée et qu'elle ne causera aucun préjudice à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) Le tribunal rend sa décision au sujet de la requête concernant la garde ou l'accès le plus tôt possible après la fin de l'audience. *L.R., ch. 22, art. 40*

Suspension d'instance en cas d'action en divorce

41 L'action en divorce introduite en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) qui comporte une requête concernant la garde ou l'accès d'un

the *Divorce Act* (Canada) in which an application is also made in respect of custody of or access to that child, unless the court grants leave for the application under this Part to be continued separately from that action for divorce. *R.S., c.22, s.41.*

Order for mediation

42(1) In an application for custody of or access to a child, the court, at the request of the parties, may appoint a person selected by the parties to mediate any matter specified in the order.

(2) The court shall not appoint a person under subsection (1) unless the person

(a) has consented to act as mediator; and

(b) has agreed to file a report with the court within the period of time specified by the court.

(3) It is the duty of a mediator to confer with the parties and endeavour to obtain an agreement in respect of the matter being mediated.

(4) Before entering into mediation on the matter, the parties shall decide whether

(a) the mediator is to file with the court a full report on the mediation, including anything that the mediator considers relevant to the matter in mediation; and

(b) the mediator is to file with the court a report that either sets out the agreement reached by the parties or states only that the parties did not reach agreement on the matter.

(5) The mediator shall file his report with the clerk of the court in the form decided on by the parties.

(6) The clerk of the court shall give a copy of the report to each of the parties and to counsel, if any, representing the child.

enfant sursoit à une telle requête présentée sous le régime de la présente partie, à moins que le tribunal n'autorise sa poursuite séparément de l'action en divorce. *L.R., ch. 22, art. 41*

Nomination d'un médiateur

42(1) Dans une requête concernant la garde ou l'accès, le tribunal, à la demande des parties, peut nommer la personne qu'elles choisissent comme médiateur à l'égard de toute question précisée dans l'ordonnance.

(2) Ne peut être nommée médiateur en vertu du paragraphe (1) qu'une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle a consenti à agir en cette qualité;

b) elle a accepté de déposer son rapport au tribunal dans le délai imparti.

(3) Il incombe au médiateur de conférer avec les parties et de chercher à parvenir à une entente relative à la question objet de la médiation.

(4) Avant de commencer la médiation, les parties déterminent si, selon le cas, le médiateur déposera auprès du tribunal :

a) un rapport complet sur la médiation, y compris tout point qu'il juge pertinent;

b) un rapport qui précise seulement les termes de l'entente conclue entre les parties ou le fait que celles-ci ne sont pas parvenues à une entente.

(5) Le médiateur dépose son rapport auprès du greffier du tribunal dans la forme convenue par les parties.

(6) Le greffier du tribunal remet le texte du rapport à chaque partie et à l'avocat, s'il en est, qui représente l'enfant.

(7) If the parties have decided that the mediator's report is to be in the form described in paragraph (4)(b), evidence of anything said or of any admission or communication made in the course of the mediation is not admissible in any proceeding except with the consent of all parties to the proceeding in which the order was made under subsection (1).

(8) The court may order the parties to pay the fees and expenses of the mediator.

(9) The court may specify in the order the proportions or amounts of the fees and expenses that each party is to pay. *R.S., c.22, s.42.*

Request for investigation

43(1) In an application under this Part in respect of a child, the court may request the director of family and children's services appointed under section 111 to cause an investigation to be made and to report to the court on all matters relating to the custody, support and education of the child.

(2) The director shall have no obligation to prepare a report or to prepare a report within a stipulated period unless the director consents to or has given a prior written report. *R.S., c.22, s.43.*

Request for evidence from outside the Yukon

44(1) If the court is of the opinion that it is necessary to receive further evidence from a place outside the Yukon before making a decision, the court may send to the Attorney General, Minister of Justice or similar officer of the place outside the Yukon any necessary supporting material as may be necessary together with a request

(a) that the Attorney General, Minister of Justice or similar officer take any action necessary in order to require a named person to attend before the proper tribunal in that

(7) Lorsque les parties ont décidé que le rapport du médiateur sera dans la forme prévue à l'alinéa (4)b), la preuve des propos tenus pendant la médiation ou des communications ou des aveux qui y ont été faits n'est pas admissible dans une instance, sauf sur consentement de toutes les parties à l'instance dans laquelle a été rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

(8) Le tribunal peut mettre les honoraires et les dépenses du médiateur à la charge des parties.

(9) Le tribunal peut préciser dans l'ordonnance la part ou le montant des honoraires et des dépenses que chaque partie doit payer. *L.R., ch. 22, art. 42*

Demande d'enquête

43(1) Le tribunal saisi d'une requête présentée sous le régime de la présente partie relativement à un enfant peut demander au directeur des services à la famille et à l'enfance nommé en application de l'article 111 de faire mener une enquête sur toutes les questions touchant la garde et les aliments de l'enfant et la façon dont il est élevé et de lui en faire rapport.

(2) Le directeur n'est pas tenu de préparer un rapport ou de préparer un rapport dans un délai précis, à moins qu'il n'y consente ou qu'il n'ait présenté antérieurement un rapport écrit. *L.R., ch. 22, art. 43*

Preuves de l'extérieur du Yukon

44(1) Le tribunal étant d'avis qu'il est nécessaire de recevoir des preuves supplémentaires de l'extérieur du Yukon avant de rendre une décision peut envoyer au procureur général, au ministre de la Justice ou à une autorité semblable de ce lieu les pièces justificatives utiles et lui demander :

a) de prendre les dispositions nécessaires pour exiger que la personne nommée dans la demande se présente devant le tribunal compétent de ce lieu et fournisse des preuves ou témoigne relativement à l'objet de la

place and produce or give evidence in respect of the subject-matter of the application; and

(b) that the Attorney General, Minister of Justice or similar officer, or the tribunal, send to the court a certified copy of the evidence produced or given before the tribunal.

(2) The court that acts under subsection (1) may assess the cost of so acting against one or more of the parties to the application or may deal with that cost as costs in the cause. *R.S., c.22, s.44.*

Request from outside the Yukon for evidence

45(1) If the deputy head of the Department of Justice receives from an extra-provincial tribunal a request similar to that referred to in section 36 and any necessary supporting material, the deputy head shall refer the request and the material to the court.

(2) A court to which a request is referred by the deputy head of the Department of Justice under subsection (1) shall require the person named in the request to attend before the court and produce or give evidence in accordance with the request. *R.S., c.22, s.45.*

Order for apprehension of child

46(1) If the court is satisfied by a person in whose favour an order has been made in relation to custody of or access to a child that there are reasonable and probable grounds for believing that any person is unlawfully withholding the child from the applicant, the court may authorize the applicant or someone on their behalf to apprehend the child for the purpose of giving effect to the rights of the applicant in relation to custody or access, as the case may be.

(2) If the court is satisfied that there are reasonable and probable grounds for believing

(a) that any person is unlawfully withholding a child from a person entitled to custody of or access to the child;

requête;

b) que le tribunal ou lui-même lui envoie une copie certifiée conforme des preuves fournies ou du témoignage rendu.

(2) Le tribunal qui agit en vertu du paragraphe (1) peut mettre le coût de sa démarche à la charge d'une ou de plusieurs des parties à la requête ou considérer ce coût comme dépens à suivre la cause. *L.R., ch. 22, art. 44*

Demande provenant de l'extérieur

45(1) L'administrateur général du ministère de la Justice qui reçoit d'un tribunal extraprovincial une demande analogue à celle qui est visée à l'article 36 ainsi que les pièces justificatives utiles renvoie la demande et les pièces au tribunal compétent.

(2) Le tribunal auquel l'administrateur général renvoie une demande en vertu du paragraphe (1) exige que la personne qui y est nommée se présente devant lui et fournisse des preuves ou témoigne conformément à la demande. *L.R., ch. 22, art. 45*

Enfant retenu illicitement

46(1) Le tribunal étant convaincu par une personne en faveur de qui une ordonnance de garde ou d'accès a été rendue qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une autre personne retient illicitement l'enfant peut autoriser le requérant ou son représentant à appréhender l'enfant afin de faire respecter les droits du requérant en matière de garde ou d'accès, selon le cas.

(2) Le tribunal peut enjoindre au shérif ou à un agent de police, ou aux deux, territorialement compétents au lieu où, d'après le tribunal, se trouve un enfant, de le trouver, de l'appréhender et de le ramener à la personne nommée dans l'ordonnance, s'il est convaincu

(b) that a person who is prohibited by court order or separation agreement from removing a child from the Yukon proposes to remove the child or have the child removed from the Yukon; or

(c) that a person who is entitled to access to a child proposes to remove the child or to have the child removed from the Yukon and is not likely to return the child to the Yukon,

the court may direct the sheriff or a police officer, or both, having jurisdiction in any area where it appears to the court that the child may be, to locate, apprehend and deliver the child to the person named in the order.

(3) An order may be made under subsection (2) on an application made without notice if the court is satisfied that it is necessary that an order should be made without delay.

(4) The sheriff or police officer directed to act by an order under subsection (2) shall do all things reasonably able to be done to locate, apprehend and deliver the child in accordance with the order.

(5) For the purpose of locating and apprehending a child in accordance with an order under subsection (2), a sheriff or a member of a police force may, with any reasonable assistance and any reasonable force, enter and search any place where they have reasonable and probable grounds for believing and do believe that the child may be.

(6) An entry or a search referred to in subsection (5) shall be made only between six o'clock in the forenoon and nine o'clock in the afternoon unless the court, in the order, authorizes entry and search at another time.

(7) An order made under subsection (2) shall name a date on which it expires, and that date shall be not later than one month after the order is made unless the court, before the order expires, is satisfied that a longer period of time is necessary and grants an extension.

qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire :

a) qu'une personne retient illicitement un enfant du titulaire du droit de garde ou d'accès;

b) qu'une personne à qui une ordonnance du tribunal ou une entente de séparation interdit de le faire se propose d'emmener ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur du Yukon;

c) que le titulaire du droit d'accès se propose d'emmener ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur du Yukon et que l'enfant ne reviendra probablement pas au Yukon.

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (2) peut être rendue sur requête sans préavis, si le tribunal est convaincu qu'il est nécessaire de prendre cette mesure sans retard.

(4) Le shérif ou l'agent de police visé par l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) fait tout ce qui est raisonnablement possible pour trouver, appréhender et ramener l'enfant conformément à l'ordonnance.

(5) Dans le but de trouver et d'appréhender un enfant conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), le shérif ou l'agent de police peut, en ayant recours à l'aide et à la force raisonnables dans les circonstances, pénétrer dans un lieu où il a des motifs raisonnables et probables de croire que se trouve cet enfant et perquisitionner dans celui-ci.

(6) La personne visée au paragraphe (5) ne peut pénétrer dans un lieu et perquisitionner dans celui-ci qu'entre 6 h et 21 h, sauf si le tribunal autorise une autre heure dans l'ordonnance.

(7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) précise sa date d'expiration, laquelle est fixée au plus tard un mois après le prononcé de l'ordonnance, sauf si le tribunal est convaincu, avant l'expiration de l'ordonnance, qu'il est nécessaire d'accorder une prorogation de délai et qu'il l'accorde.

(8) An application under subsection (1) or (2) may be made with or separately from an application for custody or access. *R.S., c.22, s.46.*

(8) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut être intégrée à la requête relative à la garde ou à l'accès ou être présentée séparément. *L.R., ch. 22, art. 46*

Orders preventing removal of children from the Yukon

Ordonnances d'interdiction d'emmener des enfants hors du Yukon

47(1) If the court is satisfied on reasonable and probable grounds that a person prohibited by court order or an agreement from removing a child from the Yukon proposes to remove the child from the Yukon, the court, in order to prevent the removal of the child from the Yukon, may make an order under subsection (3).

47(1) Le tribunal étant convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne à qui une ordonnance du tribunal ou une entente de séparation interdit de le faire se propose d'emmener un enfant à l'extérieur du Yukon peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) en vue d'empêcher cette personne de le faire.

(2) If the court is satisfied on reasonable and probable grounds that a person entitled to access to a child proposes to remove the child from the Yukon and is not likely to return the child to the Yukon, the court, in order to secure the prompt, safe return of the child to the Yukon may make an order under subsection (3).

(2) Le tribunal étant convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables et probables, que le titulaire du droit d'accès se propose d'emmener l'enfant à l'extérieur du Yukon et ne ramènera probablement pas l'enfant au Yukon peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (3) en vue d'assurer le retour rapide et sûr de l'enfant au Yukon.

(3) An order mentioned in subsection (1) or (2) may require a person to do any one or more of the following

(3) L'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2) peut exiger qu'une personne prenne une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) pay into court or transfer property to a trustee to be held subject to the terms and conditions specified in the order;

a) consigner des biens au tribunal ou les transférer à un fiduciaire qui les détiendra sous réserve des modalités et des conditions précisées dans l'ordonnance;

(b) if payments have been ordered for the support of the child, make the payments into court or to a trustee subject to the terms and conditions specified in the order;

b) consigner au tribunal ou verser à un fiduciaire, sous réserve des modalités et des conditions précisées dans l'ordonnance, les aliments ordonnés pour l'enfant, le cas échéant;

(c) post a bond or other similar instrument satisfactory to the court, with or without sureties, payable to the applicant in the amount the court considers appropriate;

c) déposer avec ou sans caution et payable au requérant un cautionnement ou autre instrument semblable que le tribunal juge satisfaisant et dont il juge le montant approprié;

(d) deliver the person's passport, the child's passport and any other travel documents of either of them to the court or to a person or public body specified by the court.

d) remettre soit au tribunal, soit à la personne ou à l'organisme public que celui-ci précise, son passeport, celui de l'enfant et tous autres documents de voyage

(4) In an order under paragraph (3)(a), the court may specify terms and conditions for the return or the disposition of the property as the court considers appropriate.

(5) A person or public body specified by the court in an order under paragraph (3)(d) shall hold a passport or travel document delivered pursuant to the order in safekeeping in accordance with any directions set out in the order.

(6) In an order under subsection (3), the court may give any directions in respect of the safekeeping of the property, payments, passports or travel documents the court considers appropriate. *R.S., c.22, s.47.*

Order to provide information about whereabouts of respondent

48(1) If it appears to the court that,

(a) for the purpose of bringing an application in respect of custody or access under this Part; or

(b) for the purpose of the enforcement of an order for custody or access,

the proposed applicant or person in whose favour the order is made needs to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent or person against whom the order referred to in paragraph (b) is made, the court may order any person or public body to provide the court with those particulars of the address of the proposed respondent or person against whom the order referred to in paragraph (b) is made as are contained in the records in the custody of the person or body, and the person or body shall give the court all particulars contained in the records and the court may then give the particulars to the person or persons the court considers appropriate.

(2) The court shall not make an order on an application under subsection (1) if it appears to

appartenant à l'un ou à l'autre.

(4) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu de l'alinéa (3)a), le tribunal peut fixer les modalités et les conditions qu'il juge appropriées relativement au retour ou à l'aliénation des biens.

(5) Conformément aux directives énoncées par le tribunal dans l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (3)d), la personne ou l'organisme public y précisés garde en lieu sûr le passeport ou les documents de voyage remis conformément à l'ordonnance.

(6) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (3), le tribunal peut donner les directives qu'il juge appropriées relativement à la garde en lieu sûr des biens, paiements, passeports ou documents de voyage. *L.R., ch. 22, art. 47*

Ordonnance concernant l'adresse de l'intimé

48(1) S'il estime que, dans le but :

a) de présenter une requête relative à la garde ou à l'accès en vertu de la présente partie;

b) d'exécuter une ordonnance de garde ou d'accès,

le requérant éventuel ou le bénéficiaire de l'ordonnance a besoin de connaître ou de se faire confirmer la localisation de l'intimé éventuel ou de la personne contre laquelle l'ordonnance visée à l'alinéa b) est rendue, le tribunal peut ordonner à tout particulier ou organisme public – lequel doit obtempérer à l'ordonnance – de lui fournir les précisions sur l'adresse de cette dernière personne telles qu'elles figurent dans les dossiers dont il a la garde. Le tribunal peut alors communiquer ces précisions à la ou aux personnes qu'il juge indiquées.

(2) Le tribunal ne peut rendre d'ordonnance, sur requête présentée en vertu du

the court that the purpose of the application is to enable the applicant to identify or to obtain particulars as to the identity of a person who has custody of a child, rather than to learn or confirm the whereabouts of the proposed respondent or the enforcement of an order for custody or access.

(3) The giving of information in accordance with an order under subsection (1) shall be deemed for all purposes not to be a contravention of any Act or regulation, or any common law rule of confidentiality.

(4) This section binds the Government of the Yukon. *R.S., c.22, s.48.*

Orders where court does not exercise full jurisdiction

49 If the court may not exercise jurisdiction under section 37, or has declined jurisdiction under section 39 or 51, or is satisfied that a child has been wrongfully brought to or is being wrongfully detained in the Yukon, the court may do any one or more of the following

(a) make any interim order in respect of the custody or access the court considers in the best interests of the child;

(b) stay the application subject to,

(i) the condition that a party to the application promptly commence a similar proceeding before an extra-provincial tribunal, or

(ii) any other conditions the court considers appropriate;

(c) order a party to return the child to any place the court considers appropriate and, in the discretion of the court, order payment of the cost of the reasonable travel and other expenses of the child and any parties to or witnesses at the hearing of the application. *R.S., c.22, s.49.*

paragraphe (1), s'il lui semble que la requête a pour but de permettre au requérant d'identifier la personne qui a la garde d'un enfant ou d'obtenir des précisions sur son identité et non de connaître ou de se faire confirmer la localisation de l'intimé éventuel ou d'exécuter une ordonnance de garde ou d'accès.

(3) Le fait de communiquer des renseignements conformément à l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) n'est pas réputé, à toutes fins, une infraction à une loi, à un règlement ou à une règle de common law sur la confidentialité.

(4) Le présent article lie le gouvernement du Yukon. *L.R., ch. 22, art. 48*

Ordonnances lorsque le tribunal n'exerce pas sa pleine compétence

49 Le tribunal qui ne peut pas exercer sa compétence en vertu de l'article 37, qui a refusé de l'exercer en vertu de l'article 39 ou 51 ou qui est convaincu qu'un enfant a été amené illicitement au Yukon ou qu'il y est illicitement retenu peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) rendre l'ordonnance provisoire de garde ou d'accès qu'il juge être dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) surseoir à l'instruction de la requête :

(i) à la condition qu'une partie à la requête introduise promptement une instance analogue devant un tribunal extraprovincial,

(ii) aux conditions qu'il juge appropriées;

c) enjoindre à une partie de renvoyer l'enfant au lieu jugé approprié et, à son appréciation, ordonner le paiement des frais de déplacement et des autres frais acceptables de l'enfant ainsi que des parties ou des témoins à l'audition de la requête. *L.R., ch. 22, art. 49*

Recognition of extra-provincial orders

50(1) On application by any person in whose favour an order for the custody of or access to a child has been made by an extra-provincial tribunal, the court shall recognize the order unless the court is satisfied

(a) that the respondent was not given reasonable notice of the commencement of the proceeding in which the order was made;

(b) that the respondent was not given an opportunity to be heard by the extra-provincial tribunal before the order was made;

(c) that the law of the place in which the order was made did not require the extra-provincial tribunal to have regard for the best interests of the child; or

(d) that, in accordance with section 37, the extra-provincial tribunal would not have jurisdiction if it were a court in the Yukon.

(2) An order made by an extra-provincial tribunal that is recognized by the court shall be deemed to be an order of the court and enforceable as such.

(3) If the court is presented with conflicting orders made by extra-provincial tribunals for the custody of or access to a child that, but for the conflict, would be recognized and enforced by the court under subsection (1), the court shall recognize and enforce the order that appears to the court to be most in accord with the best interests of the child.

(4) If the court has recognized an extra-provincial order, the court may make any further orders under this Part the court considers necessary to give effect to the order. *R.S., c.22, s.50.*

Orders superceding extra-provincial orders

51(1) The court may make an order that supersedes an extra-provincial order in respect

Reconnaissance des ordonnances extraprovinciales

50(1) Sur requête de la personne en faveur de qui un tribunal extraprovincial a rendu une ordonnance de garde ou d'accès, le tribunal reconnaît cette ordonnance, sauf s'il est convaincu de l'un des faits suivants :

a) l'intimé n'a pas été prévenu suffisamment tôt de l'introduction de l'instance au cours de laquelle l'ordonnance a été rendue;

b) l'intimé n'a pas eu la possibilité de se faire entendre par le tribunal extraprovincial avant que l'ordonnance ne soit rendue;

c) la loi en vigueur au lieu d'où émane l'ordonnance n'imposait pas au tribunal extraprovincial de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) conformément à l'article 37, le tribunal extraprovincial n'aurait pas compétence s'il était un tribunal du Yukon.

(2) L'ordonnance d'un tribunal extraprovincial reconnue par le tribunal est réputée une ordonnance du tribunal et a force exécutoire à ce titre.

(3) Le tribunal qui se trouve en présence d'ordonnances contradictoires de garde ou d'accès rendues par des tribunaux extraprovinciaux qui, n'était le conflit, seraient reconnues et exécutées par lui en vertu du paragraphe (1) reconnaît et exécute l'ordonnance qui lui semble correspondre le plus à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) Le tribunal qui a reconnu une ordonnance extraprovinciale peut rendre, en vertu de la présente partie, les autres ordonnances qu'il juge nécessaires pour lui donner effet. *L.R., ch. 22, art. 50*

Ordonnance remplaçant les ordonnances extraprovinciales

51(1) Le tribunal peut rendre une ordonnance remplaçant une ordonnance

of custody of or access to a child if the court is satisfied that there has been a material change in circumstances and that the change affects or is likely to affect the best interests of the child, and

(a) the child is habitually resident in the Yukon at the commencement of the application for the order; or

(b) although the child is not habitually resident in the Yukon the court is satisfied that

(i) the child is physically present in the Yukon at the commencement of the application for the order,

(ii) the child no longer has a real and substantial connection with the place where the extra-provincial order was made,

(iii) substantial evidence concerning the best interests of the child is available in the Yukon,

(iv) the child has a real and substantial connection with the Yukon, and

(v) on the balance of convenience, it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Yukon.

(2) The court may decline to exercise its jurisdiction under this section if it is of the opinion that it is more appropriate for jurisdiction to be exercised outside the Yukon. *R.S., c.22, s.51.*

Danger to child

52 The court may make an order that supersedes an extra-provincial order in respect of custody of or access to a child if the court is satisfied that the child would, on the balance of probability, suffer serious harm if

(a) the child remains in the custody of the person legally entitled to custody of the child; or

extraprovinciale de garde ou d'accès, s'il est convaincu qu'un changement important dans la situation nuit ou est susceptible de nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant et que :

a) l'enfant a sa résidence habituelle au Yukon au moment de l'introduction de la requête;

b) même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle au Yukon, il est convaincu que sont réunies les conditions suivantes :

(i) l'enfant est physiquement présent au Yukon au moment de l'introduction de la requête,

(ii) l'enfant n'a plus de lien étroit et véritable avec le lieu d'où émane l'ordonnance extraprovinciale,

(iii) il existe au Yukon des preuves suffisantes relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant,

(iv) l'enfant a des liens étroits et véritables avec le Yukon,

(v) il convient, d'après la prépondérance des inconvénients, que la compétence soit exercée au Yukon.

(2) Le tribunal peut refuser d'exercer sa compétence au titre du présent article, s'il est d'avis qu'il est plus approprié que la compétence soit exercée à l'extérieur du Yukon. *L.R., ch. 22, art. 51*

Danger pour l'enfant

52 Le tribunal peut rendre une ordonnance remplaçant une ordonnance extraprovinciale de garde ou d'accès, s'il est convaincu, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant subirait un préjudice grave :

a) si sa garde demeurerait confiée à la personne qui a légalement le droit de garde;

(b) the child is returned to the custody of the person entitled to custody of the child. *R.S., c.22, s.52.*

b) si sa garde était remise à la personne qui a le droit de garde. *L.R., ch. 22, art. 52*

Evidentiary effect of extra-provincial order

53 A copy of an extra-provincial order certified as a true copy by a judge, other presiding officer or registrar of the tribunal that made the order or by a person charged with keeping the orders of the tribunal is prima facie evidence of the making of the order, the content of the order and the appointment and signature of the judge, presiding officer, registrar or other person. *R.S., c.22, s.53.*

Effet probant de l'ordonnance extraprovinciale

53 La copie d'une ordonnance extraprovinciale certifiée conforme par un juge ou autre président, ou par le registraire du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou le préposé à la conservation des ordonnances du tribunal constitue une preuve *prima facie* du prononcé et du contenu de l'ordonnance, ainsi que de la qualité officielle et de la signature de la personne qui l'a certifiée. *L.R., ch. 22, art. 53*

Judicial notice

54 For the purposes of an application under this Part, the court may take notice, without requiring formal proof, of the law of a jurisdiction outside the Yukon and of a decision of an extra-provincial tribunal. *R.S., c.22, s.54.*

Connaissance d'office

54 Pour les besoins d'une requête présentée en vertu de la présente partie, le tribunal peut connaître d'office, sans exiger de preuve formelle, les lois d'une compétence législative à l'extérieur du Yukon et la décision d'un tribunal extraprovincial. *L.R., ch. 22, art. 54*

Division 3

International child abduction (Hague Convention)

Interpretation

55 In this Division, "convention" means the Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction set out in the Schedule to this Division. *R.S., c.22, s.55.*

Commencement

56(1) On, from and after February 1, 1985, except for the reservation described in subsection (2), the convention is in force in the Yukon and the provisions thereof are law in the Yukon.

(2) The Government of the Yukon is not bound to assume any costs resulting under the convention from the participation of legal counsel or advisers or from court proceedings except in accordance with the *Legal Services*

Section 3

Enlèvement international d'enfants (Convention de la Haye)

Définition

55 Dans la présente section, « convention » s'entend de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, dont le texte suit en annexe à la présente section. *L.R., ch. 22, art. 55*

Entrée en vigueur

56(1) La convention est en vigueur au Yukon et ses dispositions ont force de loi à partir du 1^{er} février 1985, à l'exception des réserves prévues au paragraphe (2).

(2) Sauf en conformité avec la *Loi sur la Société d'aide juridique*, le gouvernement du Yukon n'est pas tenu des dépens résultant des instances intentées sous le régime de la convention et de la participation d'avocats ou

Society Act. R.S., c.22, s.56.

de conseillers juridiques dans de telles circonstances. *L.R., ch. 22, art. 56*

Central Authority

57(1) The Department of Justice of the Government of the Yukon shall be the Central Authority for the Yukon for the purpose of the convention.

Autorité centrale

57(1) Pour l'application de la convention, l'Autorité centrale pour le Yukon est le ministère de la Justice du gouvernement du Yukon.

(2) An application may be made to the Supreme Court in pursuance of a right or an obligation under the convention. *R.S., c.22, s.57.*

(2) Une requête peut être présentée à la Cour suprême pour faire exécuter une obligation ou un droit reconnu par la convention. *L.R., ch. 22, art. 57*

Regulations

58 The Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary to carry out the intent and purpose of this Division. *R.S., c.22, s.58.*

Règlements

58 Le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour la réalisation de l'intention et de l'objet de la présente section. *L.R., ch. 22, art. 58*

Paramountcy

59 If there is a conflict between this Division and any other enactment, this Division prevails. *R.S., c.22, s.59.*

Primauté

59 En cas de conflit entre la présente section et un autre texte, la présente section l'emporte. *L.R., ch. 22, art. 59*

SCHEDULE

ANNEXE

CONVENTION ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION

CONVENTION SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS

The States signatory to the present Convention, firmly convinced that the interests of children are of paramount importance in matters relating to their custody, desiring to protect children internationally from the harmful effects of their wrongful removal or retention and to establish procedures to ensure their prompt return to the State of their habitual residence, as well as to secure protection for rights of access, have resolved to conclude a Convention to this effect and have agreed upon the following provisions:

Les États signataires de la présente Convention, profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde, désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPTER I

CHAPITRE I

SCOPE OF THE CONVENTION

**CHAMP D'APPLICATION DE LA
CONVENTION**

Article 1

The objects of the present Convention are:

(a) to secure the prompt return of children wrongfully removed to or retained in any Contracting State, and

(b) to ensure that rights of custody and of access under the law of one Contracting State are effectively respected in the other Contracting States.

Article 2

Contracting States shall take all appropriate measures to secure within their territories the implementation of the objects of the Convention. For this purpose they shall use the most expeditious procedures available.

Article 3

The removal or the retention of a child is to be considered wrongful where:

(a) it is in breach of rights of custody attributed to a person, an institution or any other body, either jointly or alone, under the law of the State in which the child was habitually resident immediately before the removal or retention, and

(b) at the time of removal or retention those rights were actually exercised, either jointly or alone, or would have been so exercised but for the removal or retention.

The rights of custody mentioned in sub-paragraph (a) above may arise in particular by operation of law or by reason of a judicial or administrative decision, or by reason of an agreement having legal effect under the law of that State.

Article 4

The Convention shall apply to any child who was habitually resident in a Contracting State

Article premier

La présente Convention a pour objet :

a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant;

b) de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.

Article 2

Les États contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. À cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour; et

b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé à la sous-disposition a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet État.

Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un État contractant

immediately before any breach of custody or access rights. The Convention shall cease to apply when the child attains the age of 16 years.

immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Article 5

Article 5

For the purposes of this Convention:

Au sens de la présente Convention :

(a) "rights of custody" shall include rights relating to the care of the person of the child and, in particular, the right to determine the child's place of residence;

a) le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence;

(b) "rights of access" shall include the right to take a child for a limited period of time to a place other than the child's habitual residence.

b) le « droit de visite » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

CHAPTER II

CHAPITRE II

CENTRAL AUTHORITIES

AUTORITÉS CENTRALES

Article 6

Article 6

A Contracting State shall designate a Central Authority to discharge the duties which are imposed by the Convention upon such authorities. Federal States, States with more than one system of law or States having autonomous territorial organizations shall be free to appoint more than one Central Authority and to specify the territorial extent of their powers. Where a State has appointed more than one Central Authority, it shall designate the Central Authority to which applications may be addressed for transmission to the appropriate Central Authority within that State.

Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention. Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces Autorités. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

Article 7

Article 7

Central Authorities shall cooperate with each other and promote cooperation amongst the competent authorities in their respective States to secure the prompt return of children and to achieve the other objects of this Convention. In particular, either directly or through any intermediary, they shall take all appropriate measures:

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs États respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention. En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées :

(a) to discover the whereabouts of a child who has been wrongfully removed or retained;

a) pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement;

(b) to prevent further harm to the child or prejudice to interested parties by taking or causing to be taken provisional measures;

(c) to secure the voluntary return of the child or to bring about an amicable resolution of the issues;

(d) to exchange, where desirable, information relating to the social background of the child;

(e) to provide information of a general character as to the law of their State in connection with the application of the Convention;

(f) to initiate or facilitate the institution of judicial or administrative proceedings with a view to obtaining the return of the child and, in a proper case, to make arrangements for organizing or securing the effective exercise of rights of access;

(g) where the circumstances so require, to provide or facilitate the provision of legal aid and advice, including the participation of legal counsel and advisers;

(h) to provide such administrative arrangements as may be necessary and appropriate to secure the safe return of the child;

(i) to keep each other informed with respect to the operation of this Convention and, as far as possible, to eliminate any obstacle to its application.

b) pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires;

c) pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable;

d) pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant;

e) pour fournir des informations générales concernant le droit de leur État relatives à l'application de la Convention;

f) pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite;

g) pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat;

h) pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant;

i) pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

CHAPTER III

RETURN OF CHILDREN

Article 8

Any person, institution or other body claiming that a child has been removed or retained in breach of custody rights may apply either to the Central Authority of the child's habitual residence or to the Central Authority of any other Contracting State for assistance in securing the return of the child.

CHAPITRE III

RETOUR DE L'ENFANT

Article 8

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre État contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

The application shall contain:

- (a) information concerning the identity of the applicant, of the child, and of the person alleged to have removed or retained the child;*
- (b) where available, the date of birth of the child;*
- (c) the grounds on which the applicant's claim for return of the child is based;*
- (d) all available information relating to the whereabouts of the child and the identity of the person with whom the child is presumed to be.*

The application may be accompanied or supplemented by:

- (e) an authenticated copy of any relevant decision or agreement;*
- (f) a certificate or an affidavit emanating from a Central Authority, or other competent authority of the State of the child's habitual residence, or from a qualified person, concerning the relevant law of that State;*
- (g) any other relevant document.*

Article 9

If the Central Authority which receives an application referred to in Article 8 has reason to believe that the child is in another Contracting State, it shall directly and without delay transmit the application to the Central Authority of the Contracting State and inform the requesting Central Authority, or the applicant, as the case may be.

Article 10

The Central Authority of the State where the child is shall take or cause to be taken all appropriate measures in order to obtain the voluntary return of the child.

Article 11

The judicial or administrative authorities of Contracting States shall act expeditiously in

La demande doit contenir :

- a) des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant;*
- b) la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer;*
- c) les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant;*
- d) toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.*

La demande peut être accompagnée ou complétée par :

- e) une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles;*
- f) une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'État de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'État en la matière;*
- g) tout autre document utile.*

Article 9

Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre État contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'Autorité centrale de cet État contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

Article 10

L'Autorité centrale de l'État où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout État contractant doivent procéder d'urgence en vue

proceedings for the return of children. If the judicial or administrative authority concerned has not reached a decision within six weeks from the date of commencement of the proceedings, the applicant or the Central Authority of the requested State, on its own initiative or if asked by the Central Authority of the requesting State, shall have the right to request a statement of the reasons for the delay. If a reply is received by the Central Authority of the requested State, that Authority shall transmit the reply to the Central Authority of the requesting State, or to the applicant, as the case may be.

Article 12

Where a child has been wrongfully removed or retained in terms of Article 3 and, at the date of the commencement of the proceedings before the judicial or administrative authority of the Contracting State where the child is, a period of less than one year has elapsed from the date of the wrongful removal or retention, the authority concerned shall order the return of the child forthwith.

The judicial or administrative authority, even where the proceedings have been commenced after the expiration of the period of one year referred to in the preceding paragraph, shall also order the return of the child, unless it is demonstrated that the child is now settled in its new environment. Where the judicial or administrative authority in the requested State has reason to believe that the child has been taken to another State, it may stay the proceedings or dismiss the application for the return of the child.

Article 13

Notwithstanding the provisions of the preceding Article, the judicial or administrative authority of the requested State is not bound to order the return of the child if the person, institution or other body which opposes its return establishes that:

(a) the person, institution or other body having the care of the person of the child was not actually exercising the custody rights at the time of removal or retention, or had consented to or subsequently acquiesced in the removal or retention, or

du retour de l'enfant. Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'État requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'État requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'État requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'État requérant ou, le cas échéant, au demandeur.

Article 12

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'État contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre État, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

Article 13

Malgré les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

a) que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour; ou

(b) there is a grave risk that his or her return would expose the child to physical or psychological harm or otherwise place the child in an intolerable situation. The judicial or administrative authority may also refuse to order the return of the child if it finds that the child objects to being returned and has attained an age and degree of maturity at which it is appropriate to take account of its views. In considering the circumstances referred to in the Article, the judicial and administrative authorities shall take into account the information relating to the social background of the child provided by the Central Authority or other competent authority of the child's habitual residence.

Article 14

In ascertaining whether there has been a wrongful removal or retention within the meaning of Article 3, the judicial or administrative authorities of the requested State may take notice directly of the law of, and of judicial or administrative decisions, formally recognized or not in the State of the habitual residence of the child, without recourse to the specific procedures for the proof of that law or for the recognition of foreign decisions which would otherwise be applicable.

Article 15

The judicial or administrative authorities of a Contracting State may, prior to the making of an order for the return of the child, request that the applicant obtain from the authorities of the State of the habitual residence of the child a decision or other determination that the removal or retention was wrongful within the meaning of Article 3 of the Convention, where such a decision or determination may be obtained in that State. The Central Authorities of the Contracting States shall so far as practicable assist applicants to obtain such a decision or determination.

Article 16

After receiving notice of a wrongful removal or retention of a child in the sense of Article 3, the judicial or administrative authorities of the Contracting State to which the child has been

b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion. Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'État de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

Article 14

Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'État requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'État de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

Article 15

Les autorités judiciaires ou administratives d'un État contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'État de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet État. Les Autorités centrales des États contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

Article 16

Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'État contractant où l'enfant a

removed or in which it has been retained shall not decide on the merits of rights of custody until it has been determined that the child is not to be returned under this Convention or unless an application under this Convention is not lodged within a reasonable time following receipt of the notice.

Article 17

The sole fact that a decision relating to custody has been given in or is entitled to recognition in the requested State shall not be a ground for refusing to return a child under this Convention, but the judicial or administrative authorities of the requested State may take account of the reasons for that decision in applying this Convention.

Article 18

The provisions of this Chapter do not limit the power of a judicial or administrative authority to order the return of the child at any time.

Article 19

A decision under this Convention concerning the return of the child shall not be taken to be a determination on the merits of any custody issue.

Article 20

The return of the child under the provisions of Article 12 may be refused if this would not be permitted by the fundamental principles of the requested State relating to the protection of human rights and fundamental freedoms.

CHAPTER IV

RIGHTS OF ACCESS

Article 21

An application to make arrangements for organizing or securing the effective exercise of rights of access may be presented to the Central Authorities of the Contracting States in the same way as an application for the return of a child. The Central Authorities are bound by the obligations of cooperation which are set forth in Article 7 to

été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

Article 17

Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'État requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'État requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le cadre de l'application de la Convention.

Article 18

Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

Article 19

Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

Article 20

Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'État requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CHAPITRE IV

DROIT DE VISITE

Article 21

Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée à l'Autorité centrale d'un État contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant. Les Autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de

promote the peaceful enjoyment of access rights and the fulfillment of any conditions to which the exercise of those rights may be subject. The Central Authorities shall take steps to remove, as far as possible, all obstacles to the exercise of such rights. The Central Authorities, either directly or through intermediaries, may initiate or assist in the institution of proceedings with a view to organizing or protecting these rights and securing respect for the conditions to which the exercise of these rights may be subject.

visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levés, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer. Les Autorités centrales, soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis.

CHAPTER V

CHAPITRE V

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22

No security, bond or deposit, however described, shall be required to guarantee the payment of costs and expenses in the judicial or administrative proceedings falling within the scope of this Convention.

Article 22

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention.

Article 23

No legalization or similar formality may be required in the context of this Convention.

Article 23

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

Article 24

Any application, communication or other document sent to the Central Authority of the requested State shall be in the original language, and shall be accompanied by a translation into the official language or one of the official languages of the requested State or, where that is not feasible, a translation into French or English. However, a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 42, object to the use of either French or English, but not both, in any application, communication or other document sent to its Central Authority.

Article 24

Toute demande, communication ou autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'Autorité centrale de l'État requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet État ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais. Toutefois, un État contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son Autorité centrale.

Article 25

Nationals of the Contracting States and persons who are habitually resident within those States shall be entitled in matters concerned with the application of this Convention to legal aid and advice in any other Contracting State on the same conditions as if they themselves were nationals of and habitually resident

Article 25

Les ressortissants d'un État contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet État auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre État contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes

in that State.

Article 26

Each Central Authority shall bear its own costs in applying this Convention. Central Authorities and other public services of Contracting States shall not impose any charges in relation to applications submitted under this Convention. In particular, they may not require any payment from the applicant towards the costs and expenses of the proceedings or, where applicable, those arising from the participation of legal counsel or advisers. However, they may require the payment of the expenses incurred or to be incurred in implementing the return of the child. However, a Contracting State may, by making a reservation in accordance with Article 42, declare that it shall not be bound to assume any costs referred to in the preceding paragraph resulting from the participation of legal counsel or advisers or from court proceedings, except insofar as those costs may be covered by its system of legal aid and advice. Upon ordering the return of a child or issuing an order concerning rights of access under this Convention, the judicial or administrative authorities may, where appropriate, direct the person who removed or retained the child, or who prevented the exercise of rights of access, to pay necessary expenses incurred by or on behalf of the applicant, including travel expenses, any costs incurred or payments made for locating the child, the costs of legal representation of the applicant, and those of returning the child.

Article 27

When it is manifest that the requirements of this Convention are not fulfilled or that the application is otherwise not well founded, a Central Authority is not bound to accept the application. In that case, the Central Authority shall forthwith inform the applicant or the Central Authority through which the application was submitted, as the case may be, of its reasons.

Article 28

A Central Authority may require that the application be accompanied by a written authorization empowering it to act on behalf of the

ressortissants de cet autre État et y résidaient habituellement.

Article 26

Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention. L'Autorité centrale et les autres services publics des États contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant. Toutefois, un État contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique. En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

Article 27

Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une Autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'Autorité centrale qui lui a transmis la demande.

Article 28

Une Autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du

applicant, or to designate a representative so to act.

demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom.

Article 29

This Convention shall not preclude any person, institution or body who claims that there has been a breach of custody or access rights within the meaning of Article 3 or 21 from applying directly to the judicial or administrative authorities of a Contracting State, whether or not under the provisions of this Convention.

Article 29

La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des États contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.

Article 30

Any application submitted to the Central Authorities or directly to the judicial or administrative authorities of a Contracting State in accordance with the terms of this Convention, together with documents and any other information appended thereto or provided by a Central Authority, shall be admissible in the courts or administrative authorities of the Contracting States.

Article 30

Toute demande, soumise à l'Autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un État contractant par application de la Convention, ainsi que tout document ou information qui y serait annexé ou fourni par une Autorité centrale, seront recevables devant les tribunaux ou les autorités administratives des États contractants.

Article 31

In relation to a State which in matters of custody of children has two or more systems of law applicable in different territorial units:

Article 31

Au regard d'un État qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

(a) any reference to habitual residence in that State shall be construed as referring to habitual residence in a territorial unit of that State;

a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet État;

(b) any reference to the law of the State of habitual residence shall be construed as referring to the law of the territorial unit in that State where the child habitually resides.

b) toute référence à la loi de l'État de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle.

Article 32

In relation to a State which in matters of custody of children has two or more systems of law applicable to different categories of persons, any reference to the law of the State shall be construed as referring to the legal system specified by the law of that State.

Article 32

Au regard d'un État connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet État vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 33

A State within which different territorial units have their own rules of law in respect of custody of

Article 33

Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de garde

children shall not be bound to apply this Convention where a State with a unified system of law would not be bound to do so.

des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un État dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 34

Article 34

This Convention shall take priority in matters within its scope over the Convention of 5 October 1961 concerning the powers of authorities and the law applicable in respect of the protection of minors, as between Parties to both Conventions. Otherwise the present Convention shall not restrict the application of an international instrument in force between the State of origin and the State addressed or other law of the State addressed for the purposes of obtaining the return of a child who has been wrongfully removed or retained or of organizing access rights.

Dans les matières auxquelles elle s'applique, la Convention prévaut sur la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, entre les États Parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'État d'origine et l'État requis, ni que le droit non conventionnel de l'État requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite.

Article 35

Article 35

This Convention shall apply as between Contracting States only to wrongful removals or retentions occurring after its entry into force in those States.

La Convention ne s'applique entre les États contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après son entrée en vigueur dans ces États.

Where a declaration has been made under Article 39 or 40, the reference in the preceding paragraph to a Contracting State shall be taken to refer to the territorial unit or units in relation to which this Convention applies.

Si une déclaration a été faite conformément à l'article 39 ou 40, la référence à un État contractant faite à l'alinéa précédent signifie l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 36

Article 36

Nothing in the Convention shall prevent two or more Contracting States, in order to limit the restrictions to which the return of the child may be subject, from agreeing among themselves to derogate from any provisions of this Convention which may imply such a restriction.

Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs États contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions.

CHAPTER VI

CHAPITRE VI

FINAL CLAUSES

CLAUSES FINALES

Article 37

Article 37

The Convention shall be open for signature by the States which were Members of the Hague Conference on Private International Law at the time of its Fourteenth Session. It shall be ratified, accepted or approved and the instruments of ratification,

La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou

acceptance or approval shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 38

Any other State may accede to the Convention. The instrument of accession shall be deposited with the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands. The Convention shall enter into force for a State acceding to it on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of accession. The accession will have effect only as regards the relations between the acceding State and such Contracting States as will have declared their acceptance of the accession. Such a declaration will also have to be made by any Member State ratifying, accepting or approving the Convention after an accession. Such declaration shall be deposited at the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands; this Ministry shall forward, through diplomatic channels, a certified copy to each of the Contracting States. The Convention will enter into force as between the acceding State and the State that has declared its acceptance of the accession on the first day of the third calendar month after the deposit of the declaration of acceptance.

Article 39

Any State may, at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession, declare that the Convention shall extend to all the territories for the international relations of which it is responsible, or to one or more of them. Such a declaration shall take effect at the time the Convention enters into force for that State. Such declaration, as well as any subsequent extension, shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands.

Article 40

If a Contracting State has two or more territorial units in which different systems of law are applicable in relation to matters dealt with in this Convention, it may at the time of signature, ratification, acceptance, approval or accession declare that this Convention shall extend to all its territorial units or only to one or more of them and may modify this declaration by submitting another

d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 38

Tout autre État pourra adhérer à la Convention. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas. La Convention entrera en vigueur, pour l'État adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout État membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas; celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des États contractants. La Convention entrera en vigueur entre l'État adhérent et l'État ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 39

Tout État, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet État. Cette déclaration, ainsi que toute extension ultérieure, seront notifiées au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 40

Un État contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs

declaration at any time. Any such declaration shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands and shall state expressly the territorial units to which the Convention applies.

Article 41

Where a Contracting State has a system of government under which Executive, judicial and legislative powers are distributed between central and other authorities with that State, its signature or ratification, acceptance or approval of, or accession to this Convention, or its making of any declaration in terms of Article 40 shall carry no implication as to the internal distribution of powers within that State.

Article 42

Any State may, not later than the time of ratification, acceptance, approval or accession, or at the time of making a declaration in terms of Article 39 or 40, make one or both of the reservations provided for in Article 24 and Article 26, third paragraph. No other reservation shall be permitted. Any State may at any time withdraw a reservation it has made. The withdrawal shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands. The reservation shall cease to have effect on the first day of the third calendar month after the notification referred to in the preceding paragraph.

Article 43

The Convention shall enter into force on the first day of the third calendar month after the deposit of the third instrument of ratification, acceptance, approval or accession referred to in Articles 37 and 38. Thereafter the Convention shall enter into force:

- 1. for each State ratifying, accepting, approving or acceding to it subsequently, on the first day of the third calendar month after the deposit of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession;*
- 2. for any territory or territorial unit to which the Convention has been extended in conformity with Article 39 or 40, on the first day of the third*

d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration. Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 41

Lorsqu'un État contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet État, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 40, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet État.

Article 42

Tout État contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu de l'article 39 ou 40, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues à l'article 24 et à l'article 26, troisième paragraphe. Aucune autre réserve ne sera admise. Tout État pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas. L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 43

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 37 et 38. Ensuite, la Convention entrera en vigueur :

- 1. pour chaque État ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;*
- 2. pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 39 ou 40, le premier jour du troisième*

calendar month after the notification referred to in that Article.

Article 44

The Convention shall remain in force for five years from the date of its entry into force in accordance with the first paragraph of Article 43 even for States which subsequently have ratified, accepted, approved it or acceded to it. If there has been no denunciation, it shall be renewed tacitly every five years. Any denunciation shall be notified to the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands at least six months before the expiry of the five year period. It may be limited to certain of the territories or territorial units to which the Convention applies. The denunciation shall have effect only as regards the State which has notified it. The Convention shall remain in force for the other Contracting States.

Article 45

The Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands shall notify the States Members of the Conference, and the States which have acceded in accordance with Article 38, of the following:

- 1. the signatures and ratifications, acceptances and approvals referred to in Article 37;*
- 2. the accessions referred to in Article 38;*
- 3. the date on which the Convention enters into force in accordance with Article 43;*
- 4. the extensions referred to in Article 39;*
- 5. the declarations referred to in Articles 38 and 40;*
- 6. the reservations referred to in Article 24 and Article 26, third paragraph, and the withdrawals referred to in Article 42;*
- 7. the denunciations referred to in Article 44.*

Done at The Hague, on the 25th day of October, 1980 in the English and French languages, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Government

mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

Article 44

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 43, alinéa premier, même pour les États qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré. La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation. La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, au Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres États contractants.

Article 45

Le Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux États Membres de la Conférence, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 38 :

- 1. les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 37;*
- 2. les adhésions visées à l'article 38;*
- 3. la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 43;*
- 4. les extensions visées à l'article 39;*
- 5. les déclarations mentionnées aux articles 38 et 40;*
- 6. les réserves prévues à l'article 24 et à l'article 26, troisième paragraphe, et le retrait des réserves prévu à l'article 42;*
- 7. les dénonciations visées à l'article 44.*

Fait à La Haye, le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont

of the Kingdom of Netherlands, and of which a certified copy shall be sent, through diplomatic channels, to each of the States Members of the Hague Conference on Private International Law at the date of its Fourteenth Session.

une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Quatorzième session.

Division 4

Section 4

Guardianship

Tutelle

Rights and responsibilities of guardians

Droits et responsabilités des tuteurs

60(1) A guardian for a child has charge of and is responsible for the care and management of the property of the child and shall act in the best interests of the child.

60(1) Le tuteur d'un enfant en a la charge, est responsable du soin et de la gestion de ses biens et agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) If there is more than one guardian for a child, the guardians are jointly responsible for the care and management of the property of the child.

(2) En cas de pluralité de tuteurs, tous sont conjointement responsables du soin et de la gestion des biens de l'enfant.

(3) Despite subsection (2), if there is more than one guardian for a child, and subject to any testamentary appointment or to any order of the court, any one of the guardians may exercise the rights and discharge the responsibilities of the guardianship without the consent of the other.

(3) Malgré le paragraphe (2), en cas de pluralité de tuteurs et sous réserve de toute nomination testamentaire ou d'une ordonnance du tribunal, l'un d'eux peut exercer les droits et assumer les responsabilités de la tutelle sans le consentement des autres.

(4) Despite subsection (2), a guardian is not liable for things done by another guardian without the first guardian's knowledge, acquiescence or consent. *R.S., c.22, s.60.*

(4) Malgré le paragraphe (2), un tuteur n'est pas responsable des choses faites par un autre tuteur à son insu, sans son acquiescement ou son consentement. *L.R., ch. 22, art. 60*

Persons who are guardians

Qualité de tuteur

61(1) Except as otherwise provided in this Part, the father and the mother of a child are, during their cohabitation, equally entitled to guardianship and are the guardians for the child.

61(1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le père et la mère de l'enfant ont, pendant leur cohabitation, également droit à la tutelle et sont les tuteurs de l'enfant.

(2) If the father and mother of the child do not cohabit, then the parent who has the lawful care and custody of the child is also the sole guardian for the child unless

(2) Lorsque le père et la mère de l'enfant ne cohabitent pas, celui des deux qui en a la charge et la garde légitimes est aussi le seul tuteur de l'enfant, sauf si :

(a) the parents agree that the other parent shall also be a guardian;

a) le père et la mère conviennent que l'autre doit aussi être un tuteur;

(b) some other person is also a guardian in consequence of an appointment under section 62; or

(c) the court appoints the other parent or some other person to be a guardian in addition to or instead of the parent who has the lawful care and custody.

(3) If there is only one surviving parent who has the lawful care and custody of the child, that parent is also the sole guardian for the child unless

(a) some other person is also a guardian in consequence of an appointment made under section 62; or

(b) the court appoints some other person to be a guardian in addition to or instead of the surviving parent who has the lawful care and custody.

(4) If there is no surviving parent who has the lawful care and custody of the child, then the person who has the lawful care and custody of the child is also the sole guardian for the child unless

(a) some other person is also a guardian in consequence of an appointment under section 62; or

(b) the court appoints some other person to be a guardian in addition to or instead of the person who has the lawful care and custody.

(5) If there is no guardian with capacity to act in the Yukon, the official guardian shall be the guardian for the child until the court appoints some other person to act as the guardian. *R.S., c.22, s.61.*

Power of guardian to appoint an alternate guardian

62(1) A guardian for a child may, by a written document, appoint one or more persons to have the appointor's rights of guardianship in relation to the child.

b) une autre personne est aussi un tuteur à la suite d'une nomination faite en vertu de l'article 62;

c) le tribunal nomme le père ou la mère ou une autre personne comme tuteur en plus ou au lieu de celui du père ou de la mère qui a la charge et la garde légitimes.

(3) Lorsque seul le père ou la mère de l'enfant survit et en a la charge et la garde, il ou elle est également le seul tuteur de l'enfant, sauf si :

a) une autre personne est aussi tuteur à la suite d'une nomination faite en vertu de l'article 62;

b) le tribunal nomme une autre personne comme tuteur en plus ou au lieu du père ou de la mère survivant qui a la charge et la garde légitimes.

(4) Lorsque les père et mère ne sont pas vivants, la personne qui a la charge et la garde légitimes de l'enfant est aussi le seul tuteur de l'enfant, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) une autre personne est aussi tuteur à la suite d'une nomination faite en vertu de l'article 62;

b) le tribunal nomme une autre personne comme tuteur en plus ou au lieu de la personne qui en a la charge et la garde légitimes.

(5) Si aucun tuteur n'a la capacité d'agir au Yukon, le tuteur public est le tuteur de l'enfant jusqu'à ce que le tribunal nomme une autre personne comme tuteur. *L.R., ch. 22, art. 61*

Pouvoir du tuteur de se faire remplacer

62(1) Le tuteur d'un enfant peut, par un document écrit, nommer une ou plusieurs personnes investies de ses droits de tutelle relativement à l'enfant.

(2) An appointment of a guardian under subsection (1) may be effective during the lifetime of the appointor for any time specified by the appointor.

(3) An appointment of a guardian under subsection (1) shall not be effective after the death of the appointor unless the appointment is made by a valid will. *R.S., c.22, s.62.*

Appointment requirements

63(1) A person who is a minor may make an appointment under section 62.

(2) An appointment under section 62 is not effective while the person appointed is a minor.

(3) No appointment under section 62 is effective without the consent or ratification of the person appointed.

(4) An appointment under this section does not prevent an application for or the making of an order under this Part. *R.S., c.22, s.63.*

Exercise of joint guardianship

64 Subject to the terms of his appointment or an order of the court, a person appointed under section 62 to guardianship for a child shall be entitled to act jointly with any other person entitled to guardianship for the child, and if there is a dispute between them any one of them may apply to the court for any order or directions necessary to resolve the dispute. *R.S., c.22, s.64.*

Court orders respecting guardianship

65(1) A parent of the child, or any other person entitled to custody of the child, may apply to the court for an order respecting guardianship for the child or determining any aspect of the incidents of the guardianship.

(2) La nomination d'un tuteur faite en vertu du paragraphe (1) peut être valable du vivant de l'auteur de la nomination pour la durée qu'il indique.

(3) La nomination d'un tuteur faite en vertu du paragraphe (1) n'est pas valable après le décès de l'auteur de la nomination, à moins que la nomination ne soit faite au moyen d'un testament valide. *L.R., ch. 22, art. 62*

Conditions

63(1) Un mineur peut faire une nomination en application de l'article 62.

(2) La nomination faite en vertu de l'article 62 n'est pas valable si la personne nommée est un mineur.

(3) Aucune nomination faite en vertu de l'article 62 n'est valable sans le consentement ou la ratification de la personne nommée.

(4) Une nomination faite en vertu du présent article n'empêche pas la présentation d'une requête sollicitant une ordonnance en application de la présente partie ou sa délivrance. *L.R., ch. 22, art. 63*

Tutelle conjointe

64 Sous réserve des modalités de sa nomination ou d'une ordonnance du tribunal, la personne nommée en vertu de l'article 62 comme tuteur d'un enfant peut agir conjointement avec une autre personne habilitée à agir comme tuteur de l'enfant, et, en cas de conflit entre eux, l'un d'entre eux peut présenter au tribunal une requête sollicitant une ordonnance ou des directives nécessaires au règlement du conflit. *L.R., ch. 22, art. 64*

Ordonnances du tribunal

65(1) Le père ou la mère de l'enfant ou une autre personne ayant droit à la garde de l'enfant peut présenter au tribunal une requête sollicitant une ordonnance de tutelle de l'enfant ou précisant un aspect des droits accessoires à la tutelle.

(2) If there is no surviving parent or no other surviving person entitled to custody of the child, any person may apply to the court for an order respecting guardianship for the child or determining any aspect of the incidents of the guardianship.

(3) In an application under subsection (1) or (2), the court may

- (a) appoint one or more guardians in addition to or in the place of any existing guardian;
- (b) determine and make an appropriate order about any aspect of the incidents of the guardianship;
- (c) limit the scope of the guardianship by reference to the length of time during which it may be exercised or to the property in respect of which it may be exercised; and
- (d) make any additional order the court considers necessary and proper in the circumstances in order to implement guardianship for the child.

(4) In deciding an application for the appointment of a guardian of the property of a child, the court shall consider all the relevant circumstances, including

- (a) the ability of the applicant to manage the property of the child;
- (b) the merits of any plans proposed by the applicant for the care and management of the property of the child; and
- (c) the views and preferences of the child, if those views and preferences can reasonably be determined. *R.S., c.22, s.65.*

Security

66(1) The court may require the guardian for a child to post a bond or other similar instrument satisfactory to the court, with or without sureties, payable to the child in any amount the court considers appropriate in

(2) Lorsque le père et la mère ne sont pas vivants et que personne d'autre n'a droit à la garde de l'enfant, toute personne peut présenter au tribunal une requête sollicitant une ordonnance de tutelle de l'enfant ou précisant un aspect des droits accessoires de la tutelle.

(3) Dans une requête présentée en application du paragraphe (1) ou (2), le tribunal peut :

- a) nommer un ou plusieurs tuteurs en plus ou au lieu du tuteur existant;
- b) préciser les droits accessoires de la tutelle et rendre l'ordonnance appropriée;
- c) limiter l'étendue de la tutelle quant à sa durée ou aux biens sur lesquels elle peut porter;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire et appropriée dans les circonstances en vue de mettre en œuvre la tutelle de l'enfant.

(4) Lorsqu'il statue sur une requête en nomination d'un tuteur aux biens de l'enfant, le tribunal étudie l'ensemble de la situation, y compris :

- a) la capacité du requérant de gérer les biens de l'enfant;
- b) le bien-fondé des projets du requérant relativement aux soins et à la gestion des biens de l'enfant;
- c) l'opinion et les préférences de l'enfant lorsque celles-ci peuvent être raisonnablement déterminées. *L.R., ch. 22, art. 65*

Cautionnement

66(1) Le tribunal peut exiger que le tuteur d'un enfant, relativement aux soins et à la gestion des biens de ce dernier, dépose, avec ou sans caution et payable à l'enfant, un cautionnement ou autre instrument semblable

respect of the care and management of the property of the child.

(2) Subsection (1) does not apply if the court is of the opinion that it is inappropriate to require the person to post a bond or other similar instrument. *R.S., c.22, s.66.*

Accounting

67 Any guardian for a child may be required to account or may voluntarily pass their accounts in respect of their care and management of the property of the child in the same manner as a trustee under a will may be required to account or may pass their accounts in respect of their trusteeship. *R.S., c.22, s.67.*

Duty to transfer property at age of majority

68 A guardian for a child shall transfer to the child all property of the child in the care of the guardian when the child reaches the age of majority. *R.S., c.22, s.68.*

Remuneration of guardians

69 A guardian for a child, who is not a parent of the child and who does not have the care and custody of the child, is entitled to payment of a reasonable amount for fees and expenses for management of the property of the child, and the court may make those fees and expenses a charge on the property of the child. *R.S., c.22, s.69.*

Termination of guardianship

70 Guardianship for a child ends when the child reaches the age of majority or marries, whichever first occurs. *R.S., c.22, s.70.*

Removal and resignation

71(1) Any guardian for a child may be removed from guardianship by the court for the same reasons for which a trustee may be removed.

que le tribunal juge satisfaisant et dont il juge le montant approprié.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le tribunal est d'avis qu'il convient de ne pas exiger de la personne le dépôt du cautionnement ou autre instrument semblable. *L.R., ch. 22, art. 66*

Obligations de rendre compte

67 Le tuteur d'un enfant peut être tenu de rendre compte de ses soins et de sa gestion des biens de l'enfant ou peut le faire volontairement de la même façon qu'un fiduciaire testamentaire peut être tenu de rendre compte ou peut rendre compte de son mandat de fiduciaire. *L.R., ch. 22, art. 67*

Cession des biens à la majorité

68 Le tuteur de l'enfant lui cède tous les biens de l'enfant confiés à sa charge lorsque l'enfant parvient à la majorité. *L.R., ch. 22, art. 68*

Rémunération des tuteurs

69 Le tuteur de l'enfant, qui n'est ni le père ni la mère de l'enfant et qui n'en a pas la charge et la garde, a le droit de recevoir une somme raisonnable pour couvrir ses honoraires et les dépenses engagées au titre de la gestion des biens de l'enfant, et le tribunal peut grever les biens de l'enfant de ces honoraires et dépenses. *L.R., ch. 22, art. 69*

Fin de la tutelle

70 La tutelle d'un enfant prend fin lorsque l'enfant atteint la majorité ou se marie, la date la plus rapprochée étant retenue. *L.R., ch. 22, art. 70*

Destitution et démission

71(1) Le tribunal peut destituer le tuteur d'un enfant pour les mêmes motifs qu'un fiduciaire peut être destitué.

(2) Any guardian appointed by another guardian under section 62 may resign the office on giving reasonable notice to the appointor him, if that person is still living, and to any other guardian for the child and any person with the care or custody of the child known to the resigning guardian.

(3) Any guardian appointed by the court may resign the office on giving reasonable notice to any other guardian for the child and any person with the care or custody of the child known to the resigning guardian.

(4) A guardian who wants to resign and who is not able, after making a reasonable effort, to give the notice referred to in subsections (2) and (3), may instead give reasonable notice of the resignation to the official guardian.

(5) A guardian who gives the official guardian notice of resignation shall also give the official guardian any information that person has about the identity and possible whereabouts of the person who appointor, if any, and of any other guardian for the child or any person with the care or custody of the child. *R.S., c.22, s.71.*

Discharge of duty to pay or deliver

72(1) A person who is under a duty to pay money or deliver personal property to a child shall discharge that duty by paying the money or delivering the property to a guardian for the child.

(2) Despite subsection (1) but subject to subsection (3), if a person is under a duty to pay money or to deliver personal property to a child, the payment of not more than \$2,000 in a year and an aggregate of \$5,000, or the delivery of the personal property to a value of not more than \$2,000 in a year and an aggregate of \$5,000, discharges the duty to the extent of the amount paid or the value of the personal property delivered if it is paid or delivered to

(a) the child, if the child is married;

(2) Le tuteur nommé par un autre tuteur en vertu de l'article 62 peut démissionner de sa charge en donnant un préavis raisonnable à la personne qui l'a nommé, si cette personne est encore en vie, à tout autre tuteur de l'enfant et à toute autre personne dont il sait qu'elle a la charge ou la garde de l'enfant.

(3) Le tuteur nommé par le tribunal peut démissionner de sa charge en donnant un préavis raisonnable à tout autre tuteur et à toute autre personne dont il sait qu'elle a la charge ou la garde de l'enfant.

(4) Le tuteur désireux de démissionner de sa charge qui est incapable, malgré des efforts raisonnables, de donner le préavis visé aux paragraphes (2) et (3) peut, à la place, donner un préavis raisonnable de sa démission au tuteur public.

(5) Le tuteur qui donne au tuteur public avis de sa démission lui donne également les renseignements qu'il possède sur l'identité et la localisation probable de la personne qui l'a nommé, le cas échéant, et de tout autre tuteur de l'enfant ou de toute personne ayant la garde de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 71*

Exécution des obligations

72(1) La personne qui a l'obligation de verser de l'argent ou de remettre des biens personnels à un enfant exécute cette obligation en versant l'argent ou en remettant les biens au tuteur de l'enfant.

(2) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve du paragraphe (3), si une personne est tenue de verser de l'argent ou de remettre des biens personnels à un enfant, le versement d'au plus 2 000 \$ par an et d'un total de 5 000 \$ ou la remise de biens personnels d'une valeur maximale de 2 000 \$ par an et d'un total de 5 000 \$ le libère de son obligation à concurrence du montant versé ou de la valeur des biens personnels remis :

a) à l'enfant, si l'enfant est marié;

- (b) a parent with whom the child resides; or
- (c) a person who has or is entitled to the care and custody of the child.

(3) There is no discharge of the duty to pay money or to deliver personal property under subsection (1) if the person under the duty to pay or to deliver knew or, by taking reasonable care, would have known

- (a) that the person to whom the payment or delivery was made was not a guardian for the child; or
- (b) if the payment or delivery was made to the child, that the child was not married.

(4) Subsection (1) does not apply in respect of money payable or personal property that is to be delivered under a judgment or order of the court.

(5) A person, other than the child, who receives money and personal property tendered to them by another person under subsection (1) has, for so long as they hold the money or the property, the responsibilities of a guardian for the care and management of the money or personal property. *R.S., c.22, s.72.*

Powers of the court

73(1) The court may require or approve

- (a) the disposition or encumbrance of all or part of the interest of the child in land;
- (b) the disposition or encumbrance of all or part of the interest of the child in personal property; or
- (c) the payment of all or part of any money belonging to the child or of the income from any property belonging to the child, or both.

b) au père ou à la mère avec qui l'enfant habite;

c) à une personne qui a la charge et la garde de l'enfant ou qui y a droit.

(3) N'est pas libérée de son obligation de verser de l'argent ou de remettre des biens personnels en application du paragraphe (1) la personne qui, étant dans l'obligation de verser de l'argent ou de remettre des biens personnels, savait ou aurait dû savoir en faisant preuve d'une diligence raisonnable :

- a) que la personne à laquelle il a fait le versement ou la remise n'était pas tuteur de l'enfant;
- b) que l'enfant à qui a été fait le versement ou la remise n'était pas marié à ce moment.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas relativement à de l'argent à verser ou à des biens personnels à remettre en exécution d'un jugement ou d'une ordonnance du tribunal.

(5) Une personne, autre que l'enfant, qui reçoit de l'argent et des biens personnels qui lui sont remis par une autre personne en application du paragraphe (1) assume les responsabilités d'un tuteur en ce qui concerne les soins et la gestion de l'argent et des biens personnels, tant qu'elle les détient. *L.R., ch. 22, art. 72*

Pouvoirs du tribunal

73(1) Le tribunal peut exiger ou approuver :

- a) l'aliénation ou le grèvement de tout ou partie de l'intérêt foncier de l'enfant;
- b) l'aliénation ou le grèvement de tout ou partie de l'intérêt de l'enfant sur des biens personnels;
- c) le versement ou bien de tout ou partie de l'argent appartenant à l'enfant, ou bien du revenu provenant d'un bien qui appartient à l'enfant, ou bien des deux.

(2) An order shall be made under subsection (1) only if the court is of the opinion that the disposition, encumbrance, sale or payment is necessary or proper for the support or education of the child, or will substantially benefit the child.

(3) An order under subsection (1) may be made subject to those conditions the court considers necessary and proper.

(4) The court shall not require or approve a disposition or encumbrance of the interest of a child in land contrary to a term of the instrument by which the child acquired the interest.

(5) The court, if it makes an order under subsection (1), may order that the child or another person named in the order execute any documents necessary to carry out the disposition, encumbrance, sale or payment referred to in the order.

(6) The court may give any directions it considers necessary and proper, including vesting orders, for the carrying out of an order made under subsection (1).

(7) Every document executed in accordance with an order under this section is as effectual as if the child by whom it was executed was of the age of majority or, if executed by another person in accordance with the order, as if the child had executed it and had been of the age of majority at that time. *R.S., c.22, s.73.*

Life estates

74 On application by or with the consent of a person who has an estate for life in property with power to devise or appoint the property to one or more of their children, the court may order that any part of the proceeds of the property the court considers proper be used for the support, education or benefit of one or more of the children. *R.S., c.22, s.74.*

(2) Le tribunal ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) que s'il est d'avis que l'aliénation, le grèvement, la vente ou le versement est nécessaire ou approprié pour fournir des aliments à l'enfant ou pour l'élever, ou lui sera substantiellement avantageux.

(3) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) peut être assortie des conditions que le tribunal estime nécessaires et appropriées.

(4) Le tribunal ne peut exiger ni approuver l'aliénation ou le grèvement de l'intérêt foncier d'un enfant si cette mesure est contraire à une clause de l'instrument qui confère l'intérêt à l'enfant.

(5) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner que l'enfant ou la personne qui y est désignée passe les documents nécessaires pour donner suite au versement ou à l'aliénation, au grèvement ou à la vente.

(6) Le tribunal peut donner les directives qu'il estime nécessaires et appropriées à l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), y compris des ordonnances de dévolution.

(7) Le document passé par un enfant conformément à une ordonnance rendue en vertu du présent article a la même valeur que si l'enfant était parvenu à la majorité. S'il est passé par une autre personne conformément à l'ordonnance, il a la même valeur que s'il avait été passé par l'enfant et que celui-ci était alors parvenu à la majorité. *L.R., ch. 22, art. 73*

Domaines viagers

74 À la demande ou avec le consentement d'une personne qui possède un domaine viager sur un bien avec pouvoir de le léguer ou de l'assigner par mandat de désignation à un ou plusieurs de ses enfants, le tribunal peut ordonner que la partie du produit du bien que le tribunal estime indiquée serve à fournir des aliments à l'un ou plusieurs des enfants, à l'élever ou à les élever ou qu'elle lui ou leur soit

avantageuse. *L.R., ch. 22, art. 74*

Division 5

Offences and costs of proceedings

Relinquishment of rights for reward

75(1) No person shall give or receive a payment or benefit in return for giving up a child or rights in relation to a child so that another person may have custody of, access to, or guardianship of the child.

(2) No person shall give or receive a payment or benefit in return for inducing a person to give up a child or rights in relation to a child so that another person may have custody of, access to, or guardianship of the child.

(3) No person shall attempt to do anything that is prohibited by subsection (1) or (2).

(4) A person who breaches subsection (1), (2) or (3) commits an offence and is liable on summary conviction, for a first offence, to a fine of up to \$5,000 or to imprisonment for as long as one year, or both; and, for a subsequent conviction, to a fine of up to \$10,000 or to imprisonment for as long as two years, or both. *R.S., c.22, s.75.*

Prejudice of best interests of child

76 In a prosecution under section 75, the court or justice shall take into account that the best interests of the child are deemed to be prejudiced by any of those offences. *R.S., c.22, s.76.*

Costs

77(1) Subject to subsection (2), the court shall not award costs of any proceeding under this Part.

(2) The court may award to one or more parties costs that it may impose against one or

Section 5

Infractions et dépens

Abandon de droits contre rémunération

75(1) Nul ne peut donner ou recevoir un paiement ou un avantage en échange de l'abandon d'un enfant ou des droits relatifs à un enfant de sorte qu'une autre personne puisse obtenir par rapport à l'enfant la garde, la tutelle ou l'accès.

(2) Nul ne peut donner ou recevoir un paiement ou un avantage afin d'inciter une personne, en échange, à abandonner un enfant ou les droits relatifs à un enfant pour qu'une autre personne puisse obtenir par rapport à l'enfant la garde, la tutelle ou l'accès.

(3) Nul ne peut tenter de faire ce qu'interdit le paragraphe (1) ou (2).

(4) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 22, art. 75*

Atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant

76 Dans une poursuite entamée en vertu de l'article 75, le tribunal ou le juge tient compte du fait que la commission de l'une quelconque de ces infractions aurait porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 76*

Dépens

77(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal n'adjudge pas de dépens au titre d'une instance intentée sous le régime de la présente partie.

(2) Le tribunal peut adjuger à une ou plusieurs parties les dépens auxquels il peut

more other parties in respect of a proceeding under this Part if the court is satisfied that the party or parties on whom the costs are imposed

- (a) propounded a claim or defence that was unreasonable or was without reasonable grounds;
- (b) took a proceeding or step in a proceeding that was unnecessary or frivolous;
- (c) acted in a way that tended to prejudice or delay the fair trial or hearing of the proceeding; or
- (d) abused in any other way the process of the court. *R.S., c.22, s.77.*

PART 3

ADOPTION

Interpretation

78 In this Part,

“applicant” means a person who applies for an order for adoption; « *requérant* »

“court” means the Supreme Court; « *tribunal* »

“director” means the director of family and children’s services appointed under section 111. « *directeur* » *R.S., c.22, s.78.*

Hague Convention adoption

79 The *Intercountry Adoption (Hague Convention) Act* applies to an adoption to which the Convention on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption applies. *S.Y. 1997, c.24, s.10.*

condamner une ou plusieurs autres au titre d’une instance intentée sous le régime de la présente partie, s’il est convaincu que la ou les parties condamnées aux dépens :

- a) ont présenté une demande ou une défense qui était déraisonnable ou qui n’était pas fondée sur des motifs raisonnables;
- b) ont entamé une procédure ou une étape dans une procédure qui était inutile ou frivole;
- c) ont agi d’une façon qui tendait à compromettre ou à retarder l’instruction et l’audition équitable de l’instance;
- d) ont fait de toute autre façon un usage abusif de la procédure judiciaire. *L.R., ch. 22, art. 77*

PARTIE 3

ADOPTION

Définitions

78 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« directeur » Le directeur des services à la famille et à l’enfance nommé en vertu de l’article 111. “*director*”

« requérant » Personne qui sollicite une ordonnance d’adoption. “*applicant*”

« tribunal » La Cour suprême. “*court*” *L.R., ch. 22, art. 78*

Adoption visée par la convention

79 La *Loi sur l’adoption internationale (Convention de la Haye)* s’applique à une adoption à laquelle la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale s’applique. *L.Y. 1997, ch. 24, art. 10*

Eligibility and consent of adoptive parents

80(1) Any person who has reached the age of majority may, in the manner herein provided, adopt as their child another person younger than the applicant.

(2) If the applicant has a spouse who is over the age of majority and that spouse is not a parent of the person who the applicant seeks to adopt, the court shall not hear the application or order the adoption unless that spouse applies for the adoption jointly with the applicant.

(3) If the applicant has a spouse and that spouse is a parent of the person who the applicant seeks to adopt, that spouse may apply for the adoption jointly with the applicant, but regardless of whether that spouse joins in the application, the court shall hear the application and may make an order for adoption.

(4) If one of the applicants or intended applicants dies after notice of the proposed adoption has been given to the director, the surviving applicant may proceed with the application and an order for adoption by the surviving applicant alone may be made.

(5) Anyone whose consent to the adoption of a person is required by this Act is not prohibited from becoming a parent by adoption of that person. *R.S., c.22, s.79.*

Division 1

Consent to adoption and relinquishment of parental rights

Agreement with director

81(1) A parent or, if there is no surviving parent, the person who is entitled to custody of the child may make a written agreement with the director whereby the parent or that other person voluntarily gives up all their rights in respect of the child to the director for the purpose of adoption of the child by some other

Admissibilité et consentement des parents adoptifs

80(1) Quiconque est parvenu à la majorité peut, de la façon ci-prévue, adopter une personne plus jeune.

(2) Si le requérant a un conjoint majeur et que le conjoint n'est pas le père ou la mère de la personne que le requérant cherche à adopter, le tribunal ne peut entendre la requête ou ordonner l'adoption, à moins que ce conjoint ne présente une demande d'adoption conjointement avec le requérant.

(3) Si le requérant a un conjoint qui est le père ou la mère de la personne que le requérant cherche à adopter, ce conjoint peut présenter une demande d'adoption conjointement avec le requérant, étant entendu que, même si le conjoint ne se joint pas à la demande, le tribunal entend la requête et peut rendre une ordonnance d'adoption.

(4) Si l'un des requérants ou des requérants éventuels meurt après remise au directeur de l'avis de l'adoption proposée, le requérant survivant peut poursuivre la requête et peut, par ordonnance, obtenir seul l'adoption.

(5) La personne dont le consentement à l'adoption est requis par la présente loi peut devenir le père ou la mère adoptif de la personne à adopter. *L.R., ch. 22, art. 79*

Section 1

Consentement à l'adoption et abandon des droits parentaux

Entente avec le directeur

81(1) Le père ou la mère ou, s'ils ne sont pas vivants, la personne qui a droit à la garde de l'enfant peut conclure avec le directeur une entente écrite dans laquelle le père ou la mère ou cette autre personne abandonne volontairement au profit du directeur ses droits relatifs à l'enfant en vue de l'adoption de

person.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), an agreement under subsection (1)

(a) operates in all respects as a consent to adoption of the child, except that the agreement and consent may be terminated under section 82 only, and the consent may not be revoked under section 86; and

(b) confers on the director the rights of custody in respect of the child so as to enable the director to have the care and custody of the child until the adoption and to place the child in a home for the purpose of adoption.

(3) An agreement under subsection (1) shall be

(a) witnessed by a person over the age of majority who is not a public servant working under the supervision of the director; and

(b) accompanied by a written statement by which the witness certifies witnessing the signature of the agreement by the parent or other person entitled to custody of the child, that the witness explained to the parent or that other person the nature and effect of the agreement, and that the parent or that other person appeared to understand the nature and effect of the agreement and to sign it voluntarily.

(4) A person under the age of majority may make an agreement under subsection (1). *R.S., c.22, s.80.*

Termination of agreement

82(1) If the child is not residing in a home for the purpose of adoption the parent or person entitled to custody who made the agreement under section 81 may terminate the agreement by giving to the director written notice of the termination.

(2) When an agreement is terminated under subsection (1), the director, subject to any

l'enfant par une autre personne.

(2) Sans qu'il soit porté atteinte à la généralité du paragraphe (1), l'entente conclue en application du paragraphe (1) :

a) vaut à tous égards consentement à l'adoption de l'enfant, sauf qu'il ne peut être mis fin à l'entente et au consentement qu'en application de l'article 82 et que le consentement ne peut être révoqué en application de l'article 86;

b) confère au directeur les droits de garde relativement à l'enfant de façon à lui permettre d'avoir la charge et la garde de l'enfant en attendant l'adoption et de le placer dans un foyer en vue de l'adoption.

(3) L'entente visée au paragraphe (1) est :

a) attestée par une personne majeure qui n'est pas un fonctionnaire relevant du directeur;

b) accompagnée d'une déclaration écrite dans laquelle le témoin atteste avoir été témoin de la signature de l'entente par le père ou la mère ou une autre personne ayant droit à la garde de l'enfant, que le témoin a expliqué au père ou à la mère ou à cette autre personne la nature et l'effet de l'entente et que le signataire paraissait comprendre la nature et l'effet de l'entente et qu'il l'a signée volontairement.

(4) Une personne qui n'est pas majeure peut conclure une entente sous le régime du paragraphe (1). *L.R., ch. 22, art. 80*

Résiliation de l'entente

82(1) Lorsque l'enfant n'habite pas dans un foyer en vue de l'adoption, le père ou la mère ou la personne ayant droit à la garde qui a conclu l'entente visée à l'article 81 peut résilier l'entente en donnant au directeur un avis écrit de résiliation.

(2) Lorsqu'une entente est résiliée en vertu du paragraphe (1), le directeur, sous réserve

proceedings or order under this Act, shall return the child so soon as the return may reasonably be done, having regard to the interests of the child.

(3) If the child is in a home for the purpose of adoption as a result of an agreement under section 81, then the agreement shall continue in force and shall not be terminated. *R.S., c.22, s.81.*

Required consents

83(1) If the person proposed to be adopted is 12 years of age or older and is capable of giving an informed consent, no order for the person's adoption shall be made without their written consent.

(2) If the person proposed to be adopted is married, no order for the person's adoption shall be made without the written consent of their spouse.

(3) If the person proposed to be adopted is under the age of majority and is not in the permanent care and custody of the director and is not the subject of an agreement under section 81, no order for the child's adoption shall be made, except as herein provided, without the written consent to adoption of the child's parents.

(4) No order for the adoption of a child in the permanent care and custody of the director shall be made without the written consent of the director.

(5) If the person proposed to be adopted is a child who is the subject of an agreement under section 81, no order for the adoption of that child shall be made without the written consent of the director.

(6) Subject to subsection (1) and pursuant to subsection (4), when a child proposed to be adopted is a child in the permanent care and custody of the director, the written consent of the director is the only consent required.

d'une procédure entamée ou d'une ordonnance rendue sous le régime de la présente loi, retourne l'enfant le plus tôt possible, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

(3) Lorsque l'enfant se trouve dans un foyer en vue de l'adoption par suite d'une entente conclue en vertu de l'article 81, l'entente reste en vigueur et ne peut être résiliée. *L.R., ch. 22, art. 81*

Consentements requis

83(1) L'ordonnance d'adoption d'une personne âgée de 12 ans ou plus, capable de donner un consentement éclairé, ne peut être rendue sans son consentement écrit.

(2) Aucune ordonnance d'adoption d'une personne mariée ne peut être rendue sans le consentement écrit de son conjoint.

(3) Lorsque la personne dont l'adoption est proposée n'est pas majeure, que sa charge et sa garde permanentes ne sont pas confiées au directeur et qu'elle n'est pas visée par une entente conclue en vertu de l'article 81, aucune ordonnance portant sur son adoption ne peut être rendue, sauf conformément à la présente loi, sans le consentement écrit de ses père et mère.

(4) Aucune ordonnance d'adoption d'un enfant dont la charge et la garde permanentes ont été confiées au directeur ne peut être rendue sans le consentement écrit du directeur.

(5) Si la personne dont l'adoption est proposée est un enfant visé par une entente conclue en vertu de l'article 81, aucune ordonnance portant sur son adoption ne peut être rendue sans le consentement écrit du directeur.

(6) Sous réserve du paragraphe (1) et en conformité avec le paragraphe (4), seul le consentement écrit du directeur est requis si la charge et la garde permanentes de l'enfant dont l'adoption est proposée sont confiées au

(7) If the person proposed to be adopted is under the age of majority and does not reside in the Yukon or was brought to the Yukon for the purpose of adoption, the written consent referred to in subsection (6) may be given by the officer or person who under the law of the province, state or country in which the child resides or from which the child was brought may consent to the adoption.

(8) A parent under the age of majority may consent to the adoption of their child. *R.S., c.22, s.82.*

Form of consent

84 A consent, other than the consent of the director, shall be

- (a) in writing;
- (b) witnessed by a person over the age of majority who is not a public servant working under the supervision of the director; and
- (c) accompanied by a written statement by which the witness certifies witnessing the signature of the agreement by the person whose consent is required, that the witness explained to that person the nature and effect of the agreement, and that the person whose consent is required appeared to understand the nature and effect of the consent and to sign it voluntarily. *R.S., c.22, s.83.*

Certification of consents in Hague Convention adoption

85 If the *Intercountry Adoption (Hague Convention) Act* applies to the adoption and the Central Authority of the State of origin of the child as set out in that Act certifies that consent has been given by a person whose consent is required by this Part, that certificate is valid and shall be accepted in substitution for the consent required by this Part. *S.Y. 1997, c.24, s.10.*

directeur.

(7) Si la personne dont l'adoption est proposée est mineure et ne réside pas au Yukon ou a été amenée au Yukon à des fins d'adoption, le consentement écrit visé au paragraphe (6) peut être donné par le fonctionnaire ou la personne qui, en vertu des lois de la province, de l'État ou du pays où réside l'enfant ou d'où l'enfant a été amené, peut consentir à son adoption.

(8) Le père mineur ou la mère mineure peut consentir à l'adoption de son enfant. *L.R., ch. 22, art. 82*

Forme du consentement

84 Le consentement, à l'exception de celui du directeur, est :

- a) fait par écrit;
- b) attesté par une personne majeure qui n'est pas un fonctionnaire relevant du directeur;
- c) accompagné d'une déclaration écrite dans laquelle le témoin atteste avoir été témoin de la signature de l'entente par la personne dont le consentement est requis, que le témoin a expliqué à cette personne la nature et l'effet de l'entente et que la personne dont le consentement est requis paraissait comprendre la nature et l'effet du consentement et qu'elle l'a signé volontairement. *L.R., ch. 22, art. 83*

Consentement certifié conforme s'agissant d'une adoption visée par la Convention de la Haye

85 Lorsque la *Loi sur l'adoption internationale (Convention de la Haye)* s'applique à une adoption et que l'Autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant, qui a compétence pour agir selon cette loi, certifie que le consentement requis par la présente partie a été obtenu, ce certificat est valide et remplace le consentement requis par la présente partie. *L.Y. 1997, ch. 24, art. 10*

Revocation of consent

86(1) A person whose consent to an adoption is required under section 83

(a) may revoke the consent within 30 days of having given it, and to revoke the consent does not have to give reasons or show any cause; or

(b) may revoke the consent at any time within 30 days or more after having given it if he satisfies the court that it is in the best interests of the child that the consent be revoked.

(2) The person in whose lawful care or lawful care and custody the child is at the time of a revocation under paragraph (1)(b) may continue to have the care or the care and custody of the child until the determination by the court about whether the revocation of the consent shall be effective. *R.S., c.22, s.84.*

Certification of revocation of consent in Hague Convention adoption

87 Where the *Intercountry Adoption (Hague Convention) Act* applies to the adoption and the Central Authority of the State of origin of the child as set out in that Act certifies that the person whose consent is required by this Part has revoked a consent that they gave, that certificate is valid and shall be accepted in substitution for the revocation required by this Act. *S.Y. 1997, c.24, s.10.*

Order dispensing with consent

88(1) If a consent required by this Act has not been given and dispensing with the consent would be in the best interests of the child proposed to be adopted, the court may make an order dispensing with the consent after having regard to all relevant factors including

(a) whether continuing to require the consent would prejudice the best interests of the child;

Révocation du consentement

86(1) La personne dont le consentement à l'adoption est requis en vertu de l'article 83 peut révoquer son consentement :

a) dans les 30 jours du consentement, et, pour le révoquer, il n'est pas nécessaire qu'elle en expose les raisons;

b) à tout moment, dans les 30 jours ou plus du consentement, si elle convainc le tribunal que l'intérêt supérieur de l'enfant commande que le consentement soit révoqué.

(2) La personne à qui ont été confiées la charge légitime ou la charge et la garde légitimes de l'enfant au moment de la révocation visée à l'alinéa (1)b) peut conserver la charge ou la charge et la garde en attendant la décision du tribunal sur la validité de la révocation du consentement. *L.R., ch. 22, art. 84.*

Révocation du consentement certifiée conforme s'agissant d'une adoption visée par la Convention de la Haye

87 Lorsque la *Loi sur l'adoption internationale (Convention de la Haye)* s'applique à une adoption et que l'Autorité centrale de l'État d'origine de l'enfant, qui a compétence pour agir selon cette loi, certifie que le consentement requis par la présente partie a été obtenu puis révoqué, ce certificat est valide et remplace la révocation requise par la présente loi. *L.Y. 1997, ch. 24, art. 10*

Ordonnance dispensant du consentement

88(1) Lorsque le consentement requis par la présente loi n'a pas été donné et qu'il serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant dont l'adoption est proposée d'accorder dispense du consentement, le tribunal peut rendre une ordonnance dispensant du consentement après avoir tenu compte de tous les facteurs pertinents, notamment :

a) si le maintien de l'exigence du consentement porterait préjudice à l'intérêt

(b) whether the person whose consent has not been given is a concerned parent;

(c) whether the person whose consent has not been given is probably dead, is of unsound mind, or has not been found, despite reasonable efforts to locate the person; or

(d) has deserted the child or neglected to provide adequate care and nurture or financial support for the child.

(2) In subsection (1), "concerned" in relation to parent means

(a) a parent with the lawful care or lawful care and custody of the child;

(b) a parent regularly exercising rights of custody or of access in relation to the child, or attempting to exercise those rights;

(c) a parent regularly providing financial support for the child; or

(d) a parent whose application respecting care, custody or access in relation to the child is before a court and awaiting adjudication. *R.S., c.22, s.85.*

Application for order

89(1) An application for an order dispensing with consent may be made by a notice of motion in the adoption proceeding.

(2) The notice of motion shall include a statement of the grounds and material facts on which the applicant relies and which the applicant intends to prove in support of the application for the order dispensing with the consent.

(3) The notice of motion shall be served at least one month before the day on which the

supérieur de l'enfant;

b) si la personne dont le consentement n'a pas été donné est le père ou la mère intéressé;

c) si la personne dont le consentement n'a pas été donné est probablement décédée, est faible d'esprit ou n'a pas été trouvée malgré les efforts raisonnables déployés à cette fin;

d) si la personne a abandonné l'enfant ou a négligé de lui prodiguer de bons soins et de l'éduquer ou de lui assurer un appui financier.

(2) Au paragraphe (1), à l'égard du père ou de la mère, « intéressé » s'entend des personnes suivantes :

a) le père ou la mère qui a la charge légitime ou la charge et la garde légitimes d'un enfant;

b) le père ou la mère qui exerce régulièrement les droits de garde ou d'accès relativement à l'enfant, ou qui tente d'exercer ces droits;

c) le père ou la mère qui assure régulièrement le soutien financier de l'enfant;

d) le père ou la mère dont la demande relative à la charge, à la garde ou à l'accès est en instance devant un tribunal. *L.R., ch. 22, art. 85*

Requête sollicitant une ordonnance

89(1) Une requête sollicitant une ordonnance de dispense du consentement peut être présentée par avis de motion dans la procédure d'adoption.

(2) L'avis de motion énonce les motifs et les faits pertinents sur lesquels se fonde le requérant et qu'il entend prouver à l'appui de sa requête sollicitant l'ordonnance de dispense du consentement.

(3) L'avis de motion est signifié au moins un mois avant la date prévue pour l'audition de la

application is to be heard and it may be served in any manner, including substitutional service, that the Rules of Court provide for service of a writ of summons. *R.S., c.22, s.86.*

requête et peut être signifié selon la procédure prévue par les *Règles de procédure* pour la signification d'un bref d'assignation, y compris la signification indirecte. *L.R., ch. 22, art. 86*

Division 2

Section 2

Adoption proceedings in court

Adoption — procédures judiciaires

Requirement of residence in the Yukon

Obligation de résidence au Yukon

90 The court shall only exercise jurisdiction to hear an application or make an order for adoption of a child if

90 Le tribunal n'exerce sa compétence pour entendre une requête ou rendre une ordonnance d'adoption d'un enfant que dans les conditions suivantes :

(a) the applicant resides in the Yukon at the time of making the application to the court; or

a) le requérant réside au Yukon au moment où il présente sa requête au tribunal;

(b) if the applicant no longer resides in the Yukon and the person proposed to be adopted is under the age of majority, the applicant has resided in the Yukon for a substantial part of the time during which the child has resided with the applicant and the court is satisfied that it is appropriate for jurisdiction to be exercised in the Yukon. *R.S., c.22, s.87.*

b) si le requérant ne réside plus au Yukon et que la personne dont l'adoption est proposée est mineure, le requérant a résidé au Yukon pendant une longue période de temps au cours de laquelle l'enfant résidait avec lui et le tribunal est convaincu que la compétence peut être exercée à bon droit au Yukon. *L.R., ch. 22, art. 87*

Other prerequisites

Autres conditions préalables

91(1) Except as herein provided, if the person to be adopted is under the age of majority, the court shall not make an order for that person's adoption unless

91(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, lorsque la personne à adopter est mineure, le tribunal ne peut rendre une ordonnance d'adoption la concernant que dans les cas suivants :

(a) notice of the proposed adoption has been given to the director not less than six months before the application is made to the court

a) avis de l'adoption proposée a été donné au directeur au moins six mois avant que la requête ne soit présentée au tribunal;

(b) notice of the hearing of application and a copy of the application and all material to be used in support of it have been delivered to the director not later than one month before the date of the hearing of the application; and

b) avis de l'audition de la requête et copie de la requête ainsi que tous les éléments à l'appui de la requête ont été remis au directeur au moins un mois avant l'audition de la requête;

(c) the child sought to be adopted has for a period of not less than six months immediately before the application is made to the court, resided with the applicant

c) l'enfant dont l'adoption est demandée a, pendant une période d'au moins six mois précédant immédiatement la présentation de la requête, résidé avec le requérant dans des conditions qui, de l'avis du tribunal,

under conditions that, in the opinion of the court, justify the making of the order.

(2) The court may, with the written consent of the director, shorten the length of or dispense with any notice or the period of residence required by subsection (1) *R.S., c.22, s.88.*

Court procedure

92(1) An application for an adoption order shall be made by a petition filed in the court.

(2) An application for adoption, and any proceedings incidental to it, may be held in chambers or in court, according to the direction of the judge, but in either case only the applicant, the person whose adoption is sought, a person whose consent to the adoption is required but who has not consented, the director, and counsel or other agent on behalf of any of those people, have a right to be present during the hearing.

(3) The court may permit witnesses and other persons to be present during any part or all of the hearing.

(4) Despite subsection (2), the court may prohibit a person whose consent to the adoption is required but has not been given, or that person's counsel or other agent, from being present during any part of the hearing when that person's interests are not affected.

(5) The applicant may identify the person to be adopted by the birth registration number assigned by the proper authority of the person's place of birth and not by name, in the title of the application and in the adoption order, and, in any such case, the applicant shall provide the judge of the court with a certificate of registration of the birth. *R.S., c.22, s.89.*

Duties of the director

93(1) The director has standing to appear before the court and take part in any adoption proceeding.

justifient le prononcé de l'ordonnance.

(2) Le tribunal peut, avec le consentement écrit du directeur, écourter la durée du préavis ou la période de résidence qu'exige le paragraphe (1) ou en dispenser. *L.R., ch. 22, art. 88*

Procédure judiciaire

92(1) La demande d'ordonnance en adoption est faite par voie de requête déposée au tribunal.

(2) La requête en adoption et les procédures qui lui sont accessoires peuvent être entendues en cabinet ou au tribunal, selon les directives du juge, mais dans l'un ou l'autre cas, seuls ont le droit d'être présents à l'audience le requérant, la personne dont l'adoption est demandée, une personne dont le consentement à l'adoption est requis, mais qui n'a pas donné son consentement, le directeur et l'avocat ou autre représentant de ces personnes.

(3) Le tribunal peut permettre la présence de témoins et d'autres personnes à tout ou partie de l'audience.

(4) Malgré le paragraphe (2), le tribunal peut interdire à une personne dont le consentement à l'adoption est requis, mais n'a pas été donné, ou à son avocat ou autre représentant, d'être présent à une partie de l'audience lorsque les intérêts de cette personne ne sont pas touchés.

(5) Le requérant peut identifier la personne à adopter par son numéro d'enregistrement de naissance attribué par l'autorité compétente de son lieu de naissance et non par son nom, dans l'intitulé de la requête et l'ordonnance d'adoption, et, dans un tel cas, le requérant fournit au juge du tribunal un certificat d'enregistrement de naissance. *L.R., ch. 22, art. 89*

Fonctions du directeur

93(1) Le directeur a qualité pour comparaître devant le tribunal et prendre part à la procédure d'adoption.

(2) The clerk of the court shall immediately forward to the director a copy of the application, the notice of the hearing, any affidavits and any other document filed with the court in connection with an application for adoption.

(3) The director

(a) shall investigate the circumstances of any applicant, application or person proposed to be adopted;

(b) shall submit a written report to the court regarding the adoption before the application for adoption is heard; and

(c) may give evidence at the hearing of an application for adoption, or any proceedings incidental to it, regarding the proposed adoption or any matter incidental to it, having regard especially to the best interests of the person proposed to be adopted. *R.S., c.22, s.90.*

Making and refusal of adoption orders

94(1) The court may make an order granting an adoption if the court is satisfied

(a) of the ages and identities of the parties;

(b) that every person whose consent is necessary and has not been dispensed with, has given their consent voluntarily, understanding its nature and effect and, in the case of a parent, understanding that its effect is to deprive the parent permanently of all parental rights; and

(c) that it is proper and in the best interests of the person to be adopted that the adoption should take place.

(2) If the court is satisfied that an application for adoption could more appropriately be dealt with by granting an order for custody or custody and guardianship under Part 2 of this Act, whether jointly with another

(2) Le greffier du tribunal envoie sans délai au directeur une copie de la requête, l'avis d'audience, les affidavits et les autres documents déposés au tribunal en rapport avec la requête en adoption.

(3) Le directeur :

a) enquête sur la situation du requérant, les conditions de la requête ou la situation de la personne dont l'adoption est proposée;

b) soumet un rapport écrit au tribunal concernant l'adoption avant l'audition de la requête;

c) peut fournir des preuves à l'audition d'une requête en adoption ou des procédures accessoires à cette requête, en ce qui concerne l'adoption proposée ou toute autre question accessoire, en tenant compte surtout de l'intérêt supérieur de la personne dont l'adoption est proposée. *L.R., ch. 22, art. 90*

Prononcé et refus de l'ordonnance d'adoption

94(1) Le tribunal peut rendre une ordonnance autorisant l'adoption, s'il est convaincu des faits suivants :

a) l'âge et l'identité des parties;

b) toute personne dont le consentement est nécessaire et n'a pas fait l'objet d'une dispense a donné son consentement volontairement, en ayant pleine connaissance de sa nature et de son effet, et, s'il s'agit du père ou de la mère, en comprenant que son effet est de le priver en permanence de ses droits parentaux;

c) il est indiqué et l'intérêt supérieur de la personne qui doit être adoptée commande que l'adoption ait lieu.

(2) Le tribunal étant convaincu qu'une requête en adoption serait tranchée à meilleur droit si une ordonnance de garde ou de garde et de tutelle était accordée en vertu de la partie 2 de la présente loi, que ce soit conjointement

person or otherwise, the court may treat the adoption application as an application for custody or custody and guardianship.

(3) If an application is made for an order dispensing with a consent to adoption, the court shall consider whether it would be more appropriate to deny that application and proceed under subsection (2). *R.S., c.22, s.91.*

Names of adopted persons

95(1) Unless the court otherwise orders, the surname of an adopted person shall be the surname of the adopting person.

(2) Despite anything in the *Change of Name Act*, in an order for adoption, the court may change any name of the adopted person, in accord with the wish of the adopting person. *R.S., c.22, s.92.*

Appeals

96(1) Any person aggrieved by the making or the refusal of an order for adoption, may appeal to the Court of Appeal in like manner as appeals may be taken from any other judgement or order of the court.

(2) Any person aggrieved by an order for adoption made hereunder may within one year after the date of the order apply to the court to set aside the order, and if on that application the court is satisfied that the written consent for the adoption was obtained by fraud, duress or oppressive or unfair means of any kind, the order may be set aside and the child restored to the person who is entitled to the custody of the child, or to any other person the judge orders. *R.S., c.22, s.93.*

Limitation period

97 No action or proceeding of any nature to set aside an adoption order on any ground shall be commenced after the expiration of one year from the date of the order. *R.S., c.22, s.94.*

avec une autre personne ou autrement, peut considérer la requête en adoption comme une requête de garde ou de garde et de tutelle.

(3) En cas de présentation d'une requête sollicitant une ordonnance de dispense du consentement à l'adoption, le tribunal examine s'il serait plus indiqué de rejeter la requête et de se conformer au paragraphe (2). *L.R., ch. 22, art. 91*

Noms des adoptés

95(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le nom de famille de l'adopté est le nom de famille de l'adoptant.

(2) Malgré la *Loi sur le changement de nom*, le tribunal peut, dans une ordonnance d'adoption, changer le nom de l'adopté si tel est le désir de l'adoptant. *L.R., ch. 22, art. 92*

Appels

96(1) Quiconque est lésé par le prononcé d'une ordonnance d'adoption ou son refus peut interjeter appel à la Cour d'appel de la même façon que les appels peuvent être interjetés à l'encontre d'un autre jugement ou d'une autre ordonnance du tribunal.

(2) Quiconque est lésé par une ordonnance d'adoption rendue en application de la présente loi peut, dans un délai d'un an suivant la date de l'ordonnance, demander au tribunal d'annuler l'ordonnance, et si, après examen de la demande, le tribunal est convaincu que le consentement écrit a été obtenu par la fraude, la contrainte ou quelque moyen oppressif ou injuste, l'ordonnance peut être annulée et l'enfant peut être remis à la personne qui a droit à la garde de l'enfant, ou à toute autre personne selon ce qu'ordonne le juge. *L.R., ch. 22, art. 93*

Prescription

97 Les actions ou les procédures en annulation d'une ordonnance d'adoption pour quelque motif que ce soit se prescrivent par un an à compter de la date de l'ordonnance. *L.R., ch. 22, art. 94*

Effect of setting aside adoption order

98 If an adoption order is set aside, the adopted person ceases from the date of the setting aside of the order to be the child of the adopting person and the adopting person ceases from the same date to be a parent of the adopted person, and the relationship to one another of the child and all persons is re-established as it was immediately before the adoption order was made. *R.S., c.22, s.95.*

Adoption documents and registration

99(1) Within 10 days after an order for an adoption is made by the court the clerk of the court shall forward a copy of the order, certified to be a true copy, to the registrar of vital statistics of the Yukon and to the director; and if the original name of the person to be adopted does not appear in the adoption order, the clerk of the court shall attach to each copy so forwarded a copy of the birth registration certificate.

(2) If an adopted child was born outside the Yukon, two copies of the order for adoption shall be sent to the registrar of vital statistics of the Yukon together with any information required to enable the registrar to carry out the requirements of the *Vital Statistics Act*.

(3) On the expiry of the time limit for any appeal that may be taken or at the time an appeal is concluded, the sealed packet containing all written documentation relating to an adoption application in the possession of the court shall be retained by the clerk of the court in a confidential and secure manner.

(4) The sealed material relating to adoption in the possession of the court shall not be open to inspection without leave of the court.

(5) Following the making of an adoption order, the director shall seal and retain all papers and materials forwarded to the director

Effet de l'annulation de l'ordonnance d'adoption

98 En cas d'annulation d'une ordonnance d'adoption, l'adopté cesse d'être l'enfant de l'adoptant à compter de la date d'annulation; l'adoptant cesse d'être le père ou la mère de l'adopté, et les liens de parenté entre l'enfant et toutes les personnes sont rétablis comme ils étaient immédiatement avant le prononcé de l'ordonnance d'adoption. *L.R., ch. 22, art. 95*

Documents d'adoption et enregistrement

99(1) Dans les 10 jours du prononcé d'une ordonnance d'adoption par le tribunal, le greffier du tribunal envoie une copie certifiée conforme de l'ordonnance au registraire des statistiques de l'état civil du Yukon et au directeur; si le nom original de l'adopté ne paraît pas sur l'ordonnance d'adoption, il doit joindre à chaque copie ainsi envoyée une copie du certificat d'enregistrement de naissance.

(2) Lorsqu'un enfant adopté est né à l'extérieur du Yukon, deux copies de l'ordonnance d'adoption sont envoyées au registraire des statistiques de l'état civil du Yukon, accompagnées des renseignements qu'exige le registraire pour lui permettre de mettre en application les exigences de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(3) À l'expiration du délai imparti pour interjeter appel ou après la décision en appel, le greffier du tribunal garde de façon confidentielle et en lieu sûr le paquet scellé contenant tous les documents écrits relatifs à la requête en adoption en la possession du tribunal.

(4) Les documents scellés relatifs à l'adoption en la possession du tribunal ne peuvent être consultés sans l'autorisation du tribunal.

(5) Après le prononcé de l'ordonnance d'adoption, le directeur conserve sous pli scellé tous les documents qui lui ont été envoyés ou

or in the director's possession relating to an adoption application, and that information shall not be disclosed except in accordance with subsection (6) or (7).

(6) On the application of any adult person who has been adopted or on the application of either of that person's adoptive parents, the director shall disclose to the applicant the particulars of adoption which shall contain at least that part of the following information as is in the director's possession

- (a) the name after adoption of the person adopted, the date of birth and birth registration number;
- (b) the names of the adoptive parents;
- (c) the name of the court granting the order for adoption and the date of the order;
- (d) all information that does not tend to disclose the identity of the parents by birth or other kindred.

(7) On the application of any person and subject to any regulations that may be prescribed, the director may disclose to the applicant any particulars of the adoption in the director's possession, including information identifying the parents by birth or other kindred.

(8) In respect of applications under subsections (4), (6) and (7), the Commissioner in Executive Council may make regulations in relation to

- (a) the procedure for making applications and the information to be supplied in support of the application;
- (b) the procedure for making the disclosure;
- (c) the protection of the anonymity of persons who are not the natural or adoptive parents, children, siblings or other kindred of the applicant;

dont il a la possession et qui se rapportent à la requête en adoption, et ces renseignements ne peuvent être divulgués qu'en conformité avec le paragraphe (6) ou (7).

(6) À la demande d'un adopté adulte ou de son père ou de sa mère adoptif, le directeur divulgue au requérant les détails de l'adoption, comprenant au moins les renseignements suivants dont il a la possession :

- a) le nom après adoption de l'adopté, sa date de naissance et son numéro d'enregistrement de naissance;
- b) les noms des père et mère adoptifs;
- c) le nom du tribunal qui accorde l'ordonnance d'adoption et la date de l'ordonnance;
- d) tous les renseignements qui n'ont pas pour effet de divulguer l'identité des père et mère de sang ou d'autres parents.

(7) À la demande d'une personne et sous réserve des règlements qui peuvent être pris, le directeur peut divulguer au requérant les précisions sur l'adoption qu'il a en sa possession, y compris les renseignements identifiant les père et mère de sang ou d'autres parents.

(8) Relativement aux requêtes présentées en application des paragraphes (4), (6) et (7), le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) déterminer la procédure à suivre pour la présentation des requêtes et les renseignements qui doivent être fournis à l'appui de la requête;
- b) déterminer la procédure à suivre pour faire une divulgation;
- c) prescrire la protection de l'anonymat des personnes qui ne sont pas des père et mère naturels ou adoptifs, des enfants, des frères ou des sœurs ou d'autres relations du

(d) the protection of the anonymity of any person who requests that their anonymity be preserved;

(e) reasons why an application under subsection (4) or (7) may be refused.

(9) Any person who discloses any information except in the manner prescribed in this section commits an offence.

(10) This section operates despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*. S.Y. 1997, c.4, s.2; R.S., c.22, s.96.

Child care subsidy

100 If the best interests of a child may be served by granting a child care subsidy to the adopting parent of the child, the director may authorize payments, from time to time and on any terms and conditions prescribed, of those amounts necessary for those purposes. R.S., c.22, s.97.

Division 3

Status of an adopted person

Status of child, parents, and kindred

101(1) For all purposes, when the adoption order is made,

(a) the adopted person becomes the child of the adopting parent and the adopting parent becomes the parent of the adopted person as if the adopted person had been born to the adopting parent; and

(b) except as provided in subsection (2), the person adopted ceases to be the child of the person who was their parent before the adoption order was made and that person ceases to be the parent of the adopted person and any care and custody or right of custody of the adopted person shall cease.

(2) If the adopting parent has a spouse who is a parent of the person to be adopted and that

requérant;

d) prescrire la protection de l'anonymat de la personne qui en fait la demande;

e) expliquer pourquoi la requête visée au paragraphe (4) ou (7) peut être refusée.

(9) Commet une infraction quiconque divulgue des renseignements en violation du présent article.

(10) Le présent article a force de loi malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. L.Y. 1997, ch. 4, art. 2; L.R., ch. 22, art. 96

Subventions

100 Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant commande d'accorder au père ou à la mère adoptant une subvention relativement à la garde des enfants, le directeur peut autoriser, pendant la période et selon les modalités et aux conditions réglementaires, le paiement des sommes requises à cette fin. L.R., ch. 22, art. 97

Section 3

Statut de l'adopté

Statut de l'enfant, du père et de la mère

101(1) À toutes fins que de droit, dès le prononcé de l'ordonnance d'adoption :

a) l'adopté devient l'enfant de l'adoptant et l'adoptant devient le père ou la mère de l'adopté comme s'il en était le père ou la mère naturel;

b) sauf dans le cas visé au paragraphe (2), l'adopté cesse d'être l'enfant de son père ou de sa mère antérieur, et vice versa, et tous les droits et responsabilités relatifs à la charge et à la garde ou au droit de garde cessent.

(2) Si le conjoint de l'adoptant est la mère ou le père de l'adopté et que ce père ou cette mère

parent chooses not to apply for the adoption jointly with the adopting parent, the relationship of that parent and of their kindred with the adopted person shall continue and shall not be altered in any way by the order for adoption.

(3) The relationship to one another of all persons, whether the adopted person, the adopting parent, the kindred of the adopting parent, the parent before the making of the adoption order, the kindred of that parent or any other person, shall be determined in accordance with subsections (1) and (2).

(4) The severance of relationship to the natural parents by subsection (1) and (2) does not apply for the purpose of the laws relating to incest and prohibited degrees of kindred for marriage to remove any person from a relationship in consanguinity which, but for this section, would have existed.

(5) If a person is adopted a second or subsequent time, all the legal consequences of any previous order for that person's adoption terminate.

(6) This section applies and shall be deemed to have always applied with respect to any adoption made under any legislation previously in force in the Yukon, but it shall not apply so as to affect any right or any interest in property that has vested before this Part comes into force. *R.S., c.22, s.98.*

References in instruments and enactments

102 In any instrument or any Act, regulation or other legislative instrument, whether made before or after this Part comes into force, unless the contrary intention is expressed, a reference to a person or group or class of persons described in terms of relationship by blood or marriage to another person shall be deemed to refer to or to include, as the case may be, a person who comes within the description as a result of that person's own adoption or the adoption of another person. *R.S., c.22, s.99.*

choisit de ne pas demander l'adoption conjointement avec l'adoptant, le lien de parenté entre ce père ou cette mère et ses parents et l'adopté reste le même et n'est modifié d'aucune façon par l'ordonnance d'adoption.

(3) Les liens de parenté, entre eux, de l'adopté, de l'adoptant, des parents de l'adoptant, des père et mère antérieurs et de leurs parents ou de toute autre personne sont établis conformément aux paragraphes (1) et (2).

(4) Pour l'application des lois relatives à l'inceste et au degré de parenté qui constituent un empêchement au mariage, les paragraphes (1) et (2) ne rompent pas les liens de consanguinité qui auraient existé, n'étaient ces paragraphes.

(5) L'adoption d'une personne pour une deuxième fois ou plus met fin aux conséquences juridiques d'une ordonnance d'adoption antérieure.

(6) Le présent article s'applique et est réputé s'être toujours appliqué à l'adoption prononcée en vertu d'un texte législatif antérieur en vigueur au Yukon, sauf en ce qui concerne les droits ou intérêts relatifs aux biens acquis avant l'entrée en vigueur de la présente partie. *L.R., ch. 22, art. 98*

Renvois dans les actes instrumentaires et les textes législatifs

102 Sauf intention expresse contraire, dans un acte instrumentaire ou une loi, un règlement ou autre texte législatif, adopté ou pris avant ou après l'entrée en vigueur de la présente partie, la mention d'une personne ou d'un groupe ou d'une catégorie de personnes identifiées en fonction de liens par le sang ou le mariage est réputée renvoyer ou être assimilée, selon le cas, à une personne qui répond à la description par suite de sa propre adoption ou de l'adoption d'une autre personne. *L.R., ch. 22, art. 99*

Adoption effected outside the Yukon

103 An adoption effected according to the law of any province or of any other country, or part thereof, while the adopted person or the adopting person was habitually resident there, has the same effect in the Yukon as an adoption ordered under this Part. *R.S., c.22, s.100.*

Division 4

Offences

Notice of child placed for adoption

104(1) Subject to subsection (3), any person who receives a child into their care for the purpose of adopting that child shall, within 30 days of receiving the child, notify the director of family and children's services that the person has the child in their care.

(2) Subject to subsection (3), any person who helps to place a child into the care of another person for the purpose of adoption by that other person shall, within 30 days of the placement of the child with that other person, notify the director of family and children's services that the placement has occurred.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply if the child is received from or placed by the director or by some person acting on the director's behalf.

(4) Failure to comply with subsection (1) or (2) is an offence. *R.S., c.22, s.101.*

Payments to promote adoption

105(1) No person shall give or receive a payment or benefit in return for giving up a child or rights in relation to a child so that another person may adopt the child.

(2) No person shall give or receive a payment or benefit in return for inducing a person to give up a child or rights in relation to a child so that another person may adopt the

Adoption à l'extérieur du Yukon

103 L'adoption effectuée en vertu de la loi d'une province ou de tout ou partie d'un autre pays, pendant que l'adopté ou l'adoptant y résidait habituellement, produit le même effet au Yukon que l'adoption ordonnée en vertu de la présente partie. *L.R., ch. 22, art. 100*

Section 4

Infractions

Avis

104(1) Sous réserve du paragraphe (3), la personne à qui la charge d'un enfant a été confiée en vue de l'adoption en avise le directeur des services à la famille et à l'enfance dans les 30 jours de la réception de l'enfant.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), quiconque aide à placer un enfant à la charge d'une autre personne en vue de l'adoption par cette autre personne en avise le directeur des services à la famille et à l'enfance dans les 30 jours du placement de l'enfant avec cette autre personne.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si l'enfant est reçu du directeur des services à la famille et à l'enfance ou est placé par lui.

(4) L'inobservation du paragraphe (1) ou (2) constitue une infraction. *L.R., ch. 22, art. 101*

Paiements

105(1) Nul ne peut donner ou recevoir un paiement ou un avantage en échange de l'abandon d'un enfant ou des droits relatifs à un enfant pour qu'une autre personne puisse l'adopter.

(2) Nul ne peut donner ou recevoir un paiement ou un avantage afin d'inciter une personne, en échange, à abandonner un enfant ou les droits relatifs à un enfant pour qu'une

child.

(3) No person shall attempt to do anything that is prohibited by subsection (1) or (2).

(4) A person who breaches subsection (1), (2) or (3) commits an offence and is liable on summary conviction, for a first offence, to a fine of up to \$5,000 or to imprisonment for as long as one year, or both and for a subsequent conviction, to a fine of up to \$10,000 or to imprisonment for as long as two years, or both. *R.S., c.22, s.102.*

Best interests of child

106 In a prosecution of an offence under section 104 or 105, the court or justice shall take into account that the best interests of the child are deemed to be prejudiced by the commission of any of those offences. *R.S., c.22, s.103.*

PART 4

CHILD PROTECTION

Interpretation

107 In this Part,

“agent” means a public servant designated by the director as having authority to act as an agent of the director in relation to the matter concerned under this Part; « *représentant* »

“child” means a person under 18 years of age; « *enfant* »

“child care service” includes the following in relation to children

(a) homemaker services for care, supervision and maintenance in a home,

(b) day-care services for care, supervision and maintenance out of a home,

(c) services for assessment, counselling and treatment, and

autre personne puisse l'adopter.

(3) Nul ne peut tenter de faire ce qu'interdit le paragraphe (1) ou (2).

(4) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour une première infraction, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines, et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines. *L.R., ch. 22, art. 102*

Intérêt supérieur de l'enfant

106 Dans une poursuite pour infraction à l'article 104 ou 105, le tribunal ou le juge tient compte du fait que la commission de l'une quelconque de ces infractions aurait porté atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 103*

PARTIE 4

PROTECTION DE L'ENFANCE

Définitions

107 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« agent de la paix » Agent de la paix, agent de probation, délégué à la jeunesse au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada), ou la personne désignée par le ministre comme agent de la paix pour l'application de la présente partie. “*peace officer*”

« comité de déjudiciarisation » Comité créé en application de l'article 114. “*diversion committee*”

« conseil de déjudiciarisation » Conseil créé en application de l'article 114. “*diversion council*”

« directeur » Le directeur des services à la famille et à l'enfance désigné en vertu de l'article 111. “*director*”

« directeur des services juridiques à la jeunesse » Le directeur des services juridiques à la jeunesse

(d) services for protection, referral and placement; « *services à l'enfance* »

nommé en vertu de la *Loi sur les adolescents auteurs d'infractions*. "*director of juvenile justice*"

"child caring facility" means

« enfant » Personne âgée de moins de 18 ans. "*child*"

(a) a foster home for one or more children,

« établissement de soins pour enfants »
S'entend :

(b) a group home for one or more children,

a) d'un foyer d'accueil pour un ou plusieurs enfants;

(c) a residential centre for one or more children, or

b) d'un foyer de groupe pour un ou plusieurs enfants;

(d) a receiving home for one or more children; « *établissement de soins pour enfants* »

c) d'un centre résidentiel pour un ou plusieurs enfants;

"concerned" in relation to parent means

d) d'un foyer d'accueil d'urgence pour un ou plusieurs enfants. "*child caring facility*"

(a) a parent with the lawful care or lawful care and custody of the child,

« intéressé » En ce qui concerne les père et mère, s'entend de la personne :

(b) a parent exercising rights of custody or of access in relation to the child, or attempting to exercise those rights,

a) qui a la charge légitime ou la charge et la garde légitimes de l'enfant;

(c) a parent providing financial support for the child, or

b) qui exerce ou essaie d'exercer les droits de garde ou d'accès auprès de l'enfant;

(d) a parent whose application respecting care, custody or access in relation to the child is before a court and awaiting adjudication; « *intéressé* »

c) qui subvient aux besoins financiers de l'enfant;

"director" means the director of family and children's services designated under section 111; « *directeur* »

d) dont la requête en vue d'obtenir la charge, la garde de l'enfant ou l'accès auprès de l'enfant est en instance devant les tribunaux. "*concerned*"

"director of juvenile justice" means the director of juvenile justice appointed under the *Young Persons Offences Act*. « *directeur des services juridiques à la jeunesse* »

« juge » Juge de la Cour territoriale ou juge de paix désigné par le commissaire en conseil exécutif pour entendre le genre de cas en cause. "*judge*"

"diversion committee" means a diversion committee established under section 114; « *comité de déjudiciarisation* »

« représentant » Fonctionnaire désigné par le directeur pour agir comme représentant de celui-ci dans une affaire visée par la présente loi. "*agent*"

"diversion council" means a diversion council established under section 114; « *conseil de déjudiciarisation* »

« services à l'enfance » Y sont assimilés les services suivants concernant les enfants :

"judge" means any judge of the Territorial Court, or any justice of the peace, designated by the Commissioner in Executive Council as having authority to deal with the class of case involved; « *juge* »

"peace officer" means a police officer, a probation officer, a youth worker under the *Young Offenders Act* (Canada), or a person designated by the Minister as a peace officer for the purposes of this Part. « *agent de la paix* » *R.S., Supp., c.29, s.38; R.S., c.22, s.104.*

Division 1

Responsibilities of director and community groups

Policy

108 It is the policy of the Minister and the director to supply services as far as is reasonably practicable to promote family units and to diminish the need to take children into care or to keep them in care. *R.S., c.22, s.105.*

Implementation of policy

109 For the implementation of the policy described in section 108, the director shall take reasonable steps to ensure the safeguarding of children, to promote family conditions that lead to good parenting, and to provide care and custody or supervision for children in need of protection. *R.S., c.22, s.106.*

Placement of child

110 If practicable a child shall be placed with a family of the child's own cultural background and lifestyle preferably in their home community, but if such a placement is not possible within a reasonable time the child may be placed in the most suitable home available. *R.S., c.22, s.107.*

- a) les services d'aide familiale pour les soins, la surveillance et l'entretien dans un foyer;
- b) les services de garde de jour pour les soins, la surveillance et l'entretien à l'extérieur du foyer;
- c) les services d'évaluation, de consultation et de traitement;
- d) les services de protection, d'orientation et de placement. "*child care service*" *L.R. (suppl.), ch. 29, art. 38; L.R., ch. 22, art. 104*

Section 1

Responsabilités du directeur et des groupes communautaires

Politique

108 La politique du ministre et du directeur consiste, dans la mesure du possible, à fournir des services qui favorisent l'unité familiale et diminuent le besoin de prendre des enfants à sa charge ou de les garder à sa charge. *L.R., ch. 22, art. 105*

Mise en œuvre de la politique

109 Pour la mise en œuvre de la politique énoncée à l'article 108, le directeur prend les mesures raisonnables pour assurer la protection des enfants, promouvoir des conditions familiales qui favorisent la bonne parentalité et prendre en charge, assurer la garde ou la surveillance des enfants qui ont besoin de protection. *L.R., ch. 22, art. 106*

Placement de l'enfant

110 Dans la mesure du possible, l'enfant est placé dans une famille ayant le même héritage culturel et le même style de vie, de préférence dans sa communauté; si un tel placement n'est pas possible dans un délai raisonnable, l'enfant peut être placé dans le foyer le plus convenable qui est disponible. *L.R., ch. 22, art. 107*

Director and staff

111(1) The Commissioner in Executive Council may designate a public servant to be the director.

(2) The Commissioner in Executive Council may designate one or more public servants to be assistant directors of family and children's services.

(3) An assistant director of family and children's services has all the powers, duties and functions of the director.

(4) The Minister may designate any other public servants to assist the director in the performance of any of the duties of office under this Act the Minister considers necessary.

(5) The director shall

(a) ensure that the provisions of this Act are carried out;

(b) direct and supervise the visiting of any child and the inspection of any place where a child is placed pursuant to this Part;

(c) administer or supervise any child caring facility established pursuant to this Act;

(d) prepare and submit an annual report to the Minister;

(e) be and perform the functions of provincial director under the *Young Offenders Act* (Canada); and

(f) supervise, inspect and evaluate those community groups or persons to whom powers have been delegated under subsection 112(1).

(6) The director shall, in accordance with this Act, have general superintendence over all matters pertaining to the care and custody of children who come into the director's care under this Act. *R.S., c.22, s.108.*

Directeur et personnel

111(1) Le commissaire en conseil exécutif peut désigner un fonctionnaire comme directeur.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires comme directeurs adjoints des services à la famille et à l'enfance.

(3) Le directeur adjoint des services à la famille et à l'enfance est investi de tous les pouvoirs et exerce toutes les fonctions du directeur.

(4) Le ministre peut désigner les autres fonctionnaires qu'il juge nécessaires pour assister le directeur dans l'exécution des fonctions de sa charge que lui attribue la présente loi.

(5) Le directeur :

a) veille à l'application de la présente loi;

b) ordonne et supervise les visites à l'enfant et l'inspection d'endroits où a été placé un enfant en application de la présente loi;

c) gère ou supervise les établissements de soins pour enfants établis en conformité avec la présente loi;

d) prépare un rapport annuel et le présente au ministre;

e) est le directeur provincial au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);

f) supervise, examine et évalue les groupes communautaires ou les personnes auxquels ses pouvoirs ont été délégués en application du paragraphe 112(1).

(6) En conformité avec la présente loi, le directeur a la responsabilité générale de toutes les questions concernant la charge et la garde des enfants qui lui sont confiées sous le régime de la présente loi. *L.R., ch. 22, art. 108*

Delegation of director's powers

112(1) Subject to subsection (2) the Commissioner in Executive Council may delegate any power of the director under this Part to any community group or persons.

(2) The right of the director to custody of and guardianship of children in the director's temporary or permanent care and custody shall not be delegated or assigned and shall remain with the director despite any delegation that may be made under subsection (1).

(3) A delegation of the powers of the director under subsection (1) may be revoked by the Commissioner in Executive Council at any time.

(4) A delegation of the powers of the director under subsection (1) shall be subject to regulations made by the Commissioner in Executive Council specifying

- (a) the periods of time during which the delegation is to have effect;
- (b) the area of the Yukon in which the community group or person may act; and
- (c) the children over whom the community group or person may exercise the delegated powers.

(5) The director shall have a power of supervision, inspection and evaluation of those approved community groups and persons and the programs for which they are responsible, which shall include all those powers in sections 150 to 156 inclusive in relation to child caring facilities.

(6) The powers and responsibilities that may be delegated to a community group or person may include some or all of the following

- (a) providing services to families with children;

Délégation des pouvoirs du directeur

112(1) Sous réserve du paragraphe (2), le commissaire en conseil exécutif peut déléguer à un groupe communautaire ou à d'autres personnes les pouvoirs reconnus au directeur par la présente partie.

(2) Le droit du directeur à la garde et à la tutelle des enfants dont la charge et la garde temporaires ou permanentes lui ont été confiées ne peut être ni délégué ni cédé et lui reste dévolu, malgré toute délégation faite en application du paragraphe (1).

(3) La délégation des pouvoirs du directeur faite en application du paragraphe (1) peut être révoquée à tout moment par le commissaire en conseil exécutif.

(4) La délégation des pouvoirs du directeur visée au paragraphe (1) est assujettie aux règlements pris par le commissaire en conseil exécutif, précisant :

- a) les périodes au cours desquelles la délégation sera en vigueur;
- b) la région du Yukon dans laquelle le groupe communautaire ou la personne peut agir;
- c) les enfants à l'égard desquels le groupe communautaire ou la personne peut exercer les pouvoirs délégués.

(5) Le directeur possède un pouvoir de supervision, d'examen et d'évaluation à l'égard des groupes communautaires et des personnes approuvés et des programmes dont ils sont responsables, ce qui comprend tous les pouvoirs prévus aux articles 150 à 156 inclusivement concernant les établissements de soins pour enfants.

(6) Les pouvoirs et responsabilités qui peuvent être délégués à un groupe communautaire ou à une personne peuvent viser tout ou partie de ce qui suit :

- a) la prestation de services aux familles avec enfants;

(b) finding foster homes and the placement in those homes of children in need of protection;

(c) care and supervision of children in the temporary or permanent care and custody of the director;

(d) supervision of children in need of protection;

(e) investigation of cases where children are alleged to be in need of protection;

(f) taking into care or to a place of safety children alleged to be in need of protection;

(g) operation of child caring facilities;

(h) recruitment and approval of adoptive homes and the provision of adoption placement services.

(7) If a child is entrusted to the temporary or permanent care of a community group or person to whom the director's powers have been delegated, that community group or person shall have the same responsibility for ensuring the protection and safety of the child, and for the provision of food, clothing, education, medical services and a good upbringing for the child as the director has for a child in the director's care and custody.

(8) The director has no liability for anything done or omitted by a community group or person to whom a delegation has been made under subsection (1). *R.S., c.22, s.109.*

Division 2

Diversion

Interpretation

113 In this Division, "diversion" means alternative measures under the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Young Persons Offences Act*

b) la désignation de foyers d'accueil et le placement dans ces foyers des enfants ayant besoin de protection;

c) la charge et la surveillance des enfants dont la charge et la garde temporaires ou permanentes ont été confiées au directeur;

d) la surveillance d'enfants ayant besoin de protection;

e) la tenue d'enquêtes dans les cas où les enfants auraient besoin de protection;

f) la prise en charge des enfants qui auraient besoin de protection ou leur placement dans un endroit sûr;

g) l'exploitation des établissements de soins pour enfants;

h) le recrutement et l'approbation de foyers adoptifs et la prestation de services de placement en adoption.

(7) Si la charge de l'enfant est confiée temporairement ou en permanence à un groupe communautaire ou à une personne à qui les pouvoirs du directeur ont été délégués, ce groupe communautaire ou cette personne a la même responsabilité qu'a le directeur envers un enfant dont la charge et la garde lui ont été confiées d'en assurer la protection et la sécurité et de veiller à ce qu'il reçoive de la nourriture, des vêtements, une instruction, des services médicaux et une bonne éducation.

(8) Le directeur n'est pas responsable des actes ou des omissions d'un groupe communautaire ou d'une personne à qui ses pouvoirs ont été délégués en vertu du paragraphe (1). *L.R., ch. 22, art. 109*

Section 2

Déjudiciarisation

Interprétation

113 Dans la présente section, « déjudiciarisation » s'entend des mesures de rechange prévues par la *Loi sur les jeunes*

and diversion schemes, programs or services shall have the same meaning. *R.S., Supp., c.29, s.38.*

contrevenants (Canada) ou la Loi sur les adolescents auteurs d'infractions, et les plans, programmes ou services de déjudiciarisation ont la même signification. L.R. (suppl.), ch. 29, art. 38

Diversion council

114(1) The Commissioner in Executive Council shall establish a diversion council for the Yukon.

(2) The diversion council shall consist of the director or the director's nominee, a chair, and not less than four other members appointed by the Commissioner in Executive Council to hold office for not more than three years at a time.

(3) The functions of the diversion council shall be

- (a) to conduct research into and to establish reasonable methods of diversion for children in any part or all of the Yukon;
- (b) for the implementation of diversion schemes, to establish diversion committees comprising any membership the diversion council requires;
- (c) to assess the ability and suitability of any persons or community group to function as a diversion committee;
- (d) to designate the part of the Yukon in which any diversion scheme may be provided and to appoint the diversion committee that may provide the diversion scheme in that area;
- (e) to describe the groups of children for whom a diversion committee may provide diversion;
- (f) to describe the types of infraction or behaviour by children in respect of which a diversion committee may provide diversion; and
- (g) to oversee and evaluate the performance of diversion committees and the impact of diversion schemes.

Conseil de déjudiciarisation

114(1) Le commissaire en conseil exécutif crée un conseil de déjudiciarisation pour le Yukon.

(2) Le conseil de déjudiciarisation est composé du directeur ou de son délégué, d'un président et d'au moins quatre autres membres nommés par le commissaire en conseil exécutif pour un mandat maximal de trois ans à la fois.

(3) Les fonctions du conseil de déjudiciarisation sont les suivantes :

- a) faire des recherches et établir des méthodes raisonnables de déjudiciarisation en faveur des enfants pour tout ou partie du Yukon;
- b) pour la mise en œuvre de plans de déjudiciarisation, créer des comités de déjudiciarisation dont les membres sont choisis selon ce que prescrit le conseil de déjudiciarisation;
- c) évaluer la capacité et l'aptitude des personnes ou d'un groupe communautaire à agir comme comité de déjudiciarisation;
- d) désigner la région du Yukon où un plan de déjudiciarisation peut être offert et nommer le comité de déjudiciarisation qui peut s'occuper du plan de déjudiciarisation dans la région;
- e) préciser les groupes d'enfants pour lesquels la déjudiciarisation peut être offerte par un comité de déjudiciarisation;
- f) énumérer les types d'infraction ou de comportement des enfants pour lesquels un comité de déjudiciarisation peut prévoir la déjudiciarisation;

(4) The Minister may, from among the persons employed in the public service,

(a) designate a person to be the secretary of the diversion council; and

(b) provide the diversion council with any other employees or assistants considered necessary for the proper conduct of the work of the diversion council.

(5) A member of the diversion council or of a diversion committee who is not a member of the public service of the Yukon may be paid transportation, accommodation and living expenses incurred in connection with the performance of duties away from the member's ordinary place of residence but, except as otherwise provided by the regulations, the payment of those expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(6) A quorum is four members of the diversion council, but a vacancy in the membership of the council does not impair the right of the remainder to act. *R.S., c.22, s.111.*

Regulations

115 The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting

(a) the fees and expenses that may be paid to members of the diversion council or a diversion committee;

(b) the functions of the diversion council or a diversion committee;

(c) the coordination of the work of diversion committees in the implementation of any diversion scheme;

g) surveiller et évaluer le fonctionnement des comités de déjudiciarisation et les retombées des plans de déjudiciarisation.

(4) Le ministre peut, parmi le personnel de la fonction publique :

a) désigner une personne comme secrétaire du conseil de déjudiciarisation;

b) mettre à la disposition du conseil de déjudiciarisation d'autres employés ou assistants selon ce qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du conseil de déjudiciarisation.

(5) Les membres du conseil ou d'un comité de déjudiciarisation qui ne sont pas des fonctionnaires du Yukon peuvent recevoir le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Toutefois, sauf disposition réglementaire contraire, le remboursement de ces frais se conforme autant que possible au remboursement de frais semblables aux fonctionnaires du Yukon.

(6) Quatre membres du conseil de déjudiciarisation constituent le quorum. Les vacances au sein du conseil n'entravent pas son fonctionnement. *L.R., ch. 22, art. 111*

Règlements

115 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) fixer les honoraires et indemnités payables aux membres du conseil ou d'un comité de déjudiciarisation;

b) déterminer les fonctions du conseil ou d'un comité de déjudiciarisation;

c) régir la coordination du travail des comités de déjudiciarisation dans la mise en œuvre des plans de déjudiciarisation;

(d) the establishment of diversion programs or services;

(e) designation of diversion programs or services to be alternative measures within the scope of the *Young Offenders Act* (Canada) or the *Young Persons Offences Act*. R.S., *Suppl.*, c.29, s.38; R.S., c.22, s.112.

Children in need of guidance

116(1) In this section “a child in need of guidance” means a child who

(a) has committed an act that, but for being under 12 years of age, would have been an offence under the *Criminal Code* of Canada or any other Act of Parliament;

(b) is under the age of 12 years and has committed an offence under any Act of the Legislature or any bylaw of a municipality; or

(c) is 12 years of age or older but under the age of 18 years and who admits to having committed an offence under any Act of the Legislature or any bylaw of a municipality and who is not charged with that offence.

(2) Any peace officer or agent who has reasonable and probable grounds to believe and does believe that a child is a child in need of guidance shall report the relevant facts to the director.

(3) If the director, after consultation with and on the recommendation of an agent of the Attorney General of Canada, concludes that a child is likely a child in need of guidance and may benefit from diversion, the director, by notice in writing served on a concerned parent, or on any other person entitled to care and custody of the child, may request that parent or person to appear, or to bring the child named in the notice, before the diversion committee at the place and time named in the notice to determine whether a child is a child in need of guidance.

(4) The notice referred to in subsection (3) shall be served at least five days before the day

d) créer des programmes ou des services de déjudiciarisation;

e) désigner des programmes ou des services de déjudiciarisation comme mesures de rechange au sens de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) ou de la *Loi sur les adolescents auteurs d'infractions*. L.R. (*suppl.*), ch. 29, art. 38; L.R., ch. 22, art. 112

Enfants ayant besoin de direction

116(1) Dans le présent article, « enfant ayant besoin de direction » s'entend d'un enfant :

a) qui a commis un acte qui, n'était le fait qu'il est âgé de moins de 12 ans, constituerait une infraction au *Code criminel* du Canada ou à toute autre loi fédérale;

b) âgé de moins de 12 ans qui a commis une infraction à une loi de la Législature ou à un arrêté municipal;

c) âgé de plus de 12 ans, mais de moins de 18 ans, qui admet avoir commis une infraction à une loi de la Législature ou à un arrêté municipal et qui n'est pas inculpé de cette infraction.

(2) L'agent de la paix ou autre agent qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit qu'un enfant a besoin de direction fait rapport des faits pertinents au directeur.

(3) Le directeur qui, après consultation du représentant du procureur général du Canada et sur recommandation de celui-ci, arrive à la conclusion qu'un enfant a vraisemblablement besoin de direction et que la déjudiciarisation lui serait profitable peut, par avis écrit signifié au père ou à la mère intéressé ou à toute autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant, lui demander de comparaître ou d'amener devant le comité de déjudiciarisation l'enfant nommé dans l'avis aux lieu, date et heure y indiqués afin de déterminer s'il a besoin de direction.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (3) est signifié au moins cinq jours avant le jour où le

on which the parent or other person is to appear or bring the child before the diversion committee.

(5) If the diversion committee concludes that the child can benefit from a diversion program that is administered by the committee and the child admits the substance of any allegations made against them, and the child and a concerned parent or other person entitled to care and custody of the child agree to the child's participation in the proposed diversion program, the committee may

- (a) declare the child to be a child in need of guidance;
- (b) order a program of diversion for the child;
- (c) define the duration of the child's participation in the program; and
- (d) describe the conditions that the child must comply with in order to continue their participation in the program.

(6) No diversion shall be ordered under subsection (5) if

- (a) a concerned parent or other person entitled to care and custody of the child does not agree with the child being referred to a diversion committee or with the diversion program proposed by the committee;
- (b) no diversion committee has been established in the community;
- (c) the child has been held by the diversion committee to be unsuitable for diversion; or
- (d) the diversion committee concludes the child requires resources or facilities beyond those available to the committee.

père ou la mère ou une autre personne doit comparaître ou amener l'enfant devant le comité de déjudiciarisation.

(5) Si le comité de déjudiciarisation conclut que l'enfant peut tirer profit d'un programme de déjudiciarisation géré par le comité, que ce dernier admet la teneur des faits allégués contre lui et que lui et le père ou la mère intéressé ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant consentent à sa participation à un programme de déjudiciarisation proposé pour lui, le comité peut :

- a) le déclarer un enfant ayant besoin de direction;
- b) ordonner à son intention un programme de déjudiciarisation;
- c) préciser la durée de sa participation au programme;
- d) énoncer les conditions qu'il doit remplir en vue de continuer à participer au programme.

(6) La déjudiciarisation ne peut être ordonnée en vertu du paragraphe (5) dans les cas suivants :

- a) le père ou la mère intéressé ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant n'accepte pas que l'enfant soit dirigé vers un comité de déjudiciarisation ou qu'il soit orienté vers le programme de déjudiciarisation proposé par le comité;
- b) aucun comité de déjudiciarisation n'a été créé dans la communauté;
- c) le comité de déjudiciarisation a jugé que la déjudiciarisation n'était pas conseillée pour l'enfant;
- d) le comité de déjudiciarisation conclut que l'enfant a besoin de plus de ressources ou d'installations que celles dont dispose le comité.

(7) If a diversion committee orders a diversion program for the child and the child complies with the requirements of that diversion program, that child shall not be prosecuted for any offence that was a ground on which the committee concluded the child was in need of guidance.

(8) The director, any agent of the director, any agent of the Attorney General of Canada, any advocate for a concerned parent or other person entitled to care and custody of the child, and any advocate for the child have the right to be heard in proceedings before the diversion committee. *R.S., c.22, s.113.*

Division 3

Child abuse or neglect

Reporting of child in need of protection

117(1) A person who has reasonable grounds to believe that a child may be a child in need of protection may report the information on which the person bases that belief to the director, an agent of the director, or a peace officer.

(2) No legal action of any kind, including professional disciplinary proceedings, may be taken against a person who reports information under subsection (1) because of so reporting, unless the reporting was done maliciously and falsely.

(3) Any person who maliciously and falsely reports to a peace officer, the director, an agent of the director, or to any other person facts from which the inference that a child may be in need of protection may reasonably be drawn commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$5,000 or imprisonment for as long as six months, or both. *R.S., c.22, s.115.*

Children in need of protection

118(1) A child is in need of protection when

(7) L'enfant qui se conforme à un programme de déjudiciarisation ordonné par le comité de déjudiciarisation ne peut être poursuivi pour une infraction que le comité a invoquée pour conclure qu'il avait besoin de direction.

(8) Le directeur, son représentant, le représentant du procureur général du Canada, l'avocat du père ou de la mère intéressé ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant ainsi que le défenseur de l'enfant ont le droit d'être entendus lors des procédures devant le comité de déjudiciarisation. *L.R., ch. 22, art. 113*

Section 3

Mauvais traitements et négligence d'enfants

Déclaration

117(1) Quiconque a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant peut avoir besoin de protection peut signaler au directeur, à son représentant ou à un agent de la paix les renseignements sur lesquels il fonde sa croyance.

(2) Nul n'est passible d'une action en justice, y compris des mesures disciplinaires professionnelles, pour avoir signalé des renseignements en application du paragraphe (1), à moins que le rapport n'ait été établi faussement et avec malveillance.

(3) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines, quiconque déclare faussement et avec malveillance à un agent de la paix, au directeur, à son représentant ou à une autre personne des faits dont on peut raisonnablement déduire qu'un enfant peut avoir besoin de protection. *L.R., ch. 22, art. 115*

Enfants ayant besoin de protection

118(1) Un enfant a besoin de protection dans les cas suivants :

- (a) the child is abandoned;
- (b) the child is in the care of a parent or other person who is unable to provide proper or competent care, supervision or control over the child;
- (c) the child is in the care of a parent or other person who is unwilling to provide proper or competent care, supervision or control over him;
- (d) the child is in probable danger of physical or psychological harm;
- (e) the parent or other person in whose care the child is neglects or refuses to provide or obtain proper medical care or treatment necessary for the health or well-being or normal development of the child;
- (f) the child is staying away from the child's home in circumstances that endanger the child's safety or well-being;
- (g) the parent or other person in whose care the child is fails to provide the child with reasonable protection from physical or psychological harm;
- (h) the parent or person in whose care the child is involves the child in sexual activity;
- (i) subject to subsection (2), the parent or person in whose care the child is beats, cuts, burns or physically abuses the child in any other way;
- (j) the parent or person in whose care the child is deprives the child of reasonable necessities of life or health;
- (k) the parent or person in whose custody he is harasses the child with threats to do or procures any other person to do any act referred to in paragraphs (a) to (j); or
- (l) the parent or person in whose care the child is fails to take reasonable precautions to prevent any other person from doing any act referred to in paragraphs (a) to (j).

- a) il a été abandonné;
- b) il est à la charge de son père ou de sa mère ou d'une autre personne qui est incapable de lui assurer des soins, la surveillance ou l'encadrement compétents ou appropriés;
- c) il est à la charge de son père ou de sa mère ou d'une autre personne qui n'est pas disposé à lui assurer des soins, la surveillance ou l'encadrement compétents ou appropriés;
- d) il risque de subir un préjudice physique ou psychologique;
- e) le père ou la mère ou autre personne qui en a la charge néglige ou refuse de lui fournir ou d'obtenir pour lui les soins médicaux ou le traitement médical dont il a besoin pour sa santé ou son bien-être, ou pour sa croissance normale;
- f) il a quitté son foyer et vit dans des conditions qui mettent en danger sa sécurité et son bien-être;
- g) le père ou la mère ou autre personne qui en a la charge ne le protège pas de façon raisonnable contre les préjudices physiques ou psychologiques;
- h) le père ou la mère ou la personne qui en a la charge fait participer l'enfant à des activités sexuelles;
- i) sous réserve du paragraphe (2), le père ou la mère ou la personne qui en a la charge le bat, le blesse, le brûle ou le maltraite physiquement de toute autre façon;
- j) le père ou la mère ou la personne qui en a la charge le prive des objets de première nécessité ou des services de santé;
- k) le père ou la mère ou la personne qui en a la garde le harcèle de menaces de lui infliger un des traitements prévus aux alinéas a) à j) ou de les lui faire infliger par une autre personne;

(2) The mere subjection of a child to physical discipline does not bring the child within the definition of child in need of protection, but the child may be in need of protection if the force is unreasonable or excessive, having regard to

- (a) the age of the child;
- (b) the type of instrument, if any, employed in corporal punishment;
- (c) the location of any injuries on the child's person;
- (d) the seriousness of the injuries which resulted, or which might reasonably have been expected to result, to the child; and
- (e) the reasons for which it was felt necessary to discipline the child and any element of disproportion between the need for discipline and the amount of force employed. *R.S., c.22, s.116.*

Investigation of report

119(1) If the director, an agent, or a peace officer receives a report or believes that a child may be in need of protection, the director, agent or peace officer shall conduct any investigation necessary with a view to determining what action, if any, should be taken under this Part and, for that purpose, may,

- (a) at any reasonable time, enter any place to which the public is customarily admitted;
- (b) with the consent of an occupant apparently in charge of the premises, enter any other place;
- (c) request the production of documents or things for the director, agent or police officer's examination that are or may be

l) le père ou la mère ou la personne qui en a la charge ne prend pas les précautions suffisantes pour empêcher une autre personne de faire l'une des choses visées aux alinéas a) à j).

(2) Le seul fait de discipliner physiquement un enfant n'en fait pas un enfant ayant besoin de protection, mais il peut avoir besoin de protection si la force est déraisonnable ou excessive, compte tenu de ce qui suit :

- a) l'âge de l'enfant;
- b) le genre d'instrument, le cas échéant, utilisé pour infliger le châtement corporel;
- c) l'endroit où se trouvent les blessures sur la personne de l'enfant;
- d) la gravité des blessures qui ont été infligées à l'enfant ou qu'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que l'enfant subisse;
- e) les motifs pour lesquels il a été jugé nécessaire de discipliner l'enfant et tout élément de disproportion entre le besoin de discipline et la force utilisée. *L.R., ch. 22, art. 116*

Enquête

119(1) S'il reçoit un rapport indiquant qu'un enfant a besoin de protection ou s'il le croit, le directeur, son représentant ou un agent de la paix peut mener toute enquête qu'il juge nécessaire dans le but de déterminer quelle mesure, le cas échéant, devrait être prise en vertu de la présente partie, et peut, à cette fin :

- a) à toute heure raisonnable, pénétrer dans un lieu où le public est généralement admis;
- b) avec le consentement d'un occupant des lieux qui semble en être responsable, pénétrer dans tout autre endroit;
- c) exiger, pour examen, la production de documents ou choses qui peuvent être nécessaires à son enquête;

relevant to the investigation;

(d) on giving a receipt therefor, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) for the purpose of making copies of them or extracts from them; and

(e) on giving a receipt therefor, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) to retain possession of it until conclusion of the investigation or proceedings under this Part.

(2) If any person denies the person conducting the investigation under subsection (1) entry to any place, instructs them to leave any place, or impedes or prevents an investigation by that investigator in any place, that investigator may apply to a judge for a warrant to enter under subsection (4).

(3) If a person refuses to comply with a request of the investigator under subsection (1) for the production of documents or things, the investigator may apply to a judge for an order for the production of the documents or things under subsection (5).

(4) A judge who is satisfied by evidence on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe it is necessary that a place being used as a dwelling, or to which entry has been denied, be entered to investigate any matter under this Part, may issue a warrant to enter in the prescribed form authorizing entry by the director, or any agent or peace officer referred to in the warrant, into the place referred to in the warrant.

(5) A judge who is satisfied by evidence on oath or affirmation that a request under subsection (1) for production of a document or other thing has been refused and that there are reasonable grounds to believe that production of the document or thing is necessary to investigate any matter under this Part, may make an order for the production of documents

d) en donnant un reçu à cet égard, enlever de l'endroit des documents produits à la suite d'une demande présentée en vertu de l'alinéa c) dans le but d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits;

e) en donnant un reçu à cet égard, enlever de l'endroit toute autre chose produite à la suite d'une demande présentée en vertu de l'alinéa c) et en garder la possession en attendant la conclusion de l'enquête ou des procédures entamées en vertu de la présente partie.

(2) L'enquêteur à qui est refusée l'entrée dans un endroit, qui reçoit l'ordre de quitter l'endroit ou dont l'enquête est entravée ou empêchée peut demander au juge un mandat d'entrée en application du paragraphe (4).

(3) Si une personne refuse de se conformer à la demande de l'enquêteur présentée en vertu du paragraphe (1) pour la production de documents ou de choses, l'enquêteur peut demander au juge une ordonnance enjoignant la production des documents ou des choses conformément au paragraphe (5).

(4) Le juge qui est convaincu par la preuve produite sous serment ou après affirmation solennelle qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de pénétrer dans un endroit utilisé comme habitation ou pour lequel l'entrée a été refusée pour faire enquête dans une affaire visée par la présente partie peut délivrer un mandat d'entrée, selon le formulaire réglementaire, autorisant le directeur, son représentant ou un agent de la paix visé dans le mandat à pénétrer dans l'endroit qui y est indiqué.

(5) Le juge qui est convaincu par la preuve produite sous serment ou après affirmation solennelle qu'une demande faite en vertu du paragraphe (1) en vue d'obtenir la production d'un document ou autre chose a été refusée et qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la production du document ou de la chose est nécessaire à l'enquête prévue par la présente

in the prescribed form authorizing the director, or any agent or peace officer referred to in the order, to seize the documents or things described in the order.

(6) An order under subsection (5) for the production of documents or other things may be included in a warrant to enter issued under subsection (4) or may be made separately from such a warrant.

(7) A warrant issued under subsection (4) and any order made under subsection (5) shall be executed at the time specified in the warrant or order.

(8) Every warrant issued under subsection (4) and every order made under subsection (5) shall name a date on which it expires, which shall be a date not later than 14 days after it is issued or made.

(9) Despite subsection (1), the director shall

(a) refuse to investigate or to continue investigating a report or complaint if satisfied that the report or complaint is frivolous, vexatious or malicious; and

(b) cease investigating a report or complaint if satisfied that there is insufficient evidence to warrant further action under this Part. *R.S., c.22, s.117.*

Notice to appear or bring child before a judge

120(1) A director or an agent who has reasonable and probable grounds to believe and does believe that a child might be in need of protection may, instead of taking the child into care or to a place of safety, by notice of application in writing served on a concerned parent, or other person entitled to the care or custody of the child, require that parent or person to appear, or bring the child named in the notice, before a judge at a place named in the notice and at a time not earlier than five days after nor later than one month after the

partie peut ordonner la production des documents, selon le formulaire réglementaire, autorisant le directeur, son représentant ou un agent de la paix désigné dans l'ordonnance, à saisir les documents ou les choses mentionnés dans l'ordonnance.

(6) L'ordonnance de production visée au paragraphe (5) peut faire partie du mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe (4) ou être délivrée séparément.

(7) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (4) et les ordonnances rendues en vertu du paragraphe (5) sont exécutés aux date et heure qui y sont indiquées.

(8) Tout mandat décerné en vertu du paragraphe (4) et toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5) comportent une date d'expiration tombant au plus tard 14 jours après leur délivrance.

(9) Malgré le paragraphe (1), le directeur :

a) refuse de mener ou de continuer de mener une enquête au sujet d'un rapport ou d'une plainte, s'il est convaincu que le rapport ou la plainte est frivole, vexatoire ou malveillant;

b) cesse de mener une enquête au sujet d'un rapport ou d'une plainte, s'il est convaincu que la preuve ne suffit pas à justifier qu'une mesure supplémentaire soit prise en vertu de la présente partie. *L.R., ch. 22, art. 117*

Avis de comparution

120(1) Le directeur ou son représentant qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit qu'un enfant aurait besoin de protection peut, au lieu de le prendre en charge ou de le placer dans un lieu sûr, par avis de requête écrit signifié au père ou à la mère intéressé ou à toute autre personne ayant droit à la charge ou à la garde de l'enfant, obliger le père, la mère ou la personne à comparaître ou à amener l'enfant nommé dans l'avis devant un juge à l'endroit qui y est indiqué, au plus tôt cinq jours et au plus tard un mois après la date de signification

date of the service of the notice for a judge to determine

(a) whether the child is in need of protection; or

(b) whether the parents or other person entitled to the care or custody of the child should make the child available to the director for those investigations or tests recommended by the director in writing and approved by the court to assess whether there should at a later date be a hearing to determine whether the child is in need of protection.

(2) Before the conclusion of the hearing of an application under subsection (1) the judge may

(a) adjourn the hearing from time to time; or

(b) make an order for the temporary care and custody of the child, until the conclusion of the hearing.

(3) If in the opinion of the director a child is of sufficient age and understanding to comprehend the purpose of a notice and the other proceedings under this section, the director shall make all reasonable efforts to inform the child and the child's family with whom the child resides when the notice is given of the facts and the reasons for the action by the director.

(4) On a notice being issued pursuant to subsection (1) the director may notify the school which the child attends and any community groups or other persons who the director thinks should be advised of the action. *R.S., c.22, s.118.*

Taking of children into care

Powers of director, agent or peace officer

121(1) If the director, an agent or a peace officer has reasonable and probable grounds to believe and does believe that child is in immediate danger to their life, safety or health, the director, agent or peace officer may, without

de l'avis, afin que le juge puisse déterminer :

a) si l'enfant a besoin de protection;

b) si le père, la mère ou une autre personne ayant droit à la charge ou à la garde de l'enfant devrait permettre au directeur d'avoir accès à l'enfant afin de mener les enquêtes ou de faire les tests que recommande par écrit le directeur et qu'approuve le tribunal pour décider s'il devrait y avoir, à une date ultérieure, une audience pour déterminer si l'enfant a besoin de protection.

(2) Avant la conclusion de l'audition de la requête visée au paragraphe (1), le juge peut :

a) ajourner l'audience;

b) rendre une ordonnance de prise en charge et de garde temporaires de l'enfant, en attendant la conclusion de l'audience.

(3) S'il est d'avis qu'un enfant est en âge et est suffisamment intelligent pour comprendre le but de l'avis et des autres procédures que prévoit le présent article, le directeur fait tous les efforts raisonnables pour informer l'enfant et sa famille avec laquelle il réside au moment où l'avis est donné des faits et des motifs d'une telle mesure.

(4) Lorsqu'un avis est donné en conformité avec le paragraphe (1), le directeur peut aviser l'école que l'enfant fréquente et tous groupes communautaires ou toutes autres personnes qui, selon lui, devraient être informés d'une telle mesure. *L.R., ch. 22, art. 118*

Prise en charge d'enfants

Pouvoirs du directeur, etc.

121(1) Le directeur, le représentant ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit qu'il existe un danger immédiat pour la vie, la sécurité ou la

a warrant,

(a) take the child into care and begin proceedings before a judge under this Part;

(b) take the child to a place of safety and then, without taking proceedings before a judge under this Part, return the child to a concerned parent, or other person entitled to the child's care and custody, on the request of that concerned parent or other person; or

(c) in the case of a child already in the care of the director and who absconded or was being detained without lawful authority and without the director's consent, return the child to any place the director designates.

(2) For the purpose of taking a child into care or to a place of safety under subsection (1), the director, an agent or a peace officer may, without a warrant,

(a) enter at any time any place where on reasonable and probable grounds he believes the child to be; and

(b) use any reasonable force that is necessary.

(3) If the director, an agent or a peace officer has reasonable and probable grounds to believe and does believe that a child is in need of protection or that a child in the care of the director has absconded or is being detained without lawful authority and without the director's consent, the director, agent or peace officer may apply to a judge for a warrant to take the child into care under subsection (4).

(4) If a judge is satisfied by evidence on oath or affirmation that the person applying for a warrant to take the child into care has reasonable and probable grounds to believe and does believe that the child in respect of whom the application is made is in need of protection, the judge may issue a warrant in the prescribed form authorizing the director, or the agent or peace officer referred to in the order, to take the child referred to in the order into the director's

santé de l'enfant peut, sans mandat :

a) prendre l'enfant en charge et entamer les procédures devant un juge sous le régime de la présente partie;

b) amener l'enfant dans un lieu sûr et, par la suite, sans entamer de procédures devant un juge sous le régime de la présente partie, et, à leur demande, retourner l'enfant au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant;

c) dans le cas d'un enfant qui est déjà à la charge du directeur et qui s'est enfui ou était détenu illégalement et sans le consentement du directeur, retourner l'enfant à l'endroit désigné par ce dernier.

(2) Dans le but de prendre un enfant en charge ou de le placer en lieu sûr conformément au paragraphe (1), le directeur, le représentant ou l'agent de la paix peut, sans mandat :

a) pénétrer à tout moment dans un endroit où il a des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant se trouve;

b) utiliser la force raisonnable qu'il juge nécessaire.

(3) Le directeur, le représentant ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit qu'un enfant a besoin de protection ou qu'un enfant qui est à la charge du directeur s'est enfui ou est détenu illégalement et sans le consentement du directeur peut demander au juge un mandat l'autorisant à prendre l'enfant en charge en vertu du paragraphe (4).

(4) Le juge qui est convaincu par la preuve produite sous serment ou après affirmation solennelle que la personne qui demande un mandat l'autorisant à prendre l'enfant en charge a des motifs raisonnables et probables de croire et croit que l'enfant visé par la demande a besoin de protection peut délivrer un mandat, selon le formulaire réglementaire, autorisant le directeur, le représentant ou l'agent de la paix visé dans l'ordonnance à placer l'enfant en

care and, for that purpose, to enter any place referred to in the warrant.

(5) A warrant issued under subsection (4) shall be executed at the time specified in the warrant.

(6) Every warrant issued under subsection (4) shall name a date on which it expires, which shall be a date not later than 14 days after it is issued.

(7) If a child is taken into care pursuant to a warrant issued under subsection (4), the person who takes the child into care shall

(a) begin proceedings before a judge under this Part;

(b) take the child to a place of safety and then, without taking proceedings before a judge under this Part, return the child to a concerned parent, or other person entitled to the child's care and custody, on the request of that concerned parent or other person; or

(c) in the case of a child already in the care of the director and who absconded or was being detained without lawful authority and without the director's consent, return the child to any place the director designates.

(8) For the purpose of executing a warrant to take a child into care issued under subsection (4), a warrant to enter issued under subsection 119(4) or an order to produce documents or things made under subsection 119(5), the person executing the warrant may use any reasonable force that is necessary.

(9) An application for a warrant to take a child into care under subsection (4) for a warrant to enter under subsection 119(4) or for an order for the production of documents or things under subsection 119(5) may be made without notice to any party.

cause à la charge du directeur et, à cette fin, à pénétrer dans tout endroit désigné dans le mandat.

(5) Le mandat visé au paragraphe (4) est exécuté aux date et heure qui y sont indiquées.

(6) Tout mandat décerné en vertu du paragraphe (4) comporte une date d'expiration tombant au plus tard 14 jours après sa délivrance.

(7) La personne qui prend un enfant en charge conformément à un mandat décerné en vertu du paragraphe (4), selon le cas :

a) entame des procédures devant un juge sous le régime de la présente partie;

b) amène l'enfant dans un lieu sûr et, par la suite, sans entamer de procédures devant un juge sous le régime de la présente partie et, à leur demande, retourne l'enfant au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant;

c) dans le cas d'un enfant qui est déjà à la charge du directeur et qui s'est enfui ou était détenu illégalement et sans le consentement du directeur, retourne l'enfant à l'endroit désigné par ce dernier.

(8) Pour l'exécution d'un mandat de prise en charge d'un enfant décerné en vertu du paragraphe (4), d'un mandat d'entrée décerné en vertu du paragraphe 119(4) ou d'une ordonnance de production de documents ou de choses rendue en vertu du paragraphe 119(5), la personne qui exécute le mandat peut utiliser toute la force raisonnable jugée nécessaire.

(9) Peut être présentée sans préavis à l'autre partie la requête sollicitant un mandat de prise en charge de l'enfant en vertu du paragraphe (4), un mandat d'entrée visé au paragraphe 119(4) ou une ordonnance de production de documents ou de choses visée au paragraphe 119(5).

(10) If, pursuant to subsection (1), a place has been entered without a warrant, the owner or any occupant of the place may, in addition to any rights under common law or another Act, apply to a judge for an order to require the person who entered without a warrant to justify the entry. *R.S., c.22, s.119.*

Notice of action to director and official guardian

122(1) If a child is taken into care or to a place of safety under section 121 the person who takes the child into care or to a place of safety, shall immediately notify the director.

(2) When a child is taken into care under section 121 or a notice is issued pursuant to section 120 requiring a person to bring a child before a judge, the director shall inform the official guardian as soon as reasonably practicable so that the official guardian may determine whether a child representative should be appointed for the child. *R.S., c.22, s.120.*

Procedure after child is taken into care

123(1) Subject to paragraphs 121(1)(b) and (c) and 121(7)(b) and (c), if a child is taken into care under section 121 the director shall,

(a) as soon as practicable, give reasonable notice in writing to the concerned parent, or other person entitled to the care or custody of the child, of the place and time of a hearing to be held under subsection (5) and of the grounds then known to the director for the alleged need for protection of the child, which grounds may be stated in any of the words set out in subsection 118(1); and

(b) so that a hearing may be held under subsection (5), appear before a judge and make any application the director thinks there are grounds to make.

(2) If in the opinion of the director the child is of sufficient age and understanding to

(10) Le propriétaire ou l'occupant de lieux où il y a eu, en conformité avec le paragraphe (1), pénétration sans mandat, peut, en plus de tous les droits qui lui sont reconnus par la common law ou en vertu d'une autre loi, demander au juge par voie de requête une ordonnance prescrivant à la personne qui a pénétré dans les lieux sans mandat de justifier son acte. *L.R., ch. 22, art. 119*

Avis de poursuite donné au directeur et au tuteur public

122(1) La personne qui prend un enfant en charge ou le place en lieu sûr en vertu de l'article 121 en avise immédiatement le directeur.

(2) Quand un enfant est pris en charge en vertu de l'article 121 ou qu'un avis est délivré en conformité avec l'article 120 obligeant une personne à amener un enfant devant un juge, le directeur en informe le tuteur public le plus tôt possible afin que ce dernier puisse décider s'il y a lieu de nommer un représentant pour l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 120*

Procédure suivant la prise en charge de l'enfant

123(1) Sous réserve des alinéas 121(1)(b) et c) et 121(7)(b) et c), lorsqu'un enfant est pris en charge en vertu de l'article 121, le directeur :

a) le plus tôt possible, donne au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant droit à la charge ou à la garde de l'enfant un avis écrit suffisant de l'endroit et de la date et de l'heure de l'audience qui doit avoir lieu en application du paragraphe (5) et des motifs connus du directeur justifiant le prétendu besoin de protection de l'enfant, lesquels peuvent être formulés selon les termes énoncés au paragraphe 118(1);

b) afin qu'une audience puisse avoir lieu en application du paragraphe (5), comparaît devant un juge et présente la requête que le directeur juge fondée.

(2) L'enfant qui, de l'avis du directeur, est en âge et est suffisamment intelligent pour

comprehend being taken into care, the child shall be told of this fact and the reasons for the intervention by the director.

(3) On taking a child into care, the director may notify the school which the child attends and any community groups or other persons who the director thinks should be advised of the action.

(4) The hearing under subsection (5) shall be at a time not later than seven days after the child is taken into care.

(5) The judge shall hold a hearing as soon as reasonably practicable after being asked to do so for the purpose of

(a) determining the identity of the child and concerned parents or other persons entitled to the child's care or custody; and

(b) determining whether reasonable and probable grounds exist for taking the child into care.

(6) If, at the conclusion of the hearing under subsection (5), the judge finds that reasonable and probable grounds do exist for taking the child into care, the judge shall

(a) subject to subsection (9), set a date and place for a hearing before a judge to determine, within two months, whether the child is in need of protection and what order ought to be made in consequence of that determination;

(b) order that the child remain in the temporary care and custody of the director until the outcome of the hearing referred to in paragraph (a); and

(c) if a concerned parent, or other person entitled to the care or custody of the child, is not present, give direction as to the manner of service of the notice of the hearing referred to in paragraph (a) on the absent concerned parent or other person entitled to the care or custody of the child.

comprendre qu'il a été pris en charge est informé de ce fait et des motifs de l'intervention du directeur.

(3) Au moment de la prise en charge de l'enfant, le directeur peut en aviser l'école que l'enfant fréquente et tout groupe communautaire ou toute autre personne qui, selon lui, devrait être informée d'une telle mesure.

(4) L'audience prévue au paragraphe (5) a lieu au plus tard sept jours après la prise en charge de l'enfant.

(5) Le juge tient une audience dans les meilleurs délais possibles après qu'il en a reçu la demande afin :

a) d'identifier l'enfant et son père ou sa mère intéressé ou les autres personnes ayant droit à la charge ou à la garde de l'enfant;

b) de déterminer si des motifs raisonnables et probables justifient la prise en charge de l'enfant.

(6) Le juge qui conclut à la fin de l'audience prévue au paragraphe (5) que des motifs raisonnables et probables justifient la prise en charge de l'enfant :

a) sous réserve du paragraphe (9), fixe une date et un endroit pour la tenue d'une audience devant un juge qui doit décider, dans les deux mois, si l'enfant a besoin de protection et quelle ordonnance doit être rendue par suite de cette décision;

b) ordonne que l'enfant demeure temporairement à la charge et à la garde du directeur en attendant l'issue de l'audience visée à l'alinéa a);

c) si le père ou la mère intéressé ou une autre personne ayant droit à la charge ou à la garde de l'enfant n'est pas présent, donne des directives quant au mode de signification de l'avis d'audience mentionné à l'alinéa a) au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant droit à la charge ou à la garde de l'enfant qui est absent.

(7) If, at the conclusion of the hearing under subsection (5), the judge finds that there are no reasonable and probable grounds for taking the child into care, the director shall return the child to the concerned parent, or other person entitled to the child's care, in whose care and custody the child was when taken into care.

(8) The director shall return the child pursuant to subsection (7) as soon as the return may reasonably be done, having regard to the best interests of the child, but the return of the child shall not be delayed more than 48 hours unless a judge authorizes a longer delay.

(9) The hearing before a judge to determine whether a child is in need of protection and what order should be made in consequence of that determination shall be held and the determination shall be made within two months of the day the hearing under subsection (5) is begun, unless the director or a concerned party seeks a delay, and a judge is satisfied that the delay will not cause any prejudice to the best interests of the child and is necessary for the proper conduct of the hearing.

(10) There shall be a rebuttable presumption that failure to comply with the time limits specified in this section is prejudicial to the interests of the child, and it is therefore the duty of the director, the concerned parents and the judge to comply with those time limits.

(11) Lack of compliance with the time limits specified in this section shall not deprive any judge of jurisdiction to act at the request of the director or a concerned parent after expiration of the time, and a judge may act under this Part at the request of either. *R.S., c.22, s.121.*

Change of judges

124 A proceeding under this Part that has been commenced before one judge may be

(7) Le juge qui conclut à la fin de l'audience prévue au paragraphe (5) qu'aucun motif raisonnable et probable ne justifie la prise en charge de l'enfant ordonne au directeur de retourner l'enfant au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant droit à la charge de l'enfant et qui en avait la charge et la garde au moment où il a été pris en charge.

(8) Le directeur retourne l'enfant en conformité avec le paragraphe (7) dès qu'il peut raisonnablement le faire, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais, à moins que le juge n'autorise un délai plus long, le retour de l'enfant ne peut être retardé de plus de 48 heures.

(9) Une audience a lieu devant un juge afin de déterminer si un enfant a besoin de protection et quelle ordonnance sera rendue par suite de cette décision; la décision est rendue dans les deux mois suivant le début de l'audience tenue en conformité avec le paragraphe (5), à moins que le directeur ou une partie intéressée ne demande un report et que le juge ne soit convaincu que le report ne causera aucun préjudice à l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'il est nécessaire au bon déroulement de l'audience.

(10) Il existe une présomption réfutable selon laquelle le défaut de se conformer aux délais prescrits au présent article est préjudiciable aux intérêts de l'enfant; le directeur, le père ou la mère intéressé ainsi que le juge sont par conséquent tenus de se conformer à ces délais.

(11) Le défaut de se conformer aux délais prescrits au présent article ne rend pas le juge incompétent à agir à la demande du directeur ou du père ou de la mère intéressé après l'expiration du délai, et un juge peut agir en application de la présente partie à la demande de l'un ou l'autre. *L.R., ch. 22, art. 121*

Changement de juges

124 Une instance entamée devant un juge au titre de la présente partie peut être continuée

continued before any other judge, but that other judge may refuse to let the hearing be continued if satisfied that the continuation would prejudice any party to the proceeding and that continuation before the judge who heard the earlier part of the proceeding would not be impractical or prejudicial to any party. *R.S., c.22, s.122.*

Powers of director in conduct of applications

125 If the director or an agent makes any application to a judge under this Part, the director has exclusive conduct of the application and may exercise discretion to continue it or discontinue it. *R.S., c.22, s.123.*

Role of director and absence of interested persons

126(1) In proceedings under this Part,

(a) the director is a representative of the child and the interests of the director is to seek the best interest of the child; and

(b) the judge has jurisdiction to hear and determine and shall, in accordance with this Act, hear and determine on its merits any application made by the director, regardless of whether some person who has a right to be present is present and regardless of whether a person who is, under this Part, entitled to be served has been served with notice of the hearing or application.

(2) If a person who is, under this Part, entitled to be served with notice of a hearing or an application is not served with the notice and is not present at the hearing and the judge makes an order in that hearing or in respect of the application, that person may apply to a judge under and subject to subsection 147(3) for an order setting aside in relation to the applicant the order so made.

(3) If an order is set aside in relation to a person who applied under subsection (2), the order continues to have the same effect in relation to all other persons as if no order had

devant un autre juge, mais cet autre juge peut refuser que l'audience se poursuive devant lui, s'il est convaincu que la poursuite de l'audience tenue devant lui nuirait à l'autre partie à l'instance et que la poursuite de l'audience tenue devant le premier juge ne serait pas impossible pour l'autre partie ou ne lui serait pas préjudiciable. *L.R., ch. 22, art. 122*

Pouvoirs du directeur

125 Si le directeur ou un représentant présente au juge une requête au titre de la présente partie, le directeur en a la conduite exclusive et peut, à son appréciation, la poursuivre ou la discontinuer. *L.R., ch. 22, art. 123*

Rôle du directeur et absence des personnes intéressées

126(1) Dans une instance entamée sous le régime de la présente partie :

a) le directeur est le représentant de l'enfant et son intérêt est de rechercher l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) le juge est compétent pour entendre et décider et, en conformité avec la présente loi, entend et décide du bien-fondé de la requête du directeur, peu importe qu'une personne qui a le droit d'être présente le soit et que les personnes qui ont le droit, en vertu de la présente partie, de recevoir signification de l'avis d'audience ou de requête l'aient reçue.

(2) Si la personne qui, en vertu de la présente partie, a le droit de recevoir signification de l'avis d'audience ou de requête ne la reçoit pas et n'est pas présente à l'audience et qu'à cette audience ou relativement à cette requête le juge rend une ordonnance, cette personne peut demander au juge, en vertu et sous réserve du paragraphe 147(3), de rendre une ordonnance annulant l'ordonnance rendue en ce qui la concerne.

(3) L'ordonnance qui est annulée en ce qui concerne l'auteur de la requête visée au paragraphe (2) continue d'avoir le même effet relativement aux autres personnes comme si

been made in relation to the person who applied under subsection (2). *R.S., c.22, s.124.*

Purpose of hearing and interim orders

127 The purpose of the hearing set under subsection 123(6) and conducted under subsection 123(9) is for the judge to determine whether the child is in need of protection and what order ought to be made in consequence of that determination, and until the conclusion of the hearing the judge may

- (a) adjourn the hearing from time to time for a period up to but not exceeding three months from the date the child was taken into care; and
- (b) make an order for the temporary care and custody of the child, until the conclusion of the hearing. *R.S., c.22, s.125.*

Orders on conclusion of hearing

128(1) If, at the conclusion of the hearing of an application under this Part, the judge finds on the balance of probabilities that the child is a child in need of protection, the judge shall

- (a) allow the child to be returned into the care of the concerned parent, or other person entitled to his care or custody, in whose care and custody the child was when he was taken into care or when proceedings were commenced pursuant to section 120;
- (b) commit the child into the temporary care and custody of the director; or
- (c) commit the child to the permanent care and custody of the director.

(2) If the child is in the care of the director and, at the conclusion of the hearing of an application under this Part the judge finds on the balance of probabilities that the child is not a child in need of protection, the director shall return the child to the concerned parent, or other person entitled to the child's care, in

aucune ordonnance n'avait été rendue à l'égard de l'auteur de la requête. *L.R., ch. 22, art. 124*

Objet de l'audience et ordonnances provisoires

127 L'objet de l'audience fixée en vertu du paragraphe 123(6) et menée sous le régime du paragraphe 123(9) est de permettre au juge de déterminer si l'enfant a besoin de protection et quelle ordonnance devrait être rendue par suite de cette décision, et, en attendant la fin de l'audience, le juge peut :

- a) ajourner l'audience pour une période maximale de trois mois à compter de la date de prise en charge de l'enfant;
- b) rendre une ordonnance de prise en charge et de garde temporaires de l'enfant en attendant la fin de l'audience. *L.R., ch. 22, art. 125*

Ordonnances à la fin de l'audience

128(1) Le juge qui, à la fin de l'audition de la requête présentée au titre de la présente partie, conclut, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant a besoin de protection peut :

- a) permettre que l'enfant soit retourné à la charge de son père ou de sa mère intéressé ou à toute autre personne qui avait droit à la charge et à la garde de l'enfant au moment où il a été pris en charge ou au moment où l'instance a été introduite en conformité avec l'article 120;
- b) confier la charge et la garde temporaires de l'enfant au directeur;
- c) confier la charge et la garde permanentes de l'enfant au directeur.

(2) Si l'enfant est à la charge du directeur et qu'à la fin de l'audition d'une requête présentée au titre de la présente partie le juge conclut, d'après la prépondérance des probabilités, que l'enfant n'a pas besoin de protection, le directeur peut retourner l'enfant au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant

whose care and custody the child was when taken into care.

(3) The director shall return the child pursuant to subsection (2) as soon as the return may reasonably be done, having regard to the best interests of the child, but the return of the child shall not be delayed more than 48 hours unless a judge authorizes a longer delay. *R.S., c.22, s.126.*

Order to return child to parent or other person

129 If the judge makes an order under paragraph 128(1)(a),

(a) the director shall have a power of supervision in respect of the care of the child during the time that the order is in effect;

(b) the order shall be in effect for any time specified by the judge, but that time shall not exceed 12 months for a child under two years of age at the date of taking into care or of issuance of the notice to bring, and shall not exceed 15 months for a child under four years of age at the date of taking into care or of issuance of the notice to bring, and shall not exceed 24 months in any other case; and

(c) the order may contain any reasonable conditions binding on and in respect of the conduct of the person to whose care the child is allowed to be returned that the judge thinks are necessary. *R.S., c.22, s.127.*

Further orders for temporary care

130(1) If a judge has made an order under subsection 128(1), that judge or any other judge may later, after a hearing, from time to time, and on the application of the director make an order

(a) extending the duration of an order of the kind described in paragraph 128(1)(a) or (b);

droit à la charge de l'enfant et qui en avait la charge et la garde au moment où il a été pris en charge.

(3) Le directeur retourne l'enfant en conformité avec le paragraphe (2) le plus tôt possible, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais son retour ne peut être retardé de plus de 48 heures, à moins qu'un juge n'autorise un délai plus long. *L.R., ch. 22, art. 126*

Ordonnance prescrivant le retour de l'enfant

129 Lorsque le juge rend une ordonnance en application de l'alinéa 128(1)a :

a) le directeur possède un pouvoir de surveillance relativement aux soins que reçoit l'enfant pendant la durée de l'ordonnance;

b) l'ordonnance est en vigueur pendant la durée indiquée par le juge, mais cette durée ne peut être supérieure à 12 mois pour un enfant qui était âgé de moins de deux ans au moment de la prise en charge ou de la délivrance de l'avis d'amener, à 15 mois dans le cas d'un enfant âgé de moins de quatre ans au moment de la prise en charge ou de la délivrance de l'avis d'amener, et ne peut dépasser 24 mois dans tous les autres cas;

c) l'ordonnance peut être assortie des conditions raisonnables, que le juge estime nécessaires, obligatoires par rapport à la conduite de la personne à la charge de qui l'enfant est retourné. *L.R., ch. 22, art. 127*

Autres ordonnances de prise en charge temporaire

130(1) Le juge qui a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 128(1) ou un autre juge peut, par la suite, après la tenue d'une audience et à la demande du directeur, rendre une ordonnance :

a) prolongeant la durée d'une ordonnance du genre mentionné à l'alinéa 128(1)a) ou b);

(b) converting an order of the kind described in paragraph 128(1)(a) into one of the kind described in paragraph 128(1)(b) or (c); or

(c) converting an order of the kind described in paragraph 128(1)(b) into one of the kind described in paragraph 128(1)(a) or (c).

(2) The director may make an application under subsection (1) on not less than 10 days notice in writing served on the concerned parent or other person who but for the proceedings under this Part would be entitled to the care and custody of the child.

(3) Before the conclusion of the hearing of an application under subsection (1) the judge may

(a) adjourn the hearing from time to time; and

(b) make an order for the temporary care and custody of the child, until the conclusion of the hearing. *R.S., c.22, s.128.*

Order for temporary care by director

131(1) No order for temporary care and custody of a child shall be, whether in consequence of adjournment, or of an initial order or any extension of an initial order, for a time exceeding

(a) a period of 12 months, for a child under two years of age at the date of taking into care or of issuance of the notice to bring before a judge;

(b) a period of 15 months, for a child under four years of age at the date of taking into care or of issuance of notice to bring before a judge; or

(c) 24 months in any other case.

(2) In calculating the continuity of periods referred to in paragraphs (1)(a), (b) or (c), the

b) convertissant une ordonnance du genre mentionné à l'alinéa 128(1)a) en une ordonnance du genre mentionné à l'alinéa 128(1)b) ou c);

c) convertissant une ordonnance du genre mentionné à l'alinéa 128(1)b) en une ordonnance du genre mentionné à l'alinéa 128(1)a) ou c).

(2) Le directeur peut présenter une requête en vertu du paragraphe (1) sur préavis écrit d'au moins 10 jours signifié au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne qui, n'étaient les procédures entamées au titre de la présente partie, aurait la charge et la garde de l'enfant.

(3) Avant la fin de l'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut :

a) ajourner l'audience;

b) rendre une ordonnance attribuant temporairement la charge et la garde de l'enfant en attendant la fin de l'audience. *L.R., ch. 22, art. 128*

Ordonnance de prise en charge temporaire

131(1) Qu'elle soit rendue par suite d'un ajournement ou qu'il s'agisse d'une ordonnance initiale ou de la prolongation d'une ordonnance initiale, la durée de l'ordonnance attribuant temporairement la charge et la garde ne peut être supérieure à l'une ou l'autre des périodes suivantes :

a) 12 mois, s'agissant d'un enfant de moins de deux ans au moment de la prise en charge ou de la délivrance de l'avis de l'amener devant le juge;

b) 15 mois, s'agissant d'un enfant de moins de quatre ans au moment de la prise en charge ou de la délivrance de l'avis de l'amener devant le juge;

c) 24 mois, dans tous les autres cas.

(2) Pour calculer la continuité des périodes mentionnées aux alinéas (1)a), b) ou c), le juge

judge shall disregard any period or periods the aggregate of which does not exceed six weeks in which the child was temporarily returned to the care of the child's parents or other person entitled to the child's care and custody.

(3) Any order for temporary care and custody of a child that purports to be for a time exceeding the time allowed by this section shall be deemed to subsist for only the time that is allowed under this section.

(4) Despite the provisions of this section a judge may on the application of a child who has reached the age of 14 years and with the written consent of the director, extend a period of temporary care and custody to the director beyond two years for a further period not exceeding two years. *R.S., c.22, s.129.*

Committal of children to care of director

132 If the child has been taken into care by a peace officer, a judge shall not commit a child to the care and custody of the director except on an application by the director. *R.S., c.22, s.130.*

Factors affecting orders for care and custody

133 In deciding whether to make an order for temporary or permanent care and custody the judge shall have regard to the following considerations relating to the best interests of the child

- (a) the bonding existing between the child, and its concerned parent or other care giver, but not necessarily the bonding existing between the concerned parent or other care-giver and the child;
- (b) evidence about who the child identifies and relates to as their parent or care-giver;
- (c) the length of time, according to the child's sense of time, that a child has been in care and the effect on the child of any delay in the final disposition in the proceedings;

ne tient pas compte de la ou des périodes dont le total ne dépasse pas six semaines au cours desquelles l'enfant a été temporairement retourné à ses père et mère ou à toute autre personne ayant droit à sa charge et à sa garde.

(3) L'ordonnance de prise en charge et de garde temporaires d'un enfant dont la durée est censée être supérieure à celle permise au présent article est réputée en vigueur seulement pendant la période permise au présent article.

(4) Malgré les autres dispositions du présent article, le juge peut, sur requête d'un enfant ayant 14 ans et avec le consentement écrit du directeur, prolonger au delà de deux ans la période de prise en charge et de garde temporaires attribuée au directeur pour une période supplémentaire maximale de deux ans. *L.R., ch. 22, art. 129*

Enfants dont la charge est confiée au directeur

132 Si l'enfant a été pris en charge par un agent de la paix, le juge ne peut en confier la charge et la garde au directeur qu'à la demande de ce dernier. *L.R., ch. 22, art. 130*

Facteurs à considérer

133 Pour décider s'il faut rendre une ordonnance de prise en charge et de garde temporaires ou permanentes, le juge tient compte des facteurs suivants concernant l'intérêt supérieur de l'enfant :

- a) l'attachement qui l'unit à son père ou à sa mère intéressé ou à un autre fournisseur de soins, mais pas nécessairement l'attachement qui unit à l'enfant le père ou la mère intéressé ou un autre fournisseur de soins;
- b) toute preuve établissant à quelle personne il s'identifie ou quelle personne il considère comme son père, sa mère ou son fournisseur de soins;
- c) la durée de la période, compte tenu de sa notion du temps, pendant laquelle il a été pris en charge et l'effet sur lui de tout retard

- (d) the effect on the child of any disruption of the child's sense of continuity;
- (e) the child's right to be a wanted and needed member within a stable and secure family structure;
- (f) the child's mental, emotional and physical stages of development;
- (g) the risks and merits of the child returning to or remaining in the care of their concerned parent or other person entitled to the child's care;
- (h) the views and preferences of the child, if those views and preferences can reasonably be determined;
- (i) any physical or psychological risk to the child of returning the child to, or allowing the child to remain in, the care of their parent;
- (j) the mental, emotional and physical needs of the child and the appropriate care or treatment to meet those needs;
- (k) the cultural heritage of the child.
R.S., c.22, s.131.

Consent of director to medical treatment for child

134(1) If satisfied that medical, surgical or other remedial care is urgently required in order to preserve the life or health of a child and the parent, or other person with the care or care and custody of a child, will not consent to the treatment or care or cannot be found in time, a judge may, on the application of the director, which may if necessary be made without notice to the parent or any other person, make an order authorizing the director to consent to the medical, surgical or other remedial care and any consequent orders relating to the care and custody of the child until the giving of the care and until any further proceedings under this Part.

- dans le règlement définitif des procédures;
- d) l'effet sur lui de toute interruption de son sentiment de continuité;
- e) son droit d'être un membre désiré et voulu au sein d'une structure familiale stable et sécuritaire;
- f) les étapes de son développement mental, émotif et physique;
- g) les risques et le bien-fondé de son retour à la charge du père ou de la mère intéressé ou d'une autre personne en ayant la charge;
- h) son opinion et ses préférences, si elles peuvent raisonnablement être établies;
- i) les risques physiques ou psychologiques que présentent pour lui soit son retour auprès de son père ou de sa mère, soit l'autorisation donnée pour qu'il demeure à sa charge;
- j) ses besoins mentaux, émotifs et physiques et les soins ou le traitement indiqués pour les satisfaire;
- k) son héritage culturel. *L.R., ch. 22, art. 131*

Consentement du directeur au traitement médical

134(1) Le juge qui est convaincu que des soins médicaux, chirurgicaux ou un autre traitement sont requis d'urgence pour préserver la vie ou la santé d'un enfant et que le père ou la mère ou une autre personne à qui la charge de l'enfant est confiée ou à qui la charge et la garde sont confiées ne veut pas consentir au traitement ou aux soins, ou s'il est impossible de le trouver à temps peut, sur requête du directeur, laquelle peut, si nécessaire, être présentée sans avis au père ou à la mère ou à l'autre personne, rendre une ordonnance autorisant le directeur à consentir aux soins médicaux, chirurgicaux ou aux autres traitements et les ordonnances portant sur la charge et la garde de l'enfant en attendant la prestation des soins et les autres procédures

(2) If the judge makes an order under subsection (1) authorizing the director to consent to the medical, surgical or other remedial care, the director may exercise the powers under subsection 121(2) for the purpose of giving effect to the order.

(3) If a person has acted in accordance with a consent given by the director in consequence of an order under subsection (1), no action shall be taken against that person on the ground that they ought to have obtained the consent of some other person.

(4) The director shall pay the cost of the medical, surgical or other remedial care that the director consents to under this section and the parent, or other person with the care or care and custody of the child, shall not have any liability for that cost.

(5) A judge may from time to time adjourn the hearing of an application under subsection (1). *R.S., c.22, s.132.*

Foetal alcohol syndrome

135 If the director has reasonable and probable grounds to believe and does believe that a foetus is being subjected to a serious risk of suffering from foetal alcohol syndrome or other congenital injury attributable to the pregnant woman subjecting herself during pregnancy to addictive or intoxicating substances, the director may apply to a judge for an order requiring the woman to participate in any reasonable supervision or counselling specified by the order in respect of her use of addictive or intoxicating substances. *R.S., c.22, s.133.*

Order for payment of maintenance for child in care of director

136 If a judge commits a child to the temporary care and custody of the director, the judge may at the same time, or subsequently on

prévues par la présente partie.

(2) Le juge qui, en application du paragraphe (1), rend une ordonnance autorisant le directeur à consentir aux soins médicaux, chirurgicaux ou aux autres traitements, lui permet ainsi d'exercer les pouvoirs que lui reconnaît le paragraphe 121(2) dans le but de donner suite à l'ordonnance.

(3) Lorsqu'une personne a agi conformément au consentement donné par le directeur par suite d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), aucune mesure ne peut être prise contre elle pour le motif qu'elle aurait dû obtenir le consentement d'une autre personne.

(4) Le directeur prend à sa charge les frais des soins médicaux, chirurgicaux ou des autres traitements auxquels il a consenti au titre du présent article, et le père ou la mère ou une autre personne ayant la charge ou la charge et la garde de l'enfant n'a aucune obligation à cet égard.

(5) Le juge peut ajourner l'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1). *L.R., ch. 22, art. 132*

Syndrome de l'alcoolisme foetal

135 Le directeur qui a des motifs raisonnables et probables de croire et croit qu'un fœtus risque fort d'être victime du syndrome d'alcoolisme foetal ou d'une autre maladie congénitale causée par la consommation par une femme enceinte de substances qui créent une dépendance ou de substances enivrantes peut, par voie de requête, demander à un juge de rendre une ordonnance obligeant la femme à se soumettre à la surveillance ou à la consultation professionnelle raisonnable précisée dans l'ordonnance concernant sa consommation de telles substances. *L.R., ch. 22, art. 133*

Paiement des aliments

136 Le juge qui confie l'enfant à la charge et à la garde temporaires du directeur peut, en même temps, ou par la suite sur requête

application by the director, make an order for payment by the parent of the child of any costs or portion thereof incurred by the director in maintaining and supervising the child in any child caring facility. *R.S., c.22, s.134.*

Variation of maintenance orders

137(1) At any time after an order for payment is made pursuant to section 136, the director may apply to a judge for an order varying the order already made.

(2) Any parent may make application to a judge for an order varying the amount payable by the parent under any order, or revoking the order, or suspending all or part of the operation of the order insofar as it applies to the parent.

(3) A judge may make an order under subsection (1) or (2) only if there has been a material change in the circumstances of the parent bound by the order already made and the change affects the parent's ability to pay. *R.S., c.22, s.135.*

Enforcement of maintenance order

138 An order made against a parent under section 136 or 137 may be enforced in the same manner as an order for support made under the *Family Property and Support Act. R.S., c.22, s.136.*

Division 4

Children in care and custody of the director

Effect and duration of director's care

139(1) When the care and custody of a child is committed to the director under this Part, the director shall have the custody of and the guardianship for the child and as such shall have all the rights and powers of a parent and those that might be conferred on a guardian

présentée par ce dernier, rendre une ordonnance enjoignant au père ou à la mère de payer la totalité ou une partie des frais exposés par le directeur pour l'entretien et la surveillance de l'enfant dans un établissement de soins pour enfants. *L.R., ch. 22, art. 134*

Modification des ordonnances d'entretien

137(1) À n'importe quel moment après qu'une ordonnance de paiement a été rendue en conformité avec l'article 136, le directeur peut, par voie de requête, demander à un juge de rendre une ordonnance modificative.

(2) Le père ou la mère peut, par voie de requête, demander au juge de rendre une ordonnance modifiant le montant qu'il ou elle doit payer en application d'une ordonnance, révoquant l'ordonnance ou suspendant en totalité ou en partie l'application de l'ordonnance à son égard.

(3) Le juge peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2) seulement s'il y a eu un changement important dans la situation du père ou de la mère lié par l'ordonnance déjà rendue et que ce changement diminue sa capacité de payer. *L.R., ch. 22, art. 135*

Exécution de l'ordonnance d'entretien

138 L'ordonnance rendue contre le père ou la mère en vertu de l'article 136 ou 137 peut être exécutée de la même façon qu'une ordonnance alimentaire rendue sous le régime de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire. L.R., ch. 22, art. 136*

Section 4

Enfants dont la charge et la garde sont confiées au directeur

Effet et durée

139(1) Lorsque la charge et la garde d'un enfant sont confiées au directeur au titre de la présente partie, ce dernier a le droit de garde et de tutelle à l'égard de l'enfant et, à ce titre, possède tous les droits et pouvoirs d'un père ou d'une mère et ceux qui pourraient être conférés

under any Act until

- (a) the child reaches 19 years of age, if the child is dependent as a result of pursuing an education program or because of mental or physical incapacity;
- (b) the child reaches 18 years;
- (c) the child is adopted pursuant to this Act;
- (d) the child marries; or
- (e) the date of expiry of the order for temporary care and custody.

(2) Despite subsection (1), if the child has been committed to the temporary care and custody of the director,

- (a) the consent of the concerned parent shall be required in any application for adoption of the child; and
- (b) a parent or other person who but for the proceedings under this Part would be entitled to access to the child or, to custody, or to care and custody of the child shall have reasonable access to the child with the consent of the director, which consent will not be unreasonably withheld.

(3) During the subsistence of an order for temporary care and custody the director shall, so far as is practicable, keep the concerned parents informed of the progress and situation of the child and discuss with them the future plans for the child.

(4) During the time between when a child is taken into care under this Part and when an order for permanent or temporary care and custody is made by a judge under this Part the director shall have

- (a) subject to subsection (5), power to determine who can have access to the child

au tuteur par une autre loi, jusqu'à ce que se produise l'un des événements suivants :

- a) l'enfant parvient à l'âge de 19 ans, s'il est à charge parce qu'il suit un programme d'enseignement ou à cause de son incapacité mentale ou physique;
- b) l'enfant parvient à l'âge de 18 ans;
- c) l'enfant est adopté conformément à la présente loi;
- d) l'enfant se marie;
- e) l'ordonnance de prise en charge et de garde temporaires expire.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la charge et la garde temporaires de l'enfant ont été confiées au directeur :

- a) le consentement du père ou de la mère intéressé est nécessaire dans toute requête en adoption de l'enfant;
- b) le père ou la mère ou une autre personne qui, n'étaient les procédures entamées au titre de la présente partie, aurait un droit d'accès auprès de l'enfant ou aurait un droit de garde, ou qui aurait droit à la charge et à la garde de l'enfant, a un accès raisonnable auprès de l'enfant avec le consentement du directeur, et un tel consentement ne peut être refusé sans raison valable.

(3) Pendant qu'est en vigueur une ordonnance de prise en charge et de garde temporaires, le directeur, dans la mesure du possible, garde informé du progrès et de la situation de l'enfant le père ou la mère intéressé et examine avec eux les projets futurs pour l'enfant.

(4) Entre le moment où l'enfant est pris en charge au titre de la présente partie et le moment où l'ordonnance de prise en charge et de garde permanentes ou temporaires est rendue par un juge sous le régime de la présente partie, le directeur a :

- a) sous réserve du paragraphe (5), le pouvoir

and on what conditions, but the parent or other person who, but for the proceedings under this Part, would be entitled to access to the child, or to custody, or to care and custody of the child shall have reasonable access to the child with the consent of the director, which consent will not be unreasonably withheld;

(b) power to give consent to any necessary medical care or attention for the child, unless a parent, or other person entitled to the care and custody of the child, has notified the director that the person objects to the director giving the consent;

(c) the duty to provide for the child's physical and emotional needs; and

(d) despite paragraph (b), power to arrange and give consent to any medical or psychiatric examination or assessment for the purpose of determining the physical or mental condition of the child.

(5) A person who, under paragraph (2)(b) or (4)(a) is entitled to have reasonable access to the child and who alleges that the director has unreasonably withheld consent to access may apply to the judge for an order and the judge may make an order settling the terms and conditions of reasonable access by that person to the child. *R.S., c.22, s.137.*

Review of care of child in director's care

140(1) If a child has been in the care or care and custody of the director for a period of one year, the director shall conduct a review of the child's care.

(2) The director shall conduct a further review annually for so long as the child is in the care or care and custody of the director. *R.S., c.22, s.138.*

de déterminer qui peut avoir accès auprès de l'enfant et à quelles conditions, mais le père ou la mère ou une autre personne qui, n'étaient les procédures entamées au titre de la présente partie, aurait un droit d'accès auprès de l'enfant ou aurait un droit de garde, ou qui aurait le droit à la charge et à la garde de l'enfant, a un accès raisonnable auprès de l'enfant avec le consentement du directeur, et un tel consentement ne peut être refusé sans raison valable;

b) le pouvoir de consentir aux soins médicaux nécessaires dont l'enfant a besoin, à moins que le père ou la mère ou une autre personne ayant le droit d'avoir la charge et la garde de l'enfant n'ait avisé le directeur de son opposition au consentement du directeur;

c) l'obligation de subvenir aux besoins matériels et émotifs de l'enfant;

d) malgré l'alinéa b), le pouvoir de consentir aux examens ou évaluations médicaux ou psychiatriques de l'enfant, ou de prendre des dispositions pour qu'ils aient lieu, en vue de déterminer l'état physique ou mental de l'enfant.

(5) Quiconque a, en vertu de l'alinéa (2)b) ou (4)a), un droit d'accès raisonnable auprès de l'enfant et qui prétend que le directeur lui a sans raison valable refusé son consentement peut demander, par voie de requête, une ordonnance au juge, lequel peut rendre une ordonnance précisant les modalités et les conditions d'un accès raisonnable auprès de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 137*

Révision après un an

140(1) Lorsqu'un enfant a été à la charge ou à la charge et à la garde du directeur pendant un an, le directeur procède à une révision des soins donnés à l'enfant.

(2) Le directeur procède en outre à une révision annuelle aussi longtemps que la charge ou la charge et la garde de l'enfant lui sont confiées. *L.R., ch. 22, art. 138*

Agreement with other places respecting care of children

141(1) If a child is in the temporary or permanent care and custody of an officer or authority in another province whose functions, duties and powers are similar to the director's, the director may assume the care and supervision of the child and the right to give consent to medical or surgical care and treatment, but custody of and guardianship for the child remain vested in the officer or authority to whom the child was committed.

(2) If a child who has been committed to the temporary or permanent care and custody of the director pursuant to this Act is, by agreement with the appropriate officer or authority, transferred to any province or to any other country or part thereof, the director may place the child in the care and supervision of that officer or authority and grant the right to give consent for medical or surgical care and treatment to that officer or authority, but custody of and guardianship of the child remains vested in the director. *R.S., c.22, s.139.*

Agreement between parent and director for care of child

142(1) Any parent, or other person entitled to care and custody of a child may enter into an agreement with the director to have the child placed under the temporary supervision or care of the director or the director's agent for the purpose of providing the services required to meet the needs of the child if the parent or that other person is

- (a) through special circumstances of a temporary nature, unable to make adequate provision for the child; or
- (b) unable to provide the service required for the child because of the needs of the child.

(2) The effect of an agreement made under subsection (1), while it is in effect, shall be to

Entente avec d'autres provinces, etc.

141(1) Si la charge et la garde temporaires ou permanentes d'un enfant sont confiées à un fonctionnaire ou à l'autorité d'une autre province dont les attributions sont les mêmes que celles du directeur, ce dernier peut prendre l'enfant en charge et assurer sa surveillance ainsi que le droit de consentir aux soins et aux traitements médicaux ou chirurgicaux, mais la garde et la tutelle de l'enfant restent dévolues au fonctionnaire ou à l'autorité à qui l'enfant était confié.

(2) Si l'enfant dont la charge et la garde temporaires ou permanentes ont été confiées au directeur en conformité avec la présente loi est, en vertu d'une entente avec l'autorité ou le fonctionnaire compétent, transféré dans une autre province ou un autre pays ou une subdivision d'un autre pays, le directeur peut placer l'enfant à la charge et sous la surveillance de ce fonctionnaire ou de cette autorité et lui reconnaître le droit de consentir aux soins et aux traitements médicaux et chirurgicaux, mais la garde et la tutelle de l'enfant restent dévolues au directeur. *L.R., ch. 22, art. 139*

Entente entre le père ou la mère et le directeur

142(1) Le père ou la mère ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde d'un enfant peut conclure avec le directeur une entente prévoyant le placement de l'enfant à la charge ou sous la surveillance temporaire du directeur ou de son représentant afin que celui-ci lui fournisse les services dont il a besoin, si le père ou la mère ou cette autre personne :

- a) à cause de circonstances spéciales de nature temporaire, est incapable de subvenir aux besoins de son enfant;
- b) est incapable de fournir les services dont a besoin son enfant à cause des besoins de ce dernier.

(2) Pendant qu'elle est en vigueur, l'effet d'une entente visée au paragraphe (1) est de

confer on the director the same rights, duties and powers as the director would have under an order for temporary care and custody of the child. *R.S., c.22, s.140.*

Duration of agreement between parent and director

143(1) The duration of an agreement under section 142 shall not exceed one year.

(2) With the approval of the director any such agreement may be renewed for one further period not exceeding one year.

(3) The parent or other person who makes an agreement under section 142 may cancel the agreement at any time.

(4) When the agreement is cancelled pursuant to subsection (3), the director shall, within 48 hours, return the child to the care of the parent or other person entitled to the child's care and custody who cancelled the agreement.

(5) The provisions of this section supersede and include any existing agreement of similar nature. *R.S., c.22, s.141.*

Offences relating to children absconding from director's care

144(1) No person shall

(a) induce or attempt to induce a child to abscond from a child care service or child caring facility or other similar place in which the child was placed by the director; or

(b) detain or knowingly harbour an absconding child admitted to the care or care and custody of the director.

(2) Breach of subsection (1) is an offence. *R.S., c.22, s.142.*

conférer au directeur les mêmes droits, obligations et pouvoirs que lui accorderait une ordonnance de prise en charge et de garde temporaires de l'enfant. *L.R., ch. 22, art. 140*

Durée de l'entente

143(1) La durée maximale de l'entente prévue à l'article 142 est d'un an.

(2) Avec l'approbation du directeur, une telle entente peut être prorogée pour une période additionnelle maximale d'un an.

(3) Le père ou la mère ou une autre personne qui conclut une entente en vertu de l'article 142 peut l'annuler à tout moment.

(4) Lorsque l'entente est annulée en vertu du paragraphe (3), le directeur, dans les 48 heures, retourne l'enfant au père ou à la mère ou à une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant qui a annulé l'entente.

(5) Toute convention existante de même nature est remplacée par les dispositions du présent article et y est assimilée. *L.R., ch. 22, art. 141*

Infractions

144(1) Il est interdit :

a) d'induire ou de tenter d'induire un enfant à fuir un service à l'enfance, un établissement de soins pour enfants ou autre endroit semblable où il a été placé par le directeur;

b) de détenir ou d'héberger sciemment un enfant en fuite pris en charge par le directeur ou dont la charge et la garde lui sont confiées.

(2) La violation du paragraphe (1) constitue une infraction. *L.R., ch. 22, art. 142*

Division 5

Section 5

Variation, termination and appeal of orders

Modification, révocation et appel des ordonnances

Application to terminate or vary temporary order

Demande de révocation ou de modification

145(1) If a child has been committed to the temporary care and custody of the director, then the director, any parent or any other person who but for the proceedings under this Part would be entitled to the care and custody of the child may apply to a judge for

145(1) Lorsque la charge et la garde temporaires d'un enfant ont été confiées au directeur, ce dernier, le père ou la mère ou une autre personne qui, n'étaient les procédures entamées au titre de la présente partie, aurait droit à la charge et à la garde de l'enfant peut, par voie de requête, demander à un juge de rendre une ordonnance :

(a) an order terminating the order for temporary care and custody; or

a) révoquant l'ordonnance de prise en charge et de garde temporaires;

(b) an order that, without terminating the temporary care and custody of the director, allows the applicant to have the care of the child subject to supervision by the director.

b) qui, sans révoquer cette ordonnance, permet au requérant d'avoir la charge de l'enfant, mais sous la surveillance du directeur.

(2) A child over the age of 14 years who is in the temporary care and custody of the director may apply to a judge for

(2) L'enfant âgé de plus de 14 ans et dont la charge et la garde temporaires sont confiées au directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance :

(a) an order terminating the order for temporary care and custody; or

a) révoquant l'ordonnance de prise en charge et de garde temporaires;

(b) an order that, without terminating the care and custody of the director, allows the child to reside in the care of some other person subject to supervision by the director.

b) qui, sans révoquer cette ordonnance, l'autorise à demeurer à la charge d'une autre personne, mais sous la surveillance du directeur.

(3) A judge shall not make an order under subsection (1) or (2) unless

(3) Le juge ne peut rendre l'ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2) que dans les cas suivants :

(a) there has been a material change in the circumstances since the order for temporary care and custody was made and that change affects or is likely to affect the best interests of the child; and

a) depuis que l'ordonnance de prise en charge et de garde temporaires a été rendue, il est survenu un changement important dans la situation et ce changement porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant;

(b) implementing the order will not be prejudicial to the best interests of the child.

b) l'exécution de l'ordonnance ne portera pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) An application under subsection (1) or (2) shall be made on not less than 10 days notice to the director and to any concerned parent, or other person entitled to care and custody, who is not already a party to the application.

(5) If the judge makes an order under paragraph (1)(b) or (2)(b), that order may

(a) remain in effect for the unexpired time in the period of temporary committal of care and custody of the child to the director; and

(b) contain any reasonable conditions binding on and in respect of the conduct of the person to whose care the child is allowed to be placed that the judge considers necessary. *R.S., c.22, s.143.*

Application to terminate or vary permanent order

146(1) A parent or other person entitled to the care and custody of a child who has been committed to the permanent care and custody of the director may apply to a judge for an order to terminate the order for the permanent care and custody of the child.

(2) A child who is over the age of 14 years and who has been committed to the permanent care and custody of the director and who can return to the care and custody of the person in whose care and custody the child was when the proceedings under this Part resulting in the committal were commenced may apply to a judge for an order to terminate the order for the child's permanent care and custody.

(3) The judge shall hear the application and may set aside the order for the permanent care and custody of the child if

(a) the child is not residing in a home for the purpose of adoption;

(b) there has, since the order for the permanent care and custody of the child was given, been a material change in the

(4) La requête prévue au paragraphe (1) ou (2) est présentée sur préavis minimal de 10 jours au directeur, au père ou à la mère intéressé, ou à une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant, mais qui n'est pas déjà partie à la requête.

(5) Si le juge rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)b) ou (2)b), celle-ci peut :

a) rester en vigueur pendant le reste de la période pour laquelle la charge et la garde ont été temporairement confiées au directeur;

b) être assortie des conditions raisonnables, que le juge estime nécessaires, obligatoires par rapport à la conduite de la personne à qui la charge de l'enfant a été confiée. *L.R., ch. 22, art. 143*

Demande de révocation ou de modification d'une ordonnance permanente

146(1) Le père, la mère ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant dont la charge et la garde permanentes ont été confiées au directeur peut demander à un juge de rendre une ordonnance révoquant l'ordonnance de prise en charge et de garde permanentes de l'enfant.

(2) L'enfant âgé de plus de 14 ans et dont la charge et la garde permanentes ont été confiées au directeur et qui peut retourner à la charge et à la garde de la personne qui en était titulaire au moment où ont été entamées les procédures au titre de la présente partie peut demander au juge de rendre une ordonnance révoquant l'ordonnance de prise en charge et de garde permanentes.

(3) Le juge entend la requête et peut annuler l'ordonnance de prise en charge et de garde permanentes de l'enfant dans les cas suivants :

a) l'enfant ne réside pas dans un foyer en vue de l'adoption;

b) depuis que l'ordonnance de prise en charge et de garde permanentes a été rendue, un changement important est survenu dans

circumstances and that change affects or is likely to affect the best interests of the child; and

(c) setting aside the order will not be prejudicial to the best interests of the child.

(4) An application under subsection (1) or (2)

(a) shall be made on not less than 10 days notice to the director and to any concerned parent or other person entitled to care and custody who is not already a party to the application;

(b) shall not be made until the expiration of 30 days after the day on which the order for permanent care and custody was given; and

(c) shall not be made more often than once in any six month period, unless the director consents in writing to a shorter period.

(5) At any hearing to terminate an order for permanent care and custody the judge may

(a) adjourn the hearing for a period not to exceed six months and order a medical, psychiatric or other examination of the child, or a medical, psychiatric or other examination of a parent, or other person entitled to care and custody of the child, with the written consent of the parent or other person;

(b) adjourn the hearing for a period not to exceed six months from the date of the application for a trial placement with the applicant under the supervision of the director;

(c) terminate the care and custody by the director; or

(d) dismiss the application.

(6) If the director's care and custody is terminated under subsection (5), the director shall return the child to the parent, or other person entitled to the care and custody of the

la situation qui porte atteinte ou risque de porter atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant;

c) l'annulation de l'ordonnance ne porterait pas atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) La requête prévue au paragraphe (1) ou (2) :

a) est présentée sur préavis minimal de 10 jours au directeur, au père ou à la mère intéressé ou à une autre personne ayant droit à la charge et à la garde, mais qui n'est pas déjà partie à la requête;

b) ne peut être présentée que 30 jours après qu'a été rendue l'ordonnance de prise en charge et de garde permanentes;

c) ne peut être présentée plus d'une fois tous les six mois, à moins que le directeur ne consente par écrit à une période plus courte.

(5) Lors d'une audience portant sur la révocation d'une ordonnance de prise en charge et de garde permanentes, le juge peut, selon le cas :

a) ajourner l'audience pour une période maximale de six mois et ordonner un examen médical, psychiatrique ou autre de l'enfant, ou du père, de la mère ou d'une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant, avec le consentement écrit du père ou de la mère ou de l'autre personne;

b) ajourner l'audience pour une période maximale de six mois à compter de la date de la demande en vue d'un placement à l'essai auprès du requérant sous la surveillance du directeur;

c) révoquer le droit de prise en charge et de garde du directeur;

d) rejeter la requête.

(6) En cas de révocation du droit de prise en charge et de garde prononcée en vertu du paragraphe (5), le directeur retourne l'enfant au père, à la mère ou à une autre personne ayant

child, who obtained the order terminating the director's care and custody.

(7) The director shall return the child pursuant to subsection (6) as soon as the return may reasonably be done, having regard to the best interests of the child, but the return of the child shall not be delayed more than 48 hours unless a judge authorizes a longer delay. *R.S., c.22, s.144.*

Appeals to the Supreme Court

147(1) The director or any person aggrieved may appeal to the Supreme Court against any order made by a judge under this Part or any refusal of a judge to make an order under this Part.

(2) An appeal under subsection (1) shall be taken by notice of appeal given within 30 days from the date on which the decision or order or refusal against which the appeal is taken was given.

(3) The Supreme Court may grant an extension of time to appeal but no extension of the appeal may be granted and no appeal shall be taken after the expiration of 30 days from the date on which the decision or order or refusal against which the appeal is taken was given if

- (a) the child is residing in a home for the purpose of adoption; or
- (b) the extension of time to appeal would be prejudicial to the best interests of the child.

(4) The procedure for the conduct of an appeal taken under subsection (1) shall be, with any reasonable modifications directed by the Supreme Court as are necessary, the same as for an appeal in the Court of Appeal.

(5) On hearing an appeal, the Supreme Court may affirm, reverse, or modify the order appealed against, and make any other order that seems proper to the Supreme Court. *R.S., c.22, s.145.*

droit à la charge et à la garde de l'enfant, bénéficiaire de l'ordonnance de révocation.

(7) Le directeur retourne l'enfant en conformité avec le paragraphe (6) dès que possible, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais le retour de l'enfant ne peut être retardé de plus de 48 heures, à moins qu'un juge n'autorise un délai plus long. *L.R., ch. 22, art. 144*

Appels à la Cour suprême

147(1) Le directeur ou toute personne lésée peut interjeter appel à la Cour suprême d'une ordonnance rendue par un juge sous le régime de la présente partie ou du refus d'un juge de rendre une ordonnance sous le régime de la présente partie.

(2) L'appel prévu au paragraphe (1) est interjeté par avis d'appel donné dans les 30 jours de la date de la décision, de l'ordonnance ou du refus frappé d'appel.

(3) La Cour suprême peut accorder une prolongation du délai d'appel; celle-ci ne peut toutefois être accordée et aucun appel ne peut être interjeté après 30 jours de la date de la décision, de l'ordonnance ou du refus frappé d'appel, dans l'un ou l'autre cas :

- a) l'enfant réside dans un foyer en vue de l'adoption;
- b) la prolongation du délai d'appel serait préjudiciable à l'intérêt supérieur de l'enfant.

(4) Compte tenu des modifications raisonnables dictées par la Cour suprême selon ce qu'elle juge nécessaire, la procédure régissant les appels interjetés en application du paragraphe (1) est la même que celle qui régit les appels à la Cour d'appel.

(5) À l'audition d'un appel, la Cour suprême peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance dont appel et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime indiquée. *L.R., ch. 22, art. 145*

Limitation of appeal proceedings

148 No proceedings of any kind other than an application under section 145 or 143, or an appeal under section 144 or under the *Court of Appeal Act* or the *Supreme Court of Canada Act* (Canada), shall be taken on any grounds to set aside or vary an order committing a child to the temporary care and custody or to the permanent care and custody of the director. *R.S., c.22, s.146.*

Division 6

Child caring facilities

Government facilities

149(1) The Minister may from time to time exercise discretion to establish, operate and provide child caring facilities or child care services for children who are in the care or the care and custody of the director.

(2) The Minister may make agreements with persons to operate child caring facilities or child care services on behalf of the Minister.

(3) The director shall have the supervision of any child caring facility or child care service established, operated or maintained by or on behalf of the Minister under subsections (1) and (2).

(4) The Minister shall comply with the regulations under paragraph 150(1)(b) prescribing standards of care and accommodation for the establishment and operation of child caring facilities. *R.S., c.22, s.147.*

Regulations respecting child caring facilities

150(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) classifying child caring facilities;
- (b) prescribing standards of accommodation

Réserve

148 Aucune procédure, si ce n'est une requête régie par l'article 145 ou 146 ou un appel interjeté en vertu de l'article 144 ou sous le régime de la *Loi sur la Cour d'appel* ou de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*, ne peut être engagée, pour quelque motif que ce soit, dans le but d'annuler ou de modifier une ordonnance confiant un enfant à la charge et à la garde temporaires ou permanentes du directeur. *L.R., ch. 22, art. 146*

Section 6

Établissements de soins pour enfants

Établissements publics

149(1) Le ministre peut, selon ce qu'il juge souhaitable, établir, exploiter et fournir des établissements de soins pour enfants ou des services à l'enfance pour les enfants dont le directeur a la charge ou la charge et la garde.

(2) Le ministre peut conclure des ententes avec des personnes pour qu'elles exploitent, pour son compte, des établissements de soins pour enfants ou des services à l'enfance.

(3) Le directeur assure la surveillance des établissements de soins pour enfants ou des services à l'enfance établis, exploités ou entretenus par le ministre ou pour son compte sous le régime des paragraphes (1) et (2).

(4) Le ministre se conforme aux règlements d'application de l'alinéa 150(1)(b) prescrivant les normes de soins et de logement relatives à l'établissement et à l'exploitation des établissements de soins pour enfants. *L.R., ch. 22, art. 147*

Règlements régissant les établissements de soins pour enfants

150(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) classer les établissements de soins pour enfants;

and care in relation to the establishment and operation of any or all classes of child caring facilities;

(c) prescribing conditions about standards of care and accommodation that may be made part of a licence issued in respect of any child caring facility;

(d) prescribing the period of time during which a licence may subsist;

(e) prescribing the information that any person applying for a licence must, or may be required to, disclose in support of their application.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), standards of care and accommodation for the establishment and operation of child caring facilities may include requirements about the location of the facility, space allocation in the facility, sanitary conveniences, practices to help preserve health, fire and electrical safety, eating and sleeping accommodation, activity programs and areas, number and qualifications of staff, and records that must be kept. *R.S., c.22, s.148.*

Licences for child caring facilities

151(1) If an applicant demonstrates that they can and will comply with section 154 and with the regulations made under section 150, the director shall issue a licence authorizing the operation of a child caring facility, and the authorization may be subject to any conditions the director may, pursuant to the regulations, describe in the licence.

(2) A licence may subsist for any time as may, pursuant to the regulations, be stated by the director on the licence, and if no time is so stated the licence may subsist for one year.

b) fixer les normes de logement et de soins relatives à l'établissement et à l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des différentes catégories d'établissements de soins pour enfants;

c) prévoir les conditions relatives aux normes de soins et de logement qui peuvent être rattachées à un permis délivré relativement à un établissement de soins pour enfants;

d) fixer la durée de validité du permis;

e) prescrire les renseignements que le demandeur de permis doit ou peut être tenu de divulguer à l'appui de sa demande.

(2) Sans qu'il soit porté atteinte à la généralité du paragraphe (1), les normes de soins et de logement relatives à l'établissement et à l'exploitation des établissements de soins pour enfants peuvent comporter des conditions quant à l'emplacement de l'établissement, la répartition de l'espace, les commodités hygiéniques, les habitudes susceptibles de maintenir la santé, la sécurité-incendie et la protection contre les dangers de l'électricité, les locaux pour manger et dormir, les programmes et les zones d'activités, le nombre de membres du personnel et les qualités qui sont requises d'eux ainsi que les registres qui doivent être tenus. *L.R., ch. 22, art. 148*

Permis d'exploitation des établissements de soins pour enfants

151(1) Si le demandeur démontre qu'il est en mesure de se conformer à l'article 154 et aux règlements pris en application de l'article 150 et qu'il s'y conformera, le directeur lui délivre un permis l'autorisant à exploiter un établissement de soins pour enfants, l'autorisation pouvant être assortie des conditions que le directeur peut, en conformité avec les règlements, indiquer dans le permis.

(2) La durée du permis est celle que le directeur peut indiquer sur le permis en conformité avec les règlements, et, s'il n'y a pas d'indication de durée, le permis est valide pour une période d'un an.

(3) Continued compliance by the operator and staff with the regulations made under section 150 shall be deemed to be a condition of every licence issued under this section. *R.S., c.22, s.149.*

Facilities for which a licence is not required

152(1) The following child caring facilities may be operated without a licence issued under section 151

(a) a facility that has been approved by the director and is a facility where the only children being cared for, other than children who are related by consanguinity, marriage or adoption to the operator of the facility, are children who are in the care and custody of the director and who have been placed in the facility by the director;

(b) a facility that is approved by the superintendent of schools appointed under the *Education Act* and that is operated solely as a residence for students attending a course of studies given under the supervision of or approved by the superintendent of education;

(c) a facility that is licensed as a day care service or as a family day home under the *Child Care Act* and is operated in compliance with that licence and that Act.

(2) The director shall exempt the operator of a child caring facility from the requirement of obtaining a licence

(a) if the only children being cared for in the facility are children who are related by consanguinity or by marriage to the operator of the facility; or

(b) if the only children being cared for in the facility are children who are cared for during a period not exceeding six weeks.

(3) A child caring facility established by or operated under a contract with the Minister or the director may be operated without a licence.

(3) Le respect continu des règlements pris sous le régime de l'article 150 par l'exploitant et son personnel est réputé une condition dont sont assortis tous les permis délivrés en vertu du présent article. *L.R., ch. 22, art. 149*

Établissements pour lesquels le permis n'est pas nécessaire

152(1) Les établissements de soins pour enfants qui suivent peuvent être exploités sans qu'un permis ne leur soit délivré en vertu de l'article 151 :

a) l'établissement qui a été approuvé par le directeur et où les seuls enfants y étant placés sont, à l'exception de ceux qui ont un lien de parenté avec l'exploitant par consanguinité, par mariage ou par adoption, des enfants dont la charge et la garde ont été confiées au directeur et qui y ont été placés par lui;

b) l'établissement qui est approuvé par le surintendant des écoles nommé sous le régime de la *Loi sur l'éducation* et qui est uniquement exploité comme résidence pour étudiants qui suivent un programme de cours offert sous la surveillance du surintendant ou approuvé par lui;

c) l'établissement qui est titulaire d'un permis de garderie de jour ou de service de garde en milieu familial au titre de la *Loi sur la garde des enfants* et qui est exploité en conformité avec ce permis et cette loi.

(2) Le directeur soustrait l'exploitant d'un établissement de soins pour enfants à l'obligation d'obtenir un permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) les seuls enfants qui y sont placés ont un lien de parenté avec l'exploitant par consanguinité ou par mariage;

b) les seuls enfants qui y sont placés reçoivent des soins pour une période maximale de six semaines.

(3) L'établissement de soins pour enfants établi ou exploité en vertu d'un contrat conclu avec le ministre ou le directeur peut être

R.S., c.22, s.150.

Offences and penalties

153(1) No person shall operate a child caring facility unless authorized to do so by a subsisting licence validly issued under section 151 or is, under section 152, exempt from licensing.

(2) A person who breaches subsection (1), or any regulation made under section 150 or who violates any condition in a licence issued under section 151 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of up to \$250, or to imprisonment for as long as two months, or both.

(3) Each day that a breach of subsection (1), or of any regulation made under section 150 or a violation of a condition in a licence continues after written notification by the director about the alleged offence constitutes a separate offence. *R.S., c.22, s.151.*

Inspection of facilities

154(1) The director may inspect a child caring facility to determine whether the facility is being operated in compliance with sections 150 to 153 inclusive, the regulations, or the conditions stated on a licence issued under section 151.

(2) For the purposes of an inspection under subsection (1),

(a) the director or their agent may enter the child caring facility at reasonable times without notice, or at any time after giving reasonable notice; and

(b) the operator of the facility shall allow the director or their agent to enter and inspect the premises in which the facility is being operated, and the operator shall also disclose to the director or their agent any relevant information or records about the operation of the facility or any child cared for in it that

exploité sans permis. *L.R., ch. 22, art. 150*

Infractions et peines

153(1) Il est interdit d'exploiter un établissement de soins pour enfants, à moins d'être titulaire d'un permis valide délivré en vertu de l'article 151 ou d'être soustrait à son application par l'article 152.

(2) Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 250 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux mois, ou de l'une de ces peines, quiconque contrevient au paragraphe (1) ou à un règlement pris en application de l'article 150 ou ne se conforme pas aux conditions dont est assorti le permis à lui délivré en vertu de l'article 151.

(3) Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la violation du paragraphe (1) ou d'un règlement pris en application de l'article 150 ou d'une condition rattachée à un permis après notification écrite par le directeur de l'infraction reprochée. *L.R., ch. 22, art. 151*

Inspection des lieux

154(1) Le directeur peut inspecter un établissement de soins pour enfants afin de déterminer s'il est exploité en conformité avec les articles 150 à 153 inclusivement, les règlements ou les conditions énoncées au permis délivré en vertu de l'article 151.

(2) Pour les fins de l'inspection prévue au paragraphe (1) :

a) le directeur ou son représentant peut pénétrer dans un établissement de soins pour enfants à toute heure raisonnable sans préavis ou à tout moment en donnant un préavis raisonnable;

b) l'exploitant de l'établissement permet au directeur ou à son représentant de pénétrer dans les locaux de l'établissement et de les inspecter, et, sur demande, divulgue au directeur ou à son représentant les renseignements ou documents qui sont en sa

the director or the director's agent may request and the operator possesses.

(3) If the operator of a child caring facility does not comply with subsection 154(2), the director may immediately suspend or cancel any licence that has been issued under section 151. *R.S., c.22, s.152.*

Injunction

155 The director may apply to the Supreme Court for, and the Supreme Court may grant, an injunction ordering any person to stop operating a child caring facility if the person operating the facility

- (a) is breaching subsection 153(1);
- (b) is violating a condition of a licence issued under section 151;
- (c) is not complying with the standards of accommodation and care prescribed for the establishment and operation of the child caring facility; or
- (d) does not comply with paragraph 154(2)(b). *R.S., c.22, s.153.*

Division 7

Miscellaneous

Evidence

156(1) Despite any other provision in this Part, no child shall be deemed to be in need of protection merely because services could with advantage be extended to the child.

(2) At any hearing under this Act including a hearing or an application for termination of the care and custody of the director, the judge may admit as evidence

- (a) the record of any other proceedings under this Part or under the *Child Welfare Act* that is repealed by this Act; and

possession concernant l'exploitation de l'établissement ou les enfants qui y sont placés.

(3) Si l'exploitant d'un établissement de soins pour enfants ne se conforme pas au paragraphe 154(2), le directeur peut immédiatement suspendre ou annuler tout permis délivré en vertu de l'article 151. *L.R., ch. 22, art. 152*

Injonction

155 Le directeur peut demander à la Cour suprême, qui peut la lui accorder, une injonction ordonnant à une personne de cesser d'exploiter un établissement de soins pour enfants, si l'exploitant :

- a) viole le paragraphe 153(1);
- b) viole une condition dont est assorti un permis qui lui a été délivré en vertu de l'article 151;
- c) ne se conforme pas aux normes de logement et de soins réglementaires relatives à l'établissement et à l'exploitation des établissements de soins pour enfants;
- d) ne se conforme pas à l'alinéa 154(2)b). *L.R., ch. 22, art. 153*

Section 7

Dispositions diverses

Preuve

156(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, aucun enfant n'est réputé avoir besoin de protection uniquement parce que les services pourraient lui être profitables.

(2) À une audience tenue sous le régime de la présente loi, notamment une audience ou une requête en révocation de la prise en charge et de la garde assurées par le directeur, le juge peut admettre en preuve :

- a) le dossier de toute autre procédure engagée sous le régime de la présente partie ou de la

(b) evidence taken by a commissioner appointed by a judge pursuant to this or any other Act to take the evidence of a witness. *R.S., c.22, s.154.*

loi intitulée *Child Welfare Act* qui est abrogée par la présente loi;

b) le témoignage recueilli par un commissaire nommé par un juge en conformité avec la présente loi ou une autre loi pour recueillir la déposition d'un témoin. *L.R., ch. 22, art. 154*

Reasons for decisions

157(1) In proceedings under this Part a judge shall determine on the evidence admitted in the proceeding whether a child is in need of protection and, if the child is in need of protection, what order ought to be made in consequence thereof and the judge shall not limit the hearing to grounds for taking the child into care that are stated in any notice or other document.

(2) A judge making an order or rendering a decision under this Act shall on request give written reasons which shall be available to any party to the proceeding. *R.S., c.22, s.155.*

Service of documents

158(1) In this Part, if personal service of any document is impractical, substituted service without any prior permission from a judge may be effected by any means, including certified mail to the last known address of the person to be served or if the person has no known address, by delivering the document to a person, or by mailing it by certified mail to a person who can reasonably be expected to know where the person to be served is or to be contacted by the person to serve.

(2) If service of a document has been effected by substituted service under subsection (1), the judge may

- (a) confirm the sufficiency of the service;
- (b) require more efforts to achieve service by personal delivery; or
- (c) pursuant to section 175, order substituted service to be effected again or in some other manner.

Motifs de la décision

157(1) Dans une procédure engagée sous le régime de la présente partie, le juge détermine d'après la preuve admise si l'enfant a besoin de protection et, si tel est le cas, quelle ordonnance devrait être rendue, et le juge ne peut limiter l'audience aux motifs de la prise en charge de l'enfant qui sont énoncés dans un avis ou un autre document.

(2) Sur demande, le juge qui rend une ordonnance ou rend une décision au titre de la présente loi donne des motifs écrits et les met à la disposition des parties. *L.R., ch. 22, art. 155*

Signification des documents

158(1) Dans la présente partie, si la signification à personne s'avère impossible, la signification indirecte peut être effectuée par tous les moyens, sans autorisation préalable du juge, y compris par courrier certifié envoyé à la dernière adresse connue du destinataire, et si son adresse est inconnue, en remettant le document ou en l'envoyant par courrier certifié à une personne dont on peut raisonnablement supposer qu'elle sait où se trouve le destinataire ou que ce dernier contactera.

(2) En cas de signification indirecte au titre du paragraphe (1), le juge peut :

- a) confirmer la suffisance de la signification;
- b) exiger que des efforts supplémentaires soient faits pour effectuer une signification à personne;
- c) en conformité avec l'article 175, ordonner que la signification indirecte soit effectuée de nouveau ou qu'elle soit faite d'une autre

(3) The powers of the judge in relation to service of documents exist only in relation to the manner of service. *R.S., c.22, s.156.*

Costs

159 No order for costs of the proceedings can be made in respect of proceedings under this Part. *R.S., c.22, s.157.*

Information to be provided to parents

160 If a child has been placed in the care and custody of the director, the director

(a) shall, if the parent or other person who but for the proceedings under this Part would be entitled to the care and custody of the child requests, provide the parent or that other person with any information about the circumstances of the child that is not prejudicial to the best interests of the child or of the person with whom the director has placed the child; and

(b) may, if the child is in the permanent care and custody of the director, advise the parent whether the child has been placed in a home for the purpose of adoption, but shall not disclose the location of the home or the identity of the adopting parents. *R.S., c.22, s.158.*

Witnesses

161 In proceedings under this Part a judge has the same powers in relation to compelling the attendance of a witness as a judge of the Territorial Court has in summary conviction proceedings. *R.S., c.22, s.159.*

Enforcement in Supreme Court

162 An order made by a judge under this Part may be filed in the Supreme Court and from the time it is filed the order shall have, for the purpose of its enforcement, the same effect as an order of the Supreme Court and proceedings for its enforcement may be taken in

façon.

(3) Les pouvoirs que possède le juge par rapport à la signification des documents ne portent que sur le mode de signification. *L.R., ch. 22, art. 156*

Dépens

159 Les dépens ne peuvent être adjugés en vertu de la présente partie. *L.R., ch. 22, art. 157*

Renseignements à fournir aux père et mère

160 Le directeur à qui ont été confiées la charge et la garde d'un enfant :

a) si le père ou la mère ou une autre personne qui, n'étaient les procédures engagées sous le régime de la présente partie, aurait la charge et la garde de l'enfant le demande, lui fournit les renseignements concernant la situation de l'enfant dans la mesure où leur communication ne nuit pas à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de la personne auprès de qui le directeur a placé l'enfant;

b) peut, si la charge et la garde permanentes lui sont confiées, informer le père ou la mère si l'enfant a été placé dans un foyer aux fins d'adoption, mais sans divulguer ni l'emplacement du foyer ni l'identité des adoptants. *L.R., ch. 22, art. 158*

Témoins

161 Dans une procédure régie par la présente partie, le juge a les mêmes pouvoirs de contraindre des témoins à comparaître qu'un juge de la Cour territoriale dans une poursuite sommaire. *L.R., ch. 22, art. 159*

Exécution

162 L'ordonnance rendue par un juge sous le régime de la présente partie peut être déposée à la Cour suprême; dès lors, elle a, pour les fins de son exécution, le même effet qu'une ordonnance de la Cour suprême et les procédures d'exécution peuvent être engagées à

the Supreme Court. *R.S., c.22, s.160.*

la Cour suprême. *L.R., ch. 22, art. 160*

Powers of agent

163 An agent may serve and execute any process issued under this Act and for the purpose of enforcing this Act shall have all the powers and authority of a peace officer. *R.S., c.22, s.161.*

Pouvoirs du représentant

163 Le représentant peut signifier et exécuter les actes de procédure délivrés sous le régime de la présente loi et, pour l'exécution de cette loi, il est doté des mêmes pouvoirs et de la même autorité qu'un agent de la paix. *L.R., ch. 22, art. 161*

Director's right to participate in court proceedings

164 The director, the director's agent or any lawyer representing the director or his agent or any organization to whom powers of the director have been delegated pursuant to section 112 may appear and be heard in any court with respect to any matter concerning them arising under this Part. *R.S., c.22, s.162.*

Participation aux procédures judiciaires

164 Le directeur, son représentant, leur avocat ou tout organisme auquel les pouvoirs du directeur ont été délégués en conformité avec l'article 112 peut comparaître et être entendu devant tout tribunal à propos de toute question les concernant soulevée en vertu de la présente partie. *L.R., ch. 22, art. 162*

Family allowance

165 Any family allowance paid to the director on behalf of any child in the care and custody of the director shall not be public money within the meaning of the *Financial Administration Act*. *R.S., c.22, s.164.*

Allocations familiales

165 Les allocations familiales versées au directeur pour le compte d'un enfant dont la charge et la garde lui ont été confiées ne constituent pas des fonds publics au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. *L.R., ch. 22, art. 164*

Use of lock-up or police cell for children

166 No child who is held or brought before a judge in proceedings under this Act shall be placed or allowed to remain with any adult prisoner in any lock-up or police cell used for ordinary criminals or persons charged with crimes. *R.S., c.22, s.165.*

Lieu de détention provisoire ou cellule de police

166 Aucun enfant détenu ou traduit devant un juge dans le cadre des procédures régies par la présente loi ne doit être placé ou autorisé à demeurer avec un prisonnier adulte dans un lieu de détention ou une cellule de police destinés aux criminels ordinaires ou aux personnes accusées d'actes criminels. *L.R., ch. 22, art. 165*

Telephone applications for warrants and orders

167(1) If a person who is conducting an investigation under subsection 119(1) wants to apply under subsection 119(4) for a warrant to enter or under subsection 119(5) for an order to produce documents or things, or if the director, agent or peace officer wants to apply for a warrant to take a child into care under

Demandes par téléphone

167(1) Si la personne qui mène une enquête en application du paragraphe 119(1) veut demander par voie de requête un mandat d'entrer au titre du paragraphe 119(4) ou une ordonnance de production de documents ou de choses au titre du paragraphe 119(5), ou si le directeur, le représentant ou un agent de la paix

subsection 121(4), and it is impractical for a judge to be available so that the person may appear personally to make the application, that person may apply by telephone or any other means of telecommunication to a judge for the warrant or order.

(2) The person who makes the application under subsection (1) shall submit the following evidence in support of the application

(a) a statement of the person's information and belief about the circumstances that make it impractical for a judge to be available so that the person may appear personally to make the application;

(b) a statement of the person's information and belief about the circumstances on which they rely that would justify the issuing of the warrant under subsection 119(4) or 121(4) or the making of the order under subsection 119(5);

(c) a statement of the person's information and belief about any other warrant under subsection 119(4) or 121(4), order under subsection 119(5), or application for such a warrant or order in respect of the same persons or matter that the person knows about.

(3) The evidence referred to in subsection (2) shall be given on oath or affirmation which may be administered by telephone or any other means of telecommunication.

(4) The judge who receives an application under subsection (1) shall record the evidence and representations of the applicant verbatim, if practicable, or in as complete and accurate a fashion as practical, and shall as soon as reasonable file a record or a transcript of it, certified by the judge as to time, date and contents, with a clerk of the Territorial Court.

veut obtenir un mandat lui permettant de prendre un enfant en charge en vertu du paragraphe 121(4) et qu'il est impossible que la personne puisse comparaître en personne devant le juge, celui-ci ne pouvant se libérer, cette personne peut présenter sa demande par téléphone ou par tout autre moyen de communication.

(2) La personne qui présente la requête en vertu du paragraphe (1) s'appuie sur les éléments de preuve suivants :

a) une déclaration faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques selon laquelle il lui est impossible de comparaître en personne du fait que le juge ne peut se libérer;

b) une déclaration faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques sur les circonstances invoquées pour justifier la délivrance du mandat effectuée en vertu du paragraphe 119(4) ou 121(4) ou le prononcé de l'ordonnance visée au paragraphe 119(5);

c) une déclaration faite sur la foi de renseignements tenus pour véridiques au sujet de tout autre mandat décerné en vertu du paragraphe 119(4) ou 121(4), de l'ordonnance visée au paragraphe 119(5) ou de la requête sollicitant un tel mandat ou une telle ordonnance touchant les mêmes personnes ou la même affaire dont elle a connaissance.

(3) La preuve visée au paragraphe (2) est produite sous serment ou après affirmation solennelle pouvant être reçue par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication.

(4) Dans la mesure du possible, le juge qui reçoit une requête au titre du paragraphe (1) consigne mot à mot la déposition et les observations du requérant, ou le fait d'une façon aussi complète et précise que possible et, le plus tôt possible, dépose son relevé ou une transcription de celui-ci, certifié par lui quant à l'heure, à la date et au contenu, auprès du greffier de la Cour territoriale.

(5) If the judge issues a warrant or makes an order in response to an application under subsection (1),

(a) the judge shall complete and sign the warrant or order in the prescribed form, noting on its face the time, date and place of issuance or making, and

(b) the person who made the application under subsection (1) shall complete, in duplicate, a facsimile of the warrant or order in the prescribed form, noting on its face the name of the judge who issues the warrant or makes the order and the time, date and place of issuance or making.

(6) A warrant or order issued or made in response to an application under subsection (1) is not subject to challenge and shall not be set aside because the circumstances were not such as to make it reasonable to deal with the application under this section rather than by the personal attendance of the applicant before a judge. *R.S., c.22, s.166.*

PART 5

PROCEDURAL AND GENERAL MATTERS

Separate representation of children

168(1) In this section a reference to a child is a reference to a child while still a minor.

(2) In proceedings under this Act, the official guardian shall have the exclusive right to determine whether any child requires separate representation by a lawyer or any other person that will be paid for at public expense chargeable to the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(3) In proceedings under this Act a child requiring separate representation may include

(a) a child for whom there is no guardian other than the official guardian;

(b) a child in the care of the director of

(5) Lorsque le juge délivre un mandat ou rend une ordonnance par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) :

a) il remplit et signe le mandat ou l'ordonnance selon le formulaire réglementaire, en indiquant au recto les date, heure et lieu de la délivrance du mandat ou du prononcé de l'ordonnance;

b) le requérant remplit, en double, un facsimilé du mandat ou de l'ordonnance selon le formulaire réglementaire, en indiquant au recto le nom du juge qui délivre le mandat ou rend l'ordonnance et les date, heure et lieu de la délivrance du mandat ou du prononcé de l'ordonnance.

(6) Le mandat décerné ou l'ordonnance rendue par suite d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1) ne peut être attaqué ni annulé pour le seul motif que les circonstances rendent déraisonnable l'examen de la requête dans le cadre du présent article plutôt que par comparution personnelle du requérant devant le juge. *L.R., ch. 22, art. 166*

PARTIE 5

PROCÉDURE ET QUESTIONS GÉNÉRALES

Représentation distincte des enfants

168(1) Dans le présent article, la mention d'un enfant s'entend d'un enfant encore mineur.

(2) Dans les procédures engagées au titre de la présente loi, le tuteur public est investi du droit exclusif de déterminer si un enfant a besoin de la représentation distincte d'un avocat ou d'une autre personne dont la rémunération sera imputable au Trésor du Yukon.

(3) Dans les procédures engagées au titre de la présente loi, peut être assimilé à un enfant nécessitant une représentation distincte :

a) l'enfant qui n'a pas d'autre tuteur que le tuteur public;

family and children's services; or

(c) a child alleged to be in need of protection.

(4) The official guardian may act as guardian for the proceeding or appoint a guardian for the proceeding for a child needing separate representation.

(5) When determining whether separate representation or the appointment of a guardian for the proceeding for the child at public expense is required, the official guardian

(a) shall consider advice or recommendations from the judge before whom or court in which the proceedings are taking place and any party to the proceeding; and

(b) shall consider

(i) the ability of the child to comprehend the proceeding,

(ii) whether there exists and if so the nature of any conflict between the interests of the child and the interest of any party to the proceeding, and

(iii) whether the parties to the proceeding will put or are putting before the judge or court the relevant evidence in respect of the interests of the child that can reasonably be adduced.

(6) If the official guardian is of the opinion that separate representation of a child is required and is best achieved by the appointment of a person other than a lawyer the official guardian may appoint that other person.

(7) An official guardian who acts as or appoints a guardian for the proceeding pursuant to this section shall as soon as practicable inform the concerned parents or other person entitled to care and custody and cause the child to be informed if the child is of sufficient age and understanding to comprehend the

b) l'enfant dont la charge est confiée au directeur des services à la famille et à l'enfance;

c) l'enfant qui aurait besoin de protection.

(4) Le tuteur public peut agir comme tuteur d'instance ou nommer un tuteur d'instance pour l'enfant qui a besoin d'une représentation distincte.

(5) Afin de décider de la nécessité d'une représentation distincte ou de la nomination d'un tuteur d'instance aux frais de la Couronne, le tuteur public :

a) examine les avis ou les recommandations du juge ou du tribunal devant lequel les procédures ont lieu et de toute partie à l'instance;

b) tient compte :

(i) de la capacité de l'enfant de comprendre l'instance,

(ii) de la possibilité de l'existence et, le cas échéant, de la nature d'un conflit entre les intérêts de l'enfant et l'intérêt d'une partie à l'instance,

(iii) de la question de savoir si les parties à l'instance produiront ou produisent devant le juge ou le tribunal toute la preuve pertinente qui peut être raisonnablement produite relativement aux intérêts de l'enfant.

(6) Le tuteur public qui est d'avis que la représentation distincte de l'enfant est nécessaire et qu'une personne autre qu'un avocat le ferait mieux peut nommer cette personne.

(7) Le tuteur public qui, en vertu du présent article, agit comme tuteur d'instance ou en nomme un, en informe le plus tôt possible les père et mère intéressés ou une autre personne ayant droit à la charge et à la garde de l'enfant et fait en sorte que l'enfant en soit informé, s'il a l'âge nécessaire et est suffisamment intelligent

appointment. *R.S., c.22, s.167.*

pour comprendre la nomination. *L.R., ch. 22, art. 167*

Evidence and procedure

Preuve et procédure

Standards of proof and admissibility of evidence

Normes de preuve et admissibilité

169(1) In proceedings under this Act, other than for the prosecution of an offence punishable on summary conviction, the standard of proof shall be proof on the balance of probabilities, and that standard is discharged if the trier of fact is satisfied that the evidence establishes that the existence of the fact to be proven is more probable than its non-existence.

169(1) Dans les procédures régies par la présente loi, à l'exception des poursuites pour infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la norme de preuve est celle de la prépondérance des probabilités, et cette norme est satisfaite si le juge des faits est convaincu que la preuve établit que l'existence du fait est plus probable que son inexistence.

(2) In proceedings under this Act, other than for the prosecution of an offence punishable on summary conviction, the following evidence is admissible if relevant

(2) Dans les procédures régies par la présente loi qui n'ont pas pour objet la poursuite d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la preuve suivante est admissible si elle est pertinente :

(a) the views of the child, whether given directly to the judge or court in the proceeding or to some person who is a witness in the proceeding;

a) le point de vue de l'enfant, qu'il soit donné directement au juge ou au tribunal au cours de l'instance ou à une autre personne qui est témoin dans l'instance;

(b) opinion evidence, even if this is relevant to the very question before the judge or court, but the weight to be given to the opinion evidence shall be judged according to

b) les témoignages d'opinion, même s'ils sont pertinents quant à la question même dont est saisi le juge ou le tribunal, mais le poids qu'il faut leur accorder est évalué en tenant compte des faits suivants :

(i) whether the opinion is in respect of a matter within an expertise possessed by the witness,

(i) le fait que l'opinion se rapporte à une question relevant des connaissances du témoin,

(ii) the extent to which the opinion is based on facts perceived by the witness, and

(ii) la mesure dans laquelle l'opinion est fondée sur des faits perçus par le témoin,

(iii) the nature of the testimony of the witness or of other evidence with respect to the facts on which the opinion is based;

(iii) la nature du témoignage du témoin ou de toute autre preuve relative aux faits sur lesquels est fondée l'opinion;

(c) hearsay evidence, but the weight to be given to hearsay evidence shall be judged according to its apparent reliability and the availability of other evidence that would be admissible without relying on this

c) la preuve par ouï-dire, mais le poids qu'il faut y accorder est évalué d'après sa fiabilité apparente et l'existence de toute autre preuve qui serait admissible sans tenir compte du présent paragraphe.

paragraph.

(3) Either parent of a child shall be a competent and compellable witness in all proceedings under this Act, even if the evidence may tend to disclose that either of the parents has been guilty of a criminal offence.

(4) If previous proceedings, whether criminal or civil, have taken place with respect to the same child or that child's siblings, the court or a judge may exercise discretion to accept any evidence taken at a previous hearing in the Yukon or before a court of competent jurisdiction in any other part of Canada.

(5) The weight to be attached to evidence referred to in subsection (4) shall be a matter for the court or the judge to determine. *R.S., c.22, s.168.*

Proof of court documents

170 Unless the contrary is proved, a document purporting to be signed by a judge or court officer shall be deemed to have been so signed without proof of the judicial or official character of the person appearing to have signed it and, unless the contrary is proved, the court officer by whom a document is signed shall be deemed to be the proper officer of the court to sign the document. *R.S., c.22, s.169.*

Evidence of the age of a child

171(1) In any proceedings under this Act, a birth or baptismal certificate or a copy thereof purporting to be certified under the hand of the person in whose custody those records are held is evidence of the age of the person named in the certificate or copy.

(2) In the absence of any certificate or copy mentioned in subsection (1), or in corroboration of any such certificate or copy, the court or the judge may receive and act on any other documents or information relating to age that it considers reliable.

(3) In any proceedings under this Act, the

(3) Le père et la mère de l'enfant sont des témoins habiles et contraignables dans toutes les procédures régies par la présente loi, même si la preuve peut tendre à révéler que le père ou la mère a été coupable d'une infraction criminelle.

(4) Si des procédures antérieures, qu'elles soient de nature criminelle ou civile, ont été engagées relativement au même enfant ou à ses frères et sœurs, le tribunal ou un juge peut, à son appréciation, accepter des éléments de preuve produits lors d'une audience antérieure au Yukon ou devant un tribunal compétent ailleurs au Canada.

(5) Il revient au juge ou au tribunal de déterminer quel poids accorder à la preuve mentionnée au paragraphe (4). *L.R., ch. 22, art. 168*

Preuve des documents de procédure

170 Sauf preuve contraire, un document qui est censé être signé par un juge ou un auxiliaire de justice est réputé avoir été ainsi signé, sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité judiciaire ou officielle du signataire apparent, et, sauf preuve contraire, l'auxiliaire de justice dont le document porte la signature est réputé être l'auxiliaire compétent du tribunal pour signer le document. *L.R., ch. 22, art. 169*

Preuve de l'âge de l'enfant

171(1) Dans les procédures régies par la présente loi, un certificat de naissance ou de baptême ou une copie de celui-ci censée être certifiée conforme par la personne qui a la garde de tels dossiers constitue une preuve de l'âge de la personne nommée dans le certificat ou la copie.

(2) En l'absence du certificat ou de la copie visés au paragraphe (1) ou en corroboration d'un tel certificat ou d'une telle copie, le tribunal ou le juge peut recevoir tout autre document ou renseignement relatif à l'âge qu'il juge fiable et agir en conséquence.

(3) Dans les procédures régies par la présente

court or the judge may draw inferences as to the age of a person from the person's demeanor or from statements made by the person in direct examination or cross-examination. *R.S., c.22, s.170.*

Considerations for granting adjournments

172 Without limiting the generality of section 1, the paramount consideration in granting adjournments shall be the best interests of the child and the child's right to an early disposition of the case, compatible with the child's sense of time. *R.S., c.22, s.171.*

Privacy of court proceedings

173(1) Subject to section 92, admittance to the place in which the hearing or proceeding under this Act takes place shall be restricted at the discretion of the court or judge and no person shall be permitted to be present other than the officials of the court, the parties, their counsel and any other persons the court or judge may require or permit to be present and whose presence will not be prejudicial to the best interests of the child or the proper conduct of the proceeding.

(2) No report of a proceeding under this Act in which the name of the child or the child's parent or in which the identity of the child is otherwise indicated shall be published, broadcast or in any other way made public by any person without the leave of the judge. *R.S., c.22, s.172.*

Attendance of child in court

174 Nothing in this Act shall prevent the court or a judge from requiring the presence of the child in court in any case where the attendance would not be prejudicial to the child's best interests and the interests of justice require the attendance. *R.S., c.22, s.173.*

loi, le tribunal ou le juge peut tirer les inférences quant à l'âge d'une personne à partir du comportement de la personne ou des déclarations faites par elle au cours de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire. *L.R., ch. 22, art. 170*

Ajournements

172 Sans qu'il soit porté atteinte à la portée générale de l'article 1, le facteur principal à prendre en considération avant d'accorder un ajournement est l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant à une conclusion rapide de l'affaire, compte tenu de sa notion du temps. *L.R., ch. 22, art. 171*

Caractère privé des procédures

173(1) Sous réserve de l'article 92, le juge ou le tribunal peut, à son appréciation, limiter l'accès au lieu où se tient une audience ou une instance régie par la présente loi, et nul ne peut y être présent, à l'exception des fonctionnaires de la Cour, des parties, de leurs avocats et des autres personnes dont le tribunal ou le juge peut permettre ou exiger la présence et dont la présence ne nuira ni à l'intérêt supérieur de l'enfant ni au bon déroulement de l'instance.

(2) Le rapport d'une instance régie par la présente loi dans lequel le nom de l'enfant, celui de son père ou de sa mère ou l'identité de l'enfant est autrement indiqué ne peut être publié, diffusé ou rendu public de toute autre façon par quiconque sans l'autorisation du juge. *L.R., ch. 22, art. 172*

Comparution de l'enfant

174 La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal ou un juge d'exiger la présence de l'enfant au tribunal dans les cas où sa comparution ne nuira pas à son intérêt supérieur et que sa présence est requise dans l'intérêt de la justice. *L.R., ch. 22, art. 173*

Substituted service and service outside the Yukon

175(1) Unless otherwise specified in this Act, if for any reason it is impractical to serve a notice or other document by personal delivery to the person to be served, the court or the judge may order substituted service, whether or not there is evidence that the document will probably reach the person to be served or will probably come to that person's attention, or that the person is evading service.

(2) Substituted service of any notice or other document under this Act may be effected by taking any steps the court or judge has ordered to bring the notice or document to the attention of the person to be served.

(3) In proceedings under this Act, service of any notice or other document may be effected outside the Yukon without prior leave of the court or of a judge. *R.S., c.22, s.174.*

Disclosure of director's records

176(1) Subject to section 99 and any regulation that may be made under this Act, no information or document that is kept by the director of family and children's services and that deals with the personal history of a child or an adult and has come into existence through any proceedings under Part 3 or 4 shall be disclosed to any person other than an agent of or lawyer acting for the director, unless it is disclosed with the consent of the director or pursuant to subsection (2).

(2) No person shall be compelled to disclose any information or document obtained in the course of the performance of duties under Part 3 or 4 except

(a) in the course of proceedings before the court or a judge under Part 3 or 4; or

(b) in any other case, with the consent of the director or on the order of the court. *R.S., c.22, s.175.*

Signification indirecte, etc.

175(1) Sauf disposition contraire des autres dispositions de la présente loi, s'il est impossible, pour une raison ou une autre, de signifier à personne un avis ou un autre document, le tribunal ou le juge peut ordonner la signification indirecte, que la preuve établisse ou non que, selon toute probabilité, le document parviendra au destinataire, qu'il sera porté à son attention ou qu'il essaie de se soustraire à la signification.

(2) La signification indirecte d'un avis ou autre document effectuée sous le régime de la présente loi peut être faite en prenant les mesures prescrites par le tribunal ou le juge pour porter l'avis ou le document à l'attention du destinataire.

(3) Dans les procédures régies par la présente loi, la signification d'un avis ou autre document peut être faite à l'extérieur du Yukon sans l'autorisation préalable du tribunal ou d'un juge. *L.R., ch. 22, art. 174*

Divulgence des dossiers du directeur

176(1) Sous réserve de l'article 99 et de tout règlement d'application de la présente loi, aucun renseignement ou document tenu par le directeur des services à la famille et à l'enfance qui porte sur les antécédents personnels d'un enfant ou d'un adulte et qui est le résultat d'une procédure régie par la partie 3 ou 4 ne peut être divulgué à quelqu'un d'autre qu'au représentant ou à l'avocat du directeur, à moins d'être divulgué avec le consentement du directeur ou en conformité avec le paragraphe (2).

(2) Nul ne peut être contraint de divulguer des renseignements ou des documents qu'il a obtenus dans l'exercice de ses fonctions au titre de la partie 3 ou 4, sauf dans les cas suivants :

a) dans le cadre des procédures engagées devant le tribunal ou un juge sous le régime de la partie 3 ou 4;

b) dans tous les autres cas, avec le consentement du directeur ou sur

ordonnance du tribunal. *L.R., ch. 22, art. 175*

Disclosure and variation of personal information

177(1) Despite section 176, but subject to section 99, the director of family and children's services shall, on the request of and after the presentation of reasonable identification by any person, disclose to that person the nature and substance of all information in the director's possession about that person, other than information

- (a) that would disclose the identity of another person; or
- (b) the disclosure of which would breach a duty of confidentiality owed to another person.

(2) If the person who obtains a disclosure of information under subsection (1) disputes the completeness or accuracy of any of the information disclosed, that person may give the director a written statement of the nature and substance of the dispute, and the director shall, within 30 days, investigate and notify the person in writing

- (a) that the director has corrected the record of the information so that it is consistent with what the person has said in their written statement of dispute that it should be; or
- (b) that the director will not change the record of the information.

(3) If the director decides not to change the record of the information, they shall

- (a) include in the record the person's written statement of the nature and substance of the dispute that was delivered under subsection (2); and
- (b) include a copy or disclosure of that written statement of dispute with any subsequent disclosure or use of the disputed information.

Divulgence et modification des renseignements personnels

177(1) Malgré l'article 176, mais sous réserve de l'article 99, le directeur des services à la famille et à l'enfance, sur demande d'une personne et après présentation des pièces d'identité suffisantes, divulgue à cette personne la nature et le fond de tous les renseignements qu'il a en sa possession à son sujet, à l'exception des renseignements suivants :

- a) ceux qui divulgueraient l'identité d'une autre personne;
- b) ceux dont la divulgation constituerait un manquement à une obligation de confidentialité envers une autre personne.

(2) La personne ayant reçu des renseignements en vertu du paragraphe (1) qui conteste le caractère complet ou exact des renseignements qui lui ont été divulgués peut remettre au directeur une déclaration écrite sur la nature et le fond de sa contestation, et le directeur, dans les 30 jours, fait enquête et avise la personne par écrit :

- a) qu'il a corrigé le dossier contenant les renseignements en sa possession de façon qu'ils soient compatibles avec ce que la personne a dit dans sa déclaration écrite de contestation;
- b) qu'il ne modifiera pas les renseignements en sa possession.

(3) Le directeur qui décide de ne pas modifier les renseignements en sa possession :

- a) ajoute à son dossier la déclaration écrite de la personne sur la nature et le fond de la contestation qui lui a été remise en application du paragraphe (2);
- b) ajoute une copie ou une divulgation de cette déclaration écrite de contestation avec toute divulgation ou utilisation ultérieure des renseignements contestés.

(4) This section is not intended as a rule of evidence and does not affect disclosure in any proceeding in any court. *R.S., c.22, s.176.*

(4) Le présent article ne constitue pas une règle de preuve et ne touche pas la divulgation en justice. *L.R., ch. 22, art. 176*

Regulations and payment from the Y.C.R.F.

Règlements et paiement sur le Trésor du Yukon

178(1) For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Commissioner in Executive Council may make regulations

178(1) Pour l'application de la présente loi, le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements :

(a) respecting any time limits referred to in this Act if, because of the remoteness or climatic conditions in any part of the Yukon, the regulation is necessary for the proper conduct of proceedings under this Act;

a) fixant les délais prévus par la présente loi dans les cas où, à cause de l'éloignement ou des conditions climatiques dans une partie du Yukon, le règlement est nécessaire au bon déroulement des procédures prévues par la présente loi;

(b) respecting procedure and forms to be followed in the conduct of proceedings under Parts 3 and 4;

b) prévoyant la procédure à suivre et les formulaires à utiliser dans la conduite des procédures prévues par les parties 3 et 4;

(c) respecting safe-keeping and copying of and access to records of the director of family and children's services and of the court and any judge in respect of proceedings under this Act and the administration of this Act;

c) régissant la garde en lieu sûr, l'établissement de copies et l'accès aux dossiers du directeur des services à la famille et à l'enfance, du tribunal et des juges relatifs aux procédures régies par la présente loi et à son application;

(d) that are consistent with this Act and that the Commissioner in Executive Council considers necessary and ancillary to this Act.

d) qui sont compatibles avec la présente loi et qu'il juge nécessaires et accessoires à celle-ci.

(2) No expenditure from the Yukon Consolidated Revenue Fund can be compelled under this Act except to the extent that there is an unexpended balance of an appropriation for the purpose of such an expenditure. *R.S., c.22, s.177.*

(2) Sauf dans la mesure où il existe un solde dans les crédits affectés à l'application de la présente loi, aucune dépense ne peut être prélevée à cette fin sur le Trésor du Yukon. *L.R., ch. 22, art. 177*

Miscellaneous rules of law

Règles de droit diverses

Civil actions relating to children

Actions civiles

179 No civil action for damages shall be brought by a parent for the enticement, harbouring, seduction or loss of service of their child or for any damages resulting therefrom. *R.S., c.22, s.178.*

179 Le père ou la mère d'un enfant ne peut intenter une action civile en dommages-intérêts pour détournement de son enfant, pour son hébergement, sa séduction ou la perte de ses services, ou pour tous autres préjudices qui en résultent. *L.R., ch. 22, art. 178*

Civil actions between parents and their children

180(1) Subject to subsection (2), no person shall be disentitled from bringing an action or other proceeding against another for the reason only that they stand in the relationship of parent and child.

(2) An action that is based on negligence and that could not be taken in the absence of subsection (1) may be taken only in relation to circumstances in respect of which the person against whom the action is taken is or is by law required to be insured and the amount of any judgment of a court that is based on those circumstances shall not exceed the amount for which that person is or is by law required to be insured.

(3) Any provision in a contract of insurance that purports to deny coverage for the reason that the insured and another person stand in the relationship of parent and child shall be void and unenforceable. *R.S., c.22, s.179.*

Action for injuries sustained before birth

181 Subject to subsection 180(2), no person shall be disentitled from recovering damages in respect of injuries for the reason that the injuries were incurred before the person's birth. *R.S., c.22, s.180.*

Criminal Code

182 Section 181 shall not be construed to affect the operation of any provision of the *Criminal Code* (Canada). *R.S., c.22, s.181.*

Inherent jurisdiction

183 The inherent jurisdiction of superior courts in relation to children does not vest in the Territorial Court or any judge thereof, or in any justice of the peace. *R.S., c.22, s.182.*

Actions civiles entre les père et mère et leurs enfants

180(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut être privé de son droit d'intenter une action ou une autre procédure contre une autre personne pour le seul motif qu'ils ont un lien de filiation.

(2) L'action qui est fondée sur la négligence et qui n'aurait pu être intentée en l'absence du paragraphe (1) ne peut être intentée que relativement à des circonstances pour lesquelles la personne contre qui l'action est intentée est assurée ou y est tenue légalement, et le montant du jugement du tribunal fondé sur ces circonstances ne peut dépasser le montant pour lequel cette personne est assurée ou est tenue légalement de l'être.

(3) Est nulle et inopérante toute disposition d'un contrat d'assurance qui vise à nier à une personne une couverture d'assurance pour la seule raison que l'assuré et cette autre personne ont un lien de filiation. *L.R., ch. 22, art. 179*

Blessures subies avant la naissance

181 Sous réserve du paragraphe 180(2), nul ne peut être privé du recouvrement de dommages-intérêts pour blessures du fait que celles-ci ont été subies avant la naissance. *L.R., ch. 22, art. 180*

Code criminel

182 L'article 181 ne peut être interprété de manière à porter atteinte à l'application d'une disposition du *Code criminel* (Canada). *L.R., ch. 22, art. 181*

Compétence inhérente

183 La compétence inhérente que possèdent les tribunaux supérieurs relativement aux enfants n'est pas dévolue à la Cour territoriale, à un de ses juges ou à un juge de paix. *L.R., ch. 22, art. 182*

Agreements with Canada

184 The Minister may, on behalf of the Government of the Yukon, enter into agreements with the Government of Canada respecting the payment by Canada to the Government of the Yukon of any part of the expenditures required for the purposes of this Act as are agreed on. *R.S., c.22, s.183.*

Ententes avec le Canada

184 Le ministre peut, pour le compte du gouvernement du Yukon, conclure avec le gouvernement du Canada des ententes prévoyant le paiement par le Canada au gouvernement du Yukon de la partie convenue des dépenses requises pour l'application de la présente loi. *L.R., ch. 22, art. 183*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON